

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire [www.saoneetloire71.fr](http://www.saoneetloire71.fr).

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire  
Espace Duhesme  
Mission coordination et fonctions transversales  
Service assemblée et relations élus  
18 rue de Flacé  
71000 MACON  
[mcft@saoneetloire71.fr](mailto:mcft@saoneetloire71.fr)  
03 85 39 66 39

## SOMMAIRE

### DELIBERATIONS

<b>Commission permanente du 5 juin 2020 - Partie 2</b>	<b>1</b>
<b>Assemblée départementale des 18 et 19 Juin 2020</b>	<b>209</b>
<b>Assemblée départementale du 10 juillet 2020 - Partie 1</b>	<b>1135</b>
<b>Commission permanente du 10 juillet 2020 - Partie 1</b>	<b>1193</b>

### ARRETES

#### Arrêté(s) émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020-DGAS-214	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par la Fédération ADMR à Tournus, par le versement d'une dotation globale pour le mois de juin 2020, en lieu et place des chèques CESU	<b>1357</b>
2020-DGAS-215	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par l'ASSAD de Mâcon, par le versement d'une dotation globale pour le mois de juin 2020, en lieu et place des chèques CESU	<b>1359</b>
2020-DGAS-216	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par l'ASSAD du Val de Saône à Chalon-sur-Saône par le versement d'une dotation globale pour le mois de juin 2020, en lieu et place des chèques CESU	<b>1361</b>
2020-DGAS-217	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par l'ASSAD d'Autun par le versement d'une dotation globale pour le mois de juin 2020, en lieu et place des chèques CESU	<b>1363</b>
2020-DGAS-218	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par APALIB DOMISOL à Montceau-les-Mines par le versement d'une dotation globale pour le mois de juin 2020, en lieu et place des chèques CESU	<b>1365</b>
2020-DGAS-219	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par le GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot par le versement d'une dotation globale pour le mois de juin 2020, en lieu et place des chèques CESU	<b>1367</b>
2020-DGAS-220	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par l'ASSAD Charolais Brionnais à Paray-le-Monial par le versement d'une dotation globale pour le mois de juin 2020, en lieu et place des chèques CESU	<b>1369</b>

2020-DGAS-221	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par l'AAPA de Cluny par le versement d'une dotation globale pour le mois de juin 2020, en lieu et place des chèques CESU	1371
2020-DGAS-222	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par le CCAS de Chauffailles par le versement d'une dotation globale pour le mois de juin 2020, en lieu et place des chèques CESU	1373
2020-DGAS-223	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par la Mutualité française Saône et Loire à Chalon-sur-Saône par le versement d'une dotation globale pour le mois de juin 2020, en lieu et place des chèques CESU	1375
2020-DGAS-224	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par Vivartis à Loché par le versement d'une dotation globale pour le mois de juin 2020, en lieu et place des chèques CESU	1377
2020-DGAS-225	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par AP Services à Chalon-sur-Saône par le versement d'une dotation globale pour le mois de juin 2020, en lieu et place des chèques CESU	1379
2020-DGAS-226	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par Rencontre Handi à Montceau-les-Mines par le versement d'une dotation globale pour le mois de juin 2020, en lieu et place des chèques CESU	1381
2020-DGAS-237	Arrêté fixant la dotation 2020 et le prix de journée au 1er juillet 2020 pour les établissements gérés par ESPACES à Tournus	1383
2020-DGAS-238	Arrêté fixant la dotation 2020 et le prix de journée au 1er juillet 2020 pour les établissements gérés par EPSMS Le Vernoy à Blanzay	1385
2020-DGAS-239	Arrêté fixant la dotation 2020 et le prix de journée au 1er juillet 2020 pour l'EANM Les Villandières à Charnay-lès-Mâcon, géré par l'UGECAM	1387
2020-DGAS-240	Arrêté fixant la dotation 2020 et le prix de journée au 1er juillet 2020 pour l'EAM Les Villandières à Charnay-lès-Mâcon, géré par l'UGECAM	1389
2020-DGAS-241	Arrêté fixant la dotation 2020 pour le service de prévention spécialisée géré par la Sauvegarde 71	1391
2020-DGAS-242	Arrêté fixant un tarif modulé supplémentaire à compter du 15 juillet 2020 pour la Marpa Anaïs à Cormatin	1393
2020-DGAS-243	Arrêté modification de l'autorisation SAS SERVITAE suite au changement de dénomination SERVI'AUTUN et d'adresse	1395
2020-DGAS-244	Arrêté de tarification du Lieu de vie et d'Accueil "La Bergeronnette" Torpes au 1er août 2020	1398
2020-DGAS-245	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par la Fédération ADMR à Tournus, par le versement d'une dotation globale pour le mois de juillet 2020, en lieu et place des chèques CESU	1400
2020-DGAS-246	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par APALIB DOMISOL à Montceau-les-Mines par le versement d'une dotation globale pour le mois de juillet 2020, en lieu et place des chèques CESU	1402
2020-DGAS-247	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par l'ASSAD APALIB à Mâcon par le versement d'une dotation globale pour le mois de juillet 2020, en lieu et place des chèques CESU	1404
2020-DGAS-248	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par l'ASSAD APALIB du Val de Saône à Chalon-sur-Saône par le versement d'une dotation globale pour le mois de juillet 2020, en lieu et place des chèques CESU	1406
2020-DGAS-249	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par le GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot par le versement d'une dotation globale pour le mois de juillet 2020, en lieu et place des chèques CESU	1408
2020-DGAS-250	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par l'ASSAD à Autun par le versement d'une dotation globale pour le mois de juillet 2020, en lieu et place des chèques CESU	1410
2020-DGAS-251	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par l'ASSAD Charolais Brionnais à Paray-le-Monial par le versement d'une dotation globale pour le mois de juillet 2020, en lieu et place des chèques CESU	1412

2020-DGAS-252	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par l'AAPA de Cluny par le versement d'une dotation globale pour le mois de juillet 2020, en lieu et place des chèques CESU	1414
2020-DGAS-253	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par le CCAS de Chauffailles par le versement d'une dotation globale pour le mois de juillet 2020, en lieu et place des chèques CESU	1416
2020-DGAS-254	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par la Mutualité française Saône et Loire à Chalon-sur-Saône par le versement d'une dotation globale pour le mois de juillet 2020, en lieu et place des chèques CESU	1418
2020-DGAS-255	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par Rencontre Handi à Montceau-les-Mines par le versement d'une dotation globale pour le mois de juillet 2020, en lieu et place des chèques CESU	1420
2020-DGAS-256	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par Vivartis à Loché par le versement d'une dotation globale pour le mois de juillet 2020, en lieu et place des chèques CESU	1422
2020-DGAS-257	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par AP Services à Chalon-sur-Saône par le versement d'une dotation globale pour le mois de juillet 2020, en lieu et place des chèques CESU	1424

#### Arrêtés émanant de la Direction des finances

2020-DIRFI-1	Décision portant virement de crédits en section de fonctionnement Article 022 "Dépenses imprévues"	1429
--------------	--	------

#### Arrêtés émanant de la Direction des ressources humaines et des relations sociales

2020_DRHRS_3393	Arrêté portant délégation de signature n° 2020-DRHRS-3393 de Mme Bérandgère MERIGOT en qualité de Directrice à la Direction des réseaux de lecture publique.	1433
2020_DRHRS_3425	Arrêté portant délégation de signature n° 2020-DRHRS-3425 de Mme Françoise BARILE en qualité de Cadre technique Protection maternelle et infantile (PMI) sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans.	1436
2020_DRHRS_3436	Arrêté portant délégation de signature n° 2020-DRHRS-3436 de Mme Corinne BURLET en qualité Cadre technique de la Protection maternelle et infantile (PMI) sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial.	1439
2020_DRHRS_3440	Arrêté portant délégation de signature n° 2020-DRHRS-3440 de Mme Isabelle LE BLANC en qualité Médecin - Responsable territorial de PMI, à la Direction de l'enfance et des familles – Protection maternelle infantile territorialisée de Chalon-sur-Saône.	1442
2020_DRHRS_3756	Arrêté portant composition du Comité technique au 23 juin 2020.	1445
2020-DRHRS-4161	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Géraldine BELLEGY, affectée au Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 décembre 2020.	1449
2020-DRHRS-4162	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Pâquerette CALON, affectée au Centre de santé territorial de Chalon/Saône, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 décembre 2020.	1450
2020-DRHRS-4163	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Hakima GAUTHERON, affectée à la Direction de l'insertion et du logement social, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 décembre 2020.	1451

2020-DRHRS-4164	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Sabine JEAN, affectée au Collège Bréart à Mâcon, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 décembre 2020.	<b>1452</b>
2020-DRHRS-4165	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Claire MACHILLOT, affectée au Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 décembre 2020.	<b>1453</b>
2020-DRHRS-4166	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Sandrine MORELE, affectée au Centre Eden, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 décembre 2020.	<b>1454</b>
2020-DRHRS-4167	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Céline RAMEAU, affectée à la Direction de l'enfance et des familles, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 décembre 2020.	<b>1455</b>
2020-DRHRS-4168	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Nadine SIMONNEAU, affectée à la Maison départementale de l'autonomie – GIP MDPH, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 décembre 2020.	<b>1456</b>

### **Arrêté(s) émanant de la Direction des Routes et des infrastructures**

#### **Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :**

2020_DRI_T_00452	* la D195 - territoire de la commune de Chalmoux	<b>1461</b>
2020_DRI_T_00456	* la D60 - territoire des communes de Neuvy-Grandchamp et Chalmoux	<b>1463</b>
2020_DRI_T_00464	* la D16 - territoire de la commune d'Anglure-sous-Dun	<b>1465</b>
2020_DRI_T_00486	* la D162 - territoire de la commune de Villegaudin	<b>1468</b>
2020_DRI_T_00495	* la D2 - territoire de la commune d'Anost	<b>1470</b>
2020_DRI_T_00496	* la D989 - territoire de la commune de Vareilles	<b>1472</b>
2020_DRI_T_00500	* la D985 - territoire de la commune de Montmort	<b>1474</b>
2020_DRI_T_00514	* la D30 - territoire de la commune de Savigny-en-Revermont	<b>1477</b>
2020_DRI_T_00515	* la D73 - territoire de la commune de Bellesvesre	<b>1479</b>
2020_DRI_T_00516	* la D73 - territoire de la commune de Charrette-Varenes	<b>1481</b>
2020_DRI_T_00517	* la D987 - territoire de la commune de Trambly	<b>1483</b>
2020_DRI_T_00518	* la D137 - territoire de la commune de Torpes	<b>1485</b>
2020_DRI_T_00519	* la D970 - territoire de la commune de Saint-Loip-Géanges	<b>1487</b>
2020_DRI_T_00520	* la D113 - territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	<b>1489</b>
2020_DRI_T_00521	* la D18 - territoire des communes de Buxy et Jully-lès-Buxy	<b>1491</b>
2020_DRI_T_00524	* la D226 - territoire de la commune de Clessy	<b>1493</b>
2020_DRI_T_00526	* la D55 - territoire de la commune de Lugny	<b>1495</b>

2020_DRI_T_00527	* la D44 - territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse	1497
2020_DRI_T_00528	* la D414 - territoire de la commune d'Ameugny	1499
2020_DRI_T_00529	* la D18 - territoire de la commune d'Ecuisses	1501
2020_DRI_T_00531	* la D601 - territoire de la commune de Blanzy	1503
2020_DRI_T_00532	* la D43 - territoire de la commune de Collonge-la-Madeleine	1505
2020_DRI_T_00534	* la D17 - territoire de la commune de Berzé-la-Ville	1507
2020_DRI_T_00535	* les D41 D422 et D121 - territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trivy	1509
2020_DRI_T_00536	* la D994 - territoire des communes de Gueugnon et Vendenesse-sur-Arroux	1511
2020_DRI_T_00397	* la VV n° 2 - De Tournus à Marnay	1513
2020_DRI_T_00452	* la D195 - territoire de la commune de Chalmoux	1515
2020_DRI_T_00456	* la D60 - territoire des communes de Neuvy-Grandchamp et Chalmoux	1517
2020_DRI_T_00463	* la D994 - territoire des communes de Gueugnon et Rigny-sur-Arroux	1519
2020_DRI_T_00464	* la D16 - territoire de la commune d'Anglure-sous-Dun	1521
2020_DRI_T_00486	* la D162 - territoire de la commune de Villegaudin	1524
2020_DRI_T_00487	* la D982 - territoire de la commune d'Iguerande	1526
2020_DRI_T_00495	* la D2 - territoire de la commune d'Anost	1529
2020_DRI_T_00496	* la D989 - territoire de la commune de Vareilles	1531
2020_DRI_T_00500	* la D985 - territoire de la commune de Montmort	1533
2020_DRI_T_00511	* la D985 - Multi communes	1536
2020_DRI_T_00514	* la D30 - territoire de la commune de Savigny-en-Revermont	1538
2020_DRI_T_00515	* la D73 - territoire de la commune de Bellesvres	1540
2020_DRI_T_00516	* la D73 - territoire de la commune de Charette-Varenes	1542
2020_DRI_T_00517	* la D987 - territoire de la commune de Trambly	1544
2020_DRI_T_00518	* la D137 - territoire de la commune de Torpes	1546
2020_DRI_T_00519	* la D970 - territoire de la commune de Saint-Loup-Géanges	1548
2020_DRI_T_00520	* la D113 - territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	1550
2020_DRI_T_00521	* la D18 - territoire des communes de Buxy et Jully-lès-Buxy	1552
2020_DRI_T_00522	* les D133 et D111E - territoire des communes de Change, Paris-l'Hôpital et Nolay (conjoint CD21)	1554
2020_DRI_T_00523	* la D10 - territoire des communes de Saint-Didier-en-Brionnais et Anzy-le-Duc	1557
2020_DRI_T_00524	* la D226 - territoire de la commune de Clessy	1559
2020_DRI_T_00525	* la D25 - territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny	1561
2020_DRI_T_00526	* la D55 - territoire de la commune de Lugny	1563

2020_DRI_T_00527	* la D44 - territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse	<b>1565</b>
2020_DRI_T_00528	* la D414 - territoire de la commune d'Ameugny	<b>1567</b>
2020_DRI_T_00529	* la D18 - territoire de la commune d'Ecuisses	<b>1569</b>
2020_DRI_T_00530	* la D434 - territoire de la commune de Verzé	<b>1571</b>
2020_DRI_T_00531	* la D601 - territoire de la commune de Blanzay	<b>1573</b>
2020_DRI_T_00532	* la D43 - territoire de la commune de Collonge-la-Madeleine	<b>1575</b>
2020_DRI_T_00533	* la D116 - territoire de la commune de Tavernay	<b>1577</b>
2020_DRI_T_00534	* la D17 - territoire de la commune de Berzé-la-Ville	<b>1579</b>
2020_DRI_T_00535	* les D41 D422 et D121 - territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trivy	<b>1581</b>
2020_DRI_T_00536	* la D994 - territoire des communes de Gueugnon et Vendennes-sur-Arroux	<b>1583</b>
2020_DRI_T_00537	* la D263 - territoire de la commune de Sologny	<b>1585</b>
2020_DRI_T_00538	* la D11 - territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux	<b>1587</b>
2020_DRI_T_00539	* la D117 - Multi communes	<b>1589</b>
2020_DRI_T_00540	* la D5A - territoire de la commune de Saint-Rémy	<b>1591</b>
2020_DRI_T_00541	* la D123 - territoire des communes de l'Abergement-Sainte-Colombe et Saint-Christophe-en-Bresse	<b>1593</b>
2020_DRI_T_00542	* la D17 - territoire de la commune de Verosvres	<b>1595</b>
2020_DRI_T_00543	* la D320 - territoire de la commune de Prizy	<b>1597</b>
2020_DRI_T_00544	* la D138 - territoire de la commune de Saint-Sernin-du-Bois	<b>1599</b>
2020_DRI_T_00545	* la D162 - territoire de la commune de Baudrières	<b>1601</b>
2020_DRI_T_00546	* la D61 - territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne	<b>1603</b>
2020_DRI_T_00547	* la D981 - territoire de la commune de Lournand	<b>1605</b>
2020_DRI_T_00548	* la D87 - territoire de la commune de Frangy-en-Bresse	<b>1607</b>
2020_DRI_T_00549	* la D678 - territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse	<b>1609</b>
2020_DRI_T_00550	* la D980 - territoire des communes de Montcenis et Les Bizots	<b>1611</b>
2020_DRI_T_00551	* Multi RD - Multi communes ALC (enduits)	<b>1613</b>
2020_DRI_T_00552	* la D978 _ territoire de la commune de Branges	<b>1615</b>
2020_DRI_T_00553	* la D212 - territoire de la commune de Bourgvilain	<b>1617</b>
2020_DRI_T_00554	* la D197 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain	<b>1619</b>
2020_DRI_T_00555	* la D172 - territoire de la commune de Fuissé	<b>1621</b>
2020_DRI_T_00556	* la D120 - territoire de la commune de Broye	<b>1623</b>
2020_DRI_T_00557	* la D103 - territoire de la commune de Péronne	<b>1625</b>
2020_DRI_T_00558	* la D89 - territoire de la commune de Charnay-lès-Mâcon	<b>1627</b>
2020_DRI_T_00559	* la D209 - territoire de la commune de Prissé	<b>1629</b>

2020_DRI_T_00560	* les D978 et D973 - Multi communes	<b>1631</b>
2020_DRI_T_00561	* la D379 - territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Joux	<b>1633</b>
2020_DRI_T_00562	* la D202 - territoire de la commune de Céron	<b>1635</b>
2020_DRI_T_00564	* la D255 - territoire de la commune de Sainte-Radegonde	<b>1637</b>
2020_DRI_T_00565	* la D82 - territoire de la commune d'Azé	<b>1639</b>
2020_DRI_T_00566	* la D980 - territoire des communes de Montcenis et Les Bizots	<b>1641</b>
2020_DRI_T_00568	* la D12 - territoire de la commune de La Chapelle-Naude	<b>1643</b>
2020_DRI_T_00569	* la D115 - territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur	<b>1645</b>
2020_DRI_T_00570	* la D971 - territoire de la commune de Brienne	<b>1647</b>
2020_DRI_T_00571	* la D92 - territoire de la commune de Palinges	<b>1649</b>
2020_DRI_T_00572	* la D135 - territoire de la commune de Sagy Portes ouvertes Jardin de la Forêt	<b>1651</b>
2020_DRI_T_00573	* la D160 - territoire de la commune de Branges	<b>1653</b>
2020_DRI_T_00574	* la D115 - territoire des communes de Ciel et Toutenant	<b>1655</b>
2020_DRI_T_00575	* la D145 - territoire de la commune de Saint-Gervais-sur-Couches	<b>1657</b>
2020_DRI_T_00576	* la D933A - territoire de la commune de Montbellet	<b>1661</b>
2020_DRI_T_00577	* la D21 - territoire de la commune de Sagy_Concours de pétanque	<b>1663</b>
2020_DRI_T_00578	* la D971 - territoire de la commune de Sornay	<b>1665</b>
2020_DRI_T_00579	* la D985 - territoire des communes de Montmort et Sainte-Radegonde _ Trophée BFC motocross	<b>1667</b>
2020_DRI_T_00580	* la D154 - territoire des communes de Saunières et Les Bordes	<b>1669</b>
2020_DRI_T_00581	* la D66 - territoire de la commune de Boyer	<b>1672</b>
2020_DRI_T_00582	* la D140 - territoire des communes de Le Fay et Saillenard	<b>1676</b>
2020_DRI_T_00583	* les D12 et D167 - territoire de la commune de Romenay _ course cycliste	<b>1678</b>
2020_DRI_T_00584	* la D52 - territoire de la commune de Digoïn	<b>1680</b>
2020_DRI_T_00585	* les D20 D174 et D174EG1 - territoire des communes de Briant, Oyé et Saint- Christophe-en-Brionnais	<b>1682</b>
2020_DRI_T_00586	* la D906 - territoire des communes de La Chapelle-de-Guinchay et Saint- Symphorien-d'Ancelles	<b>1684</b>
2020_DRI_T_00587	* la D41 - territoire de la commune de Trivy	<b>1686</b>
2020_DRI_T_00588	* la D982 - territoire des communes d'Anzy-le-Duc et Baugy	<b>1688</b>
2020_DRI_T_00589	* la D95 - territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay	<b>1690</b>
2020_DRI_T_00590	* la D33 - territoire de la commune de Viry	<b>1692</b>
2020_DRI_T_00592	* la D25 - territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais	<b>1694</b>
2020_DRI_T_00593	* la VV n° 2 - De Tournus à Marnay _ arrêté modificatif	<b>1696</b>
2020_DRI_T_00594	* la D88 - territoire de la commune d'Anost	<b>1698</b>

2020_DRI_T_00595	* la D33 - territoire de la commune de Charolles	<b>1700</b>
2020_DRI_T_00601	* la D313 - territoire de la commune de La Chaux	<b>1702</b>
2020_DRI_T_00602	* la D996 - territoire de la commune de Simard	<b>1704</b>
2020_DRI_T_00605	* la D2 - territoire des communes de La Celle-en-Morvan et La Petite-Verrière	<b>1706</b>



**RELEVÉ des DÉCISIONS**

de la

**COMMISSION PERMANENTE**

du

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**- ORDRE DU JOUR -**

RÉUNION DU VENDREDI 5 JUIN 2020

Numéro  
d'inscription

**DIRECTION DES FINANCES**

- 1 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Opération de construction de 6 logements « Place du Marché » à Mervans
- 2 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Acquisition de 15 logements « rue de la Chapelle » à Charnay-lès-Mâcon
- 3 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Acquisition de 16 logements « rue Ambroise Paré » situés à Charnay-Lès-Mâcon.
- 4 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Acquisition de 32 logements « rue Ambroise Paré » à Charnay-Lès-Mâcon.

**DIRECTION DU  
PATRIMOINE ET DES  
MOYENS GENERAUX**

- 1 DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT-Mise à disposition de bureaux au sein de la Maison Départementale des Solidarités de Gueugnon à la Caisse Régionale de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne (CRMSAB)
- 2 DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT-Cession de la Maison du Grainetier à Romenay à un particulier

Numéro  
d'inscription

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE AUX  
SOLIDARITES - SERVICE  
DOMICILE  
ETABLISSEMENTS**

- 1 ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES - ACCUEILLANTS FAMILIAUX-Attribution de subventions d'équipement

**DIRECTION DES  
COLLEGES, DE LA  
JEUNESSE ET DES  
SPORTS**

- 1 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS DES COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION POUR L'ANNÉE 2020-
- 2 COLLEGE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS-Sécurisation de l'entrée du collège - mise à disposition des abords du collège par la Communauté de communes Bresse Revermont au Département
- 3 MATOUR-Création d'un chemin piétonnier communal – désaffectation partielle de terrain au profit de la Commune de Matour
- 4 AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMITES SPORTIFS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES-
- 5 FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE (FDAVAL)-
- 6 SPORT POUR TOUS-Proposition de subvention de fonctionnement 2020

**MISSION TRES HAUT  
DEBIT**

- 1 AMENAGEMENT NUMERIQUE-Convention de mutualisation de travaux avec Orange à Sigy-le-Châtel

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES  
INFRASTRUCTURES**

- 1 CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DEPARTEMENTALE-Commune du Creusot

## **Direction des finances**

**Réunion du 5 juin 2020**

**Date de convocation : 20 mai 2020**

**Délibération N° 1**

### **GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.**

**Opération de construction de 6 logements « Place du Marché » à Mervans**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2019 donnant son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°108219 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une opération de construction pour un montant total garanti de 696 500 € TTC selon le contrat de la Chambre des dépôts et consignations joint en annexe,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 696 500 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°108219 constitué de 6 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

M. le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leur fonction au sein de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Cedric, AYMONIER  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 27/03/2020 15:16:27

**Cécile MONTREUIL**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT**  
Signé électroniquement le 29/03/2020 21 19 :01

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 108219**

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT**, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV  
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »  
ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 6 logements situés Place du marché 71310 MERVANS.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quatre-vingt-seize mille cinq-cents euros (696 500,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-trente mille sept-cent-trente euros (130 730,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante mille sept-cent-quatre-vingts euros (40 780,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-quinze mille cinq-cents euros (315 500,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-neuf mille quatre-cent-quatre-vingt-dix euros (89 490,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5361224	5361223	5361226	5361225
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	130 730 €	40 780 €	315 500 €	89 490 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	DR
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>Prêt Booster</b>			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5361222			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	90 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,29 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,29 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	12 mois			
<b>Index de préfinancement</b>	Taux fixe			
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,29 %			
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	15 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0,29 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Echéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5361221			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	30 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	10 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,36 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,36 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progressivité de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5361221			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	30 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	10 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,36 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,36 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,1 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progressivité de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

## Direction des finances

Réunion du 5 juin 2020

Date de convocation : 20 mai 2020

Délibération N° 2

### **GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.**

**Acquisition de 15 logements « rue de la Chapelle » à Charnay-lès-Mâcon**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2019 donnant son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°107695 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une opération d'acquisition de logements à vocation sociale sur la commune de Charnay-Lès-Mâcon pour un montant total garanti de 2 005 679 € TTC selon le contrat de la Chambre des dépôts et consignations joint en annexe,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de de 2 005 679 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°107695 constitué de 5 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

M. le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leur fonction au sein de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Cedric, AYMONIER  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 09/03/2020 16:30:03

**Cécile MONTREUIL**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT**  
Signé électroniquement le 17/03/2020 12:14:46

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 107695**

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT**, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV  
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »  
ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.24</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 15 logements situés rue de la Chapelle 71850 CHARNAY-LES-MACON.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 24 logements.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cinq mille six-cent-soixante-dix-neuf euros (2 005 679,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-dix-sept mille six-cent-soixante-deux euros (697 662,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-huit mille trois-cent-dix euros (108 310,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-vingt-huit mille quatre-cent-soixante-dix-huit euros (828 478,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quarante-six mille deux-cent-vingt-neuf euros (146 229,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-vingt-cinq mille euros (225 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5355541	5355540	5355543	5355542
Montant de la Ligne du Prêt	697 662 €	108 310 €	828 478 €	146 229 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5355544			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	225 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,61 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,61 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	12 mois			
<b>Index de préfinancement</b>	Taux fixe			
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,61 %			
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	25 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0,61 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  
 $P' = (1+i')(1+P) / (1+i) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur,
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

## Direction des finances

Réunion du 5 juin 2020

Date de convocation : 20 mai 2020

Délibération N° 3

### **GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.**

**Acquisition de 16 logements « rue Ambroise Paré » situés à Charnay-Lès-Mâcon.**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet



## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2019 donnant son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°108224 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une opération d'acquisition de logements à vocation sociale sur la commune de Charnay-Lès-Mâcon pour un montant total garanti de 1 542 772 € TTC selon le contrat de la Chambre des dépôts et consignations joint en annexe,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de de 1 542 772 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°108224 constitué de 3 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

M. le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leur fonction au sein de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Cedric, AYMONIER  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 30/03/2020 10:20:54

**Cécile MONTREUIL**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT**  
Signé électroniquement le 31/03/2020 16 42 :20

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 108224**

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT**, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV  
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »  
ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.24</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Acquisition en VEFA de 16 logements situés rue Ambroise Paré 71850 CHARNAY-LES-MACON.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 48 logements.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-quarante-deux mille sept-cent-soixante-douze euros (1 542 772,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2019, d'un montant d'un million deux mille deux-cent-trente-sept euros (1 002 237,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de trois-cent mille cinq-cent-trente-cinq euros (300 535,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-quarante mille euros (240 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	PLS foncier	Prêt Booster
Enveloppe	PLSDD 2019	PLSDD 2019	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5323891	5323890	5324115
Montant de la Ligne du Prêt	1 002 237 €	300 535 €	240 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,61 %	1,61 %	0,61 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,61 %	1,61 %	0,61 %
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	-
Taux d'intérêt du préfinancement	1,61 %	1,61 %	0,61 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	25 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	-
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,61 %	1,61 %	0,61 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DR	DR	Sans objet
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### **MODALITÉ DE DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

**PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :

$$P' = (1+I)'(1+P) / (1+I) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

#### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

## Direction des finances

Réunion du 5 juin 2020

Date de convocation : 20 mai 2020

Délibération N° 4

### **GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.**

**Acquisition de 32 logements « rue Ambroise Paré » à Charnay-Lès-Mâcon.**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2019 donnant son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°108220 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une opération d'acquisition de logements à vocation sociale sur la commune de Charnay-Lès-Mâcon pour un montant total garanti de 4 086 586 € TTC selon le contrat de la Chambre des dépôts et consignations joint en annexe,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de de 4 086 586 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°108220 constitué de 5 lignes

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

M. le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leur fonction au sein de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Cedric, AYMONIER  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 27/03/2020 15:20:56

**Cécile MONTREUIL**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT**  
Signé électroniquement le 29/03/2020 21 19:04

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 108220**

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT**, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV  
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »  
ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.24</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 32 logements situés rue Ambroise Paré 71850 CHARNAY-LES-MACON.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 48 logements.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions quatre-vingt-six mille cinq-cent-quatre-vingt-six euros (4 086 586,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million cinq-cent-quarante-neuf mille six-cent-quarante-deux euros (1 549 642,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-six mille quatre-cent-vingt euros (246 420,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-trente mille six-cent-trente-deux euros (1 530 632,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-dix-neuf mille huit-cent-quatre-vingt-douze euros (279 892,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingts mille euros (480 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5360136	5360137	5360138	5360139
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	1 549 642 €	246 420 €	1 530 632 €	279 892 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	DR
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5360135			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	480 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,61 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,61 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	12 mois			
<b>Index de préfinancement</b>	Taux fixe			
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,61 %			
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	25 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0,61 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :

$$P' = (1+i')(1+P) / (1+i) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

#### ■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

## **Direction du patrimoine et des moyens généraux**

**Réunion du 5 juin 2020**

**Date de convocation : 20 mai 2020**

**Délibération N° 1**

### **DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT**

**Mise à disposition de bureaux au sein de la Maison Départementale des Solidarités de Gueugnon à la Caisse Régionale de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne (CRMSAB)**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant la demande de la Caisse Régionale de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne (CRMSAB) d'occuper un bureau de 10 m<sup>2</sup> dans les locaux de la Maison Départementale des Solidarités rue Jean Bouveri à Gueugnon, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition de locaux à la CRMSAB au sein de la Maison départementale de solidarités de Gueugnon en vue d'autoriser cette mise à disposition,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité:

- d'approuver la mise à disposition de locaux à la CRMSAB en tant que bureaux au sein de la Maison Départementale de Solidarité du Département située rue Jean Bouveri à Gueugnon, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, pour 1 an renouvelable 2 fois, moyennant une redevance annuelle de 672 €, et selon la convention annexée à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Président à signer les actes nécessaires.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

La recette correspondante est inscrite au budget du Département, sur le programme « Gestion immobilière », l'opération « Loyers et charges », l'article 752.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



**DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX**

+++++

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE  
ET LA CAISSE REGIONALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

d'une part,

et

La Caisse Régionale de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne (CRMSAB), domiciliée 14 rue Félix Trutat à 21046 Dijon, représentée par sa Directrice Générale, Mme Armelle RUTKOWSKI, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de locaux et de moyens par le Département de Saône-et-Loire à la CRMSAB.

**Article 2 : description des biens**

Le Département met à disposition de la CRMSAB des locaux situés au sein de la Maison Départementale des Solidarités (MDS), rue Jean Bouveri à Gueugnon (71), composés

- d'un bureau permanent représentant une surface d'environ 10 m<sup>2</sup>,
- de l'accès gracieux au bureau de permanence dédié à l'accueil du public, à condition que la CRMSAB le réserve au préalable,
- de l'accès gracieux à l'espace repas pour le personnel de la CRMSAB.

Le bâtiment est aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

+++++

### **Article 3 : conditions de mise à disposition**

La mise à disposition du bien concerné est effectuée moyennant :

- Une redevance mensuelle de **56,00 €**, correspondant à la mise à disposition annuelle d'un local de 10 m<sup>2</sup> à 5,60 €/m<sup>2</sup>/mois (soit **672 € annuels**), payable annuellement au 1<sup>er</sup> décembre, sur présentation de l'avis de somme à payer du Département.

Cette redevance est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> juillet. Elle est indexée sur le dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE à la date de révision.

- une somme forfaitaire de **50 €** de remboursement des frais de fonctionnement notamment tous les fluides (chauffage, électricité, eau) ainsi que le ménage. Cette somme forfaitaire fait l'objet d'un paiement annuel à terme échu sur présentation de l'avis de somme à payer du Département.

Le mobilier de bureau est mis gracieusement à la disposition de l'occupant.

Aucune ligne téléphonique n'est mise à disposition par le Département, l'occupant assurant l'accueil téléphonique par ses propres moyens.

Pour la gestion du courrier et de l'affranchissement, la CRMSAB est autonome, ce qui se matérialise par la mise en place d'une boîte aux lettres spécifiques, aux côtés de celle de la MDS.

Le code d'accès au bâtiment est fourni personnellement à la personne de la CRMSAB effectuant les permanences qui en conserve le caractère confidentiel.

La CRMSAB dispose de ses propres moyens informatiques et d'impression.

### **Article 4 : usage des locaux**

La CRMSAB prend les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts du bâtiment.

Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'entrée de la CRMSAB dans les lieux, à la remise du code et signé par les personnes présentes. A défaut, les lieux sont réputés pris en bon état par la CRMSAB.

Les horaires d'ouverture des services de la CRMSAB ne peuvent aller au-delà des horaires d'ouverture de la MDS.

### **Article 5 : affectation des locaux**

La CRMSAB doit utiliser les biens qui lui sont remis aux seules fins de l'accomplissement de son activité. Elle ne peut, en aucun cas, changer leur affectation, ni les mettre à disposition d'autres organismes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

La CRMSAB s'engage à mettre les lieux en conformité avec les lois et règlements encadrant son activité.

+++++

#### **Article 6 : incessibilité des droits**

Le présent contrat étant conclu "*intuitu personae*", la CRMSAB ne peut en céder à qui que ce soit les droits en résultant. Elle ne peut pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition, même de façon temporaire, sans l'autorisation préalable et formelle du Département.

#### **Article 7 : responsabilité de la CRMSAB**

La CRMSAB s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par le Département et à les maintenir dans un parfait état d'entretien.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence de la part de la CRMSAB ou d'un défaut d'entretien, doit faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

#### **Article 8 : travaux et transformations**

La CRMSAB ne peut procéder à des travaux ou à des transformations dans les locaux mis à disposition par le Département.

#### **Article 9 : assurance**

Les risques courus par la CRMSAB du fait de son activité et de l'utilisation des locaux sont convenablement assurés par elle pour ce qui concerne l'assurance du locataire et la responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, et contre tout risque locatif résultant de son activité ou de sa qualité (ainsi que pour celles de la CRMSAB). Une copie du contrat en cours de validité est fournie au Département à l'entrée en vigueur de la convention, et chaque année durant son occupation des locaux. Elle s'engage à justifier sans délai de la conformité de sa situation au regard des dispositions du présent article à toute demande du Département. La CRMSAB s'engage à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

#### **Article 10 : durée de la convention**

La convention prend effet à partir du **1<sup>er</sup> septembre 2020**, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, soit jusqu'au **31 août 2023**.

Elle peut être résiliée pour motif d'intérêt général par les deux parties, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis d'un mois.

Elle peut être résiliée par le Département par lettre recommandée avec avis de réception, en cas d'inexécution par la CRMSAB de l'une de ses obligations.

Chacune des parties peut également y mettre fin, par lettre recommandée avec avis de réception, en date anniversaire de la signature du contrat, en respectant un préavis de 3 mois.

+++++

**Article 11 : fin du contrat**

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci par l'une des parties, la CRMSAB est tenue de remettre au Département tous les locaux et équipements mis à sa disposition, sans aucun droit à indemnisation.

Un état des lieux contradictoire est réalisé à la sortie des lieux de la CRMSAB.

**Article 12 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir sont soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire original

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour CRMSAB,

Le Président

La Directrice Générale

## **Direction du patrimoine et des moyens généraux**

**Réunion du 5 juin 2020**

**Date de convocation : 20 mai 2020**

**Délibération N° 2**

### **DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT**

#### **Cession de la Maison du Grainetier à Romenay à un particulier**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu l'avis des Domaines, en date du 26 juillet 2019,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant l'offre d'achat de M. GLEREAN et Mme SYLVESTRE d'un montant de 128 000 €, après négociations,

Considérant que M. GLEREAN demande que la vente s'effectue en nom propre de sa conjointe, Mme Martine SYLVESTRE et sans conditions suspensives de prêt,

Considérant l'absence d'utilité de ce bien pour l'activité des services départementaux,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la cession à Mme Martine SYLVESTRE de la Maison du Grainetier située « Aux Guillemots » à Romenay, sur les parcelles de terrain cadastrées section AI n°1, 2, 3, d'une superficie de 3 102 m<sup>2</sup>, pour la somme de 128 000 € nets vendeur,

- d'autoriser M. le Président à signer l'acte notarié correspondant.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

La recette correspondante sera imputée au budget du Département, sur le programme « Gestion immobilière », l'opération « Cessions et acquisitions des immobilisations corporelles », l'article 775.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements**

**Réunion du 5 juin 2020**

**Date de convocation : 20 mai 2020**

**Délibération N° 1**

### **ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES - ACCUEILLANTS FAMILIAUX**

#### **Attribution de subventions d'équipement**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet



## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le règlement d'intervention en matière d'équipement social adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'assurer la continuité des versements de subventions,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant la demande de 3 accueillants familiaux pour personnes âgées et personnes handicapées pour réaliser des travaux de mise en conformité de leur logement avec les normes en matière d'accessibilité et favorisant l'autonomie des personnes qu'ils accueillent au sein de leur habitation,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité, d'attribuer une subvention d'investissement à 3 accueillants familiaux, pour un montant total de 17 074 €, soit :

- 5 134 € à Monsieur Joseph Basset domicilié à Brienne, n° d'arrêté d'autorisation 2019-DGAS-202 du 30/04/2019,
- 5 940 € à Madame et Monsieur Pierre de Rojas domiciliés à Saint-Martin-en-Bresse, n° d'arrêté d'autorisation 2020-DGAS-133 du 03/03/2020,
- 6 000 € à Madame Evelyne Forestier domiciliée à Chânes, n° d'arrêté d'autorisation 2019-DGAS-228 du 05/07/2019,

Les crédits sont inscrits au budget 2020 du Département sur le programme « Mise en œuvre des politiques personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « Adaptation logements accueillants familiaux personnes âgées », l'article 20422.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 5 juin 2020**

**Date de convocation : 20 mai 2020**

**Délibération N° 1**

### **SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS DES COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION POUR L'ANNÉE 2020**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.151-4,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour la répartition des aides à l'investissement aux collèges privés,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'informer du soutien de la collectivité départementale aux projets et actions conduits par différentes associations oeuvrant tous champs confondus,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que le Conseil départemental participe dans le respect des textes en vigueur, aux investissements réalisés par les collèges privés de Saône-et-Loire sous contrat d'association avec l'Etat,

Considérant les demandes de subventions formulées par 7 collèges privés,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité :

- d'accorder des subventions d'investissement pour 2020 aux collèges privés sous contrat d'association, conformément à l'annexe 1, pour un montant global de 162 760 €,
- et d'autoriser M. le Président à signer les conventions correspondantes qui seront établies pour chacun des collèges privés concernés.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « collèges privés », l'opération « tous collèges privés », l'autorisation de programme « 2020 Collèges privés », sur l'article comptable 20422.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## SUBVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COLLEGES PRIVES 2020

COLLEGE	Nature de l'investissement	Assiette de subvention (Comptes classe 6 + comptes de la classe 2) - fonds publics	Droit à subvention (10%)	Montant TTC des travaux	Calcul subvention : 80 % du montant des travaux ou plafond	Subvention d'investissement 2020 arrondie
<b>Autun</b> "Saint Sacrement"	- Seconde phase de mise en sécurité des fenêtres : double vitrage - Mise aux normes des trappes de désenfumage - Mise aux normes des rampes pour les personnes à mobilité réduite	680 824,59 €	68 082,46 €	43 002,20 €	34 401,76 €	34 402,00 €
<b>Châlon-sur-Saône</b> "Le Devoir"	Rénovation des bâtiments (changement des huisseries et isolation) dans le cadre d'économies d'énergie	591 187,00 €	59 118,70 €	14 304,33 €	11 443,46 €	11 443,00 €
<b>Châlon-sur-Saône</b> "St-Dominique"	Rénovation : changement des huisseries dans le cadre d'économies d'énergie	627 179,00 €	62 717,90 €	18 428,23 €	14 742,58 €	14 743,00 €
<b>Chauffailles</b> "Pierre Faure"	Changement d' huisseries pour la rénovation du bâti (fenêtres et portes extérieures), amélioration isolation du bâti et mise en sécurité des élèves	84 926,00 €	8 492,60 €	26 270,56 €	8 492,60 €	8 493,00 €
<b>Givry</b> "Notre Dame de Varanges"	Réfection du système de désenfumage, sécurisation de la clôture sur le mur d'enceinte, réfection de la salle de technologie et fin de la réfection des huisseries (devis 2019 pour 2 fenêtres)	283 580,00 €	28 358,00 €	52 621,06 €	28 358,00 €	28 358,00 €
<b>Louhans</b> "Notre Dame"	Equipement informatique (20 PC) dédié aux collégiens : Non éligible					
<b>Lugny</b> "La Source"	Mise en sécurité du nouvel internat commun aux deux entités : éclairage, reprise des maçonneries, isolation des ouvertures et mise en sécurité électrique	313 632,00 €	31 363,20 €	20 613,08 €	16 490,46 €	16 490,00 €
<b>Mâcon</b> "Notre Dame"	Pas de demande					
<b>Montceau-les-Mines</b> "St Gilbert"	Pas de demande					
<b>Paray-le-Monial</b> "Jeanne d'Arc"	Remplacement de 33 fenêtres et 3 portes dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation	610 944,00 €	61 094,40 €	61 039,20 €	48 831,36 €	48 831,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>236 278,66 €</b>	<b>162 760,22 €</b>	<b>162 760,00 €</b>

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT  
COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 5 juin 2020.

**et**

Le collège privé sous contrat d'association ..... représenté par le Président de l'Organisme de gestion des écoles catholiques (OGEC) et par le Directeur dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration en date du .....

Vu la Loi du 15 mars 1850 (Loi Falloux) et notamment son article 69 ;

Vu la Loi N° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 442.7 du Code de l'éducation relatif aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général du 18 janvier 2000, relative aux conventions avec les collèges de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général du 19 décembre 2000, relative au financement des investissements et des équipements des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat ;

Vu la demande de subvention déposée par le collège privé .....  
le .....

Vu le dossier technique, administratif et financier présenté ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

Le collège privé ..... prévoit la réalisation des opérations suivantes :

- descriptif :
- 
- 

Soit une dépense totale de ..... € TTC.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Sur proposition de l'UDOGEC de Saône-et-Loire, le Département de Saône-et-Loire accorde une subvention globale d'un montant de ..... € déterminée dans la limite de 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement de l'année N-1 de l'établissement, déduction faite des subventions publiques à des titres divers. Cette subvention d'investissement est déterminée sur la base d'un projet justifié, pour lequel le Conseil départemental peut intervenir dans la limite de 80 % du coût TTC.

## **Article 3 : durée des amortissements (obligatoire)**

Les durées d'amortissement des investissements financés sont :

- 
- 

## **Article 4 : engagements de l'établissement**

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé à la présente convention ;
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1 ;
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme public, susceptibles d'améliorer le montage financier de l'opération ;
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelle que forme que ce soit, et soumettre à l'accord du Département tout projet d'aliénation ou d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale ;
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département ;
- communiquer annuellement au Président du Conseil départemental, les bilans et ses annexes ainsi que les comptes d'exploitation certifiés conformes, selon la législation en vigueur ;
- informer le Département au plus tôt de la cessation éventuelle d'activité d'éducation ou de la résiliation du contrat d'association avec l'Etat ;
- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées en utilisant à cet effet les supports qui lui sont, le cas échéant, proposés ;
- apposer le logotype du Département et mentionner son concours sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

## **Article 5 : modalités de versement de la subvention et pièces justificatives à fournir**

Sauf dispositions particulières, les Services départementaux liquideront la subvention sur production de justificatifs de dépenses. Pour les personnes physiques ou morales de droit privé il conviendra de produire les copies des factures avec le mode de règlement et le numéro du chèque ou du virement. La première demande de versement doit être au minimum de 30 % du montant de subvention attribuée.



**Article 6 : validité des subventions**

Il convient de rappeler le règlement financier du Département précisant la durée de validité des subventions départementales d'investissement, lequel précise notamment :

- « la durée de validité d'une subvention est de trois ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai peut être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'organe délibérant ».

L'opération ne doit pas donner lieu à réalisation avant la notification de la subvention départementale. Le cas échéant, l'autorisation expresse donnée par le Département permet d'initier l'opération, mais ne constitue en aucune façon un engagement financier de sa part.

**Article 7 : utilisation de la subvention**

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies à l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département.

En cas de cessation d'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association avec l'Etat, le remboursement s'effectuera au prorata des sommes non amorties (voir article 3).

Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues à l'article 9 ci-après.

**Article 8 : durée et résiliation**

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à la durée d'amortissement des travaux ou des biens telle que définie à l'article 3.

Résiliation : le Conseil départemental se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses citées à l'article 4.

**Article 9 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir sont soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mâcon, le .....

Le Président de l'organisme de gestion,  
(nom et signature)

Le Chef d'établissement,  
(nom et signature)

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 5 juin 2020**

**Date de convocation : 20 mai 2020**

**Délibération N° 2**

### **COLLEGE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

**Sécurisation de l'entrée du collège - mise à disposition des abords du collège par la Communauté de communes Bresse Revermont au Département**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la continuité du versement des subventions,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que le collège de Saint-Germain-du-Bois est implanté sur la parcelle cadastrée section BI n°178, qui englobe également le gymnase et le rond-point,

Considérant que le procès-verbal de mise à disposition établi par le Sivos en 1985, spécifie que le rond-point est clairement exclu de la surface dédiée au collège et ne relève donc pas de la responsabilité du Département,

Considérant qu'un arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 énonce clairement que les compétences ainsi que les biens meubles et immeubles ont été transférés à la Communauté de communes Bresse Revermont 71, et que le rond-point et les trottoirs sont donc bien la propriété de la Communauté de communes,

Considérant que Mme la Principale a sollicité à plusieurs reprises la sécurisation des abords du collège, pour installer une vingtaine de barrières le long du trottoir au droit de l'entrée des élèves et vers l'accès véhicules du collège « fermé » par 4 plots amovibles, et que le montant de ces travaux serait de l'ordre de 6 000 € TTC,

Considérant l'absence d'un accord pour le financement de ces travaux, tant par la Commune de Saint-Germain-du-Bois dans le cadre de la police du Maire, que par Communauté de communes en qualité de propriétaire,

Considérant que pour débloquer la situation, il est proposé à titre exceptionnel et dérogatoire que le Département récupère la gestion des abords du collège par voie de convention de mise à disposition et finance la pose des équipements, et que cette proposition permettrait également de régulariser l'intervention régulière des agents du collège qui entretiennent la végétation de cet espace depuis plusieurs années,

Considérant que le Conseil communautaire et le Conseil d'administration du collège devront respectivement se réunir pour acter les modalités de cette mise à disposition et autoriser la signature de la convention,

Considérant que cette convention (jointe en annexe avec un schéma) prendra effet dès sa notification, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction,

Considérant que compte tenu du caractère exceptionnel et dérogatoire de la mise à disposition des abords du collège, cette convention pourra être dénoncée à tout moment,

**Après en avoir délibéré**

Décide, à l'unanimité :

- d'accepter à titre exceptionnel et dérogatoire de récupérer la gestion des abords du collège Le Bois de Dames à Saint Germain du Bois par voie de convention de mise à disposition auprès de la Communauté de Communes Bresse Revermont 71, et de financer la pose de plots et de barrière afin de sécuriser l'entrée du collège,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention de mise à disposition et tout document y afférent

Les crédits seront inscrits sur le programme « Collèges publics – restructuration », l'opération « Tous collèges imprévus », l'article 21728.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

Département :  
SAONE ET LOIRE

Commune :  
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant  
LOUHANS  
38, rue des Borens 71508  
71800 LOUHANS  
tél. 03.85.76.47.32 - fax 03.85.79.47.48  
cel-cte.louhans@dgfip.finances.gouv.fr

Section : B1  
Feuille : 009 B1 01

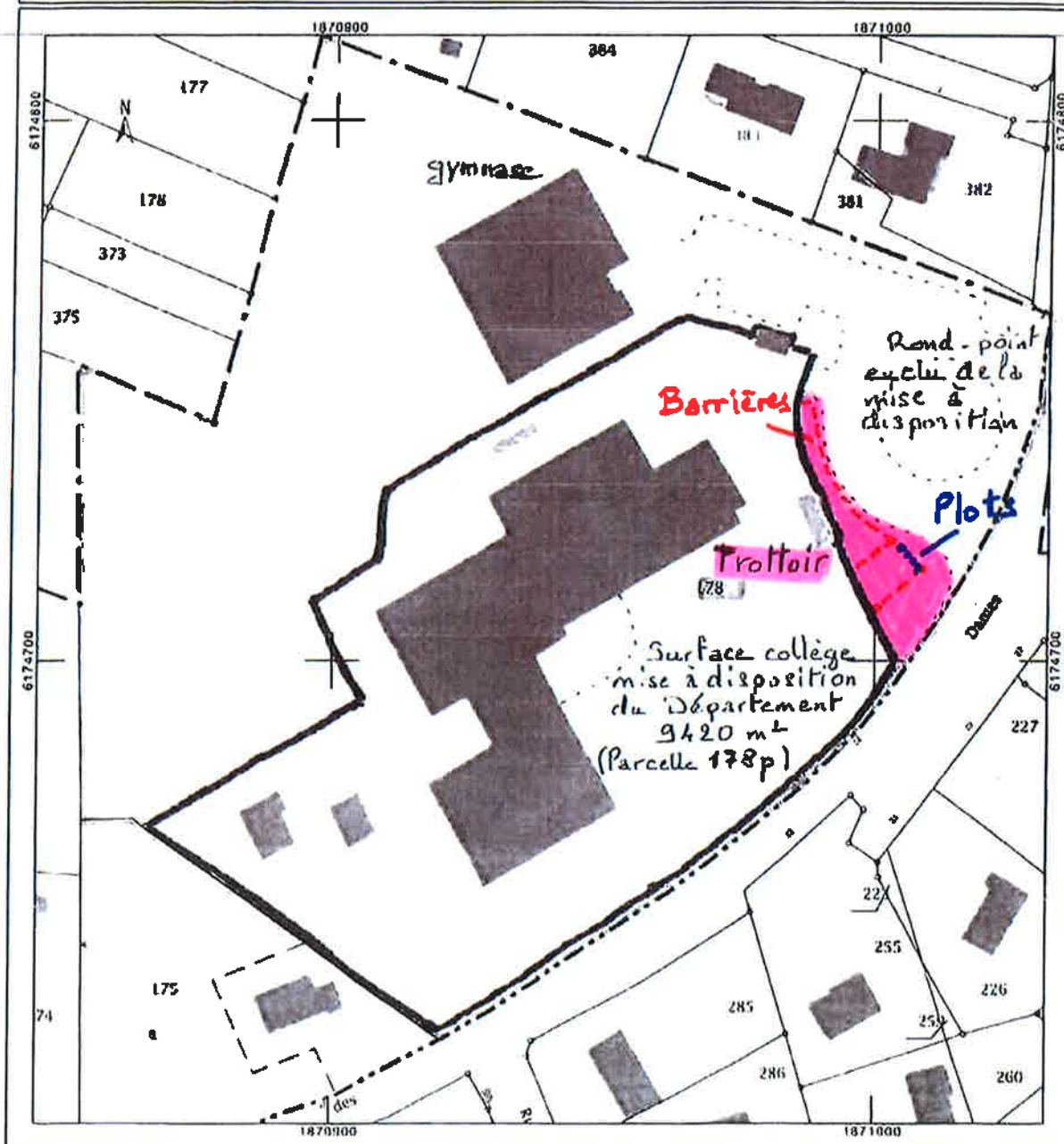
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/07/2017  
(feuille horsaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2016 Ministère des Ressources et des Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr



- Trottoir pouvant être rattaché au collège
- Barrières
- Plots amovibles

+++++

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ABORDS (TROTTOIR)  
DU COLLEGE « LE BOIS DES DAMES » A SAINT-GERMAIN-DU-BOIS  
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE REVERMONT  
AU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

----

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 5 juin 2020.

**et**

La Communauté de Communes Bresse Revermont, représentée par Monsieur Didier FICHET, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaires du .....

**et**

Le collège Le Bois des Dames à Saint-Germain-du-Bois, représenté par Madame Véronique SCHMITTER, Principale, dûment habilitée par une délibération du Conseil d'administration en date du .....

**Préambule :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu les lois modifiées n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Mme la Principale sollicitant la sécurisation des abords du collège par la pose de barrières et de plots amovibles,

Considérant que ces abords appartiennent à la Communauté de communes Bresse Revermont, et que leur sécurisation relève de la police du Maire,

Considérant qu'en l'absence d'un accord, il est néanmoins nécessaire d'installer des équipements afin de préserver les élèves des véhicules à l'entrée de l'établissement,

## **DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

+++++

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : objet**

La Communauté de communes Bresse Revermont met à disposition du Département, les abords immédiats de l'entrée du collège, sur la parcelle cadastrée section BI n°178, en vue de la sécurisation des élèves par la pose de barrières et de plots amovibles (Cf. schéma annexé).

Cette mise à disposition étant exceptionnelle et dérogatoire, elle revêt un caractère provisoire.

### **Article 2 : loyer**

Cette mise à disposition est gratuite.

### **Article 3 : charges et conditions générales**

#### Article 3.1 : travaux

Le Département est autorisé à effectuer des travaux de sécurisation notamment par la pose de barrières et de plots amovibles. En revanche tout autre type d'intervention (réfection de l'enrobé...) sera exclue.

#### Article 3.2 : entretien

L'entretien courant sera assuré par le Département via le collège (nettoyage, entretien de la végétation). Il prendra fin en cas de résiliation de la convention.

L'entretien, le remplacement et les réparations éventuels des barrières et plots amovibles seront assurés par le Département pendant toute la durée de la convention.

### **Article 4 : jouissance des lieux**

Le terrain mis à disposition est affecté provisoirement au collège et demeurera à l'usage exclusif du collège.

### **Article 5 : enregistrement et timbres**

La présente convention n'étant pas soumise à l'enregistrement, en vertu des dispositions de la loi n°69.1168 du 26 décembre 1969, si l'une des parties manifestait le désir que ce document soit néanmoins enregistré, elle doit le spécifier en marge, à charge pour elle d'acquitter les frais afférents à l'enregistrement ainsi requis.

### **Article 6 : durée**

La durée de mise à disposition est d'un an renouvelable par tacite reconduction. La convention prend effet à compter de sa notification et peut être résiliée à tout moment par les parties prenantes.

En cas de résiliation de la convention, les équipements (barrières et plots amovibles) installés par le Département seront remis en l'état à la Communauté de communes.

**DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

+++++

**Article 7 : élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président

Pour la Communauté de communes Bresse Revermont,  
Le Président,

Pour le collège Le Bois des Dames,  
La Principale,



## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 5 juin 2020**

**Date de convocation : 20 mai 2020**

**Délibération N° 3**

### **MATOUR**

**Création d'un chemin piétonnier communal – désaffectation partielle de terrain au profit de la Commune de Matour**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la continuité des actions menées,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que le collège Saint-Cyr est implanté dans le bourg de Matour sur un ensemble de parcelles communales, et qu'il est traversé par une rue piétonne dite « rue des Nonins » ,

Considérant que cette situation est réellement problématique car le collège séparé en deux, ne peut être sécurisé par les aménagements nécessaires,

Considérant qu'un bâtiment (bâtiment D) est occupé à la fois par le collège pour la demi-pension, les logements de fonctions, la lingerie et divers locaux, et par la Commune qui a installé des gîtes sur deux étages,

Considérant que, le collège n'étant pas clôturé, les personnes extérieures déambulent librement autour des bâtiments, fréquentant le plateau sportif, et que les usagers du gîte circulent en voiture au risque de la sécurité des élèves,

Considérant que les chefs d'établissement qui se sont succédés ont demandé la sécurisation du site par la condamnation de la rue des Nonins et la fermeture complète du site,

Considérant que le Département ne peut procéder efficacement à cette sécurisation qu'à la condition que la Commune procède à la fermeture effective de la rue,

Considérant que la Commune a proposé de créer un cheminement piétonnier sur un côté du collège afin de remplacer le passage de la rue des Nonins,

Considérant que parallèlement, le Département réalisera tous les travaux de sécurisation du site avec le remplacement des clôtures et des portails, compris la partie modifiée par le cheminement,

Considérant que le tracé envisagé pour le nouveau chemin piétonnier contournant le collège empiète partiellement sur son emprise pour une superficie d'environ 370 m<sup>2</sup>, il est proposé après avis du Rectorat, que

le Département accepte de désaffecter une partie de terrain et de le restituer en jouissance à la Commune (selon le projet de schéma joint),

Considérant que le projet devra également être soumis à l'approbation du Conseil municipal et du Conseil d'administration du collège,

Considérant qu'il est rappelé la nécessité de régler parallèlement la problématique de la cohabitation dans le bâtiment D ci-dessus évoqué, ainsi que les nouvelles délimitations notamment à l'entrée de l'établissement induites par la fermeture de la rue et donc par l'affectation de parties de terrain au collège.

Considérant que pour éviter une succession d'actes, il est proposé de procéder par la suite à une régularisation administrative et juridique pour l'ensemble du site qui intégrera la désaffectation objet du présent rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'accepter la désaffectation partielle du terrain d'emprise du collège Saint Cyr à Matour pour une superficie d'environ 370 m<sup>2</sup> afin de permettre à la Commune de réaliser un cheminement piétonnier le long de l'établissement et ainsi fermer le site en fermant la rue des Nonins.
- d'autoriser M. le Président à signer tous les documents nécessaires à la régularisation foncière à venir,
  - soit l'avenant n°2 au procès-verbal de mise à disposition, complété par une convention de mise à disposition par la Commune pour les parties de terrain devant être affectées au collège, et tous documents y afférents
  - soit l'acte administratif de transfert de propriété du collège au Département, et tous documents y afférents

Les travaux d'aménagement du cheminement piétonnier sont supportés par la Commune à l'exception de déplacement de la clôture et de deux portails, qui sont intégrés dans l'opération de sécurisation sous maîtrise d'ouvrage départementale à hauteur de 150 000 €.

Cette dépense est inscrite au budget sur l'Autorisation de programme – E101 – 2019 – MATOUR – Collège »St Cyr» - Extérieur - Réfection des clôtures du collège

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX  
ESPACE DUHESME - 18, RUE DE FLACE  
71026 MACON CEDEX9  
TEL: 03.85.39.75.34 FAX: 03.85.39.56.97


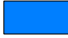

## COLLEGE SAINT CYR

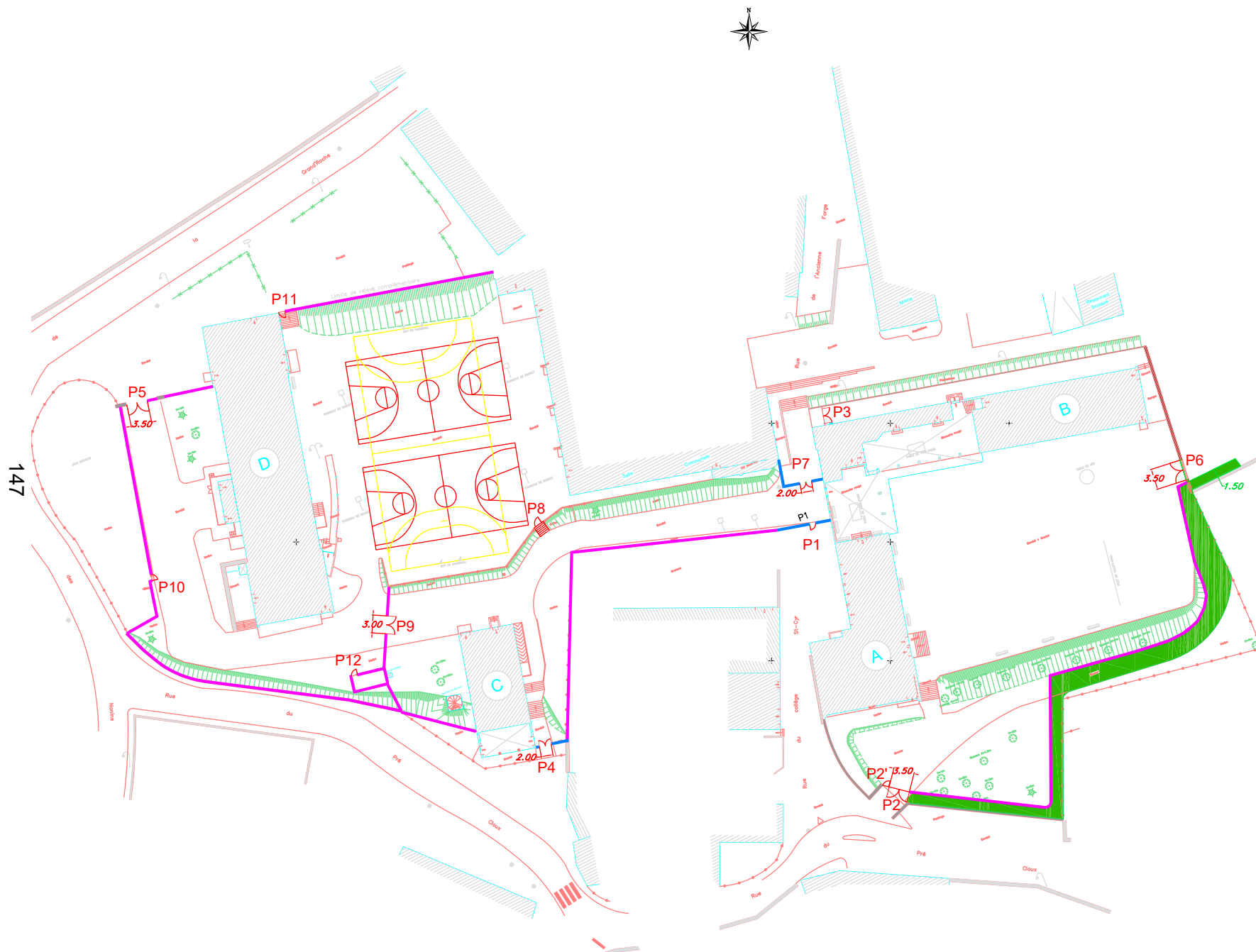
Le Bourg  
71520 MATOUR  
TEL: 03.85.59.70.57 - FAX: 03.85.59.75.50

### PLAN MASSE


DATE: JUIN 2019

### Opération de mise en sécurité du site

-  CLOTURE
-  BARREAUDAGE
-  VOIE PIETONNE (commune)





  
saône-et-loire  
LE DÉPARTEMENT




DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GÉNÉRAL  
ESPACE D'ADRESSE - 18, RUE DE FLACE  
77020 MADON, CEDEX 9  
TEL. 03.85.58.70.54 - FAX 03.85.58.95.97


COLLEGE SAINT CYR  
+ Le Bourg  
77620 MATOUR  
TEL. 03.85.58.70.57 - FAX 03.85.59.70.50

PLAN MASSE

ECHELLE 1/250ème DATE JANVIER 2020

**Opération de mise en sécurité du site**

-  CLOTURE
-  BARREAUDAGE
-  VOIE PIETONNE (commune)

 Terrain à désaffecter (± 370 m²)

0 2 4 6 10 20

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 5 juin 2020**

**Date de convocation : 20 mai 2020**

**Délibération N° 4**

### **AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMITES SPORTIFS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu les délibérations du 11 juin 2010 et du 11 mars 2016 aux termes desquelles le Conseil départemental a redéfini les conditions d'attribution des subventions aux comités sportifs départementaux et aux associations sportives affiliés à une Fédération sportive nationale et agréés par la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) réalisant des investissements,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'informer du soutien de la collectivité départementale aux projets et actions conduits par différentes associations oeuvrant tous champs confondus,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant les demandes d'aide déposées par deux associations sportives réalisant des investissements pour un montant de 3 925 €,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité d'attribuer, des subventions d'un montant total de 3 925 €, aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Associations sportives et de jeunesse », l'opération « 2020 – équipements des associations sportives », l'article 20421.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## Aide à l'équipement des comités sportifs et associations sportives

Commission Permanente du 5 juin 2020

Canton	Dossier	Bénéficiaire	Type d'acquisition	Objet du dossier	Montant TTC de la dépense	Montant des autres aides (Région, communes,...)	Montant proposé au vote
Total					8 268,00	500,00 €	3 925,00
AUTUN-1					1 190,00		595,00
	00032619	Badminton Epinac Club	Matériel pédagogique	Acquisition de quatre poteaux lestés	1 190,00		595,00
MONTCEAU-LES-MINES					7 078,00	500,00 €	3 330,00
	00032620	Lutte et Forme Montceau-Bourgogne	Matériel informatique	Acquisition d'un ordinateur portable	1 044,00		313,00
	00032621	Lutte et Forme Montceau-Bourgogne	Matériel pédagogique	Acquisition d'un tapis de lutte et modules gymniques	6 034,00	500,00 €	3 017,00

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 5 juin 2020**

**Date de convocation : 20 mai 2020**

**Délibération N° 5**

### **FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE (FDAVAL)**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération du 17 décembre 2002 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé la création du fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL),

Vu les délibérations du Conseil général du 13 décembre 2004 et du 11 juin 2010 fixant les critères d'éligibilité et de calcul du Fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL), dont l'objectif est de dynamiser la vie associative locale de chaque canton en favorisant la création de nouvelles associations et l'émergence de projets et animations locales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution, l'annulation et la récupération des subventions dans le cadre de tout dispositif décidé par l'Assemblée départementale, l'approbation des conventions afférentes et de leurs avenants, et l'autorisation donnée à M. le Président pour les signer,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 mars 2016 adoptant les nouvelles modalités d'intervention du FDAVAL,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'informer du soutien de la collectivité départementale aux projets et actions conduits par différentes associations oeuvrant tous champs confondus,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant les demandes de subventions présentées par 19 associations au titre du FDAVAL,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité d'attribuer, dans le cadre des crédits réservés au FDAVAL, des aides aux 19 associations pour un montant global de 7 800 €, selon la répartition figurant en annexe à la présente délibération,

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « loisirs et jeunesse », l'opération « Fonds départemental d'aide à la vie associative locale », l'article 6574.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**Fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL)**

**Commission Permanente du 5 juin 2020**

<b>Canton</b>	<b>Dossier - Code</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Adresse du bénéficiaire</b>	<b>Objet du dossier</b>	<b>Aide sollicitée</b>	<b>Aide proposée au vote</b>
<b>Total</b>					11 950,00	7 800,00
<b>AUTUN-1</b>					300,00	300,00
	00032615	Alliance Gymnastique Autun	12 ter rue Saint-Etienne 71400 AUTUN	Organisation d'un challenge de gymnastique le 8 mars 2020 au gymnase d'Autun.	300,00	300,00
<b>CHALON-SUR-SAONE 3</b>					250,00	250,00
	00032317	Association Sports et Loisirs de Châtenoy-le-Royal	9 impasse Louis Chambon 71100 SEVREY	Organisation des finales départementales les 22 et 23 février 2020 au gymnase Alain Colas à Châtenoy-le-Royal.	250,00	250,00
<b>CHAUFFAILLES</b>					550,00	550,00
	00032319	Foyer Socio Educatif du collège Jean Mermoz de Chauffailles	2 rue Pierre de Coubertin 71170 CHAUFFAILLES	Organisation d'un spectacle inter-établissements du secteur de Chauffailles intitulé "C'est ma terre" le 23 juin 2020.	300,00	300,00
	00032610	Association Comité des Fêtes d'Iguerande	36 Grande Rue 71340 IGUERANDE	Organisation de la 1ère bourse aux vélos les 8 et 9 mai 2020 à Iguerande	250,00	250,00
<b>LA CHAPELLE DE GUINCHAY</b>					1 650,00	1 850,00
	00032315	Association Pour la Restauration de l'Eglise de Chânes (APREC)	8 route des Préaux 71570 CHÂNES	Organisation d'un concert le 14 juin 2020 avec la chorale gospel de l'école de musique de Cluny à l'église de Chânes.	250,00	250,00
	00032316	Association Union Commerciale Dompierroise	Mairie 71520 DOMPIERRE-LES-ORMES	Organisation de la 10e foire aux vins et marché des producteurs locaux les 27 et 28 juin 2020 à Dompierre-les-Ormes .	800,00	800,00
	00032500	Association les Compagnons du Chêne de Jocelyn	Mairie 71520 SAINT-POINT	Organisation de plusieurs concerts les 11 et 12 juillet 2020 à Saint-Point pour fêter les 30 ans de l'association.	600,00	800,00

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
MONTCEAU-LES-MINES					3 000,00	1 000,00
	00032608	Athlé Bourgogne Sud	6 rue Forestale 71300 MONTCEAU-LES-MINES	Organisation d'une corrida pédestre le 4 avril 2020 à Montceau-les-Mines.	500,00	500,00
	00032609	Association Ring Montcellien	Les Grandes Bruyères 71300 SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	Organisation d'un gala de boxe anglaise le 21 mars 2020 au centre sportif de Montceau-les-Mines.	2 500,00	500,00
OUROUX-SUR-SAONE					1 400,00	1 400,00
	00032502	Jardin Pédagogique Partagé Oslonnais	8 A route de Saint-Germain-du-Bois 71380 OSLON	Création d'une association à caractère partagé dans le but de créer et de gérer un espace de jardinage à titre pédagogique, de convivialité, de partage et de respect mutuel.	300,00	300,00
	00032611	Ecole de Musique d'Ouroux-sur-Saône	100 route de Chalon 71370 OUROUX-SUR-SAONE	Organisation d'un concert et de deux soirées les 4 et 5 avril ainsi que le 25 avril à Ouroux-sur-Saône.	500,00	500,00
	00032612	Conscrits de Saint-Martin-en-Bresse	10 A rue d'Outre Cosme 71620 VILLEGAUDIN	Organisation de la fête des conscrits le 18 avril 2020 à Saint-Martin-en-Bresse	250,00	250,00
	00032617	Union Départementale des Secrétaires Indépendantes de Saône-et-Loire	4 rue du Bourgneuf 71370 OUROUX-SUR-SAONE	Création d'une association qui a pour but de promouvoir et défendre le métier de secrétaire indépendante. De créer un réseau de membres afin de partager : compétences, savoir-faire et sortir de l'isolement.	350,00	350,00
PARAY LE MONIAL					600,00	450,00
	00032322	Maison Familiale Rurale Education Orientation du Charolais Brionnais	Les Cuissanges 71110 ANZY LE DUC	Organisation de la fête des 50 ans de la Maison familiale rurale le 06 juin 2020 à Anzy-le-Duc.	600,00	450,00
PIERRE DE BRESSE					2 800,00	1 400,00
	00032321	Association Fleurissement de PIERRE	6 rue du Stade 71270 PIERRE-DE-BRESSE	Organisation d'un spectacle le 03/10/2020 à la salle des fêtes de Pierre-de-Bresse.	1 000,00	400,00

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
	00032501	Comité des Fêtes de Dampierre-en-Bresse	Mairie 71310 DAMPIERRE-EN-BRESSE	Organisation d'une manifestation intitulée "Dampierre et le monde magique d'Harry Potter" le 1er août 2020 à Dampierre-en-Bresse.	700,00	500,00
	00032503	Association SAILLEN'ARTS	Mairie de Saillenard rue de l'église 71580 SAILLENARD	Création d'une association ayant pour objet d'organiser des évènements culturels, de promouvoir le livre et la lecture sous toutes ses formes. Organisation d'une manifestation intitulée "salon du livre de Saillenard" le 29 novembre 2020 au foyer rural de Saillenard.	1 100,00	500,00
<b>TOURNUS</b>					<b>1 400,00</b>	<b>600,00</b>
	00032318	Association la Musardine	83 rue du Bief 71700 UCHIZY	Organisation de plusieurs concerts les 23 mai, 11 juillet, 12 septembre et 19 décembre 2020 à l'église Saint-Pierre à UCHIZY.	800,00	300,00
	00032499	Association SEPHAROS	1 rue Beausoleil 71700 TOURNUS	Organisation d'une manifestation à l'église St Valérien de Tournus de juin à octobre qui a pour but d'animer un pôle d'attractivité artistique et touristique ainsi que de valoriser et promouvoir un lieu historique et l'art contemporain.	600,00	300,00

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 5 juin 2020**

**Date de convocation : 20 mai 2020**

**Délibération N° 6**

### **SPORT POUR TOUS**

**Proposition de subvention de fonctionnement 2020**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet



## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération du 14 décembre 2004 aux termes de laquelle le Conseil général a défini l'organisation de la politique sportive départementale autour de deux programmes, le "sport pour tous" et le "sport de haut niveau",

Vu la délibération du 14 novembre 2011 modifiant le règlement des subventions départementales et approuvant les nouvelles conventions types applicables aux subventions de fonctionnement supérieures à 1 500 €,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'assurer le soutien de la collectivité départementale au fonctionnement administratif et technique d'associations et comités sportifs participant au développement du sport dans le département, à l'animation territoriale et à la dynamique économique,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant la situation de confinement général lié à la pandémie Covid-19 qui a nécessité une adaptation des démarches de travail et notamment une consultation dématérialisée par le comité de pilotage de l'ensemble des projets déposés par les comités et les clubs,

Considérant les propositions d'attributions d'aides du comité de pilotage qui consiste à :

- soutenir 106 projets déposés par les comités sportifs départementaux ;
- soutenir 55 projets déposés par les clubs nationaux,

Considérant les demandes de subvention présentées au titre de la saison sportive 2020 par :

- 10 clubs ou associations sportives au titre de leur école de sport
- 2 clubs au titre de l'aide au déplacement vers un évènement sportif remarquable
- 4 organisateurs de 5 manifestations sportives
- 51 personnes inscrites en listes ministérielles de haut niveau
- 2 personnes réalisant une performance sportive exceptionnelle,

Considérant que les aides dont le montant est supérieur à 1 500 € seront formalisées par une convention,

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité

- d'attribuer les subventions énumérées dans les tableaux joints en annexe qui concernent l'aide aux comités sportifs départementaux pour un montant total de 194 300 €, l'aide aux clubs évoluant en championnat national pour un montant total de 121 800 €, l'aide aux écoles de sport et regroupements d'associations pour un montant total de 9 690 €, l'aide à l'organisation de manifestations sportives pour un montant total de 3 225 €, l'aide aux déplacements pour 1 088 € et le soutien aux sportives et sportifs pour un montant total de 84 400 €, soit un montant global de subvention de 414 503 €,
- d'approuver les modèles de conventions particulières à intervenir avec chacun des bénéficiaires d'une subvention supérieure à 1 500 € joints en annexes à la présente délibération,
- et d'autoriser M. le Président à les signer.

*Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « sport pour tous », les opérations « 2020-comités sportifs départementaux », « 2020-clubs nationaux », « 2020-manifestations sportives », « 2020-écoles de sports », « 2020- projet transport clubs et comités », 2020- soutien aux sportifs individuels », l'article 6574.*

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

CP du 5 juin 2020

**AIDES AUX COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX : 106 dossiers**

Dossier - Code	Canton	Classeur	Discipline	Bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
00032186	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Athlétisme	Comité de Saône-et-Loire d'athlétisme	formation des cadres	1 000,00 €	500,00 €
00032185	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Athlétisme	Comité de Saône-et-Loire d'athlétisme	centre d'entraînement et de formation	3 500,00 €	3 200,00 €
00032200	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Basket	Comité de Saône-et-Loire de basket-ball	préservation de l'éthique sportive - basket citoyen	900,00 €	900,00 €
00032196	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Basket	Comité de Saône-et-Loire de basket-ball	basket école	1 000,00 €	1 000,00 €
00032197	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Basket	Comité de Saône-et-Loire de basket-ball	formation des cadres éducateurs arbitres	2 690,00 €	2 690,00 €
00032192	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Basket	Comité de Saône-et-Loire de basket-ball	centre départemental d'entraînement et de formation	3 500,00 €	3 500,00 €
00032198	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Basket	Comité de Saône-et-Loire de basket-ball	nouveau projet Activ'action	4 500,00 €	4 500,00 €
00032258	SAINT-REMY	Education Citoyenneté	Judo	Comité de Saône-et-Loire de Judo Jujitsu	section sportive au lycée	1 500,00 €	1 000,00 €
00032259	SAINT-REMY	Education Citoyenneté	Judo	Comité de Saône-et-Loire de Judo Jujitsu	judo et politique éducative sportive auprès des jeunes	1 000,00 €	1 000,00 €
00032263	CHAGNY	Education Citoyenneté	Lutte	Comité de Saône-et-Loire de Lutte	continuité de l'action "citoyen du sport"	3 000,00 €	1 500,00 €
00032323	MACON-2	Education Citoyenneté	Sport subaquatique	Comité départemental activités subaquatiques	formation des cadres	3 000,00 €	1 000,00 €
00032214	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Cyclisme	Comité départemental de cyclisme	développement du cyclisme chez les jeunes	2 400,00 €	690,00 €
00032217	MACON-1	Education Citoyenneté	Cyclotourisme	Comité départemental de cyclotourisme 71	formation session animateur sécurité	600,00 €	300,00 €
00032239	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Gymnastique	Comité départemental de gymnastique de Saône-et-Loire	accès au sport de haut niveau	2 500,00 €	1 300,00 €
00032248	LE CREUSOT-1	Education Citoyenneté	Handball	Comité départemental de handball de Saône-et-Loire	stages vacances HB71	1 000,00 €	1 000,00 €
00032246	LE CREUSOT-1	Education Citoyenneté	Handball	Comité départemental de handball de Saône-et-Loire	centre départemental d'entraînement	2 200,00 €	2 200,00 €
00032190	CHALON-SUR-SAONE 2	Education Citoyenneté	Aviron	Comité départemental de Saone et Loire d'Aviron	sections sportives collèges lycées et primaires	10 000,00 €	5 000,00 €
00031990	CUISEAUX	Education Citoyenneté	Billard	Comité départemental de Saône-et-Loire de billard	tournoi et pratique du billard pour tous	500,00 €	500,00 €
00032282	SAINT-VALLIER	Education Citoyenneté	Ski	Comité départemental de ski	formation des jeunes futurs cadres	400,00 €	400,00 €
00032324	BLANZY	Education Citoyenneté	Tennis	Comité départemental de Tennis de Saône-et-Loire	formation des cadres	2 000,00 €	2 000,00 €
00032396	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Voile	Comité départemental de voile de Saône-et-Loire	centre départemental d'entraînement et de formation	700,00 €	500,00 €
00032397	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Voile	Comité départemental de voile de Saône-et-Loire	voile scolaire à l'école élémentaire du Clos Jovet	500,00 €	500,00 €
00032398	TOURNUS	Education Citoyenneté	Volleyball	Comité départemental de volley-ball	centre départemental de formation	3 000,00 €	3 000,00 €

## AIDES AUX COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX : 106 dossiers

Dossier - Code	Canton	Classeur	Discipline	Bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
00032184	AUTUN-1	Education Citoyenneté	Aéroclub	Comité départemental des aéroclubs de Saône-et-Loire	rassemblement de jeunes pilotes	2 500,00 €	1 700,00 €
00032183	AUTUN-1	Education Citoyenneté	Aéroclub	Comité départemental des aéroclubs de Saône-et-Loire	aide aux jeunes-vol du BIA	2 500,00 €	2 000,00 €
00032224	MACON-1	Education Citoyenneté	Escrime	Comité départemental d'escrime de Saône-et-Loire	stages départementaux et formation d'arbitres	1 000,00 €	1 000,00 €
00032287	CHALON-SUR-SAONE 2	Education Citoyenneté	Sport adapté	Comité départemental du sport adapté de Saône-et-Loire	sensibilisation des collégiens au sport adapté	600,00 €	600,00 €
00032358	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Tir à l'arc	Comité départemental du tir à l'arc	formation des arbitres, entraîneurs	800,00 €	800,00 €
00032202	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Multisports	Comité départemental olympique et sportif de Saône-et-Loire	cercle Pierre de Coubertin	1 500,00 €	1 000,00 €
00032203	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Multisports	Comité départemental olympique et sportif de Saône-et-Loire	plans du mercredi	2 000,00 €	1 000,00 €
00032208	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Multisports	Comité départemental olympique et sportif de Saône-et-Loire	trophée cadets et cadettes	1 500,00 €	1 250,00 €
00032206	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Multisports	Comité départemental olympique et sportif de Saône-et-Loire	semaines et journées olympiques de labellisation CNOSF	4 000,00 €	2 250,00 €
00032205	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Multisports	Comité départemental olympique et sportif de Saône-et-Loire	classes olympiques héritage 2020	7 000,00 €	5 000,00 €
00032204	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Multisports	Comité départemental olympique et sportif de Saône-et-Loire	Jeux de Saône-et-Loire	20 000,00 €	10 000,00 €
00032270	TOURNUS	Education Citoyenneté	Escalade	Comité territorial de Saône-et-Loire de la montagne et de l'escalade	formation des encadrants	400,00 €	400,00 €
00032228	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Football	District Saone et Loire de Football	centre départemental d'entraînement et de formation	5 500,00 €	3 000,00 €
00032232	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Football	District Saone et Loire de Football	formation des arbitres	8 000,00 €	4 000,00 €
00032231	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Football	District Saone et Loire de Football	foot citoyen, solidaire et social	10 000,00 €	4 800,00 €
00032365	MACON-2	Education Citoyenneté	Multisports	Union nationale du sport scolaire service départemental	formation des jeunes officiels	8 000,00 €	8 000,00 €

## AIDES AUX COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX : 106 dossiers

Dossier - Code	Canton	Classeur	Discipline	Bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
00032336	CHALON-SUR-SAONE 1	Solidarité Attractivité	Tennis de table	Comité de Saone et Loire de tennis de table	aide aux structures et formation des cadres	500,00 €	500,00 €
00032195	MONTCEAU-LES-MINES	Solidarité Attractivité	Basket	Comité de Saône-et-Loire de basket-ball	fête du baby basket	1 000,00 €	500,00 €
00032194	MONTCEAU-LES-MINES	Solidarité Attractivité	Basket	Comité de Saône-et-Loire de basket-ball	fête du mini basket	1 200,00 €	1 200,00 €
00032213	MONTCEAU-LES-MINES	Solidarité Attractivité	Cyclisme	Comité départemental de cyclisme	développement des clubs	2 000,00 €	1 200,00 €
00032240	MONTCEAU-LES-MINES	Solidarité Attractivité	Gymnastique	Comité départemental de gymnastique de Saône-et-Loire	accompagnement des associations	2 500,00 €	2 000,00 €
00032241	MONTCEAU-LES-MINES	Solidarité Attractivité	Gymnastique	Comité départemental de gymnastique de Saône-et-Loire	écoles de sport en zone de revitalisation rurale	2 500,00 €	2 000,00 €
00032372	MACON-1	Solidarité Attractivité	Multisports	Comité départemental de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré	rando Bresse	800,00 €	400,00 €
00032373	MACON-1	Solidarité Attractivité	Multisports	Comité départemental de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré	maternelle entre en jeu	1 000,00 €	500,00 €
00032375	MACON-1	Solidarité Attractivité	Multisports	Comité départemental de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré	p'tit bal de l'USEP	1 200,00 €	1 050,00 €
00032377	MACON-1	Solidarité Attractivité	Multisports	Comité départemental de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré	trail de l'USEP	3 000,00 €	1 500,00 €
00032370	MACON-1	Solidarité Attractivité	Multisports	Comité départemental de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré	fête de l'USEP	2 000,00 €	2 000,00 €
00032271	MONTCEAU-LES-MINES	Solidarité Attractivité	Natation	Comité départemental de natation de Saône-et-Loire	maintien des clubs en zone rurale	2 500,00 €	1 050,00 €
00032189	CHALON-SUR-SAONE 2	Solidarité Attractivité	Aviron	Comité départemental de Saone et Loire d'Aviron	constitution équipe CD71	3 000,00 €	1 000,00 €
00032362	SAINT-VALLIER	Solidarité Attractivité	Triathlon	Comité départemental de triathlon de Saône-et-Loire	solidarité entre clubs	2 000,00 €	2 000,00 €
00032222	HURIGNY	Solidarité Attractivité	Equitation	Comité départemental d'équitation	faire découvrir l'équitation aux enseignants	1 500,00 €	1 500,00 €
00032285	CHALON-SUR-SAONE 2	Solidarité Attractivité	Sport adapté	Comité départemental du sport adapté de Saône-et-Loire	partenariat clubs ordinaires avec création de section	650,00 €	300,00 €
00032209	MONTCEAU-LES-MINES	Solidarité Attractivité	Multisports	Comité départemental olympique et sportif de Saône-et-Loire	label Terre de Jeux	3 000,00 €	2 000,00 €
00032234	MONTCEAU-LES-MINES	Solidarité Attractivité	Football	District Saone et Loire de Football	réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive	5 000,00 €	5 000,00 €
00032233	MONTCEAU-LES-MINES	Solidarité Attractivité	Football	District Saone et Loire de Football	l'euro tour des cantons	6 000,00 €	6 000,00 €
00032367	MACON-2	Solidarité Attractivité	Multisports	Union nationale du sport scolaire service départemental	prologue du raid UNSS	6 800,00 €	6 800,00 €
00032368	MACON-2	Solidarité Attractivité	Multisports	Union nationale du sport scolaire service départemental	raid UNSS	8 000,00 €	8 000,00 €

## AIDES AUX COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX : 106 dossiers

Dossier - Code	Canton	Classeur	Discipline	Bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
00032225	MONTCEAU-LES-MINES	Solidarité Santé	Multisports	Comité départemental de la fédération sportive et culturelle de France	AtoutForm	1 920,00 €	1 000,00 €
00032340	CHALON-SUR-SAONE 1	Solidarité Santé	Tennis de table	Comité de Saone et Loire de tennis de table	écoles de sport et public handicap	900,00 €	250,00 €
00032187	MONTCEAU-LES-MINES	Solidarité Santé	Athlétisme	Comité de Saône-et-Loire d'athlétisme	santé par le sport DiagnoForm	800,00 €	500,00 €
00032201	MONTCEAU-LES-MINES	Solidarité Santé	Basket	Comité de Saône-et-Loire de basket-ball	sport santé sous toutes ses formes	9 500,00 €	4 000,00 €
00032262	SAINT-REMY	Solidarité Santé	Judo	Comité de Saône-et-Loire de Judo Jujitsu	judo sport santé et solidaire	1 000,00 €	1 000,00 €
00032265	CHAGNY	Solidarité Santé	Lutte	Comité de Saône-et-Loire de Lutte	labellisation club santé	3 000,00 €	1 600,00 €
00032215	MONTCEAU-LES-MINES	Solidarité Santé	Cyclisme	Comité départemental de cyclisme	développement du cyclisme santé	3 500,00 €	1 050,00 €
00032218	MACON-1	Solidarité Santé	Cyclotourisme	Comité départemental de cyclotourisme 71	journée santé Codep	250,00 €	250,00 €
00032278	OUROUX-SUR-SAONE	Solidarité Santé	Multisports	Comité départemental de la retraite sportive	section multi activités pour séniors	1 000,00 €	1 000,00 €
00032379	MACON-1	Solidarité Santé	Multisports	Comité départemental de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré	rencontres sportives innovantes	1 000,00 €	500,00 €
00032374	MACON-1	Solidarité Santé	Multisports	Comité départemental de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré	kidathlon	1 000,00 €	660,00 €
00032376	MACON-1	Solidarité Santé	Multisports	Comité départemental de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré	p'tit tour de l'USEP	1 000,00 €	810,00 €
00032378	MACON-1	Solidarité Santé	Multisports	Comité départemental de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré	congrès des enfants	2 000,00 €	1 000,00 €
00032280	LE CREUSOT-2	Solidarité Santé	Rugby	Comité départemental de rugby	promotion de la santé publique et éthique sportive	2 600,00 €	1 200,00 €
00032283	SAINT-VALLIER	Solidarité Santé	Ski	Comité départemental de ski	ski forme	500,00 €	250,00 €
00032328	BLANZY	Solidarité Santé	Tennis	Comité départemental de Tennis de Saône-et-Loire	journée réservée handisport	3 500,00 €	2 000,00 €
00032223	HURIGNY	Solidarité Santé	Equitation	Comité départemental d'équitation	remise à niveau formation 1er secours	1 000,00 €	1 000,00 €
00032273	MACON-2	Solidarité Santé	Multisports	Comité départemental des OMS 71	plateau médical	4 000,00 €	4 000,00 €
00032286	CHALON-SUR-SAONE 2	Solidarité Santé	Sport adapté	Comité départemental du sport adapté de Saône-et-Loire	sport adapté aux jeunes de moins de 18 ans	800,00 €	400,00 €
00032238	CHALON-SUR-SAONE 2	Solidarité Santé	Gymnastique	Comité départemental éducation physique et de gymnastique volontaire de Saône-et-Loire	gym après cancer	4 500,00 €	1 500,00 €
00032207	MONTCEAU-LES-MINES	Solidarité Santé	Multisports	Comité départemental olympique et sportif de Saône-et-Loire	sentez-vous sport	3 000,00 €	3 000,00 €
00032311	MACON-2	Solidarité Santé	Sports Boules	Comité sportif bouliste de Saône-et-Loire	développement de la pratique féminine	1 400,00 €	500,00 €
00032229	MONTCEAU-LES-MINES	Solidarité Santé	Football	District Saone et Loire de Football	contribution à la politique de santé publique	3 000,00 €	2 000,00 €

CP du 5 juin 2020

**AIDES AUX COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX : 106 dossiers**

<b>Dossier - Code</b>	<b>Canton</b>	<b>Classeur</b>	<b>Discipline</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Objet du dossier</b>	<b>Aide sollicitée</b>	<b>Aide proposée au vote</b>
00032220	MONTCEAU-LES-MINES	Solidarité Santé	Danse	Fédération française de danse - Comité départemental de Saône-et-Loire	section handisport	2 500,00 €	1 000,00 €
00032364	MACON-1	Solidarité Santé	Multisports	UFOLEP 71	création d'une maison santé sport	7 000,00 €	7 000,00 €

CP du 5 juin 2020

**AIDES AUX COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX : 106 dossiers**

Dossier - Code	Canton	Classeur	Discipline	Bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
00032182	MONTCEAU-LES-MINES	Sport féminin	Multisports	Association Départementale pour un sport sans violence et pour le fair play	jeudis du fairplay	2 000,00 €	1 500,00 €
00032341	CHALON-SUR-SAONE 1	Sport féminin	Tennis de table	Comité de Saone et Loire de tennis de table	féminisation du sport	1 200,00 €	250,00 €
00032199	MONTCEAU-LES-MINES	Sport féminin	Basket	Comité de Saône-et-Loire de basket-ball	pratiques sportives au féminin	1 400,00 €	1 400,00 €
00032261	SAINT-REMY	Sport féminin	Judo	Comité de Saône-et-Loire de Judo Jujitsu	judo féminin pour toutes	1 000,00 €	800,00 €
00032264	CHAGNY	Sport féminin	Lutte	Comité de Saône-et-Loire de Lutte	favoriser la pratique féminine	3 000,00 €	1 500,00 €
00032216	MONTCEAU-LES-MINES	Sport féminin	Cyclisme	Comité départemental de cyclisme	développement du sport féminin	3 000,00 €	1 800,00 €
00032219	MACON-1	Sport féminin	Cyclotourisme	Comité départemental de cyclotourisme 71	opération toutes à Toulouse	1 125,00 €	500,00 €
00032249	LE CREUSOT-1	Sport féminin	Handball	Comité départemental de handball de Saône-et-Loire	Fémin'Hand	2 000,00 €	2 000,00 €
00032380	MACON-1	Sport féminin	Multisports	Comité départemental de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré	challenge Vernuse balle ovale	1 000,00 €	500,00 €
00032274	CHALON-SUR-SAONE 2	Sport féminin	Pétanque	Comité départemental de pétanque	Bol d'or féminin	150,00 €	150,00 €
00032277	CHALON-SUR-SAONE 2	Sport féminin	Pétanque	Comité départemental de pétanque	Marathon féminin open	150,00 €	150,00 €
00032281	LE CREUSOT-2	Sport féminin	Rugby	Comité départemental de rugby	promotion du rugby féminin au collège et lycée	2 900,00 €	1 700,00 €
00032327	BLANZY	Sport féminin	Tennis	Comité départemental de Tennis de Saône-et-Loire	journées réservées aux femmes	1 000,00 €	1 000,00 €
00032395	MONTCEAU-LES-MINES	Sport féminin	Voile	Comité départemental de voile de Saône-et-Loire	femmes à la barre	600,00 €	500,00 €
00032394	GUEUGNON	Sport féminin	Vol à voile	Comité départemental de vol à voile de Saône-et-Loire	ça plane pour elles	500,00 €	300,00 €
00032221	HURIGNY	Sport féminin	Equitation	Comité départemental d'équitation	classement des cavalières	2 000,00 €	2 000,00 €
00032284	CHALON-SUR-SAONE 2	Sport féminin	Sport adapté	Comité départemental du sport adapté de Saône-et-Loire	bouger au féminin	1 080,00 €	500,00 €
00032359	MONTCEAU-LES-MINES	Sport féminin	Tir à l'arc	Comité départemental du tir à l'arc	journées féminines	300,00 €	300,00 €
00032310	MACON-2	Sport féminin	Sports Boules	Comité sportif bouliste de Saône-et-Loire	développement de la pratique féminine	1 200,00 €	500,00 €
00032269	TOURNUS	Sport féminin	Escalade	Comité territorial de Saône-et-Loire de la montagne et de l'escalade	organisation championnat féminin jeunes	500,00 €	500,00 €
00032230	MONTCEAU-LES-MINES	Sport féminin	Football	District Saone et Loire de Football	féminisation du foot	7 500,00 €	7 500,00 €



CP du 5 juin 2020

**AIDES AUX CLUBS DEPARTEMENTAUX : 55 dossiers**

Dossier - Code	Canton	Classeur	Discipline	Bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
00032581	CLUNY	Education Citoyenneté	Joutes	Association des Joueurs Clunyois	faire perdurer le maintien d'une équipe	500,00 €	300,00 €
00032563	LOUHANS	Education Citoyenneté	Football	Association Louhans Cuiseaux FC	sensibilisation à l'addiction aux jeux vidéo	250,00 €	300,00 €
00032565	LOUHANS	Education Citoyenneté	Football	Association Louhans Cuiseaux FC	sensibilisation aux premiers secours	500,00 €	300,00 €
00032558	LOUHANS	Education Citoyenneté	Football	Association Louhans Cuiseaux FC	section sportive au collège	5 000,00 €	1 000,00 €
00032578	CHALON-SUR-SAONE 2	Education Citoyenneté	Handball	Association sportive handball club Chalon-sur-Saône	section sportive au collège	2 000,00 €	1 000,00 €
00032586	MACON-2	Education Citoyenneté	Rugby	Association sportive mâconnaise	stages vacances jeunes	8 500,00 €	1 000,00 €
00032587	MACON-2	Education Citoyenneté	Rugby	Association sportive mâconnaise	initier et fidéliser un nouveau public	10 000,00 €	1 000,00 €
00032585	MACON-2	Education Citoyenneté	Rugby	Association sportive mâconnaise	découverte du rugby au collège	2 500,00 €	1 500,00 €
00032588	MACON-2	Education Citoyenneté	Rugby	Association sportive mâconnaise	centre de formation et d'hébergement	34 500,00 €	34 500,00 €
00032582	CHALON-SUR-SAONE 2	Education Citoyenneté	Natation	Cercle Nautique Chalonnais	stages de cohésion perfectionnement pour collégiens	8 000,00 €	6 000,00 €
00032590	LE CREUSOT-1	Education Citoyenneté	Rugby	Club olympique Creusot Bourgogne	rugby à toucher	5 000,00 €	1 000,00 €
00032591	LE CREUSOT-1	Education Citoyenneté	Rugby	Club olympique Creusot Bourgogne	rugby flag scolaire	8 000,00 €	1 000,00 €
00032606	CHALON-SUR-SAONE 2	Education Citoyenneté	Basket	Elan sportif chalonnais	centre de préformation masculin et féminin	25 000,00 €	25 000,00 €
00032476	LE CREUSOT-2	Education Citoyenneté	Athlétisme	Entente athlétique Le Creusot	associer milieu scolaire et associations locales	400,00 €	200,00 €
00032480	CHALON-SUR-SAONE 2	Education Citoyenneté	Athlétisme	Entente Chalonnaise d'Athlétisme	section sportive Emiland Gauthey	1 850,00 €	1 000,00 €
00032598	GUEUGNON	Education Citoyenneté	Tennis	Football Club Gueugnon - Section Tennis	centre entrainement et formation arbitres	600,00 €	600,00 €
00032571	GUEUGNON	Education Citoyenneté	Football	Football club gueugnonnais	création équipe féminine collège Jorge Semprun	2 000,00 €	2 000,00 €
00032572	GUEUGNON	Education Citoyenneté	Football	Football club gueugnonnais	section sportive au lycée et collège	4 000,00 €	3 000,00 €
00032575	MONTCEAU-LES-MINES	Education Citoyenneté	Football	Football club Montceau Bourgogne	perennisation de la section féminine	3 000,00 €	2 000,00 €
00032487	MACON-1	Education Citoyenneté	Aviron	Société des régates mâconnaises	développement éducation et citoyenneté	3 500,00 €	2 400,00 €
00032602	TOURNUS	Education Citoyenneté	Volleyball	Volley ball entre Saône-et-Grosne	classe sportive et club de jeunes	3 600,00 €	700,00 €

CP du 5 juin 2020

**AIDES AUX CLUBS DEPARTEMENTAUX : 55 dossiers**

<b>Dossier - Code</b>	<b>Canton</b>	<b>Classeur</b>	<b>Discipline</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Objet du dossier</b>	<b>Aide sollicitée</b>	<b>Aide proposée au vote</b>
00032560	LOUHANS	Solidarité Attractivité	Football	Association Louhans Cuiseaux FC	favoriser la rencontre entre retraités	450,00 €	300,00 €
00032561	LOUHANS	Solidarité Attractivité	Football	Association Louhans Cuiseaux FC	rencontre intergénérationnelle	7 500,00 €	2 000,00 €
00032577	CHALON-SUR-SAONE 2	Solidarité Attractivité	Handball	Association sportive handball club Chalon-sur-Saône	handballez vos quartiers	2 000,00 €	1 400,00 €
00032593	LE CREUSOT-1	Solidarité Attractivité	Rugby	Club olympique Creusot Bourgogne	promouvoir l'image par l'appellation MACD XV	15 200,00 €	6 500,00 €
00032553	HURIGNY	Solidarité Attractivité	Basket	Etoile Sportive Prissé-Mâcon	Vint'Age basket challenge	4 200,00 €	800,00 €
00032570	GUEUGNON	Solidarité Attractivité	Football	Football club gueugnonnais	favoriser le sport pour tous	500,00 €	400,00 €
00032569	GUEUGNON	Solidarité Attractivité	Football	Football club gueugnonnais	forum de l'emploi	2 000,00 €	2 000,00 €
00032584	CHAGNY	Solidarité Attractivité	Rugby	Sporting Club Couchois	beach rugby	3 000,00 €	1 000,00 €
00032605	TOURNUS	Solidarité Attractivité	Volleyball	Volley ball entre Saône-et-Grosne	intervention à l'école de Varennes	3 800,00 €	1 400,00 €

CP du 5 juin 2020

**AIDES AUX CLUBS DEPARTEMENTAUX : 55 dossiers**

<b>Dossier - Code</b>	<b>Canton</b>	<b>Classeur</b>	<b>Discipline</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Objet du dossier</b>	<b>Aide sollicitée</b>	<b>Aide proposée au vote</b>
00032564	LOUHANS	Solidarité Santé	Football	Association Louhans Cuiseaux FC	sensibilisation à l'autisme	600,00 €	600,00 €
00032589	MACON-2	Solidarité Santé	Rugby	Association sportive mâconnaise	découverte nature et alimentation santé seniors	7 000,00 €	1 000,00 €
00032592	LE CREUSOT-1	Solidarité Santé	Rugby	Club olympique Creusot Bourgogne	rugby flag quartier	5 500,00 €	1 000,00 €
00032594	LE CREUSOT-1	Solidarité Santé	Rugby	Club olympique Creusot Bourgogne	sensibilisation au handicap	6 000,00 €	1 000,00 €
00032595	LE CREUSOT-1	Solidarité Santé	Rugby	Club olympique Creusot Bourgogne	sensibilisation des seniors	6 000,00 €	1 000,00 €
00032477	LE CREUSOT-2	Solidarité Santé	Athlétisme	Entente athlétique Le Creusot	développer la marche nordique	300,00 €	200,00 €
00032483	MACON-1	Solidarité Santé	Athlétisme	Entente Athlétique Mâconnaise	promotion du sport santé	4 000,00 €	1 200,00 €
00032479	CHALON-SUR-SAONE 2	Solidarité Santé	Athlétisme	Entente Chalonnaise d'Athlétisme	développer la marche nordique	500,00 €	200,00 €
00032554	HURIGNY	Solidarité Santé	Basket	Etoile Sportive Prissé-Mâcon	Olympiade du handisport	4 000,00 €	2 300,00 €
00032574	MONTCEAU-LES-MINES	Solidarité Santé	Football	Football club Montceau Bourgogne	création section handi-foot	1 500,00 €	1 500,00 €
00032576	MONTCEAU-LES-MINES	Solidarité Santé	Gymnastique	Montceau gym	mise en oeuvre JUVAGYM	1 000,00 €	500,00 €
00032488	MACON-1	Solidarité Santé	Aviron	Société des régates mâconnaises	obtenir le label aviron santé	5 500,00 €	2 100,00 €
00032601	LE CREUSOT-1	Solidarité Santé	Tennis de table	Union Pongiste Creusot-Varenes	développement du sport pour tous, handisport et sport adapté	1 500,00 €	1 500,00 €
00032604	TOURNUS	Solidarité Santé	Volleyball	Volley ball entre Saône-et-Grosne	section loisirs seniors et intervention au pénitencier	1 150,00 €	700,00 €

CP du 5 juin 2020

**AIDES AUX CLUBS DEPARTEMENTAUX : 55 dossiers**

<b>Dossier - Code</b>	<b>Canton</b>	<b>Classeur</b>	<b>Discipline</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Objet du dossier</b>	<b>Aide sollicitée</b>	<b>Aide proposée au vote</b>
00032555	LE CREUSOT-1	Sport féminin	Bowling	Association bowling club creusotin	accompagnement au championnat de France féminin	300,00 €	300,00 €
00032559	LOUHANS	Sport féminin	Football	Association Louhans Cuiseaux FC	mise en avant du foot féminin	600,00 €	300,00 €
00032562	LOUHANS	Sport féminin	Football	Association Louhans Cuiseaux FC	octobre rose	650,00 €	300,00 €
00032579	CHALON-SUR-SAONE 2	Sport féminin	Handball	Association sportive handball club Chalon-sur-Saône	hand pour elles	3 000,00 €	1 000,00 €
00032556	PARAY LE MONIAL	Sport féminin	Bowling	Charolais Bulls	strike au féminin	400,00 €	300,00 €
00032484	MACON-1	Sport féminin	Athlétisme	Entente Athlétique Mâconnaise	promouvoir l'athlétisme au féminin	1 000,00 €	800,00 €
00032600	GUEUGNON	Sport féminin	Tennis de table	F.C.Gueugnon - Section tennis de table	journée de la femme	250,00 €	100,00 €
00032599	GUEUGNON	Sport féminin	Tennis	Football Club Gueugnon - Section Tennis	promotion de la pratique féminine	600,00 €	300,00 €
00032573	GUEUGNON	Sport féminin	Football	Football club gueugnonnais	promotion du foot féminin	2 500,00 €	500,00 €
00032596	CHAGNY	Sport féminin	Rugby	Racing Club Chagnotin	développement de la pratique féminine	1 600,00 €	1 000,00 €
00032603	TOURNUS	Sport féminin	Volleyball	Volley ball entre Saône-et-Grosne	développement section loisirs féminines	1 695,00 €	500,00 €

**Aide aux écoles de sport**  
Commission Permanente du 5 juin 2020

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Discipline	Discipline olympique	Nombre de licenciés 6/17 ans	Aide proposée au vote
Total					653	9 690,00 €
CHALON-SUR-SAONE 1					109	1 945,00 €
	00032597	Union Gymnique Chalonnaise	Gymnastique	OUI	87	1 135,00 €
	00032668	Association Sports Loisirs et Culture Lutte Champforgeuil	Lutte	OUI	22	810,00 €
CHAROLLES					118	1 990,00 €
	00032613	Etoile Sportive de Pouilloux	Football	OUI	66	1 030,00 €
	00032616	Vélo Club Charollais	Cyclisme	OUI	52	960,00 €
CLUNY					54	970,00 €
	00032583	Club Athlétique Salornéen	Football	OUI	54	970,00 €
LE CREUSOT-2					37	885,00 €
	00032624	Creusot Triathlon	Triathlon	OUI	37	885,00 €
MACON-1					215	1 200,00 €
	00032614	Entente Foot HL2S	Football	OUI	215	1 200,00 €
OUROUX-SUR-SAONE					19	795,00 €
	00032580	Jeunesse Sportive d'Ouroux-sur-Saône - Section Tennis de Table	Tennis de table	OUI	19	795,00 €
PARAY LE MONIAL					58	990,00 €
	00032607	Union Sportive des Cheminots Parodiens - Section Basket	Basket	OUI	58	990,00 €
PIERRE DE BRESSE					43	915,00 €
	00032567	Union Sportive San Germinoise	Football	OUI	43	915,00 €

Aide à l'organisation de manifestations sportives  
CP du 5 juin 2020

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Objet du dossier	Discipline	Budget de la manifestation	Dépense éligible	Taux du dossier	Montant calculé	Subvention de la commune	Aide attribuée n-1	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total					131 962,80 €	76 019,00 €	100,00	15 203,80	27 500,00 €	3 300,00 €	8 000,00 €	3 225,00 €
					52 840,80 €	28 034,00 €	40,00	11 213,60	19 000,00 €	1 050,00 €	0,00 €	1 100,00 €
	00032627	Association moto club de MACON	championnat flatrack le 4 juillet 2020	Moto	10 440,00 €	7 300,00 €	20,00	1 460,00	4 000,00 €	0,00 €		400,00 €
	00032629	Association moto club de MACON	speedway 1/2 finale championnat europe le 18 juillet 2020	Moto	42 400,80 €	20 734,00 €	20,00	4 146,80	15 000,00 €	1 050,00 €		700,00 €
CLUNY					15 882,00 €	9 935,00 €	20,00	1 987,00	500,00 €	0,00 €	3 000,00 €	500,00 €
	00032626	Association des Joueurs Clunysois	challenge qualificatif championnat F le 19 juillet 2020	Joutes	15 882,00 €	9 935,00 €	20,00	1 987,00	500,00 €	0,00 €	3 000,00 €	500,00 €
GUEUGNON					29 760,00 €	12 000,00 €	20,00	2 400,00	5 000,00 €	750,00 €	2 000,00 €	500,00 €
	00032628	Football Club Gueugnon - Section Tennis	tournoi du 22 juin au 9 juillet 2020	Tennis	29 760,00 €	12 000,00 €	20,00	2 400,00	5 000,00 €	750,00 €	2 000,00 €	500,00 €
LE CREUSOT-1					33 480,00 €	26 050,00 €	20,00	5 210,00	3 000,00 €	1 500,00 €	3 000,00 €	1 125,00 €
	00032625	Creusot Cyclisme	Championnat BFC école de cyclisme - Train hard les 22 et 23 aout 2020	Cyclisme	33 480,00 €	26 050,00 €	20,00	5 210,00	3 000,00 €	1 500,00 €	3 000,00 €	1 125,00 €

Commission Aide au déplacement vers un évènement sportif remarquable CP du 5 juin 2020					
Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total				1 288,00 €	1 088,00 €
LE CREUSOT-1				488,00 €	488,00 €
	00032622	Creusot Torcy Montchanin Handball	déplacement pour un match JDA_Metz	488,00 €	488,00 €
SAINT-REMY				800,00 €	600,00 €
	00032623	Judo Club de Saint-Marcel	déplacement vers le grand slam de Judo à Paris	800,00 €	600,00 €

## Aide aux sportives et sportifs du Département

CP du 5 juin 2020

Canton	Dossier - Code	Sportif (ve) concerné (e)	Bénéficiaire	Aide proposée au vote
TOTAL				84 400,00 €
CHAGNY				2 600,00 €
	00032325	Alice Carillon	Alliance Chagny Sports	1 300,00 €
	00032326	Chloé Deplanchon	Alliance Chagny Sports	1 300,00 €
CHALON-SUR-SAONE 1				3 000,00 €
	00032661	Bruno Mazoyer	Association Sports et Loisirs Club de Lutte Champforgeuil	1 500,00 €
	00032666	Gaëlle Ruiz	Association Sports et Loisirs Club de Lutte Champforgeuil	1 500,00 €
CHALON-SUR-SAONE 2				34 500,00 €
	00032157	Cédric Fèvre Chevalier	Société de Tir et d'Education Physique	3 000,00 €
	00032158	Ethan Chouraqui	Cercle de l'Aviron de Chalon-sur-Saône	1 300,00 €
	00032159	Marie Jacquet	Cercle de l'Aviron de Chalon-sur-Saône	3 000,00 €
	00032160	Mathys Chouchaoui	Cercle Nautique Chalonnais	1 300,00 €
	00032161	Clément Rivière	Cercle Nautique Chalonnais	1 500,00 €
	00032162	Tanguy Verhoeven	Cercle Nautique Chalonnais	1 300,00 €
	00032163	Paul Annocque	Cercle Nautique Chalonnais	1 500,00 €
	00032164	Mathéo Dechoux	Chalon Tennis de Table	1 300,00 €
	00032329	Lisa Clary	Elan sportif chalonnais	1 500,00 €
	00032330	Lucie Carle	Elan sportif chalonnais	1 300,00 €
	00032331	Emma Chaput	Elan sportif chalonnais	1 300,00 €
	00032332	Tamara Commin	Elan sportif chalonnais	1 300,00 €
	00032333	Lilou Jaboulay	Elan sportif chalonnais	1 300,00 €



00032334	Valérie Miléa Ita	Elan sportif chalonnais	1 500,00 €
00032335	Lucas Kouyaté	Elan sportif chalonnais	1 500,00 €
00032337	Samih Mohamed Khalil	Elan sportif chalonnais	1 300,00 €
00032339	Anabelle Picut-Alix	Elan sportif chalonnais	1 500,00 €
00032346	Alex Bonnard	Rugby Tango Chalonnais	1 300,00 €
00032347	Kévin Lafay	Rugby Tango Chalonnais	1 300,00 €
00032348	Arthur Mathiron	Rugby Tango Chalonnais	1 300,00 €
00032350	Louis Morland	Rugby Tango Chalonnais	1 300,00 €
00032351	Antoine Rezullo	Rugby Tango Chalonnais	1 300,00 €
00032549	Gallian Varlet	Association sportive handball club Chalon-sur-Saône	1 300,00 €
CHALON-SUR-SAONE 3			1 300,00 €
00032548	Médina Youssouпова	Athlétic Club Chalonnais	1 300,00 €
DIGOIN			4 500,00 €
00032093	Coline Devillard	Amicale Laïque Digoinaise	3 000,00 €
00032345	Lucien Emmanuel	Les Amis de la Pétanque de Bourbon-Lancy	1 500,00 €
GIVRY			1 300,00 €
00032178	Garance Merle	Rugby Club Buxynois	1 300,00 €
GUEUGNON			1 300,00 €
00032170	Célia Deloche	Football Club Gueugnon-Section Judo	1 300,00 €
LE CREUSOT-1			3 000,00 €
00032352	Ewan Leprince	Zone Lutte Torcy	1 500,00 €
00032353	Felicia Gallo	Zone Lutte Torcy	1 500,00 €
LOUHANS			6 000,00 €
00032171	Nicolas Fournier	Les fous de la roulette	1 500,00 €

	00032495	Elvina Carre	Louhans Athlétic Club - LAC	1 500,00 €
	00032557	Damien Langlois	Team Mushing 71	3 000,00 €
MACON-1				17 000,00 €
	00032174	Baptiste Poiturier	Société des régates mâconnaises	1 500,00 €
	00032175	Julie Fouilland	Société des régates mâconnaises	1 300,00 €
	00032176	Mathilde Varnet	Société des régates mâconnaises	1 500,00 €
	00032177	Tessa Marchionini	Société des régates mâconnaises	1 300,00 €
	00032550	Sam Penaud	Vélo sport mâconnais	1 300,00 €
	00032552	Paul Tixier	Société des régates mâconnaises	1 500,00 €
	00032637	Adrien Blanc	Entente Athlétique Mâconnaise	1 300,00 €
	00032638	Sonny Gandrey	Entente Athlétique Mâconnaise	1 300,00 €
	00032659	Julien Brunet	Association La bande à Julien	3 000,00 €
	00032667	Sandrine Aurières Martinet	Société des régates mâconnaises	3 000,00 €
MACON-2				1 300,00 €
	00032618	Olivier Geoffroy	Mâcon Handball	1 300,00 €
MONTCEAU-LES-MINES				5 800,00 €
	00032172	Bastien Eloy	Montceau gym	1 500,00 €
	00032173	Kévin Carvalho	Montceau gym	3 000,00 €
	00032344	Pierre Piccioli	Montceau Escrime	1 300,00 €
SAINT-REMY				1 300,00 €
	00032342	Loïc Souillot	Judo Club de Saint-Marcel	1 300,00 €
TOURNUS				1 500,00 €
	00032494	Nathan Canovas	Volley ball entre Saône-et-Grosne	1 500,00 €

**CONVENTION AVEC ... (nom de l'organisme) ...  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU  
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du ...

**Et**

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017,

Vu la délibération du 19 décembre 2019, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération de la Commission permanente du ....,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, encourage les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment les associations sportives qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901, reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Porteur de valeurs universelles, le mouvement sportif est chargé de les promouvoir, de développer les pratiques sportives et de veiller aux bons comportements de chacun sur les différents espaces et lieux d'activité. Les pouvoirs publics, quant à eux, incitent le mouvement sportif à remplir des missions d'intérêt général favorisant l'éducation globale des enfants et des jeunes, ainsi que la cohésion et la mixité sociale. Celles-ci s'articulent autour des trois grands enjeux suivants :

1 ) Le sport est vecteur de développement individuel et collectif ; il procure du bien-être, il favorise les rencontres et permet la réalisation de performances multiples. Il contribue en premier lieu à l'épanouissement personnel et à l'esprit d'équipe.

2 ) Le sport joue un rôle primordial de santé publique en réduisant les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés aux affections de longue durée et aux pathologies chroniques. La pratique sportive nécessite d'adopter une bonne hygiène de vie, en appliquant une alimentation saine et en écartant toutes conduites addictives et toutes formes de dopage.

3 ) Le sport participe activement au développement local, tant dans une dimension économique que sociale. Les agglomérations et les petites communes de Saône-et-Loire reconnaissent les valeurs éducatives promues par les clubs dans leur fonctionnement quotidien et lors des nombreux événements et manifestations sportives organisés.

Les aides financières apportées par le Département aux associations sportives et aux comités sportifs départementaux s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux de développement et de dynamisation du sport pour tous. Le Département concentre ses aides sur le sport amateur, porteur des valeurs de réussite, de solidarité, de persévérance et d'esprit collectif. Il n'a de cesse de souligner et d'encourager le travail continu effectué par l'ensemble des bénévoles engagé dans la vie associative.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à ...

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2019/2020, l'action suivante :

« Projet ou manifestation »

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année sportive 2019/2020.

#### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire, attribue au titre de l'année sportive 2019/2020, une aide d'un montant de ..... € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente en date du .....

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2020.

#### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte xxxxx... (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation de l'action visée à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'action réalisée, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue.

## **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le ....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le .....

Le Président

Le Président

**CONVENTION AVEC ... (nom de l'organisme) ...  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU  
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du ...

**Et**

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017,

Vu la délibération du 19 décembre 2019, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération de la Commission permanente du .....

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, encourage les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment les associations sportives qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901, reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Porteur de valeurs universelles, le mouvement sportif est chargé de les promouvoir, de développer les pratiques sportives et de veiller aux bons comportements de chacun sur les différents espaces et lieux d'activité. Les pouvoirs publics, quant à eux, incitent le mouvement sportif à remplir des missions d'intérêt général favorisant l'éducation globale des enfants et des jeunes, ainsi que la cohésion et la mixité sociale. Celles-ci s'articulent autour des trois grands enjeux suivants :

1 ) Le sport est vecteur de développement individuel et collectif ; il procure du bien-être, il favorise les rencontres et permet la réalisation de performances multiples. Il contribue en premier lieu à l'épanouissement personnel et à l'esprit d'équipe.

2 ) Le sport joue un rôle primordial de santé publique en réduisant les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés aux affections de longue durée et aux pathologies chroniques. La pratique sportive nécessite d'adopter une bonne hygiène de vie, en appliquant une alimentation saine et en écartant toutes conduites addictives et toutes formes de dopage.

3 ) Le sport participe activement au développement local, tant dans une dimension économique que sociale. Les agglomérations et les petites communes de Saône-et-Loire reconnaissent les valeurs éducatives promues par les clubs dans leur fonctionnement quotidien et lors des nombreux événements et manifestations sportives organisés.

Les aides financières apportées par le Département aux associations sportives et aux comités sportifs départementaux s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux de développement et de dynamisation du sport pour tous. Le Département concentre ses aides sur le sport amateur, porteur des valeurs de réussite, de solidarité, de persévérance et d'esprit collectif. Il n'a de cesse de souligner et d'encourager le travail continu effectué par l'ensemble des bénévoles engagé dans la vie associative.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à ....

Cette convention est conclue pour l'année sportive 2019/2020.

#### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue, au titre de l'année sportive 2019/2020, une aide d'un montant de .....€ au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente en date du.....

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2021.

#### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de XXXX euros soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte xxxxx... (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.



## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation de l'action visée à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'action réalisée, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue.

## **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le .....

Le Président

Le Président

## Mission Très Haut Débit

Réunion du 5 juin 2020

Date de convocation : 20 mai 2020

Délibération N° 1

### AMENAGEMENT NUMERIQUE

Convention de mutualisation de travaux avec Orange à Sigy-le-Châtel

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi N°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique instaurant notamment la création de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique,

Vu la délibération du 3 février 2012 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 26 septembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté une stratégie d'aménagement numérique et les conditions de sa mise en œuvre,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'examen et le suivi des contractualisations avec l'ensemble des opérateurs et propriétaires de réseaux mobilisables dans le cadre du déploiement de réseau numérique,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant qu'en application de l'article L49 du Code des postes et communications électroniques (CPCE), tout opérateur de communications électroniques déclaré au sens de l'art 33-1 du CPCE est tenu de publier ses intentions de construire un réseau de télécommunication d'une longueur supérieure à 150 mètres en agglomération ou 1 000 mètres hors agglomération afin de faciliter la mutualisation des travaux sur le domaine public,

Considérant qu'en cas de manifestation d'intérêt par un opérateur tiers, une convention doit être établie entre les deux parties afin de définir les travaux à mutualiser et le partage des coûts correspondants,

Considérant que dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la zone de distribution couvrant les communes de Chériset, Saily, Sigy-le-Châtel et une partie de Saint-André-le-Désert, le Département doit construire plusieurs tronçons de génie civil souterrain pour une longueur d'environ 7 000 mètres,

Considérant que suite à la publication de ce projet par le Département dans le cadre du L49 du CPCE, l'opérateur Orange a manifesté son intérêt pour mutualiser son réseau sur environ 3 500 mètres, et que conformément à la convention jointe à la présente délibération, les travaux seront réalisés par le groupement

Eiffage-Sobeca mandaté par le Département, pour des dépenses estimées à près de 100 000 € TTC pour le Département avec une prise en charge d'Orange d'environ 64 000 € TTC,

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mutualisation de travaux établie entre le Département et Orange jointe en annexe à la présentation délibération,
- et d'autoriser M. le Président à la signer ainsi que ses avenants éventuels.

La recette sera imputée sur le programme « Réseaux d'informations et de communication », opération « Aménagement numérique du territoire – FTTH » sur l'article 1318.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION POUR LA POSE COORDONNEE DE RESEAUX SOUTERRAINS OU  
AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**Art. L. 49 CPCE**

**SIGY-LE-CHATEL - SAILLY – CHERIZET - 2020**

**Entre :**

Le **Département de Saône-et-Loire**, dont le siège se trouve Rue de Lingendes, 71026 Mâcon, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Ci-après dénommée « **le Maitre d'ouvrage** »,

Et

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée à Paris sous le numéro 380 129 866, représentée aux fins des présentes par Monsieur Davy LETAILLEUR en sa qualité de Directeur de l'Unité de pilotage réseaux nord-est, domiciliée 73 rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

Ci-après dénommée « **Orange** » ou « **Le Demandeur** »,

Collectivement dénommés « **les parties** »

## PRÉAMBULE

---

Le Maître d'ouvrage en sa qualité de collectivité territoriale a souhaité construire un nouveau réseau de communications électroniques en qualité de maître d'ouvrage. La longueur de ce réseau : supérieure à 150 mètres en agglomération ou supérieure à 1 000 mètres hors agglomération, considérée comme d'une longueur significative, entre dans le champ d'application des dispositions de l'art. L. 49 nouveau du code des postes et communications électroniques, issue de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, art. 27 (JO du 18 décembre 2009) et du décret n° 2010-726 du 28 juin 2010

Le Maître d'ouvrage a informé de cette opération le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique ou en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'État dans la région qui a assuré la publicité nécessaire,

Le Demandeur, qui est un opérateur de communications électroniques déclaré au sens de l'art. L. 33-1 du code des postes et communications électroniques, a manifesté son intérêt par l'opération de création et a adressé une demande motivée au Maître d'ouvrage pour construire son propre réseau concomitamment à celui du Maître d'ouvrage.

Ceci rappelé, les deux parties sont donc convenues ce qui suit :

### Section 1 – Objet et définitions

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions techniques, administratives et financières, aux termes desquelles les deux parties vont procéder en souterrain, à la construction coordonnée du nouveau réseau sur les communes de SIGY-LE-CHATEL, SAILLY et CHERIZET.

#### ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

---

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

**Agglomération** : en application de l'art. R110-2 du code de la route, désigne l'« *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés ... le long de la route ...* ».

Au titre de la présente convention la notion de limite d'agglomération s'entend dès le passage du panneau d'entrée ou de sortie de la commune.

La convention est applicable dès qu'une extrémité du nouveau réseau d'au minimum 150 mètres se situe en agglomération.

Hors agglomération, la longueur du nouveau réseau mesure au moins 1 000 mètres.

**Câblage de communications électroniques** : désigne les câbles téléphoniques et leurs accessoires.

**Chambre de tirage** : chambre de GC dans laquelle transite le Câblage de communications électroniques du Maître d'ouvrage pour effectuer les travaux de tirage du câble.

**Collectivité territoriale** : personne morale de droit public distincte de l'Etat. Se caractérise par un principe de liberté d'administration. Ce sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer et les régions.

**Coûts communs** : sont considérés comme coûts communs au titre de la présente convention ceux qui doivent être partagés entre le Maître d'ouvrage et le Demandeur.

**Coûts supplémentaires** : sont considérés comme coûts supplémentaires ceux qui doivent être supportés par le Demandeur.

**Fouille ou Tranchée commune** : s'entend de la tranchée ou de la fouille commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Fourreaux ou Tuyaux de chacune des parties, sans les Chambres de tirage, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur.

**Fourreau ou Tuyau** : désigne toute Gaine ou tout tube ou conduite souterraine permettant la pose d'un Câblage de communications électroniques. Un Fourreau relie deux chambres du GC du Maître d'ouvrage.

**Fourreau surnuméraire** : désigne toute Gaine ou tout tube en conduite souterraine permettant la pose d'un Câble de communications électroniques.

**GC** : Génie Civil.

**Infrastructures** : désigne les Câblages de communications électroniques et les équipements passifs nécessaires au fonctionnement du réseau de communications électroniques.

**Installations** : désigne les Tuyaux, Canalisations ou Fourreaux, les Chambres de tirage et les bornes de raccordement dans lesquelles transitent les Câbles et équipements (infrastructures) de communications électroniques.

**Jours ouvrés** : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 18H.

**Opérateur** : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L. 33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques,

### **ARTICLE 3 – DESIGNATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

---

Les travaux concernent la pose coordonnée des Fourreaux de chacun des opérateurs et du grillage avertisseur au sein de la même Fouille commune.

Selon le nombre de Fourreaux concernés, mentionnés en annexe 1, les Parties conviennent d'utiliser soit le même grillage avertisseur soit un grillage avertisseur pour chacune des parties.

### **Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage - Planning**

### **ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION – PERIMETRE**

---

La convention ne s'applique que sur le domaine public routier ou non routier en application de l'art. L 49 du CPCE précité.

Par référence à l'art. D 407-4 du code précité, le périmètre des travaux concernés par la présente convention peut ne s'appliquer que sur une partie seulement du périmètre de création du nouveau réseau du Maître d'ouvrage.

---



## **ARTICLE 5 – INFORMATION PREALABLE - CONFIRMATION ET ACCEPTATION DU PROJET -**

5.1 - Dans son information préalable adressée à la collectivité territoriale ou au préfet dans les conditions prévues à l'art. L. 49 du CPCE, le Maître d'ouvrage précise le périmètre et les conditions dans lesquelles se dérouleront les travaux :

<b>2 – TRAVAUX A REALISER</b>	
<b>Localisation :</b>	D980 (LA COMBE)(CHAMP DE LA SALLE)/ TERRE DES MORTES/ LES BARESSSES/LA VERCHERE/SUR LES CROTS/CHAMP BLONDIN/LE GROS CHIGY/LES GADEBOIS/LES CHAPONS/RUE DE BOURBON
<b>Commune :</b>	SIGY-LE-CHATEL/SAILLY/CHERIZET/SAINT-ANDRE-LE-DESERT
<b>Type de travaux :</b>	<input type="checkbox"/> Intervention sur voirie <input type="checkbox"/> Création de voirie <input checked="" type="checkbox"/> Création de réseau
<b>Type de d'ouvrage :</b>	<input type="checkbox"/> Réseaux d'assainissement <input type="checkbox"/> Réseau d'eau potable <input type="checkbox"/> Réseaux électriques <input type="checkbox"/> Réseau de gaz <input checked="" type="checkbox"/> Réseaux de communications électroniques <input type="checkbox"/> Autres réseaux :
<b>Description des travaux :</b>	Création de Génie Civil 3 PEHD 34/40 – FTTh CD71 Création de Génie civil Aérien– FTTh CD71
<b>Linéaire construit (ml) :</b>	6928 ml de GC et 184ml d'aérien
<b>Date des travaux :</b>	

Les travaux coordonnés ne porteront que sur la pose de Fourreaux dans la Tranchée commune. Chaque Partie disposera de ses chambres de tirage ou de raccordement. Les Fourreaux du Maître d'ouvrage aboutiront dans les Chambres de tirage et les Fourreaux du Demandeur aboutiront dans ses Chambres. Le partage de chambres est exclu.

Ces conditions constituent les éléments substantiels, non modifiables de l'offre du Maître d'ouvrage. Toute modification du Demandeur constituera une incompatibilité avec le projet du Maître d'ouvrage et aucune suite ne pourra y être donnée.

5.2 - Le Demandeur a confirmé par une réponse motivée son acceptation des conditions proposées par le Maître d'ouvrage. Il a précisé le nombre, la dimension et la section de ses Fourreaux ainsi que l'emplacement de ses Chambres. Elles ne doivent pas gêner l'implantation des Chambres du Maître d'ouvrage ni le déploiement de son réseau.

5.3 – A réception de la demande motivée du Demandeur, valant acceptation des conditions proposées par le Maître d'ouvrage, et après avoir constaté que la confirmation du Demandeur est cohérente avec l'information initiale, le Maître d'ouvrage a évalué les montants de la participation du Demandeur et lui a adressé la présente convention après l'avoir complétée des éléments contenus en annexe.

## **ARTICLE 6 – FORMALITES ADMINISTRATIVES – DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX**

6.1 - Chaque Partie fait son affaire de la mise en œuvre des formalités relatives :

- . aux autorisations de voirie et demandes de travaux (art. L. 115-1 du code de la voirie routière),
- . aux Déclarations de projet de travaux et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DT-DICT) (décret du 5 octobre 2011),
- . aux permissions de voirie (art. L. 47 du code des postes et communications électroniques) ou conventions prévues par les art. L. 45-1 et L. 46 du CPCE,
- . aux prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

6.2 – Les travaux ne pourront intervenir qu'après délivrance par le gestionnaire de voirie de la permission de voirie. A défaut les parties se concerteront sur l'opportunité de résilier ou de modifier la présente convention.

## **ARTICLE 7 – EXECUTION DES TRAVAUX**

---

7.1- le Maître d'ouvrage exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'exécution de la pose coordonnée des réseaux en souterrain. *Ces études prennent en compte les éléments contenus dans la demande motivée du Demandeur. Elles sont adressées au Demandeur pour remarques éventuelles et validation du projet final.*

7.2– Pour la réalisation des travaux correspondant à la construction coordonnée des réseaux en souterrain relatifs à la pose des Fourreaux du Maître d'ouvrage et des Fourreaux surnuméraires du Demandeur, le Maître d'ouvrage assure la maîtrise d'œuvre de l'exécution de ces travaux, comprenant notamment :

- l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
- la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
- la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
- l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...),
- la pose de ses Fourreaux et des Fourreaux surnuméraires du Demandeur.

7.3 – Exécution des travaux de pose des chambres

Chacune des Parties exécute les travaux de pose de ses chambres dans le respect des usages de la profession, des normes et des conditions techniques annexées aux présentes.

7.4 – Exécution des travaux de câblage

Dans les installations souterraines, chacune des parties exécute les travaux concernant le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les fourreaux.

## **ARTICLE 8 – RECEPTION DES FOURREAUX SURNUMERAIRES**

---

Le Demandeur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers de pose de ses Fourreaux Surnuméraires.

Sur demande de l'entreprise mandatée par le Maître d'ouvrage pour réaliser les travaux, adressée au Demandeur par courrier ou courriel, ce dernier procède à la vérification de ses Fourreaux Surnuméraires, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage.

A la suite de cette vérification, Orange remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle au Demandeur au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.

En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise au Demandeur, la conformité technique est acquise, aux risques du Demandeur et sans réserve.

Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par le Demandeur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet des travaux.

### **Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages – Redevances**

#### **ARTICLE 9 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – MAINTENANCE - RÉGIME DE PROPRIÉTÉ – REDEVANCES D'USAGE - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

---

9.1 - En souterrain chaque partie propriétaire de ses propres fourreaux et ses propres chambres de tirage, verse les redevances d'occupation du domaine public en application du décret du 27 décembre 2005.

En cas de dommages affectant la Tranchée commune, les deux Parties s'informent mutuellement du dommage intervenu et se coordonnent pour intervenir sur les fourreaux endommagés.

9.2 - Après l'exécution des travaux, chacune des parties répond aux Déclarations de projet de travaux et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DT/DICT).

Elles répondent chacune aux demandes d'informations cartographiques adressées par l'Etat et les collectivités territoriales en application du décret 2009-167 du 12 février 2009 sur la communication d'informations sur et les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire.

### **Section 4 – Répartition de la charge financière**

#### **ARTICLE 10 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES**

---

Conformément aux dispositions légales, il est convenu que le Demandeur prend en charge :

- . les coûts supplémentaires supportés par le Maître d'ouvrage à raison de la réalisation de l'opération coordonnée et
- . une part équitable des coûts communs. L'ensemble des prix est précisé dans une annexe à la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – COUTS SUPPLEMENTAIRES**

---

Le Demandeur prend en charge les coûts supplémentaires induits par la qualité de maître d'œuvre du Maître d'ouvrage. Ils comprennent :

11.1 - en souterrain les frais :

- . administratifs, de gestion et de suivi de chantier,
- . de pose des Fourreaux surnuméraires,
- . de contrôle des Fourreaux surnuméraires,
- . de cartographie concernant les Fourreaux surnuméraires.

Le partage des coûts s'effectue au prorata du nombre de tubes et de la surface des sections de ces tubes.

#### **ARTICLE 12 – COUTS COMMUNS**

---

Le Demandeur prend en charge une part équitable des coûts communs :

12.1 - en souterrain : les frais d'études et de terrassement sont répartis au prorata des sommes des sections des fourreaux ou des câbles en pleine terre.

## **ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FACTURES**

---

### 13.1 Factures

**Un titre de recette sera émis et adressé à Orange pour le remboursement de sa quote-part.** Il est émis en euros et exprimé toutes taxes comprises.

### 13.2 Conditions de paiement des factures

Toute facture émise par le Maître d'ouvrage est réputée exigible à la « date facture » correspondant à la date à laquelle la facture est effectivement émise.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de quarante-cinq jours calendaires suivant la date de réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du 1<sup>er</sup> jour de retard de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

## **Section 5 – Dispositions diverses**

## **ARTICLE 14 – DELAIS ET DUREE**

---

14.1 – Les délais de réalisation des travaux de pose coordonnée des réseaux sont prévus pour chaque opération et fixés dans les conditions spécifiques dont le document type figure en annexe 2.

## **ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS**

---

### 15.1 - Responsabilité du Maître d'ouvrage

La responsabilité du Maître d'ouvrage ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Le Maître d'ouvrage n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure et cas fortuits, les défaillances dues à des tiers ou au fait du Demandeur et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques prévues dans la Convention.

Au cas où la responsabilité du Maître d'ouvrage serait engagée au titre de la Convention, le Maître d'ouvrage ne prendra pas en charge les préjudices indirects et/ou immatériels de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : préjudices commerciaux, atteinte à l'image, perte d'exploitation, etc...

Le Maître d'ouvrage est responsable vis à vis du Demandeur des seuls dommages directs que ses équipements, ses préposés ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels, aux Installations ou aux Infrastructures du Demandeur.

Dans la mesure où la responsabilité du Maître d'ouvrage serait engagée au titre de la Convention, le montant des dommages et intérêts que le Maître d'ouvrage pourrait être amenée à verser au Demandeur ne saurait en aucune façon excéder, tous préjudices confondus, un montant maximum égal à 10 000 euros (dix mille euros) par événement et par année contractuelle à compter de la date d'effet de la Convention. Le Demandeur et ses assureurs renoncent à tous recours contre le Maître d'ouvrage et ses assureurs au-delà de ce plafond.

Le Maître d'ouvrage ne peut être tenue pour responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure et les défaillances dues à des tiers ou à l'autre Partie, notamment en cas de non-respect des dispositions de la présente convention.

#### 15.2 - Responsabilité du Demandeur

Le Demandeur ne doit pas compromettre la mission propre de service public du Maître d'ouvrage.

Le Demandeur est responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient, y compris par omission, aux personnels, aux équipements et aux bâtiments du Maître d'ouvrage.

Les réparations qui seraient éventuellement dues par le Demandeur au titre de la présente Convention et qui résulteraient d'une faute établie à son encontre couvriront l'indemnisation du préjudice lié à la défaillance en cause. Dans le cas où la responsabilité du Demandeur serait engagée au titre de la Convention, le Demandeur ne prend pas en charge les préjudices indirects de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : atteinte à l'image, etc...

### **ARTICLE 16 - ASSURANCES**

---

Chaque Partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la convention.

Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous risques raisonnables.

### **ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE**

---

La survenance d'un cas de force majeure pourra suspendre, en tout ou partie, ou limiter, l'exécution de la convention jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture du Service. La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

Lorsque le Maître d'ouvrage est mis dans l'obligation d'interrompre le Service, le Demandeur est informé, dans les meilleurs délais, par tous moyens, de la suspension pour les deux contractants des obligations issues de la convention.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre fin aux perturbations. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la Convention.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence tels que, notamment les conditions sismiques météorologiques extrêmes, inondations, foudre ou incendies, actions syndicales ou lock-out, guerres, opérations militaires ou troubles civils, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de 1 (un) mois la Convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit, dans les conditions fixées à l'article Résiliation.

Si la suspension n'excède pas 1 (un) mois, ou si, ayant duré plus de 1 (un) mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, le Demandeur est informé par courrier ou télécopie, de la reprise de la Convention dans les conditions existant avant ladite suspension.

#### **ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE**

---

Le Demandeur s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant au Maître d'ouvrage et communiqué dans le cadre de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

Le Demandeur s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 19 – PREUVES ADMINISTRATION ET PORTEE**

---

Les Parties conviennent que les messages reçus par télécopie ou par courrier électronique, dans le cadre de la Convention, auront la même valeur que celle accordée à l'original.

#### **ARTICLE 20 – INDIVISIBILITE - RENONCIATION**

---

Dans le cas où une des stipulations de la Convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de Justice, ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les parties s'efforcent de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affecte pas les autres stipulations (ou clauses) des présentes conditions.

Le fait pour l'une des parties de ne pas demander, à un moment quelconque, l'application d'une stipulation de la Convention, ne constitue pas une renonciation définitive à ladite stipulation.

#### **ARTICLE 19 – ATTEINTE A L'IMAGE**

---

Chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés et ses prestataires de services, l'image et la réputation de l'autre partie.

#### **ARTICLE 20 – UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS**

---

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles le Demandeur est titulaire de droits exclusifs, est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

De la même manière, toute utilisation non autorisée de marques ou logos pour lesquelles le Maître d’ouvrage est titulaire de droits exclusifs est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s’interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée de la Convention et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

#### **ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE**

---

Pour l’exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif, dont l’adresse est indiquée aux présentes, tout changement d’adresse en cours de convention devant être notifiée par la partie concernée à l’autre Partie dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 22 – LOI APPLICABLE**

---

La convention est soumise à la loi française et est rédigée dans son intégralité en langue française.

#### **ARTICLE 23 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

---

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la convention. En cas de litige insoluble à l'amiable concernant ladite convention, les Parties, d'un commun accord, attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Paris.

Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de référé, en cas d’appel en garantie ou en cas de pluralité de défenseurs.

**Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque partie.**

Fait à....., le.....

Pour le Maître d’ouvrage

Pour ORANGE

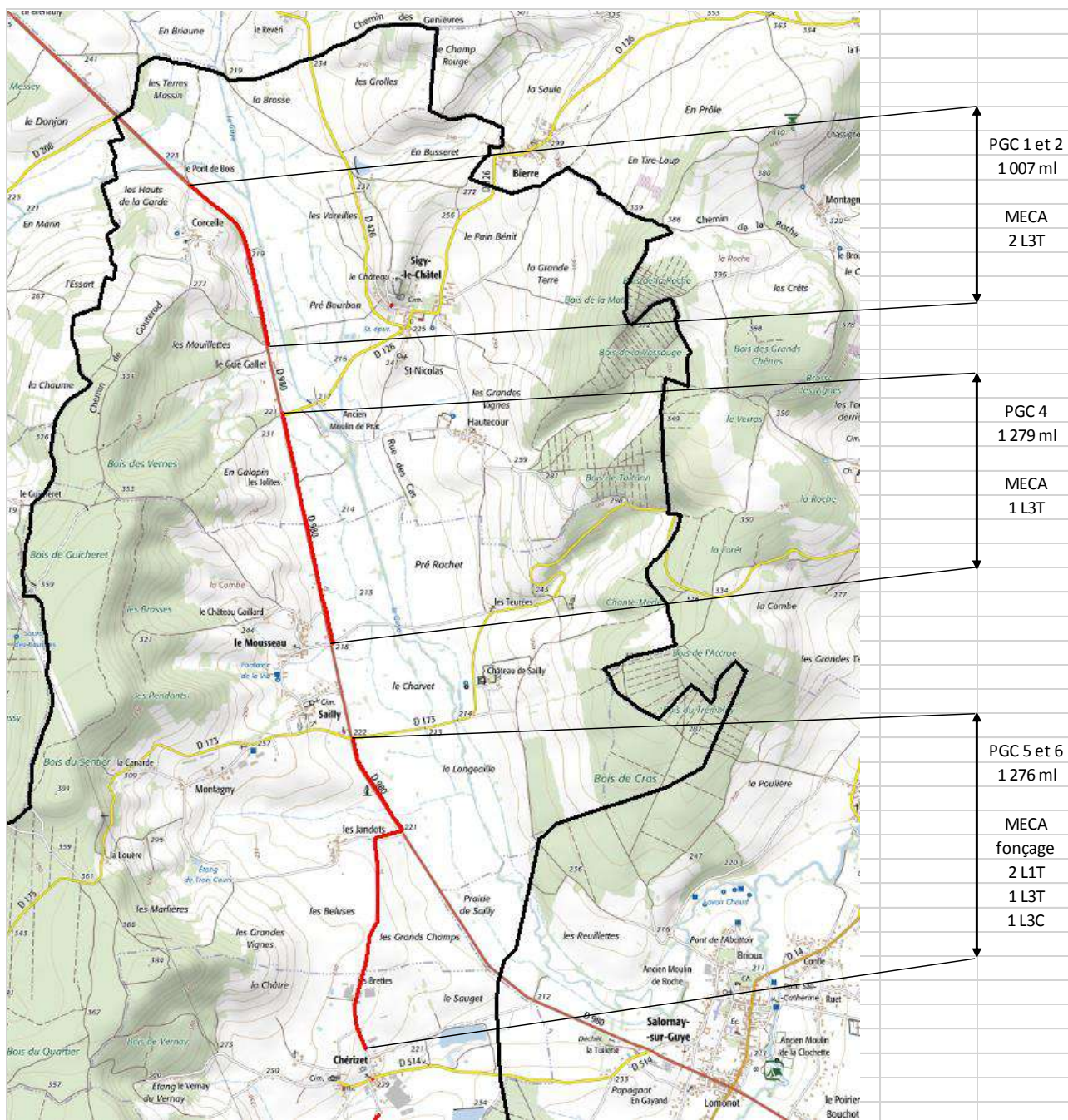
Le Président du Conseil Départemental,  
André ACCARY

Le Directeur de l’unité de pilotage  
Réseaux nord- est,  
Davy LETAILLEUR,

Fait à            le            .

Fait à            le            .

## ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION – PLAN





## ANNEXE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION LOCALE

**Coûts communs et coûts supplémentaires : voir devis en annexe 4**

**Service du Département de Saône-et-Loire :**

**Département de Saône-et-Loire  
Mission THD  
Espace Duhesme – 18, rue de Flacé  
71026 Mâcon cedex 9  
Adresse mail : [m.servignat@saoneetloire71.fr](mailto:m.servignat@saoneetloire71.fr)**

**Contact maître d'œuvre Département :**

**Nicolas SIDOT  
ORANGE  
UPR NE  
06.80.64.21.15  
[nicolas.sidot@orange.com](mailto:nicolas.sidot@orange.com)**

**Service d'Orange Réglementation :**

**Orange  
Unité Pilotage Réseau Nord-Est  
NAR / REG  
BP 88007  
21080 DIJON Cedex 9  
adresse mail : [uprne.artquaranteneuf@orange.com](mailto:uprne.artquaranteneuf@orange.com)**

### ANNEXE 3 : BORDEREAU DE PRIX

		U	P. U.
<b>AC - 1</b>	<b>TRAVAUX PREPARATOIRES</b>		
AC - 1.1	Installations de chantier (art 11-1 CCAP)	%	0,103%
<b>AC - 6</b>	<b>TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL</b>		
AC - 6.3.1	Tranchées traditionnelles		
AC - 6.3.1.3	Coupe Tradi 03 (annexe 14 du CCTP)	m	38,75 €
AC - 6.3.1.10	Coupe Tradi 10 (annexe 14 du CCTP)	m	84,45 €
AC - 6.3.1.14	Plus value aux prix Tradi 01 à Tradi 13 pour fourniture et pose d'1 fourreau PVC 42/45mm supplémentaire	m	0,58 €
AC - 6.3.1.21	Plus value aux prix Tradi 01 à Tradi 13 et AC-6.3.1.14 pour pose de fourreaux PEHD à la place de fourreaux PVC	m	1,25 €
AC - 6.3.2	Tranchées mécanisés		
AC - 6.3.2.1	Coupe Méca 01 (annexe 14 du CCTP)	m	12,06 €
AC - 6.3.2.4	Coupe Méca 04 (annexe 14 du CCTP)	m	21,26 €
AC - 6.3.2.5	Coupe Méca 05 (annexe 14 du CCTP)	m	38,06 €
AC - 6.3.2.7	Coupe Méca 07 (annexe 14 du CCTP)	m	21,57 €
AC - 6.3.2.10	Coupe Méca 10 (annexe 14 du CCTP)	m	6,55 €
AC - 6.3.2.12	Plus value aux prix Méca 01 à 09 pour fourniture et pose d'1 fourreau PEHD 34/40 mm supplémentaire	m	1,06 €
AC - 6.3.2.23	Coupe SPEC 04 (annexe 14 du CCTP) - Réalisation d'un fonçage	m	140,86 €
AC - 6.6	Fourniture et pose de chambres		
AC - 6.6.1	Fourniture et pose de chambres de tirage préfabriquées		
AC - 6.6.1.3	Chambre L1T en béton et tampon (250kN)	u.	393,69 €
AC - 6.6.1.7	Chambre L3T en béton et tampon (250kN)	u.	645,84 €
AC - 6.6.1.17	Chambre L3C en béton et tampon (400kN)	u.	1 112,27 €
AC - 6.6.3	Raccordement dans chambre de tirage existante	u.	787,95 €

**ANNEXE 4 : DEVIS**

**DEVIS n° DNI\_06\_D**  
Établi pour la réalisation de prestations

Etabli le : 11/03/20  
Par : Magali SERVIGNAT  
durée de validité du devis :  
Fin de validité du devis au :  
Référence : DNI\_06\_D

**Description des travaux :**  
**SIGY-LE-CHATEL - SAILLY -  
CHERIZET**

**Localisation des travaux :**  
**Extrémité A : SIGY-LE-CHATEL**  
**Extrémité B : CHERIZET**

**Références Client**

<b>Coordonnées</b> ORANGE UPR Nord Est NAR/ REG BP 88007 21080 DIJON Cedex 9	<b>Adresse de facturation</b> (à renseigner si différente de l'adresse postale)
---	--

Prestations	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT	Quote-part CD71	Quote-part Orange
<b>1-COUTS COMMUNS</b>				50%	50%
Installation chantier	54 227	0,01	542,32	271,16	271,16
Tranchée mécanisée 1	3 767	12,06	45 430,02	22 715,01	22 715,01
Tranchée mécanisée 4	32	21,26	680,32	340,16	340,16
Tranchée mécanisée 5	20	38,06	761,20	380,60	380,60
Tranchée mécanisée 7	341	21,57	7 355,37	3 677,69	3 677,69
<b>Sous-total coûts communs</b>			<b>54 769,23</b>	<b>27 384,62</b>	<b>27 384,62</b>
<b>2-COUTS SUPPLEMENTAIRES</b>				0%	100%
Installation chantier	23 624	0,01	243,32	0,00	243,32
3 fourreaux surnuméraires	12 480	1,06	13 228,80	0,00	13 228,80
Fonçage	14	140,86	1 972,04	0,00	1 972,04
Chambre L1T	2	393,69	787,38	0,00	787,38
Chambre L3T	4	645,84	2 583,36	0,00	2 583,36
Chambre L3C	1	1 112,27	1 112,27	0,00	1 112,27
Raccordement chambres Orange	5	787,95	3 939,75	0,00	3 939,75
<b>Sous-total coûts supplémentaires</b>			<b>23 866,92</b>	<b>0,00</b>	<b>23 866,92</b>
<b>SOUS TOTAL HT</b>			<b>78 636,16</b>	<b>27 384,62</b>	<b>51 251,54</b>
<b>SOUS TOTAL HT prix révisés</b>			<b>81 309,79</b>	<b>28 315,69</b>	<b>52 994,09</b>
<b>TVA 20%</b>			<b>16 261,96</b>	<b>5 663,14</b>	<b>10 598,82</b>
<b>MONTANT TTC</b>			<b>97 571,74</b>	<b>33 978,83</b>	<b>63 592,91</b>

A ... *Mâcon* ... le ... *11/03/20* ...  
Pour le CD71  
Signature de la Mission très haut débit

  
**Jean-Michel MARTIN** Saône-et-Loire  
Mission très haut débit

Espace Duhesme - 18, rue de Flacé  
CS 70126  
71026 Mâcon Cedex 9

A Lille ... le *12/03/2020*  
Devis accepté par : *FRANCOIS PHILIPPS*  
Fonction : *Directeur Délégué*  
Signature : (précédée de la mention "Bon pour accord")

*Bon pour accord*  


## Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 5 juin 2020

Date de convocation : 20 mai 2020

Délibération N° 1

### CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Commune du Creusot

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Carole Chenuet, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Jean-Claude Becousse à M. Sébastien Martin, Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Catherine Fargeot à M. Bernard Durand, Mme Elisabeth Lemonon à Mme Sylvie Chambriat, M. Bertrand Rouffiange à Mme Aline Gruet

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu les dispositions du Règlement départemental de voirie relatives au classement/déclassement des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la continuité des actions menées,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que la Commune du Creusot a sollicité le Département par délibération du Conseil municipal du 24 février 2020 afin d'engager une réorganisation domaniale entraînant le classement dans le domaine public routier départemental de la parcelle cadastrée section BM n° 536 correspondant à l'accotement de la RD 984,

Considérant qu'après examen, il s'avère que ladite parcelle est affectée de fait à l'usage du public mais celle-ci devra faire l'objet d'un classement préalable au domaine public communal afin de permettre son transfert,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à la fonction de circulation ou de desserte de la voie, qu'elle ne nécessite donc pas d'enquête publique réglementaire au regard de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à :

- classer dans le domaine public départemental, sans enquête publique préalable, la parcelle cadastrée section BM n° 536 d'une superficie de 106 m<sup>2</sup>, qui sera auparavant classée dans le domaine public communal, et qui correspond à l'accotement longeant la RD 984 située sur la commune du Creusot,



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

- signer le procès-verbal de remise correspondant.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

RELEVÉ des DÉCISIONS

de

l' **ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

---

**ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE**

**18 ET 19 JUIN 2020**

**- ORDRE DU JOUR -**

**Commission finances**

<b>N°</b>	<b>Direction – Service</b>	<b>Titre du rapport</b>
<b>101</b>	Mission coordination et fonctions transversales	RAPPORT D'ACTIVITE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX POUR L'ANNEE 2019 -
<b>105</b>	Direction du patrimoine et des moyens généraux	DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT - Acquisition du bâtiment de la Maison Départementale des Solidarités du Creusot auprès de la Ville
<b>112</b>	Direction des finances	BUDGET DEPARTEMENTAL 2020 - Décision modificative n°2 2020
<b>115</b>	Direction des finances	COMPTE DE GESTION 2019 -
<b>116</b>	Direction des finances	COMPTE ADMINISTRATIF 2019 -
<b>117</b>	Direction des finances	AFFECTATION DES RESULTATS 2019 -
<b>118</b>	Direction des finances	AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET D'ENGAGEMENT (AE) - Créations, révisions et clôtures



## Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme

N°	Direction – Service	Titre du rapport
302	Direction des routes et des infrastructures	SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ESPACES NATURELS SENSIBLES 2020 -
305	Direction générale adjointe aux territoires	PLAN ENVIRONNEMENT DE SAONE-ET-LOIRE 2020-2030 - Pour un environnement de qualité favorable au bien-être de tous les Saône-et-Loiriens
306	Direction générale adjointe aux territoires	POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA FILIÈRE ÉQUINE : ENJEUX ET STRATÉGIE -
307	Direction générale adjointe aux territoires	PLAN EAU EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE -
317	Direction générale des services départementaux	AERODROME DE SAINT-YAN - Financement de la rénovation de la piste

## Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine

N°	Direction – Service	Titre du rapport
401	Direction générale adjointe aux territoires	POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE - Programmation 2020
403	Direction des archives et du patrimoine culturel	AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE PRIVE - Création d'un nouveau dispositif

## Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 18 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 101

## RAPPORT D'ACTIVITE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX POUR L'ANNEE 2019

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Frédéric Brochot, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

M. Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à Mme Catherine AMIOT, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Yves VERNOCHET, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'article L.3121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article susvisé, le Président doit rendre compte au Conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci et que le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil départemental et la situation financière du Département,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, après en avoir débattu, de prendre acte du rapport d'activité des services départementaux établi pour l'année 2019.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



# POUR VOUS, le DÉPARTEMENT agit !



## LE DÉPARTEMENT EN ACTIONS Rapport d'activités 2019





Le rapport d'activités s'inscrit parmi les rites de la collectivité départementale en début d'année. Si ce recueil compile une série d'actions réalisées dans toutes les thématiques qui rythment notre quotidien, tout n'est pas relayé car il faudrait plusieurs tomes !

Entre les solidarités, les routes, l'aménagement des territoires, les collègues, etc., ce document permet malgré tout de fournir une certaine visibilité.

Le Département, c'est une gestion quotidienne à la fois pour les habitants et pour les territoires. Mais c'est aussi une gestion sur le long terme qui nécessite des ajustements, de l'adaptation, de l'imagination...

Aujourd'hui, le Département de Saône-et-Loire est une référence dans de nombreux domaines, il a démontré son rôle majeur de grande collectivité de proximité, et la nécessité de conserver cette strate territoriale. Cela, nous le devons à toutes celles et tous ceux qui nous permettent d'assurer la mise en œuvre de nos orientations politiques.

Les agents de la collectivité sont en effet un maillon fort de la chaîne, il est indispensable pour nous, élus, de pouvoir compter sur des personnes motivées et investies. La bonne collaboration est essentielle pour mener à bien nos ambitions et concrétiser nos actions. Une collaboration efficace, reconnue dans l'ensemble de notre territoire et aussi plus largement pour certains sujets. Si les solidarités dans leur globalité s'inscrivent au premier plan de nos compétences, nous restons très actifs dans bien d'autres domaines comme le sport, la culture ou encore l'attractivité des territoires. Assurer les réponses quotidiennes et anticiper, c'est bien ce que nous parvenons à faire depuis 5 ans.

Ensemble, nous avons encore du travail mais avant de porter un regard sur ce qui nous attend, je vous invite à découvrir, revivre, quelques moments qui ont jalonné 2019.

**André Accary,  
Président du Département  
de Saône-et-Loire**



Mercurey © COMZY



# SOMMAIRE

## 6 > 7 LES CHIFFRES CLÉS

## 8 > 9 LES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX ET L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

## 10 > 13 LES TEMPS FORTS 2019

## 14 > 19 AGIR AU PLUS PRÈS DES HABITANTS

- Centre de santé départemental
- Solidarités
- Collèges
- Routes et infrastructures
- Aménagement numérique

## 20 > 25 AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT

- Espaces naturels sensibles
- Ressource en eau
- Démarche éco-responsable
- Voies vertes et bleue

## 26 > 31 AGIR POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

- Conseil départemental des jeunes
- Collège, jeunesse et sport
- Enfance et familles

## 32 > 37 AGIR POUR L'AUTONOMIE

- Personnes handicapées
- Insertion et logement social
- Personnes âgées

## 38 > 43 AGIR POUR L'ATTRACTIVITÉ DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

- Lecture publique
- Archives et patrimoine culturel
- Centre Eden
- Lab 71
- Action culturelle

## 44 > 50 AGIR POUR UNE GESTION RESPONSABLE DU BUDGET ET UN SERVICE DE QUALITÉ

- Moyens financiers
- Moyens informatiques
- Moyens humains
- Moyens généraux
- Moyens juridiques

## 51 ORGANIGRAMME AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020



# LES CHIFFRES CLÉS DU DÉPARTEMENT

## AGIR AU PLUS PRÈS DES HABITANTS

5 centres de santé / 19 antennes • 5 263 KM de routes départementales • 1 851 ponts • 710 murs de soutènement • 3 tunnels



## AGIR POUR L'AUTONOMIE

10,66 % de travailleurs handicapés au Département  
APA : 9 850 bénéficiaires à domicile  
PCH : 1 829 bénéficiaires à domicile

## AGIR POUR UNE GESTION RESPONSABLE DU BUDGET ET UN SERVICE DE QUALITÉ

2 110 agents • un budget primitif de 615 M€  
pour l'année 2019

### AGIR POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

51 collèges publics • 10 collèges privés • 552 agents départementaux des collèges • 21 257 élèves • 680 élèves en Segpa collèges publics  
23 classes Ulis dans le Département • 4 854 naissances • 1 242 visites de mamans à domicile par les sages-femmes de PMI • 3 949 visites à domicile auprès d'enfants par les puéricultrices de PMI

### AGIR POUR L'ATTRACTIVITÉ DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

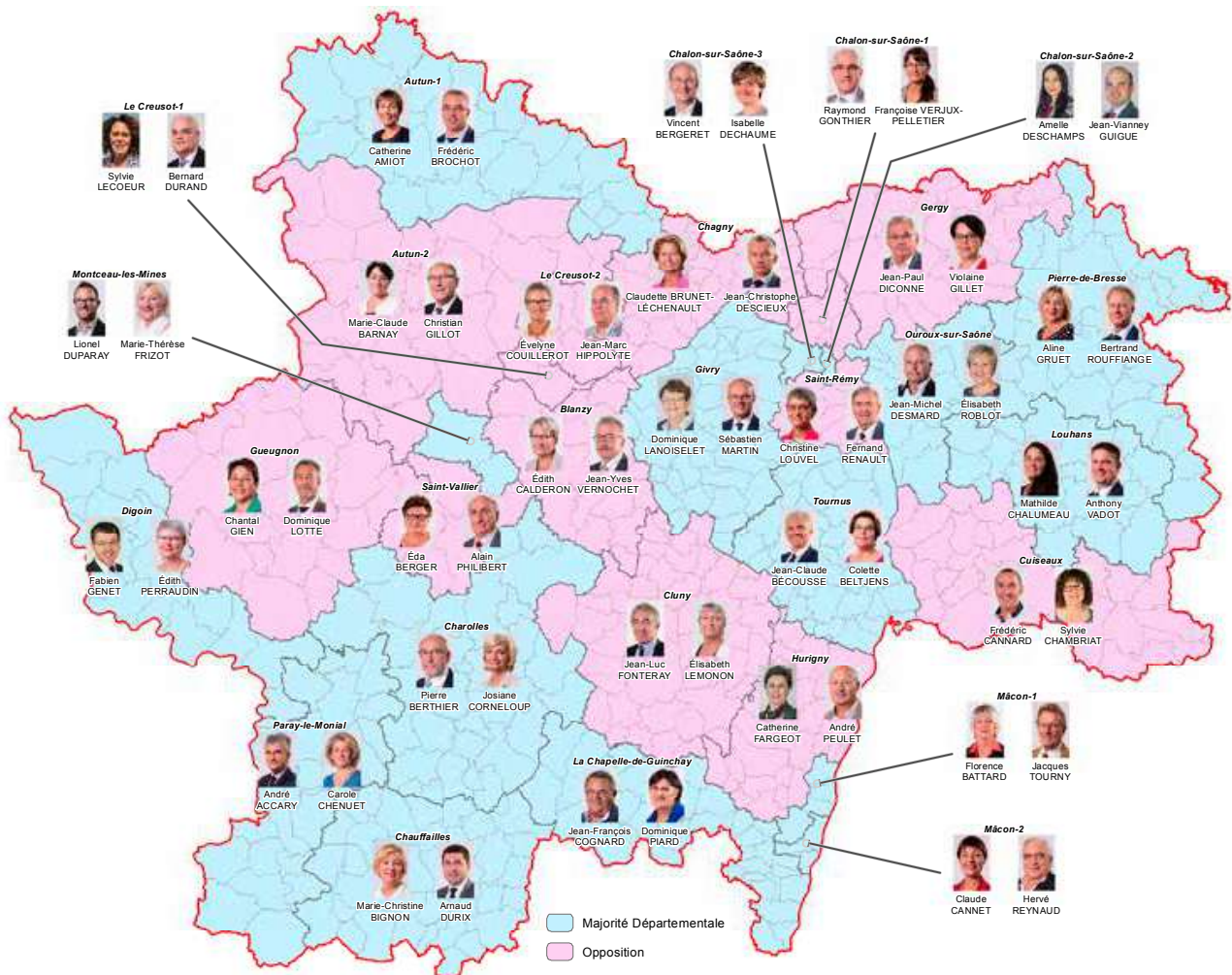
687 circuits labellisés Balades vertes • près de 5 000 scolaires et 6 500 visiteurs ont été accueillis cette année au Lab 71  
• Centre Eden : près de 6 000 journées/enfants • 1 300 personnes accueillies dans le cadre des escapades nature • 950 visiteurs pour les portes ouvertes • 1 450 visiteurs pour la 12<sup>e</sup> foire nature. • 280 KM de voies vertes et bleue

### AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT

3 espaces naturels sensibles départementaux ZÉRO pesticides depuis 2016



# LES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX



CIGN - 2018

Crédit Photo : CD71

Reproduction Interdite

Septembre 2019

Le Département, collectivité de proximité, accompagne la population au quotidien et à tous les âges.

- 29 cantons • 58 conseillers départementaux
- 8 575 km<sup>2</sup> • 64,8 hab/km<sup>2</sup> • 555 595 habitants
- 5 arrondissements • 567 communes • 20 intercommunalités

## LES 29 CANTONS DE SAÔNE-ET-LOIRE



# L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE



## LE PRÉSIDENT

**André Accary**, conseiller départemental du canton de Paray-le-Monial depuis 2004, a été élu président du Conseil départemental de Saône-et-Loire le 2 avril 2015. Il est également adjoint au maire de Paray-le-Monial et 1<sup>er</sup> vice-président du Grand Charolais.

Élu en son sein par le Conseil départemental après chaque renouvellement, le président représente l'exécutif du Département.

## CHIFFRES CLÉS

• 357 rapports à la commission permanente

• 260 rapports à l'assemblée départementale



## LES VICE-PRÉSIDENTS ET LES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX DÉLÉGUÉS

Le président du Conseil départemental est entouré de 12 vice-présidents et de 2 conseillers départementaux délégués.



### SÉBASTIEN MARTIN

1<sup>er</sup> vice-président, chargé de l'aménagement et de l'aide aux territoires, des infrastructures et des routes



### CLAUDE CANNET

2<sup>e</sup> vice-présidente, chargée des affaires sociales, du 5<sup>e</sup> risque, des seniors, des personnes handicapées et des offres de soins



### ANTHONY VADOT

3<sup>e</sup> vice-président, chargé des finances et de l'administration générale



### ISABELLE DECHAUME

4<sup>e</sup> vice-présidente, chargée de l'insertion sociale et professionnelle, de l'emploi et de la formation



### FABIEN GENET

5<sup>e</sup> vice-président, chargé du numérique, du Très haut débit et des relations avec l'Union européenne



### MARIE-CHRISTINE BIGNON

6<sup>e</sup> vice-présidente, chargée du logement, de l'habitat et de la politique de la ville



### FRÉDÉRIC BROCHOT

7<sup>e</sup> vice-président, chargé de l'agriculture, de la forêt et de l'alimentation



### MARIE-THÉRÈSE FRIZOT

8<sup>e</sup> vice-présidente, chargée de l'enfance et des familles



### JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

9<sup>e</sup> vice-président, chargé de l'environnement, de l'eau, du développement durable, de la prévention des risques, de la sécurité et de la prévention de la délinquance, de l'éducation et des collèges



### FLORENCE BATTARD

10<sup>e</sup> vice-présidente, chargée des services publics et de la concertation citoyenne



### PIERRE BERTHIER

11<sup>e</sup> vice-président, chargé des sports, de la culture, du patrimoine, de la jeunesse et de la vie associative



### ÉLISABETH ROBLOT

12<sup>e</sup> vice-présidente, chargée du tourisme et de l'attractivité du territoire



### HERVÉ REYNAUD

conseiller départemental délégué à la culture et au patrimoine auprès du 11<sup>e</sup> vice-président



### MATHILDE CHALUMEAU

conseillère départementale déléguée aux collèges auprès du 9<sup>e</sup> vice-président

© G. FOMINY



# LES TEMPS FORTS 2019



LE CHÂTEAU DE PIERRE-DE-BRESSE ACCUEILLE CARMEN DE BIZET (juillet)



ALAIN ROBERT DÉVOILE UN MAILLOT JAUNE SUR LA TOUR DES ARCHIVES (mai)



LE DÉPARTEMENT OUVRE DEUX NOUVELLES PORTIONS DE VOIES BLEUE ET VERTE (octobre)



2<sup>E</sup> PRIX NATIONAL POUR LE CENTRE DE SANTÉ (avril)



OUVERTURE DE LA RD819 QUI RELIE SAÔNEOR AU RÉSEAU ROUTIER (octobre)



**L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE TIENT SALON POUR LA SECONDE FOIS** (novembre)



**NOUVEAU SUCCÈS POUR LA 2<sup>E</sup> JOURNÉE DES ARMÉES** (juillet)



**PREMIÈRE JOURNÉE DÉPARTEMENTALE DE SENSIBILISATION À L'AUTISME** (novembre)



**PREMIÈRE SESSION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES** (novembre)



**ROUTE71 PREND SON ENVOL À BRANCON** (mai)

# LES TEMPS FORTS 2019



LA SAÔNE-ET-LOIRE FÊTE LA DIFFÉRENCE (mars)



ESPACE SAÔNE-ET-LOIRE  
AU SALON DE L'AGRICULTURE (mars)



PREMIÈRE PIERRE DE L'EHPAD DE VIRÉ (janvier)



MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT :  
ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION HABITAT 71 (février)



CLAP DE FIN POUR LES TRAVAUX DU COLLÈGE ANNE-FRANK (septembre)



FIBRE OPTIQUE : INAUGURATION DES 275 PREMIÈRES PRISES (septembre)



3<sup>E</sup> ÉDITION DES TROPHÉES DU SPORT (septembre)



ANNONCE DE LA CRÉATION DU PARC HISTORIQUE ET DE SPECTACLES (décembre)



SIGNATURE D'UN ACCORD DE PARTENARIAT AVEC LA RÉGION DE VARAŽDIN EN CROATIE (juillet)



Le Département agit  
au plus près des habitants







## AMÉNAGER LE TERRITOIRE

Collectivité de proximité, le Département aménage le territoire. C'est ainsi qu'il a été le tout premier à mettre en place un centre de santé départemental et qu'il est présent au plus près des habitants que ce soit pour la santé, le social, les routes, les collèges.

Garant de l'équilibre territorial, il a engagé un vaste programme de développement de la fibre optique pour couvrir l'ensemble du département d'ici à 2022.

### CENTRE DE SANTÉ DÉPARTEMENTAL

Pour répondre à la problématique de la démographie médicale, le Département a créé le premier centre de santé départemental de France en septembre 2017. La mise en place du centre de santé s'est faite de manière rapide et soutenue avec l'ouverture du premier centre de santé territorial en février 2018.

Pour les habitants, c'est la garantie de pouvoir consulter un médecin dans les plus brefs délais au plus près de leur domicile.

Le centre de santé départemental a permis de renforcer l'accès aux soins et d'apporter une réponse à la population. Depuis février 2018, 5 centres de santé territoriaux, 19 antennes ont été déployés sur l'ensemble du territoire et 50 médecins ont été recrutés. Le centre de santé permet par ailleurs d'assurer la continuité des soins par une large amplitude horaire – en semaine de 8 h à 20 h et le samedi jusqu'à 12 h - et une participation à la permanence des soins. Il propose un accès quotidien à des soins non programmés. Il pratique en outre le tiers payant et assure des visites à domicile pour les plus fragiles.

La vocation première du centre est d'assurer des consultations de médecine générale. Près de 80 000 consultations ont été réalisées sur l'ensemble des centres, plus de 26 500 patients différents ont été vus et 12 000 ont déclaré le centre comme médecin traitant.

En complément, le centre assure des consultations auprès des résidents des structures d'accueil de personnes âgées ou handicapées et des consultations en lien avec les missions départementales (protection maternelle infantile, aide sociale à l'enfance, personnes âgées, personne handicapées).

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre, le centre de santé accueille des infirmières en éducation thérapeutique. Il est devenu un lieu de formation en accueillant dès le 1<sup>er</sup> novembre 2019, 10 étudiants en médecine. Enfin, le centre de santé s'efforce de mettre en place des projets innovants tels que la télémédecine qui sera déployée courant 2020.



### CHIFFRES CLÉS

- 5 centres de santé
- 19 antennes
- + DE 80 000 consultations réalisées
- 12 000 patients ayant déclaré le centre comme médecin traitant
- 50 médecins généralistes recrutés



## LA DIRECTION GÉNÉRALE AUX SOLIDARITÉS : UNE PRÉSENCE TERRITORIALE

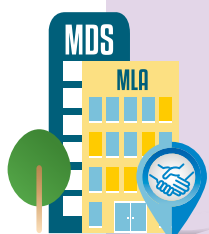
La maison locale de l'autonomie de Chalon-sur-Saône accueille depuis le 14 octobre 2019 dans ses nouveaux locaux, plus modernes, plus spacieux, plus accessibles, les personnes en perte et en quête d'autonomie.

Avec 547 m<sup>2</sup> réhabilités entre juin et octobre 2019 dans un nouvel espace situé au 2, rue du Paradis (ancien Pôle emploi), la MLA de Chalon-sur-Saône devient un site à part entière, une porte d'entrée unique en regroupant dans un seul espace l'ensemble des partenaires utiles pour simplifier le quotidien des Chalonnais.

Ce rapprochement des équipes pour permettre aux usagers de trouver toutes les réponses souhaitées en un seul lieu sera bientôt reproduit avec les maisons des solidarités de Chalon Est et Chalon Ouest prochainement regroupées en une seule MDS, rue Pierre-Deliry.

### Ouverture du lundi au vendredi :

🕒 8 h 45 - 12 h 15  
13 h 45 - 17 h 15 (16 h 15 le vendredi)  
☎ 03 85 98 28 06  
✉ [m71chalon@saoneetloire71.fr](mailto:m71chalon@saoneetloire71.fr)



### CHIFFRES CLÉS

- 3 territoires d'action sociale : Chalon/Louhans, Mâcon/Paray et Montceau-les-Mines/Autun/Le Creusot
- 19 maisons des solidarités
- 8 maisons locales de l'autonomie réparties sur l'ensemble du territoire départemental.



## LES COLLÈGES



### CHIFFRES CLÉS

- 51 collèges publics
- 10 collèges privés
- 19 M€ d'investissements



## DESSERTE DU PARC D'ACTIVITÉS SAÔNEOR

La nouvelle route départementale 819 a été ouverte à la circulation le 10 octobre 2019. Cet axe de 2 km, au nord de l'agglomération chalonnaise, relie la RD 906 et la RD 19 sur les communes de Fragnes-La Loyère et Champforgeuil mais également l'autoroute A6 et le parc d'activités Saôneor. Ce chantier exceptionnel de 22 M€ (cofinancé en partie par l'État, la Région et le Grand Chalon), a été porté par le Département.

Après 3 années d'études préalables, le chantier aura duré 3 ans et nécessité la construction de 2 ouvrages d'art pour franchir l'autoroute A6 (45 m) et la zone humide de la Thalie, la Thaliette et le canal du Centre (301 m). Tout en améliorant l'accès au parc d'activités, cette infrastructure réduira le trafic poids lourds dans les zones résidentielles et contribuera au dynamisme de l'activité économique du secteur.



## AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

### INAUGURATION DES 1<sup>RES</sup> PRISES OPTIQUES

L'arrivée du réseau en fibre optique construit par le Département dans les trois premières communes (Bresse-sur-Grosne, Champagny-sous-Uxelles et Étrigny) qui bénéficient désormais du très haut débit a été inaugurée le 26 septembre 2019, en présence de représentants de la Région et de l'État qui financent l'opération tout comme l'Union européenne. De nombreux chantiers sont par ailleurs en cours dans toute la Saône-et-Loire.

### DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Pour que l'ensemble des foyers soient desservis, le Département s'est fixé comme objectif de déployer progressivement le très haut débit sur l'ensemble des territoires non couverts par les opérateurs privés.

À la suite de la procédure initiée par le Département et acceptée par l'État (arrêté du 25 juillet 2019), la société Covage déploiera la fibre optique en

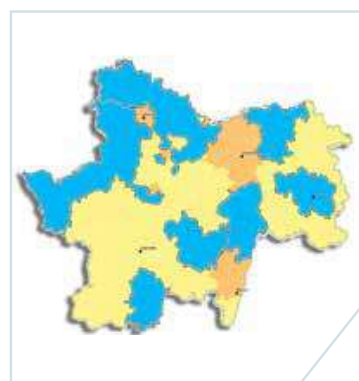
Saône-et-Loire sur ses fonds propres d'ici 2023, sur l'ensemble du périmètre initialement prévu en deuxième étape de déploiement.

Grâce à ce dispositif qui vient compléter le déploiement d'initiative publique opéré sous maîtrise d'ouvrage départementale et d'initiative privée en zone AMII, l'ensemble du territoire sera connecté à la fibre optique d'ici fin 2023 (10 000 prises en chantier).

### UN INVESTISSEMENT POUR LE DÉPARTEMENT

En septembre 2019, le Département a annulé et repris à sa charge les contributions financières des établissements publics de coopération intercommunale, à hauteur de près de 24 M€, au titre du déploiement départemental.

Cette décision a été prise afin de garantir l'équité de traitement entre les territoires situés dans les zones déployées et financées par les opérateurs privés, et ceux concernés par le réseau d'initiative publique.



### CONSTRUCTION DES RÉSEAUX EN FIBRE OPTIQUE :

- **RIP**  
Réseau d'initiative publique  
102 000 foyers d'ici à 2022
- **AMEL**  
Zone de l'appel à manifestation  
d'engagements locaux  
95 000 foyers d'ici à 2023
- **AMII**  
Zone de l'appel à manifestation  
d'intention d'investissement  
135 000 foyers d'ici à fin 2020

## RD 980 RECTIFICATION DE VIRAGES À MARY

Des travaux d'envergure sur la section de route comprise entre Les Broses-Tillots sur les communes de Mary et Saint-Marcellin-de-Cray vont adoucir les virages et décaler l'axe de la route côté amont. La RD 980 est une route à grande circulation au tracé sinueux et en pente. Elle présente aussi des affaissements. Les travaux estimés à 5 M€, à la charge du Département, sont prévus sur deux ans.

La première phase s'est déroulée de juin à octobre 2019 ; la seconde est planifiée entre juin et octobre 2020. Avec ces travaux, le Département souhaite diminuer efficacement le nombre d'accidents matériels constatés sur cet itinéraire tout en améliorant le confort des automobilistes.



## RD 680 ENROBÉS PHONIQUES À MONTCHANIN

Les habitants du quartier de l'Orée-du-Bois à Montchanin subissent des nuisances quotidiennes du fait du bruit incessant de la circulation. Le Département de Saône-et-Loire a choisi d'appliquer un enrobé phonique destiné à réduire l'impact sonore sur une portion de la RD 680. Les travaux, d'un montant de 410 000 €, ont été conduits en juillet 2019.

Des aménagements complémentaires accentuent l'efficacité de l'enrobé. Ce type de revêtement, jusqu'à présent peu utilisé en Saône-et-Loire, convient à des secteurs au trafic élevé, à proximité de zones d'habitation denses.



### CHIFFRES CLÉS

- **41 M€** au budget pour les routes :
  - **36 M€** en investissements
  - **4,8 M€** en fonctionnement
- **5 263 KM** de routes départementales
- **280 KM** de voies vertes et bleue
- **1851** ponts
- **710** murs de soutènement

- **3** tunnels
- **5** services territoriaux d'aménagement :
  - Autunois,
  - Chalonnais,
  - Charolais,
  - Louhannais,
  - Mâconnais
- **24** centres d'exploitation



Le Département agit  
pour l'environnement







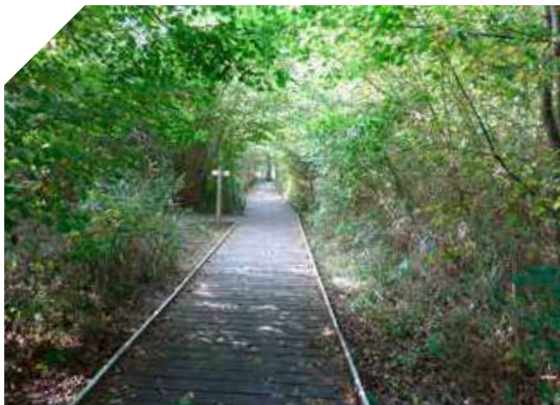


## PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT

Le Département mène une politique volontariste de préservation de l'environnement. Très impliqué, il agit au quotidien pour entretenir et développer des espaces naturels sensibles, préserver les milieux aquatiques, protéger la ressource en eau, réduire la précarité énergétique, lutter contre les espèces végétales invasives.

Inventeur du concept « voie verte », il entend également développer un tourisme respectueux de l'environnement en proximité de la nature. En 2020 le Département lancera son plan environnement.

### RÉPARER LE PLATELAGE DU MARAIS DE MONTCEAUX-L'ÉTOILE



Le Département protège et met en lumière plusieurs sites remarquables sur son territoire. Le marais de Montceaux-l'Étoile a ainsi été acquis par la collectivité afin de le préserver et de le faire découvrir au public.

Ouvert gratuitement et librement toute l'année, cet espace naturel sensible de 6 ha s'intègre dans un paysage bocager où les prairies sont bordées de haies. Il offre une diversité d'habitats caractéristiques des milieux humides colonisés par une faune variée.

Ce milieu fragile a été aménagé par le Département qui en a néanmoins encadré et limité les accès. Après la traversée de la prairie bocagère en passant par les mares, un cheminement en platelage bois guide les pas des visiteurs. Du fait d'un environnement particulièrement humide, ce platelage

commençait à se dégrader à certains endroits. Sa réfection a été décidée pour remplacer le cheminement existant posé au sol par un platelage sur pilotis.

Ces travaux de rénovation en régie ont débuté mi-octobre 2019. Au terme de cette mise en valeur, ce lieu de découverte et de sensibilisation à la protection de la biodiversité pourra à nouveau être librement foulé par les amateurs de nature et les scolaires ou lors de visites guidées programmées.



## PRÉSERVER LES MILIEUX AQUATIQUES

La direction accompagnement des territoires a conduit avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne un important diagnostic sur l'état des lieux des eaux de la partie « Loire » du département. Ce travail de synthèse se décline en indicateurs et cartes, liés à la ressource en eau, à l'assainissement et aux milieux aquatiques.

Il a permis de définir des actions en matière d'animation et de diffusion d'information (par exemple l'*Observatoire de l'eau*) auprès des collectivités gérant directement ces compétences et en lien avec les priorités d'intervention de l'agence.

Cet important travail a permis de nouer un partenariat de 3 ans avec l'agence permettant de dégager des financements pour les actions menées par le Département en matière d'assistance technique et d'animation. La convention ad hoc a été adoptée à l'assemblée départementale de juin 2019.



Parallèlement l'agence peut accorder des crédits pour les travaux menés par le Département dans le cadre de la continuité écologique ou la préservation de la ressource en eau.



### CHIFFRES CLÉS

- 250 conventions d'assistance technique
- 400 stations d'épuration suivies
- 900 visites terrain/an

## PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU

Les procédures de protection des ressources en eau sont longues (moyenne de 7 ans) et complexes, c'est pourquoi le Département apporte aux collectivités un soutien technique pour leurs mises en place via son assistance technique.



Ces procédures permettent de préserver durablement la ressource des pollutions accidentelles, voire diffuses, qui pourraient la rendre inutilisable pour produire de l'eau potable.

Les premières évaluations des mesures prises ont été menées en 2019. Le suivi de la qualité de l'eau brute a ainsi montré une nette amélioration des teneurs en nitrates dans les puits du syndicat des eaux de Bourbince Oudrache, en lien direct avec l'instauration des périmètres de protection des captages (PPC) complété par la mise en œuvre d'un programme d'action sur l'ensemble du bassin versant.

L'évaluation des actions menées depuis 3 ans dans le bassin d'alimentation du champ captant (BAC) du syndicat de la région de Verdun-sur-le-Doubs a mis en avant les progrès réalisés, sur la base du volontariat, par les acteurs de ce territoire, en premier lieu les exploitants agricoles. Les taux de nitrates respectent les valeurs guide sanitaires et de nouvelles marges de progrès ont été identifiées pour diminuer la présence de résidus phytosanitaires.

Ces retours d'expérience bénéficieront à d'autres collectivités par le biais de

la cellule départementale d'appui à la protection des captages, qui mutualise cette connaissance et dispose d'un savoir-faire reconnu par nos partenaires.

### CHIFFRES CLÉS

- 31 procédures périmètres de protection des captages en cours dont 27 sous convention de mandat avec le Département
- Appui technique pour 3 procédures bassins d'alimentation des captages



En 2019, dans le cadre de l'AAP, 166 projets développement durable ont été cofinancés par le Département pour un montant total de 4,73 M€ :

- 24 projets d'amélioration de l'habitat : 397 010 €
- 78 projets de bâtiments durables : 1 402 349 €
- 8 dossiers liés aux déplacements doux : 407 124 €
- 5 projets liés aux énergies renouvelables : 81 671 €
- 2 projets d'équipements sportifs durables : 28 656 €
- 1 projet d'équipement pour la petite enfance durable : 24 300 €
- 3 projets liés à la gestion optimisée des déchets : 279 651 €
- 45 projets liés à la gestion durable de la ressource en eau et des systèmes d'assainissement : 2 110 262 €

L'agence technique départementale soutenue par le Département, a également conseillé et accompagné la mise en œuvre de 107 projets de collectivités en rapport avec les énergies renouvelables et 187 projets en rénovation ou en construction de bâtiments depuis 2015.

## MAÎTRISER LES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE, D'EAU ET DE PAPIER

Le Département possède un important patrimoine bâti, plus de 280 sites dont de nombreux bâtiments anciens énergivores. Le bilan carbone représentait 1 531 tonnes de CO<sub>2</sub> émises en 2017 (sur une partie du patrimoine seulement).

En 2018, le raccordement de six sites au chauffage urbain de la Ville de Mâcon permet de réduire les émissions de 30 % par rapport à 2017. L'ajout de 24 centres d'exploitation, 40 armoires de téléphonie et l'intégration progressive de 38 collèges augmente de fait, le bilan carbone avec 3 729 tonnes de CO<sub>2</sub> émises au 1<sup>er</sup> janvier 2019

pour une consommation énergétique de 18 512 mégawatts/heure. Les 38 collèges représentent 2 411 tonnes, d'où la définition d'un important programme de travaux pour hausser la performance énergétique de ces établissements scolaires.

Stable depuis 2017, la consommation d'eau augmente légèrement en 2018, avec 15 000 m<sup>3</sup>. Afin de diminuer les consommations d'eau dans les collèges, le Département cherche à utiliser des produits d'entretien respectueux de l'environnement et à respecter des dosages. Il met en place un système connecté de détection des fuites et des anomalies. En cas de fuite importante, la coupure est automatique.

La réduction des quantités imprimées et l'utilisation de papier recyclé ou issu de gestion forestière durable, font partie intégrante des mesures environnementales concrètes mises en œuvre. Autant que la généralisation de la dématérialisation, l'implication des agents à « imprimer responsable », contribue à progressivement diminuer la consommation de papier dans les services. À signaler également que l'imprimerie départementale conserve son label Imprim'Vert depuis juin 2012.



## RÉDUIRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le Département intervient au titre du programme Habiter mieux de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (Anah), pour soutenir les travaux d'économie d'énergie des propriétaires occupants sous conditions de ressources. L'aide forfaitaire versée est de 500 €.

En 2019, environ 200 propriétaires occupants très modestes en ont bénéficié, représentant un montant total de 100 000 €.

Pour favoriser les travaux d'isolation et le recours aux énergies renouvelables chez les particuliers, le Département a également mis en place un dispositif Aides habitat durable. En 2019, 248 dossiers ont été financés, représentant un engagement de 123 000 €.

L'Espace info énergie du Conseil en architecture, urbanisme et environnement, soutenu par le Département, a renseigné près de 2 000 particuliers.

## LUTTER CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES, EXOTIQUES OU TOXIQUES

Depuis 2015, le Département a adopté un plan de lutte contre l'ambrosie pour une meilleure connaissance des zones concernées et de la densité des foyers, mais aussi, des espèces et de leur progression dans le milieu. Chacun des cinq services territoriaux d'aménagement dispose désormais d'un coordonnateur ambrosie et chacun des 24 centres d'exploitation, de son référent formé aux grands principes de gestion de cette plante pour l'empêcher de se reproduire sans utiliser de pesticides. La cartographie de présence de l'ambrosie en Saône-et-Loire est en cours, disponible fin novembre 2019. Les relevés sont réalisés sur tablette avec coordonnées GPS, tout est automatisé, l'objectif étant de maintenir une surveillance pendant au moins 10 ans.

La politique de fauchage a été adaptée au cycle de croissance de l'ambrosie à raison d'une coupe trois fois par an, en mai, fin juin et en septembre.

Le Département soutient également la lutte contre la flavescence dorée qui nuit à la vigne, contre le moustique tigre et le frelon asiatique.



## RANONNÉE : ACCOMPAGNEMENT SUR MESURE ET RENFORCÉ

La mise en œuvre des compétences touristiques par les intercommunalités a conduit le Département en 2019 à moduler son accompagnement en matière de randonnée en fonction des besoins : formation d'ambassadeurs locaux de la randonnée (ex : communauté urbaine Creusot-Montceau), conception, appui technique et soutien financier pour de nouvelles Balades vertes (ex : communauté de communes du Grand Charolais), production et transmission de données (ex : communauté de communes Nord-Bresse Intercom' ; communauté de communes du Grand Autunois Morvan).

La politique départementale en faveur de la randonnée a été renforcée lors d'un vote en assemblée plénière de septembre. Elle conforte le positionnement du Département en tant qu'animateur, soutien des intercommunalités sur cette thématique.

Dans la continuité des Balades vertes, le Département prépare la réalisation de quelques grandes boucles ayant vocation à mettre en lumière ses richesses patrimoniales et naturelles les plus emblématiques et favoriser l'attractivité touristique de la Saône-et-Loire.

### CHIFFRES CLÉS

- 687 circuits labellisés Balades vertes sur un total de 374 communes
- Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées 71 actualisé de 9 852 KM dont 5 673 KM de chemins ruraux



## VOIE VERTE, SAINT-LÉGER-SUR-DHEUNE SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE



La section de voie verte reliant sur 11 km Saint-Léger-sur-Dheune à Saint-Julien-sur-Dheune a été officiellement mise en service le 3 août 2019. Ce nouvel itinéraire alterne les sections en site propre et en site partagé sur des voies communales existantes. Il emprunte par ailleurs aussi bien le domaine public fluvial que des portions nouvellement créées en fond de parcelles agricoles.

Les travaux d'aménagement se sont déroulés de mars à juillet 2019 et ont nécessité un investissement de 2 282 000 € du Département de Saône-et-Loire. Outre les travaux traditionnels de voirie, ce projet a également vu la mise en place d'une passerelle en aluminium franchissant la rivière Dheune sur la commune d'Essertenne.

Une fin provisoire a été mise en œuvre, les contraintes techniques des dernières centaines de mètres pour rejoindre la voie verte existante à Saint-Julien-sur-Dheune exigeant des études préalables ainsi que des procédures environnementales et administratives.

## VOIE BLEUE, TOURNUS - OIROUX-SUR-SAÔNE

La section d'itinéraire cyclable voie bleue de 22 km (dont 18 sont situés sur le domaine public fluvial le long de la Saône) qui relie Tournus à Oiroux-sur-Saône est la dernière à aménager dans le cadre de l'actuel schéma directeur des voies vertes du Département.

Il s'agit aussi de la dernière section à réaliser en Saône-et-Loire sur l'itinéraire national V50 Moselle-Saône (700 km entre Lyon et Luxembourg), faisant l'objet d'une mise en tourisme interrégionale partagée.



Les travaux d'aménagement, pour un montant de 1 200 000 € TTC, ont démarré le 2 septembre 2019. L'achèvement de ce chantier est prévu fin février 2020, dans la perspective d'une mise en service au printemps.

Pour cette voie touristique, des subventions ont été obtenues par le Département à hauteur de 40 % auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de 20 % auprès de l'Europe (programme Fonds européen de développement régional Rhône-Saône).

Le Département agit  
pour l'enfance et la jeunesse







## GRANDIR EN SAÔNE-ET-LOIRE

L'action du Département dans ce domaine consiste à accompagner les jeunes vers l'âge adulte en mettant en œuvre des actions impliquant les collégiens ainsi qu'en développant des conditions optimales d'accueil dans les collèges.

Le Département exerce également une mission importante de protection des familles et des enfants en difficulté lorsque cela est nécessaire : protection de l'enfance en danger, prévention des violences intra-familiales... et conduit des actions de prévention au plus près des habitants.

### LA CRÉATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

Le Conseil départemental des jeunes a été créé à la rentrée 2019. Il s'agit d'une véritable assemblée départementale. Il est parrainé par Sandrine Martinet, championne paralympique de judo.

Constitué de jeunes collégiens de 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, élus en binômes garçon/fille pour deux ans, il alterne sessions plénières à Mâcon et réunions décentralisées et permet aux jeunes élus de connaître le fonctionnement des collectivités territoriales, de s'exprimer, de débattre et de conduire des projets jusqu'à leur réalisation. Ces derniers, qui profiteront aux 22 000 collégiens du département, permettront de mettre en valeur les richesses culturelles, sociales, sportives ou environnementales du Département.

Il s'agit également de co-construire avec les jeunes élus des politiques publiques dans le champ des compétences du Département notamment la santé, le sport, le handicap, l'alimentation ou les nouvelles technologies.



#### CHIFFRES CLÉS

- 60 000 € de budget annuel
- 38 collèges
- 76 jeunes élus à parité garçon/fille



### UNE RESTAURATION SCOLAIRE DE QUALITÉ

Chaque jour les élèves des 51 collèges du Département disposent d'une restauration de qualité, avec des repas préparés par les agents du Département. Les cuisines de chaque collège s'adaptent aux besoins pour satisfaire et associer les convives : élaboration des menus, choix des produits ou tri des déchets...

#### CHIFFRES CLÉS

- 39 collèges inscrits sur la plateforme Agrilocal
- 16 357 repas servis chaque jour
- 2,2 millions de repas par an
- 415 000 € d'achat de matériels de cuisine



Le Département favorise les circuits courts et les produits locaux, grâce à la plateforme Agrilocal qui met en relation les producteurs et les cuisiniers des collèges. Les collèges peuvent bénéficier d'un soutien financier : la moitié de leur commande est remboursée par le Département, sous forme d'une subvention d'investissement.

En parallèle, les services du Département effectuent d'importants travaux pour rénover les demi-pensions, améliorer l'acoustique des réfectoires et les conditions de déjeuner des élèves et faciliter le travail des agents de restauration.

## JOURNÉE PRÉVENTION PMI 26 MARS 2019



Pour la première fois, une journée dédiée à la protection maternelle et infantile (PMI) s'est déroulée le 15 octobre 2019 à Charnay-lès-Mâcon. L'objectif était de valoriser et mieux faire connaître les missions du Département

en matière de protection maternelle et infantile et plus particulièrement de prévention.

La matinée réservée aux professionnels comprenait la projection d'un film créé pour cette occasion et deux conférences par un psychosociologue et un psychiatre spécialisé en périnatalité. L'après-midi s'ouvrait aux familles, avec une conférence sur les émotions de l'enfant et de nombreux stands et ateliers sur des thématiques telles que : la préparation à la naissance, le retour à la maison avec un bébé, la vie de couple avec un enfant, la santé de l'enfant, le portage en écharpe, le massage bien-être, les activités d'éveil... Ceux-ci étaient animés par les professionnels de PMI, le Sdis, les archives départementales et le service documentation.

### CHIFFRES CLÉS

- 4 854 naissances
- 1 242 visites de mamans à domicile par les sages-femmes de PMI
- 3 949 visites à domicile auprès d'enfants par les puéricultrices de PMI

### POUR LES 3-4 ANS :

- 87 % bilans sensoriels à l'école
- 40 % bilans médicaux
- 3 640 agréments assistants maternels



## PREMIER ACCUEIL DES MNA : UN NOUVEAU SERVICE

Le nombre de jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés au Département a considérablement augmenté en 2018. Afin de répondre aux besoins, le service mineurs non accompagnés a organisé l'internalisation de la fonction d'accueil des jeunes primo-arrivants.

Deux séries de modulaires ont été positionnés sur le site de l'espace Duhesme, l'un pour l'accueil des jeunes et l'autre pour l'équipe chargée des évaluations et de l'activité administrative. Cela permet de répondre aux arrivées de jeunes et de proposer un accueil dans des conditions matérielles et éducatives au plus près des besoins (repas, douche, vestiaire, repos possible, écoute et accueil, soins, évaluation). La mise en œuvre de la fonction d'accueil des jeunes a permis un travail de proximité entre l'arrivée, les éléments nécessaires à l'évaluation de minorité et d'isolement, et la prise en charge physique des jeunes. Un protocole de coopération avec les services de l'État a été élaboré en 2019 afin de mobiliser l'ensemble des intervenants auprès de ce public.





## TAS CHALON-LOUHANS

### UN ENGAGEMENT RENFORCÉ DANS LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES



2019 a été marquée par :

- la poursuite de la mobilisation des professionnels dans le réseau VIF chalonnais,
- le renforcement du traitement partenarial des situations individuelles et la formalisation du réseau VIF de la Bresse bourguignonne,

- un partenariat gendarmerie-mairie-service social départemental à Sennecey-le-Grand qui s'est traduit par une réunion publique sur les violences intrafamiliales,
- des actions de prévention et la création d'un jeu, par le réseau Épicéa.

### UNE IMPLICATION RENOUVELÉE DANS LE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

Agir préventivement et collectivement auprès des familles et des enfants afin d'éviter des dégradations dans les relations familiales : c'est le défi qu'ont décidé de relever les professionnels du territoire d'action sociale de Chalon-Louhans !

- Parent'chantement : chanter ensemble pour développer le lien parents-enfants,
- ateliers de réflexion parents-enfants pour mieux se comprendre et communiquer en famille,

- ateliers enfants et parents/enfants autour du jeu pour renforcer le lien familial,
- Parendole pour faciliter la place des parents au sein de l'école,
- soirée théâtre pour mieux vivre l'adolescence de son enfant,
- ateliers livre : pour que parents et jeunes enfants partagent un moment d'échanges, facteur de développement du langage chez l'enfant,
- Pas à pas : pour mieux préparer les parents dès la grossesse à la naissance de leur enfant.



## TAS MÂCON-PARAY

### FORUM DES ACTIONS COLLECTIVES

Les actions collectives, dites de développement social local, sont une des formes d'accompagnement des personnes en difficulté mises en œuvre par les travailleurs sociaux du Département.

Le territoire d'action sociale (TAS) de Mâcon-Paray organise régulièrement des présentations de l'ensemble de ces actions sociales collectives comme le 24 juin 2019 à Mâcon.

Chaque équipe tient son stand avec panneaux d'expo, projection, démonstration, mise en situation qui permettent de découvrir les actions

collectives ainsi que les réseaux de lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) et de prévention et d'information pour l'enfance et l'adolescence (Épicéa).



### DÉVELOPPEMENT DU POUVOIR D'AGIR

Le 14 octobre 2019, les agents du territoire d'action sociale de Mâcon-Paray ont participé à une journée de réflexion sur le thème du « Développement du pouvoir d'agir ».

Bertrand Hagenmuller, sociologue et réalisateur de films, a animé cette journée qui comprenait une conférence participative, des projections de films et des temps d'échanges collectifs.

Les participants ont apprécié les expériences et les témoignages présentés. La question de la participation des usagers aux dispositifs de l'action sociale a trouvé un réel écho.



## LA CLASSE CULTURELLE NUMÉRIQUE

Autun La Chataîgneraie, Chagny, Cuisery, Le Creusot La Croix-Menée, Saint-Germain-du-Bois, Saint-Marcel, Sanvignes et l'Érea de Charnay-lès-Mâcon ont activement participé à la classe culturelle numérique sur le thème de l'empreinte : mon empreinte sur les réseaux, mon empreinte dans mon environnement.



Accompagnés dans leur démarche par les professeurs et la journaliste Sandra Thillier, près de 200 collégiens ont cherché des informations, les ont vérifiées, en ont fait un script puis ont tourné des vidéos avec leur tablettes.

Leurs films sont visibles sur la chaîne YouTube [monempreinte71](http://monempreinte71.fr). L'ensemble de ces jeunes cinéastes ont pu se retrouver le 9 mai 2019 au Lab71 à Dompierre-les-Ormes pour découvrir le travail de toutes les classes et apprendre à se prémunir contre le harcèlement ou encore décrypter les infos avec la youtubeuse Aude Favre de *What the fake*.

Le concept et la qualité des interventions ont beaucoup plu, pour preuve : 271 élèves de quatrième et de troisième issus de 11 établissements participent au projet « Imaginons... » pour l'année scolaire 2019/2020. Dès début mai 2020 leurs productions seront visibles sur la chaîne [www.imaginons71.fr](http://www.imaginons71.fr)

## L'AIDE ÉDUCATIVE À DOMICILE : UN LEVIER DANS LA RELATION PARENTS/ENFANTS

L'équipe d'aide éducative à domicile du territoire d'action sociale de Montceau-Le Creusot-Autun a imaginé, impulsé et conduit diverses actions collectives. Le travail mené avec l'enfant, le jeune ou la famille, dans le cadre de ces sorties collectives, permet une approche complémentaire au travail éducatif habituellement réalisé au sein des familles en individuel.



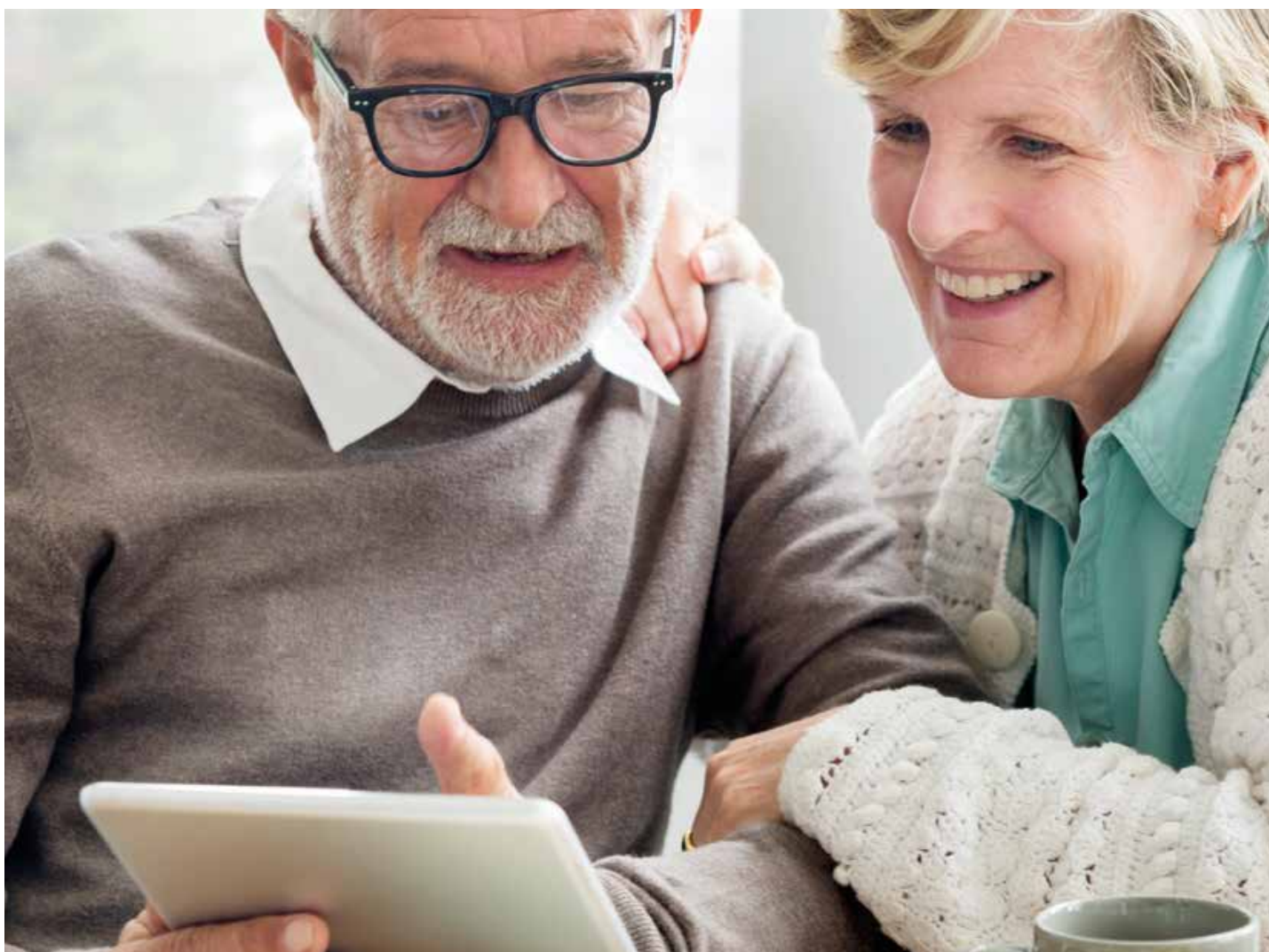
C'est ainsi que 7 actions collectives ont eu lieu en 2018 : 127 personnes dont 97 enfants de tous âges ont participé à ces temps cette année. Par exemple, un projet atypique sur 3 jours du 17 au 19 août, s'est concrétisé en été au

centre Eden de Cuisery, site pédagogique du Département. La préparation a été confiée aux parents, à leurs enfants, encadrés par les travailleurs sociaux. L'action collective est un mode d'intervention sociale visant la valorisation des potentialités des personnes et leurs habiletés.

L'action collective s'inscrit donc dans une démarche observatoire qui permet d'appréhender le travail de prévention avec les familles sous un angle participatif quelles que soient les problématiques familiales. Un bilan, évaluation programmée avec les familles, vient clore l'expérience partagée.



Le Département agit  
pour l'autonomie







## FAVORISER L'AUTONOMIE

S'il a vocation à favoriser l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, le Département accompagne également l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus en difficulté.

Ses actions en direction des personnes âgées et/ou handicapées visent principalement à simplifier les démarches, favoriser l'autonomie, accompagner, insérer les travailleurs handicapés. En matière d'insertion, le Département souhaite allouer les allocations RSA aux familles qui en ont le plus besoin et permettre le retour ou l'entrée dans l'emploi des personnes en difficulté sociale.

### TRAVAIL + HANDICAP, UNE RÉALITÉ CONCRÈTE ET QUOTIDIENNE AU DÉPARTEMENT

La collectivité s'est emparée en 2019 des événements majeurs proposés à tous les employeurs, tels que le Duo-day le 16 mai (8 binômes constitués pour une journée complète) et la Semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées le 19 novembre, pour une information privilégiée sur le handicap invisible, notamment psychique, mental ou cognitif. Ces deux temps forts ont fait l'objet d'une promotion particulière



dans la campagne de communication interne « Changeons de regard sur le handicap ». Soucieux de poursuivre une dynamique positive, le Département prépare activement de nouveaux engagements conventionnés avec le FIPHFP, en mobilisant tous ses acteurs internes et ses partenaires pour l'accès durable aux responsabilités

professionnelles, l'accompagnement et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs compétences.

Le Département s'est engagé dans une politique d'emploi, d'intégration et d'accompagnement des personnes en situation de handicap qui s'est traduite par la signature de 2 conventions successives avec le Fonds pour l'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique. Dépassant, l'obligation légale, la collectivité affiche un taux de travailleurs handicapés de 10,66 % en 2019.

### ENTREPRENEURIAT SOCIAL



Le 8 novembre 2019, s'est déroulé le 2<sup>e</sup> salon de l'économie sociale et solidaire (ESS) à L'Embarcadère de Montceau-les-Mines. Il a rassemblé près de 90 exposants faisant partie intégrante de l'ESS. Ils ont pu valoriser leurs actions et partager leurs valeurs auprès

des entreprises, des élus mais aussi du grand public, et ainsi promouvoir l'entrepreneuriat social en Saône-et-Loire. Cette journée a été rythmée par 11 cafés-débats sur des thématiques fortes de l'ESS. Ce salon est issu d'une réflexion partagée dans le cadre des travaux du Pacte territorial d'insertion (PTI).

Après 2 années d'existence, le PTI fédère aujourd'hui environ 700 partenaires. Tous ont cette même volonté de travailler ensemble pour apporter des réponses aux personnes ayant des besoins en termes d'insertion sociale et professionnelle. En 2019, le Département a organisé

10 jeudis du PTI comptant environ 500 participants autour de thématiques comme le lien employabilité et public en situation de handicap, les exploitants agricoles, le logement pour les jeunes en insertion, les gens du voyage...

À titre d'exemple, les travaux engagés avec les acteurs du PTI ont abouti à l'émergence du " Process bâtiment " : un outil pour valoriser les métiers et élaborer un processus pour intégrer de nouveaux salariés dans les entreprises afin de compenser les vacances de poste actuelles.

## LE PLAN DE CONTRÔLE RSA

Le principe du plan de contrôle des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) du Département de Saône-et-Loire a été validé par l'assemblée départementale du 18 juin 2015.



En janvier 2019, la direction de l'insertion et du logement social (DILS) a mis en œuvre un plan de contrôle expérimental d'un an, à moyens

constants, et dont les objectifs sont la prévention des anomalies, le respect du droit et la limitation des indus. Il s'agit de vérifier les déclarations des bénéficiaires du RSA de leurs ressources et de leur situation familiale et professionnelle au moyen d'un questionnaire et de pièces justificatives. Ces contrôles sont réalisés par des agents habilités par le président du Département.

Le plan de contrôle s'appuie sur un partenariat affirmé avec la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Caisse régionale de mutualité sociale agricole (CRMSA) mais également la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Au 31 octobre 2019, le plan de contrôle

a permis de régulariser des situations non conformes, de passer des dossiers en commission des fraudes et d'orienter des dossiers pour un accompagnement social ou professionnel plus approfondi.



### CHIFFRES CLÉS

- 431 contrôles
- 51 calculs d'indus
- 36 demandes enquêtes CAF
- 131 clôtures conformes
- 80 suspensions du versement du RSA pour refus de contrôle
- 6 dossiers passés en commission des fraudes

## UN ENGAGEMENT RENFORCÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

2019 a été marquée par une démarche de « fabrique » :

- d'un nouveau cadre territorialisé des politiques de prévention de la perte d'autonomie avec une articulation affirmée entre les priorités territoriales de la Conférence des financeurs (CFPPA), des contrats locaux de santé et du projet territorial des solidarités ;
- d'une méthode de coordination des actions de proximité dans le champ de l'isolement et la mobilité des personnes âgées s'appuyant sur l'instance de concertation qu'est le conseil de territoire.

Le TAS de Montceau-Autun-Le Creusot a ainsi consacré son premier conseil de territoire 2019 aux actions collectives en direction des seniors et de la prévention de la perte d'autonomie. À ce titre, en moyenne 71€ par habitant de plus de 60 ans ont été consacrés par les financeurs sur le territoire de Montceau-Autun-Le Creusot.

## DES MAISONS LOCALES DE L'AUTONOMIE À PROXIMITÉ DES HABITANTS

La maison locale de l'autonomie de Montceau-Autun-Le Creusot bénéficie depuis le 16 avril 2019 d'une nouvelle vitrine en centre ville d'Autun.

La personne âgée ou handicapée et son entourage disposent ainsi d'une porte d'entrée sur les services à la personne et les allocations départementales afférentes (APA, PCH...).

Une équipe de 12 agents, départementaux ou associatifs, est présente pour orienter les habitants dans leurs démarches, simplifier le parcours des personnes et coordonner les intervenants. Chaque site accueille entre 3 000 et 4 500 personnes par an et répond à 5 000 appels téléphoniques d'usagers ou d'aidants.



## FAVORISER L'AUTONOMIE ET AGIR POUR L'INCLUSION

### SIMPLIFIER LES DÉMARCHES

Rendre plus accessible et faciliter l'ouverture des droits tels sont les objectifs des démarches en ligne mises en place par le Département. Accessibles à toute heure et évitant un déplacement pour le dépôt d'un dossier, trois télé-services ont ainsi été conçus et pour partie mis en service en 2019 : la première demande d'APA, le dossier MDPH et la demande de transport pour les élèves en situation de handicap (414 demandes déposées en 2019 pour cette dernière).

Couplées à la mise en place du nouveau formulaire MDPH qui intègre l'ensemble des dimensions relatives aux besoins des personnes et au déploiement du système d'information tronc commun de la MDPH, ces avancées permettront d'améliorer le service rendu.



Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la MDPH met en œuvre l'allongement de la durée maximale d'attribution de certains droits pour les personnes handicapées, ainsi que leur attribution sans limitation de durée pour les personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement. Ainsi jusqu'à septembre 2019, 304 décisions d'attributions sans limitation de durée ont été prises pour les bénéficiaires de l'AAH, 1 258 pour ceux de la CMI invalidité, 1 547 concernant la CMI-stationnement.

## FAVORISER L'INCLUSION

Engagé dans la démarche Territoire 100% inclusif, le Département s'implique pour rendre visible les possibles de l'inclusion des personnes avec un handicap, en particulier par le biais des événements : *La Saône-et-Loire fête la différence* en mars 2019 et la *Journée Autisme* en novembre 2019.

Il modifie également l'approche de ses politiques en déployant un programme d'habitat inclusif à destination des personnes âgées et handicapées, qui les rend acteurs de leurs choix de vie. 6 projets représentant plus de 60 logements potentiels ont été retenus et seront mis en œuvre à partir de 2020.



### Revalorisation de l'APA pour les heures de services d'aide à domicile.

- au 1<sup>er</sup> novembre 2019, le montant horaire de prise en charge est passé de 19,60 € à 20,10 € pour les bénéficiaires ayant des ressources supérieures à 802,93 € pour une personne seule et 1 364,98 € pour un couple.
- depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018, au-dessous de ces seuils de ressources, l'APA s'établit à 20,50 €.

## SOUTENIR L'AUTONOMIE À DOMICILE

Les dispositifs de maintien à domicile constituent une priorité forte du Département, en soutien aux personnes en perte ou en quête d'autonomie. Le secteur de l'aide à domicile (45 prestataires autorisés) au cœur de ce système est mobilisé afin d'engager des évolutions structurelles.

En 2019, une démarche menée avec des représentants du secteur et des usagers a permis d'évaluer le dispositif de chèque emploi service universel (CESU) utilisé pour rémunérer les intervenants à domicile. Ce travail a conduit à l'engagement dans une expérimentation sur des modalités de financement renouvelées. Celle-ci vise à assurer l'accessibilité financière et géographique des services pour les bénéficiaires, à permettre une plus grande équité de traitement et à mieux maîtriser les restes à charge pour les usagers.



En complément à ces évolutions, le Département poursuit le déploiement d'une politique de prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de 60 ans et plus grâce à la Conférence des financeurs. À ce titre, plus de 83 actions concernant l'isolement social ou la santé ont été financées en 2019 pour un montant représentant plus de 875 000 €.

### Sigles :

- **APA** : allocation personnalisée d'autonomie
- **PCH** : prestation de compensation du handicap
- **MDPH** : maison départementale des personnes handicapées
- **CMI** : carte mobilité inclusion
- **AAH** : allocation adultes handicapés
- **MAIA** : méthode d'action pour l'intégration des services d'aides et de soins dans le champ de l'autonomie

L'accès aux aides techniques individuelles a également été renforcé (+ 27% de bénéficiaires).

Par ailleurs, les aspirations à une vie menée à domicile près des siens ou dans un environnement choisi induisent une augmentation du nombre de bénéficiaires en situation de handicap pour l'accompagnement à l'autonomie (+ 5,2 % au titre de la prestation adulte et + 14,7 % au titre de la prestation enfant).

## ACCOMPAGNER LES AIDANTS ET LES SITUATIONS LES PLUS COMPLEXES

Le Département apporte son soutien au dispositif permettant de reconnaître et accompagner les aidants, qu'ils interviennent à domicile ou en établissement. Deux appels à projets ont permis en 2019 de soutenir 15 actions à ce titre pour plus de 101 000 €. 10 actions PA pour 81 534 € et 5 actions PH pour 19 820 €.

Présents aux côtés des personnes les plus en difficulté, les gestionnaires de cas de la MAIA ont accompagné 285 personnes (au 31 octobre). De même, la démarche Réponse accompagnée pour tous animée par la MDPH a permis en 2019 de maintenir ou d'organiser des solutions pour 78 personnes.



### CHIFFRES CLÉS

#### APA :

- **9 850** bénéficiaires à domicile
- Délai de traitement des demandes : **61 JOURS** en moyenne
- Montant du plan moyen : **377 €**
- Budget APA à domicile (voté) : **44 769 816 €**

#### MDPH

- **38 500** décisions
- **3,3** mois de délais de traitement

#### PCH :

- **1 829** bénéficiaires à domicile dont **1 761** adultes et **68** enfants
- Montant du plan moyen : **603 €** pour la PCH adultes et **1 196 €** pour la PCH enfants





# Le Département agit pour l'attractivité de la Saône-et-Loire







## DÉVELOPPER L'ATTRACTIVITÉ

Le Département, qui peut compter sur son agence de développement touristique, sur un concept fort de tourisme de nature, un réseau dense de voies vertes et bleue, un patrimoine roman très riche, va pouvoir s'appuyer également sur la création d'un parc historique de loisirs à Tournus en 2023. La culture, le soutien aux actions culturelles et au patrimoine départemental contribuent également fortement à l'attractivité de notre département.

### DE NOUVEAUX SERVICES AUX BIBLIOTHÈQUES RURALES...



En 2019, la direction des réseaux de lecture publique s'est dotée d'un nouvel outil informatique et a mis en ligne un site internet plus ergonomique intégrant de nombreux services pour les bibliothèques de son réseau : accès au catalogue, réservations d'ouvrages et d'outils d'animation, inscription aux formations, etc. Il est également une ressource en termes de pratique professionnelle grâce à une boîte à outils en ligne et des articles sur l'actualité de la lecture publique.

Autre nouveauté : depuis le mois d'octobre, la DRLP organise son OpenBib71. Une journée par mois, les bibliothèques peuvent venir sur place sans rendez-vous pour échanger des documents et découvrir l'actualité du réseau. Une façon de garder un contact régulier et de renouveler fréquemment les collections !

### ...ET À TOUS LES HABITANTS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Le nouveau site Internet est aussi une ressource pour tous les habitants de Saône-et-Loire. Il permet d'accéder à des sélections bibliographiques, un agenda départemental des événements des bibliothèques et surtout des formations en ligne gratuites sur de nombreuses thématiques : code de la route, bureautique, cours de langue ou loisirs en tous genres (pilate, couture, yoga...).



Ateliers, expérimentations, installations artistiques, conférences et débat ont rythmé les 3 journées du festival à destination de 780 visiteurs.



2019 a également signé la sixième saison culturelle de la bibliothèque départementale avec la thématique de l'empreinte comme fil rouge. L'un des événements phares a été la deuxième édition du festival Sans décoder ?! au Lab 71, dédié aux cultures numériques.

#### CHIFFRES CLÉS

- 180 000 livres
- 20 000 CD
- 9 000 DVD
- 33 000 réservations en ligne sur bibliotheques71.fr
- 17 projets accompagnés et financés pour un montant global de 44 700 €



## GRAND SITE DE SOLUTRÉ : TOURISME RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT

Changement de gouvernance au Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson. Le Département assure désormais la gestion de ce site et s'engage en faveur de la préservation de cet espace exceptionnel associée à une mise en valeur et à un développement raisonnés.



L'équipe départementale de gestion du paysage, 8 agents en contrat d'insertion encadrés par un chef d'équipe, poursuit son activité de restauration du petit patrimoine bâti.

Le musée de Préhistoire et la Maison du Grand Site ont bénéficié d'une fréquentation en forte hausse (+20 %), dopée par la qualité de l'exposition temporaire et les nombreuses animations proposées.

Le Département a demandé le renouvellement du label Grand Site de France, qui arrive à échéance. Le dossier, nourri des échanges et de la concertation avec de nombreux interlocuteurs, expose le bilan des actions menées entre 2013 et 2018 et propose un programme d'action ambitieux pour la période 2019-2024.

## L'EXTENSION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Inaugurée le 29 mars, l'extension des Archives départementales peut accueillir 4 km linéaires de documents, portant la capacité totale du bâtiment à 26 km.

L'extension de 300 m<sup>2</sup> sur 3 niveaux, construite en jonction avec la tour d'origine, est l'œuvre du cabinet d'architecte Modulart. Ses équipements techniques respectent les normes de conservation : hygrométrie constante, température de 16° ou 23° selon la saison, 14° pour certains documents.

Les espaces, équipés de rayonnages compacts électriques, sont inaccessibles au public sauf occasions exceptionnelles. Coût total des travaux : 1,12 M€ dont 150 000 € financés par l'État.



- Les femmes ont été à l'honneur au musée du compagnonnage de Romanèche-Thorins grâce à 2 expositions : les « Dames de vigne » du Beaujolais et « Les couturières » de Digoin.
- Patrimoine : soutien de 66 projets de restauration ou de mise en valeur du patrimoine (565 300 €) dont 21 au titre de l'appel à projets départemental (481 542 €), et de 27 associations et organismes (306 140 €).



## SENSIBILISER, FORMER À L'ENVIRONNEMENT GRÂCE AU NUMÉRIQUE

L'année 2019 a été consacrée, en grande partie, à améliorer les présentations des expositions permanentes du centre Eden. Les informations à donner aux visiteurs sont rassemblées sur des écrans tactiles. Des menus permettent d'accéder à des images, des vidéos, des sons et des jeux. La présentation est épurée et à la portée de tous.

La salle de l'eau a été entièrement retravaillée avec une nouvelle scénographie et une présentation plus au goût du jour. Une place importante a été donnée à l'interactivité et au numérique.

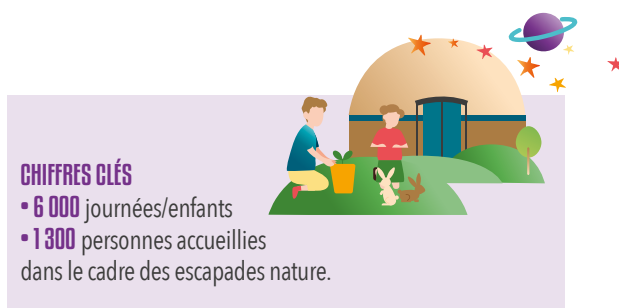
Une borne interactive collecte des informations auprès des visiteurs donnant des statistiques sur les profils des visiteurs ou leur ressenti après la visite.

## DES ÉVÉNEMENTS, DES TRAVAUX...

Différents événements ont cette année rythmé la vie du centre Eden. Le week-end « portes ouvertes » en avril et la foire nature de septembre ont connu un grand succès avec respectivement 950 et 1 450 visiteurs.

Le centre Eden a accueilli, pendant la 2<sup>e</sup> quinzaine d'août, un séjour Erasmus+. Une vingtaine de jeunes Polonais, Lettons et Français ont travaillé sur le thème de l'astronomie. Une exposition temporaire : « Vu, pas vu, pas pris » a été proposée au public et aux scolaires.

Des travaux ont été entrepris dans le but d'améliorer la qualité d'accueil des publics : réfection totale des allées du parc et changement de l'ensemble des douches dans le bâtiment hébergement.



## AIDE À LA CRÉATION NON PROFESSIONNELLE

En 2019, le Département a soutenu le projet de l'orchestre symphonique de la communauté urbaine Le Creusot-Montceau, associé au chœur mixte Opus 71 de Chalon-sur-Saône afin de créer le Requiem de Mozart. L'aide de Département a permis l'accompagnement du projet par des musiciens et chanteurs lyriques.

## FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE LA DANSE

Le Département participe au développement de la pratique de la danse et s'attache à favoriser :

- le développement de la pratique chorégraphique,
- l'élargissement des projets artistiques aux nouvelles esthétiques,
- le redéploiement des projets artistiques à de plus vastes territoires,
- la sensibilisation de nouveaux publics,
- le renforcement de la qualité de l'enseignement.

Plusieurs axes ont été définis et construits avec les acteurs locaux : résidences chorégraphiques, rencontre départementale, master class, ateliers, liaison CM2-6<sup>e</sup>, Écoles

qui dansent, Danse à l'école, parcours danse au collège, stage de création, accompagnement des professionnels, analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD), stages, temps fort hip-hop.



## FORMER ET ÉDUIQUER À LA SCIENCE

### UNE ANNÉE RICHE EN ÉVÉNEMENTS AU LAB 71

Outre le catalogue d'animations pour les scolaires qui s'est encore enrichi cette année, l'équipe du Lab 71 a proposé des événements et des projets sur plusieurs jours pour les scolaires. Le Lab71 a accueilli et co-organisé :

- la 2<sup>e</sup> édition du festival « Sans décoder » en mai avec la BDSL qui a encore une fois rencontré un vif succès avec 780 personnes dont 250 scolaires,
- la 2<sup>e</sup> édition de « Des Livres ta science », en partenariat avec la direction des collèges,
- la journée de restitution des classes culturelles numériques.



### DES TRAVAUX, DES OUTILS...

Un nouvel espace accueil et boutique a été réalisé en 2019. Il correspond mieux aux publics accueillis et tient davantage compte des contraintes du lieu. L'éclairage des espaces de visite a été revu pour s'adapter aux exigences des expositions.

Le showroom scientifique Effervé' Sciences s'est enrichi d'une nouvelle thématique : le son. Ce thème a été abordé sous son aspect scientifique, mais également sous une forme plus artistique grâce à l'exposition temporaire : « Sculpture sonores » de la compagnie Philémoi.

Des parcours numériques sur tablette ont été développés pour accompagner les visiteurs. La table tactile est également utilisée pour la création d'applications ludiques.

#### CHIFFRES CLÉS

- 5 000 scolaires
- 6 000 visiteurs
- 780 visiteurs pour le festival " Sans décoder "
- 1 100 visiteurs pour la semaine de la science



Le Département agit  
pour une gestion responsable du budget  
et un service de qualité









## ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE

Avec un effectif de 2 200 agents répartis sur l'ensemble du territoire et un budget de 640 millions d'euros, le Département a limité ses dépenses de fonctionnement au profit des dépenses d'investissement tout en maintenant un haut niveau de qualité de services rendus par les agents départementaux en direction des habitants, en continuant à innover sans augmenter la pression fiscale.

### MOYENS FINANCIERS

La direction des finances a contribué à garantir la bonne gestion budgétaire et comptable de la collectivité impulsée par la majorité départementale. Le pilotage des dépenses a permis de respecter les engagements pris avec l'État dans le cadre de la contractualisation relative à l'encadrement des dépenses.

La direction a également déployé la dématérialisation complète de sa chaîne comptable, conformément aux obligations juridiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les pièces justificatives comptables sont désormais dématérialisées. Le Département a continué d'approfondir sa qualité comptable et d'améliorer ses délais de paiement : ceux-ci ont été réduits de plus d'un jour par rapport à 2018.

Le projet d'adaptation de la fonction financière s'est aussi poursuivi. Lancé en 2018, ce travail vise à analyser la capacité du Département à répondre aux enjeux comptables et financiers actuels et futurs. En 2019, au moyen d'un diagnostic partagé, les services départementaux ont travaillé collectivement à cartographier les procédures budgétaires et comptables et à réaliser un état des lieux des systèmes d'information financiers.

### UNE VISION SYNTHÉTIQUE DES LOIS OU PROJETS DE LOI IMPACTANT LE DÉPARTEMENT

Parmi les sujets présentés sous la forme d'une infographie et d'un film très court diffusés en conseil des directeurs et aux agents via l'intranet Vitam'in :

#### CHIFFRES CLÉS

#### DÉPENSES FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT (DM3) BUDGETS CONSOLIDÉS :

- 477,6 M€ de dépenses de fonctionnement
- 137,5 M€ de dépenses d'investissement directement investies sur le territoire

#### CHIFFRES CLÉS AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2019 :

- Nombre de mandats de paiement émis : 48 982
- Délai global de paiement : 28,3 JOURS
- Part des factures dématérialisées dans l'ensemble des factures : 80 %



- la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,
- la loi Élan, Action publique 2022,
- la loi Égalim (Alimentation et agriculture),
- décentralisation 2020 (propositions de l'ADF),
- la loi LOM (loi d'orientation des mobilités),
- la loi de transformation de la fonction publique.

## SITUATION BUDGÉTAIRE DU DÉPARTEMENT

Au 31 octobre 2019, les prévisions d'exécution budgétaire du Département de Saône-et-Loire démontrent la bonne gestion financière de la collectivité et son ambition au service des habitants. La dernière décision modificative du budget, adoptée en novembre 2019, illustre le volontarisme du Département. Tous budgets confondus, en section de fonctionnement, ce sont ainsi 477,6 M€ de dépenses qui sont prévues sur l'année pour 555,3 M€ de recettes.



Le niveau d'investissement continue à croître, s'élevant pour le budget principal et les budgets annexes à 137,5 M€ directement investis sur le territoire. Pour le budget principal, en particulier, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 108,1 M€. Les dépenses d'équipement brut de budget principal représentent ainsi 14,3 % des recettes réelles de fonctionnement contre 12,2 % en moyenne nationale. Le Département déploie une gestion vertueuse de ses finances. Le taux d'imposition est stable depuis 2015. Les dépenses de fonctionnement sont maîtrisées.

Le Département respecte scrupuleusement les engagements pris avec l'État limitant la croissance de ses dépenses de fonctionnement à 1,2 % par an. Pour 2019, l'exécution budgétaire finale permettra de respecter le plafond de dépenses de fonctionnement négocié avec l'État dans le cadre du contrat signé le 29 juin 2018.

La gestion départementale s'inscrit dans une soutenabilité pluriannuelle telle que présentée dans le rapport d'orientations budgétaires adopté par l'assemblée départementale le 14 novembre 2019. La marge brute du Département est maintenue aux alentours de 13 % des recettes réelles de fonctionnement.

La capacité de désendettement de la collectivité s'établit à 4 années en 2019 et devrait se maintenir autour de 5 années à moyen terme, soit un niveau bien inférieur au seuil de vigilance fixé à 8 années. Tel que présenté dans la décision modificative de novembre 2019, l'encours de dette prévu pour 2019 s'établit à 280 M€. Le Département met en place une gestion active de la dette lui permettant de disposer d'un taux moyen de l'encours en baisse, à hauteur de 1,89 % en 2019. Les produits d'emprunt sont considérés comme non risqués : l'encours est classé à 94 % en 1-A et à 6 % en 1-B selon la charte dite de « Gissler ».

Les budgets annexes de la collectivité présentent également une gestion soutenable. Les dépenses du Centre de santé départemental ont nettement progressé au cours de l'exercice 2019 en lien avec le développement du centre. Les dépenses de ce budget annexe s'élèvent à 4,8 M€ pour 2019 pour des recettes d'activité en hausse par rapport à 2018 à hauteur de 3 M€. Le budget annexe du très haut débit affiche un niveau de dépenses d'investissement prévu de 29 M€ pour 2019.



## MOYENS INFORMATIQUES



InterStis est une plateforme collaborative accessible, via Internet, aux partenaires externes. Cet outil, simple et intuitif, offre de nombreuses fonctionnalités parmi lesquelles : la modification à plusieurs en simultané et en temps réel de documents bureautiques, la planification et le suivi de projet, le tchat. Chaque utilisateur accède aux informations de manière sécurisée et conforme au règlement général de protection des données. À ce jour, 12 espaces sont en place, pour permettre, par exemple, des échanges entre la direction générale adjointe aux solidarités, la CAF et les relais d'assistants maternels ainsi que les ergothérapeutes de la Mutualité française.

### SAONEETLOIRE71.FR : UN SITE INTERNET REVU ET PLUS ACCESSIBLE

Lancé au printemps, il s'adresse directement à l'utilisateur avec une entrée par profil « vous êtes ». Le nouveau site est plus simple, plus proche des citoyens grâce à un accès direct aux demandes des usagers : aides, informations pratiques, coordonnées, renseignements, dossiers à télécharger... Il permet également de connaître les différentes localisations du Département, son actualité quotidienne avec des contenus variés et interactifs (magazine en ligne, photos, vidéos, cartes interactives...), les projets départementaux et les divers événements sur l'ensemble du territoire départemental.

### RENOUVELLEMENT DE L'ARCHITECTURE DE STOCKAGE ET DE SAUVEGARDE

La direction des systèmes d'information et du digital remplace son architecture complète de stockage des données datant de 2013. Cette nouvelle architecture mise en production au 1<sup>er</sup> janvier 2020 offre un volume de stockage de 200 téraoctets avec une performance d'accès aux données bureautiques et serveurs d'applications métiers améliorée. Elle permet d'accroître le niveau de sécurité de protection des données qui seront réparties sur les sites de Lingendes et de Duhesme.



Un accent tout particulier a été mis sur l'environnement de sauvegarde et de restauration des données en cas d'incident.

Les serveurs sont sauvegardés deux fois par jour et les données bureautiques toutes les heures sans incidence sur la production.

Ces sauvegardes pouvant atteindre un volume de 270 téraoctets réalisées sur les salles serveurs de Duhesme sont répliquées à l'identique sur la salle informatique de Lingendes chaque nuit. Cette solution est évolutive et permet d'assurer les besoins du Département pour les six prochaines années.

#### CHIFFRES CLÉS

- 200 téraoctets stockés
- 12 espaces collaboratifs sur la plateforme InterStis
- 270 téraoctets peuvent être sauvegardés



## MOYENS HUMAINS

### GRAND PRIX DE L'INNOVATION 2019 : LES AGENTS À L'HONNEUR

Derrière la locomotive majeure du centre de santé primé au plan national en 2018 se trouvent des projets quotidiens et de pratique innovante réalisés par les services. Le grand prix de l'innovation 2019 des agents a eu pour objectif de mettre en valeur les actions innovantes des services départementaux.

Les projets primés à l'occasion de la cérémonie des vœux, parmi les 22 présentés, ont été :

- plus-value en interne :  
" Raconte-moi une belle rencontre " du TAS Chalons-Louhans - MLA,
- plus-value à l'externe :  
Atelier bricolage à destination des collégiens de Buxy de la DCJS,
- coup de cœur des agents :  
Cabinet de curiosités du centre Eden.



### LE TÉLÉTRAVAIL, UNE PRATIQUE INTÉGRÉE DANS LE FONCTIONNEMENT COURANT DES SERVICES



Après trois années de déploiement du télétravail, le retour d'expérience quantitatif et qualitatif a justifié une adaptation des modalités internes, afin de mieux répondre aux besoins de la collectivité et prendre en considération l'avis des agents et des encadrants.

L'agent et son responsable hiérarchique déterminent ensemble l'organisation du télétravail. Il peut désormais s'exercer tous les jours ouvrables, de façon non séculaire. Il est possible de télétravailler deux jours, sous réserve d'avoir déjà télétravaillé un jour pendant au moins 6 mois.

Si l'agent exerce à temps partiel, son temps de présence dans le service ne peut être inférieur à trois jours par semaine. Enfin, le télétravail est désormais autorisé après trois mois minimum d'ancienneté dans les fonctions, au lieu d'un an.

Le temps de travail de l'agent est identique. Il peut être réalisé au domicile de l'agent, dans un bâtiment départemental distinct du lieu de travail ordinaire ou dans l'un des tiers-lieux partenaires.

Le Département propose ainsi une vingtaine de tiers-lieux favorisant à la fois la réduction du temps de trajet domicile-travail et l'occupation de locaux, notamment communaux, disponibles en proximité. En effet, sur un territoire étendu (le 7<sup>e</sup> département de France en superficie), doté d'un habitat diffus, la question des mobilités revêt une importance particulière. Par ailleurs, 567 communes et 19 structures intercommunales offrent nombre de lieux équipés en bureautique mais non utilisés à temps plein.

De plus, la réalisation progressive du réseau très haut débit facilitera l'émergence d'une offre de sites autorisant le télétravail.

En phase avec les évolutions sociétales et après concertation approfondie, ces nouvelles dispositions ont recueilli un avis favorable unanime du comité technique et du conseil départemental.



#### CHIFFRES CLÉS

- 130 agents télétravaillent de façon récurrente fin 2019
- Soit 7% de l'effectif permanent



## MOYENS GÉNÉRAUX

La direction du patrimoine et des moyens généraux, constituée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 a consolidé son organisation au cours de l'année 2019 tout en menant ses missions. 81 opérations de travaux, à côté des travaux d'entretien et de maintenance, ont été conduites par le pôle architecture et bâtiments, pour les collèges publics du Département et pour les bâtiments départementaux accueillant les directions et services.

Parmi celles-ci, l'achèvement de la reconstruction partielle du collège de Montchanin, la construction de l'Ehpad de Viré avec une livraison programmée, équipements compris, en septembre 2020, l'installation de la maison locale de l'autonomie de Chalon-sur-Saône dans de nouveaux locaux entièrement réhabilités.



Le pôle moyens généraux a poursuivi les actions en faveur de l'amélioration des conditions de travail en offrant des moyens matériels adaptés à l'ensemble des services.

Le service gestion immobilière a ouvert un dossier d'envergure visant à la mise en place d'une stratégie de gestion de son parc foncier privé constitué de 3 291 parcelles représentant 650 hectares.

Les enjeux sont de taille puisqu'ils devraient permettre de piloter d'éventuelles réserves foncières pour répondre aux besoins des politiques publiques conduites par le Département, notamment en matière de développement durable. 40,2 M€ dont 32 M€ en investissement ont été consacrés avec plus de 8 000 commandes et le traitement de plus de 16 000 factures.

### CHIFFRES CLÉS

- 71 procédures de consultations lancées
- 175 marchés et accords-cadres passés
- 81 véhicules remplacés dont 12 poids lourds et 15 nouveaux véhicules loués ou achetés
- 85 tonnes de papier et enveloppes consommées



## MOYENS JURIDIQUES

Autour des deux pôles « Contrats-concurrence » et « Affaires institutionnelles et prévention des risques », sont organisés la passation des contrats réglementés et le montage de dossiers complexes ainsi que la gestion et l'anticipation des risques assuranciers, le conseil et la défense de la collectivité en tous domaines et notamment ses compétences obligatoires.

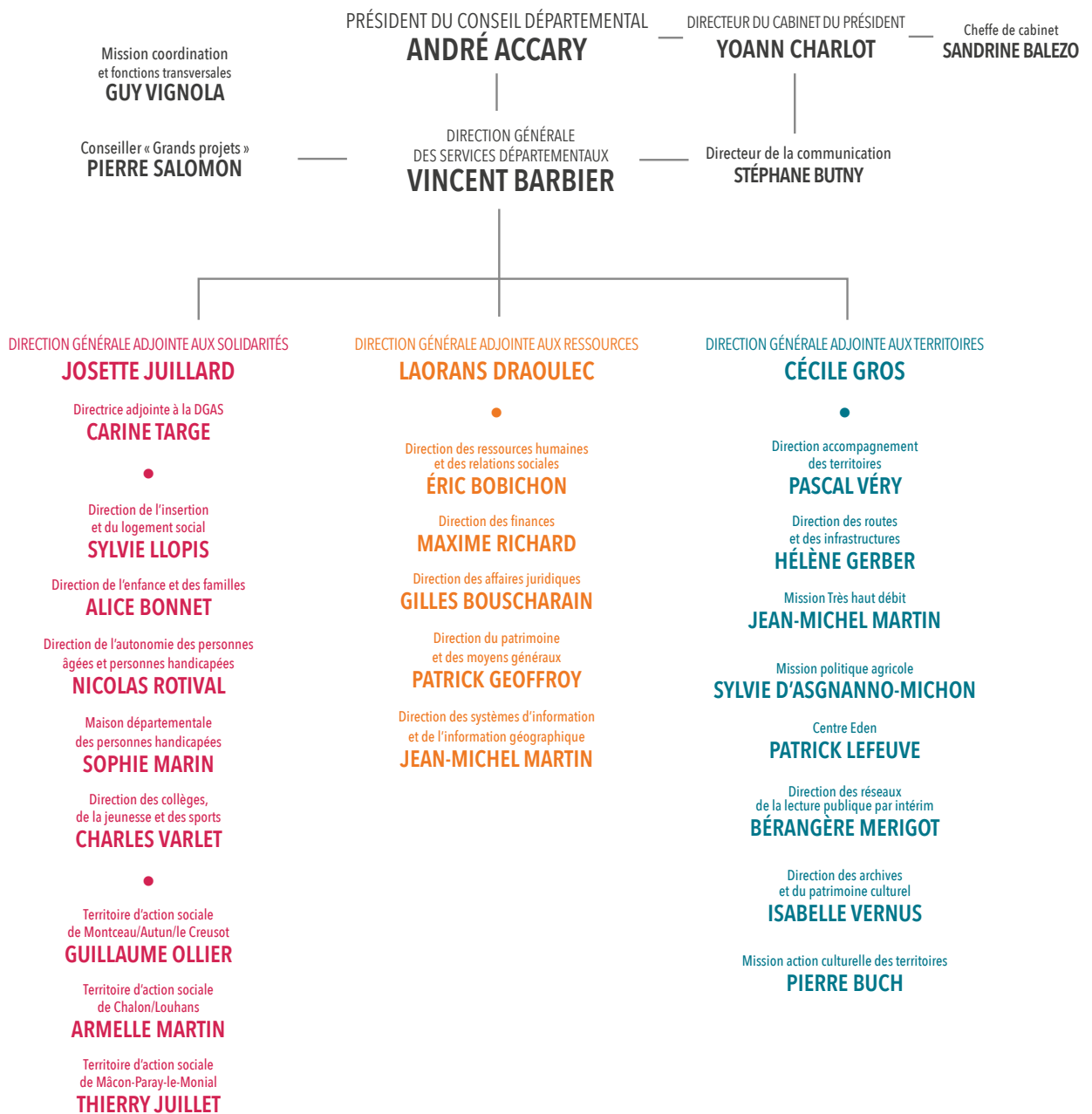
Parmi les investissements phares de cette année 2019 pour le Pôle « Contrats-concurrence », nous trouvons l'inscription désormais bien amorcée des marchés publics dans un processus 100 % dématérialisé ou la mise en place du Code de la commande publique.

Mais l'activité du pôle c'est aussi près de 150 consultations lancées pour plus de 360 contrats conclus, avec une activité de conseil et de contentieux à tous les stades de la passation, contentieux en augmentation du fait d'un tissu économique de prestataires particulièrement tendu.

En ce qui concerne le pôle « Affaires institutionnelles et prévention des risques », outre de nouvelles couvertures en matière d'assurance qu'il a fallu mettre en place avec l'accompagnement des services concernés, il s'est agi d'installer un contentieux dévolu désormais à la collectivité, celui des cartes « mobilité » pour les personnes handicapées.



# ORGANIGRAMME au 1<sup>er</sup> janvier 2020





Le rapport d'activité 2019 est édité par le Département de Saône-et-Loire - Mars 2020

**Rédaction et coordination**

- Mission coordination et fonctions transversales

**Conception graphique et impression**

- Service des éditions départementales



**Crédits photos**

- CD71  
- Fotolia/Adobe Stock  
- G. Fontany/F. Pannuti  
- COMZY

Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur, de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite (loi du 11 mars 1957, alinéa 1 art 40). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal. La Loi du 11 mars 1957 n'autorise, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective d'une part, et d'autre part, que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration.







## DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Mission coordination et fonctions transversales/Service des éditions départementales  
Rue de Lingendes - CS 70126 - 71026 Mâcon cedex 09  
Tel. : +33 3 85 39 66 47  
[www.saoneetloire71.fr](http://www.saoneetloire71.fr)



ISSN 2679-1277

## Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 18 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 105

### DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

#### Acquisition du bâtiment de la Maison Départementale des Solidarités du Creusot auprès de la Ville

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : M. Frédéric Brochot, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

M. Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à Mme Catherine AMIOT, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Yves VERNOCHET, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention du 23 septembre 1980 établie entre la Ville du Creusot et le Département de Saône-et-Loire établissant les modalités d'occupation et les charges afférentes au bâtiment situé 2 avenue de Verdun au Creusot,

Vu l'avis du service des Domaines établi en date du 26 mai 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire est locataire de 79,20% du bâtiment de l'actuelle Maison Départementale des Solidarités (MDS) du Creusot, et qu'à ce titre, et suivant la convention du 23 septembre 1980, il en assume 79,20% des charges,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire a participé à 50 % des travaux de construction du bâtiment,

Considérant que le bien nécessite des travaux et qu'il apparaît utile dans un souci de cohérence d'ensemble, de procéder à l'acquisition de ce site en vue d'envisager dans un deuxième temps une opération de restructuration d'ensemble,

Considérant que les négociations avec la Ville aboutissent à une proposition d'achat du bâtiment à hauteur de 50 % de la valeur estimée par le service des Domaines soit 240 500 € pour tenir compte du cofinancement initial du Département sur ce bâtiment,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition par le Département auprès de la Ville du Creusot, du site de l'actuelle Maison Départementale des Solidarités, situé sur la parcelle AE69 d'une superficie au sol de 3 124 m<sup>2</sup>, 2 avenue de Verdun au Creusot, pour la somme de 240 500 €, et frais d'acte notarié en sus,
- d'autoriser M. le Président à signer l'acte notarié correspondant et tout acte nécessaire.

Les crédits sont inscrits au budget 2020 du Département sur le programme « Gestion Immobilière », l'opération « Cessions et acquisitions des immobilisations corporelles », l'article 21313.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Direction des finances**

**Réunion du 18 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 112**

## **BUDGET DÉPARTEMENTAL 2020**

**Décision modificative n°2 2020**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612-11,

Vu l'amendement de M. Anthony Vadot, 3<sup>ème</sup> vice-président, ci-joint en annexe,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant l'amendement visant à redéployer des crédits imprévus d'investissement (2 000 000 €) en section de fonctionnement dont 310 000 € au chapitre 65 et 1 690 000 € au chapitre 022 dans le cadre de la mise en œuvre du plan de soutien départemental,

Considérant les propositions de crédits portées au projet de décision modificative n°2,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'amendement visant à redéployer des crédits imprévus d'investissement (2 000 000 €) en section de fonctionnement dont 310 000 € au chapitre 65 et 1 690 000 € au chapitre 022 dans le cadre de la mise en œuvre du plan de soutien départemental,
- d'approuver les propositions de mouvements d'ordre de -2 000 000 € au chapitre 023 en dépenses de fonctionnement par une reprise du virement à la section d'investissement, et de -2 000 000 € au chapitre 021 en recettes d'investissement par une reprise du virement de la section de fonctionnement.
- d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 310 000 € à l'Agence départementale du tourisme (ADT) pour la mise en œuvre des actions de communication touristique en faveur de la promotion du territoire Saône et loirien et donner délégation à la Commission permanente pour approuver la convention relative au paiement de cette subvention,

En raison de leur fonction au sein de l'ADT 71, M. Arnaud Durix et Mme Elisabeth Roblot ne prennent pas part au vote.

Décide par 32 voix pour et 26 abstentions :

- d'approuver les propositions de mouvements en dépenses et en recettes tels qu'ils figurent dans le document budgétaire ci-annexé,
- d'accepter la contribution de 0,26 M€ du Grand Chalon au plan de soutien aux entreprises sous volet tourisme et son inscription en recette d'investissement au budget départemental,
- d'approuver le soutien financier en investissement de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Seille » sise à Louhans avec l'attribution d'une subvention de 5 000 € pour l'année 2020 versée en une seule fois dans le cadre du projet de construction d'un ponton pour personnes à mobilité réduite,
- d'approuver le soutien financier en fonctionnement au Comité Départemental des secouristes Français Croix Blanche de Saône-et-Loire avec l'attribution d'une subvention sur liste de 1 500 € pour l'année 2020 versée en une seule fois,
- d'approuver le soutien financier en investissement de 2 000 € à l'Unité mobile de premiers secours 71,



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

\*\*\*\*\*

- d'adopter la décision modificative n°2 de l'exercice budgétaire 2020,
- de déléguer à la Commission permanente la compétence pour exécuter le budget 2020 tel que modifié dans la limite des crédits votés par chapitre.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**AMENDEMENT**  
**A LA DECISION MODIFICATIVE N°2**  
**Exercice 2020**  
**BUDGET PRINCIPAL**

Conformément aux articles 53 et 54 du règlement intérieur relatif au droit de tout conseiller départemental de présenter des amendements aux rapports soumis à l'examen de l'organe délibérant, je vous propose un amendement à cette décision modificative.

Un plan de soutien départemental a été voté lors de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 pour faire face aux problématiques de la crise sanitaire et du confinement qui s'en est suivi. Le soutien aux acteurs du tourisme du territoire constitue un axe essentiel du plan de soutien. Ce sont ainsi 8 M€ d'aides directes pour les ambassadeurs Route 71 et une enveloppe de 5 M€ pour les sites touristiques emblématiques qui ont été votées. L'enveloppe de 5 M€ a été votée en crédits imprévus d'investissement afin de pouvoir répondre plus facilement au besoin de ces structures au fur et à mesure des discussions.

Depuis le mois de mai, les travaux conduits avec les sites touristiques permettent d'ores et déjà de préciser en partie leurs besoins qui seraient à imputer sur la section de fonctionnement. Ainsi, sur l'enveloppe de 5 M€ de crédits imprévus d'investissement, 2 M€ doivent être sectorisés sur la section de fonctionnement. Une première part de 0,31 M€ sera imputée au chapitre compte 6574 (programme Promotion touristique, opération Sites touristiques) afin de verser une subvention exceptionnelle à l'Agence Départementale du Tourisme pour promouvoir l'attractivité du territoire au sortir de la crise. Une deuxième part de 1,69 M€ demeurera imputée en crédits imprévus de fonctionnement compte tenu des précisions encore nécessaires sur la forme du soutien à apporter aux acteurs touristiques. Le montant total du plan de soutien reste ainsi stable à 50 M€.

Cette première clarification des besoins des acteurs touristiques s'est finalisée après l'envoi aux élus du projet de décision modificative N°2.

Cet amendement modifierait ainsi la proposition finale de DM2 :

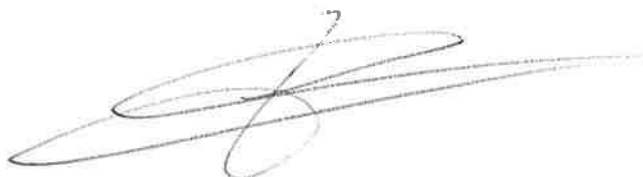
En opérations réelles :

- - 2 M€ en dépenses d'investissement, crédits imprévus 020
- +1,69 M€ en dépenses de fonctionnement, crédits imprévus 022
- +0,31 M€ en dépenses de fonctionnement, chapitre 65 compte 6574

L'équilibre budgétaire de ces mouvements est réalisé par reprise sur le virement de la section de fonctionnement à l'investissement soit :

En opérations d'ordre :

- - 2 M€ en dépenses de fonctionnement, virement à la section d'investissement, chapitre 023
- - 2 M€ en recettes d'investissement, virement de la section de fonctionnement, chapitre 021



**Proposition de délibéré de l'amendement :**

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver les propositions de mouvements réels de -2 M€ de crédits imprévus d'investissement en dépenses au chapitre 020 et + 2 M€ de crédits de fonctionnement en dépenses dont 0,31 M€ au chapitre 65 et 1,69 M€ au chapitre 022,
- approuver les propositions de mouvements d'ordre de -2 M€ au chapitre 023 en dépenses de fonctionnement par une reprise du virement à la section d'investissement, et de -2 M€ au chapitre 021 en recettes d'investissement par une reprise du virement de la section de fonctionnement.
- approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 310 000 € à l'Agence départementale du tourisme (ADT) pour la mise en œuvre des actions de communication touristique en faveur de la promotion du territoire saône et loirien et donner délégation à la Commission permanente pour approuver la convention relative au paiement de cette subvention

Le Vice-Président,

Anthony VADOT





## Direction des finances

Réunion du 18 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 115

## COMPTE DE GESTION 2019

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3312.5,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant les arrêtés des comptes pour 2019 présentés par Monsieur le Payeur départemental,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'approuver le compte de gestion 2019 du budget principal, du budget annexe « Centre de santé départemental », du budget annexe « RIP – Très haut débit » et du budget annexe « EHPAD de Mervans » transmis par M. le Payeur départemental.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction des finances

Réunion du 18 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 116

## COMPTE ADMINISTRATIF 2019

**Président** : M. Anthony Vadot

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3312-5, L.1612-12, L.3123-10 et L.3213-2

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant les comptes pour 2019 présentés par Monsieur le Payeur départemental,

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes 2019 avant de procéder à l'affectation du résultat,

**Après en avoir délibéré, hors de la présence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.**

Décide par 31 voix pour et 26 voix contre :

- d'arrêter le compte administratif 2019 du budget principal, du budget annexe « Centre de santé départemental », du budget annexe « EHPAD de Mervans » et du budget annexe « RIP Très haut débit », ainsi que leurs annexes,

- de prendre acte de l'information relative à la formation des élus et au bilan des acquisitions et cessions immobilières, en application des articles L3123-10 et L3213-2 du Code général des collectivités locales.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



# COMPTE ADMINISTRATIF 2019

## Département de Saône-et-Loire

Rapport de Monsieur André ACCARY  
Président du Conseil Départemental

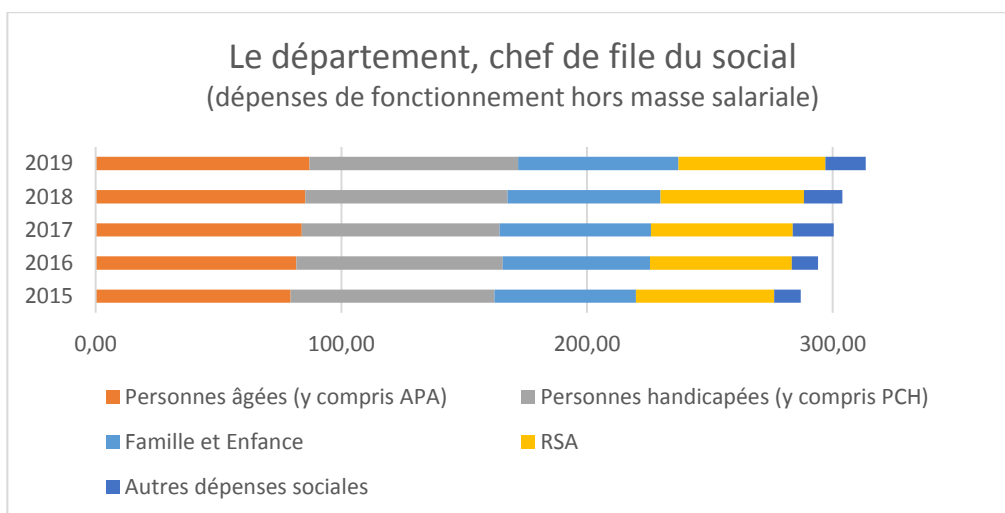
# I. L'exercice 2019 confirme la qualité de l'action du Département au service du territoire de Saône-et-Loire et de ses habitants

Un département qui agit !

2

(en M€) hors dette et écritures résultat	Investissement	Fonctionnement	Masse salariale	Total fonctionnement	Dépenses totales (hors dettes et résultats)
<b>Solidarités humaines</b>	<b>39,34</b>	<b>331,46</b>	<b>62,37</b>	<b>393,83</b>	<b>433,17</b>
dont Autonomie	5,18	181,35	5,36	186,71	191,89
dont Insertion, logement, accompagnement social	12,86	66,02	14,70	80,73	93,59
dont Enfance et famille	0,20	55,39	19,75	75,14	75,34
dont Collèges	18,64	10,94	17,81	28,75	47,40
dont Jeunesse/Sport	0,09	1,92	0,52	2,44	2,53
dont Centre de santé départemental	0,21	0,50	4,08	4,58	4,79
dont FSE	0,00	0,30	0,16	0,46	0,46
dont SDIS	2,15	15,02	0,00	15,02	17,17
<b>Stratégies territoriales</b>	<b>64,52</b>	<b>12,48</b>	<b>21,93</b>	<b>34,41</b>	<b>98,93</b>
dont Infrastructures et mobilité	33,76	4,67	14,71	19,38	53,15
dont aides aux territoires de la Saône-et-Loire	6,41	1,20	1,71	2,91	9,32
dont THD	21,75	0,19	0,61	0,80	22,56
dont aide au cadre de vie à l'attractivité de la Saône-et-Loire	0,33	2,33	0,00	2,33	2,66
dont soutien à une agriculture performante	0,86	1,13	0,93	2,06	2,92
dont actions culturelles sur le territoire	1,40	2,96	3,96	6,93	8,33
<b>Moyens de mise en œuvre des politiques publiques</b>	<b>13,39</b>	<b>26,56</b>	<b>15,36</b>	<b>41,91</b>	<b>55,30</b>
dont Finances (hors dépenses d'investissement liées à la dette)	0,00	10,85	0,70	11,55	11,55
dont Ressources humaines	0,00	4,62	4,24	8,86	8,86
dont autres moyens	13,39	11,08	10,42	21,51	34,89
<b>Totaux</b>	<b>117,25</b>	<b>370,50</b>	<b>99,66</b>	<b>470,16</b>	<b>587,40</b>

1. En 2019, le Département a développé son rôle de chef de file du social tout en déployant des dispositifs innovants



3

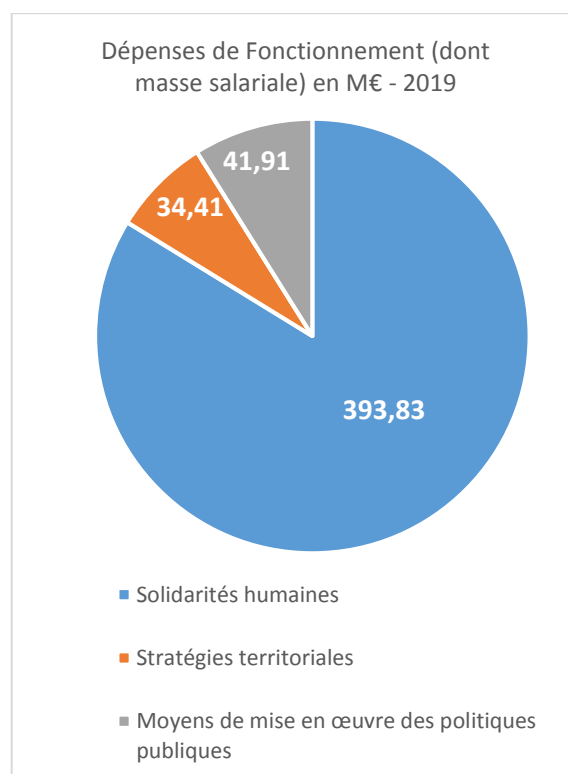
**Les politiques en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées**

**Avec 191,89 M€ dont 186,71 M€ en fonctionnement, la politique en faveur de l'autonomie** constitue le premier poste de dépenses du Département. Hors masse salariale, les dépenses en faveur de l'autonomie ont cru de +4,22 M€ (soit, +4,4%) en fonctionnement par rapport en 2018, soit un montant supérieur à la croissance global du budget départemental, montrant ainsi la priorité mise sur ces politiques publiques.

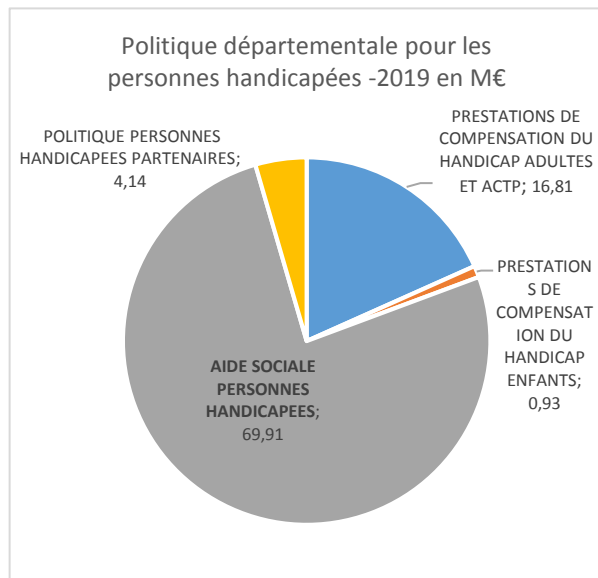
**Concernant les politiques en faveur des personnes handicapées, 91,79 M€ ont été mobilisés** en fonctionnement hors masse salariale en 2019. L'aide sociale à l'hébergement (accueil familial et frais de séjour) constitue la majeure partie de ces crédits pour un montant global de 69,91 M€. Une hausse importante sur les établissements et services à destination des personnes handicapées est à noter (+ 1,75 M€ soit +2,87%).

Les prestations individuelles en faveur des personnes handicapées représentent 17,74 M€. Les dépenses de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) s'élèvent à 15,10 M€ (+5,10% par rapport à 2018) dont 0,93 M€ pour les enfants. Cette hausse s'explique en partie par une hausse importante du nombre de bénéficiaires (+7,1%) pour la seconde année consécutive (2 488

bénéficiaires au 31 décembre 2019 contre 2 323 en 2018). Aux dépenses de PCH s'ajoutent les dépenses d'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) représentant 2,64 M€.



Le renouvellement des marchés en 2019 permet de contenir la dépense des transports des élèves handicapés 3,23 M€ (3,13 M€ en 2018) et ce malgré, et le développement de la scolarisation en milieu ordinaire

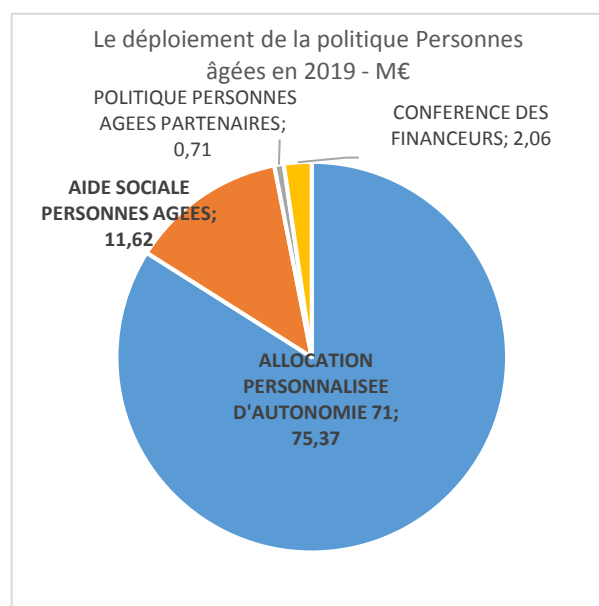


**Les politiques à destination des personnes âgées représentent un montant de 89,73 M€ en 2019.**

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) constitue la principale dépense avec 75,37 M€, soit une hausse de +0,97 M€ par rapport à 2018 (+1,31%). L'APA à domicile est en outre marquée par la progression de la valeur du plan moyen de 9 € en 2019 pour atteindre 374,94 € (365,81 € en 2018), soit +2,4%. Deux revalorisations de l'aide financière apportée aux bénéficiaires pour financer les heures d'intervention d'un service prestataire ont eu lieu en 2018 et une autre en novembre 2019 (augmentation de 19,60 € à 20,10 € pour les revenus supérieurs à 810,96 € en 2019). En revanche, le nombre de bénéficiaires reste stable : 9 824 bénéficiaires au 31 décembre 2019 (contre 9 862 au 31 décembre 2018).

L'aide sociale à l'hébergement (accueil familial et frais de séjour) est le deuxième poste de dépenses avec 11,62 M€ en 2019.

La politique de la prévention de la perte d'autonomie poursuit son développement dans le cadre de la Conférence des financeurs avec 2,06 M€ en 2019 (2,08 M€ en 2018). Les crédits alloués ont permis de financer des actions individuelles (aides techniques, soutiens aux actions menées par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile) et des actions collectives (ateliers pour les personnes à domicile, actions de préventions pour les personnes âgées en résidence autonomie, financement d'actions à destination des résidents en Ehpad).

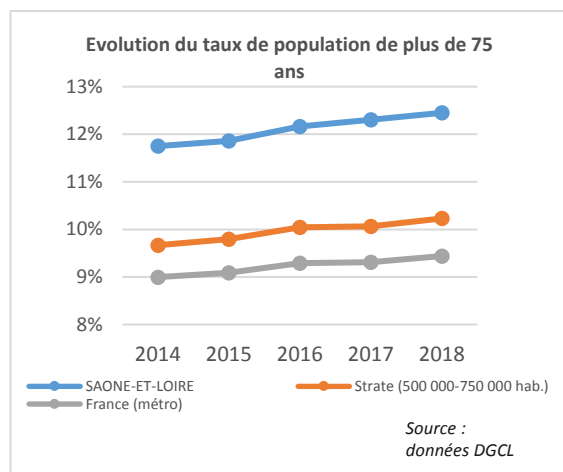


Par ailleurs, 11 nouveaux projets de travaux au sein des établissements sociaux et médico sociaux ont bénéficié d'un soutien financier du Département pour un montant total de subventions de près de 5 M€ en investissement. Parmi les principaux travaux, une aide a été apportée pour soutenir les projets de la restructuration de l'UGECAM de Charnay les Macon (1,35 M€) de l'ADFP de Givry (0,39 M€), pour les opérations menées pour les EHPAD de Charréconduit à Chatenoy le Royal (0,44 M€), de Bois Sainte Marie (0,66 M€) et Charolles (0,16 M€) et pour les structures de l'enfance, la restructuration de la MECS à Vaudebarrier (0,94 M€). Outre ses actions en faveur des établissements, le département a pu également intervenir par de nombreuses actions d'aide à l'adaptation des logements des accueillants familiaux, ou en



faveur de l'accueil familial salarié et le portage de repas à domicile.

L'ensemble de ces actions permettent d'agir en faveur d'une population âgée proportionnellement plus nombreuse en Saône-et-Loire par rapport aux Départements de la même strate, ce qui amène le Département à consacrer près de 20 M€ de plus par an en comparaison avec la strate.



### La politique en faveur de l'enfance et des familles

**En 2019, les dépenses en faveur de l'enfance et des familles ont été de 75,34 M€ toutes sections confondues.**

Le Département a consacré plus de 64,3 M€ sur la politique enfance-famille (y compris masse salariale assistants familiaux) en 2019. Cette politique comprend deux grands volets.

D'une part, la prévention et la protection maternelle et infantile (PMI) représente au total 1,99 M€ de crédits d'intervention et repose en grande partie sur l'action directe des services départementaux. Ce sont des actions de prévention en direction des futurs parents et des jeunes enfants comme les bilans de santé, des actions de dépistage et d'accompagnement des enfants souffrant de troubles moteurs ou psychiques à travers les centres d'actions médico-sociale précoce (519 K€), des actions de planification et d'éducation familiale (pour 479 K€) ou encore le financement de la maison des adolescents (200 K€). Il s'agit également d'actions visant à favoriser la qualité de l'accueil du jeune enfant, à domicile ou dans des structures collectives, comme par exemple

l'agrément et la formation des assistants maternels (81 K€). Enfin, le Département anime et finance des dispositifs de soutien à la parentalité (471 K€), avec en 2019, 42 K€ pour aider à la construction de la Maison pour la Famille de Chalon-sur-Saône.

5 098

### Nombre de bilans de santé réalisés en école maternelle en 2019 par le Département

Le Département a consacré en 2019, 12,3 K€ pour l'organisation d'une journée PMI avec pour ambition de mieux faire connaître les missions de la PMI au grand public et aux professionnels dans un objectif de renforcer l'universalité des publics usagers des services départementaux.

D'autre part, le Département a consacré 62,29 M€ à la prévention et la protection de l'enfance en 2019. Outre le traitement d'un nombre croissant d'informations préoccupantes en 2019 (2 958 en 2019 contre 2 584 en 2018), le Département a déployé des réponses multiples aux problématiques rencontrées par les enfants en danger et les familles : actions de prévention spécialisée auprès des jeunes en amont de toute mesure (739 K€), accompagnement financier des familles (1,1 M€), aide à domicile de nature administrative (par les professionnels des territoires d'action sociale ou les techniciens d'intervention sociale et familiale pour 1,9 M€) ou de nature judiciaire (3,34 M€ pour 1 097 mesures d'action éducative de milieu ouvert).

+14%

### Hausse du nombre d'informations préoccupantes en 2019 par rapport à 2018

Lorsque les difficultés sont accrues, les enfants peuvent être accueillis dans différents types d'établissements. En 2019, 33,95 M€ de crédits d'intervention ont été consacrés à la prise en charge en établissement pour 716 jeunes accueillis (hors MNA) ou en famille d'accueil (14 M€) rémunérées par le Département (230 assistants familiaux en 2019).

716

### Nombre de jeunes en établissement ou en famille d'accueil en 2019

Les actions de prévention et d'aide à domicile restent stables par rapport à 2018 mais le nombre d'enfants accueillis en établissement continue de progresser intégrant l'accueil des mineurs non accompagnés pour lequel le Département reste très actif dans l'exercice de cette mission en consacrant 6,5 M€. En 2019, 504 jeunes MNA évalués (797 jeunes en 2018) et 292 jeunes accueillis dans différentes structures.

#### Collèges

**La politique en faveur des collèges a mobilisé 47,40 M€ dont 28,75 M€ de fonctionnement** en dépenses sur le budget départemental en 2019.

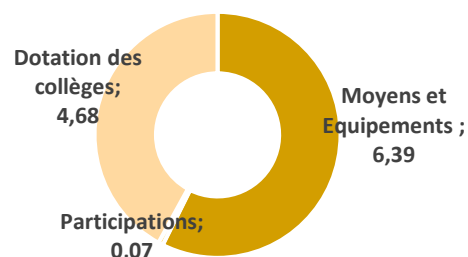
Depuis 2015, les moyens et travaux déployés pour les collèges du territoire sont en croissance. Les programmes de modernisation se sont poursuivis avec une forte croissance des crédits d'investissement destinés à accompagner les projets de restructuration mais également de sécurisation des établissements.

Hors masse salariale, les dépenses de fonctionnement ont été de 10,94 M€ en 2019. L'aide au fonctionnement courant des collèges publics a nécessité 8,15 M€, dont 4,68 M€ dédiés à la dotation de fonctionnement des collèges publics et privés.

Outre la dotation de fonctionnement, 0,16 M€ sont réservés pour les collèges choisissant de réaliser des travaux en régie (participation à la matière d'œuvre) et pour permettre au Département de prendre en charge directement les réparations les plus conséquentes du matériel, en particulier le matériel de cuisine.

Les dépenses de gaz se sont élevées à 1,23 M€ et celles de l'électricité à 1,12 M€. Pour rappel, le Département gère ici en mutualisation les dépenses de fluides pour les collèges adhérents aux marchés concernés.

Moyens et dotations des collèges publics en 2019



6

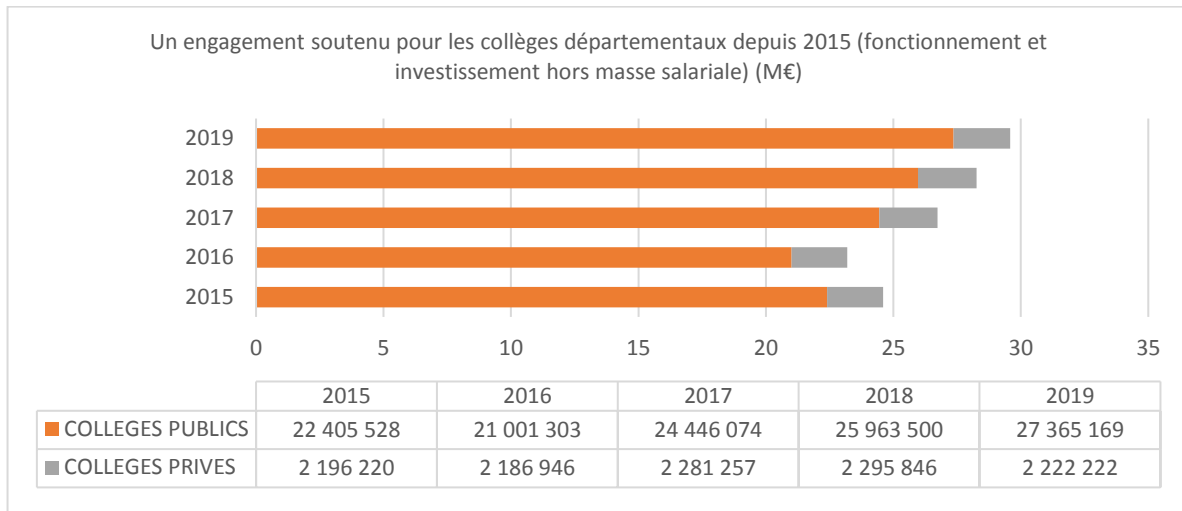
Les travaux de modernisation dans les collèges ont été poursuivis et représentent 15,5 M€.

Plusieurs interventions ont été engagées, poursuivies ou finalisées en 2019 : extension et restructuration de la demi-pension au collège de Cuisery (1,32 M€ réalisés), construction du nouvel externat au collège à Montchanin (1,69 M€ réalisés), restructuration partielle du collège à Bourbon-Lancy (2,17 M€), restructuration du pôle scientifique au collège « Prévert » à Chalon-sur-Saône (1,58 M€), construction en extension de salles de cours au collège à Saint-Germain-du-Plain (0,13 M€), restructuration demi-pension au collège de Saint-Martin-en-Bresse (0,71 M€), restructuration de l'externat au collège à Saint Rémy (démarrage de l'opération, 0,02 M€), restructuration de l'externat au collège à Saint Gengoux le National (0,05 M€).

L'année 2019 a également été marquée par le lancement de l'opération de changement des menuiseries extérieures dans 7 collèges (0,24 M€).

Les travaux de mise en sécurité des collèges (0,28 M€) ont été poursuivis et les travaux d'installation des contrôles d'accès (0,21 M€) ont débutés en 2019.

En ce qui concerne les investissements matériels destinés à améliorer les conditions de travail des élèves mais également de l'ensemble de la communauté éducative, le Département a réalisé des dépenses en matière de mobiliers (0,5 M€), de matériel de cuisine (0,3 M€) d'acquisition de tablettes numériques (1,5 M€) et de câblage et matériel informatique (0,56 M€).



Les collèges privés du Département ont, pour leur part, été aidés à hauteur de 2,2 M€ en 2019.

#### Jeunesse et sport

Depuis 2015, l'engagement départemental en faveur du sport et de la jeunesse a été soutenu et s'élève en 2019 à 2,44 M€ en fonctionnement dont 0,52 M€ de masse salariale. Au budget primitif 2020, une hausse de 1 M€ de ces dépenses a été votée pour accroître encore le soutien départemental.

Les actions éducatives (appel à projets en faveur des collégiens, Conseil départemental des jeunes, « La Saône et Loire fait sa presse »...) ont représenté 0,37 M€ en 2019.

#### En 2019, lancement du Conseil départemental des jeunes

Les actions volontaristes du Département en faveur du soutien à la vie associative, à la jeunesse et aux sports ont été de 1,6 M€ dont 1 M€ en faveur du soutien au mouvement sportif et 0,6 M€ pour la mise en œuvre d'actions en faveur de la jeunesse (financement des centres de loisirs, soutien aux associations d'éducation populaire, etc.).

Le monde du sport a ainsi été particulièrement soutenu avec des dépenses en faveur des comités sportifs (370 K€), de diverses manifestations sportives (108 K€) ou encore

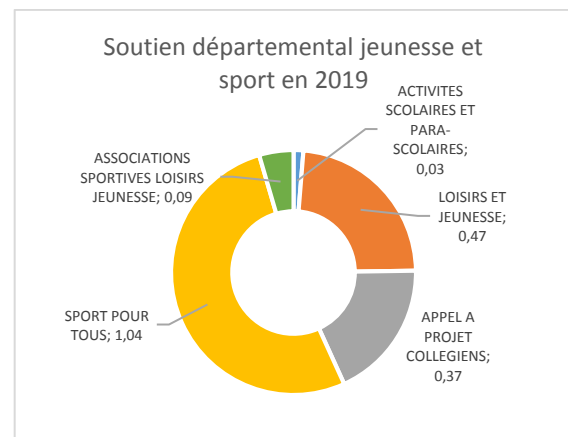
0,5 M€

#### Soutien aux communes de Chalon-sur-Saône et Macon pour l'accueil du Tour de France

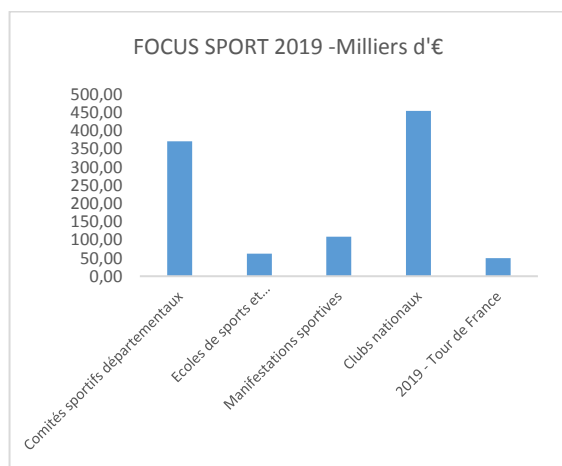
pour les écoles de sport (61,8 K€). Les clubs nationaux du territoire ont été soutenus à hauteur de 453,8 K€ en 2019.

Le Département a par ailleurs soutenu les communes accueillant le Tour de France afin de développer l'attractivité du territoire et d'encourager les pratiques sportives. Une subvention de 50 K€ a été versé aux communes de Chalon-sur-Saône et Macon accueillant chacune une étape du Tour de France 2019.

En outre, l'investissement en faveur de l'aide à l'équipement des associations a été de 90 K€.



A ces interventions spécifiques s'ajoute l'aide octroyée dans le cadre des projets de territoire. Ainsi près de 0,487 M€ ont été répartis auprès d'une vingtaine de communes ou groupements de communes en 2019 et parmi lesquelles trois aides exceptionnelles pour Macon, Autun et la Communautés de communes Bresse Nord Intercom pour un total de 0,324 M€ en crédits de paiement.



### Le Centre de Santé départemental

**En 2019, les dépenses du Centre de Santé départemental ont été de 4,58 M€ y compris masse salariale (hors investissement).**

L'année 2019 a été la première année avec une activité de consultation tous les mois. Le budget réalisé intègre le fonctionnement sur une année de l'ensemble des lieux de consultation ouvert en 2018 et les nouveaux lieux inaugurés tout au long de l'année 2019.

En 2019, avec 94,6% de taux d'exécution du budget en fonctionnement, le budget du Centre de santé a permis l'ouverture d'un centre et de 9 antennes supplémentaires. Avec 5 centres et 19 antennes opérationnelles, c'est plus de 99,4% des Saône-et-Loirien qui habitent à moins de 30 minutes d'un des lieux de consultation ; 75% de la population est même à moins de 15 minutes. Les dépenses exécutées en 2019 ont permis plus de 34 400 heures de consultations médicales. Le budget continue à augmenter proportionnellement à l'ouverture de nouveaux lieux de consultation et surtout à l'arrivée de nouveaux médecins (20 médecins ont été embauchés en 2019). La masse salariale (4,08 M€) représente ainsi 89% du budget de fonctionnement du Centre de Santé

départemental et explique la hausse des dépenses de fonctionnement en 2019.

75%

**Part de la population du Département vivant à moins de 15 minutes d'un lieu de consultation grâce au Centre de Santé départemental**

8

En ce qui concerne les recettes, elles croissent au fur et à mesure du développement du centre. Un temps de latence lié à l'ouverture d'un nouveau site ou à l'arrivée d'un nouveau médecin explique le décalage entre les dépenses et les recettes. En moyenne, deux années sont nécessaires après une ouverture ou une arrivée de médecin pour atteindre une activité à taux plein.

Du fait du partenariat très actif avec les communes ou les intercommunalités, les dépenses d'investissement restent réduites (0,2 M€). Elles correspondent majoritairement aux matériels informatiques. Dans les années à venir, cette dépense aura tendance à augmenter pour permettre dans un premier temps l'installation de nouveaux lieux de consultation et ensuite pouvoir adapter le matériel aux évolutions technologiques annoncées pour la pratique médicale.

### Fonds Social Européen (FSE)

**En 2019, le Département a versé 0,3 M€ au titre du Fonds Social Européen (FSE).**

Le Département a signé avec l'Etat une convention triennale de subvention globale FSE 2018-2020, pour un montant de 5 027 306 €. Cette convention institue le Département comme gestionnaire du FSE au travers duquel le Département relaie la politique européenne en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle. En 2019, 63% de l'enveloppe a déjà été programmée.

L'année 2019 a vu l'exécution de 0,3 M€ de crédits de paiement relatifs à des projets 2018. Avec un niveau de 22,10% d'exécution, ces premiers paiements ont permis de dépasser l'obligation conventionnelle 2019 fixée avec

l'Etat (20% des dépenses programmées de l'année).

Dans l'attente du versement effectif de ces sommes par l'Union européenne courant 2020, une recette équivalente est rattachée à l'exercice 2019.

### **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et la protection civile**

L'année 2019 a constitué la dernière année d'exécution de la convention pluriannuelle 2017-2019 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et le Département.

Au travers de cette convention, **le Département a soutenu le SDIS en 2019 à hauteur de 15 M€ en fonctionnement et de 2,15 M€ en investissement.** La contribution de fonctionnement s'élève au budget primitif à 15 000 000 € avec un taux de consommation de 100%. L'investissement totalise 2 150 359 € exécutés à 100%, aussi bien pour des dépenses d'équipement, d'immobilier et d'annuités d'emprunt.

En 2019 l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC) et la Croix blanche se sont vues attribuer respectivement des subventions en fonctionnement de 23 000 € et de 1 500 € exécutés à 100%.

## 2. En 2019, le Département a été volontariste pour renforcer l'attractivité du territoire et la qualité de vie des habitants

### Infrastructures et mobilité

**En 2019, 53,15 M€ ont été consacrés aux routes et ouvrages départementaux ainsi qu'aux voies vertes par le Département.**

Concernant les routes et les infrastructures, les interventions sur l'année 2019 ont été équilibrées entre grands projets et entretien pour près de 34,1 M€ (investissement et fonctionnement hors masse salariale) hors voies vertes et espaces naturels sensibles (ENS).

Les dépenses d'investissement en faveur des routes et des ouvrages ont représentés 29,8 M€. L'année 2019 a été marquée par la poursuite d'importantes opérations pluriannuelles : ouverture de la voirie nouvelle pour la desserte de Saoneor (5,9 M€) ; participation annuelle au programme d'accélération des travaux de la RCEA 1ère phase (1,86 M€) ; réparation du Pont Moulin Guénard sur l'Arconce (0,218 M€) ou encore la fin des réparations sur le Pont de Saint-Laurent sur-Saône à Mâcon (0,362 M€). Les rénovations des autres ouvrages d'art (pont et murets) dont les travaux sont, pour la plupart, externalisés, ont été poursuivies pour 1,86 M€.

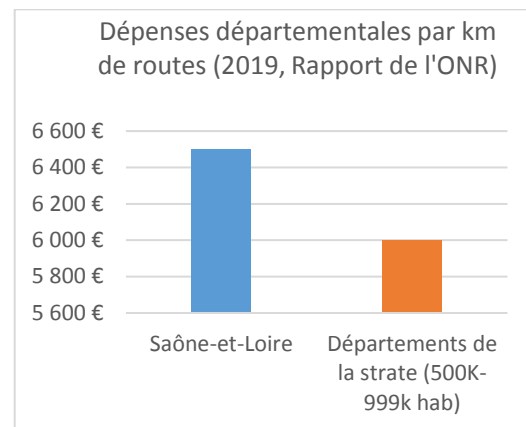
De plus, environ 17,7 M€ ont été mobilisés sur les travaux routiers répartis à hauteur de 13,6 M€ pour les reprises d'enduits, de béton bitumineux et préparation de chaussées ; 3,64 M€ pour les opérations routières individualisées telles que des renforcements ou calibrage de chaussées, des tourne-à-gauche, des giratoires ; 0,497 M€ ont été également affectés aux études et procédures nécessaires pour réaliser les acquisitions de terrains, les auscultations de chaussées, les études géotechniques, les levés topographiques, les analyses amiante...

Pour les aménagements de sécurité, 1,57 M€ ont été dépensés en investissement pour les sécurisations des accotements, les signalisations horizontale et verticale ainsi que les dispositifs de retenue.

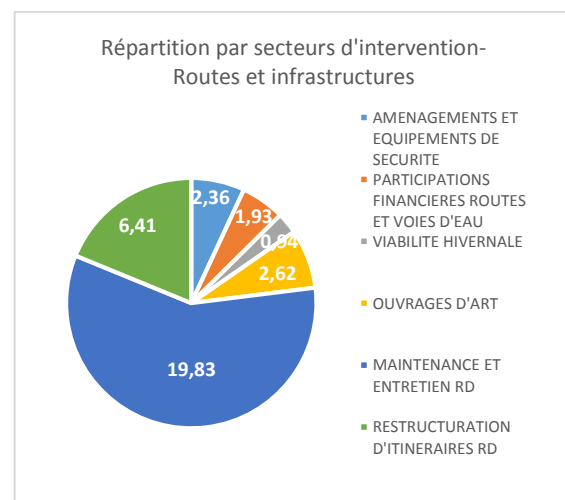
Le Département déploie ainsi une politique ambitieuse d'investissement sur les routes du territoire. En 2019, 6 500€/ km ont été

dépensés par le Département contre une moyenne de 6 000€/ km pour les Départements de la même strate (Rapport national 2019 de l'Observatoire National de la Route).

10



En fonctionnement, les principales dépenses sont réparties entre la viabilité hivernale (0,94 M€) et l'entretien (près de 2,63 M€). Ces derniers ont permis de réaliser les travaux indispensables pour prolonger la durée de vie des infrastructures (curage des fossés, entretien courant des voiries, fauchage, etc.). S'ajoutent les travaux d'entretien sur les aménagements et équipements de sécurité pour 0,79 M€ et le barrage du Pont du Roi pour 25 000 €.



Les recettes perçues par le Département pour les mobilités (investissement et fonctionnement) se sont élevées en 2019 à 7,15 M€ (participations des collectivités à des opérations importantes telles que Saôneor, participation des communes aux travaux réalisés en agglomération, subventionnements divers, remboursements des tiers ayant provoqué des dommages au domaine public, redevances d'occupation du domaine public, pénalités de retard aux titulaires de marchés publics, etc.).

En 2019, le programme de développement des voies vertes a par ailleurs été poursuivi avec 3,96 M€ d'investissement. L'année 2019 a vu la création de la voie verte Saint Léger sur Dheune - Saint Julien sur Dheune et de la voie bleue Tournus-Ouroux sur Saône ainsi que pour les travaux divers sur voies vertes. Des financements de la Région (0,546 M€) et de l'Etat (0,295 M€) au titre du premier acompte de la dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) ont été versés pour ces opérations. En outre, ont été reçus les soldes et acomptes des participations du Grand Charollais (0,13 M€) et de la Région (0,62 M€) pour le tronçon de Voie Verte St Yan-Paray (65 K€), le tronçon Tournus-Ouroux (0,13 M€) et le tronçon St Léger-St Julien sur Dheune (0,43 M€). En Assemblée Départementale de décembre 2019, un schéma directeur ambitieux a été voté pour développer ces infrastructures au cours des années à venir.

#### **Focus : les Espaces Naturels Sensibles (ENS)**

Le Département a consacré 0,163 M€ en investissement en faveur des ENS en 2019. La fin des travaux de réfection du système de vannage et le curage sur la digue de l'ENS de Pontoux ont été réalisés ainsi que la réfection du platelage au marais de Montceau l'Etoile (156 K€). En fonctionnement, près de 27 K€ ont été dépensés pour l'entretien du Marais de Montceau l'Etoile de l'Etang de Pontoux et de la lande de Nancelle.

#### **Aides aux territoires de la Saône-et-Loire**

**Sur l'année 2019, les dépenses en faveur de l'aide aux territoires ont cumulé 9,32 M€ en fonctionnement et en investissement.**

Le soutien aux projets portés par les collectivités pour le développement des services à la population a été porté de 7 M€ en 2018 à près de 9 M€ en 2019, dont 1,5 M€ pour les projets structurants. Ceci s'est traduit par le déplafonnement des aides liées aux projets d'assainissement d'une part et l'augmentation de 20% des subventions des autres projets d'autre part.

Ceci a permis de soutenir 408 projets classiques dont :

- les infrastructures permettant l'amélioration de l'accessibilité et l'accueil des publics (mairies, salles des fêtes, salles de réunion, de co-working, équipements sportifs, etc.).
- les projets d'adaptation aux enjeux climatiques en lien avec le développement durable (projets « eau », énergies renouvelables, traitement des déchets, régulation thermique).
- les projets liés à l'attractivité des territoires (culture, patrimoine, équipements touristiques).

Pour les projets structurants, 6 dossiers ont répondu aux conditions d'éligibilité du règlement et 0,25 M€ ont été attribués par bassin de vie soit 1,5 M€ au total.

Au fur et à mesure de l'avancement des projets, les paiements pour les appels à projets de 2016 à 2019 se sont élevés à 5,45 M€ sur l'exercice 2019.

Le soutien aux collectivités par la mise à disposition d'une ingénierie a été maintenu. Dans les domaines de la ressource en eau, de l'assainissement et des rivières, les moyens de l'assistance technique ont été maintenus à hauteur de 0,90 M€ (budget des moyens mis en œuvre des politiques publiques). Le Département a aussi poursuivi son soutien aux établissements publics territoriaux de bassin à hauteur de 0,16 M€ : EPTB Saône-Doubs (0,07M €), Etablissement Public Loire (0,04 M€)

et du SYDRO (0,05 M€). A noter que les participations des agences de l'eau, de l'Agence Régionale de santé et des collectivités ont été de 0,69 M€ pour l'exercice 2019 avec un partenariat en cours de renouvellement avec les agences.

Le financement de l'Agence Technique Départementale (0,4 M€), du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (0,45 M€), de l'Agence d'Urbanisme Sud Bourgogne (0,07 M€) et du Parc Naturel Régional du Morvan (0,08 M€) représente au total 1 M€. Au travers ce de soutien départemental, ces structures partenaires ont pu offrir des services d'ingénierie aux collectivités en fonction de leurs compétences dans des domaines tels que l'aménagement, l'urbanisme, la voirie ou encore les bâtiments.

### Réseau du très haut débit

**En 2019, le Département a consacré 21,75 M€ en termes de dépenses d'investissement pour le réseau Très Haut Débit (THD).**

D'une part, le Département a consacré 14,68 M€ de travaux d'investissement dans la poursuite du déploiement des réseaux optiques sur l'ensemble du territoire situé en 1<sup>ère</sup> étape du déploiement sous maîtrise d'ouvrage départementale. Les premières prises optiques ont été inaugurées et permettent aux premiers foyers de bénéficier d'un débit internet illimité.

D'autre part, le Département a procédé au remboursement des contributions financières de 5 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour 7,07 M€, afin de garantir l'équité de traitement entre les territoires situés dans les zones déployées et financées par les opérateurs privés et ceux concernés par le réseau d'initiative publique.

**7,07 M€**

*Remboursement en 2019 des 5 EPCI  
ayant déjà contribué à la phase 1 du  
déploiement du Très haut débit*

Parallèlement, les encaissements des recettes d'investissement se sont élevés à 1,12 M€ et

sont constitués par les différentes participations versées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) sur les dépenses de travaux et d'études. Ils complètent les 10,5 M€ d'emprunt souscrits en 2019 et nécessaires au financement et à la trésorerie du RIP Très Haut Débit.

De plus, 0,38 M€ ont été constatés en recettes de fonctionnement et se décomposent entre 0,25 M€ de pénalités de retard facturées au maître d'œuvre, 36 K€ des premières redevances d'usage R1 versées par la Société publique locale (SPL) Bourgogne Franche-Comté Numérique à la suite de la livraison de prises et 90 K€ relatif au remboursement par BFC Fibres suite au transfert des commandes d'accès souscrites par le Département.

Enfin, sur le budget principal, au titre des montées en débit, le Département a dépensé en investissement, un peu plus de 32 K€ pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage conduite dans le cadre de la demande de subvention au titre du Fonds National pour la Société Numérique (FSN).

En fonctionnement, 17 K€ ont été consacrés aux dépenses de locations et de maintenance des infrastructures de montée en débit et 9 K€ pour la cotisation AVICCA. Parallèlement, la redevance annuelle de mise à disposition des points de raccordement mutualisés et la location de fibres optiques à l'opérateur Orange ont permis au Département d'encaisser 90 K€ en recettes de fonctionnement.

### Aide au cadre de vie et à l'attractivité de la Saône-et-Loire

**En 2019, 2,66 M€ ont été consacrés à l'attractivité de la Saône-et-Loire et au tourisme dont 2,33 M€ au titre du fonctionnement.**

L'année 2019 a permis de faire émerger le projet Route71 dont l'application a été lancée en mai 2019 sur la base d'une dépense globale de 0,13 M€. Durant l'année, l'installation de bornes interactives-test a permis d'en affiner le concept pour le déploiement en 2020.

La subvention de fonctionnement initiale attribuée à l'Agence de Développement Touristique (ADT71) de 1,5 M€ a été abondée de 0,13 M€ pour accompagner le projet Route71 et le Tour de France 2019. L'année



2019 a également permis de finaliser le déploiement de la signalétique autoroutière pour un montant de 0,30 M€. Le GIP Equivallée s'est également vu octroyer une subvention de fonctionnement de 0,17 M€.

Un acompte de 90 K€ sur une subvention en investissement de 0,30 M€ a été versé au Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB) pour le projet de création de la « Cité de Vins » de Mâcon qui permettra de valoriser les vins de toute la Bourgogne.

De plus, l'année 2019 a vu la mobilisation de crédits d'études de préfiguration pour le projet ECLAT à concurrence de 0,11 M€ dont l'officialisation en septembre 2019, puis la présentation méthodologique en décembre.

### Soutien à une agriculture performante

**Durant l'année 2019, le Département a consacré 2,92 M€ pour soutenir une agriculture performante** tant en fonctionnement qu'en investissement. L'agriculture demeure un enjeu majeur de l'économie, de l'attractivité et de la solidarité du territoire.

En 2019, le Département a donc poursuivi ses actions à hauteur de 1,13 M€ en fonctionnement. Ces dépenses ont notamment permis une continuité dans le soutien des actions de promotion des produits locaux mais aussi le développement d'une réelle dynamique des circuits de proximité grâce au renouvellement de la cotisation de la plateforme Agrilocal. A cet égard, la communication sur le projet Agrilocal a été renforcée auprès des acteurs concernés (fournisseurs dans le cadre de convention avec la chambre d'agriculture et acheteurs). Une bonification financière des collèges utilisateurs de la plateforme a aussi été mise en place.

**Le volume financier des transactions sur la plateforme Agrilocal a été multiplié par 4 en 2019**

Sur le volet investissement, 0,86 M€ ont été consacré à l'agriculture. Le Département a continué à soutenir les interventions régionales

dans le Plan pour la Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations agricoles (PCEA) à hauteur de 0,62 M€. Cette dépense permet d'appuyer la modernisation et l'adaptation des bâtiments d'élevage et soutien le développement de la transformation et de la commercialisation sur site. De plus, le département a adhéré au dispositif « sécheresse » régionale, ainsi une enveloppe supplémentaire de crédits d'engagement au titre du PCEA a été intégrée pour 0,80 M€.

Par ailleurs, 0,15 M€ ont été versés à la commune de Charolles correspondant au deuxième acompte de la subvention pour la restructuration de la halle d'exposition.

Le Département a, en outre, versé des acomptes de subventions de 89 K€ à la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan pour le programme de restructuration de l'abattoir d'Autun.

Face à la sécheresse de l'année, le dispositif départemental d'aide pour la prévention des risques sociaux pesant sur les exploitations agricoles a été reconduit pour un montant de 10 M€ en 2019, en complément des 3 M€ de 2018 (dispositif simple : une avance remboursable de 10 000€ et un audit technico-économique de l'exploitation)

### Plan d'aide sécheresse

**= 13 M€**

**= 1 300 exploitations agricoles soutenues**

### Actions culturelles sur le territoire

**L'année 2019 a été une année riche en matière culturelle avec un montant total de dépenses de 8,33 M€.**

Le dispositif d'intervention « Conseils et accompagnement culturels du Département au service des territoires », qui prévoit l'attribution de subventions d'investissement pour les porteurs de projets culturels associatifs ou issus des collectivités, tout en renforçant l'accompagnement en ingénierie du Département, a permis en 2019

l'accompagnement de 60 projets (56 en 2019). Ce dispositif qui rencontre un succès croissant a permis de financer à hauteur de 107 K€ les projets aboutis ou en cours (109 K€ en 2018).

Le fil rouge de la programmation culturelle en 2019 était *l'Empreinte* : décliné tout au long de l'année dans l'ensemble des sites et services culturels, sous des formes multiples – expositions, classes culturelles numériques, projets d'éducation artistique et culturelle, spectacles, il a permis de renforcer la visibilité et de souligner la cohérence de l'action départementale. Cette cohésion s'est également affichée sur les sept tables tactiles présentes dans les sites culturels. Depuis cette année, les sites peuvent accéder à un centre de ressources qui leur permet de manière autonome d'intégrer des contenus, développer des activités numériques et valoriser leurs actions. Des pages interactives présentant l'offre commune ont également été développées en interne. Au-delà des sites départementaux et du réseau de la direction de la lecture publique, la collectivité a porté la culture dans les territoires à travers l'opération « Opéra d'été », quatre spectacles qu'un partenariat avec l'Opéra national de Paris et la Fédération départementale des foyers ruraux a permis de proposer gratuitement au public en juillet et août.

Les travaux de construction d'un nouveau bâtiment aux Grottes d'Azé se sont déroulés sur l'année 2019 pour une ouverture de l'équipement en avril 2020. Ce chantier a représenté un investissement de 0,50 M€ sur l'exercice 2019. Le solde des marchés de travaux (0,32 M€) est en cours de mandatement sur l'exercice 2020. Le site a enregistré en 2019 plus de 0,13 M€ de recettes.

Le musée départemental du Compagnonnage Pierre-François Guillon a proposé un vaste programme culturel en 2019 : exposition temporaire, ateliers enfants pendant les vacances, rencontres avec des professionnels, etc. Le public a répondu présent, générant une augmentation de 44% de la fréquentation et de 39% des recettes.

L'année 2019 a marqué un tournant pour le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson puisque sa gestion a été reprise par le Département. L'ensemble du budget de fonctionnement et d'investissement du Grand Site est donc désormais géré par la collectivité (0,45 M€ hors moyens généraux et ressources humaines). L'appui des partenaires incluant les soldes des subventions antérieures à 2019 perçues initialement par le syndicat mixte (dissout au 31 décembre 2018) a été confirmé puisque les recettes provenant des subventions versées par la Région, l'Etat et la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération ont abondé le budget départemental. Les recettes internes, générées par les entrées au musée, les ateliers et animations, la vente des produits dans les boutiques et dans le café, ont augmenté cette année de 25% par rapport à l'année précédente. Elles témoignent du succès rencontré par l'offre de qualité proposée au public, comme par exemple l'exposition « *Bienvenue chez les préhistos* ».

Dans le champ du patrimoine, le Département a maintenu son soutien aux sites majeurs du territoire comme l'EPCC Bibracte (0,10 M€). L'Ecomusée de la Bresse bourguignonne au château départemental de Pierre-de-Bresse, qui bénéficie d'une aide financière directe de 90 000 € (hors valorisations), prépare un plan de modernisation. Sur cette propriété départementale exceptionnelle, le maître d'œuvre des travaux de restauration et d'accessibilité a été recruté en 2019, pour la

conduite des études et si possible le début des chantiers en 2020. L'investissement de la collectivité en faveur du patrimoine s'est également déployé auprès d'une vingtaine de communes dans le cadre de l'Appel à projet départemental, pour des travaux de restauration d'édifices patrimoniaux.

Le soutien en fonctionnement du Département en faveur de nombreux porteurs de projets publics ou associatifs, actifs en matière de patrimoine local, a enfin été maintenu au même niveau. Il a bénéficié à une trentaine de structures, que ce soit pour leurs activités courantes ou dans le cadre d'un projet de valorisation spécifique, pour 0,14 K€.

La Direction des réseaux de lecture publique a proposé une saison culturelle de 10 événements autour de *'Empreinte* (avec un public global de 1 300 personnes). L'un des événements phares de cette saison, le festival *Sans décoder ?!*, a réuni 780 visiteurs autour des cultures et des usages numériques (contre 450 en 2017). En 2019, elle a également renouvelé son système de gestion informatisée des collections, offrant à son réseau de 230 bibliothèques un service en ligne plus performant et plus complet en lien avec leurs besoins (réservations en ligne, accès aux ressources numériques, aide à la formation).

Le budget d'investissement est quant à lui resté stable (0,30 M€) dans le cadre de l'acquisition des collections mises à la disposition de son réseau, en lien avec les critères définis par la charte des collections adoptés en assemblée départementale de juin 2018.

L'action culturelle territoriale du Département a engendré près de 1,73 M€ de soutiens aux acteurs de la culture en 2019. Les enseignements tirés de la Classe culturelle numérique 2017-2018 et 2018-2019 ont permis de mettre en œuvre un projet de chaîne YouTube sur le thème de l'imagination. Ce sont 271 collégiens qui ont travaillé avec leurs professeurs et une journaliste à la réalisation de clips audio et vidéo de 2 minutes et 30 secondes. La rencontre physique de tous les élèves a eu lieu le 9 mai 2019 au Lab 71 à Dompierre-les-Ormes. La rencontre « imaginons71.fr » pour l'année scolaire 2019-2020 aura lieu au Théâtre du Port Nord à Chalon-sur-Saône le 12 mai 2020.

En matière d'enseignements artistiques, de soutien à la création artistique et au spectacle

vivant, le Département joue un rôle de fédérateur, organise des actions dans le champ de la danse, apporte des aides financières ainsi que du conseil et de l'ingénierie. L'essentiel des moyens financiers est composé de subventions versées aux acteurs culturels du territoire, à l'exception des actions concernant la danse, pour lesquelles le Département est opérateur de la mise en œuvre dans le cadre de partenariats avec les scènes et les conservatoires. Le nouveau Schéma départemental des enseignements artistiques 2020-2024 a été adopté par l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019. Il permet notamment de soutenir 52 structures d'enseignement artistique et de proposer des actions de pratique de la danse en lien avec la programmation des structures culturelles de diffusion.

Le conventionnement avec 30 structures culturelles, ainsi que le soutien à 10 petits lieux de diffusion non permanents en milieu rural permet de poursuivre l'objectif départemental d'un maillage culturel du territoire pour un accès aussi équitable que possible à l'offre. Le soutien à 77 manifestations culturelles d'intérêt départemental, à près de 39 compagnies artistiques dans les disciplines du théâtre, de la danse, de la musique, du cirque ainsi qu'à des compagnies non professionnelles contribue à la vitalité culturelle et artistique de la Saône-et-Loire. L'apport du Département à ce champ d'activités hors Schéma des enseignements artistiques est de l'ordre d'1 M€.

Les activités d'ingénierie culturelle se sont approfondies dans le champ du conseil aux collectivités ainsi qu'aux acteurs culturels du territoire, comme dans le conseil en matière d'équipement et d'investissement.

Concernant le Centre Eden et le Lab 71, les coûts de fonctionnement liés à l'animation des sites pour l'année 2019 s'élèvent à 92 K€ pour le Centre Eden et à 78 K€ pour le Lab 71. L'investissement quant à lui s'élève à 0,11 M€ pour le Centre Eden et 85 K€ pour le Lab71. Centre Eden et Lab 71 continuent à œuvrer dans l'amélioration de leurs espaces, la création muséographique ou encore les outils et matériels pédagogiques.

Au Centre Eden, l'exposition temporaire « *Vu, pas vu, pas pris* » ainsi que la numérisation d'une partie des expositions permanentes ont créé la nouveauté en 2019. Le réaménagement

de la salle de l'eau a aussi été effectué. Au Lab 71, un nouvel espace boutique et l'achèvement de l'espace accueil ont permis d'achever les travaux de requalification des espaces entamés en 2018. L'amélioration de l'éclairage scénographique du site a aussi été réalisée.

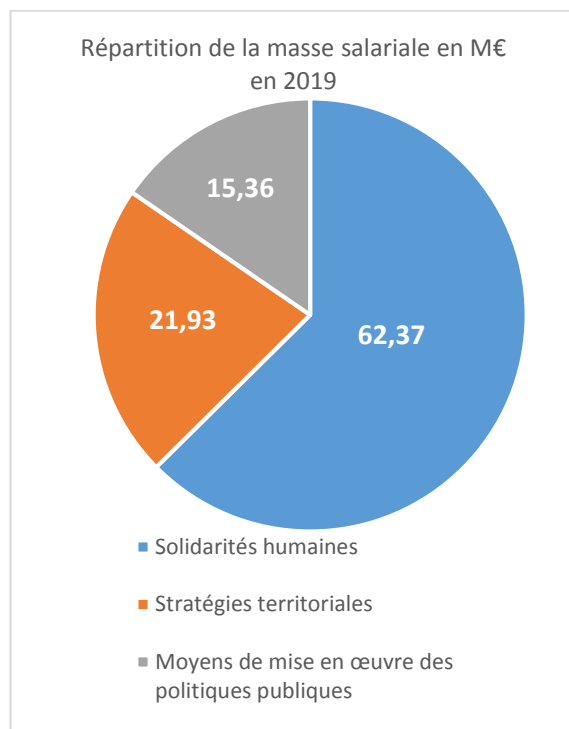


Dans le même temps les recettes générées par les activités des deux structures ont été de 0,207 M€ pour le Centre Eden et de 54 K€ pour le Lab 71.

### 3. Le Département a poursuivi l'optimisation de ses dépenses de gestion interne tout en modernisant les moyens mis à disposition des agents sur l'année 2019

#### Ressources humaines

L'exercice 2019 est marqué en dépenses par une évolution maîtrisée de 0,64 M€, soit +0,73% au total. Il reflète principalement au regard des quatre exercices précédents la maîtrise de la masse salariale concernant le budget principal et décrit la mobilisation croissante des ressources humaines pour le développement du Centre de Santé départemental et la mission de déploiement du réseau de très haut débit. Hors payes, les missions des ressources humaines s'adossent principalement à l'action sociale en faveur des personnels, aux formations mises en œuvre et à l'indemnisation des déplacements professionnels et le versement des indemnités des élus.

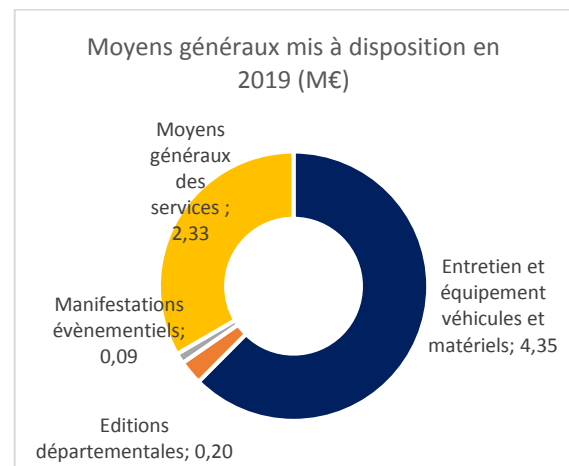


#### Autres moyens

**En matière de moyens généraux, la collectivité a consacré 11,08 M€ en fonctionnement et 13,39 M€ en investissement en 2019.**

Concernant les moyens matériels, les dépenses de fonctionnement en 2019 ont compris les véhicules et matériels pour 2,89 M€, les moyens généraux pour 1,9 M€ et les éditions départementales pour 0,2 M€. L'énergie, les contrats de maintenance et les travaux dans les bâtiments départementaux ont représenté pour leur part 1,9 M€.

Concernant les travaux, les dépenses d'investissement relatives aux travaux réalisés dans les bâtiments départementaux représentent 8,7 M€ dont 4,99 M€ dépensés pour la construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à Viré, 0,6 M€ pour l'extension du centre d'exploitation des routes à Autun, 1,23 M€ pour la construction du nouveau laboratoire départemental d'analyses, 0,11 M€ pour l'aménagement et la création d'un ascenseur à la Maison Locale d'Autonomie (MLA) d'Autun, 0,19 M€ pour l'aménagement de bureaux dans la MLA Paradis à Chalon-sur-Saône.



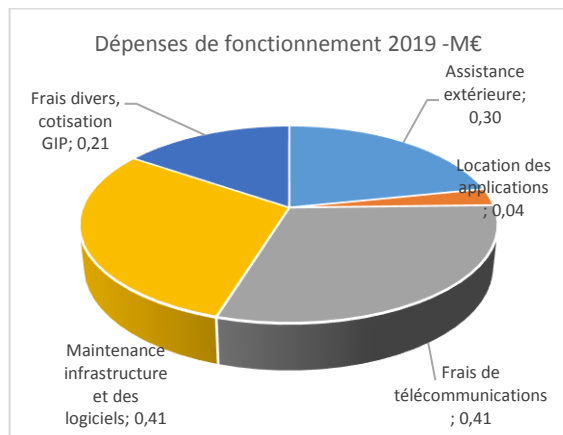
En outre, l'acquisition de nouveaux véhicules et de matériels techniques a mobilisé 1,46 M€ en 2019.

Concernant la gestion immobilière départementale, les loyers et charges payés en 2019 s'élèvent à 0,46 M€. L'acquisition de locaux et de terrain a mobilisé 0,04 M€ en 2019.

Concernant les moyens informatiques, le budget de fonctionnement de 1,37 M€ a

diminué de 3,18% par rapport au budget 2018 avec un taux d'exécution de 98,69%. Cette diminution s'explique par un taux d'investissement soutenu et le transfert de certaines dépenses en investissement (maintenance évolutive).

permettre la sécurité de nos systèmes de sécurité représentent 621 K€.



En investissement, le budget informatique de 2019 a été de 2,64 M€ et consacré à la modernisation de l'administration, aussi bien sur le plan technique que fonctionnel avec un taux d'exécution de 96,2%.

Sur le plan technique, ces investissements ont permis notamment le remplacement du système de stockage des données datant de 2013. Cette nouvelle architecture mise en production fin 2019 offre un volume de stockage de 200 téraoctets contre 50 précédemment. Outre un volume de stockage beaucoup plus important, cette solution permet d'accroître le niveau de sécurité de protection des données qui seront réparties sur les sites de bureaux de Lingendes et de Duhesme. Les serveurs sont sauvegardés deux fois par jour et les données bureautiques toutes les heures sans incidence sur la production (Montant du budget : 680 K€ incluant un contrat de maintenance sur 6 ans). Le renouvellement des postes de travail, écrans, téléphonie et réseaux à quant à lui nécessité 444 K€.

Sur le plan fonctionnel, le parc important de logiciels (environ 200) évolue de manière constante et représente un budget de 899 K€ avec notamment 100 K€ consacré à la mise en place de télé services (APA, subventions sportives...).

Enfin, les acquisitions et renouvellement de licences pour assurer le fonctionnement des serveurs, l'utilisation de la bureautique et

## II. L'exécution de l'exercice 2019, comme celle des exercices précédents, démontre la sincérité des prévisions et la qualité du pilotage budgétaire

Tableau consolidé de l'exécution 2019

(En M€)	Mouvements réels de l'exercice en M€ *		BP 2019	Voté après DM3	Exécution 2019	Taux d'exécution / BP	Taux d'exécution / Voté
Budget principal	Fonctionnement	Dépenses	465,27	470,71	464,84	99,91%	98,75%
		Recettes	524,57	533,68	538,01	102,56%	100,81%
	Investissement	Dépenses	160,23	168,14	154,49	96,42%	91,88%
		<i>dont équipement</i>	100,63	108,03	95,28	94,69%	88,20%
		Recettes	100,93	138,96	138,72	137,44%	99,83%
Centre de santé départemental	Fonctionnement	Dépenses	4,67	4,78	4,52	96,91%	94,58%
		Recettes	4,84	5,58	3,45	71,23%	61,69%
	Investissement	Dépenses	0,17	0,24	0,21	123,15%	88,57%
		Recettes	0,00	0,18	0,15	0,00%	85,10%
EHPAD de Mervans	Fonctionnement	Dépenses	0,07	0,07	0,07	100,08%	100,00%
		Recettes	0,07	0,07	0,07	100,08%	100,00%
	Investissement	Dépenses	0,18	0,18	0,18	100,00%	100,00%
		Recettes	0,18	0,18	0,18	100,00%	100,00%
Consolidés (Hors RIP très haut débit)	Fonctionnement	Dépenses	470,01	475,56	469,44	99,88%	98,71%
		Recettes	529,48	539,34	541,53	102,27%	100,41%
	Investissement	Dépenses	160,58	168,55	154,88	96,45%	91,89%
		<i>dont équipement</i>	100,80	108,27	95,49	94,74%	88,20%
		Recettes	101,11	139,32	139,06	137,53%	99,81%
RIP Très Haut Débit	Fonctionnement	Dépenses	0,80	0,79	0,72	89,87%	90,92%
		Recettes	1,00	1,54	0,38	38,40%	24,97%
	Investissement	Dépenses	22,00	29,07	21,75	98,87%	74,82%
		Recettes	21,80	11,46	11,64	53,37%	101,49%
Consolidés (Tous budgets)	Fonctionnement	Dépenses	470,81	476,35	470,16	99,86%	98,70%
		Recettes	530,48	540,87	541,91	102,15%	100,19%
	Investissement	Dépenses	182,58	197,62	176,63	96,74%	89,38%
		<i>dont équipement</i>	122,80	137,34	117,24	95,48%	85,37%
		Recettes	122,91	150,79	150,69	122,60%	99,94%

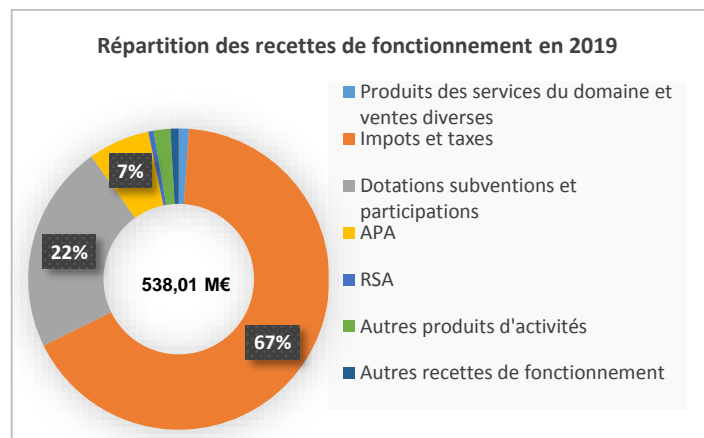
\*Hors résultats

1. Comme depuis le début du mandat, la sincérité des prévisions en fonctionnement de l'exercice 2019 permet de dégager un maximum de marges de manœuvre pour l'action départementale

**En 2019, le Département a connu des taux d'exécution des dépenses et des recettes de fonctionnement démontrant la sincérité de ses prévisions.**

Tous budgets consolidés, le Département a exécuté 98,7% des dépenses de fonctionnement votées en 2019 soit 470,16 M€. En matière de recettes de fonctionnement, le taux d'exécution illustre la précision des prévisions avec 100,19% soit 541,91 M€.

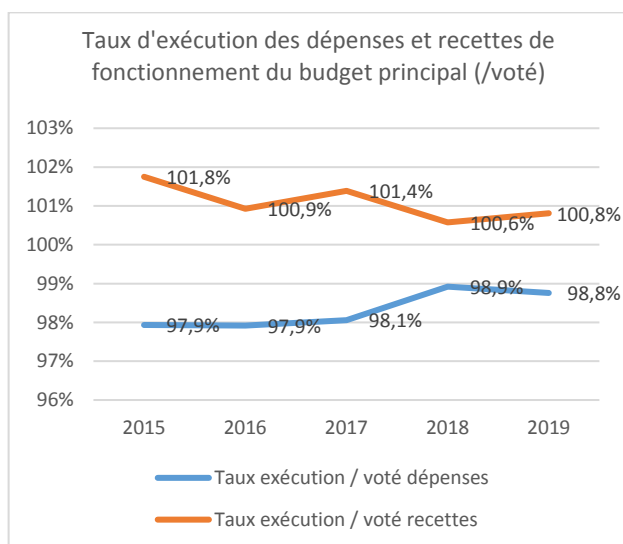
Le budget principal connaît des taux d'exécution particulièrement bons. En 2019, les dépenses de fonctionnement du budget principal ont été réalisées à hauteur de 98,75% du voté (464,84 M€). Les recettes de fonctionnement ont été réalisées à hauteur de 100,8% du voté (538,01 M€). Cette sincérité budgétaire a permis de dégager un maximum de marges de manœuvre pour l'action départementale.



Sur 538,01 M€ de recettes exécutées en 2019, les impôts et taxes ont représenté la majeure partie des recettes (67%) alors que les diverses dotations ont représenté plus du tiers de ces recettes. Parmi les principales recettes fiscales, la taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) a représenté 125,4 M€ en 2019 (+2,8% par rapport à 2018) ; la Taxe sur les Conventions d'Assurance (TSCA) a rapporté 75,5 M€ (+2,7% par rapport à 2018) ; les Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) ont totalisé 51,5 M€ (+2,9% par rapport à 2019) ; la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises a été exécutée à hauteur de 27 M€ (+0,7% par rapport à 2018).

Depuis 2015, le Département s'inscrit dans une logique de sincérité budgétaire afin d'informer au mieux les élus et de dégager un maximum de marges de manœuvre. Cet effort de sincérité a été réalisé alors même que les finances locales étaient sujettes à d'importantes évolutions complexifiant le travail de prospective : baisse de la dotation globale de fonctionnement de 28,5 M€ entre 2015 et 2017), baisse de la part départementale de Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE, -30 M€) ou encore forte volatilité des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO, +22% de 2015 à 2019).

L'amélioration de ces prévisions a permis en 2019, comme depuis 2015, de définir la stratégie d'investissement la plus ambitieuse



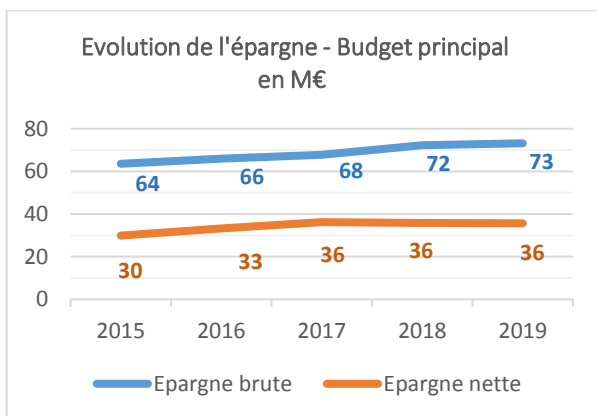


possible par le biais d'une meilleure anticipation de l'épargne brute.

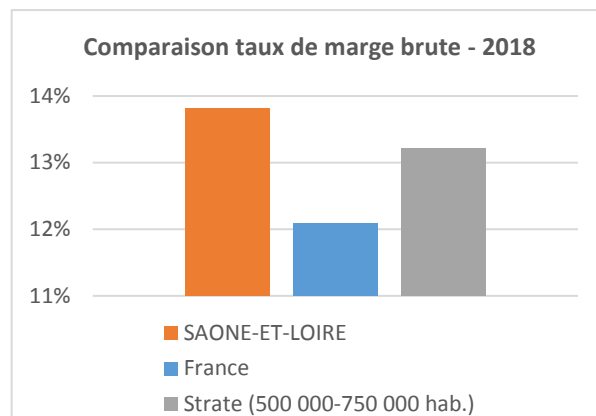
**En 2019, le Département a dégagé un niveau élevé de marge brute malgré des recettes de fonctionnement comparativement plus faibles**

Comme les années précédentes, l'exercice 2019 est caractérisé par le sérieux de la gestion départementale. En 2019, le Département a dégagé une épargne brute de 73,16 M€. Le taux de marge brute en 2019 est stable et s'établit à 13,6% des recettes réelles de fonctionnement contre 13,8% en 2018.

L'épargne nette correspondant à l'épargne brute corrigée du remboursement annuel du capital de la dette reste quant à elle stable entre 2017 et 2019 à hauteur de 36 M€. Cette épargne nette constitue le réservoir d'autofinancement des dépenses d'investissement de la collectivité.



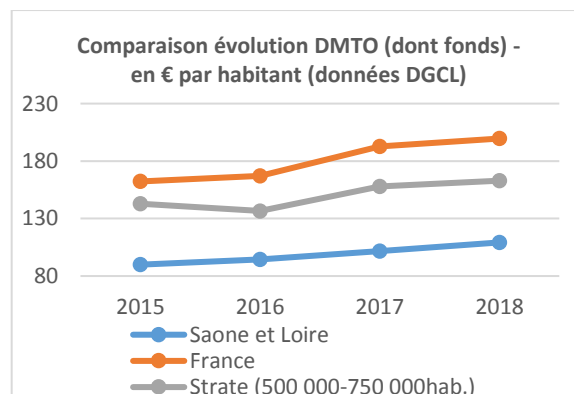
Dès le budget primitif, les estimations de compte administratif anticipé se sont affinées au fil des exercices pour atteindre des écarts de plus en plus réduits. En 2019, il est de 4,19 M€ par rapport à la prévision soit de 5% par rapport à la marge brute finale.



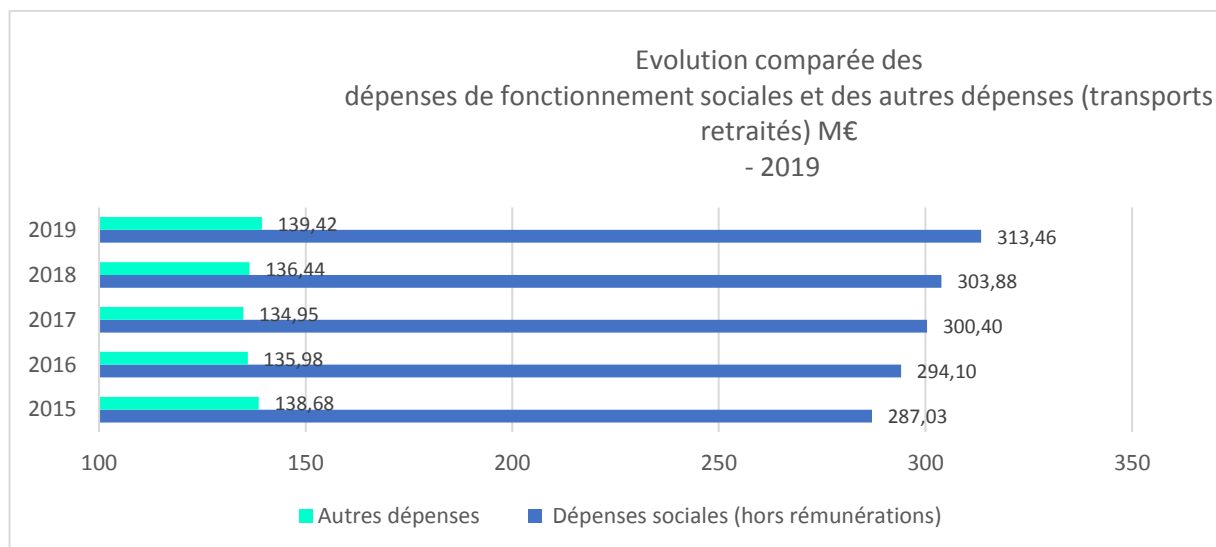
21

Par ailleurs, le taux d'épargne brute comparé fait apparaître la situation saine du département de Saône-et-Loire par rapport aux Départements de même strate ou à la moyenne nationale en 2019.

Le Département de Saône-et-Loire dispose d'un taux de marge brute comparativement plus élevé que les Départements de sa strate alors que le dynamisme de ses recettes est moindre. A titre comparatif, le Département de Saône-et-Loire perçoit 945 €/ habitant de recettes réelles de fonctionnement contre 979€/ habitant en moyenne pour les Départements de sa strate (2018, source : DGCL). Cet écart s'est même accentué sur les années passées, passant de -22 € en 2015 à -34€ en 2018.

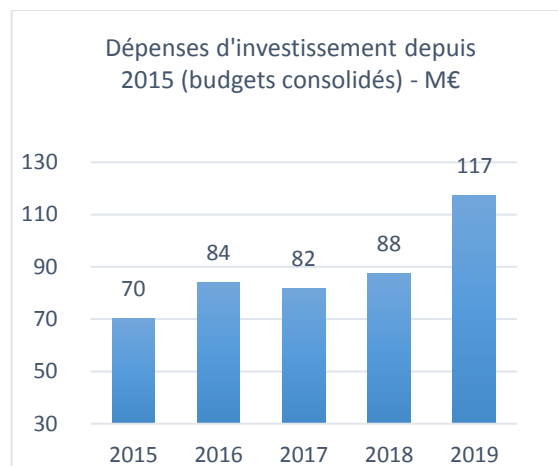
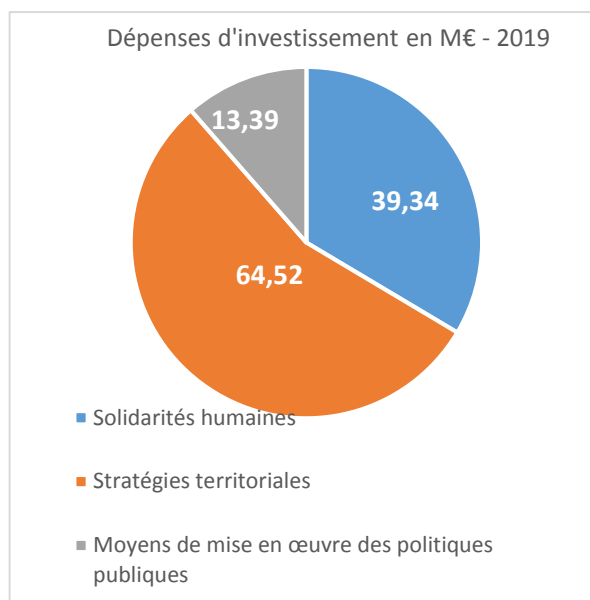


La marge brute départementale, au-delà de recettes relativement peu dynamiques sur la période, est aussi contrainte par l'importance des dépenses sociales et la difficulté de les maîtriser. Les dépenses sociales ont ainsi augmenté de près de 13 M€ entre 2018 et 2019 alors que les autres dépenses restent relativement stables.



*Les dépenses sociales s'entendent ici hors dépenses des collèges, jeunesse/ sports mais comprennent les dépenses relatives aux assistants familiaux*

2. En 2019, le niveau d'investissement départemental a atteint un niveau particulièrement élevé parachevant l'ambition départementale au service du territoire et de ses habitants



23

**L'année 2019 est marquée par un niveau d'investissement particulièrement élevé**

Avec 117,24 M€ de dépenses (hors dette) réalisées, le Département a atteint en 2019 un niveau historiquement élevé de dépenses d'investissement. Ce niveau d'investissement élevé est permis grâce à la bonne gestion des années passées et à la maîtrise des dépenses de fonctionnement ayant permis de dégager un autofinancement important.

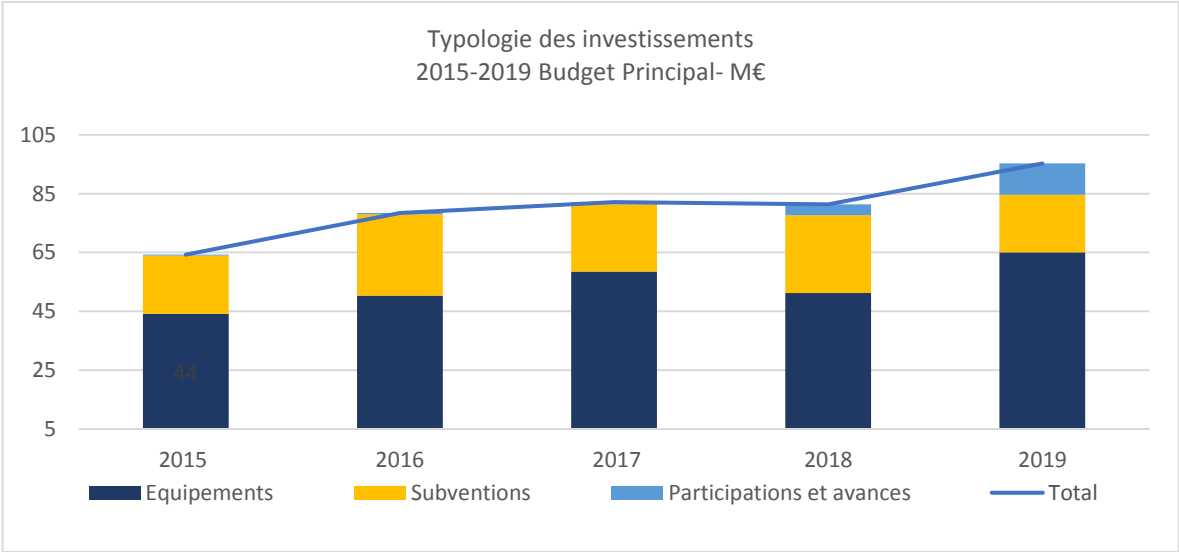
Depuis 2015, le niveau d'investissement du Département est en hausse depuis 2015. Le développement des travaux du THD contribue de manière importante à cette augmentation. Entre 2018 et 2019, ces investissements ont cru de 16,64 M€ passant de 5,11 M€ en 2018 à 21,75 M€ en 2019.

Concernant plus particulièrement le budget principal, les dépenses d'investissement se sont élevées à 95,28 M€ soit 87,7% des crédits votés. Les dépenses d'investissement du budget principal ont ainsi cru de 17,05% entre 2018 et 2019 (81,4 M€ d'investissement en 2018).

**+17%**

**Hausse des dépenses d'investissement du budget principal par rapport à 2018**

Cette hausse s'explique par la réalisation d'importants projets dans plusieurs domaines d'intervention du Département. Parmi les principales exécutions, l'EHPAD de Viré (4,27 M€ d'exécution en 2019) ou d'importants chantiers de collèges (notamment 1,5 M€ exécutés pour les collèges Jacques Prévert à Chalon-sur-Saône et pour le collège de Bourbon-Lancy) ont permis cette hausse sur les travaux publics. Sur le volet des stratégies territoriales (hors budget annexe THD), le volume d'investissement 2019 est plus faible qu'en 2018 en raison d'un volume important d'investissement sur la RCEA en 2018. Le plan sécheresse en faveur de l'agriculture (10 M€) a également contribué à la hausse de l'investissement départemental.



24

2. Les comptes de l'exercice 2019 dégagent de l'autofinancement et constituent une base saine pour la gestion des années à venir

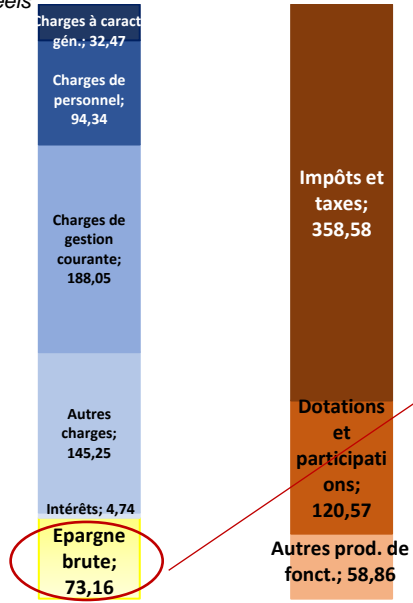
Budget consolidé

COMPTE ADMINISTRATIF 2019 CONSOLIDE		DEPENSES	RECETTES		
2018	<b>RAPPEL DES RESULTATS EXERCICE n-1</b>			25	
	<b>FONCTIONNEMENT</b>				
		<i>Résultat excédentaire clôture exercice n-1</i>			64 736 237,58
		<i>Résultat déficitaire clôture exercice n-1</i>	1 201 065,91		
		<b>Résultat excédentaire clôture exercice n-1 (1)</b>			<b>63 535 171,67</b>
	<b>INVESTISSEMENT</b>				
		<i>Résultat excédentaire clôture exercice n-1</i>			17 388 492,40
		<i>Résultat déficitaire clôture exercice n-1</i>	48 302 019,59		
		<b>Résultat déficitaire clôture exercice n-1 (2)</b>	<b>30 913 527,19</b>		
	<b>AFFECTATION DES RESULTATS n-1</b>				
	Part affectée à l'investissement (R1068 exercice n) (3)		50 436 742,95		
	Part affectée en réserve de fonctionnement (R002 exercice n) (4)= (1)- (3)		13 761 642,09		
	<b>OPERATIONS DE L'EXERCICE (fonctionnement)</b> (5) et (6)	523 129 842,80	552 313 591,91		
	Excédent (7) = (6) - (5)		29 183 749,11		
	Déficit reporté (7 bis)	529 552,10			
	<b>Résultat global de clôture</b> (8) = (4) +(7)-(7bis)		<b>42 415 839,10</b>		
	<b>Excédent (de fonctionnement) à affecter</b> (9)= (8)		<b>42 415 839,10</b>		
2019	<b>OPERATIONS DE L'EXERCICE (investissement)</b>				
		Reprise excédent n-1			
		Reprise déficit n-1 (2)	30 913 527,19		
		Total mandats & titres émis (10) et (11)	190 256 239,02	206 887 559,14	
		<b>Solde d'exécution (en investissement)</b> (si négatif, montant absolu porté en dépenses) (12) = (11) -(10) -(2)	<b>14 282 207,07</b>		
	<b>FONDS DE ROULEMENT 31/12/2018</b> (13) = (9) - (12)		<b>28 133 632,03</b>		
Conforme au résultat de clôture 2019 du compte de gestion page 27 Etat II-2					

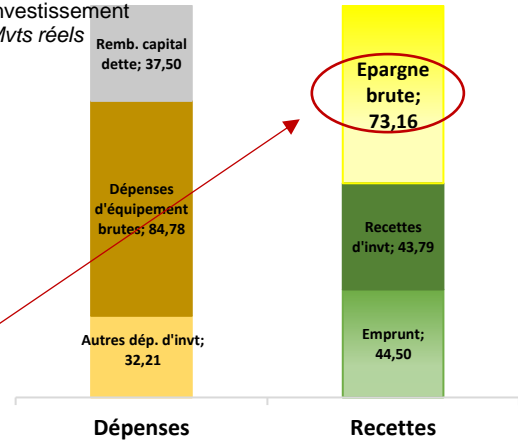
Focus Budget principal

<b>COMPTE ADMINISTRATIF 2019</b>	DEPENSES	RECETTES
<b>RAPPEL DES RESULTATS EXERCICE n-1</b>		
<i>FONCTIONNEMENT</i>		
<i>Résultat excédentaire clôture exercice n-1</i>		64 736 237,58
<i>INVESTISSEMENT</i>		
<i>Résultat déficitaire clôture exercice n-1</i>	48 226 540,19	
<b>AFFECTATION DES RESULTATS n-1</b>		
Part affectée à l'investissement (R1068 exercice n)		50 436 742,95
Part affectée en réserve de fonctionnement (R002 exercice n)		14 433 155,90
<b>OPERATIONS DE L'EXERCICE (fonctionnement)</b>	517 621 439,39	548 410 031,12
Excédent de l'exercice (Opérations réelles et d'ordres confondus)		30 788 591,73
Déficit		
<b>Résultat global de clôture</b>		<b>45 221 747,63</b>
<b>Excédent à affecter</b>		<b>45 221 747,63</b>
<b>OPERATIONS DE L'EXERCICE (investissement)</b>		
Reprise excédent n-1		
Reprise déficit n-1	48 226 540,19	
Total mandats & titres émis	166 921 903,73	193 531 668,10
Excédent de l'exercice		26 609 764,37
<b>Solde d'exécution (D001)</b>	<b>21 616 775,82</b>	
<b>FONDS DE ROULEMENT 31/12</b>		<b>23 604 971,81</b>
<b>RESTES A REALISER</b>		
Dépenses engagées non mandatées	5 821 702,58	
Recettes certaines non titrées		104 611,70
Solde net reports	5 717 090,88	
<b>BESOIN DE FINANCEMENT</b>	<b>27 333 866,70</b>	
<b>EXCEDENT DE FINANCEMENT</b>		
<b>AFFECTATION</b>		<b>45 221 747,63</b>
1. Déficit de fonctionnement reporté		
2. Besoin de financement de l'investissement		27 333 866,70
<b>Solde disponible</b>		<b>17 887 880,93</b>
3. Affectation complémentaire à l'investissement		
4. Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté		17 887 880,93
<b>FONDS DE ROULEMENT GLOBAL 31/12</b>		<b>23 604 971,81</b>

Fonctionnement  
*Mvts réels*



Investissement  
*Mvts réels*



## Direction des finances

Réunion du 18 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 117

## AFFECTATION DES RESULTATS 2019

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle



## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3312-6 et R.3312-10

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant qu'à la clôture d'un exercice budgétaire, le vote du compte administratif en concordance avec le compte de gestion représente l'arrêté des comptes de la collectivité départementale, déterminant le résultat tiré de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Le résultat équivaut au cumul du résultat proprement dit de l'exercice et du résultat antérieur reporté. Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser, révèle un besoin de financement si les dépenses sont supérieures aux recettes ou un excédent de financement si les recettes sont supérieures aux dépenses,

Considérant que l'assemblée départementale doit décider de l'emploi du résultat excédentaire en report à la section de fonctionnement ou de son affectation à la section d'investissement tout ou partie,

### Après en avoir délibéré,

Décide par 32 voix et 26 voix contre :

De constater, pour le **budget principal** :

Pour la section de fonctionnement :

- un résultat excédentaire à la clôture de l'exercice 2019, de 30 788 591,73 € ;
- un résultat excédentaire à la clôture de l'exercice précédent, de 14 433 155,90 € ;

soit un excédent global de fonctionnement à affecter, de 45 221 747,63 € ;

Pour la section d'investissement :

- un résultat excédentaire à la clôture de l'exercice 2019, de 26 609 764,37 € ;
- un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent, de 48 226 540,19 € ;
- des restes à réaliser en dépenses, de 5 821 702,58 € ;
- des restes à réaliser en recettes, de 104 611,70 € ;

soit un besoin de financement de la section d'investissement de 27 333 866,70 €, formé par le solde d'exécution de la section d'investissement (déficit de 21 616 775,82 €) et le solde des restes à réaliser (5 717 090,88 €).

L'affectation du résultat est décidée par l'assemblée délibérante selon les modalités suivantes :

- inscription de 21 616 775,82 € au compte D001 (déficit d'investissement reporté), en affectant 27 333 866,70 € au compte 1068 (excédents de fonctionnements capitalisés) ;
- inscription du surplus, soit 17 887 880,93 € en report à nouveau au compte R002 (excédent de fonctionnement reporté).

De constater, pour le **budget annexe « Centre de santé départemental »** :

Pour la section de fonctionnement :

- un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice 2019, de 1 208 528,02 € ;

- un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent, de 671 513,81 € ;

Soit un déficit global de fonctionnement de 1 880 041,83 €

Pour la section d'investissement :

- un résultat excédentaire à la clôture de l'exercice 2019, de 75 479,40 € ;
- un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent, de 75 479,40 € ;
- des restes à réaliser en dépenses, 21 219,10 € ;

Soit un déficit de financement de la section d'investissement de 21 219,10 €, formé par le solde des restes à réaliser (21 219,10 €).

L'affectation du résultat est décidée par l'assemblée délibérante selon les modalités suivantes :

- inscription du déficit de fonctionnement, soit 1 880 041,83 € en report à nouveau au compte D002 (déficit de fonctionnement reporté).

De constater, pour le **budget annexe « RIP – Très haut débit »** :

Pour la section d'exploitation :

- un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice 2019 de 396 314,60 € ;
- un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent de 529 552,10 € ;

Soit un déficit global d'exploitation de 925 866,70 €

Pour la section d'investissement :

- un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice 2019, de 10 053 923,65 € ;
- un résultat excédentaire à la clôture de l'exercice précédent, de 17 388 492,40 € ;

soit un excédent de financement de la section d'investissement de 7 334 568,75 €, formé par le solde d'exécution de la section d'investissement.

L'affectation du résultat est décidé par l'assemblée délibérante selon les modalités suivantes :

- inscription de 7 334 568,75 € au compte R001 (excédent d'investissement reporté) ;
- inscription du déficit global d'exploitation (925 866,70 €), en report à nouveau au compte D002 (déficit d'exploitation reporté).

De constater, pour le **budget annexe « EHPAD de Mervans »**, l'absence de résultat à affecter.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction des finances

Réunion du 18 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 118

## AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET D'ENGAGEMENT (AE)

### Créations, révisions et clôtures

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3312-4,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que l'Assemblée départementale, compétente pour procéder aux créations, révisions, clôtures ou annulations des enveloppes d'autorisation de programme (AP) et des enveloppes d'autorisation d'engagement (AE), doit procéder dans le cadre de la décision modificative n°2 2020 sur le budget principal à la révision à la hausse de 23 AP et 2 AE, à la création de 6 AP et à la clôture ou annulation de 16 AP et 4 AE dont le détail de ces créations, révisions, clôture ou annulation figure en annexe,

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, de réviser à la hausse sur le budget principal, 23 autorisations de programme de dépenses et 2 autorisations d'engagement de dépenses, de créer 6 autorisations de programme de dépenses et de clôturer ou annuler 16 autorisations de programme de dépenses et 4 autorisations d'engagement de dépenses.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## 1. AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) DEPENSES

## 1.1 BUDGET PRINCIPAL : AP MODIFIEES A LA HAUSSE

Intitulé de l'AP	Montant de l'AP			Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2020 (en €)
	Pour mémoire montant AP votée (en €)	Révision de l'exercice (DM2 2020) (en €)	Montant AP après révision (en €)	
<b>SOLIDARITES HUMAINES</b>				
2019 - AUTUN Collège La Châtaigneraie	420 000,00	280 000,00	700 000,00	654 000,00
2019 - CHALON S/S - Collège C. Chevalier	2 600 000,00	150 000,00	2 750 000,00	705 852,59
2019 - GIVRY - Collège le petit Prétan	500 000,00	50 000,00	550 000,00	509 000,00
2019 - LUGNY Collège V. Hugo	570 000,00	650 000,00	1 220 000,00	33 500,00
2019 - MACON Collège St Exupéry	650 000,00	10 000,00	660 000,00	615 050,00
2019 - MATOUR collège "St Cyr"	460 000,00	110 000,00	570 000,00	537 950,00
2019 - MONTCEAU Collège J. Moulin	2 000 000,00	300 000,00	2 300 000,00	409 000,00
2019 - ST REMY collège L. Pasteur	1 800 000,00	350 000,00	2 150 000,00	300 000,00
2019 - TOUS COLLEGES Contrôle d'accès	1 750 000,00	1 250 000,00	3 000 000,00	1 050 500,00
2020 - Personnes âgées	2 834 066,00	1 062 500,00	3 896 566,00	1 611 566,00
Reconstruction des externats métalliques	9 425 000,00	25 000,00	9 450 000,00	58 365,73
Restructuration demi-pension collège St Martin en Bresse	1 550 000,00	50 000,00	1 600 000,00	838 000,00
Restructurations partielles des bâtiments (4ème plan)	4 500 000,00	175 000,00	4 675 000,00	898 000,39
Réfection des installations sportives (2ème plan)	1 020 000,00	50 000,00	1 070 000,00	501 172,00
Mise en sécurité des collèges	850 000,00	90 000,00	940 000,00	129 427,64
<b>SOLIDARITES TERRITORIALES</b>				
2015 Modernisation et adaptation des exploitations - PCAE	387 674,36	8 404,06	396 078,42	5 000,00
2020 - Modernisation et adaptation des exploitations - PCAE	400 000,00	800 000,00	1 200 000,00	20 000,00
Pont de Bram à Louhans	830 000,00	470 000,00	1 300 000,00	30 000,00
Piste aérodrome de St Yan	1 500 000,00	1 300 000,00	2 800 000,00	1 600 000,00

Intitulé de l'AP	Montant de l'AP			Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2020 (en €)
	Pour mémoire montant AP votée (en €)	Révision de l'exercice (DM2 2020) (en €)	Montant AP après révision (en €)	
RCEA 1 <sup>ère</sup> phase pgr d'accélération	12 880 000,00	500 000,00	13 380 000,00	1 329 883,00
SNCF - Part. ligne Paray Lyon	4 287 781,60	176 127,52	4 463 909,12	176 127,52
<b>MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES</b>				
Bâtiments DRI 4 <sup>è</sup> phase	3 200 000,00	100 000,00	3 300 000,00	1 068 338,41
2020 - VERDUN S/LE DOUBS Centre d'exploitation	350 000,00	250 000,00	600 000,00	60 000,00

## 1.2 BUDGET PRINCIPAL : CREATION D'AP

Intitulé de l'AP	Montant AP (en €)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2020 (en €)
<b>SOLIDARITES HUMAINES</b>		
2020 - ST GENGOUX LE NATIONAL Collège en Fleurettes	2 000 000,00	40 000,00
<b>SOLIDARITES TERRITORIALES</b>		
Plan Eau en faveur de l'agriculture	300 000,00	100 000,00
Plan Environnement	50 000 000,00	1 000 000,00
<b>MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES</b>		
2020 - PARAY LE MONIAL - MLA	2 700 000,00	50 000,00
2020 - LE CREUSOT - MDS	2 100 000,00	50 000,00
2020 - CHALON/S MDS Deliry	1 300 000,00	40 000,00

## 2. AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) DEPENSES

## 2.1 BUDGET PRINCIPAL : AE MODIFIEE A LA HAUSSE

Intitulé de l'AE	Montant AE			Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2020 (en €)
	Pour mémoire montant AE votée (en €)	Révision de l'exercice (DM2 2020) (en €)	Montant AE après révision (en €)	
<b>SOLIDARITES HUMAINES</b>				
2020 Prévention lutte pauvreté	314 950,00	666 235,00	981 185,00	981 185,00
Accompagnement autonomie sociale et professionnelle	254 671,24	116 000,00	370 671,24	112 000,00



# 1. AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET AUTORISATION D'ENGAGEMENT (AE) DE DEPENSES

## 1.1 AP A CLOTURER OU A ANNULER

Intitulé de l'AP	Année de création	Montant initial (en €)	Montant actualisé (en €)	Montant réalisé (en €)
<b>SOLIDARITES HUMAINES</b>				
Restructuration des demi-pensions 2008-2011	2008	6 600 000,00	6 176 519,06	6 176 519,06
Réfection des pôles scientifiques – 1 <sup>er</sup> plan	2009	2 500 000,00	3 466 536,19	3 466 536,19
Réfection des pôles scientifiques – 2 <sup>ème</sup> plan	2016	3 950 000,00	2 630 042,68	2 630 042,68
2016 – Enfance	2016	1 000 000,00	164 000,00	164 000,00
SDIS 2017-2019	2017	4 198 000,00	5 040 624,35	5 040 624,35
2018 – Enfance	2018	271 838,00	271 838,00	271 838,00
Tablettes AAP 2018	2018	1 400 000,00	407 921,73	407 921,73
<b>SOLIDARITES TERRITORIALES</b>				
Barrage du Pont du Roi à Tintry	2011	8 230 000,00	4 890 666,87	4 890 666,87
2012 / 2017 Aides à la protection du Patrimoine	2012	1 800 000,00	1 177 228,52	1 177 228,52
Aide à la définition projets SCOT	2013	270 000,00	90 000,00	90 000,00
2014 - Projets touristiques structurants	2014	600 000,00	420 707,57	420 707,57
2014 - Amélioration des systèmes d'assainissement	2014	1 000 000,00	247 171,00	247 171,00
Voies vertes 2014-2019	2014	4 000 000,00	2 424 445,90	2 424 445,90
2015 renouvellement des réseaux d'eau potable	2015	470 000,00	399 634,00	399 634,00
2015 - PIIC	2015	3 434 765,00	3 308 395,00	3 308 395,00
Signalisation touristique 2015 - 2018	2015	200 000,00	42 459,69	42 459,69

## 1.2 AE A CLOTURER OU A ANNULER

Intitulé de l'AE	Année de création	Montant initial (en €)	Montant actualisé (en €)	Montant réalisé (en €)
<b>SOLIDARITES HUMAINES</b>				
2016 – Bourses d'études pour étudiants en médecine générale	2016	98 000,00	48 000,00	48 000,00
2018/2019 – Appel à projets en faveur des collégiens	2018	280 000,00	263 756,97	263 756,97
Subvention SOLIHA	2017	140 000,00	20 000,00	20 000,00
<b>SOLIDARITES TERRITORIALES</b>				
2018/2019 - Schéma danse	2018	65 000,00	64 323,55	64 323,55

## Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 18 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 302

## SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ESPACES NATURELS SENSIBLES 2020

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Jean-François COGNARD à Mme Dominique PIARD, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi du 18 juillet 1985 relative à la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 142 donnant compétence aux Départements pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 décembre 2006 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté un premier Schéma départemental des espaces naturels sensibles dans le cadre de la protection et de la valorisation des espaces naturels ce qui a permis notamment l'acquisition d'espaces naturels remarquables et leur valorisation,

Vu la délibération du 20 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la définition d'espace naturel sensible (ENS 71), officialisé 8 sites départementaux au titre des ENS, et adopté le principe de l'élaboration d'un nouveau Schéma départemental relatif aux espaces naturels sensibles (SDENS),

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département souhaite poursuivre aujourd'hui sa dynamique en faveur de la préservation des espaces naturels et de leur ouverture maîtrisée au public,

Considérant que le comité de pilotage « Schéma des espaces naturels sensibles » composé de MM. Becousse et Hippolyte et de Mme Chenuet, réuni à 6 reprises, a piloté l'élaboration de ce nouveau schéma départemental des ENS entièrement réécrit et validé les documents présentés en annexe,

Considérant que le nouveau schéma des ENS s'articulera autour de 2 objectifs définis : la préservation du patrimoine départemental (sites, habitats, espèces) et la sensibilisation aux enjeux de la politique ENS,

Considérant qu'il est ainsi envisagé de développer la démarche départementale de préservation des espaces naturels, de diversifier l'offre de découverte auprès du public et de créer en Saône-et-Loire un réseau d'espaces naturels de qualité, composé de divers types de milieux qui s'appuiera sur des points touristiques départementaux tels que les voies vertes afin de renforcer l'attrait et le dynamisme de ces sites,

Considérant que dans ce cadre, les porteurs de projets seront encouragés à développer et aménager de nouveaux sites pour permettre au Département de répondre au mieux à ces objectifs et impulser en parallèle une dynamique de restauration, d'aménagement et de gestion de sites ENS en s'appuyant sur une appropriation locale,

Considérant que pour valoriser l'existant sur le territoire, le Département poursuivra la gestion, le suivi, les études, et les aménagements de ses espaces naturels mais ne mènera pas, à court ou moyen terme, une nouvelle politique d'acquisition de sites,

Considérant par ailleurs que l'entretien des espaces naturels sera externalisé auprès d'entreprises d'insertion dans le cadre d'un marché dédié,

Considérant que le SDENS 2020 permettra la gestion et la mise en valeur d'espaces naturels remarquables qui ne seront pas propriété du Département et qu'à ce titre, une Charte des espaces naturels de Saône-et-Loire fixe les conditions dans lesquelles les collectivités ou association propriétaires de sites pourront bénéficier du label « Espace naturel sensible de Saône-et-Loire » (ENS 71) et de l'accompagnement du Département, avec notamment la rédaction d'un plan de gestion des sites naturels labellisés,

Considérant que le choix de ces sites ainsi que leur suivi seront soumis à l'avis du Comité de pilotage ENS départemental et qu'il conviendra également qu'une convention précisant les modalités techniques et administrative de la gestion du site soit conclue entre le Département et le propriétaire du site afin d'octroyer le label ENS 71,

Considérant en outre que pour offrir un soutien financier aux porteurs de projets, une aide, dont les modalités exactes seront définies ultérieurement, pourra être attribuée par le Département pour ce qui concerne l'acquisition, l'étude, l'aménagement et la mise en œuvre d'un plan de gestion sur un espace naturel labellisé,

Considérant enfin que l'ensemble des sites départementaux et labellisés sera ouvert en visite libre (sauf contrainte particulière) et que des animations pédagogiques ou des visites guidées seront possibles, tant pour le grand public que pour les établissements scolaires,

Considérant qu'une politique de communication et de promotion des ENS pourra être conduite par le Département par le biais d'une identité visuelle (charte graphique, logo), ou des outils de communication (site internet, magazine départemental, affiches et autres documents) mais également avec l'appui de l'Agence départementale du tourisme (ADT),

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver et adopter le nouveau Schéma départemental relatif aux espaces naturels sensibles (SDENS 71) figurant en annexe,
- de donner délégation à la Commission permanente pour approuver tous documents afférents à la mise en œuvre de ce schéma dont les conventions de labellisation ultérieures relatives aux sites retenus puis d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de ses fonctions au sein du conseil d'administration du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB), M. Jean-Claude BECOUSSE n'a pas pris part au vote.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

CG71

# Schéma départemental des espaces naturels sensibles 2020

Juin 2020

## Table des matières

<b>1</b>	<b>CONTEXTE</b>	<b>2</b>
1.1	Le 1 <sup>er</sup> SDENS de 2006	2
1.1.1	Une politique publique émergente en Saône et Loire	2
1.1.2	De nombreux sites identifiés	2
1.1.3	Un portage national par l'Assemblée des Départements de France	3
1.2	Des évolutions depuis 2006	3
1.2.1	ENS : une définition élargie	3
1.2.2	Des porteurs de projets soutenus	3
1.2.3	Sensibilisation d'un public de plus en plus nombreux	3
1.2.4	Vers une externalisation de l'entretien des ENS	4
<b>2</b>	<b>LES PRINCIPES DU NOUVEAU SCHEMA</b>	<b>5</b>
2.1	Valoriser l'existant	5
2.2	Des ENS labellisés	6
2.3	Mixité des porteurs de projet et droit de préemption	6
<b>3</b>	<b>2020 : UN SDENS AMBITIEUX</b>	<b>7</b>
3.1	Des sites retenus avec rigueur	7
3.2	Le cadre de la labellisation	8
3.2.1	Création d'une charte ENS 71	8
3.2.2	La convention de labellisation	9
3.3	Des projets soutenus financièrement	9
3.4	Un réseau valorisé	11
3.4.1	Des animations à destination de différents publics	11
3.4.2	Un plan de communication adaptée	11
3.5	La gouvernance du schéma	11

## Annexes

## 1 CONTEXTE

La loi du 18 juillet 1985 relative à la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, aujourd'hui inscrite dans le Code de l'urbanisme sous l'article L113-8, donne compétence aux Départements pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS).

Fort de cette compétence, le Département de Saône-et-Loire a souhaité développer en 2006 une politique ENS plus ambitieuse afin :

- d'acquérir une meilleure connaissance du patrimoine naturel départemental,
- de préserver les espaces naturels remarquables de son territoire notamment des menaces pesant sur ses richesses patrimoniales,
- de répondre aux attentes de la population en matière d'amélioration du cadre de vie et de développement du tourisme de nature,
- de sensibiliser tous les publics aux enjeux que représente la préservation de l'environnement.

Ainsi, l'objectif principal de cette démarche volontariste départementale est de valoriser les espaces naturels remarquables afin d'assurer la transmission de ce patrimoine naturel majeur. La conduite de cette nouvelle orientation implique l'élaboration et la mise en œuvre d'un outil stratégique adapté : le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS).

### 1.1 Le 1<sup>er</sup> SDENS de 2006

#### 1.1.1 Une politique publique émergente en Saône et Loire

Afin de mener à bien la politique départementale relative aux ENS, le 1<sup>er</sup> SDENS portait sur 2 grands axes :

- **1<sup>er</sup> axe : La mise en œuvre de la nouvelle politique de maîtrise d'ouvrage départementale, conduisant à l'acquisition**, la gestion et l'aménagement en vue d'une ouverture au public de 3 espaces naturels sensibles : le marais de Montceaux l'Etoile, l'étang de Pontoux, la lande de Nancelle à la Roche Vineuse.  
Le Département a également acquis en 2018 une zone humide : le marais de Massilly, dans le Clunisois. Ce site fait actuellement l'objet d'une étude visant sa protection et sa valorisation
- **2<sup>nd</sup> axe : La poursuite de la politique de soutien aux porteurs de projet** (collectivités et associations) et l'adaptation de son règlement au vu des enjeux départementaux. Cet axe a permis d'apporter un soutien financier pour l'étude et l'aménagement d'une quinzaine d'espaces naturels en Saône-et-Loire.

#### 1.1.2 De nombreux sites identifiés

Pour mener à bien les objectifs attendus dans le cadre du SDENS, un inventaire de plus de 250 sites naturels présents sur le département a été réalisé afin de créer une première base de données. Une étude multicritère a suivi en collaboration étroite avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne (CENB) et portant notamment sur la richesse patrimoniale, l'intérêt floristique, le contexte touristique, les menaces, etc.... Cet inventaire a permis au Conseil général d'effectuer une sélection de 48 sites naturels, privés et publics, présentant un intérêt écologique remarquable et ne bénéficiant pas jusqu'à présent de mesures de protection ou de gestion.

Ces 48 sites ont fait l'objet d'une attention particulière du Département. Ils ont été intégrés au SDENS 71 et ont notamment servi de base en vue d'acquisition d'ENS par le Département. Cette liste a par ailleurs évolué, avec l'acquisition des ENS de Montceaux l'Etoile et de Pontoux, portant le nombre de ces « espaces naturels d'intérêt départemental » à 50.



### 1.1.3 Un portage national par l'Assemblée des Départements de France

Sous l'impulsion de l'ADF, les Départements engagés dans une politique ENS peuvent adhérer à une « Charte des Espaces Naturels Sensibles »<sup>1</sup>. Cette charte, signée par le Département le 19 octobre 2006 lors des assises nationales de la biodiversité, permet aux collectivités de mieux communiquer sur la compétence environnementale conduite par les Départements, d'améliorer la visibilité de cette politique ainsi que sa cohérence interdépartementale.

## 1.2 Des évolutions depuis 2006

Le Département continue d'accompagner les porteurs de projets pour l'étude et l'aménagement d'espaces naturels. Les principales évolutions apportées s'orientent principalement sur l'évolution de la définition des ENS ainsi que sur leurs modalités d'entretien et de valorisation.

### 1.2.1 ENS : une définition élargie

Conformément à l'axe 1 du SDENS et fort de l'acquisition de ses 4 premiers espaces naturels, dont 3 sont désormais gérés, aménagés et fréquentés par un large public, la volonté du Département s'est orientée par la suite sur l'aménagement de sites dont il était déjà propriétaire.

Ainsi, afin de s'adapter à ces premières évolutions, une nouvelle définition d'un ENS a été adoptée lors de l'Assemblée départementale en juin 2019 :

*Les ENS sont des espaces susceptibles de présenter un intérêt écologique, une importante biodiversité, de remplir une fonction biologique et/ou paysagère, d'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés, d'être des lieux de découverte des richesses naturelles.*

*Ces espaces ont pour objectifs :*

- *de préserver la qualité de sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde voire l'expansion de ces habitats naturels,*
- *d'être aménagés pour être tout ou partie ouverts et découverts par le public (sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel).*

*Si un espace naturel répond à ces critères mais n'est pas propriété du Département, la Commune ou l'EPCI, en lien avec le propriétaire, peuvent demander au Département que le site soit labellisé « espace naturel sensible », en s'engageant en contrepartie à respecter un cahier des charges relatif à l'entretien, la gestion et l'ouverture au public du site.*

### 1.2.2 Des porteurs de projets soutenus

Jusqu'en 2015 et conformément à l'axe 2 du SDENS, les projets de gestion et de valorisation d'espaces naturels portés par les collectivités et associations étaient soutenus par le Département dans le cadre de son règlement d'interventions dédié. L'appel à projets départemental (AAP) a depuis pris la suite et ce type de projet est maintenant soutenu via la fiche « milieux naturels sensibles »<sup>2</sup>. Ce dispositif permet l'octroi d'une aide financière pour l'étude et l'aménagement de site naturel.

### 1.2.3 Sensibilisation d'un public de plus en plus nombreux

La sensibilisation du public aux enjeux liés aux espaces naturels est une disposition incontournable de la loi, pleinement intégrée à la politique départementale relative aux ENS. Au-delà de l'attention portée à l'élaboration de parcours pédagogiques sur chacun de ces sites (fréquentation annuelle libre

---

<sup>1</sup> Annexe 1

<sup>2</sup> Annexe 2

estimée par site : environ 3000 personnes), des visites régulières avec animateurs nature sont régulièrement proposées :

- A l'attention du public en compagnie d'un animateur du Département et, depuis 2019, de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) dans le cadre d'un partenariat (une centaine de personnes /an sur les 3 ENS aménagés).
- A l'attention des scolaires de tout âge (environ 150 enfants / an sur les 3 ENS aménagés)

#### **1.2.4 Vers une externalisation de l'entretien des ENS**

L'entretien d'espaces naturels est un travail constant et indispensable afin de répondre aux objectifs de gestion et de préservation d'espèces patrimoniales : enrayer la fermeture des milieux, proscrire l'installation de plante invasive, nettoyer et entretenir des espaces aménagés pour accueillir le public dans les meilleures conditions etc...

Les sites départementaux étaient entretenus jusqu'en 2018 par une équipe départementale d'aménagement et d'environnement puis d'insertion composée de personnes en contrat aidé. Ces modalités de recrutement ayant été supprimées, cela a mis fin à ce dispositif. L'entretien des ENS est désormais réalisé en sous-traitance via un partenariat avec des entreprises employant des agents en réinsertion en lien avec les équipes territorialisées de la Direction des Routes et des Infrastructures.

Ces évolutions récentes montrent la nouvelle dynamique de cette politique départementale, qui participe ainsi à la volonté plus large de participer à la lutte contre le changement climatique et à la préservation de la biodiversité dans le cadre d'un plan environnement départemental. Un nouveau schéma départemental des ENS trouve pleinement sa place dans ce contexte.

## 2 LES PRINCIPES DU NOUVEAU SCHEMA

Afin de tenir compte des évolutions régulières et de répondre plus efficacement aux enjeux liés à la valorisation des ENS, mais également d'assurer une meilleure lisibilité et compréhension de la politique départementale, un nouveau schéma des ENS est envisagé autour de deux objectifs :

⇒ Préserver le patrimoine départemental : sites, habitats, espèces...

⇒ Sensibiliser et communiquer sur les enjeux de la politique ENS

A terme, l'ambition de ces nouvelles orientations sera de créer un réseau d'espaces naturels de qualité, diversifié tant en type de milieu, qu'en répartition géographique sur l'ensemble de la Saône-et-Loire. Toujours dans l'optique d'une valorisation du territoire départemental, ce réseau s'appuiera par ailleurs sur des points touristiques départementaux (ex voies vertes) afin de renforcer l'attrait et le dynamisme de ces sites.

### 2.1 Valoriser l'existant

Dans la continuité des ambitions fixées les années précédentes, il convient de :

- Maintenir la gestion et le suivi en interne des ENS départementaux : le marais de Montceaux l'Etoile, l'étang de Pontoux et la Lande de Nancelle.
- Faire aboutir les projets en cours de mise en valeur :
  - **Marais de Massilly** – Zone humide en cours d'étude dans la perspective de protéger ce milieu et de l'aménager pour permettre sa découverte ;
  - **Zone humide Saôneor** – Dans le cadre d'une compensation de travaux sur le secteur du chalonnais, un parcours pédagogique est envisagé sur une zone humide départementale ;
  - **Les alentours des grottes d'Azé** - Compte-tenu des intérêts écologiques et géologiques du secteur, des travaux de « renaturation » de la rivière La Mouge à proximité sont envisagés ainsi que l'aménagement d'une zone de découverte complémentaire aux grottes ;
  - **Zone humide sud du Pont du roi** – Propriétaire de l'ensemble de la retenue d'eau, il est prévu de valoriser, via un parcours de découverte, le secteur sud du plan d'eau ;
  - **Forêt de la ravine à Uchon** – Réflexion à la demande de la commune quant à l'instauration d'une zone de préemption au titre des ENS sur les parcelles concernées. Cette forêt a été classée « ENS » en préalable à cette éventuelle instauration ;
  - **Zone naturelle en bordure de Saône à Tournus** – Zone humide partiellement inondable typique de bord de rivière, ce site aura vocation à être protégé et aménagé pour permettre sa découverte par le public.

## 2.2 Des ENS labellisés

En complément de la redéfinition d'un ENS convenue lors de l'AD de juin 2019, il convient d'ouvrir la notion d'ENS 71 : ces sites naturels ne seraient plus nécessairement propriété du Département mais des sites couverts par une labellisation, concrétisée par une convention de partenariat avec leur propriétaire pour en assurer une gestion optimum, adaptée aux ambitions départementales.

## 2.3 Mixité des porteurs de projet et droit de préemption

Fort de la maîtrise foncière de sept ENS, désormais protégés et gérés, ou en cours, la volonté du Département de Saône-et-Loire n'est plus de se porter acquéreur d'espaces naturels à court ou moyen terme.

Même si le Département n'a pas la volonté de se porter acquéreur de nouveaux espaces, la possibilité de mettre à disposition l'outil réglementaire des zones de préemption au titre des ENS (Art. L 142-1 et suivants relatifs aux Espaces Naturels sensibles du code de l'Urbanisme) peut exceptionnellement être envisagée avec délégation/substitution communale dans des situations bien particulières :

- nécessité d'homogénéisation d'un ENS (parcelle limitrophe à site permettant de maintenir une unité/continuité écologique),
- site sensible particulièrement menacé.
- volonté affirmée de la part de la collectivité demandeuse de se porter acquéreur du site en cas de vente

L'ambition du Département est bien d'accentuer le soutien auprès des porteurs de projets à travers différents outils permettant de créer un réseau d'ENS.

### 3 2020 : UN SDENS AMBITIEUX

Ce schéma vise à maintenir et développer la démarche départementale de préservation des espaces naturels et à diversifier son offre de découverte auprès du public.

Encourager les porteurs de projets à valoriser, développer et aménager de nouveaux sites de qualité permettra au Département de répondre au mieux à ces objectifs.

***Cette nouvelle orientation a pour ambition à la fois de contribuer à l'émergence de projets qualitatifs de valorisation de sites naturels en Saône-et-Loire mais aussi d'impulser une dynamique de restauration, d'aménagement et de gestion de sites ENS en s'appuyant sur une appropriation locale.***

#### 3.1 Des sites retenus avec rigueur

Au préalable, il convient de rappeler qu'un ENS est un espace susceptible de présenter un intérêt écologique, une importante biodiversité, de remplir une fonction biologique et/ou paysagère, d'être fragile et/ou menacé et devant de ce fait être préservé, d'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

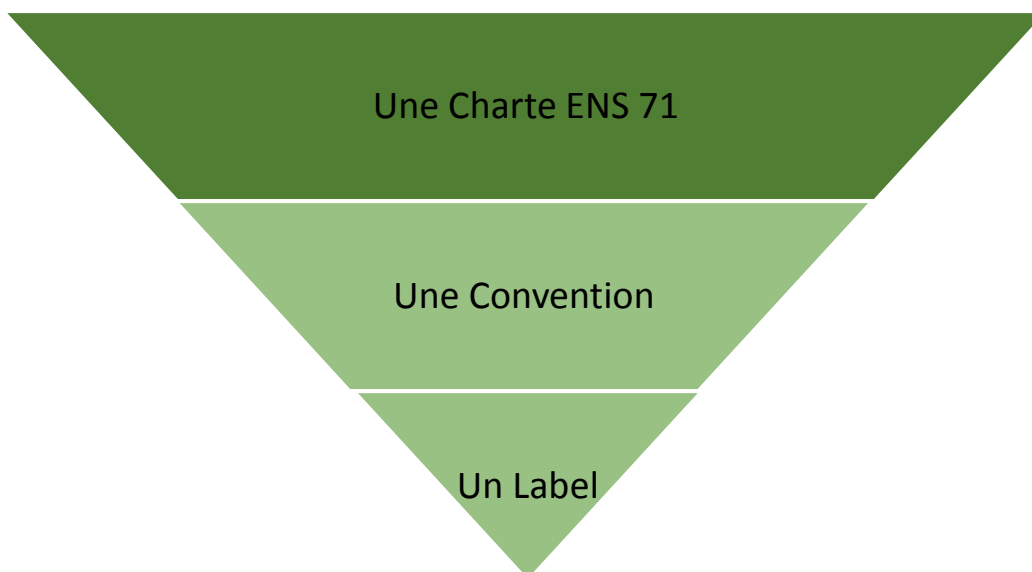
Il est donc nécessaire d'élaborer une méthode structurée sur la base de critères objectifs permettant d'analyser les sites candidats proposées par les propriétaires.

Pour ce faire deux outils d'aide à la décision seront utilisés :

- un **arbre de décision**<sup>3</sup> basée sur des questionnements objectifs tels que la présence d'habitats naturels, le statut foncier, l'accessibilité, la volonté des propriétaires, la présence de gestionnaires et d'aménagement permettent d'obtenir une première sélection et d'aboutir sur une typologie de site.
- une **grille d'analyse** : l'analyse précédente sera corrélée à une grille d'analyse avec notes et pondérations basées sur les critères de hiérarchisation et d'aide à la décision tels que l'état de conservation, la diversité des habitats, la valeur patrimoniale, la sensibilité à la fréquentation, l'accessibilité, l'importance des investissements à envisager etc...

Un nombre de points défini atteindra permettra de finaliser le choix des sites susceptibles d'être retenus, validé par la suite lors d'un Copil ENS.

L'obtention du label ENS 71 sera soumise à la conclusion d'une convention avec le porteur de projet, convention dont les engagements reposeront sur une charte départementale des ENS selon le schéma ci-dessous :



<sup>3</sup> Annexe 3

## 3.2 Le cadre de la labellisation

Créer un réseau d'ENS au sein du Département de qualité suppose à la fois une grande exigence mais aussi une grande précision des attentes du Département. Ces éléments seront traduits dans une charte des ENS 71, qui pourront être déclinés dans le cadre d'une convention avec les porteurs de projet désireux d'obtenir le label ENS 71.

### 3.2.1 Création d'une charte ENS 71

Afin de porter cet ambitieux schéma 2020, le Département a décidé de se doter d'une charte des espaces naturels sensible du Département de Saône-et-Loire<sup>4</sup>. Celle-ci expose les ambitions et les exigences du Département en matière d'espaces naturels sensibles. Elle présente aux collectivités et associations propriétaires de sites les conditions dans lesquelles elles pourront bénéficier du label Espace naturel sensible de Saône-et-Loire (ENS 71) et de l'accompagnement du Département.

Portée à la connaissance des acteurs, la charte devra être respectée pour obtenir et conserver le label ENS 71 dans le temps.

Les exigences du Département sont :

- La réalisation d'un plan de gestion (ou « notice de gestion » pour les sites moins importants) comprenant a minima une description du site (diagnostic écologique, usages et acteurs concernés), l'évaluation de l'état de conservation avec évolutions pressenties, de l'intérêt patrimonial, la définition d'enjeux de conservation avec objectifs et stratégie d'intervention, les potentialités de valorisation notamment par l'ouverture au public,
- La mise en œuvre de ce plan de gestion dans la durée
- la mise en place d'une gouvernance adaptée (ex : Comité de suivi du site annuel),
- la réalisation d'actions en faveur de l'ouverture au public,
- le respect de la charte graphique départementale (ex apposition du logo sur panneau et lors de communication)...

Le Département, quant à lui s'engagera en contrepartie à :

- une aide financière dans la mise en œuvre du plan de gestion,
- l'inscription de cet ENS dans le réseau ENS départemental avec la communication correspondante (édition de documents informatifs dédiés, promotion...),
- d'être un appui en matière d'animation afin de maintenir une dynamique de valorisation sur un ENS 71, dans le cadre du réseau constitué
- en tant que collectivité territoriale, de maintenir un partenariat sur le long terme

Sur la base de cette charte, un propriétaire de site pourra déposer auprès du Département une demande pour obtenir le label ENS 71, qui, après analyse, pourra être attribué suite à la signature d'une convention de labellisation.

---

<sup>4</sup> Annexe 4

### 3.2.2 La convention de labellisation

Pour concrétiser l'obtention du label ENS 71, la convention de labellisation entre le Département et le propriétaire précise les modalités techniques et administratives en vue d'une gestion adaptée à chaque site, en déclinant spécifiquement au site les exigences du Département inscrits dans la charte ENS 71.

Cette convention<sup>5</sup> mentionnera au-delà de la description précise du site, les modalités de gestion prévues par le propriétaire, les modalités de l'accueil du public, ainsi que les engagements réciproques du propriétaire du site et du Département.

La convention imposera notamment au propriétaire d'assurer une gestion adaptée du site. Le propriétaire est libre de l'exercer lui-même ou de la déléguer à un tiers. Les modalités de gestion du site sont un critère essentiel pour l'obtention et le maintien du label. Aussi, le choix d'un gestionnaire adapté comme un établissement public (ex : l'EPTB Saône-Doubs, un Syndicat mixte...) ou association (CENB, Fédération de pêche, LPO...) est indispensable si le propriétaire ne peut exercer cette mission lui-même. Ce gestionnaire doit pouvoir justifier d'une logique d'action dont le but principal est la gestion et la préservation de milieux naturels (notamment via les statuts de la structure s'il ne s'agit pas de collectivité).

### 3.3 Des projets soutenus financièrement

Afin de soutenir les projets de protection et de mise en valeur des ENS71 sur le territoire départemental et pour les mener à bien, une aide financière du Département pourra être attribuée pour soutenir le porteur de projet dans l'acquisition, l'étude, l'aménagement et la mise en œuvre d'un plan de gestion sur un espace naturel labélisé.

Ces opérations pourront être complétées par le soutien d'autres collectivités ou structures intervenant dans le domaine de protection/valorisation d'espace naturel (ex : Agence de l'Eau ou Région BFC dans le cadre de contrats espaces naturels et remarquables).

Les modalités exactes de la participation départementale seront définies ultérieurement

### 3.4 Un réseau valorisé

La valorisation du réseau ENS 71 passera par plusieurs canaux.

#### 3.4.1 Des animations à destination de différents publics

La sensibilisation du grand public aux espaces naturels sensibles est un des deux objectifs de ce schéma. Cette sensibilisation passe en premier lieu par l'ouverture au public des sites ENS, qu'ils soient propriétés du Département ou sites labellisés.

Les sites sont ouverts en visite libre, mais pour une meilleure sensibilisation, des animations pédagogiques ou des visites guidées sont préférables et doivent être encouragées, tant pour le grand public que pour les établissements scolaires.

Pour les sites départementaux, un programme est organisé annuellement. Il est réalisé soit avec des moyens internes, soit en faisant appel à des associations naturalistes compétentes.

Pour les sites labellisés, les mêmes animations sont encouragées. Le Département pourra aider les propriétaires ou gestionnaires de site à établir leur programme et à trouver les partenaires pour réaliser ces

---

<sup>5</sup> Annexe 5

visites. Il pourra également relayer la communication de ces animations en centralisant toutes les informations et en les diffusant auprès de l'agence départementale du tourisme et des offices du tourisme.

### **3.4.2 Un plan de communication adaptée**

Dans le but de maintenir une cohérence, une homogénéisation et donc une meilleure lisibilité des ENS, la réalisation d'une charte graphique ENS 71 serait un outil intéressant à mettre en œuvre. Cette dernière comprend les grandes lignes visuelles ainsi qu'un logo des ENS 71 facilement reconnaissable sur l'ensemble du Département.

Par ailleurs, fort de son expérience sur les précédents sites départementaux et de ses capacités au sein de la collectivité (services techniques ENS, communication, impression) le Département peut mettre à disposition de nombreux outils liés à la promotion des ENS : site internet, magazine départemental, documents de communication. L'appui de l'agence départementale du tourisme et des relais que sont les offices du tourisme locaux permettra de diffuser largement les éléments d'information sur l'ensemble des sites labellisés ENS 71.

Enfin, la rédaction et la mise à disposition d'une version communicante du schéma ENS, accessible à tous, présenterait un intérêt de communication et de transparence essentiel pour le Département.

### **3.5 La gouvernance du schéma**

La mise en œuvre de ce SDENS, son suivi et son évaluation implique la nécessité d'une gouvernance propre à ce projet.

Le comité de pilotage, dont les membres sont désignés par l'assemblée départementale lors de son renouvellement, se réunira chaque année avec l'appui des services pour :

- valider le choix d'ENS potentiel en vue d'une labellisation, la convention de partenariat faisant l'objet d'un rapport en commission permanente
- dresser le bilan des actions menées durant l'année sur les ENS départementaux et Partenaires,
- définir les orientations de l'année suivante.



## **Annexes**

**Annexe 1 : Charte des espaces naturels sensibles de l'ADF**

**Annexe 2 : Appel à projets 2020 – CD71 – Fiche ENS**

**Annexe 3 : Arborescence d'ENS potentiels**

**Annexe 4 : Charte Espaces Naturels Sensibles de Saône et Loire – Labellisation « ENS 71 »**

**Annexe 5 : Convention de labellisation pour un ENS**

## **CHARTRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**

**Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un élément majeur de la politique d'aménagement du territoire et de développement durable du Département.**

**En effet, la loi du 18 juillet 1985 a confié aux Conseils généraux la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique en faveur de la préservation et de la valorisation des espaces naturels sensibles. Ils peuvent s'appuyer pour ce faire sur deux outils spécifiques:**

- **un outil financier : la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS)**
- **un outil foncier : le droit de préemption**

**Ceux-ci leur permettent d'acquérir, gérer, aménager les sites en vue de leur ouverture au public.**

**Une enquête nationale confirme l'implication des départements et met en évidence qu'ils ont su adapter ces outils à leurs spécificités et à leurs enjeux de territoire. Cette politique revêt ainsi des formes très variables en fonction des caractéristiques départementales : intervention directe ou déléguée, maîtrise foncière ou maîtrise d'usage, contexte écologique et géographique variables, budgets divers, ancienneté de la politique ...**

**Le Département est un acteur clé de la politique de protection du patrimoine naturel tant par son rôle direct que par ses contributions à des politiques menées par d'autres acteurs. Cette politique, encore trop méconnue, s'inscrit dans une logique complémentaire d'autres actions en faveur du patrimoine naturel.**

**Les Troisièmes Assises Nationales des ENS ont fait ressortir la nécessité de mieux faire connaître les politiques des Départements en matière d'ENS et de disposer d'un cadre de référence commun à tous les Départements, dans un contexte législatif très évolutif.**

**Le présent document, qui tiendra compte de l'évolution des pratiques, a pour objectif de répondre à ce besoin sous forme d'une charte validée par l'Assemblée des Départements de France (ADF).**

**La charte sera proposée par l'ADF à l'adhésion de chaque Conseil général.**

**Cette charte a pour vocation d'être complétée par un guide méthodologique et technique élaboré à partir de la diversité des expériences des Départements.**

## **Article 1 - Objectifs**

La politique ENS doit répondre aux deux objectifs définis par la Loi du 18 juillet 1985 :

- de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels »,
- d'aménager ces espaces « pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel ».

## **Article 2 - Définition d'Espaces Naturels Sensibles**

Dans le cadre de la loi relative aux Espaces Naturels Sensibles, la définition est précisée par chaque Conseil général en fonction de ses caractéristiques territoriales et des priorités politiques de protection qu'il se fixe.

La politique des Espaces Naturels Sensibles vise à préserver, reconquérir et valoriser des espaces qui présentent des fonctions écologiques et/ou paysagères remarquables et/ou sont menacées.

Chaque Conseil général définit les critères adaptés à des sites qui ont et auront pour caractéristiques :

- de présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et /ou paysagère
- d'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés
- de faire l'objet de mesures de protection et de gestion
- d'être des lieux de découverte des richesses naturelles

Cette politique se coordonne avec d'autres mesures de protection (réserves naturelles, sites classés, arrêtés de biotopes, parcs naturels, autres territoires de projet...).

## **Article 3 - Moyens**

La Loi donne des moyens spécifiques à la mise en place de cette politique. Ces moyens sont de deux ordres :

- Juridique :

Un droit de préemption propre à cette politique est confié au Département. Il peut être exercé directement par le Département ou par substitution par le Conservatoire du Littoral ou les communes. Il peut aussi être délégué.

- **Financier :**

La Taxe Départementales des Espaces Naturels Sensibles (TDENS), recette affectée à cette politique, qui peut venir en complément du budget général du Conseil général.

Lorsqu'il perçoit la TDENS, le Conseil général peut l'affecter à divers aspects de la politique ENS :

- les études
- l'acquisition de terrains ou la maîtrise d'usage
- l'aménagement léger
- la gestion des terrains
- la réhabilitation d'espaces naturels
- les subventions à des tiers (communes, EPCI, Conservatoire du Littoral) pour des acquisitions répondant aux objectifs de la politique des ENS
- les subventions à des tiers pour des opérations de restauration, gestion, entretien et aménagement léger répondant aux objectifs de la politique des ENS
- le financement de personnels affectés à cette politique
- les dépenses d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel
- l'aménagement des bâtiments existants, ou de petit patrimoine bâti, à des fins d'accueil, de gestion et de sensibilisation lié à leur site.

Les autres utilisations possibles de la TDENS définies par la Loi sont :

- l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) et des chemins et servitudes de halage et de marche-pied, l'aménagement et la gestion des chemins le long des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux
- la préservation de champs d'expansion des crues
- l'aménagement et gestion des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de pleine nature, figurant au PDESI, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintienne ou améliore la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels
- l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés et des territoires classés en réserve naturelle

#### **Article 4 - Stratégie**

Sur la base d'un état des lieux des richesses naturelles et paysagères du Département, le Conseil général définit les critères relatifs à sa politique et établit un schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles qui définit les objectifs et moyens d'intervention à court et long terme.

## **Article 5 - La préservation des sites**

Sur les sites suffisamment étendus ou à forte valeur patrimoniale, le gestionnaire met en place un plan de préservation, de gestion et d'interprétation.

Le gestionnaire effectue un suivi et une évaluation régulière des actions menées.

Pour les Départements qui subventionnent des tiers, il est nécessaire de disposer d'une convention, qui fait office de charte de qualité, où il est fait référence aux moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs, conformes à la Loi, de préservation, de gestion et de valorisation et garantissant le bon usage de la subvention.

La définition des objectifs de préservation, de gestion et d'aménagement des sites fait l'objet, dans la mesure du possible, d'une concertation avec les partenaires intéressés au devenir du site.

## **Article 6 - Ouverture au public**

L'affectation à l'usage direct du public est un principe général. Cependant, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu, en fonction des capacités d'accueil et de la sensibilité des milieux ou des risques encourus par les personnes. L'accueil des personnes à handicap est mis en œuvre, tant que faire se peut.

L'ouverture au public a principalement pour objectif la découverte, la sensibilisation aux intérêts scientifiques, culturels, écologiques et paysagers du site et l'éducation au patrimoine naturel.

Les aménagements réalisés sur les ENS sont des équipements légers, les moins perturbants possibles pour les sites et les mieux adaptés aux enjeux de sa protection, de sa gestion et de sa fréquentation.

## **Article 7 - Evaluation - Suivi**

Le Conseil général établit un rapport annuel de son action et de celles de ses partenaires subventionnés et conventionnés, et le met à disposition du public. Ce rapport devra comporter au moins des éléments financiers, techniques, fonciers, scientifiques et qualitatifs.

Le Conseil général contribue au renseignement d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs nationaux et fournit chaque année à l'Assemblée des Départements de France un bilan de la politique départementale des ENS et de l'utilisation de la TDENS.

Le Conseil général s'engage à assurer un suivi scientifique de ses actions permettant une évaluation de la pertinence de sa politique.

Dans la mesure du possible, le Conseil général s'inscrit au sein de réseaux de chercheurs et de gestionnaires d'espaces naturels et s'engage à ouvrir les ENS à des études scientifiques historiques, culturelles, sociologiques...

### **Article 8 – Communication**

Le Conseil général utilise les informations recueillies notamment à l'occasion du bilan visé à l'article 7 pour asseoir une politique de communication et de valorisation de son action.


Un logo national spécifique aux ENS sera créé en vue de son utilisation par les Départements.

### **Article 9 -Veille et participation aux réseaux**

L'ADF se charge de la valorisation des politiques, organise une veille réglementaire sur le sujet et proposera d'éventuelles modifications dans le cadre d'évolutions législatives.

Le Conseil général participe aux réseaux d'échanges d'information et amène dans la mesure de ses moyens des contributions au guide technique de la politique en faveur des espaces naturels sensibles.



**13. Milieux naturels sensibles**  
 Études et aménagement des sites  **13.20**

**MILIEUX NATURELS SENSIBLES**

Espaces naturels présentant un intérêt reconnu pour la faune, la flore, les habitats naturels, ou paysagers.

Le Département dans son schéma des Espaces naturels sensibles cherche à encourager la labélisation de sites locaux.

**1 OBJECTIFS**

- Préservation et mise en valeur des sites naturels remarquables par le biais d'une ouverture au public,
- Actions en faveur de la continuité écologique.

**2 MODALITÉS D'INTERVENTION**

Nature des travaux	Taux d'intervention	Plafond de dépenses éligibles	Subvention maximale
Études et aménagement de sites	40 %	80 000 €	32 000 €

**3 PIÈCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR**

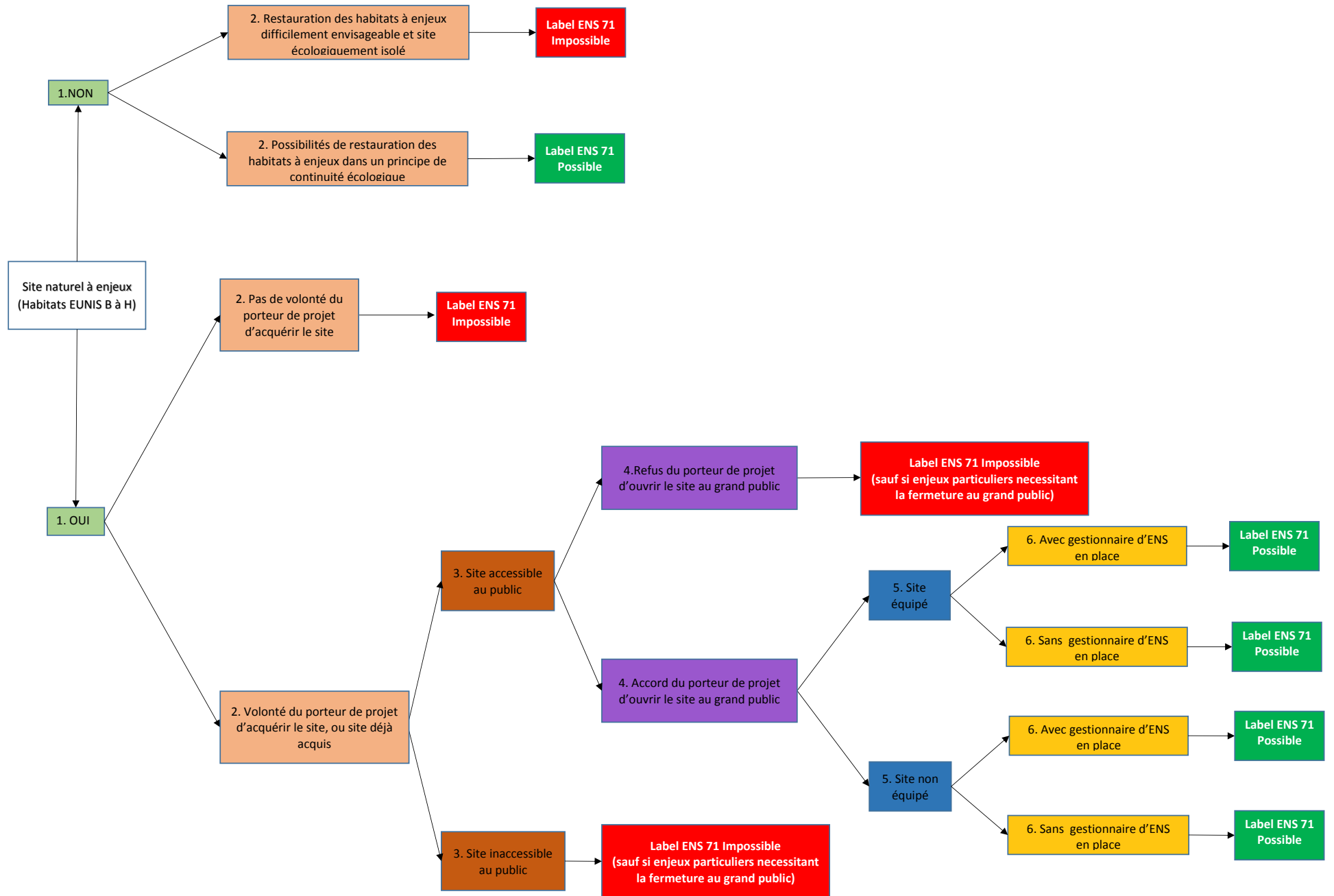
- Un dossier technique précisant l'intérêt du site (faune, flore, paysage),
- Les objectifs attendus.

**4 CONDITIONS**

- Les sites doivent, autant que possible, faire l'objet d'une ouverture au public ou, au minimum, présenter un panneau informatif et de sensibilisation sur place reprenant la démarche entreprise ainsi que son intérêt concernant les espaces naturels,
- Les études d'inventaires effectuées sur les zones humides réalisées par les collectivités dans le cadre des contrats territoriaux ou SDAGE ou convention de partenariat avec les Agences de l'eau, seront privilégiées.

**5 PIÈCES DEMANDÉES POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

- Le solde de la subvention sera versé après :
  - restitution de l'étude,
  - réception technique des travaux et/ou des photographies des aménagements réalisés.





## CHARTRE

### Espaces Naturels Sensibles de Saône-et-Loire

#### Labellisation « ENS 71 »

La loi du 18 juillet 1985 relative à la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, donne compétence aux départements pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS).

Cette politique se traduit en Saone-et-Loire dans le Schéma Directeur des Espaces Naturels Sensibles (SDENS 71), approuvé par l'Assemblée Départementale du xxx juin 2020.

Les ENS tels que définis dans ce document « *sont des espaces qui présentent un intérêt écologique, une importante biodiversité, remplissent une fonction biologique et/ou paysagère, sont fragiles et/ou menacés et, devant de ce fait être préservés, sont des lieux de découverte des richesses naturelles.*

*Ces espaces ont pour objectifs :*

- *de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde voire l'expansion de ces habitats naturels ;*
- *d'être aménagés pour être tout ou partie ouverts et découverts par le public (sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel).*

*Si un espace naturel répond à ces critères mais n'est pas propriété du département, la commune ou l'EPCI, en lien avec le propriétaire, peuvent demander au département que le site soit labellisé « espace naturel sensible de Saône-et-Loire (ENS 71) », en s'engageant en contrepartie à respecter un cahier des charges relatif à l'entretien, la gestion et l'ouverture au public du site. »<sup>1</sup>*

La politique départementale en matière d'ENS a donc pour ambition de contribuer à l'émergence de projets qualitatifs de valorisation de sites naturels en Saône-et-Loire, mais aussi d'impulser une dynamique de restauration, d'aménagement et de gestion de sites naturels en s'appuyant sur une appropriation locale.

La présente charte vise à présenter aux collectivités et partenaires locaux qui souhaitent s'engager dans un processus de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible sur son territoire les conditions dans lesquelles elles pourront bénéficier du label « ENS71 ».

L'obtention de ce label permettra aux porteurs de projets de bénéficier de plusieurs aides financières et techniques prévues par le SDENS 71, relatives à l'acquisition d'espaces naturels, à l'aménagement en vue d'une ouverture au public, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de gestion et à l'animation et la promotion des sites.

---

<sup>1</sup> Définition arrêtée en AD du 20/06/2019

Afin d'obtenir le label « ENS 71 » et ainsi bénéficier de l'accompagnement technique et financier du Département de Saône-et-Loire, le porteur de projet s'engage à respecter les engagements suivants :

### **1 – Assurer une gestion adaptée des milieux et des espèces**

La préservation des habitats naturels et de leur équilibre écologique est une priorité de la politique ENS du Département de Saône-et-Loire.

Afin de garantir une gestion du site conforme à cette priorité, le porteur de projet s'engage à élaborer un plan de gestion qui s'inscrit dans la durée et comprenant a minima :

- une description du site (diagnostic écologique, usages et acteurs concernés) ;
- l'évaluation de l'état de conservation avec évolutions pressenties ;
- l'évaluation de l'intérêt patrimonial ;
- la définition d'enjeux de conservation avec objectifs et stratégie d'intervention ;
- les potentialités de valorisation notamment par l'ouverture au public ;
- La programmation des actions avec estimation des coûts et des financements ;
- les inventaires et suivis scientifiques (faune/flore/habitats) nécessaires à l'évaluation de la gestion du site.

Le propriétaire est libre d'exercer lui-même la rédaction et la mise en œuvre du plan de gestion ou de déléguer cette mission à un tiers. Les modalités de gestion du site constituant un critère essentiel pour l'obtention et le maintien du label, ces dernières feront donc l'objet d'une validation par le Département de Saône-et-Loire.

Ainsi, le choix d'un gestionnaire adapté comme un établissement public ou une association est indispensable si le porteur de projet ne peut exercer cette mission lui-même. Ce gestionnaire doit pouvoir justifier d'une logique d'action dont le but principal est la gestion et la préservation des milieux naturels. Enfin, le porteur de projet s'engage à réaliser les actions d'aménagement et d'entretien prévues conformément au plan de gestion.

### **2 – Ouvrir le site au public**

La sensibilisation du grand public aux espaces naturels sensibles est indispensable en vue de l'obtention du label « ENS 71 ». Cette sensibilisation passe en premier lieu par l'ouverture au public.

Ainsi, le porteur de projet s'engage à rendre le site accessible au plus large public tout en veillant à respecter scrupuleusement les sensibilités des espèces et des milieux.

Les sites sont ouverts en accès libre mais, pour une sensibilisation accrue, des animations pédagogiques ou des visites guidées sont préférables et doivent être encouragées, tant pour le grand public que pour les établissements scolaires.

Un programme d'animation organisé annuellement est vivement recommandé. Les animations pédagogiques pourront être réalisées soit avec des moyens internes, soit en faisant appel à des

associations naturalistes compétentes. Le Département pourra apporter un appui méthodologique pour l'élaboration du programme et trouver des associations en capacité de réaliser ces animations.

### **3 – Mettre en place une gouvernance**

Le porteur de projet devra mettre en place un comité de suivi du site incluant le Département de Saône-et-Loire. Cette instance devra se réunir au moins une fois par an à partir du lancement de la démarche.

Les éléments du bilan annuel du suivi de la gestion du site pourront être utilisés par le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de l'évaluation de la politique ENS ou de l'information du public.

### **4 – Intégrer une dimension économique et sociale**

Le porteur de projet s'engage à privilégier le recours à des entreprises d'insertion pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien du site prévus par le plan de gestion, si l'entretien n'est pas réalisé en régie.

Une pérennité économique à la gestion du site doit également être recherchée. Elle peut passer par le concours de pratiques agricoles ou sylvicoles responsables et peu coûteuses adaptées aux objectifs de conservation prévus par le plan de gestion.

### **5 – Valoriser l'action du Département de Saône-et-Loire**

Les médias de communication et pédagogiques relatifs au site Labellisé « ENS 71 » devront obligatoirement faire apparaître le logo du Département de Saône-et-Loire et respecter la charte graphique départementale.

**CONVENTION DE LABELLISATION POUR UN ESPACE NATUREL  
SENSIBLE (ENS)**

Nom de l'ENS

ENTRE :

**Le Département de SAONE-ET-LOIRE**, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du xxxxx, et ci-après dénommé « le Département » ,

ET :

**La Commune de xxxxxx**, représenté par son **maire**, en vertu de la délibération du conseil **municipal du xxxxxx**, et ci-après dénommée « le Propriétaire » ,

- Vu la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement qui confère compétence au Département pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensible
- Vu les articles L113-8 à L113-14 du code de l'Urbanisme

**Préambule :**

Le Département a révisé son schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS 71) approuvé par l'Assemblée départementale du **xxx juin 2020**. Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le Code de l'Urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages. Il est conforme à la charte des espaces naturels sensibles de l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

Il affiche clairement une ambition en faveur des paysages et de la biodiversité et définit un espace naturel sensible comme suit :

*Les ENS sont des espaces susceptibles de présenter un intérêt écologique, une importante biodiversité, de remplir une fonction biologique et/ou paysagère, d'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés, d'être des lieux de découverte des richesses naturelles.*

*Ces espaces ont pour objectifs :*

- *de préserver la qualité de sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde voire l'expansion de ces habitats naturels,*
- *d'être aménagés pour être tout ou partie ouverts et découverts par le public (sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel).*

Le SDENS 71 vise à maintenir et développer la démarche départementale de préservation des espaces naturels mais également à diversifier son offre de découverte auprès du public.

Ainsi, si un espace naturel répond à ces critères mais n'est pas propriété du Département, la Commune ou l'EPCI, en lien avec le propriétaire, peuvent demander au Département que le site soit labellisé « espace naturel sensible », en s'engageant en contrepartie à respecter un cahier des charges relatif à l'entretien, la gestion et l'ouverture au public du site.

Encourager les porteurs de projets à valoriser, développer et aménager de nouveaux sites de qualité permettra au Département de répondre au mieux à ces objectifs.

***Cette nouvelle orientation a pour ambition à la fois de contribuer à l'émergence de projets qualitatifs de valorisation de sites naturels en Saône-et-Loire mais aussi d'impulser une dynamique de restauration, d'aménagement et de gestion de sites ENS en s'appuyant sur une appropriation locale.***

Le Département a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement (administratif, technique et financier) des collectivités et partenaires locaux qui souhaitent s'engager dans un processus de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible sur son territoire.

La signature de la présente convention valide définitivement l'obtention du label « ENS71 » par le site concerné conformément au schéma départemental des espaces naturels sensibles de Saône-et-Loire.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et le propriétaire pour la protection, la gestion et la mise en valeur du site naturel désigné ci-après: « xxxxx » identifié comme Espace Naturel Sensible « xxxx ».

Description de l'espace naturel concerné

#### **Description du site et localisation :**

<b>Commune</b>	<b>Références parcellaires</b>	<b>Superficie</b>	<b>Statut foncier</b>

Une présentation générale du site, de ses milieux et enjeux naturels ainsi que les parcelles concernées et leur localisation sont présentés en annexe de la présente convention.

#### **Article 2 : définition du partenariat**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'interventions de chacune des parties.

Durant la validité du présent contrat définie à l'article 3, le Propriétaire, avec l'appui du Département, s'engage à mettre en œuvre un programme d'actions visant à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité du site désigné à l'article 1, ainsi que sa protection, sa gestion et sa valorisation auprès du public.

#### **Article 3 : durée du contrat**

La durée de validité de la présente convention est fixée à **10 ans**.

Elle prend effet à compter de sa notification au Propriétaire par le Département.

Elle est renouvelable, par reconduction expresse de deux parties par périodes quinquennales.

#### **Article 4 : Engagement du Propriétaire**

Le Propriétaire est responsable de la protection, de la gestion et de l'entretien de l'ENS. A cet effet, elle met en œuvre sous leur responsabilité les acquisitions foncières, la rédaction du plan de gestion et d'interprétation, les travaux, les mesures de gestion et d'ouverture au public préconisés dans ce document.

Si le Propriétaire a recours à des prestataires, ils doivent disposer des qualifications requises pour garantir le respect des milieux naturels.

Les terrains n'étant pas propriété de la commune font l'objet de mesures de préservation et/ ou d'ouverture au public par conventionnement avec leurs propriétaires. Ces terrains peuvent avoir vocation à plus ou moins long terme à être acquis par les communes. Dans ce cas, ils peuvent être intégrés à la zone de préemption créée au titre des Espaces Naturels Sensibles.

Le plan de gestion annexé à la présente convention, précise, sur la base d'un état des lieux scientifique :

- les objectifs de gestion du site
- le programme d'actions pour les atteindre avec la double préoccupation de restaurer et préserver le milieu naturel et le paysage et de permettre sa découverte au public.
- la mise en place d'indicateurs, qui permettront à son terme d'évaluer la gestion mise en œuvre

Par ailleurs, le plan de gestion préconise également les inventaires et suivis scientifiques nécessaires afin d'accroître la connaissance du site (inventaire scientifiques faune/ flore / habitats ainsi que plus largement patrimoine historiques/ bâtis/ paysagers)

Le Propriétaire peut autoriser, sur sa propriété et dans le cadre du plan de gestion, les usages qui ne compromettent pas les mesures de préservation et d'ouverture au public.

Le Propriétaire s'engage à réaliser les actions d'aménagement et d'entretien prévues conformément au plan de gestion et à avertir préalablement le Département de Saône-et-Loire 15 jours avant toute intervention de travaux.

Par ailleurs, les ENS ont vocation à être aménagés pour l'accueil du public dans la mesure où cela ne nuit pas à la pérennité des milieux. Dans ce but, le Propriétaire s'engage à ouvrir le site de façon temporaire ou permanente. Il dotera le site de panneaux d'accueil et si le plan de gestion le préconise, balisera des cheminements afin de créer un sentier de découverte avec des pupitres d'interprétation. Des visites à vocation pédagogique et/ou de découverte seront également organisées.

Le Propriétaire devra mettre en place un comité de suivi du site incluant le Département de Saône-et-Loire. Cette instance devra se réunir au moins une fois par an à partir du lancement de la démarche. Les éléments du bilan annuel du suivi de la gestion du site pourront être utilisés par le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de l'évaluation de la politique ENS ou de l'information du public.

Le Département est systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux opérations réalisées sur le site. En particulier, il fait partie du comité de suivi, qui réunit régulièrement propriétaires, gestionnaires, usagers et experts pour débattre des orientations et mesures à mettre en œuvre sur le site. Il formule notamment un avis et des propositions sur le plan de gestion.

#### **Article 5 : Engagement du Département**

Le Département est responsable de la définition des Espaces Naturels Sensibles. A ce titre, il en attribue le « label » et vérifie régulièrement le respect des enjeux définis dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Dans la limite des moyens dédiés, le Département apporte au Propriétaire une assistance administrative, technique et scientifique, notamment au moment de la création de l'ENS.

Il inscrit le site dans ses publications et actions pédagogiques relatives aux ENS. Il favorise par exemple les visites et/ actions de valorisation du site en faisant connaître le programme des visites pédagogiques par l'intermédiaire de son réseau de communication

Il fournit au(x) cocontractant(s) la charte graphique et signalétique applicable aux Espaces Naturels Sensible de Saône-et-Loire.

Il attribue les subventions relatives à l'acquisition de terrains, la définition et la mise en œuvre du plan de gestion, l'aménagement du site pour l'accueil du public conformément au SDENS. Les montants de ces aides sont votés annuellement sur la base de demandes fondées sur le programme d'actions accepté par le Département et dans le respect du règlement d'intervention départemental pour les espaces naturels.

#### **Article 6 : les engagements réciproques**

Le Propriétaire reste détenteur des informations sur le milieu naturel qu'il collecte sur le site mais s'engage à fournir, sur demande au Département, toutes les informations sur le site en particulier celles qui pourraient contribuer aux enjeux de la politique menée par le Département dans le cadre du schéma départemental des espaces naturels sensibles.

Dans le cadre de la valorisation des ENS, le Département pourra valoriser les sites naturels au travers de campagnes de communication et/ou de sensibilisation. Dans cet objectif, il pourra être amené à utiliser des représentations visuelles (croquis, photographies, représentations diverses, ...) du site. Le Département s'engage à informer et à associer le Propriétaire dans l'ensemble des démarches qui viseront la valorisation du site auprès du public.

Dans cet objectif, le propriétaire déclare avoir pris connaissance de l'autorisation de reproduction de représentation de l'image présentée en annexe XXX de la présente convention.

#### **Article 7 : Assurance-responsabilité**

La mise en œuvre des opérations de gestion telles que le prévoit la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

L'ENS doit être ouvert au public et aménagé, en respectant les normes de sécurité en vigueur, pour permettre un accueil facilité. Les équipements réalisés doivent sécuriser le site sans nuire à la pérennité des milieux. Par dérogation à la règle générale d'ouverture au public, lorsque la préservation du milieu ou la sécurité du public l'exigent, le site (en totalité ou en partie), peut être interdit au public. Dans ce cas, la découverte des parties correspondantes pourra être organisée de façon adaptée (documents papiers et audiovisuels) et, le cas échéant, par des points d'observation.

A ce titre, le Propriétaire contracte les assurances relatives aux dommages qui seraient causés aux visiteurs du site et aux autres tiers.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le Propriétaire déclare être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

#### **Article 8 : Mécanismes de contrôle**

Le Propriétaire garantit le libre accès des personnes mandatées par le Département (agents ou prestataires) à l'ENS, pour les opérations de suivi ou de la conformité des actions prévues dans le plan d'action.

A ce titre, le plan de gestion doit prévoir, dès son élaboration, la mise en place d'indicateurs, qui permettront à son terme d'évaluer la gestion mise en œuvre.

En outre, afin de permettre au Département de suivre le déroulement des opérations envisagées, le Propriétaire devra tenir le Département informé du déroulement de la mission par des compte-rendus et lui faire part de l'avancement et difficultés éventuellement rencontrés.

## **Article 9 : dénonciation ou résiliation du contrat**

### 9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

### 9-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité de dénoncer la présente convention si le SDENS ou le plan de gestion du site n'est plus respecté (changement de destination du site, gestion non compatible avec la préservation du patrimoine naturel...). Cette demande de résiliation pour faute interviendra après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois. Dans ce cas le reversement de tout ou partie du financement sera exigé.

Ce reversement devra intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par le Département, sous peine de l'application de pénalités de 40€ par jour de retard.

## **Article 10 : avenant**

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

## **Article 11 : règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Saône-et-Loire.

Fait en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

A xxxx, le

Le Propriétaire

A Mâcon, le

Le Président  
du Conseil départemental



## Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 18 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 305

### PLAN ENVIRONNEMENT DE SAONE-ET-LOIRE 2020-2030

Pour un environnement de qualité favorable au bien-être  
de tous les Saône-et-Loirien

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Jean-François COGNARD à Mme Dominique PIARD, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire agit en faveur de l'environnement à travers la conception et la mise en œuvre de ses politiques publiques et dans le soutien aux projets de territoire,

Considérant le changement climatique, la volonté de maintenir la qualité de vie en Saône-et-Loire et garantir un environnement sain, une alimentation durable et de proximité, un habitat économe en énergie, des déplacements doux et non polluants, un air respirable et une eau suffisante et de qualité,

Considérant que le Plan environnement du Département se décline autour de cinq enjeux majeurs :

- La préservation de la ressource en eau
- La restauration de la biodiversité
- Le développement des mobilités
- Le soutien aux économies d'énergie
- La protection de la santé de tous les Saône-et-Loiriens

Considérant que le programme d'actions d'un territoire ambitieux pour son environnement est défini autour de cinq axes stratégiques démonstrateurs :

- Un Plan Nature qui se traduira par un engagement majeur : planter 600 000 arbres !
- Un Plan Eco-collèges, pour faire de ces lieux d'apprentissage, des établissements vitrines de la politique environnementale du Département.
- Un dispositif d'aides à la rénovation énergétique des logements des Saône-et-Loiriens avantageux, complet et efficace
- Une politique ambitieuse et structurelle pour rapidement sécuriser l'alimentation en eau à l'échelle du territoire
- Un Plan Tous à vélo destiné à favoriser les mobilités pour les déplacements de loisirs et du quotidien en s'appuyant sur le réseau d'infrastructures dédiés, qui se concrétise par la mise en place du chèque vélo de Saône-et-Loire.

Considérant que ce Plan environnement reprend 45 actions et 25 engagements,

Considérants l'organisation de trois évènements majeurs qui valoriseront les initiatives du Département, à savoir :

- Un forum Agriculture et changement climatique
- Des trophées de l'environnement
- La signature de la Charte Villes & Territoires sans perturbateurs endocriniens

Considérant les quatre principes prévalant d'une politique environnementale novatrice :

- Capitaliser sur les actions existantes à amplifier,
- Mettre en œuvre des actions nouvelles permettant d'exprimer l'exemplarité du Département dans l'exercice de ses compétences et en tant qu'employeur, acheteur, gestionnaire et bâtisseur,
- Soutenir les territoires dans l'ambition collective afin de conjuguer les efforts,
- Sensibiliser, éduquer et accompagner aux changements des usages et des pratiques.

Considérant que le Plan environnement du Département de Saône-et-Loire vient renforcer les axes de travail existants tels que les Schémas des Voies vertes ou des Espaces naturels sensibles (ENS), le soutien à l'alimentation locale, les politiques d'économies d'énergies...

Considérant l'accompagnement des territoires par son ingénierie au travers de :

- Un Programme d'eau complet et de nombreuses actions transversales qui bénéficient à l'agriculture et à la biodiversité,
- Un Plan de rénovation énergétique des bâtiments publics et de déploiement des Energies renouvelables (EnR),
- Un Plan de soutien au maillage territorial en infrastructures modes doux et espaces de biodiversité.

Considérant l'adaptation de l'actuel Règlement de l'Appel à projets territoires à venir.

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le Plan environnement,
- de donner délégation à la Commission permanente de déployer les moyens pour les actions du Plan environnement et définir, préciser les modalités opérationnelles de chacune d'elles,
- d'autoriser le Président à verser les aides aux bénéficiaires selon les modalités définies.

Les crédits sont proposés au projet de Décision modificative n°2 2020 du Département avec l'ouverture d'une autorisation de programme « Plan Environnement », sur le programme « Plan Environnement » sur les opérations concernées, et les articles 20421, 20422, 204141 et 204142.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 18 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 306

## POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA FILIÈRE ÉQUINE : ENJEUX ET STRATÉGIE

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 novembre 2015 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la création du GIP Equivallée Haras national de Cluny,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017, publié au JO du 28 juin 2017 concernant la création du GIP Equivallée Haras national de Cluny,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant la création en juin 2017 du Groupement d'intérêt public Equivallée - Haras national de Cluny porté par le Conseil départemental de Saône-et-Loire, l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) et la Ville de Cluny,

Considérant la politique départementale en faveur de la filière équine articulée autour d'un plan d'actions décliné selon cinq axes, à savoir :

- 1/ Agriculture : Apporter un soutien à la valorisation des produits d'élevage et soutenir les structures agricoles équestres,
- 2/ Sport : Soutenir l'enseignement de l'équitation dans les centres équestres, les compétitions et les courses hippiques et les sports de nature comme le tourisme équestre,
- 3/ Attractivité : Promouvoir le tourisme équestre de Saône-et-Loire, ses circuits, ses hébergements de qualité,
- 4/ Solidarités : Encourager les activités avec les équidés dans les projets de soins et l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou en difficultés psycho-sociales,
- 5/ Développement du territoire : Aider au maillage territorial des équipements et activités équestres.

Considérant les 5 principales actions proposées dans le cadre de la politique départementale en faveur de la filière équine :

- 1/ Définir et/ou réviser les critères et règlements d'attribution des aides en faveur de l'agriculture, en faveur du sport et du spectacle équestre,
- 2/ Réaliser une étude des retombées socio-économiques des manifestations majeures,
- 3/ Proposer une programmation à partir d'un audit des infrastructures et du fonctionnement des trois hippodromes du département,
- 4/ Dans le cadre du label « Terre de Jeux 2024 », accompagner les investissements structurants nécessaires,
- 5/ Renforcer le rôle du GIP Equivallée – Haras national de Cluny en tant qu'animateur de la filière équine départementale et point d'appui de la politique départementale,
- 6/ Définir une stratégie de communication en appui de la politique départementale,
- 7/ Initier et porter une manifestation récurrente autour du circuit de grande itinérance de la route Madame d'Artagnan

Considérant que pour renforcer la cohésion et le suivi des actions et d'assurer l'interface avec les acteurs de la filière, il est proposé de créer une Commission transversale, à la fois technique et politique, en charge de proposer les actions à soutenir dans chaque domaine, de fixer les critères d'attribution des aides allouées et d'en évaluer les retombées, de réaliser les arbitrages budgétaires,

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'adopter les grandes orientations de la politique départementale en faveur de la filière équine,
- de donner pouvoir à la Commission équine départementale pour mener à bien ses actions,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour définir le Règlement d'intervention du Département selon les orientations définies ainsi que pour l'attribution des aides qui en découlent,
- de prendre acte que ce Règlement d'attribution d'aides est indépendant du dispositif de soutien mis en place par le Département dans le cadre des conséquences de la crise sanitaire de la COVID-19 (AD du 14 mai 2020)

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », opération « filière équine » l'article « 6574 ».

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

ANNEXE 1 : ACTIONS ACTUELLES DU DEPARTEMENT EN FAVEUR DE LA FILIERE EQUINE

Axe stratégique	Direction/ Service/ Structure associée	Actions	Montant	Total
Agriculture	DAT-PRM	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actions en faveur de l'Agriculture – Aide aux Associations pour Manifestations de valorisation de l'élevage (dont 1 subvention sur liste) et Grand Prix du Conseil Départemental Hippodrome de La Clayette</li> <li>PCAE régional dont 1 installation Jeune agriculteur en 2014 – bâtiments</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>12 300€ en 2019 sur enveloppe 61k€</li> <li>1 400€ Aide sur liste Fédération des Syndicats d'Elevage de Chevaux de Trait</li> <li>41 256,50€ - 13 dossiers</li> </ul>	13 700€
Sport	DCJS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide socle Comité d'équitation</li> <li>Découverte équitation milieu rural</li> <li>Rencontre départementale Horse-Ball féminin</li> <li>Journée EquiHandi</li> <li>Financement signalisation Pistes Vertes équestres départementales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>3 000€</li> <li>11 500€</li> <li>1 200€</li> <li>1 475€</li> </ul>	17 175€
Solidarités	DGAS	Médiation avec les équidés- EPHAD de Marloux (Conférence des Financeurs pour la Prévention de la Perte d'Autonomie) – 10 séances	480€	480€
Attractivité / Tourisme équestre	DAT + ADT71	Ingénierie, inscription circuits au PDIPR; Promotion Tourisme - Loisirs équestres	/	
Attractivité/ Spectacle équestre	MAT	Compagnie Equinoctis: <ul style="list-style-type: none"> <li>Au titre de l'aide à la création de spectacle professionnel</li> <li>Au titre de l'Ingénierie Culturelle</li> <li>Au titre de l'aide pour l'amélioration de la qualité de diffusion du spectacle vivant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2019 - 2500 €; 2018 - 3500 €; 2016 - 4000 €</li> <li>2018 : 2200 € pour matériel de diffusion spectacles et accueil de résidences de création</li> <li>2014 : 8000 € pour construction d'un chapiteau</li> </ul>	Fonctionnement : 2 500 à 4 000€ Investissement : 8 000€
Pôle hippique	GIP Equivallée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise à disposition de personnel</li> <li>Subvention de fonctionnement</li> <li>Investissement Eclairage Carrière et Paddock</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>173 000€ (2019)</li> <li>35 000€ (2018, 2019)</li> <li>250 000€ (2019)</li> </ul>	Fonctionnement : 208 000€ Investissement : 250 000€

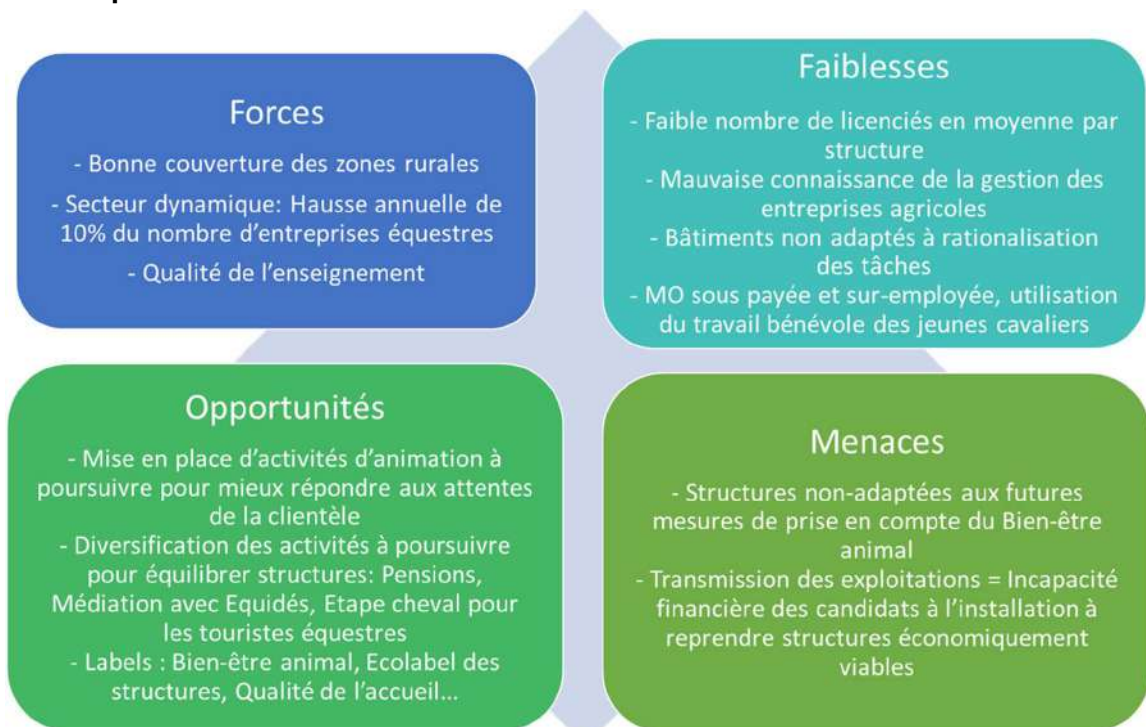
## ANNEXE 2 : ANALYSE DES AXES SUPPORTS SELON LA MATRICE FFMO

### Axe 1 : AGRICULTURE

#### Elevages équestres



#### Centres équestres





## Axe 2 : SPORT

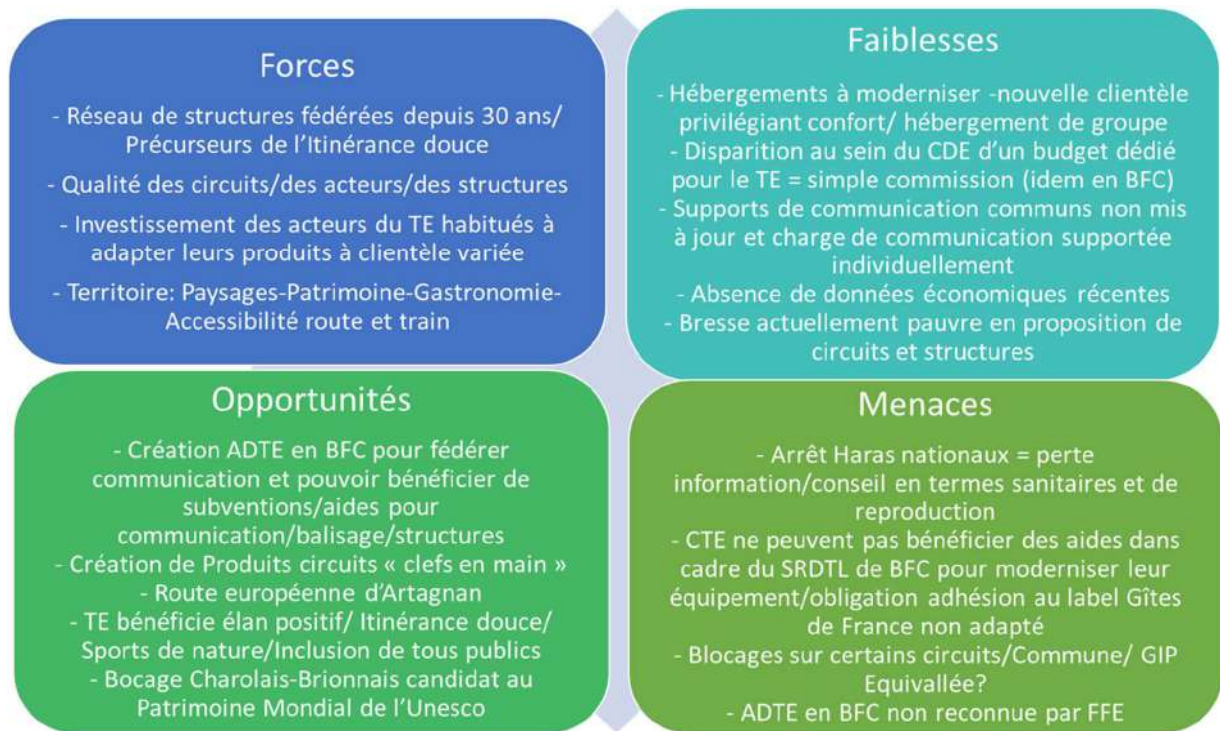
### Sport enseignement



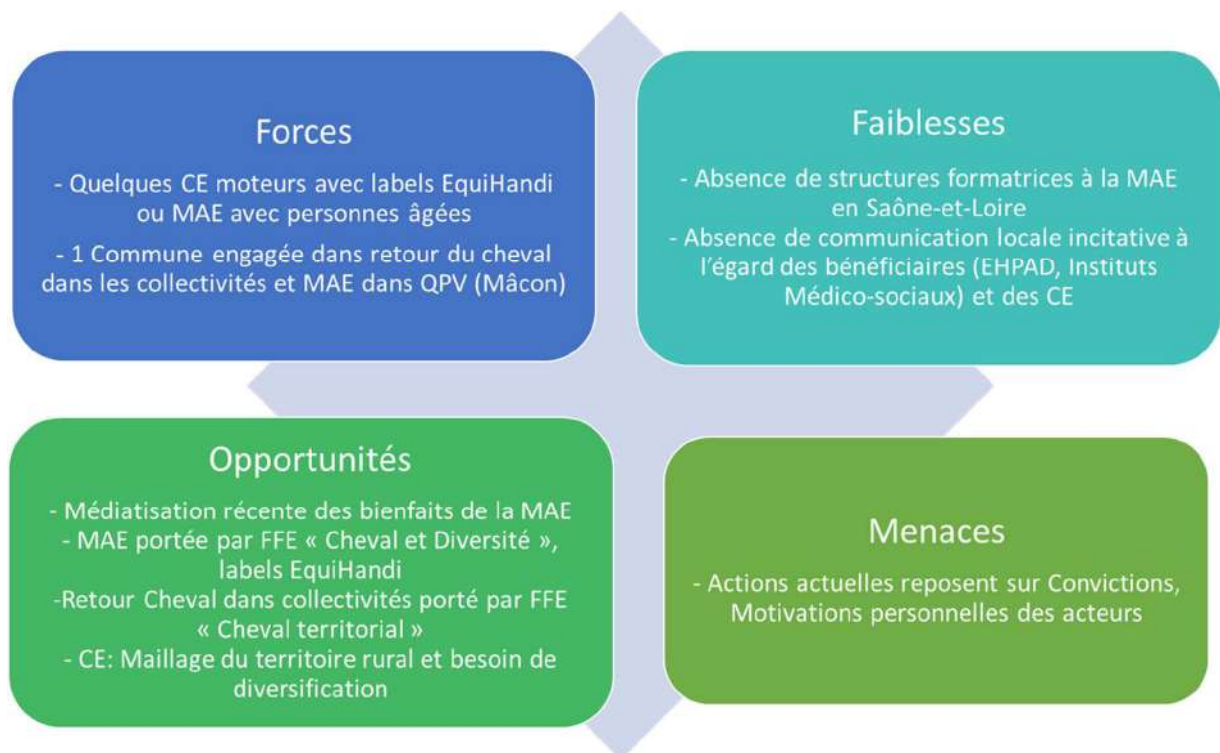
### Sport compétition et Courses



## Sport de nature- Tourisme équestre



## Axe 3 : SOLIDARITES



### **ANNEXE 3: PROPOSITION DE PRINCIPE D'ATTRIBUTION DES AIDES EN FAVEUR DE LA FILIERE EQUINE**

Les demandes de soutien pour des actions impliquant des équidés devront être adressées à la Commission équine départementale.

La Commission équine départementale déterminera le domaine majeur concerné par chaque demande :

- Agriculture s'il s'agit par exemple de valoriser les produits d'élevage
- Sport
- Solidarités
- Développement du territoire
- Attractivité du territoire

Au sein de chaque axe, le montant des aides allouées sera fonction :

- Du budget global de la manifestation ou de l'action
- De son rayonnement en terme de public : local, départemental, régional, national, international
- De son impact sur l'élevage équin, le sport, le tourisme

## Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 18 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 307

## PLAN EAU EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Jean-François COGNARD à Mme Dominique PIARD, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le régime cadre des aides d'Etat SA 50388 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

Vu la délibération par laquelle l'Assemblée plénière de la Région Bourgogne-Franche-Comté du 24 avril 2020 a adopté le nouveau Règlement d'intervention sur le financement des équipements de stockage et de traitement des eaux pluviales hors dispositif Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) et Programme de développement rural (PDR), et dont l'objectif est de soutenir de nouveaux projets d'investissement dans l'attente de la future programmation européenne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 approuvant le Plan environnement en Saône-et-Loire,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant les enjeux liés au changement climatique et les épisodes consécutifs de sécheresse qui nécessitent des actions spécifiques avec le monde agricole,

Considérant que ce Plan eau en faveur de l'agriculture vise à soutenir des projets d'investissements en faveur des économies d'eau et de préservation de la ressource en eau portés par les exploitants agricoles,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la création du « Plan Eau en faveur de l'agriculture » en faveur des exploitants agricoles dont le siège d'exploitation se trouve en Saône-et-Loire,
- d'adopter le Règlement d'intervention départemental joint en annexe,
- de déléguer à la Commission permanente l'attribution des aides départementales et la compétence pour autoriser des modifications et ajustements nécessaires au dispositif dans la limite des enveloppes financières votées.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'Autorisation de programme « 2020 – Plan Eau en faveur de l'agriculture », le programme « installation, modernisation et sécurisation des structures agricoles », l'opération « 2020-2022 - Plan Eau en faveur de l'agriculture », l'article 20422.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **INVESTISSEMENTS DANS LES DISPOSITIFS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES POUR L'ABREUVEMENT DU BETAIL**

### **Règlement d'intervention du Département de Saône et Loire pour l'année 2020**

L'objectif de ce dispositif est de soutenir les investissements dans l'adaptation au changement climatique. Les récents épisodes de sécheresse ont fragilisé les exploitations d'élevage et le stockage de l'eau à destination des animaux constitue un élément de réponse à cet enjeu majeur. Ce dispositif est complémentaire des dispositifs de soutien à l'investissement dans des équipements de stockage d'eau et de fourrages inscrits dans les PDR de Bourgogne et de Franche-Comté, particulièrement dans les PCAE (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations).

Ce dispositif est commun entre le Département et la Région Bourgogne Franche Comté. Il est pris en application du régime cadre notifié n° SA. 50388 (2015/N) « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire ».

### **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

#### **OBJECTIFS**

Soutenir les investissements de stockage, de traitement et d'acheminement de l'eau à destination des animaux au sein de l'exploitation.

#### **NATURE**

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention (dans la limite du budget alloué).

#### **MONTANT**

Le taux d'aide conjoint de la Région et du Département est de 40 % à raison de 20 % chacun. Pour les cas où le Département ne serait pas en mesure de contribuer à hauteur des 20 % attendus, la Région apportera le complément.

Le plafond des dépenses subventionnables est de 50 000 € HT.

- + 10 000 € pour la création de citernes enterrées
- Pas d'application de la transparence GAEC

### **BENEFICIAIRES**

- au titre de la catégorie " agriculteurs" :
  - les agriculteurs personnes physiques ;
  - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
  - pour les équins : les investissements sont éligibles si le projet relève d'une exploitation où l'activité d'élevage est dominante, sur la base du chiffre d'affaires des trois dernières années.

- au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :
- groupements d'agriculteurs (dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ...)
- CUMA

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Les bénéficiaires doivent être des exploitants agricoles exerçant une activité primaire d'élevage. Le siège de leur exploitation doit être situé en Saône et Loire.

Un dossier est éligible à compter de 2 000 € d'investissement HT.

Le plafond des dépenses subventionnables est de 50 000 € HT par porteur et par an (ou 60 000€ HT en cas de réalisation d'une citerne enterrée).

- Liste des investissements éligibles :
- Investissements matériels :
  - Les systèmes de récupération d'eau de pluie
  - citernes mobile (tonnes à eau) couplées à la création d'un stockage. Les investissements sont découplés pour les CUMA
  - Les systèmes de traitement de l'eau répondant aux normes sanitaires (standard ou AOP)
  - Les systèmes de pré-filtration (en amont des systèmes de stockage d'eaux de pluie)
  - Dispositifs de reminéralisation à l'exclusion des consommables
  - La rénovation des citernes privatives existantes
  - L'installation de systèmes de traitement sur citernes existantes
- Investissements immatériels :
  - Etudes préalables avec choix du prestataire, uniquement liées à un investissement éligible au dispositif

### Sont exclus :

- Les études de forage et toute étude non liée à l'investissement projeté et éligible au dispositif
- Les forages
- Les créations de points d'eau
- Le curage de puits
- Les aménagements en dehors de l'exploitation (étangs, mares, rivières...)
- Les impluvium (financés dans la mesure pastoralisme)
- Les rénovations de citerne dont le demandeur n'est pas propriétaire ou non privatives (communales, EPCI...)
- Les matériels d'occasion
- La main-d'œuvre pour l'auto-construction n'est pas financée

## **PROCEDURE**

La Région est guichet unique pour ce dispositif.

Le bénéficiaire doit donc déposer sa demande d'aide à la Région avant le début de l'opération, qui vaut également demande pour l'aide départementale.

La demande doit être déposée sur la plateforme régionale « OLGA ».

Ce dépôt est possible depuis le 13 mai 2020 au 31 octobre.

## **MODALITES DE VERSEMENT**

Une avance de 50% de l'aide totale (part régionale et part départementale) pourra être versée sur demande du bénéficiaire, qui devra justifier de l'engagement de l'opération, auprès de la Région. Cette avance sera financée à parts égales entre la Région et le Département.

Le solde de la subvention totale (part régionale et part départementale) sera versé sur présentation des factures acquittées, déposées auprès de la Région. Il sera réparti à parts égales entre la Région et le Département.

## **DECISION**

L'aide départementale sera attribuée par la Commission permanente du Département, après instruction de la demande par la Région, guichet unique. Son montant sera équivalent à l'aide régionale (taux d'aide de 20% du Département et de 20% de la Région).

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Ce règlement d'intervention est applicable sur l'exercice 2020.



## **Direction générale des services départementaux**

**Réunion du 18 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 317**

### **AERODROME DE SAINT-YAN**

#### **Financement de la rénovation de la piste**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 28 aux termes duquel les aérodromes civils de l'Etat ont été transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements au 1<sup>er</sup> janvier 2007,

Vu la constitution, en décembre 2006, d'un syndicat mixte dénommé « Saint Yan Air'Business » (SYAB) entre la Région Bourgogne (devenue Bourgogne Franche-Comté), le Département de Saône-et-Loire et les trois communes d'implantation (Saint-Yan, Varennes-Saint-Germain et l'Hôpital-le-Mercier),

Vu l'arrêté du Ministre des transports du 2 mars 2007 portant transfert de propriété de l'aérodrome de Saint-Yan au syndicat mixte,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant que l'activité principale de la plateforme aéroportuaire de Saint-Yan repose sur la formation de pilotes de ligne par l'ENAC (Ecole nationale de l'aviation civile), qu'elle a bénéficié d'un positionnement particulier dans la réflexion conduite en 2018 par la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre de la stratégie aéroportuaire régionale,

Considérant qu'après 33 ans de trafic sans travaux lourds, une rénovation s'avère nécessaire avec des travaux de renforcement en particulier de la piste principale et des voies de circulation pour permettre la continuité et la pérennité de l'activité pour un montant total estimé de l'ordre de 8.4 M€ HT,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire, au regard des enjeux de pérennité de la plate-forme et de la mobilisation des crédits d'Etat sur 2020, envisage d'apporter au Syndicat mixte Saint Yan Air'Business (SYAB) une contribution identique de 2.8 M€, sous la forme d'une contribution exceptionnelle d'investissement, à parité avec la Région Bourgogne Franche-Comté,

Considérant que cette contribution pourra être versée en une ou plusieurs échéances en 2020/2021 dont une première échéance de 1.6 M€ minimum en 2020,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de 2 800 000 € au Syndicat mixte Saint-Yan Air'Business (SYAB) pour la rénovation de la piste de l'aérodrome avec au moins un 1<sup>er</sup> versement de 1 600 000 € avant le 31 décembre 2020.
- de donner délégation à la Commission permanente pour adopter avec la Région Franche-Comté une convention de financement avec le SYAB.

En raison de leurs fonctions de membres au sein du SYAB, MM. André Accary, Fabien Genet, Dominique Lotte, Mmes Edith Perraudin et Carole Chenuet ne prennent pas part au vote

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Intermodalités – Etudes et prospectives », l'opération « Piste de l'aérodrome de Saint-Yan », l'article 204153.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 18 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 401

## POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE

Programmation 2020

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté les axes de sa politique culturelle,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine,

Considérant qu'afin de contribuer à la cohérence et à la lisibilité des actions culturelles du Département, les services et établissements travaillent en 2020 autour d'un thème commun, l'imaginaire, qui constitue le fil rouge de leur programmation annuelle,

Considérant les différents éléments de la programmation envisagée par les services culturels au cours de l'année 2020, ci-joints en annexe,

Considérant les conditions exceptionnelles dues à la crise sanitaire qui ont imposé d'adapter la programmation avec certains événements prévus au printemps 2020 qui ont été reportés, annulés et d'autres reconfigurés pour tenir compte des consignes nationales,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- de prendre acte de la programmation 2020 des services culturels du Département, dont l'intégralité de la programmation prévue en 2020 est détaillée en annexe,
- d'autoriser M. le Président à solliciter les cofinancements nécessaires à la réalisation de ce programme,
- d'autoriser M. le Président à signer les contrats de cession de spectacles et interventions liés à cette programmation.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Programmation des sites culturels départementaux / Evénements 2020

En gras, les événements nationaux

En rouge, les principales manifestations départementales

Dates	Evénements	Site	Lieux	Partenariat	Réalisation
2 janvier - 8 mars	Festival des jeux en bois	Musée du Compagnonnage	Romanèche-Thorins		Réalisé
janvier-février	Projet Education artistique et culturelle 2019-2020 "Que reste-t-il de l'âge industriel en Saône-et-Loire ?" : interventions de la photographe Emilie Fontaine dans 3 collèges	Archives	Collèges Bourbon-Lancy, Montchanin, Le Creusot		Réalisé
janvier- 16 novembre	Exposition itinérante "Les Compagnons de la Libération de Saône-et-Loire"	Archives	Villes de naissance des Compagnons	CDRD 71	Report de la fin de l'itinérance
<b>18 janvier</b>	<b>Nuit de la lecture</b>	Archives et DRLP	Mâcon (Archives) et Charnay-lès-Mâcon (DRLP)	Ministère de la Culture	Réalisé
19 janvier	Concert Arcadance	Ecomusée Bresse bourguignonne	Château de Pierre-de-Bresse		Réalisé
dimanches de février	Les rendez-vous bressans - conférence/dégustation mettant en valeur les produits locaux	Ecomusée Bresse bourguignonne	Château de Pierre-de-Bresse		Réalisé
22 février - 9 mars	4 ateliers enfants : fabrication "jeux de l'oie rigoloosooos !"	Musée du Compagnonnage	Romanèche-Thorins		Réalisé
10 février – 6 mars	Ateliers scientifiques, stages, journées découverte... Nouveauté : escape game.	Lab 71	Dompierre-les-Ormes		Réalisé ; report (escape game)
24 février – 6 mars	Escapades nature, séances de planétarium, stage micro-fusée...	Centre Eden	Cuisery		Réalisé
mars-avril	Projet EAC 2019-2020 "Que reste-t-il de l'âge industriel en Saône-et-Loire ?" (étape 6) : visite du site industriel avec la photographe et l'archiviste. Constitution d'archives photographiques.	Archives	Bourbon-Lancy, Montchanin, Ecuisses, Autun		Report sous une forme réduite
7 mars	Atelier plessage de haies	Ecomusée Bresse bourguignonne	Maison de la forêt et du bocage, Saint-Martin-en-Bresse		Réalisé
<b>8 mars</b>	<b>Journée des droits de la femme</b>				
9-13 mars	Ateliers scolaires Droits de la femme (lien Egalité hommes/femmes)	DAPC (archives)	Mâcon (Archives) et établissements scolaires inscrits		Réalisé
14 mars	Théâtre – compagnie Pièces et main d'œuvre	Ecomusée Bresse bourguignonne	Château de Pierre-de-Bresse		Réalisé
16-20 mars	Semaine de la presse et des médias à l'école : ateliers scolaires "Lamartine et la presse au XIXe siècle"	Archives	Mâcon (Archives) et établissements scolaires inscrits		Annulation
23 mars - 27 septembre	Exposition "La beauté est fragile", Jean Gazdac, sculpteur verrier - créations et sculptures en pâte de cristal	DAPC musée du Compagnonnage	Romanèche-Thorins		Report, ouverture le 15 juin et prolongation jusqu'au 14 décembre
29 mars	Festival du film documentaire	Ecomusée Bresse bourguignonne	Château de Pierre-de-Bresse	Association L'ici et l'ailleurs	Annulation
avril à juin	Evenements "Vivre ensemble"	DRLP	Bibliothèques du territoire de la Bresse louhannaise	Bresse Louhannaise Interco	Report en 2021
avril	230e anniversaire de la création des départements	Archives			Maintien sous forme numérique
4 avril	Ouverture au public du nouveau bâtiment d'accueil et des grottes	Grottes d'Azé	Azé		Report, ouverture le 1er juillet
<b>3 - 13 avril</b>	<b>Journées européennes des métiers d'art</b>			Ministère de la Culture	Annulation
3 - 13 avril	Présentation par un Meilleur Ouvrier de France d'une de ses œuvres	Musée du Compagnonnage	Romanèche-Thorins		Annulation
4 - 5 avril	Journées "Portes ouvertes" : animations Centre Eden. Présence de la cie Acta Fabula le dimanche pour l'animation "crieurs d'idées reçues"	Centre Eden	Cuisery		Ouverture reportée au 2 juin
4 - 5 avril	Réouverture du Lab 71 . Animations scientifiques le dimanche 5/04	Lab 71	Dompierre-les-Ormes		Ouverture reportée au 2 juin
7 - 30 avril	Ateliers scientifiques... Nouveauté : escape game.	Lab 71	Dompierre-les-Ormes		Report à l'été
4 avril - 1er novembre	Exposition "Bouge ton corps", exposition dédiée aux moins de 6 ans. Exposition "Math et jeux"	Lab71	Dompierre-les-Ormes		Exposition "Bouge ton corps" annulée, "Math et jeux"
4 avril	Balade "dessinée" avec le CAUE 71	Grand Site	Solutré	CAUE 71	Report au 26 juin
4 avril - 18 décembre	Exposition "Celles de la Terre" (l'émancipation des femmes en milieu rural)	Ecomusée Bresse bourguignonne	Château de Pierre-de-Bresse	Chambre d'agri, MAS, Syndicats	Report à l'été
4 avril – 1er novembre	Exposition « Bêtises et balivernes, idées reçues sur la nature »	Centre Eden	Cuisery		Ouverture reportée au 2 juin
6 avril	Stage pour les enseignants : Construire un projet en EAC avec les Archives départementales de Saône-et-Loire.	Archives	Mâcon (Archives)	Education nationale	Annulation

11 - 12 avril	Foire aux plantes rares	Ecomusée	Château de Pierre-de-Bresse	Foyer rural de la Chauz	Annulation
12 avril	Chasse aux œufs de Pâques	Azé, Solutré			Annulation
17 avril	Conférence de François Lasserre : les idées reçues sur la nature	Centre Eden	Cuisery		Report
18 - 19 avril	Journées "Portes ouvertes". Dimanche : spectacle de magie "La nuit magique d'Anaël"	Lab 71			Report du spectacle à l'été sous une forme adaptée
avril 2020 - janvier 2021	Exposition "Animaux disparus, enquête à l'âge de glace"	Grand Site, musée de Préhistoire	Solutré		Ouverture reportée au 15 juin, prolongation jusqu'en mai 2021
18 avril – 4 mai	Stage mosaïque avec Mylène Pasquier	Musée du Compagnonnage	Romanèche-Thorins		Report à l'automne
20 avril - 30 avril	Escapades nature (sorties terrain et planétarium)	centre EDEN	Cuisery		Report à l'été, sauf planétarium
26 avril	Spectacle jeune public ( à partir de 3 ans) "Lorsque les poules avaient des dents" par la Cie du Colibri.	Lab 71	Dompierre-les-Ormes		Reporté en septembre (JEP)
16 mai	Nuit européenne des musées			Ministère de la Culture	Opération nationale reportée en novembre
16 mai 19 h -22 h 30	Intervention musicale, lecture de romans préhistoriques mettant en scène des animaux...	Grand Site, musée de Préhistoire	Solutré		Report
16 mai	Présentation projet EAC, vernissage expo, concerts	Ecomusée Bresse bourguignonne			Report
16 mai 18 h - 23 h	Nuit des musées : visite libre - animations dans le cabinet de curiosités ( jeu énigme ) - présence du food truck Tribu M	centre Eden	Cuisery		Report
16 mai 18 h - 23 h	Nocturne Escape Game	Lab 71	Dompierre-les-Ormes		Annulation
17 mai	Fête de la Saint-Honoré	Ecomusée Bresse bourguignonne	Verdun-sur-le-Doubs		Annulation
19 mai	Restitution du prix littéraire des collégiens (3 collèges participants)	DRLP	Mâcon (médiathèque)	Mediathèque de Mâcon, DASEN, Collèges Notre Dame, Schuman et Condorcet, Librairie cadran Lunaire	Maintien du prix (vote en ligne)
21 mai	Apéro-concert avec Sopaloca + ouverture de la saison	Grand Site	Solutré, Maison du Grand Site	Cave à musique	Report du concert en 2021
17 mai - 30 septembre	Exposition La musique dans nos campagnes	Ecomusée Bresse bourguignonne	Ferme du champ bressan, Romanay	Amis du Vieux Romanay	Ouverture reportée
26 - 30 mai	Participation à l'exposition de la loge maçonnique de Mâcon : "200 ans des Arts réunis de Mâcon"	Archives	Mâcon (médiathèque)	Loge les Arts réunis de Mâcon	Report
30 mai	Concert en extérieur - groupe Luxtucru	Ecomusée de la Bresse bourguignonne	Château de Pierre-de-Bresse		Report
juin - juillet	Tournée des lavoirs	MACT	Saône-et-Loire		Annulation
5 - 7 juin	Rendez-vous aux Jardins		Romanèche-Thorins, Solutré	Ministère de la Culture	Opération nationale annulée
7 juin	Rendez-vous aux Jardins - Ateliers de greffage animés par Marcel Eberhart : "Je suis greffeur..."	Musée du Compagnonnage	Romanèche-Thorins	Ministère de la Culture	Report en automne
9 juin	Journée internationale des archives : restitution du projet EAC "Que reste-t-il de l'âge industriel en Saône-et-Loire ?" : exposition des panneaux et photographies à l'atrium du Département à Mâcon puis dans les collèges.	Archives	Mâcon (Archives)	Conseil international des archives	Report de la restitution en septembre
6 juin	Apéro-concert avec Blue Biscuit	Grand Site	Solutré, Maison du Grand Site	Crescent jazz club	Report en 2021
13 juin	Projection commentée de Julien Arbez sur la faune sauvage du jura	Centre Eden	Cuisery		Report
19 - 21 juin	Journées européennes de l'archéologie		Solutré (musée), Grottes d'Azé, Mâcon (Archives)	Ministère de la Culture - INRAP	Opération nationale maintenue sous version numérique
19 - 21 juin	Conférence de Jean-Baptiste Lajoux sur les fouilles de Solutré (Maison du GS, 20 juin 17 h 30) ; ateliers labo d'archéo, fouilles et post-fouilles ; visites du jardin	Grand Site, musée de Préhistoire	Solutré, Musée de Préhistoire		Report
19, 20 et 21 juin	Partenariat avec le Groupement archéologique mâconnais : Village de l'archéologie, le temps des Vikings	Archives	Mâcon (Archives)	Groupement archéologique mâconnais	Report en 2021
20 juin	Exposition Poteries	Grand Site	Solutré, Maison du Grand Site		Ouverture reportée au 5 juillet
19-21 juin	Fête de la musique			Ministère de la Culture	
20 juin	Fête de la musique - Concert des Churchfitters	Grand Site	Solutré, Maison du Grand Site		Annulation
21 juin	Fête de la musique - Chant et piano	Musée du Compagnonnage	Romanèche-Thorins	Ministère de la Culture	Maintien sous une forme adaptée
juin - novembre	Patrimoines écrits en Bourgogne-Franche-Comté : "Nature".			Agence Régionale du Livre	Sous réserve du maintien de l'opération

20 juin-novembre	Visites du fonds patrimonial	Archives	Mâcon		Maintien sous réserve
<b>27 et 28 juin</b>	<b>Journées du patrimoine de pays et des moulins</b>				Opération nationale annulée
27 et 28 juin	Journées du patrimoine de pays et des moulins : 27/06 projection-débat sur le film "le temps des forêts" ; 28/06 conférence "autour de l'arbre"	Grand Site	Solutré, Maison du Grand Site		Annulation
28 juin	Journée des moulins	Ecomusée Bresse bourguignonne	Moulin de Monthay, Moulin de Ratte, Galerie des moulins de Sagy		Annulation
<b>27 – 28 juin</b>	<b>Journées nationales de la spéléologie et du canyoning</b>	Grottes d'Azé	Azé		Annulation
juillet – août	Opéra d'été	MACT	Saône-et-Loire		Annulation
juillet – août	Escapades nature ( sorties terrain et planétarium) suivant programme	centre Eden	Cuisery		Maintien (sauf planétarium)
juillet - août	Ateliers enfants : "transformer un objet du quotidien"	Musée du Compagnonnage	Romanèche-Thorins		Maintien sous une forme adaptée
juillet – août	Ateliers scientifiques, stages et journées découvertes autour des sciences.	Lab 71	Dompiere-les-Ormes		Maintien sous une forme adaptée
dimanches de juillet et août	Scène ouverte à des musiciens au salon de thé	Ecomusée Bresse bourguignonne	Château de Pierre-de-Bresse		Maintien sous une forme adaptée
4 juillet	Balade contée "les secrets de Dame Nature" par Samuel Villien	centre Eden	Cuisery		Annulation
5 juillet	Spectacle de théâtre	Lab 71	Dompiere-les-Ormes		Annulation
5 juillet, 2 août, 6 septembre	Atelier patois	Ecomusée Bresse bourguignonne	Maison de l'agriculture bressane, Saint-Germain-du-Bois		Maintien sous une forme adaptée
<b>juillet</b>	<b>Partir en livre</b>			Ministère de la Culture	Manifestation nationale annulée
11 juillet	Partir en livre - Organisation d'un village à la BDSL	DRLP	Charnay-les-Mâcon (BDSL)		Report en 2021
12 juillet	Animations scientifiques	Lab 71	Dompiere-les-Ormes		Annulation
15 - 19 juillet	Partir en livre - animations en partenariat avec le CASC Cuisery et Cuisery	Centre Eden	Cuisery	Cuisery, CASC Cuisery, centre de loisirs Cuisery, jardins partagés Cuisery	Annulation
17 juillet	Lecture au jardin - balade contée	Musée du Compagnonnage	Romanèche-Thorins	Cie Debout sur le toit	Maintien sous une forme adaptée
21 juillet, 11 août	Marchés nocturnes	Grand Site	Solutré, Maison du Grand Site		Maintien sous une forme adaptée
<b>26 juillet</b>	<b>Fête de la préhistoire, thématique Animaux (en lien avec l'exposition temporaire)</b>	<b>Grand Site, musée de Préhistoire</b>	<b>Solutré</b>		<b>Annulation</b>
26 juillet	Animations scientifiques	Lab 71	Dompiere-les-Ormes		Annulation
2 août	Spectacle ou conférence	Lab 71	Dompiere-les-Ormes		Annulation
samedi 8 août	Nuit des étoiles : 18 h à 21 h : entrée gratuite au musée - présence du food truck tribu M. A partir du 21 h : observations- expositions - diaporama...	Centre Eden	Cuisery		Sous réserve du maintien de
dimanche 19 août 21h	Concert Jazz Campus en Clunisois	Lab 71	Dompiere-les-Ormes	Association Jazz Campus en Clunisois	Maintien éventuel sous une nouvelle forme
dimanche 30 août	Spectacle jeune public : l'Heure bleue" par la Cie Prune	Lab71	Dompiere-les-Ormes		Avance au 26 juillet
5 septembre - 31 décembre	Exposition Les femmes dans l'art	Ecomusée Bresse bourguignonne	Musée des beaux-arts de Louhans		Maintien
dimanche 6 septembre	Journée découverte des métiers du bois	Ecomusée Bresse bourguignonne	Maison de la forêt et du bocage, Saint-Martin-en-Bresse	Capeb	Maintien
dimanche 13 septembre	Le temps des vendanges	Grand Site	Solutré, Maison du Grand Site		Maintien
<b>19 - 20 septembre</b>	<b>Journées européennes du Patrimoine</b>	Tous sites	Azé, Charnay-lès-Mâcon, Cuisery, Dompiere-les-Ormes, Mâcon, Romanèche-Thorins, Solutré	Ministère de la Culture	Maintien
19 - 20 septembre	Démonstration de savoir-faire par les compagnons, animation montage de maquettes de charpentes, magicien...	Musée du Compagnonnage	Romanèche-Thorins	ENSAM, Fédération compagnonnique	Maintien
dimanche 27 septembre	13eme foire nature	Centre Eden	Cuisery		Maintien
<b>samedi 3 - dimanche 4 octobre</b>	<b>Fête de la Science : Villages des Sciences -Lab71 seul village des sciences en Saône et Loire</b>	<b>Lab 71</b>	<b>Dompiere-les-Ormes</b>	<b>Ministère de l'industrie + CCSTI + CRBF , Cave à Musique, Ensam de Cluny...</b>	<b>Maintien</b>
<b>6 - 9 octobre</b>	<b>Semaine de la Science (animations et spectacle)</b>	Lab 71	Dompiere-les-Ormes	Ministère de l'industrie + CCSTI + CRBF , Cave à Musique, Ensam de Cluny...	Maintien
<b>5 - 11 octobre</b>	<b>Semaine bleue - animation autour de l'exposition "La Beauté est fragile"</b>	Musée du Compagnonnage	Romanèche-Thorins	DPAPH	Maintien
12 octobre - 14 décembre	Exposition "Perdu dans le Beaujolais" - photographe Thierry Grégoire	Musée du Compagnonnage	Romanèche-Thorins		Report en janvier 2021
21 - 30 octobre	Ateliers scientifiques, stages et journées découvertes autour des sciences.	Lab 71	Dompiere-les-Ormes		Maintien
samedi 24 octobre	Fête de la Saint-Simon	Ecomusée Bresse bourguignonne	Romenay, Cuiseaux		Maintien



samedi 24 octobre	Spectacles de magie	Centre Eden	Cuisery		Annulation
dimanche 25 octobre	Septacle et animations scientifique	Lab 71	Dompiere-les-Ormes		Annulation
samedi 31 octobre	Animations scientifiques et Halloween	Lab 71	Dompiere-les-Ormes		Avancé au 30 octobre
novembre	Mois du film documentaire	DRLP	Bibliothèques du réseau	Bibliothèques participantes, CNC, Images en bibliothèques	Maintien
fin novembre	Festival Alternalivres et itinérances dans les bibliothèques alentours	DRLP	Messey-sur-Grosne, Tournus, Chalon	Alternalivres	Maintien
dimanche 8 novembre	Concert – Delta Y mar (musique argentine)	Ecomusée Bresse bourguignonne	Château de Pierre-de-Bresse		Maintien
samedi 14 novembre	Journée d'étude - Les femmes en milieu rural aujourd'hui	Ecomusée Bresse bourguignonne	Château de Pierre-de-Bresse		Maintien
<b>samedi 14 novembre</b>	<b>Nuit européenne des musées</b> - visite théâtralisée bleu nuit (musée du Compagnonnage) ; animations (musée de Préhistoire)	Musées	Romanèche-Thorins, Solutré	Ministère de la Culture	Report du mois de mai
<b>samedi 21 novembre</b>	<b>Semaine européenne de réduction des déchets</b> - conférence gesticulée "Déchets et des Hommes" de et par Tifaine Ducharne	Grand Site	Solutré, Maison du Grand Site		Maintien
samedi 21 novembre	Concert - Duo Clasico por Flamenco	Ecomusée Bresse bourguignonne	Château de Pierre-de-Bresse		Maintien
7 - 12 décembre	Résidence d'artiste - spectacles compagnie XIX	Ecomusée Bresse bourguignonne	Château de Pierre-de-Bresse		Maintien

## **Direction des archives et du patrimoine culturel**

**Réunion du 18 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 403**

### **AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE PRIVE**

**Création d'un nouveau dispositif**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 septembre 2016, approuvant les orientations départementales en matière de politique et d'ingénierie culturelle,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant que la restauration du patrimoine immobilier contribue à renforcer l'attractivité culturelle et touristique de la Saône-et-Loire, à améliorer la qualité du cadre de vie et à faire du patrimoine local un outil de connaissance, de développement et de vitalité du territoire,

Considérant la volonté du Département d'élargir le soutien financier dans ce domaine aux projets portés par les propriétaires privés,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la création d'un dispositif d'aide à la restauration du patrimoine privé,
- de valider les modalités de son application, telles que présentées dans le tableau joint en annexe,
- d'approuver la convention-type jointe en annexe,
- de donner délégation à la Commission permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides, sur proposition de la commission ad hoc, ainsi que pour d'éventuelles modifications du Règlement d'intervention.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Aides à la protection du patrimoine », l'opération « Aides à la restauration du patrimoine privé », l'article 20422.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

### CONVENTION 2020.DAPC .....

#### **pour la réalisation de travaux de restauration du patrimoine privé**

#### **Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par le Président, dûment habilité par délibération de l'.....du .....,

#### **Et**

*Nom du bénéficiaire, ....., domicilié à*  
.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2020 portant sur le soutien financier à l'investissement pour faciliter la restauration du patrimoine privé et définissant ses modalités d'accompagnement des particuliers pour la réalisation de cet objectif,

Vu la délibération de la Commission permanente du ....., attribuant une subvention de ..... € au bénéfice de M. ....,

#### **il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques.

Afin de renforcer l'attractivité patrimoniale, culturelle et touristique du territoire, améliorer l'état des bâtiments et la qualité du cadre de vie, et faire du patrimoine local un outil de connaissance, de développement et de vitalité de la Saône-et-Loire, le Département contribue à la préservation du bâti ancien, rural et urbain, de son territoire en apportant son soutien financier à l'investissement pour faciliter la restauration du patrimoine privé.

## **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention d'investissement du Département à *Nom du bénéficiaire*, attribuée pour *objet de la convention*.

Cette convention prend effet à la date de notification de l'attribution de la subvention, pour une durée maximale de deux ans.

## **Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au bénéficiaire indiqué à l'article 1, une aide de ..... € calculée sur une assiette de dépenses éligibles de...€ HT ou de...€ TTC.

La subvention sera versée en une seule fois, sur présentation :

- de l'attestation de conformité des travaux, reçue de la Direction régionale des affaires culturelles (patrimoine protégé) ou de l'Architecte des bâtiments de France (patrimoine non protégé)
- du plan de financement définitif, faisant apparaître les différentes aides et recettes perçues
- du tableau récapitulatif des dépenses
- de la copie des factures et du procès-verbal de réception s'il y a lieu
- de photographies après travaux
- d'un exemplaire des différents supports de communication (articles de presse, flyers, etc.).

Dans l'hypothèse où le montant du projet s'avérerait inférieur au budget prévisionnel, le Département versera la subvention au prorata des montants payés et au regard des justificatifs présentés.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte : *coordonnées bancaires du bénéficiaire*, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 3 : obligations du bénéficiaire**

### **3.1 obligations de valorisation**

Le bénéficiaire s'engage à :

- inscrire le bien bénéficiant de la subvention dans la base Route 71, en lien avec les services du Département ;
- ouvrir au public et l'accueillir :
- pour les Journées européennes du patrimoine au moins lorsque les travaux subventionnés portent exclusivement sur l'extérieur du bien ;
- au moins 30 jours par an dont les Journées européennes du patrimoine, organiser des visites accompagnées, mener des actions en direction du public jeune et pratiquer des tarifs d'entrée adaptés, lorsque les travaux subventionnés portent sur l'extérieur et l'intérieur du bien, ou exclusivement sur l'intérieur.

### **3.2 obligations de communication**

Le bénéficiaire s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées (en cas de travaux, mise en place d'un panneau d'information à proximité et dans tous les cas, signaler la participation du Département dans tout support de communication) ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue, le Département se réservant le droit de demander au bénéficiaire de la subvention, la promotion de toute action qu'il mènerait en propre ou par l'un de ses satellites ;
- autoriser le Département à communiquer sur le projet soutenu et sur le soutien financier apporté ;
- associer le Département aux différentes étapes de suivi de la réalisation de l'opération.

### **3.3 obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

### **3.4 obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

## **Article 4 : contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation de l'opération subventionnée.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

## **Article 5 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 6 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président

Le bénéficiaire,

# Département de Saône-et-Loire

## Aide à la restauration du patrimoine privé

### Objectifs

En contribuant à la préservation du bâti ancien, rural et urbain :

- maintenir ou améliorer l'état des bâtiments
- améliorer le cadre de vie
- sensibiliser aux enjeux patrimoniaux
- révéler des composantes de l'identité du territoire
- inciter à sa découverte touristique
- soutenir et valoriser les entreprises du patrimoine
- aider à la transmission des savoir-faire

### Bénéficiaires

Personnes privées, SCI familiales  
Associations

### Nature des actions et critères d'intervention

Travaux subventionnés : restauration ou de préservation d'éléments existants, études préalables.

#### Conditions d'éligibilité :

- nature juridique et la situation du propriétaire : personnes privées, SCI familiales, associations ; priorisation des dossiers en fonction des revenus du propriétaire possible.
- localisation du bien : dans le département de Saône-et-Loire et visible depuis la voie publique.
- qualité du bien :
  - immeubles protégés au titre des monuments historiques
  - immeubles non protégés au titre des monuments historiques, situés en secteur patrimonial labellisé (villes et pays d'art et d'histoire, sites patrimoniaux remarquables, Grand Site de France, etc.) et dont l'intérêt architectural et historique sera apprécié.
- conduite du projet :
  - Recours à un maître d'œuvre spécialisé, architecte titulaire du diplôme de spécialisation en architecture, option patrimoine ou équivalent.
  - Avis favorable préalable de la DRAC (CRMH ou ABF).
  - Couverture de toute la chaîne patrimoniale : connaissance du bien (études historiques et architecturales), restauration et actions de valorisation.
- inscription dans une démarche de développement culturel et touristique du territoire :
  - Communication autour du projet et de l'aide départementale
  - Participation aux circuits touristiques dont « Route 71 »,



- Travaux de restauration extérieure : ouverture et accueil du public au moins pour les Journées européennes du patrimoine.
- Travaux de restauration intérieure : ouverture au public au moins 30 jours / an dont Journées européennes du patrimoine, organisation de visites accompagnées, actions en direction du public jeune, tarifs d'entrée adaptés.

## Financement

Montant des études et travaux subventionnables compris entre 10 000 et 100 000 € TTC inclus (HT si le propriétaire récupère la TVA).

Plafond de subventions publiques : 80 % du coût de l'investissement.

Taux d'intervention :

Etudes sur les biens non protégés : 50%

Travaux : 20 % (édifices protégés) ou 25% (édifices non protégés).

3 tranches annuelles de travaux consécutives au plus pour un même bâtiment.

Versement en une fois, sur présentation des éléments nécessaires (cf. infra)

## Procédure

Réception des dossiers jusqu'au 31 mai de chaque année ; examen par une commission ad hoc présidée par le Conseiller départemental délégué à la culture.

### Dossier à constituer pour le dépôt du dossier :

- Formulaire CERFA n°15459 (si édifice protégé)
- Présentation du projet ou étude
- Permis de construire ou d'aménager, ou déclaration préalable
- Avis favorable de la DRAC (CRMH ou ABF)
- Plan de financement faisant apparaître en recettes les aides sollicitées ou obtenues
- Devis détaillés
- RIB, justificatif de propriété
- En cas d'indivision : pouvoir des propriétaires indivis acceptant la réalisation des travaux et la perception de la subvention par le demandeur
- Derniers avis d'imposition (IRPP et IFI)
- Engagement d'ouverture au public, projet culturel (si restauration des intérieurs)
- Photographies de l'édifice et des parties à restaurer, attestation de cession des droits de réutilisation des clichés fournis, à titre non commercial
- Plan de communication

### Éléments à fournir pour le versement de la subvention :

- Courrier de demande de versement
- Attestation de conformité des travaux, reçue de la Direction régionale des affaires culturelles (patrimoine protégé) ou de l'Architecte des bâtiments de France (patrimoine non protégé)
- Tableau récapitulatif des dépenses
- Copie des factures et du procès-verbal de réception s'il y a lieu
- Plan de financement définitif, faisant apparaître les différentes aides et recettes perçues
- Photographies après travaux
- Un exemplaire des différents supports de communication (articles de presse, flyers, etc.).

## CONTACT

Mme Brigitte HÉNIQUE - Tél. : 03 85 21 03 77 - Mél : [patrimoineculturel@saoneetloire71.fr](mailto:patrimoineculturel@saoneetloire71.fr)

**ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE****18 ET 19 JUIN 2020****- ORDRE DU JOUR -****Commission finances**

<b>N°</b>	<b>Direction – Service</b>	<b>Titre du rapport</b>
<b>100</b>	Mission coordination et fonctions transversales	ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE ET COMMISSION PERMANENTE - Modification temporaire du lieu des réunions
<b>102</b>	Direction du patrimoine et des moyens généraux	DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT - Acquisition auprès de particuliers d'un ensemble immobilier à Louhans jouxtant le centre d'exploitation
<b>103</b>	Direction du patrimoine et des moyens généraux	MOYENS IMMOBILIERS DU DEPARTEMENT - Subvention d'équipement exceptionnelle - Vidéoprotection des collèges à Chalon-sur-Saône
<b>104</b>	Direction du patrimoine et des moyens généraux	DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT - Désaffectation et déclassement de l'ancien site DDT situé 2 promenade des Cordeliers à Louhans
<b>106</b>	Direction des systèmes d'information et du digital	ADHESION AU GIP TERRITOIRES NUMÉRIQUES BOURGOGNE FRANCHE COMTE -
<b>107</b>	Direction des systèmes d'information et du digital	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UGAP ET LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE -
<b>108</b>	Direction des systèmes d'information et du digital	CONVENTION DE SERVICE RELATIVE A L'UTILISATION DE LA MESSAGERIE INSTANTANEE "TCHAP" -
<b>109</b>	Direction des affaires juridiques	INDEMNITES DE SINISTRE - Information du Conseil départemental
<b>110</b>	Direction des affaires juridiques	REPRESENTATION EN JUSTICE - Information du Conseil départemental relative aux contentieux intentés par ou contre le Département

## Commission finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport
111	Direction des affaires juridiques	MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES PAR LE DEPARTEMENT - Information du Conseil départemental
113	Direction des finances	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT AGENCE FRANCE LOCALE - Année 2020
114	Direction des finances	ADMISSION EN NON VALEUR ET REMISES GRACIEUSES -

## Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport
201	Centre de santé départemental	CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL - Bilan 2019 et consolidation
202	Direction générale adjointe aux solidarités	PROJET TERRITORIAL DES SOLIDARITES DU TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE (TAS) CHALON LOUHANS - Financement du projet "Création d'une Maison digitale à Pierre-de-Bresse et mise en place d'ateliers numériques" porté par l'Association Tremplin
203	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES - Attribution de subventions d'investissement
204	Direction de l'insertion et du logement social	ESPACE SAINT-EX D'AUTUN - Changement d'affectation d'une subvention d'investissement
205	Direction de l'enfance et des familles	DISPOSITIF D'APPUI DEPARTEMENTAL "PROTECTION DE L'ENFANCE ET HANDICAP" -
206	Direction de l'enfance et des familles	PREVENTION SPECIALISEE - CADRE CONVENTIONNEL DEPARTEMENTAL 2020-2023 - Convention Cadre entre Le Département de Saône et Loire, les Communes d'Autun, de Chalon sur Saône, de Macon.Convention d'Objectifs entre Le Département de Saône et Loire et l'Association Sauvegarde 71
207	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - Rapport d'information
208	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CODIFICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE - Volet Autonomie
209	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES AIDANTS NON PROFESSIONNELS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - Règlement d'intervention pour l'attribution de subventions en faveur d'actions visant le soutien aux aidants non professionnels accompagnant des aidants en situation de handicap

## Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport
210	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	SOUTIEN AUX PARTICULIERS EMPLOYEURS BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) ET LEURS SALARIÉS - Partenariat avec la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) et IPERIA l'Institut - Convention au titre de l'année 2020
211	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	PARTENARIAT AVEC LE SERVICE D'ERGOTHÉRAPIE DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE SAÔNE-ET-LOIRE - Convention de partenariat avec le Mutualité française Saône-et-Loire au titre de l'année 2020
212	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) - Évaluation de l'activité 2019 et détermination du financement pour l'année 2020
213	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	APPEL À PROJETS EN FAVEUR D'ACTIONS VISANT À PROMOUVOIR L'ACCÈS AUX OFFRES CULTURELLES POUR LES PERSONNES ÂGÉES ET LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - En lien avec la démarche "TERRITOIRE 100% INCLUSIF"
214	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	RÈGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTE POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP - Mise à jour pour l'année scolaire 2020-2021
215	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	SOUTIEN AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) - Expérimentation d'une mise à disposition de véhicules de service et de matériels
216	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DE SAONE ET LOIRE (FDCH) - Convention relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement

## Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme

N°	Direction – Service	Titre du rapport
300	Direction des routes et des infrastructures	CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE - Partenariat au titre de l'année 2020
301	Direction des routes et des infrastructures	PROGRAMME D'ACCELERATION DES AMENAGEMENTS A 2 X 2 VOIES DES RN 70, 79 ET 80 (RCEA) - Avenant n° 3 à la convention financière pour la réalisation des opérations de la 1re phase 2014-2019
303	Direction générale adjointe aux territoires	TARIFICATION DES PRESTATIONS D'ANALYSES RÉALISÉES PAR AGRIVALYS -
304	Direction générale adjointe aux territoires	CONVENTION INTERREGIONALE DE MASSIF CENTRAL 2015-2020 - Modification
308	Direction générale adjointe aux territoires	ASSOCIATION "LE CANAL DE ROANNE À DIGOIN" - Subvention pour l'ouverture des écluses pour la saison 2020
309	Direction générale adjointe aux territoires	POLITIQUE AGRICOLE DEPARTEMENTALE - Action complémentaire 2020 : Plan de lutte contre les ragondins
310	Direction générale adjointe aux territoires	POLITIQUE AGRICOLE DEPARTEMENTALE - Actions complémentaires 2020 de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire
311	Direction générale adjointe aux territoires	AERODROME DE SAINT-YAN - Travaux d'investissement 2020
312	Direction générale adjointe aux territoires	ROUTE 71 : CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT DE BAIL PORTANT SUR L'INSTALLATION DES BORNES TACTILES -
313	Direction de l'accompagnement des territoires	PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - APPROBATION DU PROJET DE CHARTE 2020-2035
314	Direction de l'accompagnement des territoires	CELLULE DEPARTEMENTALE D'APPUI A LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2022 avec l'Agence régionale de santé
315	Direction de l'accompagnement des territoires	ETABLISSEMENT DU PLAN DE CORPS DE RUES SIMPLIFIE A L'ECHELLE DE LA SAÔNE-ET-LOIRE - Participation du Département

**Commission agriculture, aménagement du territoire,  
infrastructures, environnement et tourisme**

<b>N°</b>	<b>Direction – Service</b>	<b>Titre du rapport</b>
<b>316</b>	Direction de l'accompagnement des territoires	ENERGIES RENOUVELABLES - Financement d'un poste de Coordonnateur politique climat et Appel à projets de l'ADEME

## Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine

N°	Direction – Service	Titre du rapport
400	Direction générale adjointe aux territoires	ADHESION PASS DÉCOUVERTE BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ -
402	Direction générale adjointe aux territoires	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CONSEILS ET ACCOMPAGNEMENT CULTUREL" - 1ère programmation 2020 et adaptation du règlement d'intervention
404	Direction des archives et du patrimoine culturel	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE BIBRACTE - Modification des statuts
405	Direction des archives et du patrimoine culturel	RENOUVELLEMENT DU LABEL GRAND SITE DE FRANCE - Nouvelle gouvernance, projet d'extension du périmètre et actions en cours
406	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES RESTAURANTS SCOLAIRES - CONVENTION DE PARTENARIAT ET SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020 -
407	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES JEUNES - Désignation des personnalités qualifiées pour siéger aux réunions du Conseil départemental des jeunes - Période 2019/2021
408	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	CONVENTION DE RURALITE -
409	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	COLLEGES PUBLICS - Collèges publics – modalités d'accueil d'étudiants stagiaires et d'intervenants allemands dans des logements de fonction
410	Direction des réseaux de lecture publique	LECTURE PUBLIQUE - Aide à la programmation artistique dans les bibliothèques



## **Mission coordination et fonctions transversales**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 100**

## **ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE ET COMMISSION PERMANENTE**

### **Modification temporaire du lieu des réunions**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du 7 mai 2020 au terme de laquelle la Commission permanente a décidé la tenue de l'Assemblée départementale le 14 mai et les 18 et 19 juin 2020 dans les locaux du Spot à Macon,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité de prendre acte du déroulement de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente le 10 juillet 2020 au Colisée à Chalon-sur-Saône ou éventuellement tout autre lieu choisi par l'exécutif départemental, en lieu et place de l'hémicycle départemental sis rue de Lingendes à Macon et d'envisager qu'un changement de localisation puisse être éventuellement renouvelé, compte tenu du contexte sanitaire, lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Direction du patrimoine et des moyens généraux**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 102**

### **DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT**

**Acquisition auprès de particuliers d'un ensemble immobilier à Louhans jouxtant le centre d'exploitation**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant la proposition d'achat par M. et Mme Jean-Claude Cléaux à Louhans, par l'intermédiaire de l'Agence Century 21, d'un site comprenant un terrain, un bâtiment et hangar, situé sur la parcelle AS 0223 d'une superficie de 3 621 m<sup>2</sup>, 14 avenue des Tilleuls à Louhans, pour la somme de 80 000 € nets vendeurs, 88 880 € frais d'agence inclus,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire est le propriétaire de la parcelle voisine où se situe une partie du Centre d'exploitation de Louhans dont le 2ème site se situe Rue du Port, soit distant de 500 mètres, et qu'il apparaît utile dans un souci de cohérence d'ensemble, de procéder à l'acquisition de ce site en vue d'envisager dans un deuxième temps une opération de restructuration d'ensemble,

Considérant le montant d'acquisition proposé au prix de 80 000 € nets vendeurs et 88 880 € frais d'agence inclus, inférieur à 180 000 € HT, et qu'ainsi l'avis du service des domaines n'est pas requis,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition par le Département auprès de M. et Mme Jean-Claude Cléaux à Louhans, par l'intermédiaire de l'Agence Century 21, d'un site comprenant un terrain, un bâtiment et hangar, situé sur la parcelle AS 0223 d'une superficie de 3 621 m<sup>2</sup>, 14 avenue des Tilleuls à Louhans, pour la somme de 80 000 € nets vendeurs, 88 880 € frais d'agence inclus, et frais d'acte notarié en sus,

- d'autoriser M. le Président à signer l'acte notarié correspondant et tout acte nécessaire.

La dépense correspondante est inscrite au budget du Département, sur le Programme « Gestion Immobilière », l'opération « Cessions et acquisitions des immobilisations corporelles », l'article 21328.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## **Direction du patrimoine et des moyens généraux**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 103**

### **MOYENS IMMOBILIERS DU DEPARTEMENT**

#### **Subvention d'équipement exceptionnelle - Vidéoprotection des collèges à Chalon-sur-Saône**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances et celui de la Commission Education,

Considérant la proposition de la Ville de Chalon-sur-Saône d'installer des systèmes de vidéoprotection sur l'ensemble de son territoire et notamment sur le territoire communal autour des quatre collèges gérés par le Département sur le territoire de Chalon-sur-Saône,

Considérant que cet investissement, sous maîtrise d'ouvrage communale, contribue à la sécurité du patrimoine départemental et des personnels et élèves des collèges et que, pour cette raison, le Département entend prendre en charge une grande partie des installations concernant les quatre collèges par l'octroi d'une subvention d'équipement exceptionnelle,

Considérant que le montant maximal de la subvention à verser ne peut excéder 80% de l'investissement HT programmé sur ces sites et estimé à 58 358,20 € HT,

Considérant que cette subvention exceptionnelle d'équipement sera encadrée par la signature d'une convention,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide par 32 voix pour et 26 abstentions :

- d'approuver l'octroi d'une subvention d'équipement exceptionnelle à la Ville de Chalon-sur-Saône pour l'installation de systèmes de vidéoprotection venant sécuriser les quatre collèges chalonnais, gérés par le Département, étant précisé que le montant maximal de la subvention à verser s'établit à hauteur de 46 686 €, soit 80% de l'investissement HT programmé sur ces sites, tel que prévu dans le projet de convention annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

Les crédits sont inscrits au budget 2020 du Département, sur le programme « TOUS COLLEGES », l'opération « Protection collective », l'article 204142 subventions d'équipement versées aux Communes pour bâtiments et installations.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

\*\*\*\*\*

**CONVENTION D'ÉQUIPEMENT  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE  
ET LA VILLE DE CHALON-SUR-SAÔNE**

**Aide exceptionnelle 2020**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental en date du \_\_\_\_\_,

**et**

La Ville de Chalon-sur-Saône, ayant son siège en l'Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, CS 70 092 71 321 Chalon-sur-Saône cedex, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité

**PREAMBULE**

La Ville de Chalon-sur-Saône a décidé du déploiement sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône d'un dispositif de vidéoprotection des personnes et des biens. Parmi ceux-ci les quatre collèges gérés par le Département sur le territoire communal sont concernés.

Il apparaît que cet investissement sous maîtrise d'ouvrage communale contribue à la sécurité du patrimoine départemental. C'est pourquoi, le Département souhaite contribuer à ce projet pour la partie concernant les collèges par une subvention d'équipement exceptionnelle.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi de la subvention attribuée par le Département à la Ville de Chalon-sur-Saône pour la réalisation de son projet de vidéoprotection pour la partie concernant les collèges gérés par le Département.

Les éléments du dossier spécifique à la vidéoprotection de ces quatre établissements font apparaître un montant d'investissement de 58 358,20 € HT.

**Article 2 : montant et modalités de calcul de la subvention**

Le montant maximum de la subvention du Département pour ce dossier s'élève à 46 686,00 € HT.

Le montant de la subvention pourra être ajusté à la baisse si les dépenses réalisées au titre de ce projet s'avèrent inférieures au coût prévisionnel HT annoncé.

Si l'opération bénéficiait d'autres aides publiques, conduisant à un taux global dépassant le plafond de 80 %, le taux d'aide du Département serait revu à la baisse.



+++++

### **Article 3 : modalités de versement**

La subvention est versée en une fois, au prorata des dépenses dûment justifiées, sur présentation des documents suivants :

- un tableau récapitulatif des dépenses signé par l'ordonnateur et visé par le comptable de la Ville,
- la copie des factures.

### **Article 4 : utilisation de la subvention**

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies à l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département par titre de recettes émis à l'encontre de la Ville de Chalon-sur-Saône.

Dans cette éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues à l'article 6 ci-après.

### **Article 5: obligation de la communication**

Par la présente convention, la Ville de Chalon-sur-Saône s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apportée à l'opération réalisée, lors d'une communication la concernant,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'opération soutenue.

### **Article 6 : contrôle**

La Ville de Chalon-sur-Saône s'engage à faciliter le contrôle par le Département, de la réalisation de l'opération.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. article 1), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel d'une subvention si :

- son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du règlement financier départemental, de la décision d'attribution, et des termes de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire. Toute modification aux dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

\*\*\*\*\*

**Article 7 : durée - résiliation**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification. Elle est conclue pour un an et pourra être prolongée d'un an sur demande dûment motivée.

La convention peut être dénoncée par l'une des deux parties avec un préavis minimum de six mois. Néanmoins, le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non- respect des dispositions qu'elle contient ou pour tout motif d'intérêt général.

**Article 8 : modifications**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Il précisera les articles modifiés mais il ne pourra remettre en cause les opérations définies à l'article 1.

**Article 9 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile à leur adresse respective en tête des présentes.

Toute contestation ou litige pouvant survenir entre les parties font l'objet, au préalable, d'une tentative de règlement amiable. En cas d'échec de la conciliation, toute contestation ou litige pouvant survenir sera soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire original

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Ville de Chalon-sur-Saône,

Le Président

Le Maire

## **Direction du patrimoine et des moyens généraux**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 104**

### **DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT**

**Désaffectation et déclassement de l'ancien site DDT situé 2 promenade des Cordeliers à Louhans**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de mise à disposition des biens immobiliers, mobiliers, informatiques et archives de l'Etat et du Département en date du 10 avril 2007,

Vu la délibération du 23 juin 2017 portant déclassement du domaine public de la totalité de la parcelle AI 279, situé 2 promenade des Cordeliers à Louhans, faisant suite à sa désaffectation de fait en 2016 par les services de la Direction Départementale des Territoires,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant la précision donnée par l'Etat qu'une partie seulement de la parcelle AI 279 a été désaffectée depuis le départ des services de la DDT en 2016, le surplus étant affecté à la Sous-préfecture,

Considérant le bornage réalisé le 17 février 2020 en vue de créer une parcelle AI 485 à désaffecter et une parcelle AI 486 à conserver en l'état,

Considérant l'accord des parties pour retirer cette nouvelle parcelle AI 485 d'une superficie de 2 177 m<sup>2</sup> de la convention de mise à disposition de 2007, par avenant N°2 en date du 2 juin 2020,

Considérant que l'ancien site de la Direction Départementale des Territoires (DDT) situé sur la nouvelle parcelle AI 485 d'une superficie de 2 177 m<sup>2</sup> n'a plus d'utilité pour l'Etat ni pour le Département, et n'a pas vocation à être réutilisé par d'autres services départementaux,

Considérant que cet ancien site n'est donc plus affecté à un service public,

Considérant que dans la perspective de sa cession, il convient de procéder à son déclassement du domaine public départemental,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- de rapporter la délibération 117 du 23 juin 2017 prononçant la désaffectation et le déclassement total de l'ancien site DDT, situé 2 promenade des Cordeliers à Louhans sur la parcelle de terrain cadastrée section AI n 279, d'une superficie de 3 228 m<sup>2</sup>, du fait du départ des services de l'Etat (DDT) qui les occupaient,

- de constater la désaffectation de la seule parcelle cadastrée section AI N°485, d'une superficie après bornage de 2 177 m<sup>2</sup>, servant de terrain d'assise à l'ancien site DDT, inoccupé depuis le départ des services de la DDT en 2016, le surplus étant affecté à la Sous-préfecture,

- de prononcer le déclassement du domaine public du Département de ces locaux désaffectés et du terrain de 2 177 m<sup>2</sup>,
- d'autoriser M. le Président à signer les actes nécessaires.

Cette décision n'emporte aucune incidence financière.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction des systèmes d'information et du digital

Réunion du 19 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 106

## ADHESION AU GIP TERRITOIRES NUMÉRIQUES BOURGOGNE FRANCHE COMTE

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la création en 2003 du Groupement d'intérêt public (GIP) « E-Bourgogne », devenu en 2017 « Territoires numériques Bourgogne Franche-Comté » et ayant pour membres fondateurs le Département de Saône-et-Loire, l'État, la Région Bourgogne Franche-Comté et des autres départements bourguignons,

Vu le vote unanime en Conseil d'administration du GIP « Territoires numériques Bourgogne Franche-Comté » du 16 décembre 2019 des mesures permettant de décliner concrètement le projet 2020-2030 et notamment une cotisation à l'adhésion au GIP intégrant une offre de services de base complétée par des services à la carte payants,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances

Considérant le souhait du Département de renouveler son adhésion au GIP pour la période 2020-2030 suivant la nouvelle formule proposée et bénéficier ainsi des services intégrés dans l'offre de base,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire verse une cotisation annuelle d'un montant de 200 000 € en contrepartie des services rendus et au nom de la solidarité territoriale et un concours financier pour l'année 2020 de 20 000 € pour accompagner le développement des différents lots constitués et notamment dans l'expertise et l'intégration de nouveaux services,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les nouveaux statuts du GIP Territoires Numériques BFC suivant la nouvelle formule proposée pour la période 2020-2030 et l'adhésion du Département de Saône-et-Loire,
- d'approuver le versement au GIP Territoires Numériques BFC de la cotisation annuelle d'un montant de 200 000 € et d'un concours financier pour l'année 2020 de 20 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur la programme « Systèmes d'information », l'opération « Frais divers », l'article 6281 pour un montant de 200 000 € annuel.

Les crédits nécessaires au concours financier dans la phase de développement sont inscrits au budget primitif 2020 sur le programme « Systèmes d'information », opération « Acquisition et évolution des applications », sur l'article 2041781 pour un montant de 20 000 €.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC TERRITOIRES NUMERIQUES BFC

### - CONVENTION CONSTITUTIVE -

#### Historique de l'adoption de la convention constitutive et de ses modifications

13 avril 2007	Projet adopté par le COS
27 avril 2007	Projet soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association de préfiguration e-bourgogne
18 avril 2008	Convention constitutive approuvée par le Préfet de la Région Bourgogne
14 décembre 2010	Projet modificatif vu par le CAOS
30 juin 2011	Projet modificatif vu par le CAOS
29 septembre 2011	Projet soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du GIP e-bourgogne
2 décembre 2011	Convention constitutive approuvée par le Préfet de la Région Bourgogne
20 juin 2013	Projet modificatif vu par le CAOS
27 septembre 2013	Projet soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du GIP e-bourgogne
20 novembre 2013	Convention constitutive approuvée par le Préfet de la Région Bourgogne
26 mai 2016	Projet modificatif vu par le CAOS
3 octobre 2016	Modification de la Convention constitutive à l'échelle du territoire Bourgogne-Franche-Comté par l'Assemblée Générale
1er décembre 2016	Convention constitutive approuvée par la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
7 octobre 2019	Projet modificatif vu par le CAOS
28 octobre 2019	Modification de la Convention constitutive approuvée par les membres du GIP réunis en Assemblée Générale extraordinaire
29 novembre 2019	Convention constitutive approuvée par Mr le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, par arrêté n° 19530 /BAG en date du 29/11/2019



## **Sommaire**

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE 1 : OBJET ET DUREE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC .....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GIP .....</b>	<b>10</b>
<b>TITRE 3 : MODALITES D'ORGANISATION ET REGLES DE GOUVERNANCE, MODALITES DE FONCTIONNEMENT ....</b>	<b>12</b>
A. ORGANISATION ET GOUVERNANCE .....	12
B. CONTROLE DE L'ETAT .....	16
C. PROCEDURES D'ACHAT DU GIP .....	17
D. ORGANISATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE .....	17
E. PERSONNELS DU GIP .....	17
F. DIVERS .....	18

Il est constitué, entre les membres fondateurs suivants :

- ✓ Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- ✓ Le Conseil départemental de Côte d'Or
- ✓ Le Conseil départemental de Saône et Loire
- ✓ Le Conseil départemental de la Nièvre
- ✓ Le Conseil départemental de l'Yonne
- ✓ L'État, représenté par le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi,

- ✓ Par la présente convention et les dispositions prises en application de celle-ci ;
- ✓ Par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Peuvent y adhérer et en devenir membres toutes les personnes visées à l'article 7 de la présente convention.

## PRÉAMBULE

En 2003, l'État a adopté un plan stratégique de l'administration électronique et a confié à la région Bourgogne la conduite de l'expérimentation d'une plate-forme électronique de services dématérialisés dont l'objectif final était de fournir aux citoyens, aux entreprises et à l'ensemble des organismes privés ou publics la capacité d'accéder, notamment par l'Internet, à des procédures administratives simplifiées (mesure ADELE 73 portée par l'ADAE).

Les deux premiers volets de la plateforme, dénommée e-bourgogne, ont porté sur la dématérialisation de l'achat public et l'aide publique aux entreprises bourguignonnes, à travers :

- ✓ la création d'un groupement de commandes publiques auquel ont adhéré 1308 entités publiques de Bourgogne, la région ayant la qualité de coordonnateur de ce groupement;
- ✓ l'hébergement de l'« atelier des projets – espace unique d'aides aux entreprises », conçu et réalisé de manière partenariale.

Par la suite, d'autres thématiques de dématérialisation et de services aux citoyens ont été intégrées au périmètre de la plate-forme e-bourgogne, à travers de nouveaux services mutualisés.

La Région Bourgogne a ainsi coordonné l'action de l'ensemble de ces organismes, et en particulier les collectivités territoriales, pour parvenir rapidement à la réalisation de cet important projet visant à moderniser l'administration et à améliorer l'accès de tous aux services publics.

Cette expérimentation menée en Bourgogne avait été lancée avec le double objectif d'évaluer les conditions de mise en œuvre d'une telle plate-forme et d'en partager les enseignements. Au plan européen, e-bourgogne s'est vu décerner le seul label français des « meilleures pratiques » en *e-gouvernement* et a remporté en 2006 un important appel à projet de la Commission Européenne dans le cadre du programme eTEN, qui a donné lieu au projet eTEN Procure.

Le projet a été ainsi mené en positionnant e-bourgogne comme moyen de développement d'une offre de services numériques venant en appui des politiques publiques d'aménagement du territoire et notamment le haut puis le très haut débit.

Une association de préfiguration d'une structure plus pérenne a été créée entre de nombreux acteurs publics du territoire bourguignon. Cette association et les travaux menés en son sein ont permis la création d'un groupement d'intérêt public (ci-après « GIP » ou « groupement ») en 2008 dénommé GIP e-bourgogne.

Afin de satisfaire à son objet premier de développement du territoire à travers le déploiement de l'offre de services numériques pour l'ensemble de la population (citoyens, entreprises, associations, collectivités), le GIP s'appuie sur les principes fondateurs de mutualisation des ressources de ses membres fondateurs et de péréquation couvrant les frais de fonctionnement du groupement, grâce aux cotisations des membres fondateurs.

La fusion des régions Bourgogne et Franche-Comté décidée par la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, a donné l'occasion au GIP d'accentuer encore la mise en œuvre de ses principes fondateurs, en particulier la mutualisation par le plus grand nombre d'organismes publics ou assimilés des moyens nécessaires au déploiement de l'offre de services numériques, et ce au moyen d'un engagement de solidarité entre ces organismes. Le GIP e-bourgogne est devenu le GIP e-bourgogne-franche-comté puis GIP Territoires Numériques BFC.

La présente convention constitue le texte fondateur du GIP Territoires Numériques BFC.

## **TITRE 1 : OBJET ET DUREE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

### **Article 1 : Dénomination du GIP et Objet**

Le groupement est dénommé « Territoires Numériques BFC ».

Le GIP Territoires Numériques BFC, a pour objet de mettre en œuvre une plate-forme électronique de services numériques fournis aux usagers (particuliers, entreprises, associations, etc.) par l'ensemble des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public ou d'intérêt général, dans une perspective de modernisation de l'administration, de développement numérique des territoires et d'amélioration de l'accès aux services publics.

La délimitation géographique couverte par le GIP s'étend au territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **Article 2 : Missions du GIP**

Dans le cadre de son objet d'intérêt général, le groupement exerce les missions suivantes :

- ✓ De manière générale, développer et pérenniser l'administration électronique et les services (usages) numériques en Bourgogne-Franche-Comté afin de répondre aux attentes de simplification et de rapidité exprimées par l'ensemble des usagers de l'administration ainsi qu'à une forte volonté de maîtrise des dépenses publiques ;
- ✓ Déterminer, développer et déployer les services numériques portés par la plate-forme e-bourgogne-franche-comté;
- ✓ Assurer l'information et la formation des membres du groupement relatives aux services d'e-administration de la plate-forme ;
- ✓ Partager et mutualiser les coûts de mise en œuvre et de fonctionnement de la plate-forme de services numériques. Le groupement se présente comme un organisme acheteur de différentes prestations, essentiellement dans le domaine des services, destinées à la plate-forme, pour le bénéfice des membres du groupement ;
- ✓ Dans le cadre de son objet statutaire, et pour des commandes en lien avec ses activités, le groupement peut être Centrale d'achat pour le compte de ses membres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, ou d'autres pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices. En tant que Centrale d'achat, le groupement peut acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, ou passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices ;
- ✓ Partager les bonnes pratiques issues de la mise en œuvre de la plate-forme avec les autres régions en France et en Europe ;
- ✓ Le groupement peut aussi intervenir, après décision du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique, dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, ou dans le cadre d'expérimentations, pour ses membres ou partie de ses membres ou pour des tiers. Il peut notamment développer des actions de formation, procéder à des achats groupés de matériels liés à son activité pour les revendre à ses membres et d'une façon générale réaliser toute activité liée au savoir-faire du GIP et à l'évolution des technologies de l'information, du traitement des données et de la communication ;
- ✓ En tant que de besoin, le GIP pourra, conformément à l'article 99 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 susvisée, prendre des participations au sein d'entités dont l'objet et l'action complètent, directement ou indirectement, les missions du GIP.

### **Article 3 : Siège du GIP**

Le siège du groupement est fixé au 3 bis rue de Suzon – 21000 DIJON

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité de Gestion.

#### **Article 4 : Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

#### **Article 5 : Ressources du groupement**

Les recettes du groupement sont constituées :

- ✓ Des cotisations versées par les membres, selon les modalités prévues à l'article 11a, dans le respect du principe de solidarité financière entre les membres fondateurs et les autres membres nécessaire à la mise en œuvre d'une offre de services numériques sur le territoire Bourgogne-Franche-Comté.
- ✓ De toutes subventions publiques ou privées ;
- ✓ Du produit de la vente de ses services;
- ✓ Du produit de l'exploitation de ses biens, notamment des droits de propriété intellectuelle que le GIP peut acquérir ;
- ✓ De toute autre recette obtenue du fait de l'application de la présente convention notamment résultant des prises de participation ;
- ✓ De toute autre recette autorisée par la loi ou les règlements.

L'exercice comptable du GIP dure 12 mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 6 : Objet non lucratif**

L'activité du groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

Les éventuels excédents annuels de sa gestion sont reportés sur l'exercice suivant.

#### **Article 7 : Répartition des membres en collèges**

Les membres du groupement sont inscrits dans l'un des collèges suivants :

- ✓ Premier collège – Membres fondateurs.  
Il réunit les représentants des membres fondateurs, la Région de Bourgogne-Franche-Comté et les Départements de Côte d'Or, de Saône et Loire, de la Nièvre et de l'Yonne et le représentant de l'Etat, en la personne du Préfet de Région Bourgogne-Franche-Comté ou son délégué.  
Les Départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort peuvent adopter le statut de membre fondateur.  
Les organismes publics membres du groupement ou susceptibles de l'être en application de la présente convention pourront demander à acquérir le statut de membre fondateur et les droits et obligations qui s'y attachent.
- ✓ Deuxième collège – Communes de moins de 500 habitants par Départements du territoire Bourgogne-Franche-Comté ;
- ✓ Troisième collège – Communes de 500 à 3 500 habitants par Départements du territoire Bourgogne-Franche-Comté ;
- ✓ Quatrième collège – Communes de plus de 3500 habitants et Etablissement publics de coopération intercommunale de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- ✓ Cinquième collège – SDIS, Syndicats intercommunaux ou mixtes, CCAS, de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- ✓ Sixième collège – Centres Départementaux de Gestion de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- ✓ Septième collège – Organismes chargés d'une mission d'intérêt général dans les domaines de la recherche, de l'enseignement, des activités de santé, et les organismes consulaires, les organisations professionnelles, les structures associatives, les sociétés

d'économie mixte, les offices HLM, de la Région Bourgogne-Franche-Comté, et les Départements non membres fondateurs du territoire Bourgogne –Franche-Comté

Pour les collèges de 2 à 4, il est précisé que lorsqu'une commune est membre d'un groupement de collectivités adhérent du GIP, au moment de sa demande d'adhésion, elle peut devenir membre du Groupement et intégrer le collège relevant du territoire géographique le plus proche de son lieu d'implantation.

Pour le collège 4, il est précisé que lorsqu'une intercommunalité est composée d'au moins une commune située sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté, elle peut devenir membre du GIP et intégrer le collège correspondant.

Les noms, raison sociale ou dénomination des membres, leur forme juridique, siège social et s'il y a lieu le numéro unique d'identification et la Ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où ils sont immatriculés figurent en annexe 1 de la présente convention constitutive. En cas d'évolution des membres visés à cette annexe, en conséquence d'adhésion, de retrait ou d'exclusion, celle-ci est portée à la connaissance de l'Assemblée Générale la plus proche.

## **Article 8 : Adhésion, retrait, exclusion**

### **Article 8a : Adhésion des membres**

Peut demander à être membre du groupement toute entité ou organisme public ou privé poursuivant une mission d'intérêt général doté de la personnalité morale.

La demande d'adhésion, formulée par écrit par l'autorité territoriale, accompagnée de la délibération de l'organe délibérant compétent et de la signature d'un formulaire d'adhésion valant signature de la Convention constitutive, est adressée au Président du groupement, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la demande d'adhésion par le Président du groupement.

L'annexe 1 précisant l'identité des membres du GIP est actualisée en conséquence et signée par le Président. Elle fait l'objet d'une communication au Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et à l'Assemblée générale lors de leurs plus proches réunions.

### **Article 8b: Retrait d'un membre**

Un membre a la possibilité de se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du groupement et accompagnée de la délibération de retrait adoptée par l'organe délibérant compétent au minimum trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire de l'année civile en cours (soit au plus tard le 30 septembre) et après qu'il se soit acquitté de ses cotisations financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents. A défaut de respecter le délai de préavis de trois mois visé ci-dessus, la cotisation de l'exercice annuel suivant sera due.

L'annexe 1 précisant l'identité des membres du GIP est actualisée en conséquence et signée par le Président. Elle fait l'objet d'une communication au Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et l'Assemblée générale lors de leurs plus proches réunions.

### **Article 8c : Exclusion d'un membre**

L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre peut être prononcée par le Président en cas d'inexécution de ses obligations issues de la présente convention constitutive.

L'exclusion temporaire ou définitive pouvant être prononcée par le Président est précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'au moins 30 jours et adressée par le Président ayant constaté le non-respect par le membre concerné de ses obligations.

Le membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et, en cas d'exclusion temporaire, de la durée de l'exclusion retenue.

Le membre exclu reste tenu de ses obligations envers le groupement, notamment financières, au prorata de la durée de son adhésion.

Le membre exclu reste tenu envers le groupement de ses obligations, nées de sa période d'adhésion. S'agissant de ses obligations financières, le montant de sa cotisation annuelle est dû pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée. A défaut de paiement de la cotisation annuelle restant due, la somme correspondante sera recouvrée par le groupement par toutes les voies de droit à sa disposition.

#### Article 8d : Interruption de l'accès à la plate-forme en cas d'absence de paiement des cotisations

En cas de non-paiement de sa cotisation après réception d'une mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours et adressée par le Président ayant constaté cette absence de paiement dans le délai visé par le règlement financier du GIP, le membre concerné pourra, sur décision du Président, voir son accès à la plate-forme e-bourgogne-franche-comté provisoirement interrompu, et ce jusqu'à réception du paiement de la cotisation.

En cas de non-paiement persistant pendant un nouveau délai de 60 jours suivant l'interruption de l'accès à la plate-forme e-bourgogne-franche-comté, le Président pourra prononcer l'exclusion définitive du GIP du membre concerné.

Le membre exclu reste tenu envers le groupement de ses obligations, nées de sa période d'adhésion. S'agissant de ses obligations financières, le montant de sa cotisation annuelle est dû pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée.

#### Article 8e : Conditions particulières d'adhésion des collectivités et organismes des territoires des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Les collectivités et organismes des quatre départements susvisés peuvent devenir membres du GIP selon les conditions prévues à l'article 8a. Le Règlement financier du GIP précise, en application du principe de solidarité financière entre les membres fondateurs et les autres membres, le mode de calcul des cotisations des conseils départementaux et organismes publics membres fondateurs susvisés, d'une part, et des membres des collèges 2 à 7 en conséquence de l'adhésion ou non desdits conseils ou organismes publics membres fondateurs, d'autre part.

#### Article 8f : Conséquences du retrait d'un département ou organisme public membre fondateur sur le coût de la cotisation annuelle des membres du GIP situés sur le territoire dudit département

En application des principes fondateurs de mutualisation des ressources de ses membres fondateurs et de péréquation couvrant les frais de fonctionnement du groupement grâce aux cotisations des membres fondateurs, en cas de retrait d'un département ou organisme public visé à l'article 7 – premier collège, le coût de la cotisation annuelle des membres du GIP situés sur le territoire dudit département ou organisme public sera révisé à compter de l'exercice annuel suivant dans les conditions prévues dans le Règlement financier.

### **Article 9 : Durée du GIP, conditions de dissolution, de liquidation**

#### Article 9a : Durée du GIP

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

#### Article 9b : Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit en cas d'abrogation de l'arrêté d'approbation

Le groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale, par un vote pris à la majorité des deux tiers.

Article 9c : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pendant la période de liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les conditions de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérations de liquidation.



## **TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GIP**

### **Article 10 : Droits et obligations**

#### Article 10a : Droits

Tous les membres du GIP participent, directement ou par leurs représentants, aux décisions du groupement.

Les membres du groupement exercent leur droit de vote dans le cadre des dispositions prévues à l'article 13.

#### Article 10b : Obligations

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à :

- ✓ Utiliser le groupement d'intérêt public comme l'outil prioritaire de mise en œuvre de leur politique de modernisation de l'administration, de mise en œuvre de leurs politiques de développement de services (usages) numériques sur leurs territoires et d'amélioration de l'accès au service public, dans les champs de compétences du GIP ;
- ✓ Participer au financement des activités du GIP selon les modalités prévues à l'article 11 ;
- ✓ Participer à l'animation des activités du GIP ;
- ✓ Respecter la présente convention et les décisions qui en découlent.

### **Article 11 : Cotisations des membres**

Le budget, élaboré et adopté chaque année par le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique, inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses pour l'exercice.

#### Article 11a : Cotisations financières

Les membres du GIP participent au financement du GIP par leurs cotisations.

Pour les membres fondateurs (collège 1), la cotisation annuelle est composée :

- D'une cotisation d'adhésion au Groupement,
- D'une cotisation de péréquation couvrant les frais de fonctionnement du GIP en ce qu'elle inclut l'utilisation de l'offre « services de base ».

Par ailleurs, les membres fondateurs peuvent souscrire à des services « à la carte ».

Pour les membres des autres collèges (collèges 2 à 7), la cotisation annuelle est composée :

- D'une cotisation d'adhésion du Groupement,
- Une cotisation pour l'utilisation de l'offre « services de base » et/ou une cotisation pour chaque service « à la carte » utilisé,

Les règles et principes régissant ces cotisations sont déterminés dans un Règlement financier, adopté par le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique prévu à l'article 14. Le Règlement financier définit le périmètre détaillé de l'offre « services de base » et des services « à la carte ». Leur montant et leurs modalités de facturation sont déterminées par le Règlement financier, par type de collèges, par typologie de membres, strate de populations ou strate budgétaire.

La fixation du montant des cotisations reflète le principe de péréquation grâce aux cotisations des membres fondateurs

Le montant des cotisations sera déterminé pour chaque année civile, en application du Règlement financier.

Par exception et lorsque leur Département ou un organisme public de leur Département est membre fondateur, les membres du collège 2 ne versent pas de cotisation d'adhésion et de cotisation pour l'utilisation de l'offre « services de base ». Ils restent néanmoins redevables des services facturés « à la carte » selon les conditions prévues par le Règlement financier.

Les cotisations des membres sont versées aux dates fixées par le Groupement qui opère par appels de cotisation.

#### Article 11b : Contributions en nature

Outre le versement des contributions, les membres du groupement peuvent participer au fonctionnement de celui-ci, dans le cadre de conventions particulières, par :

- ✓ Mise à disposition de personnels;
- ✓ Mise à disposition gratuite de locaux ;
- ✓ Mise à disposition gratuite de matériels.

En ce cas les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions est faite par expert-comptable du groupement.

Cette appréciation est communiquée à l'assemblée générale lors du vote du budget.

#### Article 11c : Cotisation aux dettes

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils ne sont responsables des dettes du groupement qu'en proportion des cotisations versées.

### **Article 12: Propriétés du GIP**

Les équipements et services d'e-administration achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Sauf cas particulier soumis à l'appréciation du Président, un membre qui se retire du groupement ne peut plus bénéficier des services proposés par le GIP.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux dans le cadre du groupement. Il en va de même s'agissant de tout droit régi par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives aux modalités de commercialisation des droits de propriété intellectuelle que le groupement pourrait acquérir.

## **TITRE 3 : MODALITES D'ORGANISATION ET REGLES DE GOUVERNANCE, MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

### **A. ORGANISATION ET GOUVERNANCE**

#### **Article 13 : Assemblée Générale**

##### Article 13a : Composition et règles de vote

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre informe le GIP de l'identité de son représentant et des changements intervenant à ce propos.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du GIP, qui détermine l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se réunit en formation ordinaire ou extraordinaire.

Elle peut être réunie à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance, délai ramené à 7 jours en cas d'extrême urgence. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, indique la date et le lieu de la réunion. Il sera préféré une convocation par voie électronique.

Le vote par procuration est autorisé au sein d'un même collège, dans la limite de 5 pouvoirs par membre.

A l'exception des réunions de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire, le vote par correspondance est admis, uniquement par voie électronique. En ce cas, le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du GIP.

##### Article 13b : Compétences

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire :

- ✓ L'expression de ses besoins dans le cadre du programme d'activité décidé par le CAOS, comprenant notamment la mise en perspective des nouveaux services de la plate-forme;
- ✓ Approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- ✓ Approbation du rapport annuel sur la gestion et l'activité du groupement, élaboré sous l'autorité du Directeur du groupement ;
- ✓ Information sur la désignation des représentants des membres des collèges au Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire :

- ✓ Modification de la convention constitutive du groupement ;
- ✓ Décision de dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- ✓ Décision de transformation du groupement en une autre structure ;

##### Article 13c : Prise de décisions

L'Assemblée Générale ne délibère valablement en formation ordinaire que si le dixième des membres sont présents ou représentés et en formation extraordinaire que si la moitié des membres sont présents ou représentés, hors le cas de la modification de la convention constitutive où l'Assemblée Générale délibère valablement si le dixième des membres sont présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire ne délibère valablement que si le tiers des membres s'est prononcé. Le vote par correspondance n'est pas admis pour l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire peut être à nouveau convoquée dans un délai de 10 jours sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion.

Elles sont opposables à tous les membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire sont prises à la majorité simple des votants. Les décisions de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des votants. En cas de partage des voix en formation ordinaire, la voix du Président du GIP est prépondérante.

## **Article 14 : Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique (CAOS)**

### Article 14a: Composition du CAOS

Le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique est constitué au maximum de 36 membres (sous réserve de l'adhésion des organismes publics dans les conditions de l'article 7) :

- ✓ Pour le collège 1 : six à dix représentants (sous réserve de l'adhésion des organismes publics dans les conditions de l'article 7), chaque collectivité membre fondateur désignant un représentant, et le représentant de l'État étant désigné par le Préfet
- ✓ Pour le collège 2 : un représentant pour chaque département à partir du moment où il y a plus de 10% de communes adhérentes, avec un maximum de huit représentants
- ✓ Pour le collège 3 : un représentant pour chaque département à partir du moment où il y a plus de 10% de communes adhérentes, avec un maximum de huit représentants
- ✓ Pour le collège 4 : quatre représentants dont deux issus des communes de +3500 habitants et deux issus des EPCI
- ✓ Pour le collège 5 : trois représentants dont un issu des SDIS, un issu des Syndicats et un issu des CCAS
- ✓ Pour le collège 6 : deux représentants
- ✓ Pour le collège 7 : un représentant

### Article 14b : Compétences du CAOS

Le Conseil d'Administration d'Orientation Stratégique a, de manière générale, un rôle d'administration, d'orientation, et de définition des services numériques offerts par la plate-forme e-bourgogne-franche-comté. Il constitue un organe de réflexion, d'évaluation et de proposition à destination des membres de l'assemblée générale pour l'ensemble des actions du groupement.

Dans ses missions, le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique :

- ✓ Adopte un règlement financier qui détermine les modalités et les règles du fonctionnement économique du GIP ;
- ✓ Fixe la cotisation des membres et les tarifs des prestations particulières ;
- ✓ Adopte le programme d'activités;
- ✓ Adopte le budget du GIP ;
- ✓ Analyse le rapport annuel sur l'activité et la gestion du groupement élaboré sous l'autorité de son Directeur et transmet ce rapport à l'assemblée générale ;
- ✓ Décide de prendre des participations ou de s'associer avec d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement les missions du GIP.

#### Article 14c : Règles de représentation au CAOS

Les représentants au sein du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique sont désignés ou élus pour une durée de 6 ans, dans les conditions suivantes:

- ✓ Pour le premier collège : chaque membre désigne son représentant et son suppléant selon les modalités qui lui sont propres.
- ✓ Pour les autres collèges : les membres élisent leur représentant et son suppléant, selon des modalités suivantes :
  - Un appel à candidatures par collège est lancé un mois et demi avant l'élection, par le Président du GIP ;
  - Les candidats doivent faire acte de candidature un mois avant la date de l'élection en désignant un titulaire et, sauf impossibilité, un suppléant
  - L'élection se déroule par correspondance, éventuellement par voie électronique ;
  - Le vote par procuration n'est pas admis ;
  - Est élu le candidat, avec son suppléant, recueillant la majorité simple des suffrages exprimés. Si plusieurs candidatures recueillent le même nombre de voix, le candidat est désigné selon la règle du bénéfice de l'âge ;
  - en cas de nombre insuffisant de suppléant, pour les collèges 2 à 7, le candidat arrivé en deuxième position du collège ou sous-collège placé immédiatement avant dans l'ordre d'énumération de l'article 7 est nommé suppléant du représentant titulaire qui en est dépourvu.

Ces mandats durent le temps du mandat détenu par le représentant au sein de la collectivité ou l'organisme qui l'a désigné et six ans au plus. Les mandats sont renouvelables.

Les représentants des membres du GIP ne siègent pas à titre personnel, mais en qualité de représentants de la collectivité ou de l'organisme membre du GIP.

Pour tous les collèges, si la collectivité ou l'organisme membre ne fait plus partie du GIP, le mandat de son représentant cesse. Un nouveau représentant est élu selon les règles fixées par le présent article.

Si la personne perd la qualité qui lui permettait de représenter la collectivité ou l'organisme membre au sein du groupement, le mandat cesse et le membre informe le GIP de ce changement. En ce cas, un nouveau représentant est désigné ou élu selon les règles fixées par le présent article.

Le mandat est exercé gratuitement. Les représentants peuvent se voir rembourser, par le GIP, sur justificatifs, les frais engagés pour leur fonction.

#### Article 14d : Réunions et décisions

Le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il est présidé de droit par le Président du GIP.

Le Président de cette instance peut inviter à assister au CAOS toute personnalité qualifiée, siégeant avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres effectivement désignés ou élus sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le CAOS peut être à nouveau convoqué dans un délai de 10 jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux pouvoirs par membre du CAOS.

### **Article 15 : Comité de Gestion**

Le Comité de Gestion est l'instance exécutive du GIP. D'une façon générale il prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement du GIP et non réservées à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique.

Le Comité de Gestion se compose des membres fondateurs. Il est présidé par le Président du GIP.

- ✓ Il nomme et révoque le Directeur du groupement et le Directeur adjoint;
- ✓ Il est chargé de la gestion du groupement d'intérêt public et en rend compte devant l'assemblée générale ;
- ✓ Le Comité de Gestion adopte un Règlement Intérieur qui précise la présente convention et les règles de fonctionnement du GIP.

Les représentants des Conseils départementaux au Comité de gestion ont le titre de Vice-président du GIP.

### **Article 16 : Réunions des collèges des membres du GIP**

Les collèges ont un rôle consultatif au sein du groupement.

Chacun d'eux peut être réuni à la demande du Président du GIP, afin de connaître leur opinion sur toute question liée au fonctionnement du groupement et de faire émerger leurs différents besoins en termes d'amélioration ou d'évolution des services de la plate-forme ou encore de création de nouveaux services.

Pour mener ces réunions, les collèges sont assistés des personnels du groupement.

Les comptes rendus de ces réunions sont consignés dans un procès-verbal transmis au CAOS et au Comité de Gestion.

### **Article 17 : Commissions locales et instances consultatives**

#### **17a « Commissions numériques » (COM-NUM) de proximité**

Il est constitué des commissions de proximité dénommées « Commission numériques » (COM-NUM).

Les COM-NUM sont des instances locales obligatoires ayant vocation à renforcer les liens entre le GIP et ses membres.

Leur objet est a minima de recueillir les attentes des membres, de les sensibiliser aux évolutions réglementaires et/ou techniques liées aux usages numériques et de proposer tout nouveau service, de réagir à l'actualité. Le règlement intérieur peut assigner aux COM-NUM des objectifs complémentaires dans le respect de la présente convention constitutive.

Le travail des COM-NUM fait l'objet de rapports aux CAOS et d'un rapport annuel à l'assemblée générale du groupement.

Les COM-NUM réunissent les membres du groupement à une échelle territoriale infra-départementale. Le périmètre géographique de chaque COM-NUM (un ou plusieurs EPCI) est fixé par le règlement intérieur du groupement

Les COM-NUM sont constituées sous réserve qu'au moins 10% des communes du département concerné soient membres du groupement

Les COM-NUM se réunissent au moins deux fois par an et autant que de besoin selon les règles fixées dans le règlement intérieur, sur convocation du Président du Gip.

#### 17b Instances consultatives ad hoc

Peut être constitué, par décision du Président, du CAOS ou de la direction du Groupement, une ou plusieurs instances consultatives regroupant des élus, des acteurs métier et/ou les usagers sur l'expression de leurs besoins liés à la conception et l'utilisation de services numériques susceptibles d'être portés par la plateforme.

#### **Article 18: Présidence du groupement**

La présidence du groupement est exercée de droit par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, qui désigne son représentant et un suppléant.

Le Président assure la présidence de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et du Comité de Gestion.

Il convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et le Comité de Gestion et détermine l'ordre du jour de ces instances.

En cas de partage des voix, lors de toute réunion des instances du GIP, il a voix prépondérante.

Il signe les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et du Conseil de Gestion.

Il décide de l'approbation des demandes d'adhésion des membres du Groupement, au sein de leurs collègues.

Il peut solliciter le commissaire du gouvernement afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du groupement.

Il a le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, à la seule condition d'en informer les plus prochains Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et Comité de Gestion.

Il a le pouvoir de conclure toute transaction pour régler les litiges nés ou à naître.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du groupement. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du groupement).

Il peut donner des délégations de signature, notamment au Directeur du GIP ou au Directeur adjoint.

### **B. CONTROLE DE L'ETAT**

#### **Article 19 : Commissaire du Gouvernement**

Un Commissaire du gouvernement peut être désigné par l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive.

Dans ce cas, il est convoqué à toutes les réunions. Il peut assister ou se faire représenter, avec voix consultative, à toutes les séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement et a droit de regard sur l'ensemble des documents.

Il peut demander la réunion du CAOS en vue de délibérer sur toute décision engageant durablement et financièrement le GIP.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours à l'égard des décisions ou délibérations mettant en jeu l'existence ou le fonctionnement du groupement.

Il informe les administrations dont relèvent les services et les établissements publics participant au groupement.

Il peut être sollicité par le Président du groupement afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du groupement.

En cas de décision de modification de la convention constitutive ou de dissolution, le commissaire du gouvernement transmet son avis à l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive.

Son avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai franc de 20 jours à compter du jour où il reçoit de la part de cette autorité administrative les documents et informations exigés.

### **C. PROCEDURES D'ACHAT DU GIP**

#### **Article 20 : Contrats passés par le groupement**

Les contrats passés par le groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions du droit des marchés publics.

### **D. ORGANISATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

#### **Article 21 : Budget**

Le budget, adopté chaque année par le CAOS inclut l'ensemble des opérations de produits et de charges pour l'exercice.

Il comporte le montant total des cotisations annuelles, en application du règlement financier.

Il fixe le montant des produits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en fonction de l'ensemble de ses charges.

Le Groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

En cas de déficit, le CAOS doit décider des modalités du report du déficit sur le ou les exercices suivants ou toute autre solution juridiquement recevable.

#### **Article 22 : Tenue des comptes**

Le règlement financier du Groupement est arrêté par le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique.

Le groupement tient une comptabilité de droit privé.

Ses comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.

### **E. PERSONNELS DU GIP**

#### **Article 24 : Direction du groupement**

Sur proposition du Président du GIP, le Comité de Gestion nomme un directeur et un directeur adjoint qui composent la direction du Groupement.

Il ne peut s'agir de personnes siégeant au Comité de Gestion ou au Conseil d'Administration d'Orientation stratégique (CAOS).

La direction participe avec voix consultative au Comité de Gestion, au CAOS et à l'Assemblée Générale.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement, l'animation et la coordination des activités du groupement, sous l'autorité du Président du GIP et du CAOS. Il assure également le pilotage stratégique du projet e-bourgogne-franche-comté, dans toutes ses composantes,



Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement représente le groupement dans tous les actes de la vie civile. Pour ester en justice il doit recevoir délégation du Président.

Il assure la gestion de l'équipe du GIP et procède aux recrutements dans le cadre des directives du Comité de Gestion et du budget voté par le CAOS.

Le directeur adjoint accompagne le directeur du Groupement sur ses missions de pilotage stratégique du GIP, dans toutes ses composantes.

En cas de vacance du poste de directeur, le directeur adjoint assure l'intégralité des attributions de la direction.

### **Article 25 : Détachement et mise à disposition de personnels**

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics membres ou non membres du groupement peuvent être détachés auprès du GIP conformément à leurs statuts, ou mis à disposition par voie de convention.

Les personnels détachés sont soumis au régime applicable au personnel propre du groupement, dans le respect des dispositions législatives relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, qui leurs sont applicables.

Les agents mis à disposition conservent leur statut d'origine.

Lorsque leur employeur d'origine, membre du groupement, garde à sa charge leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale et leurs assurances, cette prise en charge relève de sa participation, hors cotisation, conformément à l'article 11 b de la présente convention.

Ces personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du groupement.

Ils peuvent être remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- ✓ Par décision du Directeur
- ✓ À leur demande ou à celle de l'organisme d'origine.

### **Article 26 : Personnel propre du groupement**

Outre les personnels mis à disposition ou détachés, le GIP peut recruter, lorsque ses missions et ses activités le justifient, et après publication sur le ou les supports appropriés d'un avis de création ou vacance d'emploi destinés aux candidats à la mise à disposition ou au détachement, des personnels propres pour exercer les tâches nécessaires au service.

Ces personnels pourront être recrutés par voie de contrat de droit privé soumis au code du travail.

Les personnels ainsi recrutés, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les collectivités et établissements participant à celui-ci.

La création de ces emplois est soumise à l'approbation du Conseil de Gestion.

## **F. DIVERS**

### **Article 27 : Commission de résolution des conflits**

Il est institué, par le Règlement intérieur, une commission de résolution des conflits afin de régler de façon amiable les difficultés pouvant survenir au sein du GIP, entre celui-ci et ses membres ou entre ceux-ci.

L'organisation de cette commission respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire. Elle ne vaut pas pour les conflits de travail.

### **Article 28 : Condition Suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Dijon,  
Le 16 décembre 2019

Le Président du GIP Territoires Numériques BFC



Patrick MOLINOZ

### **Annexe 1**

Noms, raison sociale, dénomination, forme juridique, siège social des membres et s'il y a lieu le numéro unique d'identification et la Ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où ils sont immatriculés.



# Règlement financier du Groupement d'Intérêt Public Territoires Numériques Bourgogne- Franche-Comté

## Préambule

Le présent règlement financier a été adopté dans sa forme initiale lors de la réunion du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique (CAOS) en date du 23 mai 2008 conformément à la Convention constitutive (CC) du groupement aux termes duquel :

« Le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique adopte un Règlement Financier qui détermine les modalités et les règles du fonctionnement économique du GIP (Article 14b de la Convention constitutive) ».

Il est révisé par le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique (CAOS), en tant que de besoin.

Les modifications apportées au présent règlement devront être adoptées par le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique.

Le cas échéant, le présent règlement financier peut être précisé par notes de service du Président du groupement.

## Table des matières

Préambule.....	1
1. CONSTRUCTION DU MODELE ECONOMIQUE ET SES PRINCIPES .....	3
2. REGLES D'APPROBATION DU BUDGET DU GIP .....	3
3. ORGANISATION BUDGETAIRE DU GIP .....	3
4. ORGANISATION COMPTABLE DU GIP .....	4
5. CONTROLE FINANCIER DE L'ETAT .....	4
6. REGIME DE TVA APPLICABLE AU GIP .....	4
7. PROCEDURE DE RECOUVREMENT DES CREANCES.....	5
7.1. Recouvrement des cotisations annuelles .....	5
7.2. Recouvrement des autres prestations .....	5
8. PROCEDURE D'ENGAGEMENT DES DEPENSES .....	5
9. PROCEDURE DE RECOURS AU CONCOURS BANCAIRE .....	5
10. FRAIS DE DEPLACEMENT POUR SIEGER AU SEIN DES INSTANCES DELIBERATIVES .....	6
11. FRAIS DE MISSIONS .....	6
12. FRAIS DE REPRESENTATION .....	6
ANNEXE : MODALITES DE CALCUL DES COTISATIONS ET GRILLES TARIFAIRES .....	7
A. Services proposés aux adhérents.....	7
B. Mode de calcul des cotisations : généralités.....	7
C. Cotisations des membres fondateurs (collège 1) .....	8
D. Grilles tarifaires pour les adhérents situés sur département avec membre fondateur.....	11
Collège 2 : communes de moins de 500 habitants par départements.....	11
Collège 3 : communes entre 500 et 3500 habitants par départements.....	11
Collège 4 : communes de plus de 3 500 habitants et EPCI de la Région Bourgogne-Franche-Comté.....	12
Collège 5 : SDIS, Syndicats intercommunaux ou mixtes, CCAS, de la Région Bourgogne-Franche-Comté .....	14
Collège 6 : Centres de gestion de la Région Bourgogne-Franche-Comté.....	16
Collège 7 : Autres organismes de la Région Bourgogne-Franche-Comté.....	17
E. Grilles tarifaires pour les adhérents situés sur un département sans membre fondateur .....	22
Collège 2 : communes de moins de 500 habitants .....	22
Collège 3 : communes entre 500 et 3500 habitants .....	22
Collège 4 : communes de plus de 3500 habitants et EPCI .....	23
Collège 5 : SDIS, Syndicats intercommunaux et CCAS .....	24
Collège 6 : Centres de gestion de la Région Bourgogne-Franche-Comté.....	25
Collège 7 : Autres organismes de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Départements non membres fondateurs du territoire de Bourgogne Franche-Comté.....	26
F. Tarifs des interventions .....	29
G. Règles d'indexation des tarifs .....	30
H. Glossaire .....	31

## 1. CONSTRUCTION DU MODELE ECONOMIQUE ET SES PRINCIPES

Le modèle économique se fonde sur les valeurs du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Territoires Numériques Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : solidarité et coopération entre entités publiques, mutualisation des moyens (infrastructures, ressources et outils), partage des pratiques et des connaissances (prestations de formation et d'accompagnement mutualisées), respect du principe de libre administration de chaque entité. Ces principes permettent d'adapter la quote-part budgétaire des membres à leur périmètre de compétences et à leur capacité de financement.

Les recettes principales du GIP sont issues des cotisations annuelles d'adhésion, des cotisations pour l'utilisation des offres de « services de base » et/ou des services à la carte utilisée par les adhérents. Ces cotisations sont calculées selon les grilles tarifaires décrites en annexe du présent document, par type de collège, par typologie de membres ou strates budgétaires.

La réévaluation annuelle du montant des cotisations permet d'assurer l'équilibre budgétaire, étant rappelé que le GIP, dans le cadre de son objet d'intérêt général à but non lucratif ne donne pas lieu à la réalisation de bénéfices.

Le GIP peut recevoir des produits supplémentaires, issues de subventions, de la vente de prestations à façon, de cession partielle ou totale de ses droits de propriété, notamment ses droits de propriété intellectuelle, et de tout autre revenu provenant d'activités approuvées par le CAOS.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement couvrent essentiellement les postes suivants :

- Le fonctionnement du GIP,
- La communication,
- La mise en œuvre des e-services et leur maintenance,
- La construction et la gestion de la plate-forme technique ainsi que sa maintenance,
- L'hébergement de la plate-forme technique,
- Les services de support fonctionnel et technique,
- Les services de formation et d'accompagnement aux utilisateurs,
- Et toutes autres dépenses favorisant l'activité et le bon fonctionnement du GIP.

## 2. REGLES D'APPROBATION DU BUDGET DU GIP

Conformément à l'Article 14b de la Convention constitutive, le CAOS adopte le budget relatif à son offre de services et à la réalisation de son programme d'activités.

Chaque année, le CAOS présente dans son budget le montant des produits correspondant à son projet d'activités et les prévisions de ses charges en investissement et en fonctionnement.

Chaque année, le CAOS adopte les règles de calcul et de révision du montant des cotisations de ses membres.

## 3. ORGANISATION BUDGETAIRE DU GIP

Conformément à l'Article 21 de la Convention constitutive, le budget, adopté chaque année par le CAOS, inclut l'ensemble des opérations de produits et charges pour l'exercice.

Le budget fixe annuellement :

- Le montant des cotisations annuelles d'adhésion,
- Le montant des cotisations annuelles pour l'utilisation des offres de « services de base »,
- Le montant des cotisations pour services à la carte annuels ou unitaires.

Les montants de ces cotisations sont calculés selon les grilles tarifaires décrites en annexe du présent document, par type de collège, par typologie de membres ou strates budgétaires.

Le Groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

En cas de déficit, le CAOS décide des modalités du report du déficit sur le ou les exercices suivants ou toute autre solution juridiquement recevable.

## 4. ORGANISATION COMPTABLE DU GIP

Conformément à l'Article 22 de la Convention constitutive, le groupement tient une comptabilité de droit privé. Ses comptes sont certifiés par un Commissaire aux comptes.

Les normes comptables applicables au groupement sont celles issues du plan comptable général de droit privé.

Conformément à l'Article 15 de la Convention constitutive, le Comité de gestion est chargé de la gestion du groupement et rend compte devant l'Assemblée générale.

La comptabilité est tenue par un Expert-comptable désigné à cet effet dans le cadre des procédures d'achat du groupement.

L'Expert-comptable rend compte au GIP et à la Direction du groupement de la situation financière du groupement.

Les opérations de comptabilité (appels de cotisation des membres, écritures comptables, règlement des dépenses, etc.) du groupement sont effectuées, en principe en interne au groupement, par un gestionnaire comptable et financier, sous la responsabilité de la Direction du GIP et de l'Expert-comptable.

Le Président du groupement ou la Direction du GIP peut demander à l'Expert-comptable de prendre en charge, temporairement ou pour une durée à préciser, ces opérations de tenue de la comptabilité dans le cadre de sa mission.

L'Expert-comptable conseille le Président pour toute question relative à l'organisation comptable du groupement.

Au titre du groupement, la comptabilité est contrôlée et validée par un Commissaire aux comptes désigné à cet effet dans le cadre des procédures d'achat du groupement.

Avant l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels, le Commissaire aux comptes établit son rapport qui sera annexé aux Comptes du Groupement.

Le Commissaire aux comptes présente son rapport à l'Assemblée générale.

## 5. CONTROLE FINANCIER DE L'ETAT

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par l'article L.133-2 du code des juridictions financières. Comme le prévoit l'article 6 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, les ministres chargés de l'économie et du budget peuvent décider, par arrêté, de soumettre le groupement d'intérêt public ayant pour membre l'État ou un organisme soumis au contrôle économique et financier de l'Etat ou au contrôle financier de l'État, au contrôle économique et financier de l'État.

Comme le prévoit l'arrêté du 9 juin 2008 portant désignation de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur le GIP « e-bourgogne » le contrôleur d'État nommé par les ministres chargés de l'économie et du budget auprès du groupement, participe avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale, du CAOS et du Comité de gestion.

## 6. REGIME DE TVA APPLICABLE AU GIP

Les cotisations de péréquation couvrant les frais de fonctionnement du GIP apportées par ses membres fondateurs et les cotisations annuelles d'adhésion des autres membres bénéficient d'une exonération de TVA au titre de l'article 256 B du Code général des impôts.

Les cotisations annuelles pour l'utilisation des offres de « services de base » et celles pour l'utilisation des services à la carte rentrent dans le champ de la concurrence et sont soumises au taux de TVA applicable tel que défini par le Code général des impôts.

Les subventions perçues par le Groupement en provenance de divers Organismes de soutien publics ou privés le sont en exonération de TVA.

## 7. PROCEDURE DE RECOUVREMENT DES CREANCES

Le Président du Groupement est responsable des charges et des produits du groupement.

À ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du groupement).

Pour le recouvrement des créances et pour l'encaissement des effets bancaires, le Président peut donner des délégations de signature, notamment au directeur du groupement et au directeur adjoint du groupement.

### 7.1. Recouvrement des cotisations annuelles

Le Président, ou son représentant, met en place une procédure annuelle destinée à l'appel des cotisations et au suivi de leur recouvrement.

L'ensemble des cotisations sont dues au plus tard deux mois après notification écrite au membre concerné.

Le montant des cotisations annuelles (cotisation d'adhésion, cotisation pour l'offre de services de base, cotisations pour l'utilisation des services à la carte) est calculé sur la base des tarifs annuels. Aucun prorata n'est appliqué en fonction de la date d'adhésion, de la date de souscription à une offre de services de base ou services à la carte. Sont concernés :

- Les adhérents du groupement qui souscrivent à un nouveau service à la carte
- Les nouveaux adhérents

### 7.2. Recouvrement des autres prestations

Le Président, ou son représentant, précise les modalités de recouvrement des autres formes de créances.

## 8. PROCEDURE D'ENGAGEMENT DES DEPENSES

Le Président du Groupement est responsable des produits et charges du groupement.

À ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du groupement).

Pour l'engagement des dépenses, le Président peut donner des délégations de signature, notamment au directeur du groupement et au directeur adjoint du groupement.

Pour la signature des effets bancaires destinés à honorer les dépenses, le Président peut donner des délégations de signature, notamment au directeur du groupement et au directeur adjoint du groupement.

Les contrats passés par le groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions du droit des marchés publics.

## 9. PROCEDURE DE RECOURS AU CONCOURS BANCAIRE

Le Président du Groupement est responsable des charges et des produits du groupement.

À ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du groupement).

Le groupement peut être amené à recourir au concours bancaire pour faire face à ses dépenses ou réaliser des investissements.

Sur proposition du Président, la décision de recours au concours bancaire est prise par le Comité de gestion.

## 10. FRAIS DE DEPLACEMENT POUR SIEGER AU SEIN DES INSTANCES DELIBERATIVES

Sauf disposition contraire mentionnées aux articles 13, 14 et 15 de la convention constitutive, le remboursement des frais sur justificatifs engagés par les représentants des membres pour siéger au sein des instances délibératives du groupement (Assemblée générale, Conseil d'administration et d'orientation stratégique, Comité de gestion et Commission des achats) est à la charge des organismes adhérents : à la demande du représentant, ces organismes prennent en charge les frais de transport (intégrant l'utilisation du véhicule personnel, voitures de location, taxis) et de séjour (comprenant nuitées et repas) dans les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales ou par leurs dispositifs réglementaires internes.

## 11. FRAIS DE MISSIONS

Le remboursement des frais de mission éventuellement confiées par le groupement aux représentants des entités membres (séjour comprenant les nuitées et repas, transport comprenant l'utilisation du véhicule personnel, voitures de location ou taxis) sera pris en charge par le groupement sur présentation de pièces justificatives.

Le remboursement des frais engagés par le Président ou son représentant, pour l'exercice de ses fonctions (séjour comprenant les nuitées et repas, transport comprenant l'utilisation du véhicule personnel, taxis, voitures de location) et hors participation aux instances délibératives, sera pris en charge par le groupement sur présentation de pièces justificatives.

Les frais kilométriques seront évalués selon les conditions réglementaires fixées par le barème des impôts.

Avant leur remboursement, les états de frais seront signés par le Président ou son représentant.

## 12. FRAIS DE REPRESENTATION

Dans le cadre de leur mission au sein du groupement, le Président, les membres du Comité de gestion et certains membres du personnel peuvent être amenés à engager des frais de représentation dans l'intérêt du groupement.

Pour l'engagement de frais de représentation, le Président peut donner des délégations de signature, notamment à la Direction du groupement.

Ces frais n'étant pas directement assimilables à des frais de déplacement, les règles de prise en charge par le groupement sont les suivantes : préalablement à tout engagement de frais de représentation, établissement d'un ordre d'engagement de frais de représentation précisant la nature de la dépense prévue, l'intérêt pour le groupement, le montant estimé ou le montant maximum autorisé, éventuellement le ou les bénéficiaires, et l'accord daté et signé par le Président ou son représentant, pour cet engagement de frais.

Le remboursement des frais de représentation pris en charge par le groupement est effectué au reçu des documents : ordre d'engagement de frais de représentation, signés par le Président ou son représentant, et justificatifs des frais engagés, signés par la personne ayant avancée la dépense correspondant à ces frais de représentation et par le Président ou son représentant.



## ANNEXE : MODALITES DE CALCUL DES COTISATIONS ET GRILLES TARIFAIRES

Les cotisations de péréquation apportées par les membres fondateurs servent à couvrir les frais de fonctionnement du GIP.

Les cotisations des adhérents servent à couvrir les frais de construction, de maintenance et d'exploitation de la plateforme de services [www.ternum-bfc.fr](http://www.ternum-bfc.fr)

Ces cotisations sont calculées selon les grilles tarifaires décrites comme suit, par type de collège, par typologie de membres ou strates budgétaires.

Les cotisations calculées en application du présent règlement financier sont arrondies à l'euro le plus proche.

Des règles de plafonds de montants de cotisation sont applicables sur le coût de l'offre de services de base.

### A. Services proposés aux adhérents

A ce jour, les services proposés aux adhérents sont les suivants :

- Pack accompagnement : formation, support téléphonique, prise en main à distance, bibliothèque documentaire
- Pack commande publique : profil acheteurs, salle des marchés, focus marchés
- Pack dématérialisation : Web actes, Tdt Slow2 pour flux juridiques et comptables, iParapheur, Pastell, convocation aux instances, facture chorus
- Archivage électronique intermédiaire
- Pack services aux citoyens : générateur de sites web, annuaires, payfip, newsletter, guide des droits et démarches, enquêtes en ligne, téléformulaires
- Autres services :
  - Portail de la donnée et de la connaissance
  - Outil RGPD : Super Chef
  - Outils collaboratifs
  - Outil de cartographie : Cmacarte
  - Boites courriels

Ce catalogue de services a pour vocation à s'enrichir au fil du temps pour répondre aux nouveaux usages numériques des adhérents, selon les ressources dont disposera le GIP pour ces projets de développement (subventions d'investissement, etc.). Ces services seront mis à disposition des adhérents au fur et à mesure de leur déploiement. Ils feront l'objet d'un modèle économique traduit dans le règlement financier.

### B. Mode de calcul des cotisations : généralités

**Les modalités de calcul des cotisations et le contenu de l'offre de services de base dépend de la typologie de l'organisme adhérent.**

Pour chaque typologie d'adhérents il existe une à neuf strates permettant **la progressivité du prix et de l'offre de services de base**.

Les strates sont déterminées soit sur la base de critères tels que le nombre d'habitants rattachés à l'entité ou le budget de fonctionnement de l'année N-1 de l'organisme, soit sur la base d'un forfait unique.

Selon sa strate, chaque adhérent est redevable d'une cotisation annuelle d'adhésion au groupement (non soumise à TVA) à laquelle s'ajoute le prix de l'offre de services de base (soumis à TVA) et/ou d'éventuels services complémentaires souscrits à la carte (soumis à TVA).



Il est rappelé que **les cotisations de péréquation apportées par les membres fondateurs servent à couvrir les frais de fonctionnement du GIP** (cf. §C). En conséquence, l'adhérent est ou non dans un département membre fondateur du GIP ce qui implique deux dispositifs tarifaires distincts, décrits ci-après (cf. §D et §E).

### C. Cotisations des membres fondateurs (collège 1)

Pour les membres fondateurs, la cotisation annuelle est composée :

- D'une cotisation d'adhésion au groupement,
- D'une cotisation de péréquation couvrant les frais de fonctionnement du GIP en ce qu'elle inclut l'utilisation de l'offre de services de base.

Par ailleurs, les membres fondateurs peuvent souscrire à des services « à la carte ».

L'ensemble de la cotisation est indexé chaque année sur l'indice de l'inflation nationale publiée par l'INSEE.

Une clause de revalorisation de la cotisation annuelle sera également étudiée à l'issue d'un cycle triennale.

Pour l'Etat et le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté (effort de péréquation régional) :

	Adhésion	Péréquation	Total
Conseil Régional BFC	30 000 €	700 000 €	<b>730 000 €</b>
Etat	30 000 €	220 000 €	<b>250 000 €</b>

Même offre de services de base que pour les Départements-Membres fondateurs.

Pour les membres fondateurs à échelle départementale (effort de péréquation départemental) :

Cotisation d'adhésion : part fixe de 17 100 €

+ Cotisation de péréquation : 118,10 € x nombre de communes de moins de 500 habitants du département + 0,28 € x nombre d'habitants du département

Le nombre d'habitants et de communes servant au calcul est issu des dernières bases INSEE publiées à la date de l'appel à cotisation.

Cotisations calculées pour l'année 2020 :

	Rappel cotisations 2019	Adhésion	Péréquation		Total 2020 avant plafond	Total 2020 après plafond*
			Part / habitants	Part/ communes < 500 hab.		
Côte-d'Or (21)	250 000 €	17 100 €	149 212 €	64 719 €	231 031 €	<b>231 031 €</b>
Nièvre (58)	110 000 €	17 100 €	56 425 €	26 336 €	99 861 €	<b>99 861 €</b>
Saône-et-Loire (71)	250 000 €	17 100 €	153 934 €	37 438 €	208 472 €	<b>220 000 €* </b>
Yonne (89)	150 000 €	17 100 €	94 229 €	30 352 €	141 681 €	<b>141 681 €</b>

\*Plafond limité à -12% de diminution des cotisations par rapport à 2019. Le montant de 220 000 € intègre une enveloppe de 20 K€ en subvention d'investissement sur les développements des services de la plateforme, à venir (imputation compte 757).

**Les services inclus dans l'offre de services de base sont les suivants :**

- Pack accompagnement
- Portail de la donnée et de la connaissance
- Pack commande publique : profil acheteurs, salle des marchés, focus marchés.
- Pack dématérialisation : Web actes, Tdt Slow2 pour flux juridiques et comptables, iParapheur, Pastell, convocation aux instances, facture chorus.
- Archivage électronique définitif incluant un poids de données de 1,5 téra octets (à titre indicatif, le coût du TO supplémentaire sera facturé au prix annuel de 1 400 € HT)
- Pack services aux citoyens : générateur de sites web, annuaires, payfip, newsletter, guide des droits et démarches, enquêtes en ligne, téléformulaire
- Outil RGPD
- Outil de cartographie : Cmacarte
- Outils collaboratifs

Pour rappel, **pour éviter tout risque de défaut de trésorerie du GIP**, l'ensemble des cotisations sont dues au plus tard deux mois après notification écrite au membre concerné.

Pour les autres organismes publics souhaitant acquérir le statut de membre fondateur, la même règle de calcul s'applique.

# Grilles tarifaires pour les adhérents situés sur un département **avec** membre fondateur



## Adhésion dans un territoire **avec** Membre Fondateur



Cotisation annuelle d'adhésion



Offre de services de base

Gratuité pour les communes de - de 500 habitants

Prix forfaitaire pour les autres

Donne accès à l'offre de services de base et ouvre droit à la souscription de services à la carte

Gratuité pour les communes de - de 500 habitants

Cotisation annuelle HT calculée en :

- € / habitant
- € / budget fonctionnement n-1
- € / forfait

Constituée d'un **ensemble de services à périmètre variable** en fonction de la typologie de l'adhérent et du collègue



Portail de la donnée et de la connaissance



Services à la carte

Services non inclus dans l'offre de services de base

Prix HT pour chaque service utilisé

## D. Grilles tarifaires pour les adhérents situés sur département avec membre fondateur

### Collège 2 : communes de moins de 500 habitants par départements

Les strates sont déterminées selon le nombre d'habitants de la commune.

Le nombre d'habitants de la commune servant au calcul est issu des dernières bases INSEE publiées à la date de l'appel à cotisation.

**Les tarifs applicables au calcul de la cotisation d'adhésion et à l'offre de services de base sont les suivants :**

	Adhésion	Prix / hab. HT
0 à 500 hab. (*)	0 €	0 €

(\*) Conformément aux dispositions de l'article 11a de la Convention Constitutive du GIP adopté en assemblée générale extraordinaire réunie le 28 octobre 2019.

**Les services inclus dans l'offre de services de base sont les suivants :**

- Pack accompagnement
- Portail de la donnée et de la connaissance
- Pack commande publique (hors passation de marchés, voir plus bas)
- Pack dématérialisation
- Outils Services aux citoyens : inclus pour les adhérents au GIP à la date du 31 /12/2019 ; Service à la carte pour les nouveaux adhérents ?
- Outil RGPD
- Archivage électronique intermédiaire
- Outils collaboratifs
- Outil de cartographie

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix HT) :**

	0 à 500 hab.
Passation d'un marché public	90 € / marché publié
Nouveaux outils à venir	A définir

### Collège 3 : communes entre 500 et 3500 habitants par départements

Les strates sont déterminées selon le nombre d'habitants de la commune.

La cotisation d'adhésion est un forfait unitaire par strate de population correspondante.

La cotisation de l'offre de services de base est calculée selon le nombre d'habitants de la commune, multiplié par le tarif unitaire par habitant de la strate applicable à la commune.

Le nombre d'habitants de la commune servant au calcul est issu des dernières bases INSEE publiées à la date de l'appel à cotisation.

**Les tarifs applicables au calcul de la cotisation d'adhésion et à l'offre de services de base sont les suivants :**

	Adhésion	Prix / hab. HT
501 à 1000 hab.	50 €	0,95 €
1 001 à 2 000 hab.	100 €	1,05 €
2 001 à 3 500 hab.	200 €	1,06 €

**Les services inclus dans l'offre de services de base sont les suivants :**

- Pack accompagnement
- Portail de la donnée et de la connaissance
- Pack commande publique : salle des marchés, focus marchés
- Pack dématérialisation
- Outil RGPD
- Outils services aux citoyens
- Boîtes courriels
- Archivage électronique intermédiaire

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire HT) :**

	501 à 1000 hab.	1 001 à 2 000 hab.	2 001 à 3 500 hab.
Outils collaboratifs	100 €	100 €	100 €
Outil de cartographie	100 €	200 €	300 €
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir

**Collège 4 : communes de plus de 3 500 habitants et EPCI de la Région Bourgogne-Franche-Comté**

La cotisation annuelle est calculée selon le nombre d'habitants de la commune ou de l'EPCI.

La cotisation d'adhésion est un forfait unitaire, appliqué selon la strate de population correspondante.

La cotisation de l'offre de services de base est calculée selon le nombre d'habitants de la commune, multiplié par le tarif unitaire par habitant de la strate applicable à la commune.

Le nombre d'habitants de la commune servant au calcul est issu des dernières bases INSEE publiées à la date de l'appel à cotisation.

Des règles de plafonds de montants de cotisation sont applicables sur le coût de l'offre de services de base.

**Les tarifs applicables au calcul de la cotisation d'adhésion et à l'offre de services de base sont les suivants :**

**Les communes**

	Adhésion	Prix / hab. HT	Plafond HT
3 501 à 5 000 hab.	350 €	1,07 €	NA
5 001 à 8 500 hab.	500 €	1,08 €	7 500 €
8 501 à 15 000 hab.	850 €	1,09 €	13 000 €
15 001 à 30 000 hab.	1 500 €	-	15 000 €
30 001 à 50 000 hab.	3 000 €	-	18 000 €
50 001 hab. et plus	5 000 €	-	40 000 €

**Pour les communes de 3 500 à 8 500 habitants :**

- Pack accompagnement
- Portail de la donnée et de la connaissance
- Pack commande publique : profil acheteurs, salle des marchés, focus marchés
- Pack dématérialisation
- Outils services aux citoyens
- Boîtes courriels
- Archivage électronique intermédiaire

**Pour les communes de 8 500 habitants et plus :**

- Pack accompagnement
- Portail de la donnée et de la connaissance
- Pack commande publique : profil acheteurs, salle des marchés, focus marchés
- Pack dématérialisation

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire HT) :**

Pour les communes de 3 501 à 15 000 habitant :

	3 501 à 5 000 hab.	5 001 à 8 500 hab.	8 501 à 15 000 hab.
Boites courriels	-	-	1 000 €
Outils services aux citoyens	-	-	1000 €
Outil RGPD	100 €	300 €	500 €
Outils collaboratifs	150 €	250 €	300 €
Outil de cartographie	300 €	500 €	750 €
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir

Pour les communes de 15 001 habitants et plus :

	15 001 à 30 000 hab.	30 001 à 50 000 hab.	50 001 hab. et plus
Pack dématérialisation	-	-	7 000€
Outil RGPD	600 €	750 €	1 000 €
Outils services aux citoyens	1 200 €	1 500 €	2 000 €
Boites courriels	1 500 €	2 500 €	4 000 €
Archivage électronique intermédiaire	1 000 €	1 500 €	2 000 €
Outils collaboratifs	500 €	1 000 €	1 500 €
Outil de cartographie	1 500 €	2 000 €	2 500 €
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir

## Les EPCI

	Adhésion	Prix / hab. HT	Plafond HT
Communautés de communes < 20 000 hab.	1 000 €	0,60 €	
Communautés de communes > 20 001 hab.	2 000 €	0,55 €	15 000 €
Communautés d'agglomération et urbaine < 75 000 hab.	3 000 €	-	11 000 €
Communautés d'agglomération et urbaine > 75 001 hab.	4 000 €	-	15 000 €
Métropole	5 000 €	-	18 000 €

**Les services inclus dans l'offre de services de base sont les suivants :**

- Pack accompagnement
- Portail de la donnée et de la connaissance
- Pack commande publique : profil acheteurs, salle des marchés, focus marchés
- Pack dématérialisation

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :**

	Communautés de communes < 20 000 hab.	Communautés de communes > 20 001 hab.	Communautés d'agglomération et urbaine < 75 000 hab.	Communautés d'agglomération et urbaine > 75 001 hab.	Métropole
Outil RGPD	-	500 €	600 €	1 000 €	1 500 €
Outils services aux citoyens	-	1 000 €	1 200 €	1 500 €	3 000 €
Boîtes courriels	-	1 000 €	1 500 €	2 500 €	-
Archivage électronique intermédiaire	1000€	1500 €	1 500 €	2 000 €	5 000 €
Outils collaboratifs	250 €	300 €	500 €	1 500 €	2 000 €
Outil de cartographie	500 €	750 €	1 500 €	2 500 €	3 000 €
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir	A définir	A définir

## Collège 5 : SDIS, Syndicats intercommunaux ou mixtes, CCAS, de la Région Bourgogne-Franche-Comté

### Les SDIS

La cotisation d'adhésion et la cotisation de l'offre de services de base sont calculés sur la base d'un forfait par strate.

Des règles de plafonds de montants de cotisation sont applicables sur le coût de l'offre de services de base.

	Adhésion	Forfait HT
Moins de 200 000 hab.	100 €	4 000 €
200 001 à 500 000 hab. (Dpt. 58, 89)	500 €	8 000 €
500 001 hab. et plus (Dpt. 21, 71 )	1 000 €	20 000 €

**Les services inclus dans l'offre de services de base sont les suivants :**

- Pack accompagnement
- Portail de la donnée et de la connaissance
- Pack commande publique: profil acheteurs, salle des marchés, focus marchés
- Pack dématérialisation
- Outil RGPD

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :**

	Moins de 200 000 hab.	200 001 à 500 000 hab.	500 001 hab. et plus
Outils services aux citoyens	500 €	1 000 €	1 500 €
Boîtes courriels	500 €	1 000 €	2 500 €
Archivage électronique intermédiaire	500 €	1 500€	2 000€
Outils collaboratifs	300 €	500 €	1 000 €
Outil de cartographie	500 €	1 000 €	2 500 €
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir

### Les syndicats intercommunaux

La cotisation d'adhésion est calculée sur la base d'un forfait par strate. La cotisation de l'offre de services de base est calculée sur la base d'un pourcentage du budget de fonctionnement de l'année N-1.

En cas de non transmission des pièces justificatives demandées dans un délai de 3 mois après réception de l'appel à cotisation, le plafond maximal de cotisation sera appliqué par défaut.



	Adhésion	Forfait HT	Plafond HT
Moins de 100 000 €	50 €	50 €	NA
De 100 0001 € à 500 000 €	100 €	150 €	NA
De 500 001 € à 1 000 000 €	200 €	300 €	NA
De 1 000 001 € à 3 000 000 €	400 €	1 500 €	NA
Plus de 3 M €	800 €	5 000 €	NA

**Les services inclus dans l'offre de services de base sont les suivants :**

- Pack accompagnement
- Portail de la donnée et de la connaissance
- Pack commande publique : profil acheteurs, salle des marchés, focus marchés
- Pack dématérialisation
- Outil RGPD

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :**

	Moins de 100 000 €	De 100 001 € à 500 000 €	De 500 001 € à 1 000 000 €	De 1 000 001 € à 3 000 000 €	Plus de 3 M €
Outils services aux citoyens	-	200 €	200 €	500 €	1 000 €
Boîtes courriels	-	100 €	100 €	500 €	1 000 €
Archivage électronique intermédiaire	150 €	150 €	150 €	500 €	1 000 €
Outils collaboratifs	150 €	150 €	150 €	300 €	500 €
Outil de cartographie	300 €	300 €	300 €	500 €	1 000 €
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir	A définir	A définir

## Les CCAS

La cotisation annuelle est calculée selon le nombre d'habitants de la commune rattachée au CCAS.

La cotisation d'adhésion est un forfait unitaire, appliqué selon la strate de population correspondante.

La cotisation de l'offre de services de base est calculée selon le nombre d'habitants, multiplié par le tarif unitaire par habitant de la strate applicable au CCAS.

Le nombre d'habitants servant au calcul est issu des dernières bases INSEE publiées à la date de l'appel à cotisation.

Des règles de plafonds de montants de cotisation sont applicables sur le coût de l'offre de services de base.

**Les tarifs applicables au calcul de la cotisation d'adhésion et à l'offre de services de base sont les suivants :**

	Adhésion	Prix / hab. HT	Plafond base HT
0 à 3 500 hab.	50 €	0,02 €	NA
3 501 à 20 000 hab.	100 €	0,03 €	NA
20 001 hab. et plus	200 €	0,04 €	1 100 €

Le plafond s'applique à partir de 20 000 habitants.

**Les services inclus dans l'offre de services de base sont les suivants :**

- Pack accompagnement
- Portail de la donnée et de la connaissance
- Pack commande publique : profil acheteurs, salle des marchés, focus marchés
- Pack dématérialisation
- Outil RGPD

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :**

	0 à 3 500 hab.	3 501 à 20 000 hab.	20 001 hab. et plus
Outils services aux citoyens	750 €	750 €	1 000 €
Boîtes courriels	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Archivage électronique intermédiaire	150 €	300 €	500 €
Outils collaboratifs	150 €	300 €	300 €
Outil de cartographie	300 €	400 €	500 €
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir

**Collège 6 : Centres de gestion de la Région Bourgogne-Franche-Comté**

La cotisation d'adhésion et la cotisation de l'offre de services de base sont calculés sur la base d'un forfait par strate.

	Adhésion	Forfait HT
Moins de 250 000 hab.	50 €	1 500 €
De 250 000 à 500 000 hab. (Dpt. 58, 89)	100 €	2 500 €
De 500 001 hab. et plus (Dpt. 21, 71 )	250 €	3 500 €

**Les services inclus dans l'offre de services de base sont les suivants :**

- Pack accompagnement
- Portail de la donnée et de la connaissance
- Pack commande publique : profil acheteurs, salle des marchés, focus marchés
- Outil RGPD

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :**

	Moins de 250 000 hab.	De 250 000 à 500 000 hab. (Dpt. 58, 89)	De 500 001 hab. et plus (Dpt. 21, 71 )
Pack dématérialisation	500 €	1 000 €	1 500 €
Outils services aux citoyens	300 €	500 €	1 000 €
Boîtes courriels	300 €	500 €	1 000 €
Archivage électronique intermédiaire	150 €	500 €	1 000 €
Outils collaboratifs	300 €	500 €	1 000 €
Outil de cartographie	300 €	500 €	1 000 €
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir

## Collège 7 : Autres organismes de la Région Bourgogne-Franche-Comté

### Les organismes d'enseignement

	Adhésion	Forfait HT
Collège	50 €	120 €
Lycée	100 €	200 €
Université	200 €	2 500 €

#### Les services inclus dans l'offre de services de base sont les suivants :

- Pack accompagnement
- Portail de la donnée et de la connaissance
- Pack commande publique : salle des marchés, focus marchés
- Outil RGPD

#### Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :

	Collèges	Lycées	Enseignement Sup
Outils services aux citoyens	500 €	500 €	750 €
Archivage électronique intermédiaires	150 €	300 €	1000 €
Outils collaboratifs	300 €	300 €	300 €
Outil de cartographie	300 €	300 €	500 €
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir

### Les maisons de retraite

	Adhésion	Forfait
Maisons de retraite	50 €	250 €

#### Les services inclus dans l'offre de services de base sont les suivants :

- Pack accompagnement
- Portail de la donnée et de la connaissance
- Pack commande publique : salle des marchés, focus marchés
- Outil RGPD

#### Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :

	Maisons de retraite
Boites courriels	500 €
Outils services aux citoyens	300 €
Outils collaboratifs	150 €
Outil de cartographie	300 €
Nouveaux outils à venir	A définir

## Les hôpitaux et établissements de santé

La cotisation d'adhésion est calculée sur la base d'un forfait par strate. La cotisation de l'offre de services de base est calculée sur la base d'un pourcentage du budget de fonctionnement de l'année N-1.

Des règles de plafonds de montants de cotisation sont applicables sur le coût de l'offre de services de base.

	Adhésion	Prix / budget	Plafond base HT
< 1 M €	100 €	0,01%	NA
1 M € - 5 M €	500 €	0,01%	NA
> 5 M €	1 000 €	0,01%	8 000 €

### Les services inclus dans l'offre de services de base sont les suivants :

- Pack accompagnement
- Portail de la donnée et de la connaissance
- Pack commande publique : profil acheteurs, salle des marchés, focus marchés

## La Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie

	Adhésion	Forfait HT
Chambre Régionale	500 €	18 000 €

### Les services inclus dans l'offre de services de base sont les suivants :

- Pack accompagnement
- Portail de la donnée et de la connaissance
- Pack commande publique : salle des marchés, focus marchés

### Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :

	Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
Outils collaboratifs	1 000 €
Outil de cartographie	1 000 €
Nouveaux outils à venir	A définir

## Les associations d'élus

	Adhésion	Forfait HT
Associations d'élus	25 €	200 €

### Les services inclus dans l'offre de services de base sont les suivants :

- Pack accompagnement
- Outils services aux citoyens
- Portail de la donnée et de la connaissance
- Pack commande publique : salle des marchés, focus marchés
- Outil RGPD

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :**

	Associations d'élus
Outils collaboratifs	150 €
Outil de cartographie	100 €
Nouveaux outils à venir	A définir

### Les Régies, sociétés et autres établissements publics

La cotisation d'adhésion est calculée sur la base d'un forfait par strate. La cotisation de l'offre de services de base est calculée sur la base d'un pourcentage du budget de fonctionnement de l'année N-1.

Des règles de plafonds de montants de cotisation sont applicables sur le coût de l'offre de services de base.

	Adhésion	Budget	Plafond base HT
< 150 000 €	100 €	0,05%	NA
150 000 € - 2 000 000 €	250 €	0,05%	NA
> 2 000 001	500 €	0,05%	4 000 €

**Les services inclus dans l'offre de services de base sont les suivants :**

- Pack accompagnement
- Portail de la donnée et de la connaissance
- Pack commande publique : salle des marchés, focus marchés
- Pack dématérialisation
- Outil RGPD

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :**

	< 2M€	2 à 5M€	>5 M€
Outils services aux citoyens	300 €	500 €	600 €
Outils collaboratifs	300 €	500 €	600 €
Outil de cartographie	300 €	400 €	500 €
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir

### Les Offices Publics de l'Habitat (OPH)

	Adhésion	Forfait HT
Moins 200 000 hab.	100 €	4 000 €
200 001 à 500 000 hab. (Dpt. 58, 89)	500 €	6 000 €
500 001 hab. et plus (Dpt. 21, 71 )	1 000 €	10 000 €

**Les services inclus dans l'offre de services de base sont les suivants :**

- Pack accompagnement
- Portail de la donnée et de la connaissance
- Pack commande publique : salle des marchés, focus marchés
- Pack dématérialisation
- Outil RGPD

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :**

	Moins 200 000 hab.	200 001 à 500 000 hab. (Dpt. 58, 89)	500 001 hab. et plus (Dpt. 21, 71 )
Outils services aux citoyens	300 €	500 €	1 000 €
Outils collaboratifs	300 €	500 €	1 000 €
Outil de cartographie	300 €	500 €	1 000 €
Archivage électronique intermédiaire	500 €	1 000 €	1 500 €
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir

# Grilles tarifaires pour les adhérents situés sur un département **sans membre fondateur**



## Adhésion dans un territoire **sans** Membre Fondateur



Cotisation annuelle d'adhésion incluant l'offre de services de **base limitée**

Prix forfaitaire **x 2** par rapport aux adhérents dans un territoire avec membre fondateur

Prix d'adhésion majoré pour les départements sur un territoire sans membre fondateur

Donne accès à l'offre de services de **base limitée** et ouvre droit à la souscription de services à la carte

Offre de services de **base limitée** :

Pack accompagnement



Portail de la donnée et de la connaissance



Services à la carte

Services non inclus dans l'offre de services de base

Prix HT pour chaque service utilisé

## E. Grilles tarifaires pour les adhérents situés sur un département sans membre fondateur

Pour toutes les typologies d'adhérents relevant du Territoire de Franche-Comté, la cotisation annuelle d'adhésion inclut l'offre de services de base limitée comme suit :

- Pack accompagnement
- Portail de la donnée et de la connaissance

Tous les autres services sont à souscrire à la carte et en euros HT.

### Collège 2 : communes de moins de 500 habitants

	Adhésion
-de 500 hab.	75 €

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire HT) :**

	Services à la carte (HT)
Pack commande publique	150 €
Pack dématérialisation	150 €
Outils services aux citoyens	150 €
Archivage électronique intermédiaire	NA
Outil RGPD	50 €
Outils collaboratifs	50 €
Outil de cartographie	100 €
Nouveaux outils à venir	A définir

### Collège 3 : communes entre 500 et 3500 habitants

	Adhésion
500 à 1 000 hab.	100 €
1 000 à 2 000 hab.	200 €
2 001 à 3 500 hab.	400 €

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire HT) :**

	500 à 1 000 ha.	1 001 à 2 000 hab.	2 001 à 3 500 hab.
Pack commande publique	300 €	300 €	1 500 €
Pack Démat	500 €	1 000€	1 500€
Boites courriels	100 €	150 €	250 €
Outils RGPD	100 €	100€	100€
Services aux citoyens	200 €	350€	500€
Outils collaboratifs	100 €	100€	100€
Outils de cartographie	100 €	200€	300€
Archivage électronique intermédiaire	0 €	0 €	0 €
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir



## Collège 4 : communes de plus de 3500 habitants et EPCI

### Communes de +3 500 habitants

	Adhésion
3 501 à 5 000 hab.	700 €
5 001 à 8 500 hab.	1 000 €
8 501 à 15 000 hab.	1 700 €
15 001 à 30 000 hab.	3 000 €
30 001 à 50 000 hab.	6 000 €
50 001 hab. et plus	12 000 €

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire HT) :**

### Communes de 3 500 à 15 000 habitants

	3 500 à 5 000 hab.	5 001 à 8 500 hab.	8 501 à 15 000 hab.
Pack commande publique	1 500 €	4 000 €	4 000 €
Pack Démat	1 500 €	2 500 €	3 500 €
Outils RGPD	100 €	300 €	500 €
Services aux citoyens	500 €	750 €	1 000 €
Courriels	250 €	500 €	1 000 €
Outils collaboratifs	150 €	250 €	300 €
Outils de cartographie	300 €	500 €	750 €
Archivage électronique intermédiaire	0€	0€	0€
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir

### Communes de 15 000 habitants et plus

	15 000 à 30 000 hab.	30 001 à 50 000 hab.	50 001 hab. et plus
Pack commande publique	9 000 €	9 000 €	17 000 €
Pack Démat	4 500 €	6 000 €	7 000 €
Outils RGPD	600 €	750 €	1 000 €
Services aux citoyens	1 200 €	1 500 €	2 000 €
Courriels	1 500 €	2 500 €	4 000 €
Outils collaboratifs	500 €	1 000 €	1 500 €
Outils de cartographie	1 500 €	2 000 €	2 500 €
Archivage électronique intermédiaire	1 000 €	1 500 €	2 000 €
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir

### EPCI

	Adhésion
Communautés de communes < 20 000 hab.	2 000 €
Communautés de communes > 20 001 hab.	4 000 €
Communautés d'agglomération et urbaine < 75 000 hab.	6 000 €
Communautés d'agglomération et urbaine > 75 001 hab.	8 000 €
Métropole	10 000 €

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire HT) :**

	Communautés de communes < 20 000 hab.	Communautés de communes > 20 001 hab.	Communautés d'agglomération et urbaine < 75 000 hab.	Communautés d'agglomération et urbaine > 75 001 hab.	Métropole
Pack commande publique	5 000 €	9 000 €	9 000 €	17 000 €	20 000 €
Pack Démat	2 500 €	3 500 €	4 500 €	6 000 €	8 000 €
Outils RGPD	300 €	500 €	600 €	1 000 €	-
Services aux citoyens	750 €	1 000 €	1 200 €	1 500 €	-
Courriels	500 €	1 000 €	1 500 €	2 500 €	-
Outils collaboratifs	250 €	300 €	500 €	1 500 €	-
Outils de cartographie	500 €	750 €	1 500 €	2 500 €	-
Archivage électronique intermédiaire	1 000 €	1 500 €	1 500 €	2 000 €	5 000 €
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir	A définir	A définir

## Collège 5 : SDIS, Syndicats intercommunaux et CCAS

### Les SDIS

	Adhésion
Moins de 200 000 hab. (Dpt. 90 )	200 €
200 001 à 500 000 hab. (Dpt. 39, 70 )	1 000 €
500 001 hab. et plus (Dpt. 25 )	2 000 €

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :**

	Moins de 200 000 hab.	200 001 à 500 000 hab.	500 001 hab. et plus
Pack commande publique	5 000 €	10 000 €	15 000 €
Pack Démat	1 500 €	3 500 €	6 000 €
Courriels	500 €	1 000 €	2 500 €
Outils RGPD	300 €	600 €	1 000 €
Services aux citoyens	500 €	1 000 €	1 500 €
Outils collaboratifs	300 €	500 €	1 000 €
Outils de cartographie	500 €	1 000 €	2 500 €
Archivage électronique intermédiaire	500 €	1 500 €	2 000 €
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir

### Les syndicats intercommunaux

	Adhésion
Moins de 100 000 €	100 €
De 100 000 € à 500 000 €	200 €
De 500 001 € à 1 000 000 €	400 €
De 1 000 001 € à 3 000 000 €	800 €
Plus de 3 000 001 €	1 600 €

Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :

	Moins de 100 000 €	De 100 000 € à 500 000 €	De 500 001 € à 1 000 000 €	De 1 000 001 € à 3 000 000 €	Plus de 3 000 001 €
Pack commande publique	300 €	500 €	500 €	2 500 €	5 000 €
Pack Démat	500 €	500 €	500 €	1 000 €	1 500 €
Outils RGPD	100 €	100 €	100 €	250 €	500 €
Services aux citoyens	200 €	200 €	200 €	500 €	1 000 €
Courriels	100 €	100 €	100 €	500 €	1 000 €
Outils collaboratifs	150 €	150 €	150 €	300 €	500 €
Outils de cartographie	300 €	300 €	300 €	500 €	1 000 €
Archivage électronique intermédiaire	150 €	150 €	150 €	500 €	1 000 €
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir	A définir	A définir

### Les CCAS

	Adhésion
0 à 3 500 hab.	100 €
3 501 à 20 000 hab.	200 €
20 001 hab. et plus	400 €

Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :

	0 à 3 500 hab.	3 501 à 20 000 hab.	20 001 hab. et plus
Pack commande publique	500 €	500 €	500 €
Pack Démat	500 €	500 €	500 €
Outils RGPD	500 €	500 €	600 €
Services aux citoyens	750 €	750 €	1 000 €
Courriels	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Outils collaboratifs	150 €	300 €	300 €
Outils de cartographie	300 €	400 €	500 €
Archivage électronique intermédiaire	150 €	300 €	500 €
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir

### Collège 6 : Centres de gestion de la Région Bourgogne-Franche-Comté

	Adhésion
Moins de 250 000 hab. (Dpt. 90 )	100 €
250 001 à 500 000 hab. (Dpt. 39, 70 )	200 €
500 001 hab. et plus (Dpt. 25 )	500 €

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :**

	Moins de 250 000 hab. (Dpt. 90 )	250 001 à 500 000 hab. (Dpt. 39, 70 )	500 001 hab. et plus (Dpt. 25 )
Pack commande publique	1 500€	2 500 €	3 500 €
Pack Démat	500 €	1 000 €	1 500 €
Courriels	300 €	500 €	1 000 €
Outils RGPD	100 €	300 €	500 €
Services aux citoyens	300 €	500 €	1 000 €
Outils collaboratifs	300 €	500 €	1 000 €
Outils de cartographie	300 €	500 €	1 000 €
Archivage électronique intermédiaire	150 €	500 €	1 000 €
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir

**Collège 7 : Autres organismes de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Départements non membres fondateurs du territoire de Bourgogne Franche-Comté**

**Les organismes d'enseignement**

	Adhésion
Collège	100 €
Lycée	200 €
Université	400 €

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :**

	Collège	Lycée	Université
Pack commande publique	300 €	500 €	3000 €
Services aux citoyens	500 €	500 €	750 €
Outils collaboratifs	300 €	300 €	300 €
Outils de cartographie	300 €	300 €	500 €
Archivage électronique intermédiaire	150 €	300 €	1 000€
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir

**Les maisons de retraite**

	Adhésion
Maisons de retraite	100 €

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :**

	Maison de retraite
Pack commande publique	300 €
Pack Démat	500 €
Courriels	500 €
Outils RGPD	300 €
Services aux citoyens	300 €
Outils collaboratifs	150 €
Outils de cartographie	300 €
Nouveau outils à venir	A définir

## Les hôpitaux et établissements de santé

	Adhésion
< 1 M €	200 €
1 M € - 5 M €	1 000 €
> 5 M €	2 000 €

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :**

	< 1 M €	1 M € - 5 M €	> 5 M €
Pack commande publique	1 500 €	5 000 €	10 000 €
Nouveaux services à venir	A définir	A définir	A définir

## Les associations d'élus

	Adhésion
Associations d'élus	50 €

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :**

	Associations d'élus
Pack commande publique	90 €
Pack Démat	150 €
Courriels	50 €
Outils RGPD	50 €
Services aux citoyens	200 €
Outils collaboratifs	150 €
Outils de cartographie	100 €
Nouveaux services à venir	A définir

## Les Régies, sociétés et autres établissements publics

	Adhésion
< 150 000 €	200 €
150 001 € - 2 000 000 €	500 €
> 2 000 001 €	1 000 €

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :**

	< 150 000 €	150 001 € - 2 000 000 €	> 2 000 001 €
Pack commande publique	1 000 €	2 000 €	3 000 €
Pack Démat	500 €	1 000 €	1 500 €
Services aux citoyens	300 €	500 €	600 €
Outils RGPD	100 €	100 €	100 €
Outils collaboratifs	300 €	500 €	600 €
Outils de cartographie	300 €	400 €	500 €
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir

## Les Offices Publics de l'Habitat (OPH)

	Adhésion
Moins de 200 000 hab. (Dpt. 90 )	200 €
200 001 à 500 000 hab. (Dpt. 39, 70 )	1 000 €
500 001 hab. et plus (Dpt. 25 )	2 000 €

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :**

	Moins de 200 000 hab. (Dpt. 90 )	200 001 à 500 000 hab. (Dpt. 39, 70 )	500 001 hab. et plus (Dpt. 25 )
Pack commande publique	3000 €	5 000 €	7 000 €
Pack Démat	1 000 €	2 000 €	3 000 €
Services aux citoyens	300 €	500 €	1 000 €
Outils RGPD	300 €	500 €	1 000 €
Outils collaboratifs	300 €	500 €	1 000 €
Outils de cartographie	300 €	500 €	1 000 €
Archivage électronique intermédiaire	500 €	1 000 €	1 500 €
Nouveaux outils à venir	A définir	A définir	A définir

## Les Conseils départementaux (non membres fondateurs)

Leur cotisation d'adhésion annuelle leur donne accès au portail de la donnée et de la connaissance.

**Les services complémentaires pouvant être souscrits à la carte sont les suivants (prix annuel et forfaitaire en HT) :**

	Adhésion	Portail de la données et de la connaissance	Pack commande publique	Pack dématérialisation	Archivage électronique(*)
Doubs (25)	25 000 €	0 €	25 000 €	20 000 €	20 000 €
Jura (39)	25 000 €	0 €	25 000 €	20 000 €	20 000 €
Haute-Saône (70)	25 000 €	0 €	25 000 €	20 000 €	20 000 €
Territoire de Belfort (90)	25 000 €	0 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €

(\*) Le prix du service Archivage électronique « intermédiaire et définitif » est constitué de l'utilisation des outils Libriciel As@lae. Ce prix inclut un poids de données de 1,5 téra octets (à titre indicatif, le coût du TO supplémentaire sera facturé au prix de 1 400 € HT)

# Tarifs des interventions

## F. Tarifs des interventions

Au-delà du pack accompagnement, les tarifs forfaitaires sont fixés comme suit :

Service	Tarif HT	A savoir
Formation, ½ journée sur place	200 €	Inclus frais de déplacement
Formation, 1 journée sur place	350 €	Inclus frais de déplacement
Expertise (conseil, audit, pilotage), 1 journée	550 €	Nécessite une note de cadrage

# Indexation des tarifs

## G. Règles d'indexation des tarifs

Pour l'ensemble des adhérents des collèges 2 à 7, les tarifs de l'offre de services de base et les services à la carte sont révisés annuellement. Les prix révisés sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier et pour une durée d'un an.

L'indice de référence est l'indice mensuel SYNTEC sur la base du dernier indice publié au moment de la révision.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (F_n/F_o)$$

Dans laquelle :

- P<sub>n</sub> est le prix révisé pour l'année n
- P<sub>o</sub> est le prix initial n-1
- F<sub>n</sub> est la dernière valeur non provisoire de l'indice de référence connues à la date d'entrée en application du prix révisé
- F<sub>o</sub> est la valeur de l'indice de référence initiale n-1



## H. Glossaire

### **Adhésion au Groupement :**

Cotisation versée annuellement par chaque adhérent qui lui donne accès, en fonction du collège dont il dépend :

- A l'offre de « services de base »
- Aux services à la carte

### **Offres de « services de base » :**

Elles sont constituées de l'accès à un ensemble de services numériques, dont le périmètre est variable en fonction de la typologie de l'adhérent et du collège dont il relève.

A chaque offre de services de base correspond un prix HT de cotisation annuelle calculé en €/habitants ou €/budget fonctionnement n-1 ou €/forfait.

### **Services à la carte :**

Ces services ne sont pas inclus dans les offres de services de base et font l'objet d'une tarification/cotisation annuelle HT ; variable selon la nature du service à la carte.

### **Péréquation de fonctionnement des membres fondateurs :**

Cotisation versée annuellement qui sert à couvrir les frais de fonctionnement du Groupement

### **Indexation des services :**

Pour les membres fondateurs : sur la base de l'indice INSEE

Pour les autres adhérents : sur la base de l'indice SYNTEC

**PROCES VERBAL**

**Représentants des membres fondateurs :**

	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir	Nom du membre ayant donné pouvoir
Représentants de la Préfecture de Région : M Pierre Adami, Chargé de mission	✓			
Monsieur Patrick Molinoz, Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, Président du GIP	✓		✓	M. Guy Hourcabie
Monsieur Ludovic Rochette, Conseil départemental de la Côte d'Or		✓		
Monsieur Guy Hourcabie, Conseil départemental de la Nièvre		✓		
Monsieur Anthony Vadot, Conseil départemental de la Saône-et-Loire	✓		✓	M. Jacky Rodot
Monsieur Yves Vecten, Conseil départemental de l'Yonne	✓		✓	M. Ludovic Rochette

**Représentants des membres élus :**

	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir	Nom du membre ayant donné pouvoir
Monsieur Roger Ganée (collège 2)		✓		
Monsieur René Marcellot (collège 3)		✓		
Monsieur Jacky Rodot (collège 4)		✓		
Monsieur Emmanuel Bougerolle (collège 5)	Dém.			
Monsieur Gilles Prost (collège 6)	✓		✓	M. René Marcellot
Monsieur Guillaume MAILLARD (collège 7)		✓		

Monsieur Daniel Duplessis (collège 8)	✓			
Monsieur Pierre Poillot (collège 9)	✓			
Monsieur Gilles Beaufiles (collège 10)				
Monsieur Cyrille Politi (collège 11)	Dém.			
Monsieur Guy Hourcabie (collège 12)	Cessation mandat			
Monsieur Michel Neugnot (collège 13)	Cessation mandat			

#### **Représentants de l'État :**

Commissaire du Gouvernement	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir	
Madame Sylvie Desnouvaux	✓			
Contrôleur budgétaire régional	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir	
Monsieur Jacques Ambrazé	✓			

#### **Personnes invitées :**

Madame Sophie Valdenaire-Ratto, Déléguée au numérique, CRBFC

Monsieur Jean-Michel Martin, DSI, CD 71

Monsieur Laurent Venin, Chargé de mission auprès du DGS, CD 58

#### **Représentants de l'équipe du GIP e-bourgogne-franche-comté :**

Monsieur Gilles Delamarche, Directeur

Monsieur Patrick Ruestchmann, Directeur-adjoint

Monsieur Juliette Kurtzmann, Cheffe de projets

Melle Jennifer Pierre, Responsable relations adhérents et communication

## ORDRE DU JOUR

---

- I. Accueil des membres et ouverture de la séance du CAOS par Patrick MOLINOZ du GIP et désignation d'un secrétaire de séance
- II. Examen et adoption du programme d'activités 2020
- III. Examen et adoption du règlement financier 2020
- IV. Examen et adoption du projet de budget primitif 2020
- V. Questions diverses

## DEROULE DE L'ORDRE DU JOUR

---

- I. **Accueil des membres et ouverture de la séance du CAOS par Patrick Molinoz, Président du GIP et désignation d'un secrétaire de séance :**

→ **Le conseil d'administration et d'orientation stratégique est composé de 14 membres désignés ou élus. 11 d'entre eux sont présent ou représentés (pouvoirs). En application des règles de quorum, le CAOS peut délibérer valablement.**

**Le support de présentation utilisé en séance sera joint au présent procès-verbal.**

Patrick Molinoz introduit la séance en indiquant qu'il s'agit d'un conseil d'administration majeur portant sur le **projet 2020-2030 TerNum BFC.**

Dans un contexte d'évolution des usages numériques pour les communes, en particulier pour les plus petites d'entre elles, un accompagnement de proximité est de plus en plus indispensable.

En ce sens, le GIP a choisi de donner une plus grande place aux communes, dans le cadre d'une gouvernance redessinée, et d'instaurer une plus grande proximité avec ses adhérents en initiant des **COMmissions NUMériques locales.**

Il est rappelé que le projet de modèle économique qui a été retenu par les membres fondateurs (scenario 1 dynamique progressive) permet au GIP de poursuivre son activité, d'absorber une partie de la TVA, mais ne permet pas un développement ambitieux de son rôle d'opérateur numérique.

S'agissant des Départements bourguignons membres fondateurs, le GIP a tenu ses engagements en proposant une baisse moyenne de 9% de leurs cotisations.

Le règlement financier 2020 a gagné en clarté et affiche un effort d'équité.

En synthèse, les principales décisions prises par le conseil d'administration de ce jour sont les suivantes :

- **Le renforcement de la place et du rôle des communes** avec la **gratuité d'adhésion pour les plus petites** (moins de 500 habitants) et une représentativité plus grande au Conseil d'Administration (la moitié des sièges leur est dévolue)

- Le **déploiement d'une nouvelle offre de services** pour mieux répondre aux enjeux/contraintes du numérique : conseil aux collectivités (territoires intelligents, services aux citoyens...), nouveaux outils opérationnel (web-SIG-CMaCarte, Super-chef RGD, nouveaux sites web...), ouverture des données etc.
- La mise en place d'un dialogue permanent avec les adhérents par la création de **COMmissions NUMériques locales**. Ces commissions faciliteront l'adaptation de l'offre du GIP aux besoins de ses membres.

Le GIP entre ainsi dans une nouvelle ère. « L'ambition est de faire de TerNum le tiers de confiance, l'interlocuteur numérique naturel de toutes les collectivités qui n'ont pas, ou peu, d'expertise numérique (c'est-à-dire 90% des communes de BFC) » souligne Patrick MOLINOZ.

Lors de la présente séance et conformément à l'ordre du jour, l'examen et adoption du programme d'activités 2020, l'examen et adoption du règlement financier 2020 et l'examen et adoption du projet de budget primitif 2020 sont présentés, font l'objet de débats et d'échanges, avant d'être soumis au vote des membres du CAOS.

Gilles Delamarche est désigné secrétaire de séance.

## I. Examen et adoption du programme d'activités 2020

Le **programme d'activités** fait l'objet d'une présentation par Patrick Ruestchmann et Jennifer Pierre.

Les grands objectifs du projet TerNum BFC 2020-2030 sont rappelés :

- Déployer des outils et services mutualisés,
- Conseiller et accompagner les adhérents dans leurs projets « territoires intelligents »,
- Favoriser la généralisation d'outils d'inclusion numérique,
- Valoriser les données publiques.

Le projet 2020-2030 vise ainsi à faire du GIP TerNum BFC l'interlocuteur public régional de référence en matière d'usages numériques :

- En accueillant toutes les collectivités et singulièrement celles qui sont sans ressources numériques (d'où la gratuité pour les communes de moins de 500 habitants),
- En adaptant son offre de services aux différentes typologies d'adhérents avec des offres de base et des services à la carte,
- En renforçant la place du bloc communal au sein du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique,
- En créant un collège spécifique pour les Centres départementaux de gestion,
- En instaurant des COMmissions NUMériques locales de proximité.

### **La plateforme Territoires Numériques BFC et ses services :**

Certains services vont en 2020 connaître des améliorations :

- Nouvelles fonctionnalités pour WebActes
- Préparation de la migration des sites internet de l'ancien vers le nouveau générateur

De nouveaux services seront également proposés :

- Démarches simplifiées
- Nouvelle messagerie sécurisée pour la salle des marchés publics, en co-financement avec le syndicat mixte Megalis et le GIP Maximilien

A noter que chaque fois que cela est possible, le GIP fait le choix de solutions « open source » pour pouvoir partager ou mutualiser avec des communautés métier et d'autres organismes.

S'agissant de l'archivage électronique, le GIP fera appel à une AMO pour l'aider à élaborer et mettre en œuvre les process et politiques d'archivage à destination des Départements et des Centres départementaux de gestion.

**Le portail de la donnée et de la connaissance** (objectif de déploiement fin T1 2020) implique une rénovation majeure du dispositif existant :

- Conduite de chantiers de structuration et de normalisation des données avec des observatoires (emploi formation, déchets, ...),
- Acquisition de données de référence de l'IGN (cartes numériques type « SCAN 25® »)
- Accompagnement à la production d'une base de donnée « occupation du sol »
- Poursuite des efforts de sensibilisation aux enjeux de la donnée en lien avec les travaux RGPD sur la protection des données personnelles (travail TerNum)

#### **MedNum BFC :**

Patrick Molinoz présente la mission régionale pour la médiation et l'inclusion numérique.

Ce projet est porté par le GIP en partenariat étroit avec la Région BFC et a pour missions de :

- Recenser et coordonner les acteurs de la médiation numérique à l'échelle du territoire,
- Appuyer les acteurs en ingénierie pédagogique,
- Apporter un appui opérationnel en ingénierie financière.

Son programme d'activités 2020 se traduira par :

- L'animation d'un réseau de plus de 300 lieux de médiation numérique,
- Un référentiel commun et des outils pédagogiques,
- Un dispositif de formation permettant d'accompagner les aidants numériques,
- Un ensemble de partenaires engagés sur le territoire régional pour le développement de l'inclusion numérique,
- Un modèle économique pérenne mixant financements publics et privés.

#### **Organisation et fonctionnement du GIP**

##### **Les dispositifs de la relation adhérents :**

- Mise en œuvre et suivi du programme d'activités annuel des ambassadeurs : déploiement de services, assistance, formation, prospection, animation de terrain ;
- Gratuité pour les communes de moins de 500 habitants : prospection, conseil et accompagnement au déploiement de services ;
- Elections municipales et intercommunales : prospection à destination des nouvelles équipes
- Organisation et animation des *COMmissions NUMériques locales* ;
- Travail étroit avec les Chefs de projets dans les phases d'évolution et de migration de services.

##### **Le plan de communication :**

- De nouvelles documentations, papier et numérique, devront être créés pour venir en soutien des campagnes d'information et de prospection,

- Animation du portail web, des réseaux sociaux, envoi des newsletters,
- Relations presse : actions locales renforcées tout au long de l'année,
- Participation à des salons professionnels et autres évènements.

Il s'agit d'une année particulièrement importante en terme de communication, du fait des changements adoptés par le GIP, des nouvelles élections municipales et de l'instauration des *COMmissions NUMériques locales*.

Un travail a déjà été amorcé pour cartographier les Commissions, à raison de 5 ou 6 par départements, qui se réunissent 2 fois par an. Le découpage sera réalisé à l'échelle des intercommunalités mais il se peut qu'il y ait d'autres logiques et habitudes de travail sur les territoires, avec la présence d'un Pays ou d'un SCOT par exemple. Patrick Molinoz propose de soumettre le découpage proposé aux élus du CAOS afin qu'ils puissent apporter leur éclairage sur ce point.

Il ajoute que le GIP se trouve dans une période de transition avant la mise en place de la nouvelle gouvernance fixée par la nouvelle convention constitutive et des élections à organiser pour pourvoir les sièges des représentants des collègues. Celles-ci seront organisées après les élections municipales.

Il souhaite donc que la validation de la cartographie des COMNUM se fasse avec les membres actuels du CAOS.

### **Concernant le fonctionnement du GIP :**

Il est rappelé que le passage du Contrat de Partenariat Public Privé en marché à 5 lots, le changement de modèle économique et de services, le changement de mode de gouvernance engendrent beaucoup de modifications d'ordre structurel.

Les nouvelles modalités d'appel à cotisation, d'accès à l'offre de services, la nouvelle répartition par typologie d'adhérents et de collègues, les nouveaux outils de suivi de la relation adhérents, conduisent à d'importants travaux à mettre en œuvre par l'équipe du GIP.

Pas de questions.

**Patrick MOLINOZ du GIP soumet au vote le programme d'activités 2020.**

**0 abstention, 0 contre.**

**Le programme d'activités 2020 est adopté.**

## **II. Examen et adoption du règlement financier 2020**

Il est rappelé que le territoire de Bourgogne-Franche-Comté n'est pas uniforme car il y a des territoires avec membre fondateur et des territoires sans. Le règlement financier intègre donc ces deux types de situations et fixe un modèle de calcul des cotisations différencié.

L'offre de services de base varie en fonction de la typologie d'adhérents relevant des différents collègues, tels que fixés par la nouvelle convention constitutive.

Globalement, plus la collectivité est petite, plus l'offre de base est large ; plus elle est grande, moins il y a de services dans l'offre de base.

### **Territoire avec membre fondateur :**

- Cotisation annuelle d'adhésion forfaitaire (part obligatoire sur laquelle la TVA ne s'applique pas)
- Cotisation d'accès à une offre de services de base (part obligatoire sur laquelle la TVA s'applique)
- Services à la carte (part facultative avec TVA)

Sur ces territoires, la cotisation annuelle d'adhésion et la cotisation d'accès à l'offre de services de base sont gratuites pour les communes de moins de 500 habitants (hors publication d'un marché à l'acte, facturée 90€ HT).

**Territoire sans membre fondateur :**

- Cotisation annuelle d'adhésion incluant une offre de services de base limitée avec dispositifs d'accompagnement et accès au portail de la donnée et de la connaissance.
- Services à la carte

Dans les territoires sans membre fondateur, la cotisation d'adhésion pour les adhérents des collèges 2 à 7 est majorée par rapport au coût de cotisation d'adhésion des adhérents relevant d'un territoire avec membre fondateur (dans une fourchette restant à déterminer et allant de x2 à x3) pour tenir compte de la règle de péréquation liée au fonctionnement du Groupement.

A noter qu'un Département peut adhérer au GIP sans être fondateur (collège 7) ; la cotisation d'adhésion donnant accès à l'offre de base est là aussi majorée par rapport à celle d'un Département fondateur et il souscrit ensuite à des services à la carte.

Le Président présente de façon détaillée et par typologie d'adhérents (avec ou sans membre fondateur) le modèle économique et de service. >> cf PowerPoint annexé au présent PV

Le modèle qui s'appliquera aux syndicats intercommunaux reste à affiner. Il existe en effet des structures très diverses, dont les activités et les ressources financières sont également très différentes. A titre d'exemple, le modèle économique des syndicats d'eau est peut-être à rechercher en fonction de la volumétrie de la population desservie.

Il est possible néanmoins d'adopter le règlement financier dans sa globalité, hors dispositions concernant les syndicats, de façon à pouvoir lancer les appels à cotisation en début d'année et assurer au GIP le niveau de trésorerie attendu pour payer ses fournisseurs et assurer les charges de fonctionnement du groupement.

Intervention : Monsieur Prost revient sur l'intégration du service de site web dans l'offre de base pour les communes de moins de 500 habitants et de sa gratuité.

Le GIP sera-t-il en capacité d'absorber la charge de travail attendue si ces communes, après les municipales, manifestent un grand intérêt pour ce service ? Et dispose-t-il des moyens humains nécessaires en terme d'accompagnement ?

Par ailleurs, si ce service était retiré de l'offre de base, quel traitement serait appliqué aux adhérents utilisant déjà ce service ?

Enfin, le prix annuel annoncé de 150€ HT, lorsque le service est souscrit à la carte (cf prix pour les organismes de moins de 500 habitants relevant d'un territoire sans membre fondateur), n'est-il pas trop bas ?

Monsieur Patrick Molinoz indique qu'il est plutôt favorable pour les communes de moins de 500 habitants au dispositif suivant :

- Outils Services aux citoyens : inclus dans l'offre de services de base pour les adhérents au GIP à la date du 31 /12/2019 ; service à la carte pour les nouveaux adhérents.
- Concernant le prix, celui-ci ne doit effectivement pas être trop faible car l'objectif recherché et d'équilibrer les produits encaissés avec les coûts de charge d'accompagnement qui nécessiteront la création d'emplois supplémentaires.
- Le conseil juridique du GIP sera consulté pour sécuriser juridiquement l'éventuelle différence de traitement entre ancien et nouvel adhérent.

Intervention : Monsieur Duplessis souligne une erreur dans le projet de règlement financier, sur la tarification appliquée aux EPCI.

Il est précisé que le projet de règlement financier transmis au moment de l'envoi des documents a fait l'objet de modifications distinguant 3 typologies (communautés de communes, communautés d'agglomération et urbaines, métropole) et fixant les nouvelles grilles de prix qui leurs seraient applicables.



Ces éléments ont été intégrés au support de présentation utilisé lors du présent CAOS.

Monsieur Patrick Molinoz termine en précisant que le règlement financier sera publié sur le portail Territoires Numériques en février dans sa version définitive, après validation par le prochain CAOS des 3 points suivants :

- Communes de moins de 500 habitants (Outils Services aux citoyens : inclus dans l'offre de services de base pour les adhérents au GIP à la date du 31 /12/2019 ; service à la carte pour les nouveaux adhérents ?)
- Le modèle économique et d'offre de services qui s'appliquera aux syndicats intercommunaux
- Le coût de cotisation d'adhésion des adhérents relevant d'un territoire sans membre fondateur (dans une fourchette restant à déterminer et allant de x2 à x3)

Plus de questions.

Pas de remarque de Madame le Commissaire du Gouvernement.

Monsieur le Contrôleur budgétaire indique que les remarques formulées par la mission CBR lors de précédents CAOS ont été prises en compte. Ce règlement financier intègre un volet services à la carte et semble porteur d'attractivité, générant des nouvelles recettes. Il exprime donc un avis favorable.

**Patrick MOLINOZ du GIP soumet au vote le règlement financier 2020.**

**0 abstention, 0 contre.**

**Le règlement financier 2020 est adopté.**

### III. Examen et adoption du projet de budget primitif 2020

La Direction du GIP remercie Monsieur le Contrôleur budgétaire régional ainsi que les services du SGAR qui ont participé aux séances de présentation du projet de budget 2020, en amont du présent CAOS.

Le Contrôleur budgétaire régional a émis un avis favorable à ce projet de budget 2020, présenté en équilibre et respectant les règles de la sincérité d'écriture budgétaire (pas de produits inscrits portant sur l'hypothèse de l'adhésion des Départements franc-comtois en qualité de membres fondateurs).

La présentation du budget 2020 relève d'un jeu d'écriture en HT, tant sur les comptes de produits que de charges (contrairement aux années antérieures avec un budget présenté en TTC).

#### Concernant les effectifs :

Le tableau des effectifs de l'équipe du GIP, dans le cadre du Budget primitif proposé pour l'année 2020, fait ressortir **23 postes budgétaires.**

#### Equipe TerNum BFC :

- 15 postes permanents dont une création de poste de chargé de mission (communication, instances GIP, COMNUM, études)

- 3 postes non permanents :

- Un poste vacant d'ambassadeur de proximité BFC (Cdd-18 mois) Ce poste sera dédié à l'accompagnement des adhésions nouvelles de communes de moins de 500 habitants.  
→ Monsieur Patrick Molinoz précise qu'il est difficile de dire pour le moment quel sera l'impact de cette mesure. Le renforcement de l'équipe sera à apprécier en cours d'année.

- Un poste nouveau de technicien Web (Cdd-8 mois), migration de 600 sites web de l'ancienne plateforme vers le nouveau générateur
- Un technicien « dématérialisation » et support utilisateurs (Cdd-12 mois), en poste

**Equipe IDéo BFC : 3 postes** (financement par l'Etat et le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de subventions d'exploitation),

**Equipe MedNum BFC : 2 postes de chargé de mission** (Cdd de 18 mois) (financements de la Banque des Territoires),

#### Synthèse du Total des produits d'exploitation :

Sur le compte d'exploitation, on note une baisse des produits de l'ordre de 533 K€ entre l'exercice 2019 et l'exercice 2020.

Cette diminution de produits s'explique par : la non comptabilisation en 2020 de cotisations des CD de Franche-Comté en qualité de membres fondateurs, la gratuité pour les communes de – 500 habitants situées sur un département avec 1 membre fondateur, les effets induits de l'absorption partielle de la TVA sur les cotisations « offres de services de base ».

#### Synthèse du Total des charges d'exploitation :

Les charges sont en baisse de 118K€ (dû au passage d'un PPP à un marché de services à 5 lots)

#### Synthèse globale du résultat d'exploitation :

Au global, le résultat d'exploitation de l'exercice budgétaire 2020 est positif et présente un excédent de 108 379 €HT.

Le fond dédié devrait de situer à environ 1,2M d'euros fin 2019 (sous réserve du versement des cotisations du Département de la Saône-et-Loire).

Le Contrôleur Budgétaire en Région avait conseillé que soit inscrite une provision pour licenciement d'une partie des salariés du Groupement dans le cadre du budget 2020.

En ce sens, le GIP a provisionné 300 000 €HT (50% de provision d'indemnités de licenciement + congés payés + frais de contentieux).

- Pas de questions des membres du CAOS.
- Pas de remarques de Madame le Commissaire du Gouvernement.

Monsieur le Contrôleur budgétaire indique que le budget 2020 est présenté en équilibre. Le passage en offre de services est plutôt attractif et facteur d'équilibre des comptes.

Les provisions nécessaires telles que recommandées ont été prises en compte et la soutenabilité financière de l'établissement semble assurée sur l'exercice 2020.

Néanmoins la vigilance pour les années futures est à maintenir notamment en raison des décaissements pour financer les coûts d'investissement liés aux marchés de la plate-forme TerNum BFC qui s'étalent jusqu'à 2021 et de l'incertitude des recettes liées au nouveau modèle économique.

Les prévisions sont prudentes en terme de recettes, plus sincères que les années précédentes.

Les capacités d'autofinancement sont assez importantes, ce qui est positif.

Tous ces points permettent d'émettre un avis favorable sur ce budget prévisionnel 2020, sous réserve de l'encaissement des produits attendus.

**Patrick MOLINOZ du GIP soumet au vote le budget primitif 2020.**

0 abstention, 0 contre.

Le budget primitif 2020 est adopté.

**IV. Questions diverses :**

Patrick Molinoz du GIP annonce aux membres du CAOS les départs de :

- Patrick Ruestchmann, Directeur adjoint du GIP quittera ses fonctions le 31 janvier 2020.
- Jennifer Pierre, Responsable des relations adhérents et de la communication également, le 31 janvier 2020.

Il précise également l'absence de Juliette Kurtzmann, Cheffe de projets commande publique, en raison d'un congé maternité du 10 février au 1<sup>er</sup> juin 2020.

Le début d'année 2020 sera donc compliqué mais la réflexion est en cours sur un nouveau fonctionnement qui intégrerait 2 pôles : un pôle technique et un pôle relations adhérents conseil.

Le prochain CAOS est fixé au lundi 24 février de 14H00 à 16h00.

**Fin de la réunion**

---

**29 JAN. 2020**

Le Secrétaire de séance :

Directeur du GIP Territoires Numériques BFC



Monsieur Gilles DELAMARCHE

Le Président

du GIP Territoires Numériques BFC



Monsieur Patrick MOLINOZ

## Direction des systèmes d'information et du digital

Réunion du 19 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 107

## RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UGAP ET LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que, dans un objectif de mutualisation des moyens et de réalisation d'économies sur ses achats, le Département de Saône-et-Loire a intégré en 2016 un partenariat avec l'UGAP aux côtés des SDIS de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Nièvre, du Territoire de Belfort et des Départements de la Côte-d'Or, du Doubs et de la Haute-Saône pour bénéficier d'un taux d'intermédiation minoré en contrepartie d'un montant minimum d'achat cumulé sur 4 ans par univers,

Considérant que ce partenariat a permis au Département de Saône-et-Loire de bénéficier sur 4 ans d'un gain de 503 454 € pour un volume d'achat de 4 931 033 €HT pour la partie informatique et de 3 394 868 € HT pour la partie véhicules,

Considérant que, malgré la convention de partenariat avec l'UGAP, le Département de Saône-et-Loire reste libre de décider, en fonction des opportunités du marché, de commander à l'UGAP ou de lancer une procédure d'appel d'offres,

Considérant que l'UGAP a la volonté de favoriser l'économie locale notamment en impliquant, dans le processus d'achat, des entreprises de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant que la convention de partenariat signée avec l'UGAP en 2016 arrive à échéance,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- de renouveler la convention de partenariat entre l'UGAP et le Département de Saône-et-Loire pour une durée de 4 ans pour un montant de 4,75 M€ HT sur l'univers informatique et de 2,7 M€ sur l'univers véhicules à compter de la date de signature de ladite convention et jusqu'au 31 mars 2024
- d'autoriser M. le Président à signer cette convention de partenariat telle que jointe en annexe et tous documents qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE,  
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX  
ET DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Entre : le Département de Saône-et-Loire,**  
Hôtel du Département  
Rue de Lingendes – 71026 Mâcon cedex 9,

représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental ;

ci-après dénommé « **le Département de Saône-et-Loire** » d'une part ;

**Et : l'Union des groupements d'achats publics,**  
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers des SDIS de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, ainsi que des Conseils départementaux de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait, tel que visé par la délibération du conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du \_\_\_\_\_ autorisant la conclusion de la présente convention »

## PREAMBULE

Dans le cadre de leur politique de rationalisation des achats, les SDIS et départements de la région Bourgogne-France-Comté susvisés ont décidé de renouveler le partenariat initié en 2016 leur permettant de satisfaire une partie de leurs besoins, notamment dans les univers « véhicules », « sapeur-pompier », le cas échéant, et « informatique », auprès de l'UGAP.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, leur permet de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

L'UGAP propose que le groupement de fait groupe ses besoins avec ceux d'autres SDIS et départements de la région, de manière à accroître leurs volumes d'engagement et à leur faire bénéficier ainsi de meilleures conditions tarifaires.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le Département de Saône-et-Loire et ses bénéficiaires, tels que définis à l'article 3.1 ci-dessous, satisfont leurs besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités permettant au Département de grouper ses besoins avec les autres SDIS et les Départements de Bourgogne-Franche-Comté visés ci-dessus et ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle définit par ailleurs la tarification applicable audit partenariat et ses modalités d'exécution.

#### Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

##### 2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le Département de Saône-et-Loire et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 2 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 2 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

Les estimations portées dans l'annexe susmentionnée sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des autres SDIS et Départements de Bourgogne-Franche-Comté portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 4 ci-dessous.

##### 2.2 Extension du périmètre des besoins

Chaque univers de produits figurant en annexe 2 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du partenaire et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte, par un ou plusieurs co-partenaires, d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit à l'UGAP. Elle précise la nature des prestations envisagées, ainsi que les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment les modalités particulières d'exécution applicables et la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au Département de Saône-et-Loire et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

### 2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 2 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le Département de Saône-et-Loire et ses co-partenaires, pendant la durée d'indisponibilité, de leur engagement relatif à la satisfaction de son besoin.

## **Article 3 – Association au partenariat**

### 3.1. Intégration d'organismes associés

Le Département peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné et de son accord.

La demande d'extension est adressée à l'UGAP, par écrit.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le Département de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 3.

Les besoins exprimés par ces bénéficiaires seront comptabilisés dans les volumes d'engagements pris par le Département.

### 3.2. Groupement d'administrations publiques locales

L'association au partenariat avec l'UGAP, des autres SDIS et départements de Bourgogne et de Franche-Comté, dénommés « co-partenaires », se concrétise par la signature d'une convention entre chacun d'eux et l'UGAP, pour une durée s'étendant jusqu'au 31/03/2024.

## **Article 4 – Conditions tarifaires**

### 4.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement globaux initiaux précisés en annexe 2 de la présente convention. Seules les annexes pour lesquels l'engagement global des co-partenaires sur l'univers dépasse le premier seuil de tarification sont renseignées des taux, si le Département de Saône-et-Loire s'est lui-même engagé sur l'univers.



La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2 ci-dessus. Les co-partenaires sont informés des nouveaux taux applicables par écrit.

Le versement d'avances à la commande ouvre droit à une minoration du taux de marge égale à la moitié de la valeur absolue du taux d'avance versé (exemple, pour le versement d'avance à 60 %, le taux de marge est minoré de 0,3 point). Pour bénéficier de cette minoration, le taux d'avance doit être établi pour une période de 12 mois et s'appliquer à chacune des commandes, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous.

#### 4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP effectue un bilan des commandes enregistrées, sur l'année écoulée, par le Département de Saône-et-Loire et ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- 4.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur au quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 2, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

- 4.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Conformément à l'annexe 1, point 3° - *Minoration des taux nominaux* -, et compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le partenaire, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux de marge nominal (hors univers médical) applicable pour l'année N peut être minoré de 0,1 à 0,5 point. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

#### Article 5 – Documents contractuels

Les relations entre le Département de Saône-et-Loire et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet [ugap.fr](http://ugap.fr).

## **Article 6 – Commandes**

### **6.1 Modalités de passation des commandes**

Le Département de Saône-et-Loire passe commande selon les trois modalités suivantes, en fonction de la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par bons de commande transmis par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

A titre indicatif, à réception de la commande, l'UGAP transmet les commandes aux prestataires dans des délais moyens d'une journée pour les commandes passées en ligne, et de trois jours ouvrés pour les commandes non dématérialisées.

### **6.2 Autres modalités d'exécution**

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe le Département de Saône-et-Loire notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

## **Article 7 – Résolution des litiges**

Les difficultés rencontrées par le Département de Saône-et-Loire, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge du règlement du litige.

## **Article 8 – Relations financières entre les parties**

### **8.1 Versement d'avances**

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance à l'UGAP d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le Département de Saône-et-Loire verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

### **8.2 Paiements dus à l'UGAP**

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

#### **Article 9 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire**

L'UGAP informe le Département du calendrier des procédures des marchés objets de la présente convention.

Lorsque le Département et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il s'adresse à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, sa participation à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-préscription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au Département dans le cadre de l'intégration de ses besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

#### **Article 10 – Coordination du partenariat et interface**

L'UGAP et le Département de Saône-et-Loire désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Un comité de suivi réunissant les représentants de chacun des co-partenaires est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

#### **Article 11 – Retour statistique**

L'UGAP adresse annuellement au Département de Saône-et-Loire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations que le partenaire souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

#### **Article 12 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'exemplaire original qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31 mars 2024.

#### **Article 13 – Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 (trois) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postal.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date d'effet de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Mâcon, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Le Président  
du Conseil départemental  
de Saône-et-Loire**

**La Directrice générale déléguée  
de l'Union des groupements  
d'achats publics**



Isabelle DELERUELLE  
2020.05.19 10:36:29  
+02'00'

**André ACCARY**

**Isabelle DELERUELLE**

**Date de réception par l'UGAP  
de la présente convention**

## ANNEXE N°1

### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DEPARTEMENTS ET SDIS DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

#### Conditions générales de tarification de l'UGAP

#### 1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits au 3°.

#### 2° Modalités d'accès à la tarification « Grands Comptes »

La tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'une collectivité a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux « Grands Comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

#### Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Le détail des seuils et taux de remise figurent ci-après.

#### 3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations, collectivités ou regroupements volontaires de collectivités territoriales disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

#### *Taux nominaux*

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

#### *Minoration des taux nominaux*

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de  $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$  point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

#### *Taux résiduels*

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

#### Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

<b>MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES</b>	
Eléments transmis à titre d'information, susceptibles de modification et non contractuels	

	<b>Taux 2017</b>
<b>Multimédia</b>	<i>Néant</i>
<b>Bureautique- Machines de bureau</b>	Jusqu'à 2%
<b>Télécommunications et réseaux</b>	<i>Néant</i>
<b>Équipement général</b>	<i>Néant</i>
<b>Vêtements de travail et uniformes</b>	Jusqu'à 2%
<b>Matériel biomédical et mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles et consommables)</b>	Jusqu'à 3%
<b>Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimédia, etc...)</b>	Jusqu'à 3%
<b>Mobilier scolaire et collectif, textiles</b>	Jusqu'à 7%
<b>Mobilier de bureau</b>	Jusqu'à 5%
<b>Services</b>	Jusqu'à 2%
<b>Fournitures de bureau et Consommables informatiques</b>	Jusqu'à 3%
<b>Véhicules légers, lourds et spéciaux</b>	Jusqu'à 1%
<b>Produits d'hygiène et d'entretien</b>	<i>Néant</i>
<b>Carburants</b>	<i>Néant</i>
<b>Services de télécommunication</b>	<i>Néant</i>

## TARIFICATION PARTENARIALE

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services <sup>(1)</sup>									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention <sup>(2)</sup>	Véhicules <sup>(3)</sup>	Mobilier Équipement général		Services <sup>(3)</sup>	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Équipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles informatiques
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations Cde en ligne <sup>(4)</sup>	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales <sup>(5)</sup>	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP au réception de la commande  
(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)  
(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.  
Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :  
- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)  
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)  
(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers Services.  
(5) La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical  
Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire  
Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.



**ANNEXE N°2**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE,  
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DEPARTEMENTS ET SDIS  
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**2.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables**

**NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE**

**Segments d'achats « informatique » :**

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

**Segments d'achats « consommables de bureau » :**

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

**Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :**

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres

**ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

Les besoins du Département de Saône-et-Loire décrits ci-dessus sont estimés à **4 750 000 € HT** sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, **27 998 000 € HT**.

**TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :**

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à 3,5 % pour les matériels informatiques,
- à 3,7 % pour les consommables de bureau,
- à 4,8 % pour les prestations intellectuelles informatiques.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

## ANNEXE N°2

### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DEPARTEMENTS ET SDIS DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

#### 2.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

#### NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

##### Segments d'achats :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres) ;
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
- transports en commun ;
- drones ;
- carburant en vrac et lubrifiants.

#### ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Département de Saône-et-Loire décrits ci-dessus sont estimés à 2 700 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres Départements co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, 17 980 000€ HT.

#### Taux de Marge Nominal de l'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus et de ceux exposés dans l'annexe 2.5 « Besoins opérationnels du sapeur-pompier », le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », est établi à 2,4 % pour les véhicules et à 3 % pour les lubrifiants.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 €/m<sup>3</sup> pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m<sup>3</sup> pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

**ANNEXE N°2**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE,  
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DEPARTEMENTS ET SDIS  
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**2.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général**

**NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

**Segments d'achats « mobilier » :**

- mobilier de bureau
- petite enfance et enseignement
- mobilier de réunion et d'accueil
- mobilier de collectivité
- mobilier urbain

**Segments d'achats « équipement général » :**

- hygiène et entretien
- équipement général
- restauration professionnelle
- vêtements de travail

**ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

Les besoins du Département de Saône-et-Loire décrits ci-dessus sont estimés à XXX€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, 1 300 000 € HT.

**TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :**

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à X % pour le mobilier,
- à X % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

## ANNEXE N°2

### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DEPARTEMENTS ET SDIS DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

#### 2.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

##### NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

###### Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations d'accueil (accueil de visiteurs et/ou d'accueil téléphonique et/ou d'accueil évènementiel) ;
- prestations de surveillance, télésurveillance, gardiennage de bâtiments et de sécurité des personnes ;
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- prestations de gestion des déchets ;
- approvisionnement en fioul des bâtiments.

##### ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Département de Saône-et-Loire décrits ci-dessus sont estimés à X€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, X€ HT.

##### TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à XX%.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de XX €/m<sup>3</sup> pour les commandes non dématérialisées et de XX €/m<sup>3</sup> pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

## ANNEXE N°2

### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP, DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DEPARTEMENTS ET SDIS DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

#### 2.5 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Besoins opérationnels du sapeur-pompier

##### NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

##### Segments d'achats :

- solutions de mobilité :
  - les véhicules légers et utilitaires ;
  - les engins pompes (FPTL, FPT, FPT SR, CCR, CCF,...) ;
  - les moyens d'élévation et de sauvetage : les échelles et bras élévateurs (BEA, EPS et EPC) ;
  - les véhicules de secours aux victimes (VSM, VLM, VSAV, VSR, ...) ;
  - les moyens de sauvetage et reconnaissance nautique (BRS, BLS, ERS,...) ;
  - les châssis de véhicules poids lourds ;
  - les châssis de véhicules utilitaires ;
  - embarcations ;
  - les matériels de communication (compatibles Antares) ;
  - drones ;
  - la fourniture de carburants en vrac.
  
- équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier :
  - les équipements de protection individuelle ;
  - les uniformes et tenues d'intervention ;
  - les accessoires hydrauliques, pièces de jonction, lances, tuyaux... ;
  - les motopompes et matériels d'épuisement ;
  - les échelles ;
  - les outils et accessoires pour interventions diverses ;
  - le matériel de force ;
  - les groupes électrogènes, matériels d'éclairage, de signalisation et de balisage.
  
- l'ensemble de l'univers médical, notamment :
  - les matériels de transport des victimes, de soins et secours ;
  - les équipements (biomédicaux, de laboratoire, de soins et secours ...) ;
  - les dispositifs médicaux stériles et non stériles ;
  - les consommables (biomédicaux, médicaux, scientifiques, de soins et secours ...).

##### ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins en véhicules du Département de Saône-et-Loire figurent en annexe 2.2.

Les besoins cumulés des SDIS co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, portent le montant d'engagement global à, a minima, 21 210 000 € HT.

##### TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, sont établis à :

- 2,4 % pour l'acquisition de matériels de l'univers « véhicules »,
- 3 % pour l'acquisition d'équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier.
- 2,7 % pour les équipements lourds et consommables médicaux et 4% pour le mobilier et autres équipements médicaux.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant vrac est de 10 €/m<sup>3</sup> pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m<sup>3</sup> pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

**ANNEXE N°3**  
**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,**  
**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE,**  
**DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX**  
**ET DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS**  
**DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Liste des bénéficiaires**

## Direction des systèmes d'information et du digital

Réunion du 19 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 108

### CONVENTION DE SERVICE RELATIVE A L'UTILISATION DE LA MESSAGERIE INSTANTANEE "TCHAP"

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances

Considérant que le service de messagerie instantanée « Tchap », destiné aux agents de l'Etat, a été développé au sein de l'administration le 19 avril 2019 par la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM),

Considérant que cette messagerie apporte les garanties nécessaires en termes de confidentialité et de protection des données,

Considérant que l'Etat propose au travers d'une convention une extension du service au-delà du périmètre de l'Etat aux assemblées parlementaires, aux collectivités territoriales et aux opérateurs publics à titre expérimental pour la période 2020 et 2021,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de service entre la Direction interministérielle du numérique et le Département de Saône-et-Loire pour l'expérimentation de « Tchap », à compter de la date de signature de ladite convention,
- d'autoriser M. le Président à la signer selon le modèle joint en annexe.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....





## CONVENTION DE SERVICE RELATIVE A L'UTILISATION DE LA MESSAGERIE INSTANTANEE « TCHAP »

Entre,

**La Direction interministérielle du numérique**  
**20, avenue de Ségur 75007 Paris**  
**Représentée par Nadi BOU HANNA, directeur**

Ci-après dénommé «la DINUM »,

Et le **Département de Saône et Loire**

Représenté par **Monsieur ACCARY, Président du Conseil départemental**

Ci-après dénommé «le Bénéficiaire»,

il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Conformément aux dispositions du décret 2019-1088 du 25 octobre 2019, et notamment ses articles 6.2, 6.9, 6.10 et 6.12, la DINUM conçoit et opère un service de messagerie instantanée sécurisée, dénommé Tchapp, ci-après dénommé le « Service », destiné à assurer la confidentialité et la sécurité des échanges entre agents de l'Etat, et se substituer aux applications grand public (Whatsapp, Telegram, etc.) pour leurs usages professionnels.

L'extension du Service, au-delà du périmètre de l'Etat, aux assemblées parlementaires, aux collectivités territoriales et aux opérateurs publics est engagée à titre expérimental, en 2020 et 2021. Un bilan sera réalisé mi-2021 pour définir l'opportunité de pérenniser cette extension, et, le cas échéant, ses modalités de mise en œuvre.

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention, ci-après dénommée la « Convention » établit la répartition des responsabilités et les modalités financières entre la DINUM et le Bénéficiaire pour l'utilisation du Service, au cours de la phase expérimentale mentionnée en préambule, par les utilisateurs, agents du Bénéficiaire, disposant d'une adresse de messagerie dans les domaines suivants :

**@saoneetloire71.fr** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Le nombre maximal d'utilisateurs pouvant accéder au Service est fixé à **2200**.

### **Article 2. Durée de la Convention**

Le terme de la Convention est fixé au 31 décembre 2021.

Un premier bilan de l'expérimentation sera réalisé par la DINUM, au plus tard six mois avant le terme de la Convention, qui lui permettra de proposer au Bénéficiaire les conditions d'une nouvelle convention afin d'assurer la continuité du Service.

### **Article 3. Rôles et responsabilités**

Les parties conviennent de la répartition suivante des rôles et actions.

La DINUM :

- répond aux sollicitations du Bénéficiaire relatives au suivi du service à l'adresse [tchap.dinum@modernisation.gouv.fr](mailto:tchap.dinum@modernisation.gouv.fr) ;
- informe les utilisateurs finaux des conditions d'utilisation du Service, disponibles en ligne à l'adresse <https://www.tchap.gouv.fr/cgu/>, de leurs éventuelles évolutions et assure le respect de celles-ci ;
- se réserve le droit de suspendre ou supprimer un compte utilisateur dans les conditions définies par les CGU.

Le Bénéficiaire :

- garantit que les noms de domaines mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont au bénéfice exclusif de ses agents.
- assure la réception des courriels émis par le domaine @tchap.gouv.fr ;
- répond aux sollicitations de la DINUM à l'adresse courriel de contact suivante: [dsid@saoneetloire71.fr](mailto:dsid@saoneetloire71.fr) ;
- assure le support de premier niveau pour ses utilisateurs ;
- est solidaire des décisions de modération dans les salons par leurs créateurs, et des suspensions ou suppressions de comptes utilisateurs par la DINUM, telles que définies dans les CGU.

### **Article 4. Dispositions financières**

Le Service est fourni, dans le cadre de la Convention, à titre gracieux.

### **Article 5. Résiliation de cette convention**

Il peut être librement mis fin à la Convention à l'initiative de l'une des parties moyennant un préavis de deux mois, sans que l'autre partie ne puisse s'y opposer ni se prévaloir d'un quelconque dédommagement. Dans une telle éventualité, il est mis fin à l'accès au service pour tous les utilisateurs relevant de l'article 1.

Fait en 2 exemplaires à Paris, le

Pour le Bénéficiaire

Pour la DINUM

Le Directeur

## **Direction des affaires juridiques**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 109**

## **INDEMNITES DE SINISTRE**

### **Information du Conseil départemental**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a donné délégation à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par le Département,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

### **Après en avoir délibéré,**

Prend acte des informations ci-annexées relatives aux indemnités d'assurances perçues par le Département depuis le 9 octobre 2019.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**INDEMNITES D'ASSURANCES ACCEPTEES DEPUIS LE 9/10/2019**

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
<b>Direction des affaires juridiques</b>					
1/15/2018	Dégâts des eaux au collège Jean Vilar de Chalonsur-Saône	1/26/2018	4,446.78	PNAS	indemnité définitive
8/6/2019	Câble de fibre optique sectionné sur la commune de Viry	8/9/2019	14,232.95	GROUPAMA	Recours partie adverse
<b>Sous-total</b>			<b>18,679.73</b>		
<b>Direction des achats et moyens généraux (véhicules)</b>					
0% = sinistre sans responsabilité 100 % = sinistre avec responsabilité					
2/11/2019	0% VOL	2/26/2019	498.64	GAN	
6/12/2019	0% BRIS DE GLACE	6/21/2019	512.77		
7/16/2019	100 % MATERIEL	7/22/2019	2,267.10		
7/29/2019	0% BRIS DE GLACE	8/8/2019	1,036.43		
9/2/2019	100% MATERIEL	9/4/2019	1,105.46		
9/4/2019	0% MATERIEL	9/10/2019	2,748.74		
9/5/2019	100% MATERIEL	9/18/2019	1,625.25		
9/5/2019	0% BRIS DE GLACE	9/17/2019	458.96		
9/8/2019	100% MATERIEL	9/9/2019	964.50		
9/25/2019	0% BRIS DE GLACE	10/8/2019	433.92		
9/25/2019	0 % BRIS DE GLACE	10/9/2019	215.92		
9/30/2019	0 % BRIS DE GLACE	9/30/2019	607.42		
10/14/2019	100% MATERIEL	10/16/2019	927.22		
10/15/2019	0% MATERIEL	10/16/2020	4,600.12		
10/17/2019	100% MATERIEL	10/25/2019	798.61		
10/20/2019	0 % BRIS DE GLACE	11/7/2019	715.51		
10/23/2019	100 % BRIS DE GLACE	10/23/2019	445.60		
11/6/2019	0% BRIS DE GLACE	11/12/2019	684.46		
11/14/2019	0% MATERIEL	11/15/2019	1,826.89		
11/19/2019	100 % MATERIEL	11/19/2019	505.37		
12/2/2019	0 % BRIS DE GLACE	12/3/2019	627.12		
12/9/2019	100% BRIS DE GLACE	12/13/2019	469.90		
12/9/2019	50 % MATERIEL	12/10/2019	87.27		
12/10/2019	0% BRIS DE GLACE	12/13/2019	445.60		
12/11/2019	0 % BRIS DE GLACE	12/30/2019	469.90		
12/11/2019	0 % BRIS DE GLACE	12/11/2019	397.06		
12/12/2019	0% BRIS DE GLACE	12/12/2019	567.42		
1/30/2019	100% MATERIEL	2/12/2019	1,174.63		
9/6/2019	100% MATERIEL	9/10/2019	289.60		
10/7/2019	0% BRIS DE GLACE	10/16/2019	369.48		
10/10/2019	100% MATERIEL	10/14/2019	2,996.20		
11/14/2019	100% MATERIEL	11/20/2019	1,610.50		
11/15/2019	0% MATERIEL	11/18/2019	6,206.60		
11/25/2019	50 % MATERIEL	11/27/2019	1,387.74		
12/4/2019	100% MATERIEL	12/12/2019	241.84		

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
12/12/2019	100% MATERIEL	12/13/2019	438.22		
12/13/2019	0% DEGRADATION	12/20/2019	2,188.77		
12/18/2019	100% MATERIEL	12/19/2019	314.89		
12/26/2019	100% MATERIEL	1/7/2020	445.20		
2/13/2020	100% MATERIEL	2/17/2020	1,075.82		
<b>Sous-total</b>			<b>44,782.65</b>		
<b>Direction des routes et infrastructures</b>					
9/19/2019	Nettoyage chaussée	7/31/2019	269.74	Branislava BENCUM	recours direct
8/20/2017	Nettoyage chaussée	5/14/2019	236.26	Gan Assurances	recours direct
1/30/2019	Fuite réseau	9/23/2019	3,414.67	SA SMACL ASSURANCES	recours direct
11/11/2018	Nettoyage chaussée	9/11/2019	175.66	GMF	recours direct
4/19/2019	Nettoyage chaussée	9/11/2019	852.41	Gan Assurances	recours direct
3/23/2019	Glissières de sécurité	9/11/2019	1,619.63	Groupama	recours direct
6/27/2019	Glissières de sécurité	10/24/2019	1,661.34	BERTO GARNACHE	recours direct
7/23/2019	Panneau de signalisation	10/30/2019	183.72	EUURL MACONNERIE Cédric	recours direct
11/23/2018	Nettoyage chaussée	9/23/2019	449.21	SA MAAF ASSURANCES NIORT	recours direct
6/27/2019	Panneau de signalisation	9/23/2019	396.17	SA FILIA MAIF	recours direct
11/23/2019	Nettoyage chaussée	9/23/2019	449.21	MAAF	recours direct
5/31/2019	Panneau	11/14/2019	157.20	Assurances Crédit Mutuel	recours direct
6/21/2018	Accotement et affaissement chaussée	9/27/2019	4,889.73	EUROFOREST	recours direct
3/18/2019	Nettoyage chaussée	7/31/2019	280.08	AVIVA ASSURANCE	recours direct
8/1/2018	Panneau de signalisation	11/8/2019	423.05	MMA IARD ASSURANCES	recours direct
6/14/2019	Nettoyage chaussée	10/18/2019	257.36	MATMUT ROUEN	recours direct
10/7/2018	Panneau de signalisation	11/26/2019	701.98	ALLIANZ IARD	recours direct
5/14/2018	Glissières de sécurité	11/26/2019	1,155.51	MACIF YZEURE	recours direct
6/5/2019	Panneau de signalisation	9/11/2019	249.73	SAS SBTP	recours direct
11/1/2018	Panneau de signalisation	7/30/2019	273.20	MACIF IL DE France	recours direct
5/16/2018	Glissières de sécurité	11/29/2019	1,768.82	ASSURANCES CREDIT MUTUEL	recours direct
12/11/2018	Nettoyage chaussée	7/29/2019	354.50	GROUPAMA MEDITERRANEE	recours direct
5/10/2019	Nettoyage chaussée	11/7/2019	163.52	Commune d'OSLON	recours direct
6/26/2019	Glissières de sécurité	11/26/2019	1,227.90	MATMUT ROUEN	recours direct
4/16/2019	Nettoyage chaussée	12/2/2019	1,220.06	MAIF	recours direct
7/6/2019	Mur de soutènement	12/11/2019	1,161.80	SARL DEROUSSSEN ASSURANCES	recours direct
11/12/2018	Nettoyage chaussée	11/8/2019	4,013.19	SA MACIF YZEURE	recours direct
9/24/2019	Nettoyage chaussée	11/27/2019	829.90	MUTUEL ASSURANCE INSTITUTEUR	recours direct
9/12/2018	Nettoyage chaussée	4/24/2019	454.20	MARLEY Jerry	recours direct
10/11/2019	Panneaux de signalisation	12/3/2019	629.66	AON France	recours direct
4/18/2019	Glissières de sécurité	12/5/2019	1,744.01	MMA IARD ASSURANCES	recours direct
10/31/2018	Panneau de signalisation	9/12/2019	134.70	GENERALI ASSURANCES CAMUS PHIL	recours direct
11/10/2019	Panneau de signalisation	1/7/2020	251.94	Bernard LAMBERET	recours direct
6/19/2019	Nettoyage chaussée	1/13/2020	798.09	SA MACIF YZEURE	recours direct
1/9/2019	Nettoyage chaussée	12/2/2019	326.05	MAAF	recours direct
3/22/2019	Nettoyage chaussée	12/6/2019	466.71	Groupama	recours direct
8/6/2018	Garde-corps	12/13/2019	3,044.15	MAAF	recours direct
4/16/2019	Nettoyage chaussée	7/30/2019	765.71	Groupama	recours direct
7/21/2019	Glissières de sécurité	12/18/2019	591.60	Générali	recours direct
12/18/2019	Nettoyage chaussée	2/3/2020	923.94	Groupama	recours direct
10/2/2019	Nettoyage chaussée	1/21/2020	178.82	Andrée MERVEILLE	recours direct

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
11/18/2019	Panneau de signalisation	1/7/2020	729.37	Assurances IARD	recours direct
6/7/2019	Panneau de signalisation	1/7/2020	752.74	Assurance Crédit Mutuel	recours direct
7/15/2019	Glissières de sécurité	1/7/2020	2,423.79	Groupama	recours direct
<b>Sous-total</b>			<b>43,051.03</b>		
<b>TOTAL Général</b>			<b>106,513.41</b>		

## Direction des affaires juridiques

Réunion du 19 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 110

## REPRESENTATION EN JUSTICE

Information du Conseil départemental relative aux contentieux intentés par ou contre le Département

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle



## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du 24 avril 2015 aux termes de laquelle le Conseil départemental a donné à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, délégation d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

### **Après en avoir délibéré,**

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux contentieux en cours et aux décisions de justice rendues.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## NOUVEAUX CONTENTIEUX AD DES 18 ET 19 JUIN 2020

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception CD	Prénom - Nom requérant(s)	Prénom - Nom défendeur(s)	Montant en €	Rappel des faits
Statut mineurs confiés	DEF	TGI MACON	1/20/2020	Département 71	Madame C C et Monsieur S C		Le Département demande au TGI de déclarer le délaissement parental de I et L C par leur père et mère au regard du fait qu'ils n'ont pas entretenu les relations nécessaires à leur éducation et développement depuis plus juin 2017 pour l'un et octobre 2017 pour l'autre, sans qu'ils en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.
Statut mineurs confiés	DEF	TGI MACON	3/6/2020	Département 71	Madame A P et Monsieur F B		Le Département demande au TGI de déclarer le délaissement parental de T B par son père au regard du fait qu'il n'a pas entretenu les relations nécessaires à son éducation et développement, sans qu'il en ait été empêché par quelque cause que ce soit.
Statut mineurs confiés	DEF	TGI MACON	11/03/20	Département 71	Madame M M et Monsieur C G		Le Département demande au TGI de déclarer le délaissement parental d'A G-M par son père au regard du fait qu'il n'a pas entretenu les relations nécessaires à son éducation et développement, sans qu'il en ait été empêché par quelque cause que ce soit.
Statut mineurs confiés	DEF	CA Dijon	11/02/20	Département 71	Monsieur A J S		Le Département interjette appel du jugement de placement du Juge des enfants du TGI de Mâcon.
Statut mineurs confiés	DEF	CA Dijon	24/02/20	Département 71	Monsieur M K		Le Département interjette appel du jugement de placement du Juge des enfants du TGI de Mâcon.
Agrément assistant familial	DEF	TA Dijon	06/04/20	Madame A M	Département 71		Madame conteste le retrait de son agrément assistant familial pour un mineur.
Adoption	DEF	CAA Lyon	05/03/20	Madame N S	Département 71		Madame N S interjette appel du jugement du TA de Dijon le 31 octobre 2019 qui a rejeté sa demande d'injonction du Département à examiner le dossier d'accueil de son petit-fils dans le cadre d'une kafala judiciaire (enquête sociale).
Carte mobilité inclusion	DPAPH	TGI Mâcon	23/10/19	Madame B G	Département 71		Madame demande l'annulation de la décision de la décision du Président du Conseil départemental lui refusant l'octroi de la carte mobilité inclusion.

Carte mobilité inclusion	DPAPH	CA Dijon	03/04/20	Monsieur C J	Département 71		Monsieur interjette appel du jugement du TGI de Mâcon du 13/02/2020 qui rejette sa requête demandant l'annulation de la décision du Président du Conseil départemental lui refusant l'octroi de la carte mobilité inclusion.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TGI MACON	2/7/2020	Département 71	Mme C C, M. et Mme J-M C, M. A C, M. et Mme L C, Mme P B, fils, belles-filles et fille, obligés alimentaires de Mme M-G S	850.00 €	Les défendeurs sont les obligés alimentaires (OA) de Mme M-G S, résidant à l'Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de Cluny. Ils n'ont pas accepté la participation mensuelle de 850 € proposée par le Département dans le cadre de la demande d'aide sociale de leur mère à compter du 11/2/2019. Le Département a donc déposé une requête le 7/2/2020 auprès du JAF de Mâcon afin qu'il fixe à compter du 11/2/2019, la participation de chacun des obligés alimentaires pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme M-G S, soit pour la somme de 1 166, 82 €.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH / PAAS	TGI CHALON-SUR-SAONE	2/5/2020	Département 71	M. M P, fils et obligé alimentaire de Mme A-M D	850.00 €	Le défendeur est l'obligé alimentaire (OA) de Mme A-M D, résidant à l'Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) les Pierres étoilées de Sennecey-le-Grand. Il n'a pas accepté la participation mensuelle de 850 € proposée par le Département dans le cadre de la demande d'aide sociale de sa mère à compter du 1/7/2019. Le Département a donc déposé une requête le 5/2/2020 auprès du JAF de Chalon sur Saône afin qu'il fixe à compter du 1/7/2019, la participation de l'obligé alimentaire pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme A-M D, soit pour la somme de 1 023, 67 €.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH / PAAS	TGI CHALON-SUR-SAONE	2/5/2020	CD71	M. et Mme O S, Mme A et M. D, fils, belle-fille, fille et gendre, obligés alimentaires de M. M S	465.00 €	Les défendeurs sont les obligés alimentaires (OA) de M. M S, résidant à l'Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Pailloux Haumonte de Saint Ambreuil. Ils n'ont pas accepté la participation mensuelle de 465 € proposée par le Département dans le cadre de la demande d'aide sociale de leur père à compter du 1/1/2019. Le Département a donc déposé une requête le 7/2/2020 auprès du JAF de Chalon sur Saône afin qu'il fixe à compter du 1/1/2019, la participation de chacun des obligés alimentaires pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de M. M S, soit pour la somme de 742, 57 €.
Rejet ouverture de droit	DILS	TA	1/22/2020	Madame F T	Département 71	/	La requérante est de nationalité suisse et a demandé le RSA. La CAF a rejeté sa demande au motif qu'elle ne remplissait pas la condition de ressources pour percevoir l'allocation. Le recours administratif confirme le rejet. Elle conteste la décision du PCD devant le TA.
Indu RSA	DILS	TA	1/13/2020	Monsieur B A	Département 58	7,249.99 €	Le requérant habite dans la Nièvre. Il est suivi par la CAF de Nevers et perçoit du RSA financé par le Département de la Nièvre. C'est une erreur d'aiguillage du Tribunal. Le CD71 demande à être mis hors de cause.
Indu RSA	DILS	TA	10/18/2019	Monsieur F F	CAF71	0.00 €	Le requérant n'a pas déclaré le départ de son fils à l'étranger. La régularisation de son dossier a généré des indus de prestations familiales et de RSA. Ce dernier a été intégralement compensé et donc pas notifié à l'allocataire. Aussi sans préjudice notifié, le Département a demandé à être mis hors de cause.
indu RSA	DILS	TA	12/3/2019	Madame C P	Département 71	259,06 € 92,38 €	La requérante a demandé une remise de dette sur deux indus de RSA (socle et socle majoré) et a obtenu une remise partielle. Elle demande une remise totale de la dette.

indu RSA Amende administrative	DILS	TA	12/5/2019	Monsieur J-C L	Département 71	9211,32 € 980,70 €	Le requérant n'a pas déclaré le montant des biens immobiliers qu'il a vendu pendant au moins un an. La régularisation de son dossier a généré un indu qui a été reconnu frauduleux. Le TA avait jugé qu'il avait été privé d'une garantie et enjoignait le département à reprendre une décision. Ce qu'il a fait le 6 février 2019. La décision a été contestée par le requérant le 19/02/2019. Le Département a rejeté son recours le 29 mars 2019. C'est la décision contestée devant le TA.
Réduction du droit RSA	DILS	TA	12/19/2019	Monsieur J C	Département 71	/	Le requérant a eu le montant de son allocation RSA réduit de moitié pour non renouvellement de son CER. Il conteste cette suspension devant le Tribunal.
Indu RSA	DILS	TA	12/30/2019	Monsieur H P	Département 71	2,893.59 €	Le requérant n'a pas déclaré son argent placé, ni ses revenus fonciers. Un indu de RSA a donc été mis à sa charge. Il conteste le rejet de sa demande de remise de dette.
Indu RSA	DILS	TA	2/25/2020	Madame L V	Département 71	1,942.58 €	La requérante n'a pas déclaré l'intégralité de ses ressources et un indu a été mis à sa charge. Elle a sollicité une remise de dette qui lui a été refusée au regard des faits et de l'absence de justification de sa situation de précarité.
Indu RSA	DILS	TA	4/7/2020	Monsieur A A el F	Département 71	2,658.57 €	Le requérant n'a pas déclaré l'intégralité de ses ressources et un indu a été mis à sa charge. Il a contesté le bienfondé de l'indu indiquant qu'il s'agissait d'un prêt qu'il remboursait. Sans aucun justificatif apporté, le département a rejeté le recours qu'il conteste devant le TA.
Défaut d'égagage	DRI	TGI MACON	11/18/2019	Département 71	C P		Le Département a porté plainte contre le propriétaire de la parcelle cadastrée section AB194 à Iguerande pour défaut d'égagage de ses plantations.
Défaut d'égagage	DRI	TGI MACON	11/19/2019	Département 71	J-L C		Le Département a porté plainte contre le propriétaire des parcelles cadastrées section AB192 et AC217 à Iguerande pour défaut d'égagage de ses plantations.
Tags sur de la signalisation directionnelle, chaussée et bâtiments	DRI	TGI MACON	8/21/2019	Département 71	Inconnu		Le Département a porté plainte pour des tags sur la chaussée et la signalisation verticale sur la voie bleue de Saint-Alabin - Saint-Jean-le-Priche.
Barrière et 3 panneaux de signalisation desceler	DRI	TGI CHALON- SUR-SAONE	12/17/2019	Département 71	Inconnu	1,914.94 €	Le Département a porté plainte car des barrières et des panneaux ont été descendés et jetés dans le fossé.
Panneaux de signalisation endommagés	DRI	TGI CHALON- SUR-SAONE	26/11/19	Département 71	Inconnu	425.77 €	Le Département a porté plainte car un véhicule a arraché deux panneaux de signalisation avant de finir sa course dans le fossé à St-Léger-sur-Dheune.
Suite à accident la chaussée a été souillée. Nettoyage de chaussée	DRI	TGI MACON	1/23/2020	Département 71	R K	200.87 €	Le Département a porté plainte contre X pour détérioration de la chaussée de la RD 681 à Dracy-Saint-Loup
Défaut d'égagage	DRI	TGI MACON	2/11/2020	Département 71	M M		Le Département a porté plainte contre le propriétaire des parcelles cadastrées section C 340, C 737 et C848 à Chauffailles pour défaut d'égagage de ses plantations.

CDAS : Commission départementale d'aide sociale  
CAF : Caisse d'allocations familiales  
CMI : Carte mobilité inclusion

MSA : Mutualité sociale agricole  
OA : Obligés alimentaires ou obligation alimentaire

TGI : Tribunal de grande instance  
CJA : Code de justice administrative

## DECISIONS RENDUES - AD DES 18 ET 19 JUIN 2020

Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Domaine	DRI	TGI MACON	8/9/2018	11/4/2019	Département 71	Monsieur et Madame J	Le Département a assigné les Epoux J afin qu'ils soient condamnés à réparer leur ouvrage hydraulique qui passe sous la chaussée de la RD qui s'est effondrée, par des travaux tels que préconisés par l'expert judiciaire dans son rapport d'expertise, les condamne à payer 6 047,28 € au titre des frais d'expertise et 1000 € au titre du préjudice moral, 9 581,47 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Ils sont enjoins à devoir commencer ces travaux dans un délai de 4 mois à compter de la signification du jugement, et ce, sous astreinte de 20 € par jour de retard et durant 6 mois.
Carte mobilité inclusion	DAPAH	TGI Mâcon	10/25/2019	2/13/2020	Monsieur C J	Département 71	Le TGI a rejeté la requête de Monsieur demandant l'annulation de la décision du Président du Conseil départemental lui refusant l'octroi de la carte mobilité inclusion
Accueil familial	SDE	CAA Lyon	6/5/2018	4/3/2020	Monsieur et Madame D-M	Département 71	La CAA a rejeté la requête des époux D-M. Ils demandaient l'annulation de la décision du Président du Conseil départemental qui leur avait retiré l'agrément couple d'accueillant familial.
Domaine public	DRI	CAA Lyon	5/11/2018	2/21/2020	Département 71	Monsieur Philippe Touzet et CPAM de l'Essonne	La CAA a annulé le jugement du TA de Dijon du 16/03/2018 qui avait jugé le Département responsable des conséquences dommageables de l'accident de Monsieur Philippe Touzet qui circulait en moto sur la RD 980, soit 17 900 € au titre du préjudice de l'usager et 34 851,81 € pour les frais de soins supportés par la CPAM. La cour a jugé que le Département avait apporté la preuve de l'existence d'une signalisation adaptée et suffisante pour avertir les usagers du phénomène de ressuage existant en ce lieu et susceptible de rendre la route glissante.

Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TGI MACON	4/8/2019	3/18/2020	Département 71	M.et Mme S B, M. S B, Mme D B, fils, fille, et belle-fille, obligés alimentaires de M. A B	Par décision du 25/3/2020 le Département a admis à l'aide sociale M. A B à compter du 25/10/2018, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Belnay de Tournus. Le Département a déposé une requête auprès du JAF de Mâcon, aux fins de fixation de la contribution des obligés alimentaires, qui avaient refusé de produire les justificatifs demandés, pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de M. B, soit 1 484, 52 €. Par jugement du 18 mars 2020 le JAF a déchargé 2 enfants et dispensé le 3ème compte tenu de son impécuniosité.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TGI Mâcon	2/7/2020	4/8/2020	Département 71	Mme C C, M. et Mme J-M C, M. A C, M. et Mme L C, Mme P B, fils, belles-filles et fille, obligés alimentaires de Mme M-G S.	Par décision du 11/10/2019 le Département a admis à l'aide sociale Mme M-G S à compter du 11/2/2019, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de Cluny. Le Département a déposé une requête auprès du JAF de Mâcon, aux fins de fixation de la contribution des obligés alimentaires, qui n'avaient pas accepté la participation de 850 € proposée, pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme S soit 1 166, 82 €, à compter du 11/2/20219. Par jugement du 8/4/2020 le JAF a fixé la participation mensuelle des OA à 910 € à compter du 11/2/2019.
Indu RSA	DILS	TA	2/22/2019	11/13/2019	Madame A I-B	Département 71	La requérante n'a pas déclaré une pension alimentaire versée par son ex-mari. Elle conteste auprès du tribunal les conclusions de l'agent de contrôle ainsi que l'indu mis à sa charge. Le Tribunal a rejeté la requête au motif que les éléments fournis pour calculer l'indu sont fondés.
Indu RSA	DILS	TA	8/1/2019	11/18/2019	Madame K B	Département 71	La requérante avait contesté un indu lié à une reprise de vie maritale en 2017 et le TA avait jugé qu'elle n'était pas en situation de vie maritale et a ordonné l'annulation de l'indu et la restitution des sommes déjà prélevées. La requérante estime que la CAF et le Département n'ont pas exécuté le jugement du 1er mars 2018 et demande au TA l'exécution effective du jugement. Le TA a rejeté la requête estimant que le jugement a bien été exécuté.
Indu RSA	DILS	TA	2/22/2019	11/13/2019	Madame H B	Département 71	La requérante s'est vue mettre à charge un indu de RSA et un indu de RSA majoré. Elle a demandé une remise de dette qui lui a été refusée par la CAF. Elle a demandé au Tribunal une remise intégrale. Le Tribunal a rejeté sa requête au motif qu'elle a fait une fausse déclaration.

Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Amende administrative	DILS	TA	12/17/2018	10/10/2019	Monsieur A D	Département 71	Le requérant n'a pas déclaré son argent placé (177000€). Il n'a pas contesté le bien fondé de l'indu généré. Son dossier est passé en comfra et l'intentionnalité de fraude a été retenue. Une amende administrative a été prononcée à son encontre. Il conteste l'amende. Sa requête est rejetée au motif que les faits reprochés justifient l'amende prononcée par le PCD et que le requérant n'est pas fondé à en demander l'annulation.
Indu RSA	DILS	TA	8/9/2018	10/10/2019	Madame M A	Département 71	La requérante n'a pas déclaré son statut d'étudiant. Suite à un échange avec la CAF sur le complément de mode de garde, celle-ci a appris que la requérante était étudiante. Le Département a accordé une dérogation d'un an de RSA. Un indu a été généré sur la deuxième année d'étude non prise en charge au titre du RSA. une remise de dette partielle lui a été accordée. Elle a contesté le bien fondé de l'indu devant le TA. Sa requête est rejetée au motif qu'elle est irrecevable car tardive.
Création et maintien d'un accès à la parcelle AV337 au droit de la RD 81 à Coublanc malgré un procès verbal de refus et un courrier demandant de supprimer cet accès	DRI	TGI MACON	9/25/2019			Département 71 B P	Le Département a demandé l'arrêt de la procédure engagée auprès du Tribunal un accord ayant été trouvé avec le propriétaire.
Le propriétaire n'a pas élagué ses plantations débordant sur le domaine public à Montcony	DRI	TGI CHALON- SUR- SAONE	2/19/2015			Département 71 G D L	Le Département a demandé l'arrêt de la procédure engagée auprès du Tribunal, l'élagage ayant été réalisé.
Le propriétaire n'a pas élagué ses plantations débordant sur le domaine public à Mussy	DRI	TGI MACON	12/21/2016			Département 71 M C	Le Département a demandé l'arrêt de la procédure engagée auprès du Tribunal, l'élagage ayant été réalisé.
Le propriétaire n'a pas élagué ses plantations débordant sur le domaine public à La Motte-Saint-Jean	DRI	TGI MACON	9/11/2017			Département 71 N C	Le Département a demandé l'arrêt de la procédure engagée auprès du Tribunal, l'élagage ayant été réalisé.
Le propriétaire n'a pas élagué ses plantations débordant sur le domaine public à Artaix	DRI	TGI MACON	4/4/2019			Département 71 E J	Le Département a demandé l'arrêt de la procédure engagée auprès du Tribunal, l'élagage ayant été réalisé.



Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Le propriétaire n'a pas élagué ses plantations débordant sur le domaine public à Iguerande	DRI	TGI MACON	4/24/2019		Département 71	S C	Le Département a demandé l'arrêt de la procédure engagée auprès du Tribunal, l'élagage ayant été réalisé.
Le parapet de l'ouvrage d'art à Palinges a été endommagé suite certainement à une perte de contrôle d'un véhicule	DRI	TGI MACON	8/12/2019		Département 71	Inconnu	Le Tribunal a classé sans suite le dossier suite dépôt plainte du STA du 15/07/2019.
Une protection additionnelle par-motos sur glissières de sécurité a été volée sur la commune de MARTAILLY	DRI	TGI MACON	7/26/2019		Département 71	Inconnu	Le Tribunal a classé sans suite le dossier suite dépôt de plainte du STA du 3/07/2019.
Le propriétaire n'a pas effectué l'élagage demandé sur ses parcelles au droit de la RD51, commune de Neuvy-Grandchamp	DRI	TGI MACON	2/26/2018		Monique M DE G	DRI	Le Département a demandé l'arrêt de la procédure engagée auprès du Tribunal, l'élagage ayant été réalisé.
Le propriétaire n'a pas élagué ses plantations débordant sur le domaine public à Montcony	DRI	TGI MACON	9/21/2017		D P	DRI	Le Département a demandé l'arrêt de la procédure engagée auprès du Tribunal, l'élagage ayant été réalisé.

ASHPA : Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes âgées  
CAF : Caisse d'allocations familiales  
CDAS : Commission départementale d'aide sociale  
CE : Conseil d'Etat  
CJA : Code de justice administrative  
DAPAPH : Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées  
DILS : Direction du logement et de l'insertion sociale  
DRI : Direction des routes et des infrastructures

TGI : Tribunal de grande instance  
EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
JAF : Juge aux affaires familiales  
OA : obligé alimentaire ou obligation alimentaire  
PAAS : Politique d'aide et d'action sociale  
RSA : Revenu de Solidarité Active  
TA : Tribunal Administratif

## **Direction des affaires juridiques**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 111**

## **MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES PAR LE DEPARTEMENT**

### **Information du Conseil départemental**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-11,

Vu délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a donné à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, délégation d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part, pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

### **Après en avoir délibéré,**

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux marchés et aux avenants passés jusqu'au 10 février 2020.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## MARCHES - AD DES 18 ET 19 JUIN 2020

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Analyse de la pratique professionnelle des accueillants familiaux hébergeant des personnes âgées et/ou des personnes adultes handicapées, dans le cadre de la formation continue	MAPA	20191971177CF	15.11.19	IFMAN Rhône-Loire 71520 SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	14 740,00 € TTC (tranche ferme) 14 003,00 € TTC (chacune des TO n° 1 et 2)	DGAS
Souscription de différents contrats d'assurance pour les besoins du département de Saône-et-Loire Lot n°1 : Dommages aux biens	AOO	20191971180AP	07.11.19	ADH – DESCAMPS D'HAUSSY ET Cie 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE	108 879,00 TTC	DAJ
Souscription de différents contrats d'assurance pour les besoins du département de Saône-et-Loire Lot n°2 : Responsabilité civile	AOO	20191971181AP	07.11.19	BEAC SAS 25000 BESANCON	80 424,29 € TTC	DAJ
Souscription de différents contrats d'assurance pour les besoins du département de Saône-et-Loire Lot n°3 : Flotte véhicules	AOO	20191971182AP	07.11.19	Agence MARTIN - GAN 04200 SISTERON	246 276,91 € TTC	DAJ
Souscription de différents contrats d'assurance pour les besoins du département de Saône-et-Loire Lot n°4 : Tous risques exposition	AOO	20191971183AP	07.11.19	SARRE & MOSELLE 57400 SARREBOURG	1399,44 € TTC	DAJ
Souscription de différents contrats d'assurance pour les besoins du département de Saône-et-Loire Lot n°5 : Risques statutaires	AOO	20191971184AP	07.11.19	SMACL ASSURANCES 79031 NIORT	68 568,69 € TTC	DAJ
Souscription de différents contrats d'assurance pour les besoins du département de Saône-et-Loire Lot n°6 : Assurance des atteintes au système d'information	AOO	20191971185AP	07.11.19	SARRE & MOSELLE 57400 SARREBOURG	24 144,59 € TTC	DAJ
Prestations de télé secrétariat pour le Centre de santé départemental	AOO	20191971186PP	11.11.19	CALLEO SARL 71100 CHALON-SUR-SAONE	7 253,10 € mensuel	CSD
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 1 : désamiantage	AOO	20191971188PP	07.11.19	ALPES BOURGOGNE ENVIRONNEMENT 71000 MACON	83,155.00 €	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 2 : démolition par curage	AOO	20191971189PP	12.11.19	TDL 71960 LA ROCHE-VINEUSE	27,809.01 €	DPMG
Achat d'un broyeur de branches autonome sur remorque de transport pour l'entretien des routes départementales	MAPA	20191971190PP	12.12.19	VAL DE SAONE MOTOCULTURE SARL 01190 OZAN	30,990.00 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre - RD977 Pont sur le canal du Centre à MONTCHANIN et SAINT-EUSEBE PR53+420	MAPA	20191971192CB	06.12.19	SAS PMM 39100 DOLE	31,000.00 €	DRI

AD des 18 et 19 Juin 2020  
Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Eclairage des carrières Equivalée à Cluny	MAPA	20191971193AP	07.11.19	SMEE 71000 SENNECE LES MACON	158,203.00 €	DPMG
Construction d'une aire de lavage et ses équipements, traitement du bâtiment H et réfection de la cour au centre d'exploitation DRI à AUTUN	Négociée sans mise en concurrence	20191971194AP	12.12.19	R2S Concept 71210 ECUISSES	165,000.00 €	DPMG
Projets chorégraphiques avec la Compagnie Le Grand Jeté	MAPA	20191971195PP	14.11.19	Compagnie Le Grand Jeté 71250 CLUNY	5,135.36 €	MACT
Projets chorégraphiques avec la Compagnie J.AKA	MAPA	20191971196CB	21.11.19	Association Abissa / Cie Joseph AKA 73000 CHAMBERY	6,431.92 €	MACT
Travaux de changement des menuiseries extérieures dans 7 collèges du Département Lot n° 1 : Menuiseries extérieures PVC	AOO	20191971197CB	29.11.19	MENUISERIE JOULIN 71850 CHARNAY LES MACON	980,825.00 €	DPMG
Travaux de changement des menuiseries extérieures dans 7 collèges du Département Lot n° 2 : Menuiseries extérieures alu et acier	AOO	20191971198CB	29.11.19	Groupement ROLLET / ABE 71680 CRECHES-SUR-SAONE	1,157,369.10 €	DPMG
Travaux de changement des menuiseries extérieures dans 7 collèges du Département Lot n° 3 : Electricité - Ventilation	AOO	20191971199CB	29.11.19	SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	87,084.90 €	DPMG
Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement à la mise en place d'un système de télétransmission entre le Département et les services d'aide à domicile	MAPA	20191971200PP	14.11.19	PHILOE SAS 75005 PARIS	24,900.00 €	DGAS
Réalisation de l'impression et la livraison chez le distributeur du magazine n° 19 du Département de Saône-et-Loire	MAPA	20191971201PP	18.11.19	IMAYE GRAPHIC 53022 LAVAL Cedex 9	25,914.92 €	DirCOM
Projets chorégraphiques avec la Compagnie Tout Simplement Nous (TSN)	MAPA	20191971202PP	30.11.19	COMPAGNIE TOUT SIMPLEMENT NOUS (TSN) 71100 CHALON-SUR-SAONE	5,701.16 €	MACT
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement au montage de projets alternatifs à l'entrée en structure d'accueil collectif pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap	MAPA	20191971203PP	06.12.19	ELLYX SCOP SARL 33150 CENON	70,300.00 €	DGAS
Projets chorégraphiques avec la Compagnie Grenade	MAPA	20191971204PP	06.12.19	Compagnie LA GRENADE 13100 AIX-EN-PROVENCE	12,946.40 €	MACT
RD 5A - Pont de Bourgogne à CHALON-SUR-SAONE : réparation des Haubans	AOO	20191971205CB	07.01.20	FREYSSINET Rhône-Alpes-Auvergne 69630 CHAPONOST	1,519,914.00 €	DRI

AD des 18 et 19 Juin 2020  
Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
RD 255 – PR1+825 à Sainte Radegonde – Pont de la Cour	MAPA	20191971206AP	06.01.20	SARL SNTPAM 71190 ETANG SUR ARROUX	78,987.50 €	DRI
Projets chorégraphiques avec la Compagnie Flex Impact	MAPA	20191971207PP	19.12.19	Compagnie FLEX IMPACT 71390 MESSEY-SUR-GROSNE	3,560.33 €	MACT
Construction d'un nouveau centre d'exploitation DRI à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS Lot n° 2bis : Gros-œuvre	MAPA	20191971208CB	15.01.20	GCBAT CHAMPALE 71680 CRECHES-SUR-SAONE	270,000.00 €	DPMG
Construction d'un nouveau centre d'exploitation DRI à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS Lot n° 14 : Déconstruction	MAPA	20191971209CB	15.01.20	GCBAT CHAMPALE 71680 CRECHES-SUR-SAONE	98,000.00 €	DPMG
Projets chorégraphiques avec la Compagnie Alfred Alerte	MAPA	20191971210PP	18.12.19	Association ADJAC 58700 AUTHIOU	12,284.44 €	MACT
Maîtrise d'œuvre pour la réfection de la cour d'honneur des portails et mise en accessibilité du Château de PIERRE-DE-BRESSE	MAPA	20191971211CF	10.01.20	Groupement ARCHIPAT / Cabinet TINCHANT / Thermifluides / Le BE Associés / ACSECO 69009 LYON	126,000.00 €	DPMG
Vérifications périodiques règlementaires des sites du département de Saône-et-Lorie	AOO	20191971212CB	15.01.20	Groupement APAVE EUROPE / DUPAQUIER 71100 CHALON-SUR-SAONE	324,953.56 €	DPMG
Projets chorégraphiques avec la Compagnie La ruse	MAPA	20191971213PP	20.01.20	Association La Ruse 59800 LILLE	4,636.20 €	MACT
Acquisition et maintenance de 2 presses de production numérique (1 presse noir et blanc + 1 presse couleur) et d'un logiciel de gestion d'impression pour le Service des Editions Départementales	AOO	20191971214AP	15.01.20	CANON France SAS 75809 PARIS CEDEX 17	343,078.00 €	DPMG
Projets chorégraphiques avec la compagnie Scènes en Seine	MAPA	20202071001CB	15.01.20	SCENES EN SEINE 77130 MONTEREAU	284.36 €	BDSL
RD 906 - PR 29+605 - SAINT-AMBREUIL - Pont du Bois des Reppes	MAPA	20202071002CF	10.02.20	Groupement FREYSSINET France Rhône Alpes Auvergne / ALLIANCE 69630 CHAPONOST	143,219.00 €	DRI
RD 981 - BUXY - PR 22+160 à 22+380 - aménagement d'un tourne-à-gauche	MAPA	20202071003PP	15.01.20	Groupement BONNEFOY / MARMONT 25660 SAONE	164,867.77 €	DRI
Dévoisement des réseaux courants forts et courants faibles sur le site des grottes d'AZE	MAPA	20202071004CB	23.01.20	CEME CENTRE-EST 71120 CHAROLLES	49,267.76 €	DPMG

AD des 18 et 19 Juin 2020  
Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Ravalement de façades et réfection des brise-soleil du bâtiment C du collège Anne Frank à MONTCHANIN - Lot n° 1 : enduit - peinture façades	MAPA	20202071005CB	06.02.20	SMPP 71210 MONTCHANIN	36,500.00 €	DPMG
Ravalement de façades et réfection des brise-soleil du bâtiment C du collège Anne Frank à MONTCHANIN - Lot n° 2 : métallerie - brise-soleil	MAPA	20202071006CB	06.02.20	Métallerie GRILLOT SAS 71640 DRACY-LE-FORT	26,240.00 €	DPMG
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'immeuble des Epinoches à MACON	MAPA	20202071007PP	31.01.20	FLORES SAS 69003 LYON	18,700.00 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 1 : Terrassement - VRD	AOO	20202071008CB	19.02.20	GROSNE ENTREPRISE 71240 SENNECEY-LE-GRAND	54,906.50 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 2 : Gros-œuvre Désamiantage	AOO	20202071009CB	19.02.20	ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTIONS 71000 MACON	429,313.58 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 3 : Charpente bois	AOO	20202071010CB	19.02.20	SMJM BOIS 01750 REPLONGES	31,980.44 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 5 : Menuiseries extérieures - intérieures	AOO	20202071011CB	19.02.20	SARL FAUTRELLE 71310 MERVANS	295,789.00 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 6 : Plâtrerie - Peinture	AOO	20202071012CB	20.02.20	SA BONGLET 39001 LONS-LE-SAUNIER	169,205.76 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 7 : Faux-plafonds	AOO	20202071013CB	20.02.20	LALLEMAND Anthony 21560 COUTERNON	18,885.00 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 8 : Carrelages - Faïences	AOO	20202071014CB	19.02.20	Carrelages BERRY 01380 SAINT-ANDRE-DE-BAGE	34,819.50 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 9 : Revêtement sols souples	AOO	20202071015CB	20.02.20	SARL TACHIN 21110 GENLIS	19,494.09 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 10 : Electricité	AOO	20202071016CB	19.02.20	CEGELEC BOURGOGNE 71100 CHALON-SUR-SAONE	160,500.00 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 11 : Chauffage - Ventilation	AOO	20202071017CB	19.02.20	SARL MOREAU 71100 CHALON-SUR-SAONE	147,897.78 €	DPMG

AD des 18 et 19 Juin 2020  
Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 12 : Paillasses	AOO	20202071018CB	19.02.20	SARL DELAGRAVE EMSM 27610 ROMILLY-SUR-ANDELLE	18,823.99 €	DPMG
RD 38 - GUERFAND : remplacement du pont de Jean Crot	MAPA	20202071019PP	12.02.20	GPT GROSNE ENTREPRISE / SNT-PAM 71240 SENNECEY-LE-GRAND	79,483.00 €	DRI
Travaux de protection contre les chutes de blocs à la Roche de Solutré	MAPA	20202071020PP	12.02.20	CAN 26270 MIRMANDE	103,000.00 €	DAPC
RD985 - MONTMORT Renforcement de chaussée PR9+470 à 11+240	AOO	20202071021CB	14.02.20	EUROVIA BFC 71402 AUTUN	626,770.40 €	DRI
Remplacement de la chaudière du Centre Eden à Cuisery	MAPA	20202071022AP	13.02.20	SCOP UTB 21700 ST NICOLAS LES CITEAUX	29,145.70 €	DPMG
Traitement du radon au collège Les Bruyères à LA CLAYETTE Lot n°1 : Traitement des fissures	MAPA	20202071023CB	25.02.20	SA Thierry FAUCHON 71800 BAUDEMONT	40,000.00 €	DPMG
Traitement du radon au collège Les Bruyères à LA CLAYETTE Lot n°2 : Ventilation mécanique	MAPA	20202071024CB	25.02.20	SARL SAT MARCHAND 71602 PARAY-LE-MONIAL	19,364.90 €	DPMG
Réalisation de grave émulsion sur les routes départementales Année 2020	AOO	20202071025CF	06.03.20	COLAS Rhône-Alpes Auvergne 71300 MONTCEAU CEDEX	554,900.00 €	DRI
Maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité électrique, chauffage, isolation et création d'un préau ouvert au collège La Varandaine à BUXY	MAPA	20202071026CF	02.03.20	Groupement RBC Architecture / Sabres / Projelec 71000 MACON	65,600.00 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 4 : Etanchéité	MAPA	20202071027CB	19.03.20	SECOBAT 21850 SAINT-APOLLINAIRE	52,418.30 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration du bâtiment C au collège Pasteur à MACON	MAPA	20202071028CF	05.03.20	Groupement FIGURAL / COSINUS / Projelec / BET Christian Herold / ETBA / Frizot Concept / Salto 42190 CHARLIEU	204,750.00 €	DPMG
Remplacement du sol du réfectoire au collège Le Petit Prétan à GIVRY Lot n°1 : Désamiantage	MAPA	20202071029CB	12.03.20	SARL JOBARD 21150 DARCEY	23,330.00 €	DPMG
Remplacement du sol du réfectoire au collège Le Petit Prétan à GIVRY Lot n°2 : Carrelages	MAPA	20202071030CB	12.03.20	SARL AM CARRELAGES 71670 LE BREUIL	14,055.00 €	DPMG



AD des 18 et 19 Juin 2020  
Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Maîtrise d'œuvre pour le remplacement des volets roulants du bâtiment B et neutralisation des trappes de désenfumage au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES	Négoziée sans mise en concurrence	20202071031PP	31.03.20	GPT BECA / AEEI 71960 LA ROCHE VINEUSE	13,210.00 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réfection des toitures et du chauffage du collège les Bruyères à LA CLAYETTE	MAPA	20202071032CB	18.03.20	GPT FRIZOT / CHALEAS 71000 MACON	52,290.00 €	DPMG
Réfection de la cour et des accès au collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE	MAPA	20202071033CF	02.04.20	EUROVIA BFC 71105 CHALON-SUR-SAONE CEDEX	53,100.00 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la création d'une vêtture isolée au collège Pierre Vaux à PIERRE-DE-BRESSE	MAPA	20202071034CF	07.04.20	Groupement A+U Agence F. Bois architecte / Sarl Dominique Coulinge / CVF Structures / INGETEC's 39000 LONS-LE-SAUNIER	81,360.00 €	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 1 : Désamiantage	AOO	20202071035CF	20.04.20	SNCTP 21059 DIJON CEDEX	44,469.33 €	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 2 : VRD - Aménagements extérieurs	AOO	20202071036CF	10.04.20	SARL DBTP 71380 EPERVANS	35,232.75 €	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 4 : Démolitions - Gros œuvre - Façades	AOO	20202071037CF	10.04.20	SARL DBTP 71380 EPERVANS	287,041.24 €	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 5 : Etanchéité	AOO	20202071038CF	20.04.20	SARL DAZY 01750 REPLONGES	26,850.34 €	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 6 : Menuiseries extérieures bois ou aluminium	AOO	20202071039CF	11.04.20	Menuiserie FAUTRELLE 71310 MERVANS	291,828.20 €	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 8 : Menuiseries intérieures bois	AOO	20202071040CF	10.04.20	Entreprise SARRAZIN 71380 SAINT-MARCEL	149,964.39 €	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 9 : Plâtrerie - Peinture	AOO	20202071041CF	10.04.20	SARL SAMAG 71100 SAINT-REMY	244,586.76 €	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 10 : Faux-plafonds	AOO	20202071042CF	10.04.20	MCP 01320 CHALAMONT	24,638.00 €	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 11 : Chapes - Carrelage - Faïence	AOO	20202071043CF	10.04.20	SIA REVETEMENTS 21000 DIJON	19,377.00 €	DPMG

AD des 18 et 19 Juin 2020  
Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 12 : Sols souples	AOO	20202071044CF	14.04.20	SAS MARTIN REBEUF 71300 MONTCEAU-LES-MINES	59,990.24 €	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 13 : Equipement de salles de sciences	AOO	20202071045CF	10.04.20	ILM Agencements 54303 LUNEVILLE Cedex	40,610.18 €	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 14 : Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaire	AOO	20202071046CF	10.04.20	BADET SAS 71100 CHALON-SUR-SAONE	284,957.80 €	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 15 : Electricité - Courants forts - Courants faibles	AOO	20202071047CF	16.04.20	DROZ et Compagnie 21000 DIJON	214,709.00 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration partielle de l'externat au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE	MAPA	20202071048PP	25.03.20	GPT Hervé REGNAULT / COSINUS / TECO / BILD 71100 CHALON-SUR-SAONE	131,625.00 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre de la mise en accessibilité PMR de la salle de lecture et réorganisation des espaces aux Archives Départementales à MACON	MAPA	20202071049AP	31.03.20	MODULART 01750 REPLONGES	39,600.00 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité d'accessibilité, réaménagement de l'administration et de la vie scolaire, agrandissement du préau et réfection de la chaufferie au Collège Pierre Paul Prud'hon à Cluny	MAPA	20202071050AP	25.03.20	ARC-PHI ARCHITECTURE 71250 CLUNY	48,000.00 €	DPMG
Réparation du pont de décharge de Lacrost - RD975 PR1+495	MAPA	20202071051AP	25.03.20	COLAS IDFN 69800 ST PRIEST	39,452.50 €	DRI

508

RD 678 - LOUHANS : renforcement de chaussée	AOO	20202071064PP	03.04.20	EUROVIA BFC 71105 CHALON-SUR-SAONE CEDEX	837,755.30 €	DRI
---	-----	---------------	----------	---	--------------	-----

AD des 18 et 19 Juin 2020  
Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
RD16 - LA CHAPELLE-SOUS-DUN Remplacement du pont de la rivière et reprise des dévers	MAPA	20202071065CB	09.04.20	THIVENT SAS 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN	142,616.99 €	DRI
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'accueil et l'entretien au Centre Eden à Cuisery - travaux d'isolation de la verrière d'accueil, extension de l'espace d'exposition et divers travaux d'entretien	MAPA	20202071066PP	28.04.20	Groupement MODULART / Aurélie KLEINE / WBI SABRES 01750 REPLONGES	30,240.00 €	DPMG
Mises en conformité PMR diverses au collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 1 : plâtrerie peinture - plafonds suspendus - menuiserie intérieure	MAPA	20202071052PP	05.05.20	BONGLET SA 39000 LONS-LE-SAUNIER	136,350.00 €	DPMG
Mises en conformité PMR diverses au collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 3 : revêtement de sol souple	MAPA	20202071053PP	06.05.20	REVERSO 71880 CHATENOY-LE-ROYAL	18,699.50 €	DPMG
Mises en conformité PMR diverses au collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 4 : électricité - courants forts - courants faibles	MAPA	20202071054PP	05.05.20	SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	63,750.00 €	DPMG
Mises en conformité PMR diverses au collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 5 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	MAPA	20202071055PP	05.05.20	Ets MOREAU 71100 CHALON-SUR-SAONE	34,949.53 €	DPMG
Mises en conformité PMR diverses au collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 6 : paillasses	MAPA	20202071056PP	06.05.20	ILM Agencements 54303 LUNEVILLE Cedex	34,798.37 €	DPMG
Réfection de la chaufferie et de la zone de production de la demi-pension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 1 : gros œuvre - dalle	MAPA	20202071057PP	05.05.20	NOWACKI CONSTRUCTION 71290 CUISERY	29,843.83 €	DPMG
Réfection de la chaufferie et de la zone de production de la demi-pension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 2 : plâtrerie - peinture - faux plafonds - faïences	MAPA	20202071058PP	06.05.20	BONGLET SA 71100 SAINT-REMY	18,080.30 €	DPMG
Réfection de la chaufferie et de la zone de production de la demi-pension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 3 : sols résine - chape	MAPA	20202071059PP	05.05.20	SARL PROCESS SOL 21800 SENNECEY-LES-DIJON	27,207.76 €	DPMG
Réfection de la chaufferie et de la zone de production de la demi-pension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 4 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	MAPA	20202071060PP	06.05.20	Ets MOREAU 71100 CHALON-SUR-SAONE	129,907.82 €	DPMG
Réfection de la chaufferie et de la zone de production de la demi-pension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 5 : électricité	MAPA	20202071061PP	05.05.20	DROZ et Compagnie 21000 DIJON	14,985.00 €	DPMG
Réfection de la chaufferie et de la zone de production de la demi-pension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 6 : VRD	MAPA	20202071062PP	05.05.20	ROUGEOT Hubert 21190 MEURSAULT	54,900.00 €	DPMG

AD des 18 et 19 Juin 2020  
Marchés

510

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Réfection de la chaufferie et de la zone de production de la demi-pension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 7 : équipements de cuisine	MAPA	20202071063PP	06.05.20	Ets André PERRIER 21121 AHUY	13,185.00 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à Chagny	MAPA	20202071067CF	07.05.20	Groupement Pascale BAS / TEAM Ingénierie 71150 CHAGNY	27,500.00 €	DPMG

## AVENANTS AUX MARCHES - AD DES 18 ET 19 JUIN 2020

OBJET	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Réfection partielle du RDC du bâtiment B au collège Le Vallon à autun - lot n° 2 : Démolition - Gros œuvre	20191971101CF	14.06.19	SAS DEBLANGEY BTP 21210 SAULIEU	1	+ 4 760,00 €	07.11.19	DPMG
Réfection partielle du RDC du bâtiment B au collège Le Vallon à autun - lot n° 8 : Carrelages - Faïences	20191971107CF	14.06.19	SARL AM Carrelages Faïences Le Breuil 71670 LE BREUIL	1	+ 12 040,00 €	25.10.19	DPMG
MOE - Restructuration de la demi-ension au collège "Jean Moulin" à Montceau-Les-Mines	20191971098AP	27.05.19	SCPA PERCHE BOUGEALT 71450 BLANZY	1	+ 11 437,00 €	12.11.19	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 5 : étanchéité	20191971124PP	19.06.19	DAZY SARL 01750 REPLONGES	1	+ 212,49 €	12.11.19	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 7 : menuiseries intérieures bois	20191971126PP	19.06.19	MENUISERIE DU CHALONNAIS 71530 CRISSEY	1	+ 10 049,05 €	12.11.19	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 14 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	20191971132PP	19.06.19	BADET SA 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 893,00 €	12.11.19	DPMG
Mise en conformité de l'accessibilité des blocs sanitaires au collège Louis Aragon à Chatenoy-le-Royal - Lot n° 6 : Chauffage - ventilation - plomberie	20191971082AP	28.05.19	COMALEC 71530 CRISSEY	1	+462,55,00 €	18.11.19	DPMG
Mise en conformité de l'accessibilité des blocs sanitaires au collège Louis Aragon à Chatenoy-le-Royal - Lot n° 2 : Menuiserie extérieure aluminium	20191971079AP	28.05.19	MENUISERIE DU CHALONNAIS 71530 CRISSEY	1	+ 2 352,00 €	25.11.19	DPMG
Mise en conformité de l'accessibilité des blocs sanitaires au collège Louis Aragon à Chatenoy-le-Royal - Lot n° 1 : Désamiantage-démolition-Maçonnerie	20191971078AP	28.05.19	SIMONATO 71640 DRACY-LE-FORT	1	- 10 834,00 €	12.11.19	DPMG

AD des 18 et 19 Juin 2020  
AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Réfection du réfectoire et remplacement de paillasses de sciences au collège Bois des Dames à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS - Lot n° 2 : Carrelage collé	20191971114CF	07.06.19	Ets SCHIAVONE 39002 LONS-LE-SAUNIER Cedex	1	+ 75,00 €	10.11.19	DPMG
Réfection du réfectoire et remplacement de paillasses de sciences au collège Bois des Dames à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS - Lot n° 4 : Chauffage - Ventilation - Plomberie sanitaire	20191971115CF	06.06.19	SARL LACLERGERIE 71500 LOUHANS	1	+ 1 385,36 €	08.11.19	DPMG
Réfection du réfectoire et remplacement de paillasses de sciences au collège Bois des Dames à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS - Lot n° 3 : Revêtement de mur - Sol souple	20191971155CF	28.06.19	SAS GAULT 71960 CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES	1	+ 350,00 €	08.11.19	DPMG
RD18 - SAINT-AMBREUIL Réparation du pont de la Ferté	20191971069CM	09.05.19	THIVENT SAS 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN	1	29,408.36 €	14.11.19	DRI
Création d'un plateau sportif au collège Ferdinand Sarrien à BOURBON-LANCY - Lot n° 2 : Terrassement - Gros œuvre	20191971118CF	24.06.19	COLAS RAA 71300 MONTCEAU-LES-MINES	1	+ 1 450,00 €	12.11.19	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour diverses mises en conformité PMR au collège Louise Michel à CHAGNY	20191971064PP	03.04.19	GPT Fabienne DUMOUX / BET DAVENTURE / Philippe NIEPCE 71210 SAINT-EUSEBE	1	Validation en phase AVP du montant prévisionnel des travaux	18.11.19	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n° 3 : Gros-œuvre	20191971086CM	04.07.19	SARL Robert BLANCHARD 71290 CUISERY	2	+ 1 010,30 €	20.11.19	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n° 6 : Menuiseries extérieures aluminium et acier - Serrurerie	20191971089CM	04.07.19	SERRURERIE ALUMINIUM MACONNAIS 71000 MACON	2	+ 332,84 €	20.11.19	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n° 7 : Plâtrerie - Peinture	20191971090CM	04.07.19	SA BONGLET 71100 SAINT-REMY	2	+ 3 066,94 €	20.11.19	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n° 9 : Menuiseries intérieures bois	20191971092CM	02.07.19	MENUISERIE DU CHALONNAIS 71530 CRISSEY	1	+ 410,36 €	20.11.19	DPMG

AD des 18 et 19 Juin 2020  
AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n° 13 : Chauffage - Ventilation - Plomberie Sanitaire	20191971096CM	04.07.19	ETS MOREAU 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	+ 9 572,32 €	20.11.19	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n° 14 : Aménagement de cuisine	20191971097CM	02.07.19	CUNY PROFESSIONNEL 01006 BOURG-EN-BRESSE	1	+ 328,00 €	20.11.19	DPMG
Construction d'un Etablissement départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à VIRE - Lot n° 3 : gros œuvre	20181871162PP	04.12.18	TOURNIER Bâtiment 71570 ROMANECHÉ-THORINS	1	+ 5 046,75 €	20.11.19	DPMG
Construction d'un Etablissement départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à VIRE - Lot n° 4 : charpente bois	20181871163PP	04.12.18	FAVRAT Construction SAS 74550 ORCIER	1	+ 5 380,50 €	20.11.19	DPMG
Construction d'un Etablissement départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à VIRE - Lot n° 11 : menuiserie intérieure	20181871169PP	04.12.18	Menuiserie Pascal JOULIN SAS 71850 CHARNAY-LES-MACON	1	+ 2 070,00 €	20.11.19	DPMG
Construction d'un Etablissement départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à VIRE - Lot n° 18 : ascenseur	20181871176PP	04.12.18	ARATAL 71850 CHARNAY-LES-MACON	1	+ 1 228,00 €	20.11.19	DPMG
Mise en accessibilité PMR et sécurisation incendie du bâtiment du Secours catholique à MACON Lot n° 1 : Maçonnerie	20191971044CM	26.02.19	Entreprise GELIN 71000 VARENNES-LES-MACON	1	+ 737,30 €	13.11.19	DPMG
Mise en accessibilité PMR et sécurisation incendie du bâtiment du Secours catholique à MACON Lot n° 2 : Plâtrerie - Peinture	20191971045CM	26.02.19	SAS GAULT 71960 CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES	1	+ 518,00 €	13.11.19	DPMG
Mise en accessibilité PMR et sécurisation incendie du bâtiment du Secours catholique à MACON Lot n° 3 : Plomberie	20191971046CM	26.02.19	SAS GRUEL - MENEVAUT 01750 SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	1	sans incidence financière	21.11.19	DPMG
Mise en accessibilité PMR et sécurisation incendie du bâtiment du Secours catholique à MACON Lot n° 4 : Menuiserie aluminium	20191971047CM	26.02.19	Entreprise ROLLET SAS 71680 CRECHES-SUR-SAONE	1	+ 832,00 €	13.11.19	DPMG

AD des 18 et 19 Juin 2020  
AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Mise en accessibilité PMR et sécurisation incendie du bâtiment du Secours catholique à MACON Lot n° 5 : Serrurerie	20191971048CM	26.02.19	Entreprise ROLLET SAS 71680 CRECHES-SUR-SAONE	1	+ 2 793,00 €	13.11.19	DPMG
Mise en accessibilité PMR et sécurisation incendie du bâtiment du Secours catholique à MACON Lot n° 6 : Electricité	20191971049CM	26.02.19	Entreprise SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	sans incidence financière	13.11.19	DPMG
RD 183 - PR 9+750 - SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS - Réparation du pont de Gatnay	20191971038CF	18.03.19	SARL SLTS 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	1	+ 14 145,00 €	15.11.19	DRI
Réfection des locaux de l'administration de la vie scolaire et de la salle de musique au collège Roger Boyer à Cuiseaux - Lot 1 : Plâtrerie - peinture - Faux	20191971154AP	09.10.19	SAS GAULT 71960 CHAVAGNY-LES-CHEVRIERES	2	+7 693,15 €	25.11.19	DPMG
Réfection des locaux de l'administration de la vie scolaire et de la salle de musique au collège Roger Boyer à Cuiseaux - Lot 4 : Electricité - Courants forts et courants faibles	20191971136AP	11.06.19	INEO 01000 BOURG-EN-BRESSE	1	+2 273,67 €	25.11.20	DPMG
Hébergement des sites internet et applications web, gestion des noms de domaine du Département de Saône-et-Loire	15.71.395.PP	29.12.15	ECRITEL SAS 92110 CLICHY	3	Avenant de transfert de la société OXYD à la société ECRITEL	26.11.19	DSID
Hébergement des sites internet et applications web, gestion des noms de domaine du Département de Saône-et-Loire	15.71.395.PP	29.12.15	ECRITEL SAS 92110 CLICHY	4	Prolongation de la tranche ferme, ajout de 2 nouveaux prix dans la TF et modification des modalités de paiement des prestations	26.11.19	DSID
Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle d'évolution sportive au collège Centre au CREUSOT	17.71.131.PP	03.07.17	Groupement SENECHAL-AUCLAIR-PARK / COSINUS / TECO et PROJELEC 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	+ 7 155,00 €	27.11.19	DPMG
Réorganisation des locaux de la Maison Locale d'Autonomie (MLA) à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 2 : plâtrerie - peinture - faux plafonds - finitions	20191971138CM	24.06.19	BONGLET SA 71100 SAINT-REMY	1	sans incidence financière	04.12.19	DPMG
Réorganisation des locaux de la Maison Locale d'Autonomie (MLA) à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 4 : chauffage - ventilation	20191971140CM	24.06.19	ETS MOREAU 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 262,08 €	04.12.19	DPMG



AD des 18 et 19 Juin 2020  
AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Reconstruction partielle du collège Anne Frank à MONTCHANIN - Lot n° 8 : faux plafonds	17.71.015.PP	24.02.17	GAULT SAS 71960 CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES	1	- 1 050,00 €	04.12.19	DPMG
Création d'une voie bleue entre TOURNUS et OUROUX-SUR-SAONE	20191971162PP	10.07.19	EUROVIA BFC 71105 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 45 550,94 €	06.12.19	DRI
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la demi-pension au collège Jean-Moulin à Montceau	20191971098AP	27.05.19	SCPA PERCHE BOUGEAULT 71450 BLANZY	1	+11 437,00 €	12.11.19	DPMG
Mise en conformité de l'accessibilité des blocs sanitaires au collège Louis Aragon à Chatenoy-le-Royal - Lot n° 3 : Menuiserie intérieure bois	20191971078AP	28.05.19	PM INDUSTRIE 21000 DIJON	1	- 5 226,14,00 €	13.12.19	DPMG
Restructuration de l'administration au collège Ferdinand Sarrien à BOURBON-LANCY - Lot n° 11 : Electricité - Courants forts et courants faibles	20181871194CF	11.12.18	CE'ELEC 71600 PARAY-LE-MONIAL	3	+ 1 880,76 €	20.11.19	DPMG
Restructuration de l'administration au collège Ferdinand Sarrien à BOURBON-LANCY - Lot n° 2 : Démolition - Gros œuvre - Terrassements	20181871186CF	12.12.18	LASSOT BTP 03130 SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE	4	- 1 947,45 €	29.11.19	DPMG
Restructuration de l'administration au collège Ferdinand Sarrien à BOURBON-LANCY - Lot n° 3 : Menuiseries intérieures bois - Menuiseries extérieures - Serrurerie	20181871187CF	11.12.18	SAS JOULIN Pascal 71850 CHARNAY-LES-MACON	5	- 854,00 €	20.11.19	DPMG
Restructuration de l'administration au collège Ferdinand Sarrien à BOURBON-LANCY - Lot n° 6 : Carrelages - Faïences	20191971010CF	21.02.19	SARL TACHIN 21110 GENLIS	1	+ 560,00 €	19.11.19	DPMG
Reconstruction partielle du collège Anne Frank à MONTCHANIN - Lot n° 5 : cloisons - doublage - peinture	17.71.012.PP	27.02.17	SMPP 71210 MONTCHANIN	3	+ 1 527,49 €	13.12.19	DPMG
Reconstruction partielle du collège Anne Frank à MONTCHANIN - Lot n° 13 : aménagements extérieurs - espaces verts	17.71.020.PP	24.02.17	ID VERDE SAS 21850 SAINT-APOLLINAIRE	3	+ 1 381,84 €	13.12.19	DPMG

AD des 18 et 19 Juin 2020  
AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 3 : gros-œuvre	20191971122PP	19.06.19	NOWACKI CONSTRUCTION (SARL Robert BLANCHARD) 71290 CUISERY	3	+ 2 032,16 €	16.12.19	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 11 : paillasses	20191971179PP	10.10.19	SAS DELAGRAVE 27610 ROMILLY-SUR-ANDELLE	1	+ 2 885,00 €	16.12.19	DPMG
RD 981 - Réparation du mur du champ Nalot à DRACY-LE-FORT	20191971068CF	16.12.19	Groupement EUROVIA BFC - Agence de Chalon-sur-Saône / MASSTER / LOCATELLI - Etablissement secondaire de EUROVIA Alpes 71405 CHALON SUR SAONE	1	+ 34 320,00 €	16.12.19	DRI
Réfection partielle du rez-de-chaussée du bâtiment B au collège Le Vallon à AUTUN - Lot n° 10 : Chauffage - Ventilation - Plomberie sanitaire	20191971109CF	17.06.19	BOUILLLOT SAS 71300 MONTCEAU-LES-MINES	1	+ 7 067,50 €	17.12.19	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour l'extension, la surélévation et la réorganisation intérieure de la Maison départementale des solidarités à CHALON-SUR-SAONE	20191971152CF	24.06.19	Groupement RBC Architecture / TECO / Projelec 71000 MACON	1	+ 33 592,80 €	17.12.19	DPMG
Restructuration du Centre d'exploitation DRI - Lot n° 14 : Electricité - Courants forts - Courants faibles	20181871089CF	20.07.18	GAUTHEY Electricité 71400 AUTUN	1	+ 3 690,00 €	20.12.19	DPMG
Restructuration du Centre d'exploitation DRI - Lot n° 15 : Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaires	20181871090CF	23.07.18	SARL Veuve H. MASSEY et Fils 71400 AUTUN	2	sans incidence financière	23.12.19	DPMG
Restructuration de l'administration au collège Ferdinand Sarrien à BOURBON-LANCY - Lot n° 3 : Menuiseries intérieures bois - Menuiseries extérieures - Serrurerie	20181871187CF	11.12.18	SAS JOULIN Pascal 71850 CHARNAY-LES-MACON	6	+ 5 750,00 €	20.12.19	DPMG
Mise en conformité accessibilité PMR des sanitaires au collège les Trois Rivières à Verdun-sur le Doubs - Lot n°3 Menuiseries extérieures et intérieures	20191971168AP	09.09.19	SARL MENUISERIE FAUTRELLE 71310 MERVANS	1	+1 530,00 €	14.12.19	DPMG
Mise en conformité accessibilité PMR des sanitaires au collège les Trois Rivières à Verdun-sur le Doubs - Lot n°4 Revêtements de sols - faïences - mise euax normes des escaliers	20191971169AP	09.09.20	SARL AM Carrelages Faïences Le Breuil 71670 LE BREUIL	1	+850,00 €	13.12.19	DPMG

AD des 18 et 19 Juin 2020  
AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Mise en conformité accessibilité PMR des sanitaires au collège les Trois Rivières à Verdun-sur le Doubs - Lot n°5 Plomberie - sanitaires	20191971168AP	09.09.19	SARL MENUISERIE FAUTRELLE 71310 MERVANS	1	+1 581,56 €	13.12.19	DPMG
Réfection des toitures terrasses à la cité scolaire de DIGOIN	20191971055PP	07.03.19	SOPREMA Entreprises 21300 CHENOVE	3	Prolongation des délais contractuels de la tranche ferme et de la tranche optionnelle n° 1	06.01.20	DPMG
RD 26 - PR 9+070 - Pont du Mauguin à IGORNAY	20191971161CF	22.07.19	THIVENT SAS 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN	1	+ 42 278,90 €	06.01.20	DRI
Maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE	20191971012PP	07.02.19	GPT SENECHAL-CHEVALIER / AUCLAIR / PARK / COSINUS / TECO et CHALEAS 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 12 560,00 €	02.01.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité PRM pour les bâtiments Jean Bouvet et Maison des Ados à Mâcon	20191971110AP	03.06.19	MODULART 01750 REPLONGES	1	Sans incidence financière	10.01.2020	DPMG
Impression et livraison du magazine n° 19 du Département de Saône-et-Loire	20191971201PP	18.11.19	IMAYE GRAPHIC 53022 LAVAL Cedex 9	1	Prorogation du marché	13.01.20	DirCOM
Réfection partielle du rez-de-chaussée du bâtiment B au collège Le Vallon à AUTUN - Lot n° 4 : Menuiseries extérieures PVC, aluminium et acier - Serrurerie	20191971103CF	17.06.19	ETS GENEVOIS BASSET 71210 MONTCHANIN	1	+ 4 840,00 €	20.01.20	DPMG
Création d'un plateau sportif au collège Ferdinand Sarrien à BOURBON-LANCY - Lot n° 3 : Clôtures - Portails	20191971119CF	24.06.19	ESPACS 69780 MOINS	1	+ 2 114,78 €	21.01.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle d'évolution sportive au collège Centre au CREUSOT	17.71.131.PP	03.07.17	GPT SENECHAL-CHEVALIER / AUCLAIR / PARK / COSINUS / TECO et PROJELEC 71100 CHALON-SUR-SAONE	3	Modification de l'article 2.2.5.2 relatif au paiement	22.01.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°2 : VRD	20191971085CM	04.07.19	BOIVIN TP 71270 PIERRE-DE-BRESSE	1	+ 5 759,00 €	29.01.20	DPMG

AD des 18 et 19 Juin 2020  
AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°4 : Charpentes et murs bois	20191971087CM	04.07.19	SMJM BOIS 01750 REPLONGES	1	+ 2250,00 €	28.01.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°9 : Menuiseries intérieures bois	20191971092CM	02.07.19	MENUISERIE DU CHALONNAIS 71530 CRISSEY	2	- 1 257,61 €	28.01.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°10 : Carrelages - Faiences	20191971093CM	03.07.19	C2C CARRELAGE SARL 39100 DOLE	1	+ 7 020,00 €	29.01.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°14 : Aménagement de cuisine	20191971097CM	02.07.19	CUNY PROFESSIONNEL 01006 BOURG-EN-BRESSE	2	+ 3 980,00 €	28.01.20	DPMG
Eclairage des carrières Equivallée à CLUNY	20191971193AP	07.11.19	SMEE 71000 SENNECE LES MACON	1	+ 1 672,82 €	04.02.20	DPMG
Prestations de télésurveillance, d'intervention de sécurité ou de garde sur les sites du Département de Saône-et-Loire	16.71.241.PP	13.07.16	PROCELEC SARL 69658 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	4	Ajout de prix supplémentaires du BPU	05.02.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Les Dîmes à CUISERY - Lot n° 3 : étanchéité - couverture bacs acier	20181871041PP	31.05.18	SECOBAT 21850 SAINT-APPOLINAIRE	2	- 4 321,18 €	03.02.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Les Dîmes à CUISERY - Lot n° 4 : menuiseries extérieures aluminium - métallerie	20181871041PP	30.05.18	Menuiserie FAUTRELLE 71310 MERVANS	1	- 228,00 €	01.02.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Les Dîmes à CUISERY - Lot n° 5 : menuiseries intérieures bois	20181871043PP	30.05.18	Menuiserie FAUTRELLE 71310 MERVANS	1	- 722,00 €	01.02.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Les Dîmes à CUISERY - Lot n° 6 : doublage - cloisons - plafonds - peinture	20181871044PP	30.05.18	BONGLET 39001 LONS-LE-SAUNIER	2	- 1 318,18 €	03.02.20	DPMG

AD des 18 et 19 Juin 2020  
AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration de la demi-pension au collège Les Dîmes à CUISERY - Lot n° 11 : équipement de cuisine	20181871048PP	30.05.18	Ets JOSEPH 01000 BOURG-EN-BRESSE	2	Sans incidence financière	01.02.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Les Dîmes à CUISERY - Lot n° 9 : isolation thermique extérieure - bardage terre cuite	20181871095PP	26.07.18	BONGLET 39001 LONS-LE-SAUNIER	2	- 924,35 €	03.02.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Les Dîmes à CUISERY - Lot n° 2bis : gros œuvre	20191971011PP	08.02.19	GCBAT BFC 71210 MONTCHANIN	1	+ 898,23 €	10.02.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la reconstruction partielle du collège Anne Frank à MONTCHANIN	15.71.216.PP	19.06.15	GPT P & M. BOUDRY / ARCHIMEN / LAND'ACT 75011 PARIS	5	+ 13 568,00 €	15.02.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la reconstruction partielle et l'extension au collège Les Chênes Rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	20181871135PP	28.09.18	GPT AMD Architectes Ingénieurs / AMSTEIN+WALTHERT / COGECI / BECa 71210 TORCY	1	+ 13 247,00 €	14.02.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 1 : terrassement VRD	20191971120PP	19.06.19	Pascal GUINOT TP SAS 71210 MONTCHANIN	2	+ 770,00 €	17.02.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 3 : gros œuvre	20191971122PP	19.06.19	NOWACKI Construction (ex. SARL Robert BLANCHARD) 71290 CUISERY	4	+ 6 053,86 €	17.02.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 6 : menuiseries extérieures aluminium - serrurerie	20191971125PP	19.06.19	SARL Menuiserie FAUTRELLE 71310 MERVANS	1	+ 6 400,00 €	17.02.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 7 : menuiseries intérieures bois	20191971126PP	19.06.19	SAS MENUISERIE DU CHALONNAIS 71530 CRISSEY	2	+ 497,00 €	17.02.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 8 : isolation - plâtrerie peinture - plafonds suspendus	20191971127PP	19.06.19	SA BONGLET 71100 SAINT-REMY	2	+ 364,00 €	17.02.20	DPMG

AD des 18 et 19 Juin 2020  
AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 9 : carrelage - faïence	20191971128PP	19.06.19	SARL TACHIN 21110 GENLIS	2	+ 849,60 €	17.02.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 14 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	20191971132PP	19.06.19	SAS BADET 71300 MONTCEAU-LES-MINES	2	- 2 563,00 €	17.02.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restauration du pont de pierre permettant à la RD 978 de franchir la Saône au PR 70+825 à CHALON-SUR-SAONE et CHATENOY-LE-ROYAL	18.71.003.CF	10.01.18	Groupement AEI / GEBOA 93310 LE-PRE-SAINT-GERVAIS	1	Sans incidence financière	17.02.20	DRI
Maîtrise d'œuvre pour la réfection des toitures à la Cité scolaire de DIGOIN	17.71.233.CF	03.01.18	ALTEREA 44275 NANTES Cedex 2	2	Sans incidence financière	17.02.20	DPMG
Réfection des toitures au collège Saint-Cyr à MATOUR - Lot n°1 : réfection des toitures et isolation	20181871137PP	04.10.18	PIGUET Alain SAS 71000 SANCE	2	- 7 000,00 €	19.02.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour l'amélioration thermique du bâtiment Externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY	20191971153CF	26.06.19	Groupement Studio99 / EST / ABC ECO 69001 LYON	1	+ 23 680,00 €	18.02.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réfection de la cour d'honneur et des portails et la mise en accessibilité du Château de PIERRE-DE-BRESSE	20191971211CF	10.01.20	Groupement ARCHIPAT / Cabinet TINCHANT / Thermifluides / Le BE Associés / ACSECO 69009 LYON	1	+ 2 000,00 €	20.02.20	DPMG
Mise en conformité PMR des sanitaires et travaux liés au radon au collège "Croix Menée" au Creusot - lot n°5 - Chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	20191971145AP	25.06.19	SAS SALLES 71300 MONTCEAU LES MINES	1	- 1 604,50 €	17.02.2020	DPMG
Mise en conformité PMR des sanitaires et travaux liés au radon au collège "Croix Menée" au Creusot - lot n°3 - Plâtrerie - peinture	20191971147AP	25.06.19	SARL AM Carrelages -Faïences 71670 LE BREUIL	1	+ 2 265,00 €	17.02.20	DPMG
Mise en conformité PMR des sanitaires et travaux liés au radon au collège "Croix Menée" au Creusot - lot n°3 - Plâtrerie - peinture	20191971144AP	25.06.19	SARL SAMAG 71100 SAINT REMY	1	+ 2 024,91 €	18.02.20	DPMG

AD des 18 et 19 Juin 2020  
AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration de la demi-pension au collège Les Dimes à CUISERY - Lot n° 10bis : chape - carrelages - faïences	20191971070PP	25.04.19	TACHIN SARL 21110 GENLIS	2	- 5 167,35 €	24.02.20	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 1 : désamiantage	20191971188PP	07.11.18	ALPES BOURGOGNE ENVIRONNEMENT 71000 MACON	1	- 2 150,00 €	24.02.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité PMR des sanitaires et traitement des risques liés au radon au collège Croix Menée au CREUSOT	17.71.211.PP	29.11.17	GPT GRANDES CUISINES INGENIERIE / BET DAVENTURE 63110 BEAUMONT	2	+ 3 000,00 €	21.02.20	DPMG
Réfection des toitures terrasses à la cité scolaire de DIGOIN	20191971050PP	07.03.19	SOPREMA Entreprises 21300 CHENOVE	4	+ 3 087,00 €	26.02.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°3 : Gros-œuvre	20191971086CM	02.07.19	NOWACKI Construction (ex. SARL Robert BLANCHARD) 71290 CUISERY	3	+ 867,04 €	26.02.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°6 : Menuiseries extérieures aluminium et acier - Serrurerie	20191971089CM	02.07.19	SAS SAM 71000 MACON	3	+ 1830,00	18.02.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°7 : Plâtrerie - Peinture	20191971090CM	02.07.19	SA BONGLET 71100 SAINT-REMY	3	+ 571,00 €	18.02.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°10 : Carrelages - Faïences	20191971093CM	03.07.19	C2C CARRELAGE SARL 39100 DOLE	2	- 1 156,02 €	18.02.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°13 : Chauffage - Ventilation - Plomberie sanitaire	20191971096CM	04.07.19	SARL MOREAU 71100 CHALON-SUR-SAONE	3	+ 1 723,16 €	19.02.20	DPMG
Mise en conformité accessibilité PMR des sanitaires au collège les trois rivières à verdun sur le doubs - Lot 5 : Plomberie - sanitaires	20191971170AP	09.09.19	SARL MOREAU 71100 CHALON-SUR-SAONE	3	Sans incidence financière	27.02.20	DPMG

AD des 18 et 19 Juin 2020  
AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Mise en conformité PMR des sanitaires et travaux liés au radon au collège Croix Menée - Lot 6 : Electricité	20191971146AP	26.06.19	SARL LOREAU 71200 LE CREUSOT	1	+ 990,00 €	27.02.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE	20191971012PP	07.02.19	GPT SENECHAL- CHEVALIER/AUCLAIR/PARK / COSINUS / TECO et CHALEAS 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Sans incidence financière	27.02.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un nouveau Centre d'exploitation DRI à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	17.71.024.PP	28.03.17	GPT KIOSK ARCHITECTES / BECA /TECO/ PROJELEC 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	12 000,00 € + avenant de transfert	27.02.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 11 : paillasses	20191971179PP	10.10.19	SAS DELAGRAVE EMSM 27610 ROMILLY-SUR-ANDELLE	2	Avenant de transfert	12.03.20	DPMG
Construction du nouveau bâtiment d'accueil des grottes d'AZE - Lot n° 1 : terrassements généraux - VRD - espaces verts	20191971027PP	20.02.19	DBTP 71380 EPERVANS	1	+ 11 250,00 €	27.03.20	DPMG
Construction du nouveau bâtiment d'accueil des grottes d'AZE - Lot n° 7 : fabrication et pose de menuiseries en bois - agencement	20191971032PP	06.03.19	Menuiserie PENIN-JOMAIN 71250 CLUNY	1	+ 10 450,00 €	27.03.20	DPMG
Construction du nouveau bâtiment d'accueil des grottes d'AZE - Lot n° 9 : électricité - courants faibles	20191971033PP	06.03.19	DUCLUT et Fils 01570 FEILLENS	1	+ 14 716,81 €	30.03.20	DPMG
Construction du nouveau bâtiment d'accueil des grottes d'AZE - Lot n° 10 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	20191971034PP	06.03.19	GRUEL MENEVAUT 01750 SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	1	+ 591,00 €	30.03.20	DPMG
Construction du nouveau bâtiment d'accueil des grottes d'AZE - Lot n° 11 : charpente métallique	20191971035PP	06.03.19	ERTCM INDUSTRIES 71360 EPINAC	1	+ 7 493,28 €	27.03.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 3 : gros œuvre	20191971122PP	19.06.19	NOWACKI Construction (ex. SARL Robert BLANCHARD) 71290 CUISERY	5	+ 2 886,55 €	27.03.20	DPMG



AD des 18 et 19 Juin 2020  
AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 7 : menuiseries intérieures bois	20191971126PP	19.06.19	MENUISERIE DU CHALONNAIS 71530 CRISSEY	3	+ 3 058,56 €	31.03.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 13 : électricité	20191971131PP	19.06.19	DROZ et Compagnie 21000 DIJON	1	+ 7 122,00 €	31.03.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 14 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	20191971132P	19.06.19	BADET 71300 MONTCEAU-LES-MINES	3	+ 2 203,00 €	31.03.20	DPMG
Réparation du pont de la Voie verte à SOLOGNY	20191971060CF	05.04.19	ECORIVER 71540 SOMMANT	1	+ 2 865,40 €	02.04.20	DRI
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 6 : façades ITE	20181871165PP	04.12.18	VINCENT SAS 69480 ARNAS	1	+ 1 346,55 €	03.04.20	DPMG
Mise en conformité PMR des sanitaires et travaux liés au radon au collège "Croix-Menée" au CREUSOT - Lot n°9 : Menuiseries intérieures bois	20191971149AP	26.06.19	ROY SERVICES SANVIGNES-LES-MINES	1	1,540.10 €	06.04.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 9b : menuiseries extérieures aluminium - occultations	20191971173PP	09.09.19	SERRURERIE ALUMINIUM DU MACONNAIS (SAM) 71000 MACON	1	+ 517,00 €	08.04.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 11 : menuiserie intérieure	20181871169PP	04.12.18	Menuiserie Pascal JOULIN 71850 CHARNAY-LES-MACON	2	+ 3 990,50 €	08.04.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 23 : aménagement paysager	20181871181PP	04.12.18	RHONE JARDIN SERVICE 69804 SAINT-PRIEST	1	- 1 072,60 €	08.04.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration partielle et l'extension au collège Les Chênes Rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	20181871135PP	28.09.18	GPT AMD Ingénieurs architectes / AMSTEIN+WALTHERT / COGECI / BECa 71210 TORCY	2	+ 2 600,00 €	15.04.20	DPMG

AD des 18 et 19 Juin 2020  
AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration partielle et l'extension au collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	20191971163CM	23.07.19	GPT ATELIER DU TRIANGLE/TECO PROJELEC	1	Validation en phase APD	16.04.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 14 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	20191971172PP	19.06.19	BADET 71300 MONTCEAU-LES-MINES	4	+ 4 430,00 €	17.04.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 5 : couverture bac acier - étanchéité - bardage	20181871164PP	04.12.18	SMAC 21000 DIJON	1	- 2 570,88 €	22.04.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Les Dîmes à CUISERY - Lot n° 1 : terrassements - VRD - espaces verts	20181871039PP	30.05.18	MARMONT SARL 71502 LOUHANS	2	+ 3 320,90 €	22.04.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 1 : terrassements - VRD	20181871161PP	04.12.18	MARMONT SARL 71502 LOUHANS	1	- 6 315,18 €	23.04.20	DPMG
Restructuration du Centre d'exploitation DRI à AUTUN - Lot n° 2 : Démolition	20181871083CF	23.07.18	SNTPAM 71190 ETANG-SUR-ARROUX	2	- 500,00 €	23.04.20	DPMG
Restructuration du Centre d'exploitation DRI à AUTUN - Lot n° 3 : Confortement des sols - Terrassements généraux - VRD	20181871084CF	23.07.18	SNTPAM 71190 ETANG-SUR-ARROUX	3	- 1 000,39 €	23.04.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 7 : menuiseries intérieures bois	20191971126PP	19.06.19	MENUISERIE DU CHALONNAIS 71530 CRISSEY	4	+ 2 822,40 €	30.04.20	DPMG
Construction du nouveau bâtiment d'accueil des grottes d'Azé - Lot n° 6 : plâtrerie - peinture	20191971165PP	05.08.19	GAULT SAS 71960 CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES	1	+ 1 706,50 €	06.05.20	DPMG
Construction du nouveau bâtiment d'accueil des grottes d'Azé - Lot n° 7 : fabrication et pose de menuiseries en bois - agencement	20191971032PP	06;03;19	SARL Menuiserie PENIN-JOMAIN 71250 CLUNY	2	+ 1 465,00	06.05.20	DPMG
Construction du nouveau bâtiment d'accueil des grottes d'Azé - Lot n° 1 : terrassements généraux - VRD - espaces verts	20191971027PP	20.02.19	DBTP 71380 EPERVANS	2	+ 5 788,50 €	07.05.20	DPMG

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Animation agricole sur l'Aire d'alimentation de captages du Pont du Roy	MAPA	201919AC087AP	04.12.19	Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire 71000 MACON	Minimum : 40 000,00 € Maximum : 90 000 €	DAT
Retransmission audiovisuelle des sessions de l'Assemblée départementale du Département de Saône-et-Loire	MAPA	201919AC145CB	09.12.19	PSAND 71000 MACON	Sans minimum maximum 50 000,00 € HT/an	COM
Maintenance, assistance, et évolution du progiciel de médecine professionnelle et préventive MEDTRA	Négociée sans mise en concurrence	201919AC146CF	21.11.19	AXESS Solutions Santé 26000 VALENCE	Sans minimum Maximum 80 000 € HT	DSID
Acquisition de matériels informatiques, logiciels, accessoires et prestations diverses pour les services et les collèges du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 1 : Micro-ordinateurs, ordinateurs portables, écrans et prestations de service	AOO	201919AC147CF	03.12.19	BECHTLE Direct France 67120 MOLSHEIM	Sans minimum, sans maximum	DSID
Acquisition de matériels informatiques, logiciels, accessoires et prestations diverses pour les services et les collèges du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 2 : Terminaux légers	AOO	201919AC148CF	03.12.19	BECHTLE Direct France 67120 MOLSHEIM	Sans minimum, sans maximum	DSID
Acquisition de matériels informatiques, logiciels, accessoires et prestations diverses pour les services et les collèges du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 3 : Périphériques, composants et matériels spécifiques	AOO	201919AC149CF	03.12.19	NETRAM 69007 LYON	Sans minimum, sans maximum	DSID

## AVENANTS ACCORDS-CADRES - AD DES 18 ET 19 JUIN 2020

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Fourniture, livraison et gestion des abonnements aux périodiques de différents services du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 2 : Abonnements aux périodiques pour la Direction des Réseaux de la lecture publique	17.AC.048.CF	23.10.17	France Publications 92541 MONTROUGE Cedex	1	Intégration de nouveaux prix au BPU	29.11.19	DRLP
Fourniture et livraison de lubrifiants conditionnés et en vrac	17.AC.045.CF	25.09.17	YORK 83088 TOULON Cedex 9	2	Intégration d'1 prix supplémentaire au BPU	11.12.19	DPMG
Fourniture et pose de signalisation directionnelle	201818AC150CM	11.12.18	Groupement SIGNAUX GIROD EST / SIGNAUX GIROD 71850 CHARNAY-LES-MACON	2	Intégration de 2 prix supplémentaires au BPU	11.12.19	DRI
Maintenance, assistance et évolution du progiciel de gestion des aides départementales PROGOS	17.AC.042.PP	30.08.17	MGDIS 56038 VANNES Cedex	3	Intégration de prix supplémentaires au BPU	12.12.19	DSID
Sécurité et gardiennage de sites et bâtiments sur le territoire du Département de Saône-et-Loire	201919AC142PP	30.09.19	ASPP 01250 RIGNAT	1	Intégration de prix supplémentaires du BPU	06.02.20	DPMG
Exécution des services routiers de transport scolaire d'élèves et étudiants handicapés - Lot n° 10 : Secteur Chalon-sur-Saône	2019AC059PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Transfert du circuit desservant l'établissement CIFA de Mercurey du lot 10 au lot 11	18.02.20	DGAS
Exécution des services routiers de transport scolaire d'élèves et étudiants handicapés - Lot n° 11 : Secteur Saint-Rémy - Sevrey - Givry	2019AC060PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Transfert du circuit desservant l'établissement CIFA de Mercurey du lot 10 au lot 11	18.02.20	DGAS
Mission d'accompagnement social lié au logement (ASLL) dans le cadre du Fonds de solidarité logement (FSL)	201919AC002C M	31.01.19	Association LE PONT 71000 MACON	2	Fusion APAR et LE PONT	31.03.20	DGAS
Acquisition et maintenance de photocopieurs pour les services et les collèges du Département	201919AC090CB	01.08.19	SAS VOTRE BUREAU 71000 MACON	1	Modification du BPU	21.04.20	DPMG-AMG

## **Direction des finances**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 113**

## **OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT AGENCE FRANCE LOCALE**

**Année 2020**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 23 septembre 2016 ayant confié au Président du Conseil départemental la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération n°109 en date du 21 septembre 2017 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale du Département de Saône-et-Loire,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette du Département de Saône-et-Loire, afin que le Département de Saône-et-Loire puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances

Considérant la stratégie du Département en matière de diversification de ses modes de financement ayant conduit à adhérer à l'Agence France Locale.

### **Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité :

1. La Garantie du Département de Saône-et-Loire est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que le Département de Saône-et-Loire est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2020, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par le Département de Saône-et-Loire pendant l'année 2020 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
  - si la Garantie est appelée, le Département de Saône-et-Loire s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
  - le nombre de Garanties octroyées par le Conseil départemental au titre de l'année 2020 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,

2. d'autoriser M. le Président à signer, pendant l'année 2020, le ou les engagements de Garantie pris par le Département de Saône-et-Loire, dans les conditions définies par l'Agence France Locale, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe,
3. d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

---

## **GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE MEMBRES**

---

Version 2016.1



Par et pour  
les collectivités



## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION .....</b>	<b>2</b>
1. Définitions .....	2
2. Règles d'interprétation .....	3
<b>TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....</b>	<b>5</b>
3. Objet de la Garantie.....	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie .....	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant .....	6
<b>TITRE III APPEL DE LA GARANTIE .....</b>	<b>7</b>
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie .....	7
8. Conditions de l'appel en Garantie .....	7
9. Modalités d'appel .....	7
<b>TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE.....</b>	<b>11</b>
10. Date de paiement .....	11
11. Modalités de paiements .....	11
<b>TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE .....</b>	<b>12</b>
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée .....	12
<b>TITRE VI RECOURS.....</b>	<b>13</b>
15. Subrogation .....	13
16. Recours entre les Membres .....	13
<b>TITRE VII COMMUNICATION.....</b>	<b>14</b>
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications .....	14
<b>TITRE VIII STIPULATIONS FINALES .....</b>	<b>15</b>
20. Impôts et taxes.....	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents.....	15
<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>16</b>

## GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

### ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*) ;

### ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*) ;

### EN PRÉSENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;

### EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

### IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

### CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

## TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### 1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

**Agence France Locale** a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

**Annexe** signifie une annexe à la présente Garantie ;

**Appel en Garantie** signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

**Article** signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

**Bénéficiaire** a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

**Collectivité** signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

**Date d'Expiration** a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

**Demande d'Appel** a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

**Demande de Remboursement** signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

**Encours de Crédit** signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

**Engagement de Garantie** signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

**Garant** a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

**Garantie** signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

**Garantie Société Territoriale** signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

**Groupe Agence France Locale** désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

**Jour Ouvré** signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

**Membre** signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

**Modèle de Garantie** signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

**Pacte** a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

**Partie** signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

**Plafond de la Garantie** a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

**Plafond Initial** a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

**Remboursement Effectif** signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

**Représentant** a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

**Site** a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

**Société Opérationnelle** a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

**Société Territoriale** a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

**Titres Garantis** a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

## **2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

### **2.1. Principes Généraux**

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

### **2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie**

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

### **2.3. Pluralité de Modèles de Garantie**

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

## **TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE**

### **3. OBJET DE LA GARANTIE**

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

### **4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE**

**4.1.** La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garanti*).

**4.2.** La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

### **5. PLAFOND DE LA GARANTIE**

**5.1.** Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

**5.2.** Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
  - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
  - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3.** Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
- 6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT**
- 6.1.** La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2.** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3.** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

### **TITRE III APPEL DE LA GARANTIE**

#### **7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE**

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

#### **8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE**

##### **8.1. Appel par les Bénéficiaires**

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

##### **8.2. Appel par les Représentants**

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

##### **8.3. Appel par la Société Territoriale**

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

#### **9. MODALITÉS D'APPEL**

##### **9.1. Principe**

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.



## **9.2. Appel par les Bénéficiaires**

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
  - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
  - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
    - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
    - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
    - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
  - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

## **9.3. Appel par un Représentant**

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
  - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
  - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
  - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
  - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
  - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

#### **9.4. Appel par la Société Territoriale**

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
  - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
  - (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
  - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
  - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

**TITRE IV**  
**PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE**

**10. DATE DE PAIEMENT**

**10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants**

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

**10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale**

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

**11. MODALITÉS DE PAIEMENTS**

**11.1. Compte et mode de paiement**

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

**11.2. Devise de paiement**

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

## **TITRE V**

### **DURÉE DE LA GARANTIE**

#### **12. DATE D'EFFET**

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

#### **13. TERME**

##### **13.1. Date d'Expiration**

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

##### **13.2. Effet du terme**

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

#### **14. RÉSILIATION ANTICIPÉE**

##### **14.1. Cas de résiliation anticipée**

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

##### **14.2. Effet de la résiliation anticipée**

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

## **TITRE VI RECOURS**

### **15. SUBROGATION**

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

### **16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES**

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

## **TITRE VII COMMUNICATION**

### **17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES**

**17.1.** L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1<sup>er</sup>) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

**17.2.** L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

**17.3.** L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

### **18. PUBLICITÉ**

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

### **19. NOTIFICATIONS**

**19.1.** Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

**19.2.** Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

**19.3.** Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

**TITRE VIII**  
**STIPULATIONS FINALES**

**20. IMPÔTS ET TAXES**

**20.1.** Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

**20.2.** Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

**21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

**21.1.** La présente Garantie est régie par le droit français.

**21.2.** Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.



## LISTE DES ANNEXES

<b>ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE.....</b>	<b>22</b>

**ANNEXE A**  
**MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE**



Par et pour  
les collectivités

---

**ENGAGEMENT DE GARANTIE**

---

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) euros<sup>1</sup> (le ***Plafond Initial***) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le \_\_\_\_\_ (la ***Date d'Expiration***)<sup>2</sup> ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant<sup>3</sup>

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

<sup>2</sup> La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

<sup>3</sup> Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

<sup>4</sup> Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

**ANNEXE B**  
**MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE**  
**APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE**

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale  
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général  
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

**Date :** [*insérer la date*]

**Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge**

**Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1**

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

\* *si applicable*

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
  - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [*insérer le(s) numéro(s) de (l')article*] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [\_\_\_] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]<sup>5</sup>

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

---

**Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]**  
en qualité de Bénéficiaire  
Par : **[Insérer le nom du signataire]**  
Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

---

<sup>5</sup> Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

**ANNEXE C**  
**MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE**  
**APPEL PAR UN REPRÉSENTANT**

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale  
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général  
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

**Date :** [*insérer la date*]

**Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge**

**Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1**

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

\* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
  - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [*insérer le(s) numéro(s) de (l')article*] des modalités des Titres Garantis [*en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités*] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [\_\_\_] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]<sup>6</sup>

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

---

**Pour [Insérer le nom du Représentant]**

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

---

<sup>6</sup> Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

**ANNEXE D**  
**MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE**  
**APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE**

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

**Date :** [*insérer la date*]

**Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge**

**Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1**

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

*\* si applicable*

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
  - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
  - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
  - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
  7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le \_\_\_\_\_].
  8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

---

**Pour la Société Territoriale**

Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]



## Direction des finances

Réunion du 19 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 114

## ADMISSION EN NON VALEUR ET REMISES GRACIEUSES

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que le Conseil départemental a compétence pour statuer sur les demandes d'admission en non-valeur présentées par le Payeur départemental,

Considérant les diligences accomplies par le comptable public pour le recouvrement des créances considérées,

Considérant que le Conseil Départemental a compétence pour statuer sur les demandes de remise de dette présentées par les débiteurs du Département,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- de faire disparaître de l'actif du Département les créances irrécouvrables détaillées ci-dessous pour un montant total de 280 785.16 € :

<b>Nature de la créance irrécouvrable</b>	<b>Montant</b>
Aide sociale aux personnes âgées - handicapées (51 titres)	35 172,03 €
Revenu de Solidarité Active (64 titres)	136 524,73 €
Aide sociale à l'enfance et aux familles (118 titres)	7 944,82 €
Service d'aide à domicile (1 titre)	35 000,00 €
Loyers (66 titres)	10 415,36 €
Dommages au domaine public (3 titres)	4 067,27 €
Réparation préjudice (2 titres)	13 576,70 €
Autres créances (9 titres)	37 236,54 €
Analyses (Activité de l'Ex Laboratoire Départemental d'Analyse) (8 titres)	847,71 €
<b>TOTAL BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>280 785,16 €</b>

- de faire disparaître de l'actif du Département les créances éteintes détaillées ci-dessous pour un montant total de 4 374.05 € :

Nature de la créance éteinte	Montant
Revenu de Solidarité Active (3 titres)	3 740,05 €
Aide sociale à l'enfance et aux familles (19 titres)	380,00 €
DCJS-Collèges (casse tablettes) (1 titre)	126,00 €
Autres créances (1 titre)	128,00 €
<b>TOTAL BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>4 374,05 €</b>

- d'approuver la remise partielle de dette (titre 2019-10572) d'un montant de 806,48 euros.

- de refuser les demandes de remises gracieuses des titres ci-dessous :

Titres n°	Nature de la créance	Montant restant à recouvrer
2017-2874	Récupération contre donataire de 14 303,33 € : AVIS DEFAVORABLE	14 304,33 €
2019-1882	Indu APA initial de 181,72 € : AVIS DEFAVORABLE	0 €
2019-4853	Indu PCH initial de 1 858,96 € AVIS DEFAVORABLE	1 358,96€

- de procéder à la reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants pour un montant total de 285 159.21 €.

Les crédits nécessaires d'un montant de 280 785,16 € sont inscrits au budget principal du Département sur le programme « Régularisation Refacturations », l'opération « Admissions en non-valeur et remises gracieuses », l'article 6541.

Les crédits nécessaires d'un montant de 4 374,05 € sont inscrits au budget principal du Département sur le programme « Régularisation Refacturations », l'opération « Admissions en non-valeur et remises gracieuses », l'article 6542.

Les crédits nécessaires d'un montant de 285 159,21 € sont inscrits en recettes sur le budget principal du Département sur le programme « Régularisation Refacturations », l'opération « Admissions en non-valeur et remises gracieuses », l'article 7817.

Les crédits nécessaires d'un montant de 1 612,97 € sont inscrits au budget principal du Département sur le programme « Régularisation Refacturations », l'opération « Admissions en non-valeur et remises gracieuses », l'article 6747.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Centre de santé départemental

Réunion du 19 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 201

## CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL

Bilan 2019 et consolidation

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6323-1 relatif aux centres de santé,

Vu le décret N° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu les décrets N° 2010-895 du 30 juillet 2010 et N° 2018-143 du 27 février 2018 relatifs aux centres de santé,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la création d'un centre de santé départemental multi sites sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, la création de 4 centres de santé territoriaux et de 45 antennes associées,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la création de deux postes d'infirmiers territoriaux pour exercer les missions d'Asalée (action de santé libérale en équipe),

Vu la délibération du 15 novembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la création d'un cinquième centre de santé territorial à Mâcon,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la transformation de l'antenne du Creusot en centre de santé territorial,

Vu la délibération du 21 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé le partenariat avec l'association « Asalée », le conventionnement avec les complémentaires santé pour pratiquer le tiers payant intégral, la mise en œuvre des partenariats nécessaires à la prise en charge des patients avec les établissements sanitaires, médico-sociaux et les associations locales,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a pris acte du bilan d'activité 2018 du Centre de santé départemental et des perspectives pour 2019,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a pris acte de la candidature du centre de santé dans le cadre de la stratégie nationale « ma santé 2022 »

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités

Considérant la volonté du Conseil départemental de poursuivre le déploiement du centre de santé départemental pour répondre à la problématique de la démographie médicale et faire face au défi majeur que constitue la baisse continue du nombre de médecins généralistes et d'autres spécialistes,

Considérant le bilan depuis le démarrage et le rapport d'activité 2019,

Considérant que le déploiement du centre de santé se poursuivra dans l'objectif de renforcer l'offre de soins en 2020, avec la consolidation de l'existant et notamment la prise en compte du contexte urgent sur le territoire de la commune de Saint-Yan,

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- de prendre acte du bilan du centre de santé départemental pour 2019 et des actions 2020 qui s'inscrivent dans la continuité,

- d' approuver l'intégration de l'antenne médicale de Saint-Yan au plan de déploiement initial afin de répondre au contexte urgent sur ce territoire et d'autoriser M. le Président à poursuivre les démarches nécessaires pour permettre son ouverture,
- d'approuver la convention de mise à disposition de locaux à intervenir avec la ville de Saint Yan et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 19 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 202

### PROJET TERRITORIAL DES SOLIDARITES DU TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE (TAS) CHALON LOUHANS

**Financement du projet "Création d'une Maison digitale à Pierre-de-Bresse et mise en place d'ateliers numériques" porté par l'Association Tremplin**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle



## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des Familles, l'article L. 115-1 notamment,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013/2018 adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu les délibérations des 10 mars et 23 septembre 2016 relatives à l'adoption des projets territoriaux des solidarités (PTS),

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, la durée de validité des Projets territoriaux de solidarité (PTS),

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant la mise en place, par le Territoire d'action sociale (TAS) de Chalon Louhans, d'un réseau d'inclusion numérique depuis septembre 2018,

Considérant l'agrément, organisme d'intérêt général en zone de revitalisation rurale, ainsi que l'agrément Esus (Entreprise solidaire d'utilité sociale) dont bénéficie l'Association Tremplin,

Considérant la demande de subvention de l'Association Tremplin pour un montant de 7 000 € en vue de la création d'une maison digitale à Pierre-de-Bresse et de la mise en place d'ateliers numériques,

Considérant qu'en contrepartie de l'attribution de la participation financière du Département, l'Association Tremplin s'engage à coanimer le réseau d'inclusion numérique avec les services du TAS de Chalon Louhans,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une aide financière d'un montant de 7 000 € à l'Association Tremplin en vue de la création d'une maison digitale à Pierre-de-Bresse et de la mise en place d'ateliers numériques,

- d'approuver la convention avec l'Association Tremplin telle qu'annexée et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Prévention et lutte contre la pauvreté », l'opération « Prévention et lutte contre la pauvreté – Convention 2019 – 2021 », l'article 6574.

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le .....

Affiché / Publié / Notifié le .....

## **CONVENTION**

### **AVEC L'ASSOCIATION TREMLIN BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

### **DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR LE PROJET « CREATION D'UNE MAISON DIGITALE A PIERRE-DE-BRESSE ET MISE EN PLACE D'ATELIERS NUMERIQUES »**

**N° 20 - 71 - 001 PP**

#### **Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 18 juin 2020

#### **Et**

L'association Tremplin, représenté(e) par Madame Claudette JAILLET, Présidente, dûment habilitée,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2018 adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu les délibérations des 10 mars et 23 septembre 2016 relatives à l'adoption des projets territoriaux des solidarités,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, la durée de validité des Projets territoriaux de solidarité (PTS),

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 juin 2020, attribuant la subvention,

#### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Le Territoire d'action sociale Chalon Louhans a créé en septembre 2018 un réseau d'inclusion numérique avec le soutien de l'Association « We Tech Care », composé aujourd'hui d'une trentaine de membres (institutions, associations, collectivités).

+++++

Ce réseau a notamment pour objectif de :

- augmenter la visibilité et la lisibilité de l'offre numérique existante sur le territoire, en développer l'attractivité et l'adéquation des besoins aux publics,
- favoriser la coopération entre acteurs pour une meilleure orientation des publics,
- garantir un maillage de proximité dans l'offre de médiation numérique et ainsi faire émerger de nouveaux projets d'ateliers numériques pour la population
- démultiplier le repérage des besoins notamment pour les publics les plus en difficulté.

Par ailleurs, dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, le Département de Saône-et-Loire a signé une convention avec l'Etat en juin 2019 avec un axe optionnel portant sur l'inclusion numérique.

De fait, la lutte contre la fracture numérique est devenue l'un des axes de la politique sociale du Département de Saône-et-Loire qui entend ainsi soutenir le développement de projets permettant d'y remédier.

L'association Tremplin située à Pierre-de-Bresse, initialement atelier d'insertion, a diversifié ses activités depuis 2018 en proposant des ateliers itinérants sur la Bresse. Elle souhaite aujourd'hui conforter son expérience dans ce domaine en proposant de nouveaux services dans le cadre d'une maison digitale.

L'association Tremplin est membre depuis l'origine du réseau d'inclusion numérique du Territoire d'action sociale Chalon Louhans et participe à l'ensemble des groupes de travail dédiés.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Tremplin.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020, les objectifs généraux suivants :

- création d'une maison digitale à Pierre-de-Bresse avec une amplitude d'ouverture estimée à 20h par semaine,
- mise en place et animation de 30 ateliers de médiation numérique sur la commune de Pierre-de-Bresse sur la période décembre 2019 à mars 2020, destinés à tout public.

En contrepartie de la perception de la subvention, l'association Tremplin s'engage à co-animer aux côtés des services du Territoire d'action sociale Chalon Louhans les groupes de travail du réseau d'inclusion numérique Chalon Louhans. Ces derniers se réunissent environ tous les 2 mois.

Cette convention est conclue pour l'année 2020

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 7 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 18 juin 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 6 300 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé de l'action réalisée.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte (les références complètes seront indiquées dans la version signée) sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

+++++

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **4.4 : autre(s) obligation(s)**

- Obligation de confidentialité :
  - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.
- Obligation d'assurance :
  - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
  - Organisation d'organisation de réunions de suivi de l'action financée et de produire un bilan quantitatif et qualitatif en fin d'action, mentionnant notamment le nombre de participants
  - En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non-respect de ces obligations le Président du Conseil départemental pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.



**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Association Tremplin

Le Président du Conseil départemental

La Présidente.

**BUDGET PREVISIONNEL**  
**Action conventionnée**

**Association Tremplin**  
**"Ateliers numériques à la Maison digitale de Pierre-de-Bresse"**

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Enseignes et affichage du lieu	700,00 €	<b>Département *</b>	7 000,00 €
Tracts d'information d'ouverture du lieu	300,00 €	État - crédits FDI*	
Travaux de rénovation des locaux (matériel, peinture et toile de verre)	1 124,70 €	Fondation	
Animation	-	Fonds propres	2 756,70 €
Salaire CDD 6 mois, 26h hebdomadaire, de novembre 2019 à avril 2020	7 632,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>9 756,70 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9 756,70 €</b>

\* financés pour moitié par l'Etat au titre du Plan Pauvreté

## **Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 203**

### **ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES**

#### **Attribution de subventions d'investissement**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle



## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 15 décembre 2011, 20 décembre 2012, 10 mars 2016 et 18 novembre 2016 relatives au règlement d'intervention en matière de subventions d'investissement versées en faveur des opérations de travaux et d'équipement des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant les demandes de subventions formulées par 7 établissements listés en annexe, au titre du règlement d'intervention pour le financement de différentes opérations de restructuration,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions détaillées dans le récapitulatif joint en annexe et d'autoriser M. le Président à signer les conventions afférentes selon le modèle-type joint en annexe,
- d'engager les subventions de l'AP 2020, pour un montant de 2 834 066 € pour les établissements personnes âgées,
- d'engager les subventions de l'AP 2020, pour un montant de 750 000 € pour l'établissement personnes handicapées.

Les crédits sont inscrits au budget 2020 sur les programmes « Restructuration des établissements personnes âgées », « Restructuration des établissements personnes handicapées », les opérations « Personnes âgées – Programmation 2020 », « Personnes handicapées – Programmation 2020 », les articles 20421, 20422, et 2041782.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION  
AVEC xxxxx  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020,

**et**

xxxxx, représenté par xxxx,

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 décembre 2011 relative à la mise en place d'une convention entre le Conseil général et les bénéficiaires d'une subvention au titre de l'équipement social,

Vu la demande de subvention présentée par xxx pour les travaux de xxx,

Vu le dossier technique et financier présenté,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 juin 2020 portant attribution d'une subvention à xxx au titre de l'équipement social,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement renouvelable destinée à xxxx.

Clause optionnelle : le gestionnaire n'est pas propriétaire des locaux concernés par les travaux, il s'engage à verser le montant de la subvention au propriétaire. Le montant des loyers ou redevances sera minoré du fait de cet apport.

**Article 2 : montant**

Le Département de Saône-et-Loire accorde, pour la réalisation du projet cité à l'article premier, une subvention d'un montant de **xxx €**.

**Article 3 : attribution**

La subvention est attribuée par le Département en fonction de l'état d'avancement des travaux et du dossier financier présenté à l'appui de la demande. La subvention sera conditionnée par l'accord du Département sur le tarif à l'ouverture, qui devra être en conformité avec le règlement relatif à l'attribution des subventions aux établissements des personnes âgées et des personnes handicapées.

+++++

#### **Article 4 : engagements**

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au dossier déposé définissant les conditions de réalisation du projet, ayant permis au Département d'attribuer l'aide départementale,
- respecter à l'issue de l'opération d'investissement, le tarif journalier préalablement validé,
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1,
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne les accords des caisses de retraite, la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme, susceptibles de modifier le montage financier de l'opération,
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelque forme que ce soit, ni consentir d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale,
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département,
- ne pas changer la capacité de sa structure, sauf autorisation expresse du Département,

En cas de retrait de l'habilitation à l'aide sociale, l'établissement s'engage à rembourser la subvention, en totalité ou au prorata du nombre de lits concernés.

#### **Article 5 : communication**

xxxx, mentionnera la participation du Département sur tout support de communication, notamment par la pose d'un panneau à l'entrée de l'établissement, et dans ses rapports avec les médias.

#### **Article 6 : modalités de versement et pièces justificatives**

Le Président du Département procédera au paiement des sommes attribuées par le Conseil départemental par virement sur le compte ouvert au nom de xxxx, dans les conditions suivantes :

##### **En cas de travaux (y compris les frais d'études) :**

##### **a) Acomptes :**

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet, avec attestation de l'architecte responsable certifiant l'état d'avancement des travaux.

L'acompte est calculé comme suit :

- somme cumulée depuis le début de l'opération des :
  - travaux, études réalisés
  - prestations hors marchés
  - honoraires d'architecte
- multipliée par le taux de la subvention
- diminué, le cas échéant, des précédents acomptes.

A titre dérogatoire, le Département peut décider, lorsque les circonstances le justifient et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de l'exercice concerné, du versement d'un acompte qui ne pourra dépasser 50 % de la subvention, et peut verser en une seule fois le montant attribué au titre des études. En cas de non réalisation des travaux et/ou études, ce montant devra être reversé au Département.

+++++

**b) Solde :**

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet et d'un certificat d'achèvement des travaux accompagnés du décompte définitif.
- le solde de la subvention sera calculé et versé par application du taux de la subvention au montant total des dépenses subventionnables justifiées, dans la limite du montant notifié de la subvention.

**En cas d'opération d'équipement matériel et mobilier :**

**Acompte ou solde :**

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet et d'une attestation certifiée par xxx, indiquant la nature et le montant des équipements matériel et mobilier acquis. Le montant de l'acompte est calculé dans les mêmes conditions que pour les travaux.

**Article 7 : validité**

Il convient de rappeler le règlement financier des subventions adopté par le Conseil départemental le 14 novembre 2014, relatif à la validité des subventions départementales d'équipement, lequel précise :

*Article 10.5.2 : La durée de validité d'une subvention est de 3 ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai pourra être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'autorité qui a attribué la subvention initiale.*

**Article 8 : utilisation**

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

Le non respect des engagements peut se traduire, selon les cas, de la façon suivante :

- utilisation différente de la subvention telle que décrite dans l'article 1 : remboursement de la subvention,
- dépassement du montant total des travaux (ou de l'équipement matériel et mobilier) : refus de prise en compte des amortissements et charges financières supplémentaires dans le calcul du prix de journée,
- changement d'affectation des locaux (ou des biens mobiliers) par rapport à celle prévue initialement : refus de paiement de la subvention ou remboursement total ou partiel,
- modification de la capacité habilitée à l'aide sociale : paiement partiel de la subvention.

Dans une telle éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues en cas de résiliation.

**Article 9 : durée et résiliation**

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à celle de l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'établissement.

Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses citées aux article 3 et à l'article 4.1, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département sous pli recommandé avec accusé de réception, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées ou en cas de retrait de l'habilitation.

+++++

**Article 10 : documents de référence**

Xxx reconnaît :

- avoir reçu copie de l'extrait de la délibération du Conseil départemental en date du 18 juin 2020, décidant de l'attribution de la subvention.
- en avoir informé préalablement son Conseil d'Administration.

**Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour xxx,

Le Président

xxx

**Liste des subventions établissements Autorisation de programme 2020 personnes âgées  
et Autorisation de programme 2020 personnes handicapées**

**Personnes âgées**

Etablissement	Projet	Montant de la subvention
EHPAD La Demi-Lune – Maison départementale de retraite du Creusot	Restructuration du 4 <sup>ème</sup> étage de l'EHPAD La Demi-Lune	300 000 €
EHPAD Charles Borgeot à Pierre-de-Bresse	Reconstruction de l'EHPAD sur un autre site	1 175 000 €
EHPAD annexé au Centre hospitalier de Paray-le-Monial	Restructuration du bâtiment La Roseraie	550 000 €
Petite unité de vie de Broye	Création d'une petite unité de vie	720 000 €
EHPAD Intercommunal Sennecey-le-Grand – Saint Ambreuil	Réhabilitation intérieure de la cuisine et de la lingerie	59 066 €
EHPAD La Providence annexé au Centre hospitalier de Mâcon	Etudes pour la mise aux normes accessibilité de l'EHPAD	30 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 834 066 €</b>

**Personnes handicapées**

Etablissement	Projet	Montant de la subvention
Foyer de vie – Foyer d'accueil médicalisé à Charnay-lès-Mâcon	Restructuration de l'établissement	750 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>750 000 €</b>

**Liste des subventions établissements Autorisation de programme 2020 personnes âgées  
et Autorisation de programme 2020 personnes handicapées**

**Personnes âgées**

Etablissement	Projet	Montant de la subvention
EHPAD La Demi-Lune – Maison départementale de retraite du Creusot	Restructuration du 4 <sup>ème</sup> étage de l'EHPAD La Demi-Lune	300 000 €
EHPAD Charles Borgeot à Pierre-de-Bresse	Reconstruction de l'EHPAD sur un autre site	1 175 000 €
EHPAD annexé au Centre hospitalier de Paray-le-Monial	Restructuration du bâtiment La Roseraie	550 000 €
Petite unité de vie de Broye	Création d'une petite unité de vie	720 000 €
EHPAD Intercommunal Sennecey-le-Grand – Saint Ambreuil	Réhabilitation intérieure de la cuisine et de la lingerie	59 066 €
EHPAD La Providence annexé au Centre hospitalier de Mâcon	Etudes pour la mise aux normes accessibilité de l'EHPAD	30 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 834 066 €</b>

**Personnes handicapées**

Etablissement	Projet	Montant de la subvention
Foyer de vie – Foyer d'accueil médicalisé à Charnay-lès-Mâcon	Restructuration de l'établissement	750 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>750 000 €</b>

## **Direction de l'insertion et du logement social**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 204**

### **ESPACE SAINT-EX D'AUTUN**

#### **Changement d'affectation d'une subvention d'investissement**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle



## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur,

Vu le Pacte territorial d'insertion pour la Saône-et-Loire 2017-2020 (PTI),

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux Foyers des jeunes travailleurs (FJT),

Vu la délibération du 15 mars 2018 attribuant une subvention exceptionnelle d'investissement de 7 500€ à l'Espace Saint-Ex d'Autun pour le développement de son Service Logement, par l'achat de mobilier de base pour les logements des pôles de proximité, l'acquisition d'outils de communication et l'extension du site internet,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que l'Espace Saint-Ex à Autun, par ses actions, contribue à la mise en œuvre de la politique sociale du département,

Considérant que le projet initial de l'Espace Saint-Ex n'a pas pu être mené à bien,

Considérant la demande de la structure de réaffecter la subvention initiale à l'équipement de deux logements de type T4,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité de :

- valider la réaffectation de la subvention d'investissement accordée à l'Espace Saint-Ex d'Autun à l'équipement de deux logements de type T4 dans la limite de la subvention initiale de 7 500 €.

Les crédits d'investissement sont inscrits au budget du Département sur le programme « Logement social », l'opération « Réhabilitation de foyers de jeunes travailleurs », l'article 20421.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 19 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 205

### DISPOSITIF D'APPUI DEPARTEMENTAL "PROTECTION DE L'ENFANCE ET HANDICAP"

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu Le code de l'Action sociale et des Familles, notamment l'article L 312.1 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche «une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et la circulaire de février 2018 ;

Vu le rapport "Zéro sans solution" et la démarche "une réponse accompagnée pour tous" ;

Vu le guide d'appui aux pratiques professionnelles pour l'élaboration de réponses aux besoins des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme publié par la CNSA en mai 2016, destiné aux MDPH et à leurs partenaires ;

Vu le Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental de l'enfance et des familles et notamment la fiche action n°12 « éviter les ruptures de parcours pour des jeunes dont la prise en charge est complexe » ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a validé les axes prioritaires pour les politiques de solidarités départementales et notamment dans son action n° 9 ;

Vu l'appel à candidature conjoint Agence régionale de santé (ARS) / Département de Saône-et-Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant sur la création d'un dispositif d'appui départemental « protection de l'enfance et handicap » en Saône-et-Loire,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant la « stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2019-2022 » initiée par le secrétaire d'Etat, Adrien Taquet,

Considérant que les jeunes confiés au Département, dits en situation complexe, relèvent de plusieurs institutions dont aucune, seule, ne peut assumer la prise en charge, la grande majorité relevant en effet d'un accompagnement au titre du handicap,

Considérant le travail conjoint avec l'ARS, mené pour créer un dispositif départemental, croisant des compétences issues du champ médico-social handicap et du champ de la protection de l'enfance, pour venir en appui aux structures et familles d'accueil de la protection de l'enfance,

Considérant qu'un appel à candidatures conjoint portant sur la création d'un dispositif départemental « protection de l'enfance et handicap » en Saône-et-Loire a été lancé en juillet 2019,

Considérant que la candidature conjointe du Prado de Saône-et-Loire et de la Mutualité française Saône-et-Loire répond le mieux au cahier des charges par la création d'une équipe mobile pluridisciplinaire qui interviendrait en soutien des établissements et des assistants familiaux du département,

Considérant que la mise en œuvre doit s'effectuer par conventionnement quadripartite entre le Département, l'ARS, le Prado de Saône-et-Loire et de la Mutualité française Saône-et-Loire,

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver ce dispositif d'appui départemental « protection de l'enfance et handicap » dont l'appel à candidatures est en pièce jointe,
- de valider la candidature conjointe du Prado et de la Mutualité française Saône-et-Loire,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention pluriannuelle en pièce jointe,
- de donner délégation à la Commission permanente pour les modifications sans incidences financières de la convention.

Les crédits nécessaires soit 150 000,00 € sont inscrits au budget primitif 2020 du Département sur le programme « Aide Sociale à l'Enfance » opération « Prise en charge des enfants en établissements » - article budgétaire : 652 418.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**Convention pluriannuelle**  
**Dispositif d'appui Protection de l'enfance et handicap de Saône-et-Loire**  
**2020-2022**

**Entre, d'une part,**

**L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté**  
située 2 place des Savoirs – 21000 Dijon,  
représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur Général,  
et désignée sous le terme « ARS »,

**D'autre part,**

**Le Département de Saône-et-Loire**  
Situé, Hôtel du département. Rue de Lingendes 71000 Mâcon  
représenté par Monsieur Accary, Président,  
et désigné sous le terme « Département »,

**et d'autre part,**

**La Mutualité française Saône et Loire**  
dont le siège est situé 29 avenue Boucicault, 71105 Chalon sur Saône Cedex  
représentée par Monsieur Deschamps Gilles, Président  
N° FINESS ET : Institut Eugène Journet (Buxy): 710977737,

**et,**

**Le Prado de Saône et Loire**  
dont le siège est situé 1154 route de Salornay, 71870 Hurigny,  
représenté par Monsieur Bouillon Jean-Louis, Président

Désignés sous les termes « bénéficiaire médico-social » et « bénéficiaire social » ou « co-porteurs ».

- Vu Le code de l'Action sociale et des Familles, notamment l'article L 312.1 ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;
- Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche «une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et la circulaire de février 2018 ;
- Vu le rapport "Zéro sans solution" et la démarche "une réponse accompagnée pour tous" ;
- Vu le guide d'appui aux pratiques professionnelles pour l'élaboration de réponses aux besoins des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme publié par la CNSA en mai 2016, destiné aux MDPH et à leurs partenaires ;

- Vu le Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté 2018-2022 ;
- Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- Vu le schéma départemental de l'enfance et des familles 2014-2018 et notamment la fiche action n°12 « éviter les ruptures de parcours pour des jeunes dont la prise en charge est complexe » ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2018 concernant la validation des axes prioritaires pour les politiques de solidarités départementales et notamment dans son action n°9 ;
- Vu l'appel à candidature conjoint du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant sur la création d'un dispositif d'appui départemental « protection de l'enfance et handicap » en Saône-et-Loire.

Il est décidé et convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

Le rapport 2015 du Défenseur des droits « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles » retient une **prévalence nationale du handicap psychique ou mental de 17 % chez les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE)** – qui accueille au niveau national près de 1 % de jeunes de moins de 21 ans, soit de 0,5 à 1,9 selon les départements (DREES 2015) – contre 2 à 4 % dans l'ensemble de la population – chiffre qui serait à revoir à la hausse, puisqu'au moins un tiers des jeunes placés n'aurait pas de reconnaissance MDPH.

Ces enfants et adolescents, particulièrement vulnérables, gravitent dans une zone de flou, voire d'invisibilité, à la jonction de plusieurs politiques publiques, que ce soit celle de la protection de l'enfance (ASE) ou de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), du social, de l'éducation, de la formation et de l'emploi, de la santé et du handicap.

Alors qu'ils auraient besoin d'une approche intersectorielle renforcée, ils doivent bien souvent naviguer entre des interlocuteurs et des modes de prises en charge distincts les uns des autres, au suivi haché et parfois contradictoires, loin de l'idée d'un « parcours » fluide et centré sur leurs besoins.

Par exemple, les jeunes peuvent être confrontés à des situations alarmantes, comme des relations très conflictuelles avec les familles d'accueil – souvent démunies face aux troubles et actes de violences – ; le défaut de continuité lors des prises en charge séquentielles entre établissement et famille d'accueil ; les changements fréquents de structures ou de mode d'accueil (familles d'accueil, MECS, ITEP ou IME) quand les comportements deviennent trop inadaptés.

Il s'agit donc de créer un **dispositif départemental, croisant des compétences issues du champ médico-social handicap et du champ de la protection de l'enfance, en appui aux structures et familles d'accueil de la protection de l'enfance**, en capacité de **prévenir au mieux les ruptures de vie et plus largement de sécuriser les parcours, d'assurer la continuité des approches entre les professionnels** des services et hébergements sociaux et médico-sociaux, de la protection de l'enfance, des services de pédopsychiatrie, de l'école et de l'insertion professionnelle.

### **Article 1 - Objet et durée de la convention**

La présente convention définit la participation financière de l'ARS et le Département ainsi que les objectifs de mise en œuvre du dispositif d'appui départemental porté conjointement par le Prado et la Mutualité française sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire.

#### Les objectifs du dispositif d'appui sont les suivants :

En lien étroit avec les services de l'ASE, ce dispositif doit apporter une expertise croisée sur les questions relevant du handicap et du social aux structures d'accueil et d'accompagnement de la protection de l'enfance, aux familles d'accueil et aux parents (appui pluridisciplinaire, guidance, formation, information), ainsi que des interventions directes, dans un souci de coordination des interventions déjà activées auprès du jeune et de son entourage.

Ce dispositif accompagne les enfants, adolescents et jeunes majeurs (0 – 21 ans) relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance (ASE) et présentant une situation de handicap - sauf actions de prévention précoce - dont la nature, l'intensité et les répercussions mettent en difficulté la mise en œuvre de ces mesures :

- enfants et jeunes disposant d'une orientation médico-sociale handicap, relevant d'une mesure ASE et en situation complexe, sans besoin de notification d'orientation vers les prestations du dispositif d'appui « protection de l'enfance et handicap » par la CDAPH ;
- pour ce qui relève des missions de prévention précoce : possibilité d'intervention auprès d'enfants et de jeunes en situation complexe, ne disposant pas d'orientation vers un service ou un établissement médico-social ou inconnus des services de protection de l'enfance mais dont la stabilité familiale présente des risques de rupture. Dans ce cas, le dispositif devra être mobilisé sur une durée limitée qui sera à définir dans le cadre des processus d'intervention.

Ces missions d'accompagnement visent également la famille et l'entourage proche du jeune le cas échéant, les établissements scolaires et de formation professionnelle en lien avec le Projet personnalisé de l'enfant.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif d'appui sont les suivantes :

En coordination continue avec les services de l'ASE (dans le cadre du projet pour l'enfant PPE) et en lien avec les services et établissements médico-sociaux (dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement), les professionnels du dispositif mettent en œuvre les prestations suivantes :

- un accompagnement pluridisciplinaire, éducatif, de remédiation et/ou thérapeutique du jeune (hors soins), prioritairement en direct par les professionnels du dispositif, en journée, en soirée et sur des temps de week-end auprès des structures de l'ASE et familles d'accueil ; ainsi qu'un relais et/ou coordination des professionnels (soins, éducation, répit,...) intervenants auprès du jeune ;
- un apport d'expertise auprès des professionnels (assistants familiaux et/ou structures ASE) et de l'entourage proche permettant de repérer et d'évaluer des situations à risque et de proposer des solutions adaptées, en lien au besoin avec l'équipe départementale intersectorielle de pédopsychiatrie ;
- des temps réguliers d'écoute psychologique et de guidance (professionnels et parents), sous forme de soutien individuel, éventuellement couplés à la mise en place de groupes de paroles entre pairs, pour échanger sur les difficultés rencontrées, les modalités d'accompagnement à privilégier, etc. ;
- des temps de formation dispensés à l'entourage proche et aux différents intervenants auprès du jeune : éclairage clinique et éléments de compréhension du trouble et de ses répercussions, cela au regard du handicap, de la situation familiale, du contexte d'accueil, ainsi que des aspects relationnels, sociaux et psychiques (en lien avec l'équipe départementale intersectorielle de pédopsychiatrie).

Les co-porteurs du dispositif assurent de manière conjointe :

- l'organisation générale du service, du plan de recrutement, du plan de formation, de la formalisation des partenariats ainsi que la gestion administrative ;
- la coordination des professionnels et de l'ensemble des intervenants auprès du jeune, des structures et/ou des familles ;
- l'accueil, l'orientation et l'évaluation sur les lieux ; les interventions en direct et le suivi de la celles-ci, ainsi que les prestations de prévention, de formation aux professionnels et de guidance parentale,
- la définition et mise en œuvre du plan de communication ;
- la bonne gouvernance du dispositif à l'échelle du territoire ;
- le bilan annuel et l'évaluation à 3 ans du service.

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans. Au terme de cette durée, les prestataires présenteront une évaluation du dispositif sur la base des éléments précisés à l'article 4 de la présente convention. En cas de bilan jugé concluant par l'ARS et le Département, le dispositif et ses financements seront reconduits.

Dans le cas contraire, le département s'engage à dédommager la structure des préjudices liés à cette non reconduction.

### **Article 2 - Coût du projet et participation de l'ARS et du Conseil départemental de Saône et Loire**

L'ARS Bourgogne Franche-Comté alloue au bénéficiaire médico-social une dotation annuelle de 300 000 € à compter de l'exercice 2020, renouvelable en 2021 puis en 2022 au titre de ce dispositif.

Le Département de Saône-et-Loire alloue au Prado une dotation annuelle de 150 000 € à compter de l'exercice 2020, renouvelable en 2021 puis en 2022 au titre de ce dispositif.

### **Article 3 - Modalités de versement**

*Versement des crédits par l'ARS :*

Concernant l'exercice 2020, la dotation indiquée à l'article 2 sera allouée en première partie de campagne (fin du 1<sup>er</sup> semestre) et versée en année pleine, au 1/12<sup>e</sup> avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Concernant les exercices 2021 et 2022, la dotation sera allouée en 1/12<sup>e</sup> également dans la continuité des crédits 2020 et donc versés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les modalités d'actualisation annuelle de cette enveloppe seront déclinées dans le Rapport d'orientations budgétaires.

*Versement des crédits par le Département :*

Le Département de Saône-et-Loire attribuera une enveloppe de 150 000 € annuelle au dispositif d'appui départemental, crédits qui seront versés au Prado.

### **Article 4 - Evaluation des actions et justification de l'emploi du financement**

Les co-porteurs produiront annuellement, à partir de 2021, un rapport d'activité transmis à l'ARS et au Département avant le 30 avril de chaque année.

Ce bilan comportera :

- un bilan d'exécution complet et détaillé du dispositif d'appui ;
- un compte rendu financier définitif des actions portant également sur la durée de la convention et faisant apparaître l'emploi de la subvention.

Il fera notamment apparaître les éléments suivants :

- la file active ;
- l'effectivité des modalités d'entrée, de suivi et de sortie du dispositif ;
- le nombre et la typologie des prestations délivrées (en appui sur la nomenclature SERAFIN-PH) ;
- l'exécution budgétaire annuelle ;
- les professionnels (compétence, ETP) mobilisés composant le dispositif ;
- le délai de mise en œuvre de la première prestation suite à la sollicitation initiale ;
- la gouvernance partenariale et l'effectivité des conventionnements ;
- En transversal, le regard qualitatif porté sur la réponse aux besoins identifiés et les propositions d'ajustements quant à ses orientations ou modalités de mise en œuvre.



## **Article 5 - Modalités de révision des dispositions de la présente convention**

Toute demande de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai conventionnel.

Dans tous les cas, un avenant à la présente convention précisera les éléments modifiés de la convention (objet de la modification, cause et conséquences...), sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 6- Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée :

1. sur décision de l'ARS et du Département de Saône et Loire en cas de non-exécution, de retard significatif dans la mise en œuvre ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, sans l'accord écrit de l'ARS et du Département ou en l'absence de révision de la convention et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de deux mois. L'ARS et le Département pourront exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention ;
2. à l'initiative du bénéficiaire sous réserve de motiver sa décision (production de justificatifs) et de respecter un délai de préavis de trois mois, délai qui pourra être réduit avec l'accord de l'ARS et du Département. Dans ce cas l'ARS et le Département procéderont à la révision du montant de la subvention, en tenant compte des actions réalisées.

## **Article 7 – Contentieux**

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON.

Fait à Dijon et à ..... le,.....

Le Président du Conseil départemental  
de Saône-et-Loire

Le Directeur général de l'ARS  
Bourgogne Franche-Comté

Le Président de la Mutualité française  
de Saône-et-Loire

Le Président du Prado  
de Saône-et-Loire

## *Appel à candidatures conjoint*

### **Création d'un dispositif d'appui départemental « Protection de l'enfance et handicap » en Saône-et-Loire** en faveur d'une meilleure prise en charge des enfants et adolescents en situation de handicap confiés à l'aide sociale à l'enfance

#### **1. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL À CANDIDATURE**

Le lien entre un environnement familial considéré comme défaillant et une surreprésentation du handicap est souligné par l'ONU (Comité des droits de l'enfant) à travers la notion de « sur-handicap social ». Celui-ci réduit fortement les chances d'un dépistage précoce des troubles, d'une remédiation efficace et d'un accompagnement ad hoc (éducatif, soins, social et médico-social)...

... Jusqu'à ce que les difficultés multiples d'ordre psychique, neurologique et/ou cognitif et comportemental, dans un contexte de grande précarité socio-économique, de milieu familial délétère, de déscolarisation ou de retard d'apprentissages, conduisent certains jeunes à de graves situations d'inadaptation sociale : d'après des estimations, ces jeunes – parfois dits « incasables » - représenteraient 0,5 à 1 % de l'ensemble des enfants confiés à l'ASE.

Et ce d'autant plus que, pour les jeunes majeurs sortant de l'ASE, l'entrée dans l'âge adulte correspond souvent à une entrée « dans la rue », puisqu'environ 30 % des SDF sont des anciens enfants placés. A savoir que le soutien apporté par les contrats de jeunes majeurs (prolongation des aides après la majorité), diffère selon les départements, reste à court terme (deux ans au maximum) et ne concerne aujourd'hui qu'un tiers de ces jeunes.

Le rapport 2015 du Défenseur des droits « Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles » retient une **prévalence nationale du handicap psychique ou mental de 17 % chez les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE)** – qui accueille au niveau national près de 1 % de jeunes de moins de 21 ans, soit de 0,5 à 1,9 selon les départements (DREES 2015) – contre 2 à 4 % dans l'ensemble de la population – chiffre qui serait à revoir à la hausse, puisqu'au moins un tiers des jeunes placés n'aurait pas de reconnaissance MDPH.

Ces enfants et adolescents, particulièrement vulnérables, gravitent dans une zone de flou, voire d'invisibilité, à la jonction de plusieurs politiques publiques, que ce soit celle de la protection de l'enfance (ASE) ou de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), du social, de l'éducation, de la formation et de l'emploi, de la santé et du handicap.

Alors qu'ils auraient besoin d'une approche intersectorielle renforcée, ils doivent bien souvent naviguer entre des interlocuteurs et des modes de prises en charge distincts les uns des autres, au suivi haché et parfois contradictoires, loin de l'idée d'un « parcours » fluide et centré sur leurs besoins.

Par exemple, les jeunes peuvent être confrontés à des situations alarmantes, comme des relations très conflictuelles avec les familles d'accueil – souvent démunies face aux troubles et actes de violences – ; le défaut de continuité lors des prises en charge séquentielles entre établissement et famille d'accueil ; les changements fréquents de structures ou de mode d'accueil (familles d'accueil, MECS, ITEP ou IME) quand les comportements deviennent trop inadaptés.

Dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » (RAPT), le bilan national 2017 des situations critiques traitées dans le cadre du dispositif d'orientation permanent révèle que 25% des situations concernent des enfants avec une mesure éducative.

Il s'agit donc de créer un **dispositif départemental, croisant des compétences issues du champ médico-social handicap et du champ de la protection de l'enfance, en appui aux structures et familles d'accueil de la protection de l'enfance**, en capacité de **prévenir au mieux les ruptures de vie et plus largement de sécuriser les parcours, d'assurer la continuité des approches entre les professionnels** des services et hébergements sociaux et médico-sociaux, de la protection de l'enfance, des services de pédopsychiatrie, de l'école et de l'insertion professionnelle.

#### Textes de référence :

- Le code de l'Action sociale et des Familles, notamment l'article L 312.1 ;
- l'instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;
- la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche «une réponse accompagnée pour tous», de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et la circulaire de février 2018;
- le rapport "Zéro sans solution" et la démarche "une réponse accompagnée pour tous" ;
- les recommandations de bonnes pratiques de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ANESM) et de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- le guide d'appui aux pratiques professionnelles pour l'élaboration de réponses aux besoins des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme publié par la CNSA en mai 2016, destiné aux MDPH et à leurs partenaires ;
- le Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté 2018-2022 ;
- La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- Les recommandations de l'ANESM « l'accompagnement des enfants ayant des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation » ;
- Le plan pauvreté et notamment dans le domaine de la protection de l'enfance ;
- Le schéma départemental de l'enfance et des familles 2014-2018 et notamment la fiche action n°12 « éviter les ruptures de parcours pour des jeunes dont la prise en charge est complexe ».

## 2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Dans une optique de parcours le plus fluide possible et évitant au maximum les points de rupture, le positionnement général du projet se situe en amont et en aval des situations et processus de crise, dans une visée d'intervention précoce et d'accompagnement transversal des jeunes, des structures d'accueil et de leur entourage proche.

### **Objectif**

Constituer un dispositif d'appui co-porté par un organisme gestionnaire intervenant sur le secteur médico-social et un acteur de la protection de l'enfance, **composé d'une équipe pluridisciplinaire** (professionnels du social et du médico-social, en articulation le cas échéant avec les équipes mobiles de pédopsychiatrie pour les soins psychiatriques) en capacité **d'intervenir sur les lieux de vie du jeune et auprès de son entourage proche**.

En lien étroit avec les services de l'ASE, ce dispositif apportera une expertise croisée sur les questions relevant du handicap et du social aux structures d'accueil et d'accompagnement de la protection de l'enfance, aux familles d'accueil et aux parents (appui pluridisciplinaire, guidance, formation, information), ainsi que des interventions directes, dans un souci de coordination des interventions déjà activées auprès du jeune et de son entourage.

### **Public accueilli**

Ce dispositif a vocation à accompagner les **enfants, adolescents et jeunes majeurs (0 – 21 ans) relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance (ASE) et présentant une situation de handicap** - sauf actions de prévention précoce - dont la nature, l'intensité et les répercussions mettent en difficulté la mise en œuvre de ces mesures :

- Enfants et jeunes disposant d'une orientation médico-sociale handicap, relevant d'une mesure ASE et en situation complexe, sans besoin de notification d'orientation vers les prestations du dispositif d'appui « protection de l'enfance et handicap » par la CDAPH.
- Pour ce qui relève des missions de prévention précoce : possibilité d'intervention auprès d'enfants et de jeunes en situation complexe, ne disposant pas d'orientation vers un service ou un établissement médico-social ou inconnus des services de protection de l'enfance mais dont la stabilité familiale présente des risques de rupture. Dans ce cas, le dispositif devra être mobilisé sur une durée limitée qui sera à définir dans le cadre des processus d'intervention.

Ces missions d'accompagnement **viseront également la famille et l'entourage proche du jeune** le cas échéant, les établissements scolaires et de formation professionnelle en lien avec le Projet personnalisé de l'enfant.

### **Territoires cibles**

- Echelle départementale  
*Les candidats auront la possibilité de proposer une implantation en multi sites en vue de faciliter les déplacements de l'équipe vers les lieux de vie en tout point du département.*
- Files actives estimées : entre 30 et 40 situations en Saône-et-Loire, en fonction des caractéristiques territoriales et populationnelles

### **Missions attendues**

Le dispositif répondra aux types de prestations citées ci-dessous.

#### Actions de prévention précoce :

- appui au repérage des situations à risque et de l'évolution des troubles ;
- guidance, soutien à l'entourage proche (individualisé, collectif) ;
- formation-information des parents/familles d'accueil et travailleurs sociaux aux spécificités et modes d'accompagnement du handicap et des troubles du comportement ;
- coordination des interventions dans le cadre du Projet pour l'enfant (PPE).

Ces actions pourront inclure des jeunes (et leur entourage proche, ainsi que les structures d'accueil) sans orientation médico-sociale ni même de reconnaissance handicap mais elles s'effectueront sur une durée limitée.

#### Appui auprès du jeune et de son entourage avec une orientation médico-sociale handicap :

- évaluation pluridisciplinaire coordonnée, apport d'expertise et identification de pistes d'accompagnement, accompagnement pluridisciplinaire direct (notamment éducatif, psychologique...);
- relais auprès des professionnels du soin, du social et médico-social ;
- organisation et accès à des solutions de répit en place sur les territoires (relayage à domicile, séjours en structure d'accueil collectif ou familial,..), personnalisées et adaptées au plus juste au projet pour l'enfant.

#### Prestations proposées

En coordination continue avec les services de l'ASE (dans le cadre du PPE) et en lien avec les services et établissements médico-sociaux (dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement), les professionnels du dispositif proposent les prestations suivantes :

- un **accompagnement pluridisciplinaire, éducatif, de remédiation et/ou thérapeutique du jeune (hors soins)**, prioritairement en direct par les professionnels du dispositif, en journée, en soirée et sur des temps de week-end auprès des structures de l'ASE et familles d'accueil ; ainsi qu'un **relais et/ou coordination des professionnels** (soins, éducation, répit,...) intervenants auprès du jeune ;
- un apport **d'expertise** auprès des professionnels (assistants familiaux et/ou structures ASE) et de l'entourage proche permettant de repérer et d'évaluer des situations à risque et de proposer des solutions adaptées, en lien au besoin avec l'équipe départementale intersectorielle de pédopsychiatrie ;
- des **temps réguliers d'écoute psychologique et de guidance** (professionnels et parents), sous forme de soutien individuel, éventuellement couplés à la mise en place de groupes de paroles entre pairs, pour échanger sur les difficultés rencontrées, les modalités d'accompagnement à privilégier, etc. ;
- des **temps de formation** dispensés à l'entourage proche et aux différents intervenants auprès du jeune : éclairage clinique et éléments de compréhension du trouble et de ses répercussions, cela au regard du handicap, de la situation familiale, du contexte d'accueil, ainsi que des aspects relationnels, sociaux et psychiques (en lien avec l'équipe départementale intersectorielle de pédopsychiatrie).

Si l'intervention en direct sur les lieux de vie et d'accueil du jeune est à privilégier, des modalités spécifiques peuvent être déployées en parallèle, que ce soit pour les temps de formation et de soutien collectifs, ou un suivi individualisé par téléphone dès lors que celui-ci est complémentaire à d'autres formes d'accompagnement, ou encore par la mobilisation de personnes ressources sur le territoire.

Les prestations doivent être conduites de façon souple et individualisée, à un rythme plus ou moins intensif selon les besoins repérés, les projets du jeune et les éventuelles évolutions du trouble ou des situations de vie.

Le jeune pris en charge **continuera de relever de l'établissement ou du service chargé de son accueil** et porteur de son PPE. La durée des interventions dans le cadre du dispositif sera définie en fonction des besoins identifiés et réévaluée au regard de l'évolution de la situation. Ces interventions viendront en complément des modalités d'accompagnement déjà existantes, sans s'y substituer (hormis situation exceptionnelle). Elles feront l'objet d'une annexe au PPE.

### **Modalités d'organisation**

L'équipe pluridisciplinaire socle devra disposer en interne de **connaissances et compétences dans le champ de la protection de l'enfance et dans le champ du handicap** (tout type de handicap) :

- professionnels de l'intervention éducative et sociale : éducateur spécialisé, assistant sociale, animateur socio-culturel, TISF, CESF, ... ;
- professionnels paramédicaux : psychologue, infirmier, orthophoniste, neuropsychologue, psychomotricien, ... ;
- temps de coordination médicale ;
- coordination administrative et financière, mutualisée dans la mesure du possible avec une structure ou dispositif en place.

L'équipe socle sera composée a minima d'une dizaine de personnes salariées à temps plein ou non (la mutualisation de certaines fonctions au sein des structures co-porteuses est recommandée), éventuellement complétée par des professionnels libéraux par le biais de conventionnements.

Tous les professionnels amenés à intervenir dans le cadre du dispositif seront formés aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles produites par l'ANESM et la HAS, notamment les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) concernant l'autisme, la prévention des comportements problèmes, la bientraitance, la guidance parentale, ...

### **Modalités d'accès**

Pour rappel, ce dispositif concerne des enfants de 0 à 21 ans confiés à l'ASE, en situation complexe et bénéficiant d'une reconnaissance handicap sans nécessité d'une notification d'orientation par la CDAPH vers les prestations du dispositif (sauf actions de prévention précoce visant un public plus large sur une durée limitée).

L'accès au dispositif et le suivi des prises en charge s'effectuera dans le cadre des instances de régulation ASE départementales (commission de régulation des accueils, commissions restreintes et plénières des prises en charge complexe) et en lien avec les structures sociales ou médico-sociales d'accueil des jeunes, celles-ci pouvant notamment jouer un rôle clé dans le repérage des situations à risque.

Quoi qu'il en soit, lors de l'admission au dispositif d'appui, une information aux équipes de la MDPH devra être opérée.

Le dispositif doit pouvoir être mobilisé de façon souple et réactive, de manière à favoriser les interventions rapides et précoces.

### **Portage du projet :**

Le dispositif devra faire l'objet d'un co-portage entre :

- d'une part un établissement ou un service médico-social œuvrant sur le champ du handicap enfant ;
- d'autre part une structure départementale de la protection de l'enfance.

Les co-porteurs établiront un conventionnement précisant les modalités de collaboration et la répartition des financements alloués par l'ARS et le Département. Le projet de convention devra être joint au dépôt de candidature.

Le dispositif n'a pas de personnalité juridique : ce n'est pas un établissement ou un service supplémentaire puisqu'il bénéficie de l'autorisation de la structure à laquelle il est rattaché et est soumis à ce titre aux règles du code de l'action sociale et des familles. Ce rattachement doit permettre notamment de mutualiser les fonctions de gestion, management, coopération et logistique.

La spécificité du fonctionnement du dispositif sera garantie par un projet de service spécifique. Un budget annexe permettra de tracer l'ensemble des recettes et des dépenses affectées à ce dispositif.

La création du dispositif ne sera effective qu'à la signature d'une convention entre l'ARS, le Département et les co-porteurs sélectionnés, fixant les engagements mutuels des parties.

### **Dimension partenariale**

Des collaborations étroites, par le biais de conventions de partenariat, seront à prévoir avec :

- les services de l'ASE, les MDPH et les prestataires (et le cas échéant de la PJJ), partenaires de la mise en œuvre du dispositif et interlocuteurs privilégiés concernant les modalités d'accès, de suivi des prestations et de sortie de la file active ;
- les services et établissements sociaux et médico-sociaux handicap enfant et adulte ;
- en cas de besoin et sur sollicitation ponctuelle : les professionnels d'exercice libéral, pour permettre une prise en charge modulaire et évolutive (capacité dans le format de la convention de déclencher des prestations en urgence) ;
- l'équipe mobile intersectorielle de pédopsychiatrie du département (*cf. encadré page suivante*) ;
- les équipes mobiles autisme, les centres de ressources autistiques (CRA), les centres régionaux des troubles du langage et des apprentissages (CRTL), les centres ressources handicap rares,...

Par ailleurs, une articulation sera à envisager avec :

- les dispositifs PCPE en cours de déploiement pour faciliter la continuité des prises en charge ;
- les structures de soins et médico-sociales (centres hospitaliers, accueil de jour, CMP, CMPP, CAMSP...)
- la plateforme territoriale d'appui et les réseaux de santé concernés ;
- les services départementaux de l'Education nationale, les établissements scolaires et les MDPH dans le cadre des Projets personnalisés de scolarisation (PPS).
- si besoin de répit pour les assistants familiaux, avec les structures d'hébergement ASE en petite unité (période WE, vacances) et/ou places en ITEP/IME en formule séquentielle, ainsi que les dispositifs autisme existants (échelle départementale) et les plateformes de répit du territoire ayant vocation à s'ouvrir aux aidants de personnes en situation de handicap ;

Une attention particulière sera ainsi accordée **aux projets dont le portage prévoit un travail collaboratif** entre différents gestionnaires, au service d'une réponse adaptée localement aux besoins identifiés.



**Coopération avec l'équipe mobile intersectorielle de pédopsychiatrie** (une par département, déploiement finalisé sur l'ensemble de la région au plus tard en janvier 2020) :

En tant que de besoin, un relais opérationnel est attendu avec l'équipe mobile de pédopsychiatrie en place, chacune étant rattachée au pôle de pédopsychiatrie d'un centre hospitalier (accès par hotline). En Saône-et-Loire l'équipe mobile sera portée par le CH de Sevrey.

Cette équipe pluridisciplinaire (psychiatre, psychologue, éducateur spécialisé,...) intervient sur les lieux de vie du jeune, plus particulièrement autour du **processus de crise**, visant à le prévenir, l'encadrer et le désamorcer, éviter les passages aux urgences et, dans la mesure du possible, proposer une prise en charge alternative à l'hospitalisation.

Cible : adolescents de 12 à 18 ans présentant des troubles psychiques entravant leur intégration scolaire et sociale, mettant en échec les prises en charge proposées.

Les modalités de coopération entre le dispositif d'appui et l'équipe mobile de pédopsychiatrie devront être prévues par les candidats.

### **Gouvernance :**

Bien qu'adossé à un établissement ou service médico-social existant pour sa partie handicap et à une structure de l'ASE pour sa partie protection de l'enfance, le dispositif doit s'inscrire dans une dimension partenariale élargie (sanitaire, social, médico-social).

A ce titre, les co-porteurs s'engageront à faire vivre une gouvernance avec l'ensemble de ses partenaires ciblés et avec qui il a conventionné. Cette gouvernance aura vocation à réinterroger le modèle, capitaliser sur les pratiques, échanger régulièrement a sujet des files actives, faciliter leur sortie, valider leur caractère complémentaire à une prise en charge médico-sociale « classique ».

### **Modalités de financement**

L'ARS attribuera une **enveloppe de 300 000 € annuels** au dispositif d'appui départemental, crédits qui seront versés au service ou établissement médico-social co-porteur.

La subvention sera allouée par année pleine et pérennisée *via* des enveloppes issues de la Stratégie quinquennale de l'évolution médico-sociale et de la fongibilité sanitaire-médico-sociale.

Elle comprend les salaires des professionnels dédiés et leurs formations, les frais de fonctionnement, dont les transports, et, le cas échéant, le coût de prises en charge financières des prestataires externes.

Le Département de Saône-et-Loire attribuera une enveloppe de 150 000 € à définir annuelle au dispositif d'appui départemental, crédits qui seront versés au service ou établissement social co-porteur.



Une attention particulière sera accordée aux projets dont le financement inclut des redéploiements de moyens et des mutualisations résultant d'opérations de recomposition de l'offre de nature à favoriser la création de nouvelles prestations.



## **Bilan et évaluation**

Un bilan sera réalisé chaque année, s'appuyant notamment sur :

- la file active ;
- l'effectivité des modalités d'entrée, de suivi et de sortie du dispositif ;
- le nombre et la typologie des prestations délivrées (en appui sur la nomenclature SERAFIN-PH) ;
- l'exécution budgétaire annuelle ;
- les professionnels (compétence, ETP) mobilisés composant le dispositif ;
- le délai de mise en œuvre de la première prestation suite à la sollicitation initiale ;
- la gouvernance partenariale et l'effectivité des conventionnements ;
- et, en transversal, le regard qualitatif porté sur la réponse aux besoins identifiés.

Une évaluation devra être produite au terme des trois premières années de fonctionnement, qui, au-delà des données d'activité, permettra d'apprécier les résultats et effets du dispositif et de proposer, au besoin, des ajustements quant à ses orientations ou modalités de mise en œuvre.

## **Délais de mise en œuvre**

Les candidats sont invités à faire connaître leur calendrier de déploiement, dont la mise en œuvre effective ne pourra pas être postérieure au 30 janvier 2020.

La sélection des porteurs de projet s'appuiera sur la démonstration de :

- la priorité donnée à l'activité de prestation directe et précoce ;
- la mise en œuvre d'une palette d'intervention et d'accompagnement permettant de répondre à des besoins identifiés sur le territoire ;
- la capacité à développer des partenariats utiles et les modalités de gouvernance partenariales adéquates ; les conventions déjà existantes pourront être transmises dès candidature et/ou des lettres d'engagement des partenaires sollicités.

Les crédits médico-sociaux seront attribués après accord de l'ARS à fonctionner, dès formalisation de la convention ARS – Département – co-porteurs du projet, au *pro rata temporis* de l'année écoulée.

Les crédits à destination de la structure départementale seront attribués après accord du Département à fonctionner, dès formalisation de la convention ARS – Département – co-porteurs du projet, au *pro rata temporis* de l'année écoulée.

## **3. PROCEDURE DE L'APPEL A CANDIDATURE**

### **Contenu du dossier de candidature et modalités de dépôt**

Les candidats renseigneront et transmettront le **dossier de candidature** téléchargeable en ligne sur le site du Département de Saône-et-Loire, portant principalement sur les éléments suivants :

- une identification de l'ESMS et de la structure ASE auquel le dispositif sera adossé ;
- une description du projet (besoins identifiés, territoire, réseau de partenaires) ;
- des modalités d'organisation retenues (profil de l'équipe cible, organisation et fonctionnement du dispositif, dirigeance dans le contexte de co-portage, critères d'admissions et de sortie, activité et budget prévisionnels) ;
- le calendrier de mise en œuvre ;
- les modalités de gouvernance partenariale proposées au-delà du co-portage ;

- les conventions partenariales d'ores et déjà existantes, ou engagements réciproques des parties à finaliser ces conventions.

### **Calendrier**

- Date de dépôt des candidatures : au plus tard le 4 octobre 2019 à 18h
- Notification des décisions et conventionnement : novembre 2019
- Démarrage des projets : au plus tard janvier 2020 (possibilité de montée en charge progressive)

### **Processus de sélection et critères de choix**

Les demandes de renseignement pourront s'effectuer par mail :

- Auprès des interlocuteurs de l'ARS - Direction de l'Autonomie:
  - Jean-Sébastien HEITZ, responsable de territoires [jean-sebastien.heitz@ars.sante.fr](mailto:jean-sebastien.heitz@ars.sante.fr)
  - Karin TRÖGER, chargée de mission Politiques régionales : [karin.troger@ars.sante.fr](mailto:karin.troger@ars.sante.fr)
- Auprès du Département Saône-et-Loire :
  - Alice BONNET, Directrice de l'Enfance et des Familles [a.bonnet@saoneetloire71.fr](mailto:a.bonnet@saoneetloire71.fr)
  - Marc DEGUT, cadre transversal DGAS [m.degut@saoneetloire71.fr](mailto:m.degut@saoneetloire71.fr)

*Les critères de choix seront les suivants :*

- Adéquation de la proposition budgétaire avec les financements déterminés dans l'appel à candidature;
- Dispositif pérenne, souple et modulaire, adressé aux personnes en situation de handicap pour soutenir leur projet de vie en milieu ordinaire ;
- Dispositif qui s'inscrit dans un projet de transformation et de diversité de l'offre ;
- Démonstration de la réponse au besoin identifié sur le territoire;
- Nature des prestations proposées et adéquation avec les besoins identifiés ;
- Complémentarité et articulation avec les services déjà existants ;
- Précocité de la prise en charge ;
- Interventions directes principalement ;
- Diversité et pertinence des prestations envisagées à délivrer à l'entourage proche ;
- Compétences nécessaires identifiées et ressources mobilisables (internes / externes / modalités d'articulations) ;
- Soutenabilité du budget alloué par rapport aux files actives et prestations envisagées (n'excluant pas le recours à des ressources internes pérennes par redéploiement) ;
- Gouvernance multi partenariale organisée ;
- Calendrier de mise en œuvre / Faisabilité du calendrier ;
- Equité territoriale.

Une convention ou un courriel de refus sera ensuite adressé(e) aux co-porteurs pour réponse à la candidature adressée.

## ANNEXE – Grille d'évaluation des candidatures

Thèmes	Critères de jugement	Note
Dimension territoriale	<i>Territoire cible :</i> - périmètre couvert conforme aux attendus - besoins sur le territoire identifiés	3
	<i>Organisation territoriale</i> prévue pour couvrir le périmètre géographique > pertinence des modalités	2
Public visé	<i>Conformité aux attendus :</i> > public cible pour actions préventives et actions d'accompagnement > prise en compte de l'entourage proche et professionnels > estimation d'une file active	3
Organisation et déploiement des interventions	<i>Respect du délai de mise en œuvre</i> , phasage du déploiement	2
	<i>Portage (ou co-portage) :</i> > pertinence de l'organisation en porteur seul ou co-portage > en cas de co-portage : élaboration d'un projet de convention entre les co-porteurs	2
	<i>Activation du dispositif</i> > pertinence des modalités de repérage des publics > réactivité du dispositif > processus de communication sur le dispositif	3
	<i>Interventions sur les lieux de vie :</i> > pertinence et souplesse, modularité des interventions > approche individualisée > caractère transversal des approches et des interventions > description des interventions directes en matière de prévention précoce, d'accompagnement et des actions conduites en partenariat	3
Qualité de l'accompagnement, budget	<i>Equipe :</i> > nombre d'ETP cohérent avec les attendus et l'organisation proposée > profil et qualifications adaptés aux objectifs de pluridisciplinarité > expérience handicap et intervention sociale	3
	<i>Dynamique partenariale :</i> > présentation des partenaires et rôle/missions > autres relations avec les acteurs locaux > description des modalités de formalisation des partenariats	3
	<i>Gouvernance :</i> > précisions COPIL/comité de suivi : fonctionnement, composition, fréquence	2
	<i>Budget prévisionnel :</i> > adéquation avec financement ARS et financements complémentaires éventuels > efficience	3
Appréciation qualitative de l'offre et plus-value	Clarté du dossier, compréhension des enjeux, respect des objectifs, actions novatrices,...	2

## **Direction de l'enfance et des familles**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 206**

### **PREVENTION SPECIALISEE - CADRE CONVENTIONNEL DEPARTEMENTAL 2020-2023**

**Convention Cadre entre Le Département de Saône et Loire, les Communes d'Autun, de Chalon sur Saône, de Macon.**

**Convention d'Objectifs entre Le Département de Saône et Loire et l'Association Sauvegarde 71**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi du 6 janvier 1986 qui a transféré aux Présidents des Départements, les compétences de l'Aide sociale à l'enfance dont la prévention spécialisée est l'une des missions ;

Vu la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection de l'enfance, puis la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, qui ont confirmé le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et ses articles L. 121-2 et L. 221-1 qui disposent que « Le Département a une mission de prévention de la marginalisation et d'aide à l'insertion dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, qui peuvent prendre la forme d'actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu. » ;

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le schéma départemental de l'enfance et des familles 2004-2018, prolongé jusqu'en 2020 ;

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que la mission de prévention spécialisée s'inscrit également dans la dynamique des projets territoriaux des solidarités du Département, et en complémentarité des politiques territoriales existantes (contrats de ville, prévention de la délinquance, dispositif de lutte contre le décrochage scolaire etc...),

Considérant que le bilan d'activité 2019 de la prévention spécialisée fait ressortir trois problématiques communes aux trois territoires : l'emploi, la formation, l'insertion dans la vie sociale et professionnelle des jeunes,

Considérant que, en 2020, les actions de prévention spécialisée s'exercent sur les Communes d' Autun depuis 1998, Chalon-sur-Saône depuis 1993, Mâcon depuis 1994,

Considérant que Les Communes d'Autun, de Chalon-sur-Saône et de Mâcon partagent la responsabilité de cette mission et contribuent à son financement sur leur territoire, ces interventions s'articulant avec les réponses existantes sur chacun de ces territoires dans le domaine socio-éducatif, notamment en matière de protection de l'enfance, de politiques éducatives et en faveur de la jeunesse, et de politiques spécifiques (politique de la ville, prévention de la délinquance ,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention-cadre relative à l'organisation de la prévention spécialisée entre le Département de Saône-et-Loire et les Communes d'Autun, de Chalon-sur-Saône et de Mâcon, jointe en annexe,
- d'approuver la convention relative à l'organisation de la prévention spécialisée entre le Département de Saône-et-Loire et l'association Sauvegarde 71, jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à signer ces deux conventions pluriannuelles et les lettres de missions annuelles.

En dépenses, les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « développement de la prévention globale », l'opération « prévention spécialisée », l'article 6568.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **CONVENTION CADRE relative à l'organisation de la prévention spécialisée**

### **Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André Accary, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du ..... Ci-après dénommé « Le Département »

### **D'une part**

#### **ET**

La Commune d'Autun (nom et adresse du siège social), représenté(e) par son Maire, dûment habilité par une délibération du.....

La Commune de Chalon-sur-Saône (nom et adresse du siège social), représenté(e) par son Maire, dûment habilité par une délibération du.....

La Commune de Mâcon (nom et adresse du siège social), représenté(e) par son Maire, dûment habilité par une délibération du.....

Ci-après dénommées « les communes »

### **D'AUTRE PART**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment dans ses articles L.121-2 et L.221-1,

Vu le schéma départemental de l'enfance et des familles 2014-2018 prolongé 2020, adopté lors de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2014,

Vu les projets de territoire dont le principe et la démarche ont été adoptés lors de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2014, et qui seront finalisés courant 2015.

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Le Département de la Saône-et-Loire et les Communes souhaitent renforcer mutuellement leurs politiques de prévention à destination des adolescents et des jeunes, afin qu'ils disposent d'un maximum d'atouts pour réussir leur vie d'adulte.

En tant que chef de file de l'action sociale et dans le cadre de sa politique de prévention et de protection de l'enfance, le Département réaffirme sa volonté de participer aux actions visant à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles (art. L121-2 CASF).

Les Communes signataires s'associent à cette démarche et contribuent au financement de la mission de prévention spécialisée déclinée sur leur territoire.

La mission de prévention spécialisée s'inscrit dans la dynamique des projets de territoire du Département, et en complémentarité des politiques territoriales existantes dans le domaine socio-

éducatif : contrats de ville, prévention de la délinquance, dispositif de lutte contre le décrochage scolaire etc....

Le Département est garant de la cohérence départementale de la mission de prévention spécialisée.

### **Article 1 : signataires**

Le Département et les Communes susvisées mettent en œuvre et exercent la mission de prévention spécialisée en référence à l'article L 121-2 du CASF. Pour la mise en œuvre de cette mission, le Département a délivré une autorisation, conformément au dernier alinéa de l'article L 121-2 du CASF pour la « réalisation d'actions dite de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ». Cette autorisation est attribuée à l'association Sauvegarde 71, opérateur chargé de mettre en œuvre cette mission, dont le financement fait l'objet d'un avenant spécifique pour les Communes et d'un arrêté de tarification pour le Département, et dont les missions sont encadrées sur chaque territoire par une lettre de mission (cf infra).

Les Communes signataires de la présente convention participent au co-pilotage de cette mission, à la définition des orientations locales encadrant les interventions et le rôle de la structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée, et au financement de ses interventions.

### **Article 2 : objet**

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs généraux et modalités de coopération entre le Département, les Communes et la structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée,
- définir les modalités de gouvernance de la mission de prévention spécialisée,
- fixer les modalités de participation financière du Département et des Communes aux dépenses de fonctionnement du service prévention spécialisée.

### **Article 3 : principes et objectifs de la prévention spécialisée**

La prévention spécialisée, action d'éducation et de socialisation, apporte une contribution spécifique, sans se substituer aux deux institutions fondamentales en matière éducative que sont la famille et l'école.

Elle vise à mettre en œuvre ou à inventer des réponses pour faire face aux difficultés des jeunes dans des situations de ruptures.

Pour réaliser ces objectifs, la prévention spécialisée s'appuie sur l'environnement des jeunes, en particulier leurs familles, mais aussi les adultes et les dynamiques du territoire, afin de les aider à construire un projet personnel favorisant leur intégration sociale et leur autonomie.



Elle développe son intervention en s'appuyant sur des principes d'intervention spécifiques que sont l'absence de mandat nominatif, la libre adhésion, le respect de l'anonymat des jeunes et la non institutionnalisation des actions.

Des accompagnements individuels et des actions collectives sont proposés aux jeunes. Ils sont approchés dans leur environnement (espaces publics, familles, groupes de jeunes, quartiers) par une démarche « d'aller vers » (travail de rue, présence sociale) pour atteindre les plus fragilisés. La relation proposée est de nature éducative et s'inscrit dans une dynamique de prévention, de promotion sociale et d'accès à l'autonomie.

La prévention spécialisée n'a pas vocation à gérer des actions pérennes. Elle doit toujours se situer dans une perspective de relais avec les acteurs, les institutions et les territoires concernés.

Ne disposant pas de mandat contraignant, c'est la construction d'une relation de confiance avec les publics qui lui sert de fondement. Celle-ci oblige à respecter la confidentialité et la discrétion sur les éléments confiés par les publics dans le cadre de cette relation librement établie.

Enfin, une équipe de prévention spécialisée, de par la nature même de ses interventions, n'a pas vocation à demeurer dans un secteur ou une ville déterminée. Son implantation peut être modifiée, en fonction de l'évolution du quartier ou de l'apparition de secteurs prioritaires, après l'analyse des besoins et la validation du Département, des Communes et de la structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée.

#### **Les publics de la prévention spécialisée :**

La prévention spécialisée s'adresse prioritairement, dans leur milieu, aux adolescents et jeunes majeurs jusqu'à 25 ans, en difficulté (personnelle, affective, relationnelle), de tension ou de rupture avec leur environnement (familial, scolaire, social) ou qui risquent de s'y trouver si une action préventive et socio-éducative n'est pas conduite de manière adaptée.

Au regard du contexte de la jeunesse sur le territoire et des publics concernés par la protection de l'enfance, le public des adolescents, des jeunes filles et garçons en difficulté d'insertion ou en errance, est prioritaire. Il s'agit dans ce cadre de privilégier la prévention des processus de rupture qui reste primordiale pour l'action de ce secteur.

#### **Modalités partenariales de la prévention spécialisée :**

La prévention spécialisée doit s'inscrire dans une action éducative et préventive globale sur un territoire. Elle ne peut intervenir seule, ni apporter toutes les réponses au regard des problématiques qu'elle aborde. Elle doit s'articuler avec les réponses apportées dans le champ de la protection de l'enfance et celles développées par les Communes sur les champs éducatifs et de la jeunesse. Elle doit également s'articuler avec les programmes d'actions des Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) et Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) comme prévu dans le plan départemental de prévention de la délinquance et de lutte contre les violences 2013-2017. Elle est aussi complémentaire des actions menées dans le cadre des contrats de ville, ou encore des dispositifs de prévention du décrochage scolaire.

Les professionnels du service de prévention spécialisée sont soumis aux obligations de discrétion et de neutralité, notamment politique.

#### **Article 4 : gouvernance – instances de la prévention spécialisée**

#### **4.1 : comité de pilotage départemental de la prévention spécialisée, rôle et composition**

C'est une instance de décision, de coordination, qui garantit la cohérence départementale de la mission de prévention spécialisée.

Il a pour fonction :

- de valider les objectifs stratégiques départementaux de la prévention spécialisée pour l'année à venir,
- d'examiner les propositions de moyens à mettre à disposition sur chacun des sites et au niveau départemental, notamment en validant le plan de financement prévisionnel de la mission de prévention spécialisée en début d'année et le bilan financier au terme de son exécution,
- de veiller à une cohérence départementale en termes d'organisation et d'évaluation. Pour cela, il définira :
  - o les méthodes de suivi de l'activité quantitative et qualitative
  - o les critères d'évaluation des actions menées et donc des résultats
- Sur cette base, il statuera sur le renouvellement de la convention.

Il se réunit 1 fois sur le 1<sup>er</sup> semestre de l'année, une seconde fois selon les besoins en fin d'année.

Il est composé :

- du Président du Conseil départemental ou son représentant, assisté des services du Département (Direction de l'enfance et des familles et Territoires d'action sociale),
- des Maires ou leurs représentants assistés des services compétents des Communes,
- du Président de la structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée,
- des services de l'Etat chargés de la politique de la ville et/ou de la prévention de la délinquance,
- de l'Education Nationale.

La présidence est assurée par le Président du Département ou son représentant.

L'animation de cette instance départementale est assurée par la Direction de l'enfance et des familles du Département. Elle se déroulera dans les locaux du Département, les convocations et les comptes-rendus seront adressés par la Direction de l'enfance et des familles.

En application de la convention d'objectifs passée entre le Département et La Sauvegarde, cette dernière s'engage à fournir l'ensemble des données d'activités définies par ce comité de pilotage et toutes les informations utiles à l'évaluation des actions menées.

#### **4.2 : comité de pilotage local organisé sur chaque commune d'intervention**

Il a pour fonction :

- d'assurer la concertation et le diagnostic local autour des interventions territoriales,

- de définir et valider les objectifs et les critères de bilan du projet d'intervention territorial, formalisés dans une lettre de mission (cf annexe) sur la base des critères d'évaluation définis par le comité de pilotage départemental et des méthodes de suivi de l'activité quantitative et qualitative

Il est composé :

- d'un élu du Conseil départemental désigné par le Président, assisté des services compétents du Département (Territoire d'action sociale et Direction de l'enfance et des familles),
- du Maire ou son représentant, assisté des services compétents de la Commune,
- des représentants du service autorisé pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée.

La co-présidence est assurée par l'élu du Conseil départemental et le Maire ou son représentant.

La co-animation de cette instance est assurée par le Directeur de Territoire d'action sociale et les services compétents de la Commune, avec l'appui de la Direction de l'enfance et des familles. Cette instance se réunira dans les locaux de la Commune ou du Département. Les convocations et les comptes-rendus seront adressés par les services de la Commune et du Département, chargés de l'animation de cette instance. Cette instance se déroulera en deux temps : entre les financeurs puis avec la structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée.

Les comptes rendus, bilans et évaluations seront transmis au comité de pilotage départemental.

#### **4.3 : Comité technique local**

Il a pour fonction :

- de suivre la mise en œuvre de la lettre de mission,
- de suivre les actions mises en place,
- de préparer le comité de pilotage local.

Il est composé :

- du chef de service « prévention » de la structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée,
- des cadres techniques du territoire d'action sociale pour le Département,
- des services de la Commune concernée.

L'animation de cette instance est assurée au niveau local ; les convocations et les comptes-rendus seront adressés par les Territoires d'actions sociales.

Cette instance technique peut convier toute personne experte, concernée par l'ordre du jour.

### **Article 5 : modalités de mise en œuvre de la prévention spécialisée par territoire**

#### **5.1 : état des lieux, diagnostics partagés**

Il paraît nécessaire de favoriser localement les collaborations et la mise en commun d'analyses et de diagnostics partagés entre les différents partenaires locaux, afin d'apporter des réponses cohérentes et les plus adaptées possibles aux difficultés des jeunes.

Le projet d'intervention de la prévention spécialisée doit s'articuler avec les politiques, dispositifs et actions susceptibles d'être fréquentés ou utilisés par les jeunes accompagnés, qui sont déployés sur chacun des territoires par les Communes, le Département où les autres acteurs locaux.

### **5.2 : Lettre de mission**

La lettre de mission constitue la formalisation opérationnelle du projet et des principes d'intervention de la structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée sur chaque territoire ainsi que l'outil d'échanges entre le Département, les Communes et la structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée, qui rend l'implantation et l'action d'une équipe de prévention pertinente.

Une lettre de mission-type est annexée à la convention. Elle est rédigée par le comité de pilotage local. Elle présente les axes d'intervention prioritaires des équipes de prévention, en réponse aux problématiques repérées.

Le service de prévention spécialisée de la Sauvegarde devra fournir tout élément de diagnostic et de bilan pour permettre la rédaction de la lettre de mission.

Elle doit servir à rendre plus lisible l'action de la prévention spécialisée sur un territoire et constituer :

- un repère pour l'équipe qui intervient,
- un outil d'échange avec les Communes et les partenaires principaux,
- une base pour le bilan de l'année précédente et pour l'évaluation.

Plusieurs axes doivent structurer son élaboration :

- une partie diagnostic : description du territoire d'intervention, analyse des principaux besoins repérés (problématique des jeunes et de leur famille), bilan des actions réalisées,
- une partie intervention : axes prioritaires et modalités d'intervention de l'équipe (objectifs éducatifs, périmètres et horaires d'intervention...),
- une présentation du contexte partenarial et l'articulation de l'action avec ce dernier, notamment les complémentarités avec les autres politiques connexes,
- les modalités de bilan et de l'évaluation des actions.

Pour le Département, la lettre de mission devra s'inscrire dans les orientations du projet de territoire du territoire concerné.

La lettre de mission est validée chaque année par le comité de pilotage local après avoir fait l'objet d'une actualisation si besoin et d'un avis de la Direction de l'enfance et des familles.

### **5.3 : projet de service – prévention spécialisée**

La structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 doit se doter d'un projet de service.

Ce projet de service doit permettre de mettre en œuvre la mission qui lui est confiée (article L311-8 du CASF), dans le respect des termes de la présente convention. L'autorisation accordée par le Département au service de prévention spécialisée rend obligatoire l'élaboration de ce projet de service.

## Article 6 : les moyens

Le Département et les Communes s'engagent au financement du fonctionnement du service de prévention spécialisée dans les conditions énumérées ci-dessous.

### 6.1 : modalités de financement

La structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée présente un budget par site aux Communes et au Département et un budget global consolidé au Département.

La clé de répartition du financement de la mission de prévention spécialisée détaillée ci-après implique un co-financement de la mission, en fonction duquel les montants effectivement alloués par le Département et les Communes seront ajustés de façon proportionnelle. Ces montants font l'objet d'une validation du budget prévisionnel au sein du comité de pilotage départemental qui se réunira dans le dernier trimestre de l'année n-1.

### 6.2 : le financement du Département

Le Président du Conseil départemental est l'autorité de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont fait partie le service de prévention spécialisée. Il arrête chaque année le montant des dépenses et des recettes retenues pour l'exercice de la mission.

En conformité avec les articles R 314-4 et 314-55 et R 314-105 à R 314-109 du CASF, les dépenses d'activités de la prévention spécialisée sont financées sous la forme d'une dotation globale selon les modalités prévues dans un arrêté de tarification annuel.

La participation du Département est comprise entre un plancher de 50 % et un plafond de 80 % des dépenses prévisionnelles totales de fonctionnement du service de prévention spécialisée, tenant compte de l'analyse du budget proposé par la structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée, de la répartition des financements entre Département et Communes (cf article 6.1) et des orientations budgétaires du Département.

### 6.3 : le financement des Communes

La participation des Communes est comprise entre un plancher de 20 % et un plafond de 50 % des dépenses prévisionnelles totales de fonctionnement du service de prévention spécialisée sur leur territoire, par le versement d'une participation financière annuelle, et/ou par la mise à disposition de moyens matériels pour les équipes (locaux...) qui pourront être valorisés.

Pour 2020, les participations sont les suivantes :

	2020
Département	658 625,00 €
Ville d'Autun	37 529,00 €
Ville de Montceau-les-Mines	0 €
Ville de Mâcon	46 500,00 €
Ville de Chalon-sur-Saône	55 730,00 €
Crédits non reconductibles 2017	24 898,00 €
	823 282,00 €

Un avenant financier annuel définira le montant et les modalités de versement des participations pour les années suivantes.

## **6.4 : moyens humains**

La structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée s'engage à affecter à la mission qui lui est confiée une équipe de travailleurs sociaux expérimentés de niveau 3 (éducateur spécialisé, assistant sociaux-éducatifs). A titre exceptionnel, et après consultation systématique du Département et des Communes, des professionnels de niveau 4 (moniteur-éducateur, animateur socio-éducatif...) pourraient être recrutés. Le service de prévention spécialisée s'engage à mettre en œuvre un remplacement rapide des professionnels en cas de départ, pour assurer la continuité de la mission.

Des fiches de fonction par catégorie de personnel : directeur, chefs de services, personnel éducatif, personnel administratif et un organigramme du service devront être élaborés et être transmis au Département et aux Communes. Il est également attendu une participation active des professionnels aux instances locales où le partenariat entre les équipes de prévention spécialisée, les services sociaux du Département et les services des Communes est nécessaire pour alimenter la réflexion et les actions sur les politiques éducatives et sociales en direction des jeunes.

Ce personnel est, pour son administration et sa gestion, placé sous l'autorité de la structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée qui exerce à son égard toutes les prérogatives attachées à la fonction d'employeur.

### **Article 7 : dispositions comptables**

L'association communique au Département son budget prévisionnel, accompagné d'un rapport budgétaire et de ses annexes, établies conformément au décret, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

La structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée transmet au Département, avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif accompagné du rapport d'activité (CASF, article R 314-49 et suivants).

La structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée fournit les procès verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration concernant les actions soutenues par le Département ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

La structure autorisée pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée devra justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la dotation globale reçue et satisfaire aux obligations qui s'imposent aux établissements et services autorisés (CASF, article R 314-56 et suivants).

### **Article 8 : évaluation de la prévention spécialisée**

Chaque année, la mission de prévention spécialisée fait l'objet d'une évaluation conformément aux objectifs et indicateurs précisés dans la lettre de mission de chacune des Villes. Ces éléments font partie du bilan annuel et sont examinés en comité de pilotage départemental.

Toutefois, les Villes sont invitées à transmettre au Département chaque fois que nécessaire, le signalement d'événements graves ou répétés justifiant une intervention de ce dernier au titre de la conformité de l'activité au cadre juridique de l'autorisation administrative délivrée par lui.

En outre, au cours de la période de validité de la présente convention, la mission de prévention spécialisée pourra faire l'objet d'une évaluation externe, pour en mesurer sa pertinence (réponse aux

besoins des publics), son efficacité (atteinte des objectifs fixés), sa cohérence (articulation aux autres politiques publiques), son efficience (adéquation des moyens aux objectifs de la mission).

Le cahier des charges de cette évaluation sera élaboré et validé par le comité de pilotage départemental de la prévention spécialisée, et la restitution attendue de cette évaluation devra constituer une aide à la décision des parties prenantes de cette politique publique.

#### **Article 9 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable expressément sur une durée de 3 ans. Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2022.

Le renouvellement annuel est conditionné par la réalisation des objectifs déclinés dans la lettre de mission de chaque territoire et par la conformité de l'activité au cadre juridique de l'autorisation administrative.

#### **Article 10 : modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et pour les Communes par délibération du Conseil municipal.

#### **Article 11 : résiliation de la convention**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En ce cas, l'association sera dans l'obligation de restituer tout ou partie de la dotation globale qui lui a été attribuée.

Fait en 4 exemplaires, à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire  
Le Président

Pour la Commune d'Autun  
Le Maire

Pour la Commune de Chalon-sur-Saône  
Le Maire

Pour la Commune de Mâcon  
Le Maire

**PREVENTION SPECIALISEE**  
**Lettre de mission**

Cette lettre de mission est élaborée en référence à la convention-cadre relative à l'organisation de la prévention spécialisée, pour la période 2020-2023.

**A) Identification des acteurs de la prévention spécialisée sur la Commune de :  
pour le territoire de :**

<b>Département de Saône-et-Loire</b>	<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>
--------------------------------------	------------	-----------------

<b>Commune</b>	<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>
----------------	------------	-----------------

<b>Structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée</b>	<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>
--	------------	-----------------

**B) Eléments de diagnostic local**

1. **Description du territoire**
2. **Analyse des besoins**
3. **Bilan des actions de l'année n-1**

**C) Objectifs, contenus et moyens d'intervention et périmètre d'intervention**

**D) Modalités d'évaluation des interventions**



Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la structure oeuvrant sur la  
Prévention spécialisée

Le Président

Le représentant,

Pour la Commune de

Le Maire

## **CONVENTION**

**relative à l'organisation de la prévention spécialisée**

**Entre**

**LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET LA SAUVEGARDE 71**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du .....

**D'une part**

**ET**

L'association Sauvegarde 71 – 18 quai Gambetta – 71100 Chalon-sur-Saône, représentée par son Président M. Christian EMILIANI, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration en date du 10 juin 2015.

**D'AUTRE PART**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment dans ses articles L.121-2 et L.3121,

Vu le schéma départemental de l'enfance et des familles 2014-2018 prolongé jusqu'en 2020, adopté lors de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2014,

Vu les projets de territoire dont le principe et la démarche ont été adoptés par l'Assemblée départementale courant 2015.

Vu la circulaire DGEFP/DAS n°99/27 du 29/6/99 relative aux chantiers éducatifs mis en place par les associations de prévention spécialisée habilitée dans le cadre de l'article 45 du CASF.

Vu la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022.

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La prévention spécialisée a été officialisée par un arrêté interministériel du 4 juillet 1972.

La loi du 6 janvier 1986 a transféré aux Présidents des Départements les compétences de l'Aide sociale à l'enfance dont la prévention spécialisée est l'une des missions. Celle-ci est précisée dans les articles L.121-2 et L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles, qui stipulent que le Département a une mission de prévention de la marginalisation et d'aide à l'insertion dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, qui peuvent prendre la forme « d'actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ».

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, par l'ordonnance du 15 décembre 2005, a confirmé dans son article 82 l'inscription de la prévention spécialisée dans les missions de l'Aide sociale à l'enfance prévues par l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles.

### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de :

- Définir les principes et de déterminer les modalités de collaboration entre les cocontractants dans le cadre de la politique de prévention menée dans le Département de Saône-et-Loire.
- Préciser les missions de l'association et les conditions de fonctionnement et de financement du service de prévention spécialisée, conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et aux dispositions du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement des établissements.

### **Article 2 : objectifs généraux fixés à l'association Sauvegarde 71**

L'association Sauvegarde 71 est inscrite dans les politiques publiques pour décliner son action éducative et sociale sur le Département de Saône-et-Loire.

Population ciblée : adolescents et jeunes majeurs en difficulté et leurs familles.

Au titre de la présente convention, l'association Sauvegarde 71 est chargée de l'exercice de la mission de prévention spécialisée qui lui est confiée dans le cadre de l'autorisation de fonctionnement du 31 mai 2016 (Arrêté n° 2016-DGAS-190 qui vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance), de son projet associatif, des orientations départementales et de ladite convention.

Elle est garante des actions menées par les équipes éducatives sur le territoire des communes ayant conventionné avec le Département. Elle est responsable de l'évaluation et de l'adaptation des actions aux besoins des jeunes.

Elle est responsable de l'évaluation et de l'adaptation des actions aux besoins des jeunes.

Elle gère et met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des actions.

En sa qualité d'employeur, l'association attachera une attention particulière à la qualification de ses salariés pour mettre en œuvre ses actions socio-éducatives en direction des jeunes. L'association Sauvegarde 71 s'engage à affecter à la fonction qui lui est confiée, une équipe de travailleurs sociaux expérimentés de niveau 3 (éducateur spécialisé, assistant sociaux

éducatifs). A titre exceptionnel, et après consultation systématique de Département et des Communes, des professionnels de niveau 4 (moniteur-éducateur, animateur socioéducatif...) pourraient être recrutés. En dehors de ce profil, une consultation spécifique du Département devra avoir lieu. Elle informe régulièrement le Département des modifications concernant la composition des services (départs et recrutements).

Elle inscrit son intervention dans un travail d'équipe et veille à son articulation avec les autres acteurs du territoire.

Elle participe à l'expertise locale sur les problématiques et est force de propositions dans les réponses à apporter.

Elle fournit annuellement un rapport d'activité aux financeurs (au 30 avril de l'année N+1) comprenant les éléments d'évaluation de la réalisation des objectifs fixés dans les lettres de mission par territoire selon les axes d'intervention déjà validées par les COPIL locaux et le COPIL départemental :

- La prévention du décrochage scolaire et l'inscription du public dans un parcours d'insertion socioprofessionnelle.
- L'accès à la question de la citoyenneté et à l'égalité des droits.
- La prévention des conduites à risques.
- Le soutien à la parentalité pour aider le jeune à s'inscrire dans un projet.
- La participation au dispositif de protection de l'enfance.

### **Article 3 : modalités de fonctionnement**

#### **3.1 : principes et objectifs de la prévention spécialisée**

La prévention spécialisée, action d'éducation et de socialisation, apporte une contribution spécifique, sans se substituer aux deux institutions fondamentales en matière éducative que sont la famille et l'école.

Elle vise à mettre en œuvre ou à inventer des réponses pour faire face aux difficultés des jeunes dans des situations de ruptures.

Pour réaliser ces objectifs, la prévention spécialisée s'appuie sur l'environnement des jeunes, en particulier leurs familles, mais aussi les adultes et les dynamiques du territoire, afin de les aider à construire un projet personnel favorisant leur intégration sociale et leur autonomie.

Elle développe son intervention en s'appuyant sur des principes d'intervention spécifiques que sont l'absence de mandat nominatif, la libre adhésion, le respect de l'anonymat des jeunes et la non institutionnalisation des actions.

Des accompagnements individuels et des actions collectives (dont des chantiers jeunes et éducatifs) sont proposés aux jeunes. Ils sont approchés dans leur environnement (espaces publics, familles, groupes de jeunes, quartiers) par une démarche « d'aller vers » (travail de rue, présence sociale) pour atteindre les plus fragilisés. La relation proposée est de nature éducative et s'inscrit dans une dynamique de prévention, de promotion sociale et d'accès à l'autonomie.

La prévention spécialisée n'a pas vocation à gérer des actions pérennes. Elle doit toujours se situer dans une perspective de relais avec les acteurs, les institutions et les territoires concernés.

Ne disposant pas de mandat contraignant, c'est la construction d'une relation de confiance avec les publics qui lui sert de fondement. Celle-ci oblige à respecter la confidentialité et la discrétion sur les éléments confiés par les publics dans le cadre de cette relation librement établie.

Enfin, une équipe de prévention spécialisée, de par la nature même de ses interventions, n'a pas vocation à demeurer dans un secteur ou une ville déterminée. Son implantation peut être modifiée, en fonction de l'évolution du quartier ou de l'apparition de secteurs prioritaires, après l'analyse des besoins et la validation du Département, des Communes et de la structure autorisée à la mise en œuvre de la prévention spécialisée.

Les professionnels du service de prévention spécialisée sont soumis aux obligations de discrétion et de neutralité, notamment politique.

### **3.2 : gouvernance de la prévention spécialisée**

Le pilotage de la prévention spécialisée est organisé à 2 niveaux :

- Un comité de pilotage départemental, présidé par la Vice-Présidente du Conseil Départemental en charge de l'enfance et de la famille, dont la fonction est de valider les orientations stratégiques départementales de la prévention spécialisée, de définir les critères d'évaluation des actions menées et les méthodes de suivi de l'activité quantitative et qualitative et enfin de valider les moyens affectés à cette mission.
- Des comités de pilotage locaux, co-présidés par des élus départementaux et de la Commune concernée, dont la fonction est de valider les objectifs locaux formalisés au sein d'une lettre de mission sur la base des critères et des méthodes définis par le comité de pilotage départemental.

L'association La Sauvegarde 71 participe à ces instances de pilotage.

Elle transmet aux membres du comité de pilotage départemental :

- Au dernier trimestre de l'année en cours, un réalisé du plan d'action de l'année en cours pour chaque territoire, le plan d'action prévisionnel et son budget prévisionnel N+1
- Avant le 30 avril de l'année N+1, le rapport d'activité et le rapport financier de l'année N du service.

Elle s'engage également à fournir l'ensemble des données d'activités définies par le comité de pilotage départemental et toutes les informations utiles à l'évaluation des actions menées :

- Données quantitatives sur la file active, le nombre de jeunes accompagnés, le nombre de familles accompagnées, le nombre d'actes et de problématiques traitées.

- Données qualitatives au regard des réalisations du plan d'action validé par les membres du COPIL départemental et mis à jour par les membres des COPIL locaux au regard des besoins repérés conjointement au cours de l'année.
- Données relatives aux chantiers jeunes et chantiers éducatifs.

### **3.3 : la lettre de mission**

La lettre de mission est un outil opérationnel d'échange entre le Département, la Commune et l'association Sauvegarde 71 qui gère le service de prévention spécialisée sur le département.

Sur la base d'un diagnostic partagé des territoires concernés, elle présente les grandes lignes du plan d'action annuel du service de prévention spécialisée décliné par territoire, conformément à la mission confiée par le Département.

Elle doit servir à rendre plus lisible l'action de la prévention spécialisée sur un territoire et constituer :

- Un repère pour l'Association qui intervient,
- Un outil d'échange avec la commune et les partenaires principaux du territoire,
- Une base pour le bilan d'activité.

La lettre de mission est structurée selon les axes suivants :

- Des éléments étayant le diagnostic local apportés par la veille sociale réalisée par le service de prévention spécialisée et le diagnostic partagé,
- Les objectifs, contenus et moyens d'intervention et le périmètre d'intervention,
- Les modalités de bilan des interventions selon le plan d'action validé.

La veille sociale est une analyse des territoires réalisée par le service de prévention spécialisée. Le diagnostic local est enrichi des constats et des données pouvant être recueillis auprès des différents partenaires et en particulier auprès des Communes (principe du diagnostic partagé) lors des comités techniques et réunions partenariales.

La veille sociale comprend :

- Des analyses qualitatives sur les problématiques du quartier (lien social, situations des familles, dynamique du quartier, relations jeunes/adultes, trafics, etc...) et des problématiques du public jeune (occupation de l'espace, scolarité, ...).
- Un état des lieux des acteurs en présence et des partenariats liés à la mission de prévention spécialisée.
- Des données chiffrées concernant le territoire des quartiers ou des Communes le cas échéant, ainsi que les publics : démographie, social, économie, emploi, insertion professionnelle, scolarité, logement, délinquance, etc...

Concernant l'évaluation de l'action locale du dispositif de prévention spécialisée, elle repose sur l'analyse croisée des membres des comités de pilotage locaux, notamment à partir des bilans d'activités annuels fournis par l'Association qui permettent de rendre compte quantitativement et qualitativement des actions menées. Cette analyse est versée au compte –rendu de chaque comité de pilotage local par le Département.

La structure des bilans fournis par l'Association devra s'adapter à celle des lettres de missions afin d'en faciliter la réalisation par l'Association, mais aussi la lecture par les partenaires.

L'évaluation de l'action locale du dispositif de prévention spécialisée vise à réajuster la lettre de mission en fonction des constats partagés.

Le renouvellement de la convention entre le Département et la Sauvegarde 71 est décidé au regard de la consolidation de l'évaluation réalisée par les COPIL locaux pour le COPIL Départemental.

#### **Article 4 : financement du Département**

Le Président du Conseil départemental est l'autorité de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont fait partie le service de prévention spécialisée. Il arrête chaque année le montant des dépenses et des recettes retenues pour l'exercice de la mission.

Les modalités de financement globales de la mission, réparties entre le Département et les Communes sont prévues dans une convention-cadre. Celle-ci fixe la participation départementale entre 50 % et 80 % du coût de fonctionnement du service pour chaque site en fonction de la participation des villes.

Le comité de pilotage départemental examine le budget prévisionnel global et par site présenté par la Sauvegarde 71, et valide la répartition prévisionnelle des financements entre le Département et les Communes.

En conformité avec les articles R 314-4 et 314-55 et R 314-105 à R 314-109 du CASF, les dépenses d'activités de la prévention spécialisée sont alors financées sous la forme d'une dotation globale selon les modalités prévues dans un arrêté de tarification annuel.

#### **Article 5 : dispositions comptables**

Les modalités de présentation des propositions budgétaires, de reddition des comptes de recettes et de dépenses, à l'exception du bilan d'activité de l'année écoulée, doivent être conformes aux dispositions du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié, ainsi qu'au plan comptable prévu par l'instruction M22 bis.

L'association communique au Département les propositions budgétaires, accompagnées d'un rapport budgétaire et leurs annexes.

L'association transmet au Département avant le 30 avril de chaque année, le compte administratif, accompagné du rapport explicatif de l'année écoulée et le rapport d'activités présentant les actions menées durant l'année précédente au regard des objectifs fixés dans la présente convention et dans chaque lettre de mission ; Le bilan comptable et le compte de résultat certifié par un commissaire aux comptes de son choix sont transmis après la tenue de l'Assemblée générale de l'Association à la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N+1.

L'association transmet au Département et aux membres du Comité de pilotage départemental avant le 30 octobre de chaque année, le budget prévisionnel de l'année suivante.

L'association fournit les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association devra justifier à tout moment sur la demande du Département, de l'utilisation de la dotation globale reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

#### **Article 6 : dynamique évaluative**

Au regard de son autorisation administrative pour le service de prévention spécialisée du 31 mai 2016 délivrée par le Département pour 15 ans, l'Association Sauvegarde 71 s'engage à transmettre au Département 71, selon la fréquence fixée par la loi 2002-2, un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans et un rapport d'évaluation externe tous les 7 ans en faisant appel à un organisme indépendant habilité pour la réalisation de l'évaluation externe.

Le calendrier réglementaire est le suivant :

- Evaluation interne : 2021
- Evaluation externe : 2026

L'évaluation externe mesurera la pertinence de la mise en œuvre de la mission de prévention spécialisée (réponse aux besoins des publics), son efficacité (atteinte des objectifs fixés), sa cohérence (articulation aux autres politiques publiques), son efficience (adéquation des moyens aux objectifs de la mission).

Chaque année, la mise en œuvre de la mission de prévention spécialisée fait l'objet d'un bilan, au regard des objectifs et indicateurs précisés dans la lettre de mission de chacune des Villes. Ces éléments font partie du bilan annuel produit par la Sauvegarde 71 et sont examinés en comité de pilotage départemental.

#### **Article 7 : assurance**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 8 : modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

L'avenant devra être approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

#### **Article 9 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable expressément sur une durée de 3 ans.

Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2022.

Le renouvellement annuel est conditionné par :



- La réalisation des objectifs déclinés par la présente convention
- La réalisation de la mission conformément à la lettre de mission déclinée par territoire et validée par le COPIL départemental
- La conformité de l'activité avec le cadre juridique de l'autorisation administrative.

#### **Article 10 : résiliation**

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est assortie de cette présente convention (article L 313-8-1 du CASF). Elle ne peut cependant être retirée que dans des cas limitativement énumérés par la loi.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention et dans le cas d'un non-respect des demandes de rectification formalisées par le Département, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En ce cas, l'association pourra être dans l'obligation de restituer tout ou partie de la dotation globale.

En outre, si l'activité réelle de prévention spécialisée de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de dotation globale déposée auprès de ses services ou en cas d'une utilisation de celle-ci non conforme à son objet, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée, selon les modalités énoncées au paragraphe précédent.

#### **Article 11 : règlement des litiges**

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires,  
Mâcon le

Pour le Département de Saône-et-Loire  
Le Président

Pour l'association Sauvegarde 71  
Le Président

## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 207**

### **CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

**Rapport d'information**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.233-1,

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA) et plus particulièrement son article R. 233-19 portant obligation de publication du rapport d'activité de la CFPPA,

Vu la délibération du 12 février 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2019,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a acté la prolongation du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap jusqu'en 2020

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle, l'Assemblée départementale a pris acte de la présidence du Président du Département en tant que Président de la CFPPA,

Vu le programme coordonné de financement 2019/2021 de la Conférence des financeurs adopté le 13 novembre 2018,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités,

Considérant que la délibération du 16 novembre 2017 susvisée prévoit qu'un rapport d'information doit être produit après chaque réunion de la CFPPA soit à minima deux fois par an,

Considérant l'obligation faite à la CFPPA de publier son rapport d'activité,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité de prendre acte du rapport d'information dont les éléments sont joints en annexes.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**REPARTITION DU FORFAIT AUTONOMIE 2019**

<b>Liste des Résidences autonomie</b>	<b>Montants retenus dans le cadre du forfait autonomie 2019</b>
Béduneau Chalon	15 563,00 €
Résidence Bénétin Cluny	11 475,22 €
Résidence Blanzey	6 209,20 €
Résidence Chauffailles	18 930,00 €
Résidence de la Couronne Le Creusot	27 316,00 €
Résidence de l'Arc Tournus	22 148,50 €
Résidence de Mâcon	44 350,14 €
Résidence de Montchanin	53 375,50 €
Résidence Eau Vive La Roche Vineuse	16 268,00 €
Résidence Esquilin Chalon	14 577,60 €
Résidence Henri Malot Montceau-les-Mines	29 217,47 €
Résidence Hubiliac St Marcel	29 500,00 €
Résidence Jean André Lauprêtre Chalon S/S	25 358,69 €
Résidence La Cité Fleurie Crêches S/S	14 880,48 €
Résidence La Croix Blanche Autun	17 828,00 €
Résidence La Fougeraie Digoin	29 898,00 €
Résidence le Champ Saunier Etang-sur-Arroux	27 919,00 €
Résidence le Long Tom Le Creusot	26 973,00 €
Résidence le Parc Fleuri Autun	27 965,00 €
Résidence Les 7 Fontaines Givry	22 494,00 €
Résidence Les Cordeliers Louhans	44 799,20 €
Résidence Les Peupliers Montceau	24 010,00 €
Résidence Marcigny	2 800,00 €
Résidence Saint Julien Sennecey-le-Grand	11 510,00 €
Résidence Saint Vallier	31 003,00 €
Résidence Sanvignes	14 448,00 €
Résidence Verneuil Paray-le-Monial	23 120,00 €
Résidences Gueugnon (Les Peupliers et Les Acacias)	27 918,00 €
<b>Total général</b>	<b>661 855,00 €</b>

**SUIVI DES ACTIONS AYANT UN FINANCEMENT SUR 2019 AAP N°2**

<b>Structure porteuse</b>	<b>Intitulé du projet</b>	<b>Montant voté à la CFPPA pour 2019</b>	<b>Montant voté à la CFPPA pour 2020</b>	<b>Montant voté à la CFPPA pour 2021</b>
CH William Morey / EHPAD du Bois de MENEUSE	En sens Ma Vie	35 000,00 €		
RDAS	Ateliers de sensibilisation à la santé et au bien être destinés aux aidants familiaux	2 794,00 €	2 794,00 €	
RDAS	Cycle de sophrologie et de soutien psycho-social dédié aux aidants familiaux	1 845,00 €		
ASSAD Autun	Faire face au stress et à l'épuisement des aidants naturels	6 955,00 €	6 955,00 €	6 955,00 €
Le Grand Chalon	Actions d'informations, sensibilisation, formation et soutien psychosocial à destination des proches aidants de personnes âgées en perte d'autonomie	6 747,00 €		
ASSAD Mâcon	Soutien aux proches aidants	9 232,00 €		
Mutualité Française BFC	"Aidants, votre santé, parlons-en !" (2 ateliers)	8 613,00 €		
Ligue de l'enseignement BFC, fédération de Saône et Loire	Lire et faire lire en milieu rural	10 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Le Grand Charolais	Transport A la Demande en faveur des personnes âgées	19 852,70 €	9 926,35 €	4 963,18 €
TREMPAIN	Ateliers Numériques itinérants sur le secteur de la Bresse Bourguignonne	39 632,00 €		
ASSAD Mâcon	Prévention routière	5 688,00 €		
EHPAD Le Bocage	Création d'un espace d'activité extérieur accessible à tous permettant activité physique, détente et relaxation	8 800,00 €		
Association Au fil du temps / EHPAD de Cuisery	LE GRAND RETOUR "Un bal en décembre , danser en maison de retraite"	2 000,00 €		

Structure porteuse	Intitulé du projet	Montant voté à la CFPPA pour 2019	Montant voté à la CFPPA pour 2020	Montant voté à la CFPPA pour 2021
EHPAD Saint Germain du Plain / Varennes le Grand	L'activité physique adaptée pour le maintien de l'autonomie le plus longtemps possible, pour être bien dans son corps, dans sa tête, dans son milieu de vie, avec les autres.	5 299,00 €		
CLIC Clunisois	Activités physiques adaptées	2 337,60 €		
MSA Services BFC	ESCRIME SANTE EN EPHAD / Module Escrimez-Vous!	4 800,00 €		
CCAS Montceau-les-Mines	Lutte contre l'isolement des personnes séniors	41 705,00 €		
EHPAD Notre Dame de Marloux	Equithérapie	480,00 €		
EHPAD Saint Germain du Plain / Varennes le Grand	Atelier de stimulation de la mémoire biographique et de prévention des troubles dépressifs en EHPAD par l'utilisation de la réalité virtuelle	2 000,00 €		
EHPAD Notre Dame de Marloux	Musicothérapie	3 054,40 €		
EHPAD Notre Dame de Marloux	Soins esthétiques	1 200,00 €		
Ireps BFC	Programme d'accompagnement des aidants: promouvoir une alimentation favorable auprès des personnes âgées vivant à domicile	1 751,00 €	16 458,00 €	
Ireps BFC	Programme d'accompagnement des aidants en Bresse Bourguignonne	5 815,00 €	14 781,80 €	
EHPAD Départemental du Creusot	"BISTROTS ITINERANTS DES AIDANTS" SUR LE TERRITOIRE NORD 71 AVEC DISPOSITIF DE « REPIT LIBERE » - INFORMATION/SOUTIEN PSYCHOSOCIAL- REPERAGE DES JEUNES AIDANTS ET INCLUSION DANS UN DISPOSITIF DE PAIR-AIDANCE.	2 782,00 €	8 344,00 €	8 344,00 €
CH du Clunisois " site Julien Griffon »	«Un bal en Décembre : danser en maison de retraite avec la participation de 2 animateurs de la compagnie La Farfalla . »	4 026,00 €	4 026,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>232 408,70 €</b>		

## Rapport d'activité 2018

Conférence des financeurs de la  
prévention de la perte d'autonomie  
de Saône-et-Loire (CFPPA 71)

## Table des matières

1. Contexte.....	2
2. Méthode de réalisation du rapport d'activité 2018.....	2
3. Niveau de consommation globale des crédits 2018 .....	3
4. Accès aux aides techniques individuelles.....	6
5. Actions mises en œuvre au niveau des résidences autonomie .....	11
6. Autres actions collectives de prévention. ....	12
7. Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie.....	18
8. Synthèse du rapport d'activité.....	19



## **1. Contexte**

La Conférence s'est installée le 10 juin 2016 avec les missions suivantes dévolues par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 :

- établir un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire départemental
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement

La Conférence a, sur la base d'une enquête menée auprès de plus de 300 acteurs de la prévention de la perte d'autonomie, élaboré un diagnostic territorial des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et de l'offre en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Le programme coordonné de financement pour la période 2019-2021 a été adopté par la Conférence des financeurs le 13 novembre 2018.

Il dresse un bilan chiffré des actions de prévention menées sur le territoire départemental et soutenues par la CFPPA durant les années 2016 et 2017, afin de définir une stratégie à l'échelle de chacun des 6 territoires suivants :

- la Bresse Bourguignonne,
- le Chalonnais,
- la Communauté Le Creusot Montceau,
- le Charolais Brionnais,
- l'Autunois Morvan,
- le Mâconnais.

La méthodologie utilisée pour la construction de cette nouvelle feuille de route s'inspire du plan national d'actions de prévention de la perte d'autonomie de 2015.

Pour chaque territoire, une analyse par type de prévention (primaire, secondaire, tertiaire) et à l'intérieur de chacun, par thématique, a été réalisée.

Ce diagnostic actualisé a permis ainsi d'identifier par secteur géographique les thématiques de prévention sur lesquels les porteurs de projet doivent être encouragés à conduire leurs actions.

Le déploiement de ce programme portant sur des actions de prévention de la perte d'autonomie est soutenu par l'attribution de deux concours financiers nouveaux de la Caisse Nationale de Solidarités pour l'Autonomie (CNSA) :

- Le forfait autonomie qui permet le financement d'actions de prévention collectives et individuelles dans les résidences autonomie ;
- Les autres actions collectives de prévention qui financent seulement des actions de prévention de la perte d'autonomie.

## **2. Méthode de réalisation du rapport d'activité 2018**

La loi prévoit que l'outil de pilotage doit être envoyé au 30 juin de l'année n+1 à la CNSA.

Selon l'article R 233-18 du Code de l'action sociale et des familles, ce bilan doit permettre de rendre compte à la CNSA notamment du nombre d'actions financées et des montants financiers accordés par thématique, du nombre de bénéficiaires par action, de la répartition des bénéficiaires des aides techniques, de l'utilisation du forfait autonomie en Résidence Autonomie.

A cette fin, la CNSA a fait parvenir un outil de pilotage de remontée des données à tous les Départements afin de faciliter leur gestion.

Dans le respect des recommandations de la CNSA, les actions qui ont été valorisées dans le rapport d'activité 2018 concernent :

- les actions financées sur les concours 2017 mais non terminées lorsque le rapport d'activité CNSA 2017 a été envoyé ;
- les actions financées sur les concours 2018 et terminées au 31 décembre 2018 (celles non terminées seront valorisées dans le rapport d'activité 2019).

Le bilan présenté est issu des données qui ont été recueillies auprès :

- Des porteurs de projets qui ont reçu un financement de la part de la Conférence des financeurs ;
- Des 29 résidences autonomie qui ont bénéficié du forfait autonomie 2018 ;
- Des membres de la Conférence des financeurs qui ont financés des actions de prévention de la perte d'autonomie en dehors de la Conférence ;

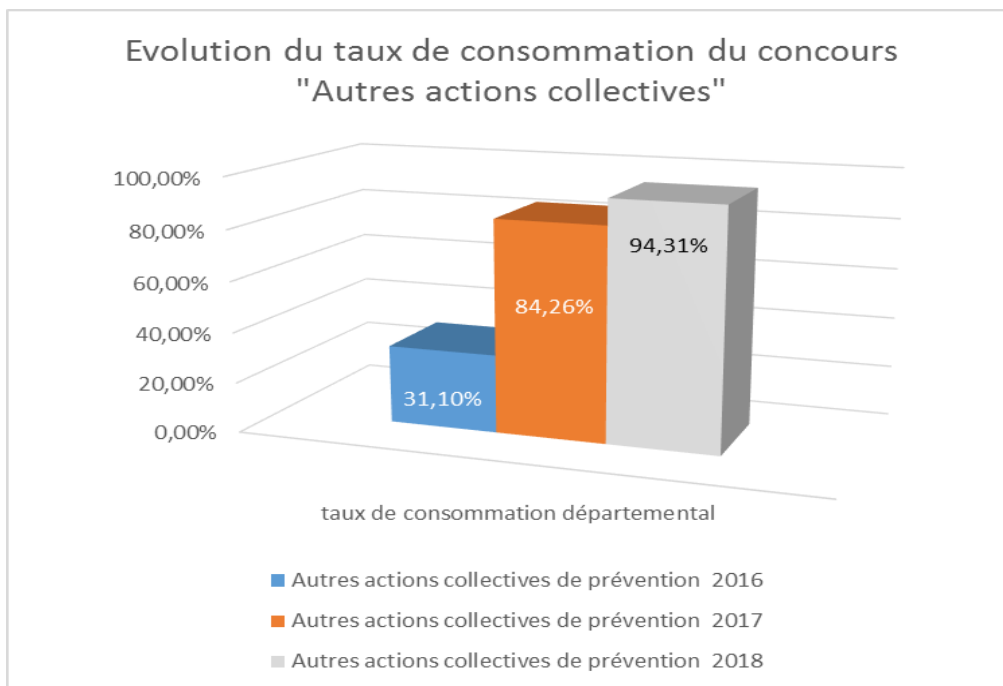
**Un travail de réflexion sur les indicateurs a été engagé dès la fin 2018.**

### **3. Niveau de consommation globale des crédits 2018**

#### **a) Au niveau du concours CNSA « autres actions collectives de prévention »**

	2016	2017	2018
<b>Autres actions collectives de prévention</b>			
Montants consommés *	334 776,04 €	1 241 081,77 €	1 389 568,01 €
Montant du concours alloué CNSA	1 076 392,05 €	1 472 942,00 €	1 469 178,58 €
Taux de consommation départemental	31,10%	84,26%	94,58%
Nombre de porteurs de projets financés	15	35	54
Nombre d'actions financées (hors aides techniques+ actions dans la délégation de gestion GIE IMPA)	28	72	112
Nombre de participants	8 816	8 997	18 000

- *Les montants consommés ici présentés sont ceux figurant dans l'état récapitulatif des dépenses transmis à la CNSA*



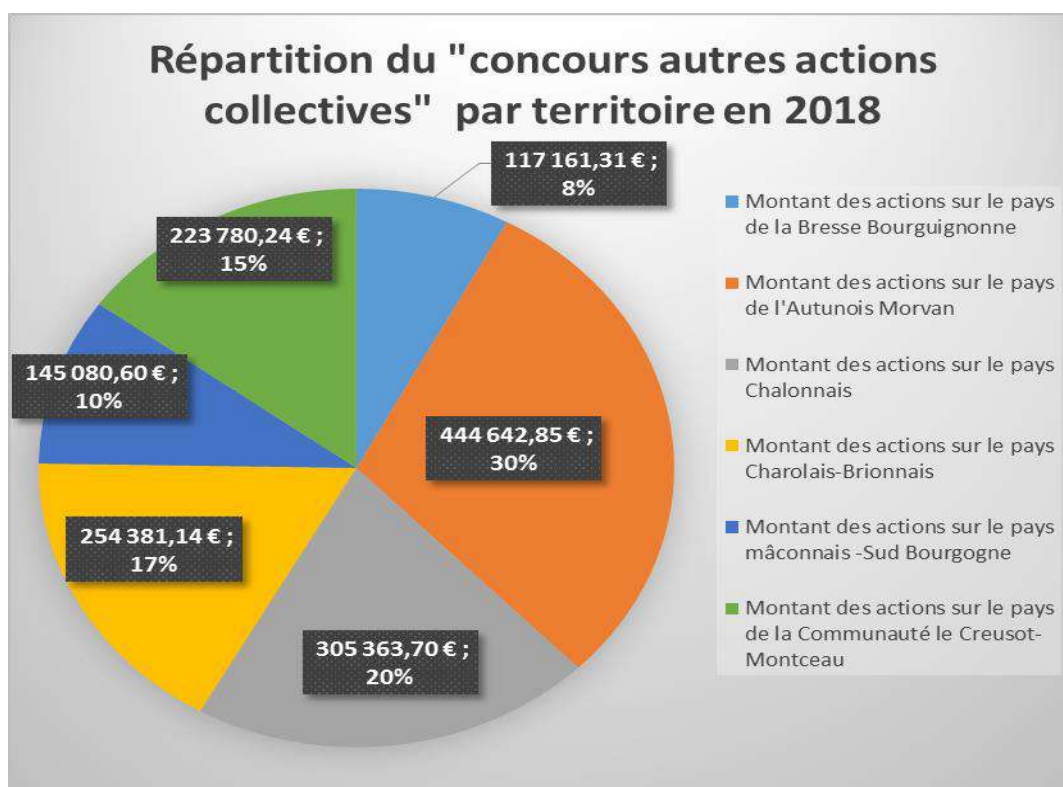
Les chiffres concernant l'année 2016 sont donnés à titre indicatif. Ils ne peuvent servir de base d'analyse, la CFPPA n'ayant été installée qu'en juin 2016.

Au regard des années 2017 et 2018, on constate une nette progression du taux de consommation de l'enveloppe et du nombre de bénéficiaires concerné par les actions collectives de prévention.

En analysant le ratio « montant consommé par année et nombre de bénéficiaires », on constate :

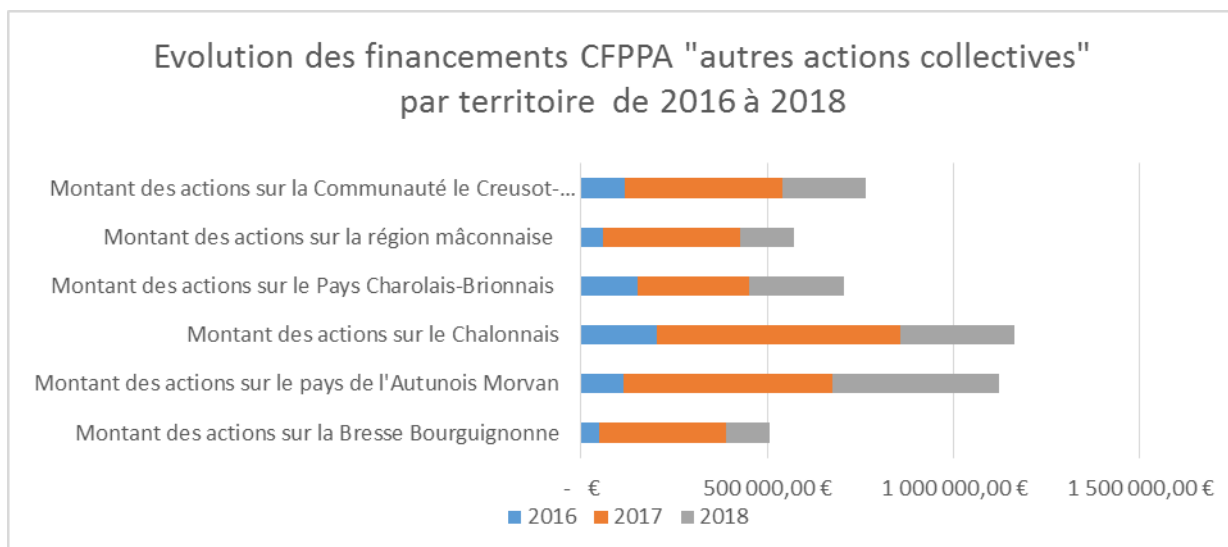
- En 2017 un ratio de 138 € par bénéficiaire
- En 2018 un ratio de 76,97 € par bénéficiaire

Le ratio a considérablement baissé du fait d'un nombre de bénéficiaires qui a plus que doublé en 1 an avec l'augmentation du nombre d'actions.



Au niveau de la répartition du concours « Autres actions collectives » par territoire, les territoires de l'Autunois Morvan et du Chalonnais sont ceux qui ont bénéficié le plus d'actions de prévention.

Globalement c'est un constat que l'on peut retrouver sur l'ensemble de la période 2016 à 2018



Les dynamiques sur les territoires de la Bresse Bourguignonne et de Mâcon sont à encourager.

Globalement on constate que le montant des actions valorisées dans le cadre de l'outil de bilan 2017 est plus important que le montant des actions valorisées dans le cadre de l'outil de bilan 2018.

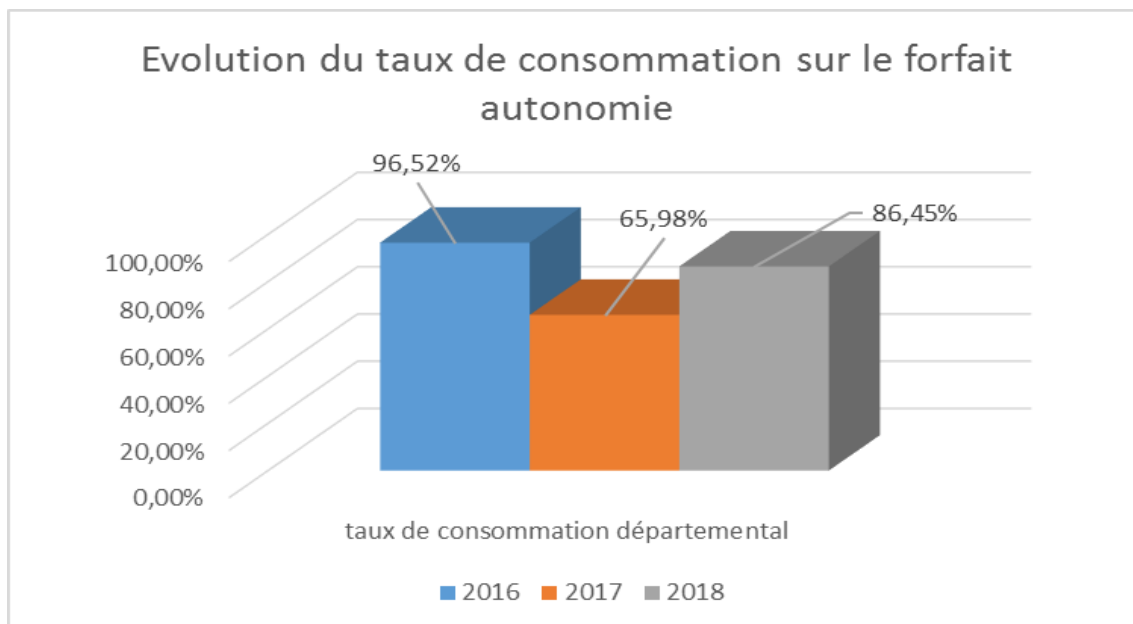
Cela s'explique par le fait que le mode de décompte des actions au niveau de l'outil de pilotage de la CNSA a évolué.

En 2017 afin de favoriser la consolidation du dispositif, le décompte des actions renseignées dans l'outil de pilotage CNSA portait sur les actions dont la date limite de réalisation était au 31 mars 2018 (même si elles étaient financées sur les concours 2017).

Pour le bilan des actions 2018, le critère retenu pour le décompte des actions est l'année civile (janvier à décembre 2018). Les actions financées par les concours 2018 mais décalées dans leur réalisation en 2019 devront figurer dans l'outil de pilotage portant sur l'année 2019.

#### **b) Au niveau du concours CNSA « Forfait autonomie »**

	2016	2017	2018
<b>Forfait autonomie</b>			
Montants consommés	411 970,37 €	437 736,00 €	576 868,00 €
Montant du concours alloué CNSA	426 804,00 €	663 468,00 €	667 300,32 €
taux de consommation départemental	96,52%	65,98%	86,45%
Nombre de RA	26	25	29
Nombre d'actions financées	415	314	297
Nombre de participants	26042	16578	10776



Concernant le concours « forfait autonomie » on constate un taux de consommation de l’enveloppe qui progresse atteignant 86 % contre 65% en 2017, mais un nombre de bénéficiaires qui diminue malgré le fait que nouvelles résidences aient intégrées le dispositif.

L’évolution du nombre de bénéficiaires sera donc à suivre très attentivement dans les années à venir en corrélation avec une analyse plus qualitative des actions mises en œuvre.

#### **4. Accès aux aides techniques individuelles**

La Conférence a souhaité aider les personnes âgées directement par l’octroi d’une aide en sus de l’APA.

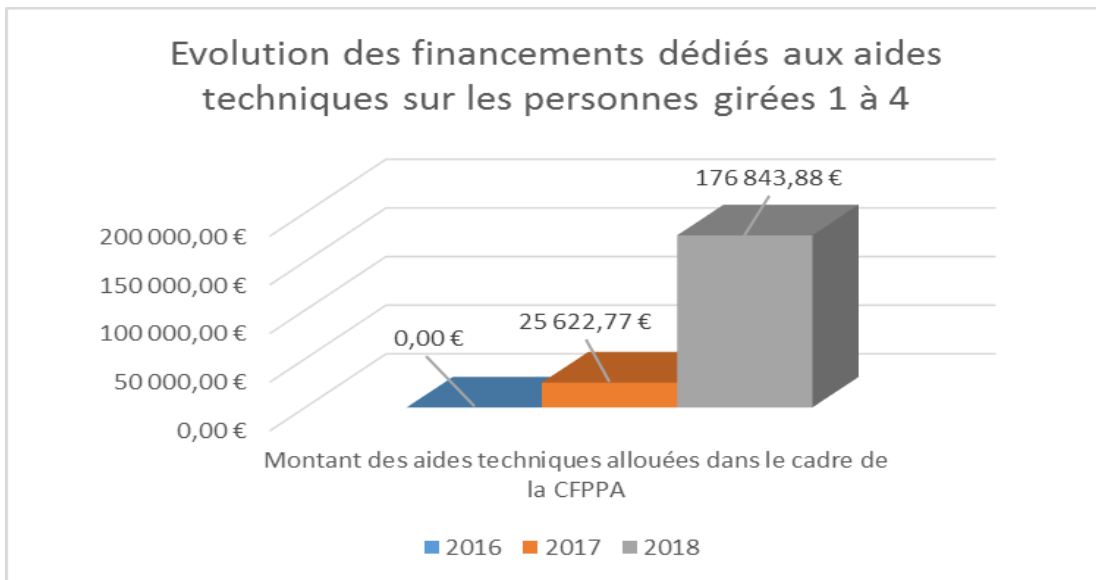
Le règlement de gestion, d’accompagnement et d’attribution des aides techniques individuelles de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d’autonomie de Saône-et-Loire a été définitivement adopté le 12 février 2019 après un peu plus d’un an d’expérimentation (lancement de l’expérimentation le 19 septembre 2017).

Il a permis de renforcer la démarche engagée dans le cadre des visites à domicile pour l’APA, en s’appuyant sur l’évaluation des besoins des personnes âgées par les équipes médico-sociales des Maisons/Services Autonomie et l’expertise du service d’ergothérapie de la Mutualité française.

Sur l’année 2018, ce sont ainsi 291 personnes âgées qui ont pu bénéficier d’un soutien financier supplémentaire pour l’acquisition d’une aide technique, représentant une enveloppe globale de 176 843,88 €.

#### **Evolution des financements de 2017 à 2018 :**

	2017	2018
<b>Autres actions collectives de prévention</b>		
Nombre de personnes ayant bénéficié d'une aide technique CFPPA	37	291
Montant des aides techniques allouées dans le cadre de la CFPPA	25 622,77 €	176 843,88 €
Montant des prestations Ergo Merci Julie (Gir 5-6)	9 500,00 €	25 220,00 €



Cet écart de financement s'explique par le fait que l'année 2017 ne doit pas être considérée comme une année pleine, le dispositif n'ayant été lancé qu'à mi-septembre (soit sur 3 mois).

Au regard des années 2017 et 2018, on constate une nette progression du taux de consommation de l'enveloppe et du nombre de bénéficiaires concerné par les actions collectives de prévention.

En analysant le ratio « montant annuel consommé et nombre de bénéficiaires », on constate :

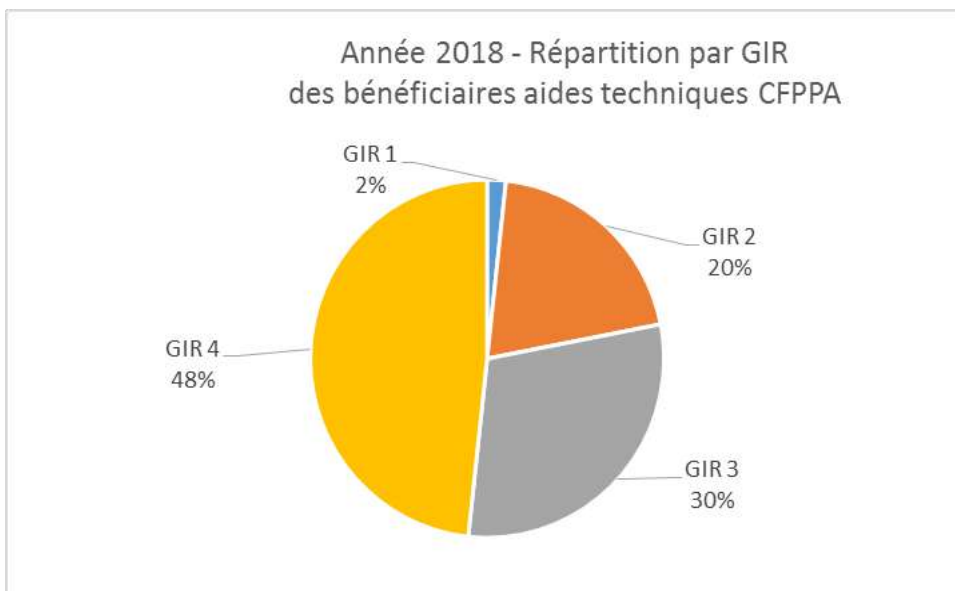
- En 2017, un ratio d'environ 692 € par bénéficiaire
- En 2018, un ratio d'environ 607 € par bénéficiaire

On constate une augmentation du nombre de bénéficiaire mais une légère baisse concernant le panier moyen des aides techniques versé à chacun.

Globalement on peut noter un lancement réussi de ce nouveau dispositif.

**a) Caractéristiques des bénéficiaires :**

- Age moyen : 81 ans
- Répartition :
  - Hommes : 28,18 %
  - Femmes : 71,82 %
  - Niveau de dépendance :

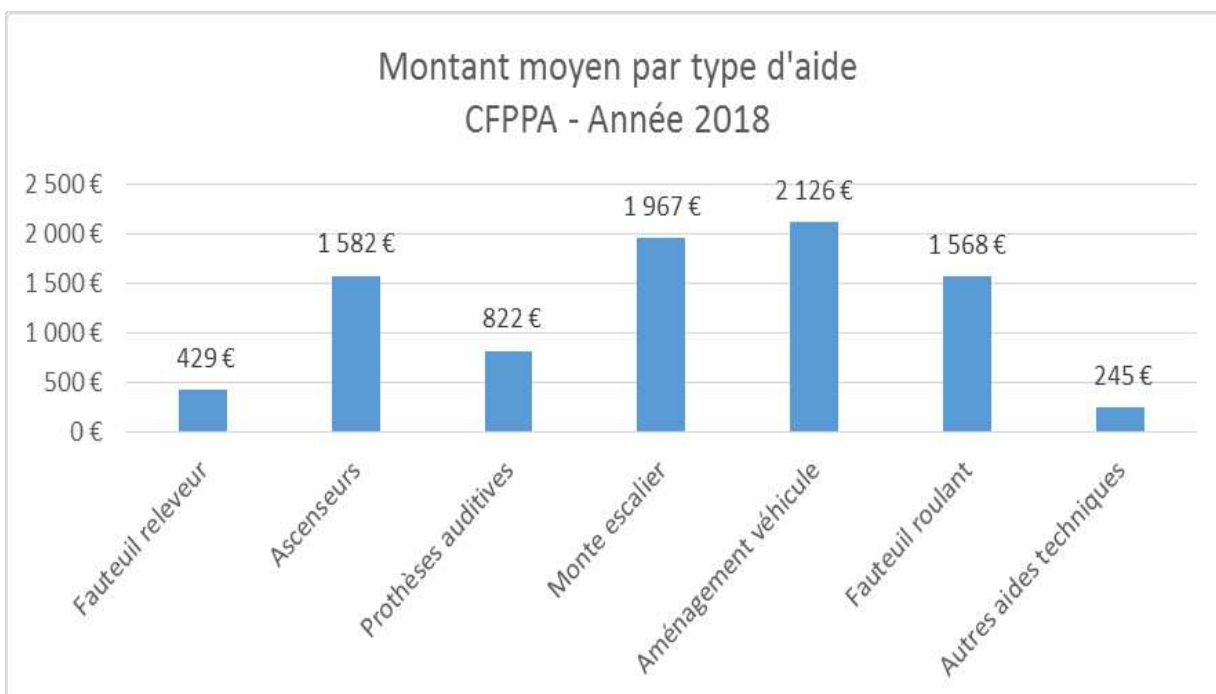
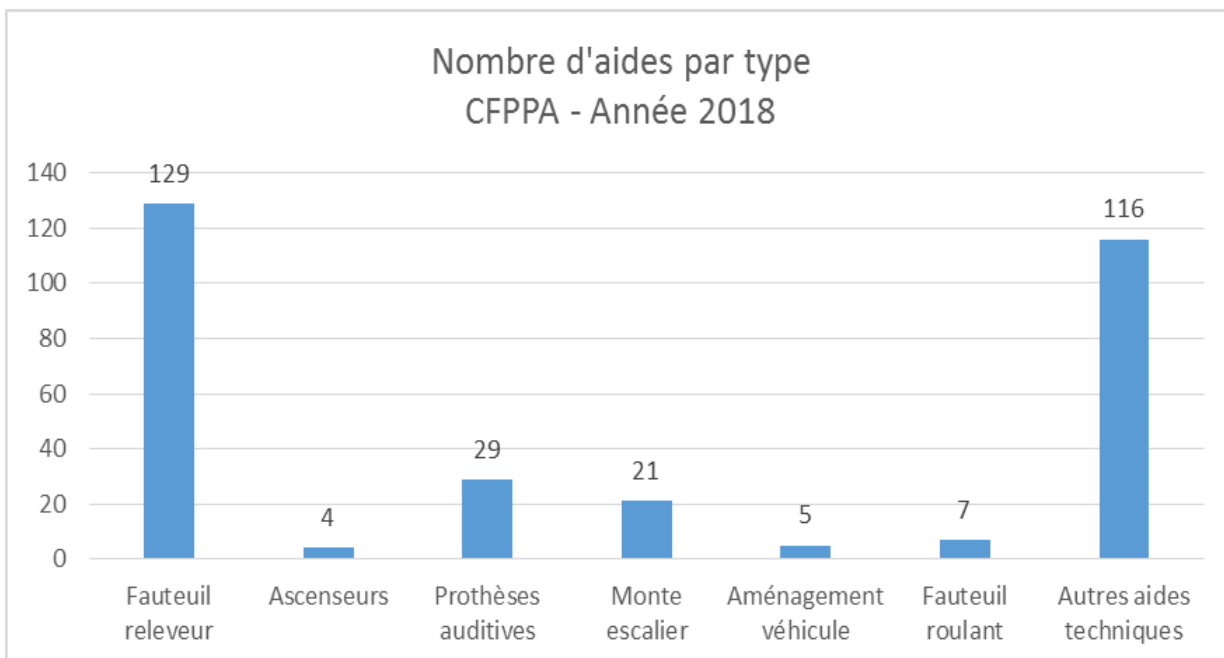


On constate que le public cible est bien atteint : 78% des bénéficiaires sont GIR 3 ou 4 (dont 48% en GIR 4) et 22% sont GIR 1 ou 2. Le suivi de l'évolution de cette répartition dans les années à venir sera un indicateur permettant d'apprécier la pertinence des aides techniques en matière de prévention de la perte d'autonomie.

**b) Répartition des aides par type et montants**

Type d'aides	Nombre d'aides	Montants
Fauteuil releveur	129	55 312,22 €
Monte escalier	21	41 310,99 €
Autres aides techniques*	116	28 440,76 €
Prothèses auditives	29	23 848,47 €
Fauteuil roulant	7	10 975,70 €
Aménagement véhicule	5	10 628,44 €
Ascenseurs	4	6 327,30 €
<b>Total</b>	<b>311</b>	<b>176 843,88 €</b>

*\*Autres aides techniques : siège de bain/douche, barres d'appui/relèvement, rehausseur WC, mains courantes, rampe d'accès, boîte à clef, machine à lire, table de lit, assiette à rebord, planche transfert/bain, motorisation volets roulants, scooter électrique, lit médicalisé...etc*



En analysant la répartition du montant de l'enveloppe dédiée aux aides techniques on constate que 31% des financements portent sur l'achat de fauteuils élévateurs (avec un coût moyen évalué à 429 €), lesquels représentent également le volume d'aides le plus important (41% de l'ensemble des aides acquises).

Néanmoins on constate que les autres aides techniques représentent en volume d'aides attribuées, un nombre important (37% de l'ensemble des aides) alors qu'au niveau financier elles ne représentent que 16 % de l'enveloppe dédiée, avec un coût moyen évalué à 245 €.

D'une manière générale il ressort que pour 78% des aides techniques acquises dans le cadre du dispositif de la CFPPA, le coût moyen par aide est en dessous de 450 €.

Pour pouvoir interpréter au mieux ces chiffres il conviendra d'approfondir cette analyse dans les années à venir afin de les mettre en corrélation avec l'évolution du reste à charge pour les bénéficiaires.



**c) Accès aux aides techniques encouragé également au niveau des bénéficiaires GIR 5 et 6**

Pour favoriser l'accès aux aides techniques et ainsi prévenir la perte d'autonomie, une enveloppe de 26 000 € (dont 780 € de frais de gestion) a également été déléguée au GIE IMPA en 2018 pour poursuivre la réalisation des prestations d'ergothérapie par la société « Merci Julie » concernant les personnes âgées de 65 à 74 ans inclus, ressortissantes du régime général, pour lesquelles les évaluateurs du Gie IMPA prescrivent au moins une aide technique.

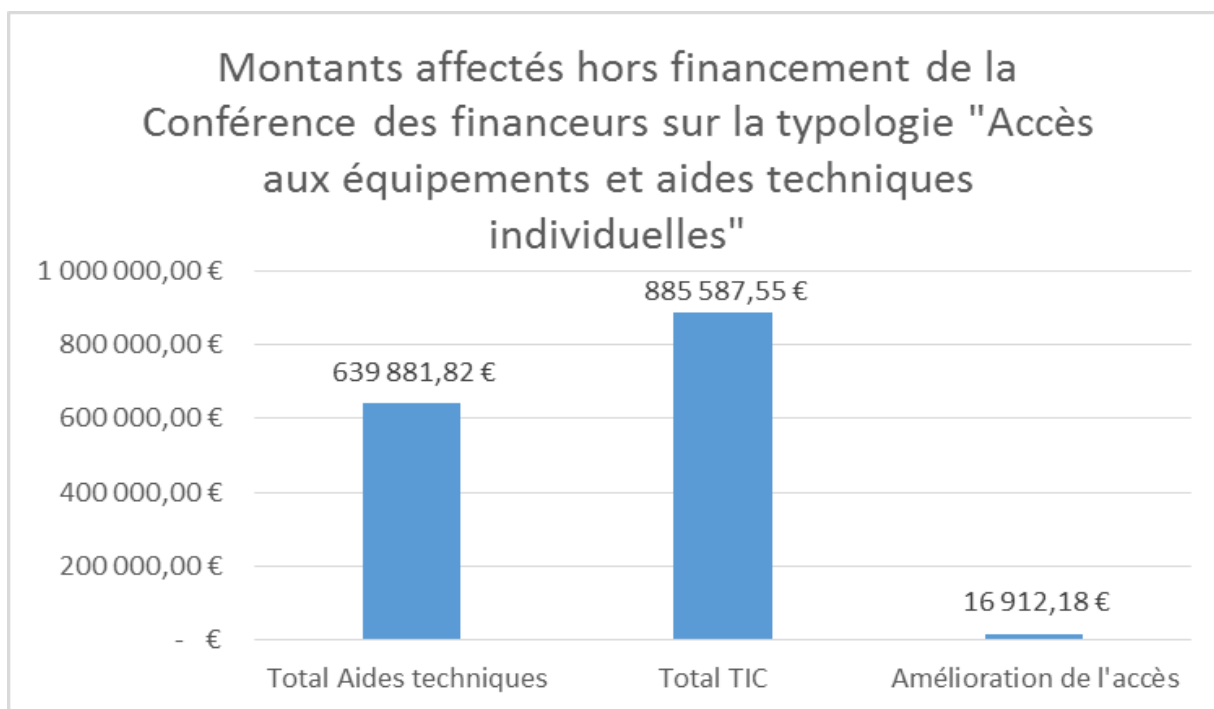
Il ressort de ce 1<sup>er</sup> bilan d'expérimentation que les visites d'ergothérapeutes ont permis aux personnes âgées rencontrées d'avoir une meilleure connaissance et un meilleur usage des aides techniques existantes susceptibles de répondre à leur besoin (immédiat ou à venir) et d'être orienter vers des professionnels spécialisés (artisans, distributeurs de matériel médical, bailleurs, etc.).

Néanmoins des difficultés ont été rencontrées notamment pour comprendre l'intervention de ces ergothérapeutes qui s'ajoute à celle des évaluateurs du GIE IMPA. Par ailleurs la majorité des personnes rencontrées n'ont pas souhaité bénéficier d'une seconde visite pour être accompagner dans l'achat des aides techniques.

Un renforcement de la communication et une évolution du suivi dans la mise en œuvre de ces aides a d'ores et déjà été engagé pour pallier ces difficultés. Une étude sera également lancée pour évaluer plus précisément les bénéfices apportés par ces aides en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Le bilan détaillé de cette déléation de gestion est annexée au présent rapport.

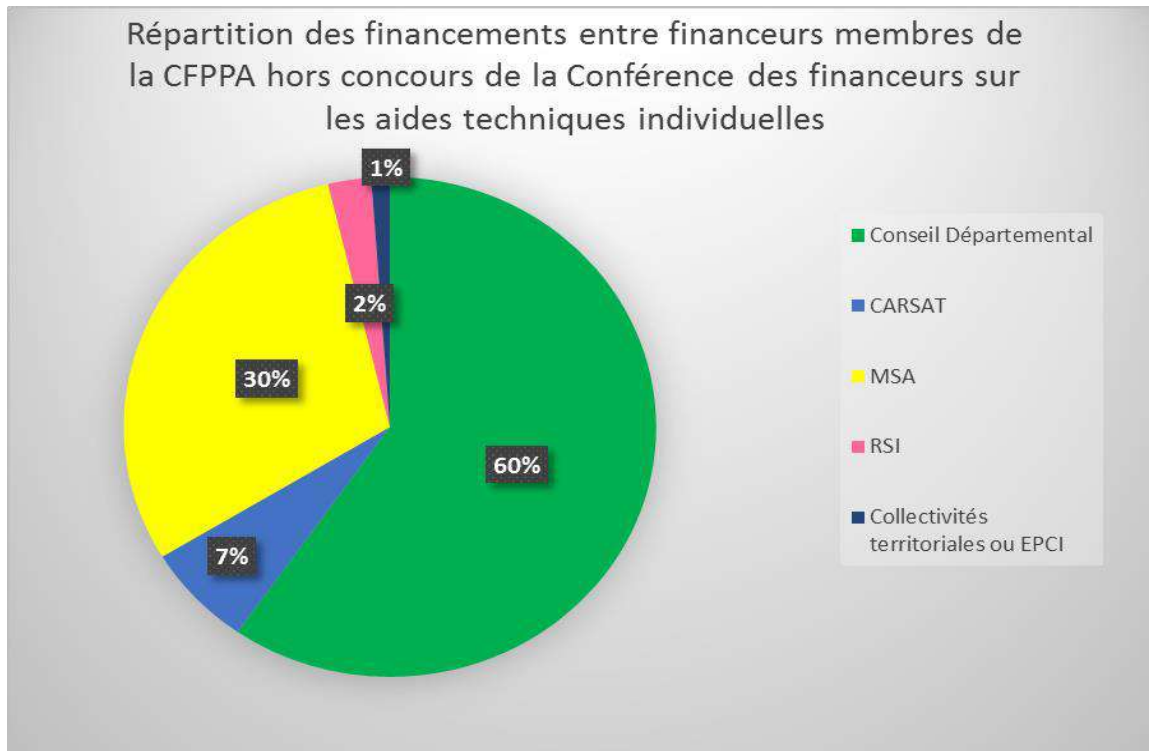
**d) Soutien aux équipements et aides techniques au-delà des financements CFPPA**



Les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent la majorité des dépenses engagées par les financeurs en matière de soutien aux équipements et aides techniques individuelles. La totalité des financements au niveau de ces TIC porte sur de la téléassistance.

L'amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques (\*) apparait quant à elle comme faiblement investie par les financeurs.

\* (Dans cette catégorie se trouvent les projets qui portent sur la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition, les projets visant à améliorer l'information sur les équipements et les aides techniques et le recours aux ergothérapeutes)

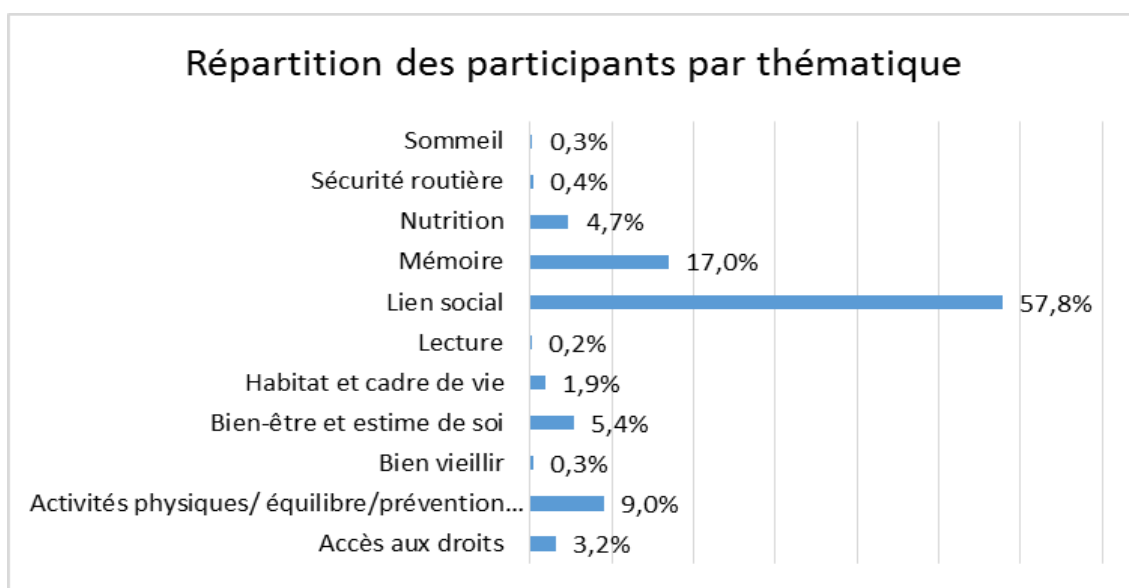


La majorité des aides techniques individuelles versées se fait dans le cadre des plans d'aides APA.

A noter toutefois que dans le cadre du bilan 2018 le recensement des aides attribuées par l'ANAH n'a pas été sollicité par la CNSA.

### **5. Actions mises en œuvre au niveau des résidences autonomie**

Pour les personnes âgées en résidence autonomie, l'enveloppe de 667 300 € a été répartie entre les 29 établissements compte tenu des actions de prévention de la perte d'autonomie qu'ils ont pu valoriser et de la mise en place de formations à destination des professionnels des résidences.

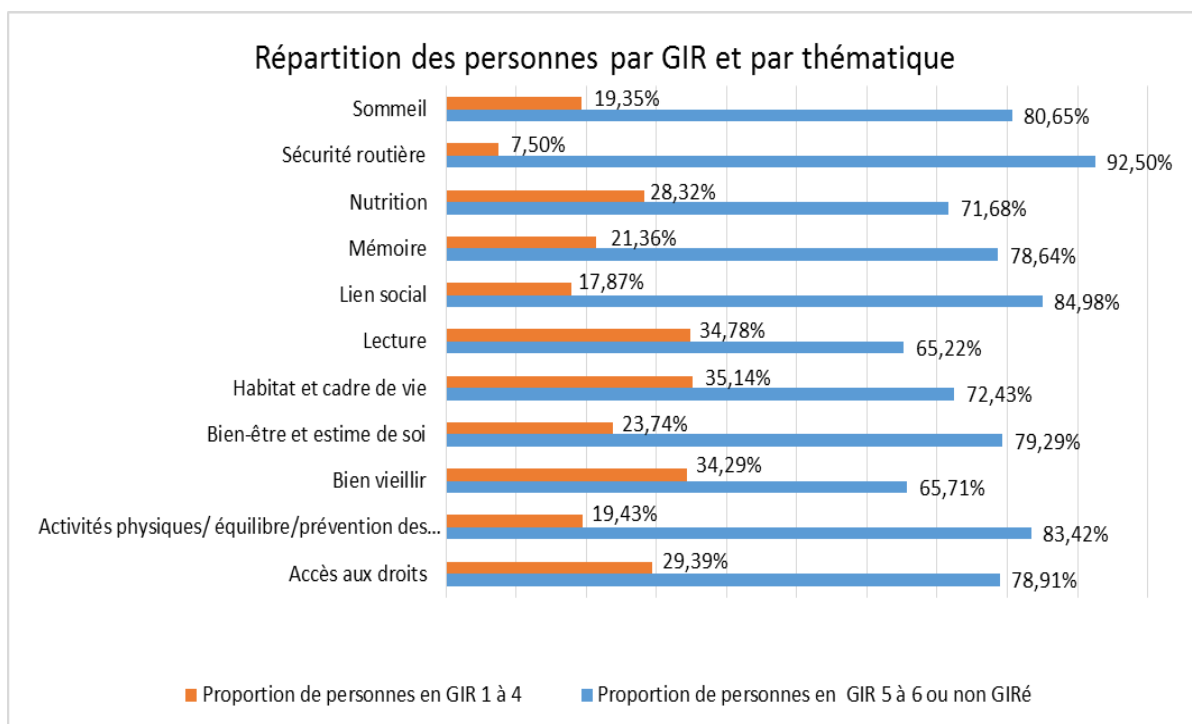


Les activités les plus plébiscitées sont celles qui concernent le lien social (exemples : sorties culturelles, rencontres intergénérationnelles).

Plus de 57% des personnes ayant participé à une action de prévention mise en œuvre au sein des résidences autonomie ont opté pour une activité qui entre dans la thématique du lien social.

Les activités liées à la mémoire ont mobilisé 17 % des bénéficiaires, toutes les autres activités ont mobilisé moins de 5% de l'ensemble des participants et sont donc à encourager.

*Point de vigilance : Les résidences autonomie gardent certaines difficultés pour distinguer bénéficiaires et participants : un bénéficiaire peut ainsi être comptabilisé plusieurs fois dès lors qu'il participe à plusieurs ateliers. Une réflexion sera à mener sur ce point afin de voir comment les accompagner pour élaborer des outils simples leur permettant de faire cette distinction.*



## **6. Autres actions collectives de prévention.**

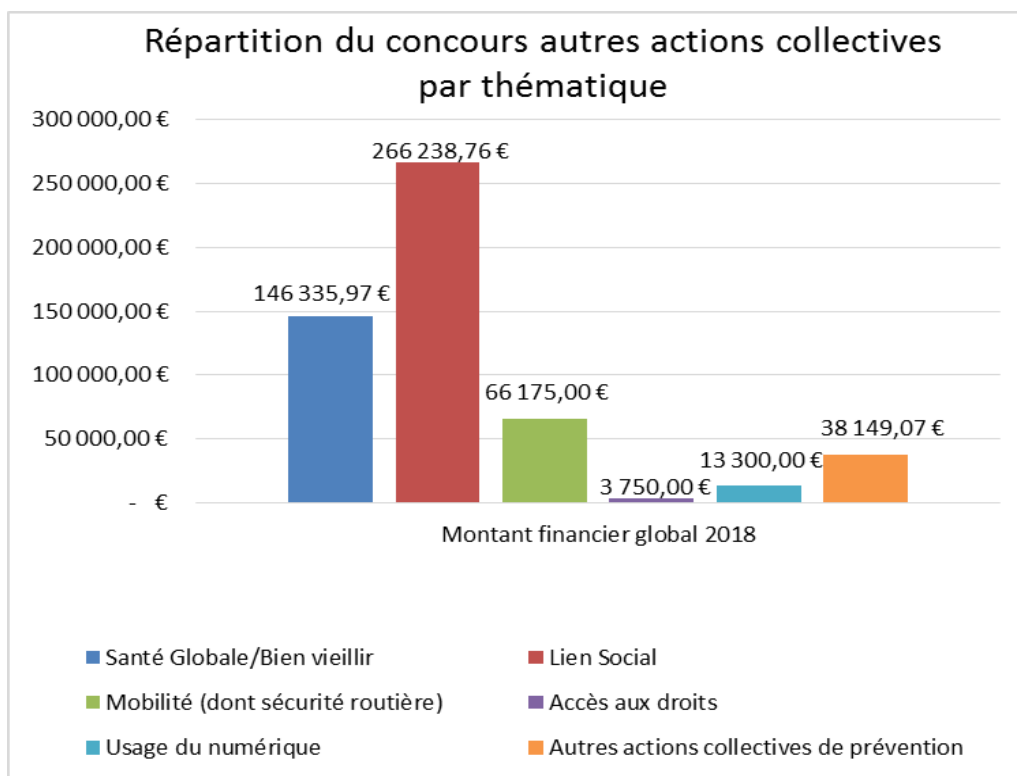
### **Au titre de l'année 2018 :**

3 consultations ont pu être lancées sur 2018 :

- Appel à projets lancé du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2018 : 82 projets reçus.
- Appel à initiatives lancés à destination des EHPAD (suite à l'instruction DGCS/3A/CNSA/2018/156 du 25 juin 2018 relative au financement d'actions de prévention destinées aux résidents des EHPAD par les conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie) : 57 projets reçus.
- Appel à projets sur l'aide aux aidants non professionnels accompagnant des personnes âgées lancé du 28 septembre 2018 au 30 octobre 2018 : 14 projets reçus.

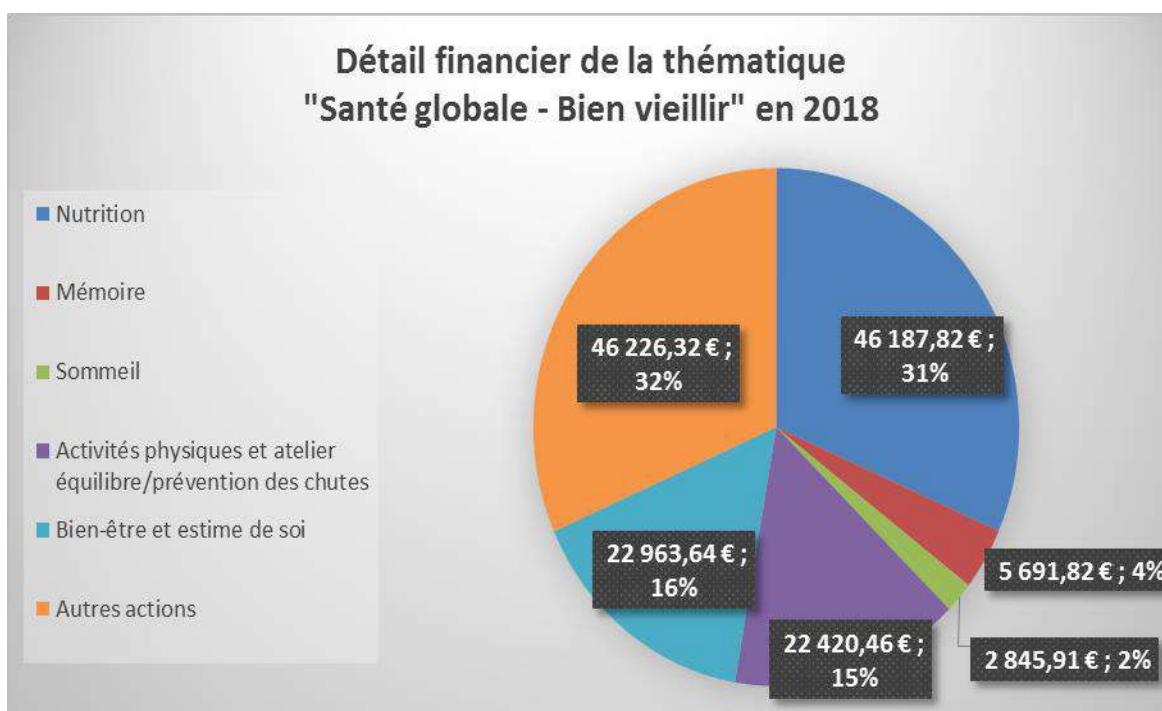
Au total en 2018, sur les 153 projets déposés, 104 projets ont reçu un financement.

a) **Analyse des financements CFFPA par thématique**



La thématique qui reste majoritairement financée (environ 50% du forfait) est celle du lien social. C'est une thématique qui connaît une progression notable par rapport à 2017 où elle représentait 28 % du concours autres actions collectives. La santé et le bien vieillir arrive en seconde position (27% des financements) alors qu'ils représentaient 41% du concours autres actions collectives en 2017. Enfin en 3<sup>ème</sup> position on trouve les actions liées à la mobilité qui représente 12% des financements.

*Point de vigilance : le rapport CNSA 2018 a quelque peu évolué dans sa présentation, de nouvelles catégories d'actions ont été identifiées notamment celle relative à la mobilité et celle relative à l'usage du numérique.*



La thématique « Santé globale – Bien vieillir » recouvre plusieurs sous thématiques comme illustré dans le graphique ci-dessus. Si la nutrition apparaît comme bien investie, le sommeil et la mémoire sont des sous thématiques à encourager. L'activité physique et le bien-être sont quant à elles à conforter.

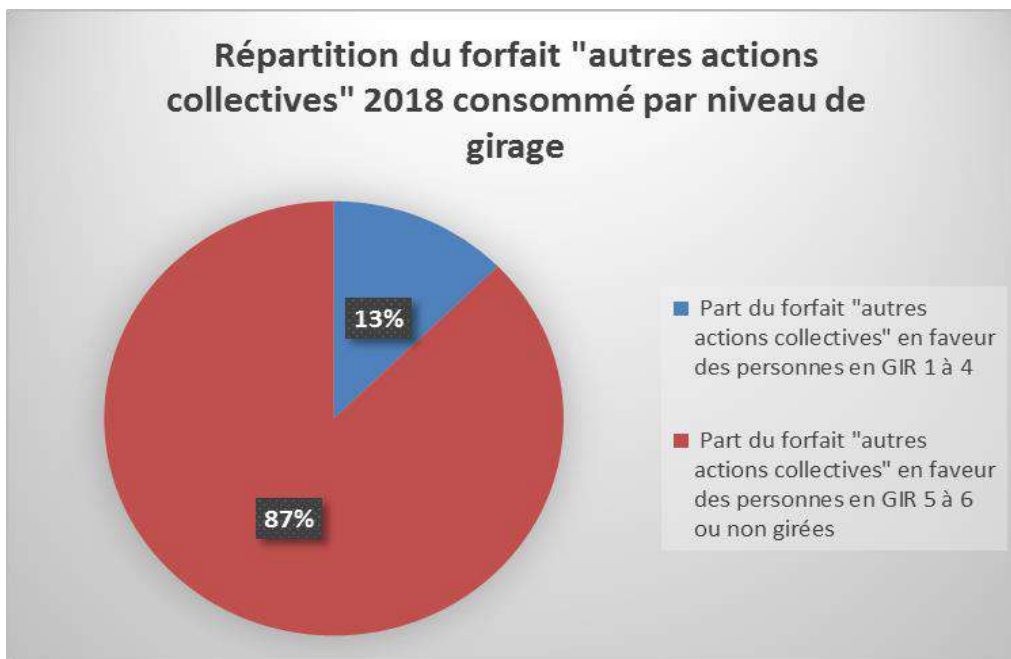
Dans la catégorie « autres actions » (qui n'existait pas dans le rapport 2017) sont notamment comptabilisés les sessions d'informations et les ateliers de repérage santé visuelle, auditive, d'hygiène corporelle, etc...

A titre de comparaison en 2017, l'enveloppe globale CFPPA affectée à cette thématique s'établissait à 304 850 € et se répartissait comme suit :

- ✓ 60% (soit 183 653,00 €), consacré au bien être et à l'estime de soi
- ✓ 27% (soit 82 338,00 €) consacré à la nutrition
- ✓ 8% (soit 24 351,00 €) consacré aux activités physiques et à la prévention des chutes
- ✓ 5% (soit 14 508,00 €) consacré à la mémoire

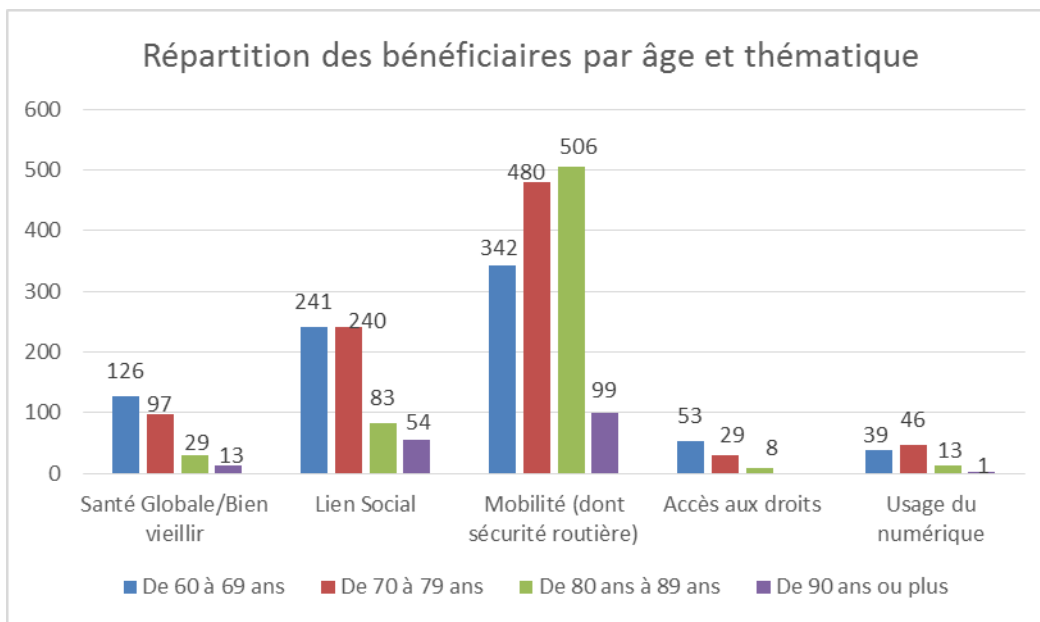
De 2017 à 2018 on constate une évolution dans la répartition des financements de l'enveloppe « Santé globale – Bien vieillir ». La proportion des financements liés à l'activité physique et à la prévention des chutes de même que ceux liés à la nutrition et au sommeil, progresse. En parallèle on constate une diminution de la proportion des financements liés au bien-être et à l'estime de soi.

#### **b) Analyse des données relatives aux bénéficiaires**



La loi prévoit que les Conférences doivent financer des actions de prévention à minima à proportion de 40% en GIR 5-6. En termes de financements et sur la base des remontées des GIR qui reste une donnée parfois non renseignée, la part des GIR 1 à 4 est de l'ordre en 2018 de 13 % et la part des GIR 5-6 de l'ordre de 87%.

Il sera intéressant par la suite d'avoir une vision plus fine par GIR.



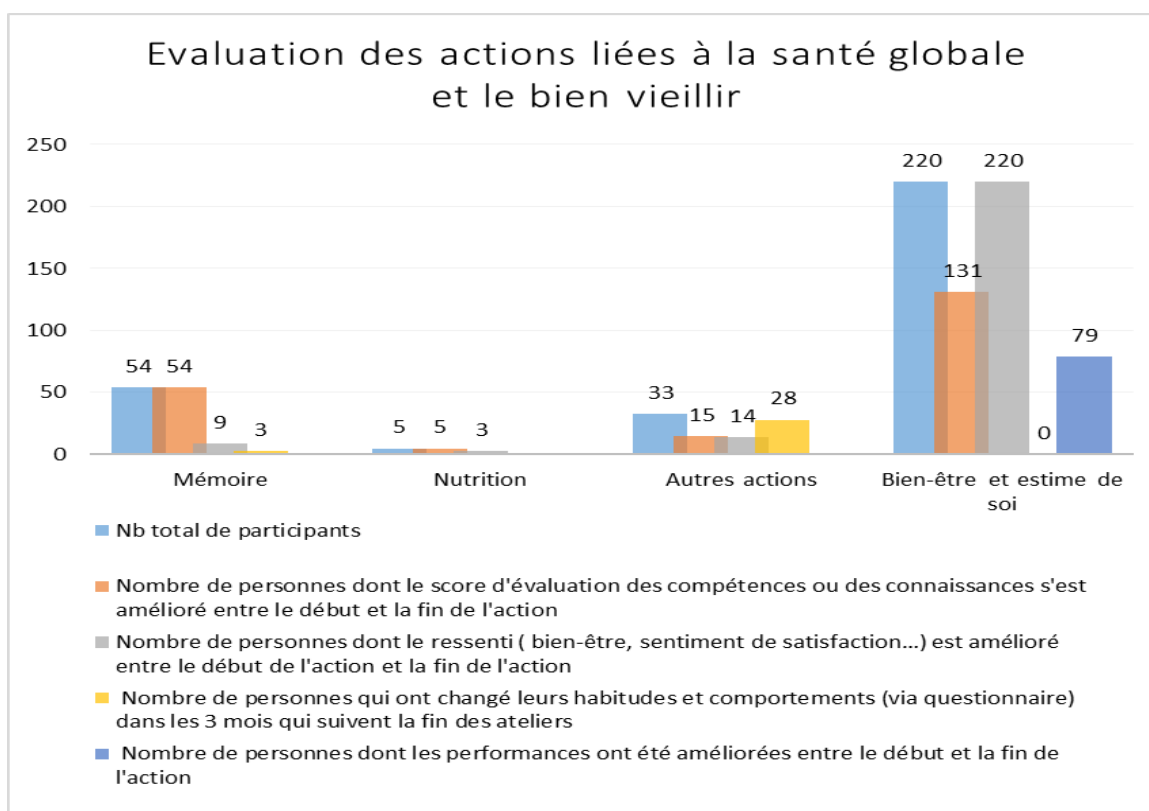
Les thématiques les plus plébiscitées par les personnes de 60 à 79 ans sont les suivantes :

- ✓ Mobilité (dont sécurité routière)
- ✓ Lien social
- ✓ Santé globale/ Bien vieillir

Il est à noter également la part importante des personnes de 80 à 89 ans dans les actions relative à la mobilité dont la prévention routière.

### c) Début d'analyse qualitative sur quelques actions

Au cours de l'année 2018, un travail a été initié pour avoir, sur quelques actions de prévention (une vingtaine), une évaluation plus qualitative.



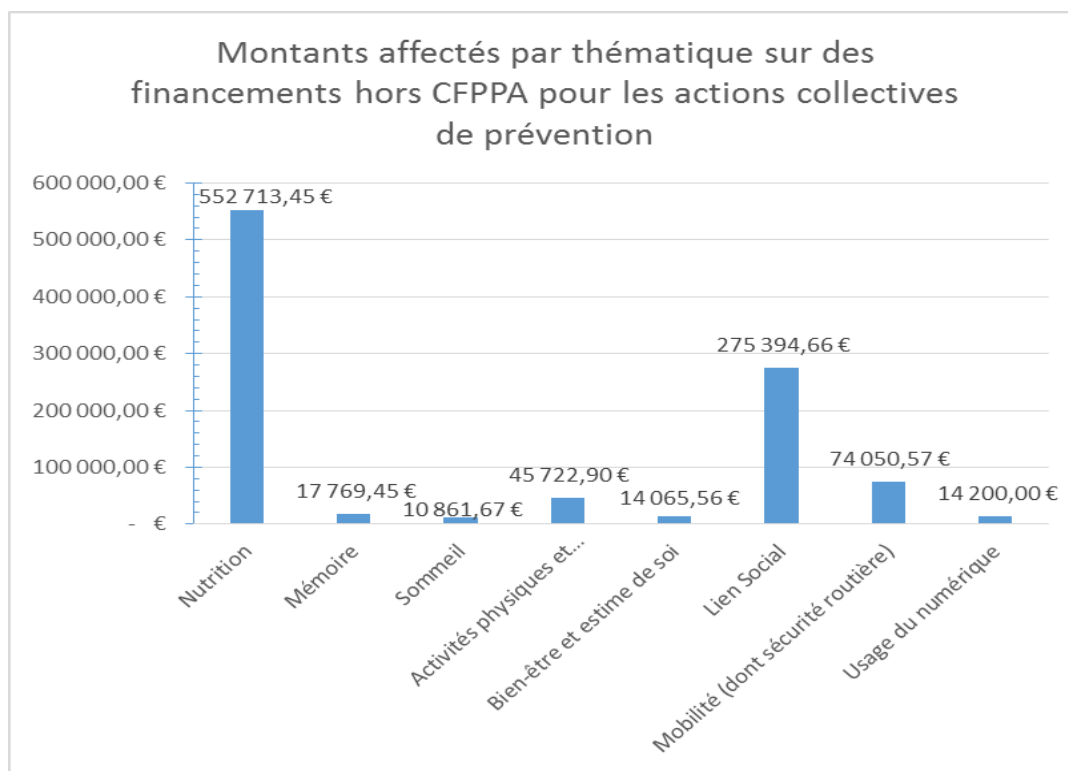
Ainsi par exemple les actions de mémoire évaluées montrent que pour les 54 participants les compétences se sont améliorées entre le début et la fin de l'action.

L'indicateur relatif à l'évaluation des compétences et des connaissances permet de mesurer **l'efficacité des moyens** mis à disposition d'une personne pour lui permettre de faire évoluer son action ou son comportement (exemple une personne a acquis des compétences en matière de nutrition après avoir participé à une conférence animée par des spécialistes)

L'indicateur relatif à l'évaluation des performances permet de mesurer **les résultats de l'action** d'une personne (exemple une personne s'étant inscrite à une activité sportive adaptée a constaté au fil des entraînements que son endurance et sa souplesse s'étaient améliorées)

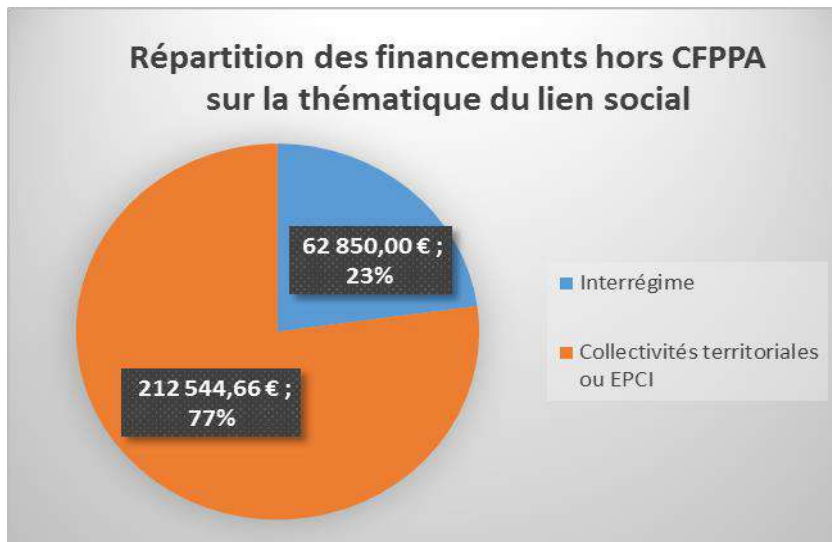
*Point de vigilance : au regard du faible nombre d'actions sur lesquelles des indicateurs de résultat ont pu être engagés, il n'est pas possible d'en établir des tendances et orientations. Des indicateurs d'évaluation ont pu être intégrés dans les conventions 2019. Ils devraient permettre d'avoir une analyse plus précise de la pertinence des différentes actions soutenues par la CFPPA sous réserve que ces indicateurs puissent être renseignés le plus exhaustivement possible par les porteurs d'actions.*

#### d) **Analyse thématique des financements portés par les autres financeurs**



Les thématiques les plus financées sont la nutrition et le lien social qui représentent à elles deux, plus de 82 % des financements alloués par les financeurs en matière d'actions collectives. Les autres thématiques (hormis la mobilité qui avoisine les 7%) représentent moins de 5% des financements.

➤ Zoom sur la thématique du lien social



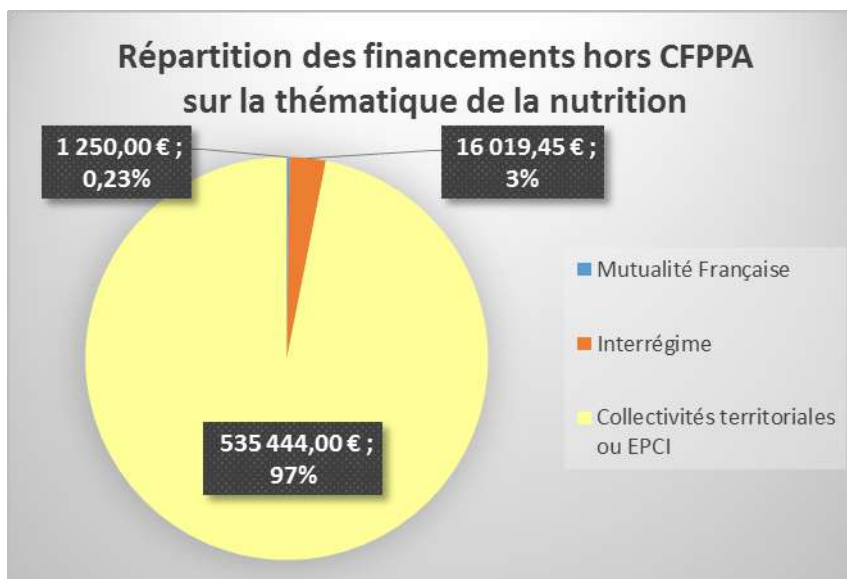
Concernant la thématique du lien social 77 % des financements hors concours CFPPA sont apportés par des collectivités territoriales ou EPCI. Le reste soit 23% est financé par l'interrégime.

A titre de comparaison en 2017, l'enveloppe globale (hors financement CFPPA) affectée à la thématique du lien social s'élevait à 207 633 € et la répartition s'établissait comme suit :

- ✓ 54% (soit 113 029 €) apportés par des collectivités territoriales ou EPCI,
- ✓ 45% (soit 93 054 €) apportés par l'interrégime
- ✓ 1% (soit 1 550€) apporté par la CARSAT

Globalement l'enveloppe dédiée à cette thématique a donc progressé de 32 %.

➤ Zoom sur la thématique de la nutrition



Concernant la thématique de la nutrition des financements hors concours CFPPA sont apportés par des collectivités territoriales ou EPCI. Le reste soit 23% est financé par l'interrégime.



A titre de comparaison en 2017, l'enveloppe globale (hors financement CFPPA) affectée à la thématique du lien social s'élevait à 600 206 € et la répartition s'établissait comme suit :

- ✓ 93% (soit 559 615 €) apportés par des collectivités territoriales ou EPCI,
- ✓ 6% (soit 33 549 €) apportés par la Mutualité
- ✓ 1% (soit 7 042 €) apporté par la l'interrégime

Globalement l'enveloppe dédiée à cette thématique a donc légèrement diminué d'environ 8 %.

### **7. Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie**

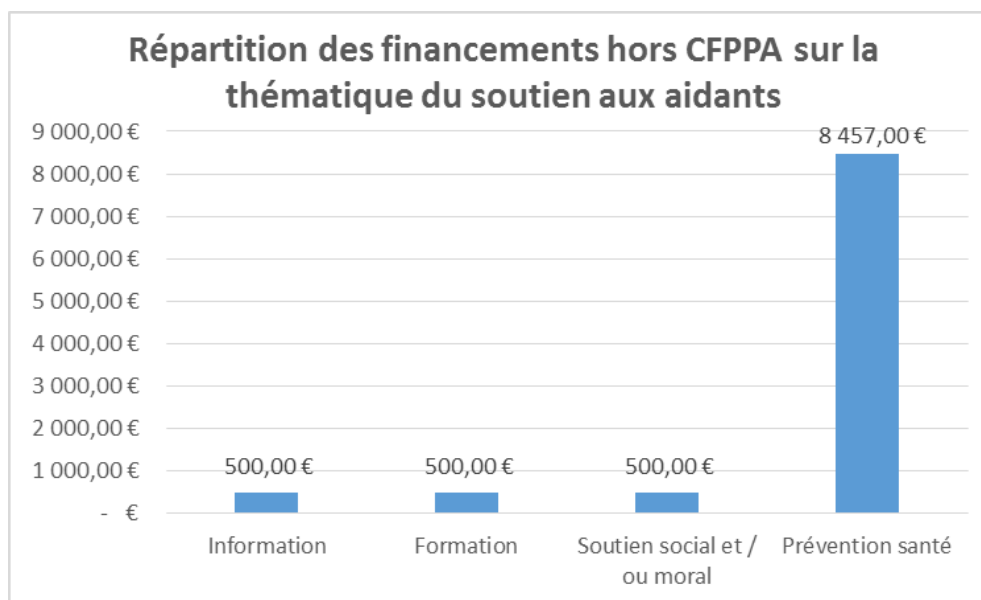
Jusqu'en 2018, les **crédits alloués pour cette thématique** n'émergeaient pas sur des concours Conférence des financeurs **mais sur le budget de la CNSA**, plus précisément sur la section IV. Ces crédits sont alloués sur la base d'un conventionnement avec la CNSA.

A partir de 2019 ces actions pourront être financées dans le cadre du concours autres actions collectives de prévention.

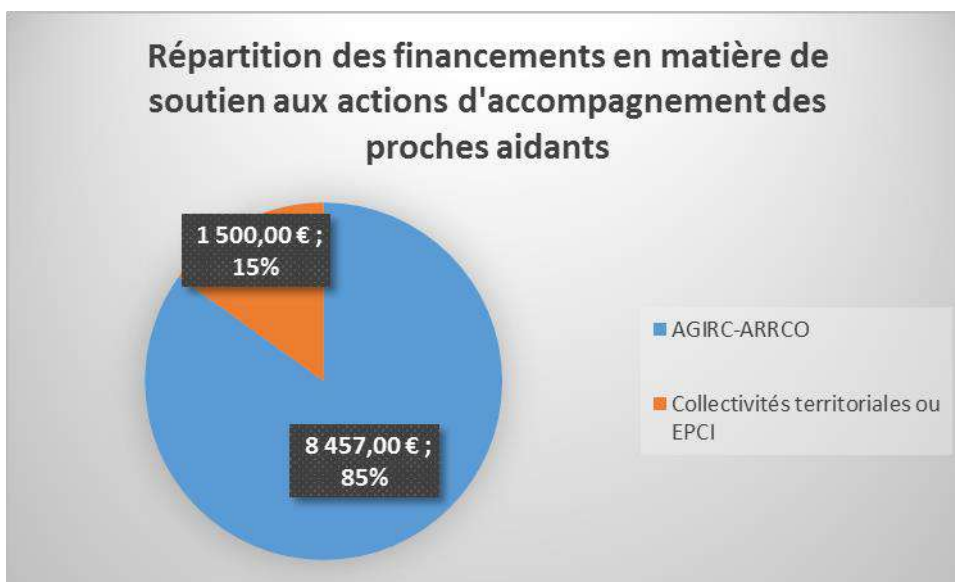
#### **a) Evolution de l'enveloppe CNSA de 2016 à 2018**

	2016	2017	2018
<b>Concours Section IV Budget CNSA + participation Département à hauteur de 20% (aide aux aidants)</b>	<b>0,00 €</b>	<b>61 950,00 €</b>	<b>154 740,00 €</b>
Montants consommés	0,00 €	60 282,00 €	142 083,00 €
Montant du concours alloué CNSA	0,00 €	61 950,00 €	154 740,00 €
taux de consommation départemental	0,00%	97,31%	91,82%

#### **b) Evolution des financements portés par les autres financeurs**



Pour cette année 2018 l'enveloppe globale consacrée au soutien aux aidants, qui s'élève à 9 957 €, reste stable par rapport à 2017 (9 284 €). On constate néanmoins une évolution dans la répartition de ces actions. En 2018 la prévention santé à destination des aidants représente près de 85 % de l'enveloppe. En 2017, ce sont les actions de soutien sociale et/ou moral qui représentaient près de 84% de l'enveloppe.



Concernant l'accompagnement des proches aidants 85% des financements hors concours CFPPA sont apportés par AGIRC ARRCO. Le reste soit 23% est financé par des collectivités territoriales ou EPCI.

En 2017, cette répartition était inversée 78% provenait des financements des collectivités territoriales ou EPCI et le reste soit 22% provenait d'AGIRC ARRCO.

## **8. Synthèse du rapport d'activité**

L'année 2018 a permis de poursuivre la montée en charge de la Conférence avec la préparation d'un nouveau programme de prévention pour 2019 - 2021. Ce nouveau programme élabore une stratégie à l'échelle de chacun de ces 6 territoires suivants :

- ✓ La Bresse Bourguignonne
- ✓ Le Chalonnais
- ✓ La Communauté Le Creusot Montceau
- ✓ Le Charolais Brionnais
- ✓ L'Autunois Morvan
- ✓ Le Mâconnais

Pour chaque territoire une analyse et une priorisation par type de prévention primaire, secondaire et tertiaire, (et à l'intérieur par thématique) a été retenue, inspirée du plan national d'action de prévention de la perte d'autonomie.

Par ailleurs un important travail a été réalisé au cours du second semestre 2018 au niveau des conventions passées avec les porteurs de projets pour engager les prémices d'une analyse plus qualitative des différentes actions conduites

Pour le forfait autonomie, les résidences autonomie ont commencé à s'orienter vers des actions de prévention plus pertinentes au regard des subventions accordées.

L'ouverture en cours d'année du concours "Autres actions collectives" aux actions portées par les EHPAD a été une réelle opportunité qui a permis le lancement d'un nouvel appel à projet sur le second semestre (seul bémol le lancement tardif n'a pas permis la réalisation des actions sur l'année civile).

La thématique de lien social est très présente comme dans le rapport d'activité 2018 tout comme en 2017 et 2016.

L'aide aux aidants reste quant à elle une thématique à développer malgré la consommation optimale des crédits disponibles.

On constate enfin que l'attribution des aides techniques occupe une place grandissante dans les financements Conférence des financeurs et hors de son champ : le travail de coordination de ces financements est donc à poursuivre en lien avec les financeurs.

## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 208**

## **CODIFICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE**

### **Volet Autonomie**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°210 du 20 septembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a revalorisé le barème de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA),

Vu la délibération n°210 du 21 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a permis la prise en charge par l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) de périodes temporaires d'accueil en accueil familial agréé, et a harmonisé la prise en charge des travaux et équipements pour l'adaptation de l'habitation et du véhicule des bénéficiaires de l'APA,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités,

Considérant qu'il convient d'actualiser le volet Personnes âgées du règlement départemental d'aide sociale, suite aux décisions prises par l'Assemblée départementale en 2019 qui concernent la revalorisation du barème de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prise en charge par l'APA de périodes temporaires d'accueil en accueil familial agréé et l'harmonisation de la prise en charge des travaux et équipements pour l'adaptation de l'habitation et du véhicule des bénéficiaires de l'APA,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité d'approuver la mise à jour 2020 du Règlement départemental d'aide sociale concernant le volet « Personnes âgées », conformément aux modifications ci-dessous :

- L'intégration des dispositions décidées par l'Assemblée départementale le 20 septembre 2019 relatives à la revalorisation du barème de prise en charge APA des bénéficiaires avec des ressources supérieures pour une personne seule à 810,96 € (0,725 MTP) à compter du 1er novembre 2019, en augmentant de 0,50 € le montant plafond horaire pour le porter à 20,10 €.

Dans le tableau des montants plafonds intitulé « valorisation horaire Aide à domicile (prestataire) » situé

- Volet II « Aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées »
- Titre I « Les aides départementales en faveur des personnes âgées »
- Chapitre I « Modalités d'attribution des aides financières aux personnes âgées »
- Sous chapitre II « L'aide liée à la perte d'autonomie : l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) »
- Paragraphe II.2.1 « Valorisation du plan d'aide » « L'APA aide humaine »

Et dans l'annexe VII-APA.

- L'intégration des dispositions décidées par l'Assemblée départementale le 21 juin 2019 relatives à la prise en charge par l'APA de périodes temporaires d'accueil en accueil familial agréé selon des modalités identiques et prévues par le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour l'hébergement temporaire en EHPAD soit sur la base des justificatifs de dépenses dans la limite de 90 jours sur une période de 12 mois consécutifs,

Dans l'annexe VII APA, « Montants plafonds de prise en charge par le Département », « la prise en charge plafond des autres composantes du plan d'aide » comme suit :

Ajouter au 1<sup>er</sup> paragraphe « Accueil familial agréé », un 4<sup>e</sup> point rédigé comme suit : « L'accueil temporaire en accueil familial agréé est pris en charge sur la base des justificatifs de dépenses dans la limite de 90 jours sur une période de 12 mois consécutifs »

- L'intégration des dispositions décidées par l'Assemblée départementale le 21 juin 2019 relatives à l'harmonisation de la prise en charge par l'APA des travaux et équipements pour l'adaptation de l'habitation et du véhicule

Dans l'annexe VII APA. , « Montants plafonds de prise en charge par le Département », « la prise en charge plafond des autres composantes du plan d'aide » comme suit :

- Renommer le 7<sup>e</sup> paragraphe, « Travaux et équipements pour l'adaptation de l'habitation et du véhicule » ;
- Préciser au 8<sup>e</sup> paragraphe, la définition des aides techniques « L'aide technique doit être réversible, elle ne doit pas modifier la structure du bâti ou du véhicule » et modifier la liste des produits d'assistance éligibles.

Le RDAS ainsi actualisé est joint en annexe.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 19 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 209

### APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES AIDANTS NON PROFESSIONNELS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Règlement d'intervention pour l'attribution de subventions en faveur d'actions visant le soutien aux aidants non professionnels accompagnant des aidants en situation de handicap

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 12 février 2016 aux termes de laquelle a été adopté le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018,

Vu la délibération du 14 mars 2019 portant prolongation du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap jusqu'en 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que les aidants non professionnels (familles, proches) apportent la première forme de soutien aux personnes âgées ou fragilisées par le handicap, et contribuent fortement de ce fait au maintien à domicile des personnes,

Considérant que le soutien des aidants constitue une orientation prioritaire du Département, inscrite dans le schéma départemental 2016-2020 pour l'autonomie des personnes en situation de handicap,

Considérant que, dans ce cadre, une enveloppe revalorisée à hauteur de 30 000 € a été inscrite au budget 2020 pour soutenir les actions proposées par les acteurs du territoire œuvrant en faveur des aidants accompagnant un proche en situation de handicap,

Considérant que les actions développées en faveur des aidants non professionnels pour l'accompagnement des personnes âgées sont soutenues dans le cadre du programme coordonné de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

Considérant que les projets pourront être proposés par toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif, œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap sur le Département,

Considérant que les demandes de subvention seront à adresser avant le 11 septembre 2020, et seront examinées dans la limite du budget voté chaque année pour ce dispositif, étant établi que la participation du Département ne pourra dépasser 80% du coût global du projet

Considérant que les subventions seront attribuées selon les modalités prévues par le règlement d'intervention annexé à cette délibération,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement d'intervention, présenté en annexe, permettant de lancer en 2020 un appel à projets en faveur d'actions visant le soutien aux aidants non professionnels accompagnant des personnes en situation de handicap ;
- de déléguer à la Commission permanente l'examen des propositions et l'attribution des subventions.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Mise en œuvre politique PH autres partenaires et instances », l'opération « Subventions personnes handicapées », l'article 6574.





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

+++++

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**REGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
EN FAVEUR D' ACTIONS VISANT LE SOUTIEN DES AIDANTS NON PROFESSIONNELS ACCOMPAGNANT  
DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP  
ANNEE 2020**

➤ Rappel du contexte

Le soutien aux aidants non professionnels constitue une orientation prioritaire du Département, inscrite dans le schéma départemental pour l'autonomie 2016-2020, dans la mesure où ces derniers contribuent fortement au maintien à domicile des personnes fragilisées par le handicap (fiche action 5).

➤ Objectif de l'aide

L'objectif visé est de développer et soutenir les actions de soutien et de répit proposées par les acteurs du département œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap, pour **permettre à chaque aidant de recourir à une aide adaptée à sa situation.**

➤ Caractéristiques de l'action

Les projets déposés devront concerner l'une des thématiques suivantes:

- ❖ Le développement de la communication pour une meilleure reconnaissance et une plus grande valorisation du rôle de l'aidant,
- ❖ L'accompagnement de l'aidant dans son rôle et son positionnement au quotidien par :
  - un soutien psychologique pour prévenir des risques d'épuisement et de fragilité des aidants et lever les freins psychosociaux et organisationnels,
  - des formations permettant d'acquérir des connaissances sur les pathologies ou les handicaps et travailler son rôle et son positionnement,
  - un accès à une information adaptée à la situation de chacun permettant notamment de faciliter l'accès aux dispositifs de répit,
  - une sensibilisation sur l'importance de préserver sa santé (bien-être physique, mental et social) et celle de l'aidé et renforcer ainsi le lien aidant-aidé,
- ❖ Le développement de la Pair-aidance : structuration de réseaux d'entraide, développement de l'expertise d'usage favorisant ainsi l'intervention de personnes en situation de handicap dans les formations concernées par le sujet, intervention des pairs aidants dans les lieux de prise en charge et d'accueil pour faciliter les démarches des usagers, etc...

Afin de répondre à ces objectifs opérationnels, l'action pourra être basée sur :

- Des groupes de parole : échanger et partager ses expériences ou comparer la façon d'être ou de faire,



- Des séances de soutien psychosocial avec accompagnement collectif et ponctuellement de la médiation familiale,
- des ateliers thématiques préalablement identifiées (dénutrition, droits, sport, bien être, estime de soi, évolution de la maladie, vie professionnelle, ...),
- des conférences,
- des ateliers de formation,
- etc.

A noter, les actions s'adressant conjointement au public des aidants et au public des aidés permettent de limiter les freins psychologiques et organisationnels à la participation des proches aidants.

Les demandes de subvention ne pourront pas concerner des actions à visée commerciale.

➤ Conditions d'éligibilité à l'aide départementale

Les projets peuvent être proposés par **toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif, œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap sur le département de Saône-et-Loire**: associations, Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS), établissements et services médico-sociaux (ESMS), réseaux de santé, etc.

Conformément au règlement financier départemental, la subvention doit être sollicitée préalablement à la réalisation de l'action.

Les actions finançables au titre de la modernisation des services d'aide à domicile (convention CNSA/Département) en cours de validité ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

D'une manière générale le soutien du Département ne peut se substituer aux financements déjà existants.

➤ Nature et modalités d'intervention

La participation du Département ne pourra dépasser 80% du coût global du projet.

La communication autour de l'action doit **mentionner la participation financière** du Département (notamment par l'utilisation du logo du Département, après autorisation).

L'action pourra débuter sur l'exercice 2020 et se poursuivre sur le 1<sup>er</sup> semestre 2021.

Les projets éligibles seront analysés et sélectionnés suivant **différents critères** permettant de les apprécier dans leur globalité et d'évaluer leurs atouts, notamment :

- la pertinence des actions proposées en lien avec les objectifs opérationnels fixés et notamment l'impact potentiel sur le bien-être des aidants et leurs aidés,
- la qualité du projet présenté,
- les modalités de repérage et de mobilisation du public cible et la qualité de la communication envisagée autour du projet afin de toucher le plus grand nombre,
- la pertinence des indicateurs identifiés pour évaluer l'action,



- le caractère souple de l'action sans obligation de participation systématique pour les personnes.

Les demandes sont examinées dans la limite du budget alloué à ce dispositif (30 000 €) tout en tenant compte d'un équilibre territorial dans la répartition des actions retenues.

➤ Dossier à constituer

Les demandes sont à formuler sur papier libre ou par courriel, assorties des pièces et documents suivants :

- identité et présentation succincte de l'organisme demandeur
- descriptif détaillé du projet décrivant les actions à mettre en œuvre et leur localisation géographique, les objectifs visés (et notamment l'impact potentiel sur le bien-être des aidants et leurs aidés), les modalités de communication et de repérage envisagées, les indicateurs d'évaluation des actions.
- plan de financement précisant les divers organismes sollicités pour une participation financière ainsi que le coût pour l'utilisateur.

Tout dossier incomplet entraînera l'inéligibilité de l'action.

Les dossiers devront être déposés **au plus tard le 11 septembre 2020**

❖ Contact

**Département de Saône-et-Loire**  
**Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées**  
Service politique d'aide et d'action sociale  
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé  
71026 MACON Cedex 9

Tel : 03 85 39 75 61 / Courriel : [schema-autonomie@saoneetloire71.fr](mailto:schema-autonomie@saoneetloire71.fr)

❖ Informations complémentaires

Dans les deux mois suivant l'action, un bilan comportant des résultats chiffrés et une évaluation de la réalisation, devra parvenir au contact susmentionné.

Tout manquement à cette obligation ou la non-réalisation de l'action entraînera un remboursement de la subvention accordée.

Fiche de présentation du projet  
**Actions en faveur des aidants non professionnels de personnes en situation de handicap**  
**Appel à projets 2020**

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB...) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, puis l'imprimer, si nécessaire.  
 Merci de ne compléter que les zones non grisées. Pour permettre d'instruire au mieux votre demande, il est nécessaire de compléter toutes les autres zones

PRESENTATION DE LA STRUCTURE	Description
Nom de la structure :	
Statut juridique :	<i>Sélectionnez...</i>
Catégorie de porteur :	<i>Sélectionnez...</i>
	<i>Si autre préciser</i>
Adresse du porteur:	
Complément d'adresse :	
Code postal :	
Ville :	
N° de téléphone :	
Courriel :	
N° de téléphone :	
N° de SIRET :	
Code APE :	
Représentant légal de la structure	
NOM - Prénom :	
Fonction :	
Courriel :	
N° de téléphone :	
Responsable du projet	
NOM - Prénom :	
Fonction :	
Courriel :	
N° de téléphone :	
Coordonnées bancaires	<i>Joindre impérativement un RIB</i>

PRESENTATION DU PROJET	
Intitulé du projet :	
Description du projet :	
Objectifs du projet :	
Partenaires impliqués dans le projet :	
Modalités de repérage et de mobilisation du public cible :	
Modalités et calendrier de mise en œuvre de l'action	
Actions sans obligation de participation systématique pour les personnes	<i>Sélectionnez...</i>
Date de démarrage de l'évaluation:	
Zone(s) géographique(s) couverte(s) :	<i>Communes concernées (Majuscules avec tirets)</i>
Thématique principale :	<i>Sélectionnez...</i>
Publics ciblés	
Nombre de bénéficiaires attendus	

FINANCEMENT DU PROJET	

Coût total du projet :		0
Cofinancement du projet à hauteur de 20% au minimum :	<i>Sélectionnez...</i>	
Montant de la subvention demandée :	<i>Précisez (auto financement, subvention autre collectivité, etc ...)</i>	0
Plafonnement de la demande à hauteur de 80% du montant du projet :		0

Les cellules grisées ci-dessus s'alimentent automatiquement à partir du budget prévisionnel renseigné

<b>EVALUATION DU PROJET</b>	
Modalités d'évaluation du projet :	<i>Préciser les modalités d'évaluation (suivi des participations, enquête de satisfaction, retours de intervenants...)</i>
Indicateurs d'évaluation retenus :	<i>Préciser les indicateurs de suivi qualitatifs et quantitatifs</i>

**BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET**

Charges	Montant en €	Description	Produits	Montant en €
<b>60 – Achat</b>	<b>0</b>		<b>70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises</b>	<b>0</b>
Achats d'études et de prestations de services			Prestation de services	
Achats non stockés de matières et de fournitures			Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)			Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et de petit équipement				
Autres fournitures				
<b>61 – Services extérieurs</b>	<b>0</b>		<b>74 Subventions d'exploitation</b>	<b>0</b>
Sous-traitance générale				
Locations			Etat (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Entretien et réparation				
Assurances				
Documentation				
Divers				
<b>62 – Autres services extérieurs</b>	<b>0</b>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Région	
Publicité, publication			Département	
Déplacements, missions			Commune(s)	
Frais postaux et télécommunications				
Services bancaires et autres				
<b>63 – Impôts et taxes</b>	<b>0</b>		Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunération			CNASEA (emplois aidés)	
Autres impôts et taxes			Autres recettes (précisez)	
<b>64 – Charges de personnel</b>	<b>0</b>			
Rémunération des personnels				
Autres charges de personnel				
<b>65 – Autres charges de gestion courante</b>	<b>0</b>		<b>75 – Autres produits de gestion courante</b>	<b>0</b>
			Dont cotisations	
<b>66 – Charges financières</b>			<b>76 – Produits financiers</b>	
<b>67 – Charges exceptionnelles</b>			<b>77 – Produits exceptionnels</b>	
<b>68 – Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)</b>			<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>72 – Production immobilisée</b>	<b>0</b>		<b>79 – Transfert de charges</b>	<b>0</b>
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
<b>86 – Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0</b>		<b>87 – Contributions volontaires en nature</b>	<b>0</b>
Secours en nature			Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et de prestations			Prestations en nature	
Personnel bénévole			Dons en nature	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>0</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>0</b>

## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 210**

### **SOUTIEN AUX PARTICULIERS EMPLOYEURS BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) ET LEURS SALARIÉS**

**Partenariat avec la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) et IPERIA l'Institut - Convention au titre de l'année 2020**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle



## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et les actions éligibles,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant les orientations du Schéma départemental 2016 – 2018, prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Considérant que le secteur de l'emploi direct à domicile en Saône-et-Loire, représenté, au 31 décembre 2019, par 959 assistants de vie, est fortement marqué par l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, qui concernent 1 267 particuliers employeurs de plus de 60 ans et 72 en situation de handicap,

Considérant l'importance de soutenir plus fortement la professionnalisation et rompre l'isolement professionnel des assistants de vie en emplois directs à travers la valorisation des métiers du domicile dans le cadre d'une relation de travail entre le particulier employeur et son salarié,

Considérant qu'il est proposé de mettre en œuvre deux conventions partenariales selon les modalités suivantes :

- d'une part avec la Fédération des particuliers de France (FEPEM) avec le soutien de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) :
  - l'accompagnement des publics à travers une animation territoriales auprès des bénéficiaires, particuliers employeurs, de l'APA et de la PCH et aidants familiaux,
  - l'accompagnement des professionnels du Département intervenant auprès des bénéficiaires de l'APA et la PCH avec intégration du financement d'une cotisation par le Département de 995 adhésions à la FEPEM à hauteur de 6 € chacune pour les bénéficiaires APA et PCH,
- d'autre part avec IPERIA l'Institut avec le soutien de la CNSA : l'ancrage et développement territorial des relais assistants de vie.

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le paiement exceptionnel de la cotisation d'un montant de 5 970 € à la FEPEM ;
- d'approuver la convention partenariale entre le Département et la FEPEM et d'autoriser M. le Président à la signer ;
- d'approuver la convention partenariale entre le Département et IPERIA l'Institut et d'autoriser M. le Président à la signer ;
- de déléguer à la Commission permanente l'examen des avenants financiers aux conventions précitées.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Allocation personnalisée d'autonomie 71 », l'opération « Allocation Personnalisée d'Autonomie 71 », l'article 6281 - cotisations.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

Convention de partenariats entre  
le Département de Saône-et-Loire et la FEPEM et  
dans le cadre de la convention nationale entre la CNSA et la FEPEM

Relative à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte  
d'autonomie et de handicap  
et à l'information des professionnels du Département

2020 - 2021

- 
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.14-10-5 et R.14-10-49 et suivants,
  - Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),
  - Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM),
  - Vu la délibération du Conseil Départemental de Saône-et-Loire du **XXX** autorisant le Président du Département à signer la présente convention.

**Entre,**

**Le Département de Saône-et-Loire** dont le siège est situé Hôtel du Département - rue de Lingendes – CS 70126 - 71026 Mâcon Cedex 9  
Représenté par le Président du Département, Monsieur **André ACCARY**

Ci-après désigné «**le Département**»,

**Et,**

**La Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM)**,  
dont le siège social est situé au 79, rue de Monceau – 75008 PARIS  
(n° SIRET : 784 204 786 000 72, n° SIREN : 784 204 786)  
Représentée par son Président de Délégation territoriale, Monsieur **Yves SOULIER-DUGENIE**

Ci-après désignée «**la FEPEM**»,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

En France, 3,4 millions de particuliers emploient 1,4 million de salariés à leur domicile afin de répondre à leurs besoins d'accompagnement en matière de garde d'enfants, de l'entretien de leur cadre de vie ou encore du maintien à domicile des personnes fragiles.

Ces particuliers employeurs sont représentés par la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) qui s'engage et se mobilise pour la structuration de l'emploi à domicile entre particuliers.

La FEPEM œuvre depuis de nombreuses années, en lien avec les partenaires sociaux représentatifs des branches salariés et assistants maternels du particulier employeur, au développement, à la professionnalisation et à la sécurisation de l'emploi à domicile.

Le secteur de l'emploi à domicile est fortement concerné par l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap afin de répondre aux enjeux liés à leur maintien à domicile. **En effet, avec 1,1 millions de particuliers employeurs de plus de 60 ans et 70 000 en situation de handicap**, le secteur de l'emploi à domicile se mobilise afin d'accompagner ces publics dans leur fonction d'employeur. Par ses conseils et ses services, elle accompagne le particulier employeur dans la dimension administrative et juridique de sa relation avec son salarié et concourt au développement de nombreux outils de structuration juridique et de professionnalisation du secteur.

La FEPEM est aussi à l'initiative avec ses partenaires, Groupe IRCHEM et IPERIA l'Institut, de la création du réseau Particulier Emploi. À ce jour, ce Réseau compte 23 espaces Particuliers Emploi installés en région - **dont Dijon et Besançon pour la Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'une permanence à la Maison des Seniors de Chalon-sur-Saône** qui ont pour mission d'accueillir le grand public et d'accompagner les partenaires du secteur.

Enfin, la FEPEM a renouvelé sa convention avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) le 13 décembre 2018 pour 3 ans afin de soutenir et renforcer les actions à destination de ces particuliers employeurs et des partenaires du secteur que sont, notamment, les Conseils départementaux.

Certaines des actions identifiées dans le cadre de cette convention entre le Département de Saône-et-Loire et la FEPEM seront d'ailleurs cofinancées dans le cadre de la convention CNSA/FEPEM.

Le Département de Saône-et-Loire a confirmé dans son Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018, prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, son engagement en faveur des actions permettant aux personnes confrontées à un problème de perte d'autonomie de demeurer chez elles dans de bonnes conditions.

Dans ce sens, le Département souhaite promouvoir une politique globale de maintien à domicile qui vise à garantir la pérennité des réponses, assurer l'accessibilité de l'offre, permettre l'adaptabilité et la qualité des réponses et promouvoir l'attractivité des métiers de l'aide à domicile.

En application des orientations de la loi relative à l'Adaptation de la société au vieillissement (ASV), le Département a souhaité élaborer une stratégie départementale du maintien et du soutien à domicile. La définition de cette stratégie a été soutenue par le fonds d'appui de la CNSA relatif aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile.

Cette stratégie inscrite dans le Schéma de l'autonomie s'inscrit en lien avec les acteurs du maintien à domicile, notamment les particuliers employeurs de Saône-et-Loire.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019\*, la Saône-et-Loire compte 555 023 habitants dont 175 436 personnes âgées de plus de 60 ans soit 31,61 % de la population.

Selon les projections\*\*, en 2050, sur 548 800 habitants, la part des personnes âgées de plus de 65 ans serait de 34,3%.

Le Département est l'un des principaux acteurs dans l'aide au maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées, en particulier par le biais de l'Allocation personnalisée d'autonomie, de la Prestation de compensation du handicap.

Au 31 décembre 2019, le Département de Saône-et-Loire compte 9 824 bénéficiaires de l'APA payés et 1 825 personnes handicapées bénéficiaires de la PCH :

Au titre de l'APA, parmi les 2 696 302 heures prescrites :

- 1267 bénéficiaires recourent à l'emploi direct, pour 399 626 heures, soit 15 % du total des heures,

Au titre de la PCH, parmi les 352 107 heures prescrites :

- 72 bénéficiaires ont eu recours à l'emploi direct pour un volume 69 773 heures soit 20 % du total des heures,

Au titre de la convention signée entre le Département de Saône-et-Loire et la FEPEM dans le cadre de la convention nationale entre la CNSA et la FEPEM relative à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie et de handicap et à l'information des professionnels du Département, il est prévu de permettre à 200 particuliers employeurs d'être accompagnés dans la mise en place ou dans la gestion de la relation de travail avec son (ses) salarié(s).

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions que la FEPEM s'engage à réaliser, en partenariat avec le Département, à destination des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap.

Ce programme porte sur les points suivants :

- Action 1 - Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap

Cette action concerne le renforcement du nombre d'accompagnement de particuliers employeurs bénéficiaires de l'APA et de la PCH, en complément du dispositif cofinancé par la CNSA et la FEPEM qui concerne 200 accompagnements.

Il s'agit de permettre aux particuliers employeurs sur les années 2020-2021 d'être accompagnés sans frais s'ils le souhaitent via un conseil personnalisé et d'accéder à un ensemble d'outils notamment via l'Espace particulier employeur.

Au regard du nombre annuel de nouveaux particuliers employeurs entrant dans le dispositif APA ou PCH, proche de 350, il est proposé le financement par le Département de 995 accompagnements supplémentaires sur les années 2020-2021.

- Action 2 – Accompagnement des professionnels du Département intervenant auprès des personnes âgées et en situation de handicap

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : Coûts du projet et participation de la CNSA et du Département**

Le coût global des actions s'élève à 18170 € pour la durée totale de la convention, décomposé comme suit :

- 12 200 € au titre de la Convention nationale entre la CNSA et la FEPEM.

**Pour la réalisation de ce programme, la FEPEM soumettra annuellement une demande de participation à la CNSA, à hauteur de 60 % du coût global des actions réalisées, et autofinancera 40 % dans le cadre du Paritarisme.**

- 5 970 € au titre de la Convention entre le Département Saône-et-Loire et la FEPEM. Une cotisation départementale sera versée selon les modalités définies à cette convention pour 995 accompagnements supplémentaires sur la durée totale de la convention soient 6 € par accompagnement.

**Le montant de ce programme d'actions est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention.**

## **ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre des actions**

La FEPEM s'engage à mettre en place les actions décrites dans l'annexe n°1 sur les années 2020-2021.

Dans le cadre de la réalisation des différentes actions, la FEPEM pourra faire appel à ses partenaires notamment le réseau « Particulier Emploi ».

Ce réseau récemment installé à l'initiative du groupe IRCCEM, d'IPERIA l'Institut et de la FEPEM est engagé dans une démarche d'animation visant à décliner, sur les territoires, des actions permettant d'accompagner les particuliers employeurs âgés et en situation de handicap ainsi que leur entourage proche. Il pourra être sollicité, concrètement, afin d'organiser des réunions d'information, des entretiens individuels et de diffuser et valoriser les outils existants à destination des particuliers employeurs.

#### **ARTICLE 4 : Actions de communication relatives à la convention entre le Département et la FEPEM**

La FEPEM est chargée d'informer le public de la participation financière du Département qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle, concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement par le Département de la Saône-et-Loire.

À ce titre, la FEPEM dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc...) du Département de Saône-et-Loire dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

#### **ARTICLE 5 : Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite relatives à la convention entre le Département et la FEPEM**

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la mission, objet de la convention.

#### **ARTICLE 6 : Obligations du Département dans le cadre de son partenariat avec la FEPEM**

##### 6-1 Engagement financier

Le Département s'engage à soutenir les actions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention par l'attribution d'une cotisation d'un montant de 5 970 € qui sera versée selon les modalités définies à l'article 8 de la présente convention.

##### 6-2 Mise à disposition de moyens

Le Département s'engage sur la durée de la convention à informer :

- les particuliers employeurs des dates des réunions d'information organisées par la FEPEM sur les territoires ainsi que de leur possibilité d'accueil personnalisé à l'Espace Particulier Emploi situé à la Maison des Séniors de Chalon-sur-Saône.
- les particuliers employeurs au titre de l'APA et de la PCH, de disposer sans frais d'un accès aux services de la FEPEM (fiches pratiques actualisées, modèles de contrat, ligne téléphonique dédiée) par voie de courrier ou courriel tous les bénéficiaires APA/PCH en emploi direct et veillera à communiquer régulièrement auprès des nouveaux bénéficiaires APA/PCH en situation d'employeur, tout au long de la durée de la convention
- les particuliers employeurs APA/PCH des réunions animées par Particulier Emploi et les salariés accompagnant à leur domicile des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH de leurs possibilités de formation ainsi que de les orienter sur des dispositifs de protection sociale et de prévention des risques.

#### **ARTICLE 7 : Indicateurs d'évaluation annuelle de la convention**

Il est prévu des indicateurs quantitatifs et qualitatifs de suivis de l'activité dans les domaines de l'Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap et de l'accompagnement des professionnels du Conseil Départemental intervenants auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap : annexe 3

#### **ARTICLE 8 : Modalités financières de la convention entre le Département et la FEPEM**

Le versement de la participation financière du Département interviendra en une seule fois, dans les 3 mois qui suivent la signature de la convention.

#### **ARTICLE 9 : Assurance-responsabilité liée à la convention entre le Département et la FEPEM**

La réalisation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, la FEPEM déclare être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

#### **ARTICLE 10 : Protection des données à caractère personnel**

La FEPEM et le Département de Saône-et-Loire sont responsables des traitements informatiques qu'ils mettent personnellement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention.

À ce titre, la FEPEM et le Département de Saône-et-Loire s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel collectées, et à traiter ces données, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004, et du Règlement général de la protection des données (RGPD) du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 27 avril 2016.

La FEPEM s'engage à informer les personnes concernées de leurs droits sur les données à caractère personnel qu'elle collecte. Celles-ci seront traitées conformément à la Politique de confidentialité de la FEPEM, accessible aux personnes concernées.

La FEPEM et le Département de Saône-et-Loire s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de ce partenariat à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention.

**ARTICLE 11 : Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage**

Un comité de pilotage, composé de représentants de la FEPEM et des services du Département, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis.

**ARTICLE 11 – Durée de la convention, avenant et résiliation**

La présente convention est conclue à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 12 : Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, en 3 exemplaires originaux  
Le

Le Président du Département  
De Saône-et-Loire,

Pour la FEPEM,  
Le Président de la Délégation territoriale  
Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur André ACCARY

Monsieur Yves SOULIER-DUGENIE



## **ANNEXE 1 : Programme d'actions**

### Contexte et présentation du programme d'actions :

Dans le cadre des politiques sociales mises en œuvre par les Conseils départementaux, certaines personnes, percevant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), font le choix de recourir à l'emploi direct ou au mandataire. Ces personnes sont donc particuliers employeurs. Cette convention doit permettre de les informer et de les accompagner par la mise en place de dispositifs spécifiques.

- Fiche action 1 : Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap.

Parallèlement, un accompagnement des acteurs de proximité des équipes médico-sociales du Département de Saône-et-Loire, a été identifié comme nécessaire afin de répondre à leurs questions au sujet de l'emploi à domicile.

- Fiche action 2 : Accompagnement des professionnels du Département intervenants auprès des personnes âgées et en situation de handicap.

<b>Action 1</b>	<b>Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap</b>
<b>Objectifs</b>	Il s'agit d'informer et d'accompagner les particuliers employeurs dans la gestion de la relation avec leur(s) salarié(s).
<b>Pilote</b>	FEPEM
<b>Organisations sollicitées</b>	Particulier Emploi
<b>Descriptif de l'action</b>	<p>Afin d'accompagner les particuliers employeurs percevant l'APA ou la PCH, seront mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des réunions d'information sur les territoires afin de les informer sur leur rôle d'employeur et de les accompagner concrètement dans leur positionnement vis-à-vis de leur(s) salarié(s). Ces réunions-au nombre de 4 auront lieu sur l'ensemble du territoire départemental, sur la base des besoins émis par le Département.</li> <li>Des dispositifs d'accompagnement individuel leur seront proposés. L'objectif est de faciliter l'accès de ces particuliers employeurs à un outillage et à un accompagnement personnalisé afin de les accompagner dans la gestion de la relation de travail avec leur(s) salarié(s).</li> </ul> <p>Deux types d'accompagnement sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Un premier niveau d'accompagnement via un entretien avec un professionnel</b> qui permettra au particulier employeur d'être accompagné dans la mise en place ou dans la gestion de la relation de travail avec son (ses) salarié(s). Il bénéficiera d'un conseil personnalisé et pourra accéder à un ensemble d'outils notamment via l'Espace Particulier Employeur. 200 accompagnements sont proposés dans le cadre de cette convention,</li> <li><b>Un second niveau d'accompagnement pour une consultation juridique.</b> Cette consultation doit permettre au particulier employeur d'échanger avec un juriste afin d'être accompagné dans le cadre de la formalisation juridique de la relation de travail et dans l'ensemble des procédures liées à son rôle d'employeur (recrutement, rupture de contrat, gestion courante de la relation).</li> </ul> <p>Le Département s'engage à informer les particuliers employeurs des réunions organisées sur les territoires.</p> <p>Dans le cadre des plans d'aide APA et de PCH, le Département informera les personnes souhaitant être particulier employeur, d'un accès sans frais aux services de premier niveau de la FEPEM, augmenté de 30 accompagnements juridiques possibles, selon les situations rencontrées,</p>
<b>Cibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Particuliers employeurs âgés,</li> <li>Particuliers employeurs en situation de handicap,</li> <li>Environnement proche des personnes âgées et des personnes en situation de handicap : proches aidants.</li> </ul>
<b>Budget</b>	8 300 €
<b>Calendrier</b>	Démarrage de l'action en 2020 et déploiement sur la durée de la convention
<b>Indicateurs de résultats et Eléments de bilan</b>	<p><b>Afin d'évaluer la réussite des actions, différents indicateurs seront prévus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de réunions</li> <li>Nombre de personnes participants aux réunions (particuliers employeurs, salariés, proches)</li> <li>Nombre d'accompagnements de particuliers employeurs</li> <li>Nombre de permanences juridiques (idem ci-dessus),</li> </ul> <p>Mesure de la satisfaction des particuliers employeurs via un questionnaire de satisfaction lors des réunions en présentiel.</p>

<b>Action 2</b>	<b>Accompagnement des professionnels du Conseil départemental intervenants auprès des personnes âgées et en situation de handicap.</b>
<b>Objectifs</b>	Dans le cadre de cette action, il est prévu d'informer et d'accompagner les équipes médico-sociales du Département qui sont au contact des personnes qui perçoivent l'APA et la PCH. Cette offre dédiée doit permettre de répondre à leurs questions sur l'emploi à domicile notamment en ce qui concerne la relation de travail entre particulier(s) employeur(s) et salarié(s).
<b>Pilote</b>	FEPEM
<b>Organisations sollicités</b>	FEPEM
<b>Descriptif de l'action</b>	<p>Afin d'accompagner les équipes médico-sociales APA-PCH qui sont en contact avec les particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Réunions d'information par des juristes experts</b> (présentation du secteur, présentation juridique des étapes clefs de la vie du contrat de travail encadrée par la convention collective, transmission des clefs de l'accompagnement en fonction des publics concernés). Un questionnaire de satisfaction sera proposé à l'issue de chacune des réunions.</li> <li>- <b>Une assistance téléphonique à destination des équipes médico-sociales APA-PCH</b>, afin qu'elles puissent bénéficier d'une information en continu. Ils auront ainsi accès directement aux conseils d'un juriste qui pourra leur délivrer une information relative aux références conventionnelles et légales. (200 appels de 15 minutes)</li> </ul>
<b>Cibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les acteurs sur les territoires contribuant à l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap ou plus spécifiquement à leur maintien à domicile et dépendant du Département.</li> </ul>
<b>Budget</b>	3 900 €
<b>Calendrier</b>	Démarrage de l'action en 2020 et déploiement sur la durée de la convention
<b>Indicateurs de résultats et Eléments de bilan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'actions réalisées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- nombre et type de réunions,</li> <li>- nombre et type de participants,</li> <li>- nombre d'appel des collaborateurs des CD.</li> </ul> </li> <li>• Mesure de la satisfaction des participants aux réunions d'information</li> </ul>

## ANNEXE 2 à la convention Département de Saône-et-Loire/FEPEM

Relative à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie  
et de handicap,

Programmation financière prévisionnelle pour la période 2020-2021

	2020	2021	FINANCEMENT CNSA FEPEM
<b>Action 1 Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap</b>			
Réunion d'information	700 €	700 €	1 400 €
1 <sup>er</sup> niveau d'accompagnement (conseil & orientation) 200 accompagnements	1 200 €	1 200 €	2 400 €
2 <sup>nd</sup> niveau d'accompagnement consultation juridique	2 250 €	2 250 €	4 500 €
<b>Sous total Action 1 CNSA/FEPEM</b>	<b>4 150 €</b>	<b>4 150 €</b>	<b>8 300 €</b>
1 <sup>er</sup> niveau d'accompagnement (conseil & orientation) <b>995 accompagnements supplémentaires Tarif partenaire 6 €/accompagnement</b>	5970 €		<b>FINANCEMENT DÉPARTEMENT SAONE-ET-LOIRE</b>
			5970 €
<b>Sous total Action 1 DÉPARTEMENT</b>	<b>5970 €</b>		<b>5970 €</b>

	2020	2021	FINANCEMENT CNSA FEPEM
<b>Action 2 Accompagnement des professionnels du Conseil départemental intervenant dans l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap</b>			
Réunion d'information à destination des professionnels du Conseil départemental	750 €	750 €	1 500 €
Mise en place d'une ligne dédiée (200 appels)	2 400 €		2 400 €
<b>Sous total Action 2</b>	<b>3 150 €</b>	<b>750 €</b>	<b>3 900 €</b>

### ANNEXE 3 : Indicateurs d'évaluation annuelle de la convention

**Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap :**

Indicateurs	Cible	Année N	Année N+1
<b>REUNIONS</b>			
Nombre de réunion	4		
Nombre d'invités	1339		
Nombre de participants			
Taux de participation			
<b>ENTRETIENS</b>			
Nombre d'accompagnements des particuliers employeurs	995		
Nombre d'accompagnement en consultation juridique	30		
Taux de fréquentation			

Mesure de satisfaction des particuliers employeurs via un questionnaire de satisfaction

**Accompagnement des professionnels du Département intervenants auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap :**

Indicateurs	Cible	Année N	Année N+1
<b>ACTIONS REALISEES</b>			
Nombre de réunions d'information par des juristes			
Nombre d'invités			
Nombre de participants			
Taux de participation			
Nombre d'appel des professionnels du Département – assistance téléphonique	200 appels de 15 mn		

Spécifier le type de réunions et le profil des participants

Mesure de satisfaction des participants aux réunions d'informations

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT de SAÔNE-ET-LOIRE  
et IPERIA L'INSTITUT  
POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN RELAIS D'ASSISTANTS DE VIE**

**ENTRE :**

D'une part,

**Le Département de Saône-et-Loire,**

Représenté par son Président, Monsieur André ACCARY,

Ayant son siège Hôtel du Département - rue de Lingendes - CS 70126 - 71026 Mâcon Cedex 9

Et d'autre part,

**IPERIA L'Institut**

Représenté par sa Présidente, Madame POUTARD.

Ayant son siège : 60, rue Quakenbrück - BP 136 - 61004 Alençon cedex

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental de la Saône-et-Loire du ..... relative aux  
délégations de compétences à la Commission permanente,

---

## PRÉAMBULE

L'ensemble des acteurs de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, dépendantes du fait de l'âge ou du handicap, fait le constat d'un isolement des intervenants à domicile recrutés dans le cadre de l'emploi direct.

En réponse aux difficultés rencontrées dans leurs pratiques quotidiennes par les salariés du particulier employeur, le Département envisage l'expérimentation de Relais assistants de vie en partenariat avec IPERIA l'Institut.

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention entérine le projet expérimental de Relais assistants de vie présenté par IPERIA l'Institut.

Elle a pour objet de déterminer le rôle des parties dans la mise en œuvre du projet sur le territoire départemental.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

### 2.1 - Les objectifs

Les Relais assistants de vie ont pour objectifs de :

- professionnaliser les salariés intervenant en emploi direct ou par le biais d'un service mandataire au domicile de la personne dépendante en raison de l'âge ou du handicap,
- valoriser l'image de l'emploi direct en développant l'identité professionnelle des salariés,
- professionnaliser les pratiques quotidiennes et construire des parcours de formation,
- s'assurer de la qualité et de la continuité du service rendu auprès des personnes dépendantes à domicile,
- rompre l'isolement des salariés.

**Pour le contenu de l'action, voir en annexe 1 la présentation des RELAIS D'ASSISTANTS DE VIE**

### 2.2 - Le déploiement et la localisation du Relais assistants de vie

Les Relais assistants de vie seront localisés sur les territoires identifiés par le Département avec l'accord d'IPERIA l'Institut.

### **2.3 - Le délai et autres conditions de réalisation**

Les actions décrites à l'article 2.1 doivent être pleinement réalisées au plus tard un an après la signature de la présente convention.

IPERIA l'Institut est chargé de recruter un animateur et de le former pour assurer l'animation des Relais assistants de vie.

IPERIA l'Institut tiendra informé le Département de tout changement dans le déroulement des actions.

### **2.4 - Évaluation du dispositif**

Pour chaque cycle de 5 séances :

- une enquête sera réalisée afin d'affiner la connaissance des professionnels qui se positionnent sur cette action (modèle en annexe 3).
- l'animateur du Relais assistants de vie fournira un bilan à la fin de chaque cycle.
- Les salariés seront sollicités pour remplir un questionnaire de satisfaction en fin de cycle (modèle en annexe 4).

Tous ces éléments seront synthétisés par IPERIA l'Institut et étudiés avec les membres du comité de pilotage pour favoriser la pérennisation de l'action.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **3.1 - Engagement du Département**

- Soutenir le projet de déploiement et de pérennisation des Relais assistants de vie sur l'ensemble du département ;
- Faciliter l'adhésion et la participation des partenaires départementaux au Comité de pilotage et notamment aux actions relatives à la mise en place et au suivi du dispositif Relais assistants de vie ;
- Co-animer les Comités de pilotage pour le déploiement et le bilan annuel des Relais assistants de vie ;
- Informer les particuliers employeurs bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH), en emploi direct et mandataire, au niveau départemental, de l'existence des Relais assistants de vie ;
- Assurer une communication régulière sur la vie du Relais au niveau départemental auprès des bénéficiaires APA et PCH ;
- Faciliter la mise en relation avec un ou des partenaires territoriaux pour la mise à disposition de salles ou d'espaces numériques.
- Faciliter l'organisation de réunions à destination des responsables territoriaux d'autonomie et les travailleurs sociaux sur la présentation du dispositif RAVIE



### **3.2 - Engagement d'IPERIA l'Institut**

En contrepartie, IPERIA l'Institut s'engage dans le cadre de la convention signée avec la CNSA à :

- Assurer le déploiement départemental des Relais assistants de vie, en étroite collaboration avec le ou les animateur(s),
- Faire apparaître, sur ses principaux supports informatifs, la participation du Département, selon les cas par l'apposition du logo et/ou une mention explicite,
- Porter à la connaissance des bénéficiaires le soutien du Département aux actions conduites par l'animateur chaque fois que les conditions le permettent,
- Recruter et former un ou des animateur(s) en charge de l'animation des Relais assistants de vie,
- à mettre à disposition sa plate-forme et ses conseillers formations pour répondre aux questions des publics via le numéro vert,
- Accompagner l'animateur dans le montage des groupes dans la phase de lancement des Relais sur les territoires,
- Mandater un salarié d'IPERIA l'Institut, ou un organisme de formation du réseau labellisé, pour l'animation d'actions d'information sur les dispositifs de professionnalisation de la Branche des Salariés du Particulier Employeur, dans la limite de 2 actions par an (et en respectant un délai de prévenance de 2 semaines).

IPERIA l'Institut s'engage à fournir au Département tous les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative (annexe 4) des actions entreprises, notamment les objectifs prévus à l'article 2.1 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 - MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

### **ARTICLE 5 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, chaque partie pourra se désengager moyennant le respect d'un préavis, motivé, adressé deux mois au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties et est renouvelable chaque année par tacite reconduction. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé par les parties. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

## ARTICLE 7 - ASSURANCE

IPERIA l'Institut met en place le Relais assistants de vie sous sa responsabilité exclusive.

La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée.

## ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Pour IPERIA l'Institut  
La Présidente,

Monsieur André ACCARY

Madame POUTARD

## 1. Présentation et contexte :

Alors que les personnes âgées représentent un nombre croissant dans la population française, on constate une pénurie de personnel dans ce secteur. Les métiers de l'accompagnement à domicile des personnes âgées ou dépendantes souffrent en effet d'une image négative, et les personnes qui les exercent le font parfois dans des situations d'isolement qui freinent leur professionnalisation. Pour répondre à cette carence, IPERIA L'Institut a lancé l'expérimentation des « Relais assistants de vie » avec le soutien de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Les Relais assistants de vie sont des lieux dédiés aux assistants de vie visant à permettre à ces salariés de se professionnaliser, de rompre leur isolement, d'échanger sur des problématiques et des pratiques adéquates et de valoriser leur métier.

Plus concrètement, ces lieux poursuivent quatre objectifs :

- Proposer des temps et lieux d'échanges entre professionnels,
- Développer la connaissance sur le métier d'assistants de vie et sur les formations proposées par la branche professionnelle des salariés du particulier employeur,
- Approfondir, avec des professionnels experts, des thèmes propres à l'exercice du métier,
- Permettre de se constituer un réseau par la rencontre d'autres assistants de vie.

## 2 - Public visé :

Les Relais assistants de vie s'adressent prioritairement à des professionnels qui remplissent des fonctions d'accompagnement au maintien à domicile des personnes dépendantes du fait de leur âge ou/et du fait de leur handicap et qui sont salariés du particulier employeur.

Les participants sont accueillis à des horaires compatibles avec leurs disponibilités.

Après information et accord de leur employeur, ils s'inscrivent dans le cadre de la formation continue pour un cycle de 5 séances de 3 heures réparties sur un trimestre environ. Il est possible de participer à plusieurs cycles sur une même année.

La rémunération du salarié, pendant sa participation au Relais assistants de vie, est prise en charge dans le cadre de la formation continue hors quota.

### 3. Le cadre organisationnel :

#### 3.1 - IPERIA L'INSTITUT assure la maîtrise d'œuvre de ce projet :

- il participe aux comités de pilotage dans chacun des départements et facilite la mise en relation des différents acteurs institutionnels de chaque projet de relais.
- il réalise les supports de communication sur cette opération et les transmet au service du Département qui en facilite l'acheminement auprès des publics visés, en partenariat avec les acteurs locaux,
- il centralise les inscriptions des publics et soutient l'organisation des groupes, en concertation avec les organismes de formation animateurs de relais à qui cette phase peut être déléguée,
- il réalise la formation des animateurs de relais et les accompagne dans la mise en place et la pérennisation du dispositif local,
- il pilote l'évaluation et produit un rapport à l'issue de la phase d'installation, de manière à en faciliter le déploiement en lien étroit avec les acteurs locaux mobilisés par le département,
- il anime un comité de pilotage national de l'ensemble des Relais assistants de vie.

#### 3.2 - Dans chaque département, un(des) animateur(s) est(sont) formé(s) pour accompagner le déploiement et l'animation du Relais assistants de vie.

Un (des) animateur(s) est(sont) formé(s) par IPERIA l'Institut pour accompagner l'installation, l'animation et le déploiement du Relais assistants de vie :

- Il développe ses compétences en se formant et en participant à la communauté de pratiques des animateurs de relais assistants de vie pour accompagner les salariés participant au dispositif,
- Il participe aux comités de pilotage locaux avec délégation d'IPERIA l'Institut,
- Il assure la gestion administrative du Relais assistants de vie en relation avec IPERIA l'Institut et le pilote local du projet
- Il assure la promotion du dispositif de professionnalisation de la branche des salariés du particulier employeur.

La charge effective sera fonction des retours et des inscriptions ; elle sera au minimum d'un groupe de six à huit personnes, soit une séance bimensuelle de trois heures. Une séance prévue devra être maintenue même si le groupe n'est pas au complet (minimum : deux personnes). Un à deux proche(s) aidant(s) pourront participer aux séances en remplissant un bulletin d'inscription spécifique ne donnant pas droit à rémunération. Plusieurs groupes Relais assistants de vie peuvent être ouverts dans un département si beaucoup de salariés se positionnent. Ils seront organisés au plus près des besoins des salariés.

### 3.3 - Le comité de pilotage accompagne la mise en œuvre du dispositif et sa pérennisation

Les signataires de la convention invitent l'ensemble des partenaires locaux pour leur présenter le dispositif et constituer un comité de pilotage dont les membres :

- Participent à la mise en place opérationnelle du dispositif
- Participent au pilotage local de son déploiement
- Participent à la promotion du dispositif
- Participent à l'évaluation du dispositif en vue de sa pérennisation,

### 3.4 - Implantation des Relais assistants de vie

Les Relais assistants de vie seront physiquement organisés dans des lieux identifiés en fonction des possibilités locales. En fonction des contextes, ces lieux pourront être mis à disposition, par des municipalités, le Conseil Départemental, d'autres partenaires départementaux ou l'organisme de formation retenu. Ces lieux seront équipés de manière à permettre l'organisation d'activités à distance, via Internet. Ils seront clairement identifiés comme « Relais Assistant de vie » selon une signalétique et une charte graphique définie par IPERIA l'Institut. Chaque Relais assistants de vie s'adresse potentiellement à tous les professionnels du département.

La participation des salariés est financée dans le cadre de l'accord formation de la branche professionnelle des salariés du particulier employeur.

La participation au Relais assistants de vie se fait dans le cadre du financement de la formation continue hors quotas. Un salarié peut participer à un (ou plusieurs) cycle(s) sur une même année et est indemnisé à ce titre. Il conserve son droit à l'accompagnement à la certification par la validation des acquis de l'expérience et les heures de formation au titre du plan ainsi que son compte personnel de formation.

## 4. Description du fonctionnement attendu du Relais assistants de vie :

Le Relais assistants de vie est avant tout un lieu d'échanges entre participants. Il doit leur permettre de rompre l'isolement, mais également de développer leurs compétences professionnelles par l'échange entre pairs et avec des experts professionnels (mobilisés par l'animateur en fonction des besoins des participants), la formalisation de pratiques sécurisées et sécurisantes, l'apport de contenus ciblés en fonction des besoins. Il doit également permettre une revalorisation de leur métier. Ce n'est donc pas une action de formation au sens habituel du terme mais une action qui doit être à l'écoute et au service des demandes et attentes des participants.

L'effectif du groupe idéal est de six à huit personnes. L'animation et l'organisation des séances de Relais est fonction des besoins de chaque groupe.

Une séance type de 3h00 comporte différents moments :

- Un temps de « socialisation » : moment de convivialité, présentation des participants, capitalisation d'expérience vis-à-vis de la séance précédente ...
- Un temps d'échange sur les difficultés rencontrées dans l'exercice du métier (par exemple étude de cas « critique », mises en situation ...)

- Un apport de contenu sur un thème donné ; ce thème aura été choisi par les participants au cours de la première séance. Il tiendra compte des échanges et des attentes et sera préparé par le groupe (identification des questions à poser à l'expert). Cet apport est réalisé par un intervenant expert de la thématique mobilisé par l'animateur. Ces interventions peuvent être organisées à distance, via la visioconférence si nécessaire.
- Un temps de « capitalisation » : afin d'aider à l'appropriation et la diffusion des bonnes pratiques, les participants sont invités à formaliser le contenu de la séance et prévoir sa restitution lors de la séance suivante. Cette formalisation peut être écrite, mais également orale (y compris sur support audio) pour tenir compte des degrés de maîtrise de la lecture-écriture. Les productions peuvent être diffusées sur l'application RAVie si le groupe en est d'accord. Elles abondent la communauté de pratique des Relais assistants de vie.

Parallèlement à ces séances, l'animateur devra faciliter l'accès des publics à des sources d'information sur le métier, son cadre juridique, les possibilités de formation, etc. Il peut également favoriser la création de regroupements auto-organisés des ADV, dans des lieux proches du domicile des personnes, afin de permettre à la dynamique engagée de se poursuivre et de favoriser la couverture territoriale du dispositif.

### 5. Thèmes principalement abordés en relais : cette liste n'est pas exhaustive et les séances

A partir des séances réalisées avec les assistants de vie, nous avons extrait les principales thématiques qui sont le plus souvent abordées. Cette liste n'est bien entendu pas limitative. La détermination des thématiques à approfondir lors des séances est le fruit des échanges entre l'animateur et les assistants de vie lors de la première séance.

Autour de ces thématiques, l'animateur est amené à faire un apport de contenu pédagogique en complément de l'expertise d'un professionnel.

- ✓ **Les différentes situations de handicaps**
- ✓ **La gestion quotidienne de la dépendance**
- ✓ **Les maladies et troubles liés à la dépendance**
- ✓ **Alimentation, bien être et image de soi**
- ✓ **Bienveillance et maltraitance**
- ✓ **Savoir gérer les situations d'urgence**
- ✓ **Droits et législation de l'assistants de vie et de la personne accompagnée**

L'Objectif étant de les inciter à partir en formation afin d'approfondir les thématiques abordés en séance et intégrer un parcours de professionnalisation et de certification

## ANNEXE 2 : enquête préalable



### Enquête préalable à la participation au Relais Assistants de Vie

Avez-vous déjà assisté à un Relais Assistants de Vie ?		<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Nom :			
Prénom :			
Âge :			
Sexe :		<input type="radio"/> Féminin	<input type="radio"/> Masculin
Code Postal :		Ville d'habitation :	
Etes-vous aidant familial ?		<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Dans le cadre professionnel :			
- Moyen de transport :		<input type="radio"/> Véhicule personnel	<input type="radio"/> Transport en commun
		<input type="radio"/> Covoiturage	<input type="radio"/> Autres, précisez :
- Nombre de kilomètres parcourus :			
Niveau de qualification :		<input type="radio"/> Niveau V (CAP, BEP...)	<input type="radio"/> Niveau IV (BAC...)
		<input type="radio"/> Niveau IV (BTS...)	<input type="radio"/> Niveau II (Licence, ...)
		<input type="radio"/> Sans qualification	<input type="radio"/> Niveau I (Master, ...)
Précisez le nom de votre diplôme :			

<b>ORIGINE DE L'INFORMATION (un seul choix possible)</b>	
Comment avez-vous eu connaissance des Relais Assistants de Vie ?	<input type="radio"/> Conseil général
	<input type="radio"/> CLIC, MDPH, Maison de l'autonomie
	<input type="radio"/> IPERIA l'Institut
	<input type="radio"/> FEPEM / Relais Particulier Emploi / Maison des Emplois de la Famille
	<input type="radio"/> Organisme de formation et/ou Animateur du Relais
	<input type="radio"/> Association, précisez :
	<input type="radio"/> Service mandataire
	<input type="radio"/> Services publics de l'emploi (Pôle emploi, Maison de l'emploi...)
	<input type="radio"/> Presse
	<input type="radio"/> Bouche à oreille

*Ce document ne sera utilisé qu'à des fins statistiques*

VOS EMPLOYEURS												
Combien d'employeurs avez-vous au total ?											Indiquez le nombre ici ➡	
Parmi ces employeurs, combien vous emploient :	En emploi direct	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	...
	En mandataire	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	...
	En prestataire	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	...
Parmi vos employeurs :												
- Combien sont :	Personne âgée (PA)											Indiquez le nombre ici ➡
	Personne âgée dépendante (PAD)											➡
	Personne en situation de handicap (PH)											➡
- Combien sont bénéficiaires de :	Allocation personnalisée à l'autonomie (APA)											➡
	Allocation de compensation du handicap (PCH)											➡
- Combien vous rémunèrent :	En CESU											➡
	En CESU préfinancé											➡

VOUS ET VOTRE METIER		
Combien d'heures travaillez-vous par mois ?		Indiquez le nombre ici ➡
Depuis combien d'années exercez-vous ce métier ?		Indiquez le nombre ici ➡
Possédez-vous un passeport formation ?		<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Quels types d'interventions réalisez-vous ?	<input type="radio"/> Entretien du cadre de vie	<input type="radio"/> Aide à l'habillage / déshabillage
	<input type="radio"/> Entretien du linge	<input type="radio"/> Aide à la prise des repas
	<input type="radio"/> Préparation des repas	<input type="radio"/> Aide aux déplacements
	<input type="radio"/> Courses	<input type="radio"/> Accompagnement de nuit
	<input type="radio"/> Aide à la toilette	<input type="radio"/> Accompagnement pour des sorties
	<input type="radio"/> Esthétique	<input type="radio"/> Aide à l'administratif
	<input type="radio"/> Réalisation d'activités au domicile (jeux, lecture, ...)	
Que préférez-vous dans votre activité professionnelle ?		
Quels types de difficultés rencontrez-vous ?		

VOS ATTENTES VIS-A-VIS DU RELAIS ASSISTANTS DE VIE	
<input type="radio"/>	Lutte contre l'isolement
<input type="radio"/>	Echange de pratiques professionnelles
<input type="radio"/>	Complément d'emploi
<input type="radio"/>	Connaissance du matériel utilisé quotidiennement
<input type="radio"/>	Evolution professionnelle
<input type="radio"/>	Connaissance des risques du métier
<input type="radio"/>	Besoin de formation, précisez lequel :

Ce document ne sera utilisé qu'à des fins statistiques





La valeur ajoutée des emplois de la famille



## Questionnaire de satisfaction

Pour nous aider à améliorer la qualité des relais que nous organisons, nous vous remercions de bien vouloir consacrer quelques instants à compléter ce questionnaire.

Par vos remarques et vos suggestions, vous contribuerez à l'évolution de ces rencontres.

### LIEU DU RELAIS :

Nombre de séances suivies :

Dates :

Animateur :

① Soulignez tous les adjectifs qui expriment ce que vous pensez du relais (3 à 4 choix maximum):

- |               |           |               |
|---------------|-----------|---------------|
| - passionnant | - concret | - intéressant |
| - convivial   | - court   | - pratique    |
| - utile       | - rapide  | - théorique   |

Précisez, si besoin

.....  
.....

② Parmi les opinions suivantes, cochez celle(s) qui caractérise(nt) pour vous le relais ?

- Il permet à chacun de s'exprimer
- Il demande une forte participation de chacun
- Il est trop théorique
- Il fait largement appel à des exercices, cas et exemples concrets
- Il n'est pas adapté à mes attentes
- Il est adapté à mes attentes
- Autres remarques :

.....  
.....  
.....

③ Qu'est ce qui m'a le plus intéressé(e) dans les échanges ?

.....  
.....  
.....

④ Quel(s) expert(s) avez-vous le plus apprécié(s) ?

.....  
.....  
.....

⑤ Avez-vous changé des attitudes et des habitudes dans votre activité quotidienne, suite à votre participation au relais ?

.....  
.....  
.....  
.....

⑥ Faites une croix dans la case correspondant à votre appréciation.

	Très bien	Correct	Insuffisant
Thèmes abordés			
Organisation			
Horaires et rythme			
Animation et relation de l'animateur avec le groupe			
Confort des locaux, accès			
Matériels mis à disposition			

⑦ Souhaitez-vous suivre un autre cycle dans l'avenir ?

Oui  Non

Pourquoi ?

.....

.....

⑧ Pensez-vous revoir les autres participants au relais ?

Oui  Non

Si oui, dans quel cadre ?

.....

.....

⑨ Conseilleriez-vous le relais auprès des autres assistants de vie ?

.....

.....

.....

⑩ Souhaitez-vous être contactée pour suivre un module du catalogue IPERIA l'Institut :

Oui  Non

Si oui, précisez-le ou les modules qui vous intéresse(nt) ?

.....

.....

.....

Facultatif :

Nom :	Prénom :
Adresse :	
Combien d'employeurs avez-vous ?	
Combien d'heures travaillez-vous par semaine :	
<u>au</u> domicile d'un <input type="checkbox"/> ou plusieurs <input type="checkbox"/> employeurs	
Travaillez-vous au sein d'une association ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

## ANNEXE 4 : indicateurs d'évaluation annuelle de la convention

Indicateurs	Cible	Année N	Année N+1
Chiffres de la formation sur la région			
Chiffres de la formation sur le Département			
<b>RELAIS ASSISTANTS DE VIE</b>			
Nombre de relais déployés sur le Département			
Nombre de personnes invitées aux relais assistants de vie			
Nombre de participants au relais			
Taux de participation			
<b>ACTION D'INFORMATION</b>			
Nombre d'action d'information			
Nombre de participants			
Nombre d'appels sur le numéro vert			

### Connaissance du public participant au relais assistants de vie :

- Profil des employeurs et type d'allocation
- Le temps de travail et l'ancienneté
- Types d'intervention
- Les attentes des participants en début de cycle
- L'opinion à l'issue des relais
- Les départs en formation à l'issue d'un relais (nombre – pourcentage- type de formation)

## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 211**

### **PARTENARIAT AVEC LE SERVICE D'ERGOTHÉRAPIE DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Convention de partenariat avec le Mutualité française Saône-et-Loire au titre de l'année 2020**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en son article L. 146-3 notamment,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant l'obligation pour le Département d'évaluer les besoins relatifs à l'aménagement des logements ou autres aides techniques pour établir les plans d'aide permettant le versement de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux personnes âgées,

Considérant qu'en application du principe de convergence défini par la loi du 11 février 2005, la Maison départementale de l'autonomie – Maison départementale des personnes handicapées (MDA/MDPH) et le Département ont souhaité contractualiser depuis le 5 juin 2012 le service apporté par les ergothérapeutes de la Mutualité française Saône-et-Loire, en matière d'évaluation des besoins de compensation des personnes en perte d'autonomie dans le cadre d'une convention unique,

Considérant que pour 2020, la MDA/MDPH et le Département souhaitent établir une convention visant à confirmer leur partenariat avec la Mutualité française Saône-et-Loire pour la mise en œuvre d'un service d'ergothérapie à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer un soutien financier de 59 000 € à la Mutualité française Saône-et-Loire visant à compenser les obligations de service public mises à la charge du service d'ergothérapie,
- d'approuver la convention de partenariat négociée conjointement par la MDA/MDPH et le Département avec la Mutualité française Saône-et-Loire, jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre politique personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « Subvention personnes âgées », l'article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION DE PARTENARIAT D'INTERET GENERAL  
AVEC LA MUTUALITE FRANÇAISE SAONE-ET-LOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

**ENTRE**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental du XX XX XXXX et par délibération du 16 novembre 2017 en sa qualité de Président de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) ;

Ci-après dénommé le Département ;

La Maison départementale de l'autonomie – Maison départementale des personnes handicapées (MDA/MDPH) de Saône-et-Loire, représentée par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la commission exécutive du XX XX XXXX ;

Ci-après dénommée "la MDA/MDPH" ;

**ET**

La Mutualité française Saône-et-Loire, représentée par son Président, Monsieur Gilles Deschamps, dûment habilité par XXX dont le siège social est situé 29 avenue Boucicaud – BP 189 – 71105 Chalon-sur-Saône ;

Ci-après dénommée "la Mutualité française Saône-et-Loire".

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE :**

En application du principe de convergence défini par la loi du 11 février 2005, le Département et la MDA/MDPH contractualisent le service apporté par le Service d'ergothérapie de la Mutualité en matière d'évaluation des besoins de compensation des personnes en perte d'autonomie dans le cadre d'une convention unique.

La loi du 11 février 2005 a créé un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : la Maison départementale de l'autonomie – Maison départementale des personnes handicapées (MDA/MDPH). Celle-ci offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.

La MDA/MDPH « exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps ».

Dans ce cadre, elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.

Les Maisons locales de l'autonomie (MLA) ou Service autonomie 71 (SA71) du Département regroupent les équipes d'évaluation des dispositifs de l'Allocation personnalisée autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Par ailleurs, la CFPPA à travers le programme coordonné de financement de la perte d'autonomie cherche à améliorer l'accès aux équipements et aides techniques individuelles et à ce titre a adopté un règlement qui permet d'apporter un financement complémentaire permettant de prendre en charge des prestations d'ergothérapie, de promotion et/ou d'adaptation de l'aide technique voire à l'accompagnement, à l'utilisation et à l'optimisation de

ces aides techniques. Ce financement permettra de réduire les délais d'évaluation liés à une augmentation significative des mandatements par le recrutement d'un ergothérapeute pour une durée de 1 an.

La Mutualité française Saône-et-Loire, organisme à but non lucratif relevant du code de la Mutualité et qui mène des activités d'action sociale, dispose d'un Service d'ergothérapie qui évalue la réponse à apporter à la personne en situation de perte d'autonomie. Cette évaluation porte sur les solutions de compensation fonctionnelle des incapacités en termes d'aides techniques ou d'aménagement de l'environnement.

À ce titre et conformément à la convention du 30 mai 2006 intervenue entre la MDA/MDPH et la Mutualité française Saône-et-Loire qui poursuivent le même intérêt général, les ergothérapeutes de ce service sont amenés à participer aux missions de l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre des demandes de la MDA/MDPH.

Pour le Département et la MDA/MDPH il s'agit de formaliser par cette convention l'ensemble des dispositions relatives à l'évaluation et l'organisation nécessaires pour répondre aux demandes présentées dans le cadre de la PCH et de l'APA.

---

## TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Par la présente convention, le Département, la MDA/MDPH et la Mutualité française s'engagent dans un partenariat afin de mettre en œuvre un Service d'ergothérapie en direction des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce service intervient dans le cadre de l'élaboration des Plans personnalisés de compensation du handicap et des plans d'aide de l'Allocation personnalisée de l'autonomie.

La Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (DAPAPH) du Département et la MDA/MDPH déclinent ci-dessous les missions des ergothérapeutes au regard des besoins identifiés par leurs services.

Les solutions de compensation préconisées par les ergothérapeutes tiennent compte du projet de vie de la personne, de ses incapacités, de l'évolution de ses besoins d'une part, et des outils de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mis à disposition des équipes MDA/MDPH d'autre part : leur accessibilité financière est facilitée par une bonne connaissance des dispositifs APA, PCH, FDCH (Fonds départemental de compensation du handicap) et des guides CNSA.

La mise en œuvre de ces missions s'appuie, depuis 2016, sur la mobilisation des ergothérapeutes dans les domaines suivants :

- le développement d'une compétence sur le codage des aides techniques préconisées : normes ISO 9999 ou LPPR,
- le développement d'une compétence sur la tarification des aides techniques,
- le développement d'une compétence sur la validation des devis en rapport avec les préconisations et le guide logement CNSA : identification ligne par ligne sur les devis,
- le développement de la connaissance des dispositifs APA et PCH.

#### 1.1 – Objectifs qualitatifs et quantitatifs au titre des besoins d'évaluation des situations des personnes handicapées

Le Service d'ergothérapie procède aux évaluations qui lui sont demandées par la MDA/MDPH en apportant sa contribution à l'évaluation pluridisciplinaire des besoins de compensation du handicap quel que soit le type du handicap. Les interventions du Service d'ergothérapie s'inscrivent dans le cadre réglementaire qui s'impose à la MDA/MDPH, notamment le délai légal d'instruction des demandes, d'une durée de quatre mois.



#### Services rendus :

- évalue le besoin : écart entre attente du bénéficiaires et besoin repéré (performances – habiletés – éléments de l'environnement) :
  - o réalise les visites à domicile suite au mandatement par les équipes de la MDA/MDPH et des MLA/SA71 ;
- planifie l'intervention - objectifs et moyens pour l'atteindre :
  - o apporte, dans le cadre d'un Plan personnalisé de compensation (PPC) des propositions de réponses représentant les moyens de compensation **suffisants** contribuant à l'autonomie de la personne et/ou apportant une facilité d'usage à la personne ou aux aidants ;
- réalisation de l'intervention : mise en œuvre des moyens et progrès vers l'accomplissement des objectifs :
  - o **en référence à l'arrêté des tarifs PCH** applicable aux aides techniques (article L 165-1 du Code de la Sécurité Sociale), préconise, à service égal, le matériel laissant le moins de reste à charge aux bénéficiaires ;
  - o transmet à la MDA/MDPH, un rapport d'évaluation comprenant une description détaillée des aides techniques et adaptations qu'elle préconise : cahier des charges, plans avant-après, etc..... ; le rapport doit faire apparaître l'ensemble des travaux et aides techniques liés à la compensation du handicap, l'identification de la part des travaux qui relève de la PCH, étant entendu qu'ils doivent être justifiés par le projet de vie, l'environnement, l'évolution des besoins et la capacité financière de la personne aidée à supporter le reste à charge (annexe 1) ;
- réévalue : le bénéficiaire examine le résultat de l'intervention et l'atteinte des objectifs :
  - o enquête de satisfaction réalisée auprès du bénéficiaire ;
- partenariat :
  - o participe aux travaux de l'équipe pluridisciplinaire PCH. À raison d'une réunion mensuelle, un ergothérapeute, en tant que membre à part entière de l'équipe pluridisciplinaire, apporte son expertise, contribue à la définition des plans de compensation au titre de la PCH, tout particulièrement ceux dont les préconisations sont réalisées par les ergothérapeutes de Centres de rééducation et réadaptation fonctionnelle, SAMSAH, SSR, réseaux de santé et libéraux ; le professionnel peut être amené à faire préciser le projet pour apporter les éléments de validation en équipe pluridisciplinaire.
- vérifie et valide, à la suite d'essai en situation et en relation avec les fournisseurs, la conformité des propositions et devis concernant les aides techniques et les aménagements de véhicule préconisés par l'équipe et acceptés par la personne ;
- **en référence au guide logement** défini par la CNSA et au référentiel local des prix, vérifie et valide, en relation avec les entrepreneurs, la faisabilité des travaux, la conformité des propositions et devis en ce qui concerne les aménagements du logement préconisés par l'équipe et acceptés par la personne, si besoin, instruit les dossiers de demandes d'aménagement de logement dans le cadre de la procédure MDA/MDPH / Service d'ergothérapie / organisme chargé de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'évaluation et du suivi des travaux dans le logement des personnes handicapées ;
- les devis conformes sont transmis à la MDA/MDPH avec une identification ligne par ligne de ce qui peut être retenu au titre de la PCH ;
- **codifie** les aides techniques préconisées selon nomenclature LPPR et/ou iso 9999 ;
- identifie les surcoûts liés au handicap et établit les tarifs selon la réglementation PCH en vigueur.

#### À la demande de la MDA/MDPH, l'équipe des ergothérapeutes :

- veille à la conformité de la mise en place du PPC au niveau technique. À cet effet, elle adressera à la MDA/MDPH un document de conformité ;

- contribue, en lien avec les fournisseurs, à la prise en main du matériel et/ou de l'équipement par la personne en situation de handicap et son entourage ;
- peut suivre la réalisation du PPC et veiller à sa conformité.

Les modalités de gestion des demandes d'aménagements de logement font l'objet d'une fiche de procédure, qui définit le rôle des différents intervenants et l'organisation mise en place entre eux pour une gestion optimale des dossiers.

Objectifs quantitatifs :

Objectif quantitatif « PCH » 2020 : cette équipe est en capacité d'ouvrir annuellement, pour le compte de la MDA/MDPH, 282 nouveaux dossiers (personnes différentes), avec une marge de plus ou moins 10 % (soit un objectif considéré atteint pour un niveau de réalisation compris entre 253 à 310 nouveaux dossiers PCH évalués), indépendamment des suivis des dossiers en cours.

Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 ; il est évalué à 32 dossiers maximum au 1er/01/N et sera absorbé au 1er/06//N au plus tard.

## **1.2 – Objectifs qualitatifs et quantitatifs au titre des besoins d'évaluation des personnes âgées**

La compensation versée par le Département sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels la Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires.

Les ergothérapeutes procèdent au traitement et suivi des demandes d'évaluation des MLA/SA71 dans le cadre des plans d'aide APA, en apportant leur contribution à une évaluation pluridisciplinaire des besoins et moyens de compensation de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Service rendu :

- évalue le besoin : écart entre attente du bénéficiaires et besoin repéré (performances – habiletés – éléments de l'environnement) :
  - o réalise les visites à domicile suite au mandatement par les équipes de la MLA/SA71 ;
- planifie l'intervention - objectifs et moyens pour l'atteindre :
  - o apporte, dans le cas d'un plan d'aide APA, des propositions en termes d'aides techniques ou d'aménagement de logement visant à préserver ou recouvrer l'autonomie de la personne dans sa vie quotidienne ;
- réalisation de l'intervention : mise en œuvre des moyens et progrès vers l'accomplissement des objectifs :
  - o transmet au SA71 ou à la MLA prescripteur, un compte rendu d'évaluation et des préconisations comprenant une description détaillée de l'ensemble des aides techniques et adaptations qu'elle préconise et précisant si besoin la nécessité d'un accompagnement à l'utilisation (annexe 1) ;
- réévalue : le bénéficiaire examine le résultat de l'intervention et l'atteinte des objectifs :
  - o enquête de satisfaction réalisée auprès du bénéficiaire ;
- partenariat :
  - o peut participer aux équipes locales de concertation animées par les responsables des MLA/SA71 en sensibilisant, informant et conseillant ces équipes.

À la demande du Département, le Service d'ergothérapie :

- vérifie et valide, à la suite d'essai en situation et en relation avec les fournisseurs, la conformité des propositions et devis concernant les aides techniques préconisées par l'équipe APA ou elle-même et acceptées par la personne ;
- fait valider la faisabilité des travaux par les entrepreneurs, vérifie et valide la conformité des propositions et devis en ce qui concerne les aménagements du logement acceptées par la personne ;
- codifie les aides techniques au moyen des nomenclatures LPPR et/ou iso 9999 ;

Objectifs quantitatifs :

**Objectif quantitatif** « APA » 2020 : cette équipe est en capacité de traiter annuellement, pour le compte du Département, 249 nouveaux dossiers, avec une marge de plus ou moins 10 % (soit un objectif considéré atteint pour un niveau de réalisation compris entre 224 et 273 nouveaux dossiers APA évalués).

Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 ; il est évalué à 43 dossiers maximum au 1<sup>er</sup>/01/N et sera absorbé au 1<sup>er</sup>/06/N au plus tard

### 1.3 – Renforcement du partenariat

#### 1.3.1 - Mission d'intérêt général

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement sur les évolutions législatives, réglementaires et partenariales pouvant influencer sur les modalités de fonctionnement de cette convention (outils d'éligibilité ou d'évaluation APA, PCH, réglementation FDCH, ANAH – Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, changement de personnel, vacances de postes au-delà d'un mois ...).

Le Service d'ergothérapie s'engage à annexer à la convention les courriers-types qu'il adresse aux usagers.

Les deux parties s'engagent à faciliter les échanges directs entre les ergothérapeutes et les équipes médico-sociales de l'APA et de la PCH, par :

- l'organisation et l'animation par la DAPAPH et la MDA/MDPH de réunions techniques avec les ergothérapeutes ;
- la participation, selon les dossiers étudiés, et à titre non systématique, des ergothérapeutes aux réunions de coordination établies sur les territoires d'action sociale ou dans les MLA/SA71 ;
- la participation, selon les thématiques, à des journées professionnelles des travailleurs sociaux APA et PCH ;
- s'engage à renseigner le tableau partagé de mandatement et suivi dans une logique d'outil de pilotage constant de l'activité par les deux parties. Ce tableau partagé est hébergé sur un espace de partage sécurisé mis à disposition par le Département. Les membres des équipes d'évaluation APA et PCH ainsi que les ergothérapeutes dispose chacun d'un accès individuel leur permettant de renseigner les champs qui les concernent.

La déclinaison sous la forme d'un tableau départemental de mandatement fait apparaître :

- les dossiers « PA » et les dossiers « PH »,
- les noms, dates de naissance et adresses des bénéficiaires
- le nom du travailleur social en charge du dossier
- le nom de l'ergothérapeute en charge du dossier,
- la date de mandatement par la MDA/MDPH ou la MLA/SA71

- la date de la 1<sup>ère</sup> visite
- la date d'envoi des préconisations
- la date de clôture du dossier
- le SA71 ou la MLA ou le CLIC concernés (pour les dossiers PA),
- le secteur de l'équipe PCH ou la MLA concernés (pour les dossiers PH),

Des consultations des tableaux par tris permettent à chaque équipe de suivre l'activité des ergothérapeutes.

Une exportation est possible pour réaliser des statistiques.

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage également à diffuser par tout moyen, l'information relative à la participation financière du Département pour mener cette action.

### 1.3.2 - Projets financés dans le cadre de la CFPPA

Les deux parties s'engagent à expérimenter la mise en place d'une technicothèque permettant d'apporter une offre complémentaire en termes d'accompagnement au financement et à la prise en main des aides techniques individuelles. Cette expérimentation fait l'objet d'une convention spécifique

## **ARTICLE 2 : QUALIFICATION DU SERVICE**

Le Département et la MDA/MDPH exercent des missions pour lesquelles ils sollicitent le Service d'ergothérapie. Ce dernier est ainsi mandaté pour fournir un service social d'intérêt général conformément aux obligations de service public décrites dans la présente convention.

Géré par la Mutualité française Saône-et-Loire, opérateur à but non lucratif, il est financé par des subventions incluant une participation de la Mutualité au titre de ses fonds propres.

En conséquence, le Service d'ergothérapie, compte tenu de sa fonction exercée au bénéfice de l'intérêt public et de la cohésion sociale, compte tenu également de la nécessité de satisfaire le besoin social correspondant à l'évaluation des besoins de compensation des personnes en situation de handicap, est qualifié de service d'intérêt général sur le territoire du Département de Saône-et-Loire, au sens des articles 14 et 106, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article premier du protocole n° 26 annexe au Traité de l'Union européenne (TUE) et au TFUE, par délibérations de l'Assemblée départementale du 21 juin 2012 et la Commission exécutive (COMEX) de la MDA/MDPH en date du 5 juin 2012.

## **TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 3 : APPORTS ET ENGAGEMENT DE MOYENS DE LA PART DE LA MUTUALITE**

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, techniques et administratifs nécessaires à l'accomplissement de la mission du Service d'ergothérapie définie à l'article 1.

Pour cela, le Service d'ergothérapie dispose actuellement d'une équipe d'ergothérapeutes (4 ETP).

Le Service d'ergothérapie est chargé d'organiser le suivi technique de la présente convention par la transmission à la MDA/MDPH :

- des tableaux partagés de suivi des dossiers qui sont complétés à chaque évaluation des besoins d'un bénéficiaire par le travailleur social puis par l'ergothérapeute afin de présenter le récapitulatif des indicateurs d'évaluation des objectifs quantitatifs pour lesquels le service est mandaté par la MDA/MDPH ou le Département, en préparation des réunions du comité technique,
- du récapitulatif des indicateurs d'évaluation des objectifs qualitatifs : copie des états de présence des ergothérapeutes aux réunions de concertation, d'information ou temps de formation.

L'éventuel déficit du Service d'ergothérapie relatif au financement de la mission d'intérêt général est pris en charge par la Mutualité française Saône-et-Loire.

## ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU SERVICE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

### 4.1 – Compensation financière versée par le Département et la MDA/MDPH

Au titre de l'année 2020, la Mutualité française Saône-et-Loire recevra :

- une compensation de service public du Département de 59 000 € ;
- une compensation de service public de la MDA/MDPH de 126 000 €,
- une subvention au titre de la CFPPA à hauteur de 180 € pour l'année 2020. Cette subvention exceptionnelle est rendue possible par le fléchage d'une subvention n° 00023740 accordée à la MFSL au titre de l'appel à projet « médiation animale en groupe » retenue dans le cadre de la CFPPA du 21/06/2017 et redéploiement, soit 54 474€. Cette subvention correspond à la participation au coût de fonctionnement du Service d'ergothérapie et notamment à la rémunération des personnels participant aux missions d'évaluation des besoins des bénéficiaires soit 1 ETP supplémentaire au titre de l'année 2020.

Sur la base d'un objectif moyen de (531 nouveaux dossiers, le coût moyen de traitement d'un dossier est de 410 €.

### 4.2 – Modalités de versement

#### 4.2.1 - Les compensations de service public versées par le Département et la MDA/MDPH

Elles seront versées selon les modalités suivantes :

	acompte de 80 % à la signature de la convention	Solde, soit 20 % après réception du bilan	Total
<b>Département</b>	47 200 €	11 800 €	<b>59 000 €</b>
<b>MDA/MDPH</b>	100 800 €	25 200 €	<b>126 000 €</b>
<b>Total</b>	148 000 €	37 000 €	<b>185 000 €</b>

Ces montants seront crédités au compte de la Mutualité française Saône-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte (préciser le compte bancaire en totalité : code banque, guichet, compte et RIB) : sous réserve du respect par la Mutualité française des obligations mentionnées à l'article 2.

#### 4.2.2 - Le financement de la CFPPA

Il sera versé sur transmission de justificatifs.

### 4.3 – Évaluation du niveau de réalisation des objectifs quantitatifs

	PCH	APA	TOTAL
nouveaux dossiers	253 à 310	224 à 273	477 à 583
Dossier en cours (1)	32	43	75
1res visites	253 à 310	224 à 273	477 à 583
Clôtures (indicateur de délai)	Au moins 220	Au moins 200	Au moins 420

(1) Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 ; il est évalué à 75 dossiers maximum au 1<sup>er</sup>/01/N et sera absorbé au 1<sup>er</sup>/06//N au plus tard.

En deçà d'un taux de réalisation global inférieur à 90 % des objectifs quantitatifs (soit 253 nouveaux dossiers PCH et 224 nouveaux dossiers APA), le solde de la convention sera diminué de 10 % du montant total de la convention, soit - 18 500 €.

#### **4.4 – Évaluation du niveau de réalisation des objectifs qualitatifs**

Le premier comité de pilotage de l'année N+1 déterminera la qualité de réalisation des engagements du Service d'ergothérapie au titre de la présente convention. L'évaluation de la convention portera plus spécifiquement sur :

- l'engagement des ergothérapeutes à réaliser la 1<sup>re</sup> visite à domicile dans un délai d'un mois à compter du mandatement du Service par la MDA/MDPH, les MLA ou les SA71. Ce délai pourra être exceptionnellement prolongé dans le cas d'un nombre de mandatements nettement supérieur à la moyenne mensuelle (36). La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage alors à prendre contact avec le bénéficiaire dans les 15 jours suivant la date du mandatement pour définir avec lui la date de la visite à domicile de l'ergothérapeute,
- La complétude du dossier et les préconisations de l'ergothérapeute doivent intervenir entre date de visite à domicile et date de relance si nécessaire dans un délai de 3 mois maximum ;
- l'adjonction dans les préconisations PCH fournies par les ergothérapeutes des éléments de codification et de tarification : pénalité - 50 % par dossier incomplet (sur la base de 410 € par dossier),
- La clôture du dossier intervient dans un délai de 1 mois maximum après la relance ;
- Les indicateurs de suivi sont définis en annexe 2 de la convention.

Le tableau de suivi est complété par les évaluateurs APA et PCH du Département et renseigné à partir du mandatement par l'ergothérapeute de la Mutualité française Saône-et-Loire.

Un niveau de réalisation qualitative évalué insuffisant par le Département et la MDA/MDPH entrainera un versement du solde diminué de 10 % du montant total de la convention, soit - 18 500 €.

Le versement du solde s'effectuera après réception par les services gestionnaires respectifs du bilan financier précisant l'affectation des moyens, le récapitulatif des actions menées et leur évaluation. Le comité de pilotage cité à l'article 5 aura à produire un état précis des dossiers traités, une évaluation du taux précis de dossiers non pris en charge par le Service d'ergothérapie et une analyse des causes.

Toutefois, le solde pourra être versé si une situation imprévue et expressément argumentée est présentée par le Service d'ergothérapie dans un document détaillé, préparé à cet effet.

### **ARTICLE 5 : PILOTAGE DE LA CONVENTION**

#### **5.1 – Comité de pilotage**

Le Département (DAPAPH) et la MDA/MDPH organisent au moins un comité de pilotage par an pour :

- évaluer le niveau de réalisation qualitatif de l'année N - 1 en vue du calcul du solde de la convention ;
- définir les objectifs liés au nouveau millésime de la convention, dans l'hypothèse de son renouvellement.

En conséquence, le comité de pilotage doit se réunir au moins au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N + 1.

Il est composé des représentants de la Direction générale de la Mutualité française Saône-et-Loire, de la DAPAPH du Département et de la Direction de la MDA/MDPH.

#### **5.2 – Comité technique**

Le Service évaluation du droit à compensation de la DAPAPH et la MDA/MDPH réunissent trois fois par an le comité technique en charge du suivi de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs prévus à la convention, afin de mettre en œuvre si besoin en cours d'année les mesures correctives favorables à l'atteinte de ces objectifs.

Comme mentionné à l'article 3, le Service d'ergothérapie élabore les indicateurs de suivi et diffuse les tableaux de bord.

Ce comité est composé des représentants :

- de l'équipe des ergothérapeutes,
- du Service évaluation du droit à compensation de la DAPAPH,
- de la MDA/MDPH,
- des responsables autonomie en charge de l'activité des MLA.

---

### TITRE III – CONTRÔLE, DÉNONCIATION, RECOURS

#### ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS

##### 6.1 – Obligations comptables

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable de la Mutualité pour les activités hors assurance, en référence aux dispositions en vigueur du Code de la Mutualité et de l'avis n°02-08 du Conseil national de la comptabilité.

La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les documents comptables devront être conservés pendant au moins quatre ans.

Les comptes annuels seront certifiés par le Président et le trésorier de la Mutualité française Saône-et-Loire. Conformément aux dispositions en vigueur du Code de la Mutualité, la Mutualité française Saône-et-Loire a obligation à faire intervenir un commissaire aux comptes pour la certification de ses comptes de résultats et bilan consolidés.

##### 6.2 – Obligations d'informations

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à informer le Département et la MDA/MDPH de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Elle fournit un bilan annuel de ses actions qui comprend le détail des opérations entreprises et leur coût. Annuellement, au 31 mars, elle évaluera et rendra compte des effets et des résultats de ses opérations.

#### ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

##### 7.1 – Description du traitement

Dans le cadre du partenariat dont la convention est l'objet, des données personnelles font l'objet d'un traitement dont le Département est responsable.

Ce traitement a pour objet la mise en œuvre d'un service d'ergothérapie en direction des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce service intervient dans le cadre de l'élaboration des Plans personnalisés de compensation du handicap et des plans d'aide de l'Allocation personnalisée de l'autonomie. Il nécessite le partage d'un outil de suivi commun entre le Département, la MDA/MDPH et la Mutualité française Saône-et-Loire. Il repose sur la base légale de l'obligation légale (Article 6-1-c du RGPD) telle que décrite au sein du préambule de la convention.

Les catégories de données traitées sont : état-civil, identité, données d'identification, vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, ...), informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, ...), numéro de sécurité sociale (NIR), appréciation sur les difficultés des personnes. Les données sont collectées dans le dossier de demande déposé par les personnes âgées et personnes en situation de handicap et lors de

la visite à domicile, elles sont conservées tant que les bénéficiaires font partie du dispositif. Elles n'entraînent pas de prise de décision automatisée.

Les données sont partagées entre le Département, la MDA/MDPH et la Mutualité française Saône-et-Loire au sein d'un outil de type tableur hébergé sur un espace de partage sécurisé mis à disposition par le Département, respectant la réglementation liée à la protection des données personnelles. Elles ne sont pas transmises en dehors de l'UE.

## **7.2 – Obligation des Parties**

Chacune des Parties garantit les autres Parties du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.



Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

#### **ARTICLE 8 : CONTRÔLE**

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département ou la MDA/MDPH, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment de l'activité et jusque dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

La Mutualité française Saône-et-Loire veillera à faire figurer sur les documents de promotion des actions cofinancées la participation du Département et de la MDA/MDPH.

#### **ARTICLE 9 : RÉOLUTION DU CONTRAT ET EXIGIBILITÉ DES SOMMES VERSÉES**

En cas de non-respect par la Mutualité française Saône-et-Loire des engagements inscrits dans la présente convention ou si les renseignements ou documents fournis au Département ou à la MDA/MDPH s'avéraient faux ou inexacts compromettant ainsi la régularité des opérations, le Président du Département ou le Président de la MDA/MDPH, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, pourra résilier de plein droit la convention.

Les sommes versées par le Département et la MDA/MDPH seront donc exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

#### **ARTICLE 10 : RÉSILIATION DU CONTRAT, DÉNONCIATION**

En cas de changement d'activité, de modification des statuts de la Mutualité française Saône-et-Loire, la MDA/MDPH et le Département de Saône-et-Loire pourront résilier le contrat. Les sommes versées par eux qui n'auront pas été utilisées pour remplir la mission seront exigibles. Un titre de recette sera émis par chacun.

Tout refus de communication de pièces sollicitées par le Département ou la MDA/MDPH entraînera la suppression de la subvention et donc son reversement.

En cas de versement d'une subvention affectée, la Mutualité française Saône-et-Loire se verra dans l'obligation de reverser les sommes dont elle n'aurait pas fait l'emploi, dans l'année qui suit celle pour laquelle elles ont été accordées, au vu des pièces justificatives de l'emploi de la subvention et à la demande expresse du Département ou de la MDA/MDPH par l'émission d'un titre de recette.

En cas de dénonciation par l'une des parties de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 4 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception informant l'autre partie de la dénonciation.

La Mutualité s'engage à mener à son terme toute évaluation dont la demande a été adressée avant la date de dénonciation.

Le montant global de la subvention sera versé au prorata temporis de l'activité dans la limite des 185 000 €. Dans l'hypothèse d'un montant global calculé inférieur aux acomptes versés, des titres de recettes seront émis par le Département et la MDA/MDPH.

## **ARTICLE 11: ÉLECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

## **ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

La durée de validité de la convention expirera le 31 décembre 2020.

Fait en trois exemplaires originaux.

Fait à Mâcon, le

Le Président de la Mutualité française  
Saône-et-Loire,

Le Président du Département  
de Saône-et-Loire,

Gilles DESCHAMPS

André ACCARY

Le Président de la Maison départementale de  
l'autonomie – Maison départementale  
des personnes handicapées

André ACCARY

**COMPTE RENDU EN ERGOTHERAPIE  
DE VISITE A DOMICILE**

NOM Prénom :

Adresse :

Date de naissance/âge :

Tel :

Date de VAD :

**PERSONNES PRESENTES**

M. - Mme : ....

.....

**LA DEMANDE (mandatement)**

**LA DEMANDE DE LA PERSONNE**

**PRESENTATION – SITUATION SOCIALE**

## PATHOLOGIE ET INCAPACITES

M. – Mme présente :

- ...
- ...
- ...

## CAPACITES FONCTIONNELLES

TOILETTE	
HABILLAGE	
TRANSFERTS	
UTILISATION DES TOILETTES	
MOBILITE	
CONDUITE AUTOMOBILE	
PREPARATION DE REPAS	
PRISE DE REPAS	
COURSES	
MENAGE	
ENTRETIEN DU LOGEMENT ET DU LINGE	

## DEFINITION DES BESOINS D'AMENAGEMENT DU LOGEMENT

Partie du dossier de préconisations en ergothérapie pouvant être transmise aux bailleurs, professionnels du bâtiment et organismes financeurs

NOM Prénom :

Adresse :

Tel :

Date VAD :

### PRINCIPALES DIFFICULTÉES RENCONTRÉES AU DOMICILE

- (ex. : accéder et circuler dans le logement)
- (ex. réaliser ses transferts)
- ...

Descriptif :

### PHOTOS DU LOGEMENT

Préciser les espaces concernés

Les travaux doivent être réalisés selon les normes de sécurité en vigueur et selon les règles de l'art de chaque corps de métier. Les conseils décrivant la compensation du handicap de Monsieur/Madame ... ne sont en aucun cas assimilables à une maîtrise d'œuvre ni d'ouvrage.

### PRECONISATION D'AMENAGEMENT

Préciser les espaces concernés

Intégrer les plans nécessaires et les commentaires nécessaires

### **PRECONISATIONS D'AIDES TECHNIQUES**

Préciser les espaces concernés

Insérer la documentation et argumentaires nécessaires

### **PRECONISATIONS D'AMENAGEMENT DU VEHICULE**

Insérer la documentation et argumentaires nécessaires

### **FOURNISSEURS D'AIDES TECHNIQUES ET MATERIEL SPECIALISE**

(liste non exhaustive)

NOM Prénom  
Ergothérapeute D.E.

### Mesure des indicateurs quantitatifs et qualitatifs

#### Objectifs quantitatifs :

##### APA

Indicateurs	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N
Nombre de nouveaux dossiers		224 à 273	
Nombre 1 <sup>res</sup> visites		224 à 273	
Nombre de dossiers N-1 relevant du stock		43	
Nombre de clôtures		200	
Délais moyen d'instruction de la demande par la MFSL (cf convention)		4 mois	
Nombre de visite à domicile suite à mandatement		224 à 273	
Taux de conformité entre proposition et devis fournisseur sur l'ensemble des demandes d'aides techniques		A définir %	
Taux de conformité entre proposition et devis fournisseur sur l'ensemble des demandes aménagements logement		A définir %	
Taux de conformité des codifications des aides techniques LPPR ou iso 9999		100%	
Nombre d'aide technique transmis à la technicothèque par la MIG		A définir	

##### PCH

Indicateurs	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N
Nombre de nouveaux dossiers		253 à 310	
Nombre 1 <sup>res</sup> visites		253 à 310	
Nombre de dossiers N-1 relevant du stock		32	
Nombre de clôtures		220	
Délais moyen d'instruction de la demande par la MFSL (cf convention)		4 mois	
Nombre de visite à domicile suite à mandatement		253 à 310	
Taux de conformité entre proposition et devis fournisseur sur l'ensemble des demandes d'aides techniques		A définir %	
Taux de conformité entre proposition et devis fournisseur sur l'ensemble des demandes aménagements logement		A définir %	
Taux de conformité des codifications des aides techniques LPPR ou iso 9999		100%	

Les prestations concernant la PCH nécessitent un temps d'évaluation plus important au global et justifient une valorisation plus élevée que celles de l'APA.

**Objectifs qualitatifs :****APA - PCH**

<b>Indicateurs</b>	<b>Valeur N-1</b>	<b>Valeur cible</b>	<b>Valeur N</b>
Délai moyen (en jours) entre date de mission et 1 <sup>re</sup> VAD	32 APA 38 PCH	20 jours	
Délai moyen (en jours) pour la clôture des AT	51 PCH 42 APA	30 jours	
Délai moyen (en jours) pour la clôture des AL	77 APA 67 PCH	65 jours	
Délai moyen de transmission d'un rapport d'évaluation détaillés des AT et adaptations préconisées : correspond au délai entre mandatement et transmission du rapport à l'EP ou au TS APA		(1)	
Nombre de réévaluations : écart entre appropriation du bénéficiaire et objectif cible		(1)	
Nombre de participation aux réunions pluridisciplinaires PCH		100%	

(1) Transmission de l'indicateur pour le comité technique 2 fois par an (mai et novembre)



## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 212**

### **CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC)**

**Évaluation de l'activité 2019 et détermination du financement pour l'année 2020**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 4 novembre 2011 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté les modalités d'évaluation et de financement des Centre locaux d'information et de coordination (CLIC),

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant les orientations du Schéma départemental 2016 – 2018, prolongé jusqu'en décembre 2019 en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées et maintenu en 2020,

Considérant que les dialogues de gestion avec les associations porteuses des CLIC d'Autun, Cluny, Paray-le-Monial, Montceau-les-Mines et Tournus ont permis de déterminer avec chacun leurs objectifs pour l'année 2020,

Considérant qu'il est proposé de renouveler pour les CLIC les conventions 2019 selon les modalités suivantes :

- poursuite selon les même modalités pour Cluny et Tournus,
- reprise des missions du CLIC de Paray-le-Monial par le Département à compter du 12 mars 2020 avec intégration du personnel au sein du Département,
- reprise des missions du CLIC de Montceau-les-Mines le 1<sup>er</sup> mai 2020 pour l'évaluation et le 1<sup>er</sup> juin 2020 pour l'accueil et la coordination, avec déploiement de postes par le Département,
- reprise des missions du CLIC d'Autun pour l'évaluation le 1<sup>er</sup> septembre 2020 avec intégration du personnel au sein du Département.

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les objectifs élaborés avec les associations porteuses des CLIC d'Autun, Cluny, Montceau-les-Mines et Tournus pour 2020 tels qu'ils sont énumérés en annexe 1 ;
- de fixer, le montant maximum des financements 2020 pour chacun des CLIC ainsi que les différents versements restant à effectuer, compte tenu de l'acompte versé en début d'année comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

CLIC	Accueil/Information	Coordination	Évaluation	TOTAL
Autun	-	6 737,79 €	24 116,40 €	30 854,19 €
Paray-Le-Monial	2 946,69 €	2 572,61 €	10 570,00 €	16 089,30 €
Cluny	14 733,50 €	12 863,06 €	28 980,00 €	56 576,56€
Montceau-les-Mines	4 665,61 €	5 359,61 €	5 838,00 €	15 863,32 €
Tournus	14 733,50 €	12 863,06 €	31 500,00 €	59 096,56 €
Total :	37 079,30 €	40 396,13 €	101 004,40 €	178 479,83 €

CLIC	Montant total 2020	Acompte versé au début du 2ème semestre 2020	2 <sup>e</sup> versement à la signature de la convention 2020	Solde versé sur présentation du bilan 2020
Autun	30 854,19 €	12 342,00 €	15 427,00 €	3 085,19€
Paray-Le-Monial	16 089,30 €	-	-	16 089,30 €
Cluny	56 576,56 €	22 631 €	28 288 €	5 657,56 €
Montceau-les-Mines	15 863,32 €	-	-	15 863,32 €
Tournus	59 096,56 €	23 639 €	29 548 €	5 909,56 €
Total :	178 479,83 €	58 612 €	73 263 €	46 604,83 €

Le versement du solde sera conditionné à la transmission au Département du bilan d'activités et du compte de résultat de l'action.

- d'approuver la convention type jointe en annexe 2, et d'autoriser M. le Président à signer avec chacune des structures la convention particulière qui en découlera.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « mise en œuvre politique personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « CLIC – centres locaux d'information et de coordination – guichets uniques », l'article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Synthèse des objectifs des Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) pour l'année 2020

### 1 - Objectifs globaux pour l'ensemble des CLIC

#### 1.1 - Cible du service rendu / Accueil :

##### - SOCLES ACTIVITÉS

DOMAINE/NIVEAU DE SERVICE		SOCLE 1	SOCLE 2	SOCLE 3
		Prestations universelles et droits spécifiques PA/PH	Autres aides sociales et médico-sociales de droit commun à destination PA/PH	Offre médico-sociale - établissements ou services PA/PH
<b>NIVEAU A</b>	Information simple / Renseignement	✓	✓	✓
<b>NIVEAU B</b>	Analyse de la demande et des besoins	✓	✓	✓

##### - SOCLES RÉPARTITION TÂCHES

DOMAINE/NIVEAU DE SERVICE		SOCLE 1	SOCLE 2	SOCLE 3
		Prestations universelles et droits spécifiques PA/PH	Autres aides sociales et médico-sociales de droit commun à destination PA / PH	Offre médico-sociale - établissements ou services PA/PH
<b>NIVEAU A</b>	Information simple / Renseignement	Remise des dossiers (PCH, APA) avec informations sur justificatifs à fournir		Informations générales PA/PH (listing, tarifs etc.)

		Information sur le déroulement de l'instruction d'un dossier Solis		Remise des dossiers EHPAD avec informations sur justificatifs à fournir
<b>NIVEAU B</b>	Analyse de la demande et des besoins	Identification de la demande	✓	
		Vérification des prestations en cours et leurs échéances		
		Vérification des dossiers rapportés et demande des éventuelles pièces manquantes		

Note : Précisions des Socles 1, 2, et 3 :

- Socle 1 : APA/PCH,
- Socle 2 : Passage en retraite, accessibilité au logement, accès aux droits, transport, qualité et confort de vie,
- Socle 3 : inventaire de l'offre et aménagements du territoire (actions liées à la vie sociale, culturelle, sportive, la citoyenneté).

Note : Précisions des niveaux de délivrance de services :

- Niveau A : Renseigne des moyens de contacts de l'offre de service locale et des procédures d'accès aux aides sociales et médicosociales (ex. remise d'un contact, d'une plaquette)
- Niveau B : La demande est approfondie au moyen d'un support d'analyse pour cibler une réponse adaptée entre les socles 1 ou 2.

1.2 - Cible du service rendu / **Évaluation** :- **SOCLES ACTIVITÉS ET RÉPARTITION DES TÂCHES****Cible du service rendu / ÉVALUATION ET ÉLABORATION DU PLAN D'AIDE**

DOMAINE / NIVEAU DE SERVICE		SOCLE 1	SOCLE 2	SOCLE 3
		Prestations universelles et droits spécifiques PA	Autres aides sociales et médico-sociales de droit commun à destination PA (ex. conduite d'une orientation hors champ/motivation d'une prescription médicale/motivation d'une aide légale hors champ CD)	établissements ou services PA
N I V E A U A	Aide administrative à la constitution de dossier de demande d'ouverture de droits	✓	✓	✓
N I V E A U B	Evaluation des besoins d'aide et de compensation (VAD)	✓		
N I V E A U C	Repérage des autres besoins (nursing, aidants,...)		✓	✓
N I V E A U D	Mise en œuvre du plan (répartition et cote des interventions)	✓	✓	

N I V E A U E	Orientation / suivi effectivité des aides	✓	✓ (si RCT) ou mandat	✓ (si RCT) ou déclenchement expertise autre
---------------------------------	--	---	-------------------------	--

Note : Précisions des Socles 1, 2, et 3 :

- Socle 1 : APA/PCH etc.
- Socle 2 : accompagnement de l'accès à des réponses sociale et médico-sociale réglementaires / institutionnelles / prescriptives hors Département – notamment liées à l'accessibilité au logement, accès aux droits, transport, qualité et confort de vie, conditions physiques, psychologiques et état de santé, à la vie sociale, culturelle, sportive, la citoyenneté,
- Socle 3 : accompagnement de l'accès à des établissements d'accueil spécifiques – temporaire / de longue durée / en entrée définitive.

Note : Précisions des niveaux de délivrance de services :

- Niveau A : Explicite et accompagne la constitution administrative du dossier de demande d'ouverture de droits adapté PA/PH,
- Niveau B : conduite de l'évaluation à l'appui du référentiel réglementaire,
- Niveau C : exploration des besoins sur des dimensions complémentaires,
- Niveau D : élaboration du plan d'aides médico-sociales en référence à la réglementation du droit concerné
- Niveau E : accompagnement dans la mobilisation des aides / sinon vérification de leur installation et de la couverture des besoins - par contact téléphonique ou physique des personnes et/ou des intervenants mobilisés.

### 1.3 - Cible du service rendu / **Coordination** :

*NB/ la notion de « coordination » concerne toujours ici le champ clinique c'est-à-dire, l'animation d'un suivi individuel par des VAD **régulières** auprès d'une personne de sorte à approfondir une évaluation (inférieur à 6 mois) jusqu'à vérifier la bonne installation des aides sinon engager leur réévaluation sur une période donnée. Cet aspect peut être engagé jusqu'à la mise en lien et l'accompagnement vers d'autres aides complémentaires, ainsi que la veille sur un agencement de l'ensemble des réponses qui interviennent.*

DOMAINE / NIVEAU DE SERVICE		SOCLE 1	SOCLE 2	SOCLE 3
		Prestations universelles et droits spécifiques PA	Autres aides sociales et médico-sociales de droit commun à destination PA	Etablissements ou services PA
N I V E A U A	Orientation / suivi effectivité des aides	✓	✓  (si RCT)  (Si mise en lien avec aides hors champs et leur planification)  (si soutien admin)	✓  (si RCT)  (Si mise en lien avec aides hors champs et leur planification)
	Repérage de nouveaux besoins (nursing, aidants,...)	✓	✓	✓
N I V E A U B	Réévaluation des besoins d'aide et de compensation (VAD)	✓		
N I V E A U C	Ajustement et compensation du plan	✓	✓	
N I V E A U D				

## **2 - Situation territoriale par CLIC**

### **2.1 - Contexte historique**

Les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) autorisés par le Département en décembre 2006 pour une durée de 15 ans, participent à leur fonctionnement dans le cadre d'un partenariat renforcé dont la forme la plus aboutie va jusqu'à une organisation de service totalement intégrée au sein des mêmes locaux.

Les Maisons locales de l'autonomie (MLA) sont déployées sur les sites d'Autun, Montceau-les-Mines, Le Creusot, Louhans, et Chalon-sur-Saône. La MLA de Mâcon est



installée depuis fin avril 2018 sur le site de Duhesme en partenariat étroit avec les CLIC de Cluny et Tournus qui assurent dans leurs locaux, un accueil de proximité pour les publics Personnes âgées et Personnes handicapées (PA et PH). Pour Chalon-sur-Saône, le Département a créé la MLA en partenariat avec le Grand Chalon en 2014 en internalisant les missions CLIC. Ce partenariat est formalisé par une convention spécifique qui a été renouvelée en mars 2018 pour une durée de 3 ans. La MLA de Paray-le-Monial est engagé sur un nouveau projet de construction pour une ouverture en 2021.

Le Département a, dans le cadre du plan Solidarité, engagé une mise en perspective du service rendu en matière d'accueil des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Cette démarche a été complétée par l'explicitation des modalités concrètes de réalisation des missions déléguées lors de rencontre avec chacun des CLIC.

### Freins et Leviers :

Le Département doit prendre en compte l'évolution de l'environnement qui impacte fortement les associations porteuses des réseaux de santé et des CLIC avec la création des Plateformes territoriales d'appui (PTA) et les objectifs du plan national Ma Santé 2022 qui vise à simplifier les dispositifs de coordination.

## 2.2 - Modalités d'exercice des tâches

Dans le respect de la convention :

- Autun : 174 dossiers au 31/08/2020
- Montceau-les-Mines : 46 dossiers au 01/05/2020
- Paray-le-Monial : 70 dossiers au 12/03/2020
- Cluny : 230 dossiers au 31/12/2020
- Tournus : 250 dossiers au 31/12/2020

### 2.2.1 - Ressource humaine

<b>MISSIONS</b>	<b>Accueil / Information</b>	<b>Coordination</b>	<b>Évaluation</b>
<b>CLIC</b>	<b>ETP financés</b>	<b>ETP financés</b>	<b>Évaluations financées en nombre</b>
<b>Autun</b>		0,22	174
<b>Paray-le-Monial</b>	0,50	0,28	70
<b>Cluny</b>	0,50	0,28	230
<b>Montceau-les-Mines</b>	0,38	0,28	46
<b>Tournus</b>	0,50	0,28	250

### 2.2.2 - Modalités d'organisation physique

L'appréciation du service rendu en CLIC et l'atteinte de sa cible pré citée doit tenir compte des moyens affectés à chaque CLIC ainsi que de son contexte d'exercice (service intégré en MLA ou autonome).

Les possibilités d'ouvertures de l'accueil en particulier dépendent des moyens humains disponibles pour la planification et la sécurisation de ce mode de réponse. Ces règles d'aménagement supposent notamment les présences effectives de deux agents minimum permettant une ouverture des locaux pour l'accueil du public et traiter leurs demandes. En cas de limites des moyens humains affectés, des adaptations seront à envisager.

La coordination clinique en CLIC peut également se voir soutenue par son contexte d'implantation (*ex. service physique au sein d'une structure hospitalière*) ou au contraire se trouver plus isolée sur cette fonction (*territoire plus faiblement pourvus en réponses d'aides et de coordinations*). Ces paramètres de fonctionnement modifient par le fait les moyens d'accès à certaines informations, ressources et moyens de gestion (*ex. dans un contexte d'opération plus isolée, la coordination CLIC sera limitée sur les moyens d'un relais et pourra avoir à prendre à sa charge un niveau de réponse plus poussé*).

La charge en cas doit être considérée à l'appui de ces conditions d'opération qu'il conviendra d'exprimer au travers un examen au format standardisé. A cet effet, un modèle de rapport d'activité sera précisé.

Il est cependant recherché une harmonisation des pratiques comme présenté dans la partie ci-avant, de sorte à garantir une équité de traitement et de réponse entre ces services. Cette démarche s'étend même au-delà du service rendu par les CLIC. Elle est directement en lien avec les objectifs du Schéma des Solidarités, visant ce principe d'équité en tout point des accueils territoriaux du Département.

## 3 - Indicateurs et modalités de suivi

### 3.1 - Accueil

Indicateurs	Moyens	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N
<b>Harmonisation de la mission d'accueil avec la MLA</b>				
Horaires d'ouverture				
Moyens humains pour assurer la continuité de la mission d'accueil			-	
Nombre de sollicitations par public cible : <ul style="list-style-type: none"> <li>• PA/PH</li> <li>• Aidants/proches</li> <li>• Professionnels</li> </ul>			-	
Accueil : <ul style="list-style-type: none"> <li>• nombre de visiteurs</li> </ul>				

<ul style="list-style-type: none"> <li>• nombre d'appels téléphoniques (nombre d'appels)</li> <li>• nombre de demande d'ouverture de droit : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ par le biais du téléservice</li> <li>○ par le biais du message électronique</li> </ul> </li> </ul>				
Réponse apportée sur l'offre médico-sociale (PA-PH) aux visiteurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• nombre d'informations simples</li> <li>• Nombre d'orientation vers service départemental ou partenaires (caisse de retraite, CCAS, association...)</li> <li>• nombre d'ouverture de droit : constitution du dossier</li> <li>• nombre d'informations sur le suivi administratif et comptable du dossier</li> <li>• nombre d'aide à la constitution d'un dossier APA</li> <li>• nombre d'aide à la constitution d'un dossier PCH</li> </ul>				
Profil des sollicitations en accueil : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de demandes en accueil qui aboutissent à une ouverture de droits ou révision</li> </ul>				
Intégration des outils MAIA				

### 3.2 - Coordination

Indicateurs	Moyens	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N
Nombre de Concertation technique avec MLA et équipes pluridisciplinaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de concertations territoriales PA/PH animées directement par le CLIC</li> <li>• Nombre de situation de bénéficiaires étudiées en concertation <ul style="list-style-type: none"> <li>○ PA</li> <li>○ PCH</li> </ul> </li> </ul>				

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de synthèses individuelles pluri-professionnelles animées par le CLIC : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ PA</li> <li>○ PCH</li> </ul> </li> </ul>				
Partenariat et articulation (complété par rapport d'activité) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de conventions passées</li> <li>• Nombre d'actions co-pilotées</li> </ul>				

### 3.3 - Évaluation

Indicateurs	Moyens	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N
Nombre d'évaluation APA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>re</sup> demande</li> <li>• Renouvellement</li> <li>• Révision</li> </ul> Délai moyen entre 1 <sup>ère</sup> demande et révision Nombre d'évolution du GIR sur les révisions				
Nombre d'élaboration de plan d'aide				
Nombre de demande en sortie d'hospitalisation				
Nombre de VAD réalisée <ul style="list-style-type: none"> <li>• Totale</li> <li>• Par individu</li> </ul>				
Délai moyen de traitement du dossier APA : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entre demande et 1<sup>re</sup> VAD</li> <li>• Entre rapport et 1<sup>re</sup> émission de plan</li> <li>• Entre complétude du dossier et effectivité des droits</li> </ul>				

**CONVENTION-TYPE DE FINANCEMENT DES CENTRES LOCAUX D'INFORMATION  
ET DE COORDINATION (CLIC) DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**ANNÉE 2020**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental du .....

**et**

....., représentée par son Président,....., dûment habilité par .....

L'article L. 113-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) confie au Département la définition et la mise en œuvre de l'action sociale en faveur des personnes âgées sur son territoire.

Dans ce cadre, le Département s'appuie sur les CLIC en particulier pour la coordination de l'action gérontologique, suite au transfert de compétences opéré par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. Les CLIC peuvent également être amenés à participer à la gestion de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Les articles L. 312-1 et L.313-1 et suivants du CASF disposent que le Président du Département autorise les CLIC, et procède à leur évaluation.

Le déploiement des Maisons locales de l'autonomie (MLA), en charge de l'accueil, l'information, l'orientation, la coordination et l'évaluation, conduit le Département à faire évoluer les modalités de partenariat avec les CLIC.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention fixe les objectifs communs à l'ensemble des CLIC, les dispositions propres à chacun ainsi que les modalités d'évaluation et de financement des CLIC par le Département.

**Article 2 : Missions du CLIC**

Le CLIC s'engage à accomplir ses missions selon son niveau de labellisation en coordination avec les actions départementales.

+++++

## **Article 2.1 : Coordination avec les actions départementales**

Le CLIC conduit ses activités en cohérence avec celles des équipes médico-sociales, État et services mentionnés au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 113-2 du CASF, dans le cadre des orientations formulées par le Département.

### **Article 2.1 bis : Articulation CLIC – PTA (à insérer uniquement pour les CLIC concernés)**

Dans le cadre d'un transfert des personnels à l'association PTA N 71, une convention de mise à disposition doit fixer les temps de travail des personnels PTA affectés aux missions CLIC. Cette convention de mise à disposition doit être conforme aux moyens déterminés dans la présente convention pour le CLIC et transmise au Département.

## **Article 2.2 : Description des missions par label**

### **2.2.1 Objectifs communs à tous les CLIC du département de Saône-et-Loire :**

Pour tous : des missions d'accueil, d'écoute, d'information, de conseil et de soutien aux familles.

Cela suppose :

- un local de permanence facilement repérable,
- un accueil téléphonique au-delà des heures ouvrables (répondeur simple),
- une base de données compilant les demandes, les attentes, les besoins et les confrontant aux offres disponibles.

Une information actualisée, sur les aides et prestations existantes, est mise à disposition des usagers ainsi que, si possible, les dossiers de demande nécessaires à leur obtention.

Une orientation vers le dispositif d'offres de services approprié est effectuée.

### **2.2.2 Missions en sus pour les CLIC label 2 et 3 :**

Les missions précédentes sont prolongées par des missions d'évaluation des besoins et d'élaboration de plan d'aide personnalisé en concertation avec la personne en perte d'autonomie et son entourage. Le suivi de la mise en place du plan d'aide n'est pas systématique.

### **2.2.3 Missions en sus pour les CLIC label 3 :**

Les missions précédentes sont prolongées par les missions de mise en œuvre, de suivi et d'adaptation du plan d'aide personnalisé des situations les plus complexes.

Le CLIC aide à la constitution des dossiers de prise en charge.

Le CLIC articule la prise en charge médico-sociale et la coordination des acteurs de santé autour des situations singulières. Il actionne ainsi les services de soins infirmiers à domicile, les services d'aide à domicile, l'accueil de jour, le portage de repas, les services de transport, les aides techniques, les travaux d'aménagement du domicile. Les situations d'urgence sont gérées.

L'harmonisation des pratiques avec les équipes médico-sociales de l'APA se traduit par une participation aux instances techniques appelées (réunions de synthèse ou d'harmonisation).

+++++

Le CLIC a en charge ou participe à l'animation de la coordination territoriale des partenaires œuvrant sur son secteur d'intervention en direction des personnes âgées.

Le partenariat avec les établissements sanitaires et médico-sociaux est formalisé, par convention si possible

Les CLIC de niveau 3 sont en mesure, par délégation, d'effectuer des évaluations APA, ainsi que la mise en œuvre du plan d'aide décidé par le Président du Département :

- Une évaluation APA est réalisée par, au moins, un professionnel médico-social (travailleur social, infirmière, médecin) au cours d'une visite au domicile de la personne âgée.
- La perte d'autonomie est évaluée avec l'outil AGGIR « Autonomie gérontologique groupe iso-ressources », dans les conditions de vie et d'environnement habituels à la personne. L'utilisation des quatre qualificatifs « totalement », « spontanément », « habituellement », « correctement » permet de qualifier la réalisation effective de l'activité.
- Les aides déjà existantes, l'environnement social et familial ainsi que tous les éléments pouvant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'aide sont recueillis, y compris la situation de l'aidant proche, en concertation avec la personne âgée et sa famille. L'outil de recueil de ces informations est commun aux CLIC et équipes médico-sociales APA et est conforme au référentiel d'évaluation multidimensionnelle prévu dans l'arrêté du 5 décembre 2016.
- L'adéquation entre les besoins et les réponses apportées est recherchée en coordination avec les différents partenaires. Le plan d'aide peut s'établir en concertation avec l'équipe médico-sociale APA en instance technique.
- Les informations sur l'ensemble de l'offre de service locale sont apportées, ainsi que les tarifs pratiqués et le restant à charge. La personne âgée choisit la fraction du plan d'aide qu'elle souhaite mettre en place.
- Le plan d'aide est valorisé et inscrit dans le logiciel professionnel « SOLIS » pour les CLIC et guichets uniques ayant un accès et un profil informatique réservé.
- Le CLIC propose la révision du plan d'aide en fonction de l'évolution de la situation du bénéficiaire.
- Le nombre annuel d'évaluations APA déléguées est indiqué dans les conventions et réévalué chaque année. La tenue du tableau de suivi des délégations d'évaluation : chaque mois, les évaluations déléguées au CLIC sont portées sur le tableau de suivi et adressées pour validation au Service autonomie ou MLA. Le Service autonomie ou MLA et le CLIC auront pour objectif commun de s'assurer de la réalisation des évaluations de façon équilibrée sur l'année.

Le CLIC participe à la mission générale de protection des bénéficiaires de l'APA.

+++++

### **Article 2.3 : Modalités de mise en œuvre sur le territoire.**

Le CLIC ..... assure les missions décrites pour le label de niveau 2. Par ailleurs les missions complémentaires suivantes lui sont confiées :

- Accueil information : à adapter pour chaque CLIC
- Suivi-évaluation à adapter pour chaque CLIC
- Coordination à adapter pour chaque CLIC

Mise à disposition des locaux : préciser à chaque fois que nécessaire.

Le CLIC s'engage également à diffuser par tout moyen l'information relative à l'aide départementale.

### **Article 3 : Évaluation et contrôle du CLIC**

Conformément au CASF, le Département évalue, au cours de l'année, l'activité du CLIC sur les missions définies à l'article 2.

Le CLIC s'engage à fournir tous les éléments d'information demandés par le Département.

Un bilan annuel comptable et des actions du CLIC seront remis au Président du Département au cours du premier trimestre de l'année suivante.

### **Article 4 : Financement par le Département**

#### **4.1 : dispositions générales**

Le versement de la subvention à chaque CLIC est conforme aux règles du règlement financier adopté par l'Assemblée départementale, soit une avance de 40 % de la dotation N -1, 50 % à la signature de la convention et le solde sur présentation du bilan d'activités et du compte de résultat de l'action. Le contrôle de l'utilisation des crédits sera fait lors de l'examen de ces documents par les services du Département et le nombre de dossiers effectivement pris en charge.

La subvention qui sera versée au CLIC sera évaluée sur la base des moyens qu'il aura mis en œuvre et plafonnée pour les missions suivantes :

Accueil – information : 0,50 équivalent temps plein (ETP) maximum (montant correspondant à la rémunération du grade d'adjoint administratif territorial arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la signature de la convention et sur la base de la présence effective d'un salarié chargé de l'accueil au sein du CLIC).

Coordination : 0,30 ETP maximum (montant correspondant à la rémunération du grade cadre de santé de la fonction publique territoriale, arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la signature de la convention et sur la base de la présence effective d'un salarié chargé de la fonction coordination au sein du CLIC).

Évaluation : nombre d'évaluations telles que définies à l'article 2-2 4<sup>e</sup> paragraphe de la présente convention et effectivement réalisées au cours de l'année, dans la limite du plafond défini dans la présente convention.



+++++

Le coût de chaque évaluation est un forfait prenant en compte le temps de travail pour réaliser la mission, une participation aux frais fixes, et éventuellement, un coefficient prenant en compte l'étendue du territoire à couvrir.

À préciser uniquement pour les CLIC concernés :

Une évaluation effectuée initialement pour la PTA mais donnant lieu finalement à un plan d'aide APA sera rémunérée à hauteur de 50 % du tarif évaluation du Département de Saône-et-Loire.

#### **4.2 : montant du financement**

Accueil : ETP retenu ....

Coordination : ETP retenu ....

Évaluation : nombre de dossiers maximum sur l'année civile x coût du dossier

Coût du dossier : ..... €

Le montant maximum de la subvention 2020 est de ..... €. Il pourra être ajusté dans les conditions précisées à l'article 4.1.

Une avance de 40 % de la subvention attribuée en 2020 sera versée début du 2<sup>e</sup> semestre 2020.

À la signature de la convention 50 % de la subvention seront versés.

Le solde sera versé au vu du bilan d'activités 2020 et du compte de résultat 2020.

#### **Article 5 : Protection des données à caractère personnel**

Chacune des parties garantit à l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;

+++++

- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

#### **Article 6 : Conditions de résiliation**

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements de la présente convention, celle-ci sera résiliée après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

#### **Article 7 : Règlement des conflits liés à la présente convention**

Tout litige né de cette convention et qui n'aurait pas trouvé de solution au cours d'une première phase de négociation sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon reconnu seul compétent dans ce domaine pour la présente convention.

.....

**Article 8 : Durée de la convention**

Cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se prolonge jusqu'au versement du solde de la subvention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Pour l'Association .....,  
Le Président,

## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 213**

### **APPEL À PROJETS EN FAVEUR D'ACTIONS VISANT À PROMOUVOIR L'ACCÈS AUX OFFRES CULTURELLES POUR LES PERSONNES ÂGÉES ET LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

**En lien avec la démarche "TERRITOIRE 100% INCLUSIF"**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 12 février 2016 aux termes de laquelle a été adopté le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018,

Vu la délibération du 14 mars 2019 portant prolongation du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap jusqu'en 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département s'engage dans une démarche innovante de société inclusive afin que le handicap, ou la perte d'autonomie, ne soit plus un frein pour accéder à la scolarisation, aux soins, aux droits, à l'emploi, à la vie citoyenne, au sport et à la culture.

Considérant que la promotion des offres culturelles en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap constitue une orientation prioritaire du Département, inscrite dans le schéma départemental 2016-2020 pour l'autonomie des personnes en situation de handicap,

Considérant que, dans ce cadre, une enveloppe à hauteur de 20 000 € a été inscrite au budget 2020 pour soutenir les actions proposées par les acteurs culturels qui présenteront un projet adapté à la perte d'autonomie et au handicap,

Considérant que les projets pourront être proposés par toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif, œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap sur le Département,

Considérant que les demandes de subvention seront à adresser avant le 15 septembre 2020, et seront examinées dans la limite du budget voté chaque année pour ce dispositif, étant établi que la participation du Département ne pourra dépasser 80% du coût global du projet,

Considérant que les subventions seront attribuées selon les modalités prévues par le règlement d'intervention annexé à cette délibération,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement d'intervention, présenté en annexe, permettant de lancer en 2020 un appel à projets en faveur d'actions visant à promouvoir les offres culturelles en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- de déléguer à la Commission permanente l'examen des propositions et l'attribution des subventions.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « mise en œuvre politique PA autres partenaires et instances », l'opération « Schéma autonomie 2016-2018 », les articles 6574/65734/65737.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

+++++

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Appel à projets en faveur d'actions visant à promouvoir l'accès aux offres culturelles pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap**

### **REGLEMENT D'INTERVENTION**

#### **I. Contexte :**

Dans le cadre de sa politique culturelle et sociale, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre, une offre culturelle de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques culturelles.

Convaincu de l'apport de la culture dans la qualité de vie des personnes, le Schéma départemental pour l'autonomie 2016-2020 prévoit la promotion des offres culturelles de droit commun accessibles aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap (fiche action 15). Cette volonté est réaffirmée dans le cadre de la démarche d'expérimentation du territoire 100% inclusif<sup>1</sup> ainsi que dans le Schéma des Enseignements Artistiques 2020 – 2024.

#### **II. Objectif, public cible et territoire cible :**

Objectif et public cible : promouvoir les offres culturelles de droit commun accessibles aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui constituent le public cible de cet appel à projet.

Territoire cible : tout le département. Une attention particulière sera portée aux projets qui présentent une cohérence et une articulation avec la démarche Territoire 100% inclusif, initiée dans le Mâconnais (le Clunisois, le Mâconnais Tournugeois, le Mâconnais Beaujolais Agglomération, le Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais).

#### **III. Caractéristiques du projet :**

- Le projet présenté doit être une action culturelle de droit commun, s'entend ici comme toutes actions culturelles (exposition, accès à la lecture, création participative, ...) pouvant être ouverte à tout type de public, éventuellement avec une dimension de création participative avec le public cible.
- Le projet est porté par un acteur culturel de forme associative ou une collectivité locale.
- Le projet peut émaner d'un partenariat entre le milieu ordinaire et le secteur du médico-social.
- Le projet présente une attention particulière aux questions d'inclusion et d'accessibilité<sup>2</sup> (du public âgé et/ou en situation de handicap).

---

<sup>1</sup> 100% inclusif : Démarche nationale visant à améliorer la participation et la coordination de tous les acteurs pour lutter contre les ruptures de parcours des personnes en situation de handicap.

Elle est structurée autour de 5 axes: scolarisation et périscolaire, accès aux soins, accès aux droits, emploi et insertion, autonomie et citoyenneté.

Le Département de Saône-et-Loire retenu fin 2018 pour expérimenter la démarche, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt initié par le Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées. Le territoire d'expérimentation est celui de la Région Mâconnaise.

<sup>2</sup> Inclusion et accessibilité : la dimension inclusive d'un projet s'entend par toutes les mesures conduisant à adapter un projet, qui s'adresse à tout public, aux personnes avec un handicap ou une perte d'autonomie, sans les stigmatiser ni les exclure, en leur permettant de comprendre et de participer au même titre que les autres personnes.

Cette dimension pouvant notamment être travaillée avec les personnes concernées par le handicap ou la perte d'autonomie, des partenaires tels que les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS), des associations, les professionnels des Territoires d'Action Sociale du Département, la Mission actions culturelles des territoires (MACT) du Département, la Direction des réseaux de lecture publique (DLP), la Direction des archives et du patrimoine culturel (DAPC), etc. .

- Les modalités de communication et de repérage pour toucher le public cible doivent être présentées (ex : partenariats, supports adaptés, circuits de diffusion propices à la bonne information du public cible, ...). Le Département sera informé en amont pour diffuser l'information aux représentants des usagers du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) et au sein de ses lieux d'accueil au public.
- L'évaluation du projet est prévue dès la conception du projet, notamment afin d'envisager la façon la plus adaptée pour mesurer si le public cible a bien été rencontré.

#### **IV. Conditions d'éligibilité et critères de sélection**

Les projets peuvent être proposés par toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif (association, collectivité locale, compagnie, ...).

Cet appel à projet ne finance pas :

- Le fonctionnement régulier des organismes (charges de personnel, locaux, etc. autres que celles directement rattachées au projet présenté).
- Les événements de type conférence, même si l'objectif est de sensibiliser à la perte d'autonomie et/ou au handicap.
- Les projets déjà réalisés et présentés de façon rétroactive.
- D'une manière générale, le soutien du Département ne peut se substituer aux financements déjà existants.

Les projets éligibles seront analysés et sélectionnés suivant différents critères permettant de les apprécier dans leur globalité et d'évaluer leurs atouts, notamment :

- la pertinence du projet proposé en lien avec les objectifs opérationnels fixés par le porteur de projet,
- la qualité du projet, notamment dans ses dimensions d'inclusion et d'accessibilité pour le public cible,
- les modalités de communication, d'information et de mobilisation du public cible,
- la recherche de partenariats locaux (CCAS, association, professionnels du médico-social, ...)
- les modalités d'évaluation du projet (choix des indicateur par exemple : public présent, nombre de participants au projet, retour presse, satisfaction du public, travail en réseau, apport exprimé par les participants, ...),
- la cohérence entre le projet culturel de l'établissement/de la structure et le projet proposé.

Les projets seront évalués par une Commission technique composée de représentants de la Direction de l'autonomie et des services culturels du Département.



## V. Modalités de soutien financier

La participation du Département ne pourra pas excéder 80 % du montant global du projet.

La communication autour de l'action doit mentionner la participation financière du Département (notamment par l'utilisation du logo du Département, après autorisation).

Le projet pourra débuter en 2020 et se poursuivre sur le 1<sup>er</sup> semestre 2021.

## VI. Constitution du dossier

Les dossiers de candidature doivent être accompagnés des pièces justificatives suivantes :

- **Pour les associations :**

- le formulaire CERFA N°12156\*05 de demande de subvention qui comprend :
  - o le n° SIRET
  - o un descriptif détaillé de l'élaboration du projet (méthodologie, partenariats, ...), du projet à réaliser, ainsi que des informations concernant l'ensemble des points énoncés dans « III. Caractéristiques du projet » et « Conditions d'éligibilité et critères de sélection » ci-dessus.
  - o un budget prévisionnel du projet, précisant le montant sollicité auprès d'autres partenaires éventuels.
- les coordonnées bancaires de l'association certifiées par le Président de l'association (RIB daté et signé).
- les statuts à jour de l'association,
- la liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau, avec récépissé de transmission en préfecture,
- *si une partie de l'activité est considérée à but lucratif, l'attestation des règles fiscales et de la nature des impôts auquel l'association est assujettie,*
- *le cas échéant, la déclaration que l'opération pour laquelle une subvention est sollicitée entre dans le champ des activités assujetties à TVA.*

- **Pour les collectivités locales et leurs établissements :**

- la délibération exécutoire de la collectivité sollicitant l'aide du Département ;
- un descriptif détaillé de l'élaboration du projet (méthodologie, partenariats, ...), du projet à réaliser, ainsi que des informations concernant l'ensemble des points énoncés dans « III. Caractéristiques du projet » et « Conditions d'éligibilité et critères de sélection » ci-dessus.
- un budget prévisionnel du projet, précisant le montant sollicité auprès d'autres partenaires éventuels.
- les coordonnées bancaires du comptable assignataire.

Les dossiers de candidature doivent être remis en une seule fois et de préférence par mail ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception, **au plus tard le 15 septembre 2020.**

Demandes de renseignement et transmission des projets :

**Département de Saône-et-Loire**  
**Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées**  
Service politique d'aide et d'action sociale  
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé  
71026 MACON Cedex 9  
Tel : 03 85 39 75 61 / Courriel : [schema-autonomie@saoneetloire71.fr](mailto:schema-autonomie@saoneetloire71.fr)

Contacts des services culturels du Département :

- Mission actions culturelles des territoires :  
Tel : 03 85 39 76 92 / Courriel : [p.buch@saoneetloire71.fr](mailto:p.buch@saoneetloire71.fr) ou [mact@saoneetloire71.fr](mailto:mact@saoneetloire71.fr)
- Direction des réseaux de lecture publique :  
Tel : 03 85 20 55 71 / Courriel : [drlp@saoneetloire71.fr](mailto:drlp@saoneetloire71.fr)
- Direction des archives et du patrimoine culturel :  
Tel : 03 85 21 03 77 / Courriel : [patrimoineculturel@saoneetloire71.fr](mailto:patrimoineculturel@saoneetloire71.fr)

## **VII. Evaluation du projet**

Dans les 3 mois suivant la réalisation du projet, le porteur de projet devra faire parvenir un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'action au Département au contact susmentionné.

Tout manquement à cette obligation ou à la non-réalisation de l'action entraînera un remboursement de la subvention accordée.

## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 214**

### **RÈGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTE POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

**Mise à jour pour l'année scolaire 2020-2021**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports notamment son article L 3111-7,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R 213-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental du 15 mars 2018 adoptant le Règlement départemental dédié au transport des élèves et étudiants en situation de handicap,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant les principaux aménagements proposés pour la rentrée 2020-2021 dans le Règlement départemental des transports pour les élèves en situation de handicap, visant :

- A simplifier et optimiser la lecture du document de manière à faire ressortir plus distinctement les éléments fondamentaux.
- A assouplir le régime des sanctions applicables aux élèves et étudiants, pour ne pas créer un risque d'exclusion supplémentaire, lorsque les règles de bon déroulement du service ne sont pas respectées. Il est notamment proposé en cas d'absences non prévues répétées, de remplacer le dispositif d'exclusion existant jusqu'alors, par une demande de remboursement des trajets inutilement effectués.

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'adopter la mise à jour du Règlement départemental pour le transport scolaire des élèves en situation de handicap applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, joint en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur, le programme « Mise en œuvre politique PH autres partenaires et instances », l'opération « 2020 transport des élèves handicapés », les articles 6513, 6245, 7088 et 7711.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

Département de Saône-et-Loire  
Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées  
Service politique d'aide et d'action sociale  
Espace Duhesme - 18 rue de Flacé - CS 70126  
71026 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 39 55 91  
transport-adapte@saoneetloire71.fr

REGLEMENT DEPARTEMENTAL POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE  
DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

## Sommaire

Article 1 : Les conditions pour bénéficier d'une prise en charge .....	2
Article 2 : Les types de prise en charge.....	2
➤ <b>Transport en commun</b> .....	2
➤ <b>Transport assuré par la famille en véhicule personnel</b> .....	2
➤ <b>Services de transport scolaire adapté</b> .....	2
Article 3 : Les trajets pris en charge et non pris en charge .....	4
Article 4 : Conditions d'organisation du service de transport scolaire adapté.....	5
➤ <b>Lieux de prise en charge et de dépôt</b> .....	5
Article 5 : Absences, retards, modifications diverses .....	5
Article 6 : Sanctions Elèves / Parents .....	6
Article 7 : Le circuit d'une demande de prise en charge des frais de transport scolaire .....	7

*Préambule - rappel des textes législatifs :*

*Loi N° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;*

*Décret N° 84-478 du 18 juin 1984 fixant les conditions d'application de l'article 29 de la loi N° 83-663 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.*

*Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.*

*Code de l'éducation : article R213 alinéa 13*

Le présent règlement est applicable à compter du 1er septembre 2020, il abroge et remplace les versions précédentes.

## Article 1 : Les conditions pour bénéficier d'une prise en charge

L'élève ou l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- **Etre domicilié dans le département de Saône-et-Loire.**

Les élèves placés en famille d'accueil en Saône-et-Loire sont réputés domiciliés en Saône-et-Loire, quel que soit le domicile du représentant légal.

- **Etre scolarisé** dans un établissement public ou privé d'enseignement général, professionnel ou agricole, sous contrat avec le Ministère de l'Education nationale ou le Ministère de l'agriculture.

- **Avoir un avis favorable de prise en charge du transport scolaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;**

## Article 2 : Les types de prise en charge

- **Transport en commun**



Pour inciter à l'usage du transport public et aider au développement de l'autonomie de l'enfant, le Département prend en charge les titres de transport en commun de l'élève. Le titre de transport d'un accompagnant peut être également pris en charge.

Le remboursement des titres de transport se fait à la réception d'un justificatif de paiement, d'une copie du titre de transport, accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

- **Transport assuré par la famille en véhicule personnel**



L'indemnité kilométrique versée à la famille est de 0,30 €/km pour un aller-retour par jour à hauteur de 100 km maximum. Les trajets pris en compte sont ceux pour lesquels l'élève est présent dans le véhicule.

Un récapitulatif des jours de présence permettant de calculer l'indemnité à verser sera renseigné mensuellement par la famille. La transmission, au Département, de ces informations conditionnera le versement de l'aide trimestrielle.

La date d'ouverture de droit retenue sera celle de la date de réception du dossier de demande de prise en charge des frais de transport au Département à condition d'avoir un avis de transport scolaire en cours de validité de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Si l'avis arrive après réception du dossier, l'ouverture de droit débutera à la date de l'avis de la MDPH.

- **Services de transport scolaire adapté**



En cas d'impossibilité de transport en transport en commun ou en véhicule personnel, le Département peut organiser un transport confié à une entreprise. L'attention des familles est appelée sur le fait que l'organisation d'un service de transport scolaire peut prendre un certain

délai. Il appartient à la famille de prendre ses dispositions pour assurer la scolarisation de l'enfant durant cette période.

**L'organisation des circuits de transport scolaire adapté n'est pas un service de taxis mais un transport scolaire collectif (véhicule pouvant transporter jusqu'à 8 élèves).**

L'organisation du circuit peut être modifiée tout au long de l'année scolaire en fonction de l'intégration de nouveaux élèves dans le véhicule (modification des horaires de prise en charge de chaque enfant).

Les véhicules peuvent transporter plusieurs élèves domiciliés dans des communes différentes et par conséquent peuvent être dans l'obligation de réaliser des détours avant de se rendre à l'établissement scolaire sans que le temps de transport ne dépasse **1 h 45 par jour** (pour les élèves demi-pensionnaires).

**Les circuits de transport scolaire adaptés sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture, des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels.**

En ce qui concerne **les activités périscolaires** proposées aux élèves, le service de transport sera effectué à l'issue de ces activités, lorsqu'elles suivent immédiatement un temps scolaire.

**Il est possible de combiner alternativement, de façon planifiée, le versement d'une indemnité kilométrique et la mise en place d'un transport scolaire adapté. Un planning précis devra être fourni par la famille avant la mise en place du transport.**

Toutefois, lorsque l'élève ou l'étudiant est pris en charge sur un circuit organisé par le Département et que la famille fait le choix ponctuellement d'assurer ce transport avec un véhicule personnel, elle ne peut prétendre à aucune prise en charge.

### Article 3 : Les trajets pris en charge et non pris en charge

Trajets pris en charge	Trajets non pris en charge
<b>A hauteur d'un aller/retour...</b> (élève présent dans le véhicule)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>... par jour de scolarité aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire pour les <b>élèves externes et demi-pensionnaires</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les trajets à destination d'un <b>établissement ou service médico-éducatif, ou professionnel ou médico-social</b> (IME, ITEP, IRESDA, INJS, INJA, IMP, IMPRO, CROP, ESAT, CME, IEM, IES, Foyer d'hébergement, SESSAD).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>... par semaine pour les élèves <b>internes</b> scolarisés à <b>moins</b> de 200 km (aller/retour) de leur domicile.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les transports relatifs aux <b>sorties vers les animations socio-culturelles</b> et les <b>activités sportives</b> dispensées dans le cadre de la scolarité ou vers le point de départ ou au retour d'un <b>voyage scolaire</b>.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>... par quinzaine pour les élèves <b>internes</b> scolarisés à <b>plus</b> de 200 km (aller/retour) de leur domicile</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les transports en direction ou en provenance des <b>centres de soin ou des professionnels de santé</b>.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>... pour les <b>stages non rémunérés</b> sous réserve de la transmission des justificatifs (conventions...) au plus tard 15 jours avant la date de début du stage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les trajets scolaires réalisés par les familles d'accueil, <b>dans la mesure où l'indemnisation des transports est déjà couverte, par l'employeur</b>. Dans le cas où les familles d'accueil percevraient une double prise en charge financière, le Département pourrait réclamer le trop perçu.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>... pour les <b>examens</b> liés à la scolarité sous réserve de la transmission des justificatifs (convocations...) <b>au plus tard 15 jours avant la date de début de l'examen</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les concours, entretiens d'embauche, réunions d'orientation.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>... pour les <b>journées découvertes</b> d'établissements scolaires ou professionnels : versement d'une indemnité kilométrique ou prise en charge des frais de transport en commun.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les étudiants domiciliés (au titre de l'ouverture des droits d'APL) durant la semaine dans un autre département sont réputés domiciliés dans ce département : leurs trajets relèvent du département considéré.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>les élèves scolarisés « <b>dans leur établissement de secteur</b> » ou dans le même établissement qu'un membre de la fratrie (sauf cas particuliers, dûment justifiés médicalement par la MDPH).</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>le refus, pour des raisons personnelles de l'affectation dans l'établissement désigné par les services de l'Education nationale prive l'élève de toute prise en charge du transport scolaire.</li> </ul>

Pour les stages, le Département se réserve le droit **de recourir préférentiellement à la prise en charge au titre du versement de l'indemnité kilométrique**.



## Article 4 : Conditions d'organisation du service de transport scolaire adapté

### ➤ Lieux de prise en charge et de dépôt

Les lieux de prise en charge le matin et de retour le soir sont fixés, par le Département, en début d'année en concertation avec l'entreprise de transport scolaire et la famille.

Le conducteur n'est pas autorisé à accompagner l'élève ou l'étudiant dans son école ou pénétrer dans la cour d'un immeuble ou le jardin d'une maison, même sur invitation de l'utilisateur ou de sa famille. Il veille à stationner au plus proche du domicile et de l'établissement scolaire sur un emplacement sécurisé.

**Si l'élève ou l'étudiant n'est pas apte à se déplacer seul, le responsable légal doit assurer son déplacement du domicile au véhicule.**

**Cas des élèves de moins de 11 ans : le représentant légal ou toute autre personne habilitée par écrit doit accompagner l'élève jusqu'au véhicule à l'heure indiquée et être présent le soir pour l'accueillir.**

## Article 5 : Absences, retards, modifications diverses

Les élèves ou étudiants et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir le Département des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

Absences	Retards	Modifications
<ul style="list-style-type: none"><li>toute absence programmée doit être signalée au moins 24 heures avant l'heure de prise en charge</li><li>toute absence <b>intervenant dans les heures qui précèdent la prise en charge</b> (maladie de l'élève, etc...), doit être signalée à l'entreprise de transport scolaire dès que possible <b>et au plus tard une heure avant l'horaire de prise en charge.</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>en cas de retard <b>supérieur à 5 minutes le matin</b>, le conducteur est autorisé à poursuivre son trajet si le retard risque de porter préjudice aux autres élèves.</li><li>le soir, au lieu de déposer, en cas de <b>retard supérieur à 10 minutes</b> de la personne chargée d'accueillir l'enfant, le conducteur doit impérativement prévenir son employeur et le Département. Une solution sera alors trouvée au cas par cas. Un enfant mineur ne peut pas être laissé seul devant son domicile.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement... Cette information doit être réalisée <b>au minimum 15 jours avant la date effective</b> de cette modification. A défaut il appartiendra à la famille de prendre ses dispositions pour assurer la scolarisation de l'enfant durant la période de mise en œuvre du transport scolaire.</li></ul>

## Article 6 : Sanctions Elèves / Parents

Faute de catégorie 1	
<b>LETTRE DE RAPPEL ou AVERTISSEMENT Envoi postal</b>	Absence non prévenue
	Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, ouverture des fenêtres sans autorisation...)
	Non-respect d'autrui (chahut, insolence, écoute de musique sans casque, conversation téléphonique, jets d'objets...)
	Non-respect du personnel de conduite (insolence, non-respect des consignes données, insultes...)
	Non-respect du matériel (dégradations minimales ou involontaires, salissures...)
Faute de catégorie 2	
<b>REMBOURSEMENT DES TRAJETS INUTILES</b>	<b>Absence non prévenue répétée (à compter du 3<sup>ème</sup> avertissement) : la famille pourra se voir réclamer par le Département, le montant de la course effectuée inutilement</b>
<b>ARRET TEMPORAIRE DU TRANSPORT ADAPTE POUR DEUX JOURS Lettre recommandée avec AR</b>	Récidive faute catégorie 1 (hors absence non prévenue) à compter du 3 <sup>ème</sup> avertissement
	Dégradations volontaires (tags, casse, déchirements...)
	Violence, menace
	Insolence grave, exhibition
	Gêne à la conduite
	Dégradation ou manipulation sans autorisation des organes de sécurité ou des organes fonctionnels du véhicule
	Vol d'éléments du véhicule
	Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objet ou de matériel dangereux (briquet, allumettes, cutter, couteaux, laser lumineux...)
	Harcèlement, Agression physique
Introduction ou consommation de produits interdits ou illicites dans le véhicule (vapotage, alcool, cigarettes, drogues...)	
Faute de catégorie 3	
<b>ARRET TEMPORAIRE DU TRANSPORT ADAPTE POUR UN MOIS RENOUVELLABLE Lettre recommandée avec AR</b>	Tous motifs en récidive multiple (hors absence non prévenue) à compter du 4 <sup>ème</sup> avertissement
	Harcèlement grave constaté, Violences graves constatées

Si les problèmes rencontrés sont liés au handicap de l'élève, ce dernier ne sera pas sanctionné.

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être signalé par un autre usager, le conducteur du véhicule, le responsable d'établissement scolaire, les enseignants, les familles ou un contrôleur habilité par le Département, qui constate des faits d'indiscipline. Ces éléments feront l'objet d'un échange avec la famille avant l'envoi d'un courrier d'avertissement.

En cas d'arrêt temporaire d'un transport adapté, il appartiendra à la famille d'organiser le transport de son enfant vers son établissement scolaire. Le Département prendra en charge les frais de transport scolaire de l'enfant au titre de l'indemnité kilométrique ou procédera au

remboursement des justificatifs de transport en commun dans les conditions définies à l'article 2 du présent règlement.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Département en lien avec l'établissement scolaire.

## **Article 7 : Le circuit d'une demande de prise en charge des frais de transport scolaire**

Chaque dossier fait l'objet d'une étude personnalisée afin de proposer aux familles les solutions les plus adaptées.

Pour faire une demande, le processus est le suivant :

- demande d'un avis de prise en charge de transport scolaire à la MDPH (formulaire MDPH)
  - o pour les demandes de renouvellement, le formulaire à remplir sera envoyé aux familles par la cellule transport scolaire du Département
- instruction de la demande et attribution d'une prise en charge

Le Département met à la disposition de l'ensemble des usagers son site internet en matière de transport scolaire adapté :

[www.saoneetloire71.fr/transportadapte](http://www.saoneetloire71.fr/transportadapte) pour notamment :

- télécharger le formulaire de demande de renouvellement
- consulter et/ou télécharger le présent règlement
- consulter et/ou télécharger la plaquette usagers
- consulter et/ou télécharger le flyer

Les modalités de prise en charge sont définies par le Département, joignable par :

**Téléphone : 03 85 39 55 91**

**Courriel : [transport-adapte@saoneetloire71.fr](mailto:transport-adapte@saoneetloire71.fr)**

Courrier :

### **Département de Saône-et-Loire**

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service Politique d'aide et d'action sociale

Espace Duhesme - 18 rue de Flacé

CS 70126

71026 Mâcon Cedex 9

[transport-adapte@saoneetloire71.fr](mailto:transport-adapte@saoneetloire71.fr)

## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 215**

### **SOUTIEN AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)**

**Expérimentation d'une mise à disposition de véhicules de service et de matériels**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant les besoins liés au maintien et au soutien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap du département notamment au regard des projections démographiques ;

Considérant les enjeux en terme de ressources humaines dans les services d'aide à domicile pour répondre à ces besoins et les constats de vacance de postes liés à un déficit d'attractivité du métier ;

Considérant la difficulté des conditions de travail du secteur de l'aide à domicile en particulier en terme d'accidentologie et de rémunération, et la nécessité de répondre aux besoins de sécurisation de leurs déplacements et de leurs interventions par des outils de travail adaptés, fiables et en bon état ;

Considérant les enjeux d'accessibilité géographique et financière pour les bénéficiaires des allocations universelles aux prestations d'aide dans les actes de la vie quotidienne réalisées par les services à domicile ;

Considérant la mise en place d'une expérimentation en 2020 visant à proposer la mise à disposition de 50 véhicules de service auprès des SAAD qui devront identifier les premiers salariés susceptibles d'en bénéficier et de 500 kits de transferts ;

Considérant que cette expérimentation concerne les services d'aide à domicile habilités à l'aide sociale qui réalisent la majorité de leur activité au titre des prestations prescrites et financées par le Département (APA et PCH) ;

Considérant que l'attribution des véhicules aux SAAD se fera par un appel à candidatures qui sera apprécié notamment au regard des difficultés de recrutement, des kilomètres parcourus par les SAAD candidats et d'un équilibre territorial ;

Considérant que l'attribution des kits de transferts aux SAAD se fera par un appel à candidatures qui sera apprécié notamment au regard des besoins des SAAD, de leur activité et de leur effectif en personnel ;

Considérant que des conventions de mise à disposition des véhicules entre le Département et le SAAD fixeront leurs conditions d'utilisation ainsi que la répartition des responsabilités en particulier concernant l'assurance et l'entretien du véhicule ;

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité de :

- valider le principe d'une expérimentation en 2020 autour de la mise à disposition de véhicules de service et d'équipements auprès des Services d'aide et d'accompagnement à domicile et de leurs salariés, ainsi que l'appel à candidature à lancer auprès d'eux ;
- déléguer à la Commission permanente l'examen des candidatures des SAAD et l'attribution des véhicules de service et des équipements, ainsi que la validation des conventions type de mise à disposition et des avenants éventuels ;

- déléguer à la Commission permanente l'autorisation à donner au Président de signer les conventions afférentes ;
- déléguer à la Commission permanente l'examen de tout acte complémentaire relatif à ce dispositif expérimental.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre PA – autres partenaires et instances », l'opération « Soutien aux SAAD », l'article 2182 « Matériel de transport », ainsi que sur l'article 21758 « Acquisition de matériel et d'outillage technique ».

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## ANNEXE 1 : DOSSIER DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURE CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE VEHICULES POUR LES SAAD

### Identification de la structure

Nom :

Statut juridique :

Adresse du siège social :

Code postal et commune :

Courriel et téléphone :

N° SIRET/SIREN :

N° d'identification au répertoire national des associations :

N° FINISS :

### Identification du responsable légal de la structure

Nom et prénom :

Fonction :

Courriel et téléphone :

### Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)

Nom et prénom :

Fonction :

Courriel et téléphone :

### Activité annuelle en nombre d'heures :

	2017	2018	2019
Heures APA réalisées			
Heures PCH réalisées			
Heures réalisées au titre de l'aide sociale (ménagère)			
Autres heures d'aide à domicile			
<b>Total des heures d'aide à domicile réalisées</b>	0	0	0
<b>Part des heures réalisées au titre de l'APA et de la PCH</b>	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

### Personnel d'intervention (précisez par types de qualification) :

Qualification	Effectif physique	ETP	Temps de travail moyen :	#DIV/0!
Catégorie A				
Catégorie B				
Catégorie C				
<b>TOTAL</b>	0	0		

### Convention collective mise en œuvre :

Convention de la Branche de l'Aide à Domicile :  OUI  NON  AUTRE (Précisez)

Masse salariale des personnels d'intervention  Salaire moyen  #DIV/0!

### Recrutements et vacances d'emplois (personnel d'intervention - année 2019):

Nombre d'emplois occupés au 31/12/2019 :	<input type="text"/>	Taux de Vacance d'Emplois = nombre d'emplois vacants / (nombre d'emplois occupés + nombre d'emplois vacants) x 100 au 31/12/2019	#DIV/0!
Nombre d'emplois vacants au 31/12/2019 :	<input type="text"/>		

### Accidentologie (personnel d'intervention - année 2019):

Taux de fréquence des accidents du travail = (Nbre des accidents en premier règlement/heures travaillées) x 1 000 000	<input type="text"/>
---	----------------------

### Déplacements professionnels :

Existence d'un parc de véhicules propre au SAAD (en propriété ou location) :  OUI  NON  AUTRE (Précisez)  Si oui, nombre de véhicules

Versement d'une indemnité kilométrique conventionnelle :  OUI  NON  AUTRE (Précisez)

Répartition des personnels d'intervention en fonction des kilomètres parcourus annuellement (année 2019):

De 10 000 km et plus	De 9 000 à 9 999 km	De 8 000 à 8 999 km	De 7 000 à 7 999 km	De 6 000 à 6 999 km	De 5 000 à 5 999 km	TOTAL
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

### Véhicules mis à disposition par le Département

Usages envisagés pour les véhicules mis à disposition par le Département (précisez les situations dans lesquelles les véhicules seront mis à disposition des salariés) :

Secteurs géographiques d'affectation des véhicules :

Evaluation des besoins (nombre de véhicules sollicité) :

*Les demandes seront examinées sur la base des 3 items précédents ainsi que sur la base des indicateurs suivants : temps de travail moyen, salaire moyen des aides à domicile, le taux de vacances de postes d'aide à domicile, le nombre annuel de km parcourus par tranche de 1000 km et par aide à domicile.*

### Kits d'aide aux transferts

*(Ces kits comprennent : une sangle de réhaussement, un drap de transfert, une sangle de positionnement, une ceinture avec poignées, un sac de transport)*

Mes salariés sont déjà équipés de ce type de matériel  OUI  NON

Evaluation des besoins (nombre de kits sollicité) :

*Les demandes seront examinées sur la base des besoins ainsi que sur la base des indicateurs suivants : nombre d'ETP de personnels d'intervention et le nombre d'heures APA et PCH réalisées.*

### ENGAGEMENT



DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITES

## **Appel à candidature 2020**

Département de Saône et Loire

### **« Mise à disposition de véhicules et d'équipements auprès des salariés des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) »**

*dans le cadre de la démarche départementale autour de l'attractivité et de la valorisation des métiers de l'aide à domicile*

du 19 juin au 30 juin 2020



La Saône et Loire rencontre à l'image de bien d'autres départements des difficultés pour répondre aux besoins d'accompagnement à domicile.

Le rapport El Khomri rappelle à l'appui d'une enquête de l'UNA qu'un poste sur cinq en 2018 n'est pas pourvu. L'enquête annuelle de Pôle Emploi pour 2019 souligne également que les besoins de main d'œuvre les plus importants concernent en priorité la famille « métiers des aides à domicile et aides ménagères (76.370 projets de recrutement soit environ 3% du total) et relève des difficultés de recrutement pour ce secteur (81,4% des recrutements difficiles).

Le rapport précité estime qu'en prenant compte, outre l'augmentation du nombre de personnes en perte d'autonomie, la nécessité d'augmenter les taux d'encadrement et les temps collectifs à domicile et les départs à remplacer, ce sont plus de 350 000 professionnels qu'il faudrait former d'ici 2025, dont plus de 92 000 postes à créer, 60.000 postes non pourvus aujourd'hui et 200.000 qui seront à renouveler du fait de départs en retraite et d'un turn-over important.

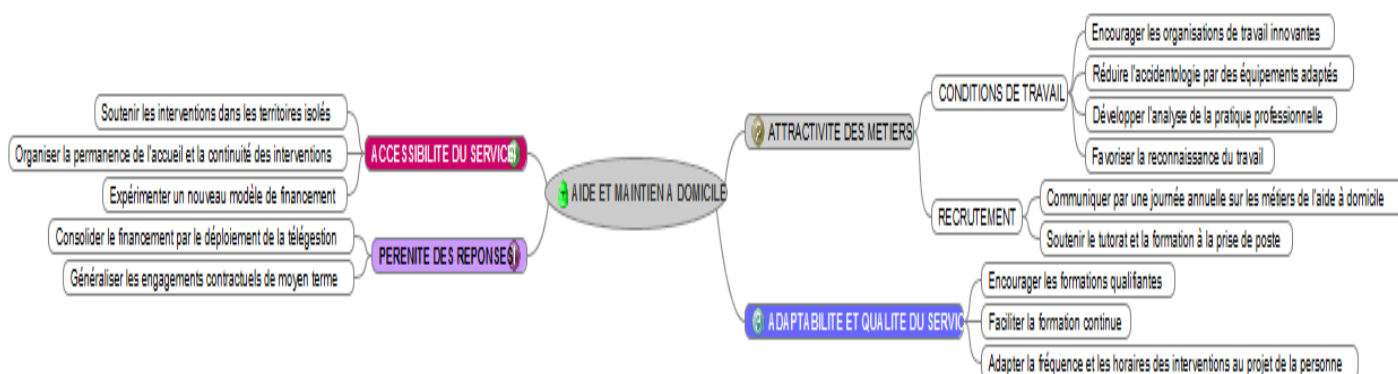
Au-delà du regard négatif porté sur le grand-âge, la difficulté des conditions de travail ajouté aux faibles rémunérations et au manque de perspective de carrière, influent directement sur la perte d'attractivité de ces métiers.

En effet, la sinistralité Accident du Travail / Maladie Professionnelle dans le secteur de l'aide et du soin à domicile est trois fois supérieure à la moyenne nationale et dépasse d'un tiers celle du BTP. En 2017, celle-ci s'élevait à environ 19.000 accidents du travail, soit une augmentation de +31%, pour 190.000 salariés.

Par ailleurs, la DREES indique que le taux de pauvreté des intervenants à domicile en 2016 était de 17,5 % contre 6,5 % pour l'ensemble des salariés. Le niveau de vie médian de leurs ménages est de 1 370 € par mois alors qu'il est de 1794 € pour l'ensemble des ménages dont au moins un des membres est salarié. Deux éléments sont à prendre en compte, d'une part, les salaires de base des premiers niveaux d'emploi sont inférieurs au SMIC dans plusieurs conventions collectives. C'est notamment le cas dans la convention de la branche aide à domicile (BAD) où le salaire minimum s'élève à 1452,60 € contre 1521,22 € pour le SMIC. D'autre part, 79% des salariés sont à temps partiel dans le secteur de la branche aide à domicile.

Face à ces constats, le Département, chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire, réaffirme par une politique volontariste, la priorité qu'il donne au maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie pour respecter leur choix de vie. Pour faire face au défi du vieillissement de la population et favoriser le bien vieillir sur le territoire, il favorise notamment le recours aux nouveaux types d'aides (soutien aux aidants avec l'aide au répit ou le relais en cas d'hospitalisation de l'aidant) et mobilise des actions de prévention en direction des personnes à domicile dans le cadre de la Conférence des financeurs de la perte d'autonomie (CFPPA). Au-delà de son statut de financeur des prestations universelles Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et Prestation de compensation du Handicap (PCH), le Département poursuit son soutien dans cet objectif au secteur de l'aide à domicile afin de proposer des services de qualité répondant aux besoins des populations concernées.

Dans cet objectif, le Département souhaite promouvoir une politique globale de maintien à domicile qui vise à garantir la pérennité des réponses, assurer l'accessibilité de l'offre, permettre l'adaptabilité et la qualité des réponses et promouvoir l'attractivité des métiers.



Sur ce dernier point et avec les leviers dont il dispose, le Département engage un dispositif innovant visant à doter les SAAD de véhicule leur permettant de garantir les conditions d'exercice de leurs salariés.

A titre expérimental pour 2020, il propose de mettre à disposition 50 véhicules auprès des SAAD ainsi que de 500 kits d'aide au transfert qui devront identifier leurs besoins pour en bénéficier.

Les modalités de ce dispositif sont décrites ci-après.

## 1. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

L'appel à candidatures concerne la mise à disposition de véhicules et de kits de transferts par le Département auprès des SAAD à destination de leurs salariés.

Cette démarche s'inscrit dans la politique d'attractivité et de valorisation des métiers d'aide à domicile, ainsi que de sécurisation des conditions d'intervention à domicile. La mise à disposition d'un véhicule peut permettre de faciliter l'accès à l'emploi d'aide à domicile ou de consolider l'emploi d'un salarié et ses conditions d'exercice.

La candidature est ouverte à tout SAAD :

- autorisé, habilité au titre de l'aide sociale et faisant l'objet d'un arrêté de tarification par le Département de Saône et Loire,
- dont l'activité est à plus de 50% réalisée au titre de l'APA ou de la PCH.

Le dispositif devra permettre aux SAAD de pallier :

- les difficultés rencontrées pour pourvoir des emplois d'aide à domicile,
- les difficultés pour maintenir les salariés dans leur emploi en l'absence de véhicule en état de fonctionner ou devant l'incapacité d'acquérir un nouveau véhicule,
- les difficultés pouvant être rencontrées dans des zones où la densité des habitants génère un nombre de kilomètres parcourus annuellement significatifs (cf. 3°).

Il devra également permettre de réduire les risques d'accidents du travail lié à l'accompagnement dans les transferts des bénéficiaires.

## 2. PRINCIPES ET MODALITES

## **2.1 Propriété.**

Le Département acquiert les véhicules dont il garde la propriété y compris pendant la mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition prévue pour 5 ans, le véhicule peut être acquis par le SAAD.

Les véhicules mis à disposition sont des Renault Clio Diesel Dci 80 CV Business.

Les engagements du Département sont décrits dans la convention type de mise à disposition des véhicules Département – SAAD figurant en annexe du présent appel à candidature.

Les kits sont également acquis par le Département qui en fait don aux SAAD.

## **2.2 Responsabilité.**

Le SAAD est responsable du bon usage du véhicule et de son entretien. Il en assure la charge financière et doit pouvoir en rendre compte à tout moment.

## **3. ENGAGEMENTS DES SAAD CANDIDATS**

### **3.1 Dispositif véhicules.**

Le SAAD prend l'initiative de souscrire au dispositif proposé par le Département au regard de l'éligibilité de ses salariés :

- a/ nouveau salarié recruté sur un poste vacant présentant des difficultés de recrutement et qui :
  - ne dispose pas d'un véhicule ou pas d'un véhicule en état de fonctionner ;
  - exerce sur une tournée auprès des bénéficiaires induisant au moins 5000 km parcourus annuellement à titre professionnel ;
  - exerce une mission dédiée à plus de 50% à des bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH ;
  - exerce au moins 80% de temps de travail ;

**ET / OU**

- b/ salarié fragilisé dans le maintien de son emploi et qui :
  - ne dispose pas ou plus d'un véhicule en état de fonctionner et/ou sont dans l'incapacité d'en assumer les réparations ou d'en acquérir un nouveau ;
  - exerce sur une tournée auprès des bénéficiaires induisant au moins 5000 km parcourus annuellement à titre professionnel ;
  - exerce une mission dédiée à plus de 50% à des bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH ;
  - exerce au moins 80% de temps de travail ;

Il leur en réserve prioritairement l'usage.

Le SAAD assure la gestion du dispositif, qui s'entend comme tous les actes relatifs à la mise à disposition du véhicule auprès des salariés du SAAD.

Ces éléments sont décrits dans la convention type de mise à disposition des véhicules Département – SAAD figurant en annexe du présent appel à candidature.

Il contribue enfin à l'évaluation du dispositif.

### **3.1 Dispositif kits de transfert.**

Le SAAD prend l'initiative de souscrire au dispositif proposé par le Département au regard des aides techniques dont il dispose ou non pour ces salariés.

Il s'assure de la bonne utilisation des kits de transfert, en particulier dans le cadre des formations régulières autour des gestes et postures.

## **4. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier de candidature est joint en annexe. Il devra comporter des éléments relatifs à:

Département de Saône-et-Loire – Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

- L'identité et la présentation du SAAD
- L'activité (nombre d'heures réalisées, au titre de l'APA et de la PCH,...)
- La gestion des ressources humaines (convention collective, effectifs de salariés, rémunérations, postes vacants, taux d'accidents du travail...)
- La gestion des déplacements professionnels (km parcourus, ...)

Le Département se réserve la possibilité de solliciter toute information ou document qui serait nécessaire à l'évaluation du projet présenté et de la capacité du candidat à le mettre en œuvre.

## 5. CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATS.

A l'expiration du délai de réception des réponses, les dossiers seront examinés sur la base des critères définis ci-après :

### Recevabilité :

- Avoir transmis le dossier de candidature avant la date limite de dépôt ;
- Avoir transmis un dossier complet de candidature ;

En cas de dossier incomplet, le Département pourra solliciter des compléments auprès des candidats qui devront compléter leur dossier jusqu'au 2 juillet.

Lorsque les personnes morales exerçant l'activité autorisée de service d'aide et d'accompagnement à domicile sont regroupées au sein d'une fédération, cette dernière répond pour l'ensemble de ces personnes morales, sous réserve des délégations lui permettant de le faire.

### Eligibilité :

- être autorisé et habilité à l'aide sociale pour l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile par le Département;
- réaliser plus de 50% des heures au titre de l'APA et de la PCH;

Le nombre de véhicules affectés par SAAD éligible sera déterminé au regard des critères figurant en annexe du présent document.

Le nombre de kits affectés par SAAD éligible sera déterminé au regard des critères figurant en annexe du présent document.

En tout état de cause, l'attribution du nombre de véhicules et de kits sera effectuée au regard du nombre de véhicules et kits sollicités compte tenu du nombre de véhicules et de kits disponibles ainsi que d'une répartition équilibrée entre les territoires.

## 6. MODALITES DE DEPOT D'UN DOSSIER

**Date limite de dépôt des dossiers :** 30 juin 2020

Le dossier de candidature figurant en annexe 1 doit être remis en une seule fois et de préférence par mail via la boîte [dapaph@saoneetloire71.fr](mailto:dapaph@saoneetloire71.fr) au plus tard le 30 juin 2020. Ils pourront être déposés contre récépissé dans les services de la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées à Mâcon, Espace Duhesme, auprès du secrétariat de direction.

### **Demandes de renseignements :**

Dans la phase d'élaboration des candidatures, les candidats pourront obtenir les précisions qui leur seraient nécessaires en adressant leur demande par courriel à [dapaph@saoneetloire71.fr](mailto:dapaph@saoneetloire71.fr) jusqu'au 28 juin.

Les réponses feront l'objet d'une publication sur le site internet du Département en complément du cahier des charges initial. De même, les précisions qui s'avèreraient nécessaires seront communiquées selon les mêmes modalités.

## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 216**

### **FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DE SAONE ET LOIRE (FDCH)**

**Convention relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 septembre 2006 et les délibérations successives qui prévoient les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH),

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que l'objectif du FDCH est d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après avoir fait valoir l'ensemble de leurs droits y compris la Prestation de compensation du handicap,

Considérant qu'en Saône-et-Loire, les contributeurs au FDCH sont l'État, le Département, la Caisse primaire d'assurance maladie et la Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole,

Considérant qu'il convient, de définir par convention, les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de chacune des parties pour l'année 2020, comme suit :

- 200 000 €, montant de l'aide du Département au titre du fonctionnement de la MDPH,
- 35 000 €, montant de l'aide du Département au titre des aides individuelles aux personnes handicapées et personnes âgées,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité d'approuver la convention 2020 relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du FDCH, jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre politique personnes handicapées – autres partenaires et instances », l'opération « Fonds départemental de compensation du handicap », l'article 6568.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET AUX MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE  
FONCTIONNEMENT DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP (FDCH)  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**ENTRE**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY dûment habilité par une délibération du Conseil départemental du XXXXXXXXXXXXX,

L'État représenté par Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet de Saône-et-Loire,

La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Saône-et-Loire, représentée par sa Directrice, Madame Clarisse MITANNE-MULLER,

La Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole (MSA) de Bourgogne, représentée par son Président, Monsieur Dominique BOSSONG,

ci après, dénommés "les contributeurs"

**ET**

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Saône-et-Loire représentée par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération de la Commission exécutive du 11 mars 2020 ci-après, dénommée "la MDPH".

L'article L.146-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que :

*« Chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1. Les contributeurs au fonds départemental sont membres du comité de gestion. Ce comité est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds. La maison départementale des personnes handicapées rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du fonds départemental de compensation.*

*Les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la prestation prévue à l'article L. 245-6 ne peuvent, dans la limite des tarifs et montants visés au premier alinéa dudit article, excéder 10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôts dans des conditions définies par décret.*

*Le département, l'Etat, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes régis par le code de la mutualité, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 du code du travail, le fonds prévu à l'article L. 323-8-6-1 du même code et les autres personnes morales concernées peuvent participer au financement du fonds. Une convention passée entre les membres de son comité de gestion prévoit ses modalités d'organisation et de fonctionnement. »*



Vu la délibération de la Commission exécutive de la MDPH du 4 octobre 2006 relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du FDCH,

Vu la convention du 7 novembre 2019 relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) de Saône-et-Loire, approuvée par l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 et la Commission exécutive de la MDPH du 6 mars 2019,

Considérant que cette dernière convention est venue à échéance,

Considérant, en conséquence, la nécessité de conclure une nouvelle convention relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du FDCH conclue entre les contributeurs,

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Les contributeurs du FDCH ci-dessus désignés constituent le comité de gestion dudit fonds. Ils fixent par la présente convention le montant de leurs participations respectives pour l'année en cours et déterminent également les principes de fonctionnement du FDCH pour la durée de la convention.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE FINANCEMENT**

### **Article 2.1 : Modalités de financement 2020**

#### **2-1.1 Au titre du fonctionnement**

La MDPH reçoit les concours financiers versés par l'État et le Département au titre du fonctionnement se répartissant comme suit :

- État : 152 449 €,
- Département (fonctionnement de la MDPH) : 200 000 €.

#### **2-1.2 Au titre des aides individuelles aux personnes handicapées et personnes âgées**

- État : 51 265 €, montant attribué en 2019. La contribution au titre des crédits 2020 du budget de l'État fera l'objet d'un nouvel arrêté du Préfet,
- Département : 35 000 €,
- Caisse primaire d'assurance maladie : 35 200 €,
- Mutualité sociale agricole : 10 000 €.

Les contributeurs s'engagent à verser leur participation selon une périodicité annuelle.

Le paiement des contributions s'effectuera en un seul versement sur le compte de la MDPH.

#### **2-1.3 Spécificité du financement de l'État**

La participation de l'État au titre du fonctionnement et des aides individuelles sera notifiée par arrêté du Préfet à la suite des délégations de crédits afférentes.

## **Article 2.2 : Clause de non utilisation des crédits**

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de la présente convention par la MDPH, pour quelle que cause que ce soit, un ordre de reversement ou un titre de recette est émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée par le contributeur et non justifiée.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT**

### **Article 3.1 : Généralités**

Les parties, membres du comité de gestion au titre de leur participation financière sont consultées sur le règlement intérieur de fonctionnement du fonds qui est adopté par délibération de la commission exécutive de la MDPH.

Les conditions d'intervention du fonds sont fixées par les membres du comité de gestion.

Le règlement initial a été adopté le 23 octobre 2007. Il a été modifié par délibérations du comité de gestion du FDCH du 21 avril 2010, du 10 décembre 2012, du 13 octobre 2015, du 8 novembre 2016, du 24 novembre 2017 et du 22 novembre 2018.

### **Article 3.2 : Composition du comité de gestion**

Le comité de gestion du FDCH est composé des contributeurs qui apportent un financement destiné à permettre au fonds d'accorder les aides prévues à l'article L.146-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Les membres du comité de gestion représentant l'État et le Département sont respectivement désignés par le Préfet et par le Président du Département. Les autres contributeurs désignent chacun un titulaire et un suppléant pour participer à ce comité.

### **Article 3.3 : Fonctionnement du comité de gestion**

Le comité de gestion élit un président parmi les contributeurs. Le Président convoque les membres aux réunions du comité de gestion, signe les décisions et les communique à la Directrice de la MDPH pour leur mise en œuvre.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des membres présents. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité de gestion ne délibère valablement que si 50 % de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité de gestion est convoqué à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours et délibère alors sans condition de quorum.

Les membres du comité de gestion exercent gratuitement leurs fonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code pénal. Ils demeurent astreints à ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

Le comité de gestion peut convier tout expert ou organisme de son choix.

### **Article 3.4 : Attributions du comité de gestion**

Le comité de gestion décide de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par la MDPH qui a procédé à leur instruction.

Le comité de gestion détermine librement la destination des aides apportées en tenant compte des priorités énoncées à l'article 3.6.

Chaque année, le comité de gestion du fonds adresse le bilan de son action à la Commission exécutive de la MDPH. L'utilisation du fonds fait l'objet d'un compte-rendu faisant apparaître notamment la nature et la répartition des aides par régime de protection sociale.

De même chaque année, un bilan quantitatif sur l'utilisation de la subvention versée par la Caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire au profit des assurés du régime général (nature des aides allouées, montant, ...) doit lui être communiqué selon le tableau joint en annexe.

#### **Article 3.5 : Priorités et critères d'intervention du FDCH**

Les priorités et les critères d'intervention sont précisés dans le règlement du FDCH adopté le 23 octobre 2007, et modifié par délibérations du comité de gestion du FDCH du 21 avril 2010, du 10 décembre 2012, du 13 octobre 2015, du 8 novembre 2016, du 24 novembre 2017 et du 22 novembre 2018.

#### **Article 3.6 : Coopération avec d'autres organismes**

Le comité de gestion peut, en liaison avec la MDPH, coordonner son action avec celle d'autres organismes, non contributeurs, mais apportant directement une aide financière aux personnes handicapées ou intervenant sur le champ de la compensation.

Cette coordination peut permettre une simplification des démarches, une évaluation partagée des demandes et des suites qui y sont réservées, une harmonisation des calendriers et un raccourcissement des délais de réponse ainsi qu'une meilleure complémentarité des aides accordées.

Des protocoles de coopération peuvent être passés entre les contributeurs du fonds, la MDPH et ces organismes.

L'utilisateur demandeur doit être préalablement informé des contacts ainsi noués à propos de sa demande entre la MDPH, le comité de gestion ou certains de ses contributeurs et ces organismes tiers.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

La convention est passée pour l'exercice budgétaire 2020.

Les financements sont définis annuellement au premier semestre.

### **ARTICLE 5 : RECOURS À UNE MAITRISE D'ŒUVRE SOCIALE**

Les dossiers d'aménagement de logement représentent une part significative des aides attribuées pour le FDCH. La préparation et la mise en œuvre de ces aménagements peuvent s'avérer difficiles pour les bénéficiaires seuls.

Le suivi et l'accompagnement des personnes handicapées pour ce type de projet seront donc soumis à un prestataire exerçant une maîtrise d'œuvre sociale, choisi dans le cadre d'une procédure de marché public.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Toute partie peut apporter des modifications aux présentes dispositions sous la forme d'un avenant, après accord de chacune des parties.

L'adhésion de tiers au financement du FDCH prendra la forme d'un avenant.

### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RÉSILIATION**

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements de la présente convention, celle-ci sera résiliée après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée

sans effet dans un délai de quatre mois. Les crédits non employés lui sont alors reversés au prorata temporis.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litiges survenant dans l'application de ces dispositions, les parties s'engagent à régler le différent de façon amiable au sein du comité de gestion.

En cas d'échec, ils reconnaissent la compétence du Tribunal administratif de Dijon pour juger de tout litige lié aux conditions d'exercice de la présente convention.

Fait à Mâcon, le

Le Président du Département  
de Saône-et-Loire

André ACCARY

Le Préfet de Saône-et-Loire

Jérôme GUTTON

La Directrice de la Caisse primaire  
d'assurance maladie de Saône-et-Loire

Clarisse MITANNE-MULLER

Le Président de la Caisse régionale  
de la Mutualité sociale agricole de  
Bourgogne

Dominique BOSSONG

Le Président du Groupement d'Intérêt Public  
Maison départementale des  
personnes handicapées

André ACCARY

## **Direction des routes et des infrastructures**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 300**

## **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE**

**Partenariat au titre de l'année 2020**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant que le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB) est une association d'intérêt général créée en 1986 dont les missions se concentrent sur la préservation et la valorisation des milieux naturels remarquables et menacés de Bourgogne,

Considérant que le CENB est également agréé au titre de la fédération nationale des Conservatoires d'espaces naturels depuis le 8 novembre 2013 et gère 188 sites en Bourgogne, dont 47 sites en Saône-et-Loire comportant parmi les plus importants, la Réserve nationale de la Truchère-Ratenelle, les pelouses de la côte mâconnaise et chalonnaise (Verzé et Chassey-le-Camp), le Mont Avril (Moroges), les rochers du Carnaval (Uchon), la lande de la Chaume (Le Creusot) et les prairies inondables d'Ouroux-sur-Saône,

Considérant que les espaces naturels départementaux ne rentrent pas à ce jour dans la gestion de l'association,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire participe depuis 1994 au fonctionnement du CENB par le biais d'une subvention allouée dans le cadre d'une convention annuelle et que pour l'année 2020, la participation financière du Département est à nouveau sollicitée,

Considérant que l'octroi d'une aide d'un montant de 31 000 € proposée par le Département en 2020 permettrait notamment d'assurer en Saône-et-Loire le fonctionnement de la Réserve naturelle nationale de la Truchère-Ratenelle (maintenance des équipements, entretien du site, inventaires et suivi de la faune et de la flore, animations pédagogiques et gestion administrative) ainsi que la valorisation, l'entretien ou l'aménagement des espaces naturels gérés par le CENB sur le territoire,

Considérant que le détail de la programmation prévisionnelle 2020 concernant les actions prévues sur les sites sur lesquels le conservatoire dispose d'une maîtrise foncière ou d'usage est présenté en annexe,

Considérant également que pour l'année 2020, une partie de la subvention attribuée sera destinée à l'accompagnement du Département dans la mise à jour de son Schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS 71) avec notamment une assistance dans la rédaction de ce nouveau schéma, la définition de critères de « labellisation » des ENS et l'élaboration d'une liste de sites envisageables dans le cadre d'une délégation de gestion,

Considérant qu'il convient à cet effet de conclure entre les parties concernées la convention correspondante,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- d'accorder au Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne une subvention de 31 000 € au titre de l'année 2020,
- d'approuver la convention correspondante, présentée en annexe, à conclure entre le Département de Saône-et-Loire et le CENB et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions au sein du conseil d'administration du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB), M. Jean-Claude BECOUSSE n'a pas pris part au vote



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

+++++

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Voies vertes et espaces naturels », l'opération « 2020 – Actions en faveur de l'environnement », l'article 6574.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



**CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

**Entre**

**Le Département de Saône-et-Loire**, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Départementale en date du

**Et**

**Le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB)**, association d'intérêt général, domicilié chemin du Moulin des Etangs à 21600 Fénay, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du 19 novembre 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la politique du Département de Saône-et-Loire en faveur des espaces naturels sensibles,

Vu la demande de subvention présentée par le Président du CENB en date du

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

**Le Département**, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens, recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Le Département continue de développer sa politique en faveur des espaces naturels sensibles (ENS), notamment dans le cadre de l'utilisation de la part de la taxe d'aménagement affectée aux ENS. Il s'est par ailleurs engagé dans une démarche de communication et de lisibilité de son implication sur le terrain à travers la mise en place d'un réseau de sites ouverts au public, conformément aux préconisations de la charte nationale des ENS, adoptée par l'Assemblée départementale en date du 26 septembre 2006.



Enfin, dans l'objectif de maintenir ce développement et d'optimiser la gestion des espaces naturels sur le territoire de la Saône-et-Loire, une mise à jour du Schéma départemental relatif aux espaces naturels sensibles (SDENS71) verra le jour durant l'année 2020.

**Le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne** est agréé au titre de l'article L414-11 du Code de l'environnement depuis le 2 décembre 2013. A ce titre, le CENB est un partenaire privilégié dans l'accompagnement des politiques publiques en faveur de la biodiversité.

**Le CENB** a pour vocation la conservation, la gestion et la valorisation des sites naturels remarquables de la Bourgogne. Dans cet objectif, il mène des programmes annuels qui intègrent des actions d'expertises scientifiques, de maîtrise foncière, de gestion biologique des sites et de sensibilisation du public.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme commun de protection et de mise en valeur des milieux naturels, en vue de constituer un réseau départemental cohérent et représentatif des différentes richesses naturelles du Département, le CENB a notamment la charge de compléter les dispositifs existants dans un objectif pédagogique de découverte et de loisirs, en liaison étroite avec le Centre EDEN de Cuisery qui pourra ainsi diffuser son savoir-faire.

Dans cette perspective, le Conservatoire accompagne le Département dans la mise en œuvre de la politique ENS décidée lors de la session du 18 décembre 2006, notamment par la mise en commun de moyens humains et matériels ainsi que par l'échange d'informations.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au CENB.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020, les objectifs ou actions suivantes :

- expertises scientifiques,
- aide au montage de projets sur des sites naturels remarquables,
- informations scientifiques générales sur les milieux naturels et les espèces,
- entretien et aménagement des sites naturels de Saône-et-Loire,
- accompagnement du Département dans sa démarche de mise à jour du SDENS71.

L'Assemblée départementale a décidé de soutenir le CENB pour le financement d'une mission déléguée à la réserve naturelle nationale de la Truchère-Ratenelle : suivi de la faune et de la flore, entretien, aménagement, tournées de surveillance, animation et valorisation de ce site géré par le conservatoire.

Cette subvention sera également affectée aux actions d'entretien, d'aménagement, de restauration, de valorisation et de communication sur les milieux naturels de Saône-et-Loire gérés par le conservatoire : pelouses de la côte mâconnaise (Verzé) et chalonnaise (Chassey-le-camps), Mont Avril (Moroges), rochers du carnaval (Uchon), lande de la Chaume (Le Creusot), prairies inondables d'Ouroux-sur-Saône etc...

Enfin, exceptionnellement durant l'année 2020, cette subvention sera destinée à l'accompagnement du Département dans la mise à jour de son SDENS 71 comprenant :

- une assistance méthodologique dans la rédaction de ce nouveau schéma,
- un accompagnement méthodologique concernant la définition, le choix et la priorisation de critères de « labellisation » d'ENS,

► une proposition de mise à jour d'une liste d'espaces naturels envisageables dans le SDENS avec pour ambition d'étudier la délégation de gestion du département auprès d'autres structures dans les années à venir.

Cette convention est conclue pour l'année 2020. La durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide d'un montant de 31 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

## **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera cette subvention de 31 000 € selon les modalités suivantes :

► un acompte, après signature de la convention, de 15 500 € soit 50 % du montant de la subvention,

► le solde, après réception des pièces justificatives des actions réalisées ainsi que le rapport d'activités de l'année pour laquelle la subvention a été notifiée.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

➤ rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,

➤ apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la Collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le Conservatoire d'espaces naturels de  
Bourgogne,

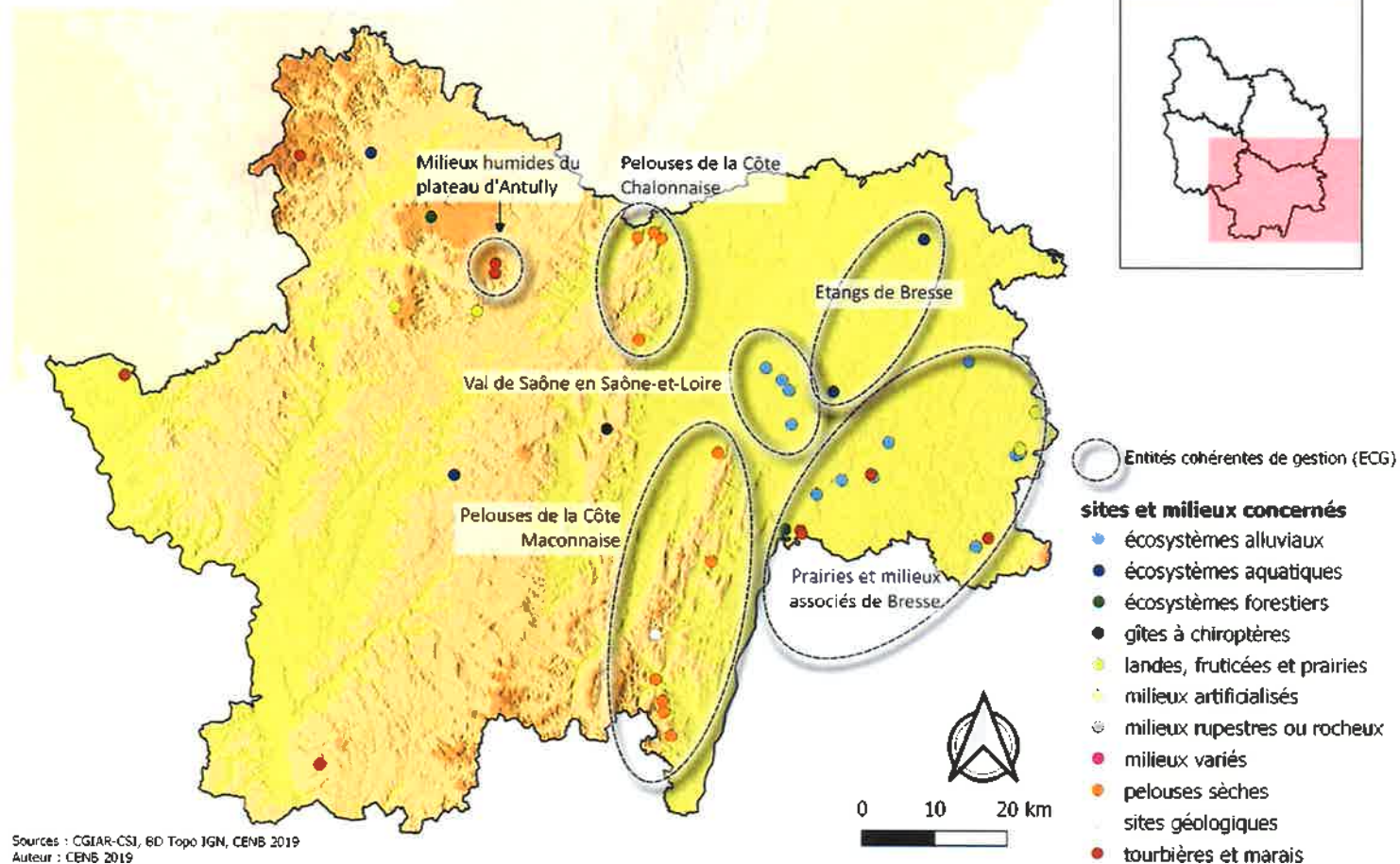
Le Président du Département

Le Président

# Axe 1 – Sites de Saône-et-Loire (71)



## Programmation 2020 - Axe 1 Saône et Loire (71)



# Axe 1 – Sites de Saône-et-Loire (71)



- **Milieux humides et autres :**

Etangs de Bresse (ECG)

Animation territoriale (Animateur Natura, Associations, Propriétaires, exploitant, GRT)

Suivi post réimplantation de la Marsilée (Fontaine Morand)

Travaux d'entretien post réimplantation de la Marsilée (Fontaine Morand)

Création et pose d'un panneau d'information (Etang Bailly)

Entretien surverse, suivis niveau d'eau, mise en sécurité (Etang Bailly et Fontaine Morand)

Suivi de la dynamique d'atterrissement

Vidange et pêche de l'étang Bailly (à planifier en fin d'année - nov/dec)

Animation grand public (Etang Bailly)

Prairies et milieux associés de Bresse (ECG)

Animation Territoriale (Suivi du partenariat agricole, élus, GRT, ...)

Bilan à mi-parcours du plan de gestion

Broyage-export de Mégaphobiaies (Huilly sur Seille, Batanges,

Ensemencement expérimental et fauche précoce éventuelle associée (Sornay)

Suivi flore, Faune (lepidoptères) : Huilly, Sornay,

Aménagement et Pédagogie : Animation Grand Public et Scolaires, Entretien du Sentier (Menetreuil)

# Axe 1 – Sites de Saône-et-Loire (71)



- **Milieux humides et autres :**

Prairies du Val de Saône en Saône-et-Loire (ECG)

Animation territoriale (suivi exploitant, animateur Natura, ...)

Mise en place d'un outil de planification de la gestion du bocage (projet tutoré Univ Lyon 2)

Gestion des haies et des accès (régie et affouagiste locaux et étude contrat Bois Energie) : Ouroux sur Saône

Echelle de crue, Relevé piezométrique, et amélioration signalétique sur site

Suivi espèces végétales menacées en lien avec le CBN (Priorité 1 *Allium angulosum* et *Viola elatior* (prio 2 : *Scutellaria hastifolia*, *Stellaria palustris*, *Dactylorhiza incarnata* et *Inula britannica*)

Aménagement et Pédagogie : Entretien du sentier Ouroux sur Saone

Zones Humides du Plateau d'Antully (ECG)

Animation Territoriale (CCM, élus locaux, exploitants, ...)

Travaux débroussaillage et fauche (Bois de la Manche et Fontaine Sainte/ régie + partenariat lycée)

Gestion du cheptel koniks (transport, rotation parc)

# Axe 1 – Sites de Saône-et-Loire (71)



- **Landes et Milieux associés:**

- Lande de la Chaume

- Animation territoriale

- Débroussaillage localisé sur les zones de Callune (Partenariat avec la Commune)

- Gestion des rejets de robinier sur la zone brûlée et Tire-sèves (Partenariat avec la Commune)

- Inventaire lépido - Chronoinventaire

- Collaboration avec les structures scolaires et péri-scolaires, projet pédagogique et animation

- Lande de la Chaume

- Animation territoriale

- Suivi exploitants agricole, Mise en place d'équipements pastoraux, Etude préalable aux travaux de restauration

- Les rochers du carnaval

- Animation territoriale (Suivi du partenariat agricole, élus locaux, EPCI, lycée forestier, ...)

- Entretien infrastructure, Ouverture de la végétation aux abords des chaos + export par traction animale

- Suivi de la végétation après travaux (transect + relevés floristiques)

- Chrono inventaire lépido

- Animation foncière

- Entretien de sentier

# Axe 1 – Sites de Saône-et-Loire (71)



- **Landes et Milieux associés:**

- Marais de Jean Petit

- Animation Territoriale (Suivi du partenariat agricole)

- Entretien infrastructures zones sensibles et pose éventuelle de clôture

- Suivi Hydrologique / Relevés Piezomètres

- Opération d'arrachage / Action sur le drain (gouille + bouchon drain aval)

- **Forêt et Habitats associés :**

- Forêt de Montmain

- Animation territoriale (suivi des partenaires institutionnels / problématiques sangliers)

- Suivi et Intervention sur la régénération de résineux

- **Milieux aquatiques :**

- Sablière de Marcigny

- Animation territoriale

- Partie Objectif Mesure du Plan de Gestion



# Axe 1 – Sites de Saône-et-Loire (71)



- **Pelouses Calcaires et Milieux associés:**

- Pelouses de la Côte Chalonnaise (ECG)*

- Animation territoriale (suivi des partenaires institutionnels et agricoles,

- Animation foncière sur PAF 2019 (Conventionnement ou acquisition)

- Entretien pré-pastoral avec le lycée de Fontaines et Pose de Clotures, (2000 mètres) : Chassey le Camp

- Entretien du sentier (Mont Avril) et Avant-projet pour la réfection partielle du sentier (amélioration signalétique, remplacement borne cassée, fléchage)

- Pelouses de la côte Mâconnaise (ECG)*

- Animation territoriale (lien avec l'OGS, exploitants, ...)

- Contrat Natura 2000 Solutré (Investissement clôture et eau)

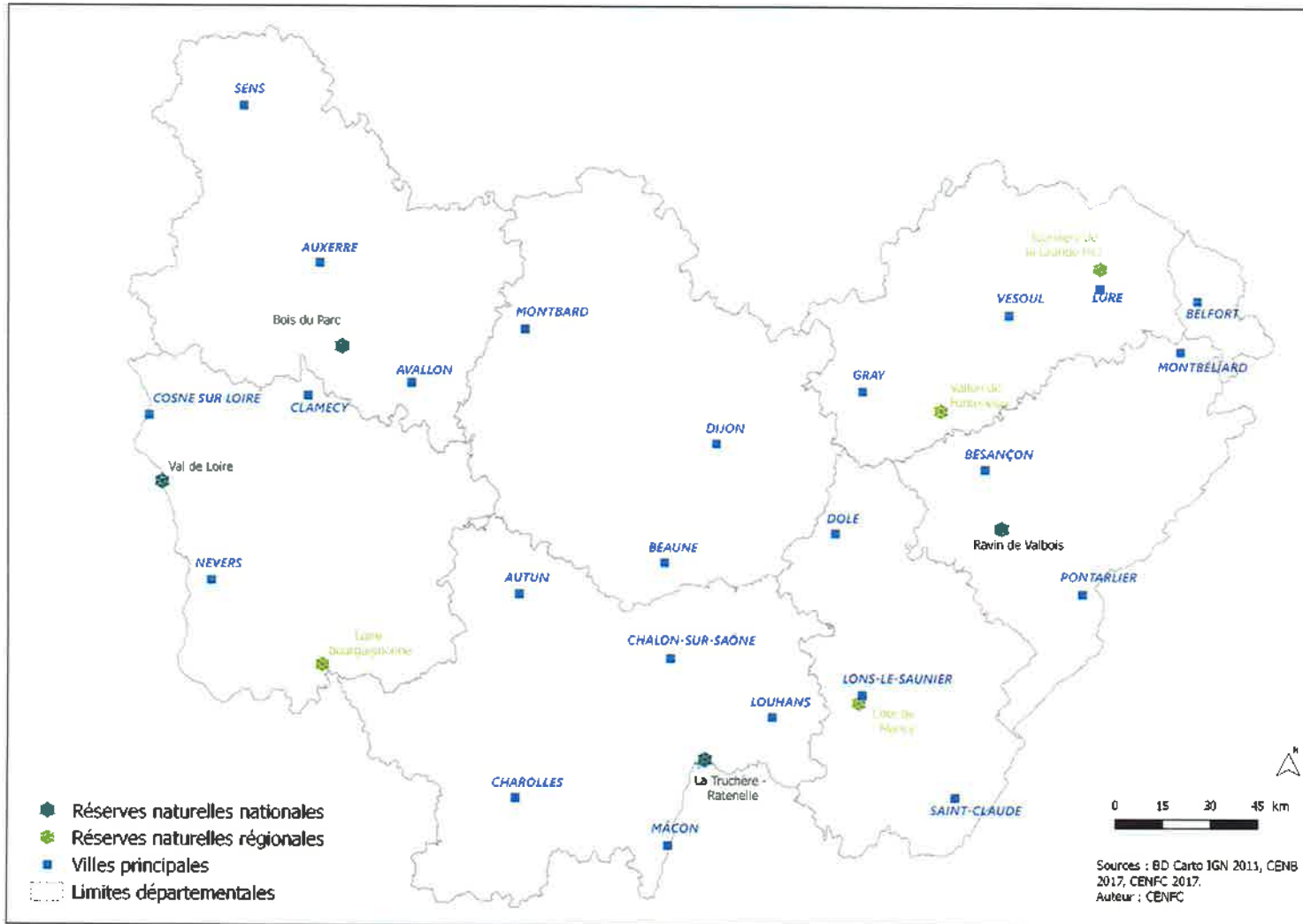
- Entretien du sentier (Boucherette et Verzé), Pose des supports d'interprétation, inauguration des nouveaux équipements (Boucherette)

- Mise en œuvre Document Unique (volet flore)

# Participation à la politique RN



772



# Axe 1 – RNN



## • en Bourgogne

Réserve Naturelle Nationale de La Truchère Ratenelle



### • **QQ actions prévues :**

- *Veille et animation foncière sur les milieux forestiers à enjeux de non intervention*
- *Réalisation d'animations pédagogiques et touristiques / Poursuite du programme d'animations/ Animation 40 ans*
- *Réfection des équipements pédagogiques de l'étang Fouget / Etude préalable pour Réaménagement définitif du sentier des dunes*
- *Suivi technique des travaux de réhabilitation / Suivis pastoraux des milieux pelousaires entretenus / Suivi triennal de la qualité des eaux du bassin de l'étang Fouget*
- *Mise en place et entretien des équipements pastoraux / Pâturage / Entretien par éco-pastoralisme des milieux pelousaires*
- *Evaluation de la fréquentation sur la Réserve Naturelle / Evaluation à mi parcours du plan de gestion*
- *Suivi des Araignées / Suivi des Bivalves / Suivis des Orthoptères / Inventaires et évaluation de l'intégrité écologique des habitats forestiers par le biais des diptères syrphidés / Suivis piézométrique et météorologique de la tourbière de la Lioche*

# Axe 1 – RNR



- **En Bourgogne**

Réserve Naturelle Régionale des Tourbières du Morvan

- **Quelques actions prévues pour une participation du CEN Bourgogne**

- *Etude de l'état de conservation des 3 boulaies tourbeuses majeures (Vernay, Champgazon, Port des Lambert) / Etude de l'entomofaune des tourbières, en particulier les peuplements de Syrphes / Construction d'un indicateur faune de la fonctionnalité des massifs de tourbe*
- *Suivi des conventions de gestion pastorale avec les agriculteurs partenaires / Extension de la gestion raisonnée du risque parasitaire*
- *Edition d'une brochure de découverte pédestre des sites ouverts au public / Amélioration des sentiers d'interprétation en fonction du diagnostic / Conception d'un projet pédagogique à destination des scolaires / Expérimenter la mise en place d'une aire terrestre éducative*
- *Animation foncière*

## Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 19 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 301

### PROGRAMME D'ACCELERATION DES AMENAGEMENTS A 2 X 2 VOIES DES RN 70, 79 ET 80 (RCEA)

Avenant n° 3 à la convention financière pour la réalisation des opérations de la 1re phase 2014-2019

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du 19 juin 2014, puis du 15 décembre 2016, aux termes desquelles le Département de Saône-et-Loire a validé sa participation au financement des travaux de la première phase pour l'aménagement de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA),

Vu la convention de financement du 15 octobre 2014 signée entre l'Etat, la Région Bourgogne Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire, la Communauté urbaine Creusot-Monceau (CUCM) et la Communauté d'agglomération du Mâconnais-Beaujolais (MBA)

Vu les avenants n° 1 et n° 2 à la convention de financement signés respectivement les 6 mars 2017 et 17 octobre 2018,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant que l'aménagement de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) comporte 3 phases, la première dite prioritaire de 2014 à 2019, la deuxième dite optimisée de 2020 à 2025 et la dernière au-delà de 2025, dite d'achèvement de la mise à 2 x 2 voies,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire participe financièrement aux travaux de la première phase, comme énoncé dans les délibérations, convention et avenant susvisés, avec une participation départementale globale prévue, après ajustements, à 12,879 M€ pour cette première étape,

Considérant qu'il s'agit aujourd'hui de conclure un avenant 3 à la convention financière initiale du 15 octobre 2014, afin de prendre en compte des besoins complémentaires de financement évalués à 13,5 M€, destinés à couvrir le dépassement de certaines opérations issus d'aléas de chantier et de révisions de prix comme indiqué ci-après (1,5 M€ sur carrefour RN 70/RN 80, 6,4 M€ sur RN 70 Blanzay-Montchanin, 1,5 M€ sur RN 70 Créneau de Gévelard, 4,1 M€ sur RN 79 Paray-Charolles),

Considérant que le montant total des dépenses supplémentaires (13,5 M€) est à répartir entre les différents partenaires signataires de la convention, que la part supplémentaire concernant le Département de Saône-et-Loire s'élève à 0,5 M€ portant ainsi sa participation totale à 13 379 000 € pour la phase 1,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, :

- d'approuver l'avenant 3 à la convention financière du 15 octobre 2014 relative à la réalisation des opérations de la 1<sup>re</sup> phase 2014-2019 du programme d'accélération de la RCEA, tel que présenté en annexe, augmentant la participation du Département de 500 000 €,
- d'autoriser M. le Président à signer cet avenant.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

\*\*\*\*\*

Les crédits sont inscrits au budget 2020 du Département sur l'autorisation de programme « RCEA – 1<sup>re</sup> phase programme d'accélération », le programme « Participations financières routes et voies d'eau », l'opération « RCEA – 1<sup>re</sup> phase programme d'accélération », l'article 204114.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



REGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE



CREUSOT  
MONTCEAU  
COMMUNAUTÉ  
URBAINE



Mâconnais-Beaujolais  
AGGLOMÉRATION

## RESEAU ROUTIER NATIONAL

---

### Programme d'accélération des aménagements à 2x2 voies de la RCEA - N70 - N79 - N80

---

#### Avenant n° 3 à la convention financière 1<sup>ère</sup> phase 2014 - 2019

#### Entre

- **L'État**, ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, représenté par monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté,

#### et

- **La région Bourgogne - Franche-Comté**, représentée par madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional ;

- **Le département de Saône-et-Loire**, représenté par monsieur André ACCARY, président du conseil départemental ;

- **La communauté urbaine Creusot-Montceau**, représentée par monsieur David MARTI, président ;

- **La communauté d'agglomération du Mâconnais- Beaujolais (MBA)** représentée par monsieur Jean-Patrick COURTOIS, président.

-----



**Vu** le programme d'aménagement à 2x2 voies de la RCEA en trois phases, lancé en 2013 sur la base d'une évaluation totale de 658 M€ (valeur 2013).

**Vu** la décision du ministre en date du 30 juin 2016 qui fixe le programme d'accélération de l'aménagement à 2x2 voies de la RCEA financé en Saône-et-Loire par des crédits publics à laquelle est annexée la consistance des opérations retenues et particulièrement celles des investissements prioritaires ;

**Vu** la convention pour la réalisation des opérations de la première phase 2014-2019 du programme d'accélération de la RCEA signée entre l'État, le conseil régional, le conseil départemental et la communauté urbaine Creusot-Montceau, le 15 octobre 2014 ;

**Vu** l'avenant n°2 à la convention financière pour la réalisation des opérations de la première phase 2014-2019 du programme d'accélération de la RCEA signé le 17 octobre 2018.

**Vu** le comité de pilotage du 4 novembre 2019 et notamment le bilan financier présenté pour chacune des sections inscrites au titre des investissements prioritaires ;

**Vu** la consultation des financeurs en date du 24 mars 2020

**Vu** la délibération du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté en date du ..... ;

**Vu** la délibération du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du ..... ;

**Vu** la délibération de la communauté urbaine du Creusot-Montceau en date du ..... ;

**Vu** la délibération du Bureau Permanent de la communauté d'agglomération du Mâconnais-Beaujolais (MBA) en date du ..... ;

## **Article 1 - Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de compléter les financements prévus pour l'achèvement des opérations de la RCEA – phase 1 2014 – 2019 au titre des investissements prioritaires du programme d'aménagement de la RCEA en Saône et Loire.

La convention financière pour la réalisation des opérations de la première phase 2014 – 2019 du programme d'accélération de la RCEA prévoit selon l'avenant n°2 signé le 17 octobre 2018 la mobilisation de 184 M€ répartis de la manière suivante :

- État : 151,9 M€, sur crédits budgétaires ;
- Collectivités territoriales : 32,1 M€.

Le bilan financier présente des besoins complémentaires de financement sur cette phase 1 pour couvrir des dépassements d'enveloppes issus d'aléas de chantier et de révisions de prix. Ces besoins complémentaires sont évalués à 13,5 M€ et sont répartis comme suit :

- 1,5 M€ sur Carrefour RN 70 / RN 80
- 6,4 M€ sur RN 70 Blanzey-Montchanin
- 1,5 M€ sur RN 70 Créneau de Gévelard
- 4,1 M€ sur RN 79 Paray-Charolles

## Article 2 - Financement

Le financement de la 1ère phase d'accélération devient :

Opérations	Coût TTC (M€ valeur juillet 2013)	Parts Etat Région Département Saône et Loire				Part CUCM	Part MBA
		Etat	Région	Département	Total		
N 70 - Dénivellation RD 25 - et créneau	20,00	17,10	1,45	1,45	20,00		
N 70 - Créneau Gévelard	<b>25,00</b>	<b>21,36</b>	<b>1,82</b>	<b>1,82</b>	<b>25,00</b>		
N 70 - Blanzay - Montchanin	<b>49,40</b>	<b>40,29</b>	2,88	2,88	<b>46,05</b>	3,35	
Carrefour N 70 / N 80	<b>14,00</b>	<b>10,730</b>	<b>0,909</b>	<b>0,909</b>	<b>12,548</b>	<b>1,452</b>	
N 79 - Paray Charolles	<b>54,10</b>	<b>46,240</b>	<b>3,930</b>	<b>3,930</b>	<b>54,100</b>		
N 79 - Col des Vaux "ouest"	3,00	2,560	0,220	0,220	3,000		
N 79 - La Chapelle du Mont de France - Col des Vaux "est"	12,00	10,260	0,870	0,870	12,000		
N 79 - Prissé - Charnay les Mâcon	20,00	15,700	1,300	1,300	18,300		1,700
<b>TOTAL :</b>	<b>197,50</b>	<b>164,240</b>	<b>13,379</b>	<b>13,379</b>	<b>190,998</b>	<b>4,802</b>	<b>1,70</b>

Les participations des collectivités locales seront proportionnelles au coût constaté des travaux réalisés sur la base des montants indiqués au tableau ci-dessus exprimés, en valeur juillet 2013, sans qu'elles puissent toutefois excéder le montant total pour lequel les collectivités se sont respectivement engagées.

Le tableau ci-dessous présente la ventilation des compléments budgétaires sollicités auprès des cofinanceurs :

	Etat	Région	Département	CUCM	Total
(M€)	12,34	0,50	0,50	0,16	13,50

Au plus tard début 2021, l'État, maître d'ouvrage, s'engage à établir un accostage prévisionnel de l'ensemble du programme, toutes phases confondues, et le présentera aux partenaires financiers.

Si un dépassement du coût prévisionnel du programme global est constaté, les cofinanceurs s'engagent à étudier toutes les options permettant un achèvement du programme dans des conditions budgétairement soutenables, intégrant notamment la recherche d'économies.

### **Article 3 - Fonds de concours**

Les participations de la région Bourgogne - Franche-Comté, du département de Saône-et-Loire et de la communauté d'agglomération du Mâconnais – Beaujolais (MBA), telles que prévues à l'article 2 ci-dessus, seront versées à l'État, maître d'ouvrage de l'opération, sous forme de fonds de concours.

Les appels de fonds de concours seront établis en fonction de l'état des dépenses programmées de manière à limiter les avances de financement.

Pour le département et la région, l'échéancier prévisionnel de versement du programme initial est basé sur une répartition des paiements sur 5 ans à compter de 2015, à raison de 2,5 M€/an jusqu'en 2017, 2,69 M€ en 2018. Pour 2019, le montant du fonds de concours appelé est de 1,860 M€, la part prévue pour la Chapelle du Mont de France phase 1 ( 0,829 M€) n'étant engagée qu'en 2020.

Le reliquat **2020** pour le département et la région sur le programme phase 1 est donc de 0,829 M€ auxquels il s'ajoute 0,5 M€ pour complément arrondi à **1,329 M€**.

Pour la CUCM, la totalité des fonds de concours appelés a été versée en 2019. Le complément budgétaire sollicité, soit **0,16 M€** sera appelé en **2020**.

Pour la communauté d'agglomération du Mâconnais – Beaujolais (MBA), l'échéancier des versements de fonds de concours a été respecté sans autre modification.

Les signataires de la présente convention s'engagent à inscrire à leurs budgets successifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant.

### **Article 4 - Programmation annuelle**

Les propositions de programme annuel, élaborées par l'État, maître d'ouvrage, tiendront compte de l'avancement effectif des travaux.

Elles seront établies après avoir pris l'attache des partenaires financiers.

### **Article 5 - Concertation et suivi**

La concertation, le suivi et la transparence seront assurés dans le cadre de comité de suivi technique regroupant les partenaires au financement de l'opération.

Les échéanciers de fonds de concours ainsi que leurs éventuels réajustements seront concertés lors des séances du comité de suivi, lequel se réunira au moins une fois par an.

### **Article 6 - Élaboration des projets techniques**

Les études sont menées selon les procédures de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Toutes les décisions d'approbation de l'opération seront portées par l'État à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

### **Article 7 - Modification des opérations**

Si en cours de réalisation de la présente convention, une modification du programme s'avère nécessaire, les partenaires ne seront engagés qu'après avoir expressément donné leur accord qui devra être constaté par voie d'avenant à la présente convention.

### **Article 8 - Bilan de l'opération**

Un bilan financier des travaux de chacune des sections sera effectué et porté à la connaissance des cofinanceurs dans un délai de 18 mois après le dernier versement de fonds de concours.

En cas d'économies constatées, le trop perçu sera remboursé aux partenaires au prorata de leurs participations respectives.

### **Article 9 - Durée et validité de la convention**

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023, date à laquelle les derniers paiements, les bilans de chaque opération, la clôture administrative auront pu intervenir. Si tel n'est pas le cas, un avenant pourra prolonger le délai de cette convention.

Fait à Charolles , le .....,

Le préfet de région

La présidente du conseil régional

B. SCHMELTZ

M-G. DUFAY

Le président du conseil général  
de Saône-et-Loire

Le président de la communauté urbaine  
Creusot-Montceau

A. ACCARY

D. MARTI

Le président de la communauté  
d'agglomération du Mâconnais Beaujolais

J-P. COURTOIS

## **Direction générale adjointe aux territoires**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 303**

## **TARIFICATION DES PRESTATIONS D'ANALYSES RÉALISÉES PAR AGRIVALYS**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé le principe de la création d'une Société d'économie mixte locale (SEML) et la dévolution des activités de service public du LDA71 à cette SEML,

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 septembre 2017, fixant les tarifs des prestations d'analyses en santé animale et en santé végétale

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant la constitution de la SEML Agrivalys à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2017,

Considérant la convention de gestion des missions de service public qui a pris effet au 1<sup>er</sup> novembre 2017,

Considérant la nécessité d'émettre un avis et autoriser la SEML Agrivalys à procéder à des évolutions de tarifs dès lors que ces ajustements tarifaires dérogent à la règle d'actualisation telle que fixée dans la convention,

Considérant l'ajout de nouvelles tarifications pour les analyses BVD PCR, ceux de la gamme aviaire et le test PCR COVID-19.

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

D'émettre un avis favorable sur les modifications et ajouts de tarifications des prestations d'analyses de la SEML Agrivalys à des fins d'approbation par le Conseil d'administration de la SEML.

En raison de leur fonction au sein du CA de la SEMAGRIVALYS 71 MM. Frédéric BROCHOT, Jean-François COGNARD, André PEULET ne prennent pas part au vote.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Direction générale adjointe aux territoires**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 304**

## **CONVENTION INTERREGIONALE DE MASSIF CENTRAL 2015-2020**

### **Modification**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions modifiant leur périmètre géographique,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiant la répartition des compétences entre Etat et collectivités locales, impactant ainsi les conditions de réalisation de la Convention interrégionale de Massif central 2015-2020, contrat de plan interrégional,

Vu la loi montagne « acte II » du 21 décembre 2016 modernisant les dispositifs existants et donnant aux territoires les moyens de leur essor compte tenu des évolutions technologiques et des besoins du monde actuel,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général en date du 20 février 2015 autorisant le Président du Département à signer la Convention interrégionale de Massif-Central 2015-2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme,

Considérant qu'outre les évolutions législatives et réglementaires apportées par les textes énumérés ci-dessus, de nouveaux besoins des territoires se sont exprimés en Comité de massif et que 2 nouvelles orientations ont été validées par la Commission permanente du Comité de massif le 6 juillet 2018 :

- le taux de subvention maximum dans le cadre des politiques de massif est fixé à 80%, sauf régime spécifique plus favorable dans le respect des règles d'encadrement communautaire
- les investissements sont pris en compte sous 3 conditions :
  - o ils répondent à la stratégie définie pour le Massif central,
  - o ils résultent de dynamiques accompagnées dans le cadre des politiques de massif ou envisagés dès l'origine du projet,
  - o ils ont été validés par le comité de programmation.

Considérant qu'il revient aux signataires de la convention de se prononcer sur la révision proposée,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité d'approuver la Convention interrégionale de Massif central modifiée jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions au sein du Comité de Massif, Mme Catherine AMIOT ne prend pas part au vote.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



CONVENTION  
DE MASSIF CENTRAL  
2015-2020

*Version actualisée septembre 2019*

# Stratégie pour le Massif central

En créant les comités de massif associant Etat, régions et départements, acteurs socio-économiques et associatifs, la loi « montagne » du 8 janvier 1985 a favorisé une gouvernance originale orientée vers l'auto-développement des territoires de massif.

La loi du 21 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi montagne Acte II, renouvelle le pacte unissant la nation à ces territoires, modernise les dispositifs existants et leur donne les moyens de leur essor comme de leur préservation.

Le schéma de massif pour le massif central a été validé en 2006, puis révisé en 2011, en confirmant la pertinence des choix stratégiques. La reconquête démographique est l'objectif commun et prioritaire pour l'aménagement du Massif central. Il se décline en 3 axes (accueil de nouvelles populations, création de richesse, accessibilité) et 4 conditions de développement (recherche-développement-transfert, environnement et cadre de vie, qualité de services et services innovants, mise en réseaux).

La convention interrégionale de massif en est un instrument contractuel de mise en œuvre, à laquelle contribuent également le programme opérationnel interrégional FEDER Massif central, les contrats de plan régionaux des 4 régions concernées par le massif (Bourgogne-Franche Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Nouvelle-Aquitaine) et les programmes opérationnels régionaux FEDER-FSE et FEADER.

La convention 2007-2013 a permis de soutenir des projets sur les 3 axes du schéma. Le bilan de cette période, dressé à partir d'évaluations conduites à mi-parcours (2011 et 2012) montre la pertinence et l'efficacité des actions inter-régionales soutenues, ainsi que leur effet d'entraînement sur des politiques publiques conduites aux échelles régionales et départementales. Les innovations organisationnelles et l'approche territoriale sont des facteurs clés de réussite.

S'appuyant sur ce bilan, sur la relecture critique du schéma (EDATER, 2011), ainsi que sur une réflexion collective, la convention de massif 2015-2020 s'est construite depuis 2011, dans un cycle commun jusqu'en septembre 2012, avec le programme opérationnel interrégional FEDER, puis en étroite relation avec ce-dernier depuis cette date.

Parmi les temps forts de cette construction, on peut citer :

- des réunions de groupes issus du comité de massif sur trois thèmes de la stratégie UE2020 (2011),
- 5 réunions grand public (Annonay (07), Millau (12), Souillac (46), Ussel (19), Villefranche d'Allier (03)) (2012),
- un questionnaire en ligne, adressé à l'ensemble des administrations régionales et départementales, aux bénéficiaires de la convention 2007-2013, aux membres du comité de massif ainsi qu'au grand public (2012),
- des contributions écrites des membres du comité de massif et des synthèses partielles par collège pour le comité de massif de septembre 2012
- des groupes de travail issus du comité de massif (2012)
- des groupes de travail Etat-Régions-Départements (2013-2014)
- une contribution détaillée des départements (2013)
- des points d'information réguliers en commission permanente et comité de massif (2011-2014)
- une proposition de participation de partenaires privés (EDF)

En particulier, le comité de massif a adopté, le 8 janvier 2013, ses orientations stratégiques, communes à la convention inter-régionale et au programme opérationnel inter-régional.

**Priorité 1 : Améliorer l'attractivité du Massif central pour les populations comme pour les entreprises**

Orientation Stratégique 1 :

Augmenter la valeur produite par l'exploitation durable des ressources naturelles et encourager l'activité en accompagnant et soutenant l'organisation de chaînes de valeur à haute valeur ajoutée caractéristiques du Massif central, tout en anticipant le changement climatique et l'évolution des modes de vie.

Orientation Stratégique 2 : Favoriser la mobilité et expérimenter de nouvelles offres de services en favorisant le développement des usages des TIC.

Orientation Stratégique 3 : Prolonger et améliorer le lien entre les politiques d'attractivité des entreprises et les politiques d'attractivité et d'intégration des populations, en tenant d'avantage compte de l'hétérogénéité des territoires.

Commentaire : Parmi les services essentiels, la culture et le sport ne peuvent être oubliés.

**Priorité 2: Valoriser le potentiel « naturel » du Massif central et favoriser la contribution aux objectifs de la Stratégie Europe 2020**

Orientation Stratégique 4 : Préserver et valoriser la biodiversité et les ressources naturelles du Massif central

Commentaire : l'expérimentation de paiements pour services environnementaux est une voie innovante de valorisation.

Orientation 5 : Promouvoir la production et la distribution d'énergies renouvelables, en expérimentant à l'échelle du Massif central des modèles adaptés aux territoires et aux besoins de consommation. Augmenter l'efficacité énergétique dans les secteurs productifs y compris l'agriculture.

**Priorité 3 : Améliorer les connaissances, leur diffusion et leur utilisation au profit des politiques territoriales**

Orientation 6 : Améliorer les connaissances à l'échelle du Massif central afin de donner une capacité d'analyse et de prospective aux acteurs du territoire

La circulaire du Premier Ministre du 15 novembre 2013 a ensuite indiqué le cadre commun d'action des conventions de massif, au service de la politique de montagne :

- Améliorer l'attractivité des territoires des massifs par une amélioration de l'offre de services aux populations et aux entreprises,
- Accompagner la valorisation économique des ressources naturelles, culturelles et patrimoniales et des compétences reconnues dans les massifs,
- Accompagner l'adaptation au changement climatique,
- Développer les coopérations inter-massifs et la coopération territoriale.

La circulaire du Premier Ministre du 31 juillet 2014 a ajouté l'objectif de transition écologique et une méthode d'éco-conditionnalité des crédits de l'Etat pour l'inciter.

La déclinaison des orientations stratégiques adoptées par le Comité de massif dans la présente convention pour 2015-2020 est formellement organisée selon le schéma proposé par la circulaire du 15 novembre 2013, afin de permettre une lecture nationale. Un tableau synoptique synthétique (p 14-15) permet une lecture conforme à l'organisation retenue le 8 janvier 2013 par le comité de massif.

La convention s'inscrit dans un contexte de politiques publiques nationales et territoriales avec lesquelles, pour viser une meilleure efficacité des programmes, elle doit s'articuler, en particulier les contrats de plan Etat-régions. La convention se positionne ainsi en complémentarité ou en convergence de ces instruments.

Lieu d'articulation des crédits publics provenant de différents ministères, la convention s'attache aussi à inscrire et rappeler, dans les politiques publiques, la spécificité de la dimension massif, au service de l'égalité des territoires.

Pour définir et sélectionner les actions contribuant à atteindre les orientations stratégiques, et, ainsi, fabriquer la convention de massif, la méthode participative retenue a conduit à des choix de méthode, que l'on peut résumer ainsi :

1. Une partie des actions de la période 2007-2013 est reconduite. Il s'agit de celles :
  - qui ont démontré leur pertinence et leur efficacité,
  - qui ne sont pas terminées,
  - et qui ne sont pas encore suffisamment matures sur l'ensemble du massif pour pouvoir être reprises par les politiques régionales ou départementales.
2. Les nouvelles actions sont passées au tamis de trois filtres :
  - a. plusieurs partenaires financiers souhaitent un travail à l'échelle inter-régionale,
  - b. les actions contribuent significativement aux orientations stratégiques, avec une logique d'action démontrable,
  - c. les conditions de capitalisation et de transfert sont suffisamment explicites pour les régions ou les départements.
3. La convention fait le choix d'accompagner les porteurs de projets, d'aider à l'émergence de projets collectifs avec un portage territorial ou de filière, dans une logique d'auto-développement.
4. Les actions retenues favorisent les démarches fondées sur l'expérimentation, afin de créer puis partager les savoirs et les méthodes et ainsi faire progresser l'ensemble des partenaires.

Les objectifs de la convention 2015-2020 peuvent ainsi être résumés comme suit :

### 1) Développer l'attractivité

Deux soldes partiels contrôlent l'atteinte de l'objectif de reconquête démographique inscrit au schéma de massif. Le solde naturel dépend de la pyramide des âges et de l'indice de fécondité, tous deux défavorables dans le Massif central (population plus âgée, malthusianisme plus prononcé). Le solde migratoire dépend de l'attractivité des espaces du massif pour des habitants extérieurs au massif et de la capacité de ces espaces à proposer une vie agréable à ses habitants. L'attractivité du Massif central repose ainsi sur une promesse de qualité de vie, aménité offerte par ses territoires de moyenne montagne et sur un tissu productif pourvoyeur d'emploi. Le nouvel arrivant y projette le rêve d'un logement de qualité, accessible en prix, de transports quotidiens fluides pour aller au travail, de relations paisibles avec les autres, d'un contact facile avec la nature, d'un faible niveau de pollution.

C'est ainsi que sont nées les politiques d'accueil de nouvelles populations, qui constituent l'outil pour capter une partie du flux annuel de mobilité interrégionale.

Ces politiques d'accueil ont été évaluées spécifiquement en 2011 et 2012, par un groupe issu du comité de massif, sous la conduite méthodologique du cabinet EPICES ; on dispose ainsi, depuis 2012, d'une méthode à la fois qualitative et quantitative (avec la création d'un instrument de mesure de l'effet propre de la politique) pour suivre leur effet.

L'évaluation qualitative (VIAREGIO, CHOUIPPE, CEMAGREF) a montré que l'action concertée du massif a permis :

- d'aider à la mise en place et à la structuration des politiques d'accueil dans les territoires engagés
- d'intégrer les demandes multiples des nouveaux arrivants dans une offre structurée au niveau territorial,
- de diffuser une culture de l'accueil sur les territoires engagés, mais aussi de ceux-ci vers d'autres territoires, moins engagés.

L'évaluation quantitative a démontré un effet positif sur la démographie, directement produit par des politiques d'accueil mises en place et soutenues par les financements publics (CEMAGREF, 2012).

Imaginé et portée par les territoires et les acteurs locaux, ces politiques d'accueil sont soutenues par le Massif avec une obligation de capitalisation de méthodes, de partage d'expériences et de pratiques, de mutualisation d'ingénierie. La spécificité territoriale inhérente à une politique d'accueil profite ainsi du travail collaboratif et le savoir produit est moins fragile : le départ d'un agent de développement ou d'un élu ne fait pas disparaître la compétence. Le Collectif Villes-Campagne (CVC), association basée à Limoges, a fortement contribué à la création, à l'organisation et au partage des ressources.

L'évaluation a aussi relevé que les politiques d'accueil devraient s'inscrire dans la durée, au-delà du rythme d'un appel à projets. La pérennité n'en est pas encore acquise sur les territoires, et le niveau d'appropriation est encore très variable d'un territoire à l'autre. Le transfert de cette politique aux régions et départements n'est pas encore possible sur l'ensemble du massif ; la Bourgogne par exemple demande un temps d'accompagnement supplémentaire. Cependant, à l'horizon 2020, le déploiement devrait être achevé.

Enfin, l'évaluation a indiqué deux pistes d'amélioration :

- une plus grande convergence entre les réseaux, souvent associatifs, présents sur plusieurs territoires pour une large gamme de services à la population et le portage territorial des politiques d'accueil, incarné dans le duo élu-agent de développement
- l'intégration de services supplémentaires dans l'offre territoriale, notamment sur le versant économique (renforcer l'attractivité pour des salariés et pas seulement des créateurs/repreneurs) et le versant intégration sociale (améliorer la vitesse et la qualité d'intégration des nouveaux arrivants)

Toutes ces préconisations sont intégrées dans la convention 2015-2020. L'accompagnement du Massif doit permettre aux territoires de s'inscrire dans la durée. Il faut en effet pérenniser l'installation des nouveaux habitants, en les accueillant sur un territoire économiquement dynamique, favoriser leur intégration sociale, et assurer des services auxquels prétendent à la fois les nouveaux habitants et les plus anciens, notamment ceux qui vieillissent et qui constituent une part importante de la population du massif.

**Les objectifs visés sur cet axe sont les suivants :**

- **un accroissement de la population du massif central de 0,6% en moyenne annuelle, soit un objectif de 4 100 000 habitants en 2020**
- **une croissance de la population pour au moins 75% des cantons**
- **la conservation des atouts d'attractivité. La qualité de vie des habitants<sup>1</sup> et la qualité globale des territoires, à l'échelle des bassins de vie<sup>2</sup>, progressent.**

Les résultats attendus de la convention de massif portent, de manière synthétique, pour cet axe, sur les points suivants :

- les politiques d'accueil sont encore plus globales : les offres d'accueil incluent une qualification des possibilités de parcours professionnel, une garantie d'accès à un panier de services (petite enfance, service public de proximité, accès internet haut-débit, activités sportives, activités culturelles), une mise en avant des aménités. L'évaluation de ces politiques (qualitative et quantitative) suivant la méthode déployée en 2011 est positive.
- des formes urbaines renouvelées et attractives apparaissent en dehors des principales aires urbaines. La vitesse d'artificialisation des sols dans le périmètre d'influence de ces bourgs se réduit<sup>3</sup>.
- le nombre total de kilomètres parcourus, par unité de population, dans un véhicule propulsé par un moteur à explosion, dans les territoires couverts par une expérimentation de mobilité rurale, diminue<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Indicateur composite à créer et suivre par un géographe et évaluation qualitative à conduire

<sup>2</sup> Indicateurs à créer et suivre, dans la convention, avec les acteurs socio-économiques : aménités, consommation énergétique totale non renouvelable, circuits économiques de proximité, et évaluation qualitative

<sup>3</sup> Un des 7 indicateurs proposés par France Stratégie pour évaluer la durabilité de la croissance

<sup>4</sup> Indicateur à créer dans l'expérimentation-action « mobilité »

- la capacité d'ingénierie des territoires augmente. Une évaluation de la qualité des documents de planification spatiale permet d'en attester.

Le soutien du massif prend deux orientations :

- les territoires porteurs de politiques d'accueil sont soutenus pour l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique. L'action est différenciée en fonction du capital social du territoire<sup>5</sup>, de et de l'ancienneté des politiques d'accueil. Les expériences des territoires qui ont déjà structuré une politique d'accueil bénéficient aux territoires débutants. Enfin, pour cette nouvelle convention, les politiques d'accueil des territoires soutenus intègrent une dimension économique plus prégnante et facilitent l'intégration sociale, de manière à renforcer durablement l'expression des capacités.
- les territoires mettent en commun des politiques de services, portées en réseau, pour apporter des dimensions supplémentaires aux politiques d'accueil et mutualiser les coûts d'ingénierie. En particulier, les domaines suivants sont visés :
  - prendre soin des habitants du Massif, les actifs et leur famille, ainsi que certains publics fragiles (pauvreté, vieillesse, handicap, étranger) qui sont présents sur le territoire. L'indice de santé sociale du massif central est positif grâce notamment à la qualité d'intégration sociale (plus faible disparité des revenus, mixité sociale, sécurité) ; ce facteur d'attractivité doit être conforté. En outre, les services adaptés aux besoins de ces publics sont générateurs d'emplois.
  - accompagner la dimension d'urbanisme des politiques d'accueil, en soutenant animation, portage foncier et expérimentations sur quelques bourgs et villes. En effet, les nouveaux arrivants s'installent dans des espaces bâtis et recherchent des logements de qualité avec des prestations (parking, lumière, espace), des facilités de déplacement et une animation de proximité (shopping, culture, sport). Cette action est en cohérence avec les orientations nationales du Pacte rural pour l'égalité des territoires (novembre 2013). Au sein de cette action, la convention prévoit l'aide au développement des compétences pour adapter l'habitat et l'urbanisme de ces bourgs et petites villes au vieillissement et au maintien à domicile.
  - favoriser l'émergence de nouvelles solutions de mobilité. Plusieurs territoires sont déjà mobilisés sur le massif central dans une expérimentation menée en inter-massifs. Pour les territoires du massif, où le modèle dominant est une voiture individuelle par adulte, il s'agit de préparer des modes de ré-optimisation collective, en coût complet, des flux de biens et de personnes, à un coût acceptable pour les collectivités en zone de montagne peu dense.
  - augmenter le recours aux services numériques, en facilitant l'accès aux usages. En effet, les services indispensables à une bonne qualité de vie et à un environnement économique performant, dans les territoires du Massif seront, pour une part croissante sur la période 2015-2020, délivrés aux habitants et aux entreprises par voie numérique. Un effort soutenu de médiation auprès des utilisateurs potentiels, d'adaptation des applications logicielles et plate-forme matérielles, sur l'ensemble des bassins de vie et d'emploi, est le levier permettant de profiter au mieux des nouvelles opportunités de désenclavement ouvertes par les technologies de l'information. Le Massif propose d'expérimenter des solutions innovantes et de mettre à disposition les résultats aux collectivités compétentes, en complémentarité avec les CPER.
  - soutenir des projets de solutions mutualisées et innovantes dans les domaines de l'accès aux soins de proximité. Ces solutions pourront utiliser les résultats de l'étude conduite par la DATAR (2013-2014), à la demande du Conseil National de la Montagne, avec la Fédération Nationale des Observatoires Régionaux de Santé, qui a notamment établi, sur ce sujet, une typologie des territoires de montagne.

---

<sup>5</sup> au sens de N. LIN

## **2) Accompagner les acteurs économiques à créer de la plus-value à partir des potentiels du massif :**

Le modèle de développement économique retenu dans le schéma de massif repose sur l'amélioration du couplage entre économie résidentielle et économie productive, sur le partage d'informations au travers de réseaux pour s'affranchir le plus possible des effets négatifs de la faible densité, sur les capacités d'innovation et d'adaptation endogènes.

Globalement, les productions du massif sont insuffisamment valorisées car majoritairement positionnées sur une partie seulement des étapes de transformation, sans atouts explicites pour peser dans le schéma de distribution. Le Massif est ainsi typiquement un territoire d'amont, fournissant ressources et produits dont la valorisation s'effectue à l'extérieur du périmètre du massif puisque la consommation s'effectue principalement dans les métropoles. Pour conserver une dynamique d'emplois indispensable à la vie de ses habitants et a fortiori à son attractivité pour de nouveaux arrivants, la convention de massif entend soutenir la constitution de chaînes de valeurs pour des filières de production où existe un potentiel de ressources spécifique et favoriser la constitution de circuits de proximité pour les biens et services correspondants.

Pour les ressources naturelles (bois, pierre, eau, prairies), la production de richesses doit obligatoirement tenir compte des autres utilisations de l'espace, qu'il s'agisse de tourisme ou de la valeur attachée aux paysages et écosystèmes du massif.

L'évaluation à mi-parcours de la convention précédente (2011-2012), en particulier celle portant sur l'innovation (EDATER), a souligné l'intérêt de soutenir la mise en place d'organisations originales pour susciter du développement.

On peut citer, à cette aune, quelques réalisations de la convention précédente, avec une forte composante d'innovation organisationnelle :

- la filière bois, typique des zones de montagne, a pu bénéficier de l'appui du précédent programme et engager une structuration lui permettant d'intégrer les attentes du consommateur. Les Etats généraux du bois, conduits de 2010 à 2012, l'ont mis en lumière.
- sur la filière laitière, une étude de positionnement a montré quelles actions pouvaient être conduites en priorité pour trouver de nouvelles opportunités de valorisation et des premiers résultats se font jour (émergence de la marque Mont Lait par exemple).

**Les objectifs de la convention sur cet axe sont les suivants :**

- **les actions économiques, spécifiquement soutenues dans la convention, génèrent une augmentation du taux de valeur ajoutée intra-massif<sup>6</sup>**
- **de la valeur économique est créée à partir de la qualité environnementale et de compétences reconnues. Les sur-valeurs liées aux produits sous appellation territoriale (montagne, signes de qualité territoriaux, schémas de traçabilité territoriaux, caractérisation des produits) peuvent être mesurées.**
- **Le massif central est plus actif. La croissance du nombre d'emplois s'établit à 0,4% par an sur la période 2015-2020.**

Les résultats attendus portent synthétiquement sur les points suivants :

- des différenciations de productions s'appuient sur une ressource caractéristique du massif central et favorisent une meilleure identification des produits et l'accès à un marché,
- des offres cohérentes, lisibles et attractives sont construites pour des acheteurs situés hors du massif central,

---

<sup>6</sup> Un indicateur composite sera construit pour mesurer la part du prix final d'un panier de produits qui revient in fine aux habitants du massif (hors transferts sociaux) sous forme de salaires, de dividendes, etc. en décomposant les processus de production pour inclure les fournitures intermédiaires (analyse de cycle de vie)



- des compétences sont mutualisées à une échelle pertinente : les collaborations interentreprises, sous forme de co-entreprises, de clusters, de groupements momentanés sont plus fréquentes,
- des circuits de proximité associant l'ensemble des fonctions et des intermédiaires (marketing, production, négoce, logistique, distribution) permettent aux acheteurs du massif central de trouver des produits issus de leur massif, en particulier pour l'alimentation, l'ameublement et l'aménagement intérieur et extérieur (soit près de 25% du panier moyen de consommation des ménages).

Le soutien de la convention se portera principalement sur :

- quelques filières : la filière bois, pour laquelle la convention soutient quelques actions issues des états généraux du bois, les filières agroalimentaires qui valorisent les productions à l'herbe et la provenance montagne, la filière pierre, l'amélioration de la sous-traitance dans les secteurs industriels traditionnels (mécanique, hydroélectricité, textile, cuirs et peaux).
- quelques activités de production ou de services, ancrées sur le territoire et étroitement liées aux politiques d'accueil. Cela concerne le développement et la promotion de produits touristiques caractéristiques du massif, notamment en soutenant la structuration des pôles de nature et la création de produits ou d'actions artistique ou culturelle liés à l'itinérance et au thermalisme. Sont aussi visées les actions de création et diffusion culturelle.

De manière générale, la méthode de développement endogène est un pré-requis de l'accompagnement par la convention de massif ; elle permet également un travail en profondeur sur les compétences et les services supérieurs aux entreprises.

Cette méthode consiste à construire une feuille de route de développement partagée entre les financeurs et des groupes locaux d'entreprises :

- souhaitant développer ou consolider une gamme de produits ou services avec des éléments de compétitivité hors prix. Cette différenciation doit reposer sur une caractéristique suffisamment générique à l'échelle du massif,
- acceptant les principes du travail collaboratif (propriété intellectuelle partagée, analyse conjointe de valeur),
- prêts à s'engager dans des chaînes de valeur.

Ainsi les analyses de marché se trouvent-elles confrontées à la réalité des capacités et des compétences présentes sur les territoires.

Le soutien de la convention porte globalement sur des actions collectives comprenant une refonte de l'organisation de la chaîne de valeur. Il s'articule avec les actions de soutien aux entreprises individuelles des Régions, chefs de file du développement économique.

Enfin, le Massif central, riche d'une biodiversité et de ressources naturelles exceptionnelles, doit développer les connaissances et explorer les possibilités de valoriser économiquement les services rendus par son environnement.

Le territoire Causses-Cévennes, inscrit au patrimoine mondial de l'humanité (UNESCO) pour la qualité de ses paysages et patrimoines bâtis intimement liés à l'agropastoralisme méditerranéen, est, de ce point de vue, un espace emblématique du massif, pour lequel la convention de massif entend coordonner son action avec le programme de gestion du bien, en mobilisant les ressources du Parc National des Cévennes et du Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Il en est de même du nouveau bien UNESCO récemment inscrit « Haut lieu tectonique Chaîne des Puys-faille de Limagne », où un rift « **fracture d'un continent** » comportant plaine d'effondrement, faille et chaîne volcanique est visible d'un unique point d'observation ; Les actions que la convention de massif pourra accompagner devront concourir à sa mise en valeur, sa préservation et sa promotion en collaboration avec le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et en cohérence avec le plan de gestion Patrimoine mondial.

### 3) Accompagner le changement climatique

Le Massif central, comme toutes les zones de montagne, est particulièrement sensible aux aléas climatiques.

L'objectif de la convention n'est pas de soutenir un plan global d'adaptation au changement climatique, qui relève d'une politique nationale déclinée dans chaque région, mais de tracer des chemins spécifiques à ses territoires de moyenne montagne habitée, prenant en compte l'augmentation des aléas et la dérive moyenne du climat pour les activités économiques les plus liées aux conditions météorologiques et contribuant, à sa mesure, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'optimisation des ressources finies.

Par exemple, les milieux ouverts herbacés sont emblématiques du massif. Le massif central, massif de moyenne montagne et de marches, est habité et travaillé sur l'ensemble de ses cotes altitudinales : les activités de production (agricole et forestière), de loisirs et sports de nature et de protection des écosystèmes anthropisés doivent coexister, sans espaces réservés a priori.

La recherche du bon équilibre entre ces trois activités est, de surcroît, un enjeu essentiel pour l'attractivité des territoires du massif, puisque c'est un des atouts mis en avant par les nouveaux arrivants.

Le moyen choisi pour gérer les tensions inévitables entre ces activités est la patrimonialisation des milieux ouverts herbacés, c'est-à-dire la reconnaissance, culturelle, par les habitants qu'il s'agit d'une valeur commune, avec une inclination individuelle au respect de cet héritage commun. Cette marche vers la patrimonialisation des milieux ouverts herbacés et sa valorisation au titre des aménités se construit sur le long terme.

Le pilotage des modifications de pratiques induites par l'évolution des conditions pédoclimatiques sont un élément important de cette stratégie de patrimonialisation, qui va de pair avec l'amélioration des connaissances du fonctionnement de ces écosystèmes anthropisés.

En ce qui concerne la contribution à la réduction des modifications du climat, le logement constitue un poste essentiel, dans son fonctionnement (efficacité énergétique) et dans le développement des solutions alternatives à la construction neuve (prise en compte de l'énergie grise) et ce d'autant plus que le poste transport apparaît peu flexible au regard de la réalité des infrastructures actuelles et des capacités de financement sur la période.

**Les objectifs de la convention sur cet axe sont les suivants :**

- **la conscience que les pâturages, parcours et autres milieux ouverts herbacés constituent un patrimoine commun soumis aux modifications du climat et des évolutions sociétales et dont les habitants du massif central sont responsables progresse.**
- **les surfaces bâties inhabitées régressent<sup>7</sup> dans les communautés de communes où la construction neuve est dynamique**

Les résultats attendus se concentrent prioritairement sur la prise en compte des effets du changement climatique (fréquence des événements, évolution moyenne) dans les politiques et actions soutenues dans les autres axes de la convention.

Ainsi, on attend des évolutions de pratiques dans les secteurs agricoles, forestiers et touristiques mesurables tant dans les documents d'appui technique ou de conseils produits par les corps intermédiaires que dans la réalité des suivis longitudinaux de pratiques constatés par les services statistiques du Ministère chargé de l'agriculture ou Atout-France.

Le soutien de la convention portera principalement sur les points suivants :

---

<sup>7</sup> Un indicateur sera construit pour mesurer correctement cet effet, en évitant notamment les biais liés au temps de latence normal des transactions immobilières et des successions

- pour les milieux ouverts herbacés et les milieux naturels connexes (forêts, tourbières), sous l'angle agroalimentaire, la valorisation des productions à l'herbe suppose une importante capacité de production fourragère et une plus grande autonomie d'exploitation, pour lesquelles l'impact du changement climatique est non négligeable. La convention soutient donc la prise en compte du changement climatique pour l'utilisation des herbages et l'adaptation des pratiques d'élevage. Sous l'angle naturaliste, la connaissance du fonctionnement de ces écosystèmes doit encore progresser. La convention soutient donc également des études et expérimentations de moyen terme intégrant des éléments de dynamique. Ces deux angles de progrès font l'objet de restitutions croisées. Elle soutient également les actions visant à préserver ou restaurer une trame agropastorale riche de biodiversité (hors acquisition foncière).
- l'habitat du massif central est en majorité du bâti ancien, antérieur à 1948. Lorsque les bâtiments sont rénovés, avec qualité et donc plus économes, ils sont habités, en particulier en centre bourg. La rénovation contribue ainsi à la diminution de la consommation énergétique, limite le recours à la construction neuve (énergie grise) et à l'urbanisation des terrains ; elle participe à l'attractivité des petites villes et bourgs, et à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales. Pourtant, l'expérience montre qu'on dispose de peu de références technico-économiques permettant la mise en chantier à des prix raisonnables de solutions garantissant l'accès à une bonne classe de qualité énergétique en respectant architecture et matériaux, donc en maintenant la durabilité à long terme du bâtiment. La plus-value du massif central consiste à agir sur l'offre afin d'accélérer la rénovation et éviter le recours à la construction neuve systématique. Il s'agit d'une intervention limitée dans le temps, sur la base de chantiers pilotes, permettant de fiabiliser les méthodes et de contenir les coûts.

#### **4) Mettre en capacité des territoires : améliorer les connaissances afin de donner une capacité d'analyse**

Accompagner les territoires de montagne dans leur auto-développement est l'une des priorités de la politique nationale de la montagne.

La production et la mise à disposition de connaissances est ainsi une préoccupation naturelle pour la convention de massif, dans une logique de rapprochement itératif entre les initiatives des territoires, les expérimentations, la recherche, la mise en réseau. Les territoires ou les acteurs qui portent des projets, des réflexions, constituent les ressources sur lesquelles se construisent les connaissances nécessaires au développement ou à l'adaptation des territoires à leur contexte économique et sociétal.

Cette production recourt à des coopérations organisées en cercles concentriques :

- au sein du massif central, dans des territoires inter-régionaux et des réseaux de territoires,
- entre l'intérieur du massif central et les métropoles du bord (Lyon, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Marseille),
- entre massifs de montagne français,
- entre territoires de montagne à l'échelle européenne, en utilisant les leviers européens.

La mise à disposition s'effectue à l'issue d'un tri entre le spécifique et le générique, d'une confrontation des normes, régulations et habitudes locales aux règles du jeu, juridiques et économiques, qui forment un substrat externe et commun.

**Les objectifs poursuivis par la convention sur cet axe sont les suivants :**

- **la qualité des documents de stratégie produits à l'échelle inter-communale ou de territoires de projets s'améliore, en particulier dans les domaines de l'aménagement spatial (utilisations du foncier, urbanisme) et de l'analyse économique.**
- **les schémas régionaux et les plans nationaux prennent mieux en compte les opportunités engendrées par les spécificités des territoires du massif central.**

Pour ce faire, la convention soutient des initiatives et des réflexions organisées en trois types d'actions :

- des prospectives débouchant sur des recommandations et des vade-mecum à destination des élus et représentants professionnels, lorsqu'elles permettent de renforcer l'attractivité des territoires du massif et la valorisation de leurs aménités,
- des études-actions conduites sur plusieurs territoires de montagne,
- la maintenance de lieux de construction partenariale de stratégie de développement local.

Enfin, la plus-value Massif central s'exprime au travers de critères spécifiques intégrant l'interrégionalité ou la reproductibilité ainsi qu'une action effective de responsabilité sociétale et environnementale.

### **Axe 1 – Attractivité du Massif central pour les entreprises et les populations en renforçant l'offre de services**

#### Mesure 1.1 Poursuite des politiques d'accueil conduites par des territoires mis en réseau et accompagnés en ingénierie

- intégrant une approche économique
- et organisant les conditions d'une intégration sociale réussie

#### Mesure 1.2 Politiques de services conduites par des groupes de territoires, à l'échelle inter-régionale

- Expérimentation et déploiement de solutions innovantes de services pour les habitants et les entreprises
- Attractivité des centres-bourgs dans le massif, en particulier dans ses dimensions de planification et d'accès aux services et loisirs
- Solutions de mobilité innovantes et moins consommatrices de carburant fossile :
  - Emergence de groupes d'entreprises pouvant proposer des solutions alternatives en termes de mobilité
  - Déploiement de nouvelles pratiques de mobilité des personnes et des biens
- Soutien à des projets innovants favorisant les usages du numérique
- Offre de soins de proximité :
  - Déploiement de solutions de télémédecine
  - Expérimentation et transfert de bonnes pratiques d'organisation locale des professionnels de santé de premier recours

## **Axe 2 – Production de richesses en valorisant les ressources naturelles, culturelles et patrimoniales ainsi que les compétences**

### Mesure 2.1 Constitution de chaînes de valeurs porteuses d'une spécificité du Massif Central

#### *Secteurs concernés :*

- Bois : 7 actions issues des états généraux du bois
- Agroalimentaire : valorisation des productions à l'herbe et renforcement de la différenciation montagne
- Filière Pierre
- Filières industrielles traditionnelles (mécanique, hydro-électricité, textile, cuirs et peaux) : passer de la sous-traitance à la prestation de service, au sein d'une chaîne de valeur
- Produits de montagne<sup>8</sup>

#### *Pré-requis :*

- existence d'une stratégie, d'une feuille de route, d'actions prioritaires pour la puissance publique, d'une conduite collaborative de projet ;

### Mesure 2.2 Développement et promotion de produits touristiques spécifiques à la montagne

- Pôles d'activités de nature
- Produits packagés inscrits sur un chemin de grande itinérance
- Produits packagés des territoires support des stations thermales
- Actions d'animation interrégionale

### Mesure 2.3 Valoriser les territoires et leur patrimoine culturel

- Démarches artistiques participatives
- Actions artistiques et culturelles en lien avec les grands itinéraires
- Création, diffusion et médiation culturelles pour des territoires mis en réseau à l'échelle du massif

---

<sup>8</sup> Mention de qualité facultative « produit de montagne » au sens du règlement UE n°1151/2012

Mesure annexe rattachée à l'axe 2

Soutien à des projets emblématiques pour le Massif : accompagnement des plans de gestion et de mise en valeur du bien « Causses et Cévennes : paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen », inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO<sup>9</sup>, et du bien UNESCO « Haut lieu tectonique Chaîne des Puys-faille de Limagne » formation géologique unique à l'échelle planétaire, phénomène colossal qui a façonné la surface de notre planète : **la rupture d'un continent.**

### **Axe 3 – Accompagner l'adaptation au changement climatique et atténuer ses effets**

#### Mesure 3.1 : Elaboration et mise en œuvre de stratégies de conservation pour les milieux caractéristiques du Massif central

- Actions d'amélioration des connaissances, de gestion de sites non agricoles (restauration, entretien) et de sensibilisation portant sur des milieux ciblés (forêts anciennes, tourbières, milieux ouverts herbacés)
- Acquisition de connaissances, adaptation des pratiques professionnelles et mise à disposition des références, liées à l'adaptation des milieux ouverts herbacés, tourbières et forêts (les actions inter milieux seront privilégiées, en rapport étroit avec les effets du dérèglement climatique)
- préservation de la trame noire et des espèces liées : le Parc National de Cévennes labellisé « Réserve Internationale de Ciel Etoilé » (RICE) est un modèle à développer dans certains territoires tel celui du Parc Naturel Régional du Morvan, ... ; les actions y concourant pourront être accompagnées)
- Trois filières sont visées : agro-alimentaire, bois, tourisme.
- Valorisation économique des services environnementaux du Massif central

*Prérequis* : existence d'une stratégie, d'une feuille de route par milieux, d'actions prioritaires pour la puissance publique (milieux et espèces) ;

#### Mesure 3.2 Solutions territoriales innovantes de moindre recours à l'import d'énergie fossile

- Construction de références technico-économiques pour l'amélioration des performances énergétiques du bâti vernaculaire de montagne
- Expérimentation et diffusion d'innovations organisationnelles pour la production et la distribution d'énergies renouvelables organisée à l'échelle de territoires

### **Axe 4 – Développer les capacités des territoires et favoriser les coopérations**

<sup>9</sup> Décision 35 COM 8B39 du 7 juillet 2011, au titre des critères iii) apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue; v) être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

#### Mesure 4.1 Prospectives

- En lien avec la valorisation des aménités
- Ou en lien avec le renforcement de l'attractivité des territoires, en particulier dans le domaine de l'évolution des services attendus par les populations
- Ou en lien avec la transition écologique des territoires

#### Mesure 4.2 Co-conception de politiques publiques et association des parties prenantes

*Prérequis* : existence de terrains d'expérimentation et de groupes de parties prenantes, à l'échelle inter-régionale

#### Mesure 4.3 Coopération inter-massifs

*Prérequis* : existence de terrains dans au moins deux massifs (Alpes ; Jura, Massif Central, Pyrénées, Vosges) et d'un comité de pilotage inter-massif et information de la commission permanente du Conseil National de la Montagne.

#### Mesure 4.4 Evaluation et communication



**Correspondances entre convention de massif, orientations du comité de massif et programme opérationnel inter-régional FEDER**

Convention de massif	Orientations stratégiques du Comité Massif (8 janvier 2013)	Programme opérationnel inter-régional FEDER
<b>Axe 1 – Attractivité du Massif central pour les entreprises et les populations en renforçant l’offre de services</b>		
Poursuite des politiques d’accueil conduites par des territoires mis en réseau et accompagnés en ingénierie	1.3 Prolonger et améliorer le lien entre les politiques d’attractivité des entreprises et d’intégration des populations, en tenant davantage compte de l’hétérogénéité des territoires.	Axe 3 OS 3 : améliorer l’attractivité du Massif central pour les actifs par des modèles de développement innovants  <i>Type d’action 2 : développer et diffuser les actions opérationnelles innovantes favorisant l’attractivité des territoires du Massif central</i>
Politiques de services conduites par des groupes de territoires, à l’échelle inter-régionale	1.2 Favoriser la mobilité et expérimenter de nouvelles offres de services en favorisant le développement des usages des TIC.	
<b>Axe 2 : Production de richesses en valorisant les ressources naturelles, culturelles et patrimoniales ainsi que les compétences</b>		
Constitution de chaînes de valeur porteuses d’une spécificité Massif Central	1.1 Augmenter la valeur produite par l’exploitation durable des ressources naturelles et encourager l’activité en accompagnant et soutenant l’organisation des chaînes de valeur à haute valeur ajoutée caractéristiques du Massif Central, tout en anticipant le changement climatique et l’évolution des modes de vie	Axe 2 OS 2 : accroître les retombées économiques produites par les PME de la filière bois-construction du Massif central  <i>L’ensemble des types d’actions</i>  Axe 1 OS 1.2 : accroître les retombées économiques des services environnementaux du massif central  <i>Type d’action 2 : projets pilotes de valorisation et paiement pour services environnementaux</i>
Développement et promotion de produits touristiques spécifiques à la montagne		Axe 1 OS 1.3 : accroître les retombées économiques du tourisme de pleine nature et d’itinérance dans le Massif central  <i>L’ensemble des types d’actions</i>
Valoriser les territoires et leur patrimoine culturel		Axe 3 OS 3 : améliorer l’attractivité du Massif central pour les actifs par des modèles de développement innovants  <i>Type d’action 2 : développer et diffuser les actions opérationnelles innovantes favorisant l’attractivité des territoires du Massif central</i>
Convention de massif	Orientations stratégiques du Comité Massif (8 janvier 2013)	Programme opérationnel inter-régional FEDER
<b>Axe 3 - Accompagner l’adaptation au changement climatique et atténuer ses effets</b>		
Elaboration et mise en œuvre de stratégies de conservation pour les milieux ouverts herbacés caractéristiques du Massif central	2.4 Préserver et valoriser la biodiversité et les ressources naturelles du Massif Central	Axe 1 OS 1.1 : enrayer la perte de biodiversité des écosystèmes caractéristiques du massif central

		<i>Type d'action 1 : élaboration et mise en œuvre de stratégies de préservation de la biodiversité</i>
Solutions territoriales innovantes de moindre recours à l'import d'énergie fossile	2.5 Promouvoir la production et la distribution d'énergies renouvelables, en expérimentant à l'échelle du Massif Central des modèles adaptés aux territoires et aux besoins de consommation. Augmenter l'efficacité énergétique dans les secteurs productifs y compris l'agriculture.	Axe 3 OS 3 : améliorer l'attractivité du Massif central pour les actifs par des modèles de développement innovants  <i>Type d'action 2 : développer et diffuser les actions opérationnelles innovantes favorisant l'attractivité des territoires du Massif central</i>
<b>Axe 4 - Développer les capacités des territoires et favoriser les coopérations</b>		
Prospectives	3.6 Améliorer les connaissances à l'échelle du Massif Central afin de donner une capacité d'analyse et de prospective aux acteurs du territoire.	Axe 3 OS 3 : améliorer l'attractivité du Massif central pour les actifs par des modèles de développement innovants  <i>Type d'action 1 : amélioration des connaissances et valorisation des compétences disponibles</i>
Co-conception de politiques et association des parties prenantes		
Coopérations inter-massifs		
Evaluation et communication		

### **Complémentarités entre convention de massif et contrats de plan régionaux (tels que signés en 2014 avant la fusion des régions de 2016)**

1. Conduire des politiques d'accueil pour améliorer l'attractivité du massif pour les entreprises et les populations :

#### *Politique d'accueil*

Le CPER Bourgogne cite, dans son ESRI, le projet Héritage et Transition, dont relève le domaine scientifique patrimoines et territoires ; le CPER Auvergne cite le défi ATTRIHUM (attractivité, innovation, humanités, numérique) ; la convention de massif utilisera, dans la rédaction des appels à projets, les résultats issus de ces projets de recherche<sup>10</sup>.

#### *Recours aux usages numériques*

Les CPER prévoient la construction de data-centers mutualisés. La commission permanente du comité de massif a fixé, en 2011, des critères d'opportunité en surface (1 000 m<sup>2</sup>) et en conditions d'accès (architecture ouverte) pour réussir ces mutualisations. Ce sujet devenant une politique de droit commun, la convention de massif n'intervient donc pas sur ce type de projets.

Les CPER prévoient la montée en puissance des réseaux et la résorption des zones blanches de téléphonie mobile, afin de s'adapter à la généralisation des pratiques numériques. La convention de massif, agit, en complémentarité de ce travail sur les infrastructures, par un travail d'animation et de mise à disposition d'ingénierie, auprès des entreprises et des territoires, pour augmenter le taux de recours aux usages numériques. Cette médiation pour faciliter l'accès aux usages, est de même nature que celle mise en place, en son temps, avec succès, par le Ministère de l'agriculture, avec le concours actif des Chambres d'agriculture, pour la télé-déclaration des aides de la PAC. Elle est expérimentée, par la convention de massif, sur d'autres publics cibles, hors enseignement, dans quelques territoires ; les résultats de ces expérimentations doivent permettre de conforter les

<sup>10</sup> Les laboratoires correspondants sont mis en réseau par le GIP Massif Central

politiques régionales. Les quelques expérimentations locales soutenues dans les volets territoriaux des CPER pourront bénéficier, si les territoires le souhaitent, de la mutualisation d'ingénierie inhérente à la convention de massif.

#### *Solutions de mobilité adaptées aux territoires peu denses du massif central :*

Le CPER Rhône-Alpes cite le domaine stratégique usages, technologies et systèmes de mobilité intelligents avec des compétences sur le volet acceptabilité sociale et ergonomie qui pourront être mobilisées pour les expérimentations de mobilité conduites à l'échelle du Massif central. De même, en Limousin, le projet Hydrogène-énergie de demain, susceptible d'être territoire catalyseur d'innovation, ou, en Midi-Pyrénées, la réponse à l'appel à projet européen "Fuel Cells and Hydrogen 2" feront l'objet d'un suivi attentif.

De manière générale, les projets d'infrastructures lourdes (route, rail, aéroport, port fluvial, plate-forme multimodale) ne sont pas éligibles à la convention de massif, ces sujets relevant du volet mobilité des CPER. Toutefois, les expérimentations mobilité peuvent nécessiter l'achat de matériel roulant ou l'adaptation de voirie rurale ou départementale ; ces investissements restent très limités en montant, nombre et kilomètres.

#### *Offre de soins de proximité*

Le CPER Bourgogne prévoit le financement de quelques maisons de santé pluridisciplinaires en zone rurale.

La convention de massif ne soutient pas ces infrastructures, mais prévoit des crédits d'animation et d'ingénierie pour expérimenter des organisations locales sur des territoires de proximité, en particulier dans des bassins de vie inter-régionaux.

En matière d'offre de soins numériques, pour laquelle la convention de Massif central peut soutenir quelques projets de déploiement pilotes, par appel à manifestation d'intérêt, le cahier des charges indique l'articulation avec les territoires retenus, au niveau national, dans le projet « territoires de soins numériques » financé par le Programme Investissement d'Avenir.

#### *Attractivité des centres-bourgs*

Les contrats de bourgs des territoires lauréats de l'expérimentation nationale « revitalisation des centres-bourgs » intègrent le volet territorial des contrats de plan.

Ces bourgs ont accès aux ressources mises en commun dans le réseau structuré à l'échelle du Massif central qui comprend des villes petites et moyennes porteuses d'un projet d'éco-développement et désireuses de partager leurs expériences et pratiques.

## 2. Constituer des chaînes de valeur inter-régionales pour mieux peser sur la répartition de la valeur ajoutée au profit des territoires de production

Pour la pierre, l'échelle locale relève de l'accompagnement régional (il existe, par exemple, un contrat triennal Cap' éco en cours avec la Bourgogne, et un travail sur la filière Lauze inscrit dans le CPER Languedoc-Roussillon). Les crédits massif-central portent sur la construction de partenariats inter-régionaux et sur un projet de mise en valeur du patrimoine culturel lié à la lauze, dont l'articulation avec le CPER Languedoc-Roussillon est d'ores et déjà prévue.

Pour l'agro-alimentaire, le pôle de compétitivité Vitagora<sup>11</sup> sera mobilisé pour la constitution de segmentations fondées sur la mention montagne, l'alimentation à l'herbe et la qualité des prairies et parcours. Le programme StructuRaNS, et en particulier le projet RNatLim, soutenu par le CPER

---

<sup>11</sup> Le CPER Bourgogne cite, en outre, dans l'ESRI, le projet AGoBES dont les résultats sur l'objectif 2 (déterminants du comportement alimentaire des consommateurs) seront mobilisés

Limousin, peut fournir des résultats utilisables pour l'amélioration des races locales de massif et pour la valorisation de la ressource bois.

Pour la sous-traitance mécanique, le financement du pôle de compétitivité ViaMéca (dont la feuille de route pour la phase 3 a été validée en 2013) relève des contrats de plans régionaux, de même que le soutien aux dynamiques territoriales porté par les grappes mécaniciennes du massif. La convention de massif finance l'ingénierie et l'animation préalables à la constitution de groupes d'entreprises à l'échelle inter-régionale, groupes susceptibles, dans un deuxième temps, de faire appel aux services du pôle de compétitivité et de profiter du transfert, sur les marchés cibles de la feuille de route.

Pour le tourisme, les résultats issus des projets soutenus par le CPER Rhône-Alpes portant sur les stations de montagne du futur seront utilisés dans les appels à projets des stations de pleine nature.

#### Valoriser les territoires et leur patrimoine culturel

Le CPER Bourgogne cite, au sein du massif central, la cité muséale de Château-Chinon et l'église abbatiale de Vézelay, ainsi que, le cas échéant, sous réserve de disponibilités budgétaires, le site de Bibracte et le musée Rolin à Autun (susceptible d'intégrer le Massif Central au cours de la période 2015-2020)<sup>12</sup>.

Le CPER Limousin cite, au sein du massif central, la collégiale du Dorat, ainsi que, le cas échéant, le musée de Guère et le musée Michelet à Brive.

Le CPER Midi-Pyrénées cite, au sein du Massif central, le musée Henri-Martin à Cahors.

Le CPER Languedoc-Roussillon cite, au sein du massif central, le cas échéant, le musée Ignon Fabre à Mende.

Le CPER Auvergne cite, au sein du massif central, la restauration des galeries et du parc des sources à Vichy et la poursuite du projet de l'abbaye de la Chaise-Dieu<sup>13</sup>, ainsi que, le cas échéant, le musée Crozatier du Puy-en-Velay.

La convention de massif prévoit la mise en réseau de musées ; elle porte donc une attention particulière à ces sites, dès lors que ceux-ci portent des projets inter-régionaux éligibles au financement de la convention.

### 3. Améliorer les performances énergétiques du bâti vernaculaire de montagne :

Le CPER Limousin cite le projet BATID (bâtiment intelligent et durable), le CPER Bourgogne cite le domaine éco-conception, éco-construction, matériaux bio-sourcés, le CPER Rhône-Alpes cite le domaine bâtiment intelligent à haute efficacité énergétique<sup>14</sup>.

Le programme soutenu par la convention de massif utilisera les résultats des actions financées dans ces CPER concourant au deux objectifs suivants :

- permettre aux entreprises et matériaux locaux de concourir sans handicap
- assurer le rendu d'un bâti de qualité, confortable et performant du point de vue énergétique

Les CPER soutiennent, en prolongement des politiques nationales et régionales de soutien de la demande (prêts à taux zéro par exemple) et du conseil correspondant (points rénovation info services), l'ingénierie nécessaire au déploiement de plates-formes d'accompagnement liant le conseil-info-énergie au particulier et la montée en compétences des professionnels du secteur (formation, qualification).

---

<sup>12</sup> Vézelay et Bibracte ont été soutenus dans la convention de massif précédente

<sup>13</sup> La Chaise-Dieu a été soutenue dans la convention de massif précédente

<sup>14</sup> Le CPER Midi-Pyrénées cite un plan industriel pour la rénovation thermique du bâti ; le CPER Auvergne cite, dans les 5 domaines d'innovation stratégique, l'éco-conception et la production d'espaces de vie durables

La convention de massif agit exclusivement sur l'offre, en soutenant la mise en place de solutions, issues de collectif d'entreprises, adaptées aux territoires de montagne et mettant en valeur les matériaux durables issus du massif central. Ces solutions sont mises à disposition des plates-formes d'accompagnement, qui sont, en outre, dans les territoires concernés, associées, en amont, au suivi des premiers chantiers pilotes.

#### 4. Solutions territoriales de moindre recours à l'importation d'énergie fossile

Le CPER Bourgogne prévoit le financement, en ingénierie, des PCET, en lien avec d'autres démarches type agenda 21.

La convention de massif agit, en complément du CPER, en proposant une mise en réseau inter-régionale de territoires d'expérimentation, l'échange de bonnes pratiques et la capitalisation dans des référentiels, en particulier sur les spécificités montagnardes (altitude, exposition), en s'appuyant sur des dynamiques existantes (RURENER par exemple).

#### 5. Elaborer et mettre en œuvre des stratégies de conservation pour les milieux caractéristiques du Massif central

L'articulation entre la convention de massif et les CPER s'effectue par la mise en place de stratégies concertées, Etat-Région, à l'échelle inter-régionale, pour les milieux suivants : tourbières, forêts anciennes, milieux ouverts herbacés et les espèces associées : maculinea, odonates, loutre, aigle botté, pie grièche, milan royal, gypaète barbu.

Le défi SYMBIOSE, inscrit dans le CPER Auvergne, alimentera les travaux financés par la convention de massif.

### **Lecture synoptique des stratégies de spécialisation intelligente des 6 Régions**

#### Auvergne :

- Prévention santé et confort de vie : accélérer la mise sur le marché des produits et services destinés à la prévention santé des populations et à l'amélioration du confort de vie des patients
- Systèmes agricoles durables : développer de nouveaux produits et services pour améliorer la performance des systèmes de production agricole et aboutir à des produits durables, de meilleure qualité et respectueux de l'environnement
- Espaces de vie durables : éco-concevoir et produire des espaces de vie durables valorisant le patrimoine environnemental, l'offre culturelle et touristique
- Traçabilité physique et numérique : garantir la traçabilité et la sûreté physique et numérique du vivant des produits et des données
- Systèmes intelligents et performants : renforcer les compétences et les capacités d'intégration et d'ingénierie en matière de machines intelligentes et de systèmes de production performants, pour améliorer la compétitivité du tissu industriel auvergnat et développer une offre à l'export

#### Bourgogne :

- Qualité de l'environnement, des aliments et de l'alimentation au service du bien-être des consommateurs
- Matériaux et procédés avancés pour des applications sécurisées
- Intégration de solutions biomédicales pour la personne en termes de prévention, diagnostic et thérapeutique
- Écoconception, écoconstruction, matériaux bio-sourcés
- Technologies innovantes et alternatives pour la mobilité et le transport : deux axes majeurs sont identifiés : automobile de la performance (Pôle de Nevers Magnycours), et maintenance des engins mobiles notamment ferroviaires (Mecateam Cluster).

## Languedoc-Roussillon

- H2O : grand et petit cycle de l'eau, solutions pour l'identification et la gestion concertée des ressources, la réutilisation de l'eau.
- Transition industrielle et énergétique. Deux activités principales :
  - le solaire à concentration et le solaire à haut rendement pour la production d'énergie renouvelable
  - le démantèlement nucléaire et le traitement des effluents et déchets, avec un potentiel de transfert de compétences et technologies vers la déconstruction de sites industriels polluants et le recyclage.
- Thérapies innovantes et ciblées, diagnostic (notamment appliqué aux maladies chroniques et au vieillissement).
- Acquisition de données, traitement et visualisation des données numériques, en particulier :
  - en matière de production de solutions et d'usages dédiés aux applications sur le vivant, l'environnement, les territoires intelligents
  - et en matière d'industries créatives numériques.
- Productions et valorisations innovantes et durables des cultures méditerranéennes et tropicales.
- Economie littorale : produits et services éco-conçus pour les activités et les aménagements du littoral ; produits, techniques et services dédiés à l'habitat littoral méditerranéen et adaptés aux changements climatiques ; production de juvéniles/larves d'espèces méditerranéennes pour l'aquaculture ; production issue des biotechnologies marines ; solutions innovantes pour les secteurs liés au nautisme

## Limousin

- Génétique animale, élevage et produits transformés
- Bâtiment intelligent, adaptable et valorisation des ressources naturelles locales associées
- Economie du bien vieillir
- Economie créative
- Techniques et technologies céramiques et leurs applications
- Techniques électroniques et photoniques et leurs applications
- Biotechnologies au service de la santé humaine et animale

## Midi-Pyrénées

- Systèmes embarqués
- Innovation de la chaîne agroalimentaire territorialisée
- Biotechnologies industrielles pour la valorisation du carbone renouvelable
- Matériaux et procédés avancés : aéronautique et diversification
- Recherche translationnelle en oncologie et gérontologie
- Ingénierie cellulaire et médecine régénérative

## Rhône-Alpes

- Santé personnalisée et maladies infectieuses et chroniques
- Procédés industriels et usines éco-efficientes :
  - Catalyse
  - Matériaux
  - Chimie bio-sourcée
  - Procédés intensifiés éco-efficients
  - Métrologie et instrumentation environnementale
- Réseaux et stockage d'énergie : smart grids, technologies avancées pour les réseaux de l'avenir, technologies de stockage des énergies renouvelables intermittentes

- Bâtiments intelligents à haute efficacité énergétique : matériaux et gestion active du bâtiment
- Usages, technologies et systèmes de mobilité intelligents : véhicules du futur, systèmes et infrastructures de transports intelligents, services et outils de modélisation et d'aide à la prise de décision
- Technologies numériques et systèmes bienveillants :
  - systèmes physico-numériques et robotique,
  - volumes de données complexes, infrastructures innovantes et cybersécurité
  - réalité augmentée, intelligence ambiante, culture numérique
  - conception innovante et industrie avancée
- Sport, sécurité et infrastructures en montagne :
  - équipements à la personne
  - impact, prévention et évolution des risques naturels en montagne
  - stations de montagne de nouvelle génération

|

## Révision

### **Constat :**

Depuis 2014, des évolutions législatives et réglementaires ont impacté les conditions de réalisation des objectifs du contrat de plan inter-régional de Massif central 2014-2020.

La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions a modifié leur périmètre géographique. Chacune des régions signataire du CPIER compte au moins 2 massifs sur son territoire, est présente dans plusieurs comités de massif et signataire de plusieurs contrats de plan inter-régional.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié la répartition des compétences entre Etat et collectivités locales, impactant ainsi les conditions de réalisation du CPIER.

Enfin, la loi montagne « acte II » du 21 décembre 2016 modernise les dispositifs existants et donne aux territoires les moyens de leur essor compte tenu des évolutions technologiques et des besoins du monde actuel.

Par ailleurs de nouveaux besoins des territoires se sont exprimés en comité de massif, dont il faudra tenir compte.

### **Evaluation :**

Une évaluation de la mise en œuvre de la CIMAC et du POMAC, diligentée par le CGET et le GIP en 2018 et confiée au cabinet Territeo a mis en exergue des pistes d'amélioration qu'il est utile de mettre en œuvre.

### **Décisions des instances de massif**

La commission permanente du comité de massif en date du 6 juillet 2018 a validé 2 nouvelles orientations :

- . le taux de subvention maximum dans le cadre des politiques de massif est fixé à 80%,sauf régime spécifique plus favorable, dans le respect des règles d'encadrement communautaire
- .  
prise en compte des investissements sous 3 conditions:
  - . répondant à la stratégie définie pour le Massif central
  - . résultant de dynamiques accompagnées dans le cadre des politiques de massif ou envisagés dès l'origine du projet
  - . validés par le comité de programmation.

**Pour ces raisons, les signataires du contrat de plan inter-régional de Massif central, ont souhaité amender le document.**



## **LES MESURES – DESCRIPTION DÉTAILLÉE**

Les fiches mesure peuvent être revues pendant la durée de la convention :

- soit au cours d'une révision générale, auquel cas l'équilibre général de la convention peut être modifié (ajout ou suppression de fiches mesure notamment)
- soit, par le comité de suivi, sur les éléments de mise en œuvre suivants :
  - o les feuilles de route détaillent des moyens permettant d'arriver aux résultats inscrits dans la fiche mesure. Ces feuilles de route, qui constituent une stratégie de mise en œuvre, peuvent évoluer en fonction du contexte économique ou juridique.
  - o les montants plafonds ou minimaux de subvention publique peuvent être réajustés.
  - o les taux de subvention (hors appel d'offre) peuvent évoluer. Conformément à la réglementation le taux maximum d'aide publique est fixé à 80 % de l'assiette éligible retenue, il peut aller au-delà pour les crédits issus de la convention de massif dès lors qu'il s'inscrit dans le respect des règles d'encadrement communautaires (réglementation des aides d'Etat).

La version à jour est publiée sur le site internet [www.massif-central.eu](http://www.massif-central.eu)

## **AXE 1 – L'ATTRACTIVITÉ DU MASSIF CENTRAL POUR LES ENTREPRISES ET LES POPULATIONS**

### **Éléments de contexte**

Le Massif central est une montagne habitée. Si la densité moyenne de population est faible (moins de 50 habitants par km<sup>2</sup>), l'habitat est présent presque partout, à toutes les altitudes, avec un tissu de villes petites et moyennes qui tient le territoire et une présence agricole affirmée, où domine la culture de l'herbe.

Les caractéristiques géographiques induisent une fragmentation et une hétérogénéité des bassins de vie et d'emploi ainsi qu'une sous-représentation des services marchands aux entreprises.

Le renouvellement et l'amélioration des compétences, facteurs-clés de l'économie de la connaissance, se font également de manière spécifique. Dans les territoires ruraux, l'orientation des jeunes est plus souvent subie que sur l'ensemble du territoire national. Les secteurs industriels dans lesquels le Massif central est spécialisé (mécanique, agroalimentaire, bois, textile) sont faiblement attractifs et leur image est dégradée dans l'opinion. Cela engendre des pertes de compétitivité.

Le Massif central connaît un regain démographique réel, grâce à un bon solde migratoire, et devient de nouveau attractif. Ainsi, depuis 1999, le Massif central regagne des habitants (+0,4% par an). Les nouvelles populations s'installent toutefois majoritairement dans les plus grandes communes.

L'accueil de nouvelles populations demeure ainsi un enjeu majeur pour le massif. Il repose sur la qualité de vie (environnement, services), une offre de logements adaptée, la présence d'activités économiques.

Les territoires du massif entendent mettre en avant ces atouts, ces aménités qu'ils offrent, dans une démarche active et organisée pour séduire et convaincre les candidats à une nouvelle vie, ce qui nécessite la construction d'offres packagées et l'évolution collective des mentalités pour passer du fatalisme à l'action.

Dans le précédent programme, les politiques d'accueil ont été soutenues et ont produit des effets positifs. Leur évaluation a montré leur valeur ajoutée au regard des politiques régionales. Cette valeur ajoutée provient des échanges entre territoires et des transferts rendus possibles par la capitalisation des expériences<sup>15</sup>, réalisée par le Collectif Ville Campagne pour le compte des partenaires. Les recommandations d'amélioration portent sur une plus grande perméabilité aux demandes des partenaires socio-économiques et des échanges accrus entre les chargés de mission dans les territoires et les réseaux de services, souvent associatifs. Ces recommandations sont prises en compte pour la période 2015-2020.

Enfin, les politiques d'accueil participent au développement de parcours résidentiels entre la ville, le périurbain et le rural, ce qui favorise la cohésion territoriale.

### **Choix de financement**

La convention de massif se concentre :

---

<sup>15</sup> Cette capitalisation est disponible sur le site <http://www.installation-campagne.fr/> à la rubrique centre de ressources/politiques d'accueil et développement rural

- sur la poursuite de l'accompagnement des territoires porteurs de politique d'accueil. En effet, le temps d'apprentissage, par les élus et les techniciens, est assez long ; dans plusieurs régions, le besoin de transfert de méthodes et outils se fait encore sentir.
- sur l'amélioration du lien entre des politiques de déploiement de services et les politiques territoriales d'accueil, d'abord en donnant la possibilité aux territoires porteurs d'une politique d'accueil, de bénéficier d'un soutien à l'expérimentation de services, ensuite en privilégiant les expérimentations interrégionales de services innovants, autour d'axes prioritaires destinés à motiver et pérenniser l'installation de nouveaux actifs : la planification urbaine, l'offre de mobilité, l'accès aux usages numériques, l'offre de soins de proximité, les services spécifiquement dédiés à des publics cibles.

Une politique d'accueil engage l'ensemble des forces vives d'un territoire dans une gouvernance partagée de long terme. La dynamique soutenue dans la convention de massif doit faciliter, progressivement, une appropriation de la culture de l'accueil et s'inscrire dans des éléments de méthode éprouvés, articulant la stratégie et le plan d'actions autour de 3 piliers<sup>16</sup> : activités, réceptivité (logement, foncier), aménités (services, environnement naturel, environnement socio-culturel, lien social,...). Cette montée progressive en compétences nécessite que les territoires porteurs de projets d'accueil ou de services associent à leur réflexion, puis à leur action, les structures locales de développement rural qui ont favorisé l'installation de nouveaux entrepreneurs, y compris agri-ruraux, dans le cadre de la précédente convention.

## Objectifs

Les résultats attendus sont :

- un taux de croissance démographique annuel de 0,6% en moyenne annuelle soit une population de 4 100 000 habitants en 2020
- une croissance de la population pour au moins 75% des cantons (dans leur périmètre antérieur à la réforme de 2013), contre 50% actuellement
- la progression d'indices mesurant la qualité de vie des habitants et la qualité des territoires

## Logique d'action

La qualité des offres d'accueil proposées par les territoires (visibilité des reprises d'activité et des parcours possibles d'emplois, potentiel de logements de qualité, transparence sur la disponibilité des services et des loisirs et facilités d'accès, etc.) et leur visibilité à l'échelle nationale permettent de capter une partie du flux annuel des candidats à une mobilité inter-régionale (**mesure 1.1**).

Cette qualité globale se nourrit :

- d'une amélioration des compétences des techniciens et élus qui construisent les offres (**mesure 1.1**),
- d'une amélioration des services aux habitants (**mesure 1.2, et marginalement, mesure 2.3**) en particulier dans des domaines sensibles (loisirs, offre de soins de premier recours) ou adaptés aux besoins de publics particuliers (actifs et leur famille, enfance, vieillesse, handicap). Cette amélioration des services passe également par les innovations permises par les services numériques. Sur ces points, la coordination des politiques publiques est indispensable, les infrastructures étant soutenues par d'autres dispositifs à d'autres échelles ;

<sup>16</sup> Document méthodologique « La démarche territoires et politiques locales d'accueil » / DATAR – Collectif Ville Campagne - Mairie-Conseils

la convention de massif offre l'opportunité de tester des innovations et d'en transférer les résultats,

- d'une amélioration du cadre de vie (**mesure 1.2 et mesure 3.1**). Sur ce point, la convention se concentre sur quelques milieux emblématiques et sur une ingénierie de planification urbaine ; elle est complémentaire et dépendante des dispositifs de requalification de l'habitat et des infrastructures urbaines publiques ainsi que des dispositifs d'entretien actif de la biodiversité,
- de l'existence d'emplois à distance raisonnable. En soutenant le développement de quelques circuits de proximité et l'amélioration de la compétitivité hors coût de quelques groupes d'entreprises situées en zones rurales, dans des démarches collectives à valeur ajoutée et intensives en emploi (**axe 2**), la convention de massif agit marginalement en pariant sur un effet d'entraînement, en cas de réussite de ce modèle de développement. En outre, l'existence d'offres d'accueil qui incluent la possibilité de télétravailler dans de bonnes conditions de confort (dans des tiers-lieux notamment) constitue une opportunité supplémentaire de capter des flux en l'absence de travail disponible dans le bassin de vie immédiat.

### **Mesure 1.1 Poursuite des politiques d'accueil conduites par des territoires mis en réseau et accompagnés en ingénierie**

#### **Description de la mesure**

La population du Massif central représente 6,2 % de la population française. De 1975 à 1999, elle a régulièrement diminué, de l'ordre de -0,1% par an. Mais depuis 1999, le Massif Central regagne des habitants. Cet accroissement de population, de 0,4% par an, est directement lié à un solde migratoire positif, le solde naturel restant négatif.

La situation démographique du massif reste donc fragile. Il est nécessaire d'œuvrer dans la durée et de poursuivre la dynamique initiée lors de la période 2007-2013 en matière d'accueil de nouvelles populations. Cette nouvelle période de programmation doit permettre d'accroître l'impact des politiques d'accueil. A cet effet, deux évolutions majeures devront être prises en compte :

- l'intégration progressive d'une approche économique :

Les projets accompagnés durant la période 2007-2013 ont souvent visé des actions d'ingénierie et d'animation pour réorganiser la dynamique locale, formaliser des partenariats, sensibiliser les acteurs locaux. Cette première phase, de méthode et d'organisation interne des territoires, est indispensable. En effet, avant de promouvoir des offres d'accueil packagées et qualitatives, encore faut-il, d'une part, être en capacité de les construire et d'installer ce processus de production dans la durée et, d'autre part, s'organiser pour tenir les promesses que ces offres contiennent. Cet accompagnement initial est pérennisé pour la période 2015-2020 pour les territoires qui débutent une politique d'accueil. Pour les territoires déjà accompagnés lors de la période précédente, l'exigence s'accroît. Il s'agit de gagner en efficacité et de travailler véritablement à l'élaboration d'offres d'accueil qualifiées.

Par ailleurs, l'évaluation des politiques d'accueil 2007-2013 a souligné le fait que les acteurs économiques étaient souvent insuffisamment intégrés dans le processus collectif de construction des offres alors que des demandes étaient clairement exprimées en ce sens et que la question de l'emploi reste déterminante dans les décisions d'installation. Les financeurs de la convention de massif portent donc une attention particulière à des projets qui permettent d'infléchir la gouvernance en direction du monde économique. Par exemple, la mise en place de gestion prévisionnelle des activités et des compétences, à l'échelle d'un territoire, peut constituer un levier efficace. De même, il peut être intéressant de soutenir la mise en place, dans les territoires d'accueil, d'un accompagnement de qualité en direction de porteurs de projets d'activités

diversifiées comprenant souvent une activité de service ou de petite production et une activité agricole. Cet accompagnement peut comprendre le recours à de l'expertise pour des projets nécessitant une ingénierie financière spécifique (immobilisations importantes avec peu d'apport et peu de collatéral, reprises progressives d'activité, activités atypiques).

- un travail spécifique sur les conditions d'intégration sociale :

L'étude des dynamiques démographiques à la maille cantonale montre que certains territoires accueillent de nouveaux arrivants, mais perdent finalement des habitants : la vitesse de renouvellement de la population y est donc plus élevée qu'ailleurs, ce qui peut être le signe d'une promesse non tenue. On fait l'hypothèse qu'une meilleure intégration peut ralentir ces départs, donc améliorer le solde migratoire.

Il s'agit alors d'améliorer la prise en charge globale des nouvelles populations, au-delà des seuls aspects d'emploi et de confort individuel, en multipliant les occasions d'intégration sociale et territoriale. De ce point de vue, la culture (événements culturels, manifestations festives) et le sport, sont deux occupations du temps de loisir qui permettent les rencontres et dépassent les clivages de classes sociales.

Par l'animation interrégionale, les dynamiques locales d'accueil s'inscrivent dans une démarche Massif central qui favorise les échanges entre les différents territoires engagés et encourage la construction de nouveaux partenariats. Les rencontres entre élus, techniciens territoriaux, opérateurs de services, chercheurs, entrepreneurs, nouveaux arrivants, impliqués par leur métier ou leur expérience dans les politiques d'accueil renforcent le réseau par la capitalisation des expériences et le développement de nouveaux projets.

Le développement d'une culture de l'accueil dans les territoires les plus touchés par la déprise démographique doit être tout particulièrement encouragé.

## Conditions d'accès

La mise en place de politiques d'accueil de nouvelles populations en Massif Central nécessite une triple approche :

- une approche territoriale : c'est l'appui proprement dit aux territoires souhaitant revisiter leur politique de développement local dans une optique d'accueil de nouvelles populations (ingénierie et animation).
- une approche thématique pour disposer d'une expertise sur des sujets bien identifiés (petite enfance, foncier, télétravail, service particulier, accueil temporaire d'activités ou de missions d'entreprises ou de particuliers, etc.) Elle s'appuie sur une méthode de transfert des savoir-faire d'expérience.
- une mutualisation de l'ingénierie qui associe l'ensemble des agents des territoires engagés dans des politiques d'accueil de nouvelles populations.

La mesure 1.1 est donc ouverte :

- a) par appel à projets, aux territoires.** Les territoires candidats répondent à un cahier des charges mis en ligne sur le site [www.massif-central.eu](http://www.massif-central.eu) et diffusé par courrier électronique à chaque communauté de communes, pays, parcs naturels régionaux et départements du massif central (sous réserve de la qualité de maintenance de la liste de diffusion)

Le contenu du dossier de candidature est précisé dans le cahier des charges. Il comprend notamment :

- le périmètre du territoire, sa population, sa dynamique démographique depuis au moins 1999, son organisation administrative,
- une description de la stratégie d'accueil du territoire et du réseau d'acteurs organisé pour y parvenir (gouvernance),

- une description des modalités retenues pour l'animation de la politique d'accueil,
- une description des contacts préalables pris et, le cas échéant, de l'utilisation des résultats acquis, sur le territoire, lors de la période 2007-2013,
- une description des critères de jugement, pour le territoire, de la réussite de sa politique, par exemple un objectif de production d'offres qualifiées, de personnes installées...
- une description de l'organisation mise en place pour la production des livrables attendus dans la politique ainsi que des méthodes de contrôle de la qualité de ces livrables,
- une description des modalités de communication et de promotion des offres qualifiées (le cas échéant),
- une description des dépenses engagées pour conduire la politique, des dépenses proposées au financement et du plan de financement, pour une durée maximale de trois ans,
- un engagement à participer à la mise en réseau des territoires d'accueil et à contribuer aux outils d'échanges d'expériences et de mutualisation des bonnes pratiques,
- un engagement à participer, le cas échéant, à une évaluation externe,
- un engagement à conduire, au moins une fois par an, un comité de pilotage local de la politique, auquel sont conviés les représentants du consortium des financeurs,
- un engagement à participer le cas échéant, à des actions de présentation ou de promotion de la politique d'accueil du massif central.

Les critères de sélection des candidats sont précisés dans le cahier des charges. Ils portent notamment sur :

- la qualité de la stratégie, la pertinence des sujets thématiques traités, la qualité de la prise en compte de l'économie et de l'intégration sociale
- l'implication et le portage politique
- l'implication et la diversité des partenaires
- une appréciation sur les objectifs de production d'offres d'accueil qualifiées, tempérée par la durée depuis laquelle le territoire est engagé dans une politique d'accueil
- une appréciation sur la qualité de la promotion des offres, tempérée par la durée depuis laquelle le territoire est engagé dans une politique d'accueil
- une plus grande priorité accordée aux territoires les plus fragiles
- le niveau de la demande financière totale et de la demande spécifique à la convention de massif
- la pertinence du territoire et sa taille (surface et population)

Les dépenses éligibles dans ces appels à projets et leur présentation sont précisées dans le cahier des charges. Ces dépenses comprennent notamment :

- le temps d'animation et de mise en réseau des acteurs, au niveau local et massif central,
- les dépenses internes et externes de structuration et qualification de l'offre, et de réalisation des sessions d'accueil,
- les dépenses de promotion des offres d'accueil,
- les dépenses de communication pour améliorer, dans le territoire, la culture de l'accueil,
- les petites dépenses matérielles et immatérielles visant des actions innovantes ou s'inscrivant directement dans la stratégie d'accueil,
- les dépenses d'évaluation de la politique

Les candidats retenus et déboutés sont informés à l'issue d'un comité de programmation et reçoivent une note d'analyse de leur proposition. Les conventions attributives de subvention comprennent l'ensemble des engagements pris par le candidat.

**b) pour l'ingénierie partagée, la mutualisation et le transfert** selon deux modalités différentes en fonction des territoires concernés :

1. **par appel d'offre, pour l'ensemble du massif central.** Le cahier des charges est mis en ligne sur le site [www.massif-central.eu](http://www.massif-central.eu) et publié conformément aux règles des marchés publics. Peut répondre à cet appel d'offre toute structure en charge d'une mission d'appui aux territoires et d'appui aux porteurs de projets.
2. **par appel à projets, pour un territoire départemental ou régional.** Peut répondre à cet appel à projets toute structure en charge d'une mission d'appui aux territoires, de coordination de politiques territoriales, y compris les collectivités locales et leurs

groupements de dimension régionale ou infrarégionale. Les projets retenus devront se coordonner et s'inscrire dans le dispositif mis en place à l'échelle Massif central prévu au b) 1. ci-dessus.

- c) au financement d'un projet de mise en place de plate-forme collaborative, ou tout autre outil permettant la capitalisation de bonnes pratiques et l'échange d'expériences**, sous forme numérique, accessible aux territoires, aux entreprises et au grand public.

Cette plate-forme (ou outil) comprend :

- un module cartographique, qui peut être enrichi par les utilisateurs, donnant accès à des indicateurs spécifiques de l'attractivité des territoires,
- un espace de travail et de partage pour la communauté des territoires engagés et des collectivités qui les soutiennent,

Les dépenses éligibles comprennent notamment :

- les dépenses d'ingénierie de projet, visant à finaliser le support à privilégier, les modalités d'utilisation et l'organisation du partenariat
- les dépenses de petits équipements (logiciel, équipements spécifiques)
- les dépenses d'ingénierie techniques (informatique, appui technique)

- d) au financement d'études nécessaires au développement de l'attractivité des territoires et à l'évaluation de la politique d'attractivité (ensemble de l'axe 1)**

Les dépenses éligibles comprennent :

- des dépenses d'animation et de suivi de l'évaluation : animation du comité d'évaluation, organisation et suivi du dispositif d'évaluation, réalisation des documents de communication
- des dépenses d'ingénierie technique

## Conditions de financement

*Les éléments chiffrés sont indicatifs, la maquette financière de la convention étant fixée par axe.*

238 bassins de vie sont situés en toute ou partie dans le Massif central, parmi lesquels 127 ont une dynamique démographique négative (53%). A l'ancienne maille cantonale (périmètre antérieur à la réforme de 2013), sur 516 cantons situés dans le Massif central, 281 (54%) ont une dynamique négative ; ils regroupent 1 850 000 habitants (50% de la population totale)

Atteindre l'objectif nécessite d'inverser la tendance pour environ 140 cantons ou 60 bassins de vie, regroupant 925 000 habitants. La maille géographique d'action visée dans les appels à projets aux territoires est en conséquence de 20 000 habitants ou 400 km<sup>2</sup>, **en moyenne..**

## **Mesure 1.2 Politiques de services conduites par des groupes de territoires, à l'échelle inter-régionale**

### **Description de la mesure**

La politique d'attractivité décidée à l'échelle du Massif suppose de concevoir et d'apporter des réponses pertinentes aux attentes actuelles et futures de la société : pour faire venir, il faut montrer qu'il est vivable de rester et que l'avenir du territoire d'accueil est compatible avec le projet de vie des nouveaux arrivants.

Il s'agit donc de déterminer, avec transparence et lucidité, pour chaque territoire, quelle est la réalité de l'offre de services mais également la réalité de l'accès à cette offre et de l'usage qui en est fait, par les particuliers et les entreprises, par les résidents permanents et les résidents temporaires, par les publics cibles de ces offres.

L'amélioration des services, en particulier ceux qui sont les plus critiques pour le développement de chaque territoire, est soutenue par de nombreux dispositifs nationaux, régionaux, départementaux et, au plus près des habitants, par les communautés de communes. Le secteur privé est également pourvoyeur de services et en capacité, parfois, de conventionner pour en assurer la continuité.

L'expérimentation « plus de services au publics », conduite par la DATAR, a permis de montrer qu'il n'y a pas de fatalité, dès lors que l'on propose de nouveaux modes d'organisation, moins cloisonnés, que l'on recourt plus fortement aux possibilités offertes par le numérique et que l'on mobilise des forces d'animation pour surmonter les éventuelles inégalités d'accès à des environnements nouveaux.

La convention de massif n'est pas un dispositif de financement alternatif à ceux de droit commun qui soutiennent les infrastructures de service. Il ne s'agit donc pas, au travers de cette mesure, d'équiper ou de déployer des solutions techniques ou organisationnelles éprouvées.

Les maisons de service public sont financées par ailleurs par l'Etat, les régions et selon les territoires par les collectivités locales infra-régionales.

En revanche, la mesure 1.2 permet à des groupes de territoires, situés dans plusieurs régions du massif central, de rechercher ensemble des solutions nouvelles, de les expérimenter, et de faire profiter ensuite l'ensemble du réseau des territoires d'accueil des résultats de ces expérimentations de nouveaux services à forte valeur ajoutée d'accueil et d'intégration sociale.

L'accent est mis, en particulier, sur la manière dont les habitants, ou les entreprises, inventent eux-mêmes, en partant de leurs activités, le cadre de contraintes dans lesquelles ces solutions doivent s'intégrer.

### **Conditions d'accès**

La mesure 1.2 comprend cinq sous-mesures :

- l'expérimentation et le déploiement de solutions innovantes de services pour les publics cibles et les entreprises,
- l'attractivité des centres-bourgs dans le massif, en particulier dans les dimensions de planification et d'accès aux services et loisirs,
- les solutions de mobilité innovantes et moins consommatrices de carburant fossile,



- l'expérimentation de solutions innovantes visant l'essor des contenus et des usages numériques
- l'amélioration de l'accès aux soins.

### **Expérimentation et déploiement de solutions innovantes de services pour des publics cibles et des entreprises**

**Cette sous-mesure est ouverte, par appel d'offre permanent, à des groupes d'au moins trois territoires issus d'au moins deux régions**, confrontés à un même type de service manquant, correspondant à une cible particulière (par exemple : nouveaux arrivants, jeunes, type d'entreprises, personnes âgées) ou à des conditions géographiques particulières (pentes très fortes, deuxième ou troisième couronne périurbaine, conditions de circulation, etc.), et offrant un potentiel d'emplois avéré (création ou maintien).

Les territoires candidatent en commun, éventuellement en partenariat avec une structure d'ingénierie<sup>17</sup> et avec un chef de file désigné. Le chef de file est l'interlocuteur des financeurs de la convention pour la partie administrative du dossier.

Les territoires pourront utilement intégrer dans leur projet le recours au dispositif du service civique, aisé à mobiliser et peu onéreux pour les collectivités, qui permet de mobiliser les compétences de jeunes, qu'ils soient ou non issus du territoire, et d'en favoriser l'insertion professionnelle.

Les financeurs de la convention se réservent le droit de rapprocher des candidatures dont les enjeux leurs paraissent complémentaires.

Les financeurs de la convention accordent une importance particulière, mais non exclusive, dans le cadre de la mesure 1.2, aux public-cibles suivants, dans l'objectif de maintenir ou créer des emplois :

- les actifs et leur famille, notamment lorsqu'ils sont nouveaux habitants du territoire. L'expérimentation pourra porter sur les services liés au parcours professionnel, notamment des conjoints, au parcours résidentiel des nouveaux arrivants, à la garde et aux activités des enfants, à l'information jeunesse, à la mobilité, à l'accompagnement du télétravail.
- les personnes âgées. L'examen des flux de nouveaux arrivants montre que certains territoires du massif central sont attractifs, aujourd'hui, pour des actifs en deuxième partie de carrière professionnelle, ou des jeunes retraités ; dans d'autres territoires, ce flux de nouveaux arrivants se tarit, en particulier par crainte de conditions de vie devenant trop difficiles au fur et à mesure des handicaps qui s'accumulent en fin de vie<sup>18</sup>.

Vieillir à domicile pose en particulier des questions relatives à la mobilité (accès aux services, notamment de santé, ce dernier point étant traité spécifiquement dans une sous-mesure) et demande un habitat adapté ou en capacité d'être adapté.

Les financeurs de la convention sont sensibles aux démarches et expérimentations qui visent la prise en compte, dans les territoires, par exemple via la planification urbaine ou des médiations spécifiques, des besoins et des usages de services actuels et futurs des populations âgées. L'émergence de circuits de proximité capables de répondre techniquement à cette demande de services spécifiques (packs domotiques,

<sup>17</sup> cette-dernière peut être internalisée lorsque les territoires disposent des compétences suffisantes ; si c'est le cas, les personnes ressources et les temps dédiés doivent être explicitement prévus dans le dossier de candidature,

<sup>18</sup> le Massif central compte 828 000 personnes de plus de 65 ans dont 135 000 dans les communes situées à plus de 500 m d'altitude, ce qui représente 22% de leur population,

équipements, services à domicile, alimentation, etc.) peut constituer un plus appréciable parce qu'elle lie économie productive et économie résidentielle<sup>19</sup>.

Ils sont également sensibles aux expérimentations de rapprochement intergénérationnel (logement en partages d'espaces, échange de services, temps et activités partagés).

- les publics fragiles (pauvreté, exclusion, communautés étrangères) qui rencontrent des difficultés d'accès aux services, de mobilité, de construction de lien social. Par leur dépendance à la voiture, l'éloignement des services publics et leur vieillissement, les territoires ruraux font face en effet à des difficultés sociales spécifiques, nécessitant une prise en compte adaptée. C'est tout particulièrement le cas dans les zones du sud du massif central, dans les couronnes lointaines de Toulouse ou du système Montpellier-Nîmes, dans le Limousin et dans la Nièvre<sup>20</sup>.

Les financeurs de la convention sont sensibles aux démarches et expérimentations qui visent, la prise en compte, notamment en matière de mobilité et de médiation pour l'accès au service, de ces publics.

Le cahier des charges de l'appel d'offre permanent précise le contenu du dossier de candidature.

Ce-dernier comprend en particulier :

- un état des lieux de l'offre actuelle de services, de son accessibilité et de son usage par le ou les publics-cibles dans chacun des territoires, faisant état des difficultés rencontrées,
- une description des solutions existantes pour répondre à ces difficultés et une démonstration de leur inadéquation pour le territoire,
- une description des améliorations attendues ou des modalités de recueil des fonctionnalités attendues par les publics-cibles, incluant une analyse sous l'angle de l'égalité homme-femme et de lutte contre les discriminations ; par exemple, la question, pour l'usager, des horaires, de l'inscription dans une journée-type incluant des contraintes (école, travail, livraison du repas à domicile, soin quotidien, etc.) conditionne l'usage du service,
- une description de l'expérimentation à mener et du réseau d'acteurs mobilisé pour y parvenir (gouvernance),
- une description des critères de jugement, pour le territoire, de la réussite de l'expérimentation,
- une description des dépenses engagées pour conduire l'expérimentation et son transfert, des dépenses proposées au financement et du plan de financement, pour une durée maximale de trois ans,
- un engagement à participer, le cas échéant, à une évaluation externe,
- un engagement à conduire, au moins une fois par an, un comité de pilotage local de l'expérimentation et d'y inviter les représentants du consortium des financeurs,
- un engagement à participer le cas échéant, à des actions de présentation ou de promotion de la politique d'accueil du massif central.

Les critères de jugement des offres sont précisés dans l'appel d'offres permanent. Ils comprennent notamment :

- une appréciation sur le caractère innovant, pour les territoires considérés, de l'expérimentation, incluant une analyse sur l'absence de dispositifs permettant de financer le projet décrit ou la complémentarité avec de tels dispositifs dans le cadre de LEADER notamment,
- une appréciation sur la capacité à maintenir les services expérimentés au-delà de l'horizon du projet, le cas échéant avec des aides publiques de droit commun,
- une appréciation de l'usage pertinent et optimisé des outils numériques pour la réalisation du projet

---

<sup>19</sup> à titre d'exemple, une démarche a été engagée, sur l'habitat, en région Limousin : expérimentations en Creuse, en Corrèze et en Haute Vienne associant des entreprises reconnues pour leur savoir-faire (d'autres expérimentations se déroulent dans d'autres régions françaises (Alsace par exemple)). L'épineuse question du déclenchement, du financement des travaux, du déménagement, de l'utilisation du levier assurantiel (mutuelles de santé), de la prise en compte des freins culturels reste à régler. De nombreux conseils départementaux font l'hypothèse qu'une réflexion collective est de nature à réduire ces freins.

<sup>20</sup> Voir par exemple le rapport annuel de l'ONPES

- une appréciation sur la transférabilité de l'expérimentation à d'autres territoires du massif et des coûts de transfert,
- une appréciation sur la gouvernance, en particulier sur l'implication des publics-cibles à la définition des modalités du service et au test du service, et sur la mobilisation des autres acteurs concernés par la thématique,
- une appréciation sur les moyens d'animation pour faciliter un accès non-discriminatoire aux services, ainsi que sur la prise en compte de la réalité des activités des habitants ou entreprises destinataires du service,
- une appréciation sur les objectifs retenus dans l'expérimentation et la manière d'en mesurer l'atteinte,
- une plus grande priorité accordée à quelques services jugés essentiels en matière d'attractivité (cf. supra),
- le coût total du projet, le niveau de la demande financière totale et de la demande spécifique à la convention de massif,

Les dépenses éligibles sont précisées dans le cahier des charges.

### **Attractivité des centres-bourgs dans le Massif en particulier dans les dimensions de planification et d'accès aux services et loisirs**

L'argumentaire pour l'accueil, dans des territoires hors des zones d'influence des métropoles et sans dynamique forte d'emploi salarié, est construit tout particulièrement sur la qualité de vie. Plus qu'ailleurs, l'appréciation du patrimoine paysager et architectural, l'urbanisme bien maîtrisé, l'existence d'une offre de logement ancien et fonctionnel à louer ou acheter, l'existence d'une offre Internet et de téléphonie mobile, l'existence de loisirs apparaissent comme des critères discriminants, en plus de l'accès aux services de base.

Le centre-bourg est un point de convergence et une vitrine pour ces territoires. Un ressenti négatif sur son dynamisme et sur son attrait décote l'image de tout le bassin de vie. Ceci est d'autant plus important en montagne. En effet, la topographie et les conditions climatiques ont conduit à ce que l'offre de services y reste plus étoffée à taille de ville équivalente ; cependant, la mise en valeur de cette offre fait peser des doutes sur sa pérennité et, par ricochet, sur l'attractivité de tout un bassin de vie.

De nombreux dispositifs se succèdent pour travailler, aux côtés des communes qui n'en ont pas les moyens financiers, à requalifier, mettre en valeur, rénover les façades, le mobilier urbain, les espaces publics, immeubles, rez-de-chaussée commerciaux, etc.

Le dispositif du pacte rural pour l'égalité des territoires prévoit l'élaboration de contrats de bourgs mobilisant les dispositifs de droit commun déjà en place (OPAH, aides à la rénovation des logements, actions des conseils départementaux sur la requalification des espaces publics, dispositifs en faveur du commerce).

Ces contrats supposent une ingénierie de planification, appliquée sur des dispositifs préexistants qui présentaient des difficultés de convergence en particulier en matière de supports et de périmètres (PLH, OPAH, défiscalisation loi Malraux, opérations cœur de bourg, opérations façades, FISAC), mais aussi de calendriers.

On fait ainsi l'hypothèse que l'articulation de ces dispositifs en améliore l'efficacité, accélère plutôt que freine la mise en route de chantiers, améliore globalement la qualité finale.

Pour le Massif central, l'enjeu est également d'enclencher une réappropriation durable et autonome des centres bourgs par l'activité et l'habitation contemporaines. Il est donc essentiel de viser un effet d'entraînement de l'initiative privée. La mixité entre opérations publiques et opérations privées constitue le gage d'une action durable et continue, amortissant les à-coups de financement public, en particulier dans les zones rurales qui ne sont, d'évidence, pas les cibles principales de l'action de l'Etat en matière de logement.

Cette mixité suppose de créer les conditions de viabilité économique et fonctionnelle des opérations privées dont les premières pourraient servir d'exemples et motiver les suivantes (niveaux de coûts d'acquisition, de mutation et de travaux, mais aussi attentes contemporaines en matière d'habitation et d'environnement : ensoleillement, appartements de bonne taille, accessibilité, jardins en propre ou petits espaces publics partagés, facilités de parking à proximité...).

Rendre attrayant les centres bourgs suppose des transformations importantes de leur tissu, faisant place à une production architecturale contemporaine respectant la typicité des ensembles existants, la culture de leurs constructeurs, fondée sur les matériaux prélevés localement.

Au cours de la période 2007-2013, dans le cadre de l'appel à projet « accueil de nouvelles populations » du Massif central, le Parc Naturel Régional Livradois Forez et le Conseil départemental du Puy-d- Dôme ont conduit une action d'animation et de conception de plans de rénovation urbaine sur de petites unités. Les résultats de la démarche montrent l'intérêt et la possibilité de mobiliser les élus et les propriétaires sur ces sujets, chacun entrevoyant son intérêt à agir. Cette action entre, à présent, en phase opérationnelle, principalement sur financements du Conseil départemental.

Les six Chambres Régionales de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ont conduit un projet nommé « accélérateur d'initiatives » portant sur le tourisme et l'habitat. Un séminaire sur l'habitat en milieu rural, organisé à Guéret le 19 juin 2013, a montré la capacité de l'ESS à participer à la mise en œuvre d'une politique de revitalisation des centres-bourgs ruraux.

Dans le cadre du réseau « écodéveloppement territorial des villes petites et moyennes du Massif central » piloté par la ville de Cahors, la rencontre de Saint-Flour du 18 novembre 2013, a présenté plusieurs exemples de politiques urbaines aboutissant à une relance des actions sur financement privé. Certaines de ces actions ont réinvesti des bâtiments existants vernaculaires, d'autres leur ont associé des extensions de facture contemporaine, d'autres sont des ouvrages entièrement neufs respectant les qualités paysagères de l'ensemble urbain.

La sous-mesure est ainsi ouverte :

- a) par appels à projets aux territoires comprenant un bourg-centre** engagés dans une démarche entrant dans les orientations du pacte rural pour l'égalité des territoires.

Le contenu du dossier de candidature est précisé dans le cahier des charges. Il comprend notamment :

- le périmètre du territoire, sa population, sa dynamique démographique depuis au moins 1999, son organisation administrative
- une description de la stratégie d'attractivité du territoire et du réseau d'acteurs organisé pour y parvenir (gouvernance)
- une description de la contribution du projet au développement du territoire en matière de participation citoyenne, d'utilisation des ressources locales, de respect de la nature et des paysages,
- une description de l'organisation mise en place pour la production des livrables attendus dans le projet ainsi que des méthodes de contrôle de la qualité de ces livrables
- un engagement à participer aux séances d'ingénierie collective et à fournir des retours d'expérience pour la capitalisation prévue au c)
- un engagement à participer, le cas échéant, à une évaluation externe
- un engagement à conduire, au moins une fois par an, un comité de pilotage et d'y inviter les représentants du consortium des financeurs. Le comité de pilotage doit refléter la gouvernance. Il est souhaitable d'y trouver au moins un représentant des habitants, un représentant de la (ou les) communauté(s) de communes support(s) du bassin de vie, un représentant des activités économiques, des représentants des métiers impliqués dans le projet urbain
- un engagement à participer le cas échéant, à des actions de présentation ou de promotion de la politique d'accueil du massif central

Le contenu du dossier de candidature intègre les apports méthodologiques issus de l'animation nationale sur la rénovation des centres-bourgs ainsi que ceux de la mise en réseau et de la capitalisation à l'échelle du massif central.

Les critères de sélection des candidats sont précisés dans le cahier des charges. Ils portent notamment sur :

- la pertinence des sujets traités, la qualité de la prise en compte de l'économie locale, la participation des habitants
- l'implication et le portage politique
- l'implication et la diversité des partenaires
- la pertinence du territoire et sa taille (surface et population)

Les 20 à 25 projets retenus sur l'ensemble de la période 2015-2020 présentent les caractéristiques suivantes :

- l'implication du territoire dans le projet, au-delà du centre-bourg, est manifeste.
- le projet associe des partenaires privés et vise des réalisations mixtes public/privé.
- la qualité de la gouvernance est attestée dans la composition du comité de pilotage
- la subvention demandée est raisonnable au regard des objectifs visés
- le projet comprend une réflexion sur un ou plusieurs des thèmes suivants : articulations des horaires et innovations dans l'accès aux services, attractivité commerciale et circuits de proximité, implication des citoyens et amélioration des compétences des habitants et travailleurs, regroupement de chantiers et groupement d'entreprises

La demande financière des territoires candidats porte, majoritairement, sur des dépenses d'animation, de communication et d'ingénierie, éventuellement financière. Ces dépenses tant internes qu'externes, permettant notamment de mieux mobiliser les outils administratifs et financiers disponibles pour financer les actions de redynamisation des centres-bourgs.

Le taux de subvention apporté par la convention de massif et, le cas échéant, le programme opérationnel interrégional est limité à 50%. Le plafond de subvention du Massif central par porteur est de 100 000€.

Les dépenses éligibles dans les appels à projets, et leur présentation sont précisées dans le cahier des charges.

Lorsque les projets proposés par les territoires candidats intègrent un travail sur l'architecture et la réalisation de chantiers, en rénovation, réhabilitation ou construction, les règles spécifiques suivantes s'appliquent :

- les frais liés à la mise en place de concours d'architecture intégrant un ou plusieurs critères d'évaluation portant sur la qualité d'insertion dans un ensemble paysager, social et économique sont éligibles, dans la limite de 8 000 €, à condition que les maîtres d'ouvrage inscrivent dans les clauses du concours :
  - o un critère spécifique de qualité dans l'évaluation des projets avec un niveau minimum de 15%,
  - o un bloc de texte<sup>21</sup> dans le cahier des charges, éventuellement précisé en fonction des particularités du concours,
  - o la cession du droit d'usage, au GIP Massif central, sous réserve de citation du nom des auteurs (cabinets d'architecte) et du maître d'ouvrage, de l'ensemble des réponses reçues aux concours, droit d'usage incluant la publication et l'utilisation par des tiers publics ou privés, sous les réserves de citation et de gratuité
  - o la cession de tous droits de propriété intellectuelle, au consortium des financeurs, sur les descriptions de procédés techniques et sur les dessins particuliers des parties d'ouvrage, sous réserve d'une utilisation ultérieure sous format de licence publique citant les créateurs
  - o la participation éventuelle des candidats retenus à l'évaluation du dispositif

---

<sup>21</sup> Le commissariat de massif met à disposition des collectivités les mentions à insérer dans le concours au niveau des critères d'attribution des marchés et au niveau des cahiers des charges des dossiers de concours.

- le développement obligatoire en maquette numérique format Building Information Model (BIM)<sup>22</sup>. Ces maquettes numériques sont, à l'issue de la réalisation, en accès libre et gratuit.
- les surcoûts liés au développement de procédés constructifs innovants, issus de concours d'architecture ou résultant d'une démarche volontaire dans le cadre d'actions de restructuration ou d'aménagement urbain (éco-quartiers, ZAC...), sont éligibles lorsqu'ils permettent de financer :
  - une partie des surcoûts d'innovation (prototypes, maquette numérique, démarche collaborative)
  - une analyse économique précise de la répartition de la valeur pour ces réalisations
  - une évaluation technique et économique des résultats

Pour les bourgs retenus dans l'expérimentation de revitalisation des centres-bourgs, l'articulation des plans de financement est explicite, en recettes et dépenses, Les projets proposés au cofinancement FEADER, dans ou hors cadre LEADER, sont examinés conjointement avec l'autorité de gestion correspondante.

Les dépenses en investissement qui résultent de cet appel à projet sont éligibles.

Les candidats retenus et déboutés sont informés à l'issue d'un comité de programmation et reçoivent une note d'analyse de leur proposition. Les conventions attributives de subvention comprennent l'ensemble des engagements pris par le candidat.

**b) aux projets qui expérimentent, sur les centres-des villes petites et moyennes (moins de 30 000 habitants sur le territoire communal), des outils opérationnels** en matière d'animation (nouvelles pratiques de commercialisation, atelier participatif...), de portage de fonciers et d'opérations immobilières en vue de leur rétrocession par lots à destination du secteur public et du secteur privé, de regroupements de projets publics-privés, de création de consortiums d'entreprises locales, etc. Cette mesure est ouverte à l'accompagnement en ingénierie des phases pré-opérationnelles et opérationnelles

Le taux de subvention apporté par la convention de massif et, le cas échéant, le programme opérationnel interrégional est limité à 80%. Le plafond de subvention du Massif central par porteur est de 100 000€. L'objectif est de pouvoir accompagner jusqu'à la phase de réalisation une vingtaine de projets de cette nature.

Le processus de sélection des opérations intègre les apports méthodologiques issus de l'animation nationale, par exemple sur la revitalisation des centres-bourgs, sur l'Action Cœur de Ville, ainsi que ceux de la mise en réseau et de la capitalisation à l'échelle du massif central.

Une appréciation est portée sur la contribution du projet au développement du territoire en matière de participation citoyenne, d'utilisation des ressources locales, de respect de la nature et des paysages.

Les maîtres d'ouvrage des projets retenus territoires candidats s'engagent :

- un engagement à participer aux séances d'ingénierie collective et à fournir des retours d'expérience pour la capitalisation prévue au c)
- à participer, le cas échéant, à une évaluation externe,
- à développer en maquette numérique format Building Information Model (BIM). Ces maquettes numériques sont, à l'issue de la réalisation, en accès libre et gratuit.

Le dossier de demande de subvention comprend notamment :

---

<sup>22</sup> Le commissariat de massif apporte aux maîtres d'ouvrage une assistance sur l'obligation de développement en maquette numérique, en s'appuyant sur les plateformes du Plan Bâtiment Durable du MEDDE (Astus en Rhône Alpes, CoRDOBA en Bourgogne, Eskal en Midi-Pyrénées), le réseau Bâti-Environnement-Espace-Pro de l'ADEME et des régions et sur l'association Médiaconstruct.

- un engagement à participer, le cas échéant, à une évaluation externe
- un engagement à conduire, au moins une fois par an, un comité de pilotage et d'y inviter les représentants du consortium des financeurs. Le comité de pilotage doit refléter la gouvernance. Il est souhaitable d'y trouver au moins un représentant des habitants, un représentant de la (ou les) communauté(s) de communes support(s) du bassin de vie, un représentant des activités économiques, des représentants des métiers impliqués dans le projet urbain
- un engagement à participer le cas échéant, à des actions de présentation ou de promotion de la politique d'accueil du massif central

Pour les bourgs retenus dans l'expérimentation de revitalisation des centres-bourgs, l'articulation des plans de financement est explicite, en recettes et dépenses, Les projets proposés au cofinancement FEADER, dans ou hors cadre LEADER, sont examinés conjointement avec l'autorité de gestion correspondante.

### **c) à l'ingénierie de mise en réseau**

Cette ingénierie repose sur les actions conduites aux points a) et b) et concerne, a minima, les villes et territoires retenus concernés par ces actions, les villes du réseau ouvert éco-développement des villes petites et moyennes du massif, les villes retenues dans le cadre du Pacte rural pour l'égalité des territoires.

Elle construit des outils de capitalisation qui permettent :

- d'améliorer l'attractivité et la vivabilité des centres de vie, en respectant les principes de l'éco-développement : participation citoyenne, utilisation raisonnée des ressources naturelles, respect de la culture et des éléments patrimoniaux naturels ou artificiels, développement local
- d'améliorer la qualité ressentie du bâti, tant dans sa forme que dans les matériaux utilisés, à réinventer des typicités associables à des portions du massif central, à garantir une bonne performance énergétique. Elle sert à la fois les politiques d'accueil et celles qui renforcent les filières locales de production de matériaux (bois, pierre). Elle vise aussi à mobiliser les acteurs de la production du bâti autour des qualités architecturales et paysagères du Massif central.

Les outils de capitalisation peuvent prendre la forme ci-dessous, susceptible d'évolutions validées en comité de suivi :

- Capitalisation d'expériences et de connaissances

Cette capitalisation est mise à disposition du grand public, a minima à partir du site [www.massif-central.eu](http://www.massif-central.eu), et des participants à la conférence annuelle multi-acteurs. Cette capitalisation comprend en particulier :

- Les résultats et synthèses documentaires issus des projets conduits en a) et b), avec un traitement spécifique pour les réalisations les plus emblématiques
- Un accès aux résultats et synthèses issus des travaux conduits dans la politique nationale de revitalisation des centres-bourgs
- Les comptes-rendus de réunion de capitalisation et d'échange d'expériences
- Les actes de la conférence annuelle multi-acteurs
- Les développements en maquette numérique format Building Information Model (BIM).
- Les références technico-économiques pour l'amélioration des performances énergétiques du bâti (mesure 3.2)

- Mise en place d'une conférence annuelle multi-acteurs.

Cette conférence vise à mobiliser les acteurs du bâtiment vers une production contemporaine valorisant des qualités du bâti vernaculaire du Massif central, concentré dans ses centres-bourgs. Elle présente les fondements théoriques et techniques du programme, mobilise les partenaires, présente et améliore des fascicules existants (PNR, CAUE) à usage des diverses catégories de

maîtres d'ouvrage, présente l'avancement des travaux prévus sur les différents types de marchés (secteur public, secteur privé particuliers et hors particuliers).

Elle est ouverte, a minima, aux conseils régionaux de l'ordre des architectes, aux STAP, aux CAUE, aux PNR, aux écoles d'architecture du massif, aux sociétés d'économie mixte (SEM) et sociétés publiques locales (SPL), aux représentations professionnelles (CAPEB, FFB, fédérations des constructeurs), aux maîtres d'ouvrage (bailleurs sociaux, bailleurs privés, collectivités...) et entreprises intéressés, aux territoires soutenus dans les politiques d'accueil, aux guichets uniques locaux « rénovation-info-service », aux espaces info-énergies, aux DREAL et DDT.

Elle comprend des groupes de travail permettant de produire des références et de capitaliser des expériences choisies et des groupes techniques adossés à des territoires d'expérimentation.

## **Solutions de mobilité innovantes et moins consommatrices de carburant fossile**

Au croisement des questions d'adaptation au changement climatique et d'attractivité des territoires, le sujet de la mobilité des personnes et des biens est essentiel : face aux nécessités de transition écologique et énergétique et de développement des capacités de mutations économiques des territoires, la mobilité apparaît comme une condition importante pour favoriser l'attractivité des territoires de montagne, la connexion de ces espaces aux portes d'entrée et de sortie des flux mondiaux (métropoles et ports), l'accès aux services pour les habitants. C'est un enjeu d'égalité des territoires.

Aujourd'hui, dans le massif central, les transports sont effectués principalement par la route, du fait des caractéristiques géographiques et démographiques du massif, à savoir :

- des habitats dispersés, de faible densité. Si la part des actifs travaillant hors de leur commune de résidence augmente relativement moins vite qu'en France (57% dans le Massif central contre 64% pour la France)<sup>23</sup>, ces trajets sont toutefois majoritairement effectués en voiture plutôt qu'en transports en commun, qui sont peu adaptés ou inexistantes. Aucune liaison performante en transport collectif n'existe dans bon nombre de secteurs ruraux. Les distances sont plus longues, les volumes plus faibles,
- la topographie et les conditions climatiques, qui augmentent les temps de parcours et les contraintes sur le matériel roulant et les voies de circulation

L'infrastructure disponible est donc essentiellement routière et réduit les possibilités d'arbitrage entre modes de transport.

Les coûts logistiques sont en moyenne plus élevés dans les espaces ruraux et en particulier dans les espaces de montagne. Cet accroissement des coûts concerne les biens<sup>24</sup> comme les personnes. Dans une logique de marché, cela induit, pour les circuits de longue distance, soit une dégradation de compétitivité, soit une suppression pure et simple de l'activité car elle ne trouve plus son débouché. Pour les circuits de proximité, ces coûts peuvent, en revanche, constituer un avantage. Dans les chaînes de valeur et les choix de positionnement des produits, cela impacte en tout cas directement la compétitivité par les prix.

Cette question de la mobilité des biens et des personnes dans le massif, ainsi que l'éco-mobilité, fédère les élus de la montagne (ANEM), les représentants consulaires (CCI de montagne) et le Conseil National de la Montagne (CNM) qui s'en sont emparés.

Les outils principaux de financement publics agissent aux échelles nationales, départementales et régionales. Ils concernent, évidemment, la construction et l'entretien des infrastructures, l'achat et l'entretien de matériels ; ils consistent également en taxes et subventions qui impactent lourdement le signal-prix des différents modes de transport. Il va de soi que la convention de massif n'a vocation ni à se substituer, ni à compléter ces outils.

<sup>23</sup> Relecture du Schéma de Massif, EDATER 2011

<sup>24</sup> Etudes Efficient Innovation 2010 et CRIELAL 2010



En revanche, la convention de massif vise la réalisation d'études et d'expérimentations qui créent de l'innovation et testent la robustesse de celle-ci dans le cadre actuel d'économie administrée de ce secteur. Il en découle, le cas échéant, des interrogations ou des propositions d'inflexion de politique publique, à remonter au Conseil National de la Montagne, via un avis du comité de massif. Les dépenses d'investissements découlant de ces études et expérimentations peuvent être prises en compte.

La sous-mesure est ainsi ouverte à tout porteur qui :

a ) propose d'expérimenter des solutions alternatives en termes de mobilité.

Ces nouvelles solutions de mobilité adaptées aux territoires peu denses de montagne peuvent provenir des résultats de l'étude-action TEAMM portée par le consortium CGET-CEREMA-EDF, en partenariat avec l'association IPAMAC (inter-parcs naturels du massif central) et des universités.

D'autres propositions sont également éligibles dès lors qu'elles présentent les caractéristiques suivantes :

- elles se déroulent dans un ou des territoire(s) peu dense(s) de montagne,
- elles relèvent de l'innovation technologique, numérique, assurantielle, organisationnelle, ou réglementaire,
- elles résultent d'une analyse des usages actuels et futurs, conduite auprès de publics-cibles sur un ou plusieurs territoires déterminés,
- elles incluent une phase d'expérimentation sur tout ou partie d'un ou plusieurs de ces territoires, en grandeur réelle. Cette expérimentation comprend une analyse du ressenti des usagers, des éventuels facteurs d'exclusion et des besoins de médiation ou d'animation,
- elles incluent une évaluation économique de faisabilité, assortie, le cas échéant, de niveaux minima de soutiens publics,
- elles incluent une évaluation d'impact environnemental (paysage, nature, énergie) et social,
- elles prévoient les modalités de transfert de l'expérimentation,
- elles précisent les conditions de propriété intellectuelle résultant de l'expérimentation,
- la recherche de circuits de proximité pour tout ou partie des dépenses d'investissement ou de fonctionnement constitue un plus.

b) dont le projet concerne une ou plusieurs lignes ferroviaires peu circulées afin de tester de nouveaux matériels (train léger) et modes d'exploitation, ainsi que des briques technologiques qui permettraient de rétablir un service de transport conforme aux attentes des territoires drainés.

Les critères de sélection des opérations soutenues portent :

- sur la qualité du projet proposé au regard des critères d'éligibilité ci-dessus
- sur le coût du projet, et le niveau de la subvention demandée, au regard des bénéfices attendus.

Les financeurs se réservent le droit de proposer des modifications aux projets proposés, en s'engageant alors dans un processus de co-construction ou des rapprochements avec d'autres partenaires.

- Par ailleurs, un appel à manifestation d'intérêt sera lancé pour mener une réflexion sur l'accès à l'énergie pour la mobilité dans des territoires distincts afin de mieux articuler le choix des lieux de production et de la nature de l'ENR produite, de son stockage, du réseau de distribution en lien avec les différents programmes de déploiement de bornes et stations (méthane, hydrogène, électricité...) et ainsi être en adéquation avec l'offre de mobilité du territoire.

## Développement du recours aux usages numériques

---

La fracture numérique se traduit dans une inégalité d'accès aux ressources d'information et d'utilisations des innovations d'une part, et dans une moindre création de ressources.

Le constat d'inégalités corrélées<sup>25</sup> à l'âge, au niveau d'études, au revenu confronté à la composition sociologique des territoires du massif, en particulier ceux ciblés prioritairement pour atteindre l'objectif fixé de reconquête démographique sur les trois quarts de l'espace massif central, incite à poser l'hypothèse d'une création potentielle d'inégalités territoriales par défaut de pénétration d'une culture numérique.

Les politiques régionales et départementales, avec l'appui de l'Etat et de l'Europe, afin de prévenir des inégalités territoriales, soutiennent, de façon différenciée l'implantation d'infrastructures de transport numérique telles que la 5G, la fibre optique voire le DAB+ (autrefois dénommée Radio Numérique Terrestre).. ; Elles soutiennent également le développement des usages numériques par des politiques actives en matière d'équipement et de conseil.

Par ailleurs, les objets connectés sont chaque jour plus nombreux et leur potentiel sans doute méconnu pour de nombreuses applications.

La convention de massif souhaite positionner le Massif central comme territoire d'expérimentation de technologies et d'usages du numérique en lien avec les nouvelles capacités offertes par la fibre optique, la 5G, le DAB+, les objets connectés (IOT), voire la constellation Galileo, en soutenant le développement et l'utilisation adaptées de services innovants à la personne, aux entreprises et aux collectivités, que ce soit dans des domaines aussi variés que l'agriculture, la santé, la mobilité, l'industrie, la culture...

Seront soutenues des actions de médiation/animation innovantes (type hackathon ou workshop) conduites sur au moins deux territoires de montagne de deux régions différentes qui facilitent tout à la fois :

- l'acculturation sur les solutions numériques ;
- la « fertilisation croisée » entre des secteurs d'activités divers et des développeurs de solutions digitales,
- et la recherche de solutions notamment digitales à l'expression de besoins insatisfaits.

Seront également soutenus le développement et l'expérimentation « grandeur réelle » de solutions numériques mobilisées dans des dispositifs innovants répondant aux besoins de territoires peu denses de montagne ainsi qu'aux attentes sociétales et culturelles des populations de ces territoires. Les dispositifs concerneront prioritairement:

- . l'assistance à la mobilité (ou à l'immobilité) en milieu peu dense, en lien avec la mesure « transports et déplacements » ;
- . la médiation, notamment culturelle via par exemple à des systèmes immersifs de réalité augmentée ou virtuelle et de 3D innovants, en lien avec la mesure « ex mesure culture » ; la santé en zone peu dense de montagne.

---

<sup>25</sup> Et non causées par

Les actions seront portées par un territoire ou une collectivité. Ne sont pas éligibles :

- les offres de formation ou de sensibilisation, non adaptées au contexte spécifiques des bénéficiaires ultimes (public cible de la médiation)
- les offres consistant essentiellement en un développement ou déploiement d'un logiciel, d'une application ou d'un service numérique préexistant,
- les offres de conseil destinées à des collectivités ou associations déjà familières des usages numériques.

Les autorités de gestion des programmes FEDER et FEADER sont informées des projets portant sur leurs zones. Leur avis est requis avant toute programmation au titre de la convention de massif.

## **Offre de soins de proximité**

---

Les mouvements géographiques, les changements dans les comportements et les attentes des populations et des professionnels de santé, se conjuguent avec des transformations profondes du système de santé et de sa gouvernance, ainsi qu'avec le développement rapide des technologies de l'information et de communication.

La question du recours à une offre de soins de proximité de qualité est une préoccupation majeure que partagent les élus des territoires du Massif central, tant pour leur attractivité que pour leurs habitants actuels ; elle doit être observée dans une perspective de long terme qui inclut le renouvellement des générations des professionnels de santé.

Une étude nationale réalisée par la Fédération Nationale des Observatoires Régionaux de Santé, sur commande du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires et en partenariat avec les Agences Régionales de Santé, a permis de dresser une typologie du recours au soin de premier recours, fondée sur l'ensemble des actes médicaux enregistrés par l'assurance maladie et de présenter quelques éléments de prospective.

La politique nationale de santé est susceptible d'évoluer pour mieux prendre en compte les risques accrus d'inégalité territoriale, qui se manifestent dans des différences d'espérance de vie ou d'espérances de vie en bonne santé, liées spécifiquement au lieu de résidence et non à l'éducation, au travail, à la richesse, au sexe ou à l'hygiène de vie.

La convention de massif soutient des expérimentations locales qui se situent en amont de ces évolutions, dans la mesure où ces expérimentations sont conduites de manière à pouvoir en évaluer les résultats et les conditions de réussite ou d'échec.

La sous-mesure est ainsi ouverte :

- a)** aux projets fondés sur le déploiement de services numériques expérimentaux incluant de la télémédecine, des interconnexions ou du partage de données, de la surveillance à distance, etc.

Le contenu du dossier comprend notamment :

- une description du territoire, son rattachement à la typologie issue de l'étude conduite par la FNORS
- les éléments entachant la qualité actuelle du service ressenti par les habitants ou les éléments de risque pour cette qualité dans l'avenir, confrontés à l'analyse de l'offre de soins conduite par l'ARS
- une justification de l'organisation retenue pour l'expérimentation au regard de ces éléments
- les résultats visés dans l'expérimentation et la méthode de mesure de ces résultats
- un engagement des territoires supports de l'expérimentation à participer, le cas échéant à une évaluation externe,

- un engagement des territoires supports de l'expérimentation à participer au transfert éventuel de l'expérimentation et à la promotion de ses résultats
- un engagement à participer à des travaux d'ingénierie partagée avec les autres projets retenus
- la cession de tout droit de propriété intellectuelle sur les outils et méthodes créés dans le cadre de l'expérimentation au GIP Massif central

La convention de massif ne soutient que des projets expérimentaux. Le déploiement de solutions de télémédecine ou télésurveillance éprouvés relève des contrats de plan Etat-Régions ou des programmes opérationnels régionaux.

**b) aux expérimentations territoriales** d'organisation de la mise en réseau des professionnels de santé autour de l'offre de premier recours

Elles comprennent des éléments d'analyse et d'observation :

- analyse de marché
- analyse des usages, en lien avec la typologie des territoires issue de l'étude conduite au niveau national par la DATAR avec les ARS et ORS
- observation des modifications de pratique
- évaluation qualitative

Elles font l'objet d'une capitalisation et d'un transfert en direction des conseils départementaux, des conseils régionaux, des ARS, des services de préfecture et des DDCS.

## Conditions de financement

*Les éléments chiffrés sont indicatifs, la maquette financière de la convention étant fixée par axe.*

Les objectifs sont :

- d'expérimenter un projet par an de services dédiés plus spécifiquement à des publics cibles, pour des groupes comprenant en moyenne 5 territoires (un territoire regroupant **en moyenne** 20 000 habitants ou s'étendant sur 400 km<sup>2</sup>). Le montant moyen de subvention, issu de la convention de massif le cas échéant complétée par du FEDER issu du programme opérationnel interrégional massif central, pour une expérimentation durant 3 ans, est de 200 000 € par territoire<sup>26</sup>, soit un flux de 1 M€ par an et 6 M€ pour la période,
- d'accompagner 30 à 35 territoires dans la reconquête de l'attractivité des centres-bourgs. Une enveloppe de 4,5M€ peut être prévue à cet effet,
- d'expérimenter des solutions de mobilité sur, au maximum, une douzaine de territoires tests. Le coût moyen visé par opération est de 500 000 €, dont, en moyenne 300 000 € de subventions issues de la convention de massif et, le cas échéant, du programme opérationnel inter-régional. 4 M€ seront consacrés à cet objectif,

<sup>26</sup> pour un coût total de projet présenté au financement de 300 000 € par territoire

## AXE 2 - PRODUCTION DE RICHESSES EN VALORISANT LES RESSOURCES NATURELLES, CULTURELLES ET PATRIMONIALES AINSI QUE LES COMPÉTENCES

### Éléments de contexte

Le Massif central a une tradition industrielle, concentrée dans quelques villes et quelques bassins de vie ruraux, fruit de l'histoire (seconde guerre mondiale) et de la géographie (charbon, minerais, hydroélectricité). La part des effectifs industriels dans l'ensemble de l'emploi salarié était ainsi par exemple de 19,2% en 2007, encore supérieure à la moyenne nationale. Quelques secteurs dominent l'activité : la métallurgie, la mécanique, la plasturgie, le textile, l'agroalimentaire, le bois. Le tissu de TPE-PME est dominant.

L'histoire a ainsi produit une culture, des compétences, des formes d'entreprises (taille et organisation, types de produits) spécifiques de la montagne et territorialisées. L'existence de quelques grandes entreprises, fleurons de leur secteur, ne doit pas masquer un tissu productif d'abord constitué de petites entreprises, une dépendance globale à des centres de décision externes et à des marchés éloignés.

C'est en effet un bassin de consommation étroit, qui positionne la production de richesses en amont des chaînes de valeur, depuis l'exploitation des ressources naturelles jusqu'à la production de biens intermédiaires.

L'économie du Massif central repose aussi sur la valorisation et l'exploitation de ses ressources naturelles (l'eau via le thermalisme, l'embouteillage d'eaux minérales, le tourisme ; les paysages via le tourisme ; le sol via l'agriculture et la sylviculture). Mais l'exploitation en reste souvent insuffisante par rapport au potentiel.

### Choix de financement

La stratégie de développement économique de la puissance publique s'écrit au niveau de chaque Région. L'Etat propose, en outre, au niveau national, un appui spécifique aux filières d'avenir et une méthode d'accès à l'innovation, au sein de laquelle les pôles de compétitivité jouent un rôle important. L'Europe enfin, outre l'accompagnement par les fonds structurels, conduit directement des initiatives, parmi lesquelles on peut citer Horizon 2020 pour la recherche.

La convention de massif se concentre sur quelques filières spécifiques, pour lesquelles les Régions et l'Etat trouvent un intérêt commun à coordonner une politique publique. Il est convenu que l'Etat financera en priorité l'ingénierie de projet et les régions les investissements.

Cet intérêt repose :

- soit sur une différenciation, un service supplémentaire associé à une production issue du Massif central. La reconnaissance de cette qualité spécifique de massif permet de trouver, dans les bassins de consommation, donc les métropoles situées hors du massif, un meilleur prix de vente. L'argumentaire, s'il est contrôlé par une organisation collective d'entreprises du Massif central, permet de négocier avec les circuits de distribution un retour de valeur vers les entreprises productrices.
- soit sur la construction d'une offre lisible pour des acheteurs extérieurs au massif. Cette offre peut reposer sur l'association d'entreprises de métiers différents, situées dans plusieurs régions différentes, pour constituer des sous-ensembles ou pour obtenir des certifications
- soit sur une mutualisation de compétences qui ne peut être réalisée à l'échelle d'une seule région

Enfin, la marque d'un intérêt commun suppose l'existence d'une feuille de route partagée. Ainsi, un choix de soutien à l'échelle du Massif central implique la mise en place d'une organisation de pilotage, avec des étapes : écriture d'une stratégie partagée, sélection d'opérations prioritaires à conduire, suivi des projets correspondants, fin du soutien à l'échelle du Massif central et transfert dans les Régions, capitalisation technique dans les services administratifs de l'Etat et des collectivités.

Les mesures présentées ci-dessous se situent à des niveaux de maturité divers au moment de la rédaction initiale de la convention. Lorsque la feuille de route est établie, elle est détaillée dans la mesure ; lorsqu'elle ne l'est pas, sa rédaction constitue une action en soi de la convention de massif.

Enfin, de manière générale, la convention de massif soutient des actions collaboratives ou collectives en complémentarité des soutiens individuels aux entreprises proposés par les Régions, chefs de file du développement économique.

## Objectifs

Les résultats attendus sont les suivants :

- les entreprises impliquées dans les projets soutenus dans la convention génèrent une augmentation du taux de valeur ajoutée intra-massif<sup>27</sup>
- on mesure une augmentation de valeur ajoutée attribuable à une organisation territoriale (montagne, signes de qualité territoriaux, schémas de traçabilité territoriaux)
- le nombre d'emplois progresse en moyenne de 0,4<sup>28</sup>% par an, à partir de 2015.

## Logique d'action

Le massif central joue sur deux leviers :

- Du côté de l'offre, les entreprises de production du massif central sont incitées à se préoccuper davantage de la commercialisation des produits finis et à fournir des services associés à leurs produits pour rendre ces derniers moins substituables (**mesure 2.1**). Ce faisant, la structure des comptes d'exploitation se déplace, en incluant des activités dans lesquelles la part relative des salaires est plus importante. Dès lors que les modifications de gammes n'engendrent pas de réduction des parts de marché (en valeur), les territoires du massif central obtiennent, au travers des salaires, une amélioration du potentiel de consommation.

Le développement de circuits de proximité, en particulier pour les matériaux utilisés dans le bâtiment et les travaux publics et les produits agroalimentaires (**mesure 2.1**), ainsi qu'en matière culturelle (**mesure 2.4**) permet de convertir davantage de potentiel de consommation des ménages du massif central en dépenses locales, avec l'espoir d'une progression de l'offre en face de ces nouveaux débouchés, et un effet positif sur l'emploi.

Enfin, le potentiel de consommation des habitants temporaires est également visé, avec le développement d'offres en matière touristique permettant d'accroître la dépense par

---

<sup>27</sup> Un indicateur composite sera construit pour mesurer la part du prix final d'un panier de produits qui revient in fine aux habitants du massif (hors transferts sociaux) sous forme de salaires, de dividendes, etc. en décomposant les processus de production pour inclure les fournitures intermédiaires (analyse de type cycle de vie)

<sup>28</sup> Ce taux est corrélé avec le taux de croissance démographique du Massif central visé à l'axe 1. Il est plus faible que le taux d'évolution démographique car il est aussi dépendant des caractéristiques des nouvelles populations et les évolutions de l'emploi. Par exemple, l'emploi des télétravailleurs est comptabilisé au lieu du siège de l'entreprise, qui peut se trouver hors massif. Les installations de familles avec enfants et de retraités, nombreuses dans certaines zones du massif, contribuent à la croissance démographique, sans contribuer dans la même proportion à l'évolution des emplois.

touriste, via la durée du séjour (pôles de nature) et la montée en gamme des produits d'itinérance et de bien-être-santé (**mesure 2.3**)

- L'amélioration des reprises d'activité en zone rurale, ou des créations, grâce à des offres d'accueil plus qualifiées (**mesure 1.1**)

## Gouvernance

**La dynamique de la convention est relayée par des entreprises se constituant en réseau de groupes-projets.** Par exemple, pour le bois, l'association Vivier Bois Massif central a porté, depuis les Etats Généraux du Bois, une animation et une ingénierie collaborative ; pour l'élevage à l'herbe, le groupe « herbe », animé par le SIDAM, initialement constitué pour mettre en commun et transférer les connaissances sur l'optimisation agro-écologique des milieux ouverts herbacés, évolue en plate-forme de valorisation économique des produits issus de ces élevages ; pour la pierre, des groupes-projets émergent.

L'existence d'une gouvernance liant entreprises et communes ou communautés de communes, pour porter une stratégie de massif est le premier signe de maturité des projets de filières initiés grâce aux soutiens de la convention. Après quelques années, cette gouvernance doit devenir autonome.

**Pour le cas spécifique de la filière bois,** un groupe de travail Bois-forêt est mis en place au sein de la commission spécialisée « produits de montagne ». Il réunit les membres du comité de massif intéressés, le GIP et associe les structures impliquées dans le développement de la filière.

**Pour le cas spécifique de l'agroalimentaire, le groupe « herbe »,** constitué sur la période 2007-2013, et animé par le SIDAM, regroupe les réseaux du développement agricole, l'association des organismes de défense et de gestion des AOP fromagères, la recherche, le pôle fromager, le pôle bio Massif central, les parcs naturels régionaux, les ONVAR, les naturalistes, les administrations. Initialement constitué pour mettre en commun et transférer les connaissances sur l'optimisation agro-écologique des milieux ouverts herbacés, il constitue l'interface Massif central entre la recherche et les acteurs économiques. Il est élargi aux acteurs privés d'aval (coopératives et industries agroalimentaires).

## Mesure 2.1 Constitution de chaînes de valeur porteuses d'une spécificité du Massif central

### Description de la mesure

Dans la logique, portée par le comité de massif, d'une valorisation des atouts que constituent les ressources naturelles et patrimoniales, le choix de filières à soutenir croise une sur-représentation de l'activité, qui témoigne d'un savoir-faire, un potentiel de croissance, fondé sur des produits de qualité identifiables à la montagne et au massif, et une chaîne de valeur partant des matières premières.

Il s'agit ensuite de faire porter l'effort collectif vers l'aval de la chaîne de valeur en initiant des collaborations entre plusieurs métiers complémentaires présents sur les territoires du massif destinées à extraire davantage de valeur par l'augmentation du prix de vente au premier metteur en marché hors massif.

Une telle mesure repose sur la définition de produits, munis d'une qualité spécifique et rendus au juste prix au consommateur final ; elle suppose l'existence d'un pacte ou d'une feuille de route formalisée entre entreprises qui collaborent et l'adéquation de cette feuille de route à la stratégie de développement recherchée par les financeurs et le comité de massif.

### Conditions d'accès

La mesure comprend 5 sous-mesures :

#### Le bois

La forêt occupe plus du tiers du territoire du Massif, mais cette ressource est insuffisamment valorisée, notamment parce que les entreprises ont peu investi les productions de deuxième transformation et omis de maîtriser les circuits de distribution. Le bois du Massif Central est ainsi transformé à l'extérieur du Massif, et une bonne partie reste en forêt, sans même y être valorisé pour le service qu'il y rend (stockage du carbone par exemple).

Le Massif central est l'échelle pertinente des actions. Le bois est une filière typique de la montagne avec une chaîne de valeur incomplète, où les activités d'amont sont surreprésentées mais pèsent insuffisamment dans la répartition de la valeur ajoutée, faute de mise en avant de qualités ou d'organisations spécifiques.

Les Etats généraux du Bois, conduits de 2010 à 2012, ont rappelé qu'une filière industrielle s'arrête au consommateur final. Les filières bois du Massif central comprennent donc les activités exercées par l'ensemble des entreprises qui participent à la mise sur le marché de produits dans lequel le bois constitue une part prépondérante.

#### a) Marché

Les résultats économiques de la filière bois en Massif central sont connus et analysés depuis longtemps :

- comme dans de nombreux autres secteurs d'activité, du fait de sa position géographique et de sa faible densité de population, le Massif central ne constitue pas un marché suffisamment important pour les entreprises du bois qui y sont implantées. Elles se trouvent donc principalement à l'amont du processus productif ; les transformations à valeur ajoutée y compris les services supplémentaires apportés, le négoce et la distribution se font plutôt hors du Massif central ;



- ce positionnement global et l'absence de stratégie collective (marquage, différenciation) contraignent les prix de vente de sortie des usines du Massif central, mises en compétition avec des usines situées dans d'autres bassins de production à moindre coût ;
- en retour, cette contrainte de prix de vente se répercute sur les prix d'achat, y compris celui du propriétaire forestier.

La montée en volume d'entreprises de première transformation s'est effectuée sur des chaînes de valeur à faible valeur ajoutée : les étapes supplémentaires de transformation auxquelles certaines de ces entreprises ont accédé restent dans la gamme des produits intermédiaires et se sont effectuées sur des produits dans lesquels une concurrence de marché existe déjà.

Avec le verrou en aval sur les prix, la filière bois du Massif central a joué la carte de la réduction maximale du prix d'achat à l'entrée en usine. Cela conduit, de la part des scieries et exploitants forestiers, à des demandes de compensation financière publique pour les coûts d'approvisionnement (infrastructures de desserte, législation sur le transport) quand, par ailleurs, les propriétaires forestiers sollicitent des aides au reboisement et à l'animation permettant la mutualisation des chantiers d'exploitation.

Parmi les conséquences de ce positionnement, on retrouve :

- une sous-exploitation de la forêt, aggravée par l'asymétrie entre le nombre d'acheteurs de bois (sur pied ou bord de route) et le nombre de propriétaires,
- une valeur ajoutée insuffisante pour s'engager dans les investissements nécessaires pour mieux peser sur l'aval du processus de production (innovation, marquage collectif ou individuel, efficacité organisationnelle).

#### b) Formation, orientation

Le périmètre du Massif central, ou la bordure proche, compte plus d'une centaine de centres de formation initiale et continue, dédiés directement ou indirectement au bois et à la forêt.

Le nombre de ces centres correspond à la dimension du territoire, mais avec une mise en réseau insuffisante et un décalage, comme dans d'autres filières industrielles, avec la réalité du besoin de compétences en entreprises, pénalisant la compétitivité globale des filières bois du Massif central.

Cette pénalisation est à la fois :

- de court terme, avec des formations inadaptées lesquelles pénalisent les entreprises qui recrutent et réduisent la demande totale de jeunes issus de ces formations puis le remplissage de ces formations,
- de long terme, avec une insuffisance de la diffusion de l'innovation et de la capacité de recherche.

Pour l'agroalimentaire, la méthode de cartographies de compétences a montré son intérêt ; dans les filières bois, un premier pas a été réalisé dans le même sens par le projet « de l'arbre à la scierie ». Le prolongement de ces initiatives à l'intégralité des filières bois constitue donc une piste d'avenir.

#### c) Gouvernance

« [Il est indispensable] de mieux structurer la gouvernance de la filière bois dans le Massif central, afin de permettre la prospection et la satisfaction de marchés nouveaux et une véritable métamorphose de la ressource grâce à une adaptation de l'organisation de sa mobilisation »<sup>29</sup>

---

<sup>29</sup> Extrait du rapport Ribiere – Poss – Abord de Chatillon (2012)

Ce besoin de simplification du paysage institutionnel public et privé, de mise en cohérence et d'adaptation des rôles s'exprime aux diverses échelles pertinentes :

- celle du Massif central, échelle adaptée à une gouvernance globale de filière et aux modes de commercialisation,
- celle des massifs forestiers, échelle des bassins de production et d'emploi mais aussi de la multifonctionnalité des espaces forestiers,
- celles des Régions, lesquelles constituent l'échelle pivot d'administration et de financement public.

Quelques faits et chiffres permettant de situer l'importance de la filière bois pour le Massif central, son état actuel et le potentiel de développement : d'après l'INSEE, la filière bois occupe 42 000 personnes dont 80% de salariés. Le Massif central concentre ainsi 9% des emplois nationaux de la filière. C'est à la fois 1,5 fois plus que la participation de l'ensemble des activités du Massif central à l'emploi national, mais aussi 2 fois moins que la part du Massif central dans la production brute annuelle des forêts.

Le potentiel du bois sur le marché de la rénovation du bâti, comme sur celui de la construction, est très important.

Par exemple :

- le marché total issu des mesures Grenelle représente, en France, 400 000 rénovations de logements privés par an jusqu'en 2020, 800 000 logements sociaux ainsi que la rénovation thermique des bâtiments de l'Etat et de ses établissements publics,
- le bois a progressé fortement sur le segment des bâtiments agricoles (le parc total de ces bâtiments représente une peu moins d'un milliard de m<sup>2</sup>),
- le bois est sollicité dans les chantiers d'extension.

**La sous-mesure est ainsi ouverte pour les projets en ingénierie ou investissements qui permettent la réalisation de la feuille de route** décrite ci-dessous, en répondant à une ou plusieurs des actions qui y sont décrites, notamment la valorisation des constructions en bois que les dispositifs régionaux pourront plus spécifiquement accompagner.

Cette feuille de route a été établie, au cours des **Etats Généraux du Bois** pour faire levier sur les points de blocage les plus prioritaires, en liaison avec les recommandations du rapport Ribière - Poss - Abord de Chatillon.

Elle est évolutive, son évolution relevant du comité de suivi de la convention.

Chaque action du programme a passé 3 filtres :

1<sup>er</sup> filtre : penser « marché » et construire une relation avec le consommateur final qui permette de sortir de la seule compétitivité par les coûts. C'est un travail de longue haleine où quelques produits phares, biens choisis, doivent être mis en avant.

2<sup>ème</sup> filtre : penser « collaboratif »

- pour augmenter les liens entre les maillons de la filière, en regardant toujours le produit final, c'est-à-dire les attentes du consommateur,
- pour améliorer les relations de confiance entre les maillons et les modes de contractualisation
- pour améliorer la productivité de chaque maillon, en lien avec son fournisseur et son client

3<sup>ème</sup> filtre : créer de l'innovation au niveau des territoires,

- en se donnant la possibilité d'expérimenter,
- en soutenant la création de stratégies territoriales bois fondées sur les ressources en entreprises et en hommes,
- en trouvant de nouveaux débouchés aux coproduits sur tous les maillons de la chaîne.

## **Feuille de route bois**

### ***Investir l'aval de la chaîne de valeur avec des produits qualifiés et caractérisés.***

Action 1 : Augmenter la compétitivité globale de groupes d'entreprises situées sur la même chaîne de valeur.

Cette action consiste à :

- réaliser des audits conjoints de groupes d'au moins trois entreprises, fournisseurs et clients les unes des autres comprenant :
  - o une description du processus de production, notamment à l'interface client-fournisseur
  - o une description des activités et des compétences mises en œuvre au cours de ce processus par les employés
- repérer, à partir de cet audit, les non-valeurs techniques et organisationnelles et proposer une solution s'adressant simultanément aux trois entreprises
- financer une partie de la mise en œuvre de ces solutions
- créer et rendre disponible, dans une base de données collective, une liste d'activités et de ressources nécessaires à leur réalisation efficace

Bénéfice attendu :

- l'amélioration de la compétitivité de chaque entreprise. Est proposée une mesure par évaluation sur un échantillon des entreprises accompagnées.
- le renforcement des synergies entre les entreprises du groupe, ébauche d'une meilleure structuration économique.

Action 2 : Prospecter et développer de nouveaux marchés.

L'action consiste à financer :

- la réalisation d'études de marché sur des produits faisant partie de solutions constructives bois ou des filières bois-chimie, incluant la caractérisation des bois, pour des essences typiques du Massif central, résineuses et feuillues.
- la réalisation d'une étude de filière pour chaque produit validé sur le marché (étude de faisabilité de l'organisation d'une filière pour le produit).
- une partie de la recherche-développement correspondante adaptée aux entreprises qui participent à l'action (étude amont), la partie opérationnelle faisant l'objet des aides de droit commun.
- une partie de l'investissement productif correspondant pour les différentes entreprises concernées. L'acquisition d'équipements liés aux actions de formation est possible lorsque ces investissements sont réalisés pour des entreprises formatrices, à partir d'une analyse des activités, comme dans l'action « de l'arbre à la scierie ».
- la présence sur les salons pour mettre en valeur les nouveaux produits et services.

Une attention particulière sera portée aux actions valorisant la certification « bois des territoires du massif central » dans le cadre de la commande publique et privée.

Bénéfice attendu : le développement de lignes de produit issus du Massif central, allant jusqu'à l'aval.

## **Améliorer l'organisation collective pour optimiser les processus de production des produits qualifiés et caractérisés**

### Action 3 : proposer des services nouveaux aux entreprises

Cette action consiste à financer le démarrage de nouveaux services à destination des entreprises. Elle repose sur le constat du déficit de ce secteur (services aux entreprises) dans le Massif central, sur les problèmes de taille des entreprises (qui ne leur permet pas d'internaliser ces services dans leur organigramme), sur les pertes de valeur liées à l'absence de ces services.

Ces services peuvent concerner :

- le domaine de la gestion des ressources humaines (flexibilité du travail, amélioration des conditions de travail, etc.)
- le domaine de solutions logistiques partagées
- le partage de bons contacts / bonnes solutions (pôle de compétences)
- l'appui aux maîtres d'ouvrage du Massif central en amont de l'élaboration des cahiers des charges de construction
- l'élaboration de kits de communication

Les services éligibles doivent :

- être nouveaux par rapport à des solutions fonctionnelles existant sur le marché
- concerner des entreprises appartenant à plusieurs métiers (ils ne peuvent concerner un seul maillon de la chaîne de valeur)
- correspondre à une non-valeur identifiée au sein de la filière

Les coûts éligibles sont : l'étude de faisabilité, le financement d'une partie du personnel au démarrage.

Bénéfice attendu : l'amélioration de l'organisation collective et l'émergence de sociétés de services aux entreprises dans le secteur du bois

### Action 4 : soutenir l'ingénierie de projets collectifs pilotes bois construction et bois énergie ou bois-chimie

Cette action consiste à soutenir la constitution de groupes d'entreprises impliquées dans des projets collectifs autour de produits du gros œuvre (ossature, charpente, bardage, vêtue) du second œuvre (fermetures, fenêtres) et des meubles et des groupes d'entreprises (de la chaufferie ou de la dernière usine de la chaîne à la ressource) impliquées dans des projets collectifs autour du bois énergie ou bois-chimie.

Ces groupes collectifs constituent l'ossature d'un réseau-cluster bois centré sur la conception et la réalisation de solutions constructives et sur l'énergie. Cet axe de développement est celui des réseaux-clusters du Massif central. Il est également en phase avec les opportunités ouvertes en matière d'éco-réhabilitation du bâti ancien, pour lequel le Massif central est particulièrement concerné. Il s'agit de mobiliser les acteurs sur un couple produit-marché permettant d'obtenir des produits qualifiés correspondants aux attentes des consommateurs.

L'action comprend :

- la publication d'un appel à candidatures ouvert à des groupes d'entreprises et d'animateurs choisis par ces groupes d'entreprises. L'appel à candidature s'effectue sur des chaînes de valeur et des champs d'innovation ciblés
- la réception et l'examen des candidatures
- une phase, pilotée par les animateurs retenus :

- de bouclage du tour de table des industriels impliqués dans le projet global (au moins deux métiers différents au sein de la chaîne de valeur)
- de recherche de nouveaux acteurs sur les maillons manquants de la chaîne de valeur (dans le Massif central ou ailleurs)

Cette phase s'achève sur un descriptif technique de l'opération collective, présentée pour validation financière.

- une phase de réalisation de l'opération collective (si elle a été acceptée) comprenant obligatoirement :
  - une étude de marché et d'aide à la définition de la contractualisation entre acteurs
  - des actions de rapprochement avec les acteurs de la recherche et du transfert technologique pour démarrer la liaison du groupe d'entreprises avec la chaîne de l'innovation

Cette action permet de mobiliser les entreprises d'une même chaîne de valeur pour développer ensemble des produits répondant aux marchés existants et/ou à venir avec les ressources naturelles et humaines du territoire. Elle a aussi pour ambition de faciliter la contractualisation entre les acteurs et d'améliorer la répartition de la valeur ajoutée.

Les coûts éligibles sont :

- le temps d'animation du groupe (phase amont de définition du projet et phase aval de suivi et capitalisation)
- la réalisation de l'opération collective (comprenant des temps de conseil individuels et collectifs) ; les investissements sont soutenus le cas échéant via l'action 3.

Bénéfice attendu : la constitution d'un vivier d'entreprises ayant pris l'habitude du travail collaboratif et de l'utilisation des outils de recherche et développement ; ces entreprises peuvent se constituer en cluster

#### Action 5 : développement des compétences en entreprise

Le diagnostic a montré qu'il existe un volume d'offres suffisant (nombre d'établissements de formation, nombre de plate-forme technologiques, nombre d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche) mais une inadéquation de cette offre aux besoins des entreprises (comme dans d'autres secteurs) et un travail en réseau insuffisant.

L'action consiste donc à :

- prolonger le travail de réalisation de cartes d'activités pour exprimer correctement les besoins, en entreprises et en compétences compte tenu des contraintes d'organisation. Un échantillonnage sur 500 entreprises paraît réaliste.
- concevoir les ressources adaptées : documents papiers ou multimédia, formations professionnelles, équipements de formation mutualisés.
- assurer la diffusion de ces résultats (besoins et ressources adaptées) aux établissements de formation initiale, pour établir leur mise en réseau sur une base concrète et développer de la ressource transversale (ingénierie de formation, formation de formateurs). Ce dernier point nécessite une équipe dédiée, évaluée à 4 ETP.

Bénéfice attendu : l'amélioration de l'efficacité professionnelle en entreprise, de l'amélioration des compétences à l'embauche, enfin, à plus long terme, de l'amélioration de l'attractivité des formations destinées aux métiers du bois.

## **Conforter le positionnement de la filière bois dans le développement durable des territoires**

### Action 6 – structurer et simplifier le jeu d'acteurs

L'action consiste :

- à permettre l'existence d'un interlocuteur interprofessionnel à l'échelle Massif central<sup>30</sup>, pour les tâches suivantes : représenter les professionnels et être l'interlocuteur des partenaires publics, diffuser des informations dont l'évolution des normes et règlements, y compris en matière de caractérisation des produits, promouvoir des marques collectives, diffuser des informations transparentes sur les marchés, porter collectivement les filières du massif central. En particulier, il s'agit de positionner auprès des décideurs comme des entreprises, les produits bois finis et semi-finis du Massif central pour que leurs caractéristiques soient connues du marché, des transformateurs et des consommateurs. Il s'agit également que les caractéristiques des bois du Massif central soient connues lorsque sont définies les normes portant sur les matériaux. Cette action est transversale et nécessaire à la bonne réussite de la stratégie Massif central.

Progressivement, l'argent public doit être remplacé par un mélange de cotisations volontaires et de retour de cotisations volontaires obligatoires (et une partie résiduelle de crédits publics)

La contrepartie de cet accompagnement est le respect d'un contrat d'objectifs, fondé sur un projet associatif clair et public.

Bénéfice attendu : garantir la possibilité d'un discours interprofessionnel construit à l'échelle du Massif central et favoriser un positionnement opérant sur le cœur de métier interprofessionnel (représentation, information, lobbying)

- à s'assurer que la gouvernance territoriale - celle où se croisent stratégies de développement économique et approches locales de développement - est en capacité d'intégrer les enjeux multi-fonctionnels de la filière bois (production, chaînes de valeur, circuits de proximité, emploi, attractivité des espaces forestiers, aménités environnementales).

Les chartes forestières de territoires ont été un outil d'explicitation de ces enjeux multifonctionnels, d'autres approches plus sectorielles (plans de développement de massif, plans d'approvisionnements territoriaux) contribuent à cette appropriation.

Il s'agit de soutenir la réalisation, par une gouvernance territoriale déjà structurée, d'actions dont l'enjeu est la création de valeur et l'emploi à l'échelle locale et dont la filière bois est une composante principale de l'action (par exemple : l'insertion d'une entreprise de production de chaleur dans un projet collaboratif d'entreprises de transformation du bois, la réalisation de structures d'accueil touristique par des entreprises locales avec du bois local, etc.).

Bénéfice attendu : la création de « success stories » capables d'amorcer un marquage territorial et une prise en compte du bois dans l'identité « Massif central ».

### Action 7 – réaliser des études confortant le positionnement développement durable

L'action consiste :

- à réaliser une Fiche de Déclarations Environnementales et Sanitaires (FDES) avec l'ensemble des entreprises de la chaîne de valeur d'un produit fini issu du Massif central et de procéder à une comparaison avec les entreprises situées sur le même secteur d'activité avec des produits concurrents.

---

<sup>30</sup> La forme de cet interlocuteur n'est pas définie (association, consortium, groupement, etc.)

Ce travail pourra ensuite être valorisé par les entreprises dans leurs offres de prestations.

- à simuler sur un territoire du Massif central un environnement fiscal et réglementaire différent : fiscalité proposée dans le rapport des ingénieurs généraux, mise en place d'un syndicat de gestion.

Le coût de l'opération est celui de l'écart entre fiscalité actuelle et fiscalité simulée, de l'animation sur le territoire retenu, et celui de la gestion (complexe) de l'expérimentation.

Un petit territoire (de l'ordre d'un sous-massif d'un plan de développement de massif) sera choisi après appel à manifestation d'intérêt.

## **Agroalimentaire : valorisation des productions à l'herbe et renforcement de la différenciation montagne**

---

Le Massif central est la plus grande prairie d'Europe. En comptant les productions fourragères, 86% des terres agricoles sont destinées aux métiers de l'élevage. L'élevage extensif à l'herbe est dominant.

L'alimentation à l'herbe est à la source de la qualité de plusieurs produits. Elle engendre un profil nutritionnel et des qualités sensorielles spécifiques ; en matière de transformation fromagère, elle impacte les procédés technologiques.

Le pastoralisme façonne les paysages et véhicule une image de marque qui sert à commercialiser des produits agroalimentaires et à communiquer en matière touristique.

Pourtant l'agroalimentaire issu de l'élevage n'exploite pas tout le potentiel patrimonial du Massif central et l'essentiel des productions dans ce domaine n'intègre pas suffisamment les éléments de possibles compétitivité hors-prix, et se place sur des marchés souvent standards en concurrence avec des zones et des méthodes de production à moindre coût. Les opportunités de valorisation, même pour des volumes réduits, de co-produits animaux, tels que les peaux, ne sont plus exploitées.

Les races locales occupent majoritairement les zones les plus difficiles des massifs montagneux. Elles sont des vecteurs d'image positifs pour les filières de qualité et les territoires de montagne. Malgré leur importance économique dans ces régions, elles restent fragiles du fait de leur implantation très locale et méritent donc un traitement spécifique.

Deux études de filière ont été conduites sur la période 2007-2013, sur les deux principaux marchés bovins : lait et viande. **Les feuilles de route sont constituées et présentées ci-après.**

Trois nouvelles feuilles de route concernant l'élevage ovin, porcin et équin, validées par la gouvernance des programmes (commission spécialisée produits de montagne, commission permanente), et fruit du travail de l'ensemble des acteurs de ces filières historiques de l'élevage dans le Massif central viennent enrichir les orientations thématiques bovines (lait et viande) dont elles sont très complémentaires.

Pour plus de précisions quant aux orientations et à la nature des projets pouvant être accompagnés, se référer aux 3 feuilles de route ovine porcine et équine annexées ci-après.

Globalement, l'enjeu pour le Massif central consiste à patrimonialiser l'exploitation par l'homme des herbages. En effet, la co-valorisation agroalimentaire, touristique et environnementale n'est possible que si tous, habitants, élus, chefs d'entreprise et salariés des secteurs concernés, intègrent, dans leurs habitudes, les aspects systémiques nécessaires, et notamment l'impact du changement climatique sur la ressource, la lutte contre le campagnol terrestre et une meilleure gestion et valorisation des haies.

En effet, le paysage se modèle à grande échelle, la production fourragère et les services environnementaux doivent être optimisés conjointement, les filières au lait cru imposent une discipline sanitaire de la ferme jusqu'à la mise en rayon.

Cette patrimonialisation passe par des lieux de rencontre. Le pôle herbe, constitué sur la période 2007-2013, regroupe déjà les réseaux du développement agricole, l'association des organismes de défense et de gestion des AOP fromagères, la recherche, le pôle fromager (et l'ensemble des compétences aurillacoises), le pôle bio Massif central, les parcs naturels régionaux, les naturalistes, les administrations. Il a permis la mise en commun de connaissances, de travaux de recherche et oriente les stratégies des acteurs qui le composent. Ce groupe s'est désormais élargi vers l'aval, pour fonder le cluster herbe en intégrant des entreprises aux différents maillons des processus de transformation et de distribution. Celle-ci doit désormais s'adresser également à d'autres secteurs et s'ancrer dans une logique d'innovation différenciante, notamment à travers



laboratoire d'innovation territorialelevage à l'herbe de massif ou toute autre démarche analogue propice à un développement des filières patrimonialisées.

Enfin, la mention « montagne » est indissociable de cette réflexion. En effet, elle permet, en soi, une segmentation de marché. Le miel, les eaux sont aujourd'hui les produits les plus concernés ; le lait liquide s'est positionné plus récemment. Cette segmentation se situe entre les produits standard et les produits premium (que ce premium résulte de cahiers des charges ou d'une stratégie de marque) ; elle se crée avec un très faible niveau de contraintes : pas de surcoûts de production par rapport aux produits standard, peu d'investissements marketing. Elle repose sur une perception positive de la montagne par les consommateurs, souvent idéalisée. Elle reste donc fragile, car soumise à déconvenue en cas de problème sanitaire ou de mise en lumière des conditions réelles de production<sup>31</sup>. Le pari consiste à investir cette segmentation en lui adjoignant les qualités spécifiques apportées par l'alimentation à l'herbe, les deux images herbe et montagne pouvant être facilement liées et se renforçant mutuellement.

De façon plus large, l'image des produits issus du massif est également à investir.

De manière générale, tous les travaux soutenus par la convention de massif sur l'agroalimentaire, sont mutualisés au sein du cluster herbe et font l'objet d'un compte-rendu synthétique utilisable pour le transfert.

L'ensemble de la sous-mesure est décrite dans la convention particulière signée par le ministère de l'agriculture et les conseils régionaux du Massif central et dans la feuille de route développement des filières et connexes co-construites par l'ensemble des acteurs. Le partenariat prévoit au besoin un soutien additionnel aux projets s'inscrivant dans cette convention.

---

<sup>31</sup> On peut noter que les whiskies s'accrochent très bien de cet écart entre une image terroir et une réalité industrielle

## Feuille de route bovin lait

### Marché

Les exploitations laitières (bovines) du Massif central produisent 2,2 milliards de litres par an, soit 10% du total France (24 milliards de litres), pour une valeur totale de filière de 1,3 milliard d'euros, soit 5,6% du total France (23 milliards d'euros).

On observe à la fois la sur-représentation de l'amont et la faiblesse structurelle de la valorisation en Massif central ; le manque à gagner est compris entre 150 et 900 millions d'euros selon que l'on se fonde sur le poids de la production laitière ou sur le poids de la population.

Le positionnement principal consiste en fromages (10% de la production nationale) et laits de consommation (légère sur-représentation à 11% de la production nationale). Il manque, par rapport à la production nationale, tout le marché des yaourts, desserts lactés et fromages frais, qui pèse au niveau national autant que le marché du lait de consommation et qui est le principal secteur d'export, en valeur, des produits laitiers français.

Les exploitations laitières du Massif central représentent 2/3 des exploitations de la zone de montagne française (alors que le Massif central pèse 42% de la surface).

Le poids du lait liquide dans le mix-produit<sup>32</sup> du Massif central par rapport aux autres massifs, est estimé à 80% du lait de consommation produit dans les zones de montagne française.

### Coûts de production

La densité laitière (50 000 l/km<sup>2</sup>) est deux à trois fois plus faible en Massif central que dans l'ouest, ce qui engendre des frais logistiques plus élevés (temps de travail des chauffeurs) ; les exploitations et les unités de transformation sont plus petites.

C'est donc, au sein du mix-produit, par des valorisations supplémentaires d'une partie des volumes, que peut se trouver un bon équilibre économique. Or, le segment des AOP fromagères du Massif central recule, comme globalement les AOP françaises, dans un secteur (fromages) plutôt légèrement en croissance. En outre, le tournant du libre-service, indispensable pour les appellations à fort volume, n'est pas encore entièrement pris, de même que celui de l'ingrédient culinaire.

### Focus sur la nutrition-santé

Le choix des consommateurs par rapport à l'alimentation est actuellement soumis, de manière croissante, à des messages nutritionnels et des inquiétudes sur la santé à long terme.

En matière laitière, la composition du lait dépend essentiellement de l'alimentation et de la génétique. En matière fromagère, elle dépend du lait et des processus de transformation.

Le lait et les fromages ont des atouts à faire valoir sur les vitamines, les butyriques, les oméga3, le sélénium, quelques vitamines ; l'alimentation herbagère offre des opportunités en ce domaine. Ils présentent toutefois des inconvénients pour certaines catégories de consommateurs (lactose, sel).

La confiance en l'intérêt nutritionnel et de santé des produits se construit sur le long terme ; elle supporte mal une répétition de crises sanitaires, ce qui suppose une organisation et un contrôle collectifs.

---

<sup>32</sup> Le mix-produit est un panier de produits issu des entreprises de transformation laitière, affecté de son poids (en volume et en valeur), ce qui compte au final étant bien la valeur moyenne et non la valeur d'un produit pris séparément. Les caractéristiques de ce mix-produit (diversifié ou non, très sensible aux aléas des cours mondiaux ou non, explorant une large gamme de prix ou non) sont différentes entre industriels et entre territoires, d'où des postures différentes suivant les cours respectifs de chaque type de produit.

De ce point de vue, la maîtrise des risques sanitaires, à la française, par des points de contrôle aux moments clés de la chaîne de production, du champ à l'assiette, plutôt que par des interventions radicales, constitue une spécificité différenciante : elle permet de conserver des éléments de goût, de typicité, d'histoire qui font partie de l'imaginaire du consommateur.

Cela concerne, au premier chef, les productions au lait cru, intrinsèquement porteuses de valeur économique et donc fondamentales dans le mix-produit du Massif central.

### Stratégie

La stratégie pour le Massif central est la suivante :

- a) les volumes de production laitière doivent être autant que possible maintenus.
- b) l'amélioration du mix-produit consiste en :
- La croissance en volume du lait liquide en appellation montagne, en visant, à long terme 250 millions de litres.
- La croissance des produits en agriculture biologique, à un équivalent 100 millions de litres (soit 5% du total).
- La remontée des tonnages sous AOP à 20% du total, soit près de 50 000 T. Cette remontée passe par le développement d'ingrédients culinaires.
- Le développement d'un nouveau produit transformé, destiné à devenir un relais de croissance, pendant la phase de réorganisation liée à la suppression des quotas laitiers
- c) la gouvernance territoriale par produit (qui porte à terme sur 30% de la production laitière totale) se renforce. Elle inclut une stratégie sur le mix-produit, sur la valeur organisationnelle collective (gestion du sanitaire, accords de collecte, stratégie d'investissements en ferme et en outil de transformation, protection de la valeur de l'appellation) et sur le partage de la valeur. L'Etat l'accompagne comme fournisseur de données.

Pour y parvenir, les actions prioritaires sont les suivantes

#### *Au niveau du consommateur*

Action 1 : favoriser la croissance du lait montagne en établissant des preuves sensorielles, nutritionnelles et environnementales (dont analyse en cycle de vie sur le carbone) attendues par le consommateur et en favorisant l'émergence d'un étiquetage correspondant.

Action 2 : accompagner les initiatives de promotion et de mise en marché des produits laitiers sous appellation montagne (lait et produits transformés) ou d'origine (IGP)

Action 3 : favoriser la résistance en volume des fromages AOP (objectif : 35 000 T) et le développement d'ingrédients culinaires fromages AOP (objectif : 15 000 T) en finançant des actions collectives multi-appellation pour de l'innovation permettant de mieux intégrer les rayons libre-service. En complément, le niveau régional pourrait intervenir, pour chaque appellation, en matière d'innovation et d'investissements correspondants, sur le développement de gammes d'ingrédients (râpés ou autres)

#### *Au niveau de la chaîne de production*

Action 4 : Optimiser les coûts liés aux contraintes de cahiers des charges ou d'exploitation, en finançant des études-action d'optimisation des systèmes d'élevage, pilotées par l'aval (génétique, optimisation fourragère et conduite de troupeaux) et des prospectives-actions sur la simplification du travail.

Les projets respectent en outre les principes suivants :

- primauté des schémas collaboratifs sur les stratégies individuelles d'entreprise,
- renforcement de la gouvernance comité de bassin – CRIEL – « syndicats » d'appellation – « syndicats » de produits collaboratifs (collaboratifs sous appellation montagne, collaboratifs sous label AB, collaboratifs en circuits courts)
- mise en avant simultanée des qualités productives et environnementales des herbages et pâturages supports de l'activité laitière.

## Feuille de route bovin viande

Le Massif est le premier bassin allaitant français (1,5 millions de vaches allaitantes, races Limousine, Charolaise, Aubrac, Salers); 24 000 exploitations, 1 million d'animaux maigres (8 à 12 mois) produits par an dont la moitié exportés, mais aussi des produits finis haut de gamme (labels rouge, AOP, marques).

Face à l'évolution des marchés (Afrique du Nord, Turquie, Europe centrale, Asie...), tant en demande de reproducteurs que d'animaux à engraisser, une étude Massif central a été conduite lors du précédent programme. A partir d'un diagnostic (analyse des flux, caractérisation des types d'animaux produits par bassins...), elle a proposé des axes prospectifs portant sur l'organisation et la structuration des filières, les systèmes d'élevage (avec une composante d'engraissement à l'herbe) et sur des outils d'accompagnement indispensables (abattoirs, marché au cadran).

Le constat est partagé : il est nécessaire de trouver des relais de croissance et de définir des axes de développement.

Comme pour le lait, l'image de marque des bovins élevés à l'herbe doit être valorisée auprès des consommateurs.

Les acteurs, en particulier le conseil agricole, doivent aussi s'approprier les apports de la recherche, et la coordination de ce transfert doit s'effectuer à l'échelle du Massif.

La stratégie porte sur conjointement sur :

- l'autonomie et la sécurisation des systèmes d'exploitation à base d'herbe dans l'objectif d'une conduite durable de l'exploitation
- la production de produits de qualité en prenant en compte l'ensemble de la filière herbagère

Les actions prioritaires à conduire sont les suivantes :

Action 1 : prendre en compte l'alimentation herbagère et la conduite de troupeaux dans l'optimisation génétique, rendre disponible des outils de prédiction des qualités de descendance pour les éleveurs. Un effort particulier est fait sur les races rustiques de massif.

Action 2 : améliorer les itinéraires techniques pour plus d'autonomie (alimentaire, énergétique,...).

Action 3 : le concept d'agro-écologie, développé par la loi de modernisation agricole (LMA), trouve dans les systèmes de production à l'herbe du Massif central, un terrain particulièrement favorable et précurseur. Les initiatives mises en place par les différentes familles du développement agricole de la recherche et de l'enseignement (agricole mais également universitaire) peuvent être poursuivies, en relation étroite avec les actions développées dans l'axe 3 mesure 3-1 « élaboration et mise en œuvre de stratégies de conservation pour les milieux caractéristiques du Massif central ».

Action 4 : dans le cadre du projet de constitution d'un cluster, l'association d'entreprises recouvrant l'ensemble de la filière permet, au-delà des allégations qualitatives fréquemment avancées quant aux produits issus de l'élevage à l'herbe, d'asseoir sur des fondements techniques ou scientifiques la plus-value organoleptique et sociale des produits issus de l'élevage de moyenne montagne. Concernant les bovins viande cela se traduit par l'accompagnement de démarches originales et transposables d'engraissement et de finition des animaux (allotement des animaux maigres, assolement collectif, boucles courtes de fourniture ou échange de céréales et effluents).

Action 5 : soutenir des processus de transformation - commercialisation innovant permettant d'investir de nouvelles gammes de produits (découpes particulières, rations adaptées aux personnes âgées) et d'améliorer ainsi la valeur globale d'animaux produits et finis dans le massif central

## Feuille de route porcine dans le Massif Central

### Contexte :

L'élevage porcin du Massif central (5% des effectifs France) est une activité au poids économique essentiel tant au niveau des élevages (155 millions d'€ de CA) que des activités d'aval de la filière. En outre, il est présent sur tout le territoire avec une densité très faible (15 porcs/km<sup>2</sup> contre 460 en Bretagne). Enfin, il est encore très actif dans les zones de montagne du massif (80% des effectifs de porc en montagne français.)

Il repose sur une forte complémentarité porcins-herbivores : plus de 90 % des élevages sont mixtes herbivores-porcins, apportant une forte capacité de résilience aux systèmes d'élevage. Par ailleurs, il recourt aux céréales locales ou récoltées dans les bassins céréaliers périphériques. Il assure de surcroît un apport de matières fertilisantes organiques limitant l'importation d'intrants.

Dans la filière du massif : 28 abattoirs abattent des porcins, dont 25 sont multi-espèces. Les porcs contribuent à leur rentabilité économique et à leur maintien, au bénéfice de toutes les autres productions.

L'élevage porcin est une source d'approvisionnement local pour l'artisanat et l'industrie charcutière. La filière porcine Massif central est fortement impliquée dans les signes de qualité : Label rouge, bio, CCP, montagne, Jambon de Bayonne, salaisons d'Ardèche, salaisons d'Auvergne, salaisons de Lacaune, des filières très localisées (porc de Haute-Loire). Plus de 80 % des élevages sont engagés dans au moins une démarche de différenciation qualitative.

La filière porcine emploie 9 000 personnes dans le Massif central. Plus de la moitié sont des emplois directs ou indirects liés à l'élevage du Massif Central. Le reste des emplois est situé dans les activités de transformation charcutière et de salaison, à partir de viande porcine issue d'autres bassins de production européens.

Le porc et les produits du porc (salaisons sèches) sont des éléments essentiels de la tradition culturelle et gastronomique du Massif Central.

Les enjeux pour l'avenir

Malgré sa professionnalisation constante, ainsi que cette orientation exceptionnellement forte dans les filières de qualité et de l'origine, un environnement industriel modernisé, performant et dense (abattage-découpe et transformation), ainsi que la proximité de grands bassins de consommation, la production porcine du massif peine à dégager une valeur ajoutée compensant la pression du marché européen.

**Enjeux :**

La stratégie pour la production porcine du Massif central est la suivante :

- a) Maintenir un réseau d'exploitations porcines familiales réparties sur le territoire, performantes techniquement et économiquement, dans leur diversité. Favoriser le renouvellement des générations
- b) Asseoir un consensus sur l'acceptabilité de la production par son apport économique et social, son lien à l'histoire culturelle du Massif, son intérêt environnemental
- c) Favoriser la relocalisation de l'approvisionnement des entreprises de transformation et le développement de segments commerciaux différenciant, porteurs de plus de valeur ajoutée. Pour cela, développer le partenariat économique entre tous les maillons de la filière.

**Actions à mettre en place :**

Pour y parvenir, les actions prioritaires sont les suivantes :

➤ Action 1

accompagner les initiatives de structuration collective de promotion et de mise en marché des produits de porc sous appellation montagne (viande fraîche et charcuterie - salaisons) et sous signe de l'origine (IGP) dans un cadre collaboratif interrégional.

➤ Action 2

objectiver la complémentarité de la production porcine avec les productions herbagères du massif, tant du point de vue économique, qu'agronomique ou qu'environnementale. Constituer des références des pratiques vertueuses en lien avec les enjeux du changement climatique et en assurer la diffusion.

➤ Action 3

soutenir des processus de transformation/commercialisation innovant permettant d'investir de nouvelles gammes de produits (valorisation de la longe et des bas morceaux) et d'améliorer ainsi la valeur globale dégagée pour chaque carcasse.

➤ Action 4

assurer la sécurité sanitaire des produits, tout au long de la chaîne de valeur, et adapter les processus de production aux exigences qualitatives et gustatives attendues par les consommateurs, tout en optimisant leurs coûts.

➤ Action 5

favoriser la promotion des métiers de la filière porcine (élevage, agroalimentaire, artisanat) et en renforcer l'attractivité.

## Feuille de route ovine Massif Central

Le Massif central est le premier bassin ovin français (représentant 70% de la production nationale de viande et de lait de brebis). La production ovine est articulée autour de 3 filières complémentaires : allaitante, laitière (rayon de roquefort et 4ème bassin) et engraissement collectif. Par la multiplicité des systèmes d'élevages ovins, cette production est présente sur tout le territoire du Massif central, assurant un panier de biens et de services sur le plan de l'économie locale et de l'environnement (valorisation des ressources herbagères, maintien des milieux pastoraux, biodiversité des paysages, etc.).

Les forces de la filière ovine sont basées sur son mode d'organisation collective d'une part autour des organisations de producteurs pour le technique et le commercial (50% des éleveurs bénéficiaires de l'aide ovine sont adhérents à une OP), et d'autre part autour des organismes de sélection pour la génétique. Elle peut évoluer grâce à un réseau de centres de recherche et d'expérimentation important (INRA, Fedatest, CIIRPO, etc.). En revanche, elle doit faire face à une rentabilité économique encore fragile, mise à mal par l'enclavement des zones de production éloignées des bassins de consommation.

Au niveau de la consommation des produits, la viande ovine connaît aujourd'hui des difficultés pour se différencier sur le marché ; elle doit répondre aux attentes des consommateurs et séduire un nouveau public en dehors des fêtes religieuses. Le lait de brebis connaît en France un succès grâce au développement de nouveaux produits élaborés ; le marché du Roquefort est en diminution. La filière ovine du Massif central peut mettre en avant ses spécificités (races adaptées au milieu, élevage à l'herbe, etc.) pour assurer une démarcation supérieure de ces produits, une meilleure valorisation du 5ème quartier (laine et peau) et garantir ainsi un prix rémunérateur aux éleveurs.

Demain, la filière ovine a la possibilité de développer son potentiel de production, seulement si elle assure le renouvellement des générations de moutonniers, mis en péril par la pyramide des âges des éleveurs sur le Massif central. L'évolution de la consommation de viande en France vers de la viande de qualité (SIQO) et de proximité, la demande mondiale dynamique, le potentiel d'export en vif, sont autant d'opportunités pour garantir la rentabilité de la filière ovine.

Toutefois, elle doit rester vigilante face à certaines menaces : crise sanitaire à répétition, mises aux normes des outils de production (pénibilité du travail, etc...), volatilité des cours des matières premières, conséquences du Brexit, prédation des troupeaux, etc. et anticiper ces changements au travers de travaux collectifs de recherche.

### Enjeux :

Afin de faire face aux évolutions conjoncturelles, la filière ovine doit répondre à de nouveaux enjeux :

- . le renouvellement des générations de moutonniers grâce à une meilleure attractivité du métier (en berne par rapport à d'autres massifs) ;
- . le maintien des volumes de production sur le Massif central en sécurisant les systèmes d'élevage et en veillant aux équilibres sol-troupeau ;
- . le renforcement de la différenciation Massif central et de la valorisation des produits lait et viande en favorisant l'étalement de la production, la complémentarité de bassins de production et le développement de nouveaux produits transformés ;
- . le maintien et l'adaptation des races locales de massif (cf. mesure spécifique 2.1.d).
- . les actions prioritaires à conduire s'appuieront sur les travaux déjà conduits en région et viseront à traiter de nouvelles thématiques de façon mutualisée.



## **Actions :**

### ➤ Action 1

Améliorer les conditions de travail (simplification du travail d'astreinte, diminution de la pénibilité, etc.), et développer des techniques de précision en bergerie pour renforcer l'attractivité du métier

### ➤ Action 2

Optimiser et adapter les systèmes d'élevages dans le cadre d'une gestion durable des exploitations, notamment au niveau :

- . des pratiques pastorales,
- . de l'autonomie (alimentaire, énergétique, etc.) des exploitations,
- . de l'adaptation au changement climatique (techniques de pâturage, gestion des ressources en eau, aménagement des bâtiments, etc.),
- . de la réduction des intrants (engrais, fertilisants, médicamenteux, etc.),
- . de la gestion des risques.

### ➤ Action 3

Connaître la composition du lait ou de la viande ovine, son interaction avec l'environnement (adéquation qualité-quantité par rapport aux produits dans les filières de qualité), pour améliorer la consommation de ces produits.

### ➤ Action 4

Soutenir des processus de transformation et de commercialisation innovants permettant de créer de la valeur ajoutée sur les produits viande et lait, mais aussi les coproduits (chaîne de valeur laine et cuir) en répondant aux nouvelles attentes des consommateurs.

### ➤ Action 5

Transmettre et diffuser les travaux de recherche et de développement auprès des acteurs de la filière, notamment par le biais de salons professionnels sur le Massif central (Tech'ovin...).

## Feuille de route pour la filière équine

### Le cheval dans le Massif Central

Le Massif Central dispose d'une production équine variée en termes de chevaux de sang (course, selle et poneys) et de chevaux de trait ; il est considéré comme une zone de production majeure pour les 9 races françaises de chevaux de trait, reconnues « races menacées » par l'Europe. Ainsi, le Massif contribue à préserver la variabilité génétique de l'espèce équine. Depuis 2012, cette tendance s'est accentuée avec la reconnaissance de la race Auvergne (« cheval de territoire », trait léger) qui a permis de relancer l'élevage d'un petit cheval autochtone, rustique et très adapté à une production puis à une utilisation en zones de moyennes montagnes.

#### → Le cheval et la préservation des espaces naturels

Dans le Massif Central, l'élevage de chevaux de trait et de territoire a pour particularité de présenter un système de production original car majoritairement associé à un élevage de bovins (pour le lait et/ou la viande) qui permet le maintien de paysages ouverts dans les zones d'altitude, où le cheval exploite des pâturages non valorisables par les bovins. Les équins consommant préférentiellement des espèces végétales différentes des bovins, leur passage sur les parcelles pâturées diminue les zones de refus, limite l'entretien mécanique des parcelles voire le supprime.

#### → Le cheval vecteur de développement économique et enjeux actuels

Les chevaux élevés à l'herbe en complément de bovins, ne nécessitent que très peu de charges de main d'œuvre, de dépenses d'alimentation et de soin et pratiquement aucun investissement. Il devient urgent de reconstituer un cheptel suffisant de reproducteurs afin d'assurer la production pour répondre à la demande actuelle du marché national et international.

#### → Le cheval vecteur de dynamisme des territoires notamment grâce au tourisme équestre

Le massif recèle un réel potentiel de richesses touristiques à découvrir à cheval, rendant nécessaire l'organisation et la commercialisation de produits variés répondant à la diversité de la clientèle. Les retombées économiques que ce moyen de déplacement génère (emplois variés, hébergements...) constituent un atout à ce jour peu valorisé.

### Stratégie à mettre en œuvre

Renforcer le poids de la filière équine à l'échelle du Massif central du fait de ses capacités avérées à développer l'attractivité et le dynamisme du territoire, en mettant en avant et développant les productions locales de chevaux, en renforçant les activités liées au cheval au travail, en viticulture, en maraîchage, dans les milieux sensibles et forestiers, en créant et valorisant des itinéraires touristiques équestres, et enfin en relançant le marché de la viande chevaline.

Il est donc nécessaire de remettre en place un étalonnage de qualité de manière à :

- . maintenir un effectif suffisant à la préservation des races,
- . maintenir et promouvoir une génétique d'excellence, indispensable aux exigences des marchés actuels,
- . produire des chevaux adaptés aux besoins des marchés et aux attentes nouvelles de la société.

### **Actions prioritaires à conduire :**

➤ Action 1

Maintenir la biodiversité équine du Massif en soutenant notamment les programmes de développement et valorisation des élevages présents sur le territoire, en soutenant les races locales notamment en développant les exploitations en pâturage mixte (complémentarité bovins/équins).

➤ Action 2

Développer le tourisme équestre via des itinéraires équestres montés/attelés Massif Central, en améliorant la cohérence et l'aménagement de l'existant (itinéraire et gîtes) et plus généralement en soutenant les projets liés au tourisme équestre du Massif Central.

➤ Action 3

Développer le recours aux équidés de travail dans les communes du Massif et dans les milieux naturels emblématiques en communiquant, en mettant en œuvre des chantiers tests et en soutenant les prestataires ou commanditaires de tels services.

➤ Action 4

Soutenir la production des chevaux de trait destinés à la valorisation bouchère via le soutien de ce segment à l'échelle du Massif et le développement des circuits courts (investissements matériels et communication).

## Filière Pierre

Si la pierre a été très présente dans les constructions traditionnelles des territoires ruraux, elle est aujourd'hui supplantée par d'autres matériaux.

La ressource pierre existe en grand volume dans le Massif. Cependant, l'activité industrielle et artisanale ne reste complète que dans quatre bassins principaux : Bourgogne, Pont du Gard, Sidobre, Causses et Cévennes. Partout ailleurs, il manque au moins une activité de la filière (extraction, transformation, négoce, promotion et formation), comme dans le Lot, à Volvic, Rodez ou dans le Limousin. Cette activité est en outre orientée à la baisse (chiffre d'affaire, taux de marge, effectifs) depuis au moins 2008.

Le marché existe puisque les pierres utilisées dans les constructions, les pavements, le funéraire sont majoritairement importées (cf. tableau ci-dessous) ; ce marché vit également une évolution importante, avec la progression de la pierre reconstituée. Ces évolutions sont déstabilisantes pour le matériau pierre ; en effet, des utilisations inadaptées conduisent à des sinistres ou des déceptions qui entachent globalement l'image du matériau.

FRANCE			
Importations 2013		Exportations 2013	
Volume (tonnes)	Valeur (€)	Volume (tonnes)	Valeur (€)
1 181 490 + 6.2% // 2012	313 578 000 + 3% // 2012	205 692 - 1.9% // 2012	77 675 000 - 8.9% // 2012
Marbres et pierres marbrières			
244 909	81 403 000	36 163	14 794 000
Granit			
230 405	96 671 000	39 812	19 830 000
Autres pierres de construction			
71 764	31 530 000	17 902	16 414 000
Divers voirie			
453 132	91 723 000	93 996	22 715 000

Source : *Pierre Actual* – mars 2014

Les applications sont nombreuses :

- funéraire,
- bâtiment : éléments de structure (murs porteurs, cloisons), de confort (régulation thermique), de décoration (fenêtres, portes, mobilier), d'aménagement intérieur (cuisine, salle de bain), de toiture, de dallages
- travaux publics : sous-bassement d'infrastructure, mobilier urbain, pavage

Sur le plan des compétences, on peut noter que la pierre n'est pratiquement plus présente dans les formations aux métiers du bâtiment, du CAP aux écoles d'ingénieurs génie civil, ni dans le cursus des architectes. De manière générale, le retour de croissance pour les filières pierre du massif central passe donc par le développement des compétences et le retour de compétences quasiment disparues localement mais indispensables pour consolider la chaîne de valeur. A titre d'exemple, il est nécessaire de former les carreleurs à la pose des pierres naturelles. Mais il faut également accompagner les vendeurs des négociants, pour qu'ils conseillent ces pierres, à la place de produits composés, carrelage, pierre importée comme le travertin turc, ou lauzes inadaptées au climat montagnard

Trois ressources peuvent être citées : l'association des artisans bâtisseurs en pierre sèche, reconnue à l'échelle nationale, le centre technique des matériaux naturels de construction (CTMNC, basé à Paris) qui dispose d'une antenne à Limoges, ce qui est utile, en particulier en matière de caractérisation mécanique et thermique, ainsi que le projet de campus des métiers, à Felletin, positionné sur la construction durable et le patrimoine bâti. En outre, le centre de formation professionnelle dont le siège permanent est au Relais d'Espinasse à Saint-Andéol de Clergumont (Lozère) ouvre ses portes en 2015.

Il s'agit en particulier d'identifier et de donner accès aux ressources (personnes et documents sur plusieurs types de média) permettant la transmission des compétences, savoirs et savoirs-faire d'expérience, pour ces métiers techniques, de l'extraction à la pose.

Il semble utile d'y adjoindre le développement d'une plateforme collaborative, utilisant des médias numériques, permettant de favoriser la mise en œuvre de produit pierre (pose de pierre de taille en vertical dans une salle de bain, pose d'un plan de travail massif dans une cuisine, aménagement d'une terrasse extérieure en pierre naturelle, .....). Cette plateforme est orientée vers l'utilisateur : artisan ou bricoleur.

La qualité intrinsèque du matériau (résistance physique, aspect de surface, couleur, facilité de mise en œuvre) dépend de la géologie. Plusieurs bassins du massif central ont ainsi une réputation spécifique, ce qui constitue un atout naturel ; l'offre Massif central est, en outre, diversifiée ce qui constitue un autre atout, de profondeur de catalogue.

La performance de la filière dépend toutefois des entreprises, de leur capacité à construire des offres au juste prix, à substituer collectivement leurs assemblages et systèmes constructifs à ceux provenant d'autres pays ou mobilisant d'autres matériaux. Par exemple, dans le domaine du bâtiment, l'utilisation de la pierre et du bois peut permettre de combiner isolation et inertie<sup>33</sup> et surtout d'offrir une réponse adaptée au goût architectural contemporain (gain de place, allègement de structure, recherche de lumière, recomposition des espaces). Dans le domaine du mobilier urbain, des aménagements extérieurs ou des voies de roulement, une analyse économique à coûts complets permet de positionner l'utilisation de la pierre face au béton, le pavé français face au pavé chinois, etc.

Au regard du bilan carbone, la pierre est un matériau très positif, à faible impact énergétique dans sa chaîne d'exploitation-transformation, par sa capacité de réemploi et sa résistance dans le temps ; ces mêmes considérations peuvent lui donner un avantage économique, pour des arbitrages entre coût d'investissement, coût d'entretien et valeur résiduelle particuliers. Le ministère de l'écologie a ainsi réinscrit la pierre parmi les éco-matériaux.

La réintroduction de la pierre, non seulement dans la restauration et l'art, mais aussi dans la construction et les travaux publics est donc possible.

La convention de massif soutient la réémergence de cette filière, basée sur des ressources naturelles, et complémentaire de la filière bois pour le bâtiment et l'aménagement intérieur. Les attentes concernent ainsi le développement économique mais également la construction de réponses adaptées à la qualité de l'architecture et du paysage, ce qui est un ressort indispensable de l'attractivité des territoires du massif, ainsi que la préservation et le développement de savoir-faire ancestraux.

La sous-mesure est ainsi ouverte :

- a) pendant trois ans (2015-2017), **par appel à projet permanent**, à des groupes d'entreprises impliqués dans des projets collectifs autour des produits « pierre »

Le cahier des charges de l'appel à projet précise le contenu attendu du dossier.

La demande de financement comprend obligatoirement :

- une demande d'ingénierie collective dédiée, selon les besoins : à la définition de positionnement marchés pour des produits apportant certaines fonctionnalités, à la recherche-développement de nouveaux produits ou procédés, à l'appui juridique pour constituer des collaborations temporaires ou permanentes d'entreprises<sup>34</sup>, à la conduite d'analyses à partir de chantiers démonstrateurs pour identifier les points d'amélioration dans les entreprises et entre entreprises, au

---

<sup>33</sup> Utile pour le confort d'été des bâtiments bois

<sup>34</sup> Les innovations techniques attendues portent, notamment, sur l'inertie et la performance thermique, les éléments de structure horizontaux et verticaux, le traitement de surface (coloration, traitements antidérapants)

travail sur la pénibilité, à la constitution d'outils appuyés sur des bases de ressources permettant la transmission des savoirs-faire d'expérience.

- un élément d'expérimentation (essai, prototype, chantier-école ou chantier démonstratif, etc.)
- b)** Pendant trois ans (2015-2017), **pour des projets collectifs** qui permettent une réhabilitation, rénovation ou construction de qualité, inscrits dans une transmission du patrimoine et un geste architectural et paysager, au sein de territoires dotés d'une stratégie en la matière
- c)** **par appel d'offre**, en 2016, pour une prestation de conseil permettant la finalisation d'une feuille de route détaillée d'actions à conduire. Cette feuille de route incorpore les leçons tirées de l'appel à projet
- d)** à partir de 2017, **par appel à manifestation d'intérêt**, pour des projets qui répondent aux actions inscrites dans la feuille de route validée par les financeurs, à partir notamment des leçons tirées de l'appel à projet permanent et des projets collectifs à visée patrimoniale
- e)** si cela se révèle pertinent dans la feuille de route, **par appel d'offre**, pour une prestation d'animation incluant la création d'Indications Géographiques Protégées (IGP) préservant les spécificités géographiques des pierres et de leurs usages.

Par ailleurs, la promotion par des exemples réussis, sur des chantiers publics ou privés de références, peut être soutenue dans la mesure 1.2 ou 3.1.

### **Filières industrielles traditionnelles (mécanique, hydroélectricité, textile, cuir et peaux) : passer de la sous-traitance à la prestation de service, au sein d'une chaîne de valeur**

Les sous-traitants que l'on peut appeler aujourd'hui prestataires de chaînes de valeur, sont les témoins privilégiés des mutations actuelles de l'environnement des entreprises : mondialisation et complexification de ces chaînes de valeur. Ces entreprises vivent des bouleversements majeurs qui leur offrent de réelles opportunités, à condition de s'adapter et de redéfinir en permanence leurs offres pour accompagner leurs clients dans cette transition.

Pour ces entreprises, il s'agit aujourd'hui de sortir des relations asymétriques avec les donneurs d'ordre. Pour se différencier, fidéliser et combattre les pressions déflationnistes, les prestataires doivent évoluer vers des relations plus stratégiques et partenariales avec leurs clients, notamment à travers des contrats pluriannuels. Par ce biais, les prestataires peuvent devenir partie prenante de la réingénierie de la supply-chain de leurs clients. Ce nouveau rôle implique toutefois un enrichissement des prestations afin de proposer des services à forte valeur ajoutée (mutualisation, lean management, etc.), de s'imposer comme des experts sectoriels et d'être en mesure d'accompagner les grands donneurs d'ordres à l'international.

De la mécanisation des ateliers aux applications Big Data en passant par les systèmes d'informations, la transformation numérique de la supply-chain constitue un vecteur d'agilité, de réactivité et de création de valeur pour les prestataires. Ces nouveaux outils constituent de réelles opportunités en termes d'optimisation des flux, de gain de productivité, d'amélioration de la connaissance des clients, voire de création de nouveaux business models. Toutefois, rares sont les acteurs qui ont pris aujourd'hui la pleine mesure de ces enjeux.

Pour ces acteurs de taille souvent modeste, la tendance est au positionnement sur des projets nécessitant une expertise métier spécifique, une forte réactivité et de réelles capacités de personnalisation de leur offre.

Les entreprises de sous-traitance du Massif central seront soutenues dans trois domaines particuliers :

- Les entreprises du secteur de la mécanique interviennent dans des domaines très divers (automobile, aéronautique, ferroviaire, spatial, nucléaire, hydroélectricité, machinisme) et ressentent le besoin de coopérer et de mettre en commun des moyens, développer des synergies et des compétences, trouver ensemble de nouveaux marchés. Elles ont déjà engagé des dynamiques collectives que les financeurs de la convention souhaitent voir approfondir pour irriguer une partie encore plus importante du tissu industriel.
- Une attention particulière sera portée au domaine de l'hydro-électricité. En effet, l'hydro-électricité exploite une ressource emblématique du Massif central : l'eau. Avec une puissance installée de plus de 5000 MW, le massif est un producteur important d'électricité renouvelable, participant à la qualité du mix-énergétique français.

L'économie sous-jacente est insuffisamment exploitée. Certes, les concessionnaires mobilisent naturellement les entreprises présentes dans les vallées, notamment en ce qui concerne la maintenance des ouvrages. Cependant, un trop faible nombre d'entreprises mécaniques, de la chaudronnerie ou de la métallurgie ont su profiter de cette manne possible, les autres ne disposant pas, par exemple, des certifications nécessaires. Par rapport aux Pyrénées, avatagés par l'existence de nombreuses centrales petites et moyennes, l'écosystème Massif central peut ainsi progresser.

De plus, le renouvellement des concessions hydroélectriques approche, et concerne une part importante de la puissance installée dans le Massif central. Les premières années de concession sont, en général, celles où se font les investissements lourds. Il est ainsi d'autant plus urgent d'accompagner des groupes d'entreprises à acquérir les compétences et certifications nécessaires. Enfin, cette montée en qualité des entreprises pourrait également être une première étape pour obtenir des certifications pour la filière nucléaire, tant pour le démantèlement des centrales que pour leur mise à niveau, avec la perspective de participer aux retombées des investissements du programme « grand carénage ». Le pôle nucléaire de Bourgogne constitue, de ce point de vue, un centre de ressources à proximité du massif.

- Les entreprises faisant appel aux compétences du textile, de la mégisserie ou de la tannerie, dans les secteurs de la confection, de la création originale de produits constituent une ressource recherchée du massif central, pour des produits traditionnels, mais également pour des produits innovants dont le processus de production fait appel à des savoir-faire issus de ces secteurs.

La sous-mesure est ouverte, **par appel à projets**, aux projets collectifs d'entreprises qui s'inscrivent dans la feuille de route détaillée dans le cahier des charges.

Cette feuille de route comprend des actions adaptées aux différents marchés rencontrés par les sous-traitants des filières traditionnelles.

Par exemple, pour les activités mécaniciennes dont les marchés cibles sont décrits dans la feuille de route du pôle de compétitivité Viaméca, les actions comprennent :

- l'approfondissement des temps d'animation et d'échanges qui permettent de diffuser les ressources correspondantes aux ruptures technologiques et organisationnelles (économie de la fonctionnalité, fabrication additive, physique des surfaces, etc.)
- la mise en commun de moyens, par plusieurs entreprises, pour développer des opportunités d'affaires, accéder à la recherche, créer des écosystèmes propices à la compétitivité,
- le développement de synergies entre plusieurs métiers inscrits dans une supply-chain, pour construire des programmes d'amélioration des compétences, d'optimisation logistique, de développement de fonctionnalités ou de services sur des sous-ensembles fonctionnels, d'accès à des certifications,
- des accompagnements en réingénierie des processus de production, basés sur la puissance informatique, pour gagner en compétitivité et en agilité

Pour l'hydro-électricité, l'accent est mis, en outre, sur les projets collectifs d'entreprises qui permettent :

- à des entreprises du massif central d'acquérir les certifications nécessaires pour répondre aux appels d'offre de construction, rénovation, maintenance d'ouvrages hydro-électriques
- à des entreprises du massif central certifiées, de répondre, avec le bon niveau de qualité, à ces appels d'offre

Ces projets incluent de l'animation collective, des audits et du conseil individuels. Les investissements réalisés dans un cadre collectif (achats en commun de logiciels par exemple, ou investissement répondant à une spécification collective : traçabilité, sécurité, contrôle, interface client, etc.) sont également éligibles. En revanche, les investissements de production strictement individuels ne sont pas éligibles au financement de la convention.

Pour le textile, les cuirs et les peaux, l'accent est mis sur :

- l'identification, le développement et la sécurisation de nouvelles sources d'approvisionnement en matières premières, constituant ainsi des sous-filières organisées, apportant un service supplémentaire de garantie de flux et de qualité
- l'amélioration des performances industrielles : productivité et impact environnemental, qualité des gammes, optimisation du rendement, amélioration des conditions de travail
- le transfert de savoir-faire entre secteurs d'activités et l'intégration de compétences complémentaires. Ce travail de transmission des compétences basées sur l'expérience et la pratique, entre plusieurs activités, est à la base de transitions technologiques et d'extension des débouchés, ainsi qu'on a pu le constater dans les métiers du tissage.
- la maîtrise des interfaces entre les composants textiles, cuirs, peaux et les produits finis, particulièrement pour le textile dans les matériaux souples. Les nouvelles techniques d'assemblage et l'incorporation de capteurs, sources d'énergie, processeurs et interfaces de communication, miniaturisés sont particulièrement visés.

L'étude en cours dont les résultats définitifs seront connus courant 2019 permettra d'aborder une phase plus opérationnelle suite aux premières orientations présentées en comité de pilotage : sans que cela ait un caractère exhaustif les volets formation, travail en élevages et en abattoir (traçabilité des peaux), pour des espèces telles que agneaux lacaune ou veau sous la mère pourront être conduites. Les investissements nécessaires à la fourniture de peaux de meilleure qualité, à leur traçabilité et à leur traitement seront éligibles, la loi montagne revue en 2016 ayant confirmé le droit des territoires à conduire des actions d'expérimentation et d'innovation nécessitant des équipements spécifiques.

---

## **Produits de montagne**

---

La gouvernance Massif central a investi, comme de nombreux autres massifs de montagne européens, pour faire émerger une reconnaissance adéquate des produits de montagne, dans le cadre de l'association Euromontana.

Le 13 septembre 2012, le Parlement européen a adopté un nouveau règlement réservant l'usage du terme « produit de montagne » aux produits alimentaires qui sont produits et transformés en montagne ([règlement \(UE\) n° 1151/2012](#)). Ce règlement est complété par le [règlement délégué n° 665/2014](#) approuvé en juillet 2014 qui précise les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative « produit de montagne ».



Le cadre juridique étant désormais fixé, la convention de massif peut soutenir les initiatives de développement de produits utilisant cette mention, qu'une très large majorité de consommateurs<sup>35</sup> accueillerait favorablement sur les étiquettes.

Au plan national la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite loi HAMON) permet une extension de l'appellation d'indication géographique protégée (IGP) aux produits manufacturés et aux ressources naturelles. On parle alors d'IG (Indication Géographique), basée sur un cahier des charges homologué par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Certains produits non alimentaires industriels et artisanaux possédant une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques pouvant être attribuées essentiellement à cette origine géographique peuvent faire l'objet d'une protection similaire.

Le Massif central est riche de nombreux savoirs faire patrimoniaux, étroitement liés à l'économie rurale, à la spécificité de la moyenne montagne et au travail à façon (passementerie, coutellerie, tanneries et travail du cuir, travail de la laine, dentelle, petite ferronnerie...)

Grâce à cette nouvelle IG seront certifiées l'origine et la qualité supérieure de produits clairement identifiés, renseignant le consommateur par une information loyale. C'est la base d'une différenciation par les prix ne reposant pas seulement sur des écarts de coûts de production.

L'analyse des perceptions du consommateur conduit à ajouter quelques points de stratégie :

- le consommateur français attend des produits de montagne français ; d'autres pays de l'Union Européenne sont prêts à acheter des produits de montagne importés. Les produits de montagne et IG ? soutenus via la convention de massif doivent donc communiquer sur l'ancrage territorial de la chaîne de production (métiers, hommes et femmes qui en vivent, cadre de vie)

- le consommateur français s'attend à découvrir les produits de montagne, lors d'une expérience touristique ou dans des petits commerces proposant du conseil ; par la suite, il est disposé à acheter ces produits dans les schémas de distribution habituels (super et hypermarchés, drives, etc.). Les produits de montagne et IG soutenus via la convention de massif doivent donc inclure, dans leur schéma de promotion, une présence dans les lieux touristiques du massif, et, en particulier les pôles de nature, la grande itinérance, les produits packagés. La promotion de paniers territoriaux, comprenant plusieurs produits alimentaires et non alimentaires reste un outil intéressant.

- . un bénéfice sur la santé est attendu. Par conséquent, pour le domaine agroalimentaire, les risques sanitaires doivent être acceptés et gérés, afin de démontrer un professionnalisme sur ce sujet, adapté aux processus de production de montagne et aux caractéristiques attendues des produits (naturalité, goût, valeur nutritionnelle). Ainsi les actions concernant la gestion de la ressource en plantes aromatiques et médicinales (PAMN), dont les produits d'extraction figurent à l'annexe 1 du règlement européen susmentionné (boissons, huiles essentielles), pourront être accompagnés.

L'analyse de la distribution conduit également à rappeler :

- . que les écarts de prix des produits (entre montagne et non-montagne) sont souvent davantage liés aux surcoûts de production qu'à une segmentation réelle du marché ;
- . que la présence conjointe de produits montagne et non-montagne dans les rayons nécessite de réduire la substituabilité entre ces produits pour justifier les écarts de prix. Or, pour plusieurs produits (viande, fromages) le haut de gamme n'est pas associé à l'altitude, mais à d'autres facteurs culturels (zones de production, savoir-faire anciens, etc.)<sup>36</sup>. Il est donc nécessaire d'inventer une segmentation directement fondée sur des caractéristiques montagnardes ;
- . qu'il est préférable de garantir la régularité, en volume suffisant, de l'approvisionnement quitte à n'être présent qu'une partie de l'année ;

<sup>35</sup> 86% d'après l'étude EUROMARC. Cette étude sert de base à la stratégie développée dans la suite du texte.

<sup>36</sup> L'eau minérale est le meilleur exemple d'association spontanée de la qualité à la montagne

que s'il est nécessaire de renforcer l'ancrage territorial et la communication sur le local, la dispersion des labels est préjudiciable à la constitution de chaînes d'approvisionnement efficaces et à la différenciation globale des produits de montagne ; il faut donc trouver le meilleur compromis possible.

L'enjeu de long terme, pour le massif central, est de sortir de la seule justification par les surcoûts de production dans les relations avec la distribution, ce qui nécessite d'ajouter des qualifications et allégations et de raisonner les volumes.

La sous-mesure est ainsi ouverte :

**a) aux projets coordonnant plusieurs acteurs artisanaux ou de l'agroalimentaire issus des filières à l'herbe** (TPE et PME) fabriquant le produit de montagne ou susceptibles de bénéficier d'une IG, et associant d'autres métiers de la chaîne de production<sup>37</sup>

La convention de massif soutient les frais d'ingénierie de l'action collective (animation et recours à des experts en matière de structuration juridique, analyse économique et logistique ainsi que de gestion du risque sanitaire) ainsi que les frais de promotion

L'action collective comprend obligatoirement :

- un travail sur les compétences des acteurs sur les points clés de la dynamique collective de segmentation et notamment l'hygiène et la commercialisation
- un travail de sensibilisation des acteurs à la stratégie d'ensemble permettant, le cas échéant, à ces acteurs d'être associés individuellement à la promotion des produits

Elle vise à concevoir et mettre en marché un produit différencié qui ajoute à la provenance montagne :

- un argumentaire portant sur des qualités spécifiques associées à la montagne par les consommateurs, notamment environnementales et culturelles,
- un argumentaire liant le produit à une zone de production et aux hommes et femmes qui y travaillent

L'action collective comprend des acteurs issus de plusieurs territoires de plusieurs régions du Massif

**b) aux projets de promotion des produits de montagne et aux nouvelles IG**

Ces projets de promotion doivent :

- s'inscrire dans la stratégie de différenciation, argumentée sur des qualités spécifiques et non seulement des écarts de coût de production
- comprendre un axe dédié à la présence sur les sites touristiques du massif central, notamment ceux soutenus par la convention
- être compatibles avec les volumes de production, pour éviter toute rupture de chaîne d'approvisionnement

Les porteurs de projets peuvent utilement se référer au guide pratique issu du projet EUROMARC et disponible en ligne sur le site [www.massif-central.eu](http://www.massif-central.eu)

## Conditions de financement

*Les éléments chiffrés sont indicatifs, la maquette financière de la convention étant fixée par axe.*

La feuille de route issue des Etats Généraux du Bois est calibrée pour 16 M€ de financements publics. 11 M€ sont mobilisés au titre de la convention. Les financements spécifiques de ces actions relevant de crédits du Ministère de l'Agriculture, et non contractualisés, font l'objet d'une convention particulière.

Le soutien à la différenciation herbe et montagne est calibré pour 13,2 M€ de financements publics. L'articulation avec les crédits du FEADER et les contreparties de l'Etat et des Régions aux PDRR doit permettre d'en financer l'essentiel. Sur cette enveloppe, 2 M€ pourront être affectés à des projets

<sup>37</sup> Les démarches de croissance rapides d'acteurs individuels sont donc exclues

relatifs à des produits agroalimentaires ou artisanaux ou industriels dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle IG, et, a minima, 2 M€ seront mobilisés pour les mesures d'accompagnement des races locales. Le financement de ces actions fait l'objet d'une annexe financière.

L'effort de structuration de la filière Pierre peut être réalisé à partir de 1,5 M€ de financements publics.

La question de la sous-traitance dans les secteurs mécanique, hydroélectrique et textile, cuirs et peaux est estimée à 5 M€. Le financement des actions liées à l'hydroélectricité font l'objet d'un traitement ad'hoc dans l'acte annexe à la convention associant l'entreprise EDF.

## Mesure 2.2 Développer et promouvoir des produits touristiques spécifiques à la montagne

### Description de la mesure

Les travaux de la conférence permanente du tourisme ont confirmé l'intérêt de conforter et mieux structurer la filière « sports et loisirs de nature » afin :

- d'augmenter le nombre de nuitées en Massif central,
- de répondre à l'engouement croissant des touristes pour les loisirs et sports de nature,
- d'inciter à la découverte des territoires du Massif central,
- de valoriser les potentialités du Massif central : un territoire préservé, un environnement de qualité, le château d'eau de la France,
- de démarquer le Massif central sur un positionnement produit spécifique,
- de disposer de marqueurs en vue d'accroître la fréquentation des clientèles étrangères,
- de conforter les emplois de la filière « sports et loisirs de nature »,
- d'investir dans la qualification des hébergements.

Au-delà des finalités attendues en matière de développement touristique, la mesure vise également à améliorer la qualité de vie des habitants du Massif central en leur proposant une offre qualifiée et organisée en matière de sports et de loisirs de nature, et, surtout, un accès à cette offre, en particulier pour les jeunes. Par exemple, elle doit permettre de proposer, dans les temps scolaire et parascolaire<sup>38</sup>, une expérience de pratique sportive en montagne, accompagnée par un professionnel, accessible à tous niveaux, et ludique. La mesure a donc également un impact sur les politiques d'accueil.

L'exemple de L'Argentière-la-Bessée dans les Alpes éclaire comment une pratique sportive peut engendrer l'implantation d'activités à l'année.

### Conditions d'accès

Il est proposé de soutenir, dans la convention de massif, un nombre limité de territoires pilotes :

- un quinzaine de pôles d'activités de nature,
- les produits packagés inscrits sur un des chemins de grande itinérance répertoriés par le comité de massif
- les produits packagés sur des territoires support de stations thermales et tourisme 4 saisons
- les actions d'animation interrégionales

Pour être éligibles à la mesure, en plus des conditions spécifiques décrites ci-dessous pour chaque sous-mesure, le porteur de projet devra démontrer sa capacité à accueillir des clientèles étrangères, en particulier en ce qui concerne la pratique des langues étrangères par les acteurs du tourisme, au minimum l'anglais.

### Pôles d'activités de nature

Il s'agit d'une politique sélective, ciblant les territoires les plus à même de présenter une offre en terme de sites de pratique d'activités de pleine nature, en termes de services, de présence de professionnels et de les accompagner dans leur projet de développement afin de devenir de véritables destinations « pôles d'activités de nature ».

L'enjeu est ainsi d'accompagner les territoires à fort potentiel à développer leur offre en adéquation avec les demandes des différents segments de clientèle.

<sup>38</sup> Accueil péri-scolaire, temps d'activité péri-scolaire, accueil en centre de loisir avec ou sans hébergement, etc.

L'accompagnement Massif central doit se traduire par une montée en gamme (qualitative et quantitative) jusqu'au bon positionnement du service rendu qui garantit le développement et la pérennité économique.

La sous-mesure est ouverte :

**a) par appel à projets, à des territoires organisés** porteurs d'un pôle d'activités de nature

Le cahier des charges de l'appel à projets précise les conditions d'accès, les engagements du porteur de projet, les modalités de sélection et d'accompagnement, les dépenses éligibles.

Un pôle d'activités de nature doit proposer :

- une diversité et une qualité des sites de pratique,
- des espaces de pratique de différents niveaux pour satisfaire différentes clientèles,
- une gestion environnementale et durable des sites et prestations,
- une offre d'hébergements, de restauration, de services en quantité suffisante,
- des services liés aux activités de nature (entretien et rangement du matériel, location, ...),
- un réseau de professionnels des activités de nature diplômés et engagés dans une démarche de progrès,
- différentes animations répondant aux attentes de la clientèle,
- une structure fédératrice interlocuteur unique des clientèles,
- des lieux d'accueil correspondants,
- une signalétique claire, lisible et harmonieuse,
- une communication, promotion et commercialisation organisées autour de la pratique d'activités de nature,
- un accueil des saisonniers facilité, une consolidation de leurs emplois,
- des pratiques et services adaptés aux personnes en situation de handicap
- une pratique suffisante des langues étrangères par les professionnels

Le pôle d'activités de nature doit s'inscrire dans une démarche de développement et de tourisme durable (la charte européenne de tourisme durable constitue une référence en la matière) ; il doit également profiter aux habitants. Il vise une approche éco-responsable pour l'ensemble de la gestion du territoire. Une politique spécifique est mise en œuvre en terme de mobilité durable et d'accessibilité aux personnes porteuses de handicap.

Le soutien de la convention de massif est apporté :

- à l'animation : animation à l'échelle du pôle d'activités de nature (prestataires, partenaires privés, acteurs associatifs, hébergeurs...), animation du réseau des pôles de nature à l'échelle du Massif central,
- à la mise en marché,
- à la réalisation d'études stratégiques permettant de préciser et de finaliser le programme de développement du pôle : définition de l'offre à mettre en place, études socio-économiques, incidences environnementales, mobilité (notamment au regard des créneaux d'usage planifiés sur l'année), modèle économique,
- à la réalisation d'études d'aménagements touristiques, d'études techniques visant à réfléchir en amont la mise en place des aménagements prévus dans le programme de développement,
- aux travaux d'aménagement et d'équipement visant à adapter l'offre aux personnes en situation de handicap, avec un plafond de soutien,
- à l'ingénierie permettant une adaptation du projet visé au changement climatique (recherche ou mise à disposition de références de bonnes pratiques professionnelles, cf. mesure 3.1),
- aux aménagements et équipements spécifiques liés aux pratiques de pleine nature,
- aux aménagements et équipements des villages de vacances : matériels nécessaires aux sports et activités de nature (GPS, skis...), aménagement de bâtiments (équipements de séchage, local de stockage de matériel...), aménagements et équipements visant l'accessibilité et l'adaptabilité aux publics handicapés. Les villages de vacances doivent répondre à des critères de taille et de qualité d'accueil, spécifiés dans l'appel à projet.

- au soutien d'expérimentations visant à garantir une continuité générationnelle de la culture « montagne » : séjour « 1<sup>ère</sup> découverte de la montagne et éducation à l'environnement »...
- au suivi et à l'évaluation de la fréquentation (quantité, temporalité, type), du chiffre d'affaire généré dans le pôle et alentour, du type d'activités créé.

En outre, un appui technique pourra être apporté, hors crédits de la convention de massif, par le Pôle de Ressource National pour les Sports de Nature, le réseau des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et Protection des Populations, afin :

- d'améliorer la qualité du diagnostic territorial en ce qui concerne les équipements et la présence de professionnels,
- de mieux prendre en compte les impacts environnementaux,
- de faciliter l'accès à la formation des élus,
- d'élaborer une offre de formation professionnelle aux métiers du sport prenant en compte les besoins d'animation éducative et sportive des territoires, dans un objectif d'employabilité pérenne,
- de favoriser l'accès aux bonnes pratiques.

Les investissements qui concourent au développement et à la promotion de ces produits touristiques lorsqu'ils ne sont pas prévus dans l'appel à projet, peuvent être pris en compte.

### **Les produits packagés inscrits sur un chemin de grande itinérance**

La sous-mesure vise à soutenir le développement et la promotion d'une offre d'itinérance singulière, emblématique et qualifiée, marqueur important pour accroître la fréquentation, notamment des clientèles étrangères. Elle vise à améliorer la qualité du produit proposé et à assurer la cohérence de l'offre tout au long de l'itinéraire.

La sous-mesure est ouverte :

a>> par appel à projets visant les itinéraires suivants :

- chemins de Saint Jacques :
  - via Podiensis.
  - via Arverna,
  - chemin d'Arles (pour la partie Massif central),
  - chemin de Saint Jacques de Cluny au Puy-en-Velay,
  - chemin de Saint Jacques de Lyon au Puy-en-Velay (pour la partie Massif central),
  - chemin de Vézelay (pour la partie Massif central).
  - la voie de Genève, Via Gebennensis (pour la partie Massif central)
- chemin de RL Stevenson,
- voie verte du Haut Languedoc, Passa Païs : V84, V84-1, liaison vers le canal des 2 mers (pour la partie Massif central),
- chemin de Régordane (pour la partie Massif central),
- vallée et gorges de l'Allier,
- grande traversée du Massif central à VTT Morvan-Méditerranée (pour la partie Massif central),
- chemin de Saint-Guilhem,
- vélo-route / voie verte de la vallée de la Dordogne (pour la partie Massif central),
- grande traversée du Morvan à VTT,
- via Fluvia,
- Chemin de Saint Martin (pour la partie Massif central)
- Chemin Urbain V (pour la partie Massif central),
- GR 4 (pour la partie Massif central),
- GR 6 (pour la partie Massif central),
- GR 7 (pour la partie Massif central),
- GR 465 Des Monts du Cantal à la Vallée du Lot,
- Vélo route – voie verte de la vallée du Lot (pour la partie Massif central),
- Vallée et Gorges du Tarn, du Mont Lozère à Albi (pour la partie Massif central),

- Vélo route V87 Montluçon-Montauban (pour la partie Massif central).

Au cours de la convention de massif, de nouveaux itinéraires sont susceptibles d'émerger. L'ajout d'un itinéraire se fait dans le cadre du processus suivant :

- examen du projet par les représentants des financeurs de la convention,
- proposition au comité de massif.
- validation en comité de massif.

Le cahier des charges de l'appel à projets précise les conditions d'accès, les engagements du porteur de projet, les modalités de sélection et d'accompagnement, les dépenses éligibles.

Le soutien de la convention peut être apporté :

- à l'ingénierie et à l'appui technique,
- à l'animation et à la mise en réseau des partenaires et des prestataires à l'échelle de l'itinéraire visé,
- à l'aménagement et aux équipements : points d'information, toilettes, douches, aires de pique-niques, points d'eau, conçus et gérés dans le respect des ressources et des espaces<sup>39</sup>,
- à l'ingénierie permettant une adaptation du projet visé au changement climatique (recherche et mise à disposition de références de bonnes pratiques professionnelles cf. mesure 3.1),
- à l'hébergement spécifiquement dédié à l'itinéraire (bivouac,...)
- aux travaux d'aménagement et d'équipement visant à adapter l'offre aux personnes en situation de handicap, avec un plafond de soutien,
- à la qualification des produits : amélioration et mise à jour des topoguides, e-tourisme,
- à la construction de produits et au porté à connaissance de l'offre, incluant notamment des offres accompagnées par des professionnels,
- aux actions de promotion et de commercialisation,
- aux animations répondant aux attentes de la clientèle : évènement associé à un évènement historique marquant de l'itinéraire,
- à l'animation du réseau des itinéraires à l'échelle Massif central,
- au suivi et à l'évaluation de la fréquentation (quantité, temporalité, type), du chiffre d'affaires généré sur l'itinéraire et alentour.

La création d'itinéraires et leur entretien ne sont pas éligibles à un financement dans le cadre de la convention. Les dépenses de balisage et d'entretien ne sont pas finançables.

## **Les produits packagés des territoires support des stations thermales**

L'objectif est de soutenir la constitution d'une offre qualifiée de produits touristiques liés aux stations thermales permettant de proposer, dans les territoires au sein desquels on trouve les stations, des produits diversifiés autour du bien-être et la remise en forme.

Pour les territoires support des stations thermales du Massif central, l'enjeu est de profiter des retombées économiques liées au développement de nouveaux segments de marché (bien-être, santé) par les stations, et à la mise en place de produits culturels fondés sur le patrimoine et l'histoire des stations thermales.

**La sous-mesure est ouverte aux actions collectives** qui permettent la mutualisation d'ingénierie, la mise en réseau, la promotion commune, la conduite de projets de développement touristique associant plusieurs stations et leurs territoires supports.

Les études stratégiques et les actions mises en œuvre en vue de renforcer le positionnement d'une station thermale sur les nouveaux segments de marchés visés (thermoludisme, bien-être, remise en

<sup>39</sup> Les conditions techniques seront précisées dans le cahier des charges de l'appel d'offre, notamment en ce qui concerne le respect des chartes paysagères.

forme, prévention santé) sont également éligibles à la sous-mesure ainsi que les investissements qui y concourent.

## **Les actions d'animation interrégionales**

---

La convention apporte son appui aux projets de mise en réseau à l'échelle du Massif central ainsi qu'aux démarches partenariales interrégionales.

Cet accompagnement vise les actions suivantes :

- animation du réseau des pôles d'activités de nature et du réseau des itinéraires (échelle Massif central).
- actions de promotion et de mise en marché des pôles d'activités de nature et des itinéraires,
- constitution et promotion de référentiels de tourisme durable, de produits touristiques mettant en valeur les aménités du Massif central.
- démarches d'ingénierie mutualisée, démarches stratégiques innovantes, produits touristiques innovants.
- accompagnement de projets partenariaux visant l'accessibilité et l'adaptabilité de l'offre aux publics handicapés,
- expérimentations visant à garantir une continuité générationnelle de la culture « montagne » : séjour découverte de la montagne et d'éducation à l'environnement »
- accompagnement de démarches transversales interrégionales (dynamiques partenariales, filières) pouvant intégrer plusieurs thématiques : tourisme, sports, culture, environnement,... (ingénierie et appui technique).

## **Conditions de financement**

*Les éléments chiffrés sont indicatifs, la maquette financière de la convention étant fixée par axe.*

Pour les pôles d'activités de nature, l'ambition porte sur une quinzaine de pôles  
Pour l'itinérance, l'ambition porte sur 15-20 itinéraires accompagnés.



## Mesure 2.3 Valoriser les territoires et leur patrimoine culturel

Différents projets sont menés dans les territoires ruraux de montagne, qu'ils relèvent de construction, ou d'aménagement de bâtiments, de lieux ou encore de création d'un service ou d'une manifestation artistique. La participation des acteurs du territoire, de ses résidents mais également des touristes, depuis les réflexions préalables jusqu'à la réalisation de l'objet final permet une meilleure appropriation et de qualifier les nouveaux usages de celui-ci par les futurs utilisateurs ou bénéficiaires. De nouvelles approches (design de projet, démarches artistiques innovantes et participatives...) permettent de créer des espaces d'expression renouvelés sur des projets territoriaux, quels qu'ils soient. L'identité du territoire, son histoire et sa réalité sont plus intrinsèquement associées au projet dans ces démarches.

Par ailleurs, de « grands itinéraires » maillent le massif central, irriguent nombre de territoires, villes et villages et mettent en lien un patrimoine matériel et immatériel riche.

Ils sont fréquentés tout à la fois par les habitants du territoire et des touristes.

Les premiers ne les parcourent souvent que sur de courtes portions, en boucle, les seconds ne font que traverser le territoire afin d'atteindre le terme de leur étape.

Les premiers ignorent souvent ce qui anime les seconds de parcourir de grandes distances. Les temps et espaces de rencontre sont rares.

Nota : les « grands itinéraires », sont ici considérés au sens large et incluent les sentiers pédestres, équestres et cyclables, mais également des voies mythiques (ex RN7) ou des autoroutes (ex A75), sur des linéaires interrégionaux.

Enfin, le développement d'une offre artistique et culturelle en milieu rural se heurte à des difficultés inhérentes aux territoires ruraux : faible volume des publics, infrastructures éloignées ou difficiles d'accès, éloignement des réseaux, concentration d'une offre artistique et culturelle variée dans les métropoles.

Parce qu'elle participe des loisirs, de l'éducation et du lien social, l'offre artistique et culturelle contribue à une meilleure qualité de la vie dans les territoires, l'attractivité pour des jeunes actifs ainsi qu'au maintien des populations rurales et une plus grande habitabilité. Ce sont des enjeux forts pour l'avenir du tissu économique du Massif central comme celui de la qualité des services à la population et aux entreprises. Aussi, la création, la diffusion et la médiation culturelle dans des territoires ruraux et de montagne doivent être soutenues.

### Conditions d'accès

La mesure se décline en trois sous-mesures visant les/des :

- démarches participatives,
- actions artistiques et culturelles en lien avec les grands itinéraires,
- projets d'itinérance et de médiation dans les territoires peu denses.

### Démarches participatives

La sous mesure est ouverte aux communes et collectivités qui pour mener un projet de création d'un service (ex : conciergerie), d'aménagement (ex : place de village, tiers lieu, médiathèque) ou de construction (ex : maison des associations) procèdent via des démarches participatives. Celles-ci doivent obligatoirement associer dans la réflexion et dans la réalisation de l'objet final l'ensemble des forces vives du périmètre impacté via des modalités d'animation innovantes et intégratives pour une réelle appropriation de cet objet par les populations. Cette démarche doit intégrer une approche culturelle permettant de valoriser l'histoire et l'identité du territoire.

Le soutien de l'action se limite aux phases amont de la conception du service ou de la construction ou de l'aménagement de l'infrastructure, et qui permettent ainsi de définir collectivement et précisément les fonctionnalités attendues et/ou de valider un avant-projet sommaire de la réalisation future.

La conduite du projet nécessitant l'implication de nombreux interlocuteurs (habitants, usagers, élus, architectes, artistes...), sera nécessairement étalée dans le temps (résidence d'une semaine minimum ou plusieurs interventions/implantations éphémères). Elle intégrera dès son lancement des phases de capitalisation et de partage d'expérience pour faciliter le transfert méthodologique à d'autres territoires et ainsi garantir l'interrégionalité.

L'approche étant volontairement territoriale, les Compagnies et artistes ne peuvent être porteurs du projet.

Seules les dépenses très directement liées à la mise en œuvre de la démarche participative sont éligibles..

Les investissements liés à la réalisation proprement dite de la construction ou de l'aménagement, de bâtiments ou d'infrastructures, ne sont pas éligibles.

---

### **Actions artistiques et culturelles en lien avec les grands itinéraires**

---

La mesure est ouverte aux projets qui visent à permettre aux habitants des territoires de se réapproprier l'histoire et l'usage d'un itinéraire et du patrimoine matériel et immatériel qui le jalonne et qui véhicule une image valorisant les territoires du Massif central et son identité pour les touristes qui l'empruntent. La mise en réseau tout à la fois de territoires de cheminement et d'acteurs culturels sera privilégiée.

Seuls les projets interrégionaux et impactant les chemins de grandes itinérances identifiés dans la mesure 2.2 ou une route « mythique » sont éligibles.

L'approche étant volontairement « sur un linéaire défini », les Compagnies et artistes ne peuvent être porteurs du projet.

---

### **Création, diffusion et médiation culturelles pour des territoires mis en réseau à l'échelle du massif**

---

La sous-mesure est ouverte **aux projets d'itinérance et de médiation culturelles**

Ne sont éligibles que les projets interrégionaux facilitant l'accès des citoyens des territoires ruraux de montagne à différentes formes d'expression artistiques contemporaines généralement accessibles uniquement dans des équipements culturels urbains.

La présence d'artistes professionnels dans le territoire sur une période d'une à quelques semaines, contractualisée sur la base d'un projet artistique et de médiation, participera au développement culturel et donc à l'attractivité du territoire.

La sélection est basée sur la qualité du projet d'itinérance interrégionale et surtout de médiation, en milieu rural peu dense de montagne.

Les projets pourront également porter sur la valorisation des itinéraires culturels européens.

Les porteurs de projets devront obligatoirement proposer des éléments :

- de création (résidences d'artistes ou autres), et/ou diffusion, par le biais d'implantation d'une durée minimum d'une semaine ;
- de médiation autour de la discipline artistique considérée avec les acteurs du territoire : école, collège, lycée, établissements spécialisés (maison de retraite, hôpital, centre éducatif fermé...), commerces (cinéma, bistrot...), associations (sportives et culturelles), médiathèques. A titre d'exemple les actions de médiation pourront viser à initier les habitants à la pratique artistique considérée, à assister à la démonstration du travail de l'artiste ou encore à rencontrer celui-ci sur des temps d'échanges informels.

Pour être éligibles, les maîtres d'ouvrage devront démontrer :

- leur légitimité au regard de la forme d'art proposée ;
- leurs capacités administrative, organisationnelle et financière (trésorerie) à supporter l'action, notamment en proposant des cahiers des charges destinés aux territoires d'accueil au regard de la forme d'art visée et des modèles de convention artiste - territoire d'accueil - maître d'ouvrage ;
- l'implication des territoires cibles et la modalité d'appariement territoire - artiste - forme d'art ;
- leur capacité à mener :
  - une sélection de compagnie ou d'artiste au regard de choix artistiques, et pédagogiques basés sur la transmission et la médiation ;
  - en amont de l'implantation, des démarches de repérage de territoires (caractéristiques du territoire, nombre d'établissements cibles, mobilisation des élus et des associations...) et de lieux d'accueil (équipement souhaitable et disponible) ;
  - pendant le temps d'implantation, le suivi de l'artiste ou de la compagnie, et le respect des engagements mutuels ;
  - après l'implantation, l'évaluation de celle-ci auprès de l'artiste ou de la compagnie, des acteurs du territoire et du public.
- l'interrégionalité du projet et la dimension « Massif central » de celui-ci ;
- la réalité des cofinancements (30 % du total éligible au minimum) provenant de recettes liées à la diffusion, à une participation forfaitaire des territoires d'accueil ou à de l'autofinancement.

Sont éligibles, les dépenses du maître d'ouvrage liées à l'action :

- les frais de personnels, notamment pour l'animation préalable et le repérage territorial, l'installation et le suivi de l'implantation ainsi que les frais de déplacements, de restauration et d'hébergements ;
- les frais de séjour de l'artiste ou de la compagnie (déplacements, installation, hébergement, restauration).

L'organisation de festivals, nouveaux ou existants, n'est pas éligible.

Au terme de l'action le maître d'ouvrage déposera un bilan complet de l'action menée incluant des éléments quantitatifs et qualitatifs afin de faciliter la transférabilité de l'expérience à d'autres territoires.

## **Conditions de financement**

*Les éléments chiffrés sont indicatifs, la maquette financière de la convention étant fixée par axe.*

Les financeurs décident de consacrer un montant estimé à 3,9 M€ à la mesure 2.3, soit environ 3,5% du total de la convention de massif.

## Mesure complémentaire rattachée à l'axe 2 :

Suivi de la contribution de la convention de Massif à l'accompagnement du plan de gestion des biens :

- . « Causse et Cévennes : paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen », inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO
- . « Haut lieu tectonique Chaîne des Puys-faille de Limagne », inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO

### « Causse et Cévennes : paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen »

Les Causse et les Cévennes présentent un exemple exceptionnel d'un type d'agro-pastoralisme méditerranéen. Cette tradition culturelle, basée sur des structures sociales et des races ovines locales caractéristiques, se reflète dans la structure du paysage, en particulier dans les modèles de fermes, d'établissements, de champs, de gestion de l'eau, de drailles et terrains communaux de vaine pâture et dans ce qu'elle révèle sur le mode d'évolution de ces éléments, en particulier depuis le XIIIe siècle.

La tradition agro-pastorale est toujours vivante et a été revitalisée ces dernières décennies. Ce territoire a ainsi pu être inscrit au patrimoine mondial de l'humanité, en tant que paysage culturel vivant de l'agropastoralisme méditerranéen. Il est emblématique de l'interaction forte entre le substrat herbagé remarquable du Massif central et son exploitation par l'homme.

L'objectif, avec la volonté de mettre en avant la valeur économique des services rendus par son environnement, est de soutenir les axes d'intervention suivants :

- la valorisation de l'agropastoralisme extensif et la réinvention d'une tradition pastorale.
- le développement d'un tourisme spécifique à ce territoire :
  - . ingénierie et appui technique.
  - . ingénierie visant la création de produits touristiques mettant en valeur les spécificités du bien UNESCO.
  - . expérimentations permettant une médiation, une mise en tourisme du discours scientifique relatif au bien.
  - . travaux d'aménagement et d'équipement visant la mise en place d'une offre touristique mettant en valeur les potentialités spécifiques du bien.
  - . actions de sensibilisation, promotion et communication liées aux spécificités du bien.
  - . observation et évaluation des actions de valorisation mises en œuvre.
  - . la préservation et le développement des savoir-faire liés aux lauzes et pierres sèches.

Les projets visés doivent être coordonnés avec la gouvernance du bien assurée techniquement par l'entente interdépartementale, sous la responsabilité du Préfet de Lozère, l'Etat étant responsable devant l'UNESCO ; l'inter-régionalité est garantie par le territoire qui recouvre deux régions et quatre départements.

La mesure complémentaire est ouverte aux projets qui relèvent des axes d'intervention arrêtés et qui permettent la réalisation d'une partie du plan de gestion.

L'intérêt de la mesure complémentaire est de s'affranchir des calendriers et procédures de sélection par appel à projets ou manifestation d'intérêt et de proposer des projets plus intégrés, permettant d'accompagner la démarche de valorisation du bien, notamment par une meilleure prise en compte de ses spécificités et des finalités stratégiques visées.

En contrepartie, le dossier de demande comprend obligatoirement :

- l'avis de l'entente interdépartementale, qui peut être sollicité en amont, pendant la phase de montage du projet, pour accompagner le porteur
- l'analyse de l'inscription du projet dans un des axes du plan de gestion, à savoir :
  - o le maintien d'activités agropastorales
  - o une meilleure connaissance des paysages pour mieux les conserver
  - o l'inventaire et la conservation des attributs patrimoniaux
  - o l'accompagnement des évolutions du territoire en architecture et urbanisme
  - o la sensibilisation du jeune public et des scolaires
  - o le développement de nouvelles niches économiques
  - o la valorisation touristique dans le respect de la valeur universelle exceptionnelle et l'image de l'UNESCO
  - o le partage de la connaissance au niveau local et international.

La comptabilisation des financements publics s'effectue sur la mesure de rattachement principal du projet proposé, et, trace est gardée, pour mémoire, de la contribution totale à la mesure complémentaire.

Le Parc National des Cévennes apportera des ressources en ingénierie pour la bonne mise en œuvre de ces actions sur son territoire d'action, en mobilisant une partie de sa dotation pour charge de service public (0,3 M€ par an en moyenne), non contractualisée.

### «Haut lieu tectonique Chaîne des Puys-faille de Limagne »

L'inscription de la Chaîne des Puys-faille de Limagne au patrimoine de l'UNESCO en juillet 2018 repose sur des critères géologiques qui illustrent, sur un périmètre restreint, la rupture d'un continent. Depuis 2015, le plan de gestion, élément constitutif de la candidature, est reconnu par l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Parc des Volcans d'Auvergne, Clermont Auvergne Métropole et le Département du Puy-de-Dôme comme documents d'objectifs de référence pour la protection et la valorisation de l'ensemble Chaîne des Puys-faille de Limagne. Le Département du Puy-de-Dôme, porteur historique de la démarche UNESCO, est le gestionnaire officiel du bien identifié par l'UNESCO.

Ce plan de gestion se divise en trois grands axes :

- . Axe 1 : Préserver l'intégrité et la lisibilité des édifices géologiques et des paysages et agir sur les activités qui les façonnent
- . Axe 2 : Gérer la fréquentation, le tourisme et concilier les usages
- . Axe 3 : Partager, accroître et transmettre les connaissances scientifiques et locales au service d'une gestion concertée du bien.

Ce plan de gestion, véritable projet de territoire, se décline en un programme d'actions volontariste, planifié et contractualisé par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et les partenaires précités. Celles-ci sont mises en œuvre dans un cadre partenarial principalement entre le Département, le Parc des Volcans d'Auvergne et les services de l'Etat. Elles s'appuient également sur la mobilisation d'une expertise scientifique (géologie, biodiversité, géographie...).

Critère d'éligibilité des projets : les actions doivent répondre au plan de gestion patrimoine mondial. Compte tenu de la « jeunesse » de l'inscription du bien, et dans l'attente de sa gouvernance, les actions pouvant faire l'objet d'un accompagnement par les programmes massif central s'inscriront obligatoirement dans les orientations génériques de la convention appliquées à la « Chaîne des Puys-faille de Limagne » : Agro pastoralisme, tourisme doux, préservation des paysages, expérimentations de gestion sylvicole, urbanisme et architecture intégrés au site...

Le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, sous la responsabilité du Conseil départemental du Puy de Dôme et en partenariat étroit avec les universitaires locaux pour le volet scientifique, sera un partenaire privilégié pour élaborer des projets, puis les conduire en association avec les acteurs concernés volontaires.

## **AXE 3 – ACCOMPAGNER L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ATTÉNUER SES EFFETS**

### **Éléments de contexte**

Les zones de montagne sont particulièrement sensibles aux modifications globales du climat, pour deux raisons. D'une part la pente et l'altitude jouent sur la température et la pluviométrie à de petites échelles de distance (1° C = 150 km en horizontal et 150 m en vertical), d'autre part les habitats et espèces remontent en altitude pour rester dans des conditions climatiques favorables et finissent par s'éteindre, faute d'espace suffisant aux sommets.

Chaque région développe son plan d'adaptation aux effets du changement climatique, au sein d'un plan national. Il n'est donc pas nécessaire, au niveau du Massif central, de déployer un programme complet d'observation et d'action. En revanche, pour les filières spécifiquement soutenues dans la convention, la préoccupation du changement climatique doit être intégrée dans les feuilles de route attendues. L'étude préalable à la constitution d'un observatoire permanent du changement climatique dans le massif central, accompagnée lors de la précédente convention et en cours de réalisation, ne génère pas de nouvelle structure compte tenu des initiatives déjà en cours dans certaines régions, mais repose sur la coordination des initiatives existantes, pour un nombre réduit d'indicateurs liés aux activités soutenues par la convention.

La protection de la biodiversité est un engagement national et européen. Pour certains écosystèmes, seule la dimension du massif est pertinente pour que l'intervention de préservation ou de restauration soit efficace. La convention intervient sur les milieux à fort enjeu (mesure 3.1) dont la préservation de la qualité est stratégique pour le Massif central : milieux ouverts herbacés ou secs (prairies et pelouse sèche, landes), forêts anciennes, tourbières. Ces milieux accueillent des espèces dont les actions de préservation sont ainsi coordonnées à l'échelle interrégionale.

La préservation de la qualité de ces milieux est d'autant plus stratégique pour le Massif central qu'elle est le support d'activités emblématiques et surreprésentées dans le massif central : élevage à l'herbe, exploitation forestière, tourisme, notamment de pleine nature.

L'adaptation passe aussi par une contribution active à la réduction des émissions et par une moindre consommation d'énergie. Le Massif central apporte sa part à l'effort national en stockant du carbone dans ses forêts et dans ses prairies permanentes, et en étant un réservoir important d'énergie hydroélectrique. Il est pénalisé par sa faible densité de population et son accessibilité essentiellement routière qui grève le bilan carbone sur les transports. La convention peut agir sur le logement, en particulier par une rénovation thermique optimisée du bâti ancien, majoritaire dans le Massif central. Cela permettrait une réduction directe des consommations liées au chauffage, et éviterait le recours à la construction neuve, qui, par nature, génère une forte dépense initiale en énergie de construction (énergie grise) et en terrains urbanisés.

### **Choix de financement**

La convention de massif finance prioritairement :

- l'amélioration des connaissances des milieux ouverts herbacés ou secs, des forêts anciennes, et des tourbières, et la coordination de l'élaboration des stratégies de conservation correspondantes.

Le comité de massif souhaite en effet que les aménités environnementales du Massif central (stockage du carbone, régulation qualitative et quantitative de l'eau, valeur intrinsèque du méta-génome et méta-protéome) soient valorisées et progressent sur la période 2015-2020,

avec une perspective de long terme qui nécessite la prise en compte des effets du changement climatique.

De plus, le changement climatique doit être pris en compte pour adapter l'utilisation des herbages et parcours par l'élevage, la mise en valeur forestière ou l'exploitation touristique. En effet, par exemple, la stratégie de diversification agroalimentaire, basée sur le renforcement des images herbe et montagne, repose sur une gestion optimisée des capacités de productions fourragères. La ration alimentaire des animaux induit en effet, sur les produits intermédiaires ou finis, des conséquences nutritionnelles et sensorielles. De plus, la sous-trame verte agro-pastorale est emblématique du massif et elle est porteuse d'image pour le tourisme (paysage, patrimoine culturel, flore) ; son évolution doit être accompagnée et contrôlée éventuellement ralentie, pour adapter la communication et promotion touristique. Enfin, le massif central a une responsabilité sur la conservation des milieux ouverts herbacés et des espèces liées, dont plusieurs s'inscrivent dans des plans nationaux d'action (maculinea, pie grièche, gypaète barbu, milan royal, odonates).

- La construction de références techniques, par l'exemple, pour proposer une feuille de route adaptée aux climats de moyenne montagne vers des territoires à énergie positive, en particulier par le juste équilibre entre production d'énergie renouvelable et consommation d'énergie par les bâtiments.

## Objectif

Les résultats attendus sont :

- une prise de conscience accrue de la valeur patrimoniale des milieux ouverts herbacés. L'évaluation de l'atteinte de cet objectif repose sur une analyse qui mixe :
  - o interrogation directe de la perception des habitants,
  - o constat d'évolutions culturelles chez les professionnels agricoles, les accompagnateurs en montagne, les encadrants de pratiques sportives de pleine nature,
  - o état de conservation des milieux. Une évaluation spécifique est conduite sur ce point.
  - o expérimentations réussies de nouveaux modes de valorisation
- la régression des surfaces bâties inhabitées dans les territoires à dynamique démographique positive. Cet indicateur, dont la définition technique doit être précisée au cours de la période, ne mesure que partiellement l'avancée des territoires du massif vers l'optimisation énergétique. Le choix de cet indicateur, en lien avec l'analyse produite par France Stratégie pour remédier à l'insuffisance du seul critère du PIB pour mesurer une croissance durable, repose sur deux considérations. La première est que la transition énergétique des territoires se joue sur un horizon temporel plus éloigné que 2020, compte tenu de la masse d'investissements nécessaires et des ressources financières disponibles, particulièrement en zone de montagne. Il est dès lors nécessaire de fixer un objectif intermédiaire. La deuxième est que la prise en considération de l'énergie grise<sup>40</sup> est un excellent marqueur de la dynamique territoriale, car elle implique une volonté conjointe d'élus, au travers d'instruments de planification urbaine, d'individus, enclins à rénover plutôt qu'à construire en neuf lorsque cela est possible et d'entreprises, par le renforcement des compétences en rénovation et le développement d'offres financières adaptées.

## Logique d'action

La connaissance fine du milieu et de ses capacités (**mesure 3.1**), ainsi que les modifications techniques et de gestion du risque induites par le changement climatique (**mesure 3.1**) deviennent indispensables aux éleveurs.

<sup>40</sup> L'énergie grise est la quantité d'énergie nécessaire au cycle de vie d'un matériau ou d'un produit : la production, l'extraction, la transformation, la fabrication, le transport, la mise en œuvre, l'utilisation, l'entretien, et, enfin le recyclage.

L'optimisation dans les élevages du massif central, de l'utilisation des prairies et des parcours, c'est-à-dire le renforcement de la compétitivité par le poste végétal et pas seulement par la génétique animale et la conversion protéique (**mesure 2.1**), renforce la nécessité d'une gestion soigneuse des prairies et parcours. Elle engendre un renforcement de la technicité de conduite des troupeaux et de gestion de l'alimentation ; elle renforce également l'interaction de l'activité d'élevage avec l'écosystème.

La même logique d'action prévaut pour les exploitants et les propriétaires forestiers, ainsi que les experts forestiers, entrepreneurs de travaux et coopératives (**mesure 2.1 et mesure 3.1**). Ces connaissances et compétences sont, en outre, mises en valeur auprès des professionnels qui permettent aux touristes et aux habitants de découvrir la nature et les paysages remarquables du massif central. Elles sont, en particulier, transmises aux réseaux professionnels des pôles de nature, de la grande itinérance et des autres produits packagés (**mesure 2.2**). C'est ainsi par une **médiation professionnelle**, soutenue par la convention de massif, en plus des médiations directes soutenues par les conseils régionaux, les conseils départementaux et l'Etat, dans leurs dispositifs propres, que s'effectue la patrimonialisation des milieux ouverts herbacés ainsi que la reconnaissance de leur dynamique d'évolution sous la double influence du changement climatique et des activités humaines.

La transition énergétique, à laquelle chaque territoire doit contribuer et en tirer les bénéfices économiques et sociaux, s'effectue dans la durée. Le poste transport est peu flexible dans les territoires ruraux de montagne, même s'il peut évoluer, y compris sous l'influence marginale de quelques dispositifs de la convention. Le poste logement mérite une attention immédiate et adaptée aux climats et topographies montagnardes, en particulier pour la rénovation, qui doit souvent être favorisée par rapport à la construction neuve, dans une double perspective d'analyse en cycle de vie et de qualité de l'urbanisme.

Elle doit être immédiate car chaque geste professionnel manqué lors d'une intervention sur un bâtiment (toiture, façade, chauffage, ouvrants) ne peut être rattrapé que 15 à 50 ans plus tard. Il y a donc urgence à disposer de professionnels formés à des techniques adaptées, évaluées sur chantier réel, financièrement performantes<sup>41</sup> (**mesure 3.2**).

Elle doit être adaptée, car le bon arbitrage, au niveau d'un territoire, entre production d'énergie renouvelable et investissement total dans la réduction de la consommation énergétique, dépend fortement des températures, du vent, de l'ensoleillement, des expositions dominantes, tous ces facteurs variant sur des petites distances en montagne.

Ce type d'arbitrage nécessite l'expérimentation de modes de gouvernance dans les territoires de montagne, associant collectivité, habitants et professionnels du bâtiment et de l'énergie (**mesure 3.2**). La conjonction de ces deux leviers : ingénierie adaptée au bâti ancien de montagne et innovation organisationnelle dans des territoires pilotes, permet de créer des foyers de compétence et d'expériences réussies, indispensables à la dissémination des bonnes pratiques et d'un bon niveau de confiance. C'est, en tous cas, la voie retenue par la convention pour faciliter la transition énergétique dans le massif central.

## Gouvernance

Les commissions spécialisées telles que prévues dans la loi du 28 décembre 2016 ainsi que les groupes de travail thématiques ou les comités de pilotage spécifiques sont informés, chacun, en ce qui le concerne, des projets entrant dans le champ de leurs attributions respectives. Ils ont pour mission d'émettre des recommandations et d'apporter des informations pour favoriser le démarrage du projet.

Pour mémoire :

- le groupe « herbe », constitué sur la période 2007-2013, et animé par le SIDAM, regroupe les réseaux du développement agricole, l'association des organismes de défense et de gestion des AOP fromagères, la recherche, le pôle fromager, le pôle bio Massif central, les parcs naturels

---

<sup>41</sup> donc inscrites dans des arbitrages explicites entre volume total d'investissement longue période, fréquence de réinvestissement, temps de retour, part respective des mensualités et des économies de fonctionnement, risque technique encouru



régionaux, les naturalistes, les administrations. Initialement constitué pour mettre en commun et transférer les connaissances sur l'optimisation agro-écologique des milieux ouverts herbacés, il constitue l'interface Massif central entre la recherche et les acteurs économiques.

- le groupe de travail bois-forêt est constitué de membres du comité de massif, du GIP et de toutes structures impliquées dans le développement de la filière. Ce groupe est intégré à la commission développement des produits de montagne

## Mesure 3.1 Elaboration et mise en œuvre de stratégies de conservation pour les milieux caractéristiques du Massif central

### Description de la mesure

La protection de la biodiversité est un engagement national et européen. Les écosystèmes ne tiennent pas compte des frontières administratives et pour certains d'entre eux, seule la dimension d'un massif est pertinente pour que l'intervention de préservation ou de restauration soit efficace. C'est sur ces milieux à fort enjeu pour le Massif central que sont concentrés les crédits de la convention de massif : milieux ouverts herbacés ou secs (prairies et pelouse sèche, landes), forêts anciennes, tourbières. Ces milieux accueillent des espèces dont les actions de préservation peuvent ainsi être mises en œuvre à l'échelle interrégionale.

La convention de massif, renforcée par l'intervention du FEDER prévue dans le programme opérationnel interrégional, vise à mutualiser, à l'échelle interrégionale, les moyens d'amélioration des connaissances, d'animation, de sensibilisation et d'action de restauration, de gestion et préservation de ces milieux, qu'ils se trouvent ou non dans les zones de conservation ou de protection prévues dans les directives Habitats et Oiseaux. Elle intervient prioritairement en complémentarité des mesures Natura 2000.

Plus spécifiquement, le travail sur les prairies et parcours du massif central s'effectue dans la continuité des efforts entrepris dans la convention 2007-2013.

Ainsi, des outils de caractérisation multifonctionnelle des prairies présentes dans les zones d'Appellation d'Origine Protégée fromagères (60 types identifiés, dont les 23 plus fréquents décrits avec précision) sont mis à disposition et disponibles sur le site [www.prairies-aoc.net](http://www.prairies-aoc.net). Ces outils permettent la reconnaissance et le nommage à l'échelle d'une exploitation ou d'un territoire et fournissent les éléments techniques utiles pour une optimisation qualitative et quantitative de la gestion des parcelles, sur le plan agroalimentaire et de la biodiversité. En parallèle, les Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM) ont accompagné des groupes d'agriculteurs dans une gestion agro-écologique de leurs exploitations d'élevage (agriculture durable de moyenne montagne), les chambres d'agriculture du massif central ont mis en place des outils pour améliorer les compétences de gestion de l'herbe dans les exploitations agricoles, le pôle agriculture biologique massif central a travaillé sur les mélanges d'espèces, etc.

Des atlas de la flore du massif central ont été partiellement constitués, sous la conduite du Conservatoire Botanique National du Massif Central ; ils permettent un point précis, historiquement situé, de connaissances des taxons et de leur répartition. Des programmes de conservation pour le milan royal ou le gypaète barbu ont été soutenus.

La sous-trame verte constituée des milieux ouverts herbacés a fait l'objet d'une cartographie à grande échelle et d'expérimentations d'utilisation dans l'aménagement local, en zone de parcs naturels (réseau IPAMAC) et en milieu urbain (Saint-Etienne Métropole)

La stratégie de conservation passe par le renforcement des interactions entre ces différents outils, leur approfondissement et la diffusion de leur utilisation, aux professionnels des chaînes de valeur agroalimentaires et touristiques et aux collectivités territoriales, en particulier celles qui portent des politiques d'accueil de nouvelles populations. Le groupe « herbe » doit jouer le rôle de catalyseur.

Pour les autres milieux, forêts anciennes, tourbières, une feuille de route formalisant une stratégie de conservation, à partir des connaissances d'ores et déjà disponibles au niveau régional et des connaissances supplémentaires à accumuler au niveau massif central, constitue le préalable à l'intervention des crédits de la convention.

### Conditions d'accès

La mesure se décompose en trois sous-mesures :

- les actions d'amélioration de l'état de la biodiversité ou préservation de la biodiversité
- l'acquisition de connaissances, l'adaptation des pratiques professionnelles et la mise à disposition des références, liées à l'adaptation des milieux ouverts herbacés, tourbières et forêts, sous l'influence du changement climatique. Trois filières sont visées : agro-alimentaire, bois, tourisme
- la valorisation économique des services environnementaux du Massif central

### **Actions de préservation de la biodiversité sur les milieux ciblés (forêts anciennes, tourbières, milieux ouverts herbacés)**

La sous-mesure s'appuie sur la définition de stratégies par milieu, élaborée à l'échelle du Massif central. Ces stratégies concernent, pour les espèces : le milan royal, les maculinea, la pie grièche, le gypaète barbu dans les milieux herbacés, l'aigle botté et le grand tétras dans les forêts anciennes, ou la loutre dans les zones humides.

Une liste complémentaire d'espèces peut être établie par le comité de suivi en s'appuyant sur un travail technique préparatoire réalisé à partir d'une confrontation des cahiers d'habitats, des plans nationaux d'actions, ou des listes rouges nationales avec l'évolution des populations des espèces considérées dans le massif central.

Ces stratégies comprennent :

- des objectifs communs cohérents avec les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et les éventuels plans d'actions nationaux (PNA) par espèce,
- des priorités d'interventions sur les habitats et les espèces,
- une description des actions et des montants nécessaires et une feuille de route mentionnant les actions prioritaires, et le cas échéant, un calendrier de mise en œuvre,
- un comité de pilotage par stratégie, qui réunit des représentants des autorités de gestion des programmes de développement rural (FEADER, afin d'assurer la coordination des actions NATURA 2000 et MAEC), des acteurs et experts par milieu,
- une description du système d'indicateurs et de suivi qui doit être adopté par tous les porteurs de projet pour un pilotage à l'échelle du Massif central de l'évolution de la stratégie et de ses résultats

La sous-mesure est ouverte :

- a) par appel à projets permanent issu de la stratégie, aux projets** qui contribuent à la réalisation des opérations prévues dans les stratégies inter-régionales de conservation :
- pour l'amélioration des connaissances en vue d'une application de préservation ou de gestion,
  - par des actions de restauration de milieux à fort intérêt pour la fonctionnalité des écosystèmes et les continuités écologiques
  - par des expérimentations de gestion,
  - par des actions de capitalisation des expérimentations,
  - par des actions de sensibilisation des acteurs et des citoyens

**b) aux projets d'animation interrégionale des stratégies par milieu**

Cette animation vise à assurer le suivi des différentes actions soutenues dans le cadre de l'appel à projet ainsi qu'à diffuser les méthodologies de références sur ces actions. Les actions d'animation peuvent permettre de faire évoluer la stratégie par milieu au regard des résultats obtenus.

Les porteurs de projets soutenus dans le cadre du a) s'engagent à participer à ces actions d'animation, les réunions organisées et à partager les résultats.

Toutes les cartographies et bases de données produites avec des co-financements Massif central doivent proposer leurs résultats sous un même format (conforme au système d'information sur la nature et les paysages - SINP) pour une utilisation et diffusion ultérieures facilitées.

- c) à la finalisation de l'atlas complet de la flore du massif central.

### **Milieus ciblés et objectifs par milieu**

Forêts anciennes : Quel que soit leur mode de gestion, les forêts anciennes présentent une continuité du couvert boisé de 150 à 200 ans minimum.

L'objectif est :

- d'organiser un réseau de sites préservés ou protégés, avec la mise en place d'un suivi et d'un retour d'expérience,
- d'expérimenter, le cas échéant, des modes de gestion,
- de préserver les espèces emblématiques associées à ce milieu, comme l'aigle botté,
- de restaurer, si nécessaire, quelques sites pour que le réseau massif central soit fonctionnel

Pour les milieux ouverts herbacés : Prairies permanentes, pelouses sèches, landes ayant une valeur patrimoniale élevée.

L'objectif est :

- de maintenir des milieux ouverts herbacés de qualité, caractérisés par une grande diversité d'espèces végétales et animales, dans le Massif central.
- d'expérimenter, le cas échéant, des modes de gestion, par exemple pour les espèces présentant un risque ou un danger pour les milieux ouverts herbacés :
  - ✓ Pour la destruction de rats taupiers : prédateurs, plans de chasse, sensibilisation, piégeage, etc.
  - ✓ Pour limiter les attaques des loups sur les troupeaux qui entretiennent les milieux ouverts herbacés.
- de préserver les espèces emblématiques et d'intérêt inter-régional associées à ce milieu, comme le milan royal, le gypaète barbu, les maculinea, la pie grièche
- de communiquer auprès du grand public pour accroître la valeur patrimoniale de ces milieux

Tourbières : Zone humide caractérisée par l'accumulation progressive de la tourbe, sol à très forte teneur en matière organique (écosystème fragile).

L'objectif est :

- de préserver et éviter la destruction du réseau des zones humides du Massif central.
- de préserver les espèces emblématiques et d'intérêt interrégional comme la loutre d'Europe
- d'expérimenter des modes de présentation de ces zones au public conformes à l'objectif de naturalité de ces milieux

Les actions inter milieux assurant la continuité des trames écologiques verte et bleue, concernant les migrations d'espèces animales et l'évolution de la flore en lien avec le dérèglement climatique, seront accompagnées prioritairement, sans exclure des actions spécifiques à un seul milieu.

Trame noire : l'objectif est l'amélioration de la connaissance et la réduction de l'impact de la pollution lumineuse sur les continuités écologiques et la biodiversité associée

La nature des projets qui pourraient être accompagnés devra être en cohérence avec les orientations précises telles que détaillées dans le programme opérationnel massif central.

La convention de massif n'interviendra qu'à la marge, en complément des crédits européens (FEDER) et régionaux.

**Acquisition de connaissances, adaptation des pratiques professionnelles et mise à disposition des références, liées à la modification des milieux ouverts herbacés, tourbières et forêts sous l'influence du changement climatique.**

La sous-mesure est ouverte :

- a) aux projets permettant l'acquisition et le transfert de références** pour l'adaptation des pratiques d'autonomie des exploitations aux effets du changement climatique : sécurisation de la production, modification des cahiers de pâturage, modification des systèmes d'élevage

Ces projets portent obligatoirement sur plusieurs types de prairies et plusieurs types d'exploitation. Ils comportent un travail à partir de fermes réelles et comprennent des éléments d'appréciation multifonctionnels (économie, conditions de travail, interactions avec le milieu naturel, socialisation)

L'instrumentation (méthodes de suivi, méthodes de mesure) est décrite avec précision, elle est garantie par une expertise scientifique.

Les éléments de capitalisation, les résultats et les outils créés dans le projet sont obligatoirement mis à disposition gratuite du groupe herbe et de ses membres, sous licence de type CC BY-NC-SA ou CC BY-SA ou CC Zero

Les données d'entrée, en particulier fichiers météo éventuels, sont acquis, en principe, sous licence ouverte, par défaut sous licence payante incluant la possibilité d'utiliser, sans restriction d'usage, les données issues d'un traitement des données d'entrée. Dans ce dernier cas, la commande est alors effectuée au nom du GIP Massif central. Une convention entre le GIP et le porteur de projet précise les modalités d'utilisation, par le porteur de projet, des fichiers de données acquis ; le montant de la subvention attribuée au projet, au titre de la convention de massif, est alors obligatoirement supérieur au coût d'acquisition.

- b) aux expérimentations et démarches innovantes** conduites par des réseaux d'agriculteurs ou des groupements constitués entre agriculteurs et autres acteurs (entreprises, associations, collectivités) :

La ressource fourragère issue de prairies naturelles permanentes peut s'avérer à terme et selon les années insuffisante. Par conséquent, des projets d'adaptation des pratiques (adaptation des espèces cultivées, alimentation auto-produite plus équilibrée (céréales et légumineuses), rotations et assolements adaptés (couverture hivernale des sols, espèces moins exigeantes en eau), choix raciaux, etc.) doivent être instrumentés et disposer d'un suivi scientifique validant.

Les projets soutenus permettent d'optimiser la gestion de l'herbe face au changement climatique : meilleure gestion de la ressource en eau, adaptation des itinéraires techniques au calendrier climatique en forte évolution, mise en place de systèmes herbagers complexes (mélanges graminées légumineuses) à forte capacité d'adaptation et résilience, adaptations plus systémiques incluant également la réduction de l'impact de l'activité agricole (par exemple : diminution des intrants (plastiques, engrais de synthèse, concentrés...), réduction des consommations de fioul (simplification des façons culturales, moins de mécanisation pour les travaux de récolte et d'épandages des déjections), expérimentation de solutions alternatives à la traction mécanique pour des activités diversifiées.

L'agroforesterie dans toutes ses formes (haies, alignements, bosquets pâturés, verges, ripisylves...) fournit un grand nombre de produits et de services (énergie, bien-être animal, litière, production fourragère, qualité de l'eau, biodiversité, limitation des ravageurs et préservation des auxiliaires, paysages...) ; elle est l'une des clés d'adaptation des systèmes d'élevage aux évolutions climatiques et économiques.

La contractualisation de baux ruraux environnements sur les territoires du massif conduit à appliquer sur les terres prises à bail des pratiques favorables à la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion.

Le projet comprend nécessairement un volet de capitalisation et de transfert. Les résultats de l'expérimentation sont libres de droit.

**c) aux projets d'acquisition et de mise à disposition de références de bonnes pratiques professionnelles d'adaptation au changement climatique pour les filières bois et tourisme de pleine nature**

Cette modalité est ouverte en complément de projets retenus au sein de l'axe 2.

Pour être éligible, un projet :

- doit être déposé en complément des projets retenus au titre des mesures 2.1 ou 2.2, par tout ou partie des porteurs de projets ou une autre structure, avec l'accord du (des) porteurs de projets retenus. Cette condition d'éligibilité permet de garantir que les références recherchées s'inscrivent dans des activités à valeur ajoutée, bénéficiant aux territoires.
- doit reposer sur l'observation ou l'expérimentation en conditions économiques réelles, c'est-à-dire, au sein d'entreprises actives
- doit démontrer la validité scientifique de sa démarche

Un appui en ingénierie pourra être apporté dès le début du programme par une prise en charge financière des recherches et des démarches visant à identifier les références de bonnes pratiques professionnelles adaptées au projet visé. La compilation de ces différents recensements de références de bonnes pratiques sera ensuite enrichie par une intégration progressive des enseignements et des résultats issus des dossiers déposés sur la convention interrégionale.

Les conditions d'utilisation des productions issues du projet ainsi que des outils éventuellement créés sont décrites dans le projet. Dans le cas de services payants, une contrepartie substantielle au financement public doit être apportée, par exemple des conditions avantageuses pour une quantité d'utilisateurs définie avec le consortium des financeurs ou l'utilisation d'une partie des recettes générées par le service payant pour cofinancer la convention. Dans ce cas, un acte annexe à la convention de massif est signé entre les partenaires financiers de la convention et le porteur de projet.

**d) au financement d'études nécessaires à l'évaluation de la politique de valorisation des aménités d'attractivité (mesure 3.1)**

Cette évaluation est conduite sous la responsabilité d'un comité de pilotage dont les membres sont issus des comités de pilotage des stratégies par milieux et du groupe d'experts mobilisé pour la sous-mesure valorisation économique des services environnementaux.

. Les dépenses éligibles comprennent :

- des dépenses d'animation et de suivi de l'évaluation : animation du comité d'évaluation, organisation et suivi du dispositif d'évaluation, réalisation des documents de communication
- des dépenses d'ingénierie technique

---

**Valorisation économique des services environnementaux du Massif central**

L'étude conduite par le GIP Massif central en 2011-2012 a mis en évidence le potentiel que représentent les ressources naturelles du Massif central pour le développement économique du

territoire, en particulier pour la valeur non marchande des services rendus par ces ressources, qu'il s'agisse de services écosystémiques (biodiversité, séquestration du CO<sub>2</sub>, filtration des eaux, qualité de l'air) ou des aménités (paysages, cadre de vie).

L'objectif spécifique de cette sous-mesure est d'expérimenter des modèles nouveaux de valorisation et de paiement de ces services, afin d'accroître les retombées économiques des services environnementaux pour les territoires.

La sous-mesure est ouverte :

- a) **aux projets pilotes et partenariats innovants** dont la finalité est de tester ou valider un modèle économique faisant appel à des financements privés, par exemple les projets permettant de mettre en place un système de compensation carbone national à partir de projets d'amélioration de la gestion forestière, ou la mise en place de projets-pilotes de valorisation d'espaces de préservation de biodiversité remarquable comme des îlots sénescents dans les forêts anciennes du Massif central.
- b) **aux expérimentations sur site, projets pilotes, partenariats innovants** dont la finalité est d'intégrer les services environnementaux dans les dispositifs d'aide à la décision publique ou privée : calculs du coût global d'une opération, retombées d'image ou d'attractivité par exemple, ou partenariat urbain-rural sur la gestion durables des ressources ou des flux de populations, la structuration d'acteurs institutionnels et économiques autour de la valorisation de la qualité environnementale d'un produit associé à cette qualité environnementale (labels, produits de qualité)
- c) **aux actions de capitalisation de ces expériences** et de communication des résultats auprès de publics ciblés, lorsqu'elles sont coordonnées par un opérateur unique. Les projets visés aux b) et c) s'engagent à participer à ces actions.
- d) **aux projets d'amélioration des connaissances** sur les services environnementaux en lien avec les politiques de développement des territoires du Massif central. Il s'agit d'accompagner l'application de concepts et de résultats de la recherche aux politiques d'attractivité et de développement des ressources locales en proposant des outils d'aide à la décision et de valorisation des services environnementaux. Seront particulièrement ciblés les services environnementaux liés au carbone et au réchauffement climatique, à la biodiversité, à l'eau et aux paysages.

Un groupe d'experts, désignés par les financeurs publics de la convention, émet un avis scientifique et technique, sur les dossiers proposés au financement de la convention de massif.

Une attention particulière est portée, dans le processus d'instruction d'opportunité, à la diversité et la solidité des partenariats que le projet mobilise ainsi qu'à la capacité de diffusion des résultats.

## Conditions de financement

*Les éléments chiffrés sont indicatifs, la maquette financière de la convention étant fixée par axe.*

La mesure est calibrée pour un financement estimé à 13,8 M€.

## Mesure 3.2 Solutions territoriales innovantes de moindre recours à l'import d'énergies fossiles

### Description de la mesure

Le secteur bâtiment est le plus important gisement de diminution des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. Dans le Massif central, le bâti édifié antérieurement à 1948 est majoritaire. Il représente aussi un gisement d'énergie grise dont la destruction serait contre performante.

Les ensembles bâtis anciens constituent en outre une part importante des aménités du territoire et de son attractivité (cf. mesure 1.2).

Les sites d'implantation du bâti ancien sont les mieux exposés en matière climatique dans chaque territoire et les études montrent le caractère prépondérant de ce paramètre sur les consommations. Le délaissement des ensembles anciens conduit aux extensions urbaines, et à la multiplication de maisons individuelles avec jardin, particulièrement valorisée dans les représentations collectives d'un habitat idéal.

L'activité de rénovation-réhabilitation au logement est freinée dans son développement par son coût, malgré les aides mises en place, et les réalisations sont trop partielles par rapport aux objectifs attendus<sup>42</sup>.

En outre, la bonne balance entre isolation thermique et production d'énergie renouvelable, permettant de réduire la consommation d'énergie d'origine fossile pour le chauffage des logements, dépend d'un ensemble de facteurs qui varie fortement dans les territoires de montagne. Dès lors, les normes, calculées pour des grandes régions, en plaine, sont éloignées de l'optimum économique.

Un ensemble d'opérations immobilières et d'organisations d'entreprise ayant eu lieu dans le Massif montre des pistes d'amélioration potentielles :

- le regroupement d'entreprises pour globaliser l'offre, l'adapter finement au territoire et simplifier la relation avec le client,
- l'amélioration des connaissances sur le bâti ancien en vue d'une optimisation des interventions et le transfert aux entreprises
- le regroupement d'interventions à l'immeuble, ou l'association entre des parties neuves et des parties anciennes qui conduisent à un meilleur positionnement en matière de coût et de mise aux normes.

Si l'on regarde les choses plus globalement, à l'échelle d'un territoire, les conditions proposées pour accélérer les mises en chantier des habitants, reposant sur la collaboration entre corps de métiers (experts : thermiciens, diagnostiqueurs, contrôleurs ; artisans : maçons, couvreurs, plombiers, électriciens, plaquistes, menuisiers ; négociants et distributeurs de matériaux et produits ; banquiers et assureurs), jointe à la collaboration institutionnelle prévue par la puissance publique (guichets uniques locaux : espace info énergie, agences locales de l'énergie ; prescripteurs et conseils départementaux ; financeurs régionaux : conseil régional, agences régionales de l'énergie ; dispositifs financiers nationaux) permettent de planifier une trajectoire réaliste vers un équilibre entre énergie consommée et énergie produite.

L'optimisation à cette échelle comprend, outre l'optimisation des chantiers individuels, une balance avec des productions territoriales d'énergie renouvelable (éolien, méthanisation, photovoltaïque, géothermie)

La mesure 3.2 vise donc :

---

<sup>42</sup> Le coût total d'atteinte des objectifs en matière d'isolation est fortement augmenté par la segmentation dans le temps des chantiers à entreprendre



- à revaloriser le bâti vernaculaire du Massif central, en particulier des centres-bourgs, en favorisant les actions de rénovation intégrant l'évolution des usages, la transition énergétique tout en maintenant les qualités architecturales des ensembles urbains,
- à coordonner l'organisation et le développement de l'activité d'éco-rénovation, principalement privée, en lien avec les actions sur les filières bois et pierre et le programme d'attractivité des centres-bourgs, et en coopération avec les organisations territoriales mises en place dans chaque région (guichets uniques, coordination des aides financières),
- à générer un ensemble significatif de réalisations de réhabilitation énergétique, coordonnées à l'échelle du massif, pour mieux en cerner les optimisations techniques et financières, très dépendantes des variations de climats et des modes de construction d'origine,
- à améliorer les méthodes d'intervention en développant le regroupement de la demande, des offres inter-entreprises et de l'ingénierie, susceptible d'alimenter les dispositifs de formation régionaux,
- à mutualiser les résultats, pour les conseils régionaux, dans les contextes spécifiques des marchés de l'immobilier et du bâtiment dans le Massif.

Cette politique d'offre s'inscrit en complémentarité avec les dispositifs existants au niveau national ou local (TEPOS-TEPCV, Habiter Mieux...), en augmentant rapidement le nombre de chantiers démonstrateurs valorisable sur l'ensemble du Massif central.

## Conditions d'accès

La mesure se décompose en deux sous-mesures :

- construction de références technico-économiques pour l'amélioration des performances énergétiques du bâti ancien de montagne
- expérimentation et diffusion d'innovations organisationnelles pour la production et la distribution d'énergies renouvelables

### Construction de références technico-économiques pour l'amélioration des performances énergétiques du bâti vernaculaire de montagne

La sous-mesure permet, en vraie grandeur, à partir de chantiers réels de :

- Développer la veille, l'expérimentation pour fiabiliser techniquement et financièrement les méthodes d'intervention.
- Qualifier des offres architecturales et techniques à l'échelle du Massif central
- Créer des références sur le terrain, adaptées aux conditions particulières de la montagne
- Promouvoir des réalisations, présentant des qualités optimales d'habitat, de coût, de performances et de gestion de la densité en fonction des configurations urbaines (dé-densification des centres, densification des extensions)

La sous-mesure est ouverte :

#### a) à des projets collectifs portés majoritairement par des acteurs privés

La sélection des opérations s'effectue à partir des critères cumulatifs suivants :

- les projets intègrent les acquis issus des expérimentations et dispositifs suivants :
  - programme mené dans la Drôme et dans le sud de l'Ardèche (dispositif DOReMI), en corrigeant les aspects évalués négativement dans cette opération.
  - action gouvernementale «revitalisation des centres-bourgs »

- les projets favorisent la réutilisation du bâti ancien par de nouveaux arrivants, la bonne insertion dans des dents creuses ou des zones d'activité existantes,
- les projets améliorent la qualité ressentie du bâti, tant dans sa forme que dans les matériaux utilisés, et permettent de réinventer, au-delà des qualités fonctionnelles et techniques (en particulier la bonne performance énergétique), des typicités associables à des portions du massif central,
- les projets ancrent les productions contemporaines dans la continuité d'une culture locale de la construction,
- les projets portent exclusivement sur l'offre, en soutenant la mise en place de solutions, issues de collectif d'entreprises, adaptées aux territoires de montagne et mettant en valeur les matériaux durables issus du massif central. Ces solutions sont mises à disposition des plates-formes d'accompagnement liant le conseil-info-énergie au particulier et la montée en compétences des professionnels du secteur (formation, qualification), qui sont, en outre, dans les territoires concernés, associées, en amont, au suivi des premiers chantiers pilotes,
- les projets intègrent les acquis (études, savoirs-faire d'expérience, méthodes) constitués aux niveaux régionaux, nationaux et européens sur le bâti vernaculaire. Les ressources correspondantes sont disponibles dans les centres et réseaux suivants : CEREMA, Maisons Paysannes de France, Association nationale des pays et villes d'art et d'histoire, Plateformes du Plan Bâtiment Durable du MEDDE, Réseau Bâti-Environnement-Espace-Pro de l'ADEME et des Régions, Rhône Alpes Énergie Environnement, Unions Régionales des Communes forestières, filière AGIR en Languedoc Roussillon, réseau RURENER,
- les projets intègrent les acquis des actions financées dans les CPER concourant aux deux objectifs suivants : permettre aux entreprises et matériaux locaux de concourir sans handicap, assurer le rendu d'un bâti de qualité, confortable et performant du point de vue énergétique
- les projets prévoient les modalités de capitalisation, pour les financeurs publics et en direction du grand public, par exemple en se rapprochant des réseaux de conseil au particulier (points rénovation info services),

Les financeurs recherchent prioritairement des projets :

- directement en lien avec un territoire ou une offre de service participant à l'animation collective de la politique d'attractivité du Massif central
- ou renforçant les filières locales de production de matériaux issus du bois ou de la pierre

Les financeurs visent sur la période 2015-2020, la réalisation de :

- 5 expérimentations de regroupement de projets individuels (en visant 10 maisons à l'échelle d'une unité urbaine : îlot, lotissement) en vue d'une amélioration du rapport prix - performance thermique, d'une coordination architecturale et d'une structuration de l'offre d'entreprises locales sur un marché naissant à forte perspective. La participation de la convention de massif couvre partiellement, à hauteur de 50 000 € maximum par projet :
  - le recours à un conseil (bureau d'étude ou structure spécialisée agréée) dédié comprenant un diagnostic global de performances
  - l'atteinte d'un niveau de performance correspondant à une intervention sur plusieurs points critiques (en général comprenant plusieurs corps de métier) Les objectifs de performance énergétique attendus sont supérieurs à la réglementation en vigueur (par exemple label BBC rénovation Effinergie) et adaptés à son évolution dans le temps de la convention.
  - les frais liés à une gestion collective du chantier (de la conception à la réalisation)
  - les frais de capitalisation de l'expérimentation

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent :

- à communiquer au commissariat de massif l'ensemble des documents techniques liés à l'expérimentation (devis, plans, plans de récolement)
- à donner accès au chantier, pendant les travaux, aux heures ouvrables, à toute personne habilitée, à cet effet, par le commissariat de massif
- utiliser des matériaux issus de filières locales type pierre, bois, matériaux bio-sourcés ...
- contribuer à l'innovation technique et organisationnelle propre à ce type de chantier (essais techniques sur les matériaux, construction participative...)

- 5 expérimentations de constitution de groupes projets autour de promoteurs, de constructeurs et négociants de matériaux pour proposer au client final (l'acheteur de la maison ou du bâtiment semi-fini ou fini, ou l'acheteur de la prestation globale de rénovation) une qualité supplémentaire jouant sur le ressort de la fierté : origine des matériaux, valeur de certains éléments, capacité particulière des artisans mobilisés, etc. Ces expérimentations alimentent la mise en place, à l'échelle du massif central, d'un référentiel de qualité, à points et évolutif. La participation de la convention de massif couvre partiellement, à hauteur de 50 000 € maximum par projet, les coûts d'animation et d'ingénierie de mise en place des services nécessaires à la création d'offres globales, en particulier :
  - la constitution d'offres groupées d'entreprises, comprenant la valorisation de ressources locales et un travail sur la chaîne de valeur,
  - l'organisation des regroupements contractuels de travaux
  - la formation technique et organisationnelle des intervenants
  - l'optimisation économique et énergétique initiale ainsi que l'évaluation post-chantier des techniques utilisées dans l'opération

Les maîtres d'ouvrage retenus dans la sous-mesure s'engagent à fournir des éléments techniques, sous forme écrite ou orale, permettant la capitalisation d'expériences par la conférence annuelle multi-acteurs prévue à la mesure 1.2. Ces éléments comprennent obligatoirement un volet d'évaluation de l'usage, avec un suivi portant sur l'évolution des consommations et sur le confort des usagers (qualité d'air, confort d'été...)

**b) à des groupements entre collectivités territoriales ou parcs naturels, et des associations ou structures spécialisées** pour la construction de deux échelles de qualité globale (outils opérationnels de qualification), l'une pour le bâtiment, l'autre pour les collectivités :

- L'échelle de qualité « bâtiment » doit être utilisable par des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre qualifiés à la fois au niveau de l'évaluation des offres d'entreprises (mémoire technique), et pendant les phases de construction puis au moment de la réception des travaux. L'utilisation de l'outil oblige le maître d'œuvre à positionner le bâtiment sur un SIG, avec sa note. La carte et les données ainsi générées sont accessibles depuis le site [www.massif-central.eu](http://www.massif-central.eu). Des commentaires additionnels, sous format de rédaction collaborative type wikipedia, peuvent être ajoutés à chaque réalisation.
- L'échelle de qualité collectivités doit être utilisable pour lancer des concours. L'outil est utilisé par un jury. Les territoires audités pendant le concours reçoivent une note, qu'ils peuvent choisir, a posteriori, de rendre ou non publique. Le choix de rendre la note publique conduit la communauté de communes, la commune ou le hameau, à être visible sur une carte accessible depuis le site [www.massif-central.eu](http://www.massif-central.eu) mais également, le cas échéant, à accueillir des visites (issues du réseau des territoires porteurs d'une politique d'accueil, ou du réseau éco-développement des villes petites et moyennes), à une fréquence obligatoire au plus annuelle.

## **Expérimentation et diffusion d'innovations organisationnelles et techniques pour la production et la distribution d'énergies renouvelables**

La sous-mesure est ouverte à des territoires ou à des entreprises qui s'engagent à contribuer à la diminution de la part des consommations d'énergies non renouvelables dans les territoires du Massif central.

L'objectif est de favoriser les expérimentations, pour les conditions des territoires de montagne du Massif, de compromis techniques entre la production d'énergie renouvelable et l'énergie d'origine fossile consommée pour le chauffage, les usages domestiques et les déplacements, à l'échelle collective (publique ou privée).

Ces compromis reposent :

- sur la juste compréhension et appréciation des ressources naturelles mobilisables, dans le respect des sites, et des seuils d'efficacité des procédés,
- sur l'engagement effectif des utilisateurs et des distributeurs de ces énergies renouvelables, ce qui peut nécessiter un travail sur le stockage ou l'inertie, compte tenu des saisonnalités et des intermittences et un travail d'organisation juridique à l'échelle du territoire, sur l'engagement des entreprises locales pour l'exploitation des ressources mobilisables

La sous-mesure vise la mutualisation interrégionale d'expériences en vue du développement de la transition énergétique et de la croissance verte.

Le financement de la convention de massif central porte sur les frais immatériels, à l'exclusion de tout investissement.

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent :

- à collaborer avec les structures d'encadrement de la qualité paysagère des sites (DRAC, DREAL, STAP, CAUE, PNR...)
- à communiquer au commissariat de massif les éléments d'optimisation économique et énergétique initiale ainsi que l'évaluation post-projet des techniques utilisées dans l'opération
- à contribuer aux travaux de la conférence annuelle multi-acteurs.

## **Conditions de financement**

*Les éléments chiffrés sont indicatifs, la maquette financière de la convention étant fixée par axe.*

La mesure est calibrée pour un financement de 3,8 M€.

## AXE 4 – DÉVELOPPER LES CAPACITÉS DES TERRITOIRES ET FAVORISER LES COOPÉRATIONS

### Éléments de contexte

L'auto-développement des territoires de montagne est un des socles de la politique de montagne. Les espaces ruraux du Massif central sont en mutation rapide, du fait de la mondialisation et de la métropolisation. Un renouvellement profond des connaissances et des outils de l'aménagement est nécessaire pour accompagner l'avènement de ces nouvelles ruralités, leur permettre de tirer leur épingle du jeu et éviter des ruptures d'égalité des chances entre citoyens.

Après l'exercice de prospective Territoires 2040, un des enseignements majeurs, pour la puissance publique, est qu'il faut donner aux territoires la capacité de se positionner dans une économie régie par des flux de données, d'argent, de biens et de personne.

Pour ce faire, les échanges avec l'extérieur, la participation à des réseaux, les projets de coopération entre territoires constituent des outils d'ouverture et de comparaison. Il ne faut pas hésiter non plus à investir en ingénierie, dans la formation et dans des outils de connaissance, et ce d'autant plus que la décentralisation offre des possibilités de différenciation et d'autonomie accrues.

### Choix de financement

La convention de massif se concentre sur trois types d'opérations :

- des prospectives, parce qu'elles sont très favorables à l'amélioration des compétences des acteurs territoriaux impliqués et qu'elles obligent à considérer les flux et les dynamiques externes,
- des lieux de construction partenariale de politiques publiques qui mixent les échelles d'action. Il s'agit de mieux impliquer les administrations régionales et départementales dans l'adaptation des dispositifs aux spécificités de la montagne, mais également de renforcer l'implication des administrations locales (communes et communautés de communes) dans les processus d'élaboration de politiques publiques qui les concernent,
- des coopérations entre territoires de montagne, avec des opérations concernant plusieurs massifs. Ces coopérations sont indispensables pour renforcer les politiques nationales et européennes en faveur de la montagne, à partir d'exemples suffisamment génériques.

### Objectif

L'objectif visé par la convention de massif est double :

- le renforcement de la gouvernance à la future échelle intercommunale (visant **en moyenne** 20 000 habitants, avec les adaptations nécessaires en fonction de la densité et des conditions de mobilité).

En effet, la réforme territoriale et l'approfondissement de la décentralisation impliquent à la fois le renforcement de la capacité d'ingénierie et d'administration au niveau intercommunal, mais également le renforcement d'une culture de l'intérêt général à cette échelle supra-communale par les acteurs locaux (citoyens, élus, entreprises, associations).

La mesure de l'atteinte de cet objectif, proposée dans la convention de massif, est **la progression du nombre de documents de qualité** pour des sujets de planification spatiale ou environnementale (SCOT, PLU, etc.), d'organisation multi-acteurs (PTCE, PET, etc.), de réponse à appels à projets.

Cet indicateur repose sur une analyse qualitative, avec une méthode scientifiquement éprouvée. Il sera donc fait appel à un couple bureau d'étude – université ou centre de recherche pour sa définition et son suivi.

- la meilleure prise en compte des spécificités des territoires de montagne, dans les politiques régionales et nationales.

En effet, valoriser les atouts du massif central et plus globalement ceux des massifs français suppose également un travail actif de propositions d'amélioration réglementaire et normative, dans un système d'économie de marché régulée. Ce travail doit être accompli par les territoires eux-mêmes : plutôt que la résignation devant des normes inadaptées et des compensations liées insuffisantes, mieux vaut investir dans la fabrication d'argumentaires de qualité reposant sur des expériences tangibles.

L'atteinte de cet objectif se mesure dans le nombre de citations explicites aux territoires de montagne dans les schémas et plans régionaux et nationaux, assorties de préconisations, de dispositifs ou de leviers d'action techniquement adaptés. En pratique, le champ de mesure sera celui des politiques des régions qui couvrent le massif, l'hypothèse étant que ce champ donne un reflet suffisamment fidèle de l'ensemble.

## Logique d'action

Les groupes techniques mobilisés dans la réalisation de prospectives territoriales comprennent généralement :

- des personnes choisies sur les territoires d'étude, issues de plusieurs métiers, porteuses d'une diversité de compétences et dont le pouvoir d'influence sur les activités examinées dans la prospective est jugé solide (c'est un reflet d'une gouvernance locale)
- des scientifiques et des personnalités extérieures, disposant d'une expertise reconnue sur plusieurs terrains et capables d'amener un décentrement (ils garantissent une analyse de système ouvert et aident à discerner l'importance relative des moteurs externes)

Ils forment des ébauches et archétypes des liens nécessaires pour une gouvernance de territoire consciente de ses capacités, capable de définir une stratégie et de la tenir dans la durée, au-delà des hommes et femmes qui la portent un moment donné (**mesure 4.1**)

La qualité de la gouvernance est une condition nécessaire à la production d'écrits performatifs (documents, chartes, contrats) qui lient plusieurs parties prenantes, avec le souci d'un intérêt collectif.

Une autre voie d'action consiste à fabriquer directement de la politique publique, à l'échelle intercommunale, en associant des représentants externes au système ouvert qu'est le territoire et des capacités d'ingénierie (**mesure 4.2**). Cette voie d'apprentissage, rend conscient des capacités du territoire par l'expérimentation.

L'évaluation de ces expérimentations engendre une réflexion sur ses conditions de mise en œuvre et améliore, par itération, la qualité et l'efficacité des productions collectives sur le territoire.

Enfin, les coopérations associant des territoires du massif à ceux issus d'autres massifs de montagne, en France et en Europe, permettent, par des réalisations communes, d'identifier des éléments génériques et d'améliorer le dialogue avec les échelles régionales et nationales en s'extrayant du contexte spécifique de chaque territoire (**mesure 4.3**)

## Gouvernance

Les coopérations inter-massifs, à proposer et soutenir dans le cadre de la convention de massif sont présentées et soumises à discussion en Commission Permanente du Comité de massif. La Commission Permanente du Conseil National de la Montagne en est informée.

Les résultats des prospectives sont présentés en Commission Permanente ou en Comité de Massif.

L'ingénierie mobilisée au sein de l'axe 4 fait l'objet d'un compte-rendu annuel d'activités.

### Description de la mesure

L'Etat veille à la compétitivité globale de la France, au sein du système européen, avec des engagements liés à la monnaie unique qui confèrent, à chaque Etat-Membre, une part de responsabilité au sein du collectif Euro et au sein du système mondial, avec une position à tenir dans les modalités d'organisation des échanges, pour en tirer le meilleur profit pour les citoyens.

Les Régions ont la responsabilité principale du développement économique et de l'aménagement de l'espace. Elles ont donc à définir les meilleures conditions possibles d'environnement administratif et d'infrastructures collectives pour tenir une balance équilibrée entre deux objectifs : celui de la performance au service des entreprises pour améliorer la création de valeur et l'emploi et celui de l'égalité entre les territoires, pour que les spécificités actuelles de chaque territoire (compétences, position géographique, ressources issues de l'histoire, culture) ne déterminent pas absolument son niveau de développement futur, mais constituent plutôt un jeu de données au sein d'une fonction de développement la plus constante possible.

Ce partage des rôles, lié à l'approfondissement de la décentralisation, implique un déplacement des forces d'ingénierie, contrarié par la nécessité de comprimer les dépenses publiques, nécessité d'autant plus forte que certains postes sont, par nature, croissants en volume (santé, retraites, éducation).

En particulier, il apparaît que l'échelle locale, organisée suivant plusieurs bassins de projets, doive elle-même contribuer davantage à la bonne définition de cette fonction de développement, en relation avec les Régions et l'Etat. Le renforcement de la notion d'auto-développement, le développement du programme LEADER, le déploiement de schémas de développement aux échelles infrarégionales montrent assez cette tendance.

Dès lors, pour les territoires de massif, pour lesquels l'auto-développement est une nécessité encore plus impérieuse, du fait des spécificités géographiques, reconnues dans le droit français (loi montagne) et européen, les outils d'animation qui permettent le renforcement de l'ingénierie locale, des échanges d'information plus symétriques entre les territoires et les chefs-lieux d'administration, des flux inter-territoriaux moins dépendants de nœuds métropolitains doivent être soutenus.

La prospective est un de ces outils. Elle oblige à considérer le territoire comme un système ouvert, soumis à des champs de force externes et à des dynamiques internes, en capacité de peser sur les rapports de force entre centralité et périphéries et entre échelles d'administration emboîtées. Elle oblige surtout à penser ces rapports en fonction de questions précises de développement, qui structurent l'exercice de prospective. Enfin, c'est un outil puissant d'aménagement du territoire, parce qu'il porte sur le temps long, qui est celui des dynamiques spatiales.

### Conditions d'accès

La mesure est ouverte **aux projets portés par les territoires** (concernant au moins trois communautés de communes d'au moins deux régions comprenant au moins deux ensembles non contigus). Ils peuvent être portés en maîtrise d'ouvrage publique, ou par des associations, à condition qu'elles soient suffisamment représentatives du territoire. Par exemple, l'association peut être composée majoritairement de collectivités ou d'établissements publics.

Un projet est éligible si :

- les questions soumises à la prospective portent :
  - sur les aménités du territoire
  - ou sur l'égalité d'accès aux services pour les citoyens ou pour des publics-cibles éventuellement soumis à des discriminations
  - ou sur la transition écologique

- ou si la commission permanente du comité de massif donne son aval au traitement de la thématique

La sélection des opérations comprend un avis de la commission permanente du comité de massif. Six prospectives pourront prétendre à un financement de la convention. Quatre projets sont déjà identifiés, et décrits succinctement infra :

- prospective sur la haute-vallée de la Dordogne
- valeur future des aménités et du stockage du carbone pour les territoires du massif central
- égalité d'accès aux pratiques sportives dans les territoires de massif
- transmission d'entreprises

La sélection des opérations comprend, en outre, une phase de dialogue entre les financeurs publics et les porteurs de projet, afin d'améliorer le contenu du projet. Cette phase de dialogue peut comprendre l'association d'autres territoires ou d'organismes de recherche.

Les porteurs de projet s'engagent à informer les départements, régions et services de l'Etat, en fonction des politiques publiques abordées, et à recueillir leurs suggestions.

La qualité scientifique des travaux constitue un critère de sélection ; l'association, au sein du projet, d'une structure qualifiée en matière de prospective permet de répondre positivement à ce critère, mais n'est pas obligatoire.

La prospective peut inclure des éléments d'expérimentation, nécessitant des investissements matériels.

### **1. Prospective sur la haute vallée de la Dordogne**

La Dordogne et ses affluents s'écoulent dans des écosystèmes et des paysages remarquables ; l'économie du bassin versant repose fortement sur l'exploitation de ressources de nature. C'est d'ailleurs cette symbiose entre homme et nature, repérable dans la production d'un paysage, d'artefacts, et d'une valeur territoriale immatérielle, qui a valu le classement de ce bassin, en juillet 2012, comme réserve mondiale de biosphère.

Le bassin versant de la Dordogne peut se positionner comme territoire d'expérimentation et d'observation de la transition écologique, puisque le label UNESCO lui donne la responsabilité de faire vivre et d'inventer ce nouveau rapport entre les activités humaines et l'écosystème dans lequel elles s'insèrent.

Il constitue le support d'une prospective-action. A partir de l'analyse des déterminants des avènements possibles pour le territoire et de l'analyse des activités actuelles du territoire, tant celles de production (le tourisme, les industries, y compris agroalimentaires et bois) que de loisirs (marchandes et non marchandes), la prospective doit produire une feuille de route de développement, accompagnée, pour sa réalisation chemin faisant, d'une ingénierie d'animation. Cette ingénierie permet de mettre en place les formes d'organisation (la gouvernance) les plus à même de réaliser la feuille de route ; elle s'assure également qu'une observation pluridisciplinaire et indépendante permet d'évaluer cette expérimentation.

Dans le cadre de la réflexion d'un « scénario sans pétrole », les autres massifs et territoires de montagne pourront s'emparer de cette réflexion.

Cette étude est en lien direct avec les stratégies de valorisation conduites dans la convention (axe 3) et dans le Programme Opérationnel Interrégional, en particulier son axe 1.

### **2. Valeur future des aménités et du stockage du carbone pour les territoires du massif central**

Le GIP Massif central a initié une réflexion sur la valorisation des aménités et services environnementaux qui intéresse tous les territoires de montagne. Les travaux engagés jusque-là se sont d'ailleurs appuyés sur les réseaux européens de montagne tels qu'Euromontana ou l'Association des Elus de la Montagne.



L'enjeu est de réussir à mesurer les services environnementaux et les aménités pour ensuite pouvoir les valoriser dans le champ économique et dans les modalités de péréquation horizontale.

Pour ce faire, il est nécessaire de développer des connaissances, d'expérimenter des modes de valorisation (fonds carbone ou biodiversité) et d'apporter des outils robustes d'aide à la décision. Or, le nombre de méthodes disponibles et le foisonnement des initiatives ne permettent pas de voir clairement quel type de normalisation est susceptible de rallier suffisamment de partenaires administratifs pour s'imposer dans le paysage fiscal ou dans les mesures environnementales reprises dans les Traités internationaux ou les critères de notation d'entreprises.

Cette réflexion, portée par le GIP Massif Central, a vocation à être partagée avec les autres massifs français ou européens.

### **3. Egalité d'accès aux pratiques sportives dans les territoires de massif.**

L'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES), a participé récemment à une étude conduite par le Ministère des Sports sur l'état des lieux des équipements sportifs dans les territoires ruraux. Les conclusions de l'étude démontrent que, si de nombreuses communes rurales de plus de 500 habitants possèdent des équipements sportifs, la variété des équipements est faible (peu de stades d'athlétisme, peu de salles spécialisées) et que leur accès n'est pas aisé. A titre d'exemple, 35% des écoles primaires se situent à plus de 20 minutes d'un bassin de natation couvert.

La montée en puissance de l'intercommunalité conduit à s'interroger différemment sur l'opportunité de création d'infrastructures (capacité financière accrue, modalités de prise de décision qui évoluent) et l'accès à ces infrastructures (horaires, créneaux réservés, navettes, articulation avec les temps scolaires et périscolaires, etc.) pour ne pas reléguer les habitants les plus éloignés.

Par ailleurs, les politiques de soutien aux pratiques sportives sont souvent relayées par des associations ou fédérations œuvrant à l'échelle départementale. Il en résulte pour la puissance publique, une faible capacité d'analyse des disparités géographiques éventuelles dans les pratiques, a fortiori en croisant territoires et publics cibles. En revanche, le ministère des sports dispose de bases de données détaillées sur les équipements, les professionnels habilités, les clubs.

La prospective, réalisée à l'échelle des bassins de vie (à la maille des futures intercommunalités sans préfigurer leurs périmètres) du massif central, permet de poser les bases du maillage et de l'égalité des pratiques sportives dans les territoires à l'horizon de la demi-vie d'une infrastructure lourde (type piscine). Elle permet également d'identifier des besoins en professionnels, avec les compétences correspondantes. Elle prend en compte notamment :

- la question du modèle économique lié à l'utilisation des équipements publics ou privés (utilisation par les habitants, utilisation par les touristes, effets de saisonnalité)
- la typicité des équipements liés aux caractéristiques des espaces ruraux : sports spécifiques (sports de montagne, sports de nature, disciplines spécifiques)
- la question de l'information liée à l'utilisation de ces équipements (partage d'équipements, mobilité pour y accéder, horaires)
- la question des spécificités territoriales de gestion, liées aux forces associatives, au bénévolat, au recours éventuel au service civique.

L'usage de cette prospective est :

- de proposer de nouvelles manières d'accéder aux pratiques sportives pour toutes les populations, ces pratiques étant, en outre, déterminantes pour la mixité et l'accueil de populations,
- de fabriquer des outils d'aides à la décision pour les présidents d'intercommunalité dans la mise en place d'équipements (le montant des investissements annuels en France est de 10 milliards d'euros, on peut estimer le montant en massif central à 600 M€ annuels)

### **4. Transmission d'entreprises**

Le Massif central est confronté à un enjeu important : renouveler et attirer une population active. Le vieillissement de sa population (30% des chefs d'entreprises vont partir à la retraite d'ici 2020) peut constituer une opportunité à condition qu'une réflexion collective, prospective, soit conduite et de nouveaux outils mis en place. En effet, le nombre d'entreprises cessibles devrait augmenter dans les prochaines années et les besoins de renouvellement des chefs d'entreprise, toute filière confondue, pourraient permettre de stabiliser des emplois locaux et d'attirer des entrepreneurs extérieurs.

#### Missions visées

L'enjeu est de conduire une réflexion prospective s'appuyant sur des territoires-pilote (territoires d'expérimentation).

Cette réflexion doit intégrer les problématiques suivantes :

- a- analyse amont / cédants.

Typologie des cédants, approche à privilégier pour accompagner au mieux les cédants.

- b- transmission

Ciblage des problèmes et des freins, réflexion sur de nouvelles modalités de transmission.

- c- volet aval / repreneurs.

Réflexion sur de nouvelles approches pour accompagner les repreneurs et faciliter la reprise de l'entreprise.

L'enjeu est de dresser la typologie des cédants, d'identifier la sociologie des reprenants et d'analyser les conditions pour favoriser la réussite d'une reprise (formation, services, nouveaux modèles économiques..). L'objectif est de pouvoir capitaliser sur les résultats de cette prospective.

Plus globalement, il est attendu une expertise et un travail d'ingénierie en vue d'élaborer des scénarios de changement, des nouvelles modalités d'action et des outils innovants et opérationnels.

## Mesure 4.2 Co-conception de politiques publiques et association des parties prenantes

### Description de la mesure

Les collectivités territoriales et leurs groupements d'échelle infra-départementale sont des financeurs publics importants d'infrastructures de services liées aux politiques d'accueil (jeunesse, sport, culture, espaces verts, zones d'activités, télétravail, etc.). On peut estimer les investissements de la strate communale et intercommunale dans le massif central, hors réseaux d'eau et d'assainissement, à environ 2 milliards d'euros annuels.

La logique actuelle d'investissement va être bouleversée par la réforme territoriale, avec la montée en puissance des intercommunalités, dont la taille est elle-même appelée à grandir. En outre, une partie des compétences actuellement gérées par les départements est susceptible d'être prise en charge par des intercommunalités ou des groupements d'intercommunalités.

La conception de politiques publiques, au service d'une stratégie de développement local, nécessite une ingénierie dédiée, capable de planifier à partir de la réalité des activités présentes sur le territoire et non de moyennes départementales ou régionales, capable de donner les clés de la décision aux élus, capable de négocier et de contractualiser avec la région ou le département, pour une adaptation fine des dispositifs.

Pour limiter les ruptures d'égalité, liées à la position géographique d'un territoire, à sa densité de population, à sa composition sociale ou tout autre facteur externe au processus démocratique de représentation territoriale, la convention de massif entend expérimenter, sur la période 2015-2020, un accompagnement spécifique pour améliorer les fonctions de conception, de mise en production et de contrôle dans les communautés de communes qui le souhaitent.

En outre, la gouvernance territoriale nécessite l'alignement des stratégies de plusieurs groupes d'acteurs : élus, entreprises, associations ou autres groupes formels ou informels.

L'ingénierie doit également être mise au service de ces groupes, dans un cadre formel défini et validé par les financeurs, afin de renforcer cette gouvernance et de favoriser ainsi la réussite des politiques publiques. La prise en compte de la parole des publics ciblés par les politiques, dans le processus de conception et d'évaluation, est un facteur reconnu de pertinence et d'efficacité.

La méthode comprend :

- l'association des parties prenantes, sur les terrains d'expérimentation, dans la phase de conception
- une instrumentation liée à l'expérimentation (observation, évaluation), sur la durée du projet
- une mise en réseau de plusieurs terrains, pour apporter un peu de généralité aux expérimentations
- le recours à une expertise externe qui ne dépend pas directement des départements, régions et Etat
- le recours à l'expertise des services des départements, des régions et de l'Etat en tant que de besoin

### Conditions d'accès

La mesure est ouverte aux organismes privés, associations ou groupements privés ou associatifs opérant sur au moins 30% de la surface du massif, pour déployer sur l'ensemble des territoires du massif, des ressources en ingénierie nécessaire à la réalisation de tout ou partie de la convention

Dans ce cas, une convention d'objectifs triennale est signée avec l'organisme privé ou l'association.

Cette convention d'objectifs indique :

- les mesures sur lesquelles porte le soutien en ingénierie,

- les modalités suivant lesquelles les entreprises, les collectivités ou les associations peuvent mobiliser le soutien en ingénierie, que ces acteurs soient ou non dans la zone d'opération de l'organisme privé ou de l'association
- les modalités de restitution des travaux d'ingénierie, en particulier en ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle et de communication
- les modalités de mise à disposition de ces travaux, en particulier sous format numérique
- les modalités de contrôle de gestion

Elle est accompagnée d'un volet annuel, qui précise les actions conduites pour l'année et les résultats attendus.

## Mesure 4.3 Coopération inter-massif

### Description de la mesure

La coopération inter-massifs permet de mutualiser la réflexion et l'expérimentation, et de faire le lien entre politiques de massif et politique de la montagne.

Au cours de la période 2007-2013, plusieurs coopérations ont été menées. La plus récente porte sur une étude-action sur la mobilité dans les territoires ruraux de montagne : elle associe Massif central et Pyrénées et doit être élargie, à partir de 2015, aux autres massifs français.

Par principe, le déclenchement d'une coopération inter-massif repose sur l'accord de la commission permanente du comité de massif et l'information de la commission permanente du conseil national de la montagne. L'objectif visé est, en effet, d'améliorer une politique publique.

L'identification des thèmes de coopération est effectué par les commissaires de massif, sous leur initiative ou à la demande d'au moins un conseil régional.

On peut citer, à la lecture des conventions de massif, des possibilités de coopération parmi les mesures suivantes :

- filières bois et pierre impliquées dans l'éco-rénovation du patrimoine bâti et des ouvrages vernaculaires paysagers (clôtures, haies, soutènements, édicules). Plusieurs massifs ont déjà conduit des actions dans ce sens, en particulier au niveau des parcs naturels. Cependant, certains aspects de caractérisation des matériaux naturels, fiabilisation des techniques de transformation et de mise en œuvre, d'évolution des savoir-faire traditionnels justifient une coordination inter-massifs compte tenu des paramètres économiques d'exercice de ces activités. Plusieurs conventions de massif citent ces filières.
- produits de montagne.
- mobilité
- tourisme

### Conditions d'accès

La mesure est ouverte aux projets qui respectent :

- les conditions générales d'éligibilité à la convention de massif « Massif central », à l'exception du critère d'inter-régionalité (remplacé par celui d'inter-massif)
- les attendus et contenus d'une ou plusieurs mesures de la convention, à l'exception des modalités de sélection (par exemple, ils ne sont pas nécessairement synchronisés avec les appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt)

La mesure finance les coûts spécifiques de coopération (transport, mise en réseau, animation spécifique), ainsi que les frais de communication et promotion des actions conduites.

Les autres coûts sont pris en charge au titre de la mesure principale de rattachement du projet considéré.

## Mesure 4.4 Evaluation et communication

Cette mesure comprend les actions de communication, d'évaluation et d'animation sur la durée de la convention, nécessaires à la qualité de sa mise en œuvre.

Cette mesure est ouverte :

- aux projets de communication comprenant :
  - o l'aide à la conception de la stratégie de communication, la charte graphique,
  - o la conception et la réalisation de documents de communication sur tous supports,
  - o la conception et la réalisation de manifestations liées à la diffusion d'informations sur la convention et la programmation,
  - o des prestations techniques liées à la mise à jour du site web, à la conception et la réalisation de dispositifs de suivi
- aux projets d'évaluation comprenant :
  - o un appel d'offres pour une évaluation à mi-parcours et en fin de convention,
  - o un appel d'offre pour les évaluations spécifiques prévues dans les axes : attractivité, tourisme et aménités.
  - o du conseil en matière de gouvernance
- aux projets d'animation comprenant :
  - o l'organisation, la logistique et l'animation de réunions nécessaires à la vie du programme (concertation, programmation)
  - o l'animation du réseau des correspondants des porteurs de projets, afin d'améliorer le conseil à ces porteurs et la sécurisation des procédures,

## Communication

---

Un comité de pilotage de la communication, conjoint avec le programme opérationnel inter-régional est mis en place. Il comprend des représentants de l'Etat, des Régions, des Départements, 1 membre du collège 3 et 1 membre du collège 4.

Le comité de pilotage prévoit et réceptionne tous les travaux en lien avec la communication, tout au long de la convention. Il se réunit environ 2 fois par an. Il prépare, à l'attention du comité de suivi, les éventuelles modifications de la feuille de route communication.

Un groupe restreint, comprenant un représentant du GIP Massif central, un représentant du commissariat Massif central et un représentant des départements met en œuvre les actions de communication de la feuille de route décrite ci-dessous, modifiable en comité de suivi. Il est élargi de manière variable selon le sujet traité pour permettre d'associer des spécialistes thématiques.

### a) Mise en forme de la convention de massif

Tirage papier : 1000 exemplaires

La version à jour est disponible sur le site Internet [www.massif-central.eu](http://www.massif-central.eu), avec liens hypertexte

### b) Synthèse de la convention de massif en 6 à 8 pages

Ce document, public, est destiné en premier lieu aux porteurs de projets, élus et techniciens des communes et communauté de communes.

Un tirage papier en 5 000 exemplaires est réalisé pour les chargés de mission et les points contacts.

Une version imprimable est disponible sur le site Internet [www.massif-central.eu](http://www.massif-central.eu)

Une version avec lien hypertextes est également disponible sur [www.massif-central.eu](http://www.massif-central.eu)

Ce document est réédité en 5 000 exemplaires lors de la révision à mi-parcours en 2018, si la convention de massif est substantiellement modifiée.

### c) Suivi en continu de la communication

L'audience du site internet est suivie au mois le mois et restituée au comité de suivi.

A partir de 2017, 30 projets sont restitués sous un format de 2 pages, (soit environ 15% des projets attendus) depuis un lien cliquable au sein du site [www.massif-central.eu](http://www.massif-central.eu), à partir de la liste de projets programmés et insertion directe ; chaque fois que possible un format vidéo court ou une communication par l'objet accompagnent cette restitution.

Un tirage papier au format A5, cartonné et perforé, destiné à intégrer un classeur est réalisé pour les chargés de mission et points contact.

A partir de 2017, 4 projets sont mis en valeur chaque trimestre, sur une lettre internet diffusée par courrier électronique. Des partenariats avec la presse magazine (par exemple : Villages, Massif central...), et la presse radio (France Inter : carnets de campagne...) sont organisés pour médiatiser ces projets. La médiatisation peut prendre la forme de témoignages, articles, ou émissions spéciales et hors-série.

5 réunions inter-régionales sont organisées au lancement de la convention (printemps 2015), pour diffuser les contenus.

5 réunions inter-régionales sont organisées en 2017, pendant la phase de revue de mi-parcours.

5 réunions inter-régionales sont organisées en 2019, afin de faire le point à mi-parcours et préparer l'écriture des programmes éventuels au-delà de 2020.

D'autres manifestations spécifiques peuvent être organisées au vu des besoins de l'actualité.

d) Evaluation de la qualité de service :

- a. Un questionnaire web est envoyé fin 2015, fin 2017, fin 2019 en direction des porteurs de projets (échantillon de 100 questionnaires)
- b. Un questionnaire web est envoyé fin 2015, fin 2017, fin 2019 pour une enquête auprès des élus et techniciens des communautés de communes, départements, régions, état (échantillon de 300 questionnaires)

## **Evaluation**

---

L'évaluation de la convention de massif est effectuée simultanément avec celle du programme opérationnel inter-régional.

Un comité d'évaluation est mis en place par le comité de suivi. Il comprend des représentants des financeurs et au moins trois membres du comité de massif.

Ce comité est en charge de conduire trois évaluations génériques :

- En 2015, une évaluation ex-post de la convention 2007-2013. Les résultats de cette évaluation servent à infléchir, le cas échéant, la convention, à mi-parcours, pour la période 2018-2020
- En 2017, une évaluation rapide de la mise en œuvre de la convention 2015-2020, pour compléter l'évaluation ex-post précédente, en particulier sur les nouvelles politiques et nouvelles modalités de mise en œuvre
- En 2019, une évaluation approfondie à mi-parcours, afin d'alimenter les travaux de préparation de la génération suivante de convention de massif ainsi que le renouvellement du schéma de massif.

Le comité d'évaluation propose au comité de suivi les questions évaluatives et la méthode d'évaluation.

Il peut mobiliser des crédits de la convention après discussion avec les financeurs publics :

- pour l'aider dans la réalisation de sa mission : écriture des questions évaluatives, suivi des prestations externes, élaboration du document de restitution au comité de suivi
- pour mobiliser les compétences d'universitaires ou de bureaux d'étude, dans le respect des règles de marché public, en particulier pour fournir les éléments nécessaires à la réponse aux questions évaluatives.

Trois politiques font, en outre, l'objet d'une évaluation spécifique, financée dans l'axe correspondant de la convention :

- la politique d'attractivité (intégralité de l'axe 1)
- la politique de tourisme de nature (mesure 2.2)
- la politique de valorisation des aménités (paysage, espèces et milieux remarquables) (mesure 3.1)
- Il va falloir qu'on en discute et voir s'il ne faut pas alléger tout ça....

## **Animation**

---

La sous-mesure est ouverte au projet d'animation de la convention de massif.

Les dépenses éligibles comprennent les prestations externes concernant :

- les frais d'organisation, d'animation des réunions nécessaires à la vie du programme (concertation, programmation), et de logistique correspondante,
- les frais d'animation, d'information et de formation du réseau des correspondants des porteurs de projets, afin d'améliorer le conseil à ces porteurs et la sécurisation des procédures,

## **Conditions de financement**

*Les éléments chiffrés sont indicatifs, la maquette financière de la convention étant fixée par axe.*



# DESCRIPTION DES MODALITÉS DE FINANCEMENT

## Conditions générales d'éligibilité

### 1. Bénéficiaires :

Les dossiers de demande de subvention, ou de réponse à appel d'offre, peuvent être déposés :

- soit par un seul porteur de projet.
- soit par plusieurs porteurs de projet, sous la forme d'un groupement, soit conjoint, soit solidaire, auquel cas un des membres du groupement est désigné comme interlocuteur pour la gestion de son dossier

Le bénéficiaire potentiel, ou chaque bénéficiaire potentiel en cas de groupement, doit être à jour de ses cotisations fiscales et sociales au 31 décembre de l'année précédant la date de dépôt de son dossier de demande.

Le bénéficiaire potentiel est inéligible dans les cas suivants :

- il est bénéficiaire, au titre de la convention de massif 2015-2020 ou 2007-2014, d'un projet en cours (i.e. il dispose d'une convention d'attribution et il n'a pas effectué de demande de solde) dont le calendrier d'avancement, initial ou modifié par avenant, n'est pas respecté (à six mois près).
- il est bénéficiaire d'un projet en cours ou achevé, pour laquelle une demande de paiement (intermédiaire ou solde), au titre de la convention de massif 2015-2020 ou 2007-2014, délibérément trompeuse, a été introduite au cours d'une des trois années calendaires précédant la date de dépôt, (Par exemple : la date de dépôt est le 15 novembre 2017, les trois années calendaires précédant sont 2015, 2016 et 2017, un dossier a fait l'objet d'une demande de paiement en 2016, omettant une subvention supplémentaire reçue, non inscrite dans le plan de financement initial, portant explicitement sur un des objets de la demande de paiement). L'appréciation du caractère frauduleux incombe au service instructeur ; elle n'est suspendue qu'après décision définitive intervenue dans le cadre d'une procédure de recours.
- il est bénéficiaire d'un projet en cours ou achevé, pour laquelle une demande de paiement (intermédiaire ou solde), au titre de la convention de massif 2015-2020 ou 2007-2014, a été introduite au cours d'une des trois années calendaires précédant la date de dépôt, et pour lequel le comité de suivi de l'opération ne s'est pas réuni dans les conditions prévues dans le dossier de demande.
- il a effectué une demande de solde, au titre de la convention de massif 2015-2020 ou 2007-2014, au cours d'une des trois années calendaires précédant la date de dépôt, pour laquelle le bilan de l'opération n'est pas conforme aux conditions prévues dans le dossier de demande
- il a effectué une demande de solde, au titre de la convention de massif 2015-2020, au cours d'une des trois années calendaires précédant la date de dépôt, pour laquelle la composante d'usage numérique prévue n'est pas ou plus opérationnelle et n'a pas été remplacée par une autre composante d'usage numérique offrant au moins autant de fonctionnalités.

### 2. Durée d'opération :

La durée de l'opération pour laquelle la demande de subvention est introduite est au maximum de trois ans. Elle prend fin à la date fixée par la convention attributive de l'aide.

Un projet peut ainsi devoir être découpé en tranches opérationnelles. Dans ce cas, le dépôt de la demande constituant une tranche nouvelle doit intervenir au moins six mois avant la date de fin de la tranche précédente, matérialisée par une demande de solde.

## **Suivi des opérations**

### *a) Pour les dossiers de demande de subventions*

Le dossier de demande de subvention prévoit la mise en place d'un comité de suivi local de l'opération, au niveau local. Ce comité comprend obligatoirement un représentant de chaque type de financeur de la convention de massif (Etat, Régions, Départements, Partenaires privés associés), sauf demande contraire d'un de ces financeurs. Pour l'Etat, ce représentant est désigné par le commissaire de massif.

Le dossier de demande de subvention prévoit que le comité de suivi se réunit, pour le lancement de l'opération, réunion obligatoirement postérieure au dépôt de la demande, pour la fin de l'opération, réunion obligatoirement antérieure au dépôt de la demande de solde, et au moins une fois par année calendaire.

### *b) pour les dossiers de réponse à appel d'offre ou appel à manifestation d'intérêt*

Les modalités de suivi de l'opération sont décrites dans le cahier des charges

## **Bilan de fin d'opération**

### *a) pour les dossiers de demande de subventions*

Le dossier de demande de subventions prévoit les modalités de bilan de l'opération. Ce bilan, dont la forme est libre et non nécessairement écrite, doit permettre capitalisation et transfert.

### *b) pour les dossiers de réponse à appel d'offre*

Les modalités de bilan sont décrites dans le cahier des charges

## **Conditionnalités**

Les programmes de massif sont des dispositifs hors droit-commun. Ils ont vocation à accompagner le développement de l'attractivité du Massif central, tout en assurant sa protection, en complémentarité de dispositifs existants. C'est pourquoi, les projets sont soumis à des conditionnalités.

Le dossier de demande de subventions ou le dossier de réponse à un appel à projets indique comment le bénéficiaire potentiel entend répondre aux conditionnalités suivantes :

- l'interrégionalité, selon un des critères suivants :
  - le projet concerne des acteurs ou des territoires d'au moins 2 régions du Massif central (régions 2015),

- le projet est déposé dans le cadre d'un appel à projets Massif central ou répond à une demande explicite du comité de massif, de sa commission permanente ou du comité de suivi,
- le projet est expérimental ou innovant (l'innovation s'apprécie au regard du territoire du massif) et la diffusion des résultats de l'expérimentation est prévue dès le stade de la demande (diffusion visant à minima 2 territoires du Massif central),
- si la demande de financement porte sur un investissement, l'investissement doit être la conséquence directe d'une réflexion ou une action en amont portée dans le cadre des politiques de massif 2015-2020

- **Responsabilité sociétale et environnementale**

Le bénéficiaire ou le projet potentiel contribue aux enjeux du développement durable : il intègre ou engage une réflexion pour intégrer dans sa structure, dans son activité et avec son environnement, des approches sociale, économique et environnementale.

Pour la dernière conditionnalité (responsabilité sociétale), le bénéficiaire ou le projet potentiel peut obtenir un appui en ingénierie, dès la conception de son projet. Cet appui est réservé prioritairement aux bénéficiaires potentiels qui déposent, pour la première fois, un dossier de demande de subvention dans le cadre de la convention interrégionale.

## **Sélection des opérations**

Les opérations sont retenues par le comité de programmation, qui décide de l'attribution de tout ou partie des financements demandés par le porteur de projet, et de la ventilation entre partenaires financiers.

L'avis sur l'éligibilité relève du service instructeur, en fonction des conditions générales d'éligibilité et des conditions particulières décrites dans les fiches mesures ; le comité de programmation prend, sur ce point, une décision conforme.

L'avis sur l'opportunité relève du comité. 3 cas doivent être distingués :

- pour les appels à projets, le montant total à affecter aux opérations est déterminé à l'avance. Le comité de programmation classe les dossiers en fonction de critères définis dans l'appel à projets et attribue les subventions dans l'ordre décroissant, avec une clé de répartition entre projets ex-æquo
- pour les appels d'offre, le comité de programmation prend une décision conforme à la commission d'appel d'offre
- pour les autres projets, la décision d'opportunité précède la décision de ventilation financière. La décision est prise à la majorité des membres présents.

## **Obligations**

**Publicité** : les projets soutenus au titre de la convention de massif portent obligatoirement les logos des financeurs mobilisés dans le plan de financement. Les maîtres d'ouvrage sont tenus, à la clôture de l'opération, d'écrire une communication, comprise entre 400 et 500 signes, publiable sur le site internet [www.massif-central.eu](http://www.massif-central.eu)

**Evaluation** : les maîtres d'ouvrage sont tenus de participer, à la demande du commissariat de massif ou du GIP Massif central, aux évaluations portant sur la convention de massif. Cette participation peut prendre, notamment, la forme de participation à un groupe technique ou d'entrevue avec un évaluateur.

**Publicité des résultats** : l'ensemble des résultats obtenus dans les projets soutenus par la convention de massif sont, sauf mention expresse contraire dans la convention d'attribution des subventions, du

domaine public. Le maître d'ouvrage s'engage à fournir au GIP Massif central, sur simple demande, l'accès à ces résultats et leur téléchargement dans un format utilisable par des logiciels open-source.

### **Aide au montage**

Les porteurs de projet peuvent faire appel, en amont du dépôt de leur dossier de demande, à du conseil au montage de dossier, conseil délivré par le commissariat de massif ou le GIP Massif central. Ces derniers s'engagent à apporter une réponse écrite (courrier électronique), sous un mois, à toute demande reçue par l'intermédiaire du site [www.massif-central.eu](http://www.massif-central.eu)

### **Contrôles**

Pendant la durée de l'opération et jusqu'en 2022, les porteurs de projets peuvent être contrôlés, au titre de la convention de massif, par les financeurs publics.

Le porteur de projet s'engage :

- à conserver les pièces justificatives des dépenses et la convention d'attribution de subvention jusqu'au 31 décembre 2022.
- à fournir les explications et justificatifs complémentaires, demandés au cours du contrôle. En cas de désaccord sur ces demandes d'explications ou de justificatifs, le porteur de projet requiert, en premier lieu, un arbitrage auprès de Monsieur le Président du GIP Massif central ou de Monsieur le Préfet coordonnateur de massif. L'arbitrage est rendu dans les deux mois suivant la réception de la demande. Il est préalable à toute forme de recours contentieux.

## **PARTENAIRES SIGNATAIRES**

### Signataires publics de la convention de massif

Régions

Départements

Etat

### Signataires des actes annexes :

Ministère en charge de l'Agriculture

EDF

## TABLEAU FINANCIER (EN MILLIONS D'EUROS)

Les montants indiqués dans ce tableau sont contractualisés au niveau de l'axe. Les montants affectés aux mesures sont donnés à titre indicatif.

Ce tableau intègre les apports d'EDF et du Ministère de l'Agriculture, qui font respectivement l'objet d'un acte annexe et d'une convention particulière. EDF contribue à la convention pour 10 M€. L'apport du Ministère de l'Agriculture intervient au sein des axes 2 et 3, pour 6,6 M€.

	Régions	Départements	Etat	Convention particulière Ministère de l'agriculture	Acte annexe EDF	TOTAL Conventions et acte annexe	Pour mémoire : FEDER Massif central
<b>Axe 1 : Attractivité du Massif central</b>	<b>9,5</b>	<b>4,5</b>	<b>13,7</b>		<b>2</b>	<b>29,7</b>	<b>8,6</b>
Politiques d'accueil	3,5	1,5	4,7		0	9,7	2,6
Politiques de services	6	3	9		2	20	6
<b>Axe 2 : Production de richesses</b>	<b>22,98</b>	<b>4</b>	<b>10,88</b>	<b>6,6</b>	<b>6</b>	<b>50,46</b>	<b>18,2</b>
Constitution de chaînes de valeur	15,1	1	7,5	6,6	3	33,2	9,2
Tourisme (pôles de nature, itinérance, stations thermales)	5,88	2	2,48		3	13,36	9
Création et diffusion de produits culturels	2	1	0,9		0	3,9	0
<b>Axe 3 : Adaptation au changement climatique</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>5,6</b>		<b>2</b>	<b>17,6</b>	<b>11,5</b>
Stratégies de conservation et paiement pour services environnementaux	8	1	3,80		1	13,8	11,5
Performance énergétique des territoires	1	0	1,8		1	3,8	0
<b>Axe 4 : Capacités des territoires</b>	<b>1,8</b>	<b>0,5</b>	<b>6,5</b>		<b>0</b>	<b>8,8</b>	<b>0,2</b>
Prospectives, études	0,6	0,5	0,8		0	1,9	0,2
Co-conception de politiques publiques	0	0	4,5		0	4,5	0
Coopération inter-massifs	0,5	0	0,4		0	0,9	0
Evaluation et communication	0,7	0	0,8		0	1,5	0
<b>TOTAL contractualisé</b>	<b>43,28</b>	<b>10</b>	<b>36,68</b>	<b>6,6</b>	<b>10</b>	<b>106,56</b>	<b>38,5</b>

# INSTANCES

## Comité de suivi

Le comité de suivi de la convention est co-présidé par le(la) Président(e) du GIP Massif central et le(la) Préfet(e) coordonnateur(rice) de massif. La définition de sa composition est partagée avec le GIP.

Il comprend les membres suivants :

### Membres avec droit de vote :

- 4 représentant(e)s des Régions
- 6 représentant(e)s des Départements
- 4 Préfet(e)s de région
- 1 Directeur(rice) Régional(e) de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'autorité environnementale
- 1 délégué(e) régional(e) aux droits des femmes
- 1 délégué(e) de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
- 4 représentant(e)s du 2ème collège du comité de massif, désigné(e)s par le comité de massif
- 4 représentant(e)s du 3ème collège du comité de massif, désigné(e)s par le comité de massif
- 2 universités ou laboratoires de recherche
- 1 représentant(e) du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires

### Membres consultatifs

- 1 Directeur(rice) Régional(e) des Finances Publiques, chargé(e) du Massif central
- 1 représentant(e) par financeur associé
- Les membres du comité de suivi du programme opérationnel inter-régional, non membres de droit du comité de suivi de la convention de massif

Le Comité de suivi :

- élabore et adopte son règlement intérieur,
- se réunit au moins une fois par an et se livre à un examen de la convention sous l'angle de son exécution et des progrès réalisés pour atteindre ses objectifs,
- examine toutes questions ayant une incidence sur la réalisation de la convention,
- est consulté et donne, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification de la convention de massif, en particulier les feuilles de route, les montants plafonds et les taux de subvention
- peut faire des observations au Commissariat de massif et au GIP Massif central en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation du programme, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. Le Comité de suivi assure le suivi des actions menées à la suite de ses observations.
- examine les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, de l'égalité des chances et les actions de lutte contre les discriminations ainsi que les actions de promotion du développement durable
- examine et approuve le rapport intermédiaire et final d'évaluation de la convention, ainsi que la stratégie de communication du programme.

## **Comité de programmation**

Le comité de programmation de la convention de massif est co-présidé par le(la) Président(e) du GIP Massif central et le(la) Préfet(e) coordonnateur(rice) de massif.

Il comprend les membres suivants :

- 8 élus régionaux
- 4 préfets de région ou leur représentant
- le commissaire de massif
- la DREAL en tant qu'autorité environnementale
- la DRFIP en tant qu'autorité de certification
- la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes en tant que service instructeur pour le compte du ministère de l'agriculture
- 6 départements titulaires et leurs suppléants :
  - o Allier (suppléance Loire)
  - o Nièvre (suppléance Haute-Loire)
  - o Lozère (suppléance Gard)
  - o Creuse (suppléance Corrèze)
  - o Aveyron (suppléance Lot)
  - o Loire (suppléance Rhône)

Le comité de programmation Emet un avis favorable, défavorable ou d'ajournement sur les opérations faisant une demande de subvention FEDER et de crédits inscrits à la convention de massif. L'éligibilité réglementaire au Feder fait l'objet d'une instruction préalable par le GIP Massif central, dont la synthèse est communiquée aux services techniques des membres du comité. L'éligibilité des dépenses aux crédits inscrits dans la convention de massif fait l'objet d'une instruction par les services de chaque financeur. Le comité de programmation se prononce sur l'opportunité des financements des projets et le montant de subvention proposé, en s'appuyant le cas échéant sur les conclusions des comités techniques s'étant réunis sur le sujet auparavant.

Le secrétariat technique conjoint du comité est assuré par le Commissariat à l'aménagement au développement et à la protection du Massif central et le Groupement d'Intérêt Public Massif central, qui peut, en tant que de besoin et, au maximum, une fois par mois, réunir un groupe technique comprenant les représentants des financeurs afin de préparer au mieux les réunions du comité de programmation. En particulier, la coordination des assiettes de financement et des avis sur l'éligibilité des dépenses est recherchée par ce groupe technique.

Le secrétariat technique conjoint fixe le calendrier des réunions et l'ordre du jour du comité de programmation et envoie les invitations aux membres du comité pour le compte des deux co-présidents.

## SIGNATURES

Seul le texte principal de la convention de massif est signé par les cofinanceurs État - Régions – Départements

Les annexes financières des financeurs associés sont signées :

- Par les Régions et le Préfet coordonnateur de massif pour les modalités de financement des sous-mesures agro-alimentaire et produit de montagne de la mesure 2.1
- Par l'Etat et le financeur privé associé pour chaque convention particulière d'application

[1 page par Président de Conseil départemental]

[1 page Préfet coordonnateur de massif]

[1 page 4 Présidents de Conseils Régionaux]



[1 page par Président de Conseil départemental]

[1 page Préfet coordonnateur de massif]

[1 page 4 Présidents de Conseils Régionaux]

# ANNEXE 1 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES COMPLÉMENTARITÉS AVEC LES PO FEDER/FSE RÉGIONAUX

## Pour mémoire : lecture synoptique des programmes régionaux FEDER/FSE

FEDER - FSE	Priorités d'investissement															
	Massif central		Auvergne		Bourgogne		Languedoc-Roussillon		Limousin		Midi-Pyrénées		Rhône-Alpes		Plan Loire	
Objectifs thématiques																
OT 1 - Renforcer la recherche, le développement technologique et			1a	FEDER	1a	FEDER	1a	FEDER	1a	FEDER	1a	FEDER	1a	FEDER	1a	FEDER
	1b	FEDER	1b	FEDER	1b	FEDER	1b	FEDER	1b	FEDER	1b	FEDER	1b	FEDER	1b	FEDER
OT 2 - Améliorer l'accès, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et			2a	FEDER	2a	FEDER	2a	FEDER	2a	FEDER	2a	FEDER	2a	FEDER	2a	FEDER
			2c	FEDER	2c	FEDER	2c	FEDER	2c	FEDER	2c	FEDER	2c	FEDER	2c	FEDER
OT 3 - Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises							3a	FEDER	3a	FEDER	3a	FEDER	3a	FEDER	3a	FEDER
	3d	FEDER	3d	FEDER	3d	FEDER	3d	FEDER	3d	FEDER	3d	FEDER	3d	FEDER	3d	FEDER
OT 4 - Soutenir la mutation vers une économie à faible teneur en carbone dans tous les secteurs			4a	FEDER	4a	FEDER	4a	FEDER	4a	FEDER	4a	FEDER	4a	FEDER	4a	FEDER
			4c	FEDER	4c	FEDER	4c	FEDER	4c	FEDER	4c	FEDER	4c	FEDER	4c	FEDER
			4e	FEDER	4e	FEDER	4e	FEDER	4e	FEDER	4e	FEDER	4e	FEDER	4e	FEDER
OT 5 - promouvoir l'adaptation au changement climatique et la prévention des risques							5b	FEDER			5b	FEDER			5b	FEDER
OT 6 - Protéger l'environnement et promouvoir un usage durable des ressources	6c	FEDER					6c	FEDER	6c	FEDER					6c	FEDER
	6d	FEDER	6d	FEDER	6d	FEDER	6d	FEDER	6d	FEDER	6d	FEDER	6d	FEDER	6d	FEDER
OT 7 - Promouvoir le transport durable et supprimer les goulets									7b	FEDER						
							7c	FEDER								
OT 8 - Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité du travail			8ii	IEJ			8ii	IEJ			8ii	IEJ				
			8iii	FSE			8iii	FSE			8iii	FSE	8iii	FSE	8iii	FSE
OT 9 - Promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté									9a	FEDER						
							9b	FEDER	9b	FEDER	9b	FEDER				
OT 10 - Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie											10a	FEDER				
			10iii	FSE	10iii	FSE	10iii	FSE	10iii	FSE	10iii	FSE	10iii	FSE	10iii	FSE
OT 11 - Renforcer la capacité institutionnelle et une administration publique efficace																

IEJ : Initiative pour l'emploi des jeunes (partie du FSE)

# CONVENTION PARTICULIÈRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MASSIF 2015-2020

## Préambule

Electricité de France (EDF) inscrit son partenariat avec les territoires, en particulier les territoires de montagne, dans la durée. Le groupe se reconnaît dans les orientations du schéma de massif Massif central. Soucieux de contribuer aux objectifs de reconquête démographique sur l'ensemble des territoires, de participer au renouvellement du tissu productif du massif central et de favoriser l'appropriation du défi énergétique français et européen dans les gouvernances locales, EDF apporte son concours financier à la convention de massif pour la période 2015-2020.

Le Préfet coordonnateur de massif prend acte de cette contribution privée à la réalisation de la convention de massif. L'égalité des territoires repose en effet sur l'initiative des forces productives et la responsabilité des entreprises et pas seulement sur les solidarités publiques.

Le présent acte reconnaît cet intérêt commun et établit le cadre contractuel qui le concrétise.

## Mesures soutenues par EDF

EDF apporte son concours financier aux mesures suivantes :

### Politique de services conduites par des territoires mis en réseau (2 M€)

La mobilité dans les territoires ruraux de montagne est un enjeu essentiel d'attractivité et de cohésion sociale. EDF apporte son concours financier et ses ressources d'ingénierie à la prospective-action conduite sur les massifs français avec le CGET et le CEREMA, en partenariat avec les Parcs Naturels Régionaux et des universités. EDF est également disposé à soutenir les expérimentations issues directement ou indirectement de cette prospective, dès lors que les méthodes et solutions expérimentées sont libres de droit ou que leur propriété intellectuelle a fait l'objet d'un accord particulier avec le groupe.

### Constitution de chaînes de valeur (3 M€)

Deux secteurs industriels sont concernés :

- le bois. Ce matériau écologique apporte des réponses en matière de performance énergétique des bâtiments, en particulier lorsqu'on examine son cycle de vie carbone. Il est également pertinent, sous certaines conditions, dans la production d'énergie renouvelable en continu ou en intermittence. EDF soutient le développement de solutions techniques et organisationnelles pour des entreprises et groupes d'entreprises du massif central, appuyées sur l'utilisation de bois du massif central et la valorisation de ses caractéristiques spécifiques.
- La sous-traitance mécanicienne (métallurgie, chaudronnerie, mécanique) dans la chaîne de valeur hydroélectrique ou de production d'énergie renouvelable.

### Pôles d'activités de nature (3 M€)

De nombreuses activités de pleine nature sont associées à la présence d'activités hydroélectriques et à la régulation des débits. EDF soutient la mise en valeur des sites, la coordination des activités et des usages, le développement de produits touristiques de qualité dans des pôles suffisamment structurés pour pouvoir déclencher une progression de la fréquentation et une augmentation des retombées financières sur les territoires supports de ces sites.

### Expérimentation de paiements pour services environnementaux (1 M€)

La transition écologique passe par la réappropriation, par les citoyens et les élus, de la valeur des ressources consommées au quotidien. Les ressources naturelles ne sont ni inépuisables ni gratuites ; elles sont une composante à prendre en compte dans l'optimisation des services rendus à l'habitant. Les sociétés productrices et distributrices d'énergie, dont la fierté a résidé dans l'oubli qu'en avait l'utilisateur, grâce à la qualité et la continuité du service rendu, ont, à présent, une responsabilité de médiation pour redonner du sens aux actes quotidiens de consommation, rappeler l'origine et le travail qui se trouvent derrière les kilowatts électriques, en particulier ceux issus d'énergies renouvelables.

EDF soutient ainsi les expérimentations destinées à accorder une valeur au cycle du carbone ou au cycle de l'eau, car elles peuvent préfigurer le cadre normatif de demain et renforcer le sens de la responsabilité de chacun.

### Performance énergétique des territoires (1 M€)

Les territoires peuvent être le support d'une meilleure optimisation des dépenses à consentir pour la transition énergétique à trois niveaux :

- la production d'énergies renouvelables, pour laquelle les solutions collectives apportent économies d'échelle et efficacité par rapport aux réseaux de distribution
- la réduction des pertes énergétiques (isolation, transport) pour laquelle l'existence, sur le territoire, d'offres de qualité doit se construire afin d'éviter frustrations des particuliers et gaspillages
- l'arbitrage entre ces deux composantes pour une planification optimale de la trajectoire permettant d'atteindre la contribution de la France à l'objectif 3 \* 20

EDF soutient les expérimentations des territoires qui s'engagent dans cette voie.

### **Modalités du soutien**

Le soutien d'EDF prend trois formes :

- la subvention
- le prêt aux entreprises (prêt participatif, prêt d'honneur, etc.), sans garanties, qui constitue un quasi-fond propre dans le bilan de l'entreprise. Par convention, la valeur de chaque prêt est comptabilisée au tiers dans la convention de massif.
- la mobilisation de ressources humaines d'EDF, en appui et conseil, pour la réalisation de projets programmés dans la convention de massif. Par convention, la valeur de cette mobilisation est comptabilisée dans la convention sur la base du salaire chargé, hors frais de structure.

Sont comptabilisées, au titre de la convention de massif, les actions soutenues préalablement par EDF, dans son cadre d'intervention, et programmées, en second lieu, en comité de programmation de la convention de massif.

EDF rend compte des versements effectués aux bénéficiaires au commissariat à l'aménagement du massif central et au GIP Massif central, afin que ceux-ci soient enregistrés dans la base de données de suivi des opérations.

### **Participation aux instances**

Un représentant d'EDF, délégué pour l'inter-région Massif central, participe en observateur au comité de programmation de la convention de massif Massif central et comme membre doté d'une voix consultative au comité de suivi conjoint de la convention de massif et du programme opérationnel interrégional FEDER Massif central.

## **Publicité**

Les bénéficiaires d'un soutien financier d'EDF inscrivent dans leurs documents de communication, à côté des logos des financeurs publics de la convention de massif, le logo d'EDF, disponible sous format électronique sur le site [www.massif-central.eu](http://www.massif-central.eu)

Les documents de communication du commissariat de massif, portant sur tout ou partie des réalisations de la convention de massif, comprennent la mention du partenariat avec EDF ainsi que son logo chaque fois que le concours d'EDF y a contribué.

Les documents d'EDF portant sur tout ou partie des réalisations de la convention de massif, comprennent les logos des autres financeurs de la convention ayant participé à ces réalisations.

## ANNEXE 2 : CONVENTION PARTICULIÈRE D'APPLICATION POUR LES CRÉDITS DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE



## ANNEXE 3 : DIAGNOSTICS

Etat  
Régions  
Collèges  
Grand Public  
CESER

Disponibles sur [www.massif-central.eu](http://www.massif-central.eu)

## ANNEXE 4 : ÉLABORATION DE LA CONVENTION DE MASSIF

Liste des documents préparatoires, disponibles en ligne sur [www.massif-central.eu](http://www.massif-central.eu)

- a) schéma de massif (2006) et relecture à mi-parcours (2011)
- b) concertation 2011-2013 :
  - a. compte-rendu des groupes de travail (juin 2011)
  - b. compte-rendu et synthèse des réunions de consultation inter-régionales, synthèses quantitatives et qualitatives de l'enquête questionnaire (septembre 2012),
  - c. compte-rendu des travaux du groupe de travail (décembre 2012)
- c) évaluations accueil, innovation, gouvernance (septembre 2012)
- d) études :
  - a. Aménités (CRP / BRL)
  - b. Santé (2IM)
  - c. Lait (AND / GEM)
  - d. Viande (MACEO / IE)
  - e. TIC (PMP)
  - f. Etats Généraux du Bois (MACEO / Efficient / Abord de Chatillon – Poss – Ribière)
  - g. Transport (Mensia)
- e) stratégies validées
  - a. Tourisme
  - b. TIC
  - c. Bois
- f) contributions au comité de massif
  - a. Conseils départementaux (2 documents)
  - b. Collège 2 (1 document)
  - c. Collège 3 (document commun + contributions individuelles)
  - d. Etat (1 document)
- g) documents préparatoires du programme opérationnel interrégional
  - a. diagnostic remonté à la DATAR le 19 novembre 2012 (6 documents)
  - b. programme opérationnel inter-régional
- h) circulaire du 15 novembre 2013 : fiche sur l'élaboration des conventions de massif

## **Direction générale adjointe aux territoires**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 308**

### **ASSOCIATION "LE CANAL DE ROANNE À DIGOIN"**

**Subvention pour l'ouverture des écluses pour la saison 2020**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a apporté un financement de 3 768,76 € pour l'ouverture des écluses sur la saison 2019,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant la dissolution de l'Entente interdépartementale le 31 décembre 2018, et la volonté de l'association « Le Canal de Roanne à Digoin » de fédérer l'ensemble des acteurs autour du projet de développement de cet ouvrage,

Considérant la solution transitoire définie par les 6 EPCI et les 3 Départements concernés (dont la Saône-et-Loire) ainsi que VNF afin de financer les saisons 2019 et 2020,

Considérant que l'association sollicite une subvention de 3 778 € auprès du Département de Saône-et-Loire permettant l'ouverture des écluses au titre de la saison touristique 2020.

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de 3 778 € à l'association « Le Canal de Roanne à Digoin » pour le financement de l'ouverture des écluses sur la saison 2020,
- d'approuver la convention correspondante et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de leurs fonctions au sein de l'association, Mmes Carole Chenuet, Edith Perraudin et M. Dominique Lotte ne prennent pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Tourisme fluvial », l'opération « Canal de Roanne à Digoin », l'article 6574 .

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## FINANCEMENT OUVERTURE DES ECLUSES SUR LE CANAL DE ROANNE A DIGOIN

Budget prévisionnel 2020

DEPENSES		RECETTES		
Poste	Montant TTC	Financier	Montant TTC	Taux d'aide
Frais de personnel pour l'ouverture des écluses les dimanches et jours fériés	34 000 €	Voies navigables de France	11 332 €	33%
		<i>sous-total VNF</i>	<i>11 332 €</i>	<i>33%</i>
		Département de l'Allier	3 778 €	11%
		Département de la Loire	3 778 €	11%
		Département de Saône-et-Loire	3 778 €	11%
		<i>sous-total Départements</i>	<i>11 334 €</i>	<i>33%</i>
		Communauté d'agglomération du Roannais	1 889 €	6%
		Communauté de communes Charlieu Belmont	1 889 €	6%
		Communauté de communes de Semur-en-Brionnais	1 889 €	6%
		Communauté de communes de Marcigny	1 889 €	6%
		Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire	1 889 €	6%
		Communauté de communes Le Grand Charolais	1 889 €	6%
		<i>sous-total EPCI</i>	<i>11 334 €</i>	<i>34%</i>
TOTAL GENERAL	34 000 €	TOTAL GENERAL	34 000 €	100%

**CONVENTION N° 71.PRMSPS 2020-**  
**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LE CANAL DE ROANNE A DIGOIN »**  
**Année 2020**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du      ci-après désigné par le terme « le Conseil départemental ».

**Et**

« L'Association le Canal de Roanne à Digoin sis 16 rue de la Libération – 42720 Briennon représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du .....

Vu le Code départemental des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande présentée par l'association « le Canal de Roanne à Digoin »,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du                      attribuant la subvention,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code départemental des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées.

**Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association « Le Canal de Roanne à Digoin ».

+++++

L'aide départementale permettra à l'association de financer le personnel pour l'ouverture des écluses les dimanches et jours fériés durant la saison de navigation 2020.

Cette convention est conclue pour les actions menées durant l'année 2020.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une subvention d'un montant de 3 778 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2020 conformément au règlement financier départemental.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte

.....  
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.





Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'Association « Le Canal de  
Roanne à Digoin » ,

Le Président du Conseil départemental

La Présidente

## **Direction générale adjointe aux territoires**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 309**

## **POLITIQUE AGRICOLE DÉPARTEMENTALE**

**Action complémentaire 2020 :  
Plan de lutte contre les ragondins**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, modifiant les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au 1<sup>er</sup> rang desquels ceux des Départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.427-6

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a attribué des subventions au titre de l'agriculture à différents organismes,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant l'Arrêté ministériel du 2 septembre 2016 en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement classant le ragondin en catégorie 1 comme espèce non indigène,

Considérant la demande de subvention émanant de la Fédération des chasseurs de Saône-et-Loire portant sur la relance d'un plan de régulation du ragondin sur 3 ans (2020-2022) en conformité avec le Schéma départemental de gestion cynégétique validé par le Préfet de Saône-et-Loire le 18 juillet 2019,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer en 2020 une subvention de 5 000 € à la Fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire dans le cadre de son plan de lutte contre le ragondin en Saône-et-Loire, pour soutenir cette structure pour la partie « Elaboration/Mise en place des conventions » qui correspond à la signature de conventions sur l'année avec 6 intercommunalités,
- d'adopter la convention 2020-2022 entre le Département et la Fédération des chasseurs de Saône-et-Loire et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2020 – soutien aux actions de proximité », l'article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **CONVENTION N° 71.DDRA.2020**

### **CONVENTION AVEC LA FEDERATION DES CHASSEURS DE SAONE-ET-LOIRE**

#### **ANNEES 2020-2022**

#### **Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 18 juin 2020

#### **Et**

La Fédération des chasseurs de Saône-et-Loire – Moulin Gandin – 71260 Viré, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération des chasseurs de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 19 décembre 2019 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour 2020, et attribue différentes subventions aux organismes,

#### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule :**

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

Dans le cadre des actions de proximité qui contribuent au maintien de la vitalité et de l'attractivité du territoire, la Fédération des chasseurs, qui oeuvre à travers ses actions de lutte contre le ragondin, au maintien de l'équilibre et de la fonctionnalité des écosystèmes ruraux et aquatiques, sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de son plan départemental de régulation des populations de ce rongeur.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fédération des chasseurs de Saône-et-Loire.

Le coût du plan de lutte contre le ragondin s'élève à 30 000 € pour 3 ans (2020-2022).

\*\*\*\*\*

Pour 2020, les actions mises en œuvre sont les suivantes :

Descriptif du financement	Montant de la dépense à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
<u>Elaboration et mise en place des conventions :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place (création - négociations, frais kilométriques)</li> <li>• Traitement des données et communication (diffusion, bilan annuel)</li> </ul>	5 000 €	50 %	5 000 €
<u>Organisation des collectes :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Logistique (préparation, réservation des lieux, gestion des plannings)</li> <li>• Personnel technique</li> <li>• Frais de déplacement</li> </ul>	2 500 €		
<u>Traitement des données de captures :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Saisie, analyse, suivi de l'évolution</li> </ul>	2 500 €		
TOTAL	10 000 €		5 000 €

### Article 2 : montant de la subvention

Le Département s'engage à apporter une subvention à la Fédération des chasseurs de Saône-et-Loire pendant la durée de la convention (2020-2022), sur une base annuelle indicative de 5 000 €, sous réserve du vote du budget.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Au titre de l'année 2020, le montant de la subvention s'élève à 5 000 €.

### Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 4 000 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire des justificatifs énumérés ci-après :
  - le nombre (au minimum 6 en 2020) et la nature des conventions signées avec les collectivités impliquées ainsi que les documents signés,
  - les justificatifs des frais de déplacement,
  - le bilan financier en dépenses et en recettes de l'action,
  - les frais divers relatifs à cette action.

+++++

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin N + 1.

Cette subvention sera créditée au compte de la fédération selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte correspondant sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

#### **Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire**

##### **4.1 obligations comptables pour les associations**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par la Présidente de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

##### **4.2 obligations d'informations**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

##### **4.3 obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

+++++

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

#### **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département  
de Saône-et-Loire,

Pour la Fédération des chasseurs,

Le Président

La Présidente

## **Direction générale adjointe aux territoires**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 310**

## **POLITIQUE AGRICOLE DÉPARTEMENTALE**

### **Actions complémentaires 2020 de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle



## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a conventionné avec la Chambre d'agriculture notamment sur un ensemble de programmes et d'opérations,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant l'accompagnement du Département depuis 2018 à la création de la plateforme « J'veux du local » tendant à rendre plus accessible et mieux identifier l'offre alimentaire de proximité pour les consommateurs du territoire,

Considérant l'appui financier du Département au Vinipôle sud Bourgogne, pôle d'excellence de la vitiviniculture durable créé en 2012,

Considérant la mise en place d'actions complémentaires par la Chambre d'agriculture concernant le développement des circuits alimentaires de proximité via la plateforme « J'veux du local » et le projet de construction du « Vitilab » à Davayé, centre de ressources ouvert aux professionnels, et dont la vocation est de favoriser la transition numérique et robotique dans le domaine viticole,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une aide de 7 000 € à la Chambre d'agriculture pour le développement d'un plan de communication « J'veux du local »,
- d'adopter l'avenant à la convention initiale avec la Chambre d'agriculture et d'autoriser M. le Président à le signer,
- d'accorder une aide à l'investissement de 50 000 € à la Chambre d'agriculture pour un projet de construction du « Vitilab » à Davayé dont le coût global est estimé à 273 600 € HT,
- d'adopter la convention d'investissement correspondante et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur :

- le programme « promotion des produits du terroir », l'opération « 2020 – organisation des circuits courts », l'article 65738, pour 7 000 €,
- le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2020 – construction-aménagement du Vitilab », l'article 2041782, à hauteur de 50 000 €

en faveur de la Chambre d'agriculture.

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le .....

Affiché / Publié / Notifié le .....

\*\*\*\*\*

**AVENANT A LA CONVENTION N° 71.PRM SPS.2020-002**  
**AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE**

**ANNEE 2020**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du juin 2020

**Et**

La Chambre d'agriculture de Saône et Loire - 59 rue du 19 mars 1962 – CS 70610 – 71010 Mâcon cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : objet et durée de la convention**

L'article 1 de la convention n° 71.PRM SPS.2020-002 adoptée par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2019 est complété de la façon suivante :

« Dans le contexte de crise sanitaire liée au covid-19, et afin de permettre aux producteurs de continuer à trouver des exutoires commerciaux, inciter des personnes à se tourner vers un approvisionnement local, la Chambre d'agriculture prévoit un renforcement de la communication du portail de l'alimentation de proximité auprès du grand public « J'veux du local.

Dans ce cadre, l'Assemblée départementale attribue une aide de 7 000 € à la Chambre d'agriculture pour le développement de ce plan de communication de la plateforme « J'veux du local » dont les objectifs et le détail sont fixés dans la fiche jointe en annexe.

Cet avenant est conclu pour l'année 2020 ».

**Article 2 : montant de la subvention**

L'article 2 de la convention n° 71.PRM SPS.2020-002 adoptée par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2019 est modifié de la façon suivante :

« Au titre de 2020, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide complémentaire d'un montant de 7 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, portant ainsi le montant de la subvention globale allouée à la Chambre d'agriculture pour l'exercice 2020 à 149 995 €.

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2021. »

**Article 3 : modalités de versement de la subvention**

L'article 3 de la convention n° 71.PRM SPS.2020-002 adoptée par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2019 est complété de la façon suivante :

« Le Département versera la subvention de 7 000 € selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de l'avenant à la convention par les 2 parties, de 80 % du montant de la subvention accordée,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
  - du bilan financier en dépenses et en recettes de l'action menée avec les justificatifs mentionnés dans la fiche annexée,
  - du bilan de l'action menée et de son évaluation selon le détail mentionné dans la fiche annexée.

**Article 4 :**

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département,

Pour la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,

Le Président

Le Président

## AXE 3 : DEVELOPPEMENT DES CIRCUITS ALIMENTAIRES DE PROXIMITE

### DEVELOPPEMENT DES CIRCUITS ALIMENTAIRES DE PROXIMITE

#### VIA LA PLATEFORME « J'VEUX DU LOCAL »

#### **1. Objectifs 2020**

Poursuivre la communication auprès du grand public.

Positionner « J'veux du local » comme le site de référence des circuits courts en Saône-et-Loire.

L'adaptation du site au contexte de crise avec une page spéciale référençant les initiatives mises en place a permis d'une part, de « capter » des producteurs et d'autre part, une mise en avant du site auprès du grand public via les différentes pages Facebook (J'veux du local, Bienvenue à la ferme, Chambre d'agriculture). Les relations presse ont abouti à des interviews et articles dans le Journal de Saône-et-Loire, sur le site de France3 et dans l'Exploitant agricole de Saône-et-Loire.

L'objectif à moyen terme, est d'entretenir ce lien qui se tisse actuellement avec la société, de redonner du sens à la profession agricole, à son rôle nourricier en espérant favoriser une modification durable des modes de consommation.

#### **2. Contenu de l'action**

THEMES	COUT EN €
<ul style="list-style-type: none"> <li>campagne Facebook : ciblage géographique Le Creusot, Chalon, Louhans, Paray et Cluny/ Mâcon population : 30-65 ans / 170 000 personnes touchées (environ 36 jrs)</li> </ul>	1 800
<ul style="list-style-type: none"> <li>JSL web : pavé pub – affichages estimés 30 000 Publirédactionnel (environ 6 jrs)</li> </ul>	2 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mâcon infos : pavé publicitaire en haut de page avec lien vers page dédiée (1 semaine/mois pendant 3 mois)</li> <li>+ publi information insérée dans les actualités « ça vient d'arriver avec lien vers page dédiée (permanente pendant 3 mois)</li> </ul>	2 500
<ul style="list-style-type: none"> <li>Creusot infos et Autun infos : encarts publi rédactionnel (en mai-juin-septembre)</li> </ul>	2 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Chalon infos : publireportage (3 mois)</li> </ul>	5 800
<ul style="list-style-type: none"> <li>Spots radio : Virgin Mâcon et Virgin Chalon (3 spots par jour)</li> </ul>	900
<b>TOTAL</b>	<b>15 000</b>

#### **3. Modalités d'intervention**

Le coût global de ce plan de communication est estimé à 15 000 €.

Une aide départementale de 7 000 € est accordée soit un taux d'intervention de 46,67 %.

**4. Nature des justificatifs**

- a. *Tout frais justifiant les affichages publicitaires sur l'ensemble du territoire de la Saône-et-Loire, toute campagne dans le JSL, Facebook, etc...*,
- b. *le bilan financier de l'opération de communication,*
- c. *les outils de communication supports.*

**5. Evaluation**

Type et nombre de population touchée par la campagne Facebook,

Nombre d'affichages publicitaires au JSL web.

Impact sur l'utilisation de l'outil « J'veux du local » en Saône-et-Loire.

**CONVENTION D'INVESTISSEMENT N° 71.PRM SPS.2020-  
AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAONE-ET-LOIRE**

**CONSTRUCTION DU VITILAB à DAVAYE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

**Et**

La Chambre d'agriculture de Saône et Loire - 59 rue du 19 mars 1962 – CS 70610 – 71010 Mâcon cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention de 50 000 € présentée par la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire (CA71) pour la construction du Vitilab,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en la matière, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un objectif de valorisation du tissu rural, le Département souhaite préserver la valeur environnementale des territoires en soutenant des mesures environnementales, parmi lesquelles certaines sont liées à la promotion de l'agriculture biologique et qui s'inscrivent dans le périmètre de la convention conclue entre le Département et la Région en application de l'article 94 de la loi NOTRe.

Pour ce faire, la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire sollicite une subvention d'investissement auprès du Département pour la construction du Vitilab en complément du Vinipôle de Davayé, ce centre de ressources, tiers lieu dédié aux usages numériques en viticulture, sera à terme, un facteur de mutation dans le développement des techniques culturelles adaptées aux demandes de la société.

**Article 1 : objet de la convention**

Le Département accorde une subvention d'investissement de 50 000 € à la Chambre d'agriculture sur une dépense éligible de 273 600 € HT, conformément à la délibération du Conseil départemental du juin 2020 pour des travaux de construction du Vitilab à Davayé.

**Article 2 : engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'opération conformément d'une part, au projet déposé et visé dans la présente convention et d'autre part, à la décision de l'Assemblée départementale ;
- Affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1.

**Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- 90 % soit 45 000 € de 50 000 € après signature de la présente convention par les 2 parties,
- Le solde sur présentation du document de réception des nouveaux bâtiments (récapitulatif des factures visé par l'agent comptable, procès-verbal de réception des travaux).

**Article 4 : utilisation de la subvention**

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies dans l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département.

Dans cette éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues aux articles 6 et 7 ci-après.

**Article 5 : obligation de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'opération réalisée, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés par la Direction de la communication du Département [com@saoneetloire71.fr](mailto:com@saoneetloire71.fr)
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'opération soutenue
- envoyer tous les justificatifs à la fin de la réalisation des travaux.

**Article 6 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation de l'opération.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

\*\*\*\*\*

Annexe 2

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. article 1), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention si :

- son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du règlement financier départemental, de la décision d'attribution, et des termes de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

Le Conseil départemental se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses citées à l'article 2.

#### **Article 8 : dispositions diverses**

**8.1.** En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

**8.2.** Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Il précisera les articles modifiés mais il ne pourra remettre en cause les opérations définies à l'article 1.

#### **Article 9 : règlement des litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exclusion de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département,

Pour la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,

Le Président

Le Prési



## **Direction générale adjointe aux territoires**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 311**

### **AERODROME DE SAINT-YAN**

**Travaux d'investissement 2020**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a transféré les aéroports civils de l'Etat aux collectivités territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2007,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant l'Arrêté préfectoral régional du 29 décembre 2006 désignant le Syndicat mixte composé des communes de Saint-Yan, Varennes-Saint-Germain, L'Hôpital-le-Mercier, du Département de Saône-et-Loire et de la Région Bourgogne-Franche-Comté comme bénéficiaire du transfert de l'aéroport de Saint-Yan,

Considérant que ce Syndicat mixte s'est transformé en 2007 en syndicat mixte ouvert dénommé « SYAB Saint Yan Air'e Business » basé à Saint-Yan,

Considérant la demande d'aide du 13 mai 2020 dudit syndicat auprès du Département à parité avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, pour des travaux de mises aux normes obligatoires dans le cadre de la réglementation de la Direction générale de l'aviation civile et à une amélioration du service rendu aux usagers sur la plateforme,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de 24 000 € représentant 40 % du montant des dépenses d'investissement HT du SYAB pour des travaux de mises aux normes,
- d'approuver la convention de partenariat entre le Département et SYAB Saint-Yan Air'e Business et d'autoriser M. le Président à la signer,
- de donner délégation à la Commission permanente pour approuver d'éventuelles modifications à cette convention de partenariat.

En raison de leurs fonctions de membres au sein du SYAB, MM. André Accary, Fabien Genet, Dominique Lotte, Mmes Edith Perraudin et Carole Chenuet ne prennent pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Intermodalités – Etudes et prospectives », l'opération « 2020 – Aéroports », article 204151 et 204152.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION DE PARTENARIAT A L'INVESTISSEMENT N° PRM SPS 71.2020  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET LE SYNDICAT MIXTE DE  
L'AERODROME DE SAINT-YAN  
ANNEE 2020**

**ENTRE d'une part :**

Le Département de Saône et Loire, sis 18 rue de Flacé à Mâcon, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil départemental en date du juin 2020, ci-après désignée par le terme « le Département ».

**ET d'autre part :**

Le Syndicat Mixte de Saint-Yan dénommé Saint-Yan Air'e Business, domicilié à l'aéroport – 71600 Saint-Yan, et désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par son Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant la compétence des aérodromes civils de l'Etat aux collectivités territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2007,

Vu la constitution en 2007 du syndicat mixte ouvert « SYAB Saint-Yan Air'e Business », propriétaire de l'aérodrome par arrêté du Ministère des transports le 02 mars 2007,

Vu la demande d'aide formulée par le Syndicat mixte de Saint Yan en date du 13 mai 2020,

**PREAMBULE ET DEFINITION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT**

La présente convention s'inscrit dans le cadre des actions menées par le syndicat mixte de l'aérodrome de Saint-Yan pour l'aménagement et le développement du site.

Les opérations d'investissement retenues au titre du programme 2020 s'établissent à 60 000 € HT, et concernent des travaux de mise en conformité de la plateforme et amélioration du service rendu aux usagers, incluant des travaux de voirie, d'aménagement des bâtiments, sur les réseaux électriques, d'aménagement de la plateforme et d'achat de matériel technique.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque du Département et du bénéficiaire dans la réalisation des opérations suivantes : programme d'investissement 2020 à l'aérodrome de Saint-Yan comprenant des travaux de voirie, dans les bâtiments, sur les réseaux électriques, d'aménagement de la plateforme et d'achat de matériel technique.

+++++

**Article 2 : Engagement du Département**

Le Département s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 de la présente, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 24 000 € (vingt quatre mille euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexé à la présente convention).

**Article 3 : Versement de la subvention**

**3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :**

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

**3.2 – le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :**

- une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération,
- un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable public) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ;
- les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées.
- en cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80 % du montant de la subvention.

- le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable public.

**Article 4 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé à la présente convention (toute modification du projet initial y compris le plan de financement sera susceptible de remettre en cause l'octroi de la subvention) ;
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1 ;

- +++++
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne la participation des autres collectivités territoriales ou de toute autre organisme public, susceptibles d'améliorer le montage financier de l'opération ;
  - ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelque forme que ce soit, et soumettre à l'accord du Département tout projet d'aliénation ou d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale ;
  - ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département ;
  - informer le Département au plus tôt de la cessation éventuelle d'activité de tourisme.
  - à apposer le logotype du Département de Saône-et-Loire et de mentionner son concours sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **4.1 - Information et contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à alerter le Département en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois après la survenance de l'évènement.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser au Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, le Département peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître au Département les autres financements publics dont il dispose.

#### **Article 5 : Non versement et restitution de la subvention**

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou d'émettre un titre de recettes pour mise en recouvrement par le payeur départemental de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet des opérations subventionnées,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire au Département.

- +++++
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation des opérations financées,
  - en cas de transfert de l'activité hors du Département de Saône-et-Loire,
  - en cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention,
  - en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance et aux acomptes versés sur dépenses engagées,
  - s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu).

#### **Article 6 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord du Département.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature par le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

#### **Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du 13 mai 2020 (date d'accusé de réception de la demande complète) jusqu'à la date de fin de la convention que définit à l'article 7 de la présente.

#### **Article 9 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.



**Article 10 : Attribution de la juridiction**

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exécution de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le ..... en 3 exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de  
Saône-et-Loire

Le Président du Syndicat Mixte de Saint-  
Yan Air'e Business

M. André ACCARY

M. Georges BORDAT

**ANNEXE**

**BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT**

**BENEFICIAIRE : Syndicat mixte de l'aérodrome de Saint-Yan**

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES	
Investissements	Montant HT	Financeurs	Montants sollicités
Programme d'investissements 2020 à l'aérodrome de Saint-Yan <ul style="list-style-type: none"> <li>• travaux de voirie : parkings avions, aires de roulement</li> <li>• Travaux de toitures vétustes des hangars, réfection des locaux, mise aux normes d'électricité</li> <li>• Réseaux électriques : mise aux normes de l'alimentation en énergie de l'ensemble du site, transformateur poste centrale électrique</li> <li>• Achat de matériel technique : matériel d'exploitation aéroportuaire</li> <li>• Aménagement de la plateforme : modification des installations radio électriques et aménagement d'espaces pour l'accueil d'investisseurs éventuels</li> </ul>	60 000 €	Subvention Département de Saône-et-Loire  Subvention Région BFC  Autofinancement SYAB	24 000 €  24 000 €  12 000 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>60 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>60 000 €</b>



## Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 19 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 312

### **ROUTE 71 : CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT DE BAIL PORTANT SUR L'INSTALLATION DES BORNES TACTILES**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la Loi n °2015-991 du 7 Août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »),

Vu l'article L.111-1 du Code du tourisme précisant que « L'Etat, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée »,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant l'opération de promotion des atouts touristiques du territoire, des vins et vignobles, de la gastronomie, du patrimoine matériel et immatériel ainsi que des sites remarquables de la Saône-et-Loire en s'appuyant sur les usages innovants du numérique, baptisée Route71,

Considérant l'enrichissement et la promotion de ce concept Route71 de manière plus large par le déploiement des bornes Route71 et la promotion d'une offre structurée,

Considérant la seconde phase du projet visant à :

- élargir le contenu de l'application, la création, l'articulation et l'extension du réseau des ambassadeurs Route 71
- développer les usages plus collectifs et interactifs de cette route 2.0, avec le déploiement de bornes tactiles implantées dans des villages d'appellations contrôlées, des sites touristiques et des portes d'entrée du territoire.

Considérant que chaque borne tactile donne accès à :

- l'application Route 71
- une photothèque consultable simultanément par d'autres personnes, pour donner à voir les merveilles qui entourent les visiteurs
- des contenus ludiques et pédagogiques pour découvrir le territoire à plusieurs.

Considérant que l'implantation des bornes qui sont propriété du Département, dans les lieux touristiques , nécessite une contractualisation avec le partenaire public ou privé pour fixer les conditions d'accueil des bornes.

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de contrat de bail tel que joint en annexe à conclure avec chaque bailleur privé concerné et d'autoriser M. le Président à le signer,

- d'approuver le projet de contrat d'occupation du domaine public tel que joint en annexe à conclure avec chaque partenaire public concerné et d'autoriser M. le Président à le signer,

- de déléguer à la Commission permanente la compétence pour approuver d'éventuels nouveaux projets de convention relatifs à la Route 71,
- de déléguer à la Commission permanente la compétence pour autoriser des modifications et ajustements nécessaires au dispositif et des conventions.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONTRAT DE BAIL PORTANT SUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE TACTILE DANS  
LE CADRE DU PROJET ROUTE 71**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Département de Saône-et-Loire**

Hôtel du Département

18 Rue de Flacé

Mâcon

Tél. 03 85 39 66 00

représenté par son Président, Monsieur André ACCARY,

ci-après dénommé **le Département (preneur)**,

**ET**

Nom

ADRESSE

ci-après dénommé **le bailleur**,

**Considérant que :**

Le 25 juin 2018, le Département a lancé une opération de promotion des atouts touristiques du territoire en s'appuyant sur les usages innovants du numérique, baptisée Route71.

Le département a ainsi créé une application mobile innovante assurant la valorisation des trésors de la Saône-et-Loire (vin, patrimoine, restauration, hébergement, agenda, expérience) avec la création et le déploiement d'un réseau de points de contacts digitaux compatible et complémentaire de l'application, favorisant un usage convivial et collectif de son contenu. Le 18 mai 2019 était lancée l'application Route71 qui valorise et encourage la découverte des vins et vignobles, la gastronomie, le patrimoine ainsi que les sites remarquables de la Saône et Loire.

L'application Route71 étant opérationnelle, en 2020-2021, le Département de Saône-et-Loire entame la seconde phase de ce projet, dédiée au développement d'usages plus collectifs et interactifs de cette route 2.0. Le Département déploie des bornes tactiles dans des villages d'appellations contrôlées, des sites touristiques et des portes d'entrée du territoire. Ainsi, une trentaine de bornes sera déployée sur le territoire dès cette année.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 : Objet du contrat**

1.1 Le Département est propriétaire de bornes tactiles acquises dans le cadre du projet Route 71. Pour les besoins du déploiement et d'exploitation du projet, le Département souhaite procéder à l'installation de l'équipement et demande au Bailleur la mise à disposition d'un emplacement dans les conditions qui font l'objet des présentes.

1.2 Le bien, qui restera propriété du Département, sera implanté conformément au plan annexé au présent contrat.

1.3 L'occupation des lieux est réalisée conformément aux stipulations du présent contrat et selon la durée définie à l'article 3.

1.4 Le Département déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état.

### **Article 2 : Equipements techniques et Conditions d'occupation**

2.1 Les équipements techniques autorisés seront définis conformément au cadre défini à l'annexe 2 du présent contrat.

2.2. Les équipements techniques installés par le Département demeurent sa propriété.

2.3 Le Bailleur autorise le Département, preneur, à compter de la signature du présent contrat, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le site choisi et à l'emplacement accepté par le Bailleur, les équipements techniques dont la liste est annexée aux présentes.

2.4 Les emplacements ainsi mis à disposition sont strictement destinés à l'installation des équipements techniques susmentionnés et ne pourront pas être utilisés à d'autres fins.

### **Article 3 : Durée**

3.1 Le présent contrat est conclu pour une durée de ... ans consécutifs et prend effet à compter du .... / de sa signature par les parties.

3.2 A l'issue de cette période, le contrat sera tacitement reconduit dans les conditions qui suivent : .....

3.3 L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer le contrat, au moins ... mois avant la date d'échéance de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 4 : Interventions du Département lors de l'installation et en cours d'exploitation**

4.1 Lors de l'installation des équipements, le Département fera connaître au Bailleur la durée des travaux, le point de départ et la date prévue de leur achèvement.

4.2 En tant que maître d'ouvrage de l'installation des équipements techniques, le Département procédera à l'installation en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives.

4.3 Le Département devra entretenir ses installations techniques dans les règles de l'art, à ses frais, sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

#### **Article 5 : Interventions du Bailleur sur les emplacements loués**

5.1 En cas de travaux indispensables à la remise en état de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques du Département, le Bailleur en avertira ce dernier avec un préavis de ... mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

5.2 Il est précisé que le Bailleur ne peut intervenir sur les équipements techniques du Département, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

5.3 Le Bailleur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Département de déplacer ses équipements techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, le Département fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

5.4 Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Département ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis le présent contrat.

5.5 A l'issue des travaux, le Département pourra procéder à la réinstallation de ses équipements techniques, ou décider sans préavis de résilier le présent contrat. Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par le Département sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

#### **Article 6 : Démontage des installations en cas de non-renouvellement du contrat ou résiliation**

6.1 Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trente jours après la fin de la période couverte par le contrat ou après notification de la résiliation.

6.2 Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par le Département sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

6.3 Un état des lieux contradictoire aux frais du Département sera systématiquement réalisé après restitution des emplacements.

## **Article 7 : Accès aux lieux mis à disposition**

7.1 Le Département et ses intervenants, quel que soit leur statut, qu'il s'agisse de son propre personnel ou de celui des entreprises prestataires, auront accès aux lieux mis à disposition, pour les besoins de l'implantation, de la maintenance et de l'entretien des équipements techniques, dans les conditions définies ci-après.

7.2 Le Département et d'une manière générale toute entreprise appelée à intervenir pour son compte sur le site, devra communiquer au Bailleur, préalablement à toute intervention le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et annoncer ses interventions, sauf en cas d'urgence devant être justifié par le Département *a posteriori*.

7.3 Le Département devra notamment assurer dans les règles de l'art tous les travaux à réaliser, assurer une protection efficace des équipements de l'immeuble, veiller à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention.

## **Article 8 : Mise à disposition des fluides**

Le Bailleur met à disposition du Département le réseau d'électricité.  
Les flux nécessaires au fonctionnement des équipements départementaux sont refacturés au Département

*Ou bien :*

Le Bailleur met à disposition du Département le réseau d'électricité gratuitement.

## **Article 9 : Assurances et responsabilité**

9.1 Le Département sera tenu de contracter une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

9.2 Le Département fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que le Bailleur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet. Le Bailleur pourra à tout moment demander au Département de fournir les attestations des assurances souscrites.

9.3 Dans le cas où une ou plusieurs installations techniques du Département entraîneraient une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le Bailleur pour garantir ces immeubles, le Département lui rembourserait, sur justificatifs, le montant des primes supplémentaires.

9.4 Avant l'implantation des équipements, le Bailleur s'informerait auprès de son assureur du montant de la surprime applicable du fait des équipements du Département et il informerait le Département des conditions de son assureur.

9.5 Si une augmentation nouvelle de la tarification intervenait en cours d'exploitation, le Bailleur demanderait à son assureur une attestation selon laquelle les primes supplémentaires sont directement imputables aux équipements du Département et produirait ces pièces en appui à sa demande de prise en charge des primes supplémentaires.

#### **Article 10 : Caractère personnel du contrat**

10.1 Le présent contrat est incessible.

10.2 En cas de vente de l'immeuble intégrant les emplacements loués, le Département sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception. A la demande de l'acquéreur, le contrat pourra être résilié dans les ... mois suivant la date de transfert de propriété.

#### **Article 11 : Loyer**

11.1 Le Département s'engage à régler au Bailleur un loyer de ... € par mois.

11.2 Le paiement interviendra au premier jour ouvré suivant le mois échu par virement automatique sur un compte du Bailleur.

11.3 En cas de retard dans le règlement du loyer dû au Bailleur dans le cadre du présent contrat, toute somme échue sera majorée d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

#### **Article 12 : Portée du contrat**

Les dispositions du présent contrat ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

#### **Article 13 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

#### **Article 14 : Recours**

Tout différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation du Tribunal compétent.

Fait à ...,  
Le,



En 2 exemplaires

Le Bailleur,

Le Département, Preneur,

## CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Le Département de Saône-et-Loire**

Hôtel du Département  
18 Rue de Flacé  
Mâcon  
Tél. 03 85 39 66 00

représenté par son Président, Monsieur André ACCARY,

ci-après dénommé **le Département (Département)**,

### ET

Nom  
ADRESSE

ci-après dénommé **xxx**,

### Considérant que :

Le 25 juin 2018, le Département a lancé une opération de promotion des atouts touristiques du territoire en s'appuyant sur les usages innovants du numérique, baptisée Route71.

Le Département a ainsi créé une application mobile innovante assurant la valorisation des trésors de la Saône-et-Loire (vin, patrimoine, restauration, hébergement, agenda, expérience) avec la création et le déploiement d'un réseau de points de contacts digitaux compatible et complémentaire de l'application, favorisant un usage convivial et collectif de son contenu. Le 18 mai 2019 était lancée l'application Route71 qui valorise et encourage la découverte des vins et vignobles, la gastronomie, le patrimoine ainsi que les sites remarquables de la Saône et Loire.

L'application Route71 étant opérationnelle, en 2020-2021, le Département de Saône-et-Loire entame la seconde phase de ce projet, dédiée au développement d'usages plus collectifs et interactifs de cette route 2.0. Le Département déploie des bornes tactiles dans des villages d'appellations contrôlées, des sites touristiques et des portes d'entrée du territoire. Ainsi, une trentaine de bornes sera déployée sur le territoire dès cette année.

Le déploiement va être effectué notamment sur le domaine public des communes.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet du contrat**

1.1 Le Département est propriétaire de bornes tactiles acquises dans le cadre du projet Route 71. Pour les besoins du déploiement et d'exploitation du projet, le Département souhaite procéder à l'installation de l'équipement et demande à la commune de XXXX la mise à disposition d'un emplacement dans les conditions qui font l'objet des présentes.

1.2 Le bien, qui restera propriété du Département, sera implanté conformément au plan annexé au présent contrat.

1.3 L'occupation des lieux est réalisée conformément aux stipulations du présent contrat et selon la durée définie à l'article 3.

1.4 Le Département déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état.

### **Article 2 : Equipements techniques et Conditions d'occupation**

2.1 Les équipements techniques autorisés seront définis conformément au cadre défini à l'annexe 2 du présent contrat.

2.2. Les équipements techniques installés par le Département demeurent sa propriété.

2.3 Le Propriétaire autorise le Département, à compter de la signature du présent contrat, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le site choisi et à l'emplacement accepté par le Propriétaire, les équipements techniques dont la liste est annexée aux présentes.

2.4 Les emplacements ainsi mis à disposition sont strictement destinés à l'installation des équipements techniques susmentionnés et ne pourront pas être utilisés à d'autres fins.

### **Article 3 : Durée**

3.1 Le présent contrat est conclu pour une durée de une année et prend effet à compter du .... / de sa signature par les parties.

3.2 A l'issue de cette période, le contrat sera tacitement reconduit dans les conditions qui suivent : .....

3.3 L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer le contrat, au moins ... mois avant la date d'échéance de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 4 : Interventions du Département lors de l'installation et en cours d'exploitation**

4.1 Lors de l'installation des équipements, le Département fera connaître au Propriétaire la durée des travaux, le point de départ et la date prévue de leur achèvement.

4.2 En tant que maître d'ouvrage de l'installation des équipements techniques, le Département procédera à l'installation en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives.

4.3 Le Département devra entretenir ses installations techniques dans les règles de l'art, à ses frais, sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

#### **Article 5 : Interventions du Propriétaire sur les emplacements loués**

5.1 En cas de travaux indispensables à la remise en état de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques du Département, le Propriétaire en avertira ce dernier avec un préavis de ... mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

5.2 Il est précisé que le Propriétaire ne peut intervenir sur les équipements techniques du Département, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

5.3 Le Propriétaire fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Département de déplacer ses équipements techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, le Département fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

5.4 Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Département ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis le présent contrat.

5.5 A l'issue des travaux, le Département pourra procéder à la réinstallation de ses équipements techniques, ou décider sans préavis de résilier le présent contrat. Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par le Département sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

#### **Article 6 : Démontage des installations en cas de non-renouvellement du contrat ou résiliation**

6.1 Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trente jours après la fin de la période couverte par le contrat ou après notification de la résiliation.

6.2 Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par le Département sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

6.3 Un état des lieux contradictoire aux frais du Département sera systématiquement réalisé après restitution des emplacements.

### **Article 7 : Accès aux lieux mis à disposition**

7.1 Le Département et ses intervenants, quel que soit leur statut, qu'il s'agisse de son propre personnel ou de celui des entreprises prestataires, auront accès aux lieux mis à disposition, pour les besoins de l'implantation, de la maintenance et de l'entretien des équipements techniques, dans les conditions définies ci-après.

7.2 Le Département et d'une manière générale toute entreprise appelée à intervenir pour son compte sur le site, devra communiquer au Propriétaire, préalablement à toute intervention le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et annoncer ses interventions, sauf en cas d'urgence devant être justifié par le Département *a posteriori*.

7.3 Le Département devra notamment assurer dans les règles de l'art tous les travaux à réaliser, assurer une protection efficace des équipements de l'immeuble, veiller à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention.

### **Article 8 : Mise à disposition des fluides**

Le Propriétaire met à disposition du Département le réseau d'électricité.  
Les flux nécessaires au fonctionnement des équipements départementaux sont refacturés au Département

*Ou bien :*

Le Propriétaire met à disposition du Département le réseau d'électricité gratuitement.

### **Article 9 : Assurances et responsabilité**

9.1 Le Département sera tenu de contracter une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

9.2 Le Département fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que le Propriétaire ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet. Le Propriétaire pourra à tout moment demander au Département de fournir les attestations des assurances souscrites.

9.3 Dans le cas où une ou plusieurs installations techniques du Département entraîneraient une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le Propriétaire pour garantir ces immeubles, le Département lui rembourserait, sur justificatifs, le montant des primes supplémentaires.

9.4 Avant l'implantation des équipements, le Propriétaire s'informerait auprès de son assureur du montant de la surprime applicable du fait des équipements du Département et il informera le Département des conditions de son assureur.

9.5 Si une augmentation nouvelle de la tarification intervenait en cours d'exploitation, le Propriétaire demanderait à son assureur une attestation selon laquelle les primes supplémentaires sont directement imputables aux équipements du Département et produirait ces pièces en appui à sa demande de prise en charge des primes supplémentaires.

#### **Article 10 : Caractère personnel du contrat**

10.1 Le présent contrat est incessible.

10.2 En cas de vente de l'immeuble intégrant les emplacements loués, le Département sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception. A la demande de l'acquéreur, le contrat pourra être résilié dans les ... mois suivant la date de transfert de propriété.

#### **Article 11 : Redevance**

11.1 Le Département s'engage à régler au Propriétaire une redevance de ... € par mois.

11.2 Le paiement interviendra au premier jour ouvré suivant le mois échu par virement automatique sur un compte du Propriétaire.

11.3 En cas de retard dans le règlement de la redevance due au Propriétaire dans le cadre du présent contrat, toute somme échue sera majorée d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

#### **Ou bien :**

L'occupation est consentie à titre gratuit et ne donne pas lieu au versement d'une redevance.

#### **Article 12 : Portée du contrat**

Les dispositions du présent contrat ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

#### **Article 13 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

#### **Article 14 : Recours**

Tout différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation du Tribunal compétent.

Fait à ...,  
Le,

En 2 exemplaires

Le Propriétaire,

Le Département, ,

## Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 19 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 313

## PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN

### APPROBATION DU PROJET DE CHARTE 2020-2035

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle



## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5721-7,

Vu le Code de l'environnement, pris notamment ses articles L. et R. 333-1 et suivants,

Vu les statuts modifiés du Syndicat mixte « Parc naturel régional du Morvan » approuvés par le Comité syndical du 7 mars 2019,

Vu la Loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 fixant le délai pour la délibération des collectivités jusqu'au 7 août 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1994 et sa circulaire d'application du 5 mai 1995, relatifs à la procédure de renouvellement des classements des "Parcs Naturels Régionaux",

Considérant la demande de Mme la Présidente du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté formulée auprès du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 24 décembre 2019, relative à l'approbation de la future charte 2020-2035 du Parc Naturel Régional du Morvan,

Considérant que l'approbation de la Charte par délibération vaut adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la Charte du Parc naturel régional du Morvan 2020-2035 du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan,
- d'autoriser M. Le Président à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants,
- d'accorder au Syndicat mixte du parc naturel régional du Morvan une participation statutaire de 95 000 € pour 2020,
- de solliciter auprès du Parc une révision des nouveaux statuts afin que les participations des départements, à compter de 2021, soient arrêtées en concertation avec ces derniers et que les statuts prévoient une participation du Département de Saône et Loire n'excédant pas 95 000€,
- de donner délégation à la Commission permanente pour m'autoriser à signer les conventions de collaboration à venir entre le Parc naturel régional du Morvan et le Département.

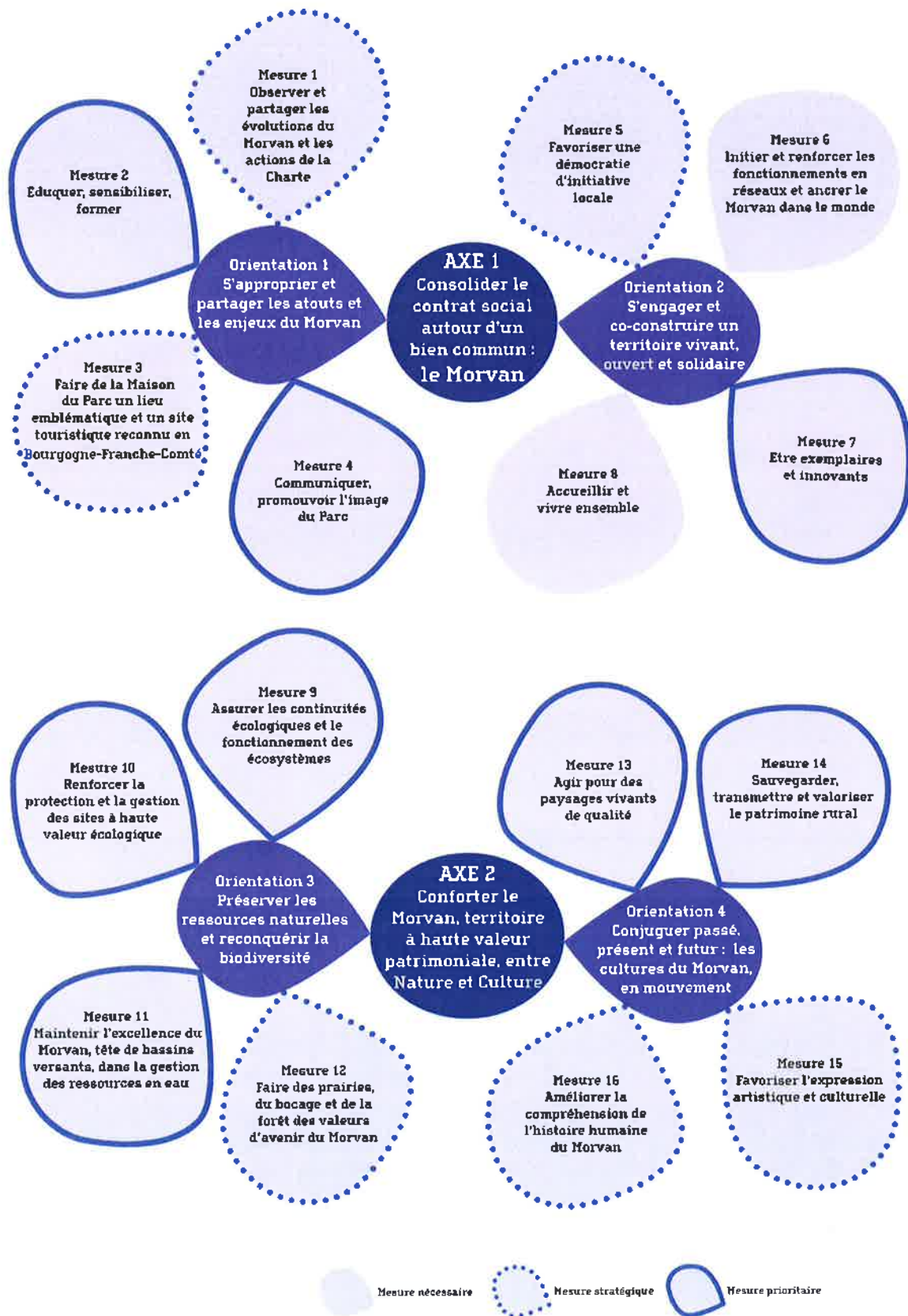
En raison de leurs fonctions au sein du Bureau du Parc et du Comité syndical, Mesdames AMIOT et BARNAY et Messieurs BECOUSSE, BROCHOT et GILLOT ne prennent pas part au vote.

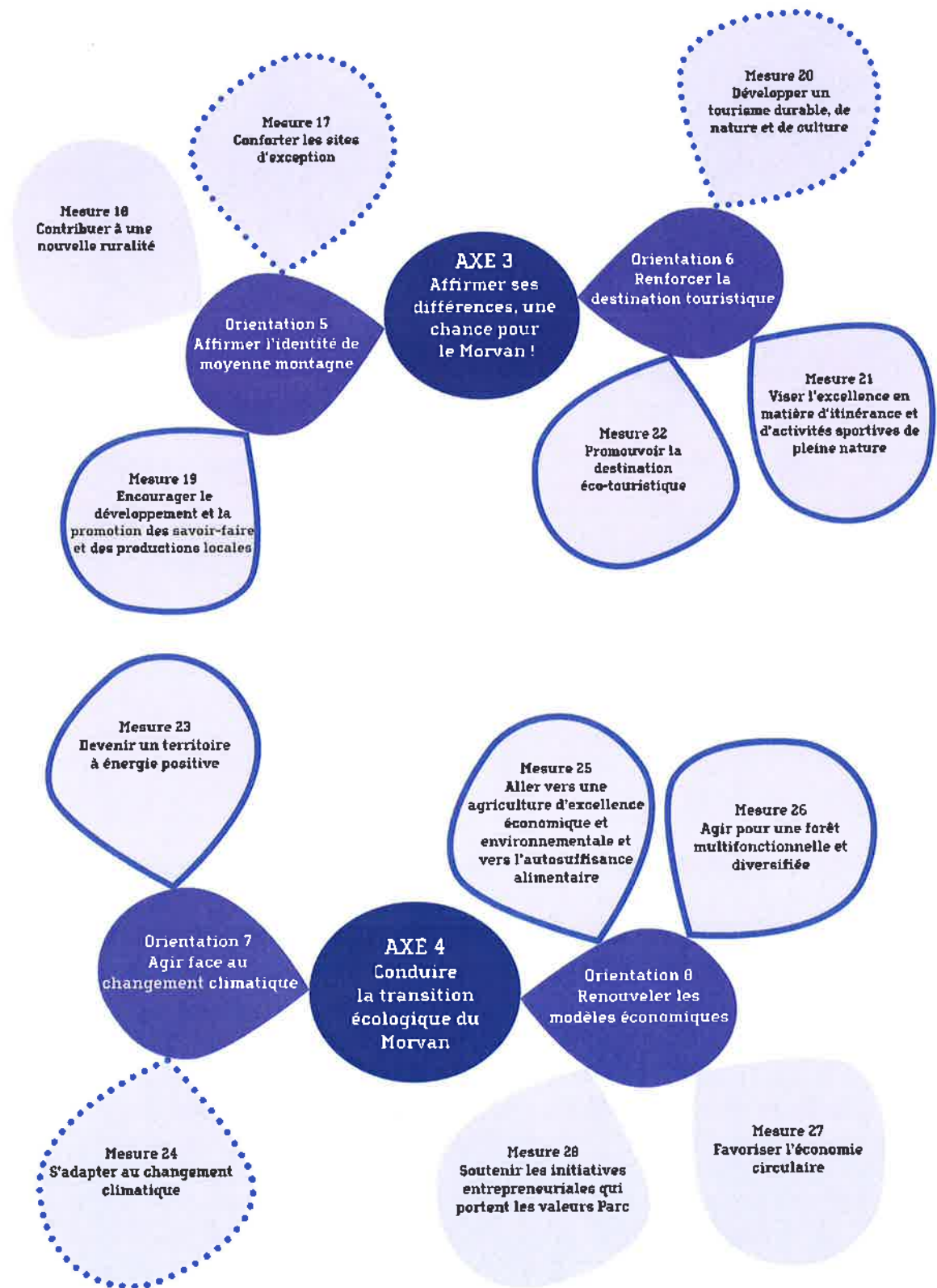
Les crédits sont inscrits au budget primitif 2020 sur le programme : « Aménagement rural et urbain », l'opération : « aménagement », l'article 6561.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Architecture du projet opérationnel

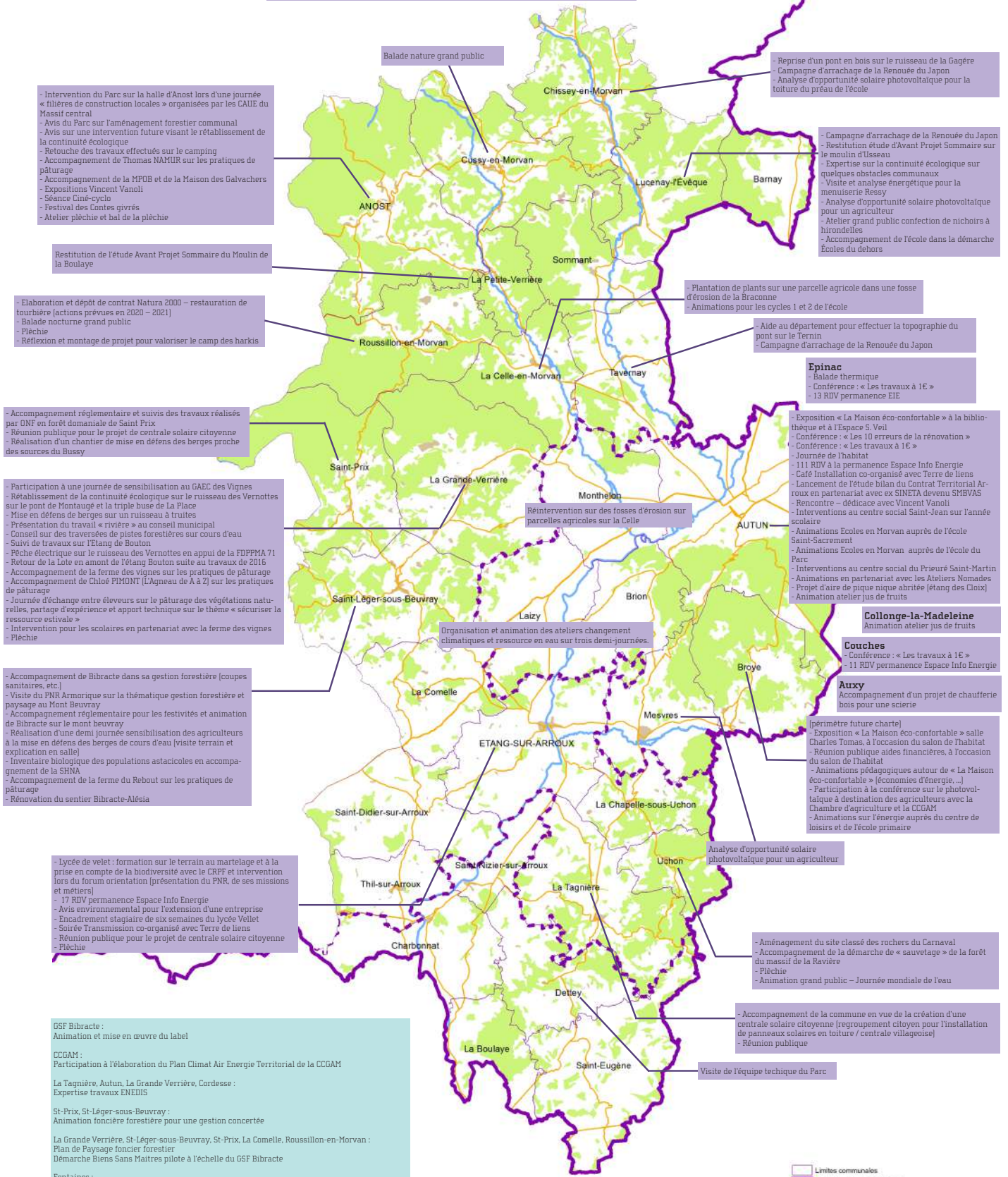




# Le département de la Saône-et-Loire et le Parc naturel régional du Morvan



## Les actions du Parc en 2019\*



**GSF Bibracte :**  
Animation et mise en œuvre du label

**CCGAM :**  
Participation à l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial de la CCGAM

**La Tagnière, Autun, La Grande Verrière, Cordesse :**  
Expertise travaux ENEDIS

**St-Prix, St-Léger-sous-Beuvray :**  
Animation foncière forestière pour une gestion concertée

**La Grande Verrière, St-Léger-sous-Beuvray, St-Prix, La Comelle, Roussillon-en-Morvan :**  
Plan de Paysage foncier forestier  
Démarche Biens Sans Maîtres pilote à l'échelle du GSF Bibracte

**Fontaines :**  
Animation pour le lycée agricole de Fontaines sur l'aménagement et la valorisation de la forêt

**Dans toute la Saône-et-Loire Morvan**

- Organisation des Etats généraux des chemins de randonnée dans le Morvan en lien avec toutes les communautés de communes du Morvan.
- Suivi balisage GTM et GTMC - Contribution aux réalisations du site internet et topoguide de la GTMC
- Accueil de presse et tournage vidéo GTMC - Suivi balisage Itinéraires GR Tour Equestre du Morvan, diagnostic sur l'itinéraire Bibracte Alésia
- Valorisation touristique du Haut-Foin
- Projet agroécologie et milieux ouverts herbacés
- Plan de Paysage LCGAM
- Etude densité des espaces ruraux DDT71
- Réalisation d'une plaquette « continuité écologique » tous publics
- Elaboration d'un livret du maire destiné aux maires de communes Natura 2000
- Lettre d'information trimestrielle du réseau des sites Natura 2000 du Morvan
- Organisation d'un concours photo « Le Morvan, du crépuscule à l'aurore »
- Formation foncier : accès mutualisés à Vigifoncier
- Potentiel solaire photovoltaïque : recensement des toitures >200 m² ayant un potentiel



\* Liste d'actions non exhaustive.

# STATUTS MODIFIES

Approuvés par le comité syndical du 7 mars 2019

## PRÉAMBULE

Les Collectivités énumérées aux articles 9 pour la Partie II et xxxxxxxxxx pour la Partie III « GEMAPI – CONTRAT CURE YONNE » ;

**VU,**

- L'arrêté ministériel du 17 septembre 1976 portant création du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan, et ses statuts modifiés le 29 octobre 2015
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages modifiée,
- le décret 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux Parcs naturels régionaux ;
- Vu la délibération du Comité syndical du 29 octobre 2015 intégrant la modification des présents statuts liée à la prise de compétence « GEMAPI » par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan ;
- le décret n° 2020- ..... relatif au renouvellement du label « Parc naturel régional du Morvan »

**Conscientes**, de l'intérêt que présente, pour chacune d'elles, l'existence d'un Parc naturel régional,

## ARRÊTENT

Les présents statuts s'organisent en 3 parties :

- la Partie I concerne les dispositions communes relatives à la gestion du syndicat mixte à la carte
- la Partie II concerne les dispositions particulières liées à la gestion du Parc naturel régional du Morvan ;
- la Partie III concerne les dispositions particulières liées à la gestion de la compétence « GEMAPI ».

## **PARTIE I – SYNDICAT MIXTE A LA CARTE « PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORVAN» - DISPOSITIONS COMMUNES**

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE**

En application des articles L.5721-1 à L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des articles L et r 333-1 et suivants du code de l'environnement,

**le syndicat mixte a été créé le 1<sup>er</sup> octobre 1976 sous la dénomination « SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORVAN ».**

**La dernière modification date du 29 octobre 2015, avec extension du périmètre d'intervention pour la compétence « GEMAPI » transférée.**

**La dénomination retenue reste :**

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORVAN**

Ce syndicat mixte à la carte a pour objet :

- l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional du Morvan, sur le territoire classé par le décret du (date à indiquer le moment venu) (partie II) ;

- la gestion et la mise en œuvre de la compétence « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) » pour le bassin Cure Yonne, sur le périmètre arrêté par arrêté préfectoral (partie III).

Il est formé de :

- membres délibérants
- membres consultatifs, dont le nombre pourra varier en fonction de la composante qui siège (Parc naturel régional du Morvan/GEMAPI – CONTRAT GLOBAL CURE YONNE).

## **ARTICLE 2 : SIÈGE**

### **2.1 – Siège social :**

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à la préfecture de région à Dijon.

### **2.2 – Siège administratif :**

Les bureaux et les services sont situés à la Maison du Parc à Saint-Brisson dans la Nièvre.

### **2.3 – Siège des réunions :**

Les réunions du Comité Syndical, du Bureau, des Commissions, des groupes de travail, ... pourront être décentralisées en tout endroit de son territoire (périmètre classé et périmètre du ressort de la compétence GEMAPI).

## **ARTICLE 3 : DURÉE**

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 : DISSOLUTION DU SYNDICAT**

La décision d'engager la procédure de dissolution du Syndicat est régie par l'article 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte se fait selon les conditions prévues à l'article L. 5721-6-2 et l'article L. 5211-25-20 du CGCT.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DES STATUTS**

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui le composent, présents ou représentés.

## **ARTICLE 6 : RÈGLE COMMUNE**

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts le Syndicat mixte est soumis aux règles édictées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 à L.5722-6.

## **ARTICLE 7 : COMPTABILITÉ – RECEVEUR**

Les fonctions du receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le Trésorier Payeur Général du siège.

## **PARTIE II – DISPOSITIONS RELATIVES AU PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORVAN**

### **ARTICLE 8 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat mixte est chargé de l'administration, l'animation et de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la Charte et conduit la révision de celle-ci.

La Charte du Parc, élaborée conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives aux Parcs naturels régionaux, définit les interventions du Syndicat mixte.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure, sur le territoire du Parc, la mise en cohérence et la coordination des politiques publiques sur son territoire.

Il assure la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. (art. r 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Ses domaines d'actions sont :

- protéger les patrimoines notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche » (extrait de l'art. r 333-1 Code de l'environnement).

Le Syndicat mixte gère la marque collective «Valeurs Parc naturel régional Morvan». Il peut, en outre, gérer toute autre marque collective dont il a approuvé la définition et les modalités d'attribution.

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter.

À cet effet, le Syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées pour des actions en rapport avec l'objet du Syndicat mixte, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes européens (ex : LIFE, etc) ;
- mettre en place des programmes liés aux politiques d'emploi et d'insertion, en lien avec les collectivités compétentes.

### **ARTICLE 9 : MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE**

#### **9.1 - Membres délibérants :**

- La Région Bourgogne - Franche - Comté,
- Le Conseil départemental de la Côte d'Or,
- Le Conseil départemental de la Nièvre,
- Le Conseil départemental de la Saône et Loire
- Le Conseil départemental de l'Yonne

- Les communes territorialement ayant approuvé la Charte 2020-2035 concernées par le décret du .....(cf liste en annexe)
- Les Communautés de communes territorialement concernées (cf liste en annexe)
- Les villes partenaires ayant approuvé la Charte (cf liste en annexe)

### **9.2 - Membres consultatifs :**

Sont considérés comme membres consultatifs du Syndicat Mixte :

- les Pôles d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) concernés,
- l'Office National des Forêts,
- les chambres consulaires régionales,
- le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- l'association des communes forestières de Bourgogne Franche Comté,
- l'association régionale des Agrobiologistes « Bio Bourgogne »,
- le Comité Régional du Tourisme,
- Le Conseil Économique, Social et Environnemental Régional,
- L'Association « Vents du Morvan » (association des amis et usagers du parc naturel régional du Morvan).

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche Comté et le Directeur régional en charge de l'environnement, accompagnés de leurs collaborateurs seront systématiquement associés tant aux instances délibérantes qu'aux commissions thématiques.

## **ARTICLE 10 : GOUVERNANCE**

*Il est à noter que la parité sera recherchée, notamment pour la composition du comité syndical que pour la composition du Bureau.*

*Une demande en ce sens sera formulée aux membres du syndicat mixte à chaque nouvelle désignation.*

### **10-1 : Le Comité Syndical :**

#### **10-1.1 : COMPOSITION**

En application de l'article L. 5721-2 du CGCT, l'élection des délégués des communes, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, des Départements et des Régions au sein du comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé des membres délibérants suivants :

#### **10-1.1.1 - Au titre de la Région Bourgogne-Franche-Comté :**

- Le Président du Conseil régional, membre de droit ou son représentant,
- Quatre Conseillers régionaux désignés par l'assemblée régionale.

**Chacun des représentants de la Région aura 2 voix, soit 10 voix au total.**

#### **10-1.1.2 - Au titre des Conseils départementaux :**

- les Présidents de chaque Conseil Départemental, membres de droit, ou leurs représentants,
- les Conseillers départementaux des cantons dont tout ou partie des communes sont membres du Syndicat.

#### **10-1.1.3 - Au titre des Communes, Communautés de Communes et villes partenaires :**

- Le maire, ou son représentant, pour chaque commune membre du Syndicat,
- De droit, le Président de chacune des communautés de communes concernées par le périmètre classé ou son représentant, plus un représentant par Communauté de Communes membre du syndicat, par tranche de 5.000 habitants concernés par le périmètre classé et les villes partenaires, désignés par le Conseil communautaire,



- Le maire, ou son représentant, de chaque ville partenaire membre du syndicat.

Le Comité Syndical comprend également les membres consultatifs cités à l'article 9 des présents statuts représentés comme suit :

- les PÉTR territorialement concernés, par leurs Présidents ou leurs représentants,
- l'Office National des Forêts, par son directeur régional ou son représentant,
- les chambres consulaires régionales, par leurs Présidents ou leurs représentants,
- le Centre Régional de la Propriété Forestière, par son Président ou son représentant,
- L'association des communes forestières de Bourgogne Franche Comté, par son Président ou son représentant,
- L'association régionale des Agrobiologistes, par son Président ou son représentant,
- Le Comité Régional du Tourisme, par son Président ou son représentant,
- Le Conseil Économique, Social et Environnemental Régional, par son Président ou son représentant, et 3 membres,
- L'Association « Vents du Morvan », par son président ou un représentant.

Siègent également :

- Le Conseil associatif et Citoyen, par son Président ou son représentant et 4 membres ;
- Le Conseil scientifique, par son Président ou son représentant,

A noter : Le Conseil Scientifique ainsi que le Conseil Associatif et Citoyen constituent les deux instances consultatives du syndicat mixte du comité syndical.

Le comité syndical peut valablement siéger dès lors que le quorum requis est atteint. Les règles relatives à la définition du quorum sont reprise dans le cadre du règlement intérieur.

### **10 -1.2 : RÔLE DU COMITÉ SYNDICAL**

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur et détermine les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels,
- il élit ses représentants au Bureau syndical en dehors des membres de droits, selon les modalités définies à l'article 10-2.1.1.2,
- il examine et approuve les programmes annuels et pluriannuels découlant de l'application de la Charte du Parc,
- il examine et approuve les contrats territoriaux et les conventions de partenariat,
- il arrête les budgets et approuve les comptes administratifs,
- il fixe le montant des participations financières des communes et des communautés de communes,
- il statue sur l'adhésion de nouveaux membres syndicaux,
- il crée les différentes commissions ou groupes de gestion,
- il examine et approuve la définition des modalités d'attribution de la Marque,
- il procède à la création des postes d'emploi du Syndicat mixte,
- il établit la composition du Conseil Scientifique et du Conseil Associatif et Citoyen ; il nomme les présidents respectifs **sur proposition** des deux assemblées.

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié des membres du comité.

## **10-2 : Le Bureau :**

### **10-2.1 : COMPOSITION**

Il est composé de 45 membres :

#### **10-2.1.1 : Membres à voix délibératives :**

##### **10-2.1.1.1 : Membres désignés :**

###### **. Au titre de la Région Bourgogne-Franche-Comté**

- Le Président de la Région ou son représentant, membre de droit ;
- 4 représentants du Conseil Régional, désignés, à parité, par l'assemblée régionale

**Chacun des représentants de la Région aura 2 voix, soit 10 voix au total.**

###### **. Au titre des départements**

- Les Présidents de conseils départementaux, ou leurs représentants, membres de droit ;
- 6 conseillers départementaux désignés par leurs assemblées respectives, à raison de 3 pour le Département de la Nièvre, et un pour chacun des trois autres Départements.

###### **. Au titre des communautés de communes**

- Le président de droit, ou son représentant, et un délégué pour les communautés de communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants sur la part communal du périmètre classé.

##### **10-2 .1.1.2 : Membres élus par le Comité Syndical**

###### **. Au titre des communes :**

19 délégués communaux au prorata du nombre des communes de chaque département, soit 4 pour la Côte d'Or, 8 pour la Nièvre, 4 pour la Saône et Loire et 3 pour l'Yonne, élus par le Comité Syndical après chaque élection municipale générale, sur listes départementales paritaires.

#### **10-2.1.2 – Membres consultatifs du Bureau :**

Des membres consultatifs seront associés aux travaux du Bureau, il s'agit de :

- les présidents des PETR territorialement concernés ou leurs représentants,
- un représentant des trois chambres consulaires, désigné par celles-ci,
- le Président du CESER, ou son représentant,
- le président de Vents du Morvan ou son représentant
- le Président du Conseil Associatif et Citoyen ou son représentant,
- le Président du Conseil scientifique ou son représentant

### **10-2.2 : RÔLE DU BUREAU :**

Le Bureau exerce ses pouvoirs par délégation du Comité Syndical, conformément à la délégation de pouvoir qui lui est accordée.

Il élit le Président, les vice-présidents ainsi que les présidents de commission.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat,

- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Bureau établit le projet de budget du Syndicat en temps utile afin qu'il puisse être communiqué aux financeurs avant leurs sessions budgétaires et présenté au comité syndical pour qu'il le vote dans les délais prescrits par la loi.

Le Bureau peut valablement siéger dès lors que le quorum requis est atteint. Les règles relatives à la définition du quorum sont reprise dans le cadre du règlement intérieur.

### **Article 10-3 : Quorum et mandats**

#### **10-3-1 : QUORUM**

Le Comité syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Si, après une première convocation régulièrement faite (par transposition des dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 du CGCT), ce quorum n'est pas atteint, le Bureau ou le Comité syndical sont à nouveau convoqués à trois jours au moins d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans conditions de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance.

Lors de la seconde convocation, le quorum n'est plus obligatoire pour les questions qui figuraient dans le précédent ordre du jour.

#### **10-3-2 : MANDATS**

Un délégué empêché d'assister à une séance est représenté par son suppléant. En cas d'absence du suppléant, il peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que de **deux pouvoirs au maximum**.

### **10-4 : RÔLE DU PRÉSIDENT**

Le Président sera élu selon les modalités prévues à l'article L. 5721-2 du CGCT.

Le Président dirige l'action du syndicat et coordonne son activité conformément aux objectifs définis par la Charte.

Il convoque aux réunions du Comité et du Bureau du Comité Syndical, dirige les débats, contrôle les actes.

Il a une voix prépondérante en cas de partage.

Il suit l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le syndicat dans la vie civile et en justice.

Il nomme aux emplois du syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents élus par le bureau.

Il est assisté par le directeur du Parc.

### **10-5 : LES INSTANCES CONSULTATIVES**

Le Comité syndical et le Président du Syndicat mixte peuvent s'entourer d'instances consultatives. Celles-ci, ainsi que leur rôle et fonctionnement, sont précisées dans le règlement intérieur.

Comptent au nombre des instances consultatives :

- le conseil scientifique ;
- le conseil associatif et citoyen.

## **ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le fonctionnement et la gouvernance du syndicat mixte et des instances le composant sont définies dans le règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est adopté par le Comité syndical et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

## **ARTICLE 12 : BUDGET ET RESSOURCES DU PARC**

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Les recettes globales se composent des ressources suivantes :

- Les cotisations statutaires des membres du syndicat mixte, telles que définies à l'article 13
- La contribution des membres du syndicat mixte décidée par le Comité Syndical sous réserve de l'accord de chaque membre appelé à contribuer, opération par opération.
- Toutes autres recettes légales ainsi qu'indiquées ci après :
  - Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, des Départements ou de tout autre organisme,
  - Les produits des emprunts,
  - Les dons et legs,
  - Les revenus des biens du syndicat,
  - Le produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du syndicat,
  - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (et notamment les prestations de services assurées par le Parc auprès de ses adhérents),
  - Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Copies du budget et des comptes du Syndicat sont adressées chaque année à ses membres.

L'adhésion au Syndicat mixte entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget.

## **ARTICLE 13 : RÉPARTITION DES COTISATIONS**

**La contribution statutaire des membres, appelée « cotisation », est obligatoire.**

Ces cotisations s'établissent comme suit, pour l'année 2020, année de référence :

**A – Pour la Région Bourgogne Franche Comté : 930.000 €**

**B – Pour les Départements :**

Le total des cotisations s'élève au minimum à : 600.000 € .

Pour l'année 2020, la répartition des cotisations par département s'établit comme suit :

	2020
Département de la Nièvre	277.666 €
Département de la Saône et Loire	95.000 €
Département de la Côte d'Or	113.667 €
Département de l'Yonne	113.667 €

Ces cotisations sont appelées à évoluer durant les cinq prochaines années, pour atteindre un objectif d'équité de répartition, prenant en compte les critères suivants :

- Nombre de communes sur le périmètre du Parc ;
- Population des communes sur le périmètre du Parc ;
- Surface départementale sur le périmètre du Parc.

Dans le cas où les départements ne parviendraient pas à un accord entre eux, les critères cités ci-dessus seront appliqués sur la base suivante :

- 1/3 nombre de communes sur le périmètre du Parc ;
- 1/3 population des communes sur le périmètre du Parc ;
- 1/3 surface départementale sur le périmètre du Parc.

### **C – Pour les communes – villes partenaires - intercommunalités :**

**La cotisation des communes** est arrêtée à 3€/habitant (population totale légale avec double compte de l'année écoulée).

**La cotisation des villes partenaires** est arrêtée à 2,20€/habitant (population totale légale avec double compte de l'année écoulée).

**La cotisation des communautés de communes** est arrêtée à 1€/habitant, sur la base du nombre d'habitants en double compte de l'année écoulée pour les seules communes classées Parc, à l'exclusion des villes partenaires.

Le montant de la participation des membres du Syndicat mixte est réévaluée, tous les 5 ans, par le Comité Syndical.

## **ARTICLE 14 : ADHÉSIONS - RETRAITS**

### **14.1 – Adhésion :**

Le Syndicat mixte peut admettre, en son sein, d'autres établissements publics de coopération intercommunale situés dans le périmètre de classement.

L'adhésion au Syndicat mixte doit être précédée de l'approbation de la charte du Parc et de ses statuts ainsi qu'aux dispositions qui sont applicables à toutes collectivités adhérentes notamment les cotisations et participations qui en découlent.

Le Comité Syndical délibère à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Cette adhésion sera définitive que si les deux tiers des communes adhérentes, les Conseils départementaux et le Conseil régional l'acceptent.

### **14 .2 – Retrait:**

Les membres du syndicat mixte peuvent se retirer avec le consentement du Comité Syndical selon les mêmes modalités que celles définies pour leur admission.

Cependant, ces membres restent financièrement engagés selon la clé de répartition prévue dans les statuts, plus particulièrement pour l'extinction des dettes contractées pendant la période précédant le retrait.

**ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES, VILLES PARTENAIRES ET  
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE**

**I/ Communes du périmètre d'étude :**

**COTE D'OR : 29 communes**

Aisy sous Thil	Liernais	Saint Martin de la Mer
Bard le Régulier	Ménessaire	Saulieu
Blanot	Molphey	Savilly
Brazey en Morvan	Montigny Saint Barthemy	Sincey les Rouvray
Champeau en Morvan	Montlay en Auxois	Thoisly la Berchère
Dompierre en Morvan	Précy sous Thil	Vianges
Juillenay	Rouvray	Vic sous Thil
La Motte Ternant	Saint Andeux	Villargoix
La Roche en Brenil	Saint Didier	Villiers en Morvan
Lacour d'Arcenay	Saint Germain de Modéon	

**NIÈVRE : 55 communes**

Alligny en Morvan	Gacôgne	Ouroux en Morvan
Arleuf	Gien sur Cure	Planchez en Morvan
Avrée	Glux en Glenne	Poil
Bazoches	Gouloux	Pouques-Lormes
Blismes	Larochemillay	Préporché
Brassy	Lavault de Frétoy	Saint-Agnan
Cervon	Lormes	Saint-André en Morvan
Chaloux	Luzy	Saint-Brisson
Château-Chinon Campagne	Marigny l'Église	Saint-Hilaire-en-Morvan
Château-Chinon Ville	Mhère	Saint-Honoré les Bains
Châtin	Millay	Saint-Léger de Fougeret
Chaumard	Montigny en Morvan	Saint-Martin du Puy
Chiddes	Montreuillon	Saint-Péreuse
Corancy	Montsauche les Settons	Sémelay
Dommartin	Moulins Engilbert	Sermages
Dun les Places	Mouron sur Yonne	Vauclaix
Dun-sur-Grandry	Moux en Morvan	Villapourçon
Empury	Onlay	
Fachin		
Fléty		

**SAÔNE ET LOIRE : 31 communes**

Anost	La Celle-en-Morvan	Roussillon-en-Morvan
Autun	La Chapelle-sous-Uchon	Saint-Didier-sur-Arroux
Barnay	La Comelle	Saint-Eugène
Brion	La Grande-Verrière	Saint-Léger-sous-Beuvray
Broye	La Petite-Verrière	Saint-Nizier-sur-Arroux
Charbonnat	La Tagnière	Saint-Prix
Chissey-en-Morvan	Laizy	Sommant
Cussy-en-Morvan	Lucenay-l'Évêque	Tavernay
Dettey	Mesvres	Thil-sur-Arroux
Étang-sur-Arroux	Monthelon	Uchon
La Boulaye		

**YONNE : 22 communes**

Asquins	Fontenay près Vézelay	Saint Brancher
Avallon	Island	Sainte Magnance
Beauvilliers	Magny	Saint Germain des Champs
Bussièrès	Menades	Saint Léger Vauban
Chastellux sur Cure	Pierre Perthuis	Saint Père sous Vézelay
Cussy les Forges	Pontaubert	Tharoiseau
Domecy sur Cure	Quarré les Tombes	Vézelay
Foissy les Vézelay		

**Ces 137 communes constituent le périmètre de classement du Parc naturel régional du Morvan**

**II/ Villes partenaires adhérentes au Syndicat mixte** (non classées en Parc naturel régional du Morvan) :

- Arnay-le-Duc (Côte d'Or) ;
- Châtillon en Bazois (Nièvre) ;
- Corbigny (Nièvre) ;

**III/ Communautés de communes adhérentes au Syndicat mixte (8)**

- Morvan, Sommets et Grands Lacs (Nièvre)
- Bazois-Loire-Morvan (Nièvre)
- Tannay-Brinon-Corbigny (Nièvre)
- Saulieu (Côte d'Or)
- Terres d'Auxois (Côte d'Or)
- Pays d'Arnay-Liernais(Côte d'Or)
- Grand Autunois Morvan (Saône et Loire)
- Avallon-Vézelay-Morvan (Yonne)

## Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 19 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 314

### CELLULE DÉPARTEMENTALE D'APPUI A LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2022 avec l'Agence régionale de santé

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle



## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 17 juin 2003 décidant la création d'une cellule départementale d'appui à la mise en place des périmètres de protection des captages (PPC) d'eau potable,

Vu la délibération du Conseil général du 27 février 2009 qui a défini les conditions de mise en œuvre de l'assistance technique apportée par le Département aux collectivités, conformément aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006,

Vu la délibération du Conseil général du 17 décembre 2010 par laquelle le Département renforce son engagement d'assistance technique aux collectivités en leur proposant de déléguer au Département par convention de mandat, l'ensemble de la procédure de protection des captages d'eau potable,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant que l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté soutient financièrement les missions de la cellule d'appui pour les périmètres de protection des captages d'eau potable depuis 2003 par conventionnement,

Considérant que l'ARS souhaite poursuivre son soutien au Département et propose la mise en place d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2020-2022,

Considérant que ce nouveau CPOM 2020-2022 rappelle les missions incombant à la cellule d'appui et précise les engagements réciproques en matière d'orientation stratégique et de moyens mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs fixés préalablement par le comité de pilotage annuel,

Considérant que, dans le cadre de ce nouveau CPOM 2020-2022, le montant annuel prévisionnel des missions portées par la cellule d'appui s'élève à 132 000 € auxquels l'ARS pourrait apporter sa contribution fixée à 25 000 € pour 2020,

Considérant que le montant des participations 2021 et 2022 seront arrêtés par voie d'avenants,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité

- d'approuver le CPOM 2020-2022 à intervenir avec l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté, tel que joint en annexe,
- d'autoriser M. le Président à le signer,
- de donner délégation à la Commission permanente pour approuver les avenants à venir.

Les recettes attendues sont inscrites au budget 2020 du Département sur le programme « eau potable », l'opération « frais communs-protection des points d'eau potable », l'article 74718.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) 2020-2022**  
**RELEVANT DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONALE (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE**  
**RÉGIONALE DE SANTÉ**

INTITULÉ DU PROJET : MISE EN PLACE D'UNE CELLULE D'APPUI AUX COLLECTIVITES POUR LA  
MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE DUP DES PERIMETRES DE PROTECTION DES  
CAPTAGES D'EAU DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Contrat	<b>relatif à la participation financière de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire</b>	
Nom du bénéficiaire	<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE</b>	
N° Contrat	<b>202000512</b>	
Années et montants du contrat	<b>Année(s) couverte(s) par la subvention</b>	<b>Montant maximum de la subvention pour l'année concernée</b>
	2020	25 000 €
	2021	Montant fixé annuellement
	2022	Montant fixé annuellement
	<p>Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-9, L. 1435-10 et R. 1435-25 ;</p> <p>Vu le code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;</p> <p>Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;</p> <p>Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;</p> <p>Vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 5 avril 2019 ;</p> <p>Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 modifié fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;</p>	

Paraphe bénéficiaire :

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2020-017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1er mars 2020 ;

Vu le projet régional de santé de Bourgogne Franche-Comté 2018-2028 publié le 2 juillet 2018 ;

Paraphe bénéficiaire :

## IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

**D'une part, l'Agence régionale de santé** Bourgogne-Franche-Comté

**Adresse** 2 place des Savoirs

**Code postal - Commune** 21000 - DIJON

**Représentée par** Monsieur Pierre PRIBILE en sa qualité de directeur général

Ci-après dénommée « l'ARS »,

Et d'autre part :

**Raison sociale** DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

**N° SIRET** 22710001300688

**N° FINESS** de financement (le cas échéant)

**Code APE** (Activité principale exercée) 8411Z - Administration publique générale

**Statut juridique** 7220 - Département

**Adresse** RUE DE LINGENDES

**Code postal - Commune** 71000 - MACON

**Représentée par** André ACCARY  
(représentant légal et qualité du signataire)

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Paraphe bénéficiaire :

## ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

### Objectif général du projet :

*Appui aux maîtres d'ouvrage et à l'ARS pour la coordination et la mise en œuvre des procédures de protection des captages (PPC)*

*La mission d'appui mise en place par le Département consiste à assister les maîtres d'ouvrage et l'ARS dans la coordination et le suivi de :*

- la procédure de définition des PPC ;*
- la réalisation des travaux et l'application des servitudes dans les PPC.*

### Contexte du projet :

*Les périmètres de protection des captages (ci-dessous mentionnés « PPC »), définis aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la santé publique, assurent la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles. La mise en place de ces périmètres de protection est obligatoire sur l'ensemble des captages depuis la loi du 3 janvier 1992.*

*Les procédures de protection des captages aboutissent, pour les ouvrages publics, à la signature d'un arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP).*

*Les procédures de protection des captages comportent de nombreuses étapes d'instruction ; elles sont longues (en moyenne 8 ans) et complexes. L'ARS est le service instructeur de ces demandes d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, déposées par les collectivités auprès du préfet.*

*Afin d'appuyer les maîtres d'ouvrage dans la constitution de ces dossiers, le Département de Saône et Loire met à disposition une cellule d'appui. Elle a pour rôle de prendre en charge la procédure dans le cadre d'une convention de mandat et/ou d'assister techniquement et financièrement les collectivités dans la démarche poursuivie.*

*Seules les collectivités rurales sont éligibles au dispositif de convention de mandat, dont les élus peuvent faire le choix de bénéficier ou non. Ainsi, fin 2019, 30 collectivités de Saône et Loire ont confié la réalisation de leur procédure au Département et 3 ont choisi de constituer leur dossier « en autonome ».*

*En partenariat avec l'ensemble des acteurs de la procédure et avec le soutien des Agences de l'eau et de l'ARS, cette assistance aux collectivités a permis de faire aboutir la signature de 34 DUP pour plus de 100 captages, qui alimentent une trentaine de collectivités.*

*Le présent contrat a pour objectif de pérenniser cette démarche avec le Département de Saône et Loire, qui a développé une expertise et une méthodologie reconnue pour mener à bien cette mission.*

### Territoire d'intervention :

*Zone géographique ou territoire de réalisation du projet*

**Département :**

Saône-et-Loire

Paraphe bénéficiaire :

**Déclinaisons opérationnelles du projet :**

*Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :*

**Action : Appui à la procédure de protection des captages PPC****Description détaillée de l'action :**

Appui technique et administratif, réalisation d'études, élaboration de dossiers d'enquête publique, conduite de réunions...

Par le présent contrat, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les objectifs suivants:

**1. Concernant les étapes de la procédure de définition des PPC :**

Le bénéficiaire apporte tout au long de la procédure un appui technique dans le domaine de l'hydrogéologie aux services de l'ARS pour préciser ou expliciter des thématiques complexes.

Il dispose d'un certain nombre de documents type qu'il met à disposition des collectivités demandeuses. Ces documents sont mis à jour en tant que de besoin avec l'ARS lors des réunions d'échanges annuelles mentionnées ci-après.

- Études techniques préalables aux rapports de l'hydrogéologue agréé :

Le bénéficiaire participe à la planification, la coordination et au suivi de la réalisation des études techniques préalables aux rapports de l'hydrogéologue agréé.

Le bénéficiaire réalise les études techniques préalables nécessaires pour les collectivités ayant une convention de mandat.

- Accompagnement de l'hydrogéologue agréé :

Le bénéficiaire participe à la visite de terrain de l'hydrogéologue agréé. A la réception du rapport provisoire de l'hydrogéologue agréé, il transmet ses remarques et observations éventuelles à l'ARS.

- Présentation du projet de DUP :

Le bénéficiaire s'assure de la prise de connaissance du projet d'arrêté préfectoral portant Déclaration d'utilité Publique (DUP) et des prescriptions associés par la collectivité et les élus des communes concernées par les périmètres de protection de captage définis par l'hydrogéologue agréé.

A la demande de la collectivité, le bénéficiaire peut organiser une présentation du projet d'arrêté préfectoral aux usagers concernés par les périmètres de protection.

- Enquête publique :

Le bénéficiaire prépare les dossiers d'enquête publique pour les collectivités ayant une convention de mandat. Concernant les collectivités autonomes, un appui technique pourra être apporté en cas de difficultés rencontrées par ces dernières.

- Présentation des dossiers au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) :

Le bénéficiaire est informé de la date de présentation des dossiers. Les annexes de l'arrêté préfectoral sont transmises avant cette date. Si la collectivité le souhaite, le bénéficiaire peut l'accompagner au CODERST.

Paraphe bénéficiaire :

- Signature de l'arrêté préfectoral :

Le bénéficiaire participe le cas échéant aux notifications des actes aux propriétaires, à la publicité de l'arrêté et à l'inscription éventuelle des servitudes aux hypothèques. Il rappelle au maître d'ouvrage les actions qu'il doit entreprendre, avec information de leur réalisation à l'ARS (affichage de l'arrêté en mairie, annexion aux documents d'urbanisme).

Il apporte un appui administratif et technique à la collectivité dans la mise en œuvre des prescriptions définies par les DUP.

2. Concernant le suivi de l'avancement des procédures PPC :

Une réunion d'échanges est programmée à la fin du 1er trimestre de l'année N pour faire le point sur le rapport d'activité et l'avancement des procédures en cours ;

Une réunion d'échanges est programmée début décembre de l'année N pour fixer le programme de travail de l'année N+1, avec définition des dossiers prioritaires.

**Typologie de l'action :**

Coordination locale
---------------------

**Thématique de l'action :**

1 : Thématique principale concernée

Santé environnement
---------------------

1
---

**L'action correspond-elle à une fiche-action CLS ?**

Non

**L'action relève-t-elle de la politique de la ville ?**

Non

**Population de l'action :**

Tout public
-------------

1
---

Paraphe bénéficiaire :
------------------------

**Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :**

<b>Indicateurs de moyens</b>	<b>Outils d'évaluation</b>	<b>Personne en charge de l'évaluation</b>	<b>Date à laquelle sera effectuée l'évaluation</b>
Nombre de collectivités ayant bénéficié d'un soutien >DUP	Fiche de suivi des actions menées par collectivité	Président du CD	31/12/2020
Nombre de DUP signées	Nombre de DUP signées	Président du CD	31/12/2020
Nombre de collectivités ayant bénéficié d'un soutien <DUP	Fiche de suivi des actions menées par collectivité	Président du CD	31/12/2020
Evaluation de l'avancement des procédures prioritaires	Fiche de suivi des actions menées par collectivité	Président du CD	31/12/2020
Moyens humains et matériels	Compte rendu d'exécution	Président du CD	31/12/2020

**Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet :**

<b>Indicateurs de résultats</b>	<b>Outils d'évaluation</b>	<b>Personne en charge de l'évaluation</b>	<b>Date à laquelle sera effectuée l'évaluation</b>
Nombre du DUP signés	Nombre de DUP signés	Président du CD	31/12/2020
Nombre de collectivités ayant bénéficié d'un appui	Fiche de suivi des actions menées par collectivité	Président du CD	31/12/2020

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par le présent contrat.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

Paraphe bénéficiaire :



## **ARTICLE 2 - PERIODE DU CONTRAT**

### **2.1 Période de réalisation du projet**

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2020 et le 31/12/2022.

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par le présent contrat.

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité du présent contrat, dans les conditions définies à l'article 7.

### **2.2 Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

### **2.3 Période de validité du contrat**

Le contrat signé par les deux parties prend juridiquement effet à compter du 01/01/2020 et prend fin le 31/12/2022.

## **ARTICLE 3 – SUBVENTION**

### **3.1 Montant de la subvention**

En 2020, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une subvention non pérenne d'un montant annuel de 25 000 €, conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 3.

Pour les années suivantes, le montant de la subvention sera arrêté par voie d'avenant.

### **3.2 Coût éligible du projet**

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire

### **3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus**

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

Paraphe bénéficiaire :

## ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

### 4.1 Echancier

La subvention non pérenne d'un montant de 25 000 € sera versée en plusieurs modalités définies ci-après :

Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
5 000 €	20%	31/12/2020
20 000 €	80%	30/07/2020

### 4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 2 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

### 5.1 Engagements administratifs

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 du présent contrat;
- A informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
  - d'adresse ;
  - de coordonnées bancaires ;
  - de ses statuts ou de son règlement intérieur ;
  - de l'instance décisionnelle ;
- A soumettre à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- A informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- A se tenir à jour de ses cotisations sociales.

### 5.2 Engagements budgétaires

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- A signaler à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les autres soutiens financiers ;
- A fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- A fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- A ne pas reverser tout ou partie du montant de la subvention à tout organisme, de quelque nature que ce soit ;

Paraphe bénéficiaire :

- A ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention;
- A reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

### 5.3 Engagements en termes de communication externe

- A mentionner le soutien financier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans ses publications, ainsi que lors de manifestations organisées le cas échéant dans le cadre du projet ;
- A demander l'autorisation préalable de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour toute utilisation de son logo

## ARTICLE 6 – PRODUCTION DES BILANS D'EXÉCUTION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté :

- Le **bilan d'exécution complété** (modèle annexe 1) comprenant la page de garde, le rapport d'activité, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation relatif à chaque année.

Ces documents devront être certifiés conformes cachetés et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire. Ils devront être transmis chaque année au plus tard le 31/03/N+1 à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté :

- par voie postale à l'adresse suivante :

ARS Bourgogne Franche-Comté  
Immeuble Le Diapason  
Direction de la Santé Publique  
Cellule Budgétaire  
2, Place des Savoirs  
CS 73535  
21035 DIJON CEDEX

- par voie électronique à l'adresse suivante : [ars-bfc-dsp-dpse@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dsp-dpse@ars.sante.fr)

## ARTICLE 7 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution du projet, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications au contrat ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération.

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modifications du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 2 à 4

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

## ARTICLE 8 –SUSPENSION DU PROJET LIÉE À UN CAS DE FORCE MAJEURE

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties du contrat d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Paraphe bénéficiaire :

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à ce contrat
- Soit la résiliation du présent contrat

## **ARTICLE 9 –RÉSILIATION DU CONTRAT**

### **9.1 A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 [*Clauses de reversement de la subvention*].

### **9.2 A l'initiative de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté**

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté peut décider de mettre un terme au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par le contrat et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **9.3 Effets de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre du présent contrat.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

Paraphe bénéficiaire :

## **ARTICLE 10 – CLAUSES DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

La récupération partielle ou totale de la subvention pourra être exigé en cas de :

- résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 9 ;
- de non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté après contrôle de service fait.
- constatation du cout global éligible au projet moins élevé que la subvention versée.

## **ARTICLE 11 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES**

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent contrat et du suivi de son exécution.

Fait à

le

Le bénéficiaire,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,

André ACCARY

Alain MORIN

**Cachet de la structure**

Paraphe bénéficiaire :

N° Contrat

20XXXXXXX

Ce document est composé des onglets suivants à compléter :

- ⇒ Rapport d'activité final
- ⇒ Rapport financier
- ⇒ Rapport d'évaluation
- ⇒ Attestation

Tous les champs en vert doivent être renseignés

Le bilan d'exécution doit être complété par le bénéficiaire, imprimé, signé, cacheté et renvoyé à l'ARS BFC avec les pièces justificatives nécessaires par voie électronique à l'adresse suivante :

[ars-bfc-dsp-finances@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dsp-finances@ars.sante.fr)

Identification du contrat

N° Contrat

20XXXXXXX

**Tableau des actions réalisées ou partiellement réalisées** (si partiellement réalisée, expliquer pourquoi dans les Commentaires)

<b>Action 1</b>	<b>Intitulé de l'action (1)</b>						
	<b>Descriptif de la mise en œuvre de l'action (2)</b>						
	<b>Typologie de l'action</b> (3 choix maximum possibles + libellé libre)	<b>Thématique de l'action</b> (3 choix maximum possibles + libellé libre)	<b>Population(s) concernée(s)</b> (3 choix maximum possibles + libellé libre)	<b>Date(s) de réalisation</b>	<b>Lieu(x) de réalisation</b>	<b>Coûts associés (3)</b>	<b>Nombre de personnes bénéficiaires</b>
<b>Si Autre :</b>	<b>Si Autre :</b>	<b>Si Autre :</b>					
<b>Commentaires</b>							

<b>Action 2</b>	<b>Intitulé de l'action (1)</b>						
	<b>Descriptif de la mise en œuvre de l'action (2)</b>						
	<b>Typologie de l'action</b> (3 choix maximum possibles + libellé libre)	<b>Thématique de l'action</b> (3 choix maximum possibles + libellé libre)	<b>Population(s) concernée(s)</b> (3 choix maximum possibles + libellé libre)	<b>Date(s) de réalisation</b>	<b>Lieu(x) de réalisation</b>	<b>Coûts associés (3)</b>	<b>Nombre de personnes bénéficiaires</b>
<b>Si Autre :</b>	<b>Si Autre :</b>	<b>Si Autre :</b>					
<b>Commentaires</b>							

--	--

<b>Action 3</b>	<b>Intitulé de l'action (1)</b>						
	<b>Descriptif de la mise en œuvre de l'action (2)</b>						
	<b>Typologie de l'action</b> <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small>	<b>Thématique de l'action</b> <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small>	<b>Population(s) concernée(s)</b> <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small>	<b>Date(s) de réalisation</b>	<b>Lieu(x) de réalisation</b>	<b>Coûts associés (3)</b>	<b>Nombre de personnes bénéficiaires</b>
	<b>Si Autre :</b>	<b>Si Autre :</b>	<b>Si Autre :</b>				
	<b>Commentaires</b>						

<b>Action 4</b>	<b>Intitulé de l'action (1)</b>						
	<b>Descriptif de la mise en œuvre de l'action (2)</b>						
	<b>Typologie de l'action</b> <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small>	<b>Thématique de l'action</b> <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small>	<b>Population(s) concernée(s)</b> <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small>	<b>Date(s) de réalisation</b>	<b>Lieu(x) de réalisation</b>	<b>Coûts associés (3)</b>	<b>Nombre de personnes bénéficiaires</b>
	<b>Si Autre :</b>	<b>Si Autre :</b>	<b>Si Autre :</b>				
	<b>Commentaires</b>						



--	--

(1) Reprendre l'intitulé exact de l'action tel que défini dans la convention FIR

(2) Description précise de l'action réalisée pendant la période de réalisation prise en compte au titre du présent bilan d'exécution

(3) L'ARS BFC peut demander tout ou partie des pièces justificatives afférentes au projet

Il est possible d'insérer des lignes supplémentaires dans le tableau si besoin

**Tableau des actions non réalisées** (actions inscrites dans la convention et non réalisées avant la fin de la période de réalisation du projet)

<b>Action</b>	<b>Intitulé de l'action (1)</b>						
	<b>Descriptif de la mise en œuvre de l'action (2)</b>						
	<b>Typologie de l'action</b> <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small>	<b>Thématique de l'action</b> <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small>	<b>Population(s) concernée(s)</b> <small>(3 choix maximum possibles + libellé libre)</small>	<b>Date(s) de réalisation</b>	<b>Lieu(x) de réalisation</b>	<b>Coûts associés (3)</b>	<b>Nombre de personnes bénéficiaires</b>
	Si Autre :	Si Autre :	Si Autre :				
	<b>Commentaires</b>						

(1) Reprendre l'intitulé exact de l'action tel que défini dans la convention FIR

(2) Description précise de l'action réalisée pendant la période de réalisation prise en compte au titre du présent bilan d'exécution

(3) L'ARS BFC peut demander tout ou partie des pièces justificatives afférentes au projet

Il est possible d'insérer des lignes supplémentaires dans le tableau si besoin

Identification du contrat

N° Contrat

20XXXXXXX

Budget prévisionnel et financier (1) du projet sur l'ensemble de la période de réalisation

CHARGES (3)	Montant prévu	Montant réel au JJ/MM/AA	PRODUITS (3)	Montant prévu	Montant réel au JJ/MM/AA
<b>Charges directes affectées à l'action</b>			<b>Ressources directes affectées à l'action</b>		
<b>60- Achats</b>	- €	- €	<b>70 - Vente de produits finis, prestations de service, marchandises</b>		
Prestations de services					
Achats matières et fournitures			<b>74 - Subventions d'exploitation (2)</b>	- €	- €
Autres fournitures			ARS Grand Est		
<b>61 - Services extérieurs</b>	- €	- €	ETAT : préciser le(s) ministère(s)	- €	- €
Locations					
Entretien et réparation					
Assurance			REGION(S) :	- €	- €
Documentation					
Divers			DEPARTEMENT(S) :	- €	- €
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	- €	- €			
Rémunérations intermédiaires et honoraires					
Publicité, publication			INTERCOMMUNALITE(S) : EPCI	- €	- €
Déplacements, missions					
Services bancaires, autres					
<b>63 - Impôts et taxes</b>	- €	- €	COMMUNES :	- €	- €
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes					
<b>64 - Charges de personnel</b>	- €	- €	ORGANISMES SOCIAUX :	- €	- €
<b>Total rémunération des personnels, dont :</b>	- €	- €			
Secrétaire					
Coordinateur administratif			FONDS EUROPEENS :	- €	- €
Coordinateur médical					
Coordinateur paramédical			AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT :		
Médecin			AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	- €	- €
IDE					
Masseur Kinésithérapeute			AIDES PRIVEES :	- €	- €
Diététicienne					
Chargé de projet			AUTRES :	- €	- €
Autres professionnels (à préciser)					
<b>Charges sociales</b>			<b>75- Autres produits de gestion courante</b>		
<b>Autres charges de personnel</b>			dont cotisations, dons manuels ou legs		
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>			<b>76- Produits financiers</b>		
<b>66- Charges financières</b>			<b>77 - Produits exceptionnels</b>		
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			<b>78 - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>					
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>			<b>Ressources indirectes affectées à l'action</b>		
Charges fixes de fonctionnement			...		
Frais financiers			...		
Autres			...		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	- €	- €	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	- €	- €
<b>Contributions volontaires en nature</b>					
<b>86 - Emploi des contributions volontaires en nature</b>	- €	- €	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	- €	- €
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et de services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	- €	- €	<b>TOTAL</b>	- €	- €

(1) cf. Arrêté du Premier ministre portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

(3) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Identification du contrat

N° Contrat

20XXXXXXX

**Tableau d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions**

N° action (1)	Indicateurs de moyens attendus (2)	Résultats obtenus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne en charge de l'évaluation	Date(s) de l'évaluation	Pistes d'amélioration

**Tableau d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet**

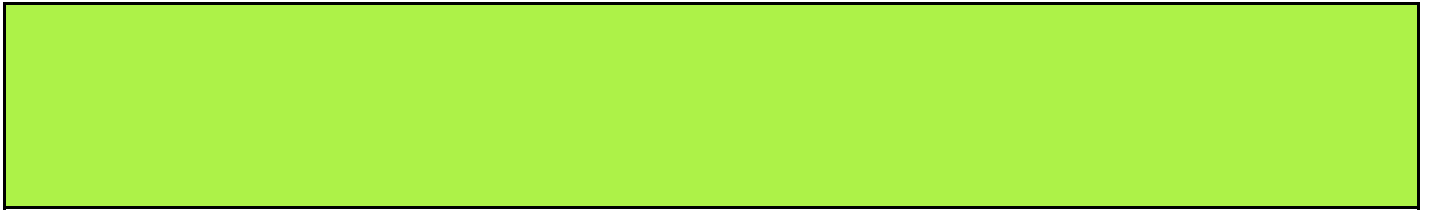
N° action (1)	Indicateurs de résultats attendus (2)	Résultats obtenus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne en charge de l'évaluation	Date(s) de l'évaluation	Pistes d'amélioration

(1) Faisant référence aux numéros d'actions indiquées dans le tableau des actions réalisées du Rapport d'activité du présent bilan d'exécution

(2) Reprendre l'indicateur de moyen ou de résultat attendu de l'action tel que défini dans la convention FIR

Il est possible d'insérer des lignes supplémentaires dans les tableaux si besoin

**Les objectifs du projet ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?**



Commentaires :



*Identification du contrat*

N° Contrat

20XXXXXXX

*Attestation au titre de l'exécution du projet*

Je soussigné

[Nom et Prénom du signataire]

Ayant capacité à engager juridiquement l'organisme ci-après dénommé

Raison sociale

Certifie exactes les données indiquées ci-après ainsi que dans la Notice, la Page de garde, le Rapport d'activité et le Rapport d'évaluation

*Total des dépenses réalisées*

Crédit ARS notifié	
Crédits consommés au cours de la période de réalisation prise en compte pour le présent bilan d'exécution	
Crédits consommés au cours des précédents bilans d'exécution, le cas échéant	
Total des crédits consommés à la date de réalisation prise en compte pour le présent bilan d'exécution	- €
Total des crédits ARS non consommés à la date de réalisation prise en compte pour le présent bilan d'exécution	- €

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent contrat, je tiens à la disposition de l'ARS les pièces justificatives afférentes aux dépenses mentionnées dans le tableau ci-dessus. Ces pièces sont référencées dans le présent bilan d'exécution au titre des actions réalisées (rapport d'activité).

Je certifie avoir mentionné toute pièce justificative intéressant les conditions d'exécution du projet.

Fait à

Le

Signature du représentant  
légal et cachet de  
l'organisme bénéficiaire



## Annexe 2 : RIB du Conseil Départemental 71

Banque de France  
1, Rue la Vierge  
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE  
DE SAONE-ET-LOIRE  
24 BD HENRI DUNANT  
71000 MACON

### Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00499 C7110000000 37  
IBAN : FR58 3000 1004 99C7 1100 0000 037  
BIC : BDFEFRPPCCT

Annexe 3 : Budget 2020 global du Conseil Départemental 71

Charges :	Montant (€)	Produits :	Montant (€)
<b>60 – Achats</b>	<b>150</b>	<b>70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises</b>	<b>0</b>
60610 - Carburant			
6068 - Autres matières et fournitures			
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>4 550</b>	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	<b>132 658</b>
611 - Sous Traitance Générale		ARS	25 000
6132 - Location Immobilière		741 - Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)) :	
615 - Entretien et Maintenance	4 550	7442 - Conseil régional :	
616 - Assurances		7443 - Conseils départementaux :	37 658
618 - Frais d'inscription aux formations et colloques / Documentation		7444 - Intercommunalité (s) : EPCI ou commune(s):	18 000
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>7 750</b>		
622 - Honoraires		7445 - ASP Agence de Services et de Paiement (ex-CNASEA) Rémunération, aide de l'état et frais de formation au titre des contrats aidés	
623 - Impression, éditions, cadeaux	1 000	7446 - Fonds européens	
625 - Frais de Mission (déplacements, hébergement, per diem)	2 650		
626 - Affranchissement / Télécommunications	100	7448 - Autres collectivités et organismes publics	52 000
6282 - Participation aux frais de Siège ou frais inter-établissements		746 - Dons, legs, mécénat	
62 - Cotisations et divers autres services extérieurs	4 000	748 - Autres subventions de fonctionnement	
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>0</b>
631 - Taxe sur Salaire		7546 - Dons Reversés par le Siège	
635 / 637 - Impôts et Taxes (sauf Taxe sur salaire)		754 - Collecte de Fonds, dons manuels	
63 - Divers (participation à l'effort de construction et de formation prof., provisions)		7561 - Cotisations volontaires	
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>116 408</b>		
641 - Salaires Bruts	111 658	758 - Autres Produits & Financements Privés	
647 - Autres charges sociales (ticket resto, transport, médecine)	1 750		
64 - Divers charges salariales	3 000		
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>			
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements</b>	<b>3 800</b>		
<b>68 - Dotations aux provisions</b>		<b>78 - Reprise sur amort / provisions</b>	
<b>689- Engagements à réaliser sur subventions attribuées</b>		<b>789 -Report des subv. non utilisées des exerc. antérieurs</b>	
		<b>79 – Transfert de charges</b>	
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	<b>0</b>
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>132 658</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>132 658</b>

Annexe 3 Budget 2020 masse salariale du Conseil Départemental 71

Fonction (1 ligne = 1 salarié)/intitulé du poste occupé	Date d'embauche	Type de contrat	ETP	Salaire brut annuel + charges	Salaire brut affecté à la mission
Chargé de mission Ressource en Eau 1	< 2010	Titulaire FPT	0,65	63 210,62	41 086,90
Chargé de mission Ressource en Eau 2	< 2010	Titulaire FPT	0,50	66 556,89	33 278,45
Encadrement	< 2010	Titulaire FPT	0,25	95 476,09	23 869,02
Secrétariat	< 2010	Titulaire FPT	0,15	44 827,97	6 724,20
Suivi budgétaire	< 2010	Titulaire FPT	0,15	44 665,76	6 699,86
<b>Total :</b>			<b>1,70</b>		<b>111 658,43</b>



## Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 19 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 315

### ETABLISSEMENT DU PLAN DE CORPS DE RUES SIMPLIFIE A L'ECHELLE DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

#### Participation du Département

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et notamment son article 219,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2015, relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux,

Vu le protocole national d'accord de déploiement du Plan de corps de rues simplifié (PCRS) signé le 24 juin 2015,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDESL du 3 février 2017, décidant de se positionner en tant d'autorité locale compétente pour la gestion départementale du PCRS sur la Saône-et-Loire,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Vu la demande de subvention présentée par le SYDESL,

Considérant que l'établissement du PCRS est une démarche qui bénéficiera au Département en tant que gestionnaire de voirie et de réseaux, mais aussi à l'ensemble des collectivités du Département pour leurs propres besoins,

Considérant que le coût de l'opération est estimé à 1 272 640 € dont 273 410 € pris en charge par l'IGN et le solde payé par le SYDESL qui collecte les contributions des collectivités et opérateurs de réseaux privés souhaitant s'associer à la démarche,

Considérant que le Département est sollicité par le SYDESL pour être partenaire de la démarche,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution d'une subvention forfaitaire au SYDESL pour l'élaboration du Plan de corps de rues simplifié sur le territoire départemental à hauteur de 200 000 €,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention financière à passer avec le SYDESL pour l'attribution et le versement de cette somme, conformément au modèle joint en annexe,
- de donner délégation à la Commission permanente pour une éventuelle prolongation du délai de validité de la convention.

En raison de ses fonctions au sein du SYDESL, Monsieur Fabien GENET ne prend pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Aide aux territoires », l'opération « Plan de corps de rues simplifié », l'article 2041781.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

+++++

N° 71.DAT.2020-.....

## CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE SAONE-ET-LOIRE (SYDESL)

### pour la réalisation du Plan de corps de rue simplifié (PCRS)

#### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par le Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du juin 2020,

#### Et

Le SYDESL, représenté par son Président, dûment habilité(e) par délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du ....., portant sur le soutien financier destiné à faciliter la mise en œuvre du projet de réalisation du PCRS sur le territoire départemental, avec l'accompagnement des services du Département et l'attribution d'une subvention au SYDESL,

Vu la demande de subvention présentée par le SYDESL,

#### il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées.

En l'occurrence, Le Département en tant que gestionnaire de voirie (routes départementales) et de réseaux (Très haut débit notamment) est intéressé par la réalisation du Plan de corps de rue simplifié (PCRS). Le PCRS pourra donc lui être utile pour ses propres besoins.

En effet, le PCRS est un fond de plan de grande précision, prévu par la réglementation, sur lequel seront reportés les tracés des réseaux.

Par ailleurs, la participation du Département constituerait aussi un soutien aux territoires, puisque les collectivités bénéficieront de cet outil pour leurs propres besoins cartographiques.

## **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention d'investissement du Département au SYDESL attribuée pour la réalisation du PCRS image et d'une orthophotographie haute résolution sur le territoire départemental.

Cette convention prend effet à la date de notification de l'attribution de la subvention, pour une durée maximale de 3 ans et pourra être prolongée sur demande dûment motivée.

## **Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au bénéficiaire indiqué à l'article 1, une aide forfaitaire de 200 000 €.

Le montant prévisionnel de dépenses est estimé à 1 272 640 € HT.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 50 % de la subvention après la signature de la présente convention par les deux parties,
- le solde de la subvention sur présentation d'une attestation portant sur la conformité des travaux, et du récapitulatif de l'ensemble des dépenses visé par le trésorier ou le Président du SYDESL.

Le versement du solde de l'aide départementale sera également conditionné par la fourniture des documents suivants :

- le PCRS image finalisé partiel issu de la première campagne de prise de vues (2020),
- le PCRS image finalisé complet à l'issue de la seconde campagne de prise de vues (2021),
- le plan de financement définitif de l'opération sur la Saône-et-Loire.

Si le montant des travaux se révèle inférieur au budget prévisionnel d'au moins 40 %, le Département émettra un titre de recette en vue d'être remboursé du montant correspondant au dépassement constaté par rapport à un taux maximum de subvention de 20 %.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte : IBAN FR58 3000 1004 99C7 1100 0000 037 BDFEFRPPCCT- BDF MACON, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 3 : obligations du bénéficiaire**

### **3.1 : obligations de communication**

Par la présente convention, le SYDESL s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées (en cas de travaux, mise en place d'un panneau d'information à proximité et dans tous les cas, signaler la participation du Département dans tout support de communication),
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue, le Département se réservant le droit de demander au bénéficiaire de la subvention, la promotion de toute action qu'il mènerait en propre,
- associer le Département aux différentes étapes de suivi de la réalisation de l'opération (participation aux réunions de suivi, etc.).

### **3.2 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement définissant les modalités d'établissement de ses comptes annuels de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser l'action subventionnée.

### **3.3 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

#### **Article 4 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation de l'opération.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

#### **Article 5 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 6 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le SYDESL,

Le Président

Le Président du SYDESL

## Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 19 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 316

## ENERGIES RENOUVELABLES

### Financement d'un poste de Coordonnateur politique climat et Appel à projets de l'ADEME

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Grenelle de l'environnement dont l'un des objectifs est de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre pour la France entre 1990 et 2050,

Vu la délibération du 13 décembre 2004 aux termes de laquelle le Conseil général a créé un Fonds départemental de maîtrise de l'énergie, auquel a été substitué en 2007 un Plan départemental de lutte contre le changement climatique, puis en 2012, un Plan climat énergie territorial décliné en une vingtaine d'actions concourant à l'atteinte des objectifs du Grenelle,

Vu la délibération du Conseil général du 5 décembre 2014 approuvant la convention de partenariat pour renouveler le poste d'un chargé de mission « climat » et son financement par l'ADEME et la Région Bourgogne au titre du PECB (Programme Energie Climat Bourgogne) et du FEDER (Fonds Européen de Développement Régional),

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant que pour 2020, le Département souhaite reconduire, en partenariat avec l'ADEME et la Région Bourgogne-Franche-Comté, ses modalités d'intervention visant à renforcer l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables et à réduire les gaz à effet de serre,

Considérant que pour réaliser ces missions, le Département souhaite poursuivre l'accompagnement des collectivités locales dans le développement des énergies renouvelables avec un chargé de mission « climat » pour 1 année supplémentaire,

Considérant que le Département a déposé sa candidature auprès de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projets « Contrat de développement des énergies renouvelables thermiques » dans le cadre du « Fonds chaleur »,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président à signer les dossiers de demande de financement du poste Coordonnateur de la politique climat » à l'ADEME et au FEDER/ FSE Bourgogne Franche-Comté et de donner délégation à la Commission permanente pour valider les conventions afférentes,
- de donner délégation à la Commission permanente pour valider la convention tripartite entre le SYDESL, l'Agence Technique Départementale 71 et le Département,
- d'autoriser M. le Président à répondre à l'Appel à projets de l'ADEME « Contrat de développement des énergies renouvelables thermiques » et de donner délégation à la Commission permanente pour valider les conventions afférentes et autoriser le Département à faire les avances aux collectivités.

Le Président,  
Signé André Accary

ORIGINAL

Numéro : 1624C0055  
Montant : 80 500,00 euros

## DECISION DE FINANCEMENT

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Notification du :

18 NOV. 2016

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement  
ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01  
inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309  
représentée par Monsieur Bruno LECHEVIN  
agissant en qualité de Président

désignée ci-après par « **l'ADEME** »

d'une part,

Et :

**DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE, Département**  
**RUE DE LINGENDES - 71000 - MACON**  
**SIRET n° 22710001300688**  
Représentant : Monsieur ANDRE ACCARY  
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr),

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 26/08/2016,  
Vu la convention pluriannuelle n° 1624E0001,  
Vu l'avis favorable en date du 08/11/2016, Comité de gestion BOURGOGNE,



**Il a été arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par l'ADEME.

### **ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION**

L'opération envisagée est la suivante :  
Réaliser une mission d'animation EnR en Saône et Loire.

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

### **ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION**

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 45 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente décision.

Afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre à l'ADEME un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

### **ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES**

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 160 975,00 euros. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

### **ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE**

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 80 500,00 euros dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

### **ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités prévues à l'article 12-1-3 et 12-2 des règles générales, et précisées en annexe financière

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME**

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Fait à DIJON ,  
En deux exemplaires originaux,

Pour « l'ADEME »,  
Le Président



**Myriam NORMAND**  
Directrice Régionale Déléguée

**ANNEXE TECHNIQUE**  
**À la DECISION N°1624C0055**  
**Entre l'ADEME**  
**Et le CONSEIL DEPARTEMENTAL de SAONE et LOIRE**

**MISSION D'ANIMATION EFFICACITE ENERGETIQUE**  
**ET**  
**ENERGIES RENOUVELABLES**

**CONTEXTE**

Avec l'appui du PECB, le Conseil départemental de Saône et Loire a créé un poste de chargé de mission Efficacité Energétique et Energies Renouvelables en 2009. Cette mission d'accompagnement, mise en place dans le prolongement des campagnes de pré diagnostics énergétiques sur le patrimoine des communes, élargie aux établissements médico-sociaux en 2012 et aux bailleurs sociaux en 2014, a démontré qu'elle répondait à une attente ; elle s'est traduite par la concrétisation de nombreux projets combinant amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment et énergies renouvelables.

Le Conseil départemental souhaite prolonger cette action pour une période de 3 ans (avril 2017 / mars 2020) en élargissant le champ de la mission aux bailleurs sociaux.

Le chargé de mission Energie fait partie d'un réseau régional constitué dans le cadre du Programme Energie Climat Bourgogne (P.E.C.B.) et agit en cohérence avec les politiques définies par les partenaires institutionnels régionaux. A ce titre, il a l'obligation de participer aux réunions périodiques de ce réseau et peut bénéficier d'un appui technique et de formations adaptées

**OBJECTIFS**

L'objectif principal est le développement des énergies renouvelables ; néanmoins, de façon systématique et dans le cadre de cette mission, un regard sera porté à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment projeté ou réhabilité, le plus en amont possible. L'objectif est double :

- améliorer les performances thermiques par des actions et des investissements à mettre en œuvre,
- permettre une optimisation des systèmes ENR en recherchant la meilleure adéquation possible d'un point de vue technique, économique et environnemental.

**CIBLES**

Les collectivités locales, les établissements médico-sociaux et les bailleurs sociaux

**CONTENU DE LA MISSION**

1 – La sensibilisation des acteurs à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables, la promotion et la communication ; les actions à mettre en œuvre :

- Réunions ou journées d'informations à caractère généraliste,
- Réunions ou journées d'informations techniques,
- Organisation de visites d'installations,
- Rédaction d'articles, de documents d'information, ...

2 – L'accompagnement des Maîtres d'ouvrage :

- Réponse à des demandes ponctuelles,
- Organisation de réunions et de visites ciblées,

- Réalisation d'analyses d'opportunités,
- Rédaction de cahiers des charges de pré-diagnostics, d'études de faisabilité, de conception, ...
- Assistance au Maître d'Ouvrage pour la consultation de prestataires,
- Aide au montage des dossiers de demande d'aide,
- Suivi de l'avancement de l'étude : participation aux réunions, ....
- Rédaction d'avis techniques,
- Assistance éventuelle à l'équipe de maîtrise d'œuvre
- ....

### 3 - Suivi et évaluation des projets

- Suivi de l'avancement des projets,
- Elaboration d'outils de suivi et d'évaluation des projets,
- Assistance au MO pour la réalisation de bilans techniques, économiques et environnementaux,
- Réalisation d'outils de communication à destination des maîtres d'ouvrage et des professionnels : fiches, ...

### 4 – Participation à l'élaboration des stratégies adaptées au territoire

- Analyse du contexte local : atouts, faiblesses
- Définition des objectifs à atteindre en matière d'EE et d'ENR sur le territoire
- Participation à la définition des politiques territoriales, appui à la mise en œuvre des plans climat territoriaux,
- Evaluation des actions à l'échelle du territoire

### 5 – Pré-instruction des dossiers de demande d'aide au PECB

### 6 – Plus particulièrement pour la filière Bois-Energie :

- Veille sur l'état des approvisionnements biomasse : professionnalisation / structuration des filières / veille technique

## **PERIMETRE DE LA MISSION**

La zone d'intervention concerne le département de Saône et Loire, hors communes du PNR du Morvan et du Pays Autunois Morvan, dont la prise en charge est assurée par la cellule Energie du PNR du Morvan.

L'évolution des intercommunalités en 2017 amènera vraisemblablement des modifications des périmètres des Pays, il conviendra éventuellement de faire évoluer le périmètre de la mission du Parc en conséquence. Cette évolution sera à envisager avec l'ensemble des partenaires (ADEME, Région et autres structures porteuses de l'animation).

## **PERIODE CONCERNEE PAR L'OPERATION**

Fin mars 2017 à fin mars 2020

## **PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'OPERATION**

L'opération sera suivie par Monsieur Michel AZIERE, chargé de mission à l'ADEME

## **RAPPORT FINAL**

Comme indiqué dans l'annexe I « Engagements généraux des bénéficiaires » des *Règles Générales d'attribution et de versement des aides de l'ADEME*, vous devez nous fournir un rapport annuel d'activité qui sera composé de :

- Un compte rendu d'exécution de la mission établi sur la base du modèle figurant en appendice à la présente annexe (1 exemplaire papier et 1 fichier électronique)
- Une copie de l'ensemble des documents produits en version électronique : analyses d'opportunité, cahier des charges, CCTP, .....

**APPENDICE**  
**À la DECISION 1624C0055**  
**Entre l'ADEME et**  
**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL de SAONE et LOIRE**

Modèle de compte rendu d'exécution de la mission (à adapter)

**BILAN D'ACTIVITE**  
PERIODE DU .... /..... / 20.... AU .... /..... / 20....

**A - ACTIONS DE LA MISSION**

**A - 1 VOLET BOIS-ENERGIE ET BIOMASSE (%)**

A) Animation sensibilisation visite de site salon...etc, voyage d'étude (%)  
Plus commentaires éventuellement

B) Filière d'approvisionnement : Information, avis technique, chantier, test des combustibles (%)  
Plus commentaires éventuellement

C) Chaufferie bois : Information – Analyse d'opportunité – avis technique (%)  
Plus commentaires éventuellement

D) Accompagnement à la maîtrise d'ouvrage (%)  
Plus commentaires éventuellement

E) Suivi et bilan des chaufferies bois automatiques existantes – retour d'expérience (%)  
Plus commentaires éventuellement

F) Réunion bois énergie, partenariat, Charte forestière de Territoire... (%)  
Plus commentaires éventuellement

**A-2 VOLET ENR & MDE (%)**

A) Animation sensibilisation visite de site salon etc., voyage d'étude (%)  
Plus commentaires éventuellement

B) Solaire thermique : Information – Analyse d'opportunité – avis technique (%)  
Plus commentaires éventuellement

C) Photovoltaïque/hydroélectricité/éolien : Information – Analyse d'opportunité – avis technique (%)  
Plus commentaires éventuellement

D) MDE/HQE/QEB/AEU : Information – Analyse d'opportunité – avis technique (%)  
Plus commentaires éventuellement

E) Accompagnement à la maîtrise d'ouvrage (%)  
Plus commentaires éventuellement

F) Suivi et bilan des installations existantes – retour d'expérience (%)  
Plus commentaires éventuellement

G) Réunion thématique, partenariat,... (%)  
Plus commentaires éventuellement

### **A-3 VIE DE LA STRUCTURE ET TRAVAIL ADMINISTRATIF (%)**

- A) Commission et groupe de travail énergie (%)
- B) Suivi analytique, bilan d'activité, suivi financier de la mission (%)
- C) Observatoire et bilan territorial des missions (%)
- D) Réunion d'équipe, réunion de pôle, réunion interne (%)
- E) Courrier et dossiers divers (%)

### **B – INDICATEURS DE LA MISSION**

Ces indicateurs ne restituent pas :

- le travail de rédaction des pièces nécessaire aux projets,
- le travail d'analyse technique et économique des projets,
- le travail de préparation, coordination et organisation des diverses rencontres, visites ou manifestations,
- le suivi des installations de maison du parc,
- la vie de la structure (réunion interne, etc.....)

**INDICATEURS MISSION ENERGIES RENOUVELABLES CONSEIL DEPARTEMENTAL 71 - Année 20...**

Date	Objet	Déplacement				Envol Courrier / Appel téléphonique	Objet										Nombres de visiteurs d'installations				Contact - Info - réunion				Avis technique - analyse - ac mo				
		km (1)	Repas (2)	Nuitée (3)	pension (4)		Bois energie	Solaire thermique	Photovoltaïque	Eolien	Hydrau	Pac	Bâtiment - MDE-Isolation	DIVERS	EPCI	Commune	Asso - Org HLM - Etabl public	Entreprise	EPCI	Commune	Asso - Org HLM - Etabl public	Entreprise	EPCI	Commune	Asso - Org HLM - Etabl public	Entreprise			



C – SUIVI ANALYTIQUE DU TEMPS CONSACRE PAR MISSION ET ACTION

Tableau de suivi mensuel (à mettre en annexe)

SUIVI ANALYTIQUE PAR VOLET D'ACTIVITE - MISSION ENERGIE RENOUVELABLE																						
Du .....au ..... 20..																						
N. BERGMANN	VOLET BOIS ENERGIES						VOLET ENR/MDE/HQE/QEB/AEU						VIE DE LA STRUCTURE / ADMINSTRATIF									
Missions	Bois-energies et biomasse						olaire thermique/électricité Renouvelable / Bâtiment						Bilan		Commission réunion		Divers					
Detail missions																					TOTAL journalier en heure	
janv-17																						
1																					0	
2																					0	
3																					0	
4																					0	
5																					0	
6																					0	
7																					0	
8																					0	
9																					0	
10																					0	
11																					0	
12																					0	
13																					0	
14																					0	
15																					0	
16																					0	
17																					0	
18																					0	
19																					0	
20																					0	
21																					0	
22																					0	
23																					0	
24																					0	
25																					0	
26																					0	
27																					0	
28																					0	
29																					0	
30																					0	
31																					0	
Total en heures	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total Heures par action	0						0						0						0			
Pourcentage du	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	#DIV/0!
temps de travail	#DIV/0!						#DIV/0!						#DIV/0!						#DIV/0!			

Tableau de synthèse annuel

SUIVI ANALYTIQUE PAR VOLET D'ACTIVITE - MISSION EFFICACITE ENERGETIQUE ET ENERGIES RENOUVELABLES																						
Du 1er janvier 20.. au 31 décembre 20..																						
N. BERGMANN	VOLET BOIS ENERGIES						VOLET ENR/MDE/HQE/QEB/AEU						VIE DE LA STRUCTURE / ADMINISTRATIF									
Missions	Bois-energies et biomasse						Bois-energies et biomasse / solaire thermique/électricité Renouvelable / Bâtiment						Bilan		Commission réunion		Divers					
Detail missions																					TOTAL mensuel (en heure)	
janv-17																					0	
févr-17																					0	
mars-17																					0	
avr-17																					0	
mai-17																					0	
juin-17																					0	
jull-17																					0	
août-17																					0	
sept-17																					0	
oct-17																					0	
nov-17																					0	
déc-17																					0	
Total en heures	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Heures par action	0						0						0									
Pourcentage du temps de travail	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####	####
	#DIV/0!						#DIV/0!						#DIV/0!						#DIV/0!			

## D-ANNEXES

- Liste des animations organisées avec la fiche de communication, la diffusion et le tableau des participants,
- Liste des projets en cours (tableau EXCEL existant – analyse, étude de faisabilité, APS, APD, Travaux,...),
- Documents de communication créés
- Bilan des chaufferies mis à jour,
- Cartographie territoriale à jour des chaufferies, filière d'approvisionnement, et autres ENR,
- Le suivi horaire mensuel des missions,
- Les compte rendu des ateliers et commissions

Tout document

**ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE**

Aide aux changements de comportement - Programmes d'actions des relais

**A LA DECISION DE FINANCEMENT N°1624C0055  
CONCLUE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE ET L'ADEME**

Pour la période de fin mars 2017 à fin mars 2020 soit 3,00 ans

**1 - Coût total de l'opération et dépenses éligibles (1)**

Détail des coûts	Coûts liés à l'opération	Dépenses éligibles	Base du forfait / ETPT / an (2)			
			ETPT année 1	ETPT année 2	ETPT année 3	total
<b>A - Chargé(s) de Mission</b>						
Chargé de mission (Nicolas Bergmann)	152 475,00 €	152 475,00 €	100%	100%	100%	72 000,00 €
<b>Sous-Total poste personnel :</b>	<b>152 475,00 €</b>	<b>152 475,00 €</b>				<b>72 000,00 €</b>
<b>B - Dépenses externes de communication et de formation pour une structure (3)</b>						
Dépenses d'animation et de communication événementielle (selon, foire-expo, visite de sites, organisation de conférence, colloque, autres événements (voyages de groupe, ...) Achat de matériel ou objets divers spécifiques (logiciel...), abonnements, adhésion, ...	8 500,00 €	8 500,00 €				
....	0,00 €	0,00 €				
<b>Sous-Total poste dépenses de fonctionnement / d'équipement (3) :</b>	<b>8 500,00 €</b>	<b>8 500,00 €</b>				
<b>C - Dépenses d'équipement liées à la création de poste(s) de chargé(s) de mission(s) (uniquement la 1ère année)</b>						
	Coûts liés à l'opération	Dépenses éligibles	Nombre de poste créés :		1	
Ordinateur, bureautique, mobilier,	0,00 €	0,00 €				
Travaux d'aménagement, ...	0,00 €	0,00 €				
<b>Sous-Total poste dépenses d'équipement :</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>				
<b>Total de l'opération (4)</b>	<b>160 975,00 €</b>	<b>160 975,00 €</b>				

(1) Les notions de coût total et de dépenses éligibles sont définies à l'article 11.1 des règles générales. Elles sont présentées hors TVA récupérable auprès du Trésor Public.

Les charges connexes sont intégrées dans le forfait lié au chargé de mission

(2) Un effectif temps plein travaillé (ETPT) correspond à une personne employée à temps plein sur une période de 12 mois. A titre d'exemple, une personne à mi-temps sur une période de 12 mois correspond à 0,5 ETPT ou une personne à 80% sur une période de 3 mois correspond à 0,2 ETPT.

(3) La répartition entre les dépenses de fonctionnement et d'équipement devra apparaître en sous-total.

(4) Les règles de modification de la répartition des dépenses éligibles sont définies à l'article 11.6 des règles générales.

**2 - Modalités de calcul de l'aide de l'Ademe et contrôle du plafond des aides publiques**

Cette opération est réalisée dans le cadre d'une activité non économique.

Pour ce type d'aide, le montant des coûts admissibles pris en compte pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles.

Dépenses	Coût admissible pris en compte pour le calcul de l'aide	Taux et/ou Critère d'aide		Montant de l'aide accordée
Chargé(s) de mission	152 475,00 €	forfait annuel plafonné à 24 000 € par ETPT		72 000,00 €
Dépenses externes de communication et de formation	8 500,00 €	100%	Aide plafonnée par structure pour la totalité de la période à : 60 000,00 €	8 500,00 €
Dépenses liées à la création de poste(s) de chargé(s) de mission(s)	0,00 €	100%	Aide plafonnée à 15 000 €/création de poste	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>160 975,00 €</b>			<b>80 500,00 €</b>

L'aide attribuée est une subvention d'un montant maximum de : 80 500,00 € qui se décompose comme suit :

- une aide forfaitaire maximum de : 72 000,00 € pour les chargé(s) de mission
- une aide prévisionnelle de : 8 500,00 € pour les autres dépenses.

Financiers publics	Montants des aides publiques sollicitées ou obtenues pour l'opération	%/ coût total de l'opération
ADEME	80 500,00 €	50,01%
FEDER	49 280,00 €	29,99%
Collectivité territoriale (y.c établissement public territorial)	0,00 €	0,00%
Autre(s) ...	0,00 €	0,00%
...	0,00 €	0,00%
<b>Total financements publics</b>	<b>128 780,00 €</b>	<b>60,00%</b>
<b>Autres financeurs</b>	<b>Montant des aides privées sollicitées ou attendues pour l'opération</b>	
...	0,00 €	
...	0,00 €	
...	0,00 €	
<b>Total financements privés</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>Auto-financement</b>	<b>32 195,00 €</b>	
<b>Coût total de l'opération</b>	<b>160 975,00 €</b>	

L'opération est réalisée dans le cadre d'une activité non économique : c'est la réglementation nationale qui s'applique.

Il est rappelé que le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ADEME, toute aide publique sollicitée ou obtenue pour l'opération postérieurement à la date de notification (article 2.1.1 des règles générales).

### 3 - Modalités de versement de l'aide

En application de l'article « modalités de versement » de la convention de l'ADEME, les versements seront effectués de la façon suivante :

convention

et conformément à l'article 12-1-3

des règles générales d'attribution des aides

... un 1<sup>er</sup> versement intermédiaire maximum de :

26 000 €

sur présentation du premier rapport d'avancement à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année de l'opération et de l'état récapitulatif intermédiaire des dépenses joint à ce rapport ;

... un 2<sup>ème</sup> versement intermédiaire maximum de :

26 000 €

sur présentation du deuxième rapport d'avancement à l'issue de la 2<sup>ème</sup> année de l'opération et de l'état récapitulatif intermédiaire des dépenses joint à ce rapport ;

... Le solde

sur présentation du rapport final et de l'état récapitulatif final des dépenses joint à ce rapport.

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles provisionnelles.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles, le taux d'aide sur dépenses éligibles provisionnelles qui figure au point 2 ci-dessus.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des règles générales

**• 4 - Modèle d'état récapitulatif des dépenses**

Décision ou convention n° ..... du ..... (date de notification)  
Echéance intermédiaire ou finale : préciser la période concernée du ... au...

**ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES (1)**  
(préconisation de présentation)

Nature de la dépense par poste <i>(Retenir la même présentation que l'annexe financière)</i>	Facture ou dépense (2)		Montant HT			Montant HTR (3)
	n°	Date	Devise	Taux change	€	
<b>A - Chargé(s) de mission</b>						
Chargé de mission/Conseiller EIE/Animateur BEEP/CEP M. XXX						
Chargé de mission/Conseiller EIE/Animateur BEEP/CEP M. YYY						
<b>Sous-Total poste personnel</b>						
<b>B - Dépenses de fonctionnement</b>						
Fournisseur 1						
<b>Sous-Total poste dépenses de fonctionnement</b>						
<b>C - Dépenses d'équipement</b>						
Fournisseur A (ex : ordinateur ...)						
<b>Sous-Total poste dépenses d'équipement</b>						
<b>Total opération</b>						

**Je certifie :**

- que les dépenses ci-dessus servent directement les objectifs du projet tel que définis dans la convention et qu'elles respectent les conditions d'éligibilité des dépenses en termes de date de réalisation et de nature ;
- au vu des financements publics obtenus pour le projet, le montant de l'aide Ademe ne conduit pas à dépasser le plafond d'aide publique fixé par la réglementation nationale.

**Certifié par :**

*Nom, qualité (ordonnateur/représentant légal ou son délégué), date et cachet.*

- (1) Original à présenter sur papier à en-tête du bénéficiaire, daté et signé par l'ordonnateur / représentant légal ou son délégué  
(2) Si factures en devises : Indiquer le montant en devises, le taux de change et le montant en euro.  
(3) HTR = Hors taxes Récupérables auprès du Trésor Public

Quand le contrat prévoit plusieurs taux d'aide (ex. : un taux d'aide pour les dépenses externes de communication et de formation et un taux d'aide pour les dépenses liées à la création d'un poste de chargé de mission) l'état récapitulatif doit faire apparaître distinctement les dépenses rattachées à ces deux actions.

**LISTE DES JUSTIFICATIFS A PRESENTER :**

- En cas d'utilisation d'un certificat de contrôle (voir modèle ci-dessous) signé par un commissaire aux comptes, un comptable public ou un expert comptable indépendant, celui-ci remplace les pièces justificatives à l'appui de l'état récapitulatif.  
Conformément à l'article 11.1 des règles générales, le coût d'élaboration de ce certificat de contrôle est une dépense éligible, y c si sa date de facturation est postérieure à la date de fin de l'opération.  
En cas de non utilisation d'un certificat de contrôle (cas qui doit rester l'exception), l'état récapitulatif final des dépenses (celui utilisé au moment du solde) doit être accompagné des justificatifs correspondants pour la mise en paiement de l'échéance de solde :
- Achats (y compris sous-traitance et personnel intérimaire) : copies des factures (pas de fax, pas de devis, pas de bon de commande) certifiées « conforme à l'original ».
  - Frais de déplacements : copie des factures d'agence de voyage, notes de frais, titres de transport.

**MODELE DE CERTIFICAT DE CONTRÔLE**

Je soussigné « nom et qualité du commissaire aux comptes, du comptable public ou de l'expert comptable indépendant » certifie :  
- que les dépenses réalisées ont été imputées à l'opération aidée consistant à « ... »

Par ailleurs, l'ADEME se réservant la possibilité de tous contrôles qu'elle jugera nécessaire, j'ai bien noté conformément aux règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, l'obligation de tenir à disposition de l'ADEME tous les justificatifs financiers concernant cette opération pendant une période de 3 ans à compter de la date de fin de l'opération, et le reversement de tout montant qui aurait été perçu à tort.

*Qualité, nom, signature date et cachet du commissaire aux comptes, du comptable public ou de l'expert comptable indépendant*

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

2017-6200FEO013S00286

N° SYNERGIE : BG0010412

Entre

**Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,**  
représenté par son Vice-président M. Patrick AYACHE,

Et

**Le Conseil départemental de Saône-et-Loire (CD71)**  
représenté par son Président M. André ACCARY,

**Vu** le procès-verbal du 53<sup>ème</sup> comité régional de programmation des fonds européens structurels et d'investissement en Bourgogne du 16 avril 2020 émettant un avis favorable à la demande de FEDER du Conseil départemental de Saône-et-Loire pour la poursuite de la mission du coordonnateur de la politique climat en Saône-et-Loire (missions ENR) – avril 2017 – mars 2021,

**Vu** la convention n°2017-6200FEO013S00286 relative à la subvention accordée au Conseil départemental de Saône-et-Loire pour la poursuite de la mission du coordonnateur de la politique climat en Saône-et-Loire (missions ENR) – avril 2017 – mars 2021 signée le 10 mai 2017,

**Vu** la demande écrite du bénéficiaire en date du 4 février 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

**Art. 1 Modification de l'intitulé de l'opération - article 1 « Objet de la subvention »**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée

**Poursuite de la mission du coordonnateur de la politique climat en Saône-et-Loire (missions ENR) – avril 2017 – mars 2021**

ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds européen de développement régional (FEDER) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit *dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Bourgogne, pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne*, sur l'axe et l'objectif spécifique suivants:

- . axe : **3 – vers une société à faible teneur en carbone**
- . objectif spécifique : **3.1 – augmenter la part des ENR dans la production d'énergie régionale**

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

**Art. 2 Modification de la durée de l'opération - article 2 « Durée »**

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard 3 mois après la signature de la convention, et à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **01/01/2014** au **31/03/2021**, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière.

En cas de nécessité liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet en soit pas dénaturé, le bénéficiaire peut solliciter une prorogation par avenant, pour une période ne pouvant excéder **6** mois, sur demande écrite et justifiée avant expiration du délai initial.

La présente convention expire normalement, sauf cas particulier **3** mois après la date prévue pour la fin de

réalisation de l'opération, soit le **30/09/2021**. Ce délai permettra la justification des dépenses liées à l'opération mais payées postérieurement à la fin de celle-ci, et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier.

Aussi, toute facture acquittée après ce délai ne pourra être prise en compte pour le paiement du FEDER.

### **Art. 3 Modification du plan de financement de l'opération - article 3 « Coût et financement de l'opération »**

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de :

- . **103 320,02 euros TTC**

La subvention prévisionnelle du Fonds européen de développement régional attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

- . **51 660,01 euros**, soit, à titre prévisionnel **50,00 %** du coût total prévisionnel éligible.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière.
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues, et acquittées et des cofinancements réellement perçus, et des recettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Une réduction de l'aide FEDER sera appliquée en cas de constat d'un surfinancement de l'opération.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Cette annexe présente la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

Elle explicite les clés de répartition prévues pour l'affectation des dépenses et ressources comptables du bénéficiaire au plan de financement de l'opération.

### **Art. 4 Modification du taux d'aide publique - article 20 « Modalités de paiements »**

L'aide européenne sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide
- du respect du taux maximum d'aide publique de **97,22 %**
- de la réalisation effective d'un montant de **103 320,02 €** de dépenses éligibles réparties par postes de dépenses, vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par le service instructeur. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le service instructeur.
- de la disponibilité des crédits européens.

Le délai de versement de l'aide pourra être interrompu par l'autorité de gestion dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

### **Art. 5 Modification de l'annexe I « Description de l'opération »**

L'opération consiste à poursuivre la mission de coordonnateur de la politique climat en Saône-et-Loire, en matière d'énergies renouvelables du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2021.

Le coordonnateur accompagne les collectivités locales de Saône-et-Loire ainsi que d'autres acteurs (établissements médico-sociaux, bailleurs sociaux...) dans leurs projets de développement des ENR (bois énergie, méthanisation, solaire thermique, photovoltaïque, géothermie...). Cette mission d'ingénierie concerne notamment la rédaction et la présentation d'analyses d'opportunité, le recrutement des prestataires en phase d'études et maîtrise d'œuvre, le suivi technique des études, l'accompagnement à la recherche de financements, la sensibilisation des acteurs locaux, l'évaluation des projets...



L'opération s'intègre dans l'offre d'ingénierie développée en Saône-et-Loire en matière d'énergies renouvelables principalement (avec un volet efficacité énergétique et économie partagée), tant par le Département, le Parc naturel régional du Morvan, l'Agence technique départementale ATD71 ou le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire.

Elle s'intègre également dans les politiques d'aides aux territoires, portées par le Département (contrats territoriaux 2017-2020), l'Etat (contrats de ruralité).

L'opération est réalisée sur l'ensemble du territoire du département de Saône-et-Loire, excepté celui du Parc naturel régional du Morvan qui bénéficie d'une mission spécifique parallèle.

### Objectif

Développer les projets de production d'énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles

Permettre une optimisation des systèmes ENR en recherchant la meilleure adéquation possible du point de vue technique, économique et environnemental.

### Exemples d'actions

- Sensibilisation des acteurs à la maîtrise de l'énergie et aux ENR, promotion, communication
  - o Journées d'informations généralistes
  - o Réunions techniques
  - o Visites d'installations
  - o Rédaction d'articles, documents d'information...
- Accompagnement des maîtres d'ouvrage
  - o Réponse aux demandes ponctuelles
  - o Organisation de réunions et visites ciblées
  - o Réalisation d'analyse d'opportunité
  - o Rédaction de cahiers des charges de pré-diagnostics, études de faisabilité, de conception...
  - o Assistance aux maîtres d'ouvrage pour la consultation de prestataires
  - o Aide au montage de dossiers de demande d'aides
  - o Suivi de l'avancement des études
  - o Rédaction d'avis techniques
  - o Assistance ponctuelle aux équipes de maîtrise d'œuvre
- Suivi et évaluation des projets
  - o Suivi de l'avancement
  - o Elaboration d'outils de suivi et d'évaluation
  - o Assistance aux maîtres d'œuvre pour la réalisation de bilans techniques, économiques et environnementaux
  - o Réalisation d'outils de communication à destination des maîtres d'ouvrage et des professionnels
- Participation à l'élaboration des stratégies adaptées au territoire
  - o Analyse et définition d'objectifs en matière d'ENR
  - o Participation à la définition des politiques territoriales, appui à la mise en œuvre des plans climat territoriaux
  - o Evaluation des actions à l'échelle du territoire
- Veille sur l'état des approvisionnements en biomasse : professionnalisation, structuration des filières, veille technique

L'objectif spécifique 3.1 du PO vise à augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie régionale, notamment renforcer les politiques de déploiement du bois-énergie, en s'appuyant sur les ressources et potentiels des territoires. Le poste de coordonnateur de la politique Climat du Département de Saône-et-Loire répond à l'objectif d'assurer l'animation au sein des territoires par le soutien aux postes de chargés de mission pour le développement des ENR, action explicitement prévue à l'échelle du PNRM compte tenu de ses spécificités. L'activité déployée par le coordonnateur concourt par ailleurs à l'atteinte de l'objectif du SRCAE de 23% de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables en renforçant l'acceptabilité des ENR et en contribuant à leur développement.

Eligibilité géographique : actions déployées sur le périmètre du département de Saône-et-Loire, excepté PNRM disposant d'un dispositif similaire

Eligibilité temporelle : fonctionnement sur 32 mois d'activité compris entre le 1<sup>er</sup> avril 2017 et le 31 mars 2021 (2017 : 9 mois ; 2018 : 11 mois ; 2020 : 9 mois ; 2021 : 3 mois).

L'activité du coordonnateur de la politique Climat correspond à un ETP exerçant son activité pour 1607 h / an ; la lettre de mission signée de l'agent et du responsable de la structure atteste que la totalité de la mission se rapporte à l'opération qui fait l'objet de la demande de subvention. Les frais de personnels ont été calculés au réel sur la base des bulletins de salaire établis en 2017 et 2018 et concernant la période d'avril 2020 à mars 2021, sur la base d'une simulation de rémunération (brut : 2137,75€ + 826,24 € de charges patronales + prime prévue au contrat de travail de 1709 € (+5% de charges patronales soit 1795 € sur les 12 mois d'avril 2020 à mars 2021). La rémunération du coordonnateur ENR respecte le plafond fixé par le vade-mecum à 60 K€ /an.

L'assiette éligible au FEDER s'élève à 103 320,02 €TTC (frais de personnels correspondant aux émoluments en salaires chargés, soit pris en compte « TTC ») répartis sur 4 années d'exercice : 2017 : 31 285,55 € TTC ; 2018 : 34 671,59 € TTC ; 2020 : 26 675,91 € TTC ; 2021 : 8 891,97 € TTC + prime de 1 795 € (pas de prise en compte de coûts indirects au titre de ce genre d'opération).

Livrables et remontées des dépenses : opération se déroulant sur 5 années civiles et représentant 32 mois d'activités, les rapports d'activité et demandes d'acomptes du FEDER devront être transmis au service instructeur de la subvention FEDER dans les 3 mois à compter de la fin de l'exercice concerné.

La subvention FEDER proposée s'élève à 51 660,01 € soit 50% du montant éligible, conformément au plafond d'aide européenne (vade-mecum V9 du 11/10/2019 ; taux max de FEDER autorisé : 50%).

Le total d'aide publique (100 448,61 €) représente 97,22% de l'assiette éligible (déplafonnement autorisé à 100%, cf. V9 vade-mecum du 11/10/2019 – demande de prise en compte du recrutement d'avril 2020 à mars 2021 : 04/02/2020).

#### **Art. 6 Modification de l'annexe II « budget prévisionnel de l'opération »**

##### **A - Plan de financement**

Récupération de la TVA :  oui  non

##### **DEPENSES**

Montants TTC (dépenses liées aux salaires chargés)

Postes de dépenses	Montant TTC
Personnels directement impliqués dans l'opération *	
- Coordonnateur politique Climat - année 2017 1 <sup>er</sup> avril 2017 ->	31 285,55 €
- Coordonnateur politique Climat - année 2018	34 671,59 €
- Coordonnateur politique Climat - année 2020	26 675,91 €
- Coordonnateur politique Climat – année 2021 -> 31/3/2021 **	10 686,97 €
<b>Total</b>	<b>103 320,02 €</b>
<b>Total éligible au FEDER</b>	<b>103 320,02 €</b>

\* : dépense calculée en coûts réels sur la base du traitement effectif du coordonnateur ENR d'avril 2017 à novembre 2018 + simulation de rémunération du coordonnateur (remplacement) d'avril 2020 à mars 2021

\*\* : dont 8 891,97 € TTC correspondant à 12x 2137,75 € de salaire brut mensuel + 826,74 € / mois de charges patronales) + prime annuelle chargée de 1 795 €

## RESSOURCES

Financier	Subvention sur assiette FEDER	Taux d'aide
<b>FEDER</b>	<b>51 660,01 €</b>	<b>50,00%</b>
ADEME ***	48 788,60 €	47,22%
<b>Total aide publique ****</b>	<b>100 448,61 €</b>	<b>97,22%</b>
Autofinancement	2 871,41 €	2,78%
<b>Total</b>	<b>103 320,02 €</b>	<b>100,00%</b>

\*\*\* proratisation subvention ADEME : aide forfaitaire annuelle de 24 000 € / an / poste prenant en compte la rémunération du coordonnateur ENR + 30% au titre des coûts environnés (72 000 € sur 36 mois). Activité réelle du coordonnateur : 20 mois sur 2017 et 2018 + 12 mois après remplacement de l'agent sur les années 2020-2021, soit total 32 mois. Aide ADEME de 72 000 € / 36 mois soit 64 000 € / 32 mois ; Assiette ADEME selon convention : 152 475 € comprenant salaires chargés + coûts environnés (+30%) sur 36 mois. Assiette ADEME sur 32 mois : 135 533,33 € TTC (152 475 / 36 \* 32). Aide ADEME rapportée à l'assiette FEDER ne prenant pas en compte de coûts environnés (pas de coûts indirects au titre de l'OS 3.1), soit 64 000 / 135 533,33 \* 103 320,02 = 48 788,60 €.

\*\*\*\* dé plafonnement du taux d'aide publique autorisé par le vade-mecum V9 du 11/10/2019 – nouvelle instruction pour proratisation selon règle de trois du cofinancement ADEME – demande du porteur de prise en compte du nouveau recrutement et prolongation de convention en date du 4/2/2020.

### B - Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...)	Base de dépenses (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération <sup>1</sup>	Dépenses liées à l'opération
Coordonnateur politique climat - année 2017	31 285,55 €	1 205	<b>31 285,55 €</b>
Coordonnateur politique climat - année 2018	34 671,59 €	1 473	<b>34 671,59 €</b>
Coordonnateur politique climat - année 2020	26 675,91 €	1 205	<b>26 675,91 €</b>
Coordonnateur politique climat - année 2021	10 686,97 €	401	<b>10 686,97 €</b>
<b>Total</b>			<b>103 320,02 €</b>

Unité utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :  
 Salaire chargé plafonné à 60 K€/ETP/an

Heure travaillée
------------------

**Art. 7**

Tous les autres articles de la convention susvisée sont sans changement.

Fait à Dijon, le

Le Président du conseil départemental  
De Saône-et-Loire

Le vice-président du conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté,

André ACCARY

Patrick AYACHE

**Numéro : 20BFC0075**  
**Montant : 89 500,00 euros**

## **CONVENTION DE FINANCEMENT**

**Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie**

**Notification du : 12 JUIN 2020**

**Entre :**

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement

ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01

inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309

représentée par Monsieur Arnaud LEROY

agissant en qualité de Président Directeur Général

désignée ci-après par « **l'ADEME** »

d'une part,

Et

**DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE, Département**

**RUE DE LINGENDES - 71000 - MACON**

**SIRET n° 22710001300688**

Représentant : Monsieur ANDRE ACCARY

Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr),

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 28/05/2020,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-5 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides au changement de comportement modifiée par la délibération n°18-5-9 du 6 décembre 2018,

Vu la convention d'application n° 20BFE0001 - CPER 2020 - AVENANT 2020 à la contractualisation pluriannuelle 2015-2020,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par l'ADEME.

### **ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION**

L'opération envisagée est la suivante :

Animation en énergies renouvelables pour la période du 01/07/2020 au 30/06/2023.

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

### **ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION**

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 42 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre à l'ADEME un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

En cas de remarques formulées par l'ADEME dans un délai d'un mois suivant la remise du rapport précité, le bénéficiaire devra adresser à l'ADEME, dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception desdites remarques, le rapport modifié en conséquence sous format papier ou électronique (ou, à défaut, le déposer sur la plateforme informatique prévue à cet effet). Le rapport ainsi modifié, et qui tient compte des remarques de l'ADEME, sera alors réputé approuvé et définitif.

A défaut de remarques de la part de l'ADEME dans le délai d'un mois suivant la date de remise des rapports ci-dessus mentionnés, ceux-ci sont réputés approuvés et définitifs.

### **ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES**

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 89 500,00 euros. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

## **ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE**

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 89 500,00 euros dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités prévues à l'article 12-1-3 et 12-2 des règles générales, et précisées en annexe financière.

Par dérogation aux règles générales visées ci-dessus, l'avance à notification sera maintenue pendant la durée de réalisation de l'opération et sera déduite du versement effectué sur la base de l'état récapitulatif global des dépenses réalisées accompagné des pièces justificatives.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME**

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A BESANCON,

Pour le « Bénéficiaire »  
(Nom, Qualité, cachet)

Pour « l'ADEME »,  
Le Président



## 1) ENJEUX ET CONTEXTE

Dans le cadre de sa politique environnement, le Département souhaite poursuivre ses actions de soutien aux collectivités pour le développement des énergies renouvelables. Il met à disposition de celles-ci un conseiller politique climat plus particulièrement chargé du développement des énergies renouvelables

En collaboration avec les conseillers en énergies partagées du département (SYDESL, Agence Technique 71, EPCI), ce conseiller est plus particulièrement chargé de promouvoir ces énergies, d'animer des réunions d'information, d'accompagner les collectivités dans leurs projets, de suivre les réalisations et de les évaluer.

Le Département de Saône-et-Loire est un acteur important dans le développement des territoires. Sur un budget de 80 M€ d'investissement annuel, il consacre 10 à 12 M€ par an aux collectivités territoriales et aux structures médico-sociales et 22 M€ pour ses bâtiments propres (collèges, services, ...). Il participe activement à l'efficacité énergétique et aux sensibilisations aux économies d'énergies dans le cadre de ses programmes sociaux. Il s'est également engagé dans la méthanisation de ses produits de fauchage, l'implantation de chaufferies bois dans ses sites ou le raccordement à des réseaux de chaleurs à énergies renouvelables.

Sur le budget de fonctionnement, 2,5 M€ sont réservés à l'ingénierie au service des collectivités avec le financement de l'assistance technique dans le domaine de l'eau (12 personnes) et la participation aux budgets de l'Agence Technique Départementale 71 (ATD 71), et du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE 71).

Le Département a décidé de lancer en 2020 un schéma de transition environnementale qui a notamment pour objectif de développer et encourager les énergies renouvelables et d'améliorer l'efficacité énergétique. Il serait doté selon une première estimation d'une enveloppe de 15M€ sur 3 ans. Une partie de ce fonds sera réservée à l'appui au développement d'Energies renouvelables.

L'animateur EnR permettra de faire émerger les projets des collectivités et des autres acteurs qui bénéficieront pour leurs mises en œuvre des fonds de l'ADEME, de la Région et du Département. Ce travail sera complémentaire de celui des conseillers en Energies partagées de l'Agence Technique Départementale, du SYDESL et des EPCI.

## 2) Objectifs

- Développer l'utilisation des énergies renouvelables (ENR), plus particulièrement le solaire thermique et le bois énergie, et des réseaux de chaleur vertueux ;
- Promouvoir l'efficacité énergétique (EE) dans le bâtiment ;
- Devenir sur le territoire un relais des politiques régionales ;
- Préparer un futur contrat de développement territorial des énergies renouvelables thermiques (perspective d'une candidature départementale à un prochain Appel à projets de l'ADEME)



### 3) Cibles

Les collectivités locales en coordination avec les acteurs du territoire (CEP, Conseils Départementaux, Syndicats d'énergie...), les entreprises, les bailleurs sociaux et le tertiaire, notamment les établissements de santé et de tourisme.

Le secteur des particuliers est exclu de la mission.

### 4) Contenu de la mission

1 – La sensibilisation des acteurs à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables, la promotion et la communication ; les actions à mettre en œuvre :

- Réunions ou journées d'informations à caractère généraliste ;
- Réunions ou journées d'informations techniques, éventuellement par cible (tourisme, santé, ...) ;
- Organisation de visites d'installations ;
- Rédaction d'articles, de documents d'information.

2 – L'accompagnement des Maître d'ouvrage :

- Réponse à des demandes ponctuelles ;
- Organisation de réunions et de visites ciblées ;
- Réalisation d'analyses d'opportunités ;
- Rédaction de cahiers des charges de pré-diagnostics, d'études de faisabilité, de conception, ... ;
- Assistance au Maître d'Ouvrage pour la consultation de prestataires ;
- Aide au montage des dossiers de demande d'aide ;
- Suivi de l'avancement de l'étude : participation aux réunions, validation du contenu ;
- Rédaction d'avis techniques ;
- Assistance éventuelle à l'équipe de maîtrise d'œuvre.

3 - L'accompagnement des acteurs de la construction et de l'énergie :

- Recensement des acteurs du territoire : maître d'œuvre, entreprises de chauffage ou du bâtiment, exploitants forestiers ... ;
- Réunions ou journées d'informations à caractère plus ou moins techniques ;
- Réponse à des demandes ponctuelles.

4 - Suivi et évaluation des projets :

- Suivi de l'avancement des projets ;
- Elaboration d'outils de suivi et d'évaluation des projets ;

- Assistance au MO pour la réalisation de bilans techniques, économiques et environnementaux ;
- Réalisation d'outils de communication à destination des maître d'ouvrage et des professionnels : fiches.

5 – Participation à l'élaboration des stratégies adaptées au territoire :

- Analyse du contexte local : atouts, faiblesses ;
- Définition des objectifs à atteindre en matière d'EE et d'ENR sur le territoire ;
- Participation à la définition des politiques territoriales ;
- Evaluation des actions à l'échelle du territoire.

6 – Pré-instruction des dossiers de demande d'aide au CPER.

#### **5) PERIMETRE DE LA MISSION**

La zone d'intervention concerne le département de Saône-et-Loire.

#### **6) PERIODE CONCERNEE PAR L'ACTION**

Du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2023.

#### **7) PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'OPERATION**

L'opération sera suivie par :

- Monsieur Jean-Yves RICHARD, chargé de mission pour le compte de l'ADEME

#### **8) CONTENU ET RENDU DES RAPPORTS D'AVANCEMENTS ET DU RAPPORT FINAL :**

Comme indiqué dans les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'Ademe, vous devez nous fournir deux rapports intermédiaires et un rapport final d'activité respectivement à l'issue de l'année de chaque année. Ils seront composés de :

- Un compte rendu d'exécution de la mission établi sur la base du modèle figurant en appendice (1 exemplaire papier et 1 fichier électronique) ;
- Une copie de l'ensemble des documents produits en version électronique : analyses d'opportunité, cahier des charges, CCTP, ....

**APPENDICE**  
**À la décision 20BFC0075**  
**Entre l'ADEME et le CD71**

Modèle de compte rendu d'exécution de la mission (à adapter)

BILAN D'ACTIVITE  
PERIODE DU .... /...../ 20.... AU .... /...../ 20....

**A - ACTIONS DE LA MISSION**

**0. A - 1 VOLET BOIS-ENERGIE, BIOMASSE ET RESEAU DE CHALEUR (%)**

A) Animation sensibilisation visite de site salon, voyage d'étude etc... (%)

Plus commentaires éventuellement

B) Filière d'approvisionnement : Information, avis technique, visite (%)

Plus commentaires éventuellement

C) Chaufferie bois : Information – Analyse d'opportunité – avis technique (%)

Plus commentaires éventuellement

D) Accompagnement à la maîtrise d'ouvrage (%)

Plus commentaires éventuellement

E) Suivi et bilan des chaufferies bois automatiques existantes – retour d'expérience (%)

Plus commentaires éventuellement

F) Réunion bois énergie, partenariat, Charte forestière de Territoire... (%)

Plus commentaires éventuellement

**1. A-2 VOLET ENR & MDE (%)**

A) Animation sensibilisation visite de site salon etc., voyage d'étude (%)

Plus commentaires éventuellement

B) Solaire thermique : Information – Analyse d'opportunité – avis technique (%)

Plus commentaires éventuellement

C) Photovoltaïque : Information – Analyse d'opportunité – avis technique (%)

Plus commentaires éventuellement

D) Hydroélectricité/éolien : Information – renvoi (%)

E) MDE/HQE/QEB/AEU : Information – Analyse d'opportunité – avis technique (%)

Plus commentaires éventuellement

F) Accompagnement à la maîtrise d'ouvrage (%)

Plus commentaires éventuellement

G) Suivi et bilan des installations existantes – retour d’expérience (%)

Plus commentaires éventuellement

H) Réunion thématique, partenariat... (%)

Plus commentaires éventuellement

## **2. A-3 VIE DE LA STRUCTURE ET TRAVAIL ADMINISTRATIF (%)**

A) Commission et groupe de travail énergie (%)

B) Suivi analytique, bilan d’activité, suivi financier de la mission (%)

C) Observatoire et bilan territorial des missions (%)

D) Réunion d’équipe, réunion de pôle, réunion interne (%)

E) Courrier et dossiers divers (%)

## **B – INDICATEURS DE LA MISSION**

Ces indicateurs ne restituent pas :

- le travail de rédaction des pièces nécessaire aux projets,
- le travail d’analyse technique et économique des projets,
- le travail de préparation, coordination et organisation des diverses rencontres, visites ou manifestations,
- le suivi des installations de maison du parc,
- la vie de la structure (réunion interne, etc.....)

**SUIVI ANALYTIQUE DU TEMPS CONSACRE PAR MISSION ET ACTION**

Exemple de tableau synthétique de suivi mensuel

SUIVI ANALYTIQUE PAR VOLET D'ACTIVITE - MISSION EE & EnR																						
Période																						
		VOLET BOIS ENERGIE						VOLET ENR/MDE/HQE/QEB/AEU						VIE DE LA STRUCTURE / ADMINISTRATIF								
Missions		Bois-energie et biomasse						Solaire thermique/électricité Renouvelable / Bâtiment						Bilan		Commission réunion		Divers				
Detail missions		Animation sensibilisation visite de site selon etc.,	Filère d'approvisionnement Info - avis technique	Chaufferie - réseau Info - Analyse - avis technique	Accompagnement du Maître d'Ouvrage	Suivi et bilan des chaufferies bois existantes	Réunion bois énergie - Partenariat - charte forestière	Animation sensibilisation visite de site selon etc.,	Solaire thermique Info - Analyse - avis technique	photovoltaïque hydroélectricité éolien	Info - Analyse - avis	MDE - HQE CEB AEU Info - Analyse - avis technique	Accompagnement du Maître d'Ouvrage	Suivi et bilan des installations existantes	Réunion thématique - Partenariat - .....	Bilan départemental des missions	Suivi analytique/Bilan d'activité/suivi financier	Commission / Groupe de travail énergie	Réunion d'équipe/intens	Compter et dossier divers	Formation /	<b>TOTAL journalier en heure</b>
MOIS																						
1																					0	
2																					0	
3																					0	
4																					0	
5																					0	
6																					0	
7																					0	
8																					0	
9																					0	
10																					0	
11																					0	
12																					0	
13																					0	
14																					0	
15																					0	
16																					0	
17																					0	
18																					0	
19																					0	
20																					0	
21																					0	
22																					0	
23																					0	
24																					0	
25																					0	
26																					0	
27																					0	
28																					0	
29																					0	
30																					0	
Total en heures		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total Heures par action		0						0						0								
Pourcentage du temps de travail		#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	
		#DIV/0!						#DIV/0!						#DIV/0!						#DIV/0!		

1039

Exemple de tableau synthétique de suivi annuel

SUIVI ANALYTIQUE PAR VOLET D'ACTIVITE - MISSION EE & EnR																					
Période																					
	VOLET BOIS ENERGIE						VOLET ENR/MDE/HQE/QEB/AEU							VIE DE LA STRUCTURE / ADMINISTRATIF							
Missions	Bois-energie et biomasse						Solaire thermique/électricité Renouvelable / Bâtiment							Bilan		Commission réunion		Divers			
Detail missions	Animation sensibilisation visite de site salon etc.,,	Filière d'approvisionnement - Info - avis technique	Chaudière - réseau Info - Analyse - avis technique	Accompagnement du Maître d'Ouvrage	Suivi et bilan des chaudières bois existantes	Réunion bois énergie - Partenariat - charte forestière	Animation sensibilisation visite de site salon etc.,,	Solaire thermique Info - Analyse - avis technique	photovoltaïque hydroélectricité éolien	Info - Analyse - avis technique	MDE HQE QEB AEU Info - Analyse - avis technique	Accompagnement du Maître d'Ouvrage	Suivi et bilan des installations existantes	Réunion thématique - Partenariat - .....	Bilan départemental des missions	Suivi analytique/Bilan d'activités/suivi financier	Commission / Groupe de travail énergie	Réunion d'équipe/interne	Courrier et dossier divers	Formation /	TOTAL mensuel en heure
MOIS																					
Janvier																					0
Février																					0
Mars																					0
Avril																					0
Mai																					0
Juin																					0
Juillet																					0
Août																					0
Septembre																					0
Octobre																					0
Novembre																					0
Décembre																					0
Total en heures	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Heures par action	0						0							0							
Pourcentage du	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
temps de travail	#DIV/0!						#DIV/0!							#DIV/0!						#DIV/0!	

1040

## **D – ANNEXES**

- Liste des animations organisées avec la fiche de communication, la diffusion et le tableau des participants ;
- Liste des projets en cours (tableau EXCEL existant – analyse, étude de faisabilité, APS, APD, travaux...);
- Documents de communication créés ;
- Bilan des chaufferies mis à jour ;
- Cartographie territoriale à jour des chaufferies, filière d’approvisionnement, et autres ENR ;
- Le suivi horaire mensuel des missions ;
- Les compte rendu des ateliers et commissions.

Tout autre document produit dans le cadre de la mission.

## ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE

Aide aux changements de comportement - Programmes d'actions des relais

Au contrat de financement N° 20BFC0075

Conclu entre Conseil Départemental de Saône-et-Loire et l'ADEME

Cette opération est réalisée dans le cadre d'une activité non économique.

Période de mise en œuvre du programme d'actions  
et de prise en compte des dépenses :

01/07/2020

au

30/06/2023

soit 3 ans

### 1 – Coût total de l'opération et dépenses éligibles (1)

#### A - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

A.1 - Dépenses de personnel (2)	Coûts liés à l'opération	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Charné de Mission Climat Energies renouvelables	164 160,00 €	1,00 ETPT	1,00 ETPT	1,00 ETPT	72 000,00 €
Chargé de mission					
Chargé de mission					
Chargé de mission					
Chargé de mission					
Chargé de mission					
Chargé de mission					
Chargé de mission					
Chargé de mission					
Chargé de mission					
<b>Sous-Total poste personnel :</b>	<b>164 160,00 €</b>	<b>24 000,00 €</b>	<b>24 000,00 €</b>	<b>24 000,00 €</b>	<b>72 000,00 €</b>

\* Les dépenses de personnel sont définies dans règles générales de l'ADEME.

A.2 – Dépenses externes de communication, d'animation et de formation pour une structure	Coûts liés à l'opération (HTR)*	Dépenses éligibles à justifier (HTR)*
Dépenses de communication	5 000,00 €	5 000,00 €
Dépenses d'animation	5 000,00 €	5 000,00 €
Dépenses de formation	5 000,00 €	5 000,00 €
<b>Sous-Total poste dépenses externes de communication, d'animation et de formation :</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>
<b>Sous-Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>179 160,00 €</b>	<b>87 000,00 €</b>

#### B - DEPENSES D'EQUIPEMENT

B - Dépenses d'équipement liées à la création de poste(s) de chargé(s) de mission(s)	Coûts liés à l'opération (HTR)*	Dépenses éligibles à justifier (HTR)*
Ordinateur, bureautique, mobilier,	2 500,00 €	2 500,00 €
Travaux d'aménagement, ...		
<b>Sous-Total poste dépenses d'équipement :</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>
<b>Total de l'opération</b>	<b>181 660,00 €</b>	<b>89 500,00 €</b>

\*HTR = Hors taxes Récupérables auprès du Trésor Public ou du Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(1) Les notions de coût total et de dépenses éligibles sont définies à l'article 11.1 des règles générales. Elles sont présentées hors TVA récupérable auprès du Trésor Public.

(2) Un effectif temps plein travaillé (ETPT) correspond à une personne employée à temps plein sur une période de 12 mois. A titre d'exemple, une personne à mi-temps sur une période de 12 mois correspond à 0,5 ETPT ou une personne à 80% sur une période de 3 mois correspond à 0,2 ETPT.

### 2 – Modalités de calcul de l'aide de l'Ademe et contrôle du plafond des aides publiques

Cette opération est réalisée dans le cadre d'une activité non économique.

#### A - MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE APPORTEE PAR L'ADEME

Dépenses	Dépenses éligibles	Taux et/ou Critère d'aide		Montant maximum de l'aide (dépenses éligibles à justifier, hors forfait chargé de mission)
Chargé(s) de mission		montant maximum du forfait : 24 000 € par an et par ETPT		72 000,00 €
Dépenses externes de communication, d'animation et de formation	15 000,00 €	100%	montant maximum de l'aide par structure pour la totalité de la période à :	60 000 €
				15 000,00 €



Dépenses d'équipements liées à la création de poste(s) de chargé(s) de mission(s)	2 500,00 €	100%	Aide plafonnée à 15 000 €/création de poste	2 500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>17 500,00 €</b>			<b>89 500,00 €</b>

L'aide attribuée est une subvention d'un montant maximum de : **89 500,00 €** qui se décompose comme suit :

- une aide forfaitaire maximum de : **72 000,00 €** pour les chargé(s) de mission  
 24 000,00 € Année 1  
 Dont 24 000,00 € Année 2  
 24 000,00 € Année 3

- une aide prévisionnelle maximum de : **17 500,00 €** pour les autres dépenses à justifier

### B - PLAN DE FINANCEMENT ET VERIFICATION DU CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Financiers publics	Montants des aides publiques sollicitées ou obtenues pour l'opération	% aide / coût total de l'opération
ADEME	89 500,00 €	49%
FEDER	41 633,68 €	23%
Collectivité territoriale (y.c établissement public territorial)		0%
Autre(s) ...		0%
À préciser		0%
À préciser		0%
<b>Total financements publics</b>	<b>131 133,68 €</b>	<b>72%</b>

Autres financeurs	Montant des aides privées sollicitées ou attendues pour l'opération
À préciser	
À préciser	
<b>Total financements privés</b>	
Autofinancement	50 526,32 €
<b>Coût total de l'opération</b>	<b>181 660,00 €</b>

L'opération est réalisée dans le cadre d'une activité non économique : c'est la réglementation nationale qui s'applique.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME à la date de notification par le bénéficiaire, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation nationale est respectée.

Il est rappelé que le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ADEME toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération postérieurement à la date de notification (art.2-1-1 des règles générales).

### 3 - Modalités de versement de l'aide

En application de l'article « modalités de versement » du contrat de financement et conformément à l'article 12-1-3 des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, les versements seront effectués de la façon suivante :

Le taux de l'avance attribuée au bénéficiaire est fixé à : **10%** du montant de l'aide apportée par l'ADEME, soit **8 950,00 €**

#### 3 - 1 - Pour l'aide forfaitaire maximum pour le(s) poste(s) du ou des chargés de missions

Période	Faits déclencheurs	Montant
1ère année	Sur présentation d'une attestation indiquant le nombre d'ETPT de la 1ère année réellement travaillé certifié sincère par le représentant légal du bénéficiaire. Le montant de l'avance sera déduit de ce versement.	<b>16 800,00 €</b>
2ème année	Sur présentation d'une attestation indiquant le nombre d'ETPT de la 2ème année réellement travaillé certifié sincère par le représentant légal du bénéficiaire.	<b>24 000,00 €</b>
3ème année	Sur présentation d'une attestation indiquant le nombre d'ETPT de la 3ème année réellement travaillé certifié sincère par le représentant légal du bénéficiaire.	<b>24 000,00 €</b>

#### 3 - 2 - Pour les dépenses éligibles prévues en 1.A2 et 1-B

Taux	Faits déclencheurs	Montant maximum
30%	Un 1er versement intermédiaire sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses attestant de l'exécution de 30% des dépenses éligibles réelles à justifier rattachées à ce versement.(1)	<b>5 250,00 €</b>
30%	Un 2ème versement intermédiaire sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses attestant de l'exécution de 30% des dépenses éligibles réelles à justifier rattachées à ce versement.(1)	<b>5 250,00 €</b>
40%	Le solde sera versé sur présentation d'un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier (1) joint à ce rapport. Le montant de l'avance sera déduit de ce versement.	<b>5 250,00 €</b>

*(1) Les règles de modification de la répartition des dépenses éligibles sont définies à l'article 11.6 des règles générales (aides forfaitaires non concernées) et dans le respect des plafonds indiqués.*

**L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles.**

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles, le taux d'aide sur dépenses éligibles prévisionnelles qui figure au point 2 ci-dessus. Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des règles générales

## 4 - Modèle d'Etat Récapitulatif des Dépenses (ERD)

Contrat de financement n° 20BFC0075

**Etat global** établi pour la période du : \_\_\_\_\_ au : \_\_\_\_\_

*Si les factures sont en devise : afficher et indiquer le montant en devise, le taux de change dans les colonnes G et H et le montant en euro dans la colonne K.*

### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Détails des coûts	Acquisition, crédit-bail ou location	Si location, durée (en mois)	Prévisionnel (extrait de l'annexe fi.)		Dépenses réalisées (à compléter par le bénéficiaire)				Cadre réservé à l'ADEME
			Coût total de l'opération (HTR)*	Dépenses éligibles à justifier (HTR)*	Coût total de l'opération (HTR)*	Dépenses éligibles à justifier	Fournisseur	Numéro facture ou mandat	
Dépenses de communication			5 000,00 €	5 000,00 €					
Dépenses d'animation			5 000,00 €	5 000,00 €					
Dépenses de formation			5 000,00 €	5 000,00 €					
<i>Si besoin insérer des lignes ci-dessus</i>									
<b>Sous-Total poste autres dépenses de fonctionnement</b>			<b>15 000,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>					

*\*HTR = Hors taxes Récupérables auprès du Trésor Public ou du Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.*

**Dépenses éligibles retenues après fongibilité**

*Le taux de fongibilité entre les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement est de 20% du total des dépenses éligibles à justifier.*

0,00 €

### DEPENSES D'EQUIPEMENT

Détails des coûts	Acquisition, crédit-bail ou location	Si location, durée (en mois)	Prévisionnel (extrait de l'annexe fi.)		Dépenses réalisées (à compléter par le bénéficiaire)				Cadre réservé à l'ADEME
			Coût total de l'opération (HTR)*	Dépenses éligibles à justifier (HTR)*	Coût total de l'opération (HTR)*	Dépenses éligibles à justifier	Fournisseur	Numéro facture ou mandat	
Ordinateur, bureautique, mobilier,	Acquisition neuf		2 500,00 €	2 500,00 €					
Travaux d'aménagement, ...	Acquisition neuf								
<i>Si besoin insérer des lignes ci-dessus</i>									
<b>Sous-Total poste dépenses d'équipement</b>			<b>2 500,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>					

*\*HTR = Hors taxes Récupérables auprès du Trésor Public ou du Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.*

**Dépenses éligibles retenues après fongibilité**

*Le taux de fongibilité entre les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement est de 20% du total des dépenses éligibles à justifier.*

0,00 €

### TOTAL DE L'OPERATION

	Prévisionnel (extrait de l'annexe fi.)		Dépenses réalisées (à compléter par le bénéficiaire)		
	Coût total de l'opération (HTR)*	Dépenses éligibles à justifier (HTR)*	Coût total de l'opération (HTR)*	Dépenses éligibles à justifier (HTR)*	Dépenses éligibles retenues après fongibilité
<b>TOTAL DE L'OPERATION</b>	<b>17 500,00 €</b>	<b>17 500,00 €</b>			

**Aide prévisionnelle maximum notifiée par l'ADEME : 17 500,00 €**

### Certification du bénéficiaire

Je certifie :

- que les dépenses ci-dessus servent directement les objectifs du projet tel que définis dans le contrat et qu'elles respectent les conditions d'éligibilité des dépenses en termes de date de réalisation et de nature ;
- que dans l'éventualité de présentation de dépenses de location, ces dépenses sont totalement liées à l'opération et que seules les dépenses de location payées pendant la durée de l'opération sont présentées ;
- au vu des financements publics obtenus pour le projet, le montant de l'aide ADEME ne conduit pas à dépasser le plafond d'aide publique fixé par la réglementation.

Par ailleurs, l'ADEME se réservant la possibilité de tous contrôles qu'elle jugera nécessaire, j'ai bien noté conformément aux règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, l'obligation de tenir à disposition de l'ADEME tous les justificatifs financiers concernant cette opération pendant une période de 10 ans à compter de la date de fin de l'opération et le reversement de tout montant qui aurait été perçu à tort.

**Certifié par :**  
*Nom, qualité (ordonnateur/représentant légal ou son délégué), signature, date et cachet.*

Quand le contrat prévoit plusieurs taux ou critères d'aide, l'état récapitulatif doit faire apparaître **distinctement** les dépenses rattachées à ces différents taux ou critères d'aide.

### Certificat de contrôle

**Certificat à présenter conformément à l'article 12-2 des règles générales de l'ADEME**

**Je soussigné "nom et qualité du commissaire aux comptes, du comptable public ou de l'expert comptable indépendant" certifie que :**

- chacune des dépenses exposées est inscrite dans la comptabilité et a été payée ;
- les avoirs, remboursements ou autres éventuels avantages différés sont déduits du montant exposé ;
- les dates de commande et facturation entrent bien dans la période d'éligibilité des dépenses comme stipulé dans les règles générales de l'ADEME (entre la date de demande d'aide et la date de fin d'opération, seules les dépenses liées au certificat de contrôle sont éligibles malgré leur réalisation après la date de fin de l'opération) ;
- les dépenses de personnel exposées correspondent aux définitions en annexe 1 des règles générales de l'ADEME ;

les temps justifiés font l'objet d'enregistrements dans une comptabilité analytique et d'une traçabilité suffisante conformément à la définition à la définition des dépenses de personnel en annexe 1 des règles générales de l'ADEME.

**Qualité, nom, signature, date et cachet**  
du commissaire aux comptes, du comptable public ou de l'expert comptable indépendant

*En cas d'utilisation de ce certificat de contrôle signé par un commissaire aux comptes, un comptable public ou un expert comptable indépendant, celui-ci remplace les pièces justificatives à fournir à l'appui de l'état récapitulatif des dépenses. Conformément aux règles générales de l'ADEME, le coût d'élaboration de ce certificat de contrôle est éligible, y compris si sa date de facturation est postérieure à la date de fin de l'opération.*

#### Liste des pièces justificatives (si non utilisation du certificat de contrôle)

A défaut de production d'un certificat de contrôle (cas qui doit rester l'exception), l'état récapitulatif global des dépenses (à présenter pour paiement du solde) doit être accompagné des copies des factures d'un montant supérieur ou égal à cinq cents (500) euros TTC et toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération, à savoir :

- Achats : copies des factures ;
- Frais de déplacements : copie des factures d'agence de voyage, notes de frais, titres de transport ;
- Dépenses de personnel : relevé des temps réels et coûts associés, signé et certifié par le représentant légal ;
- Dépenses de crédit-bail : copies des factures accompagnées de la copie du contrat de crédit-bail rapportées à la durée de l'opération ;
- Dépenses de location : copies des factures ou des pièces de valeur probante équivalente, accompagnées de la copie du contrat de location ;
- Achat de matériel d'occasion : fourniture d'une déclaration sur l'honneur du vendeur de l'équipement, ou de tout autre document probant, attestant que l'équipement n'a pas bénéficié d'une aide à l'acquisition au cours des 7 dernières années, que le prix de l'équipement d'occasion n'excède pas sa valeur neuve sur le marché et que l'équipement présente les caractéristiques requises pour l'opération. Cette déclaration doit être datée et signée, accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat, ou de tout autre document probant, prouvant que le matériel a été acheté neuf par le vendeur.

En cas de financement par crédit-bail non prévu initialement, référez-vous à l'article 10-2 des règles générales et contactez votre interlocuteur ADEME au préalable.

## Attestation ETPT

Contrat de financement n° 20BFC0075

établi pour la période du :  au :

Détails des coûts	Prévisionnel (extrait de l'annexe fi.)			ETPT réalisés (à compléter par le bénéficiaire)			Cadre réservé à l'ADEME
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 1	Année 2	Année 3	
Charné de Mission Climat Energies renouvelables	1,0 ETPT	1,0 ETPT	1,0 ETPT				
Chargé de mission							
Chargé de mission							
Chargé de mission							
Chargé de mission							
Chargé de mission							
Chargé de mission							
Chargé de mission							
Chargé de mission							
Chargé de mission							
<i>Si besoin insérer des lignes ci-dessus</i>							
<b>Sous-Total poste personnel :</b>	<b>1,0 ETPT</b>	<b>1,0 ETPT</b>	<b>1,0 ETPT</b>				

*Un effectif temps plein travaillé (ETPT) correspond à une personne employée à temps plein sur une période de 12 mois. A titre d'exemple, une personne à mi-temps sur une période de 12 mois correspond à 0,5 ETPT ou une personne à 80% sur une période de 3 mois correspond à 0,2 ETPT.*

*L'attestation ETPT est à intégrer au rapport d'activité annuel.*

**Certification du bénéficiaire**

Par ailleurs, l'ADEME se réservant la possibilité de tous contrôles qu'elle jugera nécessaire, j'ai bien noté conformément aux règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, l'obligation de tenir à disposition de l'ADEME tous les justificatifs concernant cette opération pendant une période de 10 ans à compter de la date de fin de l'opération et le reversement de tout montant qui aurait été perçu à tort.

**Certifié par :**  
*Nom, qualité (ordonnateur/représentant légal ou son délégataire), date et cachet.*

1047

## Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 19 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 400

## ADHESION PASS DÉCOUVERTE BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs voté par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté le 17 octobre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département travaille, en cohérence avec la Région, à promouvoir la Destination Saône-et-Loire et s'appuie sur son Agence de développement touristique pour réaliser ces actions de valorisation, particulièrement grâce à des outils numériques tel que Route 71,

Considérant la mise en tourisme des sites et équipements culturels dont le Département assure la gestion afin de développer leur attractivité et les insérer dans une offre touristique globale,

Considérant que le Comité régional du tourisme met en œuvre un des chantiers du Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs avec la création d'un pass touristique régional dénommé « Pass Découverte Bourgogne Franche-Comté »,

Considérant que l'adhésion de la collectivité départementale au « Pass Découverte Bourgogne Franche-Comté » est de nature à favoriser la promotion de ses sites culturels et touristiques, et augmenter leur fréquentation,

Considérant que ce « Pass Découverte Bourgogne Franche-Comté » se présente sous la forme d'une carte pré-payée ou dématérialisée ouvrant l'accès à un panel de sites pendant une durée déterminée et que les tarifs de vente au public du Pass sont forfaitaires et figurent dans une convention,

Considérant que Bourgogne Franche Comté Tourisme (BCFT) assure la promotion du Pass, gère le réseau de partenaires et le matériel et que la société OTIPASS en est le prestataire opérationnel,

Considérant que les sites adhérents au Pass Découverte facturent les entrées ou prestations « Pass » à un tarif préférentiel, soit 50% du prix plein tarif, au gestionnaire régional, la société OTIPASS, prestataire opérationnel,

Considérant que les sites peuvent également être revendeurs des Pass et conservent alors une commission correspondant à 10 % du prix public,

Considérant que le partenariat « Pass Découverte Bourgogne Franche-Comté » se concrétise par la signature de deux conventions entre le Département, l'association BFCT et la société gestionnaire OTIPASS,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'adhérer au « Pass Découverte Bourgogne Franche-Comté » ;
- de créer un tarif d'entrée « Pass Découverte Bourgogne Franche-Comté » soit 50% du prix plein tarif individuel adulte et enfant, pour la société OTIPASS, gestionnaire du Pass ;
- de permettre la revente des « Pass Découverte Bourgogne Franche-Comté » par les sites départementaux, moyennant une commission correspondant à 10% du prix de vente public des Pass ;
- de valider les projets de convention proposés en annexe et d'autoriser M. le Président à les signer ;
- de donner délégation à la Commission permanente pour examiner et valider les avenants à ces conventions.

Les recettes provenant de la vente des Pass Découverte Bourgogne Franche-Comté et de la vente des entrées ou prestations au tarif « Pass » seront portées au budget du Département :

- pour le Grand Site de Solutré (Musée de Préhistoire de Solutré et Maison du Grand Site) : sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « Accueil public et animation », l'article 7062
- pour les Grottes d'Azé : sur le programme « Découverte, éducation, nature », l'article 7062
- pour le musée du Compagnonnage Pierre-François Guillon : sur le programme « Musées départementaux », l'opération « Musée Guillon », l'article 7062.
- pour le Centre Eden : sur le programme « Education à l'environnement, l'opération « Centre Eden », l'article 7062
- pour le Lab 71 : sur le programme « Découverte, éducation, nature », l'opération « Lab 71 », l'article 7062

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



# **CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT « PASS DECOUVERTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE »**

## **Entre les soussignés**

**OTIPASS**, SAS au capital de 567 000 euros enregistrée à Romans sous le numéro 528 626 492 et ayant son siège social au 80 rue du Château, 26740 Montboucher-sur-Jabron, représentée par Yolanda Rousselet, directrice commerciale  
- Nommée ci-après « OTIPASS » ,

**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME**, association déclarée ayant pour numéro SIRET le 820 657 971 00017, dont le siège social se situe 5, avenue Garibaldi, 21000 Dijon, représentée par Monsieur Loïc Niepceron en qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux effets des présentes  
- Nommée ci-après « BFC Tourisme » ou « BFCT » ,

Et

**LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**, représenté par Monsieur André Accary, son président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du .....  
2020,

pour les structures suivantes :

- Le Centre EDEN, rue de l'Eglise, 71290 Cuisery,
- Le Lab 71, 2 chemin du Molard, 71520 Dompierre-les-Ormes
- Les Grottes d'Azé, Rizerolles, 71260 Azé
- Le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson comprenant le Musée de Préhistoire de Solutré et la Maison du Grand Site
- Le Musée du Compagnonnage Pierre-François Guillon, 98 rue Pierre-François Guillon, 71570 Romanèche-Thorins

- Nommé ci-après « Partenaire »

## **ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne le dispositif dénommé « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté », outil de promotion, au service du territoire et de ses acteurs du tourisme. La création de ce Pass a été inscrite par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dans son Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, voté le 17 octobre 2017, comme chantier n° 33.

Il s'agit d'un passeport prépayé qui donne accès à des sites de visite sur tout le territoire régional pour un prix forfaitaire en fonction de la version du pass (Annexe 1).

Le système d'identification de chaque support repose sur un QR-Code accompagné d'un numéro unique.

Les objectifs sont les suivants :

- Accompagner le visiteur dans sa découverte et encourager sa mobilité : L'outil favorise la mobilité des visiteurs en encourageant les déplacements vers l'ensemble des territoires.

- Rendre l'offre touristique plus lisible, plus attractive et plus économique : Le Pass se présente comme un outil de communication grâce auquel les détenteurs ont une vision globale et attractive de l'offre touristique et des avantages économiques qu'il permet.
- Apporter une fréquentation additionnelle

Le « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » permettra à son détenteur un accès aux sites partenaires aux conditions mentionnées dans la présente convention de partenariat.

Dans sa version annuelle, le « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » remplace le « MASCOT Pass pro ». Les modalités de son fonctionnement sont précisées ci-dessous à l'Annexe 5.

## **ARTICLE II. DESCRIPTION DU « PASS DECOUVERTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE »**

### Le support

Le « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » se présente sous la forme

- d'une carte plastifiée (86x54mm) présentant un QR-code et un numéro unique,
- de e-voucher QR-code embarqué sur le smartphone du visiteur.

### Durée et validité du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté »

A compter de la première validation auprès d'un Partenaire, la validité du Pass s'active en fonction de la version du Pass (Annexe 1). 3

### **ARTICLE III. LE PASS DECOUVERTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE COMME « PASS PRO »**

Le Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté dans sa version annuelle sera délivré gratuitement aux professionnels du tourisme ayant des missions d'accueil, d'information et de promotion auprès du grand public, aux institutionnels agissant en faveur du développement du tourisme en Bourgogne-Franche-Comté, aux étudiants en formation tourisme et au personnel d'accueil des sites participant à l'opération.

Le « Pass Pro » vise à :

- Apporter aux bénéficiaires une connaissance de l'offre touristique plus complète,
- Améliorer la promotion de l'offre touristique auprès du grand public,
- Dynamiser le réseau des partenaires.

Les engagements de la MASCOT, du titulaire et des partenaires sont précisés à l'Annexe 5.

### **ARTICLE IV. OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **A. Le Partenaire**

##### *Adhésion au « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté »*

Par la présente convention, le partenaire déclare souscrire au réseau « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ». La participation du Partenaire est subordonnée à la signature de la présente et au strict respect des obligations ci-après vis-à-vis de BFC Tourisme, d'OTIPASS et des publics qui accéderont aux prestations concernées.

Le partenaire s'engage à signaler son adhésion au « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » en apposant le visuel fourni par BFC Tourisme avec une bonne visibilité dans son local d'accueil. Il s'engage également à faire la promotion du Pass Découverte BFC sur son site Internet en affichant le logo et des informations sur le Pass. S'il dispose d'une boutique en ligne, il peut lui-même vendre le Pass en ligne moyennant une commission de 5 % du prix de vente. Sinon, il s'engage à proposer à l'internaute d'acheter le Pass dans la boutique en ligne du site dédié au Pass découverte BFC.

##### *Obligations de fourniture d'informations*

L'alimentation du site web dédié au « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » pour la communication, la promotion et la commercialisation en ligne du Pass se fait à partir de la base de données du tourisme régional de Bourgogne-Franche-Comté, Décibelles Data.

Le partenaire s'engage par conséquent à tenir à jour les informations le concernant dans la base de données Décibelles Data. Voir le détail dans l'Annexe 3.

##### *Obligations techniques du partenaire*

Les prestations utilisées par les visiteurs sont activées dans le système « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » au moyen d'un lecteur de code barre et/ou QR-Code ou par renseignement du numéro du Pass dans le back-office de gestion du Pass dont les accès seront fournis au partenaire par OTIPASS.

Le partenaire s'oblige à enregistrer le QR-Code ou le numéro unique du Pass de chaque « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » qui lui est présenté et s'assure du bon état de fonctionnement d'une liaison Internet active.

Ces obligations sont en effet indispensables pour l'exhaustivité des décomptes finaux et conditionnent le calcul des reversements dus aux différents partenaires tels que présentés à l'article V.

Les données des lecteurs de Pass (validation des cartes) sont transmises en temps réel au système de gestion du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ».

Les données collectées hors connexion directe doivent demeurer exceptionnelles (en cas de dysfonctionnement ou de nonaccès avéré au réseau Internet) : le partenaire est responsable alors de la transmission quotidienne à la plateforme technologique du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ».

Tout dysfonctionnement récurrent constaté chez un partenaire pour la validation des Pass peut donner lieu à son exclusion.

#### *Accueil des porteurs du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté »*

Le Partenaire s'engage à assurer la bonne exécution de la prestation concernée.

Tout refus ou restriction d'accès à la prestation promise par un « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » devra être justifiée.

En cas de manquement répété, le prestataire pourra voir son adhésion au « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » annulée par BFC Tourisme.

Par obligation d'équité, le Partenaire s'engage à traiter le détenteur d'un « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » sans discrimination aucune par rapport à tout visiteur n'ayant pas de réduction sur la prestation concernée.

Le Partenaire peut émettre un ticket ou une contremarque pour l'accès à la prestation selon ses propres modalités liées au Pass.

## **B. Bourgogne-Franche-Comté Tourisme**

### *La promotion du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté »*

BFC Tourisme s'engage, dans le cadre de sa mission principale, à promouvoir le « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ».

Il assure auprès du public la promotion des « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ». Il anime le réseau des revendeurs du Pass. L'émission des Pass et la vente en ligne sont réalisées par délégation à OTIPASS, sur la boutique en ligne dédiée au projet.

BFC Tourisme s'engage par conséquent à valoriser l'offre des partenaires auprès des clientèles touristiques, au moyen des supports de communication et des actions suivantes :

- Un site web dédié en plusieurs langues avec une boutique en ligne qui permet la vente à distance de toutes les formules de pass et qui constitue le support des opérations de promotion des ventes.
- Des flyers de présentation du Pass à destination du réseau de distribution, des partenaires touristiques de l'Agence ainsi que des partenaires prestataires.
- Une E-communication sur sites web, sites mobiles, réseaux sociaux.

### *La gestion du réseau « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté »*

BFC Tourisme est responsable de l'animation du réseau constitué par les Partenaires du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ». A ce titre, BFC Tourisme est chargé :

- D'élaborer et d'assurer le suivi des conventions avec les partenaires.
- D'assurer la mise en place du réseau de vente avec les points de distribution correspondants, comprenant la fourniture des cartes Pass et la documentation adaptée.

A cet effet, BFC Tourisme crée une adresse contact dédiée au pass : [pass@bfctourisme.com](mailto:pass@bfctourisme.com)

### *La gestion du matériel « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté »*

BFC Tourisme identifie les besoins en matière de matériels nécessaires au fonctionnement du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » et lui fournit un lecteur de QR-Code.

## **C. OTIPASS**

OTIPASS se positionne en tant que prestataire opérationnel. En ce sens, il :

- Fournit le matériel de lecture et le remet à BFC Tourisme qui le distribue aux Partenaires
- Paramètre et maintient le logiciel back-office de gestion du Pass
- Développe et maintient le site web de vente en ligne dédié au projet
- Développe et maintient l'application listant les sites partenaires et les points de vente du Pass
- Assure l'assistance technique de deuxième niveau auprès des Partenaires et revendeurs.

OTIPASS a en charge l'édition des cartes Pass et fournit la liste des numéros uniques.

OTIPASS est également identifié comme opérateur financier. En ce sens, il est chargé :

- D'appeler auprès des différents distributeurs et à partir des éléments générés par le système « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » les recettes issues de la vente des cartes selon les modalités précisées à l'Article VI.
- De reverser aux Partenaires les entrées à tarif réduit générées sur le site de chaque Partenaire selon les conditions définies (Annexe 2).
- D'assurer la gestion opérationnelle et financière de la redistribution des commissions issues de la vente des « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » aux prestataires : décomptes intermédiaires et décompte final.
- De mettre à disposition du Partenaire, via son lien internet dédié, le reporting statistique des fréquentations par établissement et par prestation.

En cas de dysfonctionnement avéré du système technologique ou du support matériel fourni par ses soins, OTIPASS s'engage à mettre en oeuvre dans les meilleurs délais une solution adaptée pour permettre au site partenaire de valider les entrées des détenteurs du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ». Dans l'attente il est convenu que le partenaire laisse entrer le porteur du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » et note le numéro du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » (8 chiffres) pour le transmettre sous 48 heures à BFC Tourisme par courriel.

En cas de perte, vol ou détérioration du matériel du fait du Partenaire, OTIPASS s'engage à remplacer le support dans les meilleurs délais par l'intermédiaire de BFC Tourisme. Les frais de réparation ou les frais liés à l'achat du matériel remplacé seront à la charge du Partenaire.

## **ARTICLE V. REVERSEMENTS DES ENTREES GENEREES PAR LE « PASS DECOUVERTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE » ET COMMISSIONS SUR VENTES**

### **A. Modalités de calcul des reversements**

Le Pass donne droit à une entrée par site et par Pass pendant à la durée de validité du Pass. Pour chaque utilisation « en gratuité » du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté », un reversement d'un montant tel que défini en Annexe 2 sera dû au Partenaire, à l'exception de la version « Pass Pro ».

### **B. Calendrier des décomptes et facturations**

*Reversement des entrées générées par le « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté »*

Au terme de chaque trimestre, OTIPASS présentera au Partenaire le décompte des entrées générées par le « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ». Les décomptes afficheront le prix public, la remise accordée par le Partenaire ainsi que le prix du reversement tels que définis en Annexe 1.

Ces décomptes seront générés les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre et 2 janvier et envoyés aux Partenaires. Ces derniers émettront une facture afin de permettre à OTIPASS le reversement correspondant.

OTIPASS procédera au paiement de cette facture au plus tard trente jours après son émission.

## **ARTICLE VI. DUREE**

La convention prend effet à compter de la date de signature des présentes et s'achève au 31 décembre 2020. Elle sera reconduite tacitement chaque année sauf résiliation par l'une des parties trois mois avant la date anniversaire par lettre recommandée.

Les causes relatives aux conséquences liées à l'exécution du partenariat perdurent à l'issue de la convention jusqu'à leur parfaite exécution, et ce conformément au calendrier figurant à l'article V-B.

## **ARTICLE VII. RESILIATION**

Le non-respect des conditions susmentionnées dans la présente convention peut entraîner la résiliation de cette dernière de plein droit trente jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, OTIPASS et/ou BFC Tourisme se réserve(nt) le droit de mettre fin au partenariat qui la lie au Partenaire en retirant de l'offre du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » les prestations concernées.

## **ARTICLE VIII. CLAUSE FINALE**

Le tribunal compétent et le droit applicable sont ceux du siège de BFC Tourisme. Si un point spécifique de ces conditions est caduc ou annulé, l'application du reste des clauses demeure inchangée. Le site partenaire confirme en acceptant cet accord qu'il est habilité à exécuter la présente convention. La présente convention prévoit expressément que toute modification ou tout accord supplémentaire de la convention doivent être faits par écrit, un accord verbal n'a aucun effet.

La présente convention est conclue en considération du Partenaire.

En conséquence, cette convention n'est pas transmissible sauf accord préalable et écrit d'OTIPASS et/ou de BFC Tourisme.

## **ARTICLE IX. RESPONSABILITES ET LITIGES**

OTIPASS, BFC Tourisme et le Partenaire sont responsables vis-à-vis du détenteur du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » de la bonne exécution des obligations résultant de la convention.

Le Partenaire est responsable de la bonne exécution des obligations de la présente convention, dans les conditions qui y sont précisées. Il garantit OTIPASS et BFC Tourisme de tout dommage ou toute réclamation qui pourrait être faite contre eux par un détenteur du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté », à savoir qu'il assumera l'indemnisation de tout dommage qui pourrait être causé au détenteur ou à des tiers, du fait de la mauvaise exécution de ses obligations, par faute, dysfonctionnement, négligence ou autre, en principal, intérêts, frais etc...

En cas de litiges entre les parties, et en l'absence d'accord entre elles, la juridiction compétente est celle de Dijon.

## **ARTICLE X. CAS DE FORCE MAJEURE**

Ni l'une ni l'autre partie ne sera tenue comme responsable de son incapacité à exécuter ses engagements en raison d'un incendie, tremblement de terre, inondation, zoonose ou épidémie animale, accident, explosion, grève, blocus, émeute, embargo, guerre, acte terroriste, ou n'importe quelle ordonnance ou loi nationale, régionale, municipale, ou n'importe quel ordre exécutif, administratif ou juridique (à la condition que l'ordre n'est pas le résultat d'acte ou omission qui constituerait une faute), ou n'importe quel problème de défaillance du système technologique ou d'autres causes semblables indépendantes de la volonté d'une des parties. En cas de force majeure telle que définie ci-dessus, pour quelque motif que ce soit, l'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention en respectant un préavis d'un mois.

Fait à Dijon, le ..... en trois exemplaires.

Pour OTIPASS

Pour le Partenaire

Pour Bourgogne-Franche-  
Comté Tourisme

## **ANNEXE 1 : LES DIFFERENTS PASS**

Cette liste n'est pas définitive et peut-être modifiée par Bourgogne-Franche-Comté Tourisme. Chaque Pass se caractérise par son prix de vente, sa durée de validité et le profil du bénéficiaire. Le Pass donne droit à un certain nombre de visites gratuites et à des réductions dans le reste des sites partenaires.

### *Pass 3 jours Adulte*

Le prix de vente est : 49 €  
La durée d'utilisation est : 3 jours  
La durée de validité est de : 15 jours (3 jours utilisables sur 15 jours consécutifs)  
Le bénéficiaire est un adulte

### *Pass 7 jours Adulte*

Le prix de vente est : 60 €  
La durée d'utilisation est : 7 jours  
La durée de validité est de : 15 jours (7 jours utilisables sur 15 jours consécutifs)  
Le bénéficiaire est un adulte

### *Pass annuel Adulte*

Le prix de vente est : 100 €  
La durée d'utilisation est : un an  
La durée de validité est de : 365 jours (366 jours en année bissextile)  
Le bénéficiaire est un adulte

### *Pass annuel Adulte professionnel*

Le pass est gratuit  
La durée d'utilisation est : un an  
La durée de validité est de : 365 jours (366 jours en année bissextile)  
Le bénéficiaire est un adulte, professionnel ou bénévole dans une position de responsabilité dans un organisme du tourisme régional, dans le service Tourisme d'une collectivité ou au sein d'un site Partenaire du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ».

### *Pass 3 jours Enfant*

Le prix de vente est : 25 €  
La durée d'utilisation est : 3 jours  
La durée de validité est de : 15 jours (3 jours utilisables sur 15 jours consécutifs)  
Le bénéficiaire est un enfant

### *Pass 7 jours Enfant*

Le prix de vente est : 30 €  
La durée d'utilisation est : 7 jours  
La durée de validité est de : 15 jours (7 jours utilisables sur 15 jours consécutifs)  
Le bénéficiaire est un enfant

### *Pass annuel Enfant*

Le prix de vente est : 50 €  
La durée d'utilisation est : un an  
La durée de validité est de : 365 jours (366 jours en année bissextile)  
Le bénéficiaire est un enfant  
Le tarif enfant s'applique aux enfants et adolescents âgés de six à seize ans. Le tarif adulte s'applique à partir de seize ans.



## ANNEXE 2 : DESCRIPTION DES OU DE LA PRESTATION PROPOSEE(S) DANS LE PASS

Intitulé : .....

Descriptif complet : .....

.....

.....

Tarif adulte (valeur clé retenue pour le décompte) : .....

Tarif de l'entrée du Pass (si > à une réduction de 50% du tarif adulte) : .....

Gratuité ou conditions spéciales pour certains visiteurs : .....

Jours et horaires d'ouverture : .....

.....

Conditions particulières (réservation, précautions, etc.) : .....

.....

Lieu de validation (NB : contrôle des entrées disposant d'un accès internet) :

.....

Contact et adresse du point d'acceptation (lieu de l'activité) : .....

.....

## ANNEXE 3 : LA FOURNITURE DES DONNEES SUR LES LIEUX DE VISITE

### I. Dans la partie générale de la base de données Décibelles Data

- Saisir ses **coordonnées complètes** pour le contacter ou pour réserver une prestation : coordonnées téléphoniques, adresse(s) e-mail et site Internet du Partenaire, adresse postale et, quand elle est différente de l'adresse postale, l'adresse physique, coordonnées GPS.
- Saisir les **tarifs « grand public » pour les prestations couvertes par le Pass**, afin que l'internaute puisse mesurer l'économie faite en visitant grâce au Pass.
- Saisir les jours et heures d'ouverture du ou des sites géré(s) par le Partenaire, les jours de fermeture hebdomadaire et les périodes de fermeture annuelle.
- Rédiger un descriptif court (600 signes au maximum, espaces comprises) mais vivant et attractif de chaque site, en y incluant des mots-clés utiles à son référencement sur les moteurs de recherche, en français, anglais et allemand.
- Illustrer le(s) site(s) et les prestations du partenaire par des photos de qualité (lumière, cadrage, mise en scène,...) et attractives.

### II. Dans l'onglet « Pass régional » de Décibelles Data

Renseigner soigneusement la rubrique « Bon à savoir », avec des précisions sur :

- Le cas échéant, l'obligation de réserver sa visite, y compris pour des visiteurs individuels,
- L'accessibilité aux personnes en situation de handicap,
- L'heure limite d'admission des visiteurs par rapport à l'heure de fermeture,
- Les outils de visite proposés aux visiteurs (audioguide, tablette, etc.) avec leur tarif,
- L'admission ou non de visiteurs accompagnés d'animaux,
- Toute autre information pertinente en fonction de chaque site.

## **ANNEXE 4 : MATERIEL**

### *Equipement requis de base*

Un PC avec une liaison internet

### *Diagnostic*

BFC Tourisme identifie les besoins en matière de matériels nécessaires au fonctionnement des « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ».

Il pourra alors proposer les équipements les plus adaptés. Les structures ne disposant pas d'ordinateur et de liaison internet sur le lieu de contrôle devront être équipées avec des outils plus élaborés.

### *Matériel de prêt*

Lecteur de code-barres

### *Conditions de maintien ou de remplacement du matériel*

BFC Tourisme achète à OTIPASS le matériel de lecture nécessaire à la validation des entrées de détenteurs du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ». Ce matériel est mis à la disposition du Partenaire à titre gracieux. BFC Tourisme ne peut être tenu pour responsable du matériel dégradé ou perdu.

Le type de matériel et la quantité remise au site partenaire sont décrits et détaillés dans le bon de livraison du matériel remis par BFC Tourisme et contresigné par le site partenaire.

Le Partenaire est responsable de plein-droit du matériel mis à sa disposition et livré par BFC Tourisme. En cas de perte, de vol, de détérioration ou de dysfonctionnement dudit matériel, le Partenaire s'engage à avertir dans les meilleurs délais BFC Tourisme. En cas de perte ou de matériel dégradé, le Partenaire devra procéder à un nouvel achat de remplacement.

Le Prestataire doit impérativement faire part à BFC Tourisme au plus vite de toute mise hors service du matériel.

Le matériel fourni sous garantie sera remplacé en cas de dysfonctionnement technique.

Le matériel est la propriété de BFC Tourisme.

Le Partenaire veillera à laisser de façon apparente la mention « propriété de BFC Tourisme » sur le matériel.

Le matériel ne pourra en aucun cas devenir le gage de créancier personnel du Partenaire. Il ne pourra être saisi.

En cas de résiliation ou dénonciation de la présente convention par l'un ou l'autre des parties, BFC Tourisme reprendra possession du matériel à l'issue de la période de préavis mettant fin au partenariat.

## **ANNEXE 5 : BENEFICIAIRES DU « PASS DECOUVERTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE » COMME « PASS PRO »**

Liste des bénéficiaires pouvant se voir attribuer le « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » à titre gracieux :

- les présidents et les salariés des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, des Comités Départementaux du Tourisme et du Comité régional du Tourisme de Bourgogne-Franche-Comté,
- les saisonniers et contractuels des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative ayant un contrat de plus de 3 mois,
- les salariés de l'UDOTSI 71 et de la MASCOT,
- les salariés des Services Tourisme de la Région, des Départements, des EPCI et des Métropoles,
- le personnel des Gîtes de France,

- les étudiants en formation Tourisme dans la région,
- les guides et les greeters,
- les journalistes de la région (sur demande).

Pour les OT et SI sans salarié, 3 cartes seront délivrées : 1 pour le président et 2 cartes nominatives pour les bénévoles désignés par le Président de l'Office du Tourisme ou du Syndicat d'Initiative. Ces deux bénévoles doivent assurer régulièrement des missions d'accueil, d'information et de promotion.

Pour les lieux de visite partenaires, 2 cartes non nominatives seront délivrées pour le personnel d'accueil du lieu. Aucune dérogation ne sera accordée à cet article. (Attention un justificatif pourra être demandé aux personnes présentant une carte non nominative à l'entrée des lieux de visite partenaires).

Les propriétaires ou responsables des lieux de visite partenaires s'engagent à :

- Informer leur personnel d'accueil de l'existence du « Pass Pro », afin qu'il réserve le meilleur accueil aux détenteurs de la carte.
- Donner un accès gratuit aux bénéficiaires du « Pass Pro Bourgogne-Franche-Comté », sans refacturation à la plateforme du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ».
- Faire circuler parmi les membres de leur personnel les deux « Pass Pro Bourgogne-Franche-Comté » non nominatifs (attention un justificatif pourra être demandé aux personnes présentant une carte non nominative à l'entrée des sites partenaires).

## **ANNEXE 6 : REFERENTS BFCT**

Afin d'assurer le suivi du projet et le support technique de premier niveau, le Prestataire pourra se référer à :

Hannelore PEPKE, tél. 03 80 280 302

Céline BARBIER, tél. 03 80 280 299

A l'adresse [pass@bfctourisme.com](mailto:pass@bfctourisme.com)

A défaut au support d'OTIPASS - 04 75 51 29 40

# **CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT VENDEUR « PASS DECOUVERTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE »**

## **Entre les soussignés**

**OTIPASS**, SAS au capital de 567 000 euros enregistrée à Romans sous le numéro 528 626 492 et ayant son siège social au 80 rue du Château, 26740 Montboucher-sur-Jabron, représentée par Yolanda Rousselet, directrice commerciale  
- Nommée ci-après « OTIPASS » ,

**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE TOURISME**, association déclarée ayant pour numéro SIRET le 820 657 971 00017, dont le siège social se situe 5, avenue Garibaldi, 21000 Dijon, représentée par Monsieur Loïc Niepceron en qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux effets des présentes  
- Nommée ci-après « BFC Tourisme » ou « BFCT » ,

Et

**LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**, représenté par Monsieur André Accary, son président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du .....  
2020,

pour les structures suivantes :

- Le Centre EDEN, rue de l'Eglise, 71290 Cuisery,
  - Le Lab 71, 2 chemin du Molard, 71520 Dompierre-les-Ormes
  - Les Grottes d'Azé, Rizerolles, 71260 Azé
  - Le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson comprenant le Musée de Préhistoire de Solutré et la Maison du Grand Site
  - Le Musée du Compagnonnage Pierre-François Guillon, 98 rue Pierre-François Guillon, 71570 Romanèche-Thorins
- Nommé ci-après « Partenaire-vendeur »

## **ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne le dispositif dénommé « **Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté** », outil de promotion, au service du territoire et de ses acteurs du tourisme. La création de ce Pass a été inscrite par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dans son Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, voté le 17 octobre 2017, comme chantier n° 33.

Il s'agit d'un passeport prépayé qui donne accès à un certain nombre de sites de visite sur tout le territoire régional pour un prix forfaitaire unique.

Le système d'identification de chaque support repose sur un QR-Code accompagné d'un numéro unique.

Les objectifs sont les suivants :

- Accompagner le visiteur dans sa découverte et encourager sa mobilité : L'outil favorise la mobilité des visiteurs en encourageant les déplacements vers l'ensemble des territoires.
- Rendre l'offre touristique plus lisible, plus attractive et plus économique : Le Pass se présente comme un outil de communication grâce auquel les détenteurs ont une vision globale et attractive de l'offre touristique et des avantages économiques qu'il permet.
- Apporter une fréquentation additionnelle

Le « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » permettra à son détenteur un accès aux sites partenaires aux conditions mentionnées dans la présente convention de partenariat.

Pour mémoire : Dans sa version annuelle, le « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » remplace le « MASCOT Pass Pro ». Cette variante du Pass est délivrée gratuitement à ses bénéficiaires par la MASCOT et n'entre pas dans le périmètre de la présente convention.

Le Partenaire déclare avoir pris connaissance des conditions techniques et financières relatives à ce dispositif.

Le Partenaire, BFC Tourisme et OTIPASS acceptent les clauses suivantes relatives au partenariat établi entre les trois parties.

## **ARTICLE II. DESCRIPTION DU « PASS DECOUVERTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE »**

### Le support

Le « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » se présente sous la forme

- d'une carte plastifiée (86x54mm) présentant un QR-code et un numéro unique,
- de e-voucher QR-code embarqué sur le smartphone du visiteur.

### Durée et validité du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté »

A compter de la première validation auprès d'un Partenaire, la validité du Pass s'active pour une durée définie en Annexe 1, en fonction de la version du Pass.

## **ARTICLE III. OBLIGATIONS DES PARTIES**

### A. Le partenaire

- *Adhésion au « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté »*

Par la présente convention, le partenaire déclare souscrire au réseau « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ». La participation du Partenaire est subordonnée à la signature de la présente et au strict respect des obligations en découlant, tant vis-à-vis de BFC Tourisme, d'OTIPASS que des publics qui accéderont aux prestations concernées.

Le partenaire s'engage à signaler son adhésion au « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » par une affichette (fournie par BFC Tourisme) avec une bonne visibilité pour les visiteurs dans son local d'accueil.

- *Obligations techniques du partenaire*

Les prestations utilisées par les visiteurs sont activées dans le système « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » au moyen d'un lecteur de code barre et/ou QR-Code ou par renseignement du numéro du Pass dans le back-office de gestion du Pass dont les accès seront fournis au partenaire.

Le partenaire s'oblige à activer le QR-Code ou le numéro unique du Pass de chaque « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » qui lui est présenté et s'assure du bon état de fonctionnement d'une liaison Internet active.

Ces obligations sont en effet indispensables pour l'exhaustivité des décomptes finaux et conditionnent le calcul des reversements dus aux différents partenaires tels que présentés en article VI.

Les données des lecteurs de Pass (validation des cartes) sont transmises en temps réel au système de gestion du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ».

Les données collectées hors connexion directe doivent demeurer exceptionnelles (en cas de dysfonctionnement ou de nonaccès avéré au réseau Internet) : le partenaire est responsable alors de la transmission quotidienne à la plateforme technologique du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ».

Tout disfonctionnement récurrent constaté chez un partenaire pour la validation des Pass peut donner lieu à son exclusion.

## B. Bourgogne-Franche-Comté Tourisme

BFC Tourisme s'engage à respecter les modalités de fonctionnement tels que décrites dans la présente convention.

### ○ *La promotion du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté »*

BFC Tourisme s'engage, dans le cadre de sa mission principale, à promouvoir la destination en intégrant le « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ».

Il assure auprès du public la promotion, l'émission et la vente des « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » par le biais du réseau des revendeurs du Pass ainsi que, par délégation à OTIPASS, sur la boutique en ligne dédiée au projet.

BFC Tourisme s'engage par conséquent à valoriser l'offre des partenaires auprès des clientèles touristiques au tant que souhaitable, au moyen des supports de communication et des actions suivantes :

- Un site web dédié en plusieurs langues, réalisé pour son compte par OTIPASS, avec une boutique en ligne qui permet la vente à distance de toutes les formules de pass et qui constitue le support des opérations de promotion des ventes.
- Des flyers de présentation du Pass à destination du réseau de distribution, des partenaires touristiques de l'Agence ainsi que des partenaires prestataires.
- Une E-communication sur sites web, sites mobiles, réseaux sociaux.

### ○ *La gestion du réseau « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté »*

BFC Tourisme est responsable de l'animation du réseau constitué par les Partenaires du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ». A ce titre, BFC Tourisme est chargé :

- D'élaborer et d'assurer le suivi des conventions avec les partenaires.
- D'assurer la mise en place du réseau de vente avec les points de distribution correspondants, comprenant la fourniture des cartes Pass et la documentation adaptée.
- A cet effet, BFC Tourisme crée une adresse contact dédiée au pass : [pass@bfctourisme.com](mailto:pass@bfctourisme.com)

### ○ *La gestion du matériel « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté »*

BFC Tourisme identifie les besoins en matière de matériels nécessaires au fonctionnement du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ». Il demande au Prestataire de disposer d'un accès internet valide et lui fournit un lecteur de QR-Code si nécessaire.

## C. OTIPASS

OTIPASS se positionne en tant que prestataire opérationnel. En ce sens, il :

- fournit le matériel de lecture remis à BFC Tourisme qui le distribue aux Partenaires
- paramètre et maintient le logiciel back-office de gestion du Pass
- développe et maintient le site web de vente en ligne dédié au projet
- développe et maintient l'application listant les sites partenaires et les points de vente du Pass
- assure l'assistance technique de deuxième niveau auprès des Partenaires et revendeurs

OTIPASS a en charge l'édition des cartes Pass et fournit la liste des numéros uniques.

OTIPASS est également identifié comme opérateur financier. En ce sens, il est chargé :

- de gérer la plateforme technologique du système.
- d'appeler auprès des différents distributeurs et à partir des éléments générés par le système « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté », les recettes issues de la vente des cartes.
- de reverser aux Partenaires les entrées à tarif réduit générées sur le site du Partenaire selon les conditions définies dans la convention signé avec le Partenaire.
- d'assurer la gestion opérationnelle et financière de la redistribution des commissions issues de la vente des « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » aux prestataires : décomptes intermédiaires et décompte final.
- de mettre à disposition du Partenaire, via son lien internet dédié, le reporting statistique des fréquentations par établissement et par prestation.

En cas de dysfonctionnement avéré du système technologique ou du support matériel fourni par ses soins, OTIPASS s'engage à mettre en oeuvre dans les meilleurs délais une solution adaptée pour permettre au partenaire revendeur de valider les ventes des détenteurs du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ».

En cas de perte, vol ou détérioration du matériel du fait du Partenaire, OTIPASS s'engage à remplacer le support dans les meilleurs délais par l'intermédiaire de BFC Tourisme. Les frais de réparation ou les frais liés à l'achat du matériel remplacé seront à la charge du Partenaire.

## **ARTICLE IV. VENTE DU « PASS DECOUVERTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE »**

### A. Engagements du partenaire vendeur

Le Partenaire peut vendre pour le compte du projet le « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » pour un prix forfaitaire défini en Annexe 1.

La vente du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » implique qu'il sera précisé au client que les conditions générales de vente sont disponibles sur le site [www.bourgogne-franche-comte-pass.com](http://www.bourgogne-franche-comte-pass.com)

Le Partenaire-vendeur s'engage à proposer les modes d'envoi suivants au client : envoi par courrier simple ou retrait aux guichets du Partenaire-revendeur.

Les frais d'envoi sont à la charge du client ou du Partenaire-vendeur et ne pourront être réclamés à BFC Tourisme ou OTIPASS.

Le Partenaire-vendeur s'engage à se conformer aux dispositions de la réglementation au titre du droit de la consommation et dans l'hypothèse où il procéderait à la collecte d'informations en ligne, à respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD° du 25 mai 2018) en ce sens. Ceci implique pour le Partenaire-vendeur de fournir au client l'ensemble des informations nécessaires.

Le Partenaire-vendeur s'engage à signaler son adhésion en cette qualité au « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » en apposant le visuel fourni par BFC Tourisme avec une bonne visibilité dans son local d'accueil. Il s'engage également à faire la promotion du Pass Découverte BFC sur son site Internet en affichant le logo et des informations sur le Pass. S'il dispose d'une boutique en ligne dans son site, il peut lui-même vendre le Pass en ligne moyennant la commission de 10% du prix de vente. Sinon, il s'engage à proposer à l'internaute d'acheter le Pass dans la boutique en ligne du site dédié au Pass Découverte BFC via un lien direct depuis son site.

## B. Vente en ligne

Un site internet est dédié à la vente en ligne. Son adresse est [www.bourgogne-franche-comte-pass.com](http://www.bourgogne-franche-comte-pass.com)

BFC Tourisme aura en charge la mise à jour de la liste des sites partenaires et points de vente, de leurs horaires et périodes d'ouverture.

Les Pass vendus en ligne seront uniquement distribués sous forme dématérialisée et pourront être embarqués :

- soit via une image QR-Code sur le smartphone du détenteur
- soit via l'application dédiée au Pass et téléchargée par le détenteur
- soit en image imprimée par les soins du détenteur, d'une qualité suffisante pour assurer sa lecture

## C. Matériel relatif à la vente du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté »

BFC Tourisme met à la disposition du Partenaire-vendeur des « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté », les accès personnalisés à l'intranet, un lecteur pour l'activation des « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ».

Les éventuels supports techniques remis au Partenaire-vendeur sont décrits et détaillés dans le bon de livraison remis par BFC Tourisme et contresigné par le Partenaire-vendeur.

Les « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » remis au Partenaire-vendeur sont décrits et détaillés dans le bon de livraison remis par BFC Tourisme et contresigné par le Partenaire-vendeur.

## D. Modalités d'utilisation et de validation du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté »

Au moment de l'achat, le vendeur active la carte « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » pour la rendre utilisable en se connectant à un back-office dont l'adresse et les identifiants sont fournis par OTIPASS.

La carte « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » est strictement personnelle.



Le détenteur présente le « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » à l'entrée du site partenaire. Le Partenaire valide le(s) entrée(s) grâce à la technologie et au support matériel mis à sa disposition.

#### E. Modalités relatives au dépôt-vente des « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté »

Le Partenaire-vendeur est dépositaire de cartes « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » non activées et réservées à son usage pour la vente. La quantité de cartes remises au Partenaire figure sur le bon de livraison transmis par BFC Tourisme et contresigné par le Partenaire-vendeur.

En cas d'erreur entre le nombre de cartes remis et celui figurant sur le bon de livraison, le Partenaire-vendeur doit immédiatement avertir BFC Tourisme. Si aucune contestation n'est parvenue (justificatif à l'appui) dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de réception des cartes, celle-ci sera considérée comme approuvée.

Le Partenaire-vendeur est seul responsable des cartes dont il est dépositaire. En cas de perte, de vol ou de dégradation d'un ou plusieurs Pass, il rachètera la quantité nécessaire à ses frais.

Le Partenaire-vendeur encaisse directement le montant auprès du client pour le compte de OTIPASS. Il garantit disposer du matériel nécessaire pour réaliser la vente et activer le « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » par le biais du back-office dédié à cet effet.

Les points de vente du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » sont identifiés sur les supports de communication. En conséquence, le Partenaire-vendeur s'engage à veiller à une bonne gestion de son stock de cartes « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » et à anticiper ses commandes de sorte à disposer en permanence d'un nombre suffisant de cartes « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » à vendre.

#### F. Perte ou vol d'une carte « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » du fait du client

En cas de perte, le détenteur du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » est considéré comme seul responsable. Le client ne pourra se prévaloir d'aucun échange, remplacement ou quelconque indemnisation.

En cas de vol, sur présentation d'une déclaration sur l'honneur, le client est invité à se présenter dans l'un des points de vente « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » pour procéder à la désactivation de la carte volée afin d'en empêcher l'utilisation frauduleuse qui pourrait en être faite. Le Partenaire-vendeur sera tenu de proposer au client la possibilité d'activer une nouvelle carte, étant entendu que cette dernière aura une durée de validité et d'utilisation équivalente à celle qui subsistait à la date du vol figurant sur la déclaration du vol. Le client ne pourra prétendre à aucun remboursement ou dédommagement pour préjudice subi.

## ARTICLE V. COMMISSIONS SUR VENTES

### A. Commission sur vente

Pour chaque vente du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté », une commission de 10 % de la valeur des Pass vendus est accordée au Partenaire-vendeur.

### B. Calendrier des décomptes et facturations

#### *Ventes de Pass*

Les sommes collectées par la vente des « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » feront l'objet d'un décompte mensuel. Sur la présentation de ce décompte par OTIPASS, le Partenaire-vendeur procède à la restitution de ces sommes collectées auxquelles sont retranchées les commissions générées par la vente des Pass telles que définies en Annexe 2.

*Exemple : le Partenaire vend durant le mois 10 Pass pour une valeur totale de 415 €. Il reversera en fin de mois 373,50 € à OTIPASS soit 415 € - 41,50 € de commission sur les ventes.*

Cette restitution mensuelle est adressée à OTIPASS pour le compte des « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ».

La restitution sur les ventes de Pass par le Partenaire-vendeur interviendra au plus tard 15 jours après présentation du décompte par OTIPASS.

## **ARTICLE VI. DUREE**

La convention prend effet à compter de la date de signature des présentes et s'achève au 31 décembre 2020. Elle sera reconduite tacitement chaque année sauf résiliation par l'une des parties trois mois avant la date anniversaire par lettre recommandée.

Les causes relatives aux conséquences liées à l'exécution du partenariat perdurent à l'issue de la convention jusqu'à leur parfaite exécution, et ce conformément au calendrier figurant à l'article V-B.

## **ARTICLE VII. RESILIATION**

Le non-respect des conditions susmentionnées dans la présente convention peut entraîner la résiliation de cette dernière de plein droit 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, OTIPASS et/ou BFC Tourisme se réserve(nt) le droit de mettre fin au partenariat qui la lie au Partenaire en retirant de l'offre du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » les prestations concernées.

## **ARTICLE VIII. CLAUSE FINALE**

Le tribunal compétent et le droit applicable sont ceux du siège de BFC Tourisme. Si un point spécifique de ces conditions est caduc ou annulé, l'application du reste des clauses demeure inchangée. Le site partenaire confirme en acceptant cet accord qu'il est habilité à exécuter le présent contrat. Le présent contrat prévoit expressément que toute modification ou tout accord supplémentaire du contrat doivent être faits par écrit, un accord verbal n'a aucun effet.

Le présent contrat est conclu en considération du Partenaire.

En conséquence, ce contrat n'est pas transmissible sauf accord préalable et écrit d'OTIPASS et/ou de BFC Tourisme.

## **ARTICLE IX. RESPONSABILITES ET LITIGES**

OTIPASS, BFC Tourisme et le Partenaire sont responsables vis-à-vis du détenteur du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté » de la bonne exécution des obligations résultant de la convention.

Le Partenaire est responsable de la bonne exécution des obligations de la présente convention, dans les conditions qui y sont précisées. Il garantit OTIPASS et BFC Tourisme de tout dommage ou toute réclamation qui pourrait être faite contre eux par un détenteur du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté », à savoir qu'il assumera l'indemnisation de tout dommage qui pourrait être causé au détenteur ou à des tiers, du fait de la mauvaise exécution

de ses obligations, par faute, dysfonctionnement, négligence ou autre, en principal, intérêts, frais etc...

En cas de litiges entre les parties, et en l'absence d'accord entre elles, la juridiction compétente est celle de Dijon.

## **ARTICLE X. CAS DE FORCE MAJEURE**

Ni l'une ni l'autre partie ne sera tenue comme responsable de son incapacité à exécuter ses engagements en raison d'un incendie, tremblement de terre, inondation, zoonose ou épidémie animale, accident, explosion, grève, blocus, émeute, embargo, guerre, acte terroriste, ou n'importe quelle ordonnance ou loi nationale, régionale, municipale, ou n'importe quel ordre exécutif, administratif ou juridique (que l'ordre n'est pas le résultat d'acte ou omission qui constituerait une faute), ou n'importe quel problème de défaillance du système technologique ou d'autres causes semblables indépendantes de la volonté d'une des parties.

En cas de force majeure telle que définie ci-dessus, pour quelque motif que ce soit, l'une ou l'autre des parties pourra résilier le présent contrat en respectant un préavis de 1 mois.

Fait à Dijon, le ..... en trois exemplaires.

Pour OTIPASS

Pour le Partenaire

Pour Bourgogne-Franche-  
Comté Tourisme

## **ANNEXE 1 : LES DIFFERENTS PASS**

Cette liste n'est pas définitive et peut-être modifiée par Bourgogne-Franche-Comté Tourisme. Chaque Pass se caractérise par son prix de vente, sa durée de validité et le profil du bénéficiaire. Le Pass donne droit à un certain nombre de visites gratuites et à des réductions dans le reste des sites partenaires.

### *Pass 3 jours Adulte*

Le prix de vente est : 49 €  
La durée d'utilisation est : 3 jours  
La durée de validité est de : 15 jours (3 jours utilisables sur 15 jours consécutifs)  
Le bénéficiaire est un adulte

### *Pass 7 jours Adulte*

Le prix de vente est : 60 €  
La durée d'utilisation est : 7 jours  
La durée de validité est de : 15 jours (7 jours utilisables sur 15 jours consécutifs)  
Le bénéficiaire est un adulte

### *Pass annuel Adulte*

Le prix de vente est : 100 €  
La durée d'utilisation est : un an  
La durée de validité est de : 365 jours (366 jours en année bissextile)  
Le bénéficiaire est un adulte

### *Pass annuel Adulte professionnel*

Le pass est gratuit  
La durée d'utilisation est : un an  
La durée de validité est de : 365 jours (366 jours en année bissextile)  
Le bénéficiaire est un adulte, professionnel ou bénévole dans une position de responsabilité dans un organisme du tourisme régional, dans le service Tourisme d'une collectivité ou au sein d'un site Partenaire du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ».

### *Pass 3 jours Enfant*

Le prix de vente est : 25 €  
La durée d'utilisation est : 3 jours  
La durée de validité est de : 15 jours (3 jours utilisables sur 15 jours consécutifs)  
Le bénéficiaire est un enfant

### *Pass 7 jours Enfant*

Le prix de vente est : 30 €  
La durée d'utilisation est : 7 jours  
La durée de validité est de : 15 jours (7 jours utilisables sur 15 jours consécutifs)  
Le bénéficiaire est un enfant

### *Pass annuel Enfant*

Le prix de vente est : 50 €  
La durée d'utilisation est : un an  
La durée de validité est de : 365 jours (366 jours en année bissextile)  
Le bénéficiaire est un enfant  
Le tarif enfant s'applique aux enfants et adolescents âgés de six à seize ans. Le tarif adulte s'applique à partir de seize ans.

## **ANNEXE 2 : LE MATERIEL**

### *Equipement requis de base*

Un PC avec une liaison internet

### *Diagnostic*

BFC Tourisme identifie les besoins en matière de matériels nécessaires au fonctionnement des « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ».

Il pourra alors proposer les équipements les plus adaptés. Les structures ne disposant pas d'ordinateur et de liaison internet sur le lieu de contrôle devront être équipées avec des outils plus élaborés.

### *Matériel de prêt*

Lecteur de code-barres

### *Conditions de maintien ou de remplacement du matériel*

BFC Tourisme achète à OTIPASS le matériel de lecture nécessaire à la validation des entrées de détenteurs du « Pass Découverte Bourgogne-Franche-Comté ». Ce matériel est mis à la disposition du Partenaire à titre gracieux. BFC Tourisme ne peut être tenu pour responsable du matériel dégradé ou perdu.

Le type de matériel et la quantité remise au site partenaire sont décrits et détaillés dans le bon de livraison du matériel remis par BFC Tourisme et contresigné par le site partenaire.

Le Partenaire est responsable de plein-droit du matériel mis à sa disposition et livré par BFC Tourisme. En cas de perte, de vol, de détérioration ou de dysfonctionnement dudit matériel, le Partenaire s'engage à avertir dans les meilleurs délais BFC Tourisme. En cas de perte ou de matériel dégradé, le Partenaire devra procéder à un nouvel achat de remplacement.

Le Prestataire doit impérativement faire part à BFC Tourisme au plus vite de toute mise hors service du matériel.

Le matériel fourni sous garantie sera remplacé en cas de dysfonctionnement technique.

Le matériel est la propriété de BFC Tourisme.

Le Partenaire veillera à laisser de façon apparente la mention « propriété de BFC Tourisme » sur le matériel.

Le matériel ne pourra en aucun cas devenir le gage de créancier personnel du Partenaire. Il ne pourra être saisi.

En cas de résiliation ou dénonciation de la présente convention par l'un ou l'autre des parties, BFC Tourisme reprendra possession du matériel à l'issue de la période de préavis mettant fin au partenariat.

## **ANNEXE 3 : REFERENTS BFCT**

Afin d'assurer le suivi du projet et le support technique de premier niveau, le Prestataire pourra se référer à :

Hannelore PEPKE, tél. 03 80 280 302

Céline BARBIER, tél. 03 80 280 299

A l'adresse [pass@bfctourisme.com](mailto:pass@bfctourisme.com)

A défaut au support d'OTIPASS - 04 75 51 29 40

## Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 19 juin 2020

Date de convocation : 5 juin 2020

Délibération N° 402

### ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CONSEILS ET ACCOMPAGNEMENT CULTUREL"

1ère programmation 2020 et adaptation du règlement d'intervention

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a validé les principaux axes de la politique culturelle de la collectivité,

Vu le dispositif d'intervention « Conseils et accompagnement culturels du Département au service des territoires » adopté par le Conseil départemental par délibération du 31 mars 2017,

Vu l'avis unanime de la commission ad hoc réunie le 18 mai 2020 pour examiner les nouvelles demandes présentées dans le cadre du dispositif « Conseils et accompagnement culturels du Département au service des territoires »,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant les évolutions du dispositif « Conseil et accompagnement culturels au service des territoires » susceptibles d'être prises en compte à partir de l'année 2020,

Considérant les 27 demandes présentées par les communes, intercommunalités, associations et établissements de santé au titre du dispositif susvisé,

Considérant que certains projets ayant bénéficié d'une aide lors des commissions permanentes de juillet 2017 et juillet 2018 n'ont pu être achevés avant les délais de validité en raison de la crise sanitaire due au Covid-19,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité :

- d'approuver le dispositif « Conseils et accompagnement culturels du Département au service des territoires » et ses modalités d'intervention à partir de 2020, intégrant les établissements de santé, médico-sociaux et sociaux au dispositif, afin qu'ils bénéficient d'aides pour la restauration de leur patrimoine bâti non protégé et de leurs objets d'art protégés au titre des monuments historiques,
- de déléguer à la Commission permanente la compétence pour autoriser les modifications et ajustements nécessaires au dispositif, attribuer les subventions pour les programmations ultérieures et conclure d'éventuelles conventions avec les différents partenaires,
- de prolonger d'une année les délais de validité des subventions attribuées lors des Commissions permanentes de juillet 2017 et juillet 2018,
- de retenir les 27 projets sélectionnés dans le cadre du dispositif « Conseils et accompagnement culturels du Département au service des territoires » et d'attribuer les subventions présentées dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 90 612 €,
- d'approuver le projet de convention avec l'association La Mémoire Médiévale et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département :

- sur le programme « ingénierie territoriale », l'opération « 2017 – ingénierie culturelle », l'article 20422,
- sur le programme « ingénierie territoriale », l'opération « 2018 – ingénierie culturelle », les articles 204141, 204142, 20421, 20422,
- sur le programme « ingénierie territoriale », l'autorisation de programme « 2018 – ingénierie culturelle », l'opération « 2020 - ingénierie culturelle », les articles 2041781, 20421, 20422, 204141 et 204142.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



Demande de prolongation du délai de validité de dossiers d'ingénierie culturelle

Assemblée départementale du 18 juin 2020

Tiers	Objet	Numéro engagement	Montant attribué	Montant mandaté	Reste à payer	Date de la Commission permanente	Date de notification	Date de validité	Demande de prolongation
La Grange Rouge	aménagement du petit théâtre	2017-017746-0000	25 000 €	14 108 €	10 892 €	07/07/2017	24/07/2017	24/07/2020	24/07/2021
Commune de La Vineuse-sur-Fregande	classement des archives	2018-015996-0000	4 350 €	0 €	4 350 €	13/07/2018	23/07/2018	23/07/2020	23/07/2021
Commune d'Ozolles	classement des archives	2018-016057-0000	2 400 €	0 €	2 400 €	13/07/2018	23/07/2018	23/07/2020	23/07/2021
Syndicat intercommunal des eaux Mâconnais-Beaujolais	classement des archives	2018-016010-0000	1 100 €	0 €	1 100 €	13/07/2018	23/07/2018	23/07/2020	23/07/2021
Association Tremplin	restauration de la Tour du Bost	2019-012155-0000	5 000 €	0 €	5 000 €	13/07/2018	23/07/2018	23/07/2020	23/07/2021
Commune de Laizé	restauration du puits et du four	2019-012159-0000	900 €	0 €	900 €	13/07/2018	23/07/2018	23/07/2020	23/07/2021
Commune de Mercurey	restauration du lavoir de la Croix Rousse	2019-012156-0000	1 200 €	0 €	1 200 €	13/07/2018	23/07/2018	23/07/2020	23/07/2021
L'Arrosoir Jazz-Club de Chalon-sur-Saône	acquisition de matériel	2018-016009-0000	16 000 €	8 519 €	7 481 €	13/07/2018	23/07/2018	23/07/2020	23/07/2021
Commune de Lugny	informatisation de la bibliothèque	2018-015566-0000	1 240 €	0 €	1 240 €	13/07/2018	23/07/2018	23/07/2020	23/07/2021

Dispositif d'accompagnement des projets culturels, programme 2020, 1ère attribution

Direction gestionnaire	Canton	EPCI	Type de porteur de projet	Porteurs de projets - bénéficiaires de la subvention	Type d'investissement	Libellé des travaux	Collectivités et établissements publics		Associations		Plafond 80 %	Subvention sollicitée auprès du Département	Subvention proposée par la commission ad hoc
							Montant des investissements HT	Dépense subventionnable HT	Montant des investissements TTC	Dépense subventionnable TTC			
MACT	Chagny	Communauté d'agglomération Le Grand Chalon	association	<b>Boumkao</b>	Acquisition de matériel	Acquisition de matériel technique : système de sonorisation et accessoires			2 360	2 360	1 888	1 000	1 000
MACT	Digoin	Communauté de communes Le Grand Charolais	commune	<b>Digoin</b>	Acquisition de matériel	Renouvellement du système son et régie technique de la salle des fêtes	6 126	6 126			4 901	3 063	3 063
MACT	Charolles	Communauté de communes Le Grand Charolais	association	<b>Les Rumeurs qui courent</b>	Acquisition de matériel	Acquisition d'un système d'amplification sonore			1 098	1 098	878	549	549
DAPC	Cuiseaux	Communauté de communes Bresse Louhannaise intercom'	commune	<b>Condal</b>	Archives	Classement	1 116	1 020			893		500
DAPC	Louhans	Communauté de communes Bresse Louhannaise intercom'	commune	<b>Montret</b>	Archives	Classement	10 500	10 000			8 400		5 000
DAPC	Pierre de Bresse	Communauté de communes Bresse Nord Intercom	commune	<b>Mouthier-en-Bresse</b>	Archives	Classement	11 000	9 150			8 800		4 600
DAPC	Louhans	Communauté de communes Bresse Louhannaise intercom'	intercommunalité	<b>Pays de la Bresse Bourguignonne</b>	Archives	Classement	4 349	3 800			3 479		1 800
DAPC	Mâcon	Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	intercommunalité	<b>SYDRO 71</b>	Archives	Classement	5 950	5 950			4 760		3 000
DAPC	Ouroux-sur-Saône	Communauté d'agglomération Le Grand Chalon	commune	<b>Châtenoy-en-Bresse</b>	Archives	Restauration du cadastre	1 013	1 013			810	600	500
DAPC	Mâcon	Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	commune	<b>Igé</b>	Archives	Restauration de registres et du cadastre	2 433	2 433			1 946		860
DAPC	Givry	Communauté d'agglomération Le Grand Chalon	commune	<b>Saint-Martin-sous-Montaigu</b>	Restauration du patrimoine rural non protégé	Restauration de la fontaine des Libertins	4 995	4 995			3 996	2 497,50	2 500
DAPC	Givry	Communauté d'agglomération Le Grand Chalon	commune	<b>Saint-Martin-sous-Montaigu</b>	Restauration du patrimoine rural non protégé	Restauration du mur du Clos des Montaigus	3 380	3 380			2 704	1 690	1 700
DAPC	Chalon-sur-Saône	Communauté d'agglomération Le Grand Chalon	commune	<b>Allerey-sur-Saône</b>	Conservation des antiquités et objets d'art	Restauration des portraits de la famille Leblanc	2 840	2 840			2 272	568	600

Direction gestionnaire	Canton	EPCI	Type de porteur de projet	Porteurs de projets - bénéficiaires de la subvention	Type d'investissement	Libellé des travaux	Collectivités et établissements publics		Associations		Plafond 80 %	Subvention sollicitée auprès du Département	Subvention proposée par la commission ad hoc
							Montant des investissements HT	Dépense subventionnable HT	Montant des investissements TTC	Dépense subventionnable TTC			
DAPC	Cuiseaux	Communauté de communes Terres de Bresse	commune	Cuisery	Conservation des antiquités et objets d'art	Restauration des tableaux "portrait de Saint-François de Sales" et "la guérison miraculeuse d'un enfant"	1 600	1 600			1 280		640
DAPC	Charolles	Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais	commune	Fleury-la-Montagne	Conservation des antiquités et objets d'art	Restauration des statues de Saint-Vincent et Saint-Roch	6 300	6 300			5 040	2 520	2 500
DAPC	Paray-le-Monial	Communauté de communes du canton de Marcigny	commune	Marcigny	Conservation des antiquités et objets d'art	Restauration et reproduction de la statue Saint-Nicolas et les trois enfants sortant du saloir	8 330	7 470			6 664	2 000	2 000
DAPC	Givry	Communauté d'agglomération Le Grand Chalons	commune	Mercurey	Conservation des antiquités et objets d'art	Restauration de deux reliquaires et des statues de la Vierge et l'enfant et de Saint-Symphorien	6 970	6 970			5 576	2 091	2 090
DAPC	Charolles	Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais	commune	Saint-Germain-en-Brionnais	Conservation des antiquités et objets d'art	Restauration des statues de Sainte Philomène, de la Vierge à l'enfant et du Diacre	8 916	8 916			7 133		3 560
DAPC	Chalon-sur-Saône	Communauté d'agglomération Beauges Côte et Sud	Etablissement médical ou médico-social	Centre hospitalier de Chagny	Conservation des antiquités et objets d'art	Restauration de trois tableaux : "Portrait de femme", "Portrait d'homme" et "Le bon Samaritain" et de deux cadres anciens	8 040	8 040			6 432	2 814	2 800
DAPC	Chalon-sur-Saône	Communauté d'agglomération Le Grand Chalons	association	Fédération Rempart BFC	Conservation des antiquités et objets d'art	Restauration du mobilier de l'ancien hôpital Saint-Laurent à Chalon-sur-Saône			15 564	10 000	12 451	2 600	2 600
DAPC	Givry	Communauté de communes Sud de la Côte chalonnaise	association	Fédération Rempart BFC	Conservation des antiquités et objets d'art	Restauration du mobilier en bois de l'église Saint-Pierre de Rosey			12 512	8 056	10 010	2 200	2 200
DAPC	Cluny	Communauté de communes du Clunisois	association	Fédération Rempart BFC	Restauration du patrimoine classé	Restauration du doyenné Saint-Hippolyte à Bonnay			8 715	4 929	6 972	1 300	1 300
DAPC	Givry	Communauté de communes Sud de la Côte chalonnaise	association	Fédération Rempart BFC	Restauration du patrimoine	Restauration du château Pontus de Tyard, à Bissy-sur-Fley			16 453	11 026	13 162	2 700	2 700
DAPC	Tournus	Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	association	La Mémoire médiévale	Restauration du patrimoine	Restauration du château de Brancion (15e campagne)			179 262	50 000	143 410	36 000	36 000
DAPC	Tournus	Communauté de communes entre Saône et Grosne	commune	Sennecey-le-Grand	Equipement de lieux de valorisation du patrimoine	Musée du Spécial Air Service : achat de vitrines et de panneaux d'exposition	4 352	4 352			3 482		2 200
DRLP	Tournus	Communauté de communes entre Saône et Grosne	commune	Nanton	Bibliothèque	Informatisation et mise en réseau de la bibliothèque municipale	3 384	3 384			2 707	2 707	2 700

Direction gestionnaire	Canton	EPCI	Type de porteur de projet	Porteurs de projets - bénéficiaires de la subvention	Type d'investissement	Libellé des travaux	Collectivités et établissements publics		Associations		Plafond 80 %	Subvention sollicitée auprès du Département	Subvention proposée par la commission ad hoc
							Montant des investissements HT	Dépense subventionnable HT	Montant des investissements TTC	Dépense subventionnable TTC			
DRLP	Chauffailles	Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais	intercommunalité	CC La Clayette Chauffailles	Bibliothèque	Equipement en mobilier "Sous Dun les bibliothèques"	4 125	4 125			3 300	1 650	1 650
<b>Total</b>							<b>105 719</b>	<b>101 864</b>	<b>235 964</b>	<b>87 469</b>			<b>90 612</b>

**CONVENTION  
AVEC L'ASSOCIATION LA MÉMOIRE MÉDIÉVALE,  
BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 juin 2020,

**Et**

La Mémoire médiévale représenté par son président, dûment habilité par une délibération du ...

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 septembre 2015, par laquelle la structuration de la politique départementale d'ingénierie culturelle a été approuvée, et celle du 23 septembre 2016, par laquelle les principaux axes de la politique culturelle de la collectivité ont été validés,

Vu la délibération du Conseil départemental du 31 mars 2017, approuvant la création du dispositif d'intervention « Conseils et accompagnement culturels au service des territoires »,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020, par laquelle les modalités d'intervention du Département dans le cadre du dispositif « Conseils et accompagnement culturels au service des territoires » pour les années 2020 et suivantes ont été approuvées,

Vu la demande de subvention présentée par l'association La Mémoire médiévale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Les services culturels du Département sont reconnus pour la qualité de l'accompagnement qu'ils dispensent aux collectivités et aux organismes privés pour le montage et la réalisation de leurs projets d'investissement d'intérêt local, que ceux-ci portent sur la construction, l'équipement, la restructuration d'un lieu culturel ou artistique ou encore sur la bonne conservation de leur patrimoine.

Afin de conforter cette activité d'ingénierie, dans un esprit de développement territorial, le Département propose aux porteurs de projet son expertise, quel que soit le niveau d'avancement du projet : programmation, conception, réalisation. Des actions de formation peuvent également être construites avec les porteurs de projet.

La collectivité mobilise à cet effet ses ressources et ses données et s'appuie sur des outils d'analyse du territoire et des modèles de formalisation des projets : projet culturel, modèles de cahiers des charges sectoriels...

+++++

Dans un objectif de développement culturel des territoires, le Département peut également apporter un soutien financier à ces projets.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention d'investissement du Département à l'association La Mémoire Médiévale dans le cadre du dispositif « Conseils et accompagnement culturels au service des territoires ».

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre le projet suivant :

- **Restauration du château de Brancion, 15<sup>ème</sup> tranche**

#### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 36 000 € à l'association La Mémoire médiévale, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 18 juin 2020.

La subvention est valable pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification, en dérogation au règlement financier départemental, soit le...

#### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

La subvention étant d'un montant supérieur à 5 000 €, le Département pourra verser un acompte de 40 % du montant sur la base de la production des justificatifs correspondant à au moins 40 % du montant des travaux prévus effectués.

Le Département versera le solde de la subvention sur présentation des factures attestées acquittées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte .....sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

#### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

##### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Personnes privées :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

+++++

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

.....  
Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour La Mémoire médiévale,

Le Président du Département

Le Président



## **Direction des archives et du patrimoine culturel**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 404**

## **ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE BIBRACTE**

### **Modification des statuts**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Bourgogne en date du 21 novembre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Bibracte entre l'Etat, la Région Bourgogne, les Départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire, le Centre des monuments nationaux et le Parc naturel régional du Morvan, pour assurer l'exploitation du site archéologique de Bibracte sur le mont Beuvray, dans le cadre du Centre archéologique européen,

Vu l'article 16 des statuts de l'EPCC Bibracte indiquant le montant minimum annuel des contributions des membres de l'établissement,

Vu l'article 21 des statuts de l'EPCC Bibracte stipulant que « les modifications statutaires sont proposées par délibérations concordantes des assemblées ou organes délibérants de l'ensemble des partenaires, des groupements et approuvées par arrêté du Préfet de région » ,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la nouvelle formulation des statuts de Bibracte EPCC, proposée par l'établissement,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver la nouvelle formulation de l'article 16, alinéa 5 des statuts de Bibracte EPCC, le montant minimum annuel des contributions, étant arrêté comme suit :

- Etat, Ministère de la Culture	2 400 000 euros
- Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté	145 000 euros
- Conseil départemental de la Nièvre	100 000 euros
- Conseil départemental de la Saône-et-Loire	100 000 euros

En raison de ses fonctions au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) BIBRACTE, Mme Catherine AMIOT ne prend pas part au vote.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Direction des archives et du patrimoine culturel**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 405**

### **RENOUVELLEMENT DU LABEL GRAND SITE DE FRANCE**

**Nouvelle gouvernance, projet d'extension du périmètre et actions en cours**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a acté la reprise par le Département du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et validé les grandes lignes du projet de protection, de gestion et mis en valeur du Grand Site de France 2019-2024,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant que le dossier de renouvellement du Label Grand Site de France a été présenté le 23 janvier 2020 à la Commission supérieure site perspectives et paysages (CSSPP) au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire à Paris,

Considérant qu'un projet de Charte de gouvernance pour le Grand Site est actuellement à l'étude,

Considérant que le nouveau périmètre du Grand Site doit être défini et validé d'ici fin 2021,

Considérant que la nouvelle exposition « *Animaux disparus, enquête à l'âge de glace* », conçue en lien avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), se tiendra au Musée de Préhistoire de Solutré du 15 juillet 2020 au 16 mai 2021.

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prendre acte de l'avis favorable et des recommandations formulés par la Commission supérieure site perspectives et paysages (CSSPP) dans le cadre du renouvellement du label « Grand Site de France » du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson,
- d'autoriser M. le Président, dans le cadre du projet d'extension du périmètre du Grand Site, à engager les consultations qui permettront de définir un périmètre clair et élargi sur le territoire de l'ensemble des communes associées au projet, sans nécessairement se limiter à celles sur lesquelles sont assis le site classé ou les sites Natura 2000,
- d'autoriser M. le Président à lancer une étude qui viendra appuyer la démarche et la réflexion sur ce projet d'extension du périmètre.
- d'approuver la convention de partenariat culturel et scientifique à conclure avec l'Inrap dans le cadre de l'exposition « *Animaux disparus, enquête à l'âge de glace* » au Musée de Préhistoire ; telle que jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ET SCIENTIFIQUE

Exposition «Animaux disparus, enquête à l'âge de glace » Solutré, musée de Préhistoire

### ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire,  
Dont le siège est situé : Hôtel du Département, Rue de Lingendes, 71026 Mâcon cedex 9  
représenté aux fins de signature par son Président, Monsieur André Accary, en vertu de la délibération  
de l'Assemblée départementale [*instance délibérative de la collectivité*] en date du   /  /  ,

Ci-dessous dénommé le Département,

d'une part,

### ET

**L'Institut national de recherches archéologiques préventives,**  
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du  
Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que  
modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,  
Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,  
Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

Ci-dessous dénommé « **Inrap** »,

d'autre part,

Le Département et l'Inrap sont ci-après désignés collectivement par les « **parties** ».

### PREAMBULE

Le Musée de Préhistoire de Solutré est un établissement culturel du Département de Saône-et-Loire, au sein du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson. Labellisé par le Ministère de la Transition écologique, le Grand Site valorise, développe et anime le territoire classé selon les principes du développement durable. Le Musée présente les collections d'un des plus riches gisements préhistoriques d'Europe : un site de chasse fréquenté pendant plus de 50 000 ans par des communautés humaines qui, au Paléolithique moyen et supérieur, venus y chasser, dépecer et boucaner des milliers de chevaux et rennes. Aménagé sur le gisement archéologique, le Parc archéologique et botanique de Solutré complète la visite du musée. Il permet de découvrir une grande variété d'espèces végétales caractéristiques du milieu naturel et les résultats essentiels des recherches archéologiques.

Titulaire du label Musée de France, le Musée de Préhistoire de Solutré bénéficie du soutien et du contrôle scientifique et technique de l'Etat par l'intermédiaire de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté. Il participe aux missions d'intérêt général de conservation et de présentation des collections,

---

Paraphe

Convention de partenariat culturel & scientifique  
Inrap - Partenaire

d'éducation et de diffusion des connaissances relatives au site et à l'archéologie préhistorique en général, pour le développement personnel et culturel des citoyens.

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) a pour mission d'assurer, sur prescription de l'Etat, la détection et la sauvegarde par l'étude des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement du territoire. L'archéologie préventive relève d'une mission de service public conformément au principe posé par l'article L.521-1 du code du Patrimoine. Dans ce cadre, l'Inrap réalise l'exploitation scientifique des opérations archéologiques et la valorisation des résultats obtenus. Il concourt ainsi à la diffusion, auprès des différents publics, des connaissances archéologiques. Pour ce faire, il a la faculté de collaborer à des actions de communication et de valorisation en partenariat notamment avec les collectivités territoriales, les musées et les autres acteurs culturels et/ou scientifiques. (4)

Considérant que la coordination de l'exercice des activités des parties en matière d'archéologie préventive est d'intérêt général et que la collaboration de caractère culturel et scientifique entre les parties favorisera la connaissance de la Préhistoire et plus particulièrement à Solutré et sur le territoire bourguignon,

Conscientes des enjeux citoyens de l'archéologie,

les parties se sont mises d'accord pour unir leurs efforts et mutualiser leurs moyens et compétences afin de contribuer à la sauvegarde par l'étude du patrimoine archéologique de Solutré, révélé notamment dans le cadre d'opérations réalisées par l'Inrap, de diffuser les résultats de la recherche et de sensibiliser à l'archéologie les publics concernés.

En conséquence, les parties se sont rapprochées afin de mener conjointement le projet d'exposition « Animaux disparus, enquête à l'âge de glace », qui sera présentée au Musée de Préhistoire de Solutré du 15 juillet 2020 au 16 mai 2021.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention de partenariat culturel et scientifique a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités de la collaboration entre les parties dans le cadre de la conception, de la production et de la promotion de l'exposition temporaire intitulée « Animaux disparus, enquête à l'âge de glace » et ci-après dénommée « l'exposition ».

### **ARTICLE 2 : DOMAINES D'APPLICATION**

La collaboration entre les parties porte sur les opérations suivantes relatives à l'exposition :

- conception et production de l'exposition ;
- rédaction et réalisation des textes et cartels ;
- actions de communication et de promotion ;
- mise en œuvre d'un programme culturel autour de l'exposition (conférences, débats, manifestations...);
- actions communes autour de l'exposition en milieu scolaire et périscolaire.

Les parties conviennent expressément que leur collaboration n'est en aucune façon constitutive d'une société entre elles et a fortiori d'une société en participation. Les conditions de leur collaboration sont en conséquence régies par les seules dispositions de la présente convention.

---

Paraphe

Convention de partenariat culturel & scientifique  
Inrap - Partenaire

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DE L'EXPOSITION**

### **3.1 Caractéristiques de l'exposition**

L'exposition est consacrée aux animaux, aujourd'hui disparus, et qui ont peuplé nos territoires à la période glaciaire.

*Durant plus de 80 millénaires, l'homme a vécu aux côtés des grands mammifères dans l'Europe glaciaire. Il en tirait l'essentiel de ses ressources : alimentation, matières premières et matière à penser les récits qui donnent sens au monde. Ces animaux étaient adaptés à leur milieu unique. Ils sont au cœur des productions techniques et culturelles humaines : au sein des stratégies de subsistance, à la source des processus techniques, à l'origine des symboles et des systèmes de croyances. Mammouth, mégacéros, rhinocéros laineux, ours et lion des cavernes sont les espèces disparues emblématiques de cette période. Un parcours ludique et interactif propose de les découvrir : anatomie, comportements, relations à l'homme hier et aujourd'hui. Leur disparition est un avertissement face aux menaces actuelles sur les grands mammifères et la biodiversité.*

L'exposition s'adresse à tous les publics et sera présentée au Musée sur une surface de 130 m<sup>2</sup> au total et pour une durée de 10 mois, du 15 juillet 2020 au 16 mai 2021.

L'exposition comprend un ensemble des panneaux, modules de présentation, mobiliers muséographiques, matériels informatiques et audiovisuels, documentation scientifique, images fixes ou animées...

Le contenu scientifique, le plan de l'exposition et sa mise en forme, les mobiliers archéologiques à exposer, tels que validés par le Comité de pilotage de l'exposition visé à l'article 6 ci-après, seront définis et validés dans le cadre d'une concertation entre les parties suivant le planning figurant à l'article 7 des présentes.

### **3.2 Mobiliers archéologiques exposés**

Les mobiliers archéologiques exposés sont notamment composés de mobiliers issus des opérations d'archéologie préventive réalisées par l'Inrap, et particulièrement de mobiliers archéologiques provenant de Solutré-Pouilly, Route de la Roche, relatifs à la période du Paléolithique supérieur (opération préventive d'octobre 2015 à avril 2016).

La liste complète du mobilier archéologique issu de fouilles Inrap à exposer sera établie conjointement par l'Inrap et le(s) partenaire(s) dans le cadre des instances scientifiques et validée par les instances de pilotage, tel que défini à l'article 6. Elle fera partie intégrante de l'ensemble des documents programmatiques de l'exposition.

Cette liste servira par ailleurs à enclencher les procédures de prêt du mobilier archéologique en dépôt à l'Inrap selon les modalités et conditions générales détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : BUDGET DE L'EXPOSITION**

Le budget prévisionnel global de l'exposition, tel que la présentation budgétaire jointe en annexe 3 des présentes, s'élève à un montant total de cent vingt et un mille sept cent soixante euros TTC répartis comme suit :

- apports du Département de Saône-et-Loire valorisés à hauteur de cent treize mille euros TTC ;
- apports de l'Inrap valorisés à hauteur de huit mille sept cent soixante euros TTC.

---

Paraphe

Convention de partenariat culturel & scientifique  
Inrap - Partenaire

## **ARTICLE 5 : ROLES ET APPORTS DES PARTIES (14)**

### **5.1 Le Département**

#### **5.1.1. Apports en industrie**

En sa qualité de maître d'ouvrage de l'exposition, le Département, à travers le Musée de Préhistoire de Solutré, prend en charge sa conception, sa réalisation, son exploitation et son animation, ainsi que les opérations de promotion et de communication organisées à cette occasion.

Il pilote l'ensemble des opérations susvisées et réalise le montage financier de l'exposition.

Il prend en charge les autorisations et rémunérations de l'ensemble des ayants-droit de l'exposition et plus généralement de toute personne participant à sa réalisation et à sa production.

Il effectue la coordination entre les différents partenaires et prestataires contribuant à l'exposition.

Il se charge de contacter les prestataires pour la conception, la réalisation et la fabrication du mobilier muséographique ainsi que du matériel informatique et audiovisuel destinés à l'exposition.

Il garantit l'Inrap et ses éventuels partenaires contre tout recours qui pourrait lui être intenté par des tiers en raison de la présentation de l'exposition au public, et notamment en ce qui concerne les mobiliers archéologiques présentés

Il prend en charge le montage de l'exposition dans son ensemble ainsi que son entretien. Il assure l'ouverture, veille à la sécurité, organise et finance l'inauguration de l'exposition.

Dans le cadre des instances d'encadrement et de suivi de l'exposition, telles que définies dans l'annexe 4 ci-après, il a la charge de mener à bien, dans le respect du planning figurant à l'article 7 des présentes, les sélections et les choix définitifs afférents :

- aux thèmes et aux sites retenus pour l'exposition ;
- aux orientations muséographiques, scénographiques et graphiques retenues pour l'exposition ;
- aux mobiliers archéologiques à présenter dans l'exposition ;
- à la conception et à la réalisation scénographique ;

Il s'engage à fournir à l'Inrap un bilan (fréquentation, publics, ventes catalogue, presse-médias, animations...) à l'issue de l'exposition.

Il prend en charge les frais internes liés à la gestion et au suivi administratif et opérationnel des opérations visées au présent article 5.1.1.

Cet apport en industrie est valorisé à hauteur de cent treize mille euros TTC.

#### **5.1.2. Apport en nature**

Le Département apporte, à titre gratuit, sous réserve de la disponibilité des droits de propriété intellectuelle y afférents : (15)

- des sources documentaires et des données scientifiques liées aux mobiliers archéologiques exposés ;
- les mobiliers archéologiques issus des collections conservées par le Musée ;
- les mobiliers archéologiques provenant d'autres institutions (musée, universités, associations archéologiques), sélectionnées, convoyées et assurées par le Musée ;
- la constitution, l'organisation et l'animation des réunions du comité scientifique d'exposition ;

---

Paraphe

Convention de partenariat culturel & scientifique  
Inrap - Partenaire



- la conception du programme muséographique de l'exposition et la définition de ses principaux partis pris scénographiques ;
- la rédaction de la majorité des textes et cartels, soumis à la relecture du comité scientifique de l'exposition. ;
- la rédaction des textes des supports de communication.

## **5.2 L'Inrap**

### **5.2.1. Apports en industrie**

L'Inrap assure : **(15)**

- le recueil des données scientifiques, des plans, des sources documentaires, iconographiques et audiovisuelles issues des opérations archéologiques qu'il a réalisées ;
- l'étude des mobiliers archéologiques : synthèses du mobilier existant et localisation du mobilier ;
- l'inventaire, rédige et valide les notices des mobiliers sélectionnés ;
- le traitement du mobilier (nettoyages, consolidations notamment) ;
- la participation à la programmation culturelle autour de l'exposition (conférences, formation de médiateurs, etc.)

Dans le cadre des instances d'encadrement et de suivi de l'exposition, telles que définies à l'article 6 ci-après, l'Inrap participe aux sélections et aux choix définitifs afférents : **(15)**

- aux thèmes et aux sites retenus pour l'exposition ;
- aux orientations muséographiques, scénographiques et graphiques retenues pour l'exposition ;
- aux mobiliers archéologiques à présenter dans l'exposition ;
- à la rédaction et à la relecture des textes, cartels et notices, en particulier ceux relatifs aux objets et sites sélectionnés et étudiés par l'Inrap.

L'Inrap participe à l'exposition sous forme de journées-conseil aux instances visées à l'article 6 des présentes, participation estimée à 15 jours d'archéologue de l'Inrap évalués à hauteur de huit mille sept cent soixante euros net.

La définition des compétences nécessaires et la désignation des archéologues seront déterminées par le directeur régional de l'Inrap BFC, M. Laurent Vaxelaire.

L'Inrap mobilisera également la personne en charge du développement culturel et de la communication et la personne gestionnaire de collections de la Direction régionale BFC pour accompagner le projet dans ses différentes étapes de conception et réalisation et pour préparer les modalités de mise en œuvre de ces différents apports.

Ces travaux s'effectueront soit sur le lieu de travail habituel des personnels de l'Inrap, soit dans les locaux du Musée.

### **5.2.2. – Apports en nature**

L'Inrap fournit au Musée à titre gratuit, dans la limite des stocks disponibles et sous réserve de la disponibilité des droits de propriété intellectuelle y afférents :

- des sources documentaires et des données scientifiques liées aux opérations archéologiques réalisées par l'Inrap ;
- des productions culturelles existantes telles que des reportages de fouilles, multimédias thématiques, chronologie interactive, films sur les sciences de l'archéologie ;
- des images issues de son iconothèque.

---

Paraphe

Convention de partenariat culturel & scientifique  
Inrap - Partenaire

Le prêt de ressources ou de matériel à visée pédagogique entre les parties se fait à titre gracieux, dans le respect des conditions fixées dans la fiche de prêt joint en annexe 2 des présentes.

L'Inrap autorise le musée, à titre gracieux et non exclusif, à reproduire et à représenter, en France, les œuvres élaborées ou apportées par l'Inrap dans le cadre des présentes, uniquement pour les besoins de la réalisation, de la présentation, de l'exploitation et de la promotion de l'exposition, pour la durée de la propriété littéraire et artistique et ses éventuelles prorogations.

L'Inrap garantit le Musée contre toute revendication relative aux droits de propriété intellectuelle faisant l'objet de l'autorisation précisée ci-dessus, et lui garantit la libre jouissance des dits droits.

Toute exploitation non expressément prévue par la présente convention devra faire l'objet d'une autorisation particulière entre les parties.

## **ARTICLE 6 : INSTANCES D'ENCADREMENT ET DE SUIVI DE L'EXPOSITION (19)**

### **6.1. Instances d'encadrement**

La composition, le rôle et la fréquence de réunion de ou des instance(s) en charge du pilotage, de la validation scientifique ainsi que des choix stratégiques et opérationnels à opérer dans le cadre de la conception, de la production et de la promotion de l'exposition, figurent en annexe 4 des présentes.

### **6.2. Suivi de la collaboration**

Pour le Département, le suivi de la collaboration sera assuré par Pierre-Guillaume Denis, responsable du Musée de Préhistoire de Solutré

Pour l'Inrap, le suivi de la collaboration sera assuré par Stéphanie Hollocou, chargée du développement culturel et de la communication à l'Inrap BFC.

## **ARTICLE 7 : PLANNING PREVISIONNEL DE LA COLLABORATION (20)**

Le planning prévisionnel des actions listées ci-après figure en annexe 5 des présentes.

Début de la collaboration : mars 2018 ;

### **Phase 1 : Conception**

- ❖ *De juin 2018 à janvier 2019* : 3 réunions du comité scientifique. Définition et conception du projet ; sélection des sites et des objets à présenter.

### **Phase 2 : Production**

- ❖ *De juin 2019 à mars 2020* : 3 réunions du comité scientifique. Présentation et retours sur les étapes du projet scénographique, production et relecture des contenus ;

### **Phase 3 : Exploitation**

- ❖ *A partir de juillet 2020* : participation aux actions de valorisation au sein de la programmation culturelle de l'exposition : actions de médiation, conférence, notamment lors des Journées européennes du patrimoine, Nuit des musées... ;

Fin de la collaboration : au terme de l'exposition, soit le 16/06/2021.

---

Paraphe

Convention de partenariat culturel & scientifique  
Inrap - Partenaire

## **ARTICLE 8 : PROMOTION DE L'EXPOSITION**

### **8.1 Actions de communication**

Les actions de communication visent à promouvoir l'exposition auprès d'un large public. Elles seront menées en étroite relation entre les parties, seront mises en œuvre et suivies par le Département.

Les parties développeront par toutes voies et moyens utiles une information mutuelle sur la promotion et la communication liées à l'exposition.

### **8.2 Inauguration**

Le Département, en sa qualité de puissance invitante, assure l'organisation et la prise en charge de l'inauguration. L'Inrap figurera sur le carton d'invitation de la manière suivante :

Dominique Garcia, président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap)

Le Département assure le traitement graphique et l'édition du carton d'invitation qui devra être validé par l'Inrap avant impression.

L'envoi des cartons d'invitation sera centralisé par le Département. Pour sa communication, l'Inrap précisera le nombre de cartons nécessaires pour ses propres envois.

L'accès au lieu d'exposition sera gratuit pour les agents de l'Inrap sur présentation de leur carte culture et pour les jeunes-membres du réseau « Archéo-ambassadeurs » et leurs accompagnateurs (deux maximum) sur présentation de leur carte de membre.

### **8.3 Supports de communication**

Le Département conçoit et réalise à ses frais les affiches qui devront être validées par l'Inrap avant impression et diffusion.

Le Département assure à ses frais la location des espaces d'affichage et la diffusion des affiches.

L'Inrap met à disposition du Département les éléments institutionnels et scientifiques pour réaliser le dossier de presse dont une partie dédiée à l'Inrap.

Le Département assure à ses frais les frais de reprographie et la diffusion du dossier de presse.

L'Inrap s'engage à promouvoir l'exposition sur son site Internet et à mobiliser ses moyens de communication (diffusion du communiqué de presse à la presse) en complément du plan de communication prévu par le Département. Pour ce faire, l'Inrap s'engage à faire apparaître l'intervention du Département ainsi que son logo sur tous les supports de communication produits pour l'occasion.

### **8.4 Mentions des parties**

Le Département s'engage à faire mention de la participation de l'Inrap et de faire figurer sa signature (logo) dans l'espace d'exposition, sur les supports de communication (invitations, affiches, communiqués et dossiers de presse ...) et plus généralement sur tous les documents afférents à l'exposition (plans, textes, crédits photos et illustrations).

---

Paraphe

Convention de partenariat culturel & scientifique  
Inrap - Partenaire

De façon plus générale, il est expressément convenu que tous les documents comportant le nom et/ou le logo de l'autre partie devront être validés par cette dernière avant toute impression et diffusion.

## **ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET MATERIELLE**

### **Article 9.1 : Propriété intellectuelle**

Chaque partie demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle, y compris des résultats de recherche, acquis ou détenus antérieurement à la présente convention ou en dehors de celle-ci et dont elle peut faire l'apport dans le cadre des présentes.

Les documents, œuvres et produits réalisés dans le cadre de la présente convention appartiennent aux deux parties, au prorata de leurs apports respectifs matériels, intellectuels et financiers.

Chacune des parties peut utiliser, gratuitement et pour un usage strictement non commercial, les documents, œuvres et produits obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche, de communication ou de valorisation, en fonction de la nature des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation afférents à chacun de ces produits et supports. Les parties veilleront à s'informer mutuellement de cette autre utilisation.

Les parties se garantissent l'une l'autre contre toute revendication relative aux droits de propriété intellectuelle faisant l'objet de l'autorisation précisée ci-dessus, et se garantissent la libre jouissance des dits droits.

Toute exploitation qui n'est pas expressément prévue par la présente convention doit faire l'objet d'une autorisation particulière entre les parties.

La mention de la participation des deux parties sera présente pour toute action et sur tous supports définis dans la présente convention.

Les sources et crédits des photographies, illustrations, vidéos et textes devront être systématiquement cités sur les différents documents et supports.

### **Article 9.2 Propriété matérielle**

Le Département est propriétaire des documents, œuvres ou produits réalisés ou acquis dans le cadre de l'exécution de la présente collaboration (et notamment le mobilier, panneaux, modules de présentation, restitution, maquettes de l'exposition).

Chaque partie conserve la propriété matérielle de tous documents, œuvres ou produits acquis antérieurement à la signature de la présente collaboration ou qu'elle détient en dehors de celle-ci, quel qu'en soit le support.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

Le Département contractera une assurance clou à clou, transport aller et retour, et séjour des mobiliers archéologiques exposés, tels que décrits à l'article 3 ci-dessus, selon les valeurs déclarées.

Le Département conclut une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers, pour toute la durée de la prise en charge et de l'accueil de l'exposition, y compris en périodes de montage et de démontage.

---

Paraphe

Convention de partenariat culturel & scientifique  
Inrap - Partenaire

Le Département informera l'Inrap de tout dommage, total ou partiel, subi ou causé au matériel archéologique dont il est responsable, dans les trois jours.

#### **ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de l'exposition y compris la durée nécessaire à sa préparation. Elle ne pourra excéder un mois au-delà de la date de fermeture de l'exposition au public, soit le 16/06/2021.

Si toutefois au-delà de cette date, des besoins se font jour, un avenant à la présente convention pourrait être signé.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de deux mois dûment notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

#### **ARTICLE 12 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION (22)**

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Conditions générales de prêt ;
- annexe 2 : Fiche de prêt ;
- annexe 3 : Budget prévisionnel de l'exposition ;
- annexe 4 : Instances d'encadrement ;
- annexe 5 : Planning.

#### **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera saisi.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

À **Mâcon**, le

**[Le Président du Conseil départemental]**

A Paris, le

**[Le président, Dominique Garcia,]**

**ou**

**[Par délégation, [fonction], Madame/Monsieur  
[prénom et nom]**

---

Paraphe

Convention de partenariat culturel & scientifique  
Inrap - Partenaire

**Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 406**

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES RESTAURANTS SCOLAIRES -  
CONVENTION DE PARTENARIAT ET SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant la demande de subvention présentée par la Fédération départementale des restaurants scolaires pour le fonctionnement de son association, la mise en place de deux nouvelles formations des cuisiniers ainsi que l'organisation de réunions d'information pour les nouveaux maires élus sur 4 secteurs géographiques du département,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution et la répartition de la subvention d'un montant de 10 000 € accordée à la Fédération départementale des restaurants scolaires dont 5 000 € au titre du fonctionnement de la FDRS, 4 000 € destinés à la mise en place de deux formations des cuisiniers relatives au plan alimentaire et de maîtrise sanitaire et 1 000 € pour l'organisation de réunions d'information avec les nouveaux maires élus sur 4 secteurs géographiques du département, afin de les informer sur la réglementation en restauration collective,
- d'approuver la convention de partenariat jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « enseignement du 1<sup>er</sup> degré », l'opération « subvention restaurants scolaires des écoles publiques », l'article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION**  
**AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES RESTAURANTS SCOLAIRES**  
**BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
**DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du .....

**Et**

La Fédération départementale des restaurants scolaires (FDRS) – 17 place des Tulipiers – 71000 Mâcon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Afin de répondre au respect des normes dans le domaine de la restauration (plan de maîtrise sanitaire, équilibre nutritionnel...), le Département de Saône-et-Loire a décidé de soutenir la formation des cuisiniers mise en place par la Fédération départementale des restaurants scolaires (FDRS).



### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'exerce le partenariat entre le Département et la Fédération départementale des restaurants scolaires concernant l'organisation de formations.

Ainsi, la FDRS s'engage à mettre en place deux sessions de formation de deux jours ½ pour des personnels de cuisine et à organiser des rencontres avec les nouveaux maires.

Par ailleurs, elle contactera le référent de la Direction Accompagnement des Territoires du Département pour s'informer des actions départementales mises en place sur les circuits courts et autres actions mises en œuvre. La FDRS relayera ensuite les informations auprès de ses restaurants scolaires adhérents et sensibilisera les personnels de cuisine lors des formations.

La subvention est versée au titre de l'année 2020.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Au titre de l'année 2020, le Département de Saône-et-Loire attribue à la FDRS une subvention de 10 000 € répartie comme suit :

- \* 5 000 € de subvention de fonctionnement,
- \* 4 000 € pour la mise en place de deux sessions de formation de 2 jours ½ chacune,
- \* 1 000 € pour l'organisation de rencontres avec les nouveaux maires sur 4 secteurs géographiques du département.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Un acompte de 6 500 € sera versé après signature de la convention, le solde à réception du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée, ainsi que du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n°..... sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle

sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.



En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour la Fédération départementale  
des restaurants scolaires,

Le Président,

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 407**

### **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES**

**Désignation des personnalités qualifiées pour siéger aux réunions du Conseil départemental des jeunes - Période 2019/2021**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation précisant que le Département a la charge des collèges,

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2019 portant sur la création du Conseil départemental des jeunes (CDJ71)

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine,

Considérant la volonté du Département de constituer un véritable lieu d'échanges et d'apprentissage de la citoyenneté et démocratie locale au travers de la création d'un Conseil départemental des jeunes,

Considérant la définition de 6 bassins territoriaux composés chacun d'une commission regroupant différents collèges,

Considérant que chaque commission est composée de deux conseillers départementaux qu'il convient de désigner pour le mandat du CDJ 2019/2021,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité d'approuver la désignation des douze conseillers départementaux, selon la liste jointe en annexe, appelés à siéger aux diverses réunions du CDJ71.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES JEUNES DE SAONE-ET-LOIRE****Représentation des élus par bassin**

<b>Bassin</b>	<b>Elu(e)</b>	<b>Elu(e)</b>
Autunois Morvan	Catherine AMIOT	Jean-Christophe DESCIEUX
Bresse bourguignonne	Mathilde CHALUMEAU	Violaine GILLET
Chalonnais	Jean Vianney GUIGUE	Christine LOUVEL
Charolais Brionnais	Arnaud DURIX	Chantal GIEN
Creusot Montceau	Lionel DUPARAY	Jean-Marc HIPPOLYTE
Mâconnais	Florence BATTARD	Catherine FARGEOT

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 408**

## **CONVENTION DE RURALITE**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant la baisse des effectifs du 1<sup>er</sup> degré dans les territoires ruraux qui fragilise le tissu scolaire,

Considérant la nécessité de maintenir une offre pédagogique et éducative de qualité pour tous les élèves,

Considérant la convention-cadre départementale pour la réussite des élèves élaborée par la Direction académique des services de l'Éducation nationale et pour un Schéma triennal 2019-2022 d'évolution de l'offre scolaire en milieu rural élaborée par la Direction académique des services de l'Éducation nationale

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention-cadre départementale pour la réussite des élèves et pour un schéma triennal 2019-2022 d'évolution de l'offre scolaire en milieu rural, jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer cette convention,
- de donner délégation à la Commission permanente pour l'examen de ses avenants et de ses modalités de mise en œuvre.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



**CONVENTION-CADRE DEPARTEMENTALE**

**POUR LA REUSSITE DES ELEVES ET POUR UN SCHEMA TRIENNAL 2019-2022  
D'EVOLUTION DE L'OFFRE SCOLAIRE EN MILIEU RURAL**

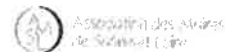
**DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**



Logo Conseil  
Régional



Logo Conseil  
Départemental



Logo de l'union  
des Maires de  
communes  
Rurales de S&L

**CONVENTION-CADRE DEPARTEMENTALE  
POUR LA REUSSITE DES ELEVES ET POUR UN SCHEMA TRIENNAL 2019-2022  
D'EVOLUTION DE L'OFFRE SCOLAIRE EN MILIEU RURAL**

**DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**PREAMBULE :**

L'article L111-1 du **code de l'éducation** (version en vigueur au 2 septembre 2019) indique :  
« L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. »  
« La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. »  
L'éducation « a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé »  
« L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. »

Lors de la conférence des territoires, qui s'est tenue au Sénat le 17 juillet 2017 et de sa conférence de presse du 25 avril 2019 à l'issue du grand débat national, **le Président de la République** a rappelé son attachement à la continuité territoriale du service public sur tous les territoires de la République.

L'École doit s'appuyer sur cette richesse en proposant des solutions adaptées à chaque territoire. Développer une offre éducative de qualité dans les départements ruraux constitue une priorité pour garantir les mêmes chances à chaque élève, où qu'il soit scolarisé.

La présente convention-cadre ouvre la possibilité d'envisager une réorganisation pédagogiquement qualitative du réseau des écoles au service de la réussite des élèves et de l'aménagement du territoire, par le biais de la signature de protocoles locaux par les élus du territoire concerné.

Elle permet d'une part, de partager des éléments de diagnostic du département pour ce qui concerne la scolarisation des élèves dans le premier degré et vise d'autre part, à définir les grands principes sur lesquels les élus de terrain pourront s'appuyer pour définir des conventions locales formalisant des engagements réciproques adaptés à chaque territoire.

Les signataires ne cherchent pas à généraliser une vision uniforme de l'organisation scolaire. Pour cela, il faut faire en sorte que le meilleur maillage scolaire soit apprécié par les responsables locaux à partir des caractéristiques locales. De même, il est important de prendre en compte l'environnement global de l'école.

La convention-cadre est proposée pour une durée de trois ans à compter de la rentrée 2019 ; cette durée encadrera les conventions locales qui seront signées.

Ces conventions locales permettront de formaliser les engagements réciproques des partenaires, dans la mesure où une politique pédagogique et structurelle est mise en œuvre. Dans un contexte démographique en baisse, l'action commune des différents partenaires (services de l'Etat et élus locaux) vise à structurer de façon pérenne le réseau des écoles des communes qui s'engagent, sur un territoire pertinent. En fonction du titulaire de la compétence scolaire, ces protocoles peuvent être signés par les communes, communautés de communes, regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS).

Pour ce faire, les services de l'Education nationale communiqueront, le plus en amont possible, la population scolaire détaillée ainsi que les tendances démographiques du territoire ; ils informeront les maires concernés des éventuelles conséquences en termes de fermeture de classes et recueilleront leur accord en cas de projet de fermeture d'école. Ils veilleront à une répartition équilibrée des effectifs, notamment en cycle 2.

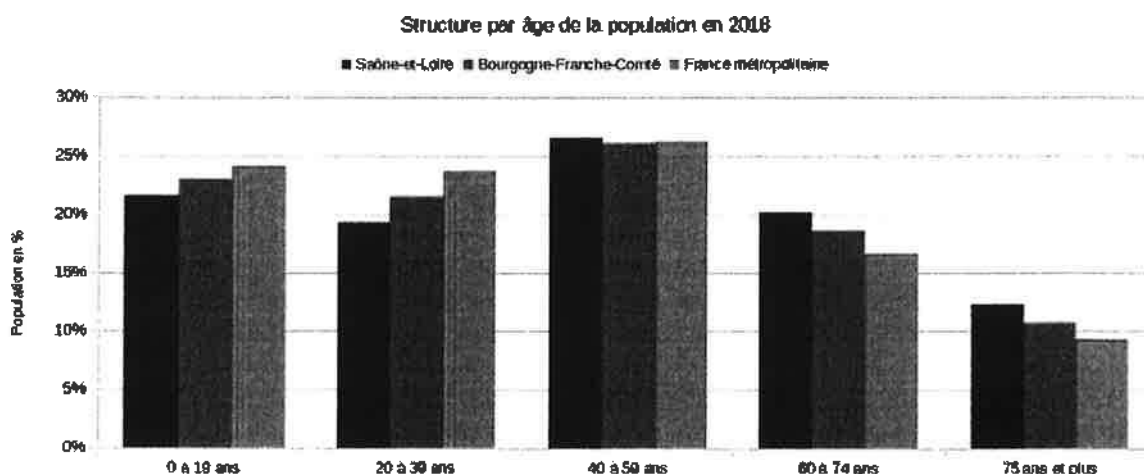
Les conventions locales constituent la garantie, pendant la période de trois ans, de maintenir un taux d'encadrement stable, en constituant une nouvelle structuration pédagogique du réseau des écoles, élément essentiel de cette démarche.

Cette convention-cadre vise ainsi à sécuriser la réflexion des communes concernées (ou des communautés de communes, RPI, SIVOS) par l'organisation scolaire de leur territoire. Elle vise également à mobiliser les postes disponibles alloués à l'académie de Dijon au bénéfice des écoles de Saône-et-Loire entrant dans le champ de la signature de conventions locales.

Les signataires s'accordent sur la priorité donnée à une approche pédagogique et éducative, au service de la réussite et de l'enrichissement des parcours de tous les élèves.

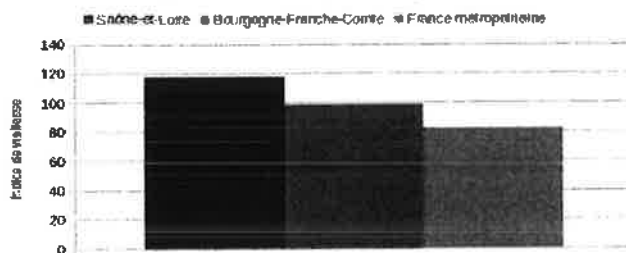
### Sociologie du territoire

Département situé le plus au sud de l'académie de Dijon, la Saône-et-Loire s'étend sur une superficie de 8575 km<sup>2</sup>. C'est un département à dominante rurale, constitué de 6 territoires aux spécificités propres, articulé autour de ses villes moyennes à l'attractivité décroissante depuis trois décennies. Département le plus peuplé de la Bourgogne, il présente plusieurs indicateurs montrant une tendance au vieillissement de sa population bien supérieur à la moyenne nationale. L'ouest est plus touché par le phénomène. Au premier janvier 2014, la population s'élevait à 555 788 habitants. Le taux de chômage est inférieur aux valeurs académiques et nationales. En revanche, des fortes disparités existent sur le territoire : 10,5 % sur le Creusot-Montceau les Mines pour 7,5 % dans le bassin de Louhans. Le revenu médian est inférieur au niveau national. La part des ouvriers dans la population active est plus importante que la moyenne nationale alors que celle des cadres et professions intellectuelles supérieures est inférieure.



### Indice de vieillesse au 1er janvier 2018

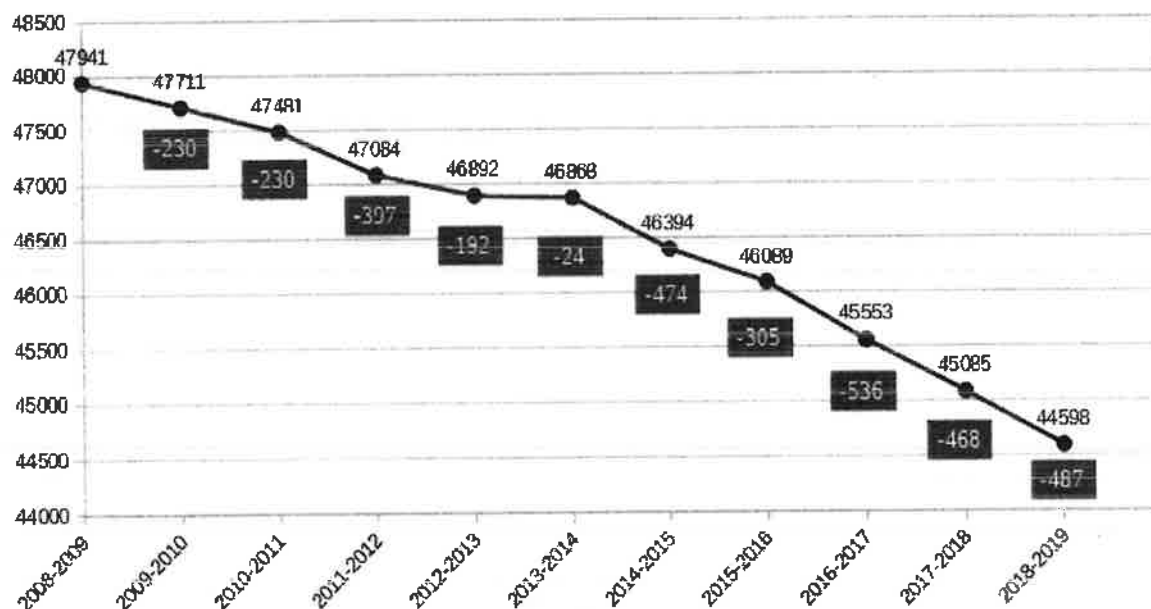
Source : INSEE - Estimation de la population au 1er janvier 2018



## Démographie scolaire et emplois

Les conséquences de l'évolution démographique sont visibles pour la population scolaire, ce qu'indiquent la courbe et le tableau ci-dessous :  
(les données sont celles des écoles publiques)

### Evolution des effectifs dans le 1er degré



Rentrée	Nombre d'élèves scolarisés	Variation des élèves scolarisés	Dotation départementale ETP	Écart N / (N-1) en ETP
<b>2013</b>	46 868		2 664,5	
<b>2014</b>	46 394	-474	2 665,5	+ 1
<b>2015</b>	46 089	-305	2 665,5	+ 0
<b>2016</b>	45 553	-536	2 676,5	+ 11
<b>2017</b>	45 085	-468	2 677,0	+ 0,5
<b>2018</b>	44 598	-487	2 671,0	- 6
<b>Prévisions 2019</b>	43 905	- 693	2 672,0	+ 1

## Structuration du réseau des écoles

Dans le 1<sup>er</sup> degré, les principes d'allocation des moyens tiennent compte des contextes démographique et environnemental. En 5 ans (entre les rentrées 2014 et 2018), le département a enregistré une baisse de 1 796 élèves et les perspectives à l'horizon 2020 voient le phénomène s'amplifier. Dans le même temps, il a reçu 5,5 emplois, augmentant ainsi son taux d'encadrement ; ce processus témoigne de l'attention portée par l'Etat à la situation du territoire.

A la rentrée 2018, 64,55 % des 567 communes du département disposent d'une école publique (soit 366) et ce qui représente 561 écoles publiques dont 57,21 % comportent trois classes et moins (16,93 % sont à une classe).

Le département dispose d'un taux d'encadrement très supérieur à la moyenne nationale avec un nombre d'enseignants pour 100 élèves (P/E) de 5,85 à la rentrée 2018 (moyenne nationale : 5,73 en 2018). Il présente donc un nombre moyen d'élèves par classe E/C très inférieur à la moyenne nationale et également une scolarisation importante des enfants de moins de trois ans (722 enfants de 2 ans scolarisés en 2018).

Situation à la rentrée scolaire 2018	Nombre d'écoles	% écoles du département	Repères au national	% élèves du département	Nbre moyen d'élèves par école	Nbre moyen d'élèves par classe
Ecole 1 classe	95	16,93%	8,6%	4,40 %	20,40	20,40
Ecoles 2 à 3 classes	226	40,29%	35%	26,62 %	51,90	21,60
Ecoles 4 à 7 classes	200	35,65%	31,4%	48,89 %	107,73	21,87
Ecoles 8 classes et plus	40	7,13%	25%	20,09 %	221,35	22,94
<b>TOTAL</b>	561					

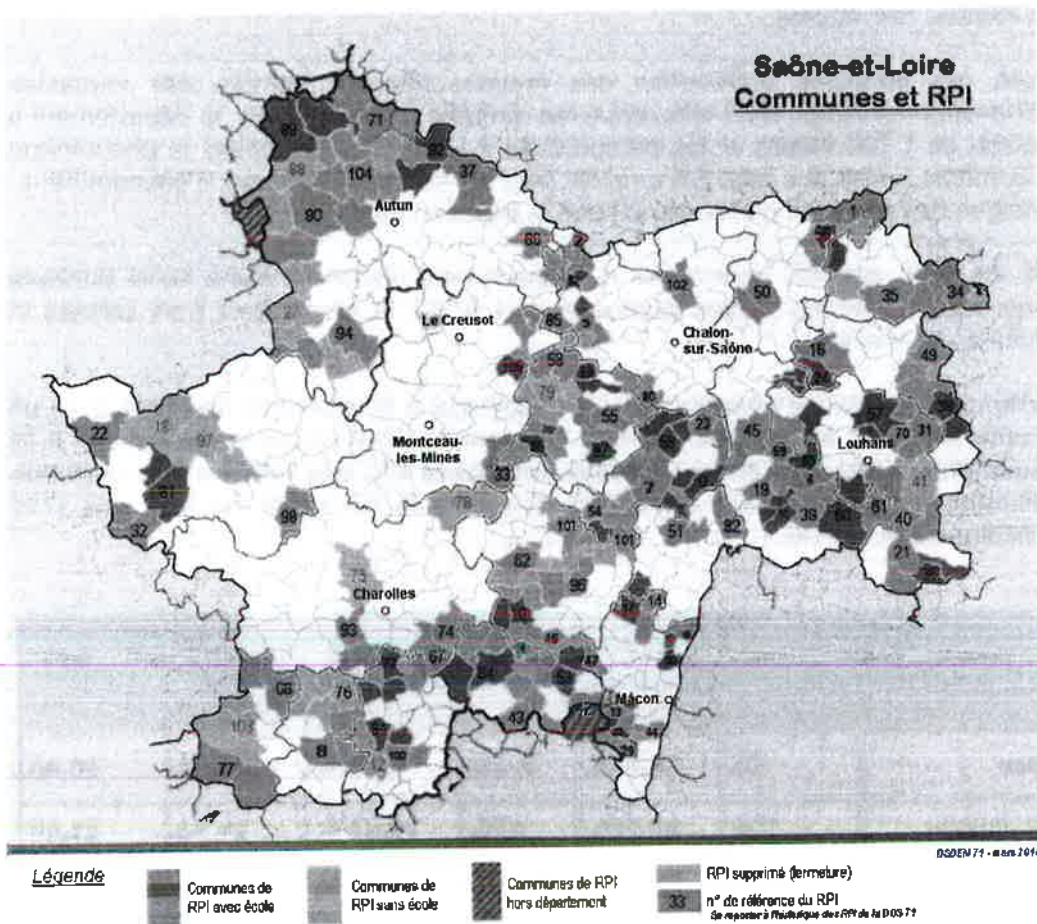
Données hors ULIS

## Taux d'encadrement dans les écoles de Saône-et-Loire

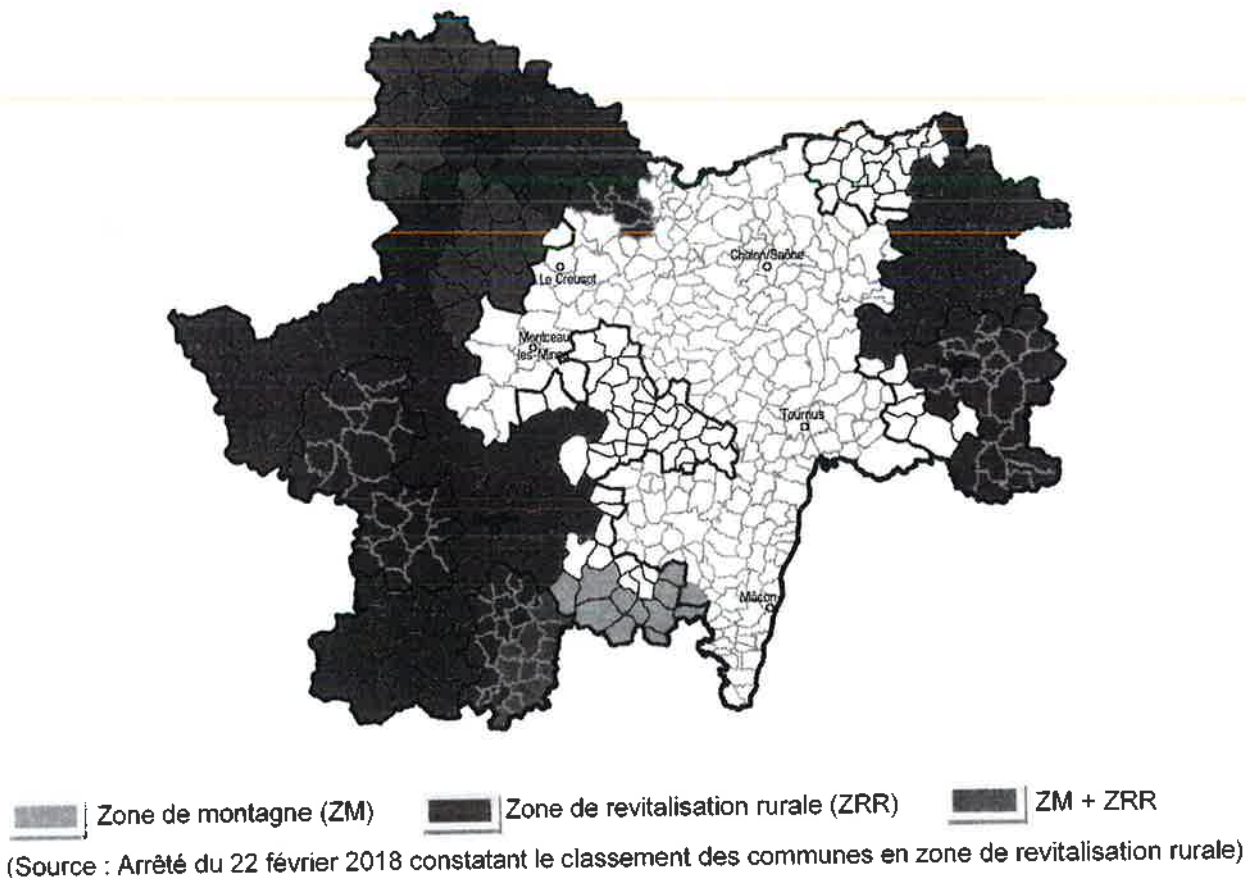
Données Au 17/04/2019	Communes de moins de 2000 hab			Communes de 2000 hab et plus			Département		
	Nombre d'élèves	Nombre de Classes	Nombre moyen d'élèves / classe	Nombre d'élèves	Nombre de Classes	Nombre moyen d'élèves / classe	Nombre d'élèves	Nombre de Classes	Nombre moyen d'élèves / classe
Classes Maternelles	6673	307	21,74	8797	391	22,5	15470	698	22,16
Clases Élémentaires	13979	652	21,44	14617	659	22,18	28596	1311	21,81
<b>TOTAUX (Hors ULIS)</b>	20652	959	21,53	23414	1050	22,3	44066	2009	21,93
ULIS	91	9		441	43		532	52	

En 2017-18 le nombre moyen d'élèves par classe au national était de 24,3 pour la maternelle et de 23,3 pour l'élémentaire.

A la rentrée 2018, 86 RPI dont 5 sur un seul site, existent sur le département (cf. ci-après carte des RPI). A la création de RPI, bon nombre de communes du département ont préféré établir des accords intercommunaux ou au sein des communautés de communes afin de scolariser les élèves dans l'école de la commune de proximité.



Cartographie des communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) et/ou Zone montagne (ZM)



Situation à la rentrée scolaire 2018	Nombre d'écoles	Pourcentage
<b>RPI</b>	<b>200</b>	<b>35,65 % des écoles</b>
<i>Dont, sur plusieurs sites</i>	195	
<i>Dont, sur un seul site</i>	5	
<b>Ecoles Hors RPI</b>	<b>361</b>	<b>64,35 % des écoles</b>
<b>Total</b>	<b>561</b>	

Au regard de ces éléments, il est décidé, ce jour, la signature d'une convention-cadre entre :

- la Préfecture de Saône-et-Loire, représentée par Monsieur Jérôme GUTTON, Préfet ;
- la Direction des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire, représentée par Monsieur Fabien BEN, Inspecteur d'académie – Directeur académique de l'éducation nationale ;
- le Conseil Régional région Bourgogne-Franche-Comté, représenté par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente ;
- le Conseil Départemental de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, Président ;
- l'Association des Maires de Saône-et-Loire, représentée par Madame Marie-Claude JARROT, Présidente ;
- l'Union des Maires des Communes Rurales de Saône-et-Loire, représentée par Monsieur Jean-François FARENC, Président.

## Article 1 : principes de la contractualisation

La présente convention-cadre d'une durée de trois ans (2019-2022) s'appuie sur une démarche partenariale entre les élus et les services de l'Etat tout en impliquant la communauté éducative. Elle prévoit des engagements réciproques des partenaires, définis ci-après, et elle s'intègre dans une démarche volontariste du ministère de l'Education nationale.

La présente convention-cadre s'accompagne dans les territoires ruraux les plus fragiles, de la rédaction de conventions locales avec les maires et présidents des EPCI, détenteurs de la compétence scolaire désireux d'engager une réflexion sur l'avenir de leur école. cf un document type de convention locale (annexe 3) et deux exemples de conventions locales signées (annexe 2).

Les conventions locales ont vocation à évoquer la mise en réseau des écoles, la création de pôles scolaires par regroupements pédagogiques intercommunaux si nécessité **et après accord des élus locaux**, l'accompagnement des communes dans l'élaboration et l'évaluation de leurs projets éducatifs de territoire (PEDT), le développement du numérique éducatif, le soutien à l'instruction

obligatoire dès 3 ans et à l'accueil des enfants de moins de trois ans, ou toute autre proposition. Par le biais notamment de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), l'État apportera son soutien aux investissements liés à des opérations de restructuration identifiées dans le cadre de la convention.

## **Article 2 : principes directeurs de la convention**

Il s'agit d'élaborer un schéma d'aménagement du territoire scolaire pour la durée de la convention à partir d'une réflexion pluriannuelle partagée par tous les acteurs impliqués, élus, enseignants, parents d'élèves, services de l'état, représentants des personnels, associations complémentaires de l'Etat et partenaires de l'école.

Les signataires s'accordent à privilégier une approche pédagogique et éducative au service de la réussite et de l'enrichissement du parcours de tous les élèves. Ainsi, toute forme de réponse structurelle (attribution ou réduction d'emploi) ou fonctionnelle (apport d'une aide pédagogique) pourra être envisagée de manière à préserver ou installer un environnement propice à la réflexion et aux évolutions nécessaires, en veillant à recueillir l'avis des élus locaux.

Un comité de pilotage composé des signataires évaluera annuellement la mise en œuvre de la convention, en particulier au terme de la durée de celle-ci.

Des indicateurs de suivi annuel (cf. article 6) seront définis pour alimenter l'évaluation du dispositif.

L'ensemble de la démarche s'appuiera sur la consultation des instances locales (conseils d'école, conseils municipaux et/ou de communauté de communes) et départementales (conseil technique spécial départemental, conseil départemental de l'Education nationale).

## **Article 3 : objectifs de la convention**

La présente convention répond à l'objectif de réussite de tous les élèves, dans le respect de leur diversité.

Ainsi, sur la base de diagnostics partagés, les acteurs des territoires seront accompagnés dans la réflexion visant à faire évoluer l'organisation scolaire de leur territoire vers une structuration nouvelle du réseau des écoles. Il s'agit de maintenir un taux d'encadrement pertinent sur les secteurs concernés par des regroupements pédagogiques intercommunaux en 1 ou plusieurs sites, permettant des démarches et actions pédagogiques communes et favorisant ainsi réflexion partagée et innovation pédagogique.

L'évolution du tissu scolaire départemental est envisagée en veillant notamment à équilibrer, dans la mesure du possible, les taux d'encadrement (nombre moyen d'élèves par classe plus favorable que dans le reste du département), garantissant une équité territoriale et une offre pédagogique de qualité.

Le maintien des conditions éducatives et pédagogiques les plus favorables à la scolarisation des enfants de moins de trois ans sera recherché en encourageant notamment le développement des dispositifs passerelles entre des écoles et des structures de petite enfance.



La mise en œuvre des parcours éducatifs (citoyen de santé, artistique et culturel, avenir) sera favorisée au travers d'actions partenariales.

Enfin, l'accompagnement des communes dans l'élaboration et l'évaluation de leurs projets éducatifs territoriaux (PEDT) sera poursuivi avec l'appui des services de l'Etat.

#### **Article 4 : critères d'éligibilité à la convention**

Sont concernées les communes ou communautés de communes présentant les caractéristiques suivantes :

- classement en zone montagne et de revitalisation rurale ;
- communes rurales (selon l'INSEE).

D'autres critères seront appréciés lors de la rédaction des conventions ou avenants locaux :

- isolement de la commune, topographie du territoire ;
- conditions d'accès par les transports scolaires ;
- environnement socio-économique ;
- dynamique territoriale et intercommunale ;
- organisation pédagogique de la structure ;
- conditions matérielles de scolarisation (sécurité et accessibilité des locaux, restauration scolaire) ;
- équipement numérique et haut débit internet ;
- présence de dispositifs d'accueil de la petite enfance ;
- possibilités de mutualisation des moyens et regroupements pédagogiques existants, sectorisation envisagée.

#### **Article 5 : engagements communs de coopération des parties**

Les signataires s'engagent à favoriser la démarche définie dans la présente convention et à participer à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de leurs prérogatives respectives.

A cet effet, les signataires prennent les engagements suivants :

- rendre lisibles les évolutions de la démographie scolaire par une concertation préalable avec les élus locaux, pour un diagnostic partagé et l'identification des territoires présentant une démographie scolaire fragile ;

- favoriser, là où cela est opportun et lorsque cela est souhaité par les élus concernés, la mise en réseau des écoles et la création de regroupements pédagogiques intercommunaux et ce, en soutenant des emplois d'enseignants, notamment par des décisions de maintien ou de mesures pédagogiques d'aide sur les territoires s'engageant dans des réorganisations structurelles et pédagogiques ;
- mettre en place des réseaux école-collège, en particulier par une réflexion sur la sectorisation se fondant sur le nouveau cycle 3 (CM1, CM2, 6<sup>ème</sup>) et dans le cadre de la mise en œuvre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- soutenir quantitativement et qualitativement l'accueil des enfants de moins de trois ans et des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- accompagner les communes dans l'élaboration et l'évaluation de leur PEDT ;
- soutenir les dispositifs « innovants ou facilitant de nouvelles dynamiques pédagogiques » ;
- contribuer au développement des usages pédagogiques et éducatifs du numérique, en s'appuyant notamment sur le déploiement de l'espace numérique de travail académique (ENT) 1<sup>er</sup> degré, le développement de la maintenance du matériel et l'accès au haut débit Internet ;
- favoriser la concertation sur la planification des travaux concernant les investissements scolaires ;
- œuvrer à l'amélioration qualitative des conditions de travail des élèves (bâtiments, restauration, efficacité des circuits de transports, services, équipements éducatifs ...).

## Article 6 : les modalités du suivi et de l'évaluation

Le suivi de la mise en œuvre de la convention sera effectué dans le cadre d'un comité de suivi départemental et pourra s'appuyer, entre autres, sur les indicateurs figurant dans le projet académique et les éléments suivants qui feront l'objet d'un rapport annuel :

- taux de structures à direction commune de 4 classes et plus,
- nombre de pôles scolaires sur 1 ou plusieurs sites, à 4 classes et plus,
- nombre d'emplois (attributions/retraits) à l'issue de la carte scolaire,
- taux d'accueil des enfants de moins de trois ans,
- nombre de dispositifs de scolarisation des enfants de moins de 3 ans,
- nombre de dispositifs « pédagogiques innovants »,
- taux de communes avec PEDT,
- taux de personnels ayant bénéficié annuellement d'une formation,
- taux d'encadrement de la ruralité et écart avec le taux départemental,
- nombre de conventions locales signées.

**Article 7 : durée de la convention et modalités de reconduction**

La convention est établie pour une durée de 3 ans ; elle peut faire l'objet d'une dénonciation expresse, par l'une ou l'autre partie, liée à l'application de modifications réglementaires, par lettre recommandée avec accusé de réception selon un préavis de 3 mois. Elle est modifiable par avenant à l'initiative conjointe des partenaires signataires.

Au terme des trois années et sur la base d'une évaluation menée par le comité de pilotage départemental constitué à cet effet, la convention fera l'objet d'un nouvel accord.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Visa des partenaires :

<b>Inspecteur d'académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Saône-et-Loire</b>	<b>Préfet de Saône-et-Loire</b>	<b>Présidente du Conseil Régional région Bourgogne Franche-Comté</b>
<b>Monsieur Fabien BEN</b>	<b>Monsieur Jérôme GUTTON</b>	<b>Madame Marie-Guite DUFAY</b>
<b>Président du Département de Saône-et-Loire</b>	<b>Présidente de l'Association des Maires de Saône-et-Loire</b>	<b>Président de l'Union des Maires de Communes Rurales de Saône-et-Loire</b>
<b>Monsieur André ACCARY</b>	<b>Madame Marie-Claude JARROT</b>	<b>Monsieur Jean-François FARENC</b>

Annexe 1, définition du RPI,  
Annexe 2a et 2b, exemples de conventions locales signées,  
Annexe 3, trame document type de convention locale.

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 409**

### **COLLEGES PUBLICS**

**Collèges publics – modalités d'accueil d'étudiants stagiaires et d'intervenants allemands dans des logements de fonction**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'Éducation

Vu le décret n°2018-472 du 12 juin 2018 qui prévoit, outre une formation théorique, des actions concrètes de prévention réalisées par les étudiants dans différents lieux qui peuvent notamment être les établissements d'enseignement secondaire

Vu les décrets n° 85.924 du 30 août 1985 et n° 85.1265 du 29 novembre 1985 relatifs aux établissements publics locaux d'enseignement et notamment leur organisation administrative et financière,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de Saône-et-Loire en date du 26 juin 2002 relative à l'utilisation des logements dans les collèges publics,

Vu la convention du 7 juillet 2010 entre le Ministère de l'éducation nationale et l'Agence du service civique

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine,

Considérant que l'Éducation nationale encourage fortement les établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées et centres de formation d'apprentis), à accueillir des jeunes soit stagiaires dans le cadre d'un cursus de formation, soit volontaires étrangers pour favoriser l'ouverture sur l'Europe. Cela est notamment le cas dans le cadre du Service civique en lien avec l'Office franco-allemand pour la jeunesse,

Considérant que dans le cadre de leur cursus de formation, certains étudiants sont amenés à effectuer des stages à portée pédagogique dans les établissements scolaires, que cet accueil est très ponctuel et dure rarement plus d'une semaine, et que l'hébergement tout comme la restauration, ne relèvent pas d'obligations légales,

Considérant que les collèges sont également susceptibles d'accueillir des intervenants allemands dans le cadre du service civique en lien avec l'Office franco-allemand pour la jeunesse pour un temps de travail hebdomadaire de 24 à 35 heures, et que le volontaire perçoit une indemnité mensuelle de la part de l'Agence du service civique de 476 €, ainsi qu'une prestation de la structure d'accueil de 107,58 € en nature ou en espèces, l'établissement scolaire devant contribuer au financement du volontariat notamment par l'accès gratuit au service de la restauration scolaire,

Considérant le caractère innovant et particulier de ces initiatives, la législation relative aux concessions de logements dans les EPLE ne prévoyant pas ces types d'hébergement, et que les étudiants ou tous autres intervenants n'ont pas vocation à être hébergés dans ces logements,

Considérant que toute occupation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance, la possibilité de la gratuité pouvant être donnée aux seules associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant qu'au vu du profil des bénéficiaires qui ne retirent aucun avantage au sens commercial du terme de cette occupation, et de l'intérêt manifeste au niveau pédagogique, sanitaire, culturel et citoyen pour les élèves, une gratuité d'hébergement pourrait être envisagée,

Considérant qu'il est proposé, à titre exceptionnel et dérogatoire, d'autoriser l'occupation à titre gratuit loyer et charges comprises, d'un logement de fonction aux étudiants stagiaires et intervenants allemands, sous réserve que les besoins résultant de la nécessité absolue de service ont été satisfaits,

Considérant que cette gratuité d'hébergement sera le seul avantage accordé par le Département, puisque les étudiants stagiaires et les intervenants allemands devront s'acquitter des frais de restauration à la demi-pension du collège, afin de ne pas faire supporter cette charge aux familles des demi-pensionnaires,

Considérant qu'il convient d'établir pour chaque type de bénéficiaires, une convention cadre d'occupation précaire spécifique prévoyant notamment un état des lieux d'entrée et de sortie tant pour les locaux que pour le mobilier et le matériel mis à disposition.

Considérant que cette convention cadre sera quadripartite, avec les signatures du DASEN, du collège, du Département, de l'occupant et de l'établissement d'enseignement s'il s'agit d'un étudiant ou de l'institution qui encadre l'intervenant allemand,

Considérant que l'ouverture et les projets pédagogiques internationaux étant amenés à se développer, il convient d'anticiper la possibilité d'héberger gratuitement des intervenants d'une autre nationalité, dans le cadre ou non du service civique, d'où la nécessité de prévoir une délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente en ce sens,

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- d'autoriser l'occupation de logements de fonction à des étudiants stagiaires effectuant une mission pédagogique dans le cadre de leur formation, ainsi qu'à des intervenants allemands dans le cadre de leurs missions, à titre gratuit loyer et charges comprises, sous réserve que les besoins résultant de la nécessité absolue de service ont été satisfaits
- de valider les deux projets de conventions cadres relatives aux modalités d'accueil des étudiants stagiaires et des intervenants allemands
- de donner délégation à la Commission permanente pour toute modification éventuelle des conventions-cadres,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions à venir

L'occupation du logement de fonction étant consentie à titre gratuit, le Département devra assumer les impôts (les charges courantes étant financées sur le budget du collège).

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ACCUEIL  
D'ETUDIANT(S) STAGIAIRES INTERVENANT  
DANS LE CADRE DE LEUR FORMATION POUR UNE MISSION PEDAGOGIQUE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du ..... 2020 validant à titre exceptionnel et dérogatoire l'hébergement à titre gratuit loyer et charges comprises, des étudiants intervenant dans le cadre de leur formation pour une mission pédagogique.

**et** (en qualité d' « OCCUPANT »)

M. Mme .....

**et**

**Le collège** « ..... » à .....

Représenté par M. Mme .....

Dûment habilité(e) par délibération du conseil d'administration du .....

**et**

**L'établissement d'enseignement** .....

Représenté par M. Mme .....

Dûment habilité(e) par .....

**et**

La Direction des services départementaux de l'Education nationale

Représenté par M. Mme .....

Dûment habilité(e) par .....

.....

**Préambule :**

Vu la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu les articles L213-7, R216-4 à R216-19 du Code de l'éducation ;

Vu les Décrets n° 85.924 du 30 août 1985 et n° 85.1265 du 29 novembre 1985 ;

Vu le décret n°2018-472 du 12 juin 2018 instaurant le service sanitaire des étudiants en santé qui prévoit, outre une formation théorique, des actions concrètes de prévention réalisées par les étudiants dans différents lieux qui peuvent notamment être les établissements d'enseignement secondaire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de Saône-et-Loire en date du 26 juin 2002 relative à l'utilisation des logements dans les collèges publics ;

Vu la demande du Rectorat de l'académie de Dijon de mars 2019 sollicitant l'ensemble des établissements scolaires pour favoriser cette démarche et accueillir les étudiants, avec une attention particulière pour les établissements situés en zone rurale ou en réseau d'éducation prioritaire, dans les lycées professionnels, les EREA (établissement régionaux d'enseignement adapté) et les établissements avec internat,

Vu la proposition du Conseil d'administration du collège « ..... »  
à ..... réuni le .....

Vu la dérogation à l'obligation de résidence accordée à :  
M. Mme .....  
fonction.....  
par Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire  
le .....

Considérant que les interventions des étudiants stagiaires présentent un intérêt pédagogique pour les élèves,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : désignation et usage du logement**

Sont concédés à titre précaire et révocable à l'OCCUPANT, les locaux suivants :

- logement type : T ..... n°.....
- superficie : ..... m<sup>2</sup> et dépendances : cave, garage, parking, jardin (rayer si besoin)
- localisation (étage, bâtiment) : .....
- adresse : .....

Le logement est dévolu « intuitu personae » et à usage exclusif d'habitation par l'OCCUPANT, sans possibilité de location, de sous-location et d'aucune cession.

Le logement doit être affecté exclusivement à l'usage d'habitation, occupé et utilisé raisonnablement, c'est-à-dire sans créer de nuisances pour les voisins et l'entourage. L'exercice d'une profession libérale, artisanale ou autre est formellement prohibé.



+++++

**Article 2 : état des lieux**

La personne bénéficiaire de la présente convention accepte les locaux, le mobilier et le matériel dans l'état où ils se trouvent lors de la remise des clés. Un état des lieux avant l'entrée de l'OCCUPANT et à sa sortie est réalisé par un agent du Département suite la demande du collègue, en présence de l'OCCUPANT ou d'un tiers dûment mandaté. Cet état des lieux est joint au titre d'occupation.

En cas de non réalisation de l'état des lieux, l'article 1731 du Code civil s'applique et l'OCCUPANT est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels.

En raison de la durée, du caractère dérogatoire et exceptionnel de l'hébergement, aucun dépôt de garantie ne sera demandé à l'OCCUPANT lors de la remise des clés.

Cependant, si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, le montant des réparations pourra faire l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés.

**Article 3 : dates d'effets de la concession d'occupation**

La présente convention est conclue à partir du ..... au .....

**Article 4 : assurances**

L'OCCUPANT devra adresser au Département une attestation d'assurance de responsabilité civile avant son entrée dans les lieux.

L'OCCUPANT devra veiller à ce que son assurance couvre l'occupation d'un logement à titre gracieux.

Le Département décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'OCCUPANT.

**Article 5 : entretien locatif**

L'OCCUPANT s'engage à entretenir les locaux, en bon état, ainsi que leurs équipements en faisant effectuer toute réparation relevant du locataire.

**Article 6 : impôts, taxes et déclarations fiscales**

En raison du caractère exceptionnel et dérogatoire de l'hébergement, l'OCCUPANT sera dispensé des impositions et charges diverses.

**Article 7 : montant de la redevance**

En raison du caractère et exceptionnel de l'hébergement, aucune redevance ne sera demandée à l'OCCUPANT pour l'utilisation du logement.

**Article 8 : droit d'accès au logement**

En application des articles 4 et 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, l'OCCUPANT s'engage à laisser l'accès aux parties privatives de son logement aux services départementaux pour effectuer tous les travaux nécessaires sous condition qu'il en soit informé auparavant. Compte tenu de la période courte et ponctuelle d'hébergement, cette information pourra être verbale.

**Article 9 : Frais de restauration**

Les frais de restauration sont à la charge de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT a la possibilité d'accéder au service de restauration de l'établissement d'accueil en s'acquittant du tarif fixé par celui-ci ((a gratuité de ce service étant exclu afin de ne pas faire supporter la charge aux familles des demi-pensionnaires).

**Article 10 : résiliation de la convention**

La convention pourra être résiliée avec un préavis de 24 heures notamment en cas d'utilisation inappropriée du logement (non-respect des lieux, nuisances sonores...).

**Article 11 : attribution de juridiction**

Le Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente convention.

**Article 12 : transmission du document**

Une copie de la présente convention sera transmise au collègue, à l'OCCUPANT et à l'établissement d'enseignement.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire  
Le Président,

Pour l'OCCUPANT

Pour le collègue  
Le Principal, la Principale,

Pour l'établissement d'enseignement

Pour la Direction des services départementaux de  
l'Education nationale  
L'Inspecteur d'académie,

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ACCUEIL  
D'INTERVENANTS ALLEMANDS DANS LE CADRE DU SERVICE CIVIQUE  
EN LIEN AVEC L'OFFICE FRANCO-ALLEMAND POUR LA JEUNESSE  
(VOLONTARIAT FRANCO-ALLEMAND)**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du ..... 2020 validant à titre exceptionnel et dérogatoire l'hébergement à titre gratuit loyer et charges comprises, des étudiants intervenant dans le cadre de leur formation pour une mission pédagogique.

**et** (en qualité d' « OCCUPANT »)

M. Mme .....

**et**

**Le collège** « ..... » à .....

Représenté par M. Mme .....

Dûment habilité(e) par délibération du conseil d'administration du .....

**et**

**L'Office franco-allemand pour la jeunesse** à .....

Représenté par M. Mme .....

Dûment habilité(e) par .....

**et**

La Direction des services départementaux de l'Education nationale

Représenté par M. Mme .....

Dûment habilité(e) par .....

.....

**Préambule :**

Vu la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi du 10 mars 2010 relative au service civique prévoyant la possibilité pour des jeunes résidant en France et en Allemagne de réaliser un volontariat ;

Vu les articles L213-7, R216-4 à R216-19 du Code de l'éducation ;

Vu les Décrets n° 85.924 du 30 août 1985 et n° 85.1265 du 29 novembre 1985 ;

Vu la convention du 7 juillet 2010 entre le Ministère de l'éducation nationale et l'Agence du service civique confiant à l'Office franco-allemand pour la jeunesse la coordination d'un volontariat ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de Saône-et-Loire en date du 26 juin 2002 relative à l'utilisation des logements dans les collèges publics ;

Vu l'agrément n° ..... du ...../...../..... de l'Agence de service civique autorisant le collège « ..... » à accueillir un (ou des) des volontaire(s) du service civique,

Vu la proposition du Conseil d'administration du collège « ..... » à .....réuni le .....

Vu la dérogation à l'obligation de résidence accordée à : M. Mme ..... fonction..... par Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire le .....

Considérant que les intervenants allemands ont pour mission de faciliter l'ouverture européenne et internationale des établissements en contribuant à la mise en œuvre de projets de coopération par des sorties, des échanges...,

Considérant que le Volontariat Franco-Allemand fait partie du programme de Service civique français,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : désignation et usage du logement**

Sont concédés à titre précaire et révocable à l'OCCUPANT –personne(s) désignée(s) ci-dessus-, les locaux suivants :

- logement type : T ..... n°.....
- superficie : ..... m² et dépendances : cave, garage, parking, jardin (rayer si besoin)
- localisation (étage, bâtiment) : .....
- adresse : .....

Le logement est dévolu « intuitu personae » et à usage exclusif d'habitation par l'OCCUPANT, sans possibilité de location, de sous-location et d'aucune cession.

Le logement doit être affecté exclusivement à l'usage d'habitation, occupé et utilisé raisonnablement, c'est-à-dire sans créer de nuisances pour les voisins et l'entourage. L'exercice d'une profession libérale, artisanale ou autre est formellement prohibé.

**Article 2 : état des lieux**

La personne bénéficiaire de la présente convention accepte les locaux, le mobilier et le matériel dans l'état où ils se trouvent lors de la remise des clés. Un état des lieux avant l'entrée de l'OCCUPANT et à sa sortie est réalisé par un agent du Département à la suite à la demande du collègue, en présence de l'OCCUPANT ou d'un tiers dûment mandaté. Cet état des lieux est joint au titre d'occupation.

En cas de non réalisation de l'état des lieux, l'article 1731 du Code civil s'applique et l'OCCUPANT est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels.

En raison du caractère dérogatoire et exceptionnel de l'hébergement, aucun dépôt de garantie ne sera demandé à l'OCCUPANT lors de la remise des clés.

Cependant, si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, le montant des réparations pourra faire l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés.

**Article 3 : dates d'effets de la concession d'occupation**

La présente convention est conclue à partir du ..... au .....

**Article 4 : assurances**

L'Office franco-allemand pour la Jeunesse assure l'OCCUPANT au titre de la responsabilité civile. Il adressera au Département une attestation de responsabilité civile de l'OCCUPANT avant que ce dernier ne commence son service civique.

Le Département décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'OCCUPANT.

**Article 5 : entretien locatif**

L'OCCUPANT s'engage à entretenir les locaux, en bon état, ainsi que leurs équipements en faisant effectuer toute réparation relevant du locataire.

**Article 6 : impôts, taxes et déclarations fiscales**

En raison du caractère exceptionnel et dérogatoire de l'hébergement, l'OCCUPANT sera dispensé des impositions et charges diverses.

**Article 7 : montant de la redevance**

En raison du caractère et exceptionnel de l'hébergement, aucune redevance ne sera demandée à l'OCCUPANT pour l'utilisation du logement.

**Article 8 : droit d'accès au logement**

En application des articles 4 et 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, l'OCCUPANT s'engage à laisser l'accès aux parties privatives de son logement aux services départementaux pour effectuer tous les travaux nécessaires sous condition qu'il en soit informé auparavant.

+++++

**Article 9 : frais de restauration**

Les frais de restauration sont à la charge de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT a la possibilité d'accéder au service de restauration de l'établissement d'accueil en s'acquittant du tarif fixé par celui-ci (la gratuité de ce service étant exclue afin de ne pas faire supporter la charge aux familles des demi-pensionnaires).

Néanmoins, considérant que l'établissement scolaire d'accueil doit contribuer au financement du volontariat par le versement d'une participation mensuelle en nature ou en espèces à l'intervenant allemand (valeur 107,58 € pour l'année scolaire 2019/2020), celle-ci peut être utilisée partiellement pour permettre à l'OCCUPANT d'accéder gratuitement au service de la restauration.

**Article 10 : résiliation de la convention**

La convention pourra être résiliée avec un préavis d'un mois notamment en cas d'utilisation inappropriée du logement (non-respect des lieux, nuisances sonores...).

**Article 11 : attribution de juridiction**

Le Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente convention.

**Article 12 : transmission du document**

Une copie de la présente convention sera transmise au collège, à l'OCCUPANT et à l'établissement d'enseignement.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire  
Le Président,

Pour l'OCCUPANT

Pour le collège  
Le Principal, la Principale,

Pour l'établissement d'enseignement

Pour la Direction des services départementaux de  
l'Education nationale  
L'Inspecteur d'académie,

## **Direction des réseaux de lecture publique**

**Réunion du 19 juin 2020**

**Date de convocation : 5 juin 2020**

**Délibération N° 410**

## **LECTURE PUBLIQUE**

### **Aide à la programmation artistique dans les bibliothèques**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Edith Calderon, M. Christian Gillot, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange

Mme Edith CALDERON a donné pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHET, M. Christian GILLOT à Mme Marie-Claude BARNAY, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015, donnant délégation à M. le Président du Conseil départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant que l'animation culturelle est une mission majeure de la Direction des réseaux de la lecture publique et un des leviers essentiels de développement de la lecture publique et des bibliothèques en Saône-et-Loire,

Considérant que le secteur des bibliothèques est en profonde mutation et que ces lieux sont désormais des lieux culturels vivants et inclusifs où les usagers ne sont plus seulement emprunteurs mais aussi spectateurs, acteurs,

Considérant que le soutien et l'accompagnement du Département permettraient aux bibliothèques d'accueillir des créations de qualité,

Considérant que le soutien financier du Département interviendra pour les bibliothèques intégrées au réseau de lecture publique par le biais de la signature d'une convention « création ou développement d'une bibliothèque »,

Considérant que le Département souhaite faire rayonner la culture sur tout le territoire et notamment dans les secteurs géographiques où la bibliothèque est le seul équipement culturel.

### **Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité, d'approuver la création d'un nouveau dispositif d'aide à la programmation artistique dans les bibliothèques, de valider les modalités de son application, telles que présentées dans le règlement en annexe, et de donner délégation à la Commission permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides, sur proposition du comité de sélection, ainsi que pour procéder à d'éventuelles modifications du règlement d'intervention.

Les crédits sont inscrits au budget 2020 du Département sur le programme intitulé « lecture publique », pour un montant annuel de 13 000 euros.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## Aide à la programmation artistique dans les bibliothèques

2021

### OBJECTIFS

En accompagnant les bibliothèques de Saône-et-Loire dans la création d'une programmation artistique sur leur territoire, le dispositif vise à :

- Favoriser le dynamisme culturel des bibliothèques sur tout le territoire
- Participer à la transformation des bibliothèques en tiers lieux culturels de proximité
- Diversifier les publics des bibliothèques
- Professionnaliser les équipes bénévoles et salariées
- Accompagner les projets culturels émergents des territoires
- Sensibiliser à la culture et au spectacle vivant
- Améliorer le cadre de vie des habitants

### Bénéficiaires

Communes et intercommunalités ayant signé une convention « création ou développement d'une bibliothèque » avec le Département de Saône-et-Loire

### CADRE GENERAL

Le Département proposera aux bénéficiaires un catalogue de spectacles, pour lesquels ils pourront solliciter une aide financière.

#### Sélection des spectacles :

Les spectacles seront sélectionnés pour une durée de deux ans, à compter de la date de diffusion du catalogue.

La sélection sera effectuée parmi les propositions artistiques suivantes :

- \* les spectacles dont le Département a aidé la création
- \* les spectacles de petite forme et/ou adaptables afin de pouvoir être diffusés dans tous types de lieux notamment ceux qui ne sont pas ou faiblement équipés techniquement (médiathèque, collèges, salles des fêtes, centres sociaux, etc..)
- \* les spectacles destinés aux publics spécifiques (petite enfance, adolescents, personnes âgées),

Toutefois, une compagnie pourra être sélectionnée au regard de la qualité artistique des projets proposés et de leur capacité à être diffusés dans les équipements de lecture Publique du territoire.

A noter : Les compagnies sélectionnées pourront candidater sur les prochaines éditions à condition de proposer une nouvelle création.

### **Conditions d'éligibilité des bénéficiaires :**

La demande de subvention sera recevable par le Département en respectant les conditions suivantes :

- La bibliothèque est l'organisateur principal représenté par son élu. Aussi :
  - o les projets peuvent se faire en avec d'autres établissements (Ehpad, Education nationale...) uniquement s'il existe un partenariat entre la bibliothèque et l'équipement partenaire.
- Les bibliothèques n'ayant pas l'espace suffisant pour accueillir les spectacles peuvent investir d'autres espaces (salle des fêtes, local communal ou commune voisine...)
- Le bénéficiaire s'engage à tenir les conditions d'accueil du spectacle (mentionnées dans le catalogue)

Un comité de sélection interne à la DRLP, sous la présidence du Conseiller départemental délégué à la Culture, sera créé pour sélectionner les compagnies d'une part, et évaluer les dossiers de subvention d'autre part. Elle veillera à la cohérence de l'offre au regard de l'ensemble du dispositif et en assurera la visibilité départementale.

## **FINANCEMENT**

Seuls les spectacles proposés dans le catalogue en cours sont subventionnables par le dispositif.

**Taux de subvention** : 50% de la prestation artistique et des frais de déplacement

**Nombre de spectacles subventionnés** : Deux représentations maximum par bibliothèque sur une année civile

A noter : L'attribution des subventions est faite dans la limite du budget alloué à ce dispositif par le Département de Saône-et-Loire, en fonction de la nature des projets et de l'ordre d'arrivée des demandes. Dans un souci d'équilibre, elle veillera à tenir un juste équilibre de répartition des projets sur le territoire.

## **PROCEDURE**

Retrait du dossier de demande de subvention au minimum 3 mois avant la date de représentation.  
Examen par la commission ad'hoc sous la présidence du Conseiller départemental délégué à la culture.

### **Dossier à constituer pour la demande d'aide :**

- Fiche projet intégrant la date de la représentation
- Devis de la prestation
- RIB
- Lettre d'engagement du bénéficiaire à fournir toutes les conditions requises pour l'accueil du spectacle

### **Éléments à fournir pour versement de la subvention :**

La subvention est versée sur demande de l'organisateur, après service fait et production de pièces justificatives, dans la limite de 3 mois après la réalisation de l'événement :

- Courrier de demande de versement
- Facture de la prestation
- Bilan du projet

### **CONTACT**

**Bibliothèque de Saône-et-Loire (Direction des réseaux de lecture publique)**

**Mail : [drlp@saoneetloire71.fr](mailto:drlp@saoneetloire71.fr)**

**Tel : 03 85 20 55 71**

**ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**  
**VENDREDI 10 JUILLET 2020**

- ORDRE DU JOUR -

**Commission solidarités**

<b>N°</b>	<b>Direction – Service</b>	<b>Titre du rapport</b>
<b>202</b>	Direction de l'enfance et des familles	CONTRACTUALISATION EN PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETAT - Définition des grandes orientations stratégiques
<b>201</b>	Direction générale adjointe aux solidarités	CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE) - Avenant n° 2 pour l'année 2020 et actions spécifiques
<b>203</b>	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES - Culture et lien social : Un « Cabaret sous les balcons » des EHPAD Convention de partenariat avec l'EPCC Espace des Arts

**Commission agriculture, aménagement du territoire,  
infrastructures, environnement et tourisme**

<b>N°</b>	<b>Direction – Service</b>	<b>Titre du rapport</b>
<b>301</b>	Direction générale adjointe aux territoires	PLAN ENVIRONNEMENT DE SAONE-ET-LOIRE - Règlement d'attribution du dispositif "Chèque vélo de Saône-et-Loire"

## Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine

N°	Direction – Service	Titre du rapport
401	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	SOUTIEN AUX CENTRES DE FORMATION DE SPORTIFS -

## Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 10 juillet 2020

Date de convocation : 26 juin 2020

Délibération N° 202

## CONTRACTUALISATION EN PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETAT

### Définition des grandes orientations stratégiques

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 6 janvier 1986 qui a transféré aux Présidents des Départements, les compétences de l'Aide sociale à l'enfance ;

Vu la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection de l'enfance, puis la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, qui ont confirmé le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et ses articles L. 121-2 et L. 221-1 qui disposent que « Le Département a une mission de prévention de la marginalisation et d'aide à l'insertion dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le schéma départemental de l'enfance et des familles 2004-2018, prolongé jusqu'en 2020 ;

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que le 14 octobre 2019 à Marcq-en-Barœul, le secrétaire d'Etat Adrien Taquet a présenté les contours de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance couvrant la période 2020-2022, fruit d'un travail réalisé en concertation avec les différents acteurs concernés.

Considérant que celle-ci s'articule autour de quatre engagements phares :

- Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles ;
- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ;
- Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir les droits ;
- Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.

Considérant qu'elle irrigue l'ensemble du spectre d'intervention de la prévention et de la protection de l'enfance, qu'il s'agisse de la prévention précoce en PMI, du recueil et traitement des IP, des différentes formes d'intervention à domicile (AED, AEMO, TISF) ou encore des modalités d'accueil et de prise en charge physique des enfants ;

Considérant le respect des droits et la prise en compte de la parole des enfants qui occupe également une place toute particulière dans cette stratégie ;

Considérant que la candidature du Département de Saône-et-Loire, déposée le 2 décembre 2019, a été retenue au niveau national avec une trentaine d'autres Départements ;

Considérant que pour répondre à l'ambition de cette contractualisation dans les limites des moyens financiers alloués par l'Etat, le Département doit définir un plan d'actions prioritaires à conduire, à même de produire un véritable effet levier sur les missions de service public en prévention et protection de l'enfance ;

Considérant que l'engagement financier du Département sur la contractualisation sera d'un montant équivalent à celui de l'Etat et que pour l'année 2020, les montants financiers seront prévus dans le cadre des décisions budgétaires futures (budget primitif et/ou décisions modificatives) ;



Considérant que les crédits qui seront accordés par l'Etat au titre du CDPPE devraient se situer dans une fourchette allant de 1.6 à 2 M€ ;

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les orientations départementales et les propositions d'actions à soumettre à la négociation de l'Etat en vue de la contractualisation CDPPE à signer au plus tard le 15 octobre 2020 ;
- de donner délégation à la Commission permanente pour modifier le contrat-type et compléter les annexes (fiches actions, calendrier de mise en œuvre, financements et indicateurs cibles) sur la base des modèles joints au présent rapport,
- de donner délégation à la Commission permanente pour l'approbation de la convention définitive et de ses annexes dans la limite d'un engagement financier global de 4 M€ répartis à égalité entre l'Etat et le Département.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

# CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

2020-2022

Entre l'État, représenté par xxxxxxxxxx, préfet de xxxxxxxxxx, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », et le directeur général de l'Agence régionale de santé de xxxxx, désigné ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et le conseil départemental de xxxxxxxxxx, représenté par xxxxxxxxxx, président du conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la délibération xxxxxxxxxx de la commission permanente du conseil départemental de xxxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxx autorisant le président du conseil départemental à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 est la concrétisation de la concertation menée par le Secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance entre avril et juin 2019 en lien étroit avec l'Assemblée des départements de France (ADF) et qui a associé l'ensemble des acteurs du secteur. Elle part du constat que les inégalités sociales et de santé au sein de la population française perdurent voire ont pu se creuser, et ce dès la petite enfance. Les réponses aux besoins des enfants et de leurs familles restent trop tardives et insuffisamment coordonnées. L'accès de tous les enfants à la prévention en santé, le repérage des signaux faibles, la transmission et l'évaluation des

informations préoccupantes, ainsi que les délais de mise en œuvre des mesures doivent également être améliorés pour mieux protéger les enfants en danger ou en risque de danger.

Politique décentralisée depuis 1983, la protection de l'enfance met en relation étroite les conseils départementaux, un fort secteur associatif, ainsi que les services nationaux et territoriaux de l'Etat, qui conservent des responsabilités essentielles en termes d'accès aux politiques de droit commun (santé, éducation, culture...) et de respects des droits. Les tentatives récentes pour relancer une politique volontariste de protection de l'enfance, dans la continuité de la loi du 14 mars 2016, ont permis de réaliser des progrès importants pour mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants, dans une logique de parcours cohérents et coordonnés. Plusieurs indicateurs mettent néanmoins en évidence des disparités territoriales marquées, qui ne permettent pas toujours de garantir les mêmes chances et les mêmes droits à tous les enfants.

La protection maternelle et infantile quant à elle est une politique de prévention sanitaire et médico-sociale, compétence partagée de l'Etat, de l'Assurance maladie et des collectivités territoriales. Sa mise en œuvre sur le terrain repose largement sur les missions confiées aux services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) sous l'autorité du président du conseil départemental. Les recommandations du rapport de Mme Michèle Peyron, députée, ont souligné le nécessaire recentrage des missions de la PMI sur le champ de la prévention. Visant à assurer à tous les enfants un accès équitable à la prévention en santé, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 s'inscrit dans la continuité du Plan priorité prévention qui a fait des 1000 premiers jours un axe phare de la politique de santé.

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance s'articule avec la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République, notamment pour son engagement concernant la prévention des sorties sans solution de l'aide sociale à l'enfance. Elle est également complémentaire du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants annoncé le 20 novembre 2019, notamment pour les mesures visant à améliorer le travail en réseau des professionnels et à renforcer les cellules de recueil des informations préoccupantes.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes de l'Etat et du Département s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ces priorités sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

## **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Par le présent contrat, le Préfet, l'ARS et le Département prennent des engagements réciproques s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Ces engagements réciproques se traduisent par la définition d'objectifs communs assortis d'indicateurs mesurables, et la mise en œuvre d'actions permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec les services de l'État, l'ARS, leurs partenaires et les représentants des personnes concernées.

Ce contrat fixe également les engagements de l'État et du Département sur le plan financier.

Il définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT**

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par le Préfet, l'ARS et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale), les caisses de sécurité sociale (CPAM, CAF et MSA), les partenaires associatifs et les représentants des personnes concernées. Dans cette perspective, le Département s'engage à présenter la présente convention à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance. Le contrat signé par les parties est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

### **2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie**

Le Préfet, l'ARS et le Département s'accordent sur des objectifs correspondants aux engagements de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Parmi ces objectifs, onze objectifs concourent très directement à améliorer l'exercice par le Département de ses missions en matière de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance. Leur atteinte fera l'objet d'un suivi national renforcé.

Au-delà de ces objectifs fondamentaux, suite au diagnostic territorial conjoint, le Préfet, l'ARS et le Département ont choisi de s'engager sur XXX autres objectifs de la Stratégie.

L'ensemble de ces XXX objectifs sont assortis d'indicateurs de résultat et de cibles chiffrées. Ils sont décrits en annexe du présent contrat (tableau de bord).

Le Préfet, l'ARS et le Département s'engagent à réaliser des actions concourant à la réalisation de ces XXX objectifs. Ces actions sont listées dans le plan d'action annexé au présent contrat et décrites dans des fiches actions également annexées au contrat.

## **2.2. Les engagements financiers de l'État et du Département**

### **2.2.1. Financement par l'État**

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre du présent contrat, pour la réalisation des actions listées dans le plan d'action. Au titre de l'année 2020, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de xxxxxxxxx €, dont :

- xxxx € au titre de la loi de finances (programme 304) et xxxx € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;
- xxx € au titre de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués au Département au regard des crédits votés en loi de finances pour 2020, des crédits votés en loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 et du nombre de départements signataires d'un contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance en 2020.

Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant au présent contrat, au regard des justifications produites au titre de l'année précédente. L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- à l'envoi du rapport d'exécution du Département au Préfet et à l'ARS ;
- à la mise en œuvre des actions et à l'atteinte des objectifs prévus par la présente convention, sur la base du rapport d'exécution du Département (voir article 3.).

### **2.2.2. Financements par le Département**

Le Département s'engage à ne pas diminuer les moyens financiers qu'il consacre en propre à l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile par rapport à l'année de référence 2019 et pour toute la durée du contrat.

Il s'engage également à consacrer à chaque objectif objet du présent contrat des financements au moins équivalents dans leur montant à ceux qui lui sont versés par l'État à ce titre. Ces financements peuvent consister en la valorisation de moyens existants. Ils sont décrits dans le plan d'action et dans les fiches actions correspondantes.

### **ARTICLE 3 – SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT**

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le Département et l'Etat, selon une périodicité annuelle. Toutefois, les indicateurs relatifs aux visites à domicile réalisées par la PMI feront l'objet de remontées semestrielles. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le Département, le Préfet et l'ARS.

Le Département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés en s'appuyant sur le tableau de bord annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au Préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise au Préfet et à l'ARS au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. Il est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS**

La contribution de l'Etat fera l'objet de deux versements annuels au Département, l'une au titre de la loi de finances (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Les montants correspondants seront crédités sur le compte du Département de xxxxxxxxxx :

Dénomination sociale :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

*Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022*

IBAN :

BIC :

Au titre de la loi de finances (programme 304) :

- l'ordonnateur de la dépense est le préfet de xxx ;
- le comptable assignataire de la dépense est XXX.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous action 09 « Stratégie de prévention et de protection de l'enfance », activité 030450171901 « Contractualisation stratégie protection enfance SD ».

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du Préfet. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 4.

Au titre du FIR :

- l'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS de xx ;
- le comptable assignataire de la dépense est XXX.

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

## **ARTICLE 5 – DURÉE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT**

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature. Il prend fin le 31 décembre 2022.

Il fait l'objet d'un avenant annuel et, si besoin, en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et, le cas échéant, sur les engagements respectifs de l'État et du Département.

## **ARTICLE 6 – DÉNONCIATION DU CONTRAT**

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution du contrat.

## **ARTICLE 7 – LITIGE**

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de xxx après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à ..., le

Le président du conseil  
départemental de xxx

Le préfet de xxx

Le directeur général de  
l'agence régionale de  
santé de xxx

Le contrôleur budgétaire en région

[signature à prévoir en fonction du seuil]



Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019 (diagnostic)	Niveau cible de l'objectif			Niveau d'atteinte de l'objectif			
			2020	2021	2022	2020	2021	2022		
<b>Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles</b>										
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénatals précoces au niveau national	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD) Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS) Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE) Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI								
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé <u>Cible nationale à horizon 2022</u> : entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)	Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale) Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD) - dont par un médecin de PMI - dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI								
Augmenter le nombre de visites à domicile et de consultations infantiles	Doublé au niveau national les visites à domicile prénatales et post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables <u>Cible nationale à horizon 2022</u> : doublement, soit environ 20 % des femmes/enfants bénéficiant de VAD de PMI	Nombre de VAD pré-natals réalisés par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD) Nombre de VAD post-natals réalisés par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD) Nombre de VAD pré-natals réalisés par des sages-femmes de PMI (source SNDS) Nombre de VAD post-natals réalisés par des sages-femmes de PMI (source SNDS) Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement) Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement) Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE) Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD pré-natale réalisée par une sage-femme de PMI Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI								
		Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'à deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD) Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement) Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE) Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI							
	Permettre qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoires du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans	Nombre d'exams cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD) Nombre d'exams médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS) Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD) Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE) Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI								
		Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)	Nombre de visites à domicile de TISF Nombre de familles bénéficiaires							
Soutenir les actions innovantes en PMI	Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique									
Développer le relayage parental	Créer 20 nouveaux relais parentaux sur le territoire à horizon 2022	Nombre d'enfants accueillis en relais parental								
	Soutenir les parents en situation de handicap									
	Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap									
<b>Engagement 2 : Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures</b>										
		Délai d'exécution des décisions de justice : - placements à l'ASE (délai entre l'OPP ou l'audience ou la date fixée par la décision si postérieure et la prise en charge par l'ASE) - AEMO (délai entre l'audience et la première intervention du service)								
Renforcer les CRIP	Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation  Systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes (IP)	Nombre d'IP entrantes Nombre d'IP évaluées Nombre d'IP évaluées en moins de 3 mois Taux d'IP évaluées sous 3 mois								





FICHE ACTION N°... Création d'un dispositif d'accueil...	
<i>Référent (personne ou institution)</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	
<b>Objectif opérationnel</b>	
<b>Description de l'action</b>	
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	
<b>Moyens financiers prévisionnels</b>	Financement Etat : Financement CD : Financements autres :
<b>Calendrier prévisionnel</b>	
<b>Indicateurs de mise en œuvre de l'action</b>	
<b>Points de vigilance</b>	

ENGAGEMENT CONTRAT TAQUET	OBJECTIFS OBLIGATOIRES	DESCRIPTION DE L'ACTION
<b>1. Agir le plus précocement possible</b>	<b>1. Atteindre un taux de couverture nationale de 20% des entretiens prénataux précoces par la PMI</b>	1. Développer la communication sur l'intérêt de l'EEP auprès des femmes ; 2. Embaucher 3 ETP (jauge maximale) sages-femmes, pour couvrir objectifs 1 et 3 ; 3. Former les professionnels à cet entretien spécifique.
	<b>2. Faire progresser le nombre de bilans de santé en écoles maternelle</b>	Maintenir le niveau actuel de réalisation des dépistages sensoriels, dans le cadre du bilan de santé par les puéricultrices.
	<b>3. Doubler le nombre de visites à domicile pré et postnatales par les sages-femmes PMI en direction des publics vulnérables</b>	1. Embaucher 3 ETP (jauge maximale) sages-femmes, pour couvrir objectifs 1 et 3 ; 2. S'assurer le concours de psychologues vacataires pour les objectifs 3 et 4
	<b>4. Atteindre 15% de suivi des enfants par des puer PMI jusqu'aux 2 ans de l'enfant, dans les familles vulnérables</b>	1. Embaucher 8 ETP (jauge maximale) de puéricultrices pour couvrir les objectifs 2, 4, 5 ; 2. S'assurer le concours de psychologues vacataires sur les objectifs 3 et 4 ; 3. Former les professionnels aux spécificités de la visite à domicile.
	<b>5. permettre à 20% des enfants de bénéficier de consultations infantiles</b>	1. Renforcer les consultations infantiles de PMI, par l'intervention des médecins du CSD ; 2. Expérimenter des modalités de mise en place de consultations PMI en télémédecine
<b>2. Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures</b>	<b>6. Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des CRIP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Embauche de personnels : embauche de 3 ETP (jauge maximale) de psychologues ASE et de 8 ETP (jauge maximale) de puéricultrices spécialisées ;</li> <li>- Mise en place d'un protocole partenarial (CD, justice, hôpitaux, PJJ etc.) de coordination et de partage d'informations sur les situations de protection de l'enfance ;</li> <li>- Création d'un lexique partagé des acteurs de la protection de l'enfance ;</li> <li>- Constitution d'un pôle d'expertise partenarial adossée à la CRIP « évaluation des enfants en risque crucial » ;</li> <li>- Conduite d'un programme de formation à l'évaluation du risque crucial ;</li> <li>- Dématérialisation des dossiers IP.</li> </ul>
	<b>7. systématiser et renforcer les protocoles informations préoccupantes</b>	Rénover le protocole partenarial relatif aux informations préoccupantes
	<b>8. Structurer la maîtrise des risques et inclure un plan</b>	Actions :

	<b>de contrôle des établissements et services en protection de l'enfance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat des lieux du dispositif de contrôle des établissements et services de protection de l'enfance ;</li> <li>- Structuration des procédures de contrôle et de traitements des EIIG ;</li> <li>- Mise en place d'outil de pilotage et d'alerte sur la qualité du suivi des enfants confiés</li> </ul>
	<b>9. Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap</b>	Appels à projets pour la conduite de la phase 2 de l'équipe mobile de supervision : logique de renforts éducatifs opérationnels directs auprès des enfants accueillis à besoins pluriels.
<b>3. donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits</b>	<b>10. systématiser la participation des enfants et des jeunes aux ODPE</b>	<p>Organisation de la participation des enfants à la politique départementale de protection de l'enfance par l'intermédiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'association de l'ADEPAPE dans les instances de concertation ;</li> <li>- La création d'un conseil départemental des enfants confiés</li> </ul>
<b>4. Renforcer la gouvernance et la formation</b>	<b>11. renforcer les ODPE</b>	Constitution de l'ODPE
<b>ENGAGEMENT CONTRAT TAQUET</b>	<b>OBJECTIFS FACULTATIFS</b>	<b>DESCRIPTION DE L'ACTION</b>
<b>1. Agir le plus précocement possible</b>	<b>12. Renforcer l'intervention de TISF</b>	Création d'un service départemental internalisé de TISF (objectif 12 et 19) pour réaliser des actions en prévention précoce et en intervention à domicile ASE : embauche de personnels départementaux (environ 10 ETP : (jauge maximale)
	<b>13. Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique</b>	Mette en œuvre une action de prévention du surpoids et de l'obésité de l'enfant
	<b>14. Créer 20 nouveaux relais parentaux</b>	Expérimentation d'un dispositif de relai parental (appel à projets)
	<b>15. Soutenir les parents en situation de handicap</b>	Objectif non retenu
	<b>16. Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap</b>	Objectif non retenu
	<b>17. Mieux articuler les contrôles Etat/Département</b>	Définir des contrôles conjoints Etat/Département dans les situations complexes

<p>4. <i>Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures</i></p>	<p><b>18. Créer 600 nouvelles places au niveau national d'accueil en fratries à l'horizon 2022</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accueil d'urgence : création de 6 places d'accueil familial spécialisée pour l'accueil des petits adossés à une structure d'accueil d'urgence ;</li> <li>- Rénovation du protocole d'astreintes ASE ;</li> <li>- Création de 10 places d'accueil petite enfance (0-6ans) adossé à un service d'accueil familial pour faciliter l'accueil de fratries.</li> </ul>
	<p><b>19. Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction des délais de mise en œuvre des mesures AED( environ 8 ETP de travailleurs sociaux)</li> <li>- Création d'un service internalisé de TISF (objectifs 12 et 19).</li> </ul>
	<p><b>20. Structurer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles</b></p>	<p>Objectif non retenu</p>
	<p><b>21. Développer les centres parentaux</b></p>	<p>Création d'une offre d'accueil en centre parental (4 places)</p>
	<p><b>22. Systématiser les mesures d'accompagnement au retour à domicile</b></p>	<p>Objectif non retenu</p>
	<p><b>23. Développer le parrainage, le soutien scolaire, etc.</b></p>	<p>Objectif non retenu</p>
<p>3. <i>Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits</i></p>	<p><b>24. Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et passerelles, notamment pour les jeunes en situation de handicap</b></p>	<p>Participation à l'expérimentation du projet d'accès à l'autonomie du CREAL BFC pour prévenir les sorties « sèches » de l'aide sociale à l'enfance</p>
	<p><b>25. Favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'autonomie des anciens MNA</b></p>	<p>Objectif non retenu (actions conduites dans le cadre du plan pauvreté sur l'accompagnement à l'autonomie)</p>
<p>4. <i>Renforcer la gouvernance et la formation</i></p>	<p><b>26. Renforcer la formation des professionnels</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions transversales de formation sur les besoins fondamentaux, la théorie de l'attachement et l'évaluation du risque crucial ;</li> <li>- Actions de communication pour renforcer l'attractivité des métiers en tension (forums des métiers pour les puéricultrices, sages-femmes, TISF, familles d'accueil..) ;</li> <li>- Partenariats à nouer avec l'IRTESS pour favoriser l'apprentissage.</li> </ul>

## Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 10 juillet 2020

Date de convocation : 26 juin 2020

Délibération N° 201

### CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Avenant n° 2 pour l'année 2020 et actions spécifiques

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle



## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'action sociale et des Familles,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'avenant n° 1 à la convention au titre du fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec l'Etat,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département s'est engagé à conduire des actions dans des domaines spécifiques et que l'Etat s'engage à financer pour moitié le coût de ces actions, à concurrence de 425 105 € par an sur les trois années 2019 / 2020 / 2021,

Considérant qu'il convient de confirmer la poursuite du plan d'actions prévues au plan pauvreté pour l'année 2020,

Considérant que les actions prévues initialement au plan se poursuivent selon 4 axes thématiques :

- la prévention des sorties « sèches » de l'Aide sociale à l'enfance avec la création d'un dispositif pour permettre l'accès des 16 ans et plus au logement autonome, la création de l'association départementale des Anciens de l'ASE (ADEPAPE), et un nouveau projet « L'Art pour raccrocher » proposant des parcours artistiques pour remobiliser les jeunes en situation complexe en partenariat avec des structures culturelles,
- le travail et l'accompagnement social, avec la mise en réseau et le partage d'outils communs des acteurs du 1er accueil social inconditionnel de proximité (MDS, CCAS et CIAS, MSAP, EFS...), la mise en œuvre de la démarche de référent de parcours, des formations pour les travailleurs sociaux et des personnels chargés d'accueil social,
- l'insertion et la réduction des délais d'accompagnement des bénéficiaires du RSA avec le développement de nouveaux outils numériques, le dispositif « Opportunités emploi », le parrainage de bénéficiaires du RSA par des acteurs économiques, le lancement d'une plate-forme de missions de bénévolat proposées à des bénéficiaires du RSA au sein des associations du Département,
- l'inclusion numérique avec la poursuite de la mise en réseau des acteurs de l'inclusion numérique et la lutte contre la fracture numérique avec un projet intitulé « 200 ordinateurs pour l'inclusion numérique » permettant la mise disposition d'ordinateurs à des usagers les plus éloignés du numérique, action inscrite au budget du plan pauvreté à hauteur de 54 000 €,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) fixant la participation financière de l'Etat à hauteur 425 104,58 € pour l'année 2020, joint en annexe 1 et d'autoriser M. le Président à le signer,

- de prendre acte du projet « 200 ordinateurs pour l'inclusion numérique », d'approuver la convention de mise à disposition aux familles des ordinateurs reconditionnés, jointe en annexe 2, et d'autoriser M. le Président à la signer,
- de prendre acte du projet « L'Art pour raccrocher », d'approuver la convention de partenariat avec l'Etablissement public de coopération culturelle Espace des Arts, jointe en annexe 3 et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département en dépenses et en recettes sur le programme « Prévention et Lutte contre la pauvreté », les opérations "Prévention et Lutte contre la pauvreté " et « Personnel – Plan de pauvreté » les articles 21838, 65737, 6288 et 74718.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## AVENANT n° 2

à la

### CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

**L'État**, représenté par Jérôme GUTTON, Préfet du Département de Saône-et-Loire, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

**Le Département de Saône-et-Loire**, représenté par André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

**Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

**Vu** la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 28 juin 2019 entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire,

**Vu** la délibération de la Séance Plénière du Département de Saône-et-Loire en date du 10 juillet 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le paragraphe 2.3.1 de la convention du 28 juin 2019 est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2020, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de 425 104,58 €.

*Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif figurant en annexe.*

*Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, le Département de Saône-et-Loire s'engage à transmettre de nouvelles fiches-actions. »*

#### ARTICLE 2

**Obligation de communication : l'engagement conjoint de l'Etat et du Conseil départemental doit être rendu lisible sur l'ensemble des actions réalisées dans le cadre de la CALPAE. Tout support de communication en lien avec les actions soutenues devra comporter le logo du Préfet de Saône-et-Loire, le logo du conseil départemental de Saône-et-Loire ainsi que le logo de la stratégie pauvreté.**

#### ARTICLE 3

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées en 2019, le département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus et à ajuster, le cas échéant, les cibles annuelles.

#### ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

#### ARTICLE 5

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Mâcon, le

Le Président du Conseil départemental de  
Saône-et-Loire

Le Préfet de Saône-et-Loire,

André ACCARY

Jérôme GUTTON

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne – Franche-Comté

**TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL**  
**CONVENTION STRATÉGIE PAUVRETÉ - Région Bourgogne France-comté - Département de Saône et Loire**  
**Année 2020**

	Thème de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action	Budget global de l'action	Crédits Etat pré-notifiés	Participation État (effective)	Participation CD	Dont valorisation	Participation d'autres financeurs le cas échéant	
Engagements du Socle	1 - Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes <b>sortants de l'ASE</b>	0304 50 19 19 01 - Accompagnement des jeunes sortant de l'ASE	1.1	Dispositif alternatif de logements autonomes pour les jeunes de 16 à 21 ans	239 489,50 €						
			1.2	Surcout des dépenses liées aux situations complexes	100 000,00 €						
				L'Art pour raccrocher	49 000,00 €						
				1.2	Création de l'ADEPAPE	10 796,50 €					
		Sous total			399 286,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – <b>Premier accueil social inconditionnel de proximité</b>	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel	2.1	Création d'une cartographie des points d'accueil	31 100,00 €						
				Création d'une charte multipartenariale	0,00 €						
				Création d'un portail de ressources numériques pour les accueillants	65 000,00 €						
			2.2	Formation des chargé(e)s d'accueil	25 000,00 €						
		Sous total			121 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – <b>Référent de parcours</b>	0304 50 19 19 04 - Référents de parcours	3.1	Formation action des référents sociaux	66 432,00 €						
			3.2	Evènement de mobilisation partenariale et départementale	5 000,00 €						
			Sous total			71 432,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	4 - Insertion des allocataires du RSA – <b>Orientation et parcours des allocataires</b>	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	4.1	Outils communs entre les partenaires pour l'accompagnement des BRSA	14 000,00 €						
				Process numérique d'orientation et d'accompagnement	63 086,93 €						
	5 - Insertion des allocataires du RSA – <b>Garantie d'activité</b>	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	4.2	Gestion des parcours BRSA par les partenaires associatifs	57 000,00 €						
			5.1	Plateforme parrainage et bénévolat	55 000,00 €						
			5.2	Opportunités Emploi	52 000,00 €						
		Sous total			271 086,93 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	6 - Mise en place du <b>plan de formation des travailleurs sociaux</b> des conseils départementaux	0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD contract	6.1	Formations pour les travailleurs sociaux	0,00 €						
	Sous total			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	7 - Innovation pour la formation des professionnels de la petite enfance	0304 50 19 19 11 - Formation des professionnels de la petite enfance	7.1	...	0,00 €						
			7.2	le cas échéant	0,00 €						
			Sous total			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Engagements à l' <b>initiative du département</b>	0304 50 19 19 10 - Initiatives locales		Réseau départemental d'inclusion numérique	140 100,00 €						
				200 ordinateurs pour l'inclusion numérique	54 000,00 €						
				Autres projets 2020	220 415,00 €						
Sous total engagements à l'initiative du département			414 515,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
<b>TOTAUX FINANCIERS</b>					<b>1 277 419,93 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	
Total de contrôle					0,00 €						

\*\*\*\*\*

## CONVENTION DE PRET DE MATERIEL INFORMATIQUE

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** la circulaire n° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

**Vu** la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 28 juin 2019 entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire,

**Entre :**

Le Département de Saône-et-Loire,  
domicilié à l'Hôtel du Département, rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9,  
représenté par son Président,  
dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 10 juillet 2020.  
dénommé ci-après « le prêteur »

et

[CIVILITE] [PRENOM] [NOM]  
domicilié [ADRESSE] [CMPLT ADRESSE] [CODE POSTAL] [VILLE]  
téléphone : [TELEPHONE]  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule.**

Dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), le Département de Saône-et-Loire a proposé une fiche action sur l'inclusion numérique, portant à la fois sur la création de réseaux d'acteurs locaux à même d'accompagner les usagers vers une plus grande autonomie numérique, et sur le soutien aux ménages en matière d'équipement et de formation aux outils numériques, pour faciliter l'accès aux droits.

Sur ce second volet, le Département a fait le choix de mettre à disposition 200 ordinateurs reconditionnés aux personnes ou familles en difficulté avec le numérique, ainsi qu'à celles qui n'ont pas l'accès aux équipements informatiques ou dont le matériel est obsolète.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de prêt de ce matériel informatique entre l'utilisateur (« le bénéficiaire ») et le Département (« le prêteur »).

### **Article 1 – matériel mis à disposition.**

Le prêteur met à disposition du bénéficiaire le matériel suivant :

- 1 ordinateur fixe avec 4Go de mémoire, disque dur de 250 Go, n° de série [numéro de série]
- 1 écran TFT de 19 pouces
- 1 lecteur DVD
- 1 clavier USB
- 1 souris USB
- 1 clef wifi pour la connexion internet, le cas échéant
- 1 multiprise (3 entrées avec interrupteur)

La connexion à internet (box ou connexion 4G) est à la charge du bénéficiaire.

### **Article 2 – conditions de mise à disposition.**

Le matériel est mis à disposition gratuitement.

Il est livré et installé au domicile du bénéficiaire par un partenaire du Département, avec possibilité de brancher et paramétrer le matériel nécessaire en sa possession pour l'accès à internet (box ou connexion 4G).

L'installation sera accompagnée d'une prise en main (1 heure).

Un suivi de 6 mois, à compter de la date de livraison, sera assuré par le partenaire du Département.

Ces opérations seront effectuées à titre gratuit pour le bénéficiaire.

Le bénéficiaire atteste recevoir le matériel, accessoires compris, dans un bon état matériel et de fonctionnement.

\*\*\*\*\*

**Article 3 – conditions d'utilisation du matériel.**

Le matériel informatique est prêté pour soutenir la scolarité, conserver le lien social et réaliser les démarches administratives.

Le matériel sera garanti aux conditions de la structure partenaire.

Tout dysfonctionnement devra être immédiatement signalé au partenaire du Département ayant fourni le matériel.

**Article 4 – responsabilités.**

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'intégralité des dispositions de la présente convention, dont il lui est remis une copie originale.

Le Département de Saône-et-Loire ne peut être tenu pour responsable en cas d'utilisation dangereuse, frauduleuse ou illicite du matériel mis à disposition.

Toute dégradation rendant inutilisable le matériel, perte, vol ou retard de restitution de plus de sept jours engage la responsabilité du bénéficiaire. La limite de cette responsabilité correspond à la valeur du matériel, soit la somme de 150 euros.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre ou céder le matériel informatique à un tiers.

**Article 5 – assurance, perte, vol, dégradation, panne.**

Pour couvrir son engagement, le bénéficiaire est informé que la souscription d'une assurance est obligatoire, et que son absence ne serait être opposée au prêteur. Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à régler la facture que le prêteur pourrait émettre en réparation des dommages subis au matériel mis à disposition.

**Article 6 – restitution du matériel.**

Le bénéficiaire s'engage à restituer les matériels intégralement et dans un bon état de fonctionnement.

**Article 7 – élection de domicile – attribution de juridiction**

Pour l'exécution de la présente, les parties déclarent élire domicile à leur adresse respective en tête de la présente. Toute contestation ou litige pouvant survenir entre les parties fait l'objet, au préalable, d'une tentative de règlement amiable. En cas d'échec de la conciliation, toute contestation ou litige pouvant survenir sera soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 8 – durée de la convention.**

Le prêt est effectué pour une durée d'un an.

La date de restitution est fixée au [DATE DE FIN INITIALE].

Le prêt est renouvelable deux fois pour une durée identique. Ce renouvellement sera formalisé par un avenant à la présente convention, signé par les deux parties avant expiration de la durée initiale du prêt.

Le bénéficiaire peut également demander à mettre fin de manière anticipée à cette convention par simple courrier.

**Article 9 – portée du contrat – avenant**

Les dispositions de cette convention peuvent être modifiées par voie d'avenant écrit et signé par les deux parties.

Fait à [MDS DE REFERENCE], le [DATE DE SIGNATURE]

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Le bénéficiaire,  
[PRENOM] [NOM]

\*\*\*\*\*

**CONVENTION DE PRET DE MATERIEL INFORMATIQUE**  
**AVENANT n° \_\_\_\_\_**

**Entre :**

Le Département de Saône-et-Loire,  
domicilié à l'Hôtel du Département, rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9,  
représenté par son Président et dûment habilité par délibération du **Conseil départemental du XX XXX**  
**2020.**  
dénommé ci-après « le prêteur »

**et**

M/Mme \_\_\_\_\_  
domicilié \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
téléphone \_\_\_\_\_  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

**Article unique – modification de la convention initiale.**

Les deux parties conviennent d'une modification de la convention initiale dans les conditions suivantes :

- Prolongation de la mise à disposition du matériel pour une durée d'un an.  
La nouvelle date de restitution est fixée au \_\_\_\_\_.
- Fin anticipée de la mise à disposition du matériel.  
Motif(s) : \_\_\_\_\_  
La date de restitution est fixée au \_\_\_\_\_.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le bénéficiaire,

Le Président,

\_\_\_\_\_

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITES

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « ESPACE DES ARTS » ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

« L'Art pour raccrocher » :

**Parcours artistique pour les jeunes sortants de l'Aide sociale à l'enfance**

#### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale réunie le 10 juillet 2020,

et

L'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) « Espace des Arts », représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2010 décidant d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la convention départementale d'appui contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020 décidant d'approuver l'action de développement et d'accompagnement de l'autonomie des jeunes suivis par l'Aide sociale à l'enfance par une action de remobilisation dans le cadre d'un partenariat culturel,

Vu le Schéma départemental des enseignements artistiques,

Vu la convention triennale 2020-2022 entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etablissement public de coopération culturelle « Espace des Arts »,

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté incite les Départements à améliorer la préparation à la sortie des jeunes en veillant à ce que les conditions nécessaires à l'autonomie aient été créés sur les différents volets de la vie des jeunes (accès aux droits et à des ressources financières, à la santé, à la formation professionnelle, maintien de liens sociaux de référence, accès au logement) avec un accent mis sur les publics en risque de sorties sèches.

\*\*\*\*\*

Différentes études et missions d'enquête montrent que trop de jeunes sortent du dispositif de l'ASE à leur majorité, le plus souvent le jour même de leur 18 ans, sans disposer des atouts nécessaires pour être autonomes avec des risques de sorties sèches du dispositif.

Les difficultés multiples auxquelles ces jeunes se heurtent sont liées à des problématiques familiales, sociales et éducatives et il convient de pouvoir agir dès la période qui précède et celle qui suit leur majorité afin d'éviter les ruptures. Une remobilisation par des propositions non conventionnelles est souvent nécessaire et le Département souhaite s'adresser à ses partenaires, forces vives du territoire.

Le Département est convaincu que la culture et l'expression artistique sont un vecteur d'éducation et peuvent structurer un projet de remobilisation des publics en difficulté.

Ainsi, des ateliers déclinés sous l'angle d'un projet de résidence territoriale d'éducation artistique et culturelle, bihebdomadaires et sur une durée suffisamment longue sont proposés. Ces ateliers accueillent quatre à cinq jeunes et sont structurés autour de l'expression artistique, de la parole, du jeu théâtralisé ou scénaristique. Toutes formes et styles d'expressions artistiques et culturels peuvent être proposés au Département.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Le Département recherche un projet commun avec ses partenaires habituels.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'action « L'Art pour raccrocher ». Il consiste en la mise en œuvre d'ateliers sous forme de résidence artistique territorialisée portés par l'EPCC Espace des Arts, en partenariat avec le Cnarep Abattoir et le CRR du Grand Chalon.

Ce projet répond aux actions menées par le Département dans le cadre de l'axe 1 du programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté « Développer et accompagner l'autonomie des jeunes pour anticiper leur sortie de l'ASE » et pourra se dérouler à partir du mois de juillet 2020 jusqu'au mois de janvier 2021 et intégrer des jeunes accueillis ou suivis par les services de l'Aide sociale à l'Enfance du territoire d'action sociale de CHALON-LOUHANS.

#### **1.1 Description du projet**

Ces ateliers seront dédiés à la mise en graff du local Espace de Rue, « QG » des cultures urbaines de l'Espace des Arts, associée à la pratique du slam et la découverte du hip hop.

Ils concerneront une dizaine de jeunes identifiés par les services de l'aide sociale à l'enfance et se dérouleront deux fois par semaine sur une durée de trois heures. Une première période permettra de mettre en œuvre un total de dix ateliers.

Cette période sera ouverte du 7 au 30 juillet et du 18 au 27 août 2020, puis se poursuivra de septembre à fin janvier 2021 selon la même fréquence et jusqu'à l'inauguration du local prévue fin janvier 2021 dans le cadre du Festival *Les Utopiks*, et qui constituera un temps fort du parcours artistique mené par les jeunes.

+++++

## **Article 2 : montant de l'action**

Le coût total de cette action s'élève à 14 200,00 € TTC.

Les conditions de mise en œuvre opérationnelle fournies préalablement par écrit au Département comprennent l'ensemble des conditions de mise en œuvre technique et opérationnelle liées à la diffusion.

## **Article 3 : modalités de paiement**

Le versement de la participation financière du Département sera effectué selon les modalités suivantes :

- *un acompte de 70 % dès signature de la présente convention,*
- *le solde, soit 30 % à la validation par les services du Département de la validation de l'action engagée.*

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte ..... sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire**

### **4.1 Obligations comptables**

Pour les bénéficiaires associatifs :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

+++++

## **4.2 Obligations**

L'EPCC Espace des Arts est porteur du projet, avec le Cnarep-Abattoir et le CRR du Grand Chalon comme partenaires de cette action. Ils proposent les intervenants des ateliers assurent leurs remplacement en cas de désistement ou d'absence. Ils préviennent les services du Département ou l'établissement médicosocial référent du jeune en cas d'absence des intervenants et/ou en cas d'annulation de la séance d'atelier.

## **4.3 Autre(s) obligation(s)**

Une évaluation de l'action, servant de bilan d'étape, devra être réalisée à l'issue de la première période de mise en œuvre des ateliers (début septembre 2020) par l'ensemble des acteurs parties prenantes de l'action (Département, structures culturelles, intervenants, établissements médicosociaux).

## **4.4 Communication**

Des supports de communication spécifiques visant à informer le grand public de cette action pourront être réalisés par le Département.

## **Article 5 : contrôle**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le reversement du paiement est autorisé à condition que l'objet de l'organisme bénéficiaire et les motifs de ce reversement soient compatibles avec l'objet et les buts poursuivis par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des montants alloués n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

## **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

+++++

**Article 7 : résiliation du contrat**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'établissement, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

**Article 8 : élection de domicile – attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Pour l'EPCC « Espace des Arts »,  
Le Président,

## Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 10 juillet 2020

Date de convocation : 26 juin 2020

Délibération N° 203

### SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

**Culture et lien social : Un « Cabaret sous les balcons » des EHPAD  
Convention de partenariat avec l'EPCC Espace des Arts**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle



## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération du 17 décembre 2010 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées 2016-2020,

Vu le Schéma départemental des enseignements artistiques,

Vu la convention triennale 2020-2022 entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etablissement public de coopération culturelle « Espace des Arts »,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que ce spectacle diffusé dans les 25 EHPAD proposés permet de lutter contre l'isolement des résidents et de recréer le lien social en établissement,

Considérant la décision de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) d'accorder une participation financière d'un montant de 60 000 € et, le coût total du projet de 75 000 €,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver cette démarche ainsi que le montant de l'aide accordée par le Département à hauteur de 15 000 €,
- d'approuver la convention avec l'Etablissement public de coopération culturelle Espace des Arts de Chalon sur Saône, jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions au sein du Conseil d'administration de l'EPCC Espace des Arts, Monsieur Sébastien MARTIN ne prend pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre de la politique Personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « Schéma Autonomie 2016-2018 », les articles 65737 et 6288.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « ESPACE DES ARTS » ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Dans le cadre de la diffusion du spectacle « Cabaret sous les balcons »

#### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale réunie en date du 10 juillet 2020,

et

L'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) « Espace des Arts », représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2010 décidant d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020 décidant de soutenir la diffusion du spectacle « Cabaret sous les balcons » proposé par l'EPCC Espace des Arts auprès des EHPAD de Saône-et-Loire,

Vu le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées 2016-2020,

Vu le Schéma départemental des enseignements artistiques,

Vu la convention triennale 2020-2022 entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etablissement public de coopération culturelle « Espace des Arts »,

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

Porteur de l'animation de l'ensemble du territoire, le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité du département.

Dans le cadre de sa politique culturelle, sportive, de développement des territoires et des solidarités menée en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Saône-et-

+++++

Loire, soutient les initiatives des institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- accompagnent le Département de Saône-et-Loire dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques.
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public.
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans le cadre du schéma Autonomie, le Département promeut les offres culturelles de droit commun accessibles aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap.

Au travers de cette priorité, ce sont les problématiques qui concernent l'isolement social des personnes âgées et l'ennui qui en découle qui sont visées. Elles constituent en effet des facteurs de perte d'autonomie importants, notamment en Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La qualité de l'offre d'accompagnement en établissement doit en conséquence intégrer la réponse aux besoins d'estime et de réalisation des personnes accueillies.

Dans un contexte où la période de crise sanitaire et le confinement forcé ont fortement contraint et réduit ces temps de vie collective et les liens avec l'extérieur, le Département souhaite mettre l'accent sur des actions et des initiatives qui permettent de reconstituer le lien social des personnes âgées en établissement médico-social, et particulièrement en EHPAD.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de diffusion, de mise en œuvre techniques et opérationnelles et les conditions de paiement du spectacle par le Département à l'EPCC « Espace des Arts » du spectacle « Cabaret sous les balcons » :

+++++

- diffusion du spectacle intitulé « Cabaret sous les balcons » proposé par l'EPCC Espace des Arts,
- une diffusion auprès de 25 EHPAD (possibilité de deux représentations par établissement) sur l'ensemble du territoire départemental.

Les EHPAD se sont librement positionnés suite à un appel à manifestation d'intérêt transmis par le Département, auquel étaient joints le cadre contextuel et les éléments techniques.

Cette convention est conclue pour la période de mise en œuvre opérationnelle de diffusion des spectacles lors de la période estivale 2020, du 25 juin au 4 septembre 2020.

### **Article 2 : montant de la proposition**

Le Département accepte les conditions à l'EPCC « Espace des Arts » de 65 921 € TTC pour une représentation auprès de 25 EHPAD.

Les conditions de mise en œuvre opérationnelle fournies préalablement par écrit au Département comprennent l'ensemble des conditions de mise en œuvre technique et opérationnelle liées à la diffusion.

Le Département, porteur du projet, a présenté cette action auprès de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie réunie en séance plénière qui a validé une participation à hauteur de 80 % du coût de ce projet. Le Département finance le solde de 20 % sur son budget propre.

### **Article 3 : modalités de paiement**

Le versement de la participation financière du Département sera effectué selon les modalités suivantes :

- *un acompte de 70 % dès signature de la présente convention,*
- *le solde, soit 30 % à la validation par les services du Département de l'action engagée.*

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte : ..... sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire**

#### **4.1 Obligations comptables**

Pour les bénéficiaires associatifs :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

\*\*\*\*\*  
Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

#### **4.2 Obligations de l'EPCC Espace des Arts et du Département**

L'EPCC Espace des Arts fournit le spectacle « Cabaret sous les balcons » d'une durée de 45 minutes. Il en assure la responsabilité artistique. Il fournit tous les éléments matériels et humains nécessaires à la tenue du spectacle pour chaque représentation.

Le Département se charge de proposer les lieux d'accueils du spectacle « Cabaret sous les balcons » et d'être un lien avec les EHPAD. Il facilitera toutes les démarches pouvant aider au bon déroulement de la tenue et à la diffusion du spectacle.

#### **4.2 Communication**

Des supports de communication spécifiques visant à informer les résidents et les personnels des EHPAD, indiquant les dates, horaires et lieux des représentations du spectacle « Cabaret sous les balcons », seront réalisés en partenariat entre l'Espace des Arts et le Département. Une documentation destinée à l'information du grand public pourra être réalisée.

#### **4.4 Autre(s) obligation(s)**

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,
- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables...)

#### **Article 5 : contrôle**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le reversement du paiement est autorisé à condition que l'objet de l'organisme bénéficiaire et les motifs de ce reversement soient compatibles avec l'objet et les buts poursuivis par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

+++++

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des montants alloués n'ont pas été utilisés ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**Article 7 : résiliation du contrat**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'établissement, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

**Article 8 : élection de domicile – attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Pour l'EPCC « Espace des Arts »,  
Le Président,

## Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 10 juillet 2020

Date de convocation : 26 juin 2020

Délibération N° 301

## PLAN ENVIRONNEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

### Règlement d'attribution du dispositif "Chèque vélo de Saône-et-Loire"

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le plan environnement de Saône et Loire 2020/2030 qui comporte notamment un volet destiné à encourager les mobilités quotidiennes moins polluantes,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant l'engagement du Département de Saône-et-Loire dans un ambitieux Plan environnement au sein duquel le volet des mobilités est mis en exergue,

Considérant que le volet mobilités se traduit notamment par un Plan « Tous à vélo »

Considérant que le Département souhaite valoriser et soutenir les projets favorisant les déplacements du quotidien à vélo et ainsi encourager l'usage du vélo,

Considérant que la création du dispositif « Chèque vélo de Saône-et-Loire » permet de répondre à cet objectif,

Considérant le Règlement d'intervention afférent qui fixe les règles d'usage du « Chèque vélo de Saône-et-Loire », l'intervention du Département, définit l'engagement du bénéficiaire et précise le contenu du dossier et les modalités de son instruction,

Considérant que le dispositif s'adresse aux habitants de Saône-et-Loire âgés de plus de 18 ans et justifiant de leur résidence principale en Saône-et-Loire pour l'achat d'un équipement (vélos à assistance électrique, vélo de ville, VTT, VTC, vélo cargo, kit de conversion...) auprès des professionnels du territoire (vendeurs, revendeurs, réparateurs de vélos),

Considérant les montants de l'aide forfaitaire réservée pour cette opération, tels que définis :

- 500 € pour l'achat d'un Vélo à assistance électrique (VAE) neuf, pour un minimum d'achat de 1000 € TTC,
  - 200 € pour l'achat d'un vélo de ville, VTT, VTC neuf, pour un minimum d'achat de 500 € TTC,
  - 100 € pour la fourniture et pose d'un kit de conversion électrique, pour un minimum d'achat de 125 € TTC.
- Cette aide du Département sera proratisée pour un montant d'achat compris entre 50 € et 125 € (80 % maximum de la dépense)

Considérant que le montant du « Chèque vélo de Saône-et-Loire » est délivré sous condition d'avoir effectué sa demande sur la plateforme dématérialisée disponible sur le site Internet du Département accompagnée des pièces justificatives mentionnées dans le Règlement d'intervention,

Considérant que pour l'année 2020, le Département prendra en compte les factures à compter du 18 juin 2020,

Considérant que les dossiers seront instruits par ordre d'arrivée jusqu'à épuisement d'une enveloppe de 500 000 € dédiée au dispositif,

Considérant que le « Chèque vélo de Saône-et-Loire » du Département est cumulable avec tout autre dispositif d'aide national ou local portant sur l'achat ou la réparation d'un vélo, avec un maximum de 80 % d'aide publique,

Considérant qu'un seul « Chèque vélo de Saône-et-Loire » sera attribué par foyer fiscal et par an.



**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité

- d'approuver le Règlement d'intervention du « Chèque vélo de Saône-et-Loire » joint en annexe,
- d'approuver l'enveloppe budgétaire 2020 de 500 000 € dédiée au projet,
- d'autoriser M. le Président à attribuer une subvention d'équipement d'un montant de 40 € à 500 € aux demandeurs répondant aux critères établis dans le règlement d'intervention visant à soutenir les dépenses d'acquisition d'un vélo, d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit de conversion électrique en intégrant comme pièce justificative comptable la présente délibération,
- de déléguer à la Commission permanente, les modifications éventuelles du Règlement d'intervention.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Plan Environnement », l'autorisation de programme « Plan environnement », l'opération « Plan vélo – particulier », l'article 20421.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

<b>Annexe : Règlement d'intervention pour l'acquisition d'un vélo dans le cadre du plan environnement</b>
---

Le Département de Saône-et-Loire est engagé dans un ambitieux plan d'actions pour l'environnement. Il crée le dispositif « Chèque vélo de Saône-et-Loire » pour favoriser l'usage du vélo et notamment du Vélo à assistance électrique (VAE) particulièrement adapté pour les déplacements liés au travail, aux loisirs ou aux achats de proximité sur le territoire.

Cette aide directe à l'achat d'un VAE, d'un kit de conversion électrique ou d'un vélo classique, VTT ou VTC auprès des vélocistes du territoire, s'adresse aux habitants de Saône-et-Loire jusqu'à épuisement d'une enveloppe annuelle de 500 000 €.

Le Département poursuit un double objectif environnemental et économique en menant cette opération nommée « Chèque vélo de Saône-et-Loire ».

### **1 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de :

- Fixer les règles d'usage du Chèque vélo de Saône-et-Loire pour l'acquisition d'un Vélo à assistance électrique, d'un kit de conversion électrique ou d'un vélo,
- Définir l'engagement du bénéficiaire,
- Indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

### **2 – Bénéficiaires**

Le dispositif s'adresse aux habitants de Saône-et-Loire âgés de plus de 18 ans et justifiant de leur résidence principale en Saône-et-Loire pour l'achat d'un équipement auprès des professionnels du territoire (vendeurs, revendeurs, réparateurs de vélos).

Ces commerçants proposent un service après-vente, des prestations d'entretien des organes mécaniques et électriques et au-delà du matériel, une maintenance. Ils sont également de bons conseils pour fournir à leur client l'équipement adapté à leurs besoins et pour l'utilisation et le maintien en bon état des VAE qui représente un investissement non négligeable pour certaines familles.

### **3 - Equipements éligibles**

Le dispositif « Chèque vélo de Saône-et-Loire » sera directement versé au foyer fiscal pour :

- L'achat d'un vélo à assistance électrique neuf mais conforme à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « Vélo à assistance électrique » s'entend au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler », doté d'une batterie lithium.
- La fourniture et pose d'un kit de conversion électrique neuf 250w, limité à 25 km/h et doté d'une batterie lithium.
- L'achat d'un vélo classique, VTT ou VTC neuf pour son usage dans le cadre des déplacements quotidiens.

---

<sup>1</sup> Correspondance norme française en vigueur: NF EN 15194 depuis mai 2009. Nota : les normes étant susceptibles d'évolution, se référer aux dernières normes en vigueur.

#### **4 - Délivrance du chèque vélo**

Le montant du « Chèque vélo de Saône-et-Loire » est délivré sous condition d'avoir effectué sa demande sur la plateforme dématérialisée disponible sur le site Internet du Département et déposé les documents scannés ci-après :

- Une pièce d'identité du demandeur (carte d'identité, passeport, titre de séjour, ...)
- Un justificatif de résidence principale en Saône-et-Loire (première page du dernier avis d'imposition sur le revenu)
- La facture de l'équipement acheté auprès d'un professionnel de Saône-et-Loire (vendeurs, revendeurs, réparateurs de vélos)
- Un RIB
- Une attestation sur l'honneur pour le respect des conditions du présent règlement.

Pour l'année 2020, le Département prendra en compte les factures à compter du 18 juin 2020.

Le Département versera par virement administratif et sur justificatifs, le montant du « Chèque vélo de Saône-et-Loire » directement au foyer fiscal. Le « Chèque vélo de Saône-et-Loire » prendra ainsi la forme d'une subvention d'investissement.

Les dossiers seront instruits par ordre d'arrivée jusqu'à épuisement d'une enveloppe de 500 000 € dédiée annuellement au dispositif.

#### **5 – Montant du Chèque vélo de Saône-et-Loire**

Le montant de l'aide forfaitaire réservée pour cette opération, est de :

- 500 € pour l'achat d'un Vélo à assistance électrique (VAE) neuf, pour un minimum d'achat de 1000 € TTC,
- 200 € pour l'achat d'un vélo de ville, VTT, VTC neuf, pour un minimum d'achat de 500 € TTC,
- 100 € pour la fourniture et pose d'un kit de conversion électrique, pour un minimum d'achat de 125 € TTC. Cette aide du Département sera proratisée pour un montant d'achat compris entre 50 € et 125 € (80 % maximum de la dépense)

Le « Chèque vélo de Saône-et-Loire » du Département est cumulable avec tout autre dispositif d'aide national ou local portant sur l'achat ou la réparation d'un vélo.

Il ne pourra dépasser 80 % du prix d'achat de l'équipement et pourra être proratisé, déduction faite de l'ensemble des aides obtenues par ailleurs. Cette aide du Département se cumule avec celles que les territoires et notamment les EPCI ont pu ou décideront de mettre en place.

Un seul chèque vélo est attribué par foyer fiscal et par an.

#### **6 – Restitution de l'aide versée**

Dans l'hypothèse où le vélo concerné par la dite aide viendrait à être revendu dans les deux ans qui ont suivi son achat ou son équipement, la somme perçue sera restituée au Département de Saône-et-Loire par simple émission d'un titre de recettes.

#### **7 – Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration**

Le détournement de l'aide notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 4414-6 du Code pénal.

## Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 10 juillet 2020

Date de convocation : 26 juin 2020

Délibération N° 401

### SOUTIEN AUX CENTRES DE FORMATION DE SPORTIFS

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du sport et notamment les articles L.113-2 et R.113-2

Vu la délibération du 14 novembre 2011 modifiant le règlement des subventions départementales et approuvant les nouvelles conventions types applicables aux subventions de fonctionnement supérieures à 1 500 €,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé le renforcement de la politique sportive départementale

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant que le Mouvement sportif départemental vit une période sans précédent liée à l'interruption de son activité imposée par le confinement général dû la crise sanitaire de la Covid-19,

Considérant que nombre d'associations sportives rencontrent d'importantes difficultés budgétaires puisqu'elles enregistrent des pertes de recettes significatives du fait de la période de mise en sommeil contraint,

Considérant que l'Assemblée départementale, réunie le 14 mai 2020, a décidé l'élaboration d'un plan de relance pour le second semestre 2020, afin d'éviter toutes conséquences fâcheuses pour nombre d'associations et pour maintenir autant que possible toutes les offres sportives constituant la richesse de la Saône-et-Loire,

Considérant que le premier acte du plan de relance dédié au Mouvement sportif départemental portera sur les centres de formation répondant aux dispositions réglementaires relatives aux missions d'intérêt général définies par les articles L. 113-2 et R.113-2 du Code du Sport,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité

- d'attribuer 90 000 € à chaque entité sportive de Saône-et-Loire développant un centre de formation reconnu par l'Etat ou une fédération sportive agréée soit un montant total de subvention s'établissant à 270 000 €, selon la répartition suivante :

- |  |   |          |
|--|---|----------|
| - Soutien au centre de formation de « Charnay Basket Bourgogne Sud »               | : | 90 000 € |
| - Soutien au centre de formation de l'« Association Sportive Mâconnaise de rugby » | : | 90 000 € |
| - Soutien au centre de formation de l'« Elan Chalon »                              | : | 90 000 € |



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

\*\*\*\*\*

- d'approuver le modèle de convention à intervenir avec chacun des bénéficiaires tel que joint en annexe -et d'autoriser M. le Président à signer les conventions avec chaque bénéficiaire.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION AVEC ...(nom de l'organisme) ...  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU  
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020,

**Et**

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017,

Vu la délibération du 19 décembre 2019, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 pour la mise en place d'un régime dérogatoire pour le versement des aides départementales suite à la crise sanitaire de la Covid-19,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, encourage les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment les associations sportives qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la Loi du 1er juillet 1901, reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Porteur de valeurs universelles, le Mouvement sportif est chargé de les promouvoir, de développer les pratiques sportives et de veiller aux bons comportements de chacun sur les différents espaces et lieux d'activité. Les pouvoirs publics, quant à eux, incitent le Mouvement sportif à remplir des missions d'intérêt général favorisant l'éducation globale des enfants et des jeunes, ainsi que la cohésion et la mixité sociale. Celles-ci s'articulent autour des trois grands enjeux suivants :

- 1 ) Le sport est vecteur de développement individuel et collectif ; il procure du bien-être, il favorise les rencontres et permet la réalisation de performances multiples. Il contribue en premier lieu à l'épanouissement personnel et à l'esprit d'équipe.
- 2 ) Le sport joue un rôle primordial de santé publique en réduisant les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés aux affections de longue durée et aux pathologies chroniques. La pratique sportive nécessite d'adopter une bonne hygiène de vie, en respectant une alimentation saine et en écartant toutes conduites addictives et toutes formes de dopage.
- 3 ) Le sport participe activement au développement local, tant dans une dimension économique que sociale. Les collectivités reconnaissent les valeurs éducatives promues par les associations sportives, dans leur fonctionnement quotidien et lors des nombreuses organisations de manifestations sportives et d'événements.

Les aides financières apportées par le Département, aux associations sportives et aux comités sportifs départementaux, s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux de développement et de dynamisation du sport pour tous. Le Département concentre ses aides sur le sport amateur, porteur des valeurs de réussite, de solidarité, de persévérance et d'esprit collectif. Il n'a de cesse de souligner et d'encourager le travail continu effectué par l'ensemble des bénévoles engagé dans la vie associative.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à ....

La subvention départementale permettra de soutenir la reprise d'activités du centre de formation.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

#### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 90 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2021.

#### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte xxxxx... (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.



## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation de l'action visée à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'action réalisée, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue.

## **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le .....

Le Président

Le Président

**RELEVÉ des DÉCISIONS**

de la

**COMMISSION PERMANENTE**

du

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**- ORDRE DU JOUR -**

RÉUNION DU VENDREDI 10 JUILLET 2020

Numéro  
d'inscription

**MISSION COORDINATION  
ET FONCTIONS  
TRANSVERSALES**

- 1 COOPERATION DECENTRALISEE-Adoption du programme d'investissement de la Ville de Tahoua pour l'année 2020

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE AUX  
SOLIDARITES**

- 2 PROJET TERRITORIAL DES SOLIDARITES DU TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE MACON - PARAY-LE-MONIAL-Soutien au fonctionnement du « Bus Marguerite », Café citoyen nomade de proximité dans le Clunisois
- 3 PROJET TERRITORIAL DES SOLIDARITES DU TERRITOIRE DE MACON CLUNY TOURNUSTERRITOIRE D'ACTION SOCIALE MACON PARAY-LE-MONIAL-Soutien au fonctionnement des activités de l'Accorderie du Mâconnais

**DIRECTION DE  
L'AUTONOMIE DES  
PERSONNES AGEES ET  
PERSONNES  
HANDICAPEES**

- 1 PLAN DE SOUTIEN VOLET SANTÉ / SOLIDARITÉS-Modalités de mise à disposition de tablettes à destination des Etablissements et Services médico-sociaux
- 2 SOUTIEN AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)-Attribution de véhicules et de matériels

**DIRECTION DE L'ENFANCE  
ET DES FAMILLES**

Numéro  
d'inscription

- 1 INSTALLEUNMEDECIN.COM-Attributions de subventions
- 3 SOUTIEN A LA PARENTALITE - RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (REAAP)-Demandes d'attribution de subventions au titre de l'appel à projets de l'année 2020

**DIRECTION DES  
COLLEGES, DE LA  
JEUNESSE ET DES  
SPORTS**

- 1 COLLEGES PUBLICS - ENTRETIENS DES BATIMENTS-  
Participation aux travaux
- 2 DOTATION DE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES-  
Contributions interdépartementales
- 3 COLLEGE PUBLIC "LA VARANDAINE" A BUXY-Désignation  
de la 2ème personnalité qualifiée pour siéger au Conseil  
d'administration
- 4 COLLEGES PUBLICS DE SAONE-ET-LOIRE-Chissey-les-  
Mâcon - Ajustement de la carte scolaire - Rentrée scolaire  
2020
- 5 AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMITES SPORTIFS ET  
ASSOCIATIONS SPORTIVES-
- 6 AIDE A LA FORMATION DES JEUNES A L'ANIMATION ET A  
L'ENCADREMENT SPORTIF-
- 7 SPORT POUR TOUS-Aide à l'organisation de  
manifestations Aide aux sportifs et sportives de haut niveau

**DIRECTION DES RESEAUX  
DE LECTURE PUBLIQUE**

- 1 LECTURE PUBLIQUE-Information et organisation d'une vente  
d'ouvrages et CD

**DIRECTION DES  
ARCHIVES ET DU  
PATRIMOINE CULTUREL**

- 1 ACTIONS DE VALORISATION ET D'ANIMATION DU  
PATRIMOINE-Répartition 2020 - 1ère programmation
- 2 ASSOCIATIONS ARCHÉOLOGIQUES ET SCIENTIFIQUES-  
Répartition des aides 2020

Numéro  
d'inscription

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES  
INFRASTRUCTURES**

- 1 ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE  
DOMAINE PUBLIC ROUTIER-Communes de Chauffailles et  
Anglure-sous-Dun
- 2 DEMANDES D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES  
LIEES AU RECALIBRAGE DE LA RD 19-Communes de  
Lessard-le-National, Demigny, Virey-le-Grand et Fragnes-La  
Loyère
- 3 CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES  
MODALITES DE SURVEILLANCE, D'EXPLOITATION ET  
D'ENTRETIEN DES OUVRAGES LIES A  
L'AMENAGEMENT RCEA - RN 80 - CORTELIN-DROUX-

## **Mission coordination et fonctions transversales**

**Réunion du 10 juillet 2020**

**Date de convocation : 26 juin 2020**

**Délibération N° 1**

### **COOPERATION DECENTRALISEE**

**Adoption du programme d'investissement de la Ville de Tahoua pour l'année 2020**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le protocole de coopération décentralisée signé entre le Département de Saône-et-Loire et la Ville de Tahoua au Niger le 20 février 2008 fixant le cadre général du partenariat avec la Ville de Tahoua ainsi que les grands axes d'actions : éducation, eau, assainissement, environnement, ...

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 décembre 2019 décidant l'inscription d'un crédit prévisionnel de 75 000 € en faveur de la Ville de Tahoua pour 2020, et donnant délégation à la Commission permanente pour valider le programme d'investissement 2020 et adopter la convention de partenariat correspondante,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le programme d'investissement présenté par la Ville de Tahoua pour l'année 2020,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- de valider le programme d'investissement 2020 de la Ville de Tahoua,
- d'adopter la convention de partenariat 2020 ci-jointe et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits nécessaires, sont inscrits au Budget du Département sur le programme « moyens et fonctionnement de l'assemblée », l'opération « coopération décentralisée et activités diplomatiques », les articles 6562 et 6532.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



---

---

# **Convention de Coopération décentralisée**

---

-----

**Département de SAONE-ET-LOIRE – Ville de TAHOUA**

---

---

## **Convention 2020**

Entre

**Le Département de SAONE-ET-LOIRE (FRANCE),**

Représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Département de Saône-et-Loire, autorisé à signer ladite convention par délibération de la Commission permanente du .....

Et

**La Ville de TAHOUA (NIGER),**

Représentée par Monsieur Abdou Ouhou-DODO, Président du conseil de la Ville de Tahoua, agissant en vertu de la loi 2002-12 du 11 juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des Régions, des Départements et Communes,

---

**Préambule**

---

Dans le contexte de la mise en œuvre de la décentralisation au Niger, il est apparu important d'initier une action de coopération décentralisée entre le Département de Saône et Loire et une collectivité locale nigérienne en vue notamment de développer des échanges interinstitutionnels entre deux collectivités, des échanges d'expériences et de pratiques et de mettre en œuvre des investissements concertés au Niger.

C'est ainsi que la Ville de Tahoua et le Département de Saône-et-Loire ont signé le 20 février 2008 un protocole de coopération qui fixe le cadre général du partenariat liant les deux collectivités et en détermine les grands axes d'intervention au regard de leurs priorités et compétences respectives : éducation, eau et assainissement, santé, environnement, ... étant précisé que ces domaines d'actions ne sont pas limitatifs et que les deux parties pourront étendre d'un commun accord leurs échanges à d'autres domaines ce qui fera l'objet d'une révision de la présente convention par voie d'avenants.

Douze conventions ont été précédemment signées entre le Département de Saône-et-Loire et la Ville de Tahoua pour la réalisation de programmes d'investissements de 2008 à 2019.

---

**Article 1 - Objet de la Convention**

---

Dans ce cadre et en conformité avec l'accord de partenariat signé le 20 février 2008, la présente convention a pour but de déterminer les modalités du partenariat engagé entre la Ville de Tahoua et le Département de Saône-et-Loire pour l'année 2020.

Ce partenariat renouvelé chaque année est établi sur la base d'un principe de solidarité réciproque. Ainsi, pour les équipements à réaliser au titre de la présente convention 2020, la Ville de Tahoua et le Département de Saône-et-Loire prendront en charge respectivement 40% et 60 % des coûts relatifs aux investissements, toute nature de réalisation confondue.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre plus large des grands objectifs du millénaire en terme de santé, d'éducation, de ressources en eau, Il a également pour vocation affirmée de voir favoriser l'égalité hommes / femmes, les échanges interinstitutionnels, la prise en compte des grands enjeux environnementaux.

---

**Article 2 – Montant de la participation du Département**

---

La participation du Département de Saône-et-Loire est définie chaque année en fonction du bilan des réalisations de l'année précédente et de la programmation des investissements à venir définie à l'issue d'une concertation entre la Ville de Tahoua et le Département de Saône-et-Loire.

Pour l'année 2020, la contribution financière du Département de Saône-et-Loire s'élève à 75 000 € à affecter aux investissements décrits dans l'article 3 de la présente convention.

---

**Article 3 – Affectation des participations du Département et de la Ville de Tahoua**

---

Au regard de la programmation des investissements de la Ville de Tahoua, Trois actions ont été identifiées pour l'année 2020 :

- 1) Construction et équipement d'un bloc de deux classes primaires, au niveau de l'arrondissement communal Tahoua1 de la Ville de Tahoua
- 2) Construction et Equipement d'un Centre de Santé Intégré (CSI) de Type1 au Village de ABALLA DAN-TENARAN de l'arrondissement communal Tahoua 2 de la Ville de Tahoua

- 3) Création d'un centre d'apprentissage en Couture pour les femmes à la maison des jeunes et de la culture (MJC) du Village de Founkoye dans l'arrondissement communal Tahoua1 de la Ville de Tahoua

Le tableau ci-dessous précise le montant prévisionnel de chacune des actions ainsi que la répartition des participations financières des deux partenaires :

	<b>Ville de Tahoua</b>	<b>Département de Saône-et-Loire</b>	<b>Total</b>
Construction et équipement d'un bloc de deux classes primaires, au niveau de l'Arrondissement communal Tahoua1 de la Ville de Tahoua	14 025 €	21 038 €	35 063 €
Construction et Equipement d'un Centre de Santé Intégré au Village de Aballa dan-Tenaran situé dans l'Arrondissement Tahoua 2 de la Ville de Tahoua	30 490 €	45 734 €	76 224 €
Création d'un centre d'apprentissage en couture pour les femmes à la maison des jeunes et de la culture (MJC) du village de Founkoye situé dans l'arrondissement communal Tahoua 1 de la Ville de Tahoua	5 485 €	8 228 €	13 713 €
<b>Total</b>	<b>50 000 €</b>	<b>75 000 €</b>	<b>125 000 €</b>
	<b>40 %</b>	<b>60 %</b>	

Par ailleurs, le Département de Saône-et-Loire pourra, dans la limite de ses possibilités et de ses disponibilités, fournir et acheminer à la Ville de Tahoua des équipements qui lui seraient nécessaires dans l'accomplissement de ses missions. Ces équipements pourraient être de différentes natures (véhicules, mobiliers, livres, matériel médical ...). Il en est de même pour le renforcement des compétences des techniciens à travers des stages de formation dans la mesure où l'une ou l'autre des collectivités pourra accueillir des stagiaires en provenance de Tahoua ou de Saône-et-Loire (informaticiens, cadres administratifs, techniciens, bibliothécaires, ...).

Comme il est d'usage dans ce type d'échanges, la collectivité d'accueil prendra à sa charge les frais d'hébergement, de restauration et de déplacement sur place et la collectivité d'origine, les frais de voyage (avion, ...).

---

#### **Article 4 - Rôles et responsabilités**

---

##### **▪ De la Ville de Tahoua**

La Ville de Tahoua, en tant que maître d'ouvrage, est garante de la mise en œuvre des différentes phases des opérations. Elle est responsable de la bonne exécution du projet et veille notamment au respect des procédures officielles d'appel d'offres. A ce titre, elle est chargée de la relation contractuelle avec les opérateurs, de l'information et de la formation de la population locale ainsi que de la transmission de l'ensemble des pièces justificatives.

Elle s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des opérations. En outre, elle est garante de la bonne utilisation des ressources financières qui lui sont

attribuées en conformité avec les objectifs définis par la présente convention et s'engage à mettre en place une procédure comptable transparente.

▪ **Du Département de Saône-et-Loire**

Pour l'année 2020, le Département apporte une contribution financière directe de 75 000 € aux actions identifiées selon la programmation définie à l'article 3 de la présente convention.

Le Département assure le suivi de l'utilisation des ressources financières ainsi que de la réalisation des opérations. Il s'engage à accompagner la Ville de Tahoua dans la mise en œuvre de ce partenariat notamment en apportant un appui technique et des conseils en ingénierie.

Face aux difficultés indépendantes de sa volonté que pourrait rencontrer la Ville, le Département de Saône-et-Loire veillera à apporter, dans la mesure du possible, des réponses et solutions permettant d'éviter l'application des dispositions prévues à l'article 9.

---

**Article 5 - Suivi et évaluation**

---

La Ville de Tahoua et le Département de Saône-et-Loire se chargent de suivre la réalisation des actions et s'engagent à échanger régulièrement des informations sur son déroulement. A ce titre, ils assureront conjointement le suivi évaluation des opérations.

A cette fin, un comité de suivi interne au Département de Saône-et-Loire a été mis en place dont les membres sont :

- le Président du Département ou son représentant
- deux agents de la mission coordination et fonctions transversales

Le comité de suivi a pour mission de suivre la mise en œuvre du partenariat et de vérifier la réalisation effective des opérations par le biais des pièces comptables ou de toutes modalités qu'il juge utiles.

Pareillement la Ville de Tahoua a mis en place un comité chargé du suivi évaluation de l'exécution physique et financière des opérations contenues dans la convention de partenariat. Ce comité est composé des membres ci-après :

- M. Abdou-Ouhou DODO, Maire de la Ville de Tahoua
- Mme Miko Nana Aichatou Amadou, Maire de l'arrondissement communal 2
- M. Abdoulaye Ali, Maire de l'arrondissement communal 1
- M. Mahamadou Inoussa, directeur des services techniques
- M. Mahamadou Kader, receveur municipal

La Ville de Tahoua étant garante de la mise en œuvre des différentes phases du projet et de la bonne utilisation des ressources financières, elle s'engage à informer au préalable le Département de Saône-et-Loire de toute modification qu'elle envisage de porter au contenu des opérations comme au calendrier de réalisation du projet.

Toute modification en cours d'année apportée à la convention par voie d'avenant devra faire l'objet d'une consultation du comité de suivi du Département de Saône-et-Loire qui établit chaque année la programmation des investissements en concertation avec la Ville de Tahoua.

Par ailleurs, ce comité pourra effectuer des visites de terrain afin de contrôler la réalisation effective des opérations.

Chaque année, les deux parties s'engagent à réaliser conjointement un bilan financier et technique qui sera présenté devant l'Assemblée départementale et le Conseil communautaire. Le bilan devra notamment comporter une partie évaluation de nature à permettre de constater l'impact des actions conduites par le Département en termes de santé, de fréquentation scolaire, de normes environnementales, d'égalité hommes / femmes.

Annuellement également, la Ville de Tahoua fournira au Département de Saône-et-Loire le budget prévisionnel établi pour l'année à venir et le compte administratif votés par le conseil municipal.

---

**Article 6 - Versement des contributions financières**

---

Les participations seront versées par le Département de Saône-et-Loire au fur et à mesure de la réalisation des investissements figurant à l'article 2 de la présente convention et sur présentation de factures acquittées, visées par le comptable de la Ville, accompagnées d'un bilan intermédiaire de réalisation de l'opération certifié par l'administrateur délégué de la Ville.

La Ville de Tahoua s'engage à transmettre au Département de Saône-et-Loire la copie des factures acquittées dans le cadre du bilan financier demandé.

Ces participations seront versées au prorata des investissements réalisés par rapport aux investissements programmés directement sur le compte bancaire de la Ville de Tahoua.

---

**Article 7 - Durée de la convention**

---

La présente convention est établie pour une durée de 1 an prorogeable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

Chaque année, une nouvelle convention sera signée qui intégrera les priorités respectives de deux collectivités, la nouvelle programmation des investissements et le montant des crédits inscrits.

La présente convention de coopération décentralisée prend effet à la date de son adoption par les organes compétents de la Ville de Tahoua et du Département de Saône-et-Loire et après l'accomplissement des formalités prévues aux articles L 3131-1 et L 3131-2 du Code général des collectivités territoriales en ce qui concerne le Département de Saône-et-Loire.

Toute modification ou prolongation supplémentaire de la durée de la présente convention fera l'objet de la conclusion d'un avenant entre les parties sur décisions des organes exécutifs compétents.

---

**Article 8 - Modifications et avenants**

---

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'issue d'une concertation préalable. Cet avenant sera signé par les deux parties. Les comités de suivi devront être consultés pour toute modification de la présente convention.

---

**Article 9 – Litige et restitution de la participation du Département**

---

La participation du Département de Saône-et-Loire pourra faire l'objet d'une restitution totale ou partielle dans les cas de figure ci-dessous énumérés :

- non justification des dépenses
- non réalisation ou réalisation partielle des investissements
- mauvaise affectation des sommes versées.

Dans ces différents cas de figure, le Département de Saône-et-Loire demandera à la Ville de Tahoua de procéder à l'accomplissement de ses obligations selon les modalités prévues par la présente convention dans un délai de deux mois.

A défaut, la convention sera résiliée d'office et les sommes indûment versées seront restituées au Département de Saône-et-Loire.

Toutefois les deux parties s'engagent à régler à l'amiable, dans la mesure du possible, les litiges susceptibles d'intervenir.

---

**Article 10 – Résiliation**

---

La résiliation de la présente convention pourra être demandée par courrier de l'une des deux parties signataires avec un préavis de 3 mois. Le demandeur devra justifier de cette démarche par des raisons valables et objectives.

Elle sera formalisée par la conclusion d'un avenant de résiliation conclu entre les deux parties.

Date :

Date :

**André ACCARY**

**Abdou OUHOU-DODO**

**Président du Département  
de Saône-et-Loire**

**Président du Conseil  
de la Ville de Tahoua**

## Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 10 juillet 2020

Date de convocation : 26 juin 2020

Délibération N° 2

### PROJET TERRITORIAL DES SOLIDARITES DU TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE MACON - PARAY-LE-MONIAL

Soutien au fonctionnement du « Bus Marguerite », Café citoyen nomade de proximité dans le clunisois

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le rapport d'orientation des politiques de solidarités adaptées aux nouveaux enjeux,

Vu la délibération du 20 février 2015 aux termes de laquelle le Conseil général a fixé les principes directeurs pour la mise en œuvre des interventions sociales d'intérêt collectif réalisées dans le cadre de la territorialisation de l'action sociale et du renforcement de la dynamique de développement social local,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour notamment, approuver les plans d'actions collectives relatifs à la territorialisation de l'action sociale, attribuer des financements dans la limite des crédits inscrits au budget, approuver des conventions à passer avec les partenaires et autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer,

Vu la délibération du Conseil départemental du 31 mars 2017 complétant le règlement relatif aux financements apportés par les partenaires et les bénéficiaires des actions mises en place dans le cadre des interventions sociales d'intérêt collectif,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, la durée de validité des Projets territoriaux de solidarité (PTS) adoptés par délibération des 10 mars et 23 septembre 2016,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 déléguant à la Commission permanente l'attribution des subventions nécessaires à la mise en œuvre des actions inscrites dans les 4 projets territoriaux des solidarités et l'approbation des conventions afférentes si nécessaires.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant le projet territorial des solidarités du Territoire d'action sociale Mâcon – Paray-le-Monial notamment son axe 2 « *prendre en compte l'évolution des liens sociaux et renforcer les solidarités* »,

Considérant que l'action « le Bus Marguerite » contribue à la mise en œuvre de l'axe du Plan Pauvreté visant à renforcer les effets du travail social pour favoriser l'accès aux droits et lutter contre le non recours,

Considérant que cette action portée par le Foyer rural de Grand secteur clunisois, consiste à l'aide d'un bus aménagé à se rendre au plus près des habitants clunisois résidant en secteur rural, pour proposer des animations culturelles et de loisirs, des interventions et des informations liées à la santé ainsi que des permanences de travailleurs sociaux du Département (service social départemental et protection maternelle infantile),

Considérant la demande de subvention déposée par l'Association Foyer rural de Grand secteur clunisois pour poursuivre la mise en œuvre de cette action,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution de la participation financière à l'association Foyer rural de grand secteur clunisois d'un montant de 2 500 € pour l'action « le Bus Marguerite »,
- d'approuver la convention jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer,





DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Action sociale », l'opération « Développement social territorial », l'article 6574.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## CONVENTION

### AVEC L'ASSOCIATION FOYER RURAL DE GRAND SECTEUR CLUNISOIS BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

### DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR L'ACTION COLLECTIVE « BUS MARGUERITE », CAFE CITOYEN NOMADE

N° 20 - 71 – 002 DSL

#### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020,

#### Et

L'Association Foyer rural de grand secteur clunisois, représentée par sa Présidente, Madame Annie Leguet, dûment habilitée par une délibération du.....,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Projet territorial des solidarités de Mâcon – Cluny – Tournus adopté par l'Assemblée départementale du 10 mars 2016,

Vu la prolongation des Projets territoriaux des solidarités adoptée par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le projet présenté par l'Association et la demande d'aide reçus le 4 mai 2020,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2019 déléguant à la Commission permanente l'attribution des subventions nécessaires à la mise en œuvre des actions inscrites dans les 4 projets territoriaux des solidarités du Département et l'approbation des conventions afférentes si le montant de l'aide départementale le justifie en application du règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020 attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

#### Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

.....

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 confie aux Départements la charge d'organiser en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités pour l'exercice de compétences relatives à l'action sociale.

Dans cette perspective le plan stratégique des solidarités, ainsi que la démarche de généralisation des projets de territoires adoptés par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 novembre 2014 prévoient de nouvelles orientations de nature à renforcer la qualité, la transversalité et la coordination des interventions. Elles visent également à impulser de nouvelles formes de travail social pour faire de l'action sociale un mode de réponse au plus près des individus.

L'Assemblée départementale a approuvé les projets territoriaux des solidarités en mars et septembre 2016. Un premier bilan d'étape de ces projets a été présenté à l'Assemblée départementale du 31 mars 2017 qui a approuvé les grands enjeux pour une bonne mise en œuvre de ces projets.

Un nouveau point d'étape des projets territoriaux des solidarités (PTS) et leurs perspectives sur l'année 2019 ont été présentés à l'Assemblée départementale du 14 mars 2019. Compte-tenu du caractère ambitieux de cette première génération de PTS, des conditions de mise en œuvre et des projets structurants en cours de réalisation, l'Assemblée départementale a adopté la prolongation des PTS jusqu'au 31 décembre 2020.

L'action présentée par l'association Foyer rural de grand secteur clunisois apporte une réponse aux constats d'isolement social identifiés lors du diagnostic local préalable au projet de territoire.

## **Article 1 : Objet, évaluation et durée de la convention**

### **1.1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association Foyer rural de grand secteur clunisois.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020, les objectifs généraux suivants en direction des populations suivies par les services du Département en charge de l'action sociale :

- construire et établir un lien dans la durée
- rompre l'isolement social et personnel,
- se réinscrire dans l'environnement social, associatif, culturel, économie, c'est-à-dire dans les démarches et règles de vie sociale
- favoriser l'intégration dans les activités mises en place par le porteur de projet.

Les objectifs opérationnels de l'action « Bus Marguerite » café citoyen nomade sont les suivants :

- rompre l'isolement constaté dans les zones rurales
- éviter les exclusions liées aux situations précaires
- répondre aux besoins de proximité exprimés par certains habitants



- favoriser la prise de parole et l'expression de chacun.

Par l'aménagement de ce bus itinérant dans des territoires ruraux, le projet vise à :

- renforcer les efforts déjà réalisés en matière de services en travaillant la proximité,
- créer un espace de convivialité géré par les usagers eux-mêmes
- démontrer qu'une parole sensible et créative peut favoriser la connaissance, l'ouverture, la rencontre et contribuer à la cohésion sociale.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

### **1.2 : Evaluation de la convention**

L'évaluation de la mise en œuvre de cette action portera sur les principaux indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- le périmètre géographique concerné par les déplacements du bus, le nombre de communes concernées et la fréquence des passages dans les communes,
- les typologies de publics qui participent aux actions et/ou sollicitent les services du bus, et la mixité des publics,
- le niveau de mobilisation de la population locale au travers des liens avec les municipalités et les associations,
- l'évaluation quantitative de la fréquentation du bus par collecte avec logiciel ou tableau de bord...
- les thèmes abordés dans la programmation des interventions et des projets (animations, rencontres, soirées débats proposées ...) au regard des objectifs et des axes des schémas et projets territoriaux du Département
- la fréquentation et l'implication par les partenaires institutionnels locaux.

### **1.3 : Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 2 500 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2020.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte FR76 1780 6000 7070 2307 0000 054 AGRIFRPP878 domicilié au Crédit agricole Centre-Est, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

+++++

## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- **Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- **Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

### **4.4 : autre(s) obligation(s)**

- Obligation de confidentialité :
  - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.



- Obligation d'assurance :
  - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
  - Organisation d'un comité de pilotage annuel au minimum (possibilité de réaliser un bilan intermédiaire à l'initiative de l'association ou du TAS).
  - En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non respect de ces obligations le Président du Conseil départemental pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Pour l'Association Foyer rural  
de grand secteur clunisois,  
La Présidente

## **Direction générale adjointe aux solidarités**

**Réunion du 10 juillet 2020**

**Date de convocation : 26 juin 2020**

**Délibération N° 3**

### **PROJET TERRITORIAL DES SOLIDARITES DU TERRITOIRE DE MACON CLUNY TOURNUS TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE MACON PARAY-LE-MONIAL**

**Soutien au fonctionnement des activités de l'Accorderie du Mâconnais**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le rapport d'orientation des politiques de solidarités adaptées aux nouveaux enjeux,

Vu la délibération du 20 février 2015 aux termes de laquelle le Conseil général a fixé les principes directeurs pour la mise en œuvre des interventions sociales d'intérêt collectif réalisées dans le cadre de la territorialisation de l'action sociale et du renforcement de la dynamique de développement social local,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour notamment, approuver les plans d'actions collectives relatifs à la territorialisation de l'action sociale, attribuer des financements dans la limite des crédits inscrits au budget, approuver des conventions à passer avec les partenaires et autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer,

Vu la délibération du Conseil départemental du 31 mars 2017 complétant le règlement relatif aux financements apportés par les partenaires et les bénéficiaires des actions mises en place dans le cadre des interventions sociales d'intérêt collectif,

Vu les délibérations des 15 novembre 2018 et 20 juin 2019 aux termes desquelles le Conseil départemental a accordé une aide financière pour un montant total de 9 000 € à l'Association de préfiguration de création d'une Accorderie à Mâcon pour le lancement du projet collectif et le développement de ses activités auprès des populations en situation d'isolement,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, la durée de validité des Projets territoriaux de solidarité (PTS) adoptés par délibération des 10 mars et 23 septembre 2016,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 déléguant à la Commission permanente l'attribution des subventions nécessaires à la mise en œuvre des actions inscrites dans les 4 projets territoriaux des solidarités et l'approbation des conventions afférentes si nécessaires,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant que le diagnostic territorial élaboré en 2016 par le Département sur le périmètre du Territoire d'action sociale de Mâcon-Cluny-Tournus, a mis en avant un flux croissant de marginalité sociale (pauvreté, isolement, mal vivre),

Considérant que le contexte ci-dessus a pointé sur le secteur de Mâcon, le besoin d'élaborer des modalités d'échanges de services entre habitants, sans contrepartie financière, s'adressant aux personnes les plus en difficultés sociales et isolées, prenant la forme d'une Accorderie,

Considérant le projet présenté par l'Association « L'Accorderie du Mâconnais », visant à poursuivre le développement de ses activités,

Considérant la demande de subvention de l'Association « L'Accorderie du Mâconnais » pour un montant de 5 000 €,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de 5 000 € à l'Association « L'Accorderie du Mâconnais » ;





DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

- d'approuver la convention jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Action sociale », l'opération « Développement social territorial », l'article 6574.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## CONVENTION

### AVEC L'ASSOCIATION « L'ACCORDERIE DU MACONNAIS » BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

#### DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR L'ACTION « ACCORDERIE »

N° 20 - 71 – 001 DSL

#### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020,

#### Et

L'Association « l'Accorderie du Mâconnais », représentée par sa Présidente, Madame Arlette Doudelez, dûment habilitée par une délibération du Conseil d'administration du 20 septembre 2018,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Projet territorial des solidarités de Mâcon – Cluny – Tournus adopté par l'Assemblée départementale du 10 mars 2016,

Vu la prolongation des Projets territoriaux des solidarités adoptés par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2019 déléguant à la Commission permanente l'attribution des subventions nécessaires à la mise en œuvre des actions inscrites dans les 4 projets territoriaux des solidarités du Département et l'approbation des conventions afférentes si le montant de l'aide départementale le justifie en application du règlement financier de la collectivité,

Vu le projet présenté par l'Association et la demande d'aide reçus le 4 mai 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

#### Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

\*\*\*\*\*

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et Associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 confie aux Départements la charge d'organiser en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités pour l'exercice de compétences relatives à l'action sociale.

Dans cette perspective le plan stratégique des solidarités, ainsi que la démarche de généralisation des projets de territoires adoptés par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 novembre 2014 prévoient de nouvelles orientations de nature à renforcer la qualité, la transversalité et la coordination des interventions. Elles visent également à impulser de nouvelles formes de travail social pour faire de l'action sociale un mode de réponse au plus près des individus.

L'Assemblée départementale a approuvé les projets territoriaux des solidarités en mars et septembre 2016. Un premier bilan d'étape de ces projets a été présenté à l'Assemblée départementale du 31 mars 2017 qui a approuvé les grands enjeux pour une bonne mise en œuvre de ces projets.

Un nouveau point d'étape des Projets territoriaux des solidarités (PTS) et leurs perspectives sur l'année 2019 ont été présentés à l'Assemblée départementale du 14 mars 2019. Compte-tenu du caractère ambitieux de cette première génération de PTS, des conditions de mise en œuvre et des projets structurants en cours de réalisation, l'Assemblée départementale a adopté la prolongation des PTS jusqu'au 31 décembre 2020.

L'action présentée par l'Association « l'Accorderie du Mâconnais » apporte une réponse aux constats d'isolement social identifiés lors du diagnostic local préalable au projet de territoire.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association « l'Accorderie du Mâconnais ».

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020, les objectifs généraux suivants en direction des populations suivies par les services du Département en charge de l'action sociale :

- construire et établir un lien dans la durée
- rompre l'isolement social et personnel,
- se réinscrire dans l'environnement social, associatif, culturel, économie, c'est-à-dire dans les démarches et règles de vie sociale
- favoriser l'intégration dans les activités mises en place par le porteur de projet.



Les objectifs opérationnels de l'Accorderie sont les suivants :

- valoriser les potentiels, les savoir-faire, les passions et connaissances des « Accordeurs », dans le réseau d'échanges de service,
- développer par l'échange de services et de coopération, les conditions d'une amélioration réelle et au quotidien, de la qualité de vie de tous ses membres, les « Accordeurs »,
- créer une richesse collective et solidaire, en se basant sur la contribution de tous, et ainsi démontrer qu'il est possible de produire et de consommer autrement.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département. Cette convention est conclue pour l'année 2020.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 5 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2020.

## **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX domicilié au Crédit municipal de Lyon (agence de Mâcon), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

\*\*\*\*\*

## **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

### **4.4 : autre(s) obligation(s)**

- Obligation de confidentialité :
  - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.
- Obligation d'assurance :
  - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
  - Organisation d'un comité de pilotage annuel au minimum (possibilité de réaliser un bilan intermédiaire à l'initiative de l'Association ou du TAS).
  - En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non-respect de ces obligations le Président du Conseil départemental pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette

## **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.



Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Association  
« l'Accorderie du Mâconnais »,

Le Président du Conseil départemental

La Présidente

## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

**Réunion du 10 juillet 2020**

**Date de convocation : 26 juin 2020**

**Délibération N° 1**

### **PLAN DE SOUTIEN VOLET SANTÉ / SOLIDARITÉS**

**Modalités de mise à disposition de tablettes à destination des Etablissements et Services médico-sociaux**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 14 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté un plan de soutien afin d'amortir les répercussions sociales et économiques de la crise sanitaire COVID-19, et plus particulièrement le volet Solidarités concernant les services et établissements médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 mai 2020 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant dans le contexte d'état d'urgence sanitaire la nécessité d'accélérer l'équipement numérique pour favoriser le lien social, rompre l'isolement des personnes et permettre l'accès aux services en ligne,

Considérant la plan de soutien adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 14 mai dernier, visant à équiper de tablettes les établissements et services médico-sociaux,

Considérant les demandes formulées par les établissements et services médico-sociaux pour l'obtention de tablettes suite à appel à manifestation d'intérêt, ainsi que les usages envisagés par ceux-ci auprès des personnes qu'ils accompagnent,

Considérant la convention de cession à titre gratuit établie entre le département et chacun des établissements et services médico-sociaux bénéficiaires de tablettes,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer des tablettes aux établissements et services médico-sociaux telle que proposée en annexe,
- de valider la convention-type jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions particulières avec chacun des bénéficiaires.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre de la politique PA, autres partenaires et instances », l'opération « Soutien aux établissements PA », l'article 21838.

Les crédits relatifs aux écritures d'ordre seront proposés dans le cadre de la DM3 sur le programme "Gestion Patrimoniale", l'opération 'Acquisitions et sorties de l'inventaire à titre gratuit' article 21838, 204411 et 204421.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....





**CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT DE TABLETTES  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX**

**ENTRE**

**Le Département de Saône-et-Loire**

Hôtel du Département  
rue de Lingendes  
CS 70126  
71026 Mâcon Cedex 9

Représenté par son Président, Monsieur André ACCARY,

Ci-après dénommé **le Département**,

**ET**

L'établissement / le service XXXXX  
ADRESSE

Représenté par XXXXX, **Monsieur / Madame XXXX**

Ci-après dénommé **l'établissement / le service**,

**Préambule**

L'Assemblée départementale, lors de sa séance du 14 mai 2020, a adopté le Plan de soutien exceptionnel aux structures et collectivités afin d'amortir les répercussions sociales et économiques de la crise sanitaire COVID-19 qui sont considérables pour le territoire, les établissements et services médico-sociaux, ainsi que leurs usagers.

Pour ces derniers, la période de crise sanitaire et le confinement forcé ont fortement contraint et réduit les temps de vie collective et les liens avec l'extérieur. Au travers de ces constats, ce sont, notamment, les problématiques autour de l'isolement social des personnes âgées et handicapées ainsi que l'ennui en découlant qui sont visées. Elles constituent en effet des facteurs de perte d'autonomie importants.

La période ayant démontré la nécessité d'accélérer l'équipement numérique pour favoriser le lien social, rompre l'isolement des personnes et accéder aux services en ligne, le plan de soutien adopté par l'Assemblée départementale le 14 mai dernier prévoit un programme d'acquisition de tablettes à destination des établissements et services médico-sociaux.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1- Objet de la cession**

Le Département de Saône-et-Loire cède à titre gratuit à l'établissement/service dénommé XXX des tablettes de type Samsung Tab A 32Go au nombre de XXX.

Le Département ne fournit pas l'abonnement réseau (Internet ou 4G), mais la tablette est compatible avec l'ensemble de ces réseaux (dont la 4G LTE) selon les abonnements correspondants.

**Article 2- Affectation**

Les tablettes sont exclusivement réservées à l'activité d'accompagnement médico-social des personnes suivies par l'établissement ou le service.

Les usages proposés portent notamment sur :

- le renforcement du lien social par des applications permettant le contact avec les proches (type Familéo,...),
- des contenus de prévention qui pourront être mis à disposition via des plateformes, tel que Happy visio, enrichis et relayés par la Mutualité française Bourgogne Franche Comté,
- les aspects culturels,
- à terme, la téléconsultation médicale ;

Les tablettes sont à retirer à l'Espace Duhesme, 18 rue de Flacé à Mâcon à la Direction de l'Autonomie, des Personne Agées et des Personnes Handicapées (DAPAPH).

**Article 3- Responsabilités**

En aucun cas le Département de Saône-et-Loire ne pourra voir sa responsabilité engagée.

L'utilisation des tablettes fournies se fait sous la seule responsabilité de l'établissement / du service. A ce titre, l'établissement ou le service organise un accompagnement aux usages auprès des personnes âgées ou en situation de handicap qu'il prend en charge.

L'établissement ou le service s'engage participer à l'évaluation du dispositif selon des modalités précisées ultérieurement par la Direction de l'Autonomie des Personne Agées et des Personnes Handicapées (DAPAPH).

**Article 4- Date de cession**

La date de cession est la date d'enlèvement des tablettes.

Fait à Mâcon, le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de  
Saône-et-Loire

Le Président,

Pour l'établissement/le service

Le/La Président/Présidente

Annexe rapport CP du 10 juillet répartition des tablettes entre établissements et services médico-sociaux

Nom de l'établissement ou du service (précisez le type d'établissement : EHPAD, SAAD, ...) :	Typologie structure	Nombre de tablettes souhaité
SAJ - AMEC - CHALON-SUR-SAÔNE	accueil de jour	2
accueil de jour - Mutualité Française 71- HURIGNY	accueil de jour	10
ASSAD CHAROLAIS BRIONNAIS	SAAD	20
EHPAD LES OPALINES PARAY-LE-MONIAL	EHPAD	3
LA LOUHANNAISE	EHPAD	4
EHPAD RESIDENCE CAMILLE CLAUDEL - SENNECEY-LES-MÂCON	EHPAD	5
EHPAD Intercommunal Sennecey-le-Grand Saint-Ambreuil	EHPAD	10
EHPAD Louise et Henri CLERET - JONCY	EHPAD	2
EHPAD DEPARTEMENTAL LE CREUSOT	EHPAD	20
EHPAD LES AMALTIDES - Chatenoy le royal	EHPAD	5
Résidence les Iris - Montceau-les-Mines	EHPAD	5
EHPAD LES OPALINES DIGOIN	EHPAD	3
EHPAD Villa Victor Hugo - Le Creusot	EHPAD	2
Village de la Croix Blanche - Autun	EHPAD	8
EHPAD Les blés d'Or - Sevrey	EHPAD	1
CENTRE HOSPITALIER AUTUN - EHPAD ST CHARLES	EHPAD	2
KORIAN LA VILLA POPYRI - CHALON-SUR-SAÔNE	EHPAD	4
EHPAD CH BOURBON LANCY	EHPAD	8

Annexe rapport CP du 10 juillet répartition des tablettes entre établissements et services médico-sociaux

Nom de l'établissement ou du service (précisez le type d'établissement : EHPAD, SAAD, ...) :	Typologie structure	Nombre de tablettes souhaité
EHPAD BOUTHIER DE ROCHEFORT - Semur en brionnais	EHPAD	3
EHPAD ASSOCIATION ODELIA PARC DES LOGES - Le Creusot	EHPAD	6
EHPAD ROGER LAGRANGE Servive Animation - CHALON-SUR-SAÔNE	EHPAD	10
EHPAD TERRES DE DIANE - Saint Rémy	EHPAD	1
EHPAD - FRONTENAUD	EHPAD	10
EHPAD - ROGER LAGRANGE - CHALON-SUR-SAÔNE	EHPAD	10
EHPAD DE CUISEAUX	EHPAD	10
EHPAD MARCELLIN VOLLAT - Digoïn	EHPAD	8
EHPAD Epinat-Simon - Issy-L'Evêque	EHPAD	2
EHPAD LA MERVANDELLE - Mervans	EHPAD	1
EHPAD CHARLES MICHELLAND - St Germain Du Bois	EHPAD	1
EHPAD SAINTE MARIE - Montceau-les-mines	EHPAD	3
EHPAD LA ROSERAIE - Montchanin	EHPAD	5
Maison de Retraite / EHPAD de Champrouge 71250 MAZILLE	EHPAD	3
FAM de Sennecey le Grand	FAM	4
Foyer d'accueil Médicalise les Avouards - Bonnay	FAM	1
F.A.M. "L'ARC EN CIEL" - Sevrey	FAM	5
Foyer d'hébergement traditionnel - HURIGNY - Mutualité Française 71	Foyer d'hébergement traditionnel	10

Annexe rapport CP du 10 juillet répartition des tablettes entre établissements et services médico-sociaux

Nom de l'établissement ou du service (précisez le type d'établissement : EHPAD, SAAD, ...) :	Typologie structure	Nombre de tablettes souhaité
Foyer Fontaine de BARANGE - Buxy	Foyer de vie	4
Foyer de vie ARCADIE- ADFAAH - St Rémy	Foyer de vie	5
Foyer Marie José MARCHAND - Givry	Foyer de vie	6
Foyer de Vie les Avouards - PEP71 - Bonnay	Foyer de vie	1
foyer de vie la chevaniere - ARHM - Charnay Les Macon	Foyer de vie	10
RDAS – FOYER DE VIE LES LUMINAIRES - Mâcon	Foyer de vie	8
Foyer d'hébergement traditionnel Symphonie Le vernoy - Blanzay	Foyer d'hébergement traditionnel	2
MARPA LA CHAUMIERE - Matour	MARPA	1
Foyers et Services LES PAPILLONS BLANCS d'ENTRE SAONE et LOIRE, association pour les personnes en situation de Handicap et leurs familles - Paray-le-Monial	Multiples	16
EHPAD du Centre Hospitalier de La Guiche, SSIAD et EHPAD de Mont-Saint-Vincent	Multiples	7
Centre hospitalier spécialisé de Sevrey (EHPAD, MAS)	Multiples	20
EAM et EANM Les Villandières UGECAM Charnay les Macon	Multiples	4
FOYERS LE MIRANDIS (FAM - FV - AJ) - Simard	Multiples	3
IMC de Saône et loire ( Foyer de vie et foyer d'hébergement, SAMSAH) - Mâcon	Multiples	6
EHPA - la providence Charrette-Vareennes	PUV	1
PUV MARPA ANAIS - Cormatin	PUV	2
Petite Unité de Vie du Val de Joux - EHPA - Saint-Bonnet-de-Joux	PUV	10
Sarl isaflo " les ailes d'argent" SAAD - Saint-Loup-de-Vareennes	SAAD	2

Annexe rapport CP du 10 juillet répartition des tablettes entre établissements et services médico-sociaux

Nom de l'établissement ou du service (précisez le type d'établissement : EHPAD, SAAD, ...) :	Typologie structure	Nombre de tablettes souhaité
SAS SERVI'AUTUN - Autun	SAAD	5
CCAS Saint Marcel Service SAAD	SAAD	3
FLEUR DE VIE SERVICES SAAD - Varennes-Saint-Sauveur	SAAD	5
SAAD AGE D OR SERVICES - CHALON-SUR-SAÔNE	SAAD	5
GEAID71, SAAD - Le Creusot	SAAD	20
SAAD PH - Mutualité Française 71 - CHALON-SUR-SAÔNE	SAAD	10
SAMSAH- APF - Saint Rémy	SAMSAH	15
SAVS AMEC - CHALON-SUR-SAÔNE	SAVS	10
SAVS - APF - Mâcon	SAVS	20
SAVS ET SAMSAH - HURIGNY - Mutualité Française 71	SAVS	15
SAVS Le Vernoy - Blanzay	SAVS	3

**TOTAL**

**426**

## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

**Réunion du 10 juillet 2020**

**Date de convocation : 26 juin 2020**

**Délibération N° 2**

### **SOUTIEN AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)**

#### **Attribution de véhicules et de matériels**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 19 juin aux termes de laquelle le Conseil départemental a validé une expérimentation en 2020 autour de la mise à disposition de véhicules de service et d'équipements auprès des Services d'aide et d'accompagnement à domicile et de leurs salariés, ainsi que l'appel à candidature à lancer auprès d'eux,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 juin 2020 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant le caractère recevable et éligible des 9 candidatures transmises au Département par les Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale,

Considérant en ce qui concerne les véhicules de service, la prise en compte des critères liés aux enjeux de reconnaissance et valorisation du métier d'aide à domicile ainsi que les usages envisagés, les secteurs géographiques d'affectation dans un objectif de répartition équilibrée entre les territoires et l'évaluation des besoins des SAAD au travers du nombre de véhicules sollicités,

Considérant en ce qui concerne les kits de transferts et mobilisation, la prise en compte du nombre de personnels d'intervention en équivalents temps plein, le nombre d'heures APA et PCH réalisées, ainsi que les usages envisagés, les secteurs géographiques d'affectation dans un objectif de répartition équilibrée entre les territoires et l'évaluation des besoins des SAAD au travers du nombre de kits sollicités,

Considérant la convention de mise à disposition de véhicule conclue entre le Département et le SAAD concerné, fixant les conditions d'utilisation des véhicules, la répartition des responsabilités en particulier en ce qui concerne l'assurance et l'entretien des véhicules,

Considérant la convention de don conclue entre le Département et le SAAD concerné dans le cadre des kits de transferts et de mobilisation,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les véhicules de service et les équipements aux SAAD de la manière suivante :

	<b>NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION</b>	<b>NOMBRE DE KITS ATTRIBUES</b>
ASSAD Charollais	4	30
ASSAD Val de Saône	4	35
DOMISOL	9	120
ASSAD Mâcon	2	30
GEIAD	4	30
MFSL	7	20
ADMR	16	200
ASSAD Autun	3	30
AAPA Cluny	1	5
<b>TOTAL</b>	<b>50</b>	<b>500</b>



- de valider la convention type de mise à disposition des véhicules ainsi que la convention de don, jointes en annexes,
- d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre PA – autres partenaires et instances », l'opération « Soutien aux SAAD », l'article 2182 « Matériel de transport », ainsi que sur l'article 21758 « Acquisition de matériel et d'outillage technique ».

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**Convention bipartite de mise à disposition par le  
Département de Saône-et-Loire d'un véhicule de service  
auprès d'un service d'aide et d'accompagnement à  
domicile (SAAD)**

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 juin 2020 validant le principe d'une expérimentation en 2020 autour de la mise à disposition de véhicules de service et d'équipements auprès des Services d'aide et d'accompagnement à domicile et de leurs salariés,

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Département de Saône-et-Loire**

Hôtel du Département  
Rue de Lingendes  
CS 70126  
71026 Mâcon Cedex 9

représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 10 juillet 2020

ci-après dénommé **le Département**,

**ET**

SAAD XXXXX  
ADRESSE

Représenté par XXXXX, **Monsieur / Madame XXXX**

ci-après dénommé **le SAAD**,

## Préambule

Pour faire face au défi du vieillissement de la population et favoriser le bien vieillir sur le territoire, le Département de Saône-et-Loire favorise notamment le recours aux nouveaux types d'aides (soutien aux aidants avec l'aide au répit ou le relais en cas d'hospitalisation de l'aidant) et mobilise des actions de prévention en direction des personnes à domicile dans le cadre de la Conférence des financeurs de la perte d'autonomie (CFPPA). Au-delà de son statut de financeur des prestations universelles Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et Prestation de compensation du Handicap (PCH), le Département poursuit son soutien dans cet objectif au secteur de l'aide à domicile afin de proposer des services de qualité répondant aux besoins des populations concernées.

Dans cet objectif, le Département souhaite promouvoir une politique globale de maintien à domicile qui vise à garantir la pérennité des réponses, assurer l'accessibilité de l'offre, permettre l'adaptabilité et la qualité des réponses et promouvoir l'attractivité des métiers.

Sur ce dernier point et avec les leviers dont il dispose, le Département engage un dispositif innovant visant à doter les SAAD de véhicules de service leur permettant de garantir les conditions d'exercice des missions de leurs salariés. Cette démarche s'inscrit dans la politique d'attractivité et de valorisation des métiers d'aide à domicile.

La mise à disposition d'un véhicule de service permet en effet aux salariés les plus en difficultés d'accéder à l'emploi d'aide à domicile ou de consolider leur emploi.

A titre expérimental pour 2020, le Département propose de mettre à disposition 50 véhicules de service auprès des SAAD qui auront au préalable identifié les premiers salariés susceptibles d'en bénéficier.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention concerne les modalités de mise à disposition d'un/de X véhicule(s) de service par le Département au SAAD pour un usage professionnel exclusivement (avec une tolérance pour un usage privé dans le cadre d'une autorisation de remisage à domicile) et établit les droits et obligations de chacune des parties.

Le SAAD mettra ensuite à disposition le(s) véhicule(s) objet(s) des présentes au(x) salarié(s) de son choix éligible(s) au dispositif, tel que précisé à l'article 3.2 ci-après.

### **Article 2 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition du véhicule de service par le Département auprès du SAAD débute à compter de la signature de la présente convention par les parties et de la remise des clés du véhicule au SAAD. Elle court ensuite sur une durée de 5 ans, avec possibilité d'acquisition à l'issue de cette période dans les conditions mentionnées à l'article 3.1 ci-après.

Ce/ces véhicule(s) sont les suivants :

MARQUE	MODELE	FINITION	MOTORISATION	COULEUR CAROSSERIE	IMMATRICULATION
Renault	Clio V	Business	DCI 85 CV	Blanc	

## **Article 3 : Droits et obligations des parties**

### **3.1 Le Département**

Le Département acquiert les véhicules qu'il met ensuite à disposition pour une durée de 5 ans auprès du SAAD dans le cadre de la présente convention.

La carte grise du véhicule est établie au nom du Département.

Le Département prend à sa charge l'assurance du véhicule durant la mise à disposition. Ce contrat tous risques comporte une franchise de 400 € lors d'un sinistre responsable et exclut les bris de glace qui devront être réglés par le SAAD. Un tableau de synthèse des garanties figure en annexe 1 de la présente convention.

Le Département procède au flocage du véhicule qui intégrera notamment le logo du Département.

Le Département décide des réparations à effectuer et de leur prise en charge pour les sinistres dont le montant des réparations est supérieur à la valeur résiduelle du véhicule (expertise concluant au statut de « véhicule économiquement non réparable ») ou en cas de réparations importantes intervenant hors sinistre et hors entretien régulier.

Les frais de réparations liés à un défaut d'entretien ou à un défaut d'usage sont mis à la charge du SAAD.

Le Département signalera la survenue de l'échéance du contrôle technique au bout de la 4<sup>ème</sup> année. Son coût est à la charge du SAAD.

Au terme des 5 années de mise à disposition, le Département propose prioritairement au SAAD d'acquérir le véhicule au tarif Argus. S'il ne souhaite pas en faire l'acquisition, le Département reprend possession du véhicule.

Lors de la restitution, le Département réalise un état des lieux du véhicule. En cas de remise d'un véhicule dégradé, le Département fait procéder à une estimation du coût de sa remise en état et des réparations. Il peut en facturer tout ou partie au SAAD.

Une restitution anticipée du véhicule par le SAAD reste possible notamment dans le cas où ce dernier ne propose pas de réaffecter le véhicule à un autre salarié répondant aux critères d'éligibilité du dispositif. Les conditions susmentionnées relatives à l'application d'une éventuelle décote ou remise en état s'appliqueront également dans ce cadre.

Le Département décidera ensuite de la réattribution ou non du véhicule à un autre SAAD.

### **3.2 Le SAAD**

Le SAAD qui souscrit au dispositif proposé par le Département s'assure en amont de l'éligibilité de ces salariés, entrant dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessous retranscrites :

- a/ nouveau salarié recruté sur un poste vacant présentant des difficultés de recrutement et qui :
  - ne dispose pas d'un véhicule ou pas d'un véhicule en état de fonctionner ;
  - exerce sur une tournée auprès des bénéficiaires induisant au moins 5000 km parcourus annuellement à titre professionnel ;
  - exerce une mission dédiée à plus de 50% à des bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH ;

- exerce au moins 80% de temps de travail ;

**ET / OU**

- b/ salarié fragilisé dans le maintien de son emploi et qui :
  - ne dispose pas ou plus d'un véhicule en état de fonctionner et/ou est dans l'incapacité d'en assumer les réparations ou d'en acquérir un nouveau ;
  - exerce sur une tournée auprès des bénéficiaires induisant au moins 5000 km parcourus annuellement à titre professionnel ;
  - exerce une mission dédiée à plus de 50% à des bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH ;
  - exerce au moins 80% de temps de travail.

Il leur en réserve prioritairement l'usage.

Le SAAD assure la gestion du dispositif, qui s'entend comme tous les actes relatifs à la mise à disposition du/des véhicule(s) de service auprès du/des salarié(s) bénéficiaire(s), à savoir :

- choisir et mettre à disposition le véhicule au(x) salarié(s) dans le respect des critères d'éligibilité et dans l'objectif d'attractivité du métier d'aide à domicile ;
- vérifier initialement et au moins annuellement, la validité du permis de conduire des utilisateurs ;
- régler les frais de carburant, de contrat d'entretien (si souscription par le SAAD) ou de révision/entretien, de changement de pneumatiques et les frais de réparations non pris en charge par l'assurance (bris de glace, franchise,...)
- assurer l'entretien régulier du véhicule au regard des préconisations du constructeur, le tenir en bon état, et régler les frais de réparations liés à un défaut d'entretien ou à un défaut d'usage ;
- maintenir le flocage avec le logo du Département;
- procéder à la remise du véhicule auprès du/des salarié(s) choisi(s) ;
- garantir la qualité de salarié de l'utilisateur/des utilisateurs et en cas de perte de la qualité de salarié du/des bénéficiaire(s) ou de tout changement de situation lié à la validité de l'éligibilité (changement d'affectation, suspension du permis, démission, ...), mettre à disposition prioritairement le véhicule à un autre salarié répondant aux critères d'éligibilité ;
- mettre à disposition éventuellement le véhicule temporairement à un autre salarié lorsque l'utilisateur initial est absent plus d'une semaine (maladie, congés,...);
- informer le Département dans les plus courts délais en cas d'accident impliquant le véhicule mis à disposition selon les modalités prévues dans la convention ;
- régler à l'issue de la remise du véhicule, en cas de dégradation, au Département tout ou partie du coût de sa remise en état et des réparations.
- transmettre au Département les éléments de suivi (dont les tableaux de relevés kilométriques trimestriellement figurant en annexe 2) et de bilan du dispositif tels que figurant en annexe 3.

**Article 4 : Caractère personnel de la convention de mise à disposition**

Le SAAD s'engage à mettre à disposition le(s) véhicule(s) prioritairement à ses salariés éligibles et à eux seuls, selon les modalités définies dans la présente convention. Toute mise à disposition du/des véhicule(s) au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

La présente convention est incessible.

**Article 5 : Résiliation**

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable. Elle est conclue à compter de la signature de la présente convention par les parties et de la remise des clés du/des véhicule(s) au SAAD, pour une durée de 5 ans.

Le Département se réserve le droit de reprendre à tout moment le(s) véhicule(s) objet(s) de la présente convention et ce, pour tout motif d'intérêt général. Dans ce cas et seulement dans ce cas, et uniquement si la décision de résiliation n'a pas fait l'objet d'un préavis d'au moins 2 mois, le Département se réserve la possibilité d'indemniser l'éventuel préjudice lié à l'arrêt de la mise à disposition du véhicule au bénéficiaire à la date de la notification de la résiliation de la convention, sur présentation de justificatifs.

La présente convention pourra en outre être résiliée par le Département en cas d'inexécution par le SAAD d'une de ses obligations, 15 jours après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé réception, et restée sans effet.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé réception, sans mise en demeure préalable :

- dans le cas où le SAAD cesse son activité ou est placé en liquidation judiciaire ;
- en cas de retrait de l'autorisation à exercer les activités d'aide et d'accompagnement à domicile délivrée par le Département.

Dès la date d'effet de la résiliation, le SAAD sera tenu de remettre, sans délai, le véhicule objet des présentes.

Une résiliation amiable de la présente convention est possible sous réserve de l'accord concordant des parties. Le SAAD ne pourra demander aucune indemnité.

#### **Article 6 : Portée de la convention**

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

#### **Article 7 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

#### **Article 8 : Recours**

Tout différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation du Tribunal compétent.

Fait à .....

Le.....

En 3 exemplaires

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Pour le SAAD,  
Le Président / La Présidente,

**ANNEXE 1 – CONTRAT D'ASSURANCE**

**DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE  
CONTRAT n° 201.201.279 au 01/01/2020  
GAN - CABINET MARTIN - SISTERON**

**Récapitulatif des garanties**

<b>Garanties</b>	<b>Véhicules légers - fourgonnettes</b>
Responsabilité Civile	Oui
Garantie du conducteur	Oui
Vol - Incendie	Oui - sans franchise
Défense - recours	Oui
Dommages tous accidents	Oui avec franchise 400€ et véhicules < 5 ans
Bris de glace	Non
Assistance	Oui - sans franchise de kms
Frais de dépannage / remorquage	Oui - à hauteur de 1500€ par sinistre
Effets et objets personnels	Oui - à hauteur de 3000€ par sinistre et par véhicule
Marchandises transportées	Oui - avec franchise de 500€

Nom du SAAD :

Nom agent	Immatriculation véhicule	1ER TRIMESTRE									2ème TRIMESTRE								
		janvier			février			mars			avril			mai			juin		
		Kms compteurs à fin de mois	Kms professionnels du mois	Kms privés	Kms compteurs à fin de mois	Kms professionnels du mois	Kms privés	Kms compteurs à fin de mois	Kms professionnels du mois	Kms privés	Kms compteurs à fin de mois	Kms professionnels du mois	Kms privés	Kms compteurs à fin de mois	Kms professionnels du mois	Kms privés	Kms compteurs à fin de mois	Kms professionnels du mois	Kms privés
				0			0			0			0			0			0
				0			0			0			0			0			0
				0			0			0			0			0			0
				0			0			0			0			0			0
				0			0			0			0			0			0
				0			0			0			0			0			0
				0			0			0			0			0			0
				0			0			0			0			0			0
				0			0			0			0			0			0
				0			0			0			0			0			0
				0			0			0			0			0			0



3ème TRIMESTRE									4ème TRIMESTRE									TOTAL	
juillet			août			septembre			octobre			novembre			décembre			Kms professionnels	Kms privés
Kms compteurs à fin de mois	Kms professionnels du mois	Kms privés	Kms compteurs à fin de mois	Kms professionnels du mois	Kms privés	Kms compteurs à fin de mois	Kms professionnels du mois	Kms privés	Kms compteurs à fin de mois	Kms professionnels du mois	Kms privés	Kms compteurs à fin de mois	Kms professionnels du mois	Kms privés	Kms compteurs à fin de mois	Kms professionnels du mois	Kms privés		
		0			0			0			0			0			0	0	0
		0			0			0			0			0			0	0	0
		0			0			0			0			0			0	0	0
		0			0			0			0			0			0	0	0
		0			0			0			0			0			0	0	0
		0			0			0			0			0			0	0	0
		0			0			0			0			0			0	0	0
		0			0			0			0			0			0	0	0
		0			0			0			0			0			0	0	0
		0			0			0			0			0			0	0	0
		0			0			0			0			0			0	0	0
		0			0			0			0			0			0	0	0
		0			0			0			0			0			0	0	0
		0			0			0			0			0			0	0	0

## **Convention bipartite de don de kits de transferts Mad Max entre le Département de Saône-et-Loire et un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)**

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 juin 2020 validant le principe d'une expérimentation en 2020 autour de la mise à disposition de véhicules de service et d'équipements auprès des Services d'aide et d'accompagnement à domicile et de leurs salariés,

### **Le Département de Saône-et-Loire**

Hôtel du Département  
Rue de Lingendes  
CS 70126  
71026 Mâcon Cedex 9

Représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 10 juillet 2020

Ci-après dénommé **le Département**,

**ET**

Le SAAD XXXXX  
ADRESSE

Représenté par XXXXX, **Monsieur / Madame XXXX**

Ci-après dénommé **le SAAD**,

### **Préambule**

Pour faire face au défi du vieillissement de la population et favoriser le bien vieillir sur le territoire, le Département de Saône-et-Loire favorise notamment le recours aux nouveaux types d'aides (soutien aux aidants avec l'aide au répit ou le relais en cas d'hospitalisation de l'aidant) et mobilise des actions de prévention en direction des personnes à domicile dans le cadre de la Conférence des financeurs de la perte d'autonomie (CFPPA). Au-delà de son statut de financeur des prestations universelles Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et Prestation de compensation du Handicap (PCH), le Département poursuit son soutien dans cet objectif au secteur de l'aide à domicile afin de proposer des services de qualité répondant aux besoins des populations concernées.

Dans cet objectif, le Département souhaite promouvoir une politique globale de maintien à domicile qui vise à garantir la pérennité des réponses, assurer l'accessibilité de l'offre, permettre l'adaptabilité et la qualité des réponses et promouvoir l'attractivité des métiers.

Sur ce dernier point et avec les leviers dont il dispose, le Département engage un dispositif innovant visant à doter les SAAD d'aides techniques permettant de sécuriser les conditions d'intervention auprès des bénéficiaires. Cette démarche s'inscrit dans la politique de soutien aux métiers d'aide à domicile.

Pour ce faire, le Département de Saône-et-Loire acquiert des kits de transferts Mad Max afin de les offrir au SAAD. Ce don a pour objet de renforcer les moyens d'action au profit des bénéficiaires des services.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1- Objet du don.**

Le Département de Saône-et-Loire donne au SAAD XXX des kits Mad Max M au nombre de XXX.

Ces kits comprennent une sangle de rehaussement, un drap de transfert, une sangle de positionnement, une ceinture avec poignées, un appui tibial anti-abduction/adduction, un disque de transfert pivotant, un sac de transport.

**Article 2- Affectation du don.**

Les kits sont exclusivement réservés l'activité d'aide à domicile dans le cadre du transport des personnes.

Les kits sont à retirer à l'Espace Duhesme, 18 rue de Flacé à Mâcon à la Direction de l'Autonomie, des Personne Agées et des Personnes Handicapées (DAPAPH).

**Article 3- Responsabilités.**

En aucun cas le Département de Saône-et-Loire ne pourra voir sa responsabilité engagée.

L'utilisation des kits fournis se fait sous la seule responsabilité du SAAD.

Le SAAD doit toutefois désigner un professionnel référent qui bénéficiera d'un temps d'appropriation pour l'utilisation des différents éléments du kit. Cette séquence de 2H sera assurée par la société Alter Eco, fabriquant du kit.

Le SAAD s'engage participer à l'évaluation du dispositif en complétant à la fréquence retenue, les éléments de bilan figurant en annexe de la convention. Ils devront être adressés à la Direction de l'Autonomie des Personne Agées et des Personnes Handicapées (DAPAPH) selon des modalités précisées ultérieurement.

**Article 4- Date de cession.**

La date de cession est la date d'enlèvement des kits.

Fait à Mâcon, le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire  
Le Président,

Pour le SAAD  
Le/La Président/Présidente

**Annexe 3**

**Mise à disposition de véhicules de service auprès des SAAD habilités à l'aide sociale  
Répartition des véhicules**

	<b>NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION</b>
ASSAD Charollais	4
ASSAD Val de Saône	4
DOMISOL	9
ASSAD Mâcon	2
GEIAD	4
MFSL	7
ADMR	16
ASSAD Autun	3
AAPA Cluny	1
<b>TOTAL</b>	<b>50</b>

+++++

**Attribution de kits de transferts Mad Max auprès des SAAD habilités à l'aide sociale  
Répartition des kits**

	<b>NOMBRE DE KITS ATTRIBUES</b>
ASSAD Charollais	30
ASSAD Val de Saône	35
DOMISOL	120
ASSAD Mâcon	30
GEIAD	30
MFSL	20
ADMR	200
ASSAD Autun	30
AAPA Cluny	5
<b>TOTAL</b>	<b>500</b>

## Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 10 juillet 2020

Date de convocation : 26 juin 2020

Délibération N° 1

### INSTALLEUNMEDECIN.COM

#### Attributions de subventions

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 mars 2013 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé le dispositif « **installeunmedecin.com** » visant à attirer et maintenir les professionnels de santé en Saône-et-Loire, améliorer et moderniser les conditions d'exercice, sécuriser les praticiens et rapprocher les médecins des patients,

Vu les délibérations des 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant une évolution du règlement d'intervention « **installeunmedecin.com** »,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale à la Commission permanente le 2 avril 2015,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les 2 demandes d'aides présentées au titre du dispositif susvisé,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention à l'Agence de développement touristique et de promotion du territoire (ADTPT 71), d'un montant maximum de 5 000 € pour permettre l'organisation de 3 à 5 « box découverte de la Saône-et-Loire », pour des médecins généralistes et futurs médecins ayant un projet d'installation en Saône-et-Loire,

- d'attribuer une subvention pour un montant de 4 052 € destinée à l'équipement d'un cabinet médical, au professionnel de santé suivant : Docteur Marion Parnaland, médecin généraliste – Lugny (4 052 €), qui devra en contrepartie, s'engager à exercer pendant au moins 3 ans dans la commune.

- d'approuver les conventions fixant les modalités de versement de ces aides, jointes en annexes à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président les signer.

En raison de ses fonctions au sein de l'ADTPT 71, Monsieur Durix Arnaud ne prend pas part au vote.

Les crédits en fonctionnement sont inscrits sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « box d'accueil pour les médecins et futurs médecins ayant un projet d'installation en Saône et Loire », l'article 6574 du budget départemental.

Les crédits en investissement sont inscrits sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « chèque-installation pour les médecins généralistes », l'article 20421 du budget départemental.

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le .....

Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION  
AVEC L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020,

**Et**

L'Agence de développement touristique et de promotion du territoire (ADTPT), 389 avenue de Lattre de Tassigny, 71 000 Mâcon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014 et 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'installeunmedecin.com.,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 10 mars 2016 relative à la mise en place d'une box d'accueil de la Saône-et-Loire pour les médecins et futurs médecins ayant un projet d'installation,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,



+++++

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique santé, le Département a mis en place le dispositif **installeunmedecin.com**, lancé le 29 mars 2013. Soucieux d'offrir un service de santé optimal et un aménagement équilibré de son territoire en matière de soins, cette action vise à favoriser le maintien et l'installation des professionnels de santé. Elle se traduit par la mise en place d'une mesure d'accompagnement et plusieurs mesures financières en faveur des professionnels de santé et des collectivités territoriales. Elle s'accompagne d'un volet communication, élément majeur de réussite en lien notamment avec les facteurs d'attractivité du territoire.

Echelon des solidarités territoriales, le Département s'emploie à faciliter l'accès aux soins au plus grand nombre sur l'ensemble du territoire, en portant une attention particulière aux territoires les plus fragilisés. La mise en place d'une « box découverte de la Saône-et-Loire » auprès des médecins ayant un projet d'installation vise à modifier la vision parfois erronée du département en vue de déclencher des installations et ainsi ancrer des professionnels de santé dans les territoires.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en place d'une box d'accueil par l'ADTPT et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Agence de développement touristique et de promotion du territoire.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020, l'action suivante :

- réalisation d'une box d'accueil pour les médecins et futurs médecins généralistes ayant un projet d'installation dont le contenu complet maximum sera le suivant :

*Modulation possible en fonction de chaque projet*

- la visite d'un site attractif de la Saône-et-Loire
- l'organisation d'une sortie familiale
- l'hébergement (2 nuits maximum)
- les repas (4 maximum par personne)
- le transport sur place durant les 2 jours
- et éventuellement une aide forfaitaire pour le transport du candidat et sa famille jusqu'en Saône-et-Loire pourra être proposée si nécessaire.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

#### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide plafonnée à 5 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2020.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020, au vu du service fait et sur présentation des justificatifs :

- récapitulatif des dépenses réalisées,
- copie des factures correspondantes,
- bilan des actions menées (liste nominative des participants, détail des actions menées, bilan moral et financier)

Ces éléments sont à transmettre au plus tard le 30 novembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx...** (*les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention*), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

+++++

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **4.4 : autre(s) obligation(s)**

- Réaliser l'action box d'accueil pour les médecins et futurs médecins ayant un projet d'installation sans délai après demande de la mission SIM 71.
- Informer la mission SIM 71 tout au long de l'action.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président du Département,

Pour L'Agence de  
développement touristique et  
de promotion du territoire,

Le Président,

## **CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES MEDECINS GENERALISTES**

### **Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 10/07/2020,

### **et**

Docteur Marion Parnaland, médecin généraliste,  
Née le ....., exerçant à Lugny,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 10 mars 2016, relative à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre du dispositif « **installeunmedecin.com** »,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de médecins généralistes, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

.....

## **Article 2 : Montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur Marion Parnaland une subvention d'un montant de 4 052 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

## **Article 3. - Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste libéral dans la Commune de Lugny.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que médecin généraliste en activité libérale.

## **Article 4 : Versement de l'aide financière**

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

## **Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté**

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

## **Article 6 : Révision de la convention**

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

+++++

**Article 7 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

**Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

**Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le médecin  
(Précédé de la mention  
"lu et approuvé")

Le Président

**Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le**

## Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 10 juillet 2020

Date de convocation : 26 juin 2020

Délibération N° 3

### **SOUTIEN A LA PARENTALITE - RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (REAAP)**

**Demandes d'attribution de subventions au titre de l'appel à projets de l'année 2020**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard



## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma départemental de l'enfance et des familles 2014-2018 prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par l'Assemblée départementale le 14 mars 2019,

Vu le schéma départemental des services aux familles qui couvre la période 2019-2022,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019, approuvant l'appel à projets 2020 du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), dénommé Réseau Parents71 en Saône-et-Loire, et donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution des subventions et l'approbation des conventions financières avec les porteurs de projets,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subventions formulées auprès du Département et la conformité des actions avec les orientations des schémas susvisés,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'accorder les subventions aux actions retenues dans le cadre de l'appel à projets 2020 du REAAP, pour un montant total de 19 859 € au titre de l'année 2020, réparties comme suit :
  - Association PLURADYS pour la soirée d'accompagnement parental 1 700 €
  - Communauté de communes Bresse Revermont 71 pour l'action « S'évader en famille » 674 €
  - Ville du Creusot / Service Jeunesse pour l'action « Ne pas déranger » sur les relations parents/ados 1 500 €
  - Ville de Montceau pour les séances de sophrologie pour les parents d'enfants porteurs de différences 400 €
  - Association des paralysés de France pour l'action « Du répit pour les aidants : éveiller et accompagner leurs ressources personnelles » 2 600 €
  - Ville de Montceau / Maison de la parentalité pour l'action « Parents, la parole vous est donnée » 440 €
  - Ville de Montceau / Maison de la parentalité pour l'action « Bien dormir pour bien grandir » dans le cadre de la semaine de la parentalité 1 200 €
  - CIDFF pour l'action « Comment mieux appréhender la séparation dans les situations de violences conjugales/familiales 3 500 €
  - Ville du Creusot pour les actions du comité de parents de la Maison des Parents 1 440 €
  - Ville d'Autun / Centre Social du Prieuré St Martin pour le Café des Parents 800 €
  - Association Vivre au Féminin pour l'action « Devenir mère : cheminement intérieur » 1 245 €
  - Ville de Paray-le-Monial / Maison de l'enfance et de la famille pour les Ateliers parents-enfants : Graines d'éveil 800 €

- Ville de Paray-le-Monial / Maison de l'enfance et de la famille pour les soirées « parenfantines » 300 €
- Ville de Bourbon-Lancy / Centre d'animation sociale et culturelle pour l'action « Parentalité/handicap... vers une meilleure inclusion des personnes » 1 490 €
- Comcom La Clayette-Chauffailles en Brionnais / Pôle Enfance jeunesse pour les Ateliers parents/enfants 550 €
- Association La Ribambelle pour 2 projets : « Soirée ludique parentalité » et « matinée devenir et être parent » 820 €
- Association EFA pour la Conférence animée par le Professeur DE MONLEON 400 €

- d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à les signer avec chaque porteur de projet REAAP.

Les crédits nécessaires, sont inscrits au budget du Département, sur le programme « protection maternelle et infantile », l'opération « soutien à la parentalité », les articles 6574 et 65734.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

Annexe 1

Projets soutenus financièrement par de Département :

<b>Demandeur</b>	<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Objectifs de l'action</b>	<b>Budget prévisionnel de l'action</b>	<b>Subvention sollicitée et proposée</b>
PLURADYS	Soirée d'accompagnement parental	Aider les parents à faire les devoirs avec leur enfant « dys » en les aidant à mieux comprendre le fonctionnement de l'enfant. Accompagner les parents dans tous les domaines : vie quotidienne, fratrie, démarches administratives.	2 240 €	1 700 €
Communauté de communes Bresse Révermont 71	S'évader en famille	Faire connaître et promouvoir les services enfance et jeunesse du territoire (CCBR71, ADMR, PMI) : tisser un partenariat durable. Développer des actions d'accompagnement à la parentalité.	894 €	674 €
Ville du Creusot / Service Jeunesse	« Ne pas déranger » (relations parents/ados)	Créer un outil qui servira de support réflexion, d'échanges et de débats concernant la relation parents/ados.	10 350 €	1 500 €
Ville de Montceau	Séances de sophrologie pour les parents d'enfants porteurs de différences.	Offrir aux parents d'enfants porteurs de handicap un lieu ressources pour qu'ils puissent échanger, trouver un soutien, apprendre des méthodes de relaxation, s'approprier des outils réutilisables pour se relaxer, évacuer les tensions et angoisses, gérer les émotions et leur stress. Souffler de temps en temps et prendre du temps pour soi. Si ces parents arrivent à se détendre, ils pourront être plus disponibles pour leurs enfants.	1 053 €	400 €
Association des paralysés de France (APF France)	Du répit pour les aidants : éveiller et accompagner leurs ressources personnelles	Suite au projet « prendre du temps pour soi », les parents engagés souhaitent poursuivre les rencontres : « accompagner le cheminement des parents de ce groupe en prenant conscience de leur évolution. Leur permettre de prendre du temps pour soi et de sortir de l'isolement social (de leur place d'aidant). Ces parents pourront également s'exprimer individuellement à travers une médiation, partager dans le groupe leurs ressentis, leur vécu et identifier leurs ressources personnelles possibles.	4 000 €	2 600 €
Montceau / Maison de la Parentalité	Parents, la parole vous est donnée.	Offrir un espace convivial où les parents pourront se sentir à l'aise pour s'exprimer, accompagnés par un professionnel (psy). Prévenir, observer et éviter certaines situations compliquées en échangeant. Soutenir ces parents dans leur rôle parental, s'appuyer sur leurs compétences. Proposer une garderie gratuite aux parents pendant l'action.	1 000 €	440 €

Montceau / Maison de la Parentalité	Semaine de la parentalité « Bien dormir pour bien grandir »	Ouvrir un espace de relaxation aux parents. Les sensibiliser, les informer et leur faire prendre conscience de l'importance du sommeil de leurs enfants sans les culpabiliser. Responsabiliser les enfants afin qu'ils deviennent acteurs de leur santé. Proposer des actions pour toucher le plus grand nombre. Collaborer avec les autres services de la ville, les partenaires professionnels, les associations. Mobiliser les parents et leurs enfants. Expliquer les rythmes biologiques et les besoins de l'enfant. Partager des outils, des trucs et astuces.	4 350 €	1 200 €
Centre d'information des Droits des Femmes et de Familles (CIDFF)	Comment mieux appréhender la séparation dans les situations de violences conjugales/familiales	Faciliter la parole des personnes et le recours aux droits en rendant accessible les informations, pour préparer une séparation, gérer le post séparation. Permettre une approche globale des situations en imbriquant l'intervention sociale, familiale, psychoaffective et le juridique, qui permet une distanciation, une certaine objectivité au-delà du personnel et de l'émotion.	13 800 €	3 500 €
Ville du Creusot	Actions du comité de parents de la Maison des Parents	Développer le pouvoir d'agir du groupe. Soutenir les parents dans leur fonction : par une formation et une journée destinée à répondre au besoin « prendre soin d'eux pour prendre soin des enfants ». Former les parents et les enfants aux gestes de premiers secours. Apporter des outils pour un mieux-être au quotidien. Faire connaître les services du territoire. Offrir des temps de rencontre aux parents autour d'une préoccupation commune. Donner plus de visibilité à ce que proposent la MDP et les professionnels qui y travaillent.	1 800 €	1 440 €
Ville d'Autun / Centre Social du Prieuré St Martin	Café des parents	Renforcer le lien famille/école. Rendre les parents acteurs de la réussite de leurs enfants en collaboration avec l'école. Valoriser les compétences des parents. Porter des actions de sensibilisation et de prévention aux VIF, en lien avec le réseau VIF local. Proposer des temps d'échanges entre parents.	1 967 €	800 €
Association Vivre au Féminin	Devenir mère : cheminement intérieur	Susciter l'envie d'explorer et de comprendre le vécu et les émotions autour de la maternité. Permettre l'expression de ce vécu et de ces émotions. Accueillir les souvenirs et les transformer (art thérapie). Orienter les parents en fonction de leurs besoins et de leurs demandes.	1 775 €	1 245 €
Ville de Paray- le-Monial / Maison de l'enfance et de la famille	Ateliers parents- enfants : Graines d'éveil	Favoriser les temps de rencontres et de jeux entre parents et enfants.	1 000 €	800 €

<p>Ville de Paray-le-Monial / Maison de l'enfance et de la famille</p>	<p>Soirées parenfantines</p>	<p>Utiliser un support pour permettre aux parents et aux assistants maternels de retrouver leur « part enfantine » et d'élargir leurs panels d'animations à réaliser avec les enfants. A travers ces ateliers, leur permettre aussi de se rassurer et de mesurer que les réalisations effectuées par les enfants ne sont que le support pour construire avec l'adulte des temps de plaisir et de jeux constructifs pour le développement des enfants.</p>	<p>500 €</p>	<p>300 €</p>
<p>Ville de Bourbon-Lancy / Centre d'animation sociale et culturelle</p>	<p>Parentalité/handicap... vers une meilleure inclusion des personnes</p>	<p>Favoriser la participation des familles du Sessad aux activités parents/enfants en mettant en place des transports Bourbon/Paray et en délocalisant certains ateliers à Bourbon. Favoriser la participation des enfants en situation de handicap aux animations proposées par le centre social et favoriser la mixité sociale. Favoriser la participation de ces publics à l'organisation des sorties familiales et un premier départ en vacances en lien avec le TAS et la CAF. Favoriser la mise en place de temps d'échanges entre parents et leur apporter des temps de répit.</p>	<p>1 870 €</p>	<p>1 490 €</p>
<p>Comcom La Clayette-Chauffailles en Brionnais / Pôle Enfance jeunesse</p>	<p>Ateliers parents/enfants</p>	<p>Accueillir les familles en mettant à leur disposition des conditions adéquates à l'échange ; Rompre l'isolement des familles tant au niveau des rencontres que dans les questionnements et les vécus. Identification de la structure Ritournelle comme lieu de ressource en matière de parentalité.</p>	<p>2 916 €</p>	<p>550 €</p>
<p>Association la Ribambelle</p>	<p>2 projets : « Soirée ludique parentalité » et « matinée devenir et être parent »</p>	<p>Contribuer à une démarche de prévention précoce. Donner les moyens aux parents et futurs parents de trouver des ressources existantes pour les accompagner dans la parentalité. Faire connaître la Ribambelle auprès du public de jeunes parents. Créer du lien entre les familles et les accompagner dans ce nouveau statut de parent. Améliorer l'accompagnement.</p>	<p>1 110 €</p>	<p>820 €</p>
<p>Enfance et Famille d'Adoption (EFA)</p>	<p>Conférence animée par le Professeur DE MONLEON</p>	<p>Permettre aux futurs adoptants et aux adoptants, par une écoute et un questionnement, d'accueillir leur enfant en tenant compte des besoins spécifiques liés à l'adoption, et ce, à tous les stades de son développement.</p>	<p>400 €</p>	<p>400 €</p>
<p>TOTAL</p>			<p><b>51 025 €</b></p>	<p><b>19 859 €</b></p>

Annexe 2

Projets soutenus financièrement par la CAF :

<b>Demandeur</b>	<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Objectifs de l'action</b>	<b>Budget prévisionnel de l'action</b>	<b>Subvention sollicitée et attribuée</b>
Association des Paralysés de France	Le vivre ensemble et la différence dans l'art et la culture	Accompagner le changement de regard sur la différence. Sensibiliser et rassurer les professionnels, bénévoles ou les associations à l'accueil de la différence, informer et accompagner les familles dans la rencontre des différentes activités artistiques locales. Favoriser la rencontre et les échanges entre parents et avec les professionnels.	5 801 €	4 000 €
Comcom Bresse louchannaise intercom	Action-formation « animateur programme de soutien aux familles et parentalité » en Bresse	Sensibiliser les acteurs du territoire au programme Soutien à la Fonction Parentale et leur donner des outils pour animer le programme en faveur des familles. Renforcer les compétences parentales. Renforcer les compétences psychosociales des jeunes. Prévenir les conduites à risque.	4 960 €	3 860 €
Association Le Grand jeté	Parents-enfants en mouvement	Accompagner les parents et les enfants dans le tissage d'un lien. Accompagner les enfants dans la découverte du mouvement dansé et la communication qui en découle. Proposer aux parents et aux enfants des activités gratuites et ouvertes à tous. Permettre aux parents d'exercer une action de parentalité à travers la danse et par ce biais pouvoir l'améliorer et la développer. Créer un dialogue par le corps entre le parent et l'enfant. Améliorer la confiance de chacun.	41 908 €	4 000 €
Comcom du clunisois	Semaine de la famille	Soutenir la communication dans les familles. Favoriser la rencontre entre pairs. Démystifier le rôle de parents. Favoriser l'accessibilité spatiale et temporelle pour les familles.	5 200 €	1 000 €
Association le Bestiaire	Cabanes de voyage	Amener des familles isolées ou nouvelles à partager un projet commun qui les relie à la ville et à un autre quartier. Mieux connaître les familles nouvelles. Réveiller la créativité et le lien à l'enfance à travers l'expérience sensorielle et poétique de la cabane. Partager une expérience sensible et artistique en famille. Décloisonner, faire du lien	5 400 €	2 000 €

		entre des familles qui ne se connaissent pas. Eprouver une autre façon d'habiter pour comprendre comment la forme dans laquelle nous vivons influence nos façons d'être ensemble.		
PETR Pays Charolais-Brionnais	Sensibilisation des familles et du grand public à la santé mentale et aux discriminations en Charolais-Brionnais	Enclencher un échange et une réflexion en famille sur la santé mentale et les discriminations. Enclencher un échange en famille sur la diversité et le vivre ensemble. Proposer savoirs, échange et réflexion grâce à l'intervention de professionnels. Proposer des apports durables via une approche ludique. Proposer des actions accessibles parents et enfants : gratuites et lieux accessibles.	10 776 €	3 500 €
Ville de Paray-le-Monial / Espace socio-culturel	Cycle Part'Age	Créer un groupe de travail pluridisciplinaire parents-professionnels. Programmer un cycle d'actions successives et cohérentes à destination des parents. Permettre l'information et le débat autour d'une thématique liée à la parentalité.	4 660 €	2 500 €
Association Brionnaise d'Initiative, de Solidarité et d'Entreaide (ABISE)	C'est mieux ensemble	Permettre des temps d'écoute et d'échange sur le rôle parental en toute confiance dans un lieu neutre, sans jugement avec un intervenant extérieur. Expérimenter le fait que le parent n'est pas seul à vivre ses doutes, ses interrogations sur ce vécu quotidien avec un enfant. Participer à des conférences en lien avec la parentalité.	2 200 €	1 400 €
Association Brionnaise d'Initiative, de Solidarité et d'Entreaide (ABISE)	Parents-enfants, le partage des connaissances	Utiliser l'activité comme moyen de connaissance et de reconnaissance parents/enfants. Développer l'écoute, le soutien entre parents et enfants. Utiliser l'activité comme moyen de rencontre et de discussion. Créer du lien entre les enfants.	1 100 €	880 €
CICFM	Aide à la parentalité et à l'éducation auprès des familles migrantes	Soutenir, valoriser et accompagner les parents dans leurs rôles éducatifs. Développer et maintenir le dialogue entre parents et enfants. Accueillir, informer, orienter et accompagner les parents dans la résolution de démarches éducatives. Prévention et appui aux familles fragiles. Créer un espace d'accueil et de rencontres, d'échanges et d'informations.	7 730 €	600 €

Ville d'Autun / Espace Simon Veil	Les ateliers papas-enfants et nouveaux arrivants	Développer des activités adaptées parents-enfants pour des publics spécifiques (papas, nouveaux arrivants, parents allophones). Faciliter l'accès aux droits et aux informations sur la vie quotidienne en famille auprès de ces publics spécifiques. Favoriser les liens familiaux, interfamiliaux et intergénérationnels.	4 763 €	1 500 €
Comcom Bresse louhannaise intercom (BLI)	Journée familiale concours de soupe	Favoriser le lien parents/enfants, le lien intergénérationnel. Favoriser les échanges entre parents/enfants/professionnels. Réunir tous les publics. Impliquer les ados, les assistantes maternelles et les bénévoles. Renforcer les capacités parentales. Promouvoir les services enfance de la BLI et les structures, les institutions. Asseoir la dynamique partenariale du secteur de Louhans.	1 826 €	1 320 €
Centre Culturel et Social Cuiseaux	Animation défi familles à énergie positive	Réduction réelle de la consommation d'énergie. Faire prendre conscience de l'impact des comportements quotidiens dans la facture énergétique. Permettre aux participants d'adopter des comportements économes en énergie pour lutter contre la précarité énergétique. Renforcer le lien social et la mixité sociale. Agir pour l'environnement tout en s'amusant.	8 935 €	2 000 €
Association foyer rural de St Gengoux le National	Week-end de découvertes ornithologiques en famille	Vivre des moments de partage avec nos enfants autour d'une activité qu'ils aiment. Rencontrer d'autres familles tut au long de ce WE et partager entre parents et enfants dans un gîte de groupe. Suite à ce WE, nous espérons que les parents non investis oseront participer d'avantage.	3 300 €	2 000 €
Ville de Paray-le-Monial / Maison de l'enfance et de la famille	Soirées psychotons ensemble	Permettre aux parents de cheminer entre les apports d'un professionnel petite enfance et le chemin de parentalité qu'ils sont en train de parcourir compte tenu de leur histoire et laisser place à l'échange, au questionnement et au débat.	1 300 €	1 000 €
Ville de Montchanin / Centre Social	Sensibilisation en famille aux outils du numérique	Créer un groupe « familles ». Chaque membre pourra évoquer ses craintes, ses questionnements et ses plaisirs à utiliser les outils du numérique. La création commune d'un jeu interactif permettra aux	4 162 €	1 520 €



		familles de déposer leurs a priori et engouement pour le numérique. Ce projet devra atteindre l'objectif d'apporter des notions de prévention dans leur utilisation du numérique.		
Ville de Montchanin / Service petite enfance	Parent'aise	Favoriser le lien et les échanges parents/enfants. Maintenir un climat de confiance permettant à chacun d'investir le groupe. Permettre d'avoir un temps sans leurs enfants. Accompagner les participants dans la phase de séparation avec leur enfant dans un lieu sécurisé, à proximité. Organiser des activités et des échanges avec les mamans sur des thèmes liés à la parentalité. Proposition d'une séance pour la famille. Participation d'une ou plusieurs mamans à l'animation d'une séance.	5 010 €	1 100 €
Ville de Blanzay / Centre social	Ateliers : Défi « familles plus fortes que les écrans » - L'âge des pourquoi – Bien vivre sa parentalité	Poursuivre la démarche de questionnement sur la place des écrans dans la famille. Conforter les parents dans leur savoir-faire. Renforcer les liens parents/enfants. Permettre aux parents de prendre la parole. Aider les parents à utiliser leurs propres ressources. Valoriser leurs capacités et les mobiliser afin qu'ils soient acteurs et ressources de l'espace privé et public.	2 133 €	1 121 €
Ville de Geugon	Parents : on n'est pas des Z'héros	Permettre des échanges entre pairs sur les représentations parentales. Favoriser la reprise de la confiance en soi dans son rôle parental. Permettre aux parents de prendre conscience qu'il n'y a pas de modèle parental unique. Favoriser les échanges parents/enfants.	4 960 €	3 968 €
Ville de Bourbon-Lancy / Relais Assistantes Maternelles	Devenir et être parent aujourd'hui	Promouvoir le réseau allaitement et faire connaître le portage en écharpe. Proposer des temps d'échanges sur : devenir parent, de la vie de couple à la vie de famille, trucs et astuces, se simplifier la vie pour passer du temps avec son enfant, s'offrir du temps autour du jeu pour conforter la relation parent/enfant.	1 600 €	1 280 €
PETR Maconnais	Action de sensibilisation aux usages des écrans	Faire prendre conscience, permettre d'ouvrir le dialogue et bénéficier après le spectacle d'un temps de discussion avec un professionnel.	5 010 €	4 000 €

Association Le Pont	Spectacle : Berceur l'enfant manquant	Améliorer la prise en charge des familles et mieux orienter. Sensibiliser les familles à l'arrivée d'un enfant, point de départ du lien parent/enfant. Connaître de nouveaux partenaires dans l'intérêt des familles. Mieux identifier nos missions et renforcer le partenariat local. Conforter sa place au sein du REAAP PARENTS71.	3 194 €	2 555 €
Association Chez ta soeur	Art urbain et poésie publique	Accorder une place privilégiée à l'ado en lui proposant d'inviter et d'impliquer ses parents dans son univers. Donner des moyens aux ados d'agir sur leur environnement. Faire découvrir des techniques artistiques pour mieux se les approprier, les comprendre et les utiliser comme outil d'expression. Sensibiliser à l'art urbain, pratique reliée à la culture ado. Inviter au dialogue parent/ado à travers une expo dans l'espace urbain.	2 070 €	360 €
CLEM	Ciné / théâtre / débat	Favoriser les échanges/débats entre les participants à part d'un support visuel et interactif. Susciter, renforcer la communication et la relation avec et entre les parents, valoriser leurs compétences. Sensibiliser à la gestion de conflits et prévenir les violences intra familiales. Accompagner les parents dans leur relation avec enfant/adolescent en leur proposant des outils répondant à certaines problématiques.	4 190 €	690 €
Comcom Sud Côte Chalonnaise	Ateliers parents/enfants	Rencontrer les familles, y compris celles qui ne sont pas utilisatrices des services existants. Permettre aux enfants et aux parents de vivre un espace temps privilégié et partagé. Favoriser les échanges et les interactions parent/enfant ou entre familles. Contribuer au tissage du lien social.	8 250 €	1 100 €
Ville de Cluny / Centre Social	Soutenir la parentalité à travers le répit parental	Soutenir les parents dans leurs différents statuts. Favoriser le dialogue au sein du couple. Accompagner la rencontre entre pairs. Proposer des temps familiaux conviviaux.	5 900 €	1 421 €
Les ateliers nomades	Une dynamique parents/enfants autour de l'Arroux-Mesvrin	Soutenir une dynamique d'action enf/parents en aidant le collectif de parents : dans l'investissement de chaque participant dans la structuration de son organisation et	8 800 €	2 820 €

		<p>ses projets. Favoriser la découverte de son environnement à travers de sites, de la faune et de la flore. Développer l'info et la coopération entre les initiatives parentalité à travers d'événements fédérateurs. Faire appel aux ressources bénévoles et professionnelles du réseau local et inciter à la mobilité sur le territoire.</p>		
Village solidaire	Et si on jouait ?	<p>Organiser des temps de jeux. Faire découvrir de nouveaux jeux. Accompagner les parents dans le prêt et l'achat de jeux. Former les bénévoles des bibliothèques pour accompagner les parents dans le prêt de jeux. Organiser une sortie familiale sur le thème du jeu.</p>	11 100 €	2 593 €
La Sauvegarde 71	Programme de soutien aux familles et à la parentalité (PSFP) 6-11 et 12-16	<p>Former un nouveau pôle d'animateurs et d'orienteurs. Déployer une session de PSPF 6-11 et 12-16 à Chalon. Renforcer les compétences psychosociales des jeunes. Prévenir les conduites à risque des jeunes.</p>	16 9700 €	1 500 €
Grand Chalon / Maison de Marguerite	Bulles et Plumes	<p>Passer un moment de détente entre parents et enfants au sein de la structure d'accueil. Proposer des techniques de relaxation accessibles. Faire connaître d'autres lieux et d'autres actions du territoire.</p>	3 293 €	1 000 €
Centre de loisirs Colombier	Accompagner les parents dans leurs problématiques éducatives	<p>Favoriser la relation parents-enfants. Accompagner les parents dans leurs problématiques éducatives. Mettre en relation parents et prof. Renforcer la confiance et l'estime de soi.</p>	2 005 €	1 252 €
Association Le Pont Paray-le-Monial	Ateliers autour de la pièce de théâtre « Bercer l'enfant manquant » avec des ados et des jeunes mamans	<p>Améliorer la prise en charge des familles et mieux orienter. Sensibiliser les familles à l'arrivée d'un enfant, point de départ du lien parent/enfant. Donner des espaces de parole et de création aux ados. Connaître de nouveaux partenaires. Mieux identifier nos missions et renforcer le partenariat local. Conforter sa place au sein du REAAP PARENTS71.</p>	3 259 €	1 803 €

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP – POLE 71  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020,

**Et**

L'Association dénommée APF FRANCE HANDICAP – POLE 71, Annexe Le Creusot ; domiciliée 21 rue Edouard Vaillant au Creusot, représentée par sa Directrice, Mme Florence LECOMTE, dûment habilitée par son conseil d'administration

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment dans le cadre de sa politique de solidarités,

Vu La circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets.

Le Département a souhaité collaborer pleinement au schéma départemental des services aux familles, qui couvre la période 2019-2022. Ce schéma est axé particulièrement sur le développement des actions de soutien à la parentalité et le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap), Réseau Parents 71, y contribue pleinement.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019, approuvant l'appel à projet 2020 du Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents et donnant délégation à la Commission permanente pour attribuer les financements et adopter les conventions financières avec les porteurs de projet,

Vu la Commission permanente du 10 juillet 2020, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,

- +++++
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
  - recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
  - s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

En soutenant les actions du Reapp, le Département affiche le choix d'une politique d'intervention volontariste dans le soutien à la parentalité, parallèlement et en complémentarité de ses compétences obligatoires en matière de prévention et de protection de l'enfance.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association APF FRANCE HANDICAP – POLE 71.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020, l'objectif suivant :

- Mise en place de l'action intitulée « Du répit pour les aidants : éveiller et accompagner leurs ressources personnelles ».

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide d'un montant de 2 600 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2020.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020. Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte \_\_\_\_\_, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

+++++

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

+++++

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le porteur de Projet

Le Président

La Directrice du POLE 71

**Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le**

\*\*\*\*\*

**CONVENTION AVEC LE CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF 71)**  
**BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
**DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020,

**Et**

L'Association dénommée CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF 71), domiciliée 2 rue Jean Bouvet à Mâcon, représentée par sa Présidente, Mme Jocelyne MICHELOT, dûment habilitée par son conseil d'administration

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment dans le cadre de sa politique de solidarités,

Vu La circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets.

Le Département a souhaité collaborer pleinement au schéma départemental des services aux familles, qui couvre la période 2019-2022. Ce schéma est axé particulièrement sur le développement des actions de soutien à la parentalité et le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap), Réseau Parents 71, y contribue pleinement.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019, approuvant l'appel à projet 2020 du Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents et donnant délégation à la Commission permanente pour attribuer les financements et adopter les conventions financières avec les porteurs de projet,

Vu la Commission permanente du 10 juillet 2020, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,



+++++

- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

En soutenant les actions du Reapp, le Département affiche le choix d'une politique d'intervention volontariste dans le soutien à la parentalité, parallèlement et en complémentarité de ses compétences obligatoires en matière de prévention et de protection de l'enfance.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association CIDFF 71.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020, l'objectif suivant :

- Mise en place de l'action intitulée « Comment mieux appréhender la séparation dans les situations de violences conjugales/familiales ».

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide d'un montant de 3 500 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2020.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020. Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte \_\_\_\_\_, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.



**- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

**- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

**4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

**4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

**Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

+++++

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le porteur de Projet

Le Président

La Présidente du CIDFF 71

**Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le**

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PLURADYS  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020,

**Et**

L'Association dénommée PLURADYS, domiciliée 7 rue de Volnay à Dijon, représentée par sa Présidente, Mme Julie LAPREVOTTE, dûment habilitée par son conseil d'administration

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment dans le cadre de sa politique de solidarités,

Vu La circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets.

Le Département a souhaité collaborer pleinement au schéma départemental des services aux familles, qui couvre la période 2019-2022. Ce schéma est axé particulièrement sur le développement des actions de soutien à la parentalité et le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap), Réseau Parents 71, y contribue pleinement.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019, approuvant l'appel à projet 2020 du Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents et donnant délégation à la Commission permanente pour attribuer les financements et adopter les conventions financières avec les porteurs de projet,

Vu la Commission permanente du 10 juillet 2020, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,

+++++

- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

En soutenant les actions du Reapp, le Département affiche le choix d'une politique d'intervention volontariste dans le soutien à la parentalité, parallèlement et en complémentarité de ses compétences obligatoires en matière de prévention et de protection de l'enfance.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association PLURADYS.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020, l'objectif suivant :

- Mise en place de l'action intitulée « Soirée d'accompagnement parental ».

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide d'un montant de 1 700 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2020.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020. Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte \_\_\_\_\_, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des

associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

+++++

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le porteur de Projet

Le Président

La Présidente de l'Association

**Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le**

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 10 juillet 2020**

**Date de convocation : 26 juin 2020**

**Délibération N° 1**

### **COLLEGES PUBLICS - ENTRETIENS DES BATIMENTS**

#### **Participation aux travaux**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard



## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour la répartition des crédits de fonctionnement aux collèges publics et privés,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la compétence départementale à l'égard des collèges publics, et dans ce cadre, le soutien du Département aux collèges publics pour l'achat de matière d'œuvre à utiliser par le personnel affecté au collège,

Considérant les demandes de prise en charge formulées par 6 établissements pour différents travaux de sécurité, d'entretien des bâtiments et de réparation,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'attribuer des participations aux travaux des collèges publics suivants :

- « Le Vallon » à Autun,
- « Louise Michel » à Chagny,
- « Jean Moulin » à Marcigny
- « Saint-Cyr » Matour,
- « Roger Vailland » à Sanvignes-les-Mines,
- « En Bagatelle » à Tournus,

pour un montant total de 9 496,72 €, selon le détail présenté en annexe à la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « collèges publics », l'opération « Moyens généraux- Equipements des collèges DEJ », l'article 6558.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

COLLEGES PUBLICS - ENTRETIEN DES BATIMENTS - Participation aux travaux

Commission permanente du 10 juillet 2020

COLLEGES		OPERATION	MONTANT DEVIS	MONTANT PARTICIPATION
AUTUN	Le Vallon	Devis de peinture pour rénovation de 5 salles de classes minimum	840,00 €	840,00 €
CHAGNY	Louise Michel	Divers travaux de peinture dans le collège (salles de classes, salles de professeurs, bureau intendance, bureau du chef d'établissement, reprise des peintures de sols extérieurs...)	1 336,40 €	1 336,40 €
MARCIGNY	Jean Moulin	Réalisation de faux plafond et éclairage des salles de classe n°101 et 10	4 912,69 €	4 912,69 €
MATOUR	Saint-Cyr	Achat de meubles de cuisine pour l'appartement de la gestionnaire	747,60 €	747,60 €
SANVIGNES-LES-MINES	Roger Vaillant	Rénovation de la salle de bain du logement de fonction de la Principale	805,17 €	805,17 €
TOURNUS	En Bagatelle	Rénovation des sols appartement NAS de Mme Raguillet	854,86 €	854,86 €
<b>TOTAL :</b>			<b>9 496,72 €</b>	<b>9 496,72 €</b>

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 10 juillet 2020**

**Date de convocation : 26 juin 2020**

**Délibération N° 2**

### **DOTATION DE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES**

#### **Contributions interdépartementales**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 213-8 du Code de l'éducation qui prévoit que « lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés » ,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente, pour l'approbation des conventions relatives à la contribution des Départements extérieurs au fonctionnement des collèges de Saône-et-Loire et à la contribution du Département de Saône-et-Loire au fonctionnement des collèges limitrophes, et autorisant M. le Président du Conseil départemental à les signer,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant d'une part, que pour l'année scolaire 2019/2020, 318 élèves domiciliés dans 4 départements limitrophes (Allier, Jura, Loire, Rhône) représentent 10 % au moins des effectifs de 4 collèges du département de Saône-et-Loire, soit 3 collèges publics et 1 collège privé, représentant une recette de 113 516 € pour le Département de Saône-et-Loire,

Considérant d'autre part, que pour l'année scolaire 2019/2020, dans 4 collèges implantés dans 3 départements limitrophes (Ain, Loire, Nièvre), les élèves domiciliés en Saône-et-Loire représentent au moins 10 % de leurs effectifs, représentant une dépense de 52 024,41 € pour le Département de Saône-et-Loire,

Considérant que les élèves concernés par la contribution du Département de Saône-et-Loire à la dotation de fonctionnement des Départements limitrophes sont répartis de la façon suivante :

- 63 au collège privé de Saint-Didier-Sur-Chalaronne (Ain)
- 62 au collège privé "Notre Dame" de Charlieu (Loire)
- 80 au collège public "Michel Servet" de Charlieu (Loire)
- 25 au collège public de Luzy (Nièvre)

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les contributions détaillées dans les tableaux annexés à la présente délibération,
- d'approuver les conventions à venir avec les Départements concernés ainsi que les conventions type fixant la participation du Département de Saône-et-Loire (annexe III), joints en annexe,
- d'approuver la convention avec le Département de l'Ain pour le collège de Saint-Didier-sur-Chalaronne et son annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions correspondantes avec les différents Départements.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

La recette sera inscrite au budget du Département sur le programme « collèges publics », l'opération « collèges hors 71 », l'article 7473.

La dépense sera inscrite au budget du Département sur le programme « collèges publics », l'opération « collèges hors 71 », l'article 65511.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**ANNEXE I**

**PARTICIPATION DES DEPARTEMENTS LIMITROPHES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT  
DES COLLEGES DE SAONE-ET-LOIRE**

**Année scolaire 2019/2020**

<b>COLLEGES</b>	<b>Dotation de fonctionnement (A)</b>	<b>Effectif total du collège (B)</b>	<b>Effectif des élèves des départements limitrophes (C)</b>	<b>Montant de la participation (1) (A*C)/B</b>
Collège public "Roger Semet" à DIGOIN	221 937,00 €	459	104	<b>50 286,00 €</b>
<b>TOTAL de l'ALLIER</b>				<b>50 286,00 €</b>
Collège public "Roger Boyer" à CUISEAUX	97 090,00 €	356	109	<b>29 727,00 €</b>
<b>TOTAL du JURA</b>				<b>29 727,00 €</b>
Collège privé "Pierre Faure" à CHAUFFAILLES	31 600,00 €	97	12	<b>3 909,00 €</b>
Collège public "Jean Mermoz" à CHAUFFAILLES	104 096,00 €	330	68	<b>21 450,00 €</b>
<b>TOTAL de la LOIRE</b>				<b>25 359,00 €</b>
Collège privé "Pierre Faure" à CHAUFFAILLES	31 600,00 €	97	25	<b>8 144,00 €</b>
<b>TOTAL du RHONE</b>				<b>8 144,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>113 516,00 €</b>

(1) arrondi à l'Euro le plus proche

**CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT  
DES COLLEGES LIMITOPHES**

**Année scolaire 2019/2020**

<b>Nom du collège</b>	<b>Subvention de fonctionnement</b>	<b>Effectif total du collège</b>	<b>Effectif des élèves domiciliés en Saône-et-Loire</b>	<b>Montant de la participation*</b>
Collège privé "Saint-Joseph" à SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE (Ain)	104 474,00 €	483	63	<b>13 623,41 €</b>
Collège public Michel Servet à CHARLIEU (Loire)	152 497,00 €	702	80	<b>17 385,00</b>
Collège privé Notre-Dame à CHARLIEU (Loire)	79 201,00 €	383	62	<b>12 823,00</b>
Collège public à LUZY (Nièvre)	48 500,00 €	148	25	<b>8 193,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>52 024,41 €</b>

\*Chiffres transmis au Département de Saône-et-Loire par les Départements des collèges

**CONVENTION FIXANT LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE  
AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE .....**

**Entre**

Le Département de ....., représenté par son Président dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020,

**et**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur le Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du .....,

**Préambule**

L'article L 213-8 du Code de l'éducation prévoit que "lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés".

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : objet et durée de la convention**

A la rentrée scolaire 2019, le collège ..... à..... dans le département de..... comptait au total ..... élèves dont ..... résident dans le département de Saône-et-Loire pour une dotation d'un montant de ..... Conformément au Code de l'éducation nationale, le Département de Saône-et-Loire prendra à sa charge les coûts afférents, supporté par le Département de.....

Cette convention est conclue pour une durée d'un an.

**Article 2 : montant de la participation**

Cette dotation étant fixée à ..... €, la participation du Département de Saône-et-Loire, à ce titre, s'élève à ..... € pour l'exercice 2020.

**Article 3 : modalités de versement de la subvention**

La somme de ..... € sera versée par le Département de Saône-et-Loire au Département de ..... après signature de la convention.



**Article 4 : litiges**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Département de .....,

Le Président

Le Président

**CONVENTION cadre relative à la participation interdépartementale aux  
dépenses de fonctionnement des collèges publics et privés  
Exercice 2020**

**ENTRE**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, habilité à signer la convention, par décision de la commission permanente en date du ...

**ET**

Le Département de l'Ain, représenté par son Président, habilité à signer la convention, par décision de la commission permanente en date du ...

Vu le code de l'éducation, article L 213-8 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

Article 1<sup>er</sup> : Lorsque 10 % au moins de l'ensemble des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement de ce collège est demandée au département de résidence.

Article 2 : La présente convention a pour objet de fixer les modalités de calcul de la participation du Département de Saône-et-Loire aux dépenses de fonctionnement des collèges du Département de l'Ain pour l'exercice 2020.

Article 3 : Les effectifs des collèges pris en compte au titre d'un exercice donné sont ceux de la rentrée scolaire précédant cet exercice.

Article 4 : la participation est égale au montant de la dotation de fonctionnement multiplié par le pourcentage d'élèves accueillis dans le département.

Article 5 : Le calcul de détermination de la contribution du Département de Saône-et-Loire figure en annexe de la présente convention.

Fait à Mâcon , le

Le Président  
du Conseil départemental de Saône-et-Loire

Fait à Bourg en Bresse, le

Le Président  
du Conseil départemental de l'Ain

**Direction générale adjointe**  
**Education, jeunesse, sports et culture**  
Direction des collèges et de l'enseignement supérieur  
Service des affaires scolaires

Annexe à la convention cadre relative à la participation interdépartementale  
de la Saône et Loire aux dépenses de fonctionnement des collèges de l'Ain

Exercice 2020

Collège de l'Ain concerné	effectif total 2019/2020	élèves domiciliés en Saône et Loire	Part en % des élèves de Saône et Loire (1)	dotation 2020 allouée au collège (2)	Participation de la Saône et Loire (1) x (2)
collège Saint-Joseph à Saint Didier-sur-Chalaronne	483	63	13,04 %	104 474,00 €	13 623,41 €



**CONVENTION FIXANT LA CONTRIBUTION  
DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER  
AUX DEPENSES DU COLLEGE « Roger Semet » A DIGOIN**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 10 juillet 2020,

**et**

Le Département de l'Allier, représenté par son Président dûment habilité par délibération du

.....

**Préambule**

L'article L 213-8 du Code de l'éducation prévoit que "lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés"

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet et durée de la convention**

A la rentrée 2019, le collège « Roger Semet » à Digoin en Saône-et-Loire comptait au total 459 élèves dont 104 résident dans le département de l'Allier, pour une dotation d'un montant de 221 937 €. Conformément au Code de l'éducation nationale, le Département de l'Allier prendra à sa charge les coûts afférents, supportée par le Département de Saône-et-Loire.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

**Article 2 : montant de la participation**

La dotation attribuée au collège « Roger Semet » à Digoin étant fixée à 221 937 €, la participation du Département de l'Allier, à ce titre, s'élève à 50 286 € pour l'exercice 2020.

+++++

**Article 3 : modalités de versement de la subvention**

La somme de 50 286 € sera versée par le Département de l'Allier au Département de Saône-et-Loire dès réception du titre correspondant.

**Article 4 : litiges**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Département de l'Allier,

Le Président

Le Président,

**CONVENTION FIXANT LA CONTRIBUTION**  
**DU DÉPARTEMENT DU JURA**  
**AUX DEPENSES DU COLLEGE « Roger Boyer » A CUISEAUX**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 10 juillet 2020,

**et**

Le Département du Jura, représenté par son Président dûment habilité par délibération du

**Préambule**

L'article L 213-8 du Code de l'éducation prévoit que "lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés"

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet et durée de la convention**

A la rentrée 2019, le collège « Roger Boyer » à Cuiseaux en Saône-et-Loire comptait au total 356 élèves dont 109 résident dans le département du JURA, pour une dotation d'un montant de 97 092. Conformément au Code de l'éducation nationale, le Département du JURA prendra à sa charge les coûts afférents, supportée par le Département de Saône-et-Loire.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

**Article 2 : montant de la participation**

La dotation attribuée au collège « Roger Boyer » à Cuiseaux étant fixée à 97 090 €, la participation du Département du JURA, à ce titre, s'élève à 29 727 € pour l'exercice 2020.

**Article 3 : modalités de versement de la subvention**

La somme de 29 727 € sera versée par le Département du Jura au Département de Saône-et-Loire dès réception du titre correspondant.

**Article 4 : litiges**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) selon les règles applicables en la matière..

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Département du Jura,

Le Président

Le Président,



**CONVENTION FIXANT LA CONTRIBUTION  
DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
AUX DEPENSES DU COLLEGE « Jean Mermoz » A CHAUFFAILLES**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 10 juillet 2020,

**et**

Le Département de La Loire, représenté par son Président dûment habilité par délibération du .....

**Préambule**

L'article L 213-8 du Code de l'éducation prévoit que "lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés"

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet et durée de la convention**

A la rentrée 2019, le collège « Jean Mermoz » à CHAUFFAILLES en Saône-et-Loire comptait au total 330 élèves dont 68 résident dans le département de La Loire, pour une dotation d'un montant de 104 096 €. Conformément au code de l'éducation nationale, le Département de La Loire prendra à sa charge les coûts afférents, supportée par le Département de Saône-et-Loire.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

**Article 2 : montant de la participation**

La dotation attribuée au collège « Jean Mermoz » à CHAUFFAILLES étant fixée à 104 096 €, la participation du Département de La Loire, à ce titre, s'élève à 21 450 € pour l'exercice 2020.



+++++

**Article 3 : modalités de versement de la subvention**

La somme de 21 450 € sera versée par le Département de La Loire au Département de Saône-et-Loire dès réception du titre correspondant.

**Article 4 : litiges**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Département de La Loire,

Le Président

Le Président,



**CONVENTION FIXANT LA CONTRIBUTION  
DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
AUX DEPENSES DU COLLEGE « Pierre Faure » A CHAUFFAILLES**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 10 juillet 2020,

**et**

Le Département de La Loire, représenté par son Président dûment habilité par délibération du .....

**Préambule**

L'article L 213-8 du Code de l'éducation prévoit que "lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés"

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet et durée de la convention**

A la rentrée 2019, le collège « Pierre Faure » à CHAUFFAILLES en Saône-et-Loire comptait au total 97 élèves dont 12 résidents dans le département de La Loire, pour une dotation d'un montant de 31 600 €. Conformément au Code de l'éducation nationale, le Département de La Loire prendra à sa charge les coûts afférents, supportée par le Département de Saône-et-Loire.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

**Article 2 : montant de la participation**

La dotation attribuée au collège « Pierre Faure » à CHAUFFAILLES étant fixée à 31 600 €, la participation du Département de La Loire, à ce titre, s'élève à 3 909 € pour l'exercice 2020.

+++++

**Article 3 : modalités de versement de la subvention**

La somme de 3 909 € sera versée par le Département de La Loire au Département de Saône-et-Loire dès réception du titre correspondant.

**Article 4 : litiges**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Département de La Loire,

Le Président

Le Président,



**CONVENTION FIXANT LA CONTRIBUTION  
DU DÉPARTEMENT DU RHONE  
AUX DEPENSES DU COLLEGE « Pierre FAURE » A CHAUFFAILLES**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 10 juillet 2020,

**et**

Le Département du Rhône, représenté par son Président dûment habilité par délibération du .....

**Préambule**

L'article L 213-8 du Code de l'éducation prévoit que "lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés"

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet et durée de la convention**

A la rentrée 2019, le collège « Pierre Faure » à CHAUFFAILLES en Saône-et-Loire comptait au total 97 élèves dont 25 résident dans le département du Rhône, pour une dotation d'un montant de 31 600 €. Conformément au code de l'éducation nationale, le Département du Rhône prendra à sa charge les coûts afférents, supportée par le Département de Saône-et-Loire.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

**Article 2 : montant de la participation**

La dotation attribuée au collège « Pierre Faure » à CHAUFFAILLES étant fixée à 31 600 €, la participation du Département du Rhône, à ce titre, s'élève à 8 144 € pour l'exercice 2020.

+++++

**Article 3 : modalités de versement de la subvention**

La somme de 8 144 € sera versée par le Département du Rhône au Département de Saône-et-Loire dès réception du titre correspondant.

**Article 4 : litiges**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) selon les règles applicables en la matière.

.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Département du Rhône,

Le Président

Le Président,

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 10 juillet 2020**

**Date de convocation : 26 juin 2020**

**Délibération N° 3**

### **COLLEGE PUBLIC "LA VARANDAINE" A BUXY**

#### **Désignation de la 2ème personnalité qualifiée pour siéger au Conseil d'administration**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation notamment les articles R 421.14 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour donner un avis sur la nomination des premières personnalités qualifiées par Directeur académique des services de l'Éducation nationale et pour désigner les deuxièmes personnalités qualifiées pour siéger aux conseil d'administration des collèges publics,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que Madame Eliane Perrault, désignée comme deuxième personnalité qualifiée au Conseil d'administration du collège « La Varandaine » à Buxy, par la Commission permanente du 9 juin 2017, a fait part de sa démission le 8 août 2019.

Considérant la proposition de Madame Dominique Lanoiselet, Conseillère départementale du canton de Givry, de désigner Madame Bernadette Planche, domiciliée au 6, rue de Bissey – 71390 BUXY.

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité de désigner Madame Bernadette Planche, en tant que deuxième personnalité qualifiée au Conseil d'administration du collège « La Varandaine » à Buxy.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 10 juillet 2020**

**Date de convocation : 26 juin 2020**

**Délibération N° 4**

### **COLLEGES PUBLICS DE SAONE-ET-LOIRE**

**Chissey-les-Mâcon - Ajustement de la carte scolaire - Rentrée scolaire 2020**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard



## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L 213-1 précisant que le Département est compétent pour définir le secteur de recrutement des collèges, après avis du Conseil départemental de l'Education nationale (CDEN),

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour la démographie scolaire et la modification des secteurs de recrutement des collèges,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la nécessité de répondre à l'évolution des besoins de la population dont le respect du bassin de vie est prioritaire,

Considérant la demande d'ajustement de la carte scolaire formulée par Monsieur Sylvain Chopin, Maire de la Commune de Chissey-les-Mâcon,

Considérant que le bus qui se rend au collège de Cluny traverse la commune, et que la Commune de Chissey-les-Mâcon est membre de la Communauté de commune du clunisois,

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) qui s'est tenu le 12 mai 2020,

Considérant que cet ajustement de la carte scolaire s'appliquera dès la rentrée scolaire 2020 pour l'ensemble des niveaux, mais pour permettre de garantir les parcours scolaires, les élèves pourront terminer leur scolarité dans l'établissement où ils l'ont commencé,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le rattachement de la commune de Chissey-les-Mâcon sur le secteur de recrutement du collège « Pierre Paul Prud'hon » à Cluny,
- d'approuver la mise en oeuvre de cette mesure pour l'ensemble des niveaux dès la rentrée scolaire 2020.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 10 juillet 2020**

**Date de convocation : 26 juin 2020**

**Délibération N° 5**

### **AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMITES SPORTIFS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu les délibérations du 11 juin 2010 et du 11 mars 2016 aux termes desquelles le Conseil départemental a redéfini les conditions d'attribution des subventions aux comités sportifs départementaux et aux associations sportives affiliés à une Fédération sportive nationale et agréés par la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) réalisant des investissements,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour l'attribution des subventions en application du règlement départemental,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant la demandes d'aides déposées par 1 comité sportif et 1 association sportive réalisant un investissement, pour un montant total de 510 €,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité d'attribuer des subventions d'un montant de 510 €, aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Associations sportives et de jeunesse », l'opération « 2020 – équipements des associations sportives », l'article 20421.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Aide à l'équipement des comités sportifs et associations sportives

Commission Permanente du 10 juillet 2020

Canton	Dossier	Bénéficiaire	Type d'acquisition	Objet du dossier	Montant TTC de la dépense	Montant des autres aides (Région, communes,...)	Montant proposé au vote
Total					1 698,00	199,00	510,00
CHALON-SUR-SAONE 2					599,00		180,00
	00032683	Comité départemental de la fédération sportive et culturelle de France	Matériel informatique	Acquisition d'un ordinateur portable	599,00		180,00
GUEUGNON					1 099,00	199,00	330,00
	00032713	Football Club Gueugnon-Section Judo	Matériel informatique	Acquisition d'un ordinateur portable	1 099,00	199,00	330,00

## Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 10 juillet 2020

Date de convocation : 26 juin 2020

Délibération N° 6

### AIDE A LA FORMATION DES JEUNES A L'ANIMATION ET A L'ENCADREMENT SPORTIF

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution, l'annulation et la récupération des subventions dans le cadre de tout dispositif décidé par l'Assemblée départementale, l'approbation des conventions afférentes et de leurs avenants, et l'autorisation donnée au M. le Président du Conseil départemental pour les signer,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département accorde sous la forme d'un remboursement à l'organisme formateur, de la réduction équivalente au montant de l'aide départementale qu'il aura consentie au stagiaire, une aide aux jeunes domiciliés dans le département préparant le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD),

Considérant que 15 jeunes de Saône-et-Loire ont suivi une formation au BAFA en 2020, auprès de 3 organismes ayant signé la convention de partenariat avec le Département,

Considérant que les demandes sont conformes au règlement départemental,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, de verser aux 3 organismes formateurs, selon la répartition figurant en annexe à la présente délibération, l'aide départementale à la formation des jeunes, pour un montant global de 1 350 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « loisirs et jeunesse », l'opération « 2020-Formation des cadres », l'article 6574.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

<b>Liste des stagiaires bénéficiaires de l'aide au BAFA</b>					
<b>Commission permanente juillet 2020</b>					
<b>Nom - Prénom</b>	<b>Canton</b>	<b>Formation effectuée</b>	<b>Organisme formateur</b>	<b>Montant de l'aide</b>	
Juliette BALLIGAND	GIVRY	BAFA	IFAC Bourgogne	90 €	
Jeanne BOUTHENET	OUROUX-SUR-SAONE	BAFA	IFAC Bourgogne	90 €	
Eliany DA CRUZ FREIRE	CHALON 2	BAFA	IFAC Bourgogne	90 €	
Elvina JEANNIN	LOUHANS	BAFA	IFAC Bourgogne	90 €	
Clara LANNY	CHAGNY	BAFA	IFAC Bourgogne	90 €	
Héloïse LAURIN	OUROUX-SUR-SAONE	BAFA	IFAC Bourgogne	90 €	
Héloïse NICOT	SAINT-REMY	BAFA	IFAC Bourgogne	90 €	
Elina PAGET	CHALON 1	BAFA	IFAC Bourgogne	90 €	
Abdelraman SABA	CHALON 3	BAFA	IFAC Bourgogne	90 €	
Maxime SUEUR	CREUSOT 1	BAFA	IFAC Bourgogne	90 €	
Chloé TINANT	CHAGNY	BAFA	IFAC Bourgogne	90 €	
Andréa VINCENT	SAINT-REMY	BAFA	IFAC Bourgogne	90 €	
Benjamin DUPARD GROLL	CLUNY	BAFA	FRANCAS AUVERGNE RHONE ALPES	<b>90 €</b>	
Jade REVIRON	MACON 2	BAFA	FRANCAS AUVERGNE RHONE ALPES	<b>90 €</b>	
Roman POPELIN	FLEURY LA MONTAGNE	BAFA	AFOCAL RHONE ALPES	90 €	
				1 350 €	

## **Direction des collèges, de la jeunesse et des sports**

**Réunion du 10 juillet 2020**

**Date de convocation : 26 juin 2020**

**Délibération N° 7**

### **SPORT POUR TOUS**

**Aide à l'organisation de manifestations  
Aide aux sportifs et sportives de haut niveau**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard



## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2004 aux termes de laquelle le Conseil général a défini l'organisation de la politique sportive départementale autour de deux programmes, le "sport pour tous" et le "sport de haut niveau",

Vu la délibération du 14 novembre 2011 modifiant le règlement des subventions départementales et approuvant les nouvelles conventions types applicables aux subventions de fonctionnement supérieures à 1 500 €,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subvention présentées au titre de la saison sportive 2019/2020 ou 2020 par :

- 6 organisateurs relevant des manifestations sportives,
- 1 association sportive pour 2 personnes inscrites sur les listes ministérielles de haut niveau

Considérant que les aides dont le montant est supérieur à 1 500 € seront formalisées par une convention,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité

- d'attribuer les subventions énumérées dans les tableaux joints en annexe qui concernent l'aide à l'organisation de manifestations sportives pour un montant total de 14 500 €, et le soutien aux sportives et sportifs individuels pour un montant total de 2 600 €, soit un montant global de subvention de 17 100 €,
- d'approuver les conventions particulières à intervenir avec chacun des bénéficiaires d'une subvention supérieure à 1 500 € joints en annexes à la présente délibération,
- et d'autoriser M. le Président à les signer.

*Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « sport pour tous », les opérations « 2020-manifestations sportives », 2020- soutien aux sportifs individuels », l'article 6574.*

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

Procédure du dossier Aide à l'organisation de manifestations sportives  
Commission CP du 10 juillet 2020

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Objet du dossier	Discipline	Budget de la manifestation	Dépense éligible	Taux du dossier	Montant calculé	Subvention de la commune	Aide attribuée n-1	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total					254 310,00 €	236 512,00 €	120,00	47 302,40	23 000,00 €	3 350,00 €	19 500,00 €	14 500,00 €
BLANZY					10 302,00 €	6 332,00 €	20,00	1 266,40	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €
	00032748	Comité départemental de Tennis de Saône-et-Loire	3ème Tournoi Tennis- fauteuil	Tennis	10 302,00 €	6 332,00 €	20,00	1 266,40	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €
CHALON-SUR-SAONE 2					16 655,00 €	14 207,00 €	20,00	2 841,40	3 000,00 €	350,00 €	2 000,00 €	250,00 €
	00032685	Cercle Nautique Chalonnais	meeting des jeunes du 29 au 31 mai 2020	Natation	16 655,00 €	14 207,00 €	20,00	2 841,40	3 000,00 €	350,00 €	2 000,00 €	250,00 €
CLUNY					7 000,00 €	6 200,00 €	20,00	1 240,00	4 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	500,00 €
	00032684	Union Sportive Clunisoise Football	challenge Lionel Potillon le 21 mai 2020	Football	7 000,00 €	6 200,00 €	20,00	1 240,00	4 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	500,00 €
GIVRY					149 753,00 €	143 673,00 €	20,00	28 734,60	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
	00031934	Marathon des vins de la Côte Chalonnaise	marathon des vins de la côte Chalonnaise du 3 au 5 avril 2020	Athlétisme	149 753,00 €	143 673,00 €	20,00	28 734,60	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
LE CREUSOT-1					27 900,00 €	23 400,00 €	20,00	4 680,00	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €	500,00 €
	00032686	Union Pongiste Creusot- Varennes	championnat de France par classement les 27 et 28 Juin 2020	Tennis de table	27 900,00 €	23 400,00 €	20,00	4 680,00	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €	500,00 €
PARAY LE MONIAL					42 700,00 €	42 700,00 €	20,00	8 540,00	2 500,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	2 250,00 €
	00032687	Association la cyclo Bernard Thevenet Charolais Brionnais	cyclosportive le 10 mai 2020	Cyclisme	42 700,00 €	42 700,00 €	20,00	8 540,00	2 500,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	2 250,00 €

Aide aux sportives et sportifs du Département

CP du 10 juillet 2020

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Sportif(ve) concerné (e)	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total				2 600,00 €	2 600,00 €
CHALON-SUR-SAONE 2				2 600,00 €	2 600,00 €
	00032758	Elan sportif chalonnais	Auguste Chantalou	1 300,00 €	1 300,00 €
	00032759	Elan sportif chalonnais	Eliana Mayimbi	1 300,00 €	1 300,00 €

**CONVENTION AVEC LE MARATHON DES VINS DE LA COTE  
CHALONNAISE  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU  
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 10 juillet 2020,

**Et**

Le Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise – 4 place de la Poste – 71640 Givry représenté par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017,

Vu la délibération du 19 décembre 2019, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 pour la mise en place d'un régime dérogatoire pour le versement des aides départementales suite à la crise sanitaire de la COVID19,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, encourage les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment les associations sportives qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la Loi du 1er juillet 1901, reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Porteur de valeurs universelles, le Mouvement sportif est chargé de les promouvoir, de développer les pratiques sportives et de veiller aux bons comportements de chacun sur les différents espaces et lieux d'activité. Les pouvoirs publics, quant à eux, incitent le Mouvement sportif à remplir des missions d'intérêt général favorisant l'éducation globale des enfants et des jeunes, ainsi que la cohésion et la mixité sociale. Celles-ci s'articulent autour des trois grands enjeux suivants :

1 ) Le sport est vecteur de développement individuel et collectif ; il procure du bien-être, il favorise les rencontres et permet la réalisation de performances multiples. Il contribue en premier lieu à l'épanouissement personnel et à l'esprit d'équipe.

2 ) Le sport joue un rôle primordial de santé publique en réduisant les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés aux affections de longue durée et aux pathologies chroniques. La pratique sportive nécessite d'adopter une bonne hygiène de vie, en respectant une alimentation saine et en écartant toutes conduites addictives et toutes formes de dopage.

3 ) Le sport participe activement au développement local, tant dans une dimension économique que sociale. Les collectivités reconnaissent les valeurs éducatives promues par les associations sportives, dans leur fonctionnement quotidien et lors des nombreuses organisations de manifestations sportives et d'événements.

Les aides financières apportées par le Département, aux associations sportives et aux comités sportifs départementaux, s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux de développement et de dynamisation du sport pour tous. Le Département concentre ses aides sur le sport amateur, porteur des valeurs de réussite, de solidarité, de persévérance et d'esprit collectif. Il n'a de cesse de souligner et d'encourager le travail continu effectué par l'ensemble des bénévoles engagé dans la vie associative.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à 10 000 €

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2019/2020, l'action suivante :

- Marathons des Vins de la Côte Chalonnaise du 3 au 5 avril 2020

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année sportive 2019/2020.

#### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue, au titre de l'année sportive 2019/2020, une aide d'un montant de 10 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 10 juillet 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2021.

#### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Afin de relancer la dynamique collective de promotion et d'animation, et par solidarité au Mouvement sportif affecté par la crise sanitaire de la COVID19, le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation de l'action visée à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'action réalisée, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue.

## **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le Marathon des Vins de la Côte  
Chalonnaise

Le Président

Le Président

**CONVENTION AVEC LA CYCLO BERNARD THEVENET CHAROLAIS  
BRIONNAIS  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU  
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 10 juillet 2020,

**Et**

La Cyclo Bernard Thevenet Charolais Brionnais – 1 rue de la mairie – 71600 Vitry en Charollais représenté par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017,

Vu la délibération du 19 décembre 2019, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 pour la mise en place d'un régime dérogatoire pour le versement des aides départementales suite à la crise sanitaire de la COVID19,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, encourage les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment les associations sportives qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la Loi du 1er juillet 1901, reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.



Porteur de valeurs universelles, le Mouvement sportif est chargé de les promouvoir, de développer les pratiques sportives et de veiller aux bons comportements de chacun sur les différents espaces et lieux d'activité. Les pouvoirs publics, quant à eux, incitent le Mouvement sportif à remplir des missions d'intérêt général favorisant l'éducation globale des enfants et des jeunes, ainsi que la cohésion et la mixité sociale. Celles-ci s'articulent autour des trois grands enjeux suivants :

1 ) Le sport est vecteur de développement individuel et collectif ; il procure du bien-être, il favorise les rencontres et permet la réalisation de performances multiples. Il contribue en premier lieu à l'épanouissement personnel et à l'esprit d'équipe.

2 ) Le sport joue un rôle primordial de santé publique en réduisant les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés aux affections de longue durée et aux pathologies chroniques. La pratique sportive nécessite d'adopter une bonne hygiène de vie, en respectant une alimentation saine et en écartant toutes conduites addictives et toutes formes de dopage.

3 ) Le sport participe activement au développement local, tant dans une dimension économique que sociale. Les collectivités reconnaissent les valeurs éducatives promues par les associations sportives, dans leur fonctionnement quotidien et lors des nombreuses organisations de manifestations sportives et d'événements.

Les aides financières apportées par le Département, aux associations sportives et aux comités sportifs départementaux, s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux de développement et de dynamisation du sport pour tous. Le Département concentre ses aides sur le sport amateur, porteur des valeurs de réussite, de solidarité, de persévérance et d'esprit collectif. Il n'a de cesse de souligner et d'encourager le travail continu effectué par l'ensemble des bénévoles engagé dans la vie associative.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à 2 250 €

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2019/2020, l'action suivante :

- Epreuve cycliste type cyclo sportive le dimanche 10 mai 2020

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année sportive 2019/2020.

#### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue, au titre de l'année sportive 2019/2020, une aide d'un montant de 2 250 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 10 juillet 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2021.

#### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Afin de relancer la dynamique collective de promotion et d'animation, et par solidarité au Mouvement sportif affecté par la crise sanitaire de la COVID19, le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation de l'action visée à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'action réalisée, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue.

## **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour La Cyclo Bernard Thevenet Charolais  
Brionnais

Le Président

Le Président

## Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 10 juillet 2020

Date de convocation : 26 juin 2020

Délibération N° 1

### LECTURE PUBLIQUE

#### Information et organisation d'une vente d'ouvrages et CD

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que, dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique, le Conseil départemental de Saône-et-Loire a décidé de procéder régulièrement à une désaffectation des collections,

Considérant le projet de vente des ouvrages et des CD désaffectés pour lesquels il y a lieu de prévoir l'encaissement du produit de cette vente,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité d'autoriser la vente d'ouvrages et de CD au tarif de 1 € organisée le 19 septembre 2020, à destination du public.

La recette sera inscrite sur le programme "lecture publique", l'opération "Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire", l'article 7088.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 10 juillet 2020

Date de convocation : 26 juin 2020

Délibération N° 1

### ACTIONS DE VALORISATION ET D'ANIMATION DU PATRIMOINE

#### Répartition 2020 - 1ère programmation

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 mars 2016 adoptant un règlement d'aide aux actions de valorisation et d'animation du patrimoine,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle de soutien aux associations patrimoniales, communes et intercommunalités, le Département s'est fixé comme priorité de faire du patrimoine un outil de développement et de rayonnement des territoires,

Considérant qu'il est souhaitable d'encourager particulièrement les démarches visant à la transmission des connaissances sur le patrimoine, son animation et sa valorisation,

Considérant les dix dossiers déposés par les organisateurs d'actions concourant à la valorisation et à l'animation du patrimoine,

Considérant l'avis consultatif de la commission ad hoc du 18 mai 2020, qui s'est prononcée pour un soutien à sept projets et un montant total de subventions de 17 645 €,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions figurant dans le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant global de 17 645 €,
- de valider pour les bénéficiaires d'une aide d'un montant supérieur à 1 500 €, les conventions de partenariat relatives aux projets soutenus ci-annexés et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Animation du patrimoine », l'opération « Associations culturelles et organismes publics », les articles 6574 et 65734.

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le .....

Affiché / Publié / Notifié le .....

**Aide à la valorisation et à l'animation du patrimoine  
1ère programmation 2020**

	canton	Porteur du projet	Manifestation	2020		Proposition Commission ad hoc	
				Subvention demandée	Budget total du projet	Ratio	Subvention proposée
1	Hors-Département	<b>Cités de caractère Bourgogne Franche-Comté</b>	Edition de plans d'interprétation du patrimoine des communes de Saint-Gengoux-le-National et Pierre-de-Bresse	4 000 €	19 999 €	20%	<b>4 000 €</b>
2	Paray-le-Monial	<b>PETR du pays Charolais Brionnais</b>	Exposition et publication à partir de l'inventaire de l'architecture rurale du Charolais-Brionnais	4 000 €	16 500 €	24%	<b>4 000 €</b>
3	Blanzay	<b>Association du Prieuré du Puley</b>	Célébration des 50 ans de l'association de sauvegarde et de mise en valeur du Prieuré du Puley	999 €	3 997 €	25%	<b>999 €</b>
4	Tournus	<b>Pays d'art et d'histoire entre Cluny et Tournus</b>	Edition, diffusion et "présentation festive" du second livre sur le patrimoine d'art et d'histoire du territoire entre Cluny et Tournus	1 500 €	12 134 €	12%	<b>1 500 €</b>
5	Cluny	<b>Centre d'Etudes Clunisiennes</b>	Edition et diffusion du bulletin de l'association pour l'année 2020	1 300 €	3 582 €	25%	<b>896 €</b>
6	Autun	<b>Diocèse d'Autun</b>	Publication du livre "Autun, la grâce d'une cathédrale"	9 000 €	148 000 €	3%	<b>5 000 €</b>
7	Hors-Département	<b>La Maison de l'Architecture de Bourgogne</b>	Edition et diffusion d'un ouvrage sur le Carmel de la Paix à Mazille	1 250 €	5 000 €	25%	<b>1 250 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>22 049 €</b>	<b>209 212 €</b>		<b>17 645 €</b>



**CONVENTION  
AVEC L'ASSOCIATION DIOCÉSAIN D'AUTUN  
BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020

**Et**

L'association diocésaine d'Autun, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du ....., ci-dessous dénommé « le bénéficiaire »,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'association diocésaine d'Autun, 1 Place Cardinal Perraud, 71 407 Autun Cedex,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique

## DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Mission Patrimoine

+++++

culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie. Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association diocésaine d'Autun.

La subvention départementale permettra la publication du livre « Autun, la grâce d'une cathédrale ».

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 5 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2020.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n°....., ouvert à ..... sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des

## **DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Mission Patrimoine

+++++

organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues,
- fournir au Département 5 exemplaires de la publication.

### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.



**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'association diocésaine d'Autun,

Le Président,

Le Président

**CONVENTION  
AVEC L'ASSOCIATION « LES CITÉS DE CARACTÈRE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ »  
BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020.

**Et**

L'association « Les Cités de Caractère de Bourgogne Franche-Comté », représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Les Cités de Caractère de Bourgogne Franche-Comté » - 28 rue Thomas Edison – 25000 BESANCON,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique

## DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Mission Patrimoine

+++++

culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association « Les Cités de Caractère de Bourgogne Franche-Comté ».

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre l'édition de plans d'interprétation du patrimoine, dits « Plans Cavaliers », des communes de Saint-Gengoux-le-National et Pierre-de-Bresse.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 4 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2020.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n°....., ouvert au ..... sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

## **DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Mission Patrimoine

+++++

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues,
- fournir 5 exemplaires des plans cavaliers.

### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.



**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour l'association « Les Cités de  
Caractère de Bourgogne Franche-  
Comté »,  
Comté »,

Le Président,



**CONVENTION  
AVEC LE PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS  
BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020.

**Et**

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais, 7 rue des Champs Seigneurs, 71 600 Paray-le-Monial,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique

## DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Mission Patrimoine

+++++

culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie. Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais.

La subvention départementale permettra de réaliser une exposition temporaire et une publication à partir de l'inventaire de l'architecture rurale du Charolais-Brionnais, dressé en 2018 et 2019.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 4 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2020.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n°....., ouvert à ..... sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

## **DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Mission Patrimoine

\*\*\*\*\*

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues,
- fournir au Département 5 exemplaires de la publication.

### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.



**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire  
Le Président,

Pour le PETR  
du Pays Charolais-Brionnais,  
Le Président,

## Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 10 juillet 2020

Date de convocation : 26 juin 2020

Délibération N° 2

## ASSOCIATIONS ARCHÉOLOGIQUES ET SCIENTIFIQUES

Répartition des aides 2020

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a prévu une enveloppe financière au profit d'associations dont les projets concourent à l'enrichissement et à la diffusion des connaissances en matière d'archéologie et de sciences en Saône-et-Loire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes d'aide des associations archéologiques et scientifiques de Saône-et-Loire,

Considérant que ces associations concourent à la préservation, à la connaissance et à la valorisation du patrimoine du Département,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'attribuer les subventions aux associations archéologiques et scientifiques, telles que proposées ci-dessous pour un montant total de 10 300 € :

- Association de recherche paléoécologique en archéologie (ARPA) (Château) ..... 1 200 €
- Les carrières de la Lie (La Roche-Vineuse) ..... 1 000 €
- Groupement archéologique du Mâconnais (Mâcon) ..... 1 400 €
- La Physiophile (Montceau-les-Mines)..... 1 500 €
- Centre de castellologie de Bourgogne (Saint-Vallier)..... 1 500 €
- Société des amis des arts et des sciences de Tournus ..... 1 400 €
- Groupe spéléologique et archéologique du Charolais..... 1 500 €
- Société d'histoire naturelle du Creusot ..... 500 €
- Société d'études historiques et naturelles de Saint-Gengoux-le-National ..... 300 €

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Animation du patrimoine », l'opération « Associations culturelles et organismes publics », l'article 6574.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 10 juillet 2020

Date de convocation : 26 juin 2020

Délibération N° 1

### ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Communes de Chauffailles et Anglure-sous-Dun

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a voté le budget primitif 2020 et adopté le programme de voirie qui inclut notamment les crédits relatifs aux aménagements liés à la sécurité et à la bonne gestion de la route,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la réalisation de l'opération liée au remplacement du pont de la Rivière et à la reprise des devers supportant la RD 16, située en limite des communes de Chauffailles et Anglure-sous-Dun, nécessite des acquisitions foncières auprès de propriétaires riverains,

Considérant que les négociations foncières conduites par les services du Département ont permis de recueillir les promesses de vente et états indemnitaires correspondants, que ces achats, engagés à l'amiable n'ont pas fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) et sont chiffrés par référence au barème de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et sur la base de la méthode de comparaison,

Considérant que les acquisitions foncières réalisées auprès des propriétaires riverains concernés impliquent également le classement des parcelles correspondantes au domaine public départemental,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à :

- conclure les négociations en vue de l'acquisition, par le Département, des parcelles de terrains situées en bordure de la Route Départementale (RD) 16 sur les communes de Chauffailles et Anglure-sous-Dun, sur la base des indemnités figurant dans l'annexe jointe à la présente délibération,
- signer les actes de ventes et les états indemnitaires correspondants et classer lesdites parcelles, affectées aux besoins de la circulation routière, dans le domaine public routier départemental.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et Procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 2151.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



**AMENAGEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE**  
Acquisitions foncières

Désignation du bien					Valeur d'acquisition			TOTAL (en €)	Date signature promesse de vente
RD	Commune	N° parcelle(s)	Surface emprise (en m²)	Propriétaire (et/ou) Exploitant concernés	Indemnité principale (prix du terrain) en €	Etat Indemnitaire (en €)			
						<i>Complément indemnités propriétaire + remploi</i>	<i>Exploitant</i>		
16	CHAUFFAILLES	C 520	1	PERRONNET Georges	15,00			15,00	28-mai-20
16	ANGLURE-SOUS-DUN	C 521	4	PUILLET Joseph	15,00			15,00	4-mai-20
16	ANGLURE-SOUS-DUN	C 521	4	PUILLET Jean-Luc	15,00		15,00	30,00	3-juin-20
16	ANGLURE-SOUS-DUN	B 851 - 852 - 853	9 - 25 - 15	LACARELLE Michel	32,00			32,00	27-avr-20
16	ANGLURE-SOUS-DUN	B 851 - 852 - 853	9 - 25 - 15	LACARELLE Michel			21,00	21,00	3-juin-20

**TOTAL 113,00 €**

## Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 10 juillet 2020

Date de convocation : 26 juin 2020

Délibération N° 2

### DEMANDES D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES LIEES AU RECALIBRAGE DE LA RD 19

Communes de Lessard-le-National, Demigny, Virey-le-Grand et Fragnes-La Loyère

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 septembre 2017 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la RD 19 entre Fragnes-La Loyère et Lessard-le-National est une route importante de Saône-et-Loire, classée en « Route à grande circulation », et également un itinéraire pour les convois exceptionnels,

Considérant que le trafic existant est principalement un trafic de transit, de trajets domicile-travail et un axe secondaire à la RD 906 et l'A6 avec un trafic moyen journalier connu de 2 645 véhicules/jour dont 7 % de poids-lourds, avec un nombre de convois exceptionnels important,

Considérant qu'une étude de recalibrage de la section de la RD 19 comprise entre Fragnes-La Loyère et Lessard-le-National a été engagée (du PR 6+030 au PR 12+287) pour mettre un œuvre un profil en travers type de référence pour une route de catégorie 2 qui doit posséder des accotements d'une largeur de 2 mètres, conformément à la hiérarchisation du réseau départemental,

Considérant qu'en l'état actuel, une absence d'accotements, associée par endroit à une faible largeur de chaussée (variant entre 6 et 6,20 mètres) génère des conditions de sécurité peu satisfaisantes pour les usagers de la RD 19 et ne permet pas le croisement des convois exceptionnels, qu'il convient par conséquent d'aménager cette infrastructure pour améliorer la sécurité et le confort des usagers,

Considérant qu'afin de conduire les procédures nécessaires au projet d'aménagement de la RD 19, différents dossiers administratifs doivent être constitués et notamment un dossier de demande de défrichement,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à signer les demandes d'autorisations administratives nécessaires au projet de recalibrage de la RD 19 sur le territoire des communes de Lessard-le-National, Demigny, Virey-le-Grand et Fragnes-La Loyère.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 10 juillet 2020

Date de convocation : 26 juin 2020

Délibération N° 3

### CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES MODALITES DE SURVEILLANCE, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES LIES A L'AMENAGEMENT RCEA - RN 80 - CORTELIN-DROUX

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Eda Berger, M. Jean-Paul Diconne, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Fernand Renault, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny

Mme Marie-Claude Barnay a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Eda Berger a donné pouvoir à M. Alain Philibert, M. Jean-Claude Diconne a donné pouvoir à Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot a donné pouvoir à M. Jean-Luc Fonteray, M. André Peulet a donné pouvoir à Mme Catherine Fargeot, M. Fernand Renault a donné pouvoir à Mme Christine Louvel, M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. Jacques Tourny a donné pouvoir à Mme Florence Battard

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté détient dans son portefeuille les parcelles liées à l'aménagement de la RCEA en Saône-et-Loire et que la Direction interdépartementales des routes (DIR) Centre-Est gère pour le compte de l'État les routes nationales, les autoroutes non concédées ainsi que leurs délaissés routiers et dépendances,

Considérant qu'ensuite, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté transfère les parcelles présentes sous les voiries rétablies ou créées, au futur gestionnaire après la réalisation des travaux,

Considérant que cette démarche s'avère longue, qu'ainsi il paraît important de pouvoir préciser les principes liés à la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages entre le moment de la mise en service des voiries et la publication de l'acte de transfert de domanialité, afin de garantir la bonne exploitation des ouvrages réalisés et définir les responsabilités de chacune des parties,

Considérant que les travaux d'aménagement de la RCEA, dénommée RN 80 dans le secteur de Cortelin-Droux, sont achevés depuis 2017 et qu'ils ont nécessité le dévoiement et la modification de certaines voiries départementales (RD 977, RD 906 et RD 673),

Considérant que l'ensemble des ouvrages réalisés a été mis en service, mais que les transferts fonciers et la remise définitive de ceux-ci n'ont pu être engagés à ce jour par les services de l'Etat,

Considérant qu'après concertation avec la DREAL Bourgogne Franche-Comté, il est apparu nécessaire de définir la répartition des modalités de surveillance, d'exploitation et d'entretien des ouvrages liés à l'aménagement de cette section de la RCEA située dans le secteur de Cortelin-Droux, dans l'attente du transfert foncier des emprises liées aux voiries départementales rétablies ou modifiées et de la remise définitive des ouvrages réalisés dans le cadre de cette opération routière,

Considérant qu'une convention pour définir et garantir les responsabilités de chacune des parties concernées a donc été établie et qu'il convient désormais de la finaliser,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'approuver la convention relative à la répartition des modalités de surveillance, d'exploitation et d'entretien des ouvrages liés à l'aménagement RCEA – RN 80 – Cortelin-Droux, présentée en annexe, à conclure entre le Département de Saône-et-Loire et l'État, représenté par M. le Préfet de Région, puis d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## C O N V E N T I O N

relative à la répartition des modalités de surveillance, d'exploitation et  
d'entretien des ouvrages liés à l'aménagement  
RCEA – RN80 – Cortelin-Droux

Entre les soussignés,

**L'État**, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire représenté par Monsieur le Préfet de  
Région

***d'une part,***

**Le Département de Saône-et-Loire**, représenté par son Président, dûment habilité par  
délibération de la Commission permanente du .....

***d'autre part,***

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de voirie routière ;

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du  
21 décembre 2012 modifié ;

## **Préambule :**

La DREAL Bourgogne – Franche-Comté gère les parcelles de l'État liées à l'aménagement de la RCEA en Saône-et-Loire. La DIR Centre-Est gère pour le compte de l'État les routes nationales, les autoroutes non concédées ainsi que leurs délaissés routiers et dépendances.

À terme, la DREAL transfère les parcelles présentes sous les voiries rétablies ou créées, au futur gestionnaire après versement d'une soulte ou réalisation des travaux le cas échéant.

À cet effet, à la remise de l'ouvrage, la DREAL se charge d'identifier les surplus fonciers avec la DIR Centre-Est, consulte le Département, puis procède au découpage parcellaire pour aliénation par France Domaines.

Cette démarche étant longue, il convient dans l'attente de préciser les principes entre la mise en service des ouvrages et la publication de l'acte de transfert de domanialité pour garantir la bonne exploitation des ouvrages réalisés.

## **Ainsi :**

dans le cadre de l'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 80, opération Cortelin-Droux, l'État a :

- ⑩ assuré la continuité de la route départementale n°977 via l'aménagement d'une section en tracé neuf sur environ 650 m et son franchissement sous la RN80 ;
- ⑩ aménagé quatre bretelles dites de « shunt » dont deux permettant un lien direct entre RD673 et RD906 avec évitement du giratoire de Droux, ainsi qu'un giratoire satellite sur RD906 nord ;
- ⑩ mis à niveau l'anneau du giratoire de Droux ainsi que l'amorce des bretelles RD906 et 673.

Afin de garantir la bonne exploitation des ouvrages réalisés et mis en service, et dans l'attente de la remise d'ouvrage définitive et la publication de l'acte de transfert de domanialité au profit du département de Saône-et-Loire, il convient de préciser les responsabilités entre l'État et le Département en termes d'entretien, de maintenance et d'exploitation y compris de viabilité hivernale, de ces ouvrages.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages suivants, aménagés par l'État :

- ⑩ le tronçon de RD977 en tracé neuf sur environ 650 m, hors piste cyclable, le giratoire de raccordement avec la bretelle RN80 à l'est et le chemin rural de la Corpotte à l'ouest, et l'ouvrage hydraulique permettant la traversée de l'Orbize par la RD977.
- ⑩ le giratoire de Droux avec les modifications apportées, les bretelles RD906, RD673, les deux bretelles dites de « shunt », sud-est et nord-est, le giratoire satellite RD906 nord, les deux ouvrages hydrauliques permettant la traversée de la Corne par la RD906 sud et l'ouvrage hydraulique permettant la traversée de la Thalie par la RD906 nord, le bassin de retenue coté sud-est.

## **ARTICLE 2 – DATE D’EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, pour une durée au maximum de 5 années ou au plus tôt à la date de publication de l’acte de transfert de domanialité.

## **ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D’EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE, D’ENTRETIEN ET DE RÉPARATIONS DE L’OUVRAGE**

Le Département partage avec l’État les responsabilités telles que définies ci-après :

### **3.1 – Obligations de l’État**

L’État s’engage à réaliser les travaux ne pouvant attendre la remise définitive, listés en annexe n°1.

La DREAL fournira tous les éléments dont elle dispose sur cet aménagement pour permettre au Département d’assurer les missions qui lui sont confiées.

Les sinistres éventuels (dommages de TP) ayant des faits générateurs antérieurs à la date du transfert seront instruits et pris en charge par l’État.

S’agissant des recours ou actions des tiers relatifs à des dommages et autres préjudices indemnisables antérieurs à la prise d’effet de la convention, l’État en assumera seul la responsabilité.

### **3-2 – Obligations du Département de Saône-et-Loire**

Le Département de Saône-et-Loire est chargé de toutes les obligations liées au gestionnaire en termes d’exploitation et d’entretien courant. Le département doit à ce titre assurer l’entretien et l’exploitation de la voie et de ses abords, répondre aux diverses sollicitations des riverains et des usagers, dans le cadre des missions définies par la présente convention.

Il assure la gestion et l’entretien de l’ensemble des composants liés aux ouvrages mentionnés à l’article 1 et dont les limites sont précisées par le plan en annexe n°2.

Il sera responsable des conséquences d’un défaut d’entretien normal de la route, dont il est chargé en vertu de la présente convention, sous réserve de la propre responsabilité contractuelle liée aux travaux réalisés sous maîtrise d’ouvrage de l’État.

Le Département prendra les mesures opérationnelles adaptées pour la gestion des situations de crise.

Le Département devra maintenir l’ensemble des parties d’ouvrage à sa charge en bon état d’entretien, de façon à ne présenter aucune gêne et ne présenter aucun danger.

Le Département prend en charge la totalité des dommages causés aux ouvrages par les tiers.

## **ARTICLE 4 – COORDINATION DES TRAVAUX**

Le Département de Saône-et-Loire s’engage à demander l’accord préalable de l’État (Direction Interdépartementale des Routes) pour tous les travaux qu’il voudrait exécuter sur les ouvrages ayant une incidence sur l’exploitation de la route nationale.

Faute pour le Département d’avoir respecté ces obligations, celui-ci restera responsable tant vis-à-vis de l’État que des tiers de tous les dommages sur le réseau national pouvant en résulter.

De même, l’État informera préalablement le Département de toutes interventions qui auraient des répercussions sur la circulation sur la route départementale.

## **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS**



Dans tous les cas, l'État demeure entièrement responsable des infrastructures et des dommages qu'elles pourraient causer à des tiers ou usagers, et s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Pour sa part, le Département supportera les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de travaux, de l'exploitation de la route et des parties d'ouvrages et accessoires, et de l'entretien, desquels il a assuré la prise en charge, en particulier s'il y a non-respect des mesures de sécurité.

#### **ARTICLE 6 – REMISE D'OUVRAGE**

L'État, par l'intermédiaire de la DREAL BFC, remettra les documents nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages remis.

L'État reste propriétaire des ouvrages réalisés jusqu'à leur remise définitive au Département, qui fera l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci interviendra à l'issue de la publication de l'acte de transfert des parcelles. Dans l'attente, l'exploitation des ouvrages concernés est effectuée selon les dispositions de l'article 3.

Cette opération donnera lieu à un état des lieux en amont de la signature du procès-verbal de remise des ouvrages.

#### **ARTICLE 7 – TRANSFERT DE DOMANIALITÉ**

La DREAL Bourgogne – Franche-Comté cédera au Département à titre gratuit l'emprise foncière correspondant à l'assiette des ouvrages transférés. Ce transfert sera effectué sous la forme d'un acte établi par France Domaines pour le compte de l'État.

Dans l'attente de la publication de l'acte au registre des Hypothèques, le Département aura de fait toutes les prérogatives du propriétaire pour lui permettre de délivrer les actes nécessaires à la conservation des ouvrages réalisés.

La permission de voirie ou l'autorisation d'implantation de l'ouvrage construit par la DREAL Bourgogne – Franche-Comté est réputée obtenue de la part du Département dès le transfert de domanialité effectué.

#### **ARTICLE 8 – POUVOIRS DE POLICE**

Dans l'attente du transfert foncier, tous les actes seront pris par le Département de Saône-et-Loire qui assurera les polices de la circulation et de la conservation du domaine.

#### **ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le représentant de l'État dans le Département et, à défaut d'accord, devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en trois exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Départemental de  
Saône-et-Loire,

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
Par délégation

Annexe n°1  
Liste des travaux que l'État s'engage à réaliser  
Liste établie suite à rencontre CD71 / DREAL BFC le 07/06/2019

- passage inférieur RN80 / RD977 : panneau de gabarit d'ouvrage du pont de chaque côté à mettre en place
- RD977 au droit du passage inférieur : changer le panneau de signalisation de type B14, y compris son support
- accès au bassin de retenue le long de la RD977 au droit du passage inférieur : changer le support du panneau de signalisation de type B1

**Arrêtés**  
**de**  
**M. le Président**  
**du Conseil**  
**départemental**  
**ou**  
**Arrêtés**  
**conjointes**

**Arrêts  
émanant  
de la Direction  
générale adjointe  
aux solidarités**

**Arrêté n° 2020-DGAS-214**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET  
MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par la Fédération ADMR à Tournus, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

\*\*\*\*\*  
**Article 2 :** Pour le mois de juin 2020, le montant attribué à la Fédération ADMR 71 s'élève à **1 114 037,47 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

- 1 044 159,88 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 67 682,59 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes),
- 2 195,00 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (enfants).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Monsieur le Président de la Fédération ADMR 71 à Tournus et Mesdames et Messieurs les Présidents d'organisations locales adhérentes à la Fédération ADMR 71 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de la Fédération ADMR 71.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-215**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), Assad à Mâcon, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** Pour le mois de juin 2020, le montant attribué à l'Assad de Mâcon s'élève à 72 634,09 €.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

- 54 419,21 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 18 214,88 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'Assad de Mâcon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'Assad à Mâcon.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Arrêté n° 2020-DGAS-216**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), Assad du Val de Saône à Chalon-sur-Saône, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** Pour le mois de juin 2020, le montant attribué à l'Assad du Val de Saône à Chalon-sur-Saône s'élève à **120 612,87 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

- 105 160,12 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 15 452,75 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'Assad du Val de Saône à Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'Assad du Val de Saône à Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-217**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), Assad à Autun, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

\*\*\*\*\*  
**Article 2 :** Pour le mois de juin 2020, le montant attribué à l'Assad d'Autun s'élève à **129 072,66 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

- 125 092,90 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 3 979,76 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'Assad d'Autun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'Assad d'Autun.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-218**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par l'association Domisol à Montceau-les-Mines, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

\*\*\*\*\*  
**Article 2 :** Pour le mois de juin 2020, le montant attribué à l'association Domisol à Montceau-les-Mines s'élève à **589 744,80 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

- 535 104,64 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 52 569,26 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes),
- 2 070,90 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (enfants).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Madame la Directrice l'association Domisol à Montceau-les-Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de Domisol à Montceau-les-Mines.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020-DGAS-219**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET  
MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par le GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

.....

**Article 2 :** Pour le mois de juin 2020, le montant attribué au GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot s'élève à **117 997,06 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

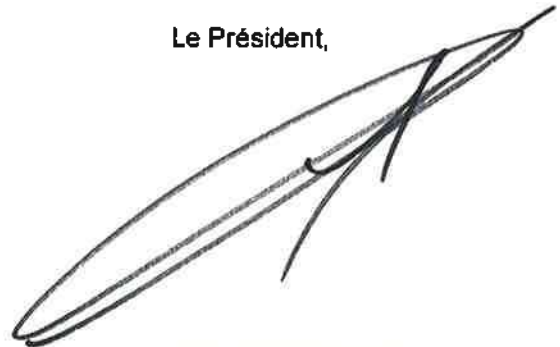
- 102 993,06 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 15 004,00 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président du GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.



\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020-DGAS-220**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET  
MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par l'Assad du Charolais-Brionnais à Paray-le-Monial, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

\*\*\*\*\*  
**Article 2 :** Pour le mois de juin 2020, le montant attribué à l'Assad du Charolais-Brionnais à Paray-le-Monial s'élève à **149 930,68 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

- 136 719,28 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 13 211,40 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'Assad du Charolais-Brionnais à Paray-le-Monial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'Assad du Charolais-Brionnais à Paray-le-Monial.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-221**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par l'AAPA de Cluny, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** Pour le mois de juin 2020, le montant attribué à l'AAPA de Cluny s'élève à **43 544,45 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

- 31 703,57 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 11 840,88 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Monsieur le Président de l'AAPA de Cluny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'AAPA de Cluny.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-222**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par le CCAS de Chauffailles, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** Pour le mois de juin 2020, le montant attribué au service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de Chauffailles, s'élève à **36 700,46 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

- 34 592,18 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 2 108,28 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Madame la Présidente du CCAS de Chauffailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du CCAS de Chauffailles.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-223**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par la Mutualité française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

\*\*\*\*\*  
**Article 2 :** Pour le mois de juin 2020, le montant attribué à la Mutualité française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône s'élève à **69 886,08 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

- 282,20 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 64 604,32 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes),
- 4 999,56 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (enfants).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Directeur de la Mutualité française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de la Mutualité française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Arrêté n° 2020-DGAS-224**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET  
MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par la Société Vivartis à Loché, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** Pour le mois de juin 2020, le montant attribué à la Société Vivartis à Loché s'élève à **36 034,59 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

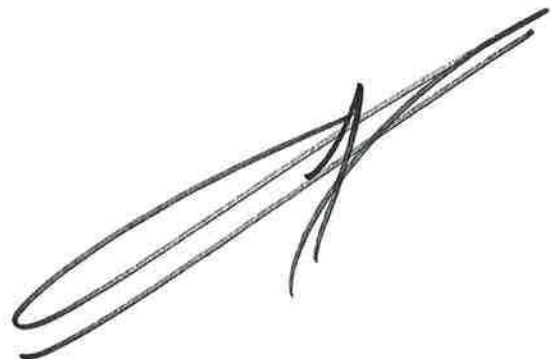
- 7 890,82 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 27 527,31 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes),
- 616,46 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (enfants).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Gérant de la Société Vivartis à Loché, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de la Société Vivartis à Loché.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-225**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par AP Services à Chalon-sur-Saône, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** Pour le mois de juin 2020, le montant attribué à AP Services à Chalon-sur-Saône s'élève à **248 054,60 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

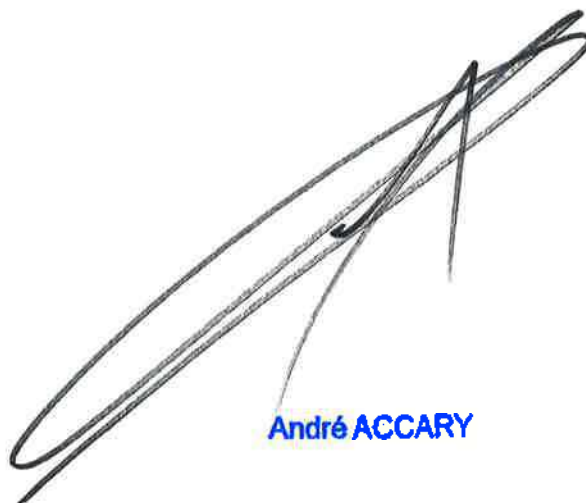
- 182 919,09 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 64 836,77 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes),
- 298,74 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (enfants).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Monsieur le Directeur d'AP Services à Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux d'AP Services à Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020-DGAS-226**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET  
MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par Rencontre-Handi à Montceau-les-Mines, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

\*\*\*\*\*

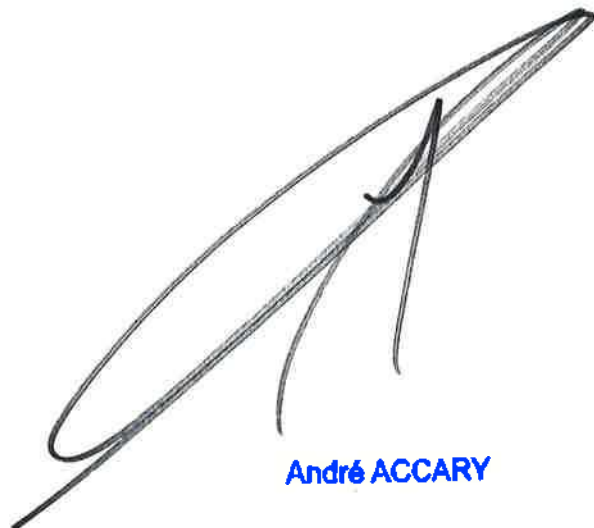
**Article 2 :** Pour le mois de juin 2020, le montant attribué à Rencontre-Handi à Montceau-les-Mines s'élève à **1 386,06 €** au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

**Article 3 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président de Rencontre-Handi à Montceau-les-Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du gestionnaire Rencontre-Handi à Montceau-les-Mines.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-237**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 12 février 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de négociation, entre le Département, ESPACES à Tournus et l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par ESPACES dont le siège social est situé 8, Avenue Pasteur à Tournus est fixée en 2020 à :

**3 594 733,67 €**

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2020 définie à l'article 1<sup>er</sup> se décline comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité	Dotation	PJ applicable au 1er juillet 2020
Accueil de Jour	Tournus	16	223 015,33 €	57,83 €
Foyer de Vie	Tournus	25 + 1 place dépannage	1 428 378,24 €	160,61 €
Foyer d'Hébergement Traditionnel	Tournus	30 + 2 places de dépannage	1 063 917,15 €	95,45 €
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés	Louhans	10	90 588,96 €	41,77 €
SAVS	Tournus	90	788 833,99 €	31,39 €
<b>TOTAL</b>			<b>3 594 733,67 €</b>	

**Article 3 :** La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée est applicable aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Directeur de ESPACES à Tournus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Arrêté n° 2020-DGAS-238**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 12 février 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de négociation pour la période 2019-2023, entre le Département, EPSMS Le Vernoy à Blanzly et l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par EPSMS Le Vernoy dont le siège social est situé Zone Industrielle « La Fiolle » à Blanzly est fixée en 2020 à :

**970 779,98 €**

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2020 définie à l'article 1<sup>er</sup> se décline comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité	Dotation	PJ applicable au 1er juillet 2020
Foyer d'hébergement Traditionnel	Blanzy	21 + 2 places de dépannage	820 515,02 €	107,47 €
SAVS	Blanzy	30	150 264,96 €	19,15 €
<b>TOTAL</b>			<b>970 779,98 €</b>	

**Article 3 :** La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée est applicable aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de EPSMS Le Vernoy à Blanzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-239**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 12 février 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant la demande présentée par l'EANM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon, géré par l'Association UGECAM BFC à Fontaine-Lès-Dijon ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 11 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable pour l'EANM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon, d'une capacité de 28 places, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 à :

**145,88 €**

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes de l'EANM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon, sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 536 515 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 536 515 €</b>
Recettes	1 494 835 €
<i>Autres produits</i>	41 680 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 536 515 €</b>

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'EANM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-240**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 12 février 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant la demande présentée par l'EAM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon, géré par l'Association UGECAM BFC à Fontaine-Lès-Dijon ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 11 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable pour l'EAM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon, d'une capacité de 32 places, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 à :

**147,71 €**

\*\*\*\*\*

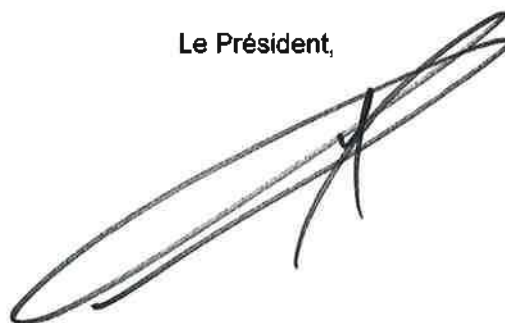
**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes de l'EAM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 755 406 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 755 406 €</b>
Recettes	1 707 086 €
Autres produits	48 320 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 755 406 €</b>

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'EAM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-241**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Vu le schéma de l'enfance et des familles 2014-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 14 novembre 2014 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Considérant le rapport n°206 au Conseil Départemental de Saône-et-Loire lors de la réunion du 19 juin 2020 qui précise les modalités de participation financière du Département aux dépenses de fonctionnement liées aux missions de la prévention spécialisée ;

Considérant les propositions présentées par l'Association Sauvegarde 71, gestionnaire du service de prévention spécialisée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRETE**

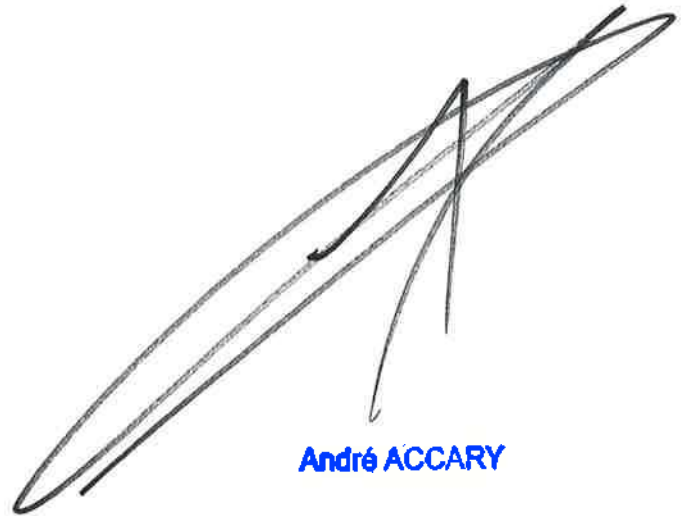
**Article 1 :** La dotation annuelle allouée par le Département au service de prévention spécialisée de la Sauvegarde 71, au titre de l'exercice 2020, est fixée à **658 625 €**.

.....

**Article 2** : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président de l'Association Sauvegarde 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du service de prévention spécialisée de l'association Sauvegarde 71.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Arrêté n° 2020-DGAS-242**

## **ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté n°2020-112 portant tarification de la Petite Unité de vie à Cormatin à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

Considérant la demande présentée par l'association de gestion de la MARPA Anaïs de Cormatin le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Sur proposition de l'établissement et conformément aux dispositions de l'article R 314-182 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif moyen hébergement 2020 de la Petite unité de vie de Cormatin (MARPA Anaïs), est modulé avec un tarif supplémentaire applicable à partir du 15 juillet 2020 :

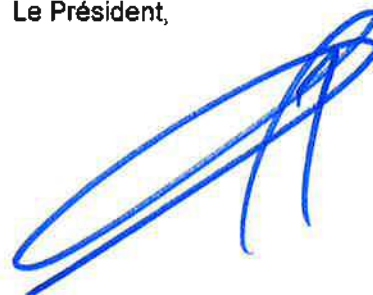
- **T1 (23 m<sup>2</sup>) personne seule - non meublé 865,85 TTC + 50 € forfait électricité mensuel**

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la responsable de la MARPA Anais à Cormatin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **6 JUL. 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n°2020-DGAS-243**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE SOCIAL DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE SAS SERVITAE SIS A AUTUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1-2, L.313-3, L.313-5, D. 312-6, D. 312-6-1 et D. 312-6-2 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L. 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté n° 2018-DGAS-199 du 15 mai 2018, autorisant la société SAS SERVITAE, sise 35 avenue Charles de Gaulle à Autun, à créer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Considérant les éléments justificatifs relatifs au changement de dénomination et d'adresse du siège social de la société à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, présentés par Monsieur FALL Mouhamadou en sa qualité de Président ;

Considérant que le changement de dénomination et d'adresse du siège social de la société doit être porté au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) SERVI'AUTUN est autorisé pour les activités, en mode prestataire, d'assistance à domicile dans les actes quotidiens de la vie, aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, comme prévus aux 6° et 7° du I de l'article 312-1 du CASF.

.....

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au FINESS :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	71 001 581 9
N° SIREN	834 713 141
Raison sociale	SERVI'AUTUN
Adresse	39 Rue de la Grille 71400 AUTUN
Statut juridique	95 - Société par Actions Simplifiée

**2°) Entité géographique :**

N° FINESS	71 001 582 7
N° SIRET	834 713 141 00028
Dénomination	SERVI'AUTUN
Adresse	39 Rue de la Grille 71400 AUTUN

**Article 3 :** L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
<b>460</b> – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	<b>469</b> – Aide à Domicile	<b>16</b> – Prestation en milieu ordinaire	<b>010</b> – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) <b>700</b> – Personnes Agées (sans autre indication)

**Article 4 :** La zone d'intervention du SAAD est limitée aux communes des cantons de :

- Autun 1 et 2,

- Chagny : uniquement les communes de Saint-Emiland, Saint-Martin-de-Commune, Couches, Dracy-les-Couches, Saint-Jean-de-Trézy et Saint-Maurice-lès-Couches.

Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

**Article 5 :** Le SAAD SERVI'AUTUN gèrera son activité à partir de ses locaux administratifs situé 39 rue de la Grille à Autun.

**Article 6 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

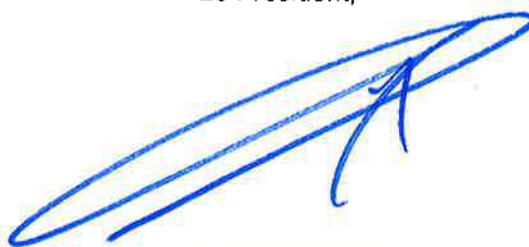
**Article 7 :** La durée de l'autorisation est de 15 ans à compter du 15 mai 2018, soit jusqu'au **14 mai 2033**. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **- 8. JUL. 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Arrêté n° 2020-DGAS-244**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL  
« LA BERGERONNETTE » A TORPES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté 2015-DGAS-0115 portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « La Bergeronnette », 1 rue de la petite Brenne, le Bourg, 71270 TORPES ;

Vu le schéma de l'enfance et des familles 2014-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 14 novembre 2014 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Considérant les propositions présentées par le lieu de vie et d'accueil « La Bergeronnette » à Torpes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2020, le prix de journée applicable au lieu de vie et d'accueil « La Bergeronnette » à Torpes est fixé comme suit :

- Prix de journée : 14,50 SMIC horaire brut
- Forfait journalier complémentaire lié au projet d'établissement : 1,29 SMIC horaire brut
- Forfait remboursement frais kilométriques exceptionnels : 0,75 €/Km

**Article 2 :** Conformément à l'article R.316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée est indexé sur la valeur du Salaire Minimum de Croissance.

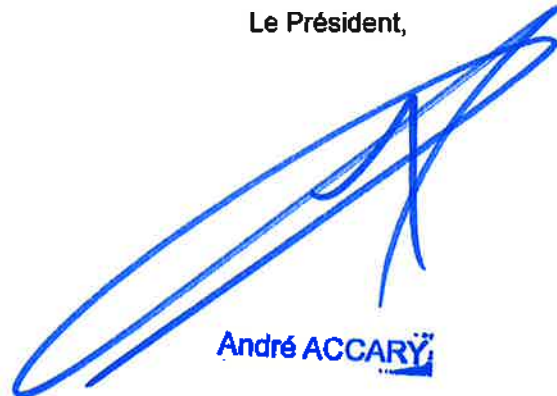
**Article 3 :** Les dispositions tarifaires sont assorties d'une convention entre le Département et le Lieu de vie et d'accueil.

.....

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président de l'association « La Bergeronnette » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du lieu de vie et d'accueil « La Bergeronnette » à Torpes.

Fait à Mâcon, le **27 JUN. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-245**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par la Fédération ADMR à Tournus, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.



\*\*\*\*\*  
**Article 2 :** Pour le mois de juillet 2020, le montant attribué à la Fédération ADMR 71 s'élève à **1 100 189,90 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :


- 1 029 346,51 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 68 648,39 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes),
- 2 195,00 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (enfants).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Monsieur le Président de la Fédération ADMR 71 à Tournus et Mesdames et Messieurs les Présidents d'organisations locales adhérentes à la Fédération ADMR 71 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de la Fédération ADMR 71.

Fait à Mâcon, le **23 JUL. 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-246**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par l'association Domisol à Montceau-les-Mines, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

.....

**Article 2 :** Pour le mois de juillet 2020, le montant attribué à l'association Domisol à Montceau-les-Mines s'élève à **588 747,25 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

- 534 498,26 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 52 178,09 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes),
- 2 070,90 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (enfants).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Madame la Directrice l'association Domisol à Montceau-les-Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de Domisol à Montceau-les-Mines.

Fait à Mâcon, le **23 JUL. 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-247**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), Assad à Mâcon, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

.....

**Article 2 :** Pour le mois de juillet 2020, le montant attribué à l'Assad de Mâcon s'élève à **72 998,04 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

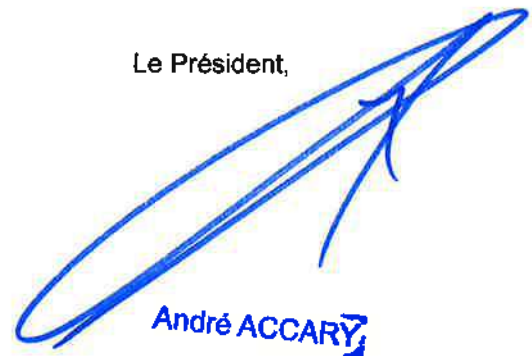
- 55 132,21 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 17 865,83 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'Assad de Mâcon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'Assad à Mâcon.

Fait à Mâcon, le **23 JUL. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-248**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), Assad du Val de Saône à Chalon-sur-Saône, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

.....  
**Article 2 :** Pour le mois de juillet 2020, le montant attribué à l'Assad du Val de Saône à Chalon-sur-Saône s'élève à **124 523,38 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

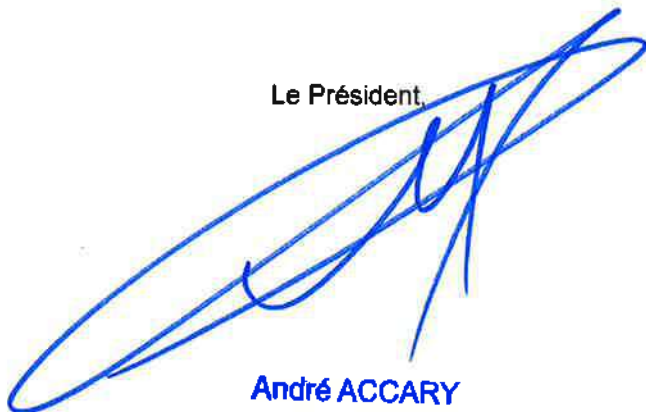
- 108 408,43 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 16 114,95 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'Assad du Val de Saône à Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'Assad du Val de Saône à Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le **23 JUL. 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-249**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET  
MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par le GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.



.....

**Article 2 :** Pour le mois de juillet 2020, le montant attribué au GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot s'élève à **117 965,61 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

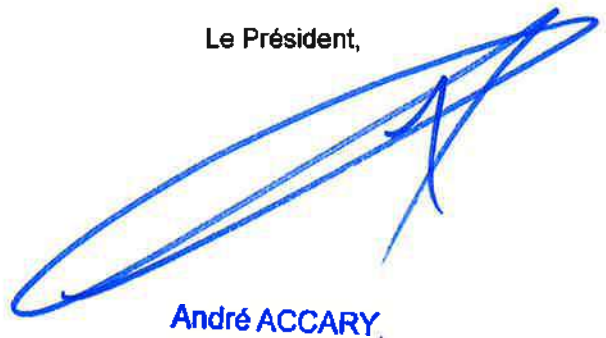
- 102 873,61 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 15 092,00 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président du GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot.

Fait à Mâcon, le **23 JUL. 2020**

Le Président,



**André ACCARY,**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-250**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), Assad à Autun, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** Pour le mois de juillet 2020, le montant attribué à l'Assad d'Autun s'élève à **127 642,02 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

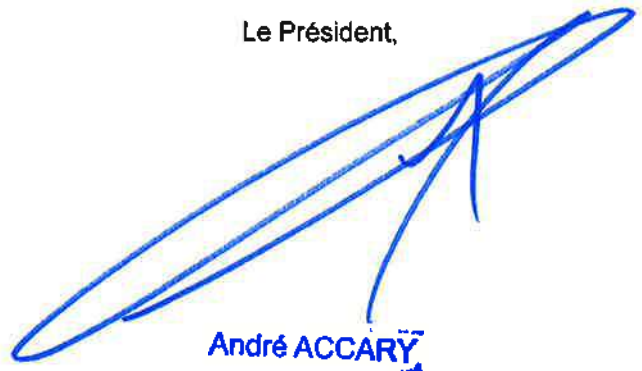
- 123 479,06 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 4 162,96 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'Assad d'Autun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'Assad d'Autun.

Fait à Mâcon, le **23 JUL. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-251**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET  
MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par l'Assad du Charolais-Brionnais à Paray-le-Monial, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

.....

**Article 2 :** Pour le mois de juillet 2020, le montant attribué à l'Assad du Charolais-Brionnais à Paray-le-Monial s'élève à **149 806,52 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

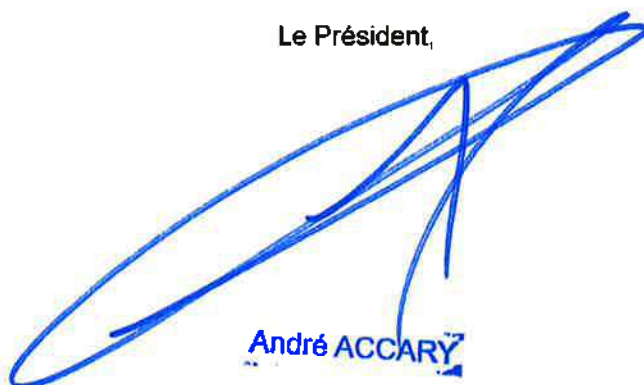
- 136 595,12 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 13 211,40 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'Assad du Charolais-Brionnais à Paray-le-Monial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'Assad du Charolais-Brionnais à Paray-le-Monial.

Fait à Mâcon, le **23 JUIL. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-252

## ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par l'AAPA de Cluny, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

.....

**Article 2 :** Pour le mois de juillet 2020, le montant attribué à l'AAPA de Cluny s'élève à **44 584,57 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

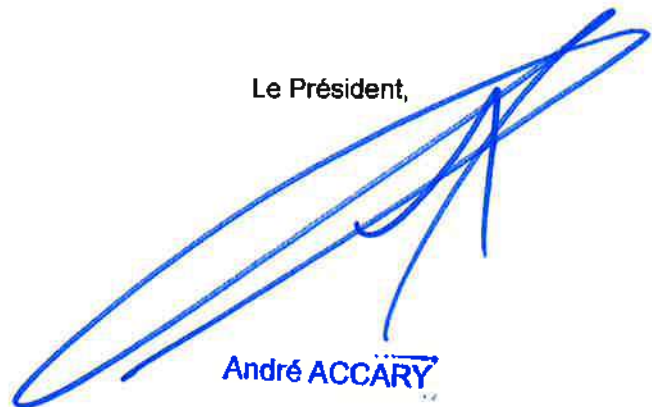
- 32 015,27 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 12 569,30 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Monsieur le Président de l'AAPA de Cluny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'AAPA de Cluny.

Fait à Mâcon, le **23 JUL. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-253**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par le CCAS de Chauffailles, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.



\*\*\*\*\*

**Article 2 :** Pour le mois de juillet 2020, le montant attribué au service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de Chauffailles, s'élève à **37 728,36 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

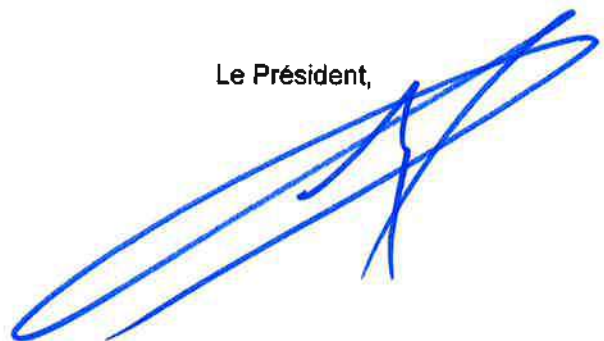
- 36 514,26 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 1 214,10 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Madame la Présidente du CCAS de Chauffailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du CCAS de Chauffailles.

Fait à Mâcon, le **23 JUL. 2020**

Le Président,



**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-254**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET  
MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par la Mutualité française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

\*\*\*\*\*  
**Article 2 :** Pour le mois de juillet 2020, le montant attribué à la Mutualité française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône s'élève à **70 377,84 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

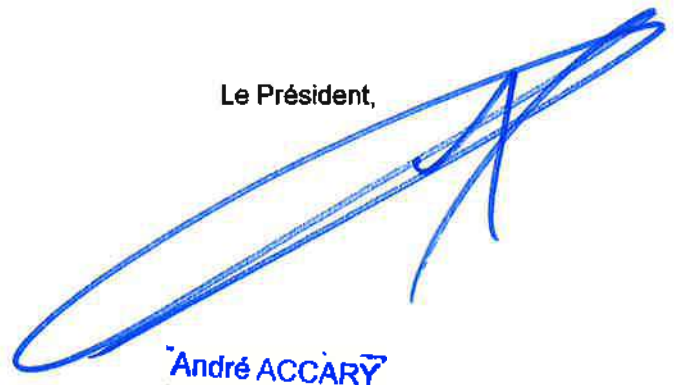
- 282,20 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 64 604,32 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes),
- 5 491,32 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (enfants).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Directeur de la Mutualité française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de la Mutualité française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le **23 JUN. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-255**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET  
MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par Rencontre-Handi à Montceau-les-Mines, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

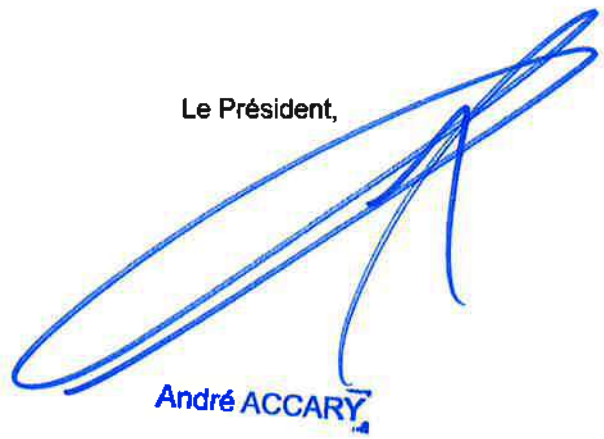
\*\*\*\*\*  
**Article 2 :** Pour le mois de juillet 2020, le montant attribué à Rencontre-Handi à Montceau-les-Mines s'élève à 1 386,06 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

**Article 3 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président de Rencontre-Handi à Montceau-les-Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du gestionnaire Rencontre-Handi à Montceau-les-Mines.

Fait à Mâcon, le **23 JUL. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-256**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET  
MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par la Société Vivartis à Loché, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

\*\*\*\*\*

**Article 2 :** Pour le mois de juillet 2020, le montant attribué à la Société Vivartis à Loché s'élève à **37 291,22 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

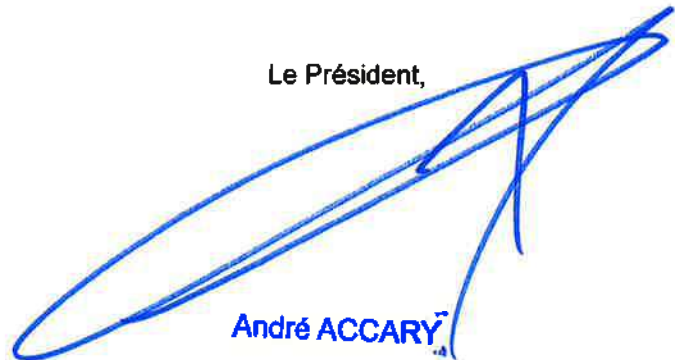
- 7 890,82 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 27 029,40 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes),
- 2 371,00 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (enfants).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Gérant de la Société Vivartis à Loché, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de la Société Vivartis à Loché.

Fait à Mâcon, le **23 JUL. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2020-DGAS-257**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par AP Services à Chalon-sur-Saône, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.



.....

**Article 2 :** Pour le mois de juillet 2020, le montant attribué à AP Services à Chalon-sur-Saône s'élève à **240 922,25 €**.

**Article 3 :** Ce montant est ventilé comme suit :

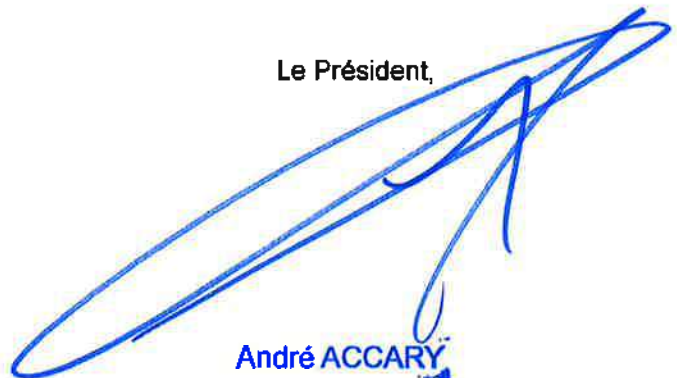
- 177 372,36 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 63 251,15 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes),
- 298,74 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (enfants).

**Article 4 :** Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Monsieur le Directeur d'AP Services à Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux d'AP Services à Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le **23 JUL. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté**  
**émanant**  
**de la Direction des finances**

**Dépenses imprévues : Décision n°2020-1**

**DECISION PORTANT VIREMENT DE CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT**  
**Article 022 « Dépenses imprévues »**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L3322-1, L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°111 du 19 décembre 2019, relative au vote du budget primitif 2020 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°101 du 14 mai 2020, relative au vote de la Décision modificative n°1 2020 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°112 du 18 juin 2020, relative au vote de la Décision modificative n°2 2020 ;

Considérant la pandémie de covid-19 qui a stoppé l'activité touristique sur le territoire de Saône-et-Loire mettant en difficulté les structures touristiques emblématiques ; que dans le même temps, le Département et le SDIS se sont fortement mobilisés durant cet épisode qui perdure par ailleurs, nul ne sachant quand il prendra fin et que dès lors, pour permettre aux agents départementaux et du SDIS ainsi qu'à la population de Saône-et-Loire qui ne pourraient partir au-delà du Département de se divertir seul ou en famille, le Département a décidé d'acquiescer des entrées à différents acteurs touristiques majeurs et représentatifs des richesses et de la variété du territoire saône-et-loirien ;

Considérant la nécessité de procéder à une dépense de fonctionnement non prévue au budget 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Un virement de crédit est opéré au sein de la section de fonctionnement dont le détail figure ci-dessous :

- Chapitre 022, article 022, dépenses imprévues : - 850 000 €
- Chapitre 011, article 6238, divers : + 850 000 €

**Article 2 :** La présente décision fera l'objet d'une information lors de la prochaine Assemblée délibérante et figurera au registre des délibérations de la Collectivité.

**Article 3 :** Le Président du Département est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **03 JUL. 2020**  
Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le **03 JUL. 2020**  
Affiché / Publié / Notifié le .....



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

**Arrêts**  
**émanant**  
**de la Direction**  
**des Ressources Humaines**  
**et des Relations Sociales**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020-DRHRS-3393**

### **ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-2004 du 24 février 2020 portant nomination, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de Madame Bérangère MERIGOT, Attaché principal, en qualité de Directrice à la Direction des réseaux de lecture publique, en résidence administrative à Chamay-les-Mâcon ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Bérangère MERIGOT, en qualité de Directrice à la Direction des réseaux de lecture publique, à l'effet de signer pour les missions relevant de sa direction :

#### **I- Administration générale**

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations, à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant de la direction et non décisionnels ;
- c) La certification du caractère exécutoire des délibérations, conventions, contrats, arrêtés, décisions, actes administratifs ainsi que les marchés et pièces annexes, ces documents précités étant transmissibles au contrôle de légalité ;
- d) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- e) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

## **II- Finances**

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

## **III- Marchés publics et accords-cadres**

- a) Les pièces administratives et techniques des marchés à procédure adaptée, ainsi que le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation pour les procédures formalisées ;
- b) Tous les actes incombant au maître d'œuvre entrant dans le cadre de l'application du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) et tous les actes, définis par le CCAG qui relèvent du maître d'ouvrage hormis ceux liés à la notification des tranches conditionnelles et à la réception des travaux ;
- c) Pour les accords-cadres à bons de commande, les engagements sur bon de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou des bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché ;
- d) Hors accord-cadre à bons de commande, les engagements de dépenses jusqu'à 20 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- e) Les ordres de service ;
- f) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire) ;
- g) Les certificats pour paiement ;
- h) Les certificats d'exécution des travaux ;
- i) Les décomptes généraux ;
- j) Les décisions de réception de travaux ou de prestations.

## **IV- Autres contrats**

- a) Les contrats ou conventions de prêt d'œuvres (œuvres et objets d'art, artefacts archéologiques, ouvrages patrimoniaux, archives, etc) à titre gratuit ;
- b) Les contrats de prêt d'expositions, à titre gratuit.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bérandère MERIGOT, Directrice à la Direction des réseaux de lecture publique, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit :

- a) par le (la) Responsable du service politique documentaire et gestion des collections ; par le (la) Responsable du service des publics et médiation culturelle à la Direction des réseaux de

lecture publique, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1 (à l'exception des entretiens professionnels) ;

- b) par le (la) Bibliothécaire territorial(e) à la Direction des réseaux de lecture publique, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1, aux paragraphes I) a, (à l'exception des entretiens professionnels) ; b ; II) et III) a, f.

**Article 3 :** Madame Bérandère MERIGOT assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

**Article 4 :** Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

**Article 5 :** L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

**Article 6 :** L'arrêté de délégation de signature n° 2018-DRHRS-133 du 7 février 2018 est abrogé.

**Article 7 :** Le Directeur général des services départementaux et Madame Bérandère MERIGOT, Directrice à la Direction des réseaux de lecture publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 JUN 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Bérandère MERIGOT,  
Directrice à la DRLP,
- DRLP
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020-DRHRS-3425**

### ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2012-4042 du 16 août 2012 portant recrutement par voie de mutation de Madame Françoise BARILE, en qualité de Cadre technique Protection maternelle et infantile (PMI) sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

### ARRÊTE

**Article 1** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise BARILE, en qualité de Cadre technique PMI sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer pour les missions relevant de sa direction :

#### I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions, les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes, les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant de la direction et non décisionnels.



## II- PMI

- Les décisions créatrices de droit favorables et défavorables, relatives aux agréments des assistants maternels exerçant individuellement ou en maison d'assistants maternels et aux agréments des assistants familiaux.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise BARILE, Cadre technique PMI sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, la présente délégation de signature mentionnée à l'article 1 :

- paragraphe I), est exercée respectivement par le Médecin - Responsable territorial de PMI ; par le (la) Directeur (trice) adjoint(e) en charge de la prévention et de la PMI ; par le (la) Directeur (trice) de l'enfance et des familles ;
- paragraphe II), est exercée respectivement par le Médecin responsable territorial PMI ; par un(e) Cadre technique PMI d'un des autres territoires d'action sociale ; par le Médecin responsable territorial PMI d'un des autres territoires d'action sociale ; par le (la) Directeur (trice) adjoint(e) en charge de la prévention et de la PMI ; par le (la) Directeur (trice) de l'enfance et des familles.

**Article 3 :** Madame Françoise BARILE, Cadre technique PMI sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, assure la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

**Article 4 :** Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

**Article 5** : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

**Article 6** : L'arrêté de délégation de signature n° 2018-DRHRS-135 du 7 février 2018 est abrogé.

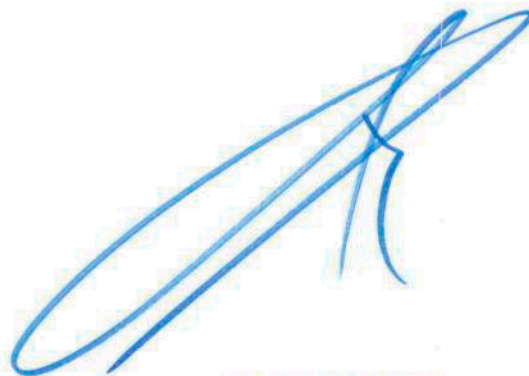
**Article 7** : Le Directeur général des services départementaux et Madame Françoise BARILE, Cadre technique PMI sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 JUIN 2020

Le Président,

En 7 exemplaires

- Recueil
- Mme Françoise BARILE,  
Cadre technique PMI
- DEF/PMI
- TAS Chalon/Louhans
- DRHRS
- Contrôle de légalité
- Paierie départementale



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020-DRHRS-3436**

## ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2016-DRHRS-1445 du 6 juin 2016 modifié par l'arrêté n° 2016-DRHRS-1837 du 28 juin 2016 portant affectation de Madame Corinne BURLET, Puéricultrice cadre de santé, en qualité de Cadre technique de la Protection maternelle et infantile (PMI) sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

## ARRÊTE

**Article 1** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Corinne BURLET, en qualité de Cadre technique PMI sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer pour les missions relevant de sa direction :

### I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions, les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes, les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant de la direction et non décisionnels.

## II- PMI

- Les décisions créatrices de droit favorables et défavorables, relatives aux agréments des assistants maternels exerçant individuellement ou en maison d'assistants maternels et aux agréments des assistants familiaux.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne BURLET, Cadre technique PMI sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, la présente délégation de signature mentionnée à l'article 1 :

- paragraphe I), est exercée respectivement par le Médecin - Responsable territorial de PMI ; par le (la) Directeur (trice) adjoint(e) en charge de la prévention et de la PMI ; par le (la) Directeur (trice) de l'enfance et des familles ;
- paragraphe II), est exercée respectivement par le Médecin responsable territorial PMI ; par un(e) Cadre technique PMI d'un des autres territoires d'action sociale ; par le Médecin responsable territorial PMI d'un des autres territoires d'action sociale ; par le (la) Directeur (trice) adjoint(e) en charge de la prévention et de la PMI ; par le (la) Directeur (trice) de l'enfance et des familles.

**Article 3 :** Madame Corinne BURLET, Cadre technique PMI sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, assure la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

**Article 4 :** Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

**Article 5 :** L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

**Article 6 :** L'arrêté de délégation de signature n° 2018-DRHRS-136 du 7 février 2018 est abrogé.

**Article 7 :** Le Directeur général des services départementaux et Madame Corinne BURLET, Cadre technique PMI sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 JUIN 2020

Le Président,

En 7 exemplaires

- Recueil
- Mme Corinne BURLET,  
Cadre technique PMI
- DEF/PMI
- TAS Mâcon/Paray-le-Monial
- DRHRS
- Contrôle de légalité
- Paierie départementale



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Arrêté n° 2020-DRHRS-3440

## ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2018-DRHRS-7054 du 26 décembre 2018 portant changement d'affectation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de Madame Isabelle LE BLANC, Médecin hors classe, afin d'exercer les fonctions de Médecin - Responsable territorial de PMI, à la Direction de l'enfance et des familles – Protection maternelle infantile territorialisée de Chalon-sur-Saône, en résidence administrative à Chalon-sur-Saône ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle LE BLANC, en qualité de Médecin - Responsable territorial de PMI, à la Direction de l'enfance et des familles – Protection maternelle infantile territorialisée de Chalon-sur-Saône, à l'effet de signer pour les missions relevant de sa direction :

### I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations, à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant de la direction et non décisionnels ;

- \*\*\*\*\*
- c) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
  - d) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

## **II- Aide sociale aux enfants et aux familles**

- Les signalements des enfants en danger à l'autorité judiciaire.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle LE BLANC, Médecin - Responsable territorial de PMI, à la Direction de l'enfance et des familles - Protection maternelle infantile territorialisée de Chalon-sur-Saône, la présente délégation de signature mentionnée à l'article 1 :

- paragraphe I a), est exercée respectivement par le (la) Directeur (trice) adjoint(e) en charge de la Prévention et de la protection maternelle infantile ; par le (la) Directeur (trice) de l'enfance et des familles ;
- paragraphe I b), c), d) est exercée respectivement par le (la) Cadre technique PMI ; par les Médecins de circonscription du territoire d'action sociale ; par le (la) Directeur (trice) adjoint(e) en charge de la Prévention et de la protection maternelle infantile ;
- paragraphe II, est exercée respectivement par le Médecin - Responsable territorial de PMI d'un des autres territoires d'action sociale ; par le (la) Directeur (trice) adjoint(e) en charge de la Prévention et de la protection maternelle infantile ; par le (la) Directeur (trice) de l'enfance et des familles.

**Article 3 :** Madame Isabelle LE BLANC, Médecin - Responsable territorial de PMI, à la Direction de l'enfance et des familles - Protection maternelle infantile territorialisée de Chalon-sur-Saône, assure la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

**Article 4 :** Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;

- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

**Article 5 :** L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

**Article 6 :** L'arrêté de délégation de signature n° 2018-DRHRS-8485 du 7 janvier 2019 est abrogé.

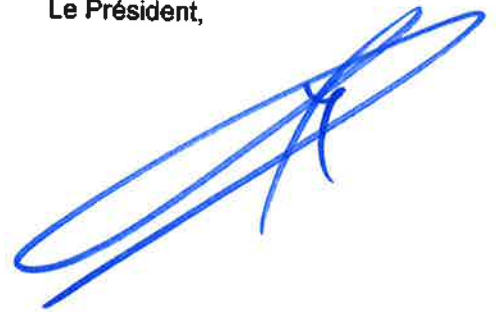
**Article 7 :** Le Directeur général des services départementaux et Madame Isabelle LE BLANC, Médecin-Responsable territorial de PMI, à la Direction de l'enfance et des familles - Protection maternelle infantile territorialisée de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 JUIN 2020

Le Président,

En 7 exemplaires

- Recueil
- Mme Isabelle LE BLANC,  
Médecin - Resp. territorial de PMI
- TAS Chalon/Louhans
- DEF/PMI
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



\*\*\*\*\*  
**Arrêté N° 2020-DRHRS-3756**

**ARRETE PORTANT COMPOSITION  
DU COMITE TECHNIQUE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 mars 2018 visant d'une part, à maintenir le principe du paritarisme numérique au sein du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, d'autre part, à définir le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants pour chacune de ces instances ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu la désignation par le Président du Conseil départemental des représentants de l'Administration au sein du Comité technique à la suite du renouvellement des membres de l'Assemblée délibérante lors des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Considérant l'organisation des services départementaux et la désignation de nouveaux agents pour exercer les fonctions de direction ;

Considérant le départ de Mme Véronique ROBERJOT, représentante du personnel CFDT, membre titulaire ;

Considérant le départ de M. Marc DEGUT, représentant du personnel CGT, membre suppléant ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 23 juin 2020, la composition du Comité technique est fixée comme suit :

**REPRESENTANTS de l'ADMINISTRATION**

<b>Membres Titulaires</b>	<b>Membres Suppléants</b>
M. Anthony VADOT Président de l'instance 3 <sup>ème</sup> Vice-président du Conseil départemental Conseiller départemental du canton de Louhans	Mme Mathilde CHALUMEAU Conseillère départementale du canton de Louhans
Mme Elisabeth ROBLOT 12 <sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil départemental Conseillère départementale du canton d'Ouroux-sur-Saône	M. Vincent BERGERET Conseiller départemental du canton de Chalon-sur-Saône 3
Mme Isabelle DECHAUME 4 <sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil départemental Conseillère départementale du canton de Chalon-sur-Saône 3	M. André PEULET Conseiller départemental du canton d'Hurigny
M. Bernard DURAND Conseiller départemental du canton du Creusot 1	Mme Edith CALDERON Conseillère départementale du canton de Blanzay
M. Vincent BARBIER Directeur général des services départementaux	M. Gilles BOUSCHARAIN Directeur des affaires juridiques
Mme Cécile GROS Directrice générale adjointe aux territoires	Mme Hélène GERBER Directrice des routes et des infrastructures
M. Laorans DRAOULEC Directeur général adjoint aux ressources	M. Maxime RICHARD Directeur des Finances
Mme Josette JUILLARD Directrice générale adjointe aux solidarités	Mme Carine TARGE Directrice chargée du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental
Mme Alice BONNET Directrice de l'Enfance et des familles	M. Charles VARLET Directeur des collèges, de la jeunesse et des sports
M. Patrick GEOFFROY Directeur du patrimoine et des moyens généraux	M. Thierry JUILLET Directeur du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial

\*\*\*\*\*

**REPRESENTANTS du PERSONNEL**

<b>Membres Titulaires</b>	<b>Membres Suppléants</b>
Mme Céline RAMEAU Direction de l'enfance et des familles (DGAS)	Mme Catherine TRAYON Direction de l'enfance et des familles (DGAS)
Mme Aurélie CAILLOT MDS Chalon Ouest TAS Chalon/Louhans (DGAS)	M. Richard PUZENAT Centre d'exploitation du Creusot (DRI)
M. Hervé BOUMERA Direction des systèmes d'information et du digital	Mme Catherine COPERE MDS de Paray-le-Monial TAS Mâcon/Paray-le-Monial (DGAS)
M. Christophe VERJAT Direction des réseaux de la lecture publique	Mme Anne CASTERAN Direction de l'insertion et du logement social (DGAS)
Mme Hélène MONDANGE Direction de l'insertion et du logement social (DGAS)	M. Pierre-Emmanuel SALIN Centre d'exploitation de Verdun (DRI)
M. François CHANAVAT Centre d'exploitation de St-Gengoux-le-National (DRI)	Mme Nadine SIMONNEAU MDPH Mâcon (DGAS)
Mme Claire MACHILLOT MDS Mâcon TAS Mâcon/Paray-le-Monial (DGAS)	Mme Céline PROST Direction de l'insertion et du logement social (DGAS)
M. Hamit KILIC Direction des systèmes d'information et du digital	M. Michel-Pascal THEUILLON Collège G. des Autels de Charolles (DCJS)
M. Patrice COUE Collège Cité scolaire de Digoin (DCJS)	M. Jean-Philippe CUREAU Collège C. Chevalier de Chalon/Saône (DCJS)
M. Gérard ROBIN Centre d'exploitation de Cluny (DRI)	Mme Edith TRAUM Collège La Chataigneraie d'Autun (DCJS)

**Article 2** : L'arrêté n° 2020-DRHRS-1941 du 11 février 2020 est abrogé.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 23 JUIN 2020

En 3 exemplaires,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur général  
des services départementaux



Vincent BARBIER

**Destinataires :**

- Recueil
- M. Christophe VERJAT (DRLP) – CFDT
- Mme Edith TRAUM (DCJS) - CGT

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté n° 2020-DRHRS-4161**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Madame Géraldine BELLEGY, Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, affectée au Territoire d'action sociale de Mâcon-Paray-le-Monial, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 294 heures jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2020-DRHRS-0005 du 10 janvier 2020 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Madame Géraldine BELLEGY est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 10 JUL. 2020

**DESTINATAIRES :**

- Mme Géraldine BELLEGY
- TAS Mâcon/Paray
- Recueil

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint aux ressources

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020-DRHRS-4162**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Madame Pâquerette CALON, Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, affectée au Centre de santé territorial de Chalon/Saône, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 270 heures jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

**Article 3 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 10 JUL. 2020

Le Président,

**DESTINATAIRES :**

- Mme Pâquerette CALON
- CST de Chalon/Saône
- Recueil

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint aux ressources



Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté n° 2020-DRHRS-4163**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Madame Hakima GAUTHERON, Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe, affectée à la Direction de l'insertion et du logement social, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 631 heures jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2020-DRHRS-0006 du 10 janvier 2020 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Madame Hakima GAUTHERON est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 10 JUL. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint aux ressources

**DESTINATAIRES :**

- Mme Hakima GAUTHERON
- Direction de l'insertion et du logement social
- Recueil

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté n° 2020-DRHRS-4164**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Madame Sabine JEAN, Adjoint technique, affectée au Collège Bréart à Mâcon, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 100 heures jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2020-DRHRS-0007 du 10 janvier 2020 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Madame Sabine JEAN est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 10 JUIL. 2020

Le Président,

**DESTINATAIRES :**

- Mme Sabine JEAN
- Collège Bréart à Mâcon
- Recueil

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint aux ressources

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Arrêté n° 2020-DRHRS-4165**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Madame Claire MACHILLOT, Assistant socio-éducatif 2<sup>ème</sup> classe, affectée au Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 100 heures jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2020-DRHRS-0009 du 10 janvier 2020 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Madame Claire MACHILLOT est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 10 JUIL. 2020

Le Président,

**DESTINATAIRES :**

- Mme Claire MACHILLOT
- TAS Mâcon/Paray-le-Monial
- Recueil

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint aux ressources

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté n° 2020-DRHRS-4166**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Madame Sandrine MORELE, Animateur principal 1<sup>ère</sup> classe, affectée au Centre Eden, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 186 heures jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

**Article 3 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le **10 JUL. 2020**

Le Président,

**DESTINATAIRES :**

- Mme Sandrine MORELE
- Centre Eden
- Recueil

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint aux ressources



Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté n° 2020-DRHRS-4167**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Madame Céline RAMEAU, Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, affectée à la Direction de l'enfance et des familles, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 293 heures jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2020-DRHRS-0012 du 10 janvier 2020 portant attribution d'un temps de décharge de service pour exercice d'une activité syndicale de Madame Céline RAMEAU est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le **10 JUIL. 2020**

**DESTINATAIRES :**

- Mme Céline RAMEAU
- Direction de l'enfance et des familles
- Recueil

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint aux ressources

  
Laorans DRAQUE

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020-DRHRS-4168**

**ARRÊTÉ PORTANT DECHARGE DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article 3221-3 notamment ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le protocole syndical 2019-2022,

Considérant que la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire bénéficie de 4 434 heures annuelles de décharges de service pour exercice d'une activité syndicale,

Considérant le principe d'annualisation des heures de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

Considérant la répartition à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, des heures de décharges d'activités de service des agents désignés par la section syndicale CFDT Interco 71 du Département de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, Madame Nadine SIMONNEAU, Attaché principal, affectée à la Maison départementale de l'autonomie – GIP MDPH, bénéficie d'un temps de décharge d'activité de service de 100 heures jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2 :** L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

**Article 3 :** Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Mâcon, le 10 JUIL. 2020

**DESTINATAIRES :**

- Mme Nadine SIMONNEAU
- DAPAPH/GIP MDPH
- Recueil

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint aux ressources

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêtés  
émanant  
de la Direction  
des Routes  
et des Infrastructures**

**Arrêts  
temporaires**

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00452

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D195  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALMOUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chalmoux du 10 juin 2020 ,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Bourbon-Lancy du 8 juin 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas Rhônes Alpes Auvergne, domiciliée Rue du Bois Clair, BP 90, 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas-ra.com, en date du 4 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux purges de chaussées, sur la D195, sur le territoire de la commune de Chalmoux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 29/06/2020 au 03/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires, est interdite sur la D195 du PR1+950 au PR4+205, sur le territoire de la commune de Chalmoux et déviée par les D192 et D979A, la rue du Musée, les D973 et D60.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée rue du Bois Clair, BP 90, 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, Madame le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Maire de Chalmoux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mont, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Charolles, le **24 JUIN 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial  
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN



\*\*\*\*\*  
Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00456

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D60  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NEUVY-GRANDCHAMP ET CHALMOUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Bourbon-Lancy du 8 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Agnan du 8 juin 2020 ,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chalmoux du 10 juin 2020

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Aubin-sur-Loire du 8 juin 2020 ,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Gilly-sur-Loire du 8 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean du 10 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Digoin du 16 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Gueugnon du 11 juin 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Curdin du 8 juin 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, domiciliée Rue du Bois Clair, BP 90, 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas-ra.com, en date du 4 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement et de reprise de devers, sur la D60, sur le territoire des communes de Neuvy-Grandchamp et Chalmoux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 06/07/2020 au 13/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D60 du PR61+0 au PR65+500, sur le territoire des communes de Neuvy-Grandchamp et Chalmoux et déviée :

\*\*\*\*\*

- Pour les poids-lourds, par les D994, D979 et D973 dans les deux sens,

- Pour les véhicules légers, par les D237 et D242 dans les deux sens.

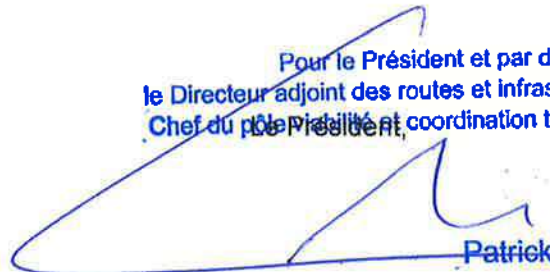
**Article 2** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée rue du Bois Clair, BP 90, Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, Mesdames les Maires de Bourbon-Lancy et de Saint-Agnan, Messieurs les Maires de Chalmoux, Saint-Aubin-sur-Loire, Gilly-sur-Loire, La Motte-Saint-Jean, Digoïn, Gueugnon et Curdin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à, Messieurs les Maires Neuvy-Grandchamp, Mont, Perrigny-sur-Loire et Rigny-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Macon, le 30 JUN 2020

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle Préfets et coordination territoriale,  
Le Président,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00464

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D16  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANGLURE-SOUS-DUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Président du Département du Rhône du 12 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Chauffailles du 15 juin 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Varennes-sous-Dun du 12 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Chapelle-sous-Dun du 12 juin 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de La Clayette du 12 juin 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise THIVENT SA, domiciliée Les Moquets - 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : d.millet@thivent-sas.com, du 09/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de démolition et de remplacement d'un ouvrage d'art, sur la D16, sur le territoire de la commune d'Anglure-sous-Dun, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 29/06/2020 au 31/07/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation des véhicules est réglementée selon les articles suivants :

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules est interdite sur la D16 au niveau du PR4+575, sur le territoire de la commune d'Anglure-sous-Dun et déviée par les D16, D985, D987 (Département de Saône-et-Loire - 71) et D66, D10 et D43 (Département du Rhône - 69), selon le plan ci-joint,

**Article 3** : La circulation des piétons est interdite sur les trottoirs du pont sur la D16 au niveau du PR4+575.

.....

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise THIVENT SA (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 6 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil départemental du Rhône, Mesdames les Maires de Chauffailles, Varennes-sous-Dun, Messieurs les Maires de La Chapelle-sous-Dun, La Clayette et l'entreprise Thivent sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Châtenay, Messieurs les Maires d'Anglure-sous-Dun, Chassigny-sous-Dun, Baudemont, Saint-Racho, Aigueperse, Saint-Igny-de-Vers et Saint-Clément-de-Vers, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **24 JUIN 2020**

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Patrick CLERC

# Remplacement d'un ouvrage d'art. Pont de la Rivière RD n° 16 PR 4+575. ANGLURES-SOUS-DUN Déviation V.L. P.L. Du 29/06/2020 au 31/07/2020

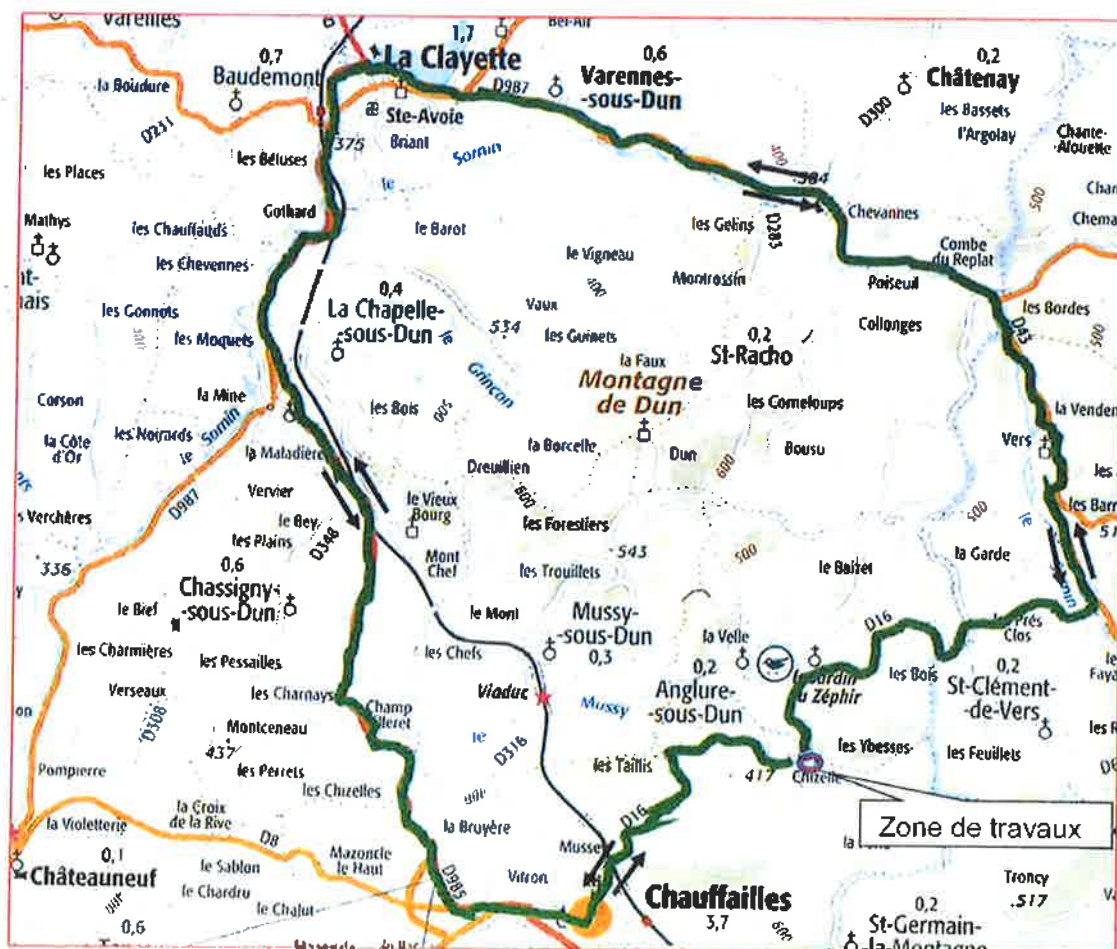
Déviation V.L. P.L. : dans les deux sens par les RD n° 16, 985 et 987 (71) et les RD 66, 10 et 43 (69)

Commune traversée : Anglures-sous-Dun, Chauffailles, Chassigny-sous-Dun, La Chapelle-sous-Dun, Baudemont, La Clayette, Varennes-sous-Dun, Chatenay, Saint-Racho, Aigueperse, Saint-Igny-de-Vers et Saint-Clément-de-Vers.

Agglomération traversée par la déviation : Chauffailles, La Chapelle-sous-Dun, La Clayette et Varennes-sous-Dun.

Informez la région pour les transports scolaires : [transports71@bourgognefranchecomte.fr](mailto:transports71@bourgognefranchecomte.fr)  
Travaux pendant les vacances scolaires de pâques.

Consulter le Département du Rhône.



— Déviation V.L. P.L.

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00486

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D162 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEGAUDIN.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAUR CENTRE EST, domiciliée 41 Rue Saint Jean de Dieu 69007 LYON, courriel : fabien.rigault@saur.com, en date du 04/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D162, sur le territoire de la commune de Villegaudin, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 17/06/2020 au 26/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D162 du PR1+100 au PR1+700, sur le territoire de la commune de Villegaudin.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR (Tél.04 72 05 45 14), domiciliée 41 Rue Saint Jean de Dieu 69007 LYON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR CRISSEY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Villegaudin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le

16 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00495

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D2 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANOST**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT, domiciliée à Zone artisanale Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Aroux, courriel : contact.h2eaux@gmail.com, en date du 11 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D2, sur le territoire de la commune d'Anost, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 23 juin 2020 au 31 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D2 du PR24+500 au PR25+0, sur le territoire de la commune d'Anost. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT (Tél.03.85.82.23.47), domiciliée Zone artisanale Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Aroux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



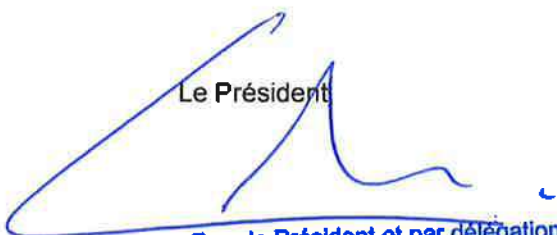
\*\*\*\*\*

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Anost, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **23 JUIN 2020**

Le Président



Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

**Patrick CLERC**

\*\*\*\*\*  
Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00496

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D989  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAREILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Setelen, domiciliée à Avenue des Ferrancins 71210 Torcy, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, du 15/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de câbles télécoms, sur la D989, sur le territoire de la commune de Vareilles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 29/06/2020 au 03/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D989 du PR27+440 au PR28+200, sur le territoire de la commune de Vareilles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Setelen (Tél. 06 33 47 39 39), domiciliée Avenue des Ferrancins 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Setelen sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vareilles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Charolles, le **17 JUIN 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement du  
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00500**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTMORT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable du Département de la Nièvre du 23 juin 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Luzy du 18 juin 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eurovia Bourgogne, domiciliée à Zone Bellevue 71400 Autun,  
courriel : francois.blum@eurovia.com, en date du 18 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés et de VRD, sur la D985, sur le territoire de la  
commune de Montmort, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 6 juillet 2020 au 14 août 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D985 du PR9+300 au PR11+400, sur le territoire de la commune de Montmort.

**Article 2 :** Lorsque la signalisation est en place la circulation des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 t est interdite sur la D985 du PR9+300 au PR11+400, sur le territoire de la commune de Montmort et déviée dans les deux sens de circulation par la D994 et D681 pour le département de Saône-et-Loire et D981 pour le département de la Nièvre selon le plan ci-joint.

**Article 3 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

\*\*\*\*\*

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée Zone Bellevue 71400 Autun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

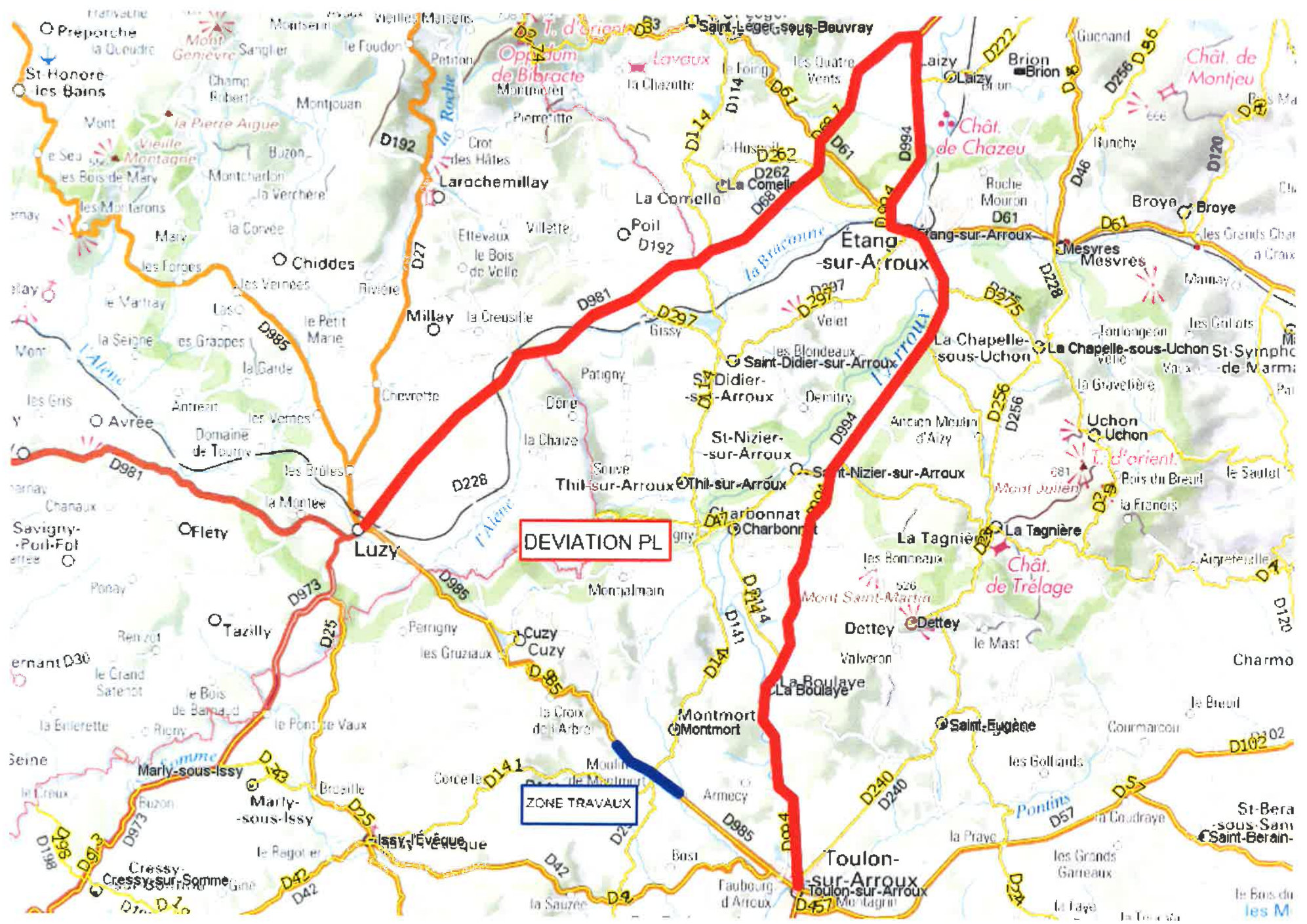
**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Luzy, Le Département de la Nièvre, l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montmort, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00514

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D30  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-EN-REVERMONT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 17/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de deux supports ENEDIS basse tension, sur la D30, sur le territoire de la commune de Savigny-en-Revermont, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 29/06/2020 au 08/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D30, du PR2+200 au PR2+450, sur le territoire de la commune de Savigny-en-Revermont. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Savigny-en-Revermont, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 23/06/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00515**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLEVESVRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 18/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de découverte et de réhausse d'une trappe sur une chambre de télécommunication, sur la D73, sur le territoire de la commune de Bellevesvre, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 01/07/2020 au 09/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D73, du PR23+400 au PR23+410, sur le territoire de la commune de Bellevesvre. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bellevesvre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 23/06/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00516

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARETTE-VARENNES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 15/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D73, sur le territoire de la commune de Charette-Varennnes, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 29/06/2020 au 17/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D73, du PR8+300 au PR8+600, sur le territoire de la commune de Charette-Varennnes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charette-Varennnes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **24 JUIN 2020**

Le Président,

  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

**Patrick CLERC**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00517**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRAMBLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE 71, domicilié (e) à 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 23/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de deux poteaux électriques ENEDIS, sur la D987, sur le territoire de la commune de Trambly, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/07/2020 au 15/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D987 du PR36+420 au PR36+585, sur le territoire de la commune de Trambly. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE 71 (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Trambly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **25 JUIN 2020**

Le Président,

  
Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Patrick CLERC

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00518**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D137  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TORPES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 19/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support ENEDIS basse tension, sur la D137, sur le territoire de la commune de Torpes, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 01/07/2020 au 10/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D137, du PR11+300 au PR11+600, sur le territoire de la commune de Torpes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Torpes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 23/06/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00519

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D970 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUP-GEANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE centre est, domiciliée à Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 25/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement et le rétablissement de la signalisation horizontale, sur la D970, sur le territoire de la commune de Saint-Loup-Géanges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 29/06/2020 au 03/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D970 du PR0+0 au PR0+860, sur le territoire de la commune de Saint-Loup-Géanges.

**Article 2 :** Certaines phases préparatoires liées aux travaux ou de mise en place de signalisation du chantier peuvent nécessiter des interruptions courtes de la circulation.

**Article 3 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 6 :** Après la fin de mise en œuvre des enrobés, seule les dispositions décrites aux articles 3, 4 et 5 sont maintenues afin d'assurer la sécurité des usagers, jusqu'au rétablissement de la signalisation horizontale.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST (Tél.03.85.98.94.94), domiciliée Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Loup-Géanges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le **26 JUN 2020**

Le Président,

  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Olivier POURREYRON

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00520**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D113  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LES-CHÂTEAUNEUF**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sobeca, domiciliée à ZA de Chazey 71130 Gueugnon, courriel : m.guionneau@sobeca.fr, du 24/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D113, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 15/07/2020 au 24/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15/C18 sens prioritaire de Vauban vers Saint-Maurice-les-Châteauneuf au droit du chantier situé sur la D113 du PR9+150 au PR9+450, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ITRIC (Tél.03.85.85.51.53), domiciliée ZA de Chazey 71130 GUEUGNON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Sobeca sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Charolles, le 26 JUIN 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement du  
Charolais-Brionnais,



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00521

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BUXY ET JULLY-LES-BUXY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domicilié 65 rue de Longvic 21000 DIJON, courriel : guillaume-gu.chevrot@enedis.fr, en date du 10/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un transformateur, sur la D18, sur le territoire des communes de Buxy et Jully-lès-Buxy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 29/06/2020 au 03/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D18 du PR28+100 au PR28+700, sur le territoire des communes de Buxy et Jully-lès-Buxy.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS, domicilié 65 rue de Longvic 21000 DIJON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.


\*\*\*\*\*

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Buxy et Monsieur le Maire de Jully-lès-Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le **26 JUN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**



**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00524**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D226 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLESSY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU, domiciliée à ZI route de Saint-Bonnet - BP:75 42190 CHARLIEU, courriel : p.aubret@potain-tp.fr, en date du 24/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement d'un réseau électrique, sur la D226, sur le territoire de la commune de Clessy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 15/07/2020 au 31/07/2020 et du 24/08/2020 au 25/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Clessy à D994, au droit du chantier situé sur la D226 du PR15+481 au PR15+781, sur le territoire de la commune de Clessy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU (Tél.04-77-69-32-60), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 6** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Clessy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **26 JUIN 2020**

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00526**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D55 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée rue du Puits des 7 fontaines 71700-Tournus courriel : [agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr), en date du 25/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'une vanne de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D55, sur le territoire de la commune de Lugny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 09/07/2020 au 24/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D55 du PR1+500 au PR1+750, sur le territoire de la commune de Lugny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée rue du Puits des 7 fontaines 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Lugny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

**Patrick CLERC**

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00527**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D44  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 17/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D44, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/07/2020 au 17/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D44, du PR13+0 au PR13+300, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vincent-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 25/06/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00528**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D414 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AMEUGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée rue du Puits des 7 fontaines 71700 Tournus, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux, en date du 25/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement et de regard sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D414, sur le territoire de la commune d'Ameugny, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 08/07/2020 au 22/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D414 du PR1+650 au PR1+800, sur le territoire de la commune d'Ameugny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.


**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée rue du Puits des 7 fontaines 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire d'Ameugny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny le **26 JUIN 2020**

  
Pour le Président et par délégation,  
le chef du service départemental d'aménagement  
du maçonnerie  
**Emmanuel BARD**

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00529

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉCUISSSES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée à Rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel : julie.bonnevie@guinot-tp.com, en date du 24 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable et d'eaux usées, sur la D18, sur le territoire de la commune d'Écuisses, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 29 juin 2020 au 3 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D18 du PR49-91 au PR49+100, sur le territoire de la commune d'Écuisses, et déviée par les D680 et D680A.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.03.85.21.39.42), domiciliée Rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Écuisses, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait au Creusot, le **26 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00531

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D601 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLANZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la DIR centre-est et l'entreprise COLAS RAA, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-Les-Mines, courriel : sylvie.potvin@colas.com, en date du 24 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés sur le giratoire, sur la D601, sur le territoire de la commune de Blanzay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1 juillet 2020 au 3 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite la nuit entre 20h00 et 6h00, sur la D601, du PR+700 au PR8+0, sur le territoire de la commune de Blanzay, et déviée par la D102 et RCEA (RN70) .

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RAA (Tél.03.85.69.04.73), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-Les-Mines, au droit du chantier et par la DIR centre-est pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

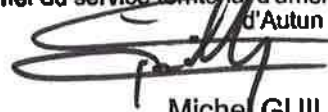
.....

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le responsable de la DIR centre-est, l'entreprise COLAS RAA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Blanzay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait au Creusot, le **26 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00532

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D43 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COLLONGE-LA-MADELEINE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET Centre Est, domiciliée à rue du Bailly 21000 Dijon, courriel : sandrine.dubois@serpollet.com, en date du 23 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation d'un nouveau support électrique, sur la D43, sur le territoire de la commune de Collonge-la-Madeleine, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 01 juillet 2020 au 10 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D43 du PR10+850 au PR11+150, sur le territoire de la commune de Collonge-la-Madeleine. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SERPOLLET Centre Est (Tél.06.69.17.09.62), domiciliée rue du Bailly 21000 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

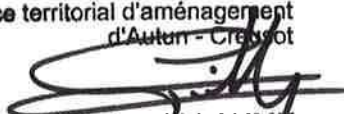
\*\*\*\*\*

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SERPOLLET Centre est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Collonge-la-Madeleine, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait au Creusot, le **26 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par **délégation**,  
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00534

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERZÉ-LA-VILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur DELAYE Alex, domiciliée Le Vernay 71960 Berzé-la-Ville, en date du 26/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'un accès, sur la D17, sur le territoire de la commune de Berzé-la-Ville, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 03/07/2020 au 06/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D17 du PR14+645 au PR14+745 sur le territoire de la commune de Berzé-la-Ville.

**Article 2 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur DELAYE Alex (Tél.03.85.36.60.37), domiciliée le Vernay 71960 Berzé-la-Ville. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur DELAYE Alex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Berzé-la-Ville, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le

**29 JUIN 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du maconnais  
**Emmanuel BIARD**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00535**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D41, D422  
ET D121 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOMPIERRE-LES-ORMES ET TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier - 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : yves.humbert@eurovia.com, en date du 29/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de minage sur la RCEA/RN79, sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trivy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du périmètre de protection des tirs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/07/2020 au 28/08/2020 lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D41 du PR15+586 au PR17+780, la D422 du PR0+0 au PR0+719, la D121 du PR5-278 au PR5+0, entre 12 heures et 14 heures , pendant 30 minutes maximum, durant les périodes de tirs de mines, sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trivy.

**Article 2 :** La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche du périmètre de protection des tirs.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 5** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy, Monsieur le Maire de Dompierre-les-Ormes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **30 JUIN 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

**Patrick CLERC**



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00536

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GUEUGNON ET VENDENESSE-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS TST Châlon, domicilié à rue Hippolyte Bayard 71100 Chalon-sur-Saône Cedex, courriel : eric-1.tomas@enedis.fr, du 23/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre l'intervention sur un support béton sur le réseau électrique, sur la D994, sur le territoire des communes de Gueugnon et Vendennes-sur-Arroux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 07/07/2020 et le 23/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D994 du PR17+565 au PR18+500, sur le territoire des communes de Gueugnon et Vendennes-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.06 62 84 09 84), domiciliée rue Hippolyte Bayard 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Gueugnon et Vendennes-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Charolles, le **30 JUN 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement du  
Charolais-Brionnais

  
Pascal MAURIN

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00397**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'ITINÉRAIRE CYCLABLE DÉNOMMÉ VOIE BLEUE N°2 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TOURNUS, BOYER, GIGNY-SUR-SAONE ET MARNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant le schéma directeur des voies vertes et de la voie bleue adopté par l'Assemblée départementale le 10 mars 2016,

Considérant l'achèvement de l'aménagement d'un nouvel itinéraire cyclable sur le territoire des communes de Tournus, Boyer, Gigny-sur-Saône et Marnay,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et la conservation de l'infrastructure de l'itinéraire cyclable dénommé voie bleue n°2, il est nécessaire de réglementer la circulation de cette voirie reliant Tournus à Marnay dans l'attente de la prise d'un arrêté permanent,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'à la date de la prise de l'arrêté permanent, la circulation sur l'itinéraire cyclable aménagé en tant que voie bleue n°2 est réglementé selon les termes des articles suivants :

**Article 2 :** Cet itinéraire cyclable est exclusivement réservé aux piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite. L'accès est donc strictement interdit aux cavaliers, aux attelages et à tous véhicules à moteur quelle qu'en soit la nature, hors dérogations prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

**Article 3 :** Par dérogation à l'article 2, les véhicules de secours ainsi que ceux d'entretien et d'exploitation à moteur du Département de Saône-et-Loire et des communes concernées, les véhicules d'entreprises mandatées pour l'entretien de la voie cyclable et de ses dépendances ainsi que ceux des Voies Navigables de France sont autorisés à circuler sur l'itinéraire cyclable. La vitesse de tous les véhicules à moteur autorisés à circuler par dérogation est limitée à 20 km/h.

**Article 4 :** Par dérogation à l'article 2, les véhicules munis d'une autorisation de circuler délivrée par VNF, sont autorisés à circuler dans les sections situées sur les communes de Tournus, Boyer, Gigny-sur-Saône et Marnay.

\*\*\*\*\*

**Article 5 :** Par dérogation à l'article 2, la circulation de tous les véhicules est autorisée à circuler sur les sections faisant l'objet d'une superposition d'affectation avec des voiries communales.

**Article 6 :** Aux intersections formées par l'itinéraire cyclable avec des routes départementales, des voies communales ou des chemins ruraux, les usagers de l'itinéraire cyclable doivent se conformer à la signalisation en place fixant les règles de priorité.

**Article 7 :** La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Tournus, Boyer, Gigny-sur-Saône et Marnay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France.

Fait à Mâcon, le **17 JUIN 2020**

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00452

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D195  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALMOUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chalmoux du 10 juin 2020 ,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Bourbon-Lancy du 8 juin 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, domiciliée Rue du Bois Clair, BP 90, 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas-ra.com, en date du 4 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux purges de chaussées, sur la D195, sur le territoire de la commune de Chalmoux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 29/06/2020 au 03/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires, est interdite sur la D195 du PR1+950 au PR4+205, sur le territoire de la commune de Chalmoux et déviée par les D192 et D979A, la rue du Musée, les D973 et D60.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée rue du Bois Clair, BP 90, 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, Madame le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Maire de Chalmoux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mont, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Charolles, le **24 JUIN 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial  
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

\*\*\*\*\*  
Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00456

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D60  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NEUVY-GRANDCHAMP ET CHALMOUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Bourbon-Lancy du 8 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Agnan du 8 juin 2020 ,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chalmoux du 10 juin 2020

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Aubin-sur-Loire du 8 juin 2020 ,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Gilly-sur-Loire du 8 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean du 10 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Digoin du 16 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Gueugnon du 11 juin 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Curdin du 8 juin 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, domiciliée Rue du Bois Clair, BP 90, 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas-ra.com, en date du 4 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement et de reprise de devers, sur la D60, sur le territoire des communes de Neuvy-Grandchamp et Chalmoux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 06/07/2020 au 13/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D60 du PR61+0 au PR65+500, sur le territoire des communes de Neuvy-Grandchamp et Chalmoux et déviée :

\*\*\*\*\*

- Pour les poids-lourds, par les D994, D979 et D973 dans les deux sens,

- Pour les véhicules légers, par les D237 et D242 dans les deux sens.

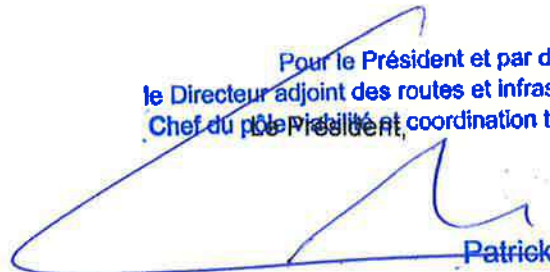
**Article 2** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée rue du Bois Clair, BP 90, Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, Mesdames les Maires de Bourbon-Lancy et de Saint-Agnan, Messieurs les Maires de Chalmoux, Saint-Aubin-sur-Loire, Gilly-sur-Loire, La Motte-Saint-Jean, Digoin, Gueugnon et Curdin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à, Messieurs les Maires Neuvy-Grandchamp, Mont, Perrigny-sur-Loire et Rigny-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Macon, le 30 JUN 2020

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle Préfets et coordination territoriale,  
Le Président,



Patrick CLERC



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00463

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA  
D994 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE RIGNY-SUR-ARROUX ET GUEUGNON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Gueugnon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Digoïn du 16/06/2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre Est du 17 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de District de APRR Direction Régionale Rhône du 17 juin 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, domiciliée rue du Bois Clair, BP 90, 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas-ra.com, en date du 5 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement et de réfection de la couche de roulement, sur la D994, sur le territoire des communes de Rigny-sur-Arroux et Gueugnon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Du 20/07/2020 au 24/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D994 du PR11+49 au PR15+116, sur le territoire des communes de Rigny-sur-Arroux et Gueugnon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** Du 27/07/2020 au 07/08/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D994 du PR11+49 au PR15+116, sur le territoire des communes de Rigny-sur-Arroux et Gueugnon et déviée par les D60 et D985, les RN70 et RN79, l'A79 et la D982.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

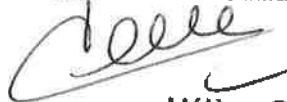
**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, Messieurs les Maires de Gueugnon et Digoin, Madame la Directrice de la DIR Centre-Est, Monsieur le Chef de District de APRR Direction Régionale du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chassy, Messieurs les Maires de Rigny-sur-Arroux, Marly-sur-Arroux, Oudry, Perrecy-les-Forges, Gênelard, Palinges, Saint-Vincent-Bragny, Saint-Léger-les-Paray, Paray-le-Monial et Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Macon, le 15 JUL. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Fait à Gueugnon, le 15 JUL. 2020

Le Maire,



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00464

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D16  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANGLURE-SOUS-DUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Président du Département du Rhône du 12 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Chauffailles du 15 juin 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Varennes-sous-Dun du 12 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Chapelle-sous-Dun du 12 juin 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de La Clayette du 12 juin 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise THIVENT SA, domiciliée Les Moquets - 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : d.millet@thivent-sas.com, du 09/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de démolition et de remplacement d'un ouvrage d'art, sur la D16, sur le territoire de la commune d'Anglure-sous-Dun, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 29/06/2020 au 31/07/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation des véhicules est réglementée selon les articles suivants :

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules est interdite sur la D16 au niveau du PR4+575, sur le territoire de la commune d'Anglure-sous-Dun et déviée par les D16, D985, D987 (Département de Saône-et-Loire - 71) et D66, D10 et D43 (Département du Rhône - 69), selon le plan ci-joint,

**Article 3** : La circulation des piétons est interdite sur les trottoirs du pont sur la D16 au niveau du PR4+575.

.....

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise THIVENT SA (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 6 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil départemental du Rhône, Mesdames les Maires de Chauffailles, Varennes-sous-Dun, Messieurs les Maires de La Chapelle-sous-Dun, La Clayette et l'entreprise Thivent sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Châtenay, Messieurs les Maires d'Anglure-sous-Dun, Chassigny-sous-Dun, Baudemont, Saint-Racho, Aigueperse, Saint-Igny-de-Vers et Saint-Clément-de-Vers, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **24 JUIN 2020**

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Patrick CLERC

# Remplacement d'un ouvrage d'art. Pont de la Rivière RD n° 16 PR 4+575. ANGLURES-SOUS-DUN Déviation V.L. P.L. Du 29/06/2020 au 31/07/2020

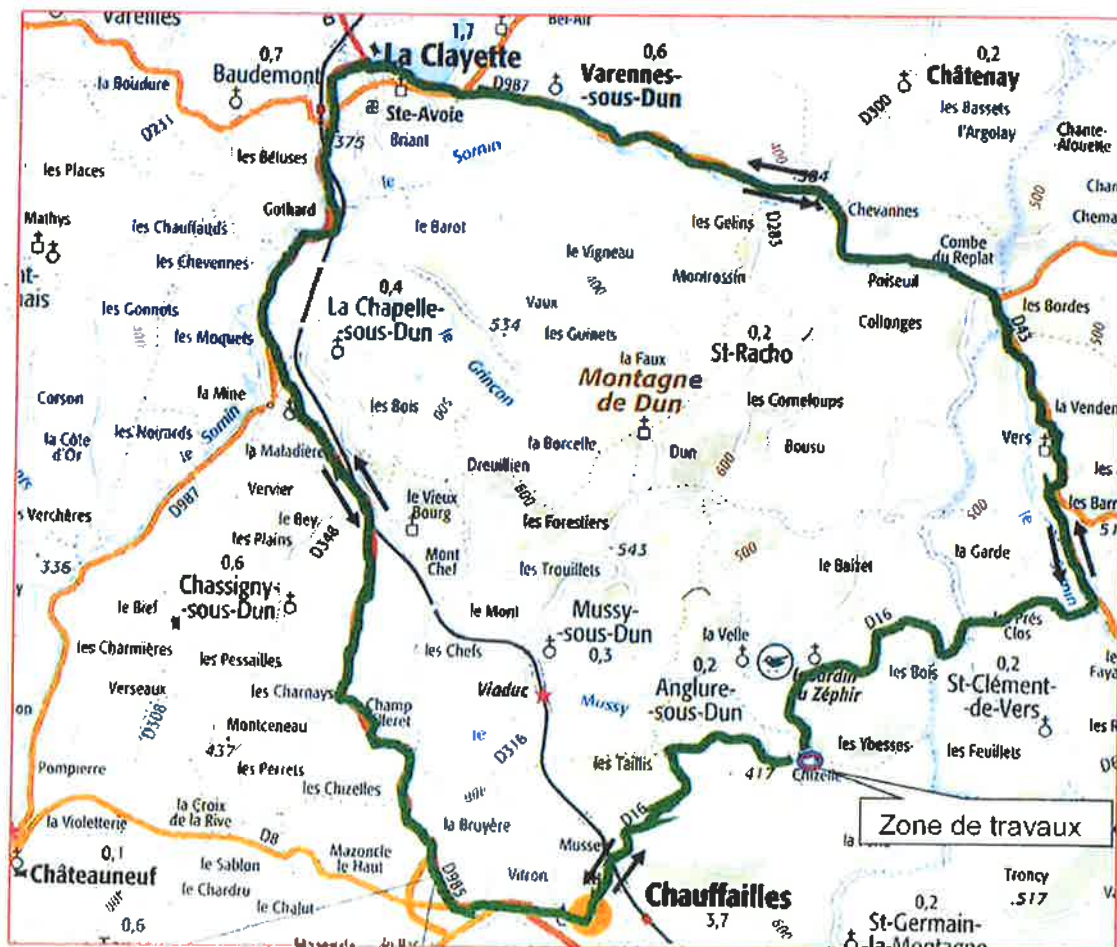
Déviation V.L. P.L. : dans les deux sens par les RD n° 16, 985 et 987 (71) et les RD 66, 10 et 43 (69)

Commune traversée : Anglures-sous-Dun, Chauffailles, Chassigny-sous-Dun, La Chapelle-sous-Dun, Baudemont, La Clayette, Varennes-sous-Dun, Chatenay, Saint-Racho, Aigueperse, Saint-Igny-de-Vers et Saint-Clément-de-Vers.

Agglomération traversée par la déviation : Chauffailles, La Chapelle-sous-Dun, La Clayette et Varennes-sous-Dun.

Informez la région pour les transports scolaires : [transports71@bourgognefranche.comte.fr](mailto:transports71@bourgognefranche.comte.fr)  
Travaux pendant les vacances scolaires de pâques.

Consulter le Département du Rhône.



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00486

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D162 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEGAUDIN.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAUR CENTRE EST, domiciliée 41 Rue Saint Jean de Dieu 69007 LYON, courriel : fabien.rigault@saur.com, en date du 04/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D162, sur le territoire de la commune de Villegaudin, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 17/06/2020 au 26/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D162 du PR1+100 au PR1+700, sur le territoire de la commune de Villegaudin.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR (Tél.04 72 05 45 14), domiciliée 41 Rue Saint Jean de Dieu 69007 LYON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR CRISSEY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Villegaudin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le

16 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00487**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IGUERANDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Julien-de-Jonzy du 22 juin 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Saint-Yan du 16 juin 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Marcigny du 16 juin 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire d'Iguerande du 16 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chambilly du 16 juin 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Melay du 16 juin 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Mailly du 16 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Varenne-Saint-Germain du 18 juin 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Briennon (42) du 16 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Pouilly-sous-Charlieu (42) du 23 juin 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de La Bénisson-Dieu (42) du 16 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Noailly (42) du 17 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Forgeux-Lespinasse (42) 18 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire du Donjon (03) du 19 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre Est du 12 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Département de la Loire du 8 juin 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Président du Département de l'Allier et par délégation Monsieur le Chef de l'UTT Lapalisse-Vichy du 5 juin 2020,



\*\*\*\*\*

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de District de APRR Direction Régionale Rhône du 30 juin 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, domiciliée Rue du Bois Clair, BP 90, 71304 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas-ra.com, en date du 8 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rabotage et de renforcement de chaussée, sur la D982, sur le territoire de la commune d'Iguerande, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Du 06/07/2020 au 24/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D982 du PR31+88 au PR33+450 sur le territoire de la commune d'Iguerande et déviée de la manière suivante :

- Par les D9, D8 et D989, dans le sens Iguerande-Marcigny, pour les véhicules légers.
- Par les D989, D122 et D9, dans le sens Marcigny-Iguerande, pour les véhicules légers.
- Par les D9, D8 et D989, dans les deux sens, pour la ligne de bus TGV n° 13.
- Par les N7, N79 et N2079, l'A79, les D982, D979 (71), D482, D4 (42), D990, D994 et D779 (03), dans les deux sens, pour les véhicules assurant le transport de marchandises en transit.

**Article 2 :** A compter du 25/07/2020, la vitesse de tous les véhicules est limité à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la D982 du PR 31+88 au PR33+450 sur le territoire de la commune d'Iguerande, jusqu'au rétablissement de la signalisation horizontale.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée Rue du Bois Clair, BP 90, 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 5** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, Mesdames les Maires de Saint-Julien-de-Jonzy ; Saint-Yan et Marcigny, Messieurs les Maires de Varenne-Saint-Germain, Chambilly, Melay, Iguerande, Mailly, Pouilly-sous-Charlieu,(42), Briennon (42), La-Benisson-Dieu (42), Noailly (42), Saint-Forgeux-Lespinasse (42), Le Donjon (03), Madame la Directrice de la DIR Centre-Est, Monsieur le Président du Département de la Loire, Monsieur le Président du Département de l'Allier, Monsieur le Chef de District de APRR Direction Régionale du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Vivans (42), Saint-Martin-d'Estreaux (42), Andelaroche (03), Loddés (03), Sant-Prix (03) et Molinet (03), Messieurs les Maires de Digoïn, L'Hôpital-le-Mercier, Montceau-l'Etoile, Vindecy, Baugy, Artaix, Anzy-le-Duc, Semur-en-Brionnais, Saint-Martin-du-Lac, Saint-Pierre-la-Noaille (42), Saint-Germain-Lespinasse (42), Saint-Nizier-sous-Charlieu (42), Changy (42), La Pacaudière (42), Roanne (42), Mably (42), Saint-Romain-La-Motte (42), Saint-Pierre-Laval (03), Droiturier (03), Sant-Prix (03), Barraix-Bussolles (03), Saint-Didier-en-Donjon (03), Le Pin (03) et Chassenard (03), Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Macon, le 02 JUL. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00495

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D2 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANOST**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT, domiciliée à Zone artisanale Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Aroux, courriel : contact.h2eaux@gmail.com, en date du 11 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D2, sur le territoire de la commune d'Anost, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 23 juin 2020 au 31 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D2 du PR24+500 au PR25+0, sur le territoire de la commune d'Anost. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT (Tél.03.85.82.23.47), domiciliée Zone artisanale Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Aroux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

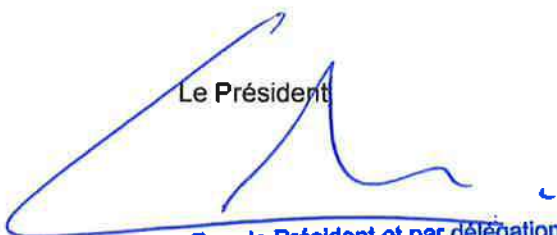
\*\*\*\*\*

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Anost, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **23 JUIN 2020**

Le Président



Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

**Patrick CLERC**

\*\*\*\*\*  
Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00496

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D989  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAREILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Setelen, domiciliée à Avenue des Ferrancins 71210 Torcy, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, du 15/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de câbles télécoms, sur la D989, sur le territoire de la commune de Vareilles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 29/06/2020 au 03/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D989 du PR27+440 au PR28+200, sur le territoire de la commune de Vareilles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Setelen (Tél. 06 33 47 39 39), domiciliée Avenue des Ferrancins 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Setelen sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vareilles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Charolles, le **17 JUIN 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement du  
Charolais-Brionnais

  
Pascal MAURIN

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00500**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTMORT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable du Département de la Nièvre du 23 juin 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Luzy du 18 juin 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eurovia Bourgogne, domiciliée à Zone Bellevue 71400 Autun,  
courriel : francois.blum@eurovia.com, en date du 18 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés et de VRD, sur la D985, sur le territoire de la  
commune de Montmort, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 6 juillet 2020 au 14 août 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des  
véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux  
K10 au droit du chantier situé sur la D985 du PR9+300 au PR11+400, sur le territoire de la commune de  
Montmort.

**Article 2 :** Lorsque la signalisation est en place la circulation des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 t  
est interdite sur la D985 du PR9+300 au PR11+400, sur le territoire de la commune de Montmort et déviée  
dans les deux sens de circulation par la D994 et D681 pour le département de Saône-et-Loire et D981  
pour le département de la Nièvre selon le plan ci-joint.

**Article 3 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit  
du chantier.

\*\*\*\*\*

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée Zone Bellevue 71400 Autun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Luzy, Le Département de la Nièvre, l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montmort, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC





Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00511

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAROLLES, BARON, SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE, GRANDVAUX, GÉNELARD ET PALINGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Gévelard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Charolles du 23 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre Est du 23 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement Sydes1 et les travaux d'aménagement en agglomération de Gévelard, sur la D985, sur le territoire des communes de Charolles, Baron, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Grandvaux, Gévelard et Palinges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Du 01/07/2020 au 31/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des poids lourds assurant le transport de marchandises, est interdite sur la D985 du PR32+150 au PR50+303, sur le territoire des communes de Charolles, Baron, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Grandvaux, Gévelard et Palinges et déviée par les N70, N79 et D17 dans le sens Gévelard-Charolles.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire, (Tél.03.85.88.01.80), domiciliée 5 route de Lugny, 71120 Charolles, au droit du chantier et pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Gévelard, Charolles, Madame la Directrice de la DIR Centre-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Baron, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Grandvaux et Palinges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Macon, le 01 JUL. 2020

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,  
Le Président,

Patrick CLERC

Fait à Gévelard, le 30 juin 2020

Le Maire



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00514

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D30  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-EN-REVERMONT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 17/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de deux supports ENEDIS basse tension, sur la D30, sur le territoire de la commune de Savigny-en-Revermont, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 29/06/2020 au 08/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D30, du PR2+200 au PR2+450, sur le territoire de la commune de Savigny-en-Revermont. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Savigny-en-Revermont, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 23/06/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00515**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLEVESVRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 18/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de découverte et de réhausse d'une trappe sur une chambre de télécommunication, sur la D73, sur le territoire de la commune de Bellevesvre, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 01/07/2020 au 09/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D73, du PR23+400 au PR23+410, sur le territoire de la commune de Bellevesvre. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bellevesvre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 23/06/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au responsable du STA du Louhannais,



Marc GUILGUE

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00516

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARETTE-VARENNES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 15/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D73, sur le territoire de la commune de Charette-Varennnes, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 29/06/2020 au 17/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D73, du PR8+300 au PR8+600, sur le territoire de la commune de Charette-Varennnes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charette-Varennnes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **24 JUIN 2020**

Le Président,



Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

**Patrick CLERC**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00517**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRAMBLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE 71, domicilié (e) à 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 23/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de deux poteaux électriques ENEDIS, sur la D987, sur le territoire de la commune de Trambly, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/07/2020 au 15/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D987 du PR36+420 au PR36+585, sur le territoire de la commune de Trambly. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE 71 (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Trambly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **25 JUIN 2020**

Le Président,

  
Pour le **Président** et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



**Patrick CLERC**

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00518**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D137  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TORPES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 19/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support ENEDIS basse tension, sur la D137, sur le territoire de la commune de Torpes, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 01/07/2020 au 10/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D137, du PR11+300 au PR11+600, sur le territoire de la commune de Torpes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Torpes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 23/06/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00519

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D970 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUP-GEANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE centre est, domiciliée à Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 25/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement et le rétablissement de la signalisation horizontale, sur la D970, sur le territoire de la commune de Saint-Loup-Géanges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 29/06/2020 au 03/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D970 du PR0+0 au PR0+860, sur le territoire de la commune de Saint-Loup-Géanges.

**Article 2 :** Certaines phases préparatoires liées aux travaux ou de mise en place de signalisation du chantier peuvent nécessiter des interruptions courtes de la circulation.

**Article 3 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 6 :** Après la fin de mise en œuvre des enrobés, seule les dispositions décrites aux articles 3, 4 et 5 sont maintenues afin d'assurer la sécurité des usagers, jusqu'au rétablissement de la signalisation horizontale.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST (Tél.03.85.98.94.94), domiciliée Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Loup-Géanges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le **26 JUN 2020**

Le Président,

  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Olivier POURREYRON

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00520**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D113  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LES-CHÂTEAUNEUF**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sobeca, domiciliée à ZA de Chazey 71130 Gueugnon, courriel : m.guionneau@sobeca.fr, du 24/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications, sur la D113, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 15/07/2020 au 24/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15/C18 sens prioritaire de Vauban vers Saint-Maurice-les-Châteauneuf au droit du chantier situé sur la D113 du PR9+150 au PR9+450, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ITRIC (Tél.03.85.85.51.53), domiciliée ZA de Chazey 71130 GUEUGNON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



.....

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Sobeca sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Charolles, le 26 JUIN 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement du  
Charolais-Brionnais,



Pascal MAURIN

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00521**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BUXY ET JULLY-LES-BUXY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domicilié 65 rue de Longvic 21000 DIJON, courriel : guillaume-gu.chevrot@enedis.fr, en date du 10/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un transformateur, sur la D18, sur le territoire des communes de Buxy et Jully-lès-Buxy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 29/06/2020 au 03/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D18 du PR28+100 au PR28+700, sur le territoire des communes de Buxy et Jully-lès-Buxy.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS, domicilié 65 rue de Longvic 21000 DIJON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.


\*\*\*\*\*

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Buxy et Monsieur le Maire de Jully-lès-Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le **26 JUN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00522

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES  
D133 ET D111E SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHANGE, PARIS-L'HÔPITAL  
ET NOLAY.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Président du Département de la Côte-d'Or,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP CANALISATIONS, domiciliée à 41 rue Jacquard  
71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 18 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement d'un réseau de télécommunications pour la fibre, sur la D133 pour le Département de Saône-et-Loire, sur le territoire des communes de Change et Paris-l'Hôpital, et sur la D111E pour le Département de Côte d'Or, sur le territoire de la commune de Nolay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Du 13 juillet 2020 au 28 août 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D133 du PR2-513 à 2+280 et du PR3+40 à 4+97, pour le Département de Saône-et-Loire sur le territoire des communes de Change et Paris-l'Hôpital.

**Article 2 :** Lorsque la signalisation est en place la circulation des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 t est interdite sur la D133 du PR2-513 à 2+280 et du PR3+40 à 4+97, sur le territoire des communes de Change et Paris-l'Hôpital et déviée dans les deux sens de circulation par les D136 et D1 pour le Département de Saône-et-Loire et la D33A et D973 pour le Département de la Côte d'Or.

**Article 3 :** Lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D111E du PR5+940 au PR7+497, pour le Département de la Côte-d'Or sur le territoire de la commune de Nolay, et déviée dans les deux sens de circulation par la D973 et D33A pour le Département de la Côte-d'Or et la D1 et D136 pour le Département de la Saône-et-Loire.

**Article 4 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 6 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 7 :** la circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire (y compris itinéraire de déviation) du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP CANALISATIONS (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 9 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 10 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil départemental de Côte-d'Or, l'entreprise SNCTP CANALISATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Change, Paris-l'Hôpital et Nolay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 6 JUL. 2020

Fait à Dijon, le 02/07/2020

Le Président,

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures

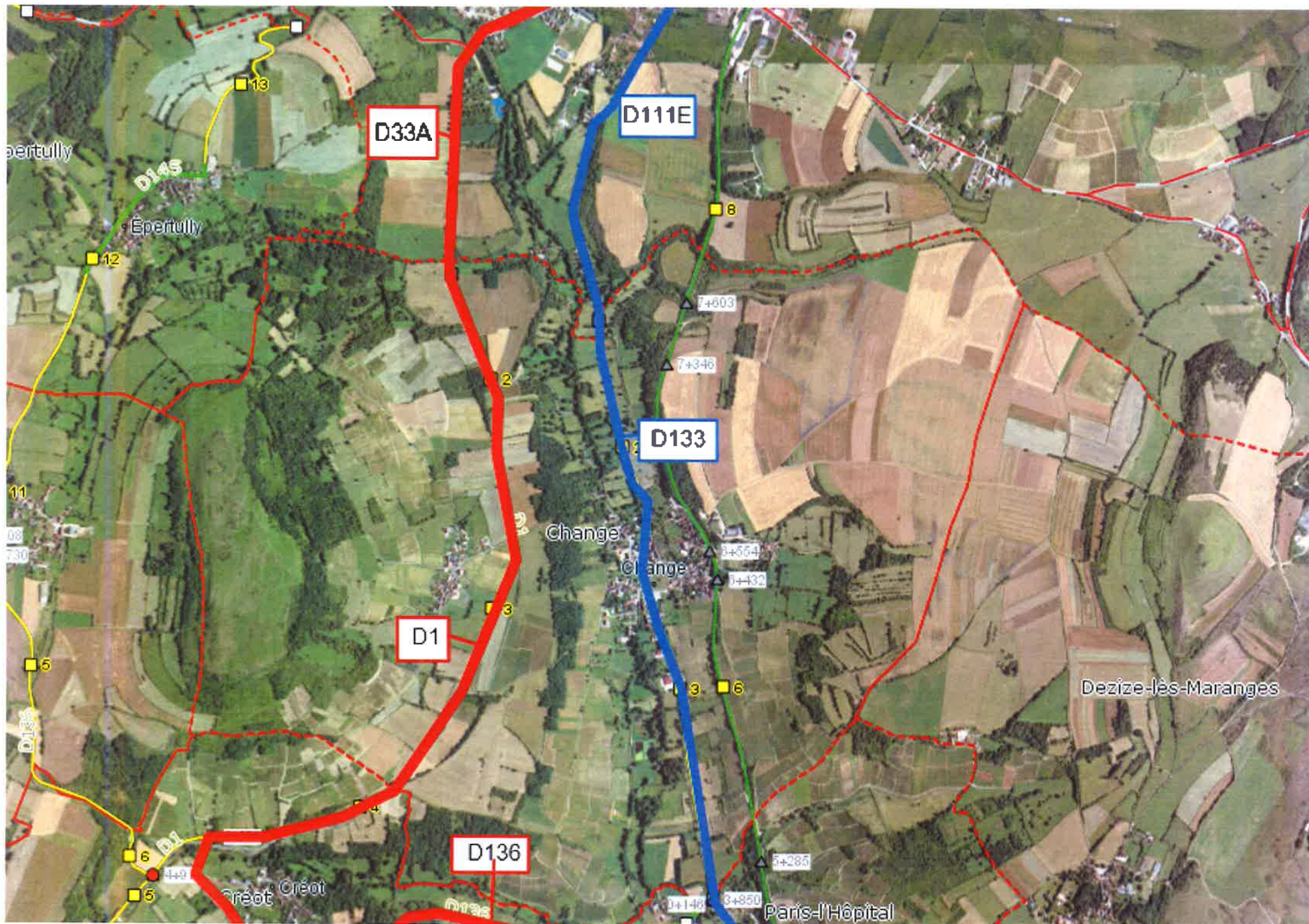


Helene GERBER

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef de Service de Coordination des Actions  
territorialisées



Julien ROUET



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00523**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D10  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS ET ANZY-LE-DUC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Didier-en-Brionnais du 26 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sarry du 26 juin 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire d'Anzy-le-Duc, du 25 juin 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, domiciliée Rue du Bois Clair, BP 90, 71304 Montceau-les-Mines, courriel : florent.martinod@colas-ra.com, en date du 19 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage pleine largeur en grave émulsion, sur la D10, sur le territoire des communes de Saint-Didier-en-Brionnais et Anzy-le-Duc, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/07/2020 au 24/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D10 du PR17+400 au PR18+615, sur le territoire des communes de Saint-Didier-en-Brionnais et Anzy-le-Duc, et déviée par les D130, D108, D174, dans les deux sens.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne (Tél.06.50.38.04.28), domiciliée Rue du Bois Clair, BP 90, 71304 Montceau-les-Mines au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 5** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, Messieurs les Maires de Saint-Didier-en-Brionnais, Anzy-le-Duc et Sarry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Macon, le 08 JUL. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00524**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D226 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLESSY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU, domiciliée à ZI route de Saint-Bonnet - BP:75 42190 CHARLIEU, courriel : p.aubret@potain-tp.fr, en date du 24/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement d'un réseau électrique, sur la D226, sur le territoire de la commune de Clessy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 15/07/2020 au 31/07/2020 et du 24/08/2020 au 25/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Clessy à D994, au droit du chantier situé sur la D226 du PR15+481 au PR15+781, sur le territoire de la commune de Clessy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU (Tél.04-77-69-32-60), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 6** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Clessy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **26 JUIN 2020**

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00525

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-BRAGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Vincent-Bragny du 25 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre Est du 25 juin 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, domiciliée Rue du Bois Clair, BP 90, 71304 Montceau-les-Mines, courriel : florent.martinod@colas-ra.com, en date du 5 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage pleine largeur en grave émulsion, sur la D25, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/07/2020 au 27/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D25 du PR36+42 au PR37+550, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny et déviée par les D52, D92 et N70.

**Article 2 :** Du 20/07/2020 au 27/07/2020, pour permettre la circulation des poids-lourds, la limitation de tonnage à 12 tonnes, est levée sur la D92.

**Article 3 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne (Tél.06.50.38.04.28), domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 6 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, Monsieur le Maire de Saint-Vincent-Bragny, Madame la Directrice de la DIR Centre-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Oudry, Palinges, Saint-Aubin-en-Charollais et Volesvres, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Charolles, le 08 JUL. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial  
d'aménagement du Charolais-Brionnais

  
Pascal MAURIN

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00526**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D55 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée rue du Puits des 7 fontaines 71700-Tournus courriel : [agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr), en date du 25/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'une vanne de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D55, sur le territoire de la commune de Lugny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 09/07/2020 au 24/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D55 du PR1+500 au PR1+750, sur le territoire de la commune de Lugny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée rue du Puits des 7 fontaines 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Lugny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

**Patrick CLERC**

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00527**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D44  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 17/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D44, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/07/2020 au 17/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D44, du PR13+0 au PR13+300, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vincent-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 25/06/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON



**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00528**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D414 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AMEUGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée rue du Puits des 7 fontaines 71700 Tournus, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux, en date du 25/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement et de regard sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D414, sur le territoire de la commune d'Ameugny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 08/07/2020 au 22/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D414 du PR1+650 au PR1+800, sur le territoire de la commune d'Ameugny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.


**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée rue du Puits des 7 fontaines 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire d'Ameugny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny le **26 JUIN 2020**

  
Pour le Président et par délégation,  
le chef du service départemental d'aménagement  
du méconnais  
**Emmanuel BARD**

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00529

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉCUISSSES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée à Rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel : julie.bonnevie@guinot-tp.com, en date du 24 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable et d'eaux usées, sur la D18, sur le territoire de la commune d'Écuisses, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 29 juin 2020 au 3 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D18 du PR49-91 au PR49+100, sur le territoire de la commune d'Écuisses, et déviée par les D680 et D680A.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.03.85.21.39.42), domiciliée Rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Écuisses, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait au Creusot, le **26 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00530

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA  
D434 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Verzé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame ou Monsieur le Maire de Verzé du 29/06/2020,

Vu l'avis favorable de Madame ou Monsieur le Maire d'Igé du 26/06/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 26/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de chaussée, sur la D434, sur le territoire de la commune de Verzé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 06/07/2020 à 8 heures au 10/07/2020 à 18 heures, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D434 du PR0+10 au PR2+525, sur le territoire de la commune de Verzé, et déviée par les D134 et D85.

**Article 2** : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 5** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le **30 JUIN 2020**

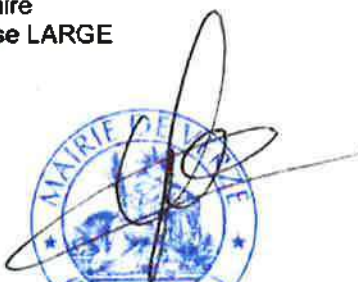

Fait à Verzé, le 30 juin 2020

Le Président,

Le Maire  
Françoise LARGE

L'adjoint au chef du service territorial d'aménagement  
Du mâconnais

  
**Alexandre PERCHE**

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00531

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D601 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLANZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la DIR centre-est et l'entreprise COLAS RAA, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-Les-Mines, courriel : sylvie.potvin@colas.com, en date du 24 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés sur le giratoire, sur la D601, sur le territoire de la commune de Blanzay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1 juillet 2020 au 3 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite la nuit entre 20h00 et 6h00, sur la D601, du PR+700 au PR8+0, sur le territoire de la commune de Blanzay, et déviée par la D102 et RCEA (RN70) .

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RAA (Tél.03.85.69.04.73), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-Les-Mines, au droit du chantier et par la DIR centre-est pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

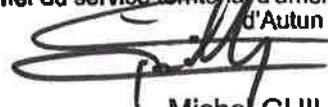
.....

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le responsable de la DIR centre-est, l'entreprise COLAS RAA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Blanzay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait au Creusot, le **26 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00532

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D43 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COLLONGE-LA-MADELEINE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET Centre Est, domiciliée à rue du Bailly 21000 Dijon, courriel : sandrine.dubois@serpollet.com, en date du 23 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation d'un nouveau support électrique, sur la D43, sur le territoire de la commune de Collonge-la-Madeleine, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 01 juillet 2020 au 10 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D43 du PR10+850 au PR11+150, sur le territoire de la commune de Collonge-la-Madeleine. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SERPOLLET Centre Est (Tél.06.69.17.09.62), domiciliée rue du Bailly 21000 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SERPOLLET Centre est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Collonge-la-Madeleine, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait au Creusot, le **26 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par **délégation**,  
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00533

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D116 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAVERNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : denis.simon@snctp.com, en date du 25 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau souterrain de télécommunications pour le réseau fibré, sur la D116, sur le territoire de la commune de Tavernay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06 juillet 2020 au 08 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D116 du PR16+4 au PR16+439, sur le territoire de la commune de Tavernay, et déviée par les D132, D278 et D980 dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.06.70.75.10.42), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Tavernay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait au Creusot, le

**01 JUL. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
**Philippe ROUGEMONT**

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00534

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERZÉ-LA-VILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur DELAYE Alex, domiciliée Le Vernay 71960 Berzé-la-Ville, en date du 26/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'un accès, sur la D17, sur le territoire de la commune de Berzé-la-Ville, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 03/07/2020 au 06/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D17 du PR14+645 au PR14+745 sur le territoire de la commune de Berzé-la-Ville.

**Article 2 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur DELAYE Alex (Tél.03.85.36.60.37), domiciliée le Vernay 71960 Berzé-la-Ville. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur DELAYE Alex sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Berzé-la-Ville, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le

**29 JUN 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du maconnais  
**Emmanuel BIARD**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00535**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D41, D422  
ET D121 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOMPIERRE-LES-ORMES ET TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier - 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : yves.humbert@eurovia.com, en date du 29/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de minage sur la RCEA/RN79, sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trivy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du périmètre de protection des tirs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/07/2020 au 28/08/2020 lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D41 du PR15+586 au PR17+780, la D422 du PR0+0 au PR0+719, la D121 du PR5-278 au PR5+0, entre 12 heures et 14 heures , pendant 30 minutes maximum, durant les périodes de tirs de mines, sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trivy.

**Article 2 :** La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche du périmètre de protection des tirs.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 5** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy, Monsieur le Maire de Dompierre-les-Ormes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **30 JUIN 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

**Patrick CLERC**



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00536

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GUEUGNON ET VENDENESSE-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS TST Châlon, domicilié à rue Hippolyte Bayard 71100 Chalon-sur-Saône Cedex, courriel : eric-1.tomas@enedis.fr, du 23/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre l'intervention sur un support béton sur le réseau électrique, sur la D994, sur le territoire des communes de Gueugnon et Vendennes-sur-Arroux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 07/07/2020 et le 23/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D994 du PR17+565 au PR18+500, sur le territoire des communes de Gueugnon et Vendennes-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.06 62 84 09 84), domiciliée rue Hippolyte Bayard 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....  
**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Gueugnon et Vendennes-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Charolles, le **30 JUN 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement du  
Charolais-Brionnais

  
Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00537

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D263 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOLOGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de la DIRCE du 29/06/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Madame ou Monsieur le Maire de Sologny du 30/06/2020,

Vu l'avis favorable de Madame ou Monsieur le Maire de Berzé-la-Ville du 30/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pointage de fissures de marquage et de nettoyage sur le viaduc de la RCEA/RN79, sur le territoire de la commune de Sologny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/07/2020 au 24/07/2020 de 9 heures à 18 heures, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens Le Bois – Clair – Sologny sur la D263 du PR0+375 au PR2+695, sur le territoire de la commune de Sologny, et déviée par la D17.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la DIRCE (Tél.03.85.21.29.61), domiciliée boulevard Henri Dunant 71025 Mâcon Cedex, au droit du chantier. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la DIRCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Sologny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le **17 JUL. 2020**

Le Président,  
Le responsable de l'unité viabilité,  
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais,  
**Frédéric DA COSTA**

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00538

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D11  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LES-CUISEUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Buguet Père et Fils, domiciliée 3 bis Les Bons Amis, 71330 Simard, courriel : christophe.buguet@orange.fr, en date du 29/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux forestiers, sur la D11, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 06/07/2020 au 10/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D11 du PR10+700 au PR11+100 sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux.

**Article 2** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 5** : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Buguet Père et Fils (Tél.03.85.72.25.63), domiciliée 3 bis Les Bons Amis, 71330 Simard. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Buguet Père et Fils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dommartin-lès-Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 29/06/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00539

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D117 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FLAGY, LA VINEUSE SUR FREGANDE, MASSILLY ET  
SALORNAY-SUR-GUYE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame ou Monsieur le Maire de Salornay-sur-Guye du 1/07/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Madame ou Monsieur le Maire de Massilly du 1/07/2020,

Vu l'avis favorable de Madame ou Monsieur le Maire de Cortevaix du 1/07/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337, chemin des jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 29/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage pour préparation de chaussée avant enduits, sur la D117, sur le territoire des communes de Flagy, La Vineuse sur Fregande, Massilly et Salornay-sur-Guye, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 08/07/2020 au 17/07/2020 de 8 heures à 18 heures, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D117 du PR0+0 au PR6+678, sur le territoire des communes de Flagy, La Vineuse sur Fregande, Massilly et Salornay-sur-Guye, et déviée comme suit :

- pour la phase de travaux n°1, avec une coupure de la D117 entre le PR5+217 et le PR6+678, la circulation entre Flagy et Massilly est déviée par les D188, la D14 et la D981 dans les deux sens,
- pour la phase de travaux n°2, avec une coupure de la D117 entre le PR0+0 et le PR5+217, la circulation entre Salornay-sur-Guye et Flagy est déviée par les D980, la D14 et la D188 dans les deux sens.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

\*\*\*\*\*

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 6 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Flagy, La Vineuse sur Fregande, Massilly et Salornay-sur-Guye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le - 3 JUN. 2020

Le Président,

L'adjoint au chef du service territorial d'aménagement  
Du mâconnais



Alexandre PERCHE



**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00540**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5A SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-REMY.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SNCF RÉSEAU INFRA-POLE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, domiciliée à Zone de production Sud-Est Place de la Gare- 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : eric.andres1@reseau.sncf.fr, en date du 18 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'inspection détaillée sur le pont rails, sur la D5A, sur le territoire de la commune de Saint-Rémy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** les nuits du 30/06/2020 au 03/07/2020 de 19 heures 30 à 6 heures 30, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D5A du PR7+500 au PR7+1180, sur le territoire de la commune de Saint-Rémy.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par SNCF RÉSEAU INFRA-POLE BOURGOGNE FRANCHE COMTE (Tél.06.73.37.45.72), domiciliée Zone de production Sud-Est. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, SNCF RÉSEAU INFRA-POLE BOURGOGNE FRANCHE COMTE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Rémy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le **30 JUN 2020**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON**



\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00541**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D123 SUR  
LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE ET SAINT-  
CHRISTOPHE-EN-BRESSE.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN,  
courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 23/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau adduction eau potable, sur la D123, sur le territoire des communes de l'Abergement-Sainte-Colombe et Saint-Christophe-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 30/06/2020 au 28/08/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D123 du PR10+0 au PR11+300, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe et Saint-Christophe-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.03.85.73.95.80), domiciliée Rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de L'Abergement-Sainte-Colombe et Saint-Christophe-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le **30 JUIN 2020**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonais**

**Cyril POURREYRON**



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00542**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VEROSVRES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Setelen, domiciliée Avenue des Ferrancins - 71210 Torcy, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, du 29/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de mise en place d'un câble de télécommunications, sur la D17, sur le territoire de la commune de Verosvres, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/07/2020 au 30/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la RD17 du PR36 au PR37, sur le territoire de la commune de Verosvres. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Setelen (Tél. 06 33 47 39 39), domiciliée Avenue des Ferrancins 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Setelen sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Verosvres, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

01 JUL. 2020

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00543**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D320  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRIZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise THIVENT SA, domicilié Les Moquets - 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : m.dussably@thivent-sas.com, en date du 29/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés sur le parking du cimetière, sur la RD320, sur le territoire de la commune de Prizy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/07/2020 au 07/08/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la RD320 du PR 0+100 au PR 0+400, sur le territoire de la commune de Prizy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent SA (Tél.03.85.65.10.18), domiciliée Les Moquets - 71800 La Chapelle-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Thivent sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Prizy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **01 JUL. 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
**le Directeur adjoint des routes et infrastructures,**  
**Chief du pôle viabilité et coordination territoriale,**

**Patrick CLERC**



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00544**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D138 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SERNIN-DU-BOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS RAA, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : gerald.guillérmin@colas.com, en date du 25 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D138, sur le territoire de la commune de Saint-Sernin-du-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 6 juillet 2020 au 7 août 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D138 du PR12+450 au PR12+835, sur le territoire de la commune de Saint-Sernin-du-Bois. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RAA (Tél.03.85.69.04.73), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS RAA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Sernin-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 1 JUIL. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00545

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D162  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAUDRIÈRES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande du Vélo Club de Saint-Marcel en vue d'organiser l'épreuve cycliste du "Prix de la Municipalité" le 22/08/2020,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par Vélo Club de Saint-Marcel, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 22/08/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur la D162 du PR20-376 au PR20+730, sur le territoire de la commune de Baudrières.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h, sur la D162 du PR20-376 au PR20+730, sur le territoire de la commune de Baudrières.

**Article 3 :** Le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits, sur la D162 du PR20-376 au PR20+730, sur le territoire de la commune de Baudrières.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur le Vélo Club de Saint-Marcel (Tél. 03.85.44.50.69). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*  
**Article 6** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Vélo Club de Saint-Marcel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Baudrières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 1/07/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Agron', written over a horizontal line.

Thierry AGRON

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00546**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D61 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS Auvergne, domiciliée à 2 rue des Lones 07250 Le Pouzin, courriel : anthony.saunier@colas.com, en date du 12 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau souterrain de télécommunications, sur la D61, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 6 au 24 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D61 du PR23+500 au PR23+620, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS auvergne (Tél.06.99.49.25.93), domiciliée 2 rue des LONES 07250 Le Pouzin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Symphorien-de-Marmagne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 2 JUIL. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00547

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D981 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOURNAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, domiciliée 3 rue de la Redoute 21850 Saint-Appollinaire, courriel : c.pasquet@spie.com, en date du 01/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur un radar automatique, sur la D981, sur le territoire de la commune de Lournand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 15/07/2020 au 24/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D981 du PR53+90 au PR53+190, sur le territoire de la commune de Lournand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS (Tél.03.80.60.61.52), domiciliée 3 rue de la Redoute 21850 Saint Appollinaire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SPIE CITY NETWORKS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Lournand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le - 1 JUL. 2020

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,  
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais



Frédéric DA COSTA



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00548

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D87  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRANGY-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR Centre Est, domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon, courriel : atudict.cpolyon@saur.com, en date du 29/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D87, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/07/2020 au 10/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D87, du PR7+250 au PR7+350, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Centre Est (Tél.04.72.05.45.14), domiciliée 41 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Frangy-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 1/07/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Viabilité  
du STA du Louhannais,



Patrick PERNOT

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00549

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du /06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunication, sur la D678, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/07/2020 au 24/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR46+220 au PR46+300, sur le territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Beaurepaire-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 1/07/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00550**

**ARRÊTÉ DE PROROGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA D980 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES BIZOTS ET MONTCENIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020\_DRI\_T\_00436 signé du 5 juin 2020 arrivant à échéance le 3 juillet 2020 et réglementant la circulation sur la D980 sur le territoire des communes des Bizots et Montcenis,

Vu la demande présentée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT, domiciliée à Champ Lain BP26 21190 Meursault, courriel : rougeot@rougeot-tp.com, en date du 2 juin 2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2020\_DRI\_T\_00436,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La validité de l'arrêté n°2020\_DRI\_T\_00436 est prolongée jusqu'au 8 juillet 2020.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n°2020\_DRI\_T\_00436 restent inchangés.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*  
**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire des Bizots et Monsieur le Maire de Montcenis, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), CIGT, transportscolaire@creusot-montceau.org.

Fait au Creusot, le

**03 JUL. 2020**

**Le Président**  
**Pour le Président et par délégation,**  
**Le Chef du service territorial d'aménagement**  
**d'Autun - Le Creusot**

  
**Philippe ROUGEMONT**

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00551**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES CONCERNEES PAR LA RENOUVELLEMENT D'ENDUIT D'USURE  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE THIL-SUR-ARROUX, LA COMELLE, AUXY,  
BLANZY, CHANGE, CREOT, DRACY-SAINT-LOUP, LA TAGNIERE, CHARBONNAT,  
SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX, MARLY-SOUS-ISSY, ÉPINAC ET SULLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par EUROVIA Bourgogne Franche-Comté, domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun, courriel : [tracyl@eurovia.com](mailto:tracyl@eurovia.com), en date du 30 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement des enduits d'usure sur les routes départementales, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du mardi 7 au vendredi 31 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue soit par sens alternés commandés par panneaux K10, soit avec interruption temporaire de toute circulation pour la réalisation de l'enduit et le dégagement des engins d'application, au droit du chantier situé sur les:

- D47 du PR3+970 au PR4+275 sur la commune de Thil-sur-Arroux,
- D47 du PR5+295 au PR6+820 sur les communes de Charbonnat et Saint-Nizier-sur-Arroux,
- D47 du PR15+180 au PR18+20 sur la commune de La Tagnière,
- D262 du PR0+460 au PR2+380 sur la commune de La Comelle,
- D298 du PR1+120 au PR3+600 et du PR5+900 au PR8+380 sur la commune d'Auxy,
- D90A du PR0+420 au PR1+327 sur la commune de Blanzy,
- D1 du PR3+800 au PR5+100 sur les communes de Change et Créot,
- D151 du PR3+900 au PR7+220 sur la commune de Dracy-Saint-Loup,
- D26 du PR20+900 au PR22+500 sur les communes de Sully et Epinac,
- D973 du PR23+60 au PR25+769 sur la commune de Marly-sous-Issy.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

.....

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA Bourgogne Franche-Comté, 71400 Autun (Tél.03.85.86.92.20). Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA Bourgogne Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Thil-sur-Arroux, La Comelle, Auxe, Blanzey, Change, Créot, Dracy-Saint-Loup, La Tagnière, Charbonnat, Saint-Nizier-sur-Arroux, Marly-sous-Issy, Épinac et Sully, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 6 JUIL. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures

Hélène GERBER



**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00552**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Chatenoy-le-Royal, courriel : [branchements.bourgogne@sb-tp.fr](mailto:branchements.bourgogne@sb-tp.fr), en date du 26/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un coffret sur le réseau de gaz, sur la D978, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 21/07/2020 au 23/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978, du PR104+50 au PR104+135, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Chatenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 2/07/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00553**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D212 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURGVILAIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur FOUILLOUX Pierre-Jean, domiciliée 270 chemin du Planey 71960 Pierreclos, courriel : fouilloux.pj@gmail.com, en date du 02/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, sur la D212, sur le territoire de la commune de Bourgvilain, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 04/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 pendant l'abattage d'arbres au droit du chantier situé sur la D212 du PR8+0 au PR8+205, sur le territoire de la commune de Bourgvilain.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 5 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée Monsieur Fouilloux Pierre-JEAN (Tél.06.20.26.50.88), domiciliée 270 chemin du Planey 71960 Pierreclos. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur FOUILLOUX Pierre-Jean sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Bourgvilain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le - 2 JUL. 2020

Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
Emmanuel BIARD

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00554**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D197 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES, domiciliée à 183 chemin des Bruyères 71290 Cuisery, courriel : p.mathieux@bouygues-es.com, en date du 23/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement électrique, sur la D197, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 03/07/2020 au 17/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D197 du PR2+300 au PR2+900, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUYGUES, domiciliée à 183 chemin des Bruyères 71290 Cuisery. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUYGUES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Germain-du-Plain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le      **03 JUL. 2020**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonais  
Cyril POURREYRON**



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00555

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D172 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FUISSÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame ou Monsieur le Maire de Fuissé du 03/07/2020,

Vu l'avis favorable de Madame ou Monsieur le Maire de Davayé du 07/07/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 03/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de chaussée, sur la D172, sur le territoire de la commune de Fuissé, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 17/07/2020 au 21/07/2020 de 8 heures à 18 heures, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D172 du PR3+341 au PR5+906, sur le territoire de la commune de Fuissé, et déviée par les D172, D209, D54 et D54B.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du chantier est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 rue de la Jonchère 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. La signalisation réglementaire de la déviation est mise en place, entretenue et déposée par la DRI – STA du Mâconnais (Tél 03.85.59.15.55).


**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 6** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Fuissé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le **16 JUL. 2020**

Le Président,

  
Le responsable de l'unité viabilité,  
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

**Frédéric DA COSTA**



Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00556

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D120 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BROYE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL BARIS, domiciliée à Rue Moirans la Giottière 71400 Autun, courriel : sarl-baris@hotmail.fr, en date du 1 juillet 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D120, sur le territoire de la commune de Broye, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 09 juillet 2020 au 10 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D120 du PR8+0 au PR8+600, sur le territoire de la commune de Broye.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL BARIS (Tél.06.47.97.59.12), domiciliée Rue Moirans la Giottière 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL BARIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Broye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait au Creusot, le **- 3 JUIL. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
du territoire de Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00557

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D103 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERONNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SIVIGNON, domiciliée le bourg 71120 Vendenesse les Charolles, courriel : a.mutin@sivignon-tp.fr, en date du 03/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement de réseau de télécommunications, sur la D103, sur le territoire de la commune de Péronne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 06/07/2020 au 10/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D103 du PR4+870 au PR5+0, sur le territoire de la commune de Péronne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SIVIGNON (Tél.06.28.28.37.25), domiciliée le bourg 71120 Vendenesse les Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SIVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Péronne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le - 3 JUL. 2020

  
Pour le Président et par délégation,  
Le Président  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
**Emmanuel BIARD**

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00558

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D89 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARNAY-LES-MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS DRBOU BASE Mâcon, domiciliée 16 quai des marans 71002 Mâcon, courriel : romain-r.philippe@enedis.fr, en date du 03/07/2020

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau électrique, sur la D89, sur le territoire de la commune de Charnay-lès-Mâcon, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 15/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D89 du PR5+900 au PR6+50, sur le territoire de la commune de Charnay-lès-Mâcon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.


**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ENEDIS-DRBOU-BASE Mâcon (Tél.06.98.60.15.02), domiciliée 16 quai des Marans 71002 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise ENEDIS DRBOU BASE Mâcon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Charnay-lès-Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le - 3 JUIL. 2020

  
Pour le Préfet par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00559

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D209 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRISSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 03/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement d'un réseau de télécommunications, sur la D209, sur le territoire de la commune de Prissé, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 15/07/2020 au 17/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire Davayé - Prissé, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D209 du PR8+950 au PR9+50, sur le territoire de la commune de Prissé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.28), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Macon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des Infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Prissé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le - 3 JUL. 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Président  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais,  
Emmanuel BIARD



**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00560**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D978 ET D973 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUTUN, TAVERNAY, CURGY, ÉPINAC ET SAISY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT, domiciliée à Champ Lain BP26 21190 Meursault, courriel : rougeot@rougeot-tp.com, en date du 3 juillet 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés, sur les D978 et D973, sur le territoire des communes d'Autun, Tavernay, Curgy, Épinac et Saisy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 8 juillet au 23 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les :

- D978 du PR16+975 au PR18+600

- D973 du PR56+850 au PR58+160

- D973 du PR64+227 au PR64+416

- D973 du PR65+312 au PR67+100

sur le territoire des communes d'Autun, Tavernay, Curgy, Épinac et Saisy.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

.....

**Article 6** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT (Tél.03 80 21 69 09), domiciliée Champ Lain BP26 21190 Meursault. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire d'Autun, Tavernay, Cury, Épinac et Saisy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 6 JUL. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures

  
Hélène GERBER

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00561

**ARRÊTÉ PORTANT REGLIMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D379  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-DE-JOUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR TLE, domiciliée 9 rue Pierre de Courbertin - 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travauxsaur.com, du 03/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D379, sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Joux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 09/07/2020 au 07/08/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15/C18, sens prioritaire de Saint Bonnet vers Suin, au droit du chantier situé sur la D379 du PR0+500 au PR0+700, sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Joux.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise SAUR TLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Bonnet-de-Joux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 08 JUIL. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBE

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00562

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D202  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CERON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Céron du 7 juillet 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Chambilly du 7 juillet 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, domiciliée rue du Bois Clair, BP90, 71304 Montceau-les-Mines, courriel : florent.martinod@colas-ra.com, en date du 6 juillet 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage pleine largeur en grave émulsion, sur la D202, sur le territoire de la commune de Céron, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 15/07/2020 au 20/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D202 du PR5+0 au PR7+684, sur le territoire de la commune de Céron et déviée par les D989 et D990.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 3:** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 4 :** Du 21/07/2020 au 15/08/2020, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne (Tél.06.50.38.04.28), domiciliée rue du Bois Clair, BP90, 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 6** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, Messieurs les Maires de Céron et Chambilly, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Bourg-le-Comte et Artaix, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Charolles, le 08 JUIL. 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial  
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00564**

**ARRÊTÉ DE PROROGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA D255 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-RADEGONDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020\_DRI\_T\_00462 signé du 12 juin 2020 arrivant à échéance le 10 juillet 2020 et réglementant la circulation sur la D255 sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNTPAM, domiciliée à ZA Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Aroux, courriel : sntpam@wanadoo.fr, en date du 4 juin 2020,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté 2020\_DRI\_T\_00462 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La validité de l'arrêté n°2020\_DRI\_T\_00462 est prolongée jusqu'au 28 juillet 2020.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n°2020\_DRI\_T\_00462 restent inchangés.

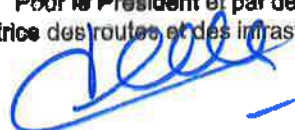
**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*  
**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNT-PAM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sainte-Radegonde, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 7 JUIL. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00565**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D82 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CORTAMBERT TP, domicilié 200 rue des Frères Lumières - 71000 MACON, courriel : d.bugnot@cortambert-tp.com, en date du 03/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de démolition d'un bâtiment, sur la D82, sur le territoire de la commune d'Azé, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 16/07/2020 au 25/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire d'Azé à Saint-Maurice-de-Satonnay, au droit du chantier situé sur la D82 du PR16+930 au PR16+980, sur le territoire de la commune d'Azé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORTAMBERT TP (Tél.03.85.20.98.20), domiciliée 200 rue des Frères Lumières - 71000 MACON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORTAMBERT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Azé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **09 JUIL. 2020**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
**la Directrice des routes et des infrastructures**



**Hélène GERBER**

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00566

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DES BIZOTS ET MONTCENIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS RAA, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : sylvie.potvin@colas.com, en date du 8 juillet 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés, sur la D980, sur le territoire des communes des Bizots et Montcenis, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20 juillet 2020 au 24 juillet 2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D980 du PR54+0 au PR58+770, sur le territoire des communes des Bizots et Montcenis, et déviée par les D102 ET D269 dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RAA (Tél.03.85.69.04.73), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

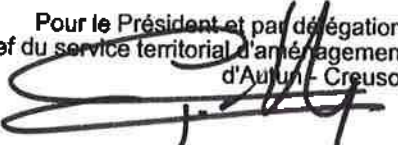
\*\*\*\*\*

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise COLAS RAA ont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire des Bizots et Montcenis, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait au Creusot, le **- 8 JUL. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Aulun - Creusot



Michel GUILLAUME

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00568**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D12  
SUR LE TERRITOIRE DE LA CHAPELLE-NAUDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants aux Marchés aux Puces organisés par l'association La Grange Rouge, il est nécessaire de régler la circulation sur la D12, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Naude.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** le 2 août 2020 et le 6 septembre 2020, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h, et le stationnement est interdit, sur la D12 du PR2+900 au PR3+438, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Naude.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'association La Grange Rouge, domiciliée 142 route du Vauvret, 71500 La Chapelle-Naude. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Maire de La Chapelle-Naude, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association La Grange Rouge sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 8/07/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00569**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D115  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de La Chapelle-Saint-Sauveur, et Messieurs les Maires de La Chaux, Saint-Bonnet-en-Bresse, Mervans, La Racineuse et Dampierre-en-Bresse du 22/06/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas Rhône Alpes, domiciliée Rue du Bois Clair, 71304 Montceau-Les-Mines, courriel : florand.martinod@colas-ra.com, en date du 19/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement de la chaussée, sur la D115, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 23/07/2020 au 24/07/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D115, du PR14+0 au PR17+0, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur, et déviée par les D996, D970, D313 et D13 dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas Rhône Alpes, domiciliée Rue du Bois Clair, 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas Rhône Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Chapelle-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 8/07/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00570**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIENNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CISE TP, domiciliée 7 rue du Consier, 71530 Crissey, courriel : marc.graveleine@cisetp.com, en date du 02/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'une conduite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D971, sur le territoire de la commune de Brienne, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 17/08/2020 au 30/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR0+10 au PR0+680, sur le territoire de la commune de Brienne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CISE TP (Tél.03.85.92.08.10), domiciliée 7 rue du Consier, 71530 Crissey. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

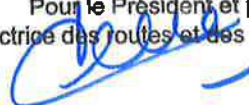
**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CISE TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Brienne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le            **- 9 JUN. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



**Hélène GERBER**

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00571

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D92  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PALINGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par BBF Réseaux, domicilié à 1 route d'Harlot 58000 Saint-Eloi, courriel :  
tp@bbf-reseaux.fr, du 08/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement et mis à niveau d'une chambre télécoms, sur la D92, sur le territoire de la commune de Palinges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 10/07/2020 au 17/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D92 du PR10+0 au PR12+0, sur le territoire de la commune de Palinges.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BBF Réseaux (Tél.06 75 09 84 17), domiciliée 1 route d'Harlot 58000 Saint-Eloi. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

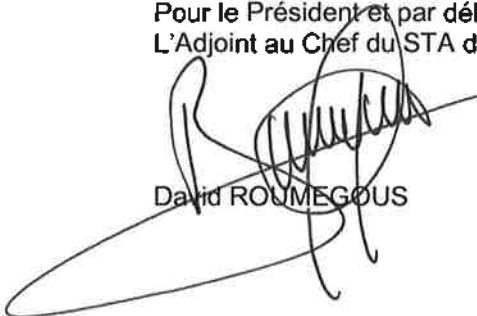
**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BBF Réseaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Palignes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Charolles, le **09 JUL. 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du STA du Charolais-Brionnais

  
David ROUMÉGOUIS

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00572

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D135  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de M. Frédéric BETRANCOURT, domicilié 3731 route des Maîtres Camps, 71580 Sagy, en vue d'organiser un week-end portes ouvertes de son exploitation maraîchère « Le Jardin de la Forêt » du 05/09/2020 au 06/09/2020,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D135 sur le territoire de la commune de Sagy,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 05/09/2020 au 06/09/2020, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D135 du PR8+370 au PR8+570 sur le territoire de la commune de Sagy.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, M. Frédéric BETRANCOURT (Tél. 09.64.24.22.05) domicilié 3731 route des Maîtres Camps, 71580 Sagy. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'organisateur Monsieur Frédéric BETRANCOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sagy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 9/07/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00573

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Engie Solutions, domiciliée 5 Rue Lavoisier, CS 20089, 21600 Longvic, courriel : laurie.lopes@engie.com, en date du 8/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tirage de fibre optique sur une artère de communication existante pour le compte de l'opérateur Free Réseau, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/07/2020 au 08/08/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D160, du PR0+771 au PR2+230 sur le territoire de la commune de Branges.

**Article 2 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 5 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Engie Solutions (Tél.03.80.73.73.05), domiciliée 5 Rue Lavoisier, CS 20089, 21600 Longvic. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

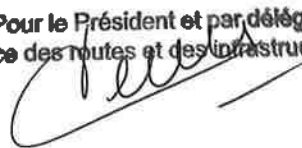
**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Engie Solutions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **15 JUL. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



**Hélène GERBER**



**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00574**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D115 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CIEL ET TOUTENANT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée à 701 route de Louhans 71380 EPERVANS, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 08/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D115, sur le territoire des communes de Ciel et Toutenant, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13/07/2020 au 31/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D115 du PR2+400 au PR3+500, sur le territoire des communes de Ciel et Toutenant. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP(Tél.03.85.90.96.40), domiciliée à 701 route de Louhans 71380 EPERVANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

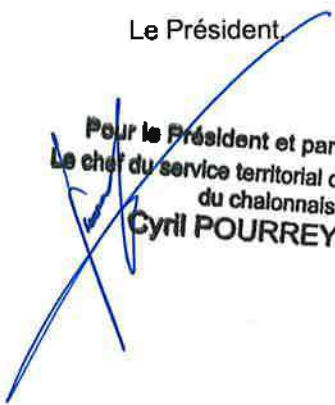
\*\*\*\*\*

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Ciel et Toutenant, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Buxy, le **10 JUL. 2020**

Le Président,

  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00575

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D145  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 7 juillet 2020,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Maire de Dracy-lès-Couches le 10 juillet 2020,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Maire de Saint-Sernin-du-Plain le 10 juillet 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, sur la D145, sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-sur-Couches, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du mardi 21 juillet 2020 au vendredi 7 août 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules au droit du chantier situé sur la D145 du PR7+50 au PR8+505, sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-sur-Couches s'effectue comme suit :

- soit par sens alternés commandés, par feux d'alternat temporaire ou par panneaux K10,
- soit en fonction de l'avancée des travaux pouvant nécessiter un empiètement total de la chaussée, la circulation est interdite et déviée par les D43, D978, D225, D1 et D136 dans les deux sens, selon le plan ci-joint.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

\*\*\*\*\*  
**Article 6** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.03.85.73.95.80), domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Dracy-lès-Couches et Saint-Semin-du-Plain, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Gervais-sur-Couches, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 20 JUN. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

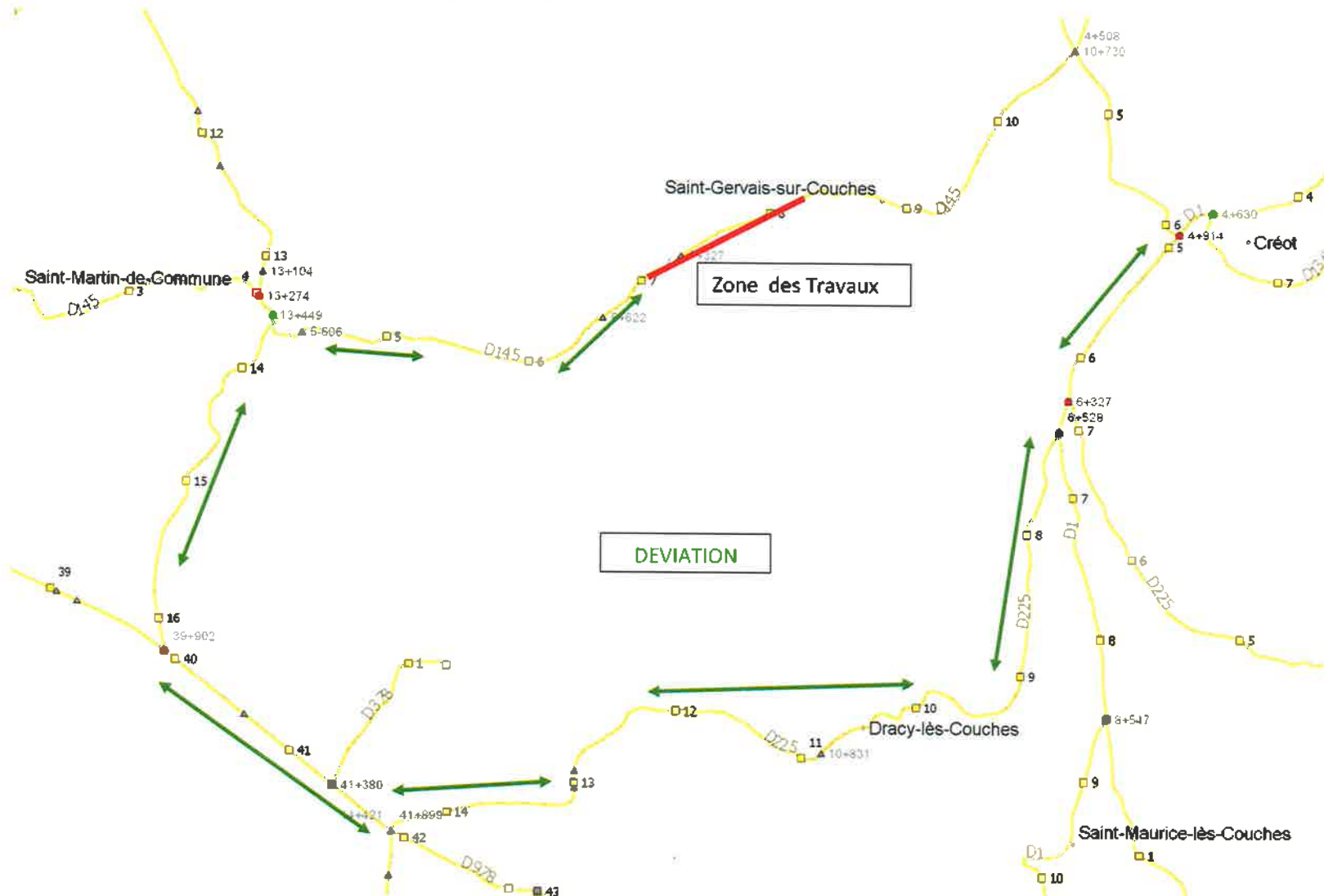


St Gervais-sur-Couches

1:35000

Données routières (c) CD71-DRI  
(c) IGN - (c) GeoBourgogne

+ + + + +



Zone des Travaux

DEVIATION

Reproduction interdite

1659

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00576**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933A SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBELLET**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée à 22 rue des Rotondes 71880 CHATENOY-LE-ROYAL, courriel : m.laguionie@sb-tp.fr, en date du 12/06/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur réseau souterrain électrique et le déplacement d'ouvrage HTA/BT, sur la D933A, sur le territoire de la commune de Montbellet, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/07/2020 au 24/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D933A du PR0+510 au PR0+656, sur le territoire de la commune de Montbellet. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes 71880 CHATENOY-LE-ROYAL. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montbellet, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

17 JUL. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00577**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D21  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'Association Sportive de Sagy en vue d'organiser un concours de pétanque le 18/07/2020,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D21 sur le territoire de la commune de Sagy,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 18/07/2020, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D21, du PR8+240 au PR8+600, sur le territoire de la commune de Sagy.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'Association Sportive de Sagy. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



\*\*\*\*\*

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Association Sportive de Sagy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sagy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 15/07/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00578**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SORNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT, domiciliée rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : pole.energie@guinot-tp.com, en date du 10/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'un réseau de gaz, sur la D971, sur le territoire de la commune de Sornay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 24/08/2020 au 14/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR16+0 au PR16+100, sur le territoire de la commune de Sornay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.03.85.73.95.80), domiciliée rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sornay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **17 JUL. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



**Hélène GERBER**

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00579

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTMORT ET SAINTE-RADEGONDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande du Moto Club Dardon-Gueugnon en vue d'organiser le Trophée Bourgogne Franche-Comté de Motocross et Quad les 10 et 11 octobre 2020 entre 7 h 30 et 19 h 00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D985 sur le territoire des communes de Montmort et Sainte-Radegonde,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du samedi 10 octobre 2020 à 7 h 30 et jusqu'au dimanche 11 octobre 2020 à 19 h 00, la vitesse de tous les véhicules est limitée dans les deux sens de circulation sur la D985:

- à 70 km/h du PR12+200 au PR12+700 et du PR13+500 au PR13+700,

- à 50 km/h du PR12+700 au PR13+500,

sur le territoire des communes de Montmort et Sainte-Radegonde.

**Article 2 :** Le dépassement est interdit sur la D985 du PR12+700 au PR13+500

**Article 3 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur les accotements de la D985 du PR12+200 au PR13+700.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Moto Club Dardon-Gueugnon (Tél. 06.84.21.30.83). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

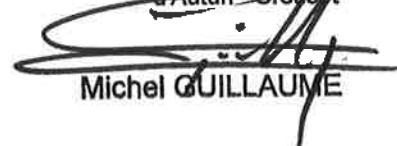
**Article 6** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'organisateur Moto Club Dardon-Gueugnon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sainte-Radegonde, Monsieur le Maire de Montmort, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait au Creusot, le

**16 JUIL. 2020**

Le Président,

.....  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00580

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D154 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LES BORDES ET SAUNIÈRES.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par COLAS RHÔNE ALPES, domiciliée Rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : florent.martinod@colas-ra.com, en date du 15/07/2020,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saunières du 23 juillet 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sermesse du 21 juillet 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Verdun-sur-le-Doubs du 22 juillet 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Ciel du 22 juillet 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation et renforcement de chaussée avec de la grave émulsion, sur la D154, sur le territoire des communes de Saunières et Les Bordes, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/07/2020 au 31/07/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D154 du PR0+880 au PR3+690, sur le territoire des communes de Les Bordes et Saunières, et déviée par les routes départementales suivantes dans les deux sens de circulation :

-D970 Dites : Avenue Valéry Giscard d'Estaing, Avenue Président Borgeot, Route de Verdun, Rue du Bourg et Rue de la Bretonnière sur le territoire des communes de Verdun-sur-le-Doubs et Ciel,

-D673 sur le territoire des communes de Ciel et Sermesse,

-D454 Dite Rue du Doubs sur le territoire des communes de Sermesse et Saunières.

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

.....

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RHONE ALPES (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée Rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 5 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS RHÔNE ALPES, le Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Les Bordes et Monsieur le Maire de Saunières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

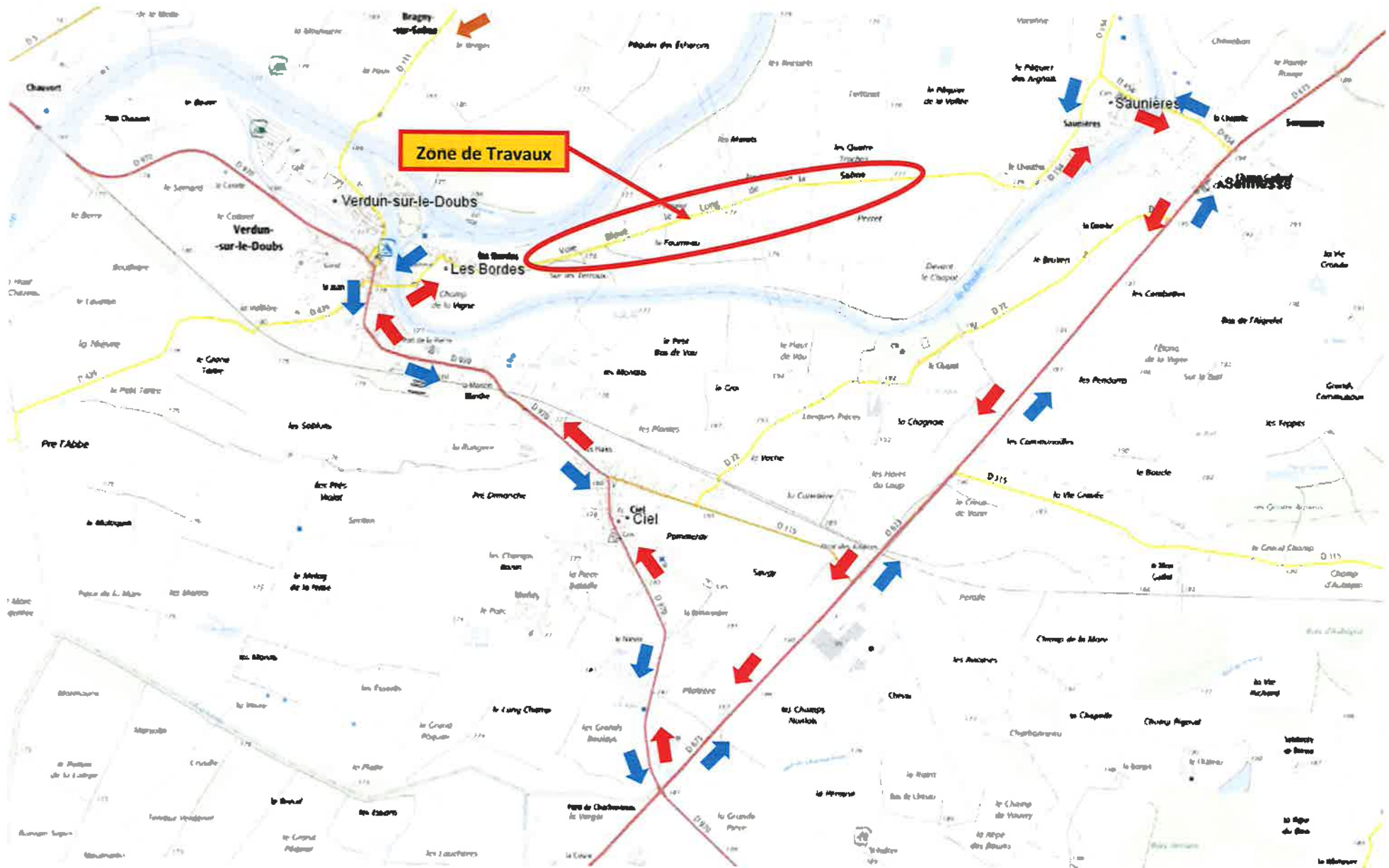
Fait à Buxy, le      **23 JUL. 2020**

Le Président,

**Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais**

  
**Cyril POURREYRON**

# RD 154 entre Les Bordes et Saunières - Travaux sur chaussée





Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00581

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D66 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOYER**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable du Monsieur le Maire de Boyer du 19/06/2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise FREYSSINET RHONE - ALPES/AUVERGNE, domiciliée à 7 route du Caillou 69630 CHAPONOST Cedex, courriel : Kevin.sarret@freyssinet.com, en date du 15/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement sur le pont autoroutier pour le compte d'APRR, sur la D66, sur le territoire de la commune de Boyer, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/07/2020 au 17/08/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation sur la D66 du PR0+241 au PR0+901 sur le territoire de la commune de Boyer est règlementée de la manière suivante, conformément au plan ci-joint :

- par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire pour les véhicules de PTAC inférieur à 3,5t et les véhicules de PTAC supérieur à 3,5t

**Article 2 :** Du 17/08/2020 au 30/08/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D66 du PR0+241 au PR0+901, sur le territoire de la commune de Boyer, et déviée par la RD906 et la voie communale C1 Boyer.

**Article 3 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 6 :** Certaines phases préparatoires liées aux travaux ou de mise en place de signalisation du chantier peuvent nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

.....

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FREYSSINET RHÔNE-ALPES/AUVERGNE (Tél.06.28.90.46.58), domiciliée 7 Route du Caillou 69630 CHAPONOST CEDEX. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

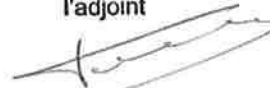
**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise FREYSSINET RHÔNE-ALPES/AUVERGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Boyer, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

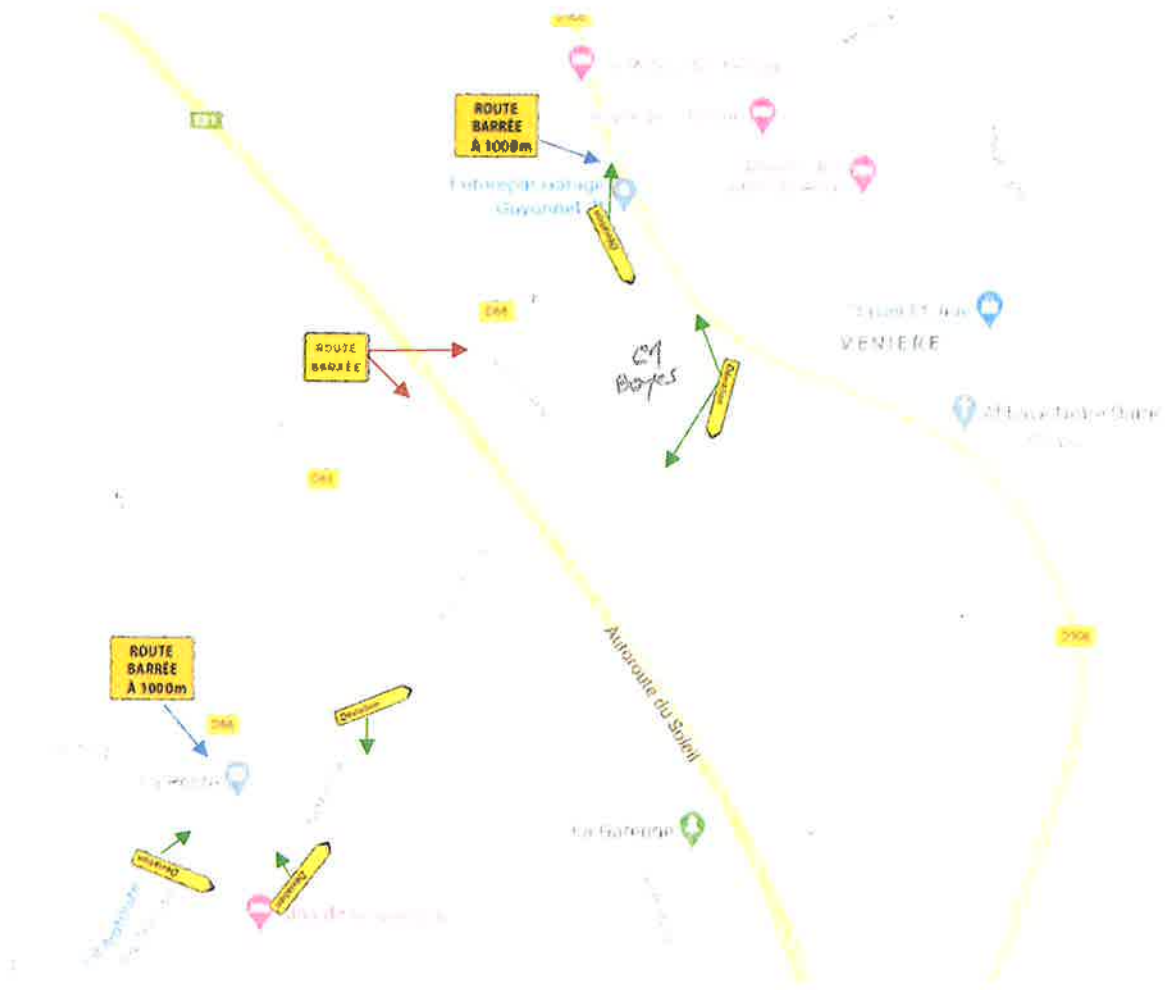
Fait à Buxy, le **17 JUL. 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,

Pour le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
l'adjoint



Philippe PAON



Plan déviation - Pt 353+100

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00582

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D140  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE FAY ET SAILLENARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR, domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71100 Louhans, courriel : clement.borot@saur.com, en date du 15/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'une canalisation du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D140, sur le territoire des communes de Le Fay et Saillénard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/07/2020 au 31/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D140, du PR5+550 au PR6+380, sur le territoire des communes de Le Fay et Saillénard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR (Tél.06.60.56.81.28), domiciliée 4 rue Georges Bizet, 71500 Louhans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

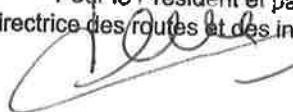
\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Le Fay, Monsieur le Maire de Saillenard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **17 JUL. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des routes et des infrastructures



**Hélène GERBER**

.....

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00583**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES D12 ET D167 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMENAY**

**Le Président du Département de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la course cycliste du Contre la montre de Romenay, il est nécessaire de régler la circulation sur la D12 et la D167, sur le territoire de la commune de Romenay

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 12/09/2020, de 13 heures à 18 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D12, du PR16+125 au PR18+462 (sens inverse de l'épreuve), et sur la D167, du PR15+506 au PR16+588 (sens inverse de l'épreuve), sur le territoire de la commune de Romenay.

**Article 2 :** La priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections hors agglomération sur la D12, du PR16+125 au PR18+462, et sur la D167, du PR15+506 au PR16+588.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, le Vélo Club de Saint-Marcel (Tél.03.85.44.50.69), domicilié 47B rue Léon Pernot, 71380 Saint-Marcel. Elle est conforme aux dispositions approuvées par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 5 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Maire de Romenay, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Vélo Club de Saint-Marcel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 16/07/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00584**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D52 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée 403 route des Guichard, BP60124, 71603 Hautefond, courriel : a.boucaud@sctp.pro, en date du 15 juillet 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension de réseau, sur la D52, sur le territoire de la commune de Digoin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 21/07/2020 au 04/08/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D52 du PR17+753 au PR18+211, sur le territoire de la commune de Digoin. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.03.85.81.22.12), domiciliée 403 route de Guichard, BP60124, 71603 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



.....

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Macon, le 20 JUIL. 2020

**Le Président,**

Pour le Président et par **délégation**,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



**Cyril BOUJNGEOIS**

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00585

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D20, D174, ET D174EG1 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRIANT, OYE ET SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint Bonnet, BP75, 42190 Charlieu, courriel : [contact@potain-tp.fr](mailto:contact@potain-tp.fr), en date du 9 juillet 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de réseau et de branchements sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur les D20, D174 et D174EG1, sur le territoire des communes de Briant, Oyé et Saint-Christophe-en-Brionnais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 22/07/2020 au 31/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D20 du PR12+650 au PR13+300, sur le territoire des communes de Briant, Oyé et Saint-Christophe-en-Brionnais, la D174 du PR10+800 au PR11+330 sur le territoire de la commune de Briant et la D174EG1 du PR0+0 au PR0+60 sur le territoire des communes de Briant et Oyé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél.06.75.66.96.60), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet, BP75, 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Oyé, Messieurs les Maires de Briant et Saint-Christophe-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 20 JUIL. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00586

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY ET SAINT-SYMPHORIEN-  
D'ANCELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : david.pivot@colas.com en date du 17/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés, sur la D906, sur le territoire des communes de La Chapelle-de-Guinchay et Saint-Symphorien-d'Annelles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 20/07/2020 au 24/07/2020 de 20 heures à 6 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D906 du PR88+553 au PR89+370, sur le territoire des communes de La Chapelle-de-Guinchay et Saint-Symphorien-d'Annelles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 6** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de La Chapelle-de-Guinchay et Saint-Symphorien-d'Ancelles, Monsieur le Directeur départemental du service Incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le **17 JUN. 2020**

Le Président,  
Le responsable de l'unité viabilité,  
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais



**Frédéric DA COSTA**

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00587**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 CHALON-SUR-SAONE, courriel : jeremy.tramoy@eurovia.com, en date du 17/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'un collecteur, sur la D41, sur le territoire de la commune de Trivy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 21/07/2020 au 04/08/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D41 du PR16+500 au PR16+600, sur le territoire de la commune de Trivy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 6** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le **17 JUL. 2020**

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,  
du Service territorial d'aménagement et Mâconnais

**Frédéric DA COSTA**



\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00588**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ANZY-LE-DUC ET BAUGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU, domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 - 42190 CHARLIEU, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, en date du 09/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau électrique accidenté, sur la D982, sur le territoire des communes d'Anzy-le-Duc et de Baugy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/07/2020 au 31/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR18+300 au PR18+800, sur le territoire des communes d'Anzy-le-Duc et Baugy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU (Tél.06-38-67-58-03), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 42190 CHARLIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Anzy-le-Duc et Baugy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 20 JUL. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00589

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D95 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SNCTP Canalisations domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 20/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau de télécommunications, sur la D95, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/07/2020 au 07/08/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15-C18 sens prioritaire La Chapelle-de-Guinchay - Juliéna s au droit du chantier situé sur la D95 du PR2+50 au PR3+470, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP Canalisations (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP Canalisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de La Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Cluny, le **20 JUL. 2020**

Le Président,

L'adjoint au chef du service territorial d'aménagement  
Du mâconnais



**Alexandre PERCHE**

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00590**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D33 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIRY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur Arnaud BLONDEL, domicilié 6 rue Bernard de Trévières, résidence le Maguelone, bâtiment B, appartement 34, 34000 MONTPELLIER, courriel : blondelamaud@orange.fr, en date du 08/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre un déménagement, sur la D33, sur le territoire de la commune de Viry, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit de l'habitation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 24/08/2020 au 25/08/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Charolles à Viry, au droit de l'habitation située sur la D33 du PR1+600 au PR1+800, sur le territoire de la commune de Viry. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h à l'approche et au droit de l'habitation.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit de l'habitation.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit de l'habitation.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Arnaud BLONDEL (Tél.06-77-57-79-41), domicilié au 6 rue Bernard de Trévières, résidence le Maguelone, bâtiment B, appartement 34, 34000 MONTPELLIER. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur Arnaud BLONDEL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Viry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 20 JUL. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier.



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00592

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COLOMBIER-EN-BRIONNAIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Macon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 10 juillet 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'un réseau télécom, sur la D25, sur le territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/07/2020 au 31/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Bois-Sainte-Marie à Vaudebarrier, au droit du chantier situé sur la D25 du PR5+800 au PR6+800, sur le territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.28), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Macon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Colombier-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Macon, le 22 JUL. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00593**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'ITINERAIRE CYCLABLE DÉNOMMÉ VOIE BLEUE N°2 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TOURNUS, BOYER, GIGNY-SUR-SAONE ET MARNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2020-015 du 26 juin 2020 de Monsieur le Maire de Boyer, réglementant la circulation sur le territoire de la commune de Boyer,

Vu l'arrêté n°2020\_DRI\_T\_00397 du 17 juin 2020,

Considérant le schéma directeur des voies vertes et de la voie bleue adopté par l'Assemblée départementale le 10 mars 2016,

Considérant l'achèvement de l'aménagement d'un nouvel itinéraire cyclable sur le territoire des communes de Tournus, Boyer, Gigny-sur-Saône et Marnay,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et la conservation de l'infrastructure de l'itinéraire cyclable dénommé voie bleue n°2, il est nécessaire de réglementer la circulation de cette voirie reliant Tournus à Marnay dans l'attente de la prise d'un arrêté permanent,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2020\_DRI\_T00397 est modifié à l'article 5 comme suit :

- au lieu de lire :

Par dérogation à l'article 2, la circulation de tous les véhicules est autorisée sur les sections faisant l'objet d'une superposition d'affectation avec des voiries communales.

- lire :

Par dérogation à l'article 2, la circulation de tous les véhicules est autorisée sur les sections faisant l'objet d'une superposition d'affectation avec des voiries communales à l'exception de la commune de Boyer.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n°2020\_DRI\_T\_00397 du 17 juin 2020 restent inchangés.



.....

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Tournus, Boyer, Gigny-sur-Saône et Marnay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France.

Fait à Mâcon, le **21 JUL. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00594

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D88 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANOST**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT, domiciliée à Zone artisanale Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Aroux, courriel : contact.h2eaux@gmail.com, en date du 30 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D88, sur le territoire de la commune d'Anost, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27 juillet 2020 au 7 août 2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D88 du PR14+700 au PR15+100 sur le territoire de la commune d'Anost.

**Article 2 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT (Tél.03.85.82.23.47), domiciliée Zone artisanale Les Guillemeaux 71190 Etang-sur-Aroux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....  
**Article 6** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Anost, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait Creusot, le **21 JUIL. 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
Philippe ROUGEMONT

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00595**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D33 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée rue Henri Paul Schneider - 71210 MONTCHANIN, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 21/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D33, sur le territoire de la commune de Charolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/07/2020 au 31/07/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D33 du PR0+400 au PR1+0, sur le territoire de la commune de Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.04.93.39.06), domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charoilles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 22 JUIL. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



**Cyril BOURGEOIS**

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00601

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D313  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Chatenoy-le-Royal, courriel : [branchements.bourgogne@sb-tp.fr](mailto:branchements.bourgogne@sb-tp.fr), en date du 10/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement du réseau électrique, sur la D313, sur le territoire de la commune de La Chaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 24/08/2020 au 23/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D313, du PR6+0 au PR6+260, sur le territoire de la commune de La Chaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Chatenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **23 JUL. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00602

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Chatenoy-le-Royal, courriel : [branchements.bourgogne@sb-tp.fr](mailto:branchements.bourgogne@sb-tp.fr), en date du 20/07/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique haute tension pour Agrimethabresse, sur la D996, sur le territoire de la commune de Simard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 07/09/2020 au 18/09/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D996, du PR22+360 au PR22+510, sur le territoire de la commune de Simard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Chatenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **23 JUIN 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



**Cyril BOURGEOIS**

**Arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00605**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D2 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CELLE-EN-MORVAN ET LA PETITE-VERRIÈRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT, domiciliée à Zone artisanale Les Guilleméaux 71190 Etang-sur-Arroux, courriel : contact.h2eaux@gmail.com, en date du 30 juin 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D2, sur le territoire des communes de La Celle-en-Morvan et La Petite-Verrière, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 30 juillet 2020 au 31 août 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D2 du PR13+100 au PR14+400, sur le territoire des communes de La Celle-en-Morvan et La Petite-Verrière. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT (Tél.03.85.82.23.47), domiciliée Zone artisanale Les Guilleméaux 71190 Etang-sur-Arroux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise H2EAUX ENVIRONNEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de La Celle-en-Morvan et La Petite-Verrière, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **23 JUL. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS